COMMUNE DE VENANSAULT

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Vu pour être annexé à la délibération du bureau communautaire du 21 mars 2024, approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Thierry GANACHAUD
5ème Vice-Président

LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION

COMMUNE DE VENANSAULT

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

1 - DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET ENVIRONNEMENTAL

Vu pour être annexé à la délibération du bureau communautaire du 21 mars 2024, approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Thierry GANACHAUD
5ème Vice-président

LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION

SOMMAIRE

1. PRÉSENTATION DE LA COMMUNE 5

1.1 LA SITUATION GÉOGRAPHIQUE 5
1.2 CONTEXTE INTERCOMMUNAL 6

2. ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT 9

2.1 GÉOLOGIE 9
2.2 CLIMAT 9
2.3 RELIEF ET RESSOURCE EN EAU 11
2.4 SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES 27
2.5 GESTION DES DÉCHETS 32
2.6 LE MILIEU NATUREL 35
2.7 LA TRAME VERTE ET BLEUE 44
2.8 PAYSAGE ET ORGANISATION DU BÂTI 58
2.9 PATRIMOINE PROTÉGÉ ET ARCHÉOLOGIE 61
2.10 RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES 69
2.11 CADRE DE VIE 73

3. DÉMOGRAPHIE – LOGEMENT 91

3.1 DÉMOGRAPHIE 91
3.2 LOGEMENTS 94

4. LES DIFFÉRENTS TYPES D'URBANISATION 102

4.1 LE CENTRE ANCIEN 102
4.2 UNE URBANISATION ORGANISÉE 103
4.3 LES PROJETS D'AMÉNAGEMENT 109

5. L'ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES 110

6. L'ANALYSE DE LA CAPACITÉ DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DU TERRITOIRE 119

7. EVOLUTION DES HAMEAUX ET ÉCARTS RURAUX 129

8. ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE ET ÉQUIPEMENTS 131

8.1 LES EMPLOIS ET LA POPULATION ACTIVE 131
8.2 L'AGRICULTURE 133
8.3 L'ACTIVITÉ ARTISANALE ET COMMERCIALE 144
8.4 LES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES 145
8.5 EQUIPEMENTS 148
8.6 DESSERTE NUMÉRIQUE 151

9. TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS 154

9.1 LES VOIES DE COMMUNICATION 154
9.2 LES OBJECTIFS DE LA MOBILITÉ INTERCOMMUNALE 155
9.3 LES TRANSPORTS COLLECTIFS 158
9.4 LE DÉVELOPPEMENT DU COVOITURAGE 160
9.5 LE STATIONNEMENT 161

10. TOURISME ET LOISIRS 164

11. LA VIE ASSOCIATIVE 168

DIAGNOSTIC

1. PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

1.1 LA SITUATION GÉOGRAPHIQUE

La commune de Venansault est située dans le centre-ouest du département de la Vendée, à 7 km de La Roche-sur-Yon. Elle appartient au territoire du Pays Yon et Vie. Commune de bocage, Venansault est structurée en termes de paysage par les vallées du Jaunay et du Guyon, et par son passé agraire. L'agriculture y est toujours présente activement mais de plus en plus sous l'influence de l'aire urbaine.

Venansault a une évolution démographique soutenue et régulière ; elle comptait en 2019, 4 628 habitants (population municipale recensée par l'INSEE et communiquée au 1er janvier 2022), soit une augmentation de 3,07% depuis 2010 (4 490 habitants en 2010). Le territoire communal couvre 4 449 hectares, ce qui classe la commune bien au-dessus de la moyenne départementale (2 370 hectares). La densité de population à Venansault s'élève à 104 habitants par km², et est supérieure à la moyenne départementale qui est de 102 hab/km². Les habitants s'appellent les Venansaltais.

La commune bénéficie d'un bon niveau de desserte routière avec :

- au Sud du territoire, la RD 160, reliant La Roche-sur-Yon aux Sables d'Olonne.
- la RD 948, reliant Aizenay à La Roche-sur-Yon, qui traverse le Nord du territoire et permet un accès facile et direct à La Roche-sur-Yon,
- les RD 4, 42 et 100 irrigant en carrefour le centre bourg,
- l'A87 reliant Angers et La Roche-sur-Yon.

Ce maillage routier la place à :

- 15 mn du centre de La Roche-sur-Yon, renforçant sa fonction péri-urbaine,
- 30 mn des Sables d'Olonne,
- 35 mn de Challans,
- 1 h de Nantes,
- 1 h 30 d'Angers.

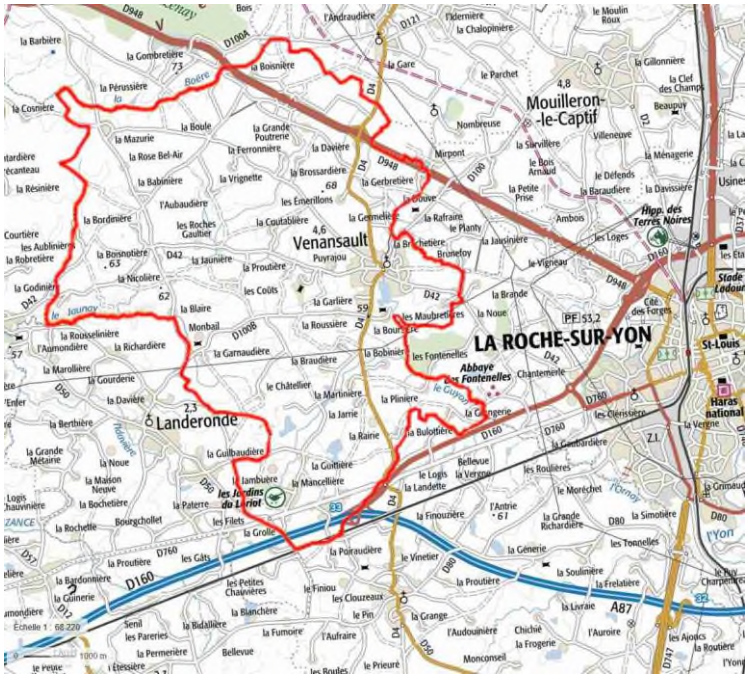

Source : Géoportail

1.2 CONTEXTE INTERCOMMUNAL

1.2.1 LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

La Communauté d'Agglomération de La Roche-sur-Yon remplace depuis le 1er janvier 2010 la Communauté de Communes du Pays Yonnais. Cet Établissement Public de Coopération Intercommunale regroupe 13 communes depuis le 1er janvier 2016 (Aubigny-les-Clouzeaux (commune nouvelle - Fusion Aubigny et les Clouzeaux), La Chaize-le-Vicomte, Dompierre-sur-Yon, La Ferrière, Fougeré, Landeronde, Mouilleron-le-Captif, Nesmy, La Roche-sur-Yon, Le Tablier, Rives de l'Yon (commune nouvelle - Fusion Saint Florent-des-Bois et Chaillé-sous-les-Ormeaux), Thorigny et Venansault). Elle comptait en 2019, 97 771 habitants (INSEE) et s'étend sur 49 936 hectares.

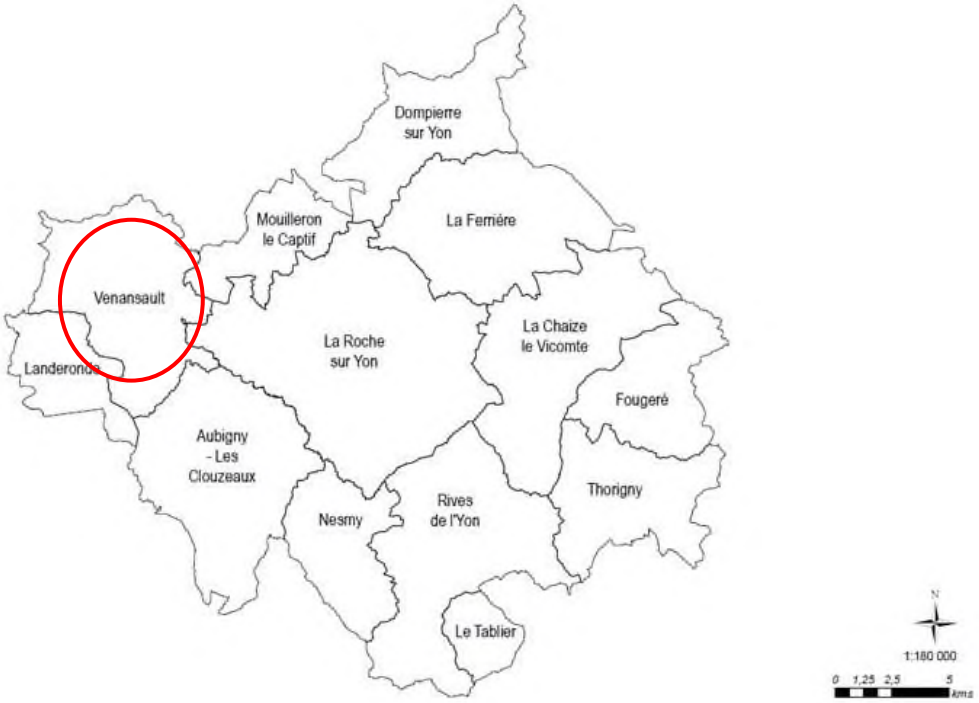

Périmètre de la Roche-sur-Yon Agglomération

La Roche-sur-Yon Agglomération développe des compétences obligatoires :

- Le développement économique,
- L'aménagement de l'espace communautaire,
- L'équilibre social de l'habitat,
- La politique de la ville.

Elle développe également des compétences optionnelles :

- La protection et la mise en valeur de l'environnement,
- La construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs,
- La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des structures collectives d'accueil de la petite enfance, la gestion du Centre Local d'Information et de Coordination, la participation au service intercommunal d'aide à domicile itinérant de nuit et la participation à des actions en faveur de l'emploi,
- L'assainissement collectif et non collectif.

Venansault appartient au canton de La Roche-sur-Yon Nord, qui regroupe une partie des habitants de La Roche-sur-Yon, Dompierre-sur-Yon, Landeronde et la commune de Mouilleron-le-Captif.
Ce canton comptait 16 306 habitants en 2019, sans prendre en compte la population de La Roche-sur-Yon.

La commune de Venansault est située en limite nord-ouest du territoire intercommunal, avec pour frontière la Communauté de Communes Vie et Boulogne et la Communauté de Communes du Pays des Achards.

1.2.2 LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCoT) DU « PAYS YON ET VIE »

La commune de Venansault fait partie du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du « Pays Yon et Vie », délimité par arrêté préfectoral du 8 juillet 2002 et approuvé le 8 décembre 2016, puis le 11 février 2020 suite à une nouvelle révision pour extension du périmètre. Le syndicat intercommunal du « Pays Yon et Vie », créé par arrêté préfectoral du 24 janvier 2002, a été transformé par arrêté préfectoral du 2 octobre 2006 en syndicat mixte du Pays Yon et Vie. Il est notamment compétent pour l'élaboration et le suivi du SCoT.

Le SCoT regroupe la Communauté de Communes Vie et Boulogne et la Communauté d'Agglomération de La Roche-sur-Yon. Composé de 28 communes, le Pays Yon et Vie compte 142 511 habitants en 2019 et couvre près de 994 km², soit 15 % du département de la Vendée.
C'est un espace relativement homogène, distinct de la frange littorale et de la zone humide du marais poitevin, qui s'inscrit exclusivement dans une région de bocage structurée autour des vallées de l'Yon, de la Vie, de la Boulogne et de leurs affluents.

Le Pays Yon et Vie s'organise autour d'un pôle urbain étendu (3 000 ha) et de 27 communes suburbaines et rurales en cercles périphériques. Il présente autour de La Roche-sur-Yon des critères de cohésion géographique, économique, culturelle et sociale.

- À 40 minutes de Nantes
- À 3 heures de Paris
- À 2 heures de Bordeaux
- La Bretagne en direct par voie express
- Des pôles de développement importants dans un rayon de 150 km (Rennes, Poitiers, Niort, La Rochelle)

Le SCoT présente à l'échelle intercommunale les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement d'un territoire dans une stratégie de développement. Il constitue le cadre de référence des différentes politiques menées pour un territoire donné sur les thèmes de l'habitat, des déplacements, des équipements commerciaux, de l'environnement et de l'organisation de l'espace d'une manière générale. Il assure la cohérence de ces politiques ainsi que celle des documents d'urbanisme élaborés à l'échelle des communes ou des intercommunalités comme les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), les Programmes Locaux de l'Habitat, les Plans de Déplacements Urbains, les schémas de développement commercial ou encore les Plans Climat Air Energie Territoriaux. Tous ces documents doivent être compatibles avec le SCoT.

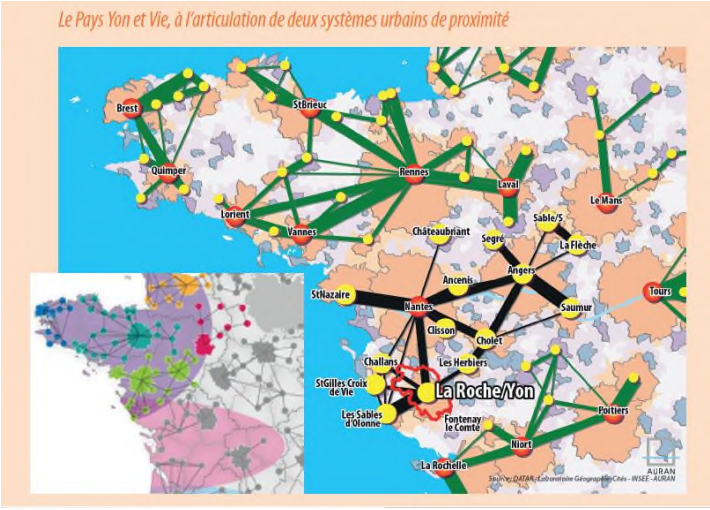

Source : Analyse du Système urbain de la DATAR - diagnostic du SCOT Yon et Vie -2016

La commune de Venansault fait partie du système urbain nantais reliant 16 unités urbaines : de Saint-Nazaire à Saumur et de Châteaubriant aux Sables d'Olonne. La Roche-sur-Yon assure ainsi une position de relais majeur de l'influence régionale de Nantes. D'autre part, le système urbain de Nantes est lui-même connecté aux systèmes urbains de Rennes, du Mans et de Niort.

➔ Le PLU doit être compatible avec le SCoT, le PLH et le PCAET.

2. ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

2.1 GÉOLOGIE

Le territoire communal fait partie du synclinorium de La Roche-sur-Yon. La région, située autour des lobes granitiques du massif de La Roche-sur-Yon, est occupée par une série schisteuse comprenant des intercalations de grès et de phtanites.
La géologie de Venansault est dominée par la présence de terrains appartenant au socle primaire (granite et schiste). Plusieurs formations tertiaires et quaternaires sont néanmoins présentes sur la commune.
Le sous-sol de la commune serait constitué de deux types de formations :

- Les métapellites grises alumineuses à micas blancs détritiques au contact du granit, à l'extrémité Nord-Ouest et Nord-Est de la commune : à La Gerbretière, Sainte-Marie, La Mazurie, La Braudière et La Rose Bel Air.
- Le massif granitique à deux micas dit du Poiré-sur-Vie. C'est un granit à gros grains et à deux micas (biotite et muscovite).

Le massif granitique occupe plus de 80% de la surface communale. Il affleure dans les vallées ; sur les plateaux, par contre, il est altéré en formation sableuse et des formations tertiaires recouvrent ce socle ; ce sont les limons des plateaux.
Les principales vallées sont comblées par des formations à textures très hétérogènes limono-argileuses. La texture de ces alluvions est variable en fonction de la géologie amont.
Une source ferrugineuse est à signaler près du bourg.

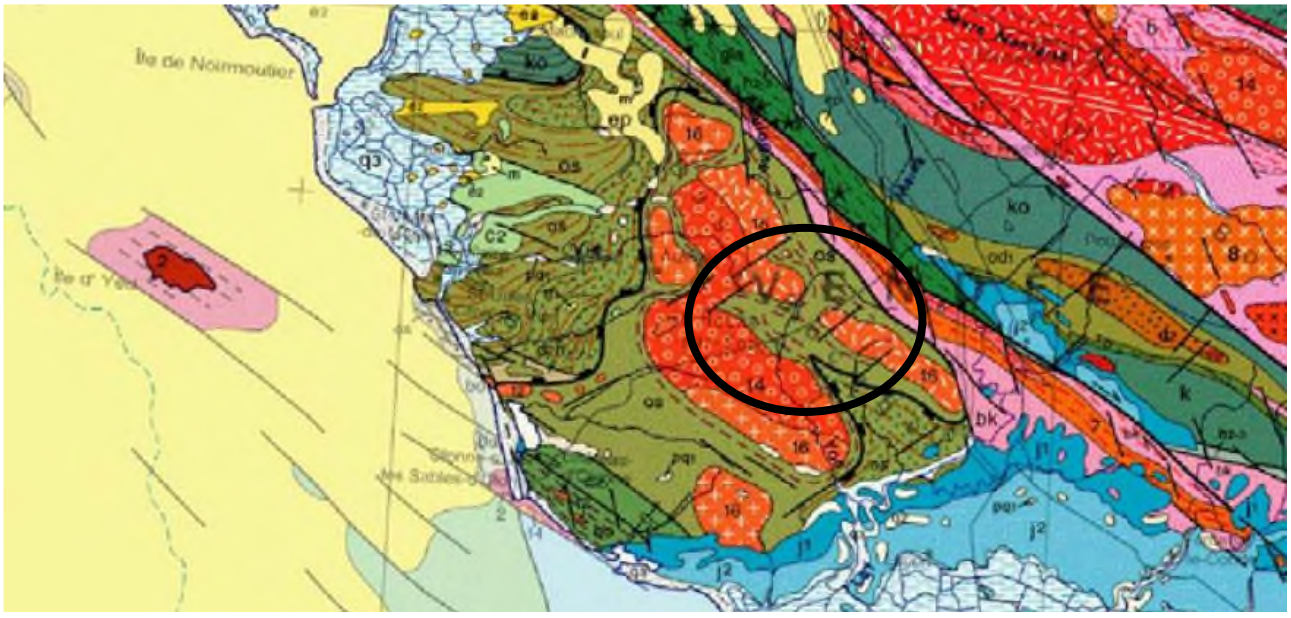

Extrait carte géologique 1/100 000 BRGM

2.2 CLIMAT

La commune de Venansault est soumise au climat Océanique de la Vendée, avec des automnes et des hivers globalement doux, humides et venteux tandis que l'été va marquer une saison plus sèche. La Vendée est la charnière entre le massif armoricain et le bassin aquitain. Le département est donc peu touché par les perturbations entre la Manche et la Bretagne, ainsi que par les systèmes orageux du Sud. La proximité de l'Océan Atlantique tempère les fortes chaleurs estivales et les rigueurs hivernales.

La commune de Venansault se caractérise par un climat de type océanique dégradé, c'est-à-dire doux, tempéré et humide. L'absence de station d'enregistrement sur la commune ne permet pas de déterminer avec

précision les tendances locales. Il est possible cependant de les évaluer à partir des relevés effectués par la station météorologique des Ajoncs de La Roche-sur-Yon.
La station météo France nous renseigne sur :

- Les températures : La température moyenne annuelle est de 12,3°C, avec des moyennes minimales de 7.9°C et des moyennes maximales de 16.6°C
- Les précipitations : elles sont assez élevées puisqu'elles s'élèvent à 899,5 mm par an. Ce sont les mois d'Automne et d'Hiver qui sont les plus arrosés (Octobre, Novembre, Décembre et Janvier)
- Concernant l'ensoleillement, la durée moyenne de l'ensoleillement s'élève à 2055 heures par an (période 2000-2021).

Données des normales à la station météo de La Roche-sur-Yon en 2021 (Source : Météo France)**:**

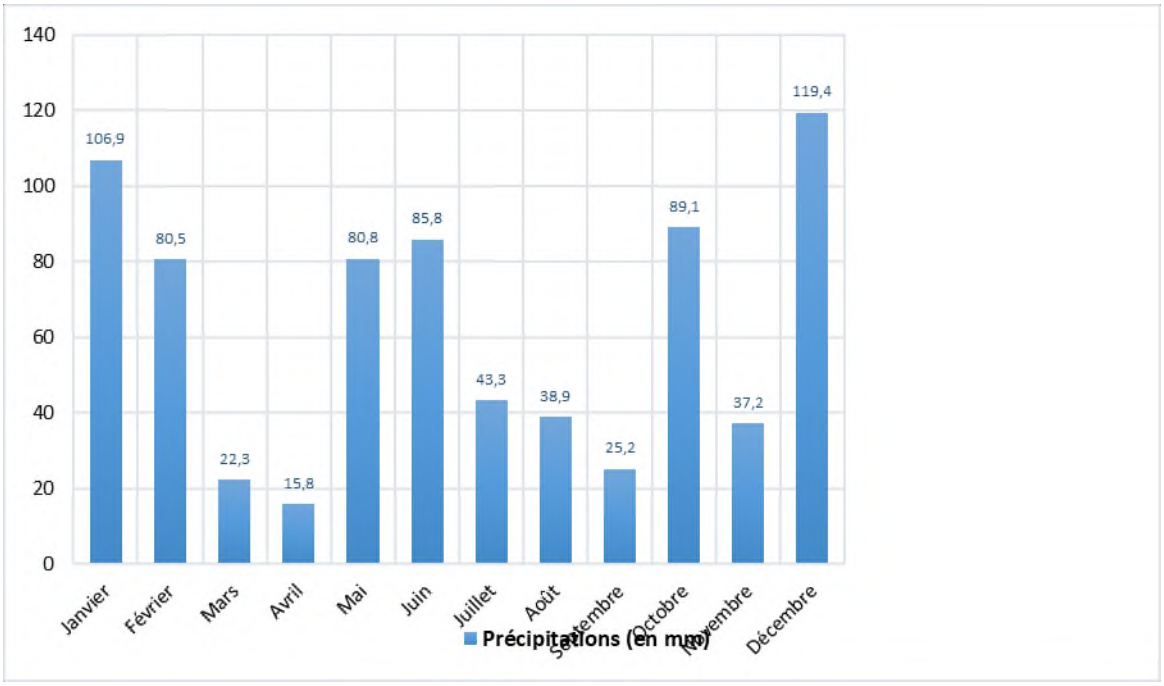

Mois	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Différence par rapport à la normale 1981-2010	+10%	+14%	-66%	-78%	+39%	+101%	-15%	-13%	-64%	-14%	-66%	+22%

Précipitation cumulée sur l'année 2021 = 745,2 mm
Différence de précipitation annualisée par rapport à la normale 1981-2010 = -15%

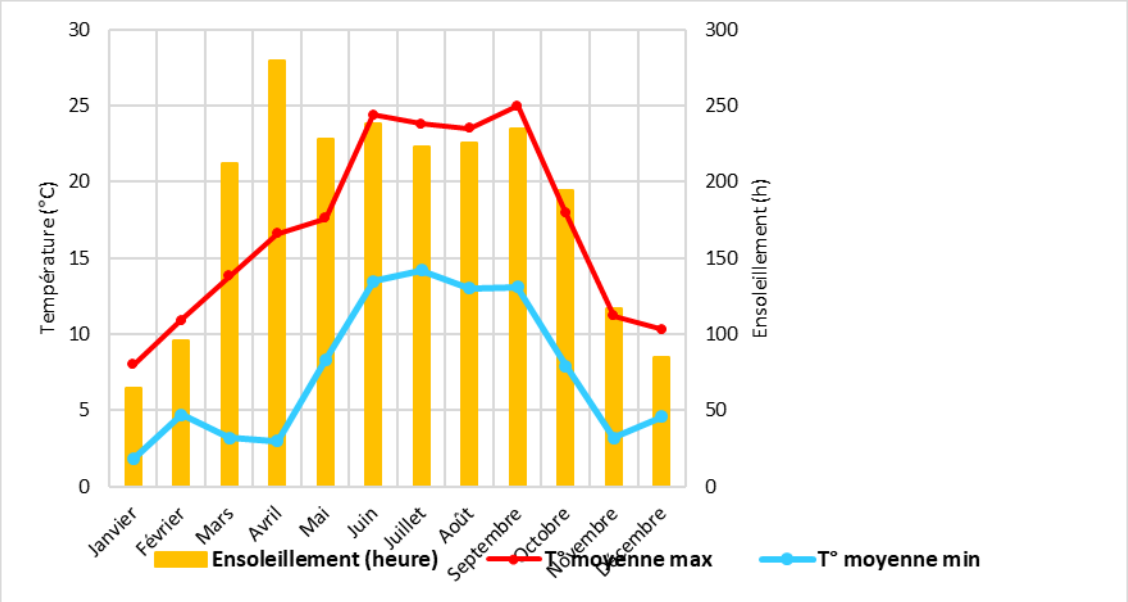

Constat :

➔ Le territoire est sous l'influence directe du climat océanique

2.3 RELIEF ET RESSOURCE EN EAU

2.3.1 TOPOGRAPHIE

Le territoire de Venansault correspond à un vaste plateau découpé par des vallées plus ou moins encaissées. L'altitude moyenne est de 60 mètres. L'amplitude topographique n'est pas très importante avec un point haut à 78 mètres, situé au Nord de Venansault en limite communale avec la Génétouze au niveau du lieu-dit « Les Renardières », et un point bas à 33 mètres à l'Ouest de la commune, situé au niveau du thalweg où coule le ruisseau du Jaunay sur la limite communale avec Landeronde.

Le réseau hydrographique est l'élément structurant du relief communal, générant des perspectives plus ou moins ouvertes. Le bourg s'est installé de part et d'autre du Guyon et s'est étendu sur les plateaux adjacents. Le reste du territoire est occupé indifféremment par rapport à la topographie, les hameaux et villages se répartissant de manière assez égale entre les abords des cours d'eau et les plateaux.

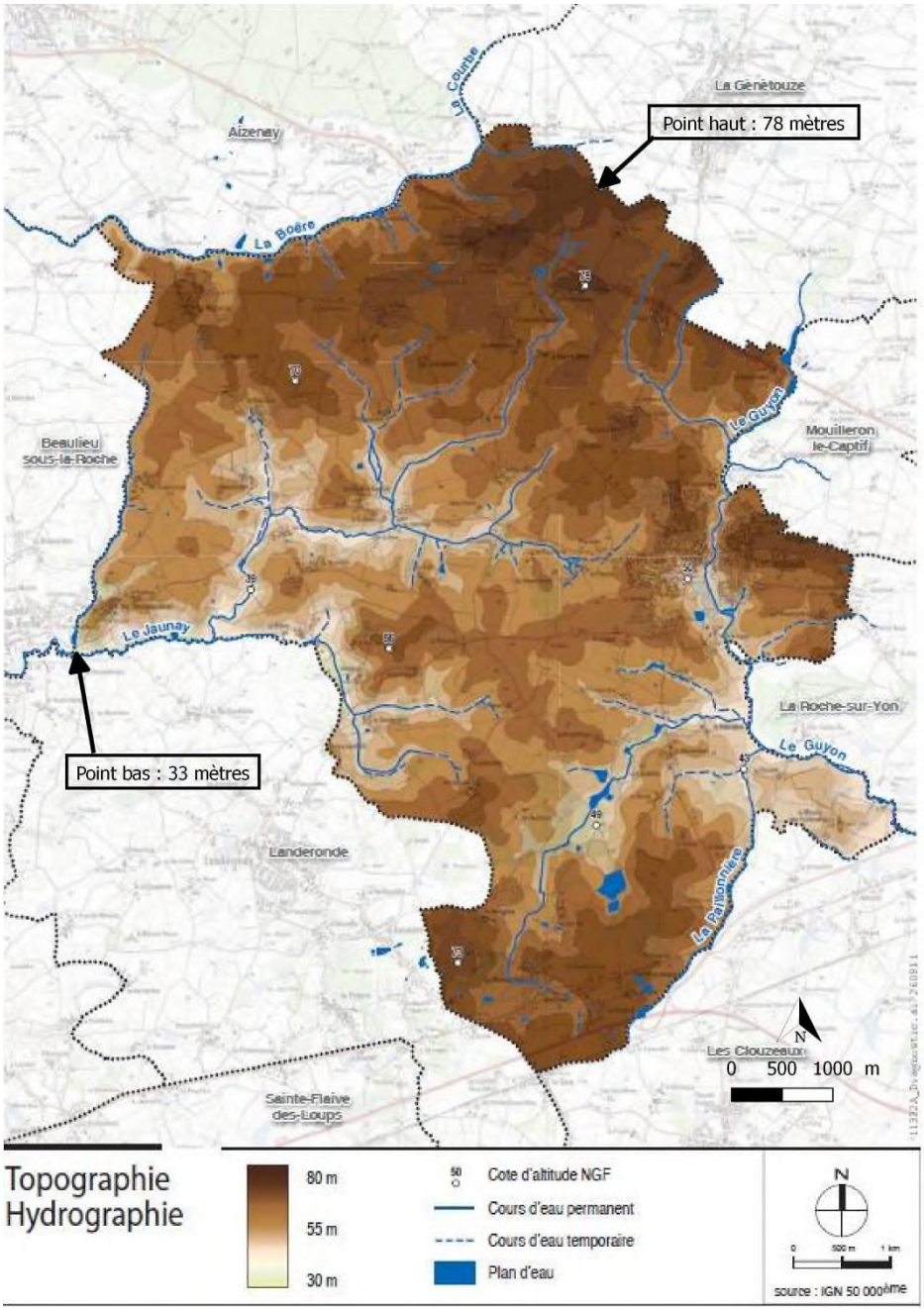

2.3.2 RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE

Le territoire communal appartient à deux bassins versants : à l'Est, celui du Lay, et à l'Ouest, celui du Jaunay. La commune présente un réseau hydrographique bien développé, représenté par 2 cours d'eau principaux :

- Le Jaunay, qui prend sa source à l'Ouest du bourg
- Le Guyon qui coule du Nord vers le Sud, traverse le bourg, se jette dans l'Yon et fait partie du bassin versant du Lay. Le Guyon est alimenté par plusieurs cours d'eau affluents, qui s'écoulent depuis les plateaux et marquent des vallées humides :
    - Ruisseau de tête de bassin autour de La Gerbretière / La Davière,
    - "Ruisseau de La Mancellière",
    - Ruisseau de La Paillonnière.

De nombreuses mares ou plans d'eau (agrément, irrigation) sont présents : au niveau des vallées, et en particulier sur tout le secteur sud de la commune (mares ou étangs d'agréments avec boisements autour). Des mares sont également présentes en tête d'écoulements.

Quatre cours d'eau jouent le rôle de limite communale :

- La rivière de La Paillonnière, au Sud-Est, en limite avec la commune des Clouzeaux, se jette dans le Guyon et fait partie du bassin versant du Lay,
- Le Guyon forme la quasi-totalité de la limite communale à l'Est,
- La rivière Le Jaunay, à l'Ouest, en limite communale avec Beaulieu-sous-la-Roche et Landeronde,
- Le ruisseau du Boëre, au Nord-Ouest, en limite communale avec Aizenay, fait partie du bassin du Jaunay.

Ce réseau hydrographique de 85,23 km présente les caractéristiques suivantes :

- Une pente d'écoulement globalement faible de l'ordre de 0,5 à 1%,
- Des vallées peu marquées, d'où un ruissellement des eaux pluviales peu important,
- Une assez forte ramification, caractéristique des réseaux hydrographiques situés en tête de bassin versant,
- Des débits d'étiage variables : les débits du Jaunay et de l'Yon présentent des variations fortes au cours de l'année,
- Une partie du territoire se situe sur le bassin versant d'une réserve d'eau potable, le barrage du Jaunay. Les périmètres de protection, autour de la réserve d'eau potable, n'affectent pas la commune de Venansault.

Une instruction du Ministère de l'Ecologie, en date du 3 juin 2015, a demandé aux services de l'État (Direction Départementale des Territoires et de la Mer, DDTM), afin de lever les incompréhensions qui persistent sur la localisation et l'entretien des cours d'eau, d'établir une cartographie des cours d'eau et d'élaborer un guide d'entretien.

Un travail de caractérisation des cours d'eau est en cours par la DDTM Vendée, en partenariat avec l'ensemble des acteurs locaux. Le travail de détermination et d'identification des cours d'eau est achevé sur la commune de Venansault.

La carte ci-après présente les cours d'eau proposés sur la commune de Venansault, qui ont été validés par la Commission Locale de l'Eau (CLE).

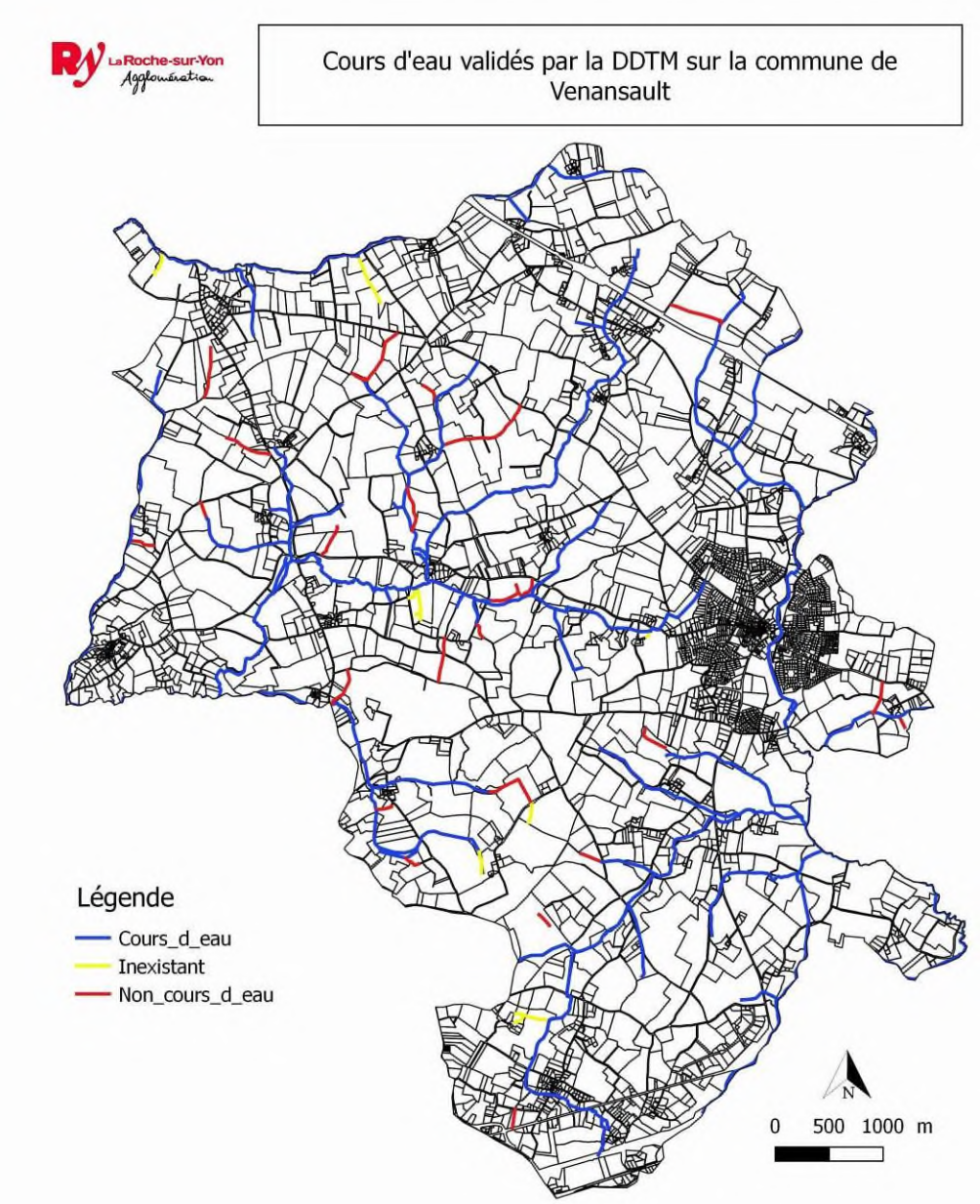

2.3.3 LA GESTION DE LA QUALITÉ DES EAUX

2.3.3.1 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des Eaux Loire-Bretagne

La commune de Venansault est couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne (SDAGE), un outil de planification issu de la Loi sur l'Eau de 1964 et de la Directive Cadre sur l'Eau de l'Union Européenne (2000/60/CE).

Le SDAGE Loire-Bretagne adopté fin 1996 a fait l'objet de deux projets de révision afin de mettre en œuvre la directive cadre sur l'eau (DCE) ainsi que les orientations du Grenelle de l'Environnement pour un bon état de 61% des eaux d'ici à 2021. Une première révision a abouti le 5 Novembre 2015 à l'adoption d'un nouveau SDAGE à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, s'étalant sur la période 2016-2021, et une seconde révision a été adoptée le 3 mars 2022 pour un nouveau document s'étalant sur la période 2022-2027. Ainsi, le bassin Loire-Bretagne s'étend sur 155 000 km², soit 28 % du territoire national correspondant au Bassin de la Loire, et de ses affluents, (120 000 km²), au Bassin de la Vilaine et aux bassins côtiers bretons et vendéens. Il regroupe les masses d'eaux continentales de surface, littorales, de transition (estuaires) et souterraines.

Elaboré par un Comité de Bassin, le SDAGE Loire-Bretagne définit des dispositions et orientations fondamentales regroupées autour de 4 questions importantes sur une période de 6 ans :

Qualité de l'eau : Que faire pour garantir des eaux de qualité pour la santé des Hommes, la vie des milieux aquatiques et les différents usages, aujourd'hui, demain et pour les générations futures ?

- Pollutions diffuses : Encourager la maîtrise et la réduction de l'usage des pesticides et fertilisants en vue d'en diminuer l'impact
    - Accélérer les changements de pratiques et les évolutions de systèmes des différents acteurs
    - Agir collectivement à différentes échelles
    - Gérer les espaces et les milieux
- Pollutions ponctuelles des agglomérations et des industries
    - Garantir le niveau de traitement des eaux usées dans la durée
    - Lutter plus efficacement contre les pollutions par les eaux pluviales
    - Améliorer la lutte contre les pollutions accidentelles et limiter leurs impacts
- Micropolluants : de la connaissance à la définition d'actions opérationnelles
- Prévenir la contamination par les micro-organismes pathogènes dans les zones protégées pour la santé humaine

Milieux aquatiques : Comment préserver et restaurer des milieux aquatiques vivants et diversifiés, des sources à la mer ?

- Empêcher toute nouvelle dégradation et restaurer le fonctionnement des milieux dégradés
- Zones humides : Des milieux à sauvegarder, à restaurer et à gérer
- Mieux prendre en compte la préservation de la biodiversité en protégeant les milieux et les espèces remarquables de notre bassin
- Poursuivre l'amélioration de la connaissance, la communication et la prise de conscience du fonctionnement et des services rendus par les milieux aquatiques

Quantité : Comment partager la ressource disponible et réguler ses usages ? Comment adapter les activités humaines et les territoires aux inondations et aux sécheresses ?

- Approfondir et anticiper la prise en compte du changement climatique dans la gestion de l'eau
- Pour l'équilibre des milieux et la satisfaction de tous les usages, économiser l'eau et gérer les prélèvements
    - Assurer l'alimentation en eau potable pour le futur
    - Poursuivre les efforts d'économie d'eau
    - Revenir à l'équilibre dans les zones en déficit
    - Peut-on mobiliser la ressource hivernale, tout en préservant l'alimentation en eau potable et les milieux aquatiques ?
- Réduire les risques liés aux inondations
    - Sauvegarder ou retrouver le caractère naturel et la qualité écologique des champs d'expansion des crues et les secteurs d'expansion des submersions marines
    - Gérer les ruissellements à travers l'aménagement du territoire pour ne pas aggraver les inondations

Gouvernance : Comment s'organiser ensemble pour gérer ainsi l'eau et les milieux aquatiques dans les territoires, en cohérence avec les autre politiques publiques ? Comment mobiliser nos moyens de façon cohérente, équitable et efficiente ?

- Sage : Comment mieux articuler la planification et l'action ?
- Des maîtres d'ouvrage pour conduire des programmes d'actions territoriaux
- Améliorer la cohérence avec les politiques sectorielles et l'aménagement du territoire
- Une nécessaire articulation avec les directives inondation et stratégie pour le milieu marin
- Un partage d'une connaissance toujours améliorée et rendue accessible
- Pour une implication large des habitants, l'information, la sensibilisation restent des enjeux d'actualité
- Hiérarchiser nos priorités d'action dans un contexte de restrictions budgétaires

Le SDAGE définit également des objectifs qualitatifs pour les différentes masses d'eau, correspondant aux objectifs donnés par la **Directive Cadre sur l'Eau**.

Sources : Agence de L'eau Loire-Bretagne, 2015

Le SDAGE fixe les objectifs de quantité et de qualité des eaux, les orientations de gestion et les aménagements nécessaires pour les atteindre. Au titre de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, qui reconnait l'eau comme faisant partie du patrimoine commun de la nation, la protection de la ressource en eau passe notamment par la comptabilité du SCoT et du PLU au regard du SDAGE et du SAGE. Du fait de sa portée juridique, le SDAGE impose un rapport de compatibilité à l'ensemble des décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives et applicables dans son périmètre.

Le SDAGE est élaboré par un *comité de Bassin*. Depuis la loi sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, le comité a vu sa composition modifiée. Le comité compte 190 membres. Sa composition est la suivante : 40 % représentent les usagers de l'eau, 40 % les collectivités et 20 % l'État.

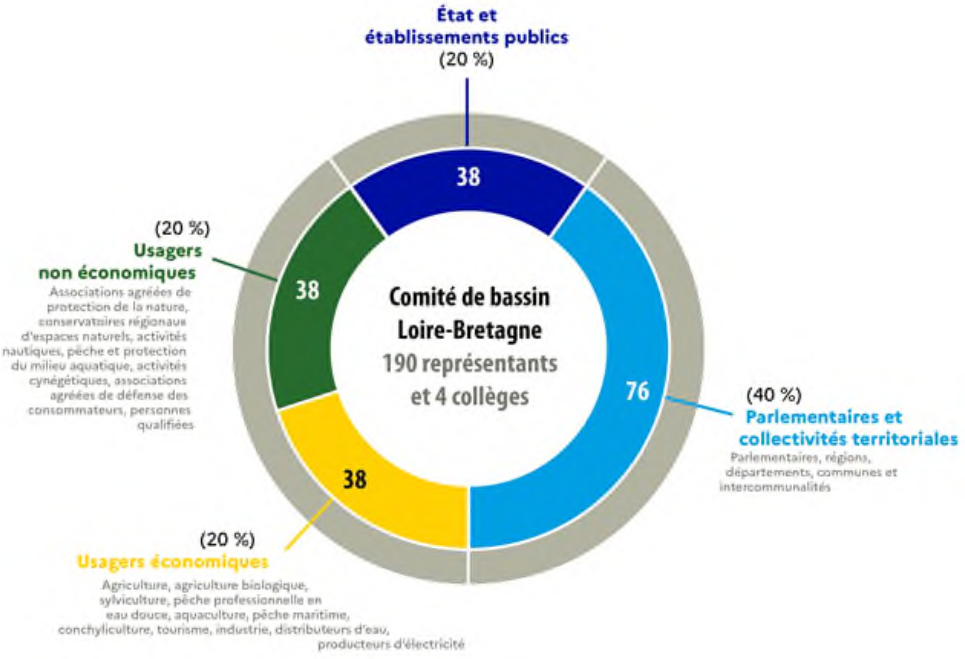

Composition du comité de bassin Loire-Bretagne depuis janvier 2021 (source : agence.eau-loire-bretagne.fr)

Au-delà de son rôle de consultation, le comité poursuit plusieurs objectifs :

- il définit les objectifs ainsi que les grandes orientations visant l'amélioration de la qualité des eaux en Loire-Bretagne,
- il organise la participation des acteurs et la consultation du public sur le SDAGE,
- il est chargé de l'élaboration et l'adoption du SDAGE,
- il donne un avis conforme sur les actions à mener décrites dans le programme de mesures associé au SDAGE et sur les redevances ainsi que sur le programme pluriannuel d'intervention de l'agence de l'eau,
- il donne également un avis sur les projets des SAGE.

Le SDAGE est relayé à un l'échelon local par les SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), élaborés par une Commission Locale de l'Eau (assemblée regroupant les acteurs locaux de l'eau), sur une unité hydrographique plus restreinte mais cohérente. La commune de Venansault est concernée par les SAGE du Lay et celui de Vie et Jaunay.

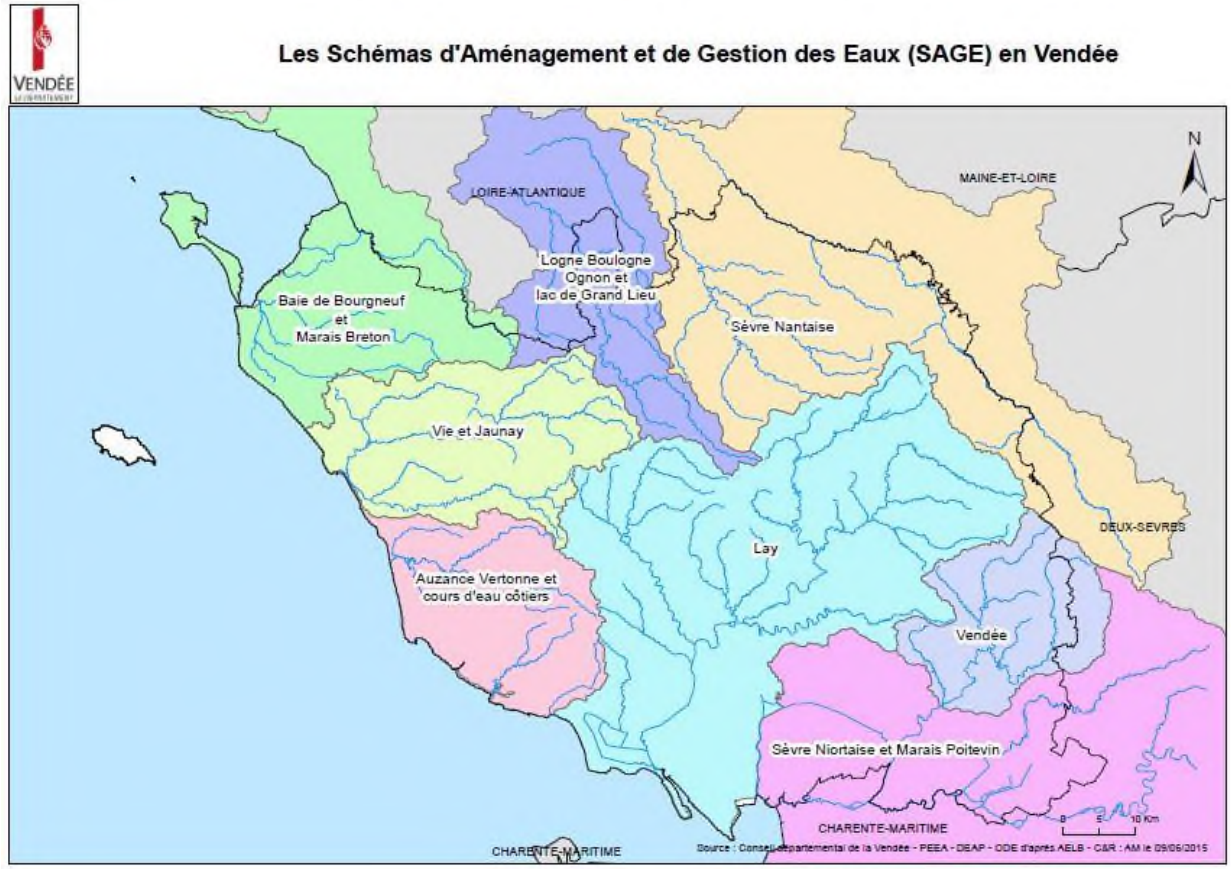

2.3.3.2 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vie et Jaunay

Dans les bassins restreints, des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont élaborés par une Commission Locale de l'Eau (CLE). Il s'agit d'une assemblée regroupant les acteurs locaux de l'eau, pour mettre en œuvre concrètement les orientations du SDAGE. Les SAGE. fixent "les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que la préservation des zones humides" (article 5 de la Loi sur l'Eau de 1992).

La commune de Venansault fait majoritairement partie du périmètre du SAGE. de la Vie et du Jaunay, dont le périmètre révisé par arrêté préfectoral le 1er mars 2001, concerne 37 communes pour 780 km². Le SAGE se

compose d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que d'un règlement.

Le SAGE du bassin de la Vie et du Jaunay est porté par le Syndicat Mixte des Marais, de la Vie, du Ligneron et du Jaunay. Ce document de planification a une portée juridique qui fixe les objectifs, les règles et les mesures nécessaires à une gestion globale et durable de l'eau à l'échelle du bassin versant. Ce SAGE a été adopté le 10 janvier 2011 par la CLE et approuvé par arrêté préfectoral du 1er mars 2011.

Il dispose de son propre règlement. Les deux enjeux majeurs rappelés par ce SAGE sont :

- La préservation de la diversité des milieux naturels regroupant : bocage, marais, estuaire et littoral
- La sécurisation de l'alimentation en eau potable

Il se définit en 4 objectifs spécifiques :

- optimiser et sécuriser quantitativement la ressource en eau : sécurisation des approvisionnements en eau de surface, optimisation des ressources en eaux souterraines, pluviales et usées traitées, gestion de la consommation en eau potable (quantité)
- améliorer la qualité des eaux pour garantir les usages et besoins répertoriés sur le bassin versant : amélioration qualitative de l'eau par la lutte contre les pollutions ponctuelles et diffuses, réduction des flux régénérés sur le bassin versant, surveillance à l'échelle des réseaux départementaux et nationaux
- opter pour une gestion et une maîtrise collective des hydrosystèmes de la Vie et du Jaunay : maintien et restauration des fonctionnalités des cours d'eau et des marais, recensement des zones humides
- et en un objectif dit stratégique : favoriser les initiatives locales de développement du territoire dans le respect de la préservation des milieux.

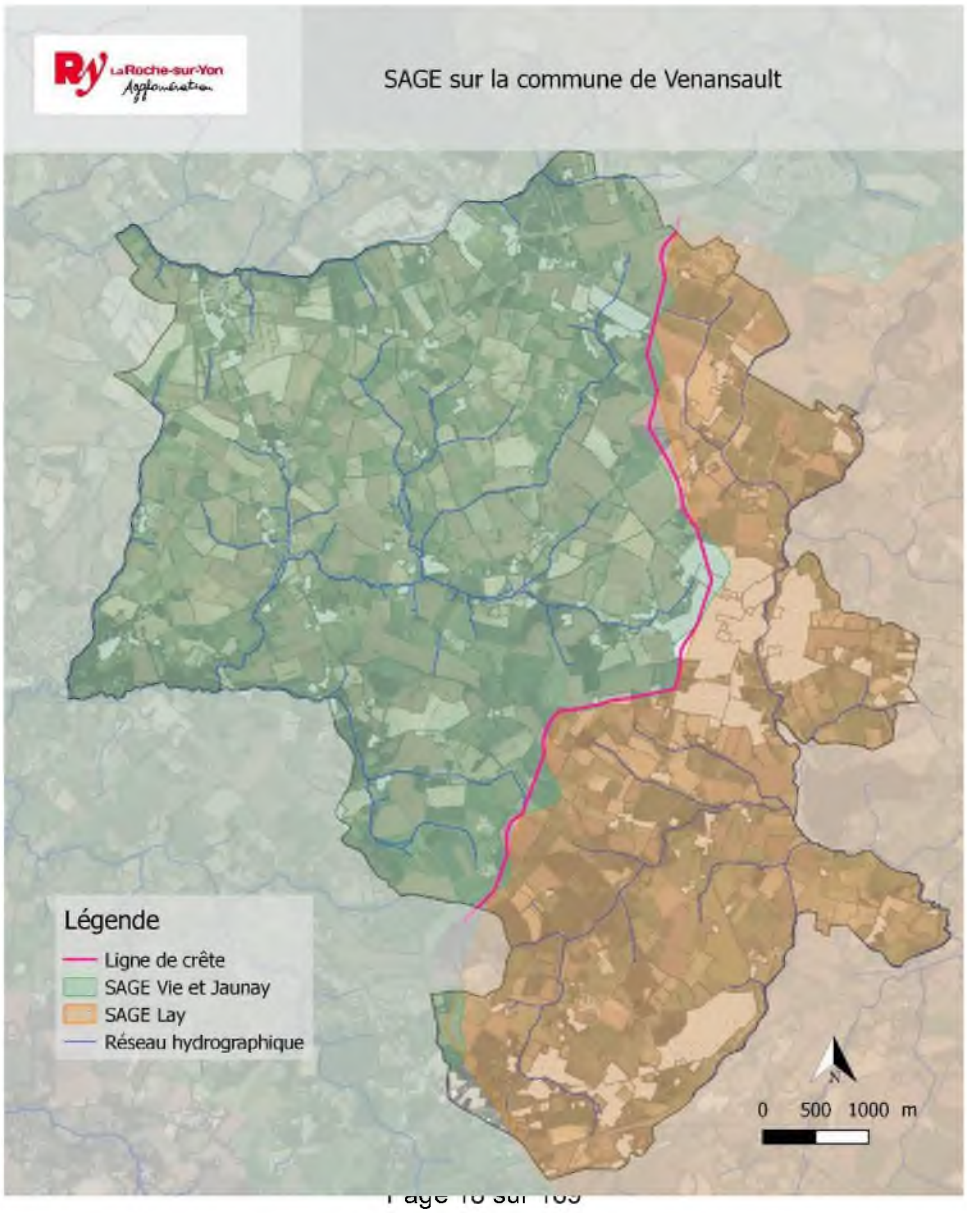

2.3.3.3 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Lay

La commune de Venansault fait également partie du périmètre du SAGE du Lay, révisé le 2 février 2017. Le SAGE du Lay est porté par le Syndicat Mixte du Bassin du Lay, qui couvre 2 190 km² et concerne 111 communes. Ce document de planification a une portée juridique qui fixe les objectifs, les règles et les mesures nécessaires à une gestion globale et durable de l'eau à l'échelle du bassin versant. Ce SAGE a été adopté le 14 décembre 2010 par la Commission Locale de l'Eau (CLE) et approuvé par arrêté préfectoral du 4 mars 2011. Il se compose d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques et dispose de son propre règlement. Les principaux enjeux sont au nombre de neuf et parmi eux, ceux qui concernent Venansault sont les suivants :

- La qualité des eaux de surface,
- Le partage des ressources en eau de surface en période d'étiage,
- La gestion soutenable des nappes,
- Le bon état écologique et potentiel piscicole des cours d'eau,
- Les zones humides du bassin.

Le SAGE s'appuie également sur les PLU pour la prise en compte des risques liés aux inondations ainsi que pour les inventaires des zones humides dans les documents d'urbanisme.
Le SAGE du Lay est en cours d'actualisation pour mise en conformité avec le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027.

2.3.3.4 Inventaire des zones humides

D'après la Loi sur l'Eau de 1992, on entend par zones humides les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. La définition et les délimitations juridiques sont prévues par le code de l'environnement.
Les critères de zones humides sont définis par l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009, modifiant l'arrêté du 24 juin 2008, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement.
Ces zones ont un intérêt primordial pour le maintien de l'équilibre hydrologique du bassin versant et pour la réalisation de l'objectif de la Directive Cadre sur l'Eau, à savoir un bon état écologique des eaux et des milieux aquatiques d'ici à 2015.
Deux inventaires étaient à réaliser sur Venansault puisque la commune est concernée par deux SAGE.

Lors de l'inventaire des zones humides, on distingue trois niveaux de délimitation, selon un gradient d'investigation croissant :

- Les *zones humides potentielles* : zones au sein desquelles il y a une forte probabilité d'identifier une zone humide effective. Elles furent originellement humides, mais ont pu perdre ce caractère suite à des actions anthropiques (drainage, remblais…)
  → Phase de pré localisation. Il s'agit de repérer préalablement des zones humides potentielles (ZHP) en préparation du terrain pour être plus efficace. Pour cela plusieurs outils ont été utilisés : photos aériennes, carte IGN, cartographie des zones humides potentielles
- Les *zones humides effectives* : elles répondent à la définition de la Loi sur l'Eau de 1992 et satisfont aux critères d'hydromorphie des sols ou de présence d'une végétation hygrophile. Elles peuvent correspondre à la totalité ou à une partie de la zone humide potentielle.
  → Phase d'observation sur le terrain. Trois critères permettent d'identifier une zone humide :
  - Identifier la présence d'une végétation hygrophile
  - Effectuer des sondages pédologiques pour justifier ou non le critère d'hydromorphie des sols
  - La présence d'eau dans le sol de manière temporaire ou permanente
- Les *zones efficaces* : elles assurent, d'un point de vue anthropique une fonction donnée.
  → Phase de caractérisation

Celui concernant le **SAGE Vie et Jaunay** a été réalisé en 2009 par le Syndicat Mixte des Marais de la Vie, du Ligneron et du Jaunay. 722 ha ont été identifiés comme zones humides potentielles et **252 ha** ont finalement été identifiés en **zones humides** suite à la phase de terrain.

Un état des lieux actualisé du SAGE a eu lieu en 2021. L'expertise de terrain a révélé environ 12 300 ha de zones humides sur le bassin versant de la Vie et du Jaunay, représentant 16% du territoire couvert par le SAGE.

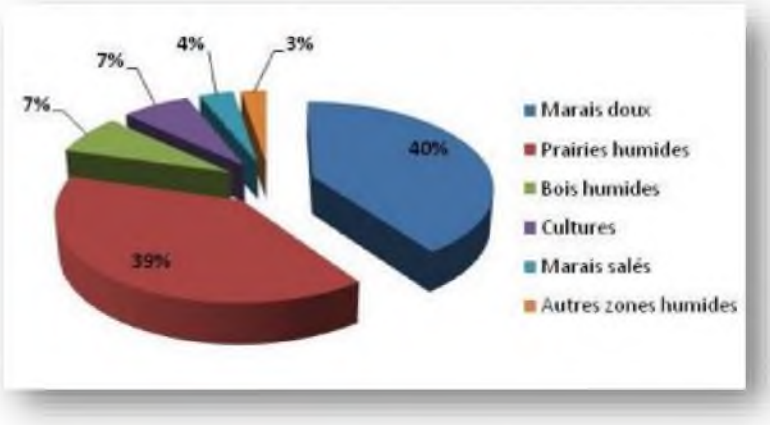

Les types de zones humides sur le bassin versant de la Vie et du Jaunay

État des lieux actualisé (2021) - SAGE Vie et Jaunay

85% d'entre elles (10 450 ha) sont soumises à l'article 5 du SAGE interdisant l'exécution de toute installation, travaux, ouvrage ou activité soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau, sur les zones répertoriées comme devant être préservées de toutes menaces, excepté les projets ayant un caractère d'intérêt général. Toute opération entraînant la disparition d'une zone humide répertoriée par la CLE sera compensée par la création d'une zone humide équivalente dont la surface représentera au moins le double de la surface impactée.

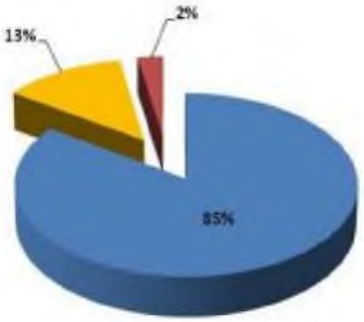

État des lieux actualisé (2021) - SAGE Vie et Jaunay

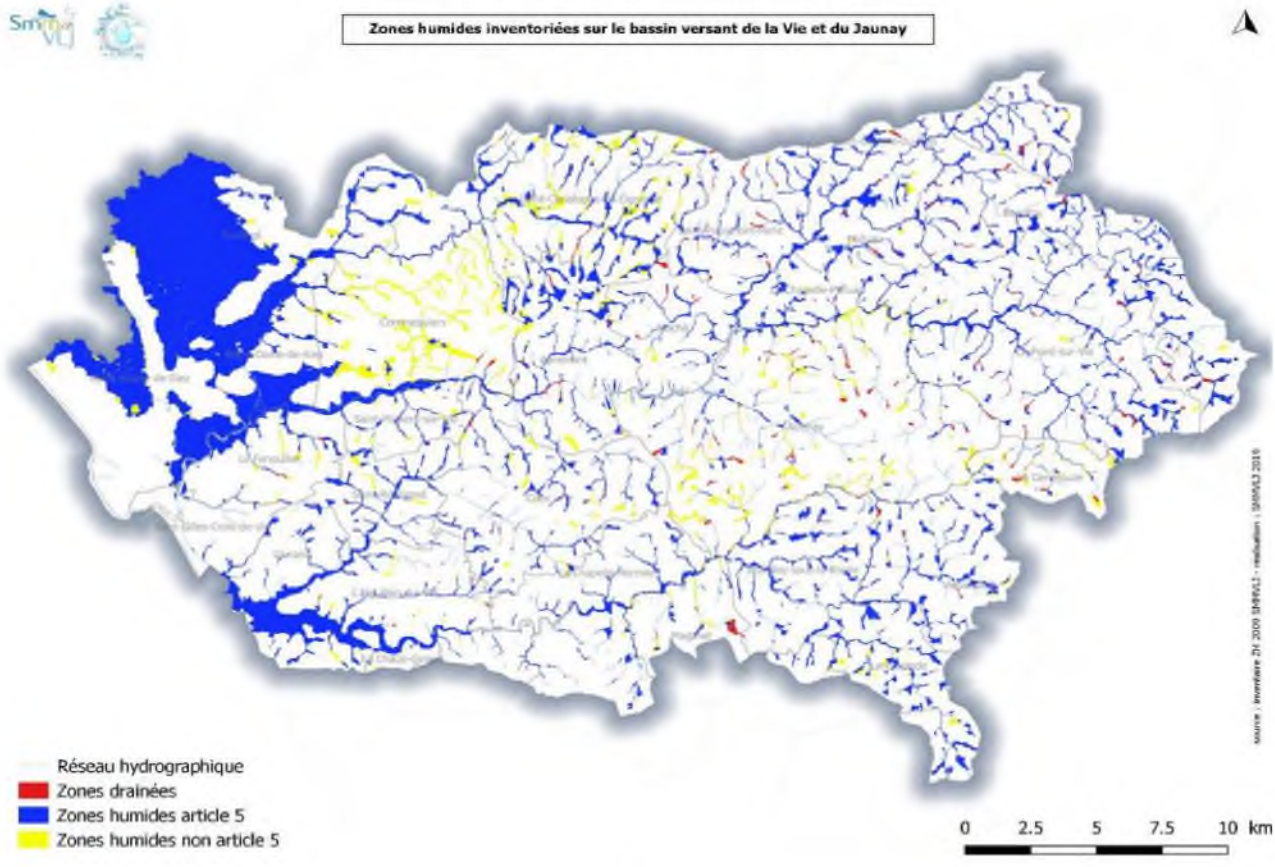

L'inventaire dans le cadre du **SAGE du Lay** a été réalisé en 2012 par le bureau d'étude ATLAM et a fait l'objet d'un complément au premier semestre 2013, sur des terrains non explorés en 2012, ou sur lesquels une contrexpertise a paru nécessaire. Le dossier complet (initial + complément) a été transmis à la CLE suite à validation du conseil municipal et la CLE l'a examiné début juillet 2013. 1 660 ha ont été prospectés et environ **322 ha** ont été identifiés en tant que **zones humides**.

Venansault recense alors 574 ha de zones humides sur son territoire ce qui représente près de **12,9 %** de la surface communale. Elles se situent généralement sur les fonds de vallées ou dans des secteurs en têtes de bassin versants.

- *Fonctions des zones humides*

Les zones humides possèdent différentes fonctions hydrauliques et/ou biologiques qui justifient leur importance et leur préservation au sein du territoire. Tout d'abord, elles permettent une régulation quantitative du stock d'eau en permettant le contrôle des crues, la recharge des nappes, le soutien d'étiage et permet également de limiter l'érosion des lits des cours d'eau. Ensuite, elles ont aussi une fonction épuratrice et de rétention permettant une régulation qualitative de l'eau. Elles assurent une fonction biologique dans le territoire par leurs richesses d'habitats et des espèces qui s'y établissent. Enfin, elles assurent une fonction socio-économique par la production de ressources, en termes de qualité des paysages mais aussi par la création d'espaces de loisirs.

Mare desséchée

- *Typologie simplifiée*

L'inventaire sur la commune ayant été réalisé par deux SAGE, on constate une différence de pression de prospection et de méthode, avec un trait plus épais du côté du SAGE du Lay que du SAGE Vie et Jaunay. De plus, les typologies utilisées ne sont pas les mêmes. Les informations sur la commune n'étant donc pas uniformes, il est difficile de comparer différentes zones humides du territoire ainsi que les lieux à forts enjeux. Une typologie simplifiée de 7 classes a donc été mise en place pour fusionner les deux inventaires.

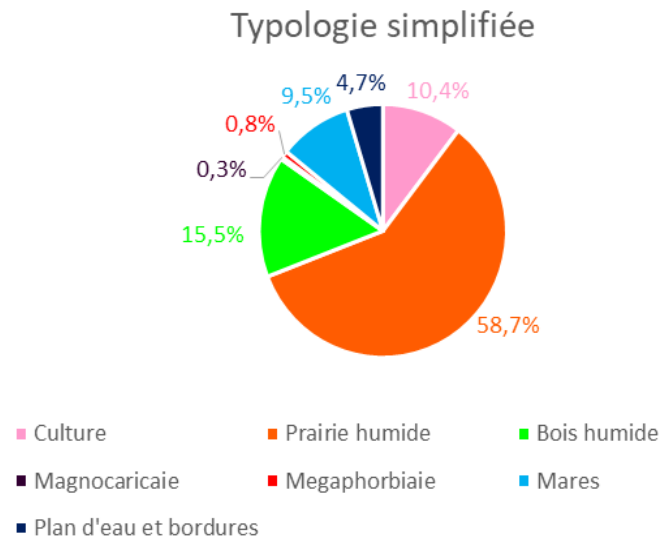

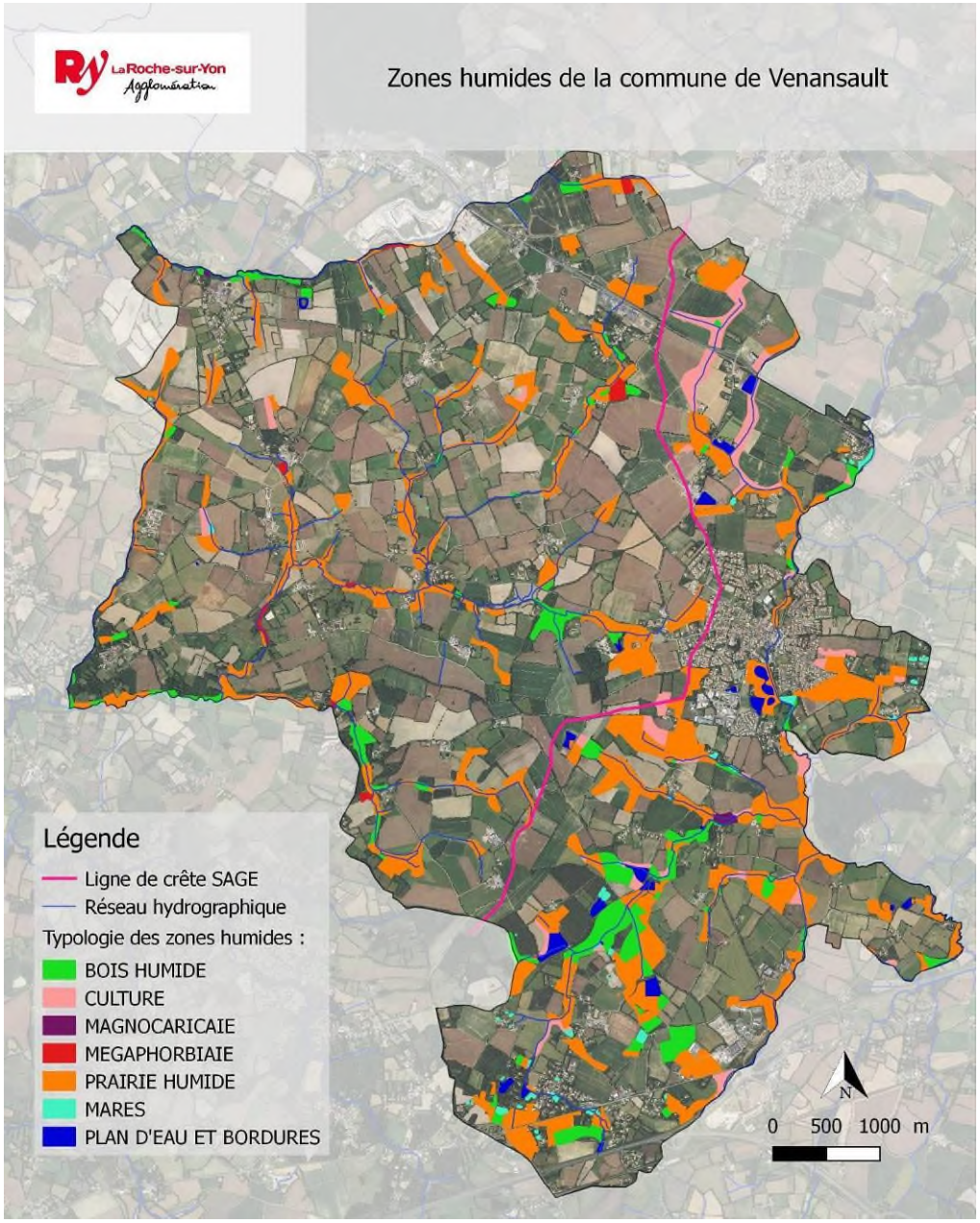

Les plans d'eau, mares et bordures ont été séparés en deux catégories. En effet, la première catégorie, représentant les mares, assurent une fonction d'épuration ou d'habitat pour la faune et la flore plus importante que la deuxième catégorie, composée des plans d'eau et des bordures souvent anthropisés de la commune.
La catégorie des prairies humides, représentant plus de la moitié des zones humides de la commune, est hétérogène. Les plus intéressantes d'un point de vue écologique sont les prairies humides oligotrophes de tête de bassin versant.
Certaines zones humides sont à forts enjeux sur le territoire comme des magnocaricaies vers la 'La Martinière' ou des saussaies marécageuses aux abords des plans d'eau des 'Rochettes' ou de 'la Gilardière', entre autres.

2.3.3.5 La Directive « Nitrates »

D'après la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991, dite directive" nitrates", tous les exploitants agricoles doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 09-DDEA-SEMR-173 du 29 juin 2009 relatif au 4e programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, en particulier prévoir et noter les épandages de déjections et d'engrais et maintenir enherbées les berges des cours d'eau. La commune de Venansault est classée zone vulnérable depuis 1994.

2.3.3.6 La gestion de l'eau potable

- *L'alimentation en eau potable en Vendée*

Les 19 communautés de communes et d'agglomération de Vendée et la commune de l'Ile d'Yeu ont pris la compétence « eau potable » au 1er janvier 2018, par anticipation de l'échéance définie par la loi NOTRe ; à la même date, elles ont transféré cette compétence à Vendée Eau.
Ainsi, Vendée Eau exerce la compétence « eau potable », production et distribution, sur 265 des 267 communes en Vendée ; seules les communes de Rocheservière et Saint-Philibert de Bouaine n'en font pas partie. Créé en 1961, Vendée Eau est le syndicat départemental de l'alimentation en eau potable de la Vendée. Il a pour but d'organiser un Service public de l'eau potable performant et de qualité, mutualisé à l'échelle du département. Selon un principe fondateur, il doit également assurer le prix unique de l'eau potable pour tous les abonnés.

- *La production en eau potable*

Venansault ne produit pas d'eau potable. La commune dépend de l'unité de distribution du Réservoir du Four et de Venansault Nord. Sa gestion est assurée par la SAUR pour le compte de Vendée Eau. L'eau distribuée ensuite provient de l'usine du Graon (eau de surface, barrage) et de l'usine du Marillet (eau de surface, barrage) pour le réservoir du Four et de l'usine d'Apremont (eau de surface, barrage) pour Venansault Nord. L'usine du Graon et l'usine du Marillet ont respectivement produit en 2021, 16 268 m^3/jour et 9 605 m^3/jour. L'usine d'Apremont a produit 22 376 m^3/jour en 2021.
L'ARS (Agence Régionale de Santé) des Pays de la Loire élabore chaque année un bilan annuel des conditions d'alimentation en eau potable (origine de l'eau, qualité de l'eau) spécifiques à chaque commune. Celui-ci est ensuite adressé personnellement à chaque abonné avec sa facture d'eau.
En 2020, les analyses fournies par l'ARS ont montré que l'eau distribuée était de très bonne qualité bactériologique et conforme aux limites de qualités fixées par la réglementation pour l'ensemble des paramètres physico-chimiques analyses.
Un nouveau captage, au lieu-dit « Le Rochais » pourrait prochainement être exploité ; des autorisations administratives sont en cours d'étude pour cette exploitation et sa protection (définition de périmètres).

- *Les périmètres de protection des retenues d'eau potable*

La commune fait partie du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Vallée du Jaunay qui a pour compétence la gestion et la protection de la ressource en eau. La SIAEP de la Vallée du Jaunay regroupe 25 communes. *Vendée Eau* auquel adhèrent tous les Syndicats Intercommunaux est responsable de la distribution de l'eau aux abonnés. Le service gestionnaire est la *SAUR Vendée Deux-Sèvres.*
L'eau distribuée provient de la retenue du Graon (60%) et de la retenue du Marillet (40%) pour la majeure partie de la commune, le Nord du territoire communal étant desservi par la retenue d'Apremont (100%) avec un import via Les Epinettes l'été.
Venansault est assujettie à une servitude d'utilité publique dans le cadre de la protection des eaux potables et minérales instaurée par arrêté préfectoral. Cependant, aucun périmètre de protection de cette ressource ne concerne le territoire de Venansault directement.

2.3.3.7 La gestion des eaux pluviales

Depuis le 1er janvier 2018, La Roche-sur-Yon Agglomération a pris la compétence de la gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du bourg, ainsi que les villages des Tessonnières et de la Mancellière, la ZI La France et la ZA La Landette, et a confié la gestion de l'exploitation depuis le 1er mai 2018 par un contrat de prestations de service à la SAUR pour une durée de 2 ans renouvelable une fois jusqu'à fin 2021. Aujourd'hui, et après consultation, La Roche-sur-Yon Agglomération a de nouveau missionné la SAUR sur la base d'un accord cadre du 1er janvier 2022 pour une durée d'un an, reconductible trois fois.

A ce titre, le Service Eau, Assainissement, Déchets est chargé d'organiser la gestion du patrimoine pluvial et l'exploitation des ouvrages et réseaux existants :

- Gestion du réseau de collecte des eaux pluviales (surveillance, curage, réparations,...),

- Entretien des ouvrages (bassins de rétention,…),
- Renouvellement des réseaux.

Le règlement du PLU de 2014 conduit les futures opérations à favoriser leur traitement naturel. En particulier, sur le secteur du Plessis, les orientations d'aménagement prévoient des noues infiltrantes et le renforcement de la trame bocagère servant de filtre et de retenue partielle.

➢ *Les réseaux de collecte*

La commune de Venansault possède un réseau d'eaux pluviales étendu sur l'ensemble du bourg. En 2021, le réseau s'étend sur une longueur totale de 27,68 kilomètres. Cette estimation se base sur un recensement effectué par le service eau-assainissement-déchets en 2017, à partir des plans de récolement disponibles et d'un repérage terrain.
Les fossés, quant à eux, demeurent de la compétence communale.
Un schéma directeur d'assainissement pluvial communautaire a été engagé fin 2022. Il permettra de déterminer si des secteurs de la commune connaissent des insuffisances hydrauliques, liées à des problèmes de réseaux sous-dimensionnés, à la topographie et/ou la proximité d'exutoires vis-à-vis des habitations.

➢ *Les ouvrages de rétention*

Le tableau ci-dessous recense les bassins d'orage présents sur la commune de Venansault :

BASSINS	VOLUME (m^3)
BO n°104_VEN_BA : La Source 1	185
BO n°105_VEN_BA : La Source 2	240
BO n°106_VEN_BA : La Source 3	575
BO n°107_VEN_BA : Les Landes	220
BO n°108_VEN_BA : Le Jaunay	740
BO n°109_VEN_BA : La Garlière	
BO n°110_VEN_BA : Les Pommiers	
BO n°111_VEN_BA : ZAE La Landette	
BO n°112_VEN_BA : ZAE Villeneuve	
BO n°123_VEN_BA : La	

Mancelière	

L'ensemble des bassins d'orage sont de type bassin enherbé à ciel ouvert (voir photo ci-après).

- *Les bassins versants*

Les sous-bassins versants de collecte seront déclarés par La Roche-sur-Yon Agglomération au titre de la Loi sur l'Eau, dans le cadre du schéma directeur d'assainissement pluvial.

2.3.3.8 Les bouches d'incendie et points d'eau

Les poteaux d'incendie sont des dispositifs installés par les communes et sociétés privées permettant de lutter contre les incendies. Ils sont utilisés par les camions de pompiers afin de s'alimenter en eau en cas d'incident. Les bouches peuvent également servir à l'alimentation en eau potable, à l'irrigation ou bien encore pour l'industrie. Sur la commune de Venansault, on recense, en juillet 2021, 92 bouches d'incendie représentées sur la carte ci-après, ainsi que 9 points d'eau naturels et artificiels.

Localisation des bouches incendie de la commune de Venansault

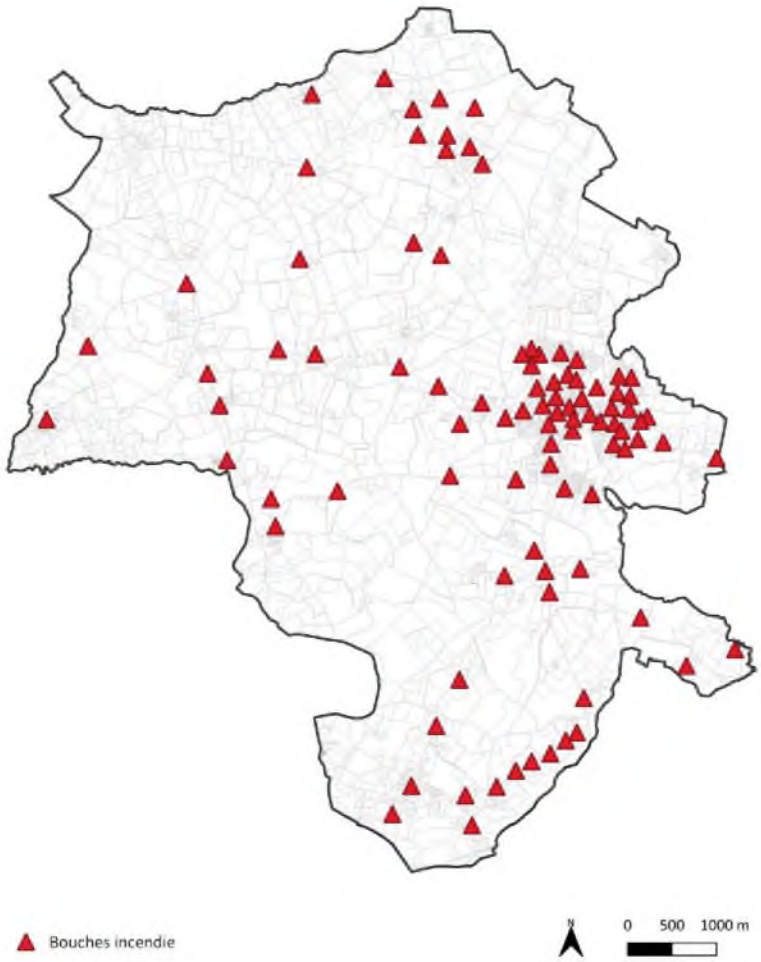

2.4 SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

2.4.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La Roche-sur-Yon Agglomération assure la compétence assainissement collectif des eaux usées depuis le 1er janvier 2010. Depuis le 1er Janvier 2017, la cartographie du mode de gestion de l'assainissement de l'agglomération est la suivante :

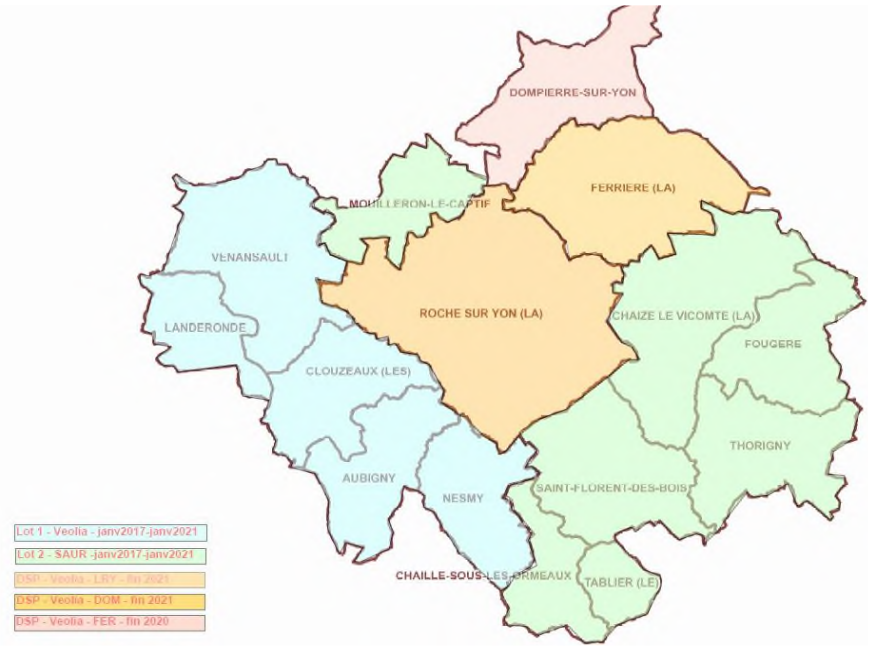

Sur le territoire communal de Venansault, le service était assuré par Veolia Eau depuis le 1er janvier 2017 dans le cadre d'un marché de prestations de service pour une durée de 4 ans. Depuis le 1er janvier 2022, SUEZ est le nouveau gestionnaire du système d'assainissement collectif sur le territoire de Venansault, et ce pour une durée de 5 ans.

Les missions confiées au prestataire de service sont :

- Gestion du réseau de collecte des eaux usées (surveillance, curage, réparations,…),
- Gestion des postes de refoulement des eaux usées (surveillance, curage, entretien, renouvellement des installations électro-mécaniques,…),
- Dépollution des eaux usées (pilotage du traitement de la station de dépollution, entretien des installations, renouvellement des équipements électro-mécaniques et électriques,…),
- Exploitation de la filière boues et évacuation vers une plateforme de compostage des boues,
- Gestion du service client.

2.4.2 LES TERRITOIRES DESSERVIS

La commune de Venansault a accès à l'assainissement collectif dans les zones suivantes :

- sur l'ensemble du bourg
- sur le village de la Mancellière et le parc d'activités de La Landette (Sud de la commune)
- sur la zone industrielle La France (Nord de la commune)
- sur le village des Tessonnières (Ouest de la commune)

Le zonage d'assainissement communautaire a été actualisé le 28 septembre 2021 avec les perspectives de développement des communes. En fonction du projet de PLU qui sera approuvé, des évolutions pourront être envisagées.

Le zonage d'assainissement sera annexé au PLU.

2.4.3 NOMBRE ET CATÉGORIES D'USAGERS DESSERVIS

➢ *Le nombre d'usagers desservis et les volumes assainis*

Le tableau suivant présente l'évolution du nombre d'usagers et des volumes facturés au cours des 6 dernières années.

Nombre d'usagers et assiette de facturation	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre d'usagers	1 240	1 289	1 283	1 312	1 346	1 389	1 408	1 441
Volume total facturé (m^3)	110 110	109 990	98 205	110 236	115 328	109 970	111 281	121 571

Le nombre d'usagers a progressé de 2,3 % en moyenne sur la période 2018-2021, qui est supérieur à la moyenne de la période 2014-2018 qui présentait un taux d'accroissement moyen de 2,1 %.
Malgré une légère augmentation en 2018, le volume assaini stagne globalement entre 2014 et 2020. Une tendance à la hausse semble toutefois à prévoir à partir de 2021.

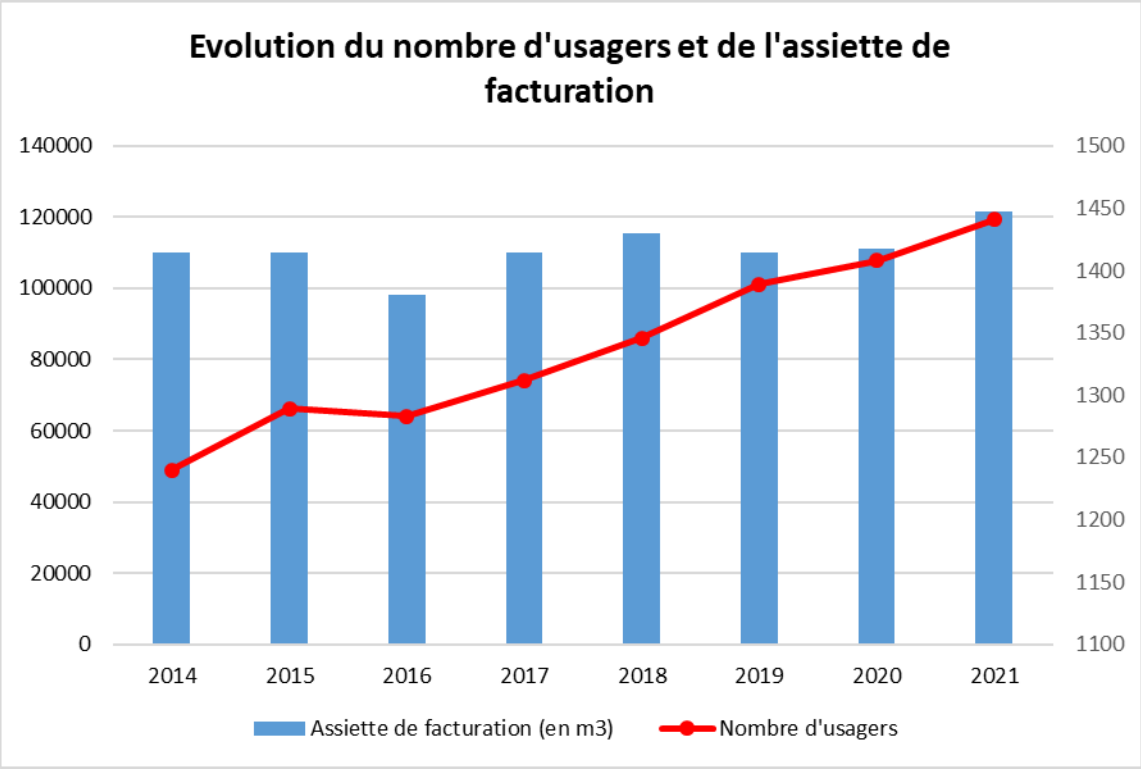

➢ *Les usagers non domestiques*

La loi du 17 mai 2011 a clarifié et simplifié les procédures d'autorisation de déversement au réseau d'assainissement pour des eaux usées «assimilables à des rejets domestiques». Cet article tend à dispenser d'autorisation préalable le déversement à l'égout d'eaux usées provenant d'activités économiques, mais dont les caractéristiques sont celles d'effluents domestiques. Un article L.1331-7-1 est créé dans le code de la santé publique (CSP) afin de préciser que le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Aucun établissement ne fait l'objet d'une convention de déversement précisant en particulier les valeurs de rejets (en volume et en charge) ainsi que si nécessaire des conditions financières particulières.

2.4.4 LES RÉSEAUX DE COLLECTE

➢ *Caractéristiques*

Le réseau a une longueur totale de 30,21 km en 2021.
Il est de type séparatif (les eaux pluviales et les eaux usées sont collectées séparément).
Fin 2021, 10 postes de refoulement sont répartis sur toute la commune et dans les villages assainis en collectif. Ces postes ne sont pas équipés de trop-plein déversant dans le milieu naturel.

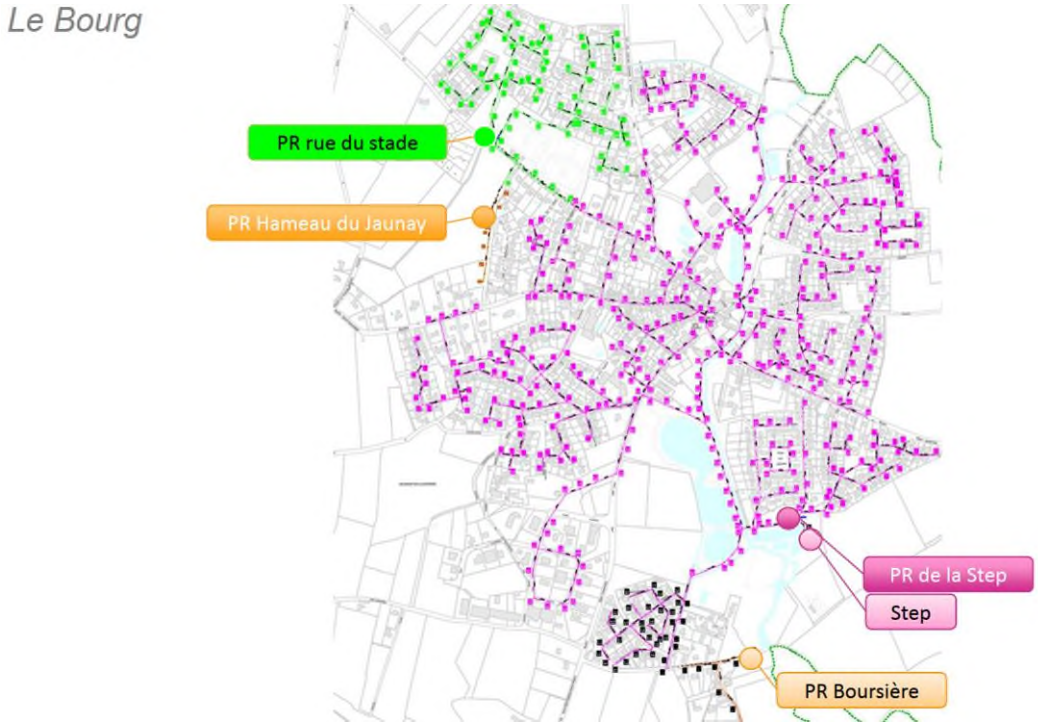

➢ *Contrôle des branchements*

Il existe 3 types de contrôles de branchement :

- sur l'existant (évaluation de l'état de conformité de patrimoine),
- sur les habitations neuves (mises en service de nouveau branchement conforme),
- en cas de vente (information de l'acheteur et invitation à la mise aux normes).

➢ *Evolution du parc de branchements*

Avec l'entrée en vigueur du règlement d'assainissement communautaire en 2013, celui-ci donne désormais la possibilité de faire réaliser la partie publique des branchements par une entreprise autre que l'exploitant.
Cette nouvelle disposition s'accompagne nécessairement de dispositions pour garantir la bonne exécution de ces travaux (inspection télévisée, plan de récolement), et ainsi protéger l'intégrité du patrimoine réseau de la collectivité.

2.4.5 LES OUVRAGES D'ÉPURATION

La commune de Venansault dispose de 3 stations de traitement des eaux usées (gérées par La Roche-Agglomération) dont la plus importante est située près du bourg, à proximité du village de la Boursière.

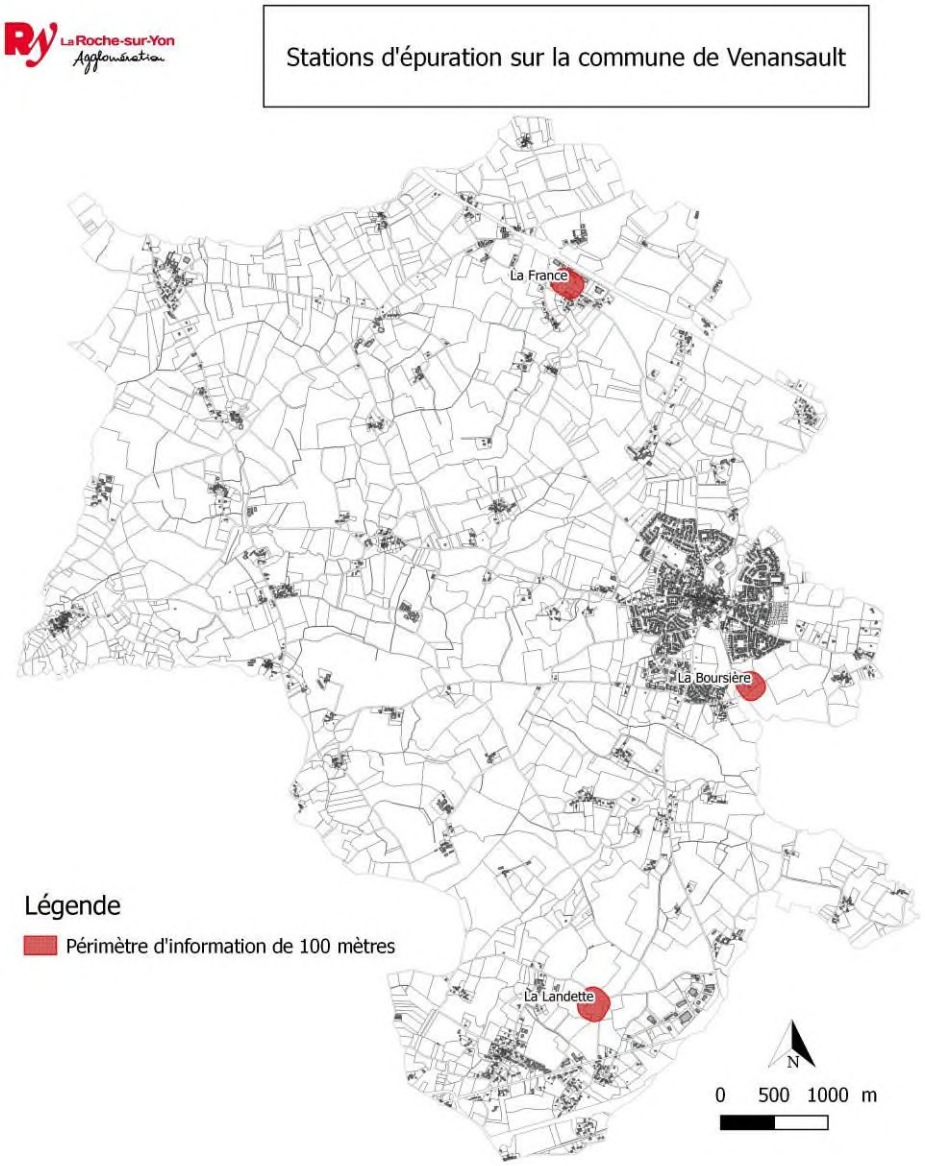

Station d'épuration de la Boursière

La station d'épuration du centre bourg, mise en service en 1981 et dimensionnée pour 2 500 équivalents habitants, ne permettait plus de traiter correctement les eaux usées. Ainsi, depuis juillet 2010, sa capacité a été doublée et peut traiter maintenant 5 000 équivalents habitants. Le nombre d'abonnés en 2019 est de 1 294. C'est une station de type boues activées en aération prolongée.

Les deux autres stations sont à proximité des zones d'activités et sont de type lagunage naturel. La station de la ZI « La France » dispose d'une capacité de 225 équivalents habitants, et traite les effluents de cette dernière. Celle de la ZA de « La Landette » dispose d'une capacité de 540 équivalents habitants ; elle traite les effluents du parc d'activités et également ceux des secteurs habités de la Mancellière, de la Vergne et de la Nouletière.
Les stations d'épuration du bourg et de la Landette rejettent leurs effluents dans le ruisseau du Guyon, tandis que celle de La France les rejette dans le ruisseau du Jaunay.

Le village des Tessonnières est raccordé à la station du bourg de Beaulieu-sous-la-Roche.

Nom STEP	Date de mise en service	Type de traitement	Capacité en EqH	Débit nominal m3/j	Capacité nominale-kg DBO5
La Boursière	1981 (augmentation de capacité en juillet-10)	Boues activées	5 000	750	300
La Landette	janvier-05	Lagunage	540	81	32
La France	janvier-92	Lagunage	225	38	14

Il y a au total 1 441 usagers raccordés à l'assainissement collectif sur la commune en 2019.

2.4.6 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tout bâtiment non raccordable au réseau public de collecte des eaux usées doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif.
La compétence assainissement non collectif relève de la Communauté d'Agglomération de La Roche-sur-Yon depuis le 1er janvier 2010. La réglementation impose aux collectivités de vérifier la bonne exécution des travaux de réalisation et de réhabilitation ainsi que le bon fonctionnement et l'entretien des installations afin d'en évaluer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement. Le SPANC, *Service Public d'Assainissement Non Collectif*, a donc pour rôle de réaliser ces contrôles et d'accompagner les usagers dans leurs travaux et dans l'entretien de leur installation.
Depuis le 1er octobre 2014, le SPANC de La Roche-sur-Yon Agglomération est en mode de gestion mixte avec le contrôle des installations neuves réalisé en régie et le contrôle des installations existantes réalisé en prestation.
En 2018, sur le territoire communal, 29 % de la population ne sont pas raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, soit 624 installations.

Par ailleurs, suite au diagnostic réalisé de 2006 à 2009, 50% des installations étaient non conformes. Une évolution réglementaire a conduit à faire évoluer les critères de conformité avec l'arrêté du 27 avril 2012 et remplace donc les arrêtés « contrôles » du 7 septembre 2009 et du 6 mai 1996. Cet arrêté défini les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques avérés de pollution de l'environnement ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle. En 2021, on constate une augmentation du nombre d'installations non conformes mais une diminution de la part de celles-ci sur le total des installations avec une part de 47%.

diagnostic 2006/2009	quantité d'ANC	534	
	nombre de non conforme	268	50%
bilan 2018	quantité d'ANC	624	
	nombre de non conforme	282	45%
bilan 2021	quantité d'ANC	582	
	nombre de non conforme	274	47%

Il existe différents types d'installations d'assainissement non collectif :

- Les dispositifs de traitement utilisant le sol en place ou un sol reconstitué :
  - Tranchées d'infiltration, lit d'épandage à faible profondeur
  - Lit filtrant vertical non drainé
  - Filtre à sable drainé ou non drainé
- Les dispositifs de traitement agréés par publication au Journal officiel par les Ministères en charge de la Santé et de l'Ecologie
  - Les filtres compacts
  - Les filtres plantés
  - Les microstations à cultures libres
  - Les microstations à cultures fixées
  - Les microstations SBR

Chaque dispositif a ses propres spécificités d'entretien précisées dans un guide d'utilisation fourni par l'agrément. D'une manière générale, le propriétaire doit assurer l'entretien de son installation afin d'en garantir le bon fonctionnement et la faire vidanger régulièrement par une personne agréée.

Enjeux :

- Préserver la ressource en eau et la qualité des cours d'eau traversant la commune.
- Protéger et mettre en valeur les zones humides sur le territoire venansaltais.

2.5 GESTION DES DÉCHETS

La collecte des ordures ménagères est effectuée au porte à porte une fois par semaine. Pour des raisons d'hygiène et de salubrité publique, le service de collecte est obligatoire pour tous les usagers résidant sur le territoire de La Roche-sur-Yon Agglomération. L'entreprise COVED assure la collecte des déchets ménagers et des emballages (sacs jaunes) le mardi.

Depuis le 1er janvier 2011, La Roche-Agglomération a mis en place la redevance incitative. L'usager a la possibilité de présenter son bac ordures ménagères 52 fois dans l'année. La facturation comprend une part fixe (qui comprend 9 collectes) et une part variable en fonction du nombre de levées (au-delà des 9 levées). Celle-ci est découpée en deux périodes sur l'année (du 1er janvier au 30 juin, facturée en septembre, et du 1er juillet au 31 décembre facturée en février).

Déchetterie de La Landette

Il existe des points d'apports volontaires à Venansault afin d'y déposer le verre et le papier :

- Quartier Beauséjour (entre la rue des Ajoncs et la rue des Genêts)
- Rue du stade
- La Mancelière
- Les Epinettes
- La Boisnotière
- La France
- Parking de la salle des sports

Concernant le dépôt de textile, il y a un point de collecte à l'arrière du centre commercial « Les Garennes » et un à proximité de la déchetterie, qui se trouve à La Landette, au Sud de la commune. Elle est ouverte :

- De mars à octobre : le mercredi de 9h à 12h et de 14h à 18h, le vendredi de 14h à 18h et le samedi de 9h à 18h.
- De novembre à février : le mercredi de 9h à 12h et de 14h à 17h30, le vendredi de 14h à 17h30 et le samedi de 9h à 17h30.

On peut y déposer :

- Les plastiques
- Le bois
- Le verre
- Les déchets verts
- Les cartons
- La ferraille
- Les Déchets d'Equipement et d'Ameublement (DEA)
- Les papiers
- Les Déchets d'Equipement Electriques et Electroniques (DEEE)
- Les déchets dangereux des ménagers
- Le Tout Venant

La commune de Venansault, par le biais de La Roche-sur-Yon Agglomération, est membre du Syndicat Mixte départemental *« Trivalis »* chargé du traitement des déchets. Il regroupe les 269 communes de Vendée, et est titulaire de la compétence de collecte et de traitement des déchets des ménages et autres déchets, telle qu'elle résulte de l'article L.2224-13 et L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Les ordures ménagères sont acheminées au quai de transfert situé à Vendée Tri aux Ajoncs sur la commune de La Ferrière, pour être expédiées vers les différents sites de traitement.
Les emballages (sacs jaunes) sont envoyés au centre de tri Vendée Tri situé aux Ajoncs pour être triés et expédiés ensuite vers les différentes filières de recyclage.
La Roche-sur-Yon Agglomération favorise également le compostage individuel en fournissant à des tarifs aidés des composteurs pour les particuliers. Les demandes sont à faire auprès du service.

2.6 LE MILIEU NATUREL

2.6.1 UN PAYSAGE PONCTUÉ PAR LA PRÉSENCE DE L'EAU

Le paysage de Venansault est irrigué par un ensemble de ruisseaux et de petits rus qui découpent le relief en une succession de vallons plus ou moins prononcés, la cartographie des cours d'eau atteste bien de la densité du réseau hydrographique.

Ces vallons occasionnent de nombreuses ruptures de pentes et dynamisent le paysage. Les vallées sont caractérisées par un boisement le long des cours d'eau.

Deux vallées, ponctuées de nombreux plans d'eau et mares et de petits boisements, découpent le territoire communal :

- la vallée de du Jaunay
- la vallée du Guyon

Les mares et les étangs sont connectés aux cours d'eau qui s'écoulent le long des thalwegs. Ces zones humides confèrent aux vallées un certain intérêt écologique : zone tampon, épuration, rétention des eaux.

Du fait de la trame bocagère le long des axes de circulation, l'eau est une constante du paysage de Venansault au travers des plans d'eau (42 ha du territoire communal) et des 397 mares (25,5 ha) présentes sur la commune.

2.6.2 LA PRINCIPALE UNITÉ PAYSAGÈRE : « LES BAS BOCAGES VENDÉENS ET MAUGEOIS »

Dans l'Atlas de Paysage des Pays de la Loire, réalisé en 2016 par la DREAL, le territoire de la commune de Venansault appartient principalement à la grande unité paysagère n°37, dénommée « Les bocages vendéens et maugeois ». Le bocage vendéen qui était à petites mailles au début du siècle s'est transformé en un bocage à grandes mailles par disparition de nombreuses haies suite à des phases de remembrement et des changements de vocation agricole des terrains. L'unité paysagère de la commune est donc découpée en sous-unités paysagères. Venansault appartient à celle du « bas bocage vendéen ». Les caractéristiques de cette sous-unité sont les suivantes :

- Plateau bocager semi-ouvert
- Vallées bocagères plus fermées incisant un relief dans une direction armoricaine
- Forte influence des grandes infrastructures (autoroutes et nationales) sur le développement des bourgs

Les ambiances paysagères varient essentiellement en fonction du degré d'ouverture du bocage. Cependant, il est possible de distinguer :

- un paysage fermé, visible notamment entre la Girardière et la Plinnière ou entre les Tessonières et la Boisnotière. La trame bocagère y est dense et serrée et les parcelles sont de petite taille. On retrouve ce type de paysage fermé dans les fonds de vallées.
- un paysage semi-ouvert (par exemple à La Rose Bel Air ou à Beau Chêne). Les parcelles sont plus grandes, mais restent délimitées par des haies.
- Un paysage ouvert (La Brossardière, Les Emerillons et au-dessus de la D948). Les haies sont présentes sous forme de reliquats, les espaces sont plus ouverts et ponctués de quelques arbres isolés. Ce type de paysage se retrouve généralement sur les plateaux.

D'autre part, les enjeux en termes de paysages à l'échelle de l'unité « les bocages vendéens et maugeois » figurent dans le bloc diagramme ci-après.

Bloc-diagramme de synthèse des enjeux de l'unité paysagère des bocages vendéens et maugeois (37)

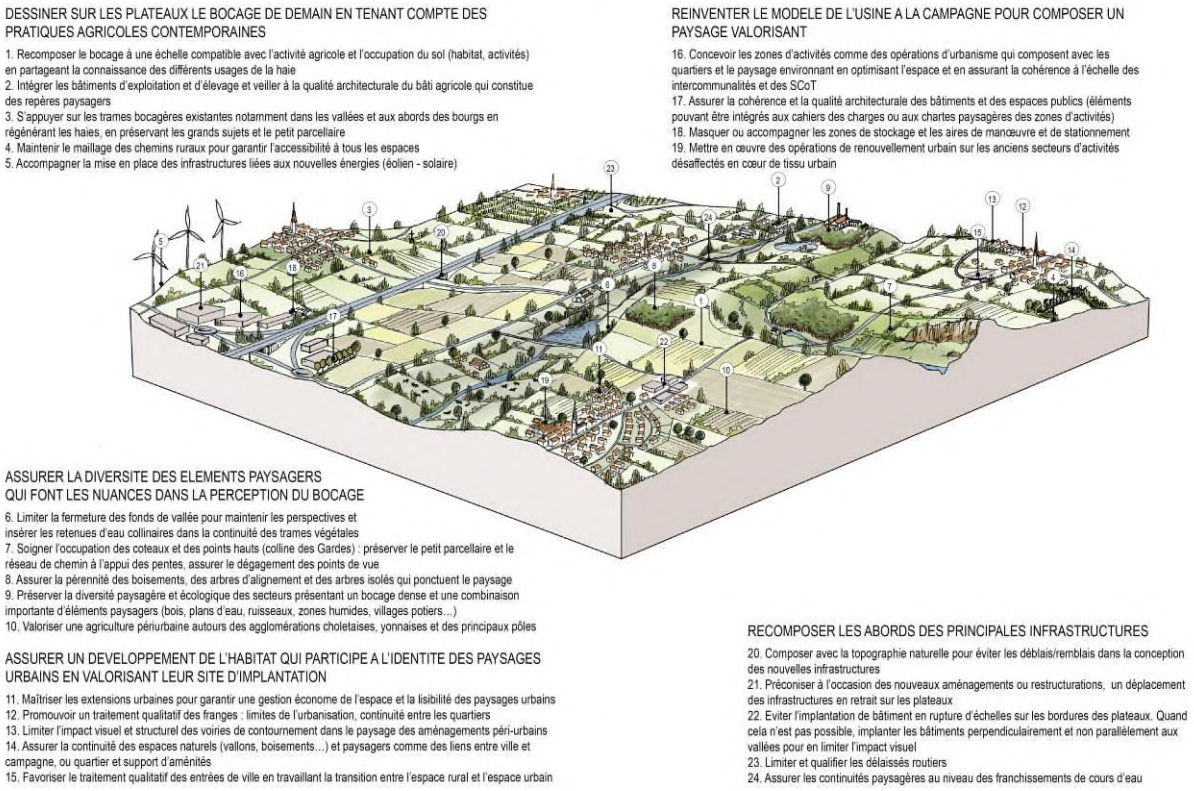

De nombreuses études ont démontré l'intérêt écologique du bocage. Il permet la limitation de la vitesse du vent grâce aux haies arborés et arbustives, qui lorsqu'elles forment un réseau dense et continu, constituent une protection efficace contre le vent. Ensuite, le bocage permet de lutter contre l'érosion des sols, particulièrement dans un paysage marqué par des pentes comme sur Venansault, et participe à l'épuration et la régulation des eaux de ruissellement.
Le secteur bocager, composé de mares, de prairies permanentes et de haies, présente un intérêt fonctionnel très élevé.

2.6.2.1 Les haies

La haie est une structure végétale linéaire. Elle peut être constituée d'une strate arborée rarement continue, d'une strate arbustive souvent bien développée, et d'une strate buissonnante plus ou moins dense. Ces strates, associées ou non, donnent des haies de configurations différentes.

Appartenant au Bas-Bocage, les parcelles de Venansault sont donc traditionnellement délimitées par des haies. La richesse des régions bocagères tient en la diversité de leurs paysages façonnés au cours de l'Histoire par les sociétés humaines et qui présentent une variété :

- d'éléments (haies, talus, fossés),
- de structure dans la végétation de haies (cépée, émondage, arbre de haut-jet),
- d'organisation spatiale (maillage bocager plus ou moins lâche),
- de fonction (clôture, fossé pour contrôler la circulation de l'eau).

La composition des haies de bocage est variable. Les hautes haies sont dominées par le *chêne pédonculé* alors que les plus basses abritent des espèces arbustives comme *l'églantier* ou le *noisetier*. Elles sont souvent impénétrables par la présence de *ronces*, *d'ajoncs* ou de *fragonnettes*. Le *frêne* apparait dans les endroits plus frais tandis que les cours d'eau sont bordés par des *aulnes* et des *peupliers*.

Près de 380 km de haies sont présents sur la commune de Venansault. La cartographie ci-dessous dresse la densité de haies sur la commune de Venansault. La maille utilisée correspond à du 100 x 100m (une maille = un hectare).

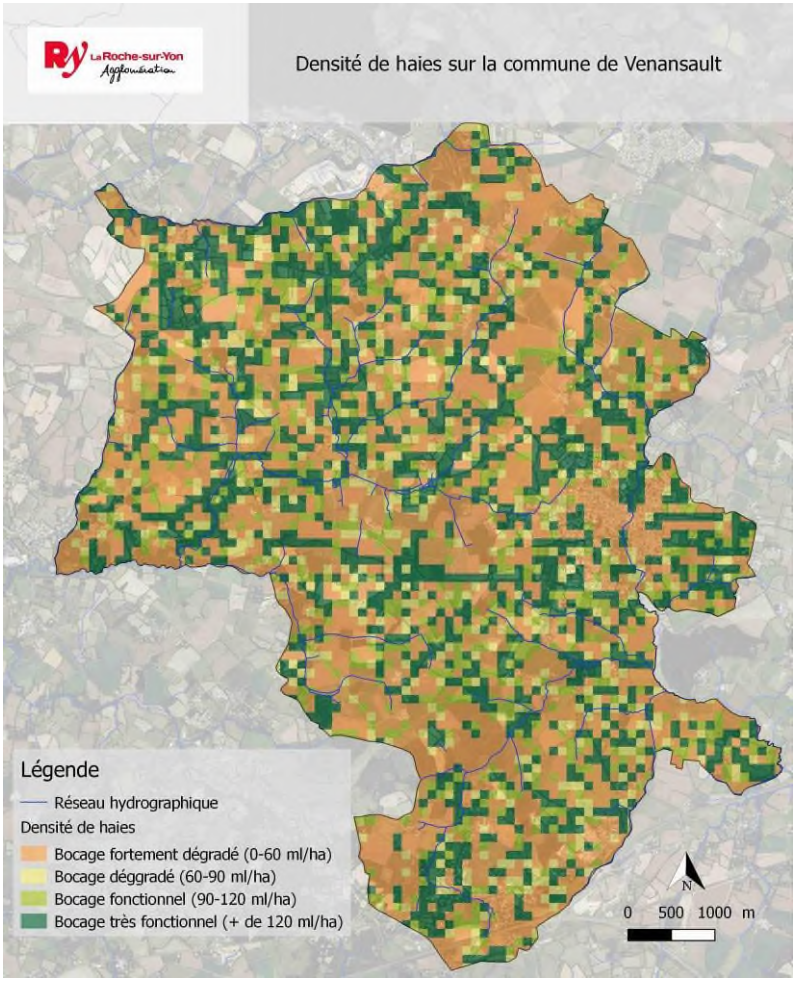

La densité du maillage de haies est plus importante en fond de vallée que sur les plateaux. On peut notamment remarquer une zone très dépourvue en haie au Nord de la commune, au niveau de la ligne de crête entre les deux SAGE.

Les haies possèdent différents intérêts qui justifient qu'elles soient préservées.

Tout d'abord, elles ont un **intérêt paysager,** en soulignant les lignes du relief, accompagnant le bâti et en bordant les voies de circulation. Elles participent à définir l'identité territoriale.

Elles comportent aussi un **intérêt agronomique**. En zone de culture, les haies implantées perpendiculairement au sens de la pente peuvent piéger les particules érodées. Il faut savoir, qu'en fonction du type de sol, de la pente et des techniques culturales, l'érosion des sols peut monter jusqu'à 80 tonnes de terre par hectare et par an. Les haies limitent donc les coulées de boue, de comblement des fossés et préservent ainsi le capital agronomique des sols. Elles sont aussi des régulateurs hydrologiques par la capacité de stockage de l'eau dans le sol. En effet, les haies implantées sur les flancs de pentes, même faibles, freine l'écoulement de l'eau, permettant ainsi son infiltration. Le retrait de haies, notamment en tête de bassin versant, aurait alors une forte conséquence sur la qualité des eaux.

Concernant l'**intérêt écologique**, les haies multistratifiées (strates arborées, arbustives et herbacées) vont avoir un **intérêt faunistique** grâce à une bonne diversité végétale. Elles sont en effet sources de biodiversité animale et végétale très importantes. C'est un habitat qui fournit nourriture, abri et site de reproduction à de nombreuses espèces vivantes. A cette notion d'habitat s'ajoute la notion de corridor. En effet, de nombreux animaux se déplacent dans l'espace en suivant les haies. Par exemple, la plupart des chauves-souris utilisent abondamment les haies : celles-ci leur servent de guide de circulation dans l'espace, de territoire de chasse directe et de réservoir d'arbres creux (gîtes l'été). Pour certaines espèces, une coupure de plus de 35 mètres entre deux haies bloque leur circulation dans l'espace et réduit ainsi leur territoire. Les haies forment un fin cordon entre les lisières forestières et l'espace agricole, composé entre autre de *chênes*, de *frênes* et d'*érables* en strate arborée, de *prunus*, de *sorbiers* et de *cornouillers* en strate arbustive. Ces milieux sont très attractifs pour l'avifaune et entomofaune qui y trouvent refuge et alimentation. Les chiroptères utilisent ces linéaires comme voies de déplacement lorsque la strate arborée est continue.

2.6.2.2 Les prairies permanentes

Le terme de prairie permanente identifie les prairies qui ne sont pas régulièrement retournées et ensemencées. Elles sont généralement pâturées et/ou fauchées, et accueillent une flore naturelle diversifiée.

Bien qu'elles ne présentent pas de flore remarquable (houlque laineuse, dactyle agglomérée, vesse des haies), elles possèdent un intérêt biologique à travers une grande richesse entomologique (criquets, araignées, papillons) mais aussi de reptiles. Elles vont aussi permettre d'assurer une connexion entre les boisements, les haies, les mares et les cours d'eau et vont constituer des zones d'alimentation et de reproduction pour la faune en lisière de boisement.

Les prairies mésophiles sont très présentes au sein du bocage vendéen. Elles ont un rôle de protection hydraulique et constituent des zones tampons qui retiennent et filtrent les eaux avant de les libérer dans les cours d'eau. Elles épurent donc les eaux (filtrage des phosphates, nitrates, pesticides) et limitent les phénomènes de crues.

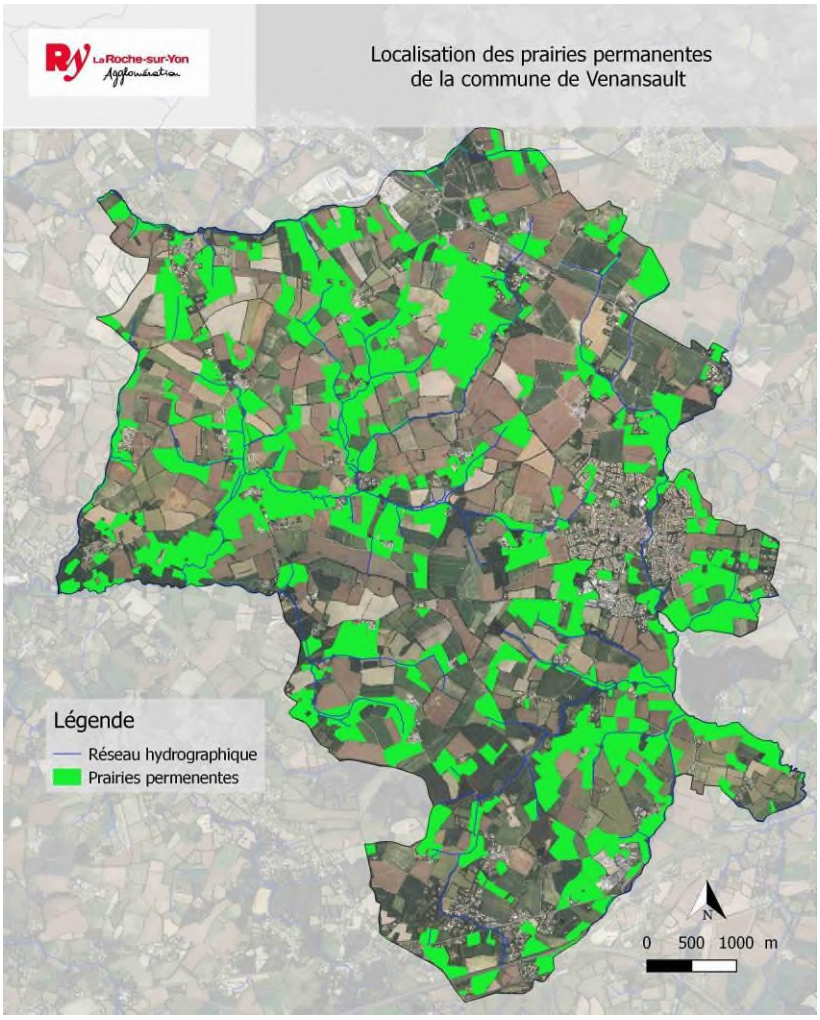

2.6.2.3 Les mares

De nombreuses mares ponctuent le paysage de Venansault. En effet, 397 mares ont été recensées, ce qui représente 25,5 ha. Elles représentent un intérêt pour le patrimoine culturel et paysager de par ses usages passés. Ce sont de très bons espaces relais entre les différents milieux qui composent le paysage. Les mares permettent de limiter les crues en retenant les eaux de ruissellement et ainsi limitent l'érosion des terres agricoles. De plus elles ont une fonction épuratrice de l'eau.

Elles peuvent aussi avoir un rôle pédagogique pour sensibiliser mais aussi pour découvrir l'écologie du milieu et les différentes espèces qui y vivent.

Mare située à "La Mancelière"

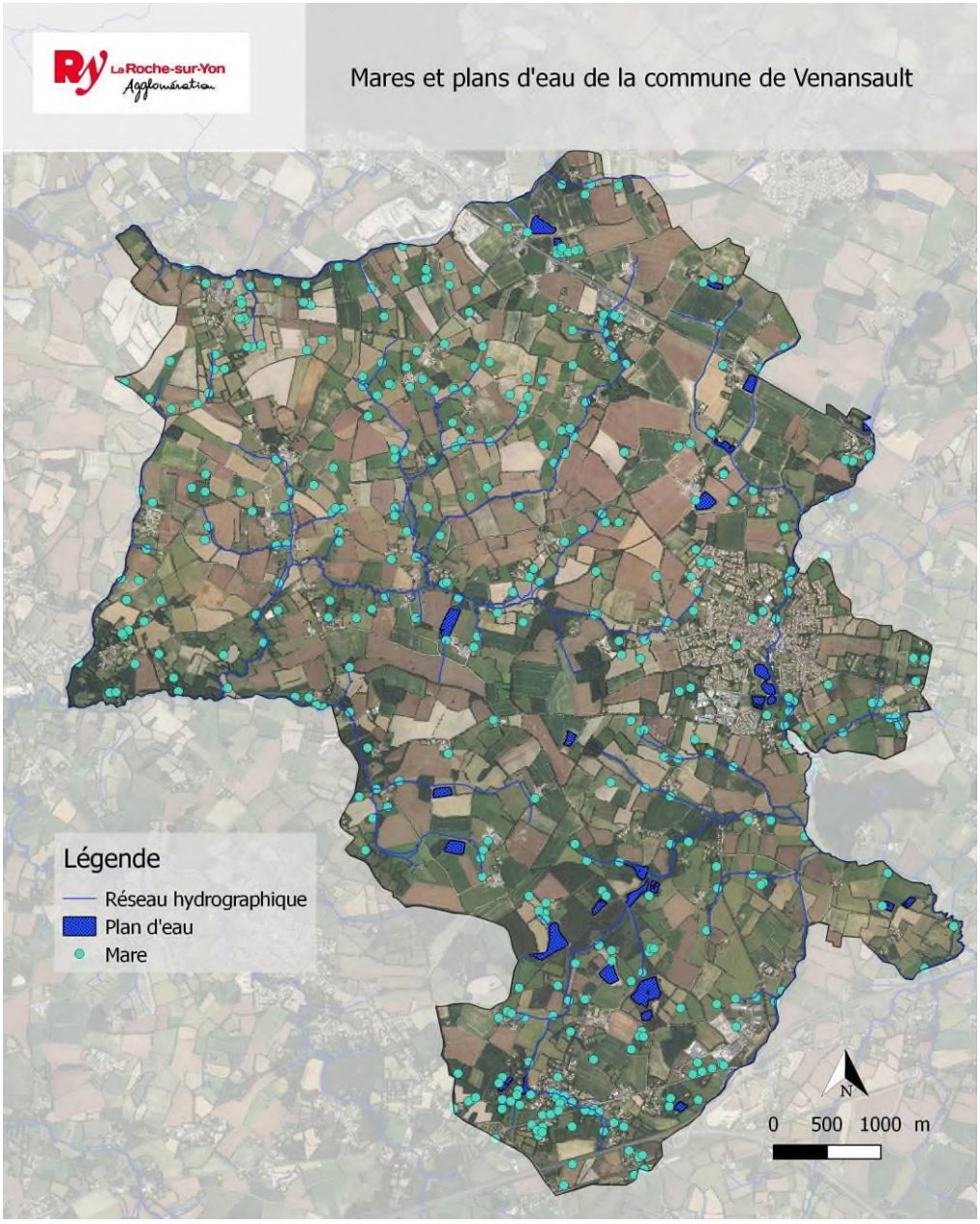

Plusieurs amphibiens protégés comme le Triton palmé, la Grenouille agile ou la Salamandre tachetée ont été vus sur la commune de Venansault. Les mares et leur réseau sont potentiellement des lieux de reproduction pour les odonates. Au vu de ces espèces présentes autour du réseau de mares, l'ensemble des habitats terrestres situés dans un rayon de 200 mètres de part et d'autre des mares peut constituer des habitats d'estivage ou d'hivernage.

Odonate sur les berges d'une mare

2.6.3 LES BOISEMENTS

La commune de Venansault ne recèle pas de boisements étendus : il y a seulement 56 boisements supérieurs à 1 ha sur les 266 boisements sur la commune. Ils sont essentiellement répartis au Sud ou Sud-Ouest de Venansault, au niveau des vallées du Jaunay et de l'affluent du Guyon prenant sa source à la Mancelière.
Le territoire ne comporte pas de forêts publiques (domaniales ou non) et est uniquement composé de forêts privées.

On retrouve sur la commune 273 ha de boisements de feuillus (89% des boisements en surface), 31 ha de boisements de conifères soit 10,0 % et 3 ha de boisements mixtes soit 1%. Au total, les boisements couvrent 307 ha soit presque 7% de la surface communale.

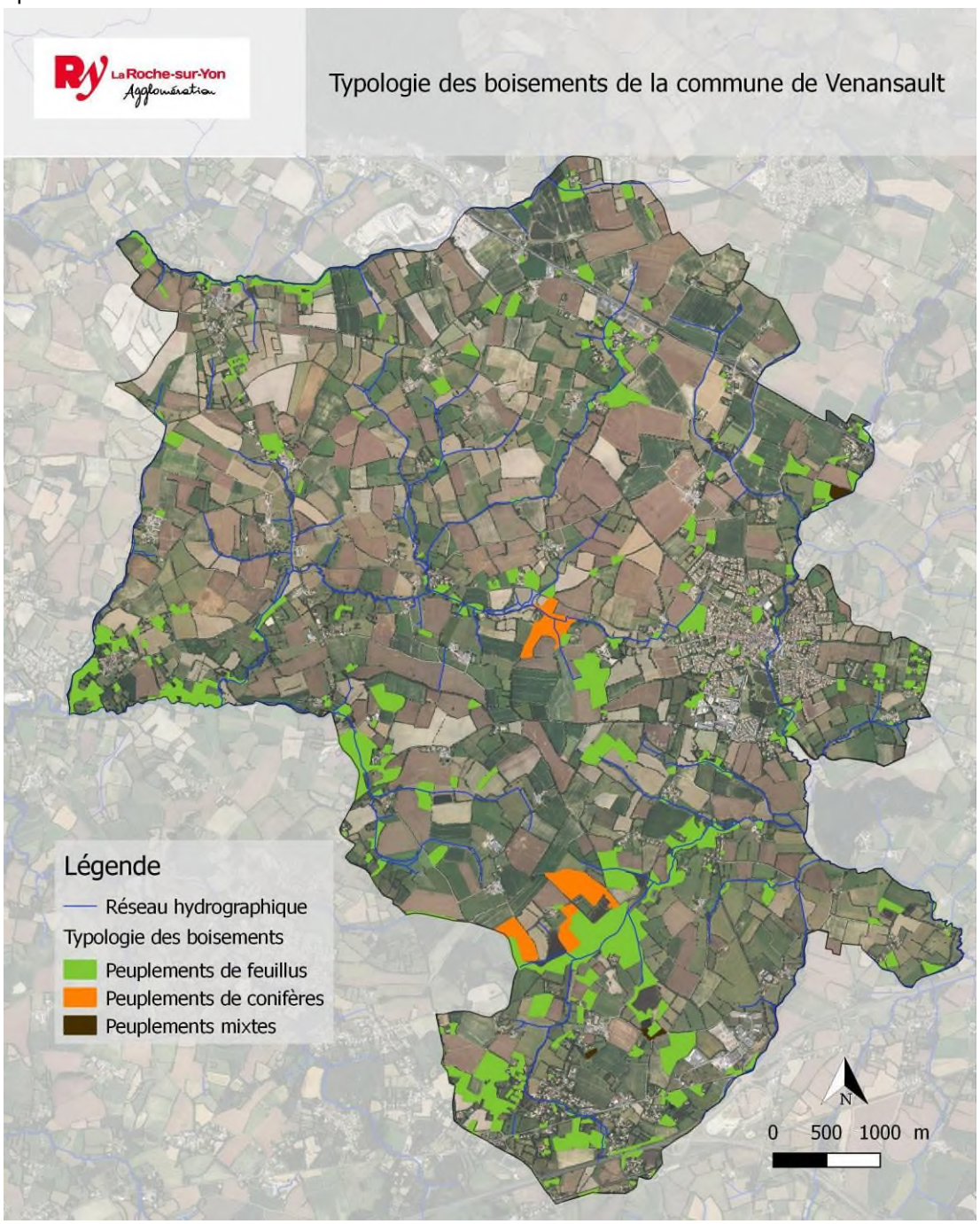

Les boisements complètent la trame bocagère et constituent des refuges importants pour la faune avec des arbres à cavités par exemple.

2.6.4 LA FAUNE

D'après les données sur l'ornithologie locale fournies par le Plan Vigilance avifaune de la LPO, 253 espèces différentes sont recensées sur la commune :

	Nombre d'espèces	Exemples
Oiseaux	179	Alouette des Champs, Bergeronnette grise, Geai des chênes
Mammifères	25	Blaireau européen, Chevreuil européen, Lapin de garenne, Renard roux
Reptiles	7	Vipère aspic, Couleuvre à collier helvétique, Lézard des murailles, Triton palmé
Amphibiens	10	Grenouille agile, Triton marbré, Crapaud commun
Hyménoptères	4	Frelon asiatique, Frelon européen
Mantes	1	Mante religieuse
Coléoptères	22	Coccinelle des friches, Drap mortuaire, Grand Capricorne
Phasmes	1	Phasmes gaulois
Poissons	4	Carpe commune, Gardon, Perche soleil, Poisson-chat

Faune à proximité des étangs du Guyon

2.6.5 LA FLORE

Le Luronium natans (fluteau nageant) a fait l'objet d'un plan national d'action entre 2012 et 2016. Sa dernière observation s'est fait en 2015 sur la commune. C'est une espèce protégée, inscrite sur la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain en annexe 1, qui vit dans les eaux douces, stagnantes et peu profondes (mares, étangs, fossés).

Ci-dessous quelques espèces présentes sur la commune de Venansault, d'après les données fournies par Biodiv'Pays de la Loire :

	Exemples
Arbre	Chêne pédonculé, Frêne, Aulnes, Peupliers, Sorbier, Cornouiller
Arbuste	Prunus spinosa, Genêt à balais, Eglantier, Ronce, Ajonc, Fragon faux-houx, Aubépine
Herbacée	Houlque laineuse, Dactyle agglomérée, Vesse des haies, Vesse hirsute
Aquatique	Algue characée du genre Nitella, Luronium natans

Constat / enjeux :

- Etat des lieux paysagers de la commune de Venansault :
  - 307 ha de boisement, soit 7 % du territoire
  - 25,5 ha de mares, soit 0,6 % du territoire
  - 380 km de haies, soit 8,5 % du territoire
  - 574 ha de zones humides, soit 12,9 % du territoire
- Importance de la fonction des haies et boisements pour l'accueil de la biodiversité.
- Préserver l'activité agricole, caractéristique majeure du territoire .
- Maintenir le maillage dense boisé et bocager à travers la protection des haies ainsi que les autres ambiances paysagères.
- Veiller à la continuité des cheminements entre ville et campagne

2.6.6 LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ECOLOGIQUE

Adopté le 30 octobre 2015 par arrêté du Préfet de Région, le *Schéma Régional de Cohérence Ecologique* était un outil de planification à grande échelle pour l'aménagement du territoire, issu de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 portant « *engagement pour l'environnement* ». Le document a été dans un second temps décliné à des échelles plus locales au sein des SCoT ou des PLU. La commune de Venansault était concernée par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) des Pays de la Loire.

Plus généralement, le SRCE avait pour mission de fixer les grandes orientations stratégiques du territoire régional en matière de continuités écologiques, également appelées trame verte et bleue. Le document visait ainsi à lutter contre la perte de biodiversité par la préservation, la gestion et la remise en état des continuités écologiques. Il visait à maintenir la survie d'un ensemble d'espèces en assurant leur circulation, leur reproduction ou bien encore leur alimentation via des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques. Parallèlement, le SRCE devait servir d'orientation pour déterminer ensuite des trames vertes et bleues locales. D'autre part, le document imposait aux documents d'urbanisme (SCoT, PLU, Carte communale) ainsi qu'aux projets urbains, un rapport de compatibilité.

Concrètement, il s'agissait d'un concept qui visait à maintenir ou reconstituer un réseau de milieux à des échelles différentes, qui permet aux espèces animales et végétales, terrestres et aquatiques, de circuler, communiquer, s'alimenter, se reposer et se reproduire, afin d'assurer leur survie.

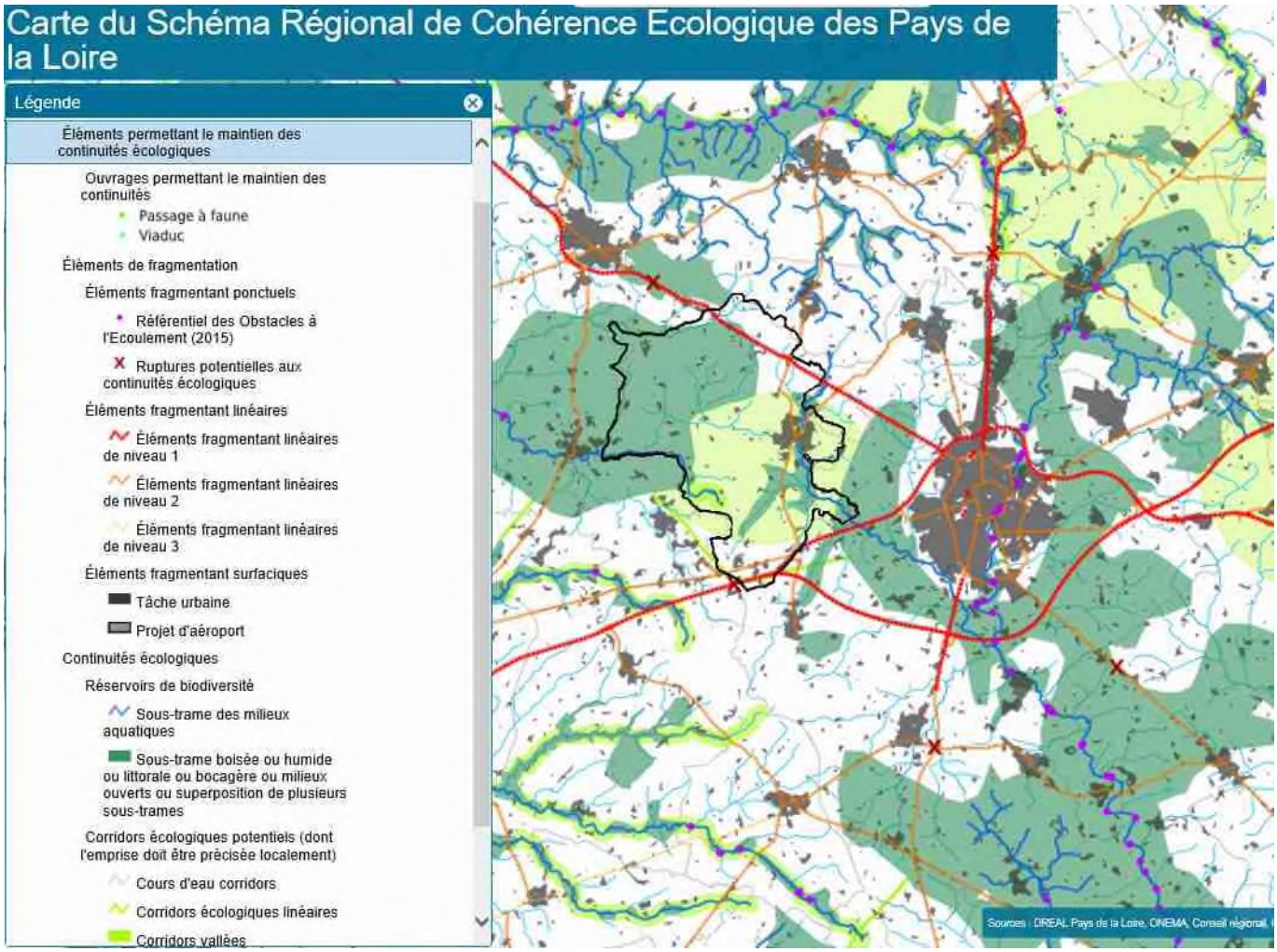

En décembre 2021, la Région des Pays de la Loire a adopté un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), document qui a intégré et s'est substitué au SCRE.
Ce document présente la stratégie Régionale à horizon 2050 en matière d'attractivité et d'équilibre des territoires, de mobilités durables, d'artificialisation des sols, de préservation des ressources naturelles et de la biodiversité, d'adaptation au changement climatique et de transition énergétique, de gestion des déchets, etc.
Le SRADDET se décline en 30 objectifs et 30 règles dont un certain nombre trouveront leur traduction dans les SCoT. Ainsi les SCoT doivent prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles ou rendus compatibles avec les règles du document.

Le SRADDET comporte un volet dédié à la trame verte et bleue ainsi qu'une cartographie reprenant les enjeux identifiés par le SRCE.

Source : Carte des Objectifs du SRADDET des Pays de la Loire / Département de la Vendée

2.7.1 CONTEXTE ET DEFINITIONS

D'après le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, « La trame verte et bleue (TVB) est une démarche qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges pour que les espèces animales et végétales puissent, comme l'homme, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer… et assurer ainsi leur cycle de vie. ». Elle permet, en préservant la biodiversité ordinaire et remarquable, de lutter contre la fragmentation des milieux naturels, d'améliorer le cadre de vie et d'améliorer l'attrait résidentiel et touristique d'un territoire au sein des décisions d'aménagement.

La trame verte et bleue (article L.371.1 du code de l'environnement) est un réseau de continuités écologiques composé de réservoirs et de corridors écologiques. Elle se décompose en une trame verte qui est constituée par des éléments naturels terrestres et en une trame bleue qui s'identifie par des milieux aquatiques.

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces où « la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée. Les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement sont réunies. Ainsi une espèce peut y exercer l'ensemble de son cycle de vie : alimentation, reproduction, repos, et les habitats naturels assurer leur fonctionnement. Ce sont soit des réservoirs à partir desquels des individus d'espèces présentes se dispersent, soit des espaces rassemblant des milieux de grand intérêt. Ces réservoirs de biodiversité peuvent également accueillir des individus d'espèces venant d'autres réservoirs de biodiversité ». Les réservoirs de biodiversités comprennent les espaces naturels et les espaces protégés importants pour la préservation de la biodiversité selon l'article L. 371-1 du code de l'environnement.

Les corridors écologiques sont identifiés comme des « voies de déplacement empruntées par la faune et la flore, qui relient les réservoirs de biodiversité. Cette liaison fonctionnelle entre écosystèmes ou habitats d'une espèce permet sa dispersion et sa migration ». Ces corridors se présentent soit en corridors continus linéaires, en matrices paysagères ou en corridors discontinus en pas japonais.
L'association de ces corridors et réservoirs formant les continuités écologiques de la trame verte et bleue est représentée ci-dessous :

Schéma des différentes composantes d'une continuité écologique

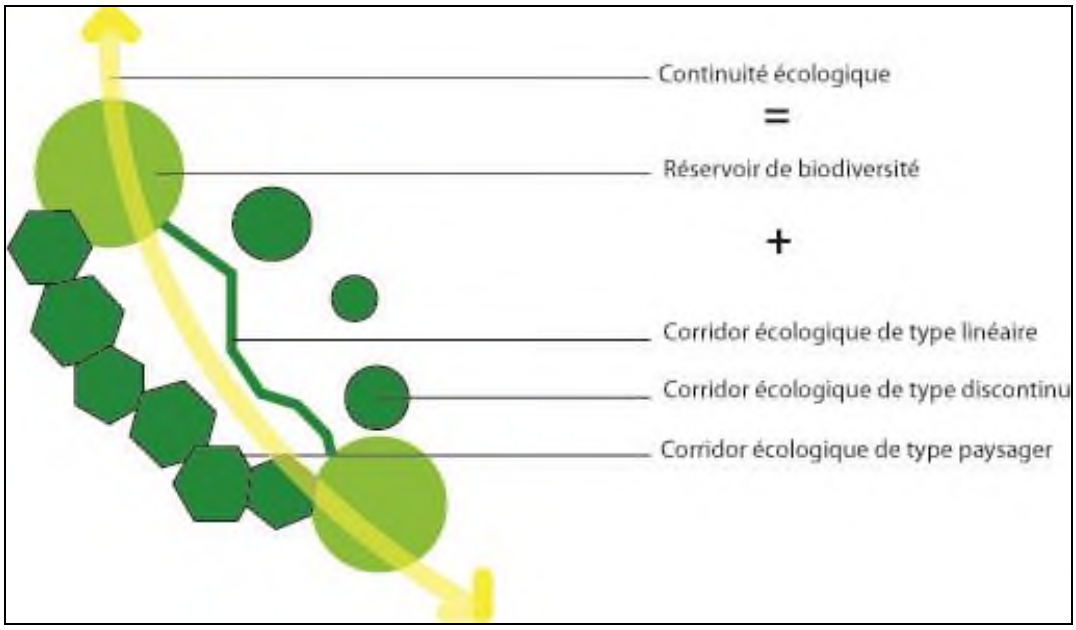

La trame verte et bleue s'établie à différentes échelles permettant ainsi de répondre aux enjeux du territoire à différents niveaux par des objectifs précis. A l'échelle nationale, des orientations issues de la loi Grenelles 2 de 2010 sont fixées pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. A l'échelle régionale, la trame verte et bleue est cartographiée au sein du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et sert de base pour les démarches locales par la prise en compte des services rendus par la biodiversité. Pour les échelles plus locales comme les intercommunalité et les communes, la trame verte et bleue fait partie intégrante du projet politique du territoire au sein du SCoT ou des SAGE par exemple et sa mise en œuvre opérationnelle et son opposabilité aux tiers se fait au sein du zonage et du règlement du Plan Local d'Urbanisme.

Venansault dans le contexte vendéen

La Vendée est un département à dominance agricole qui est caractérisé par un paysage bocager. En effet, d'après l'atlas des paysages des Pays de la Loire, la majorité du département est bocager et est représenté par les unités paysagères du haut bocage vendéen au Nord-Est, des bocages vendéens et maugeois au Nord, du bocage du Lay et de la Vendée au Centre-Est et enfin du bocage rétro-littoral à l'Ouest. Venansault fait partie du bas bocage vendéen. Le bocage est un type de paysage formé par des parcelles de prairies de petite surface entouré par des levées de terre ou des talus portant un réseau de haies, d'origine humaine dans un but utilitaire de séparation de parcelles, et clairsemé de mares. Suite au remembrement des parcelles lors de la modernisation de l'agriculture, le bocage a beaucoup souffert en France avec la destruction totale ou partielle des haies et le comblement des mares. Les communes comme Venansault sont des territoires à protéger afin de maintenir l'identité bocagère qui y est encore très présente en préservant les haies, mares et prairies permanentes.

A l'échelle du SCoT, la commune de Venansault est longée au Nord par un corridor primaire le long de la Boërie, par un corridor secondaire le long du Jaunay et elle est traversée par un corridor secondaire le long du Guyon, en plus des réservoirs et corridors que sont les autres cours d'eau qui coulent sur le territoire. La commune est concernée par quelques réservoirs bocagers ainsi qu'un réservoir de biodiversité principal au Sud-Ouest de la tâche d'urbanisation de Venansault.

Extrait de la trame verte et bleue du SCoT

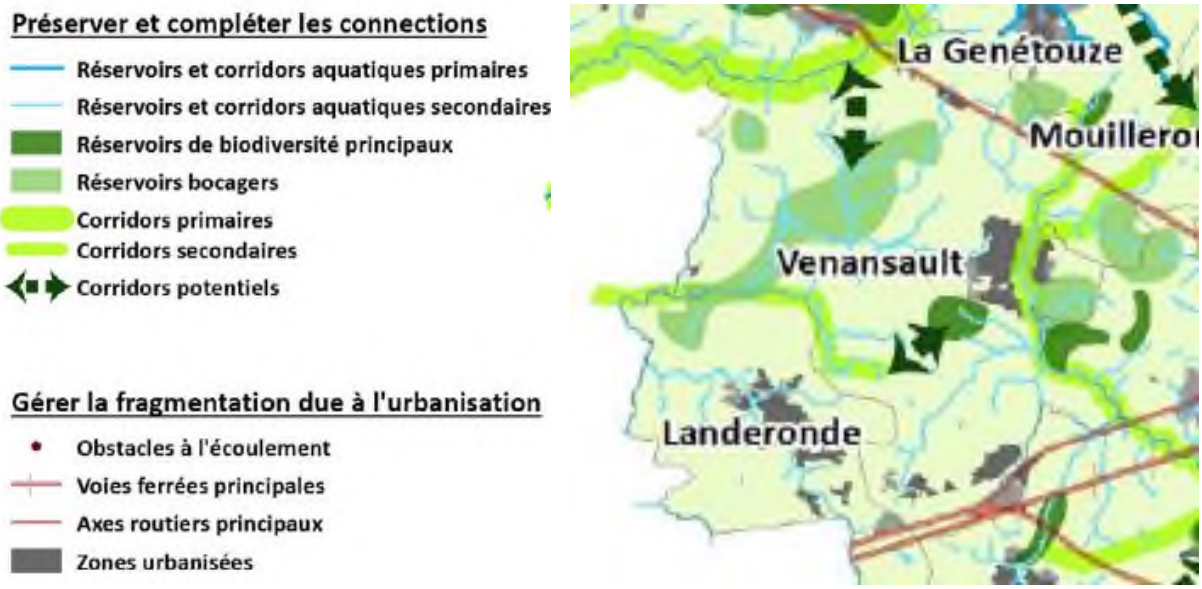

2.7.2 MÉTHODOLOGIE D'ÉLABORATION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

Méthodologie générale

Le SRCE a imposé une première base de trame verte et bleue dont découlent les trames plus locales. La méthode utilisée à l'échelle régionale est reprise pour l'élaboration de la trame verte et bleue sur Venansault. Il n'existe pas une seule manière d'élaborer une trame verte et bleue, chaque territoire adopte sa propre méthode en fonction des spécificités de son territoire. Pour la commune de Venansault, l'approche s'est faite principalement par des données spatiales d'occupation du sol (tableau ci-dessous) et se tourne peu sur la dimension naturaliste de l'exercice, en raison d'un manque de données sur le territoire communal.
La Trame Verte et Bleue de Venansault s'est attachée à prendre en compte la TVB du SCoT du pays Yon et Vie.

Sous-trame SRCE	Eléments constitutifs	Source des données
Milieux boisés	Boisements	Occupation du Sol à Grande Echelle (OCS GE de l'IGN) *(2016)*
Milieux bocagers	Mares	LRSY agglo, LPO 85, Inventaire Forestier National (IFN) *(2019)*
	Haies	BD ortho IGN *(2019)*
	Prairies permanentes	Registre Parcellaire Graphique (RPG de l'IGN) et projet TRAMIX *(2016)*
Milieux humides	Mares	LRSY agglo, LPO 85, IFN *(2019)*
	Zones humides (ZH)	Inventaires SAGE de Vie et Jaunay (2009), SAGE du Lay (2012)

Sources et données utilisées pour la trame verte et bleue

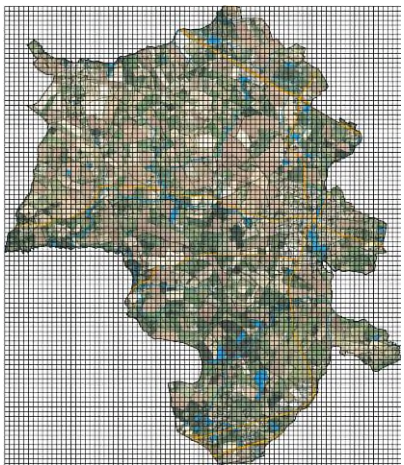

La commune de Venansault a été maillée afin de permettre une analyse plus fine du territoire lors de l'élaboration de la trame verte et bleue. Il s'agit de trouver le juste milieu entre un maillage trop petit où la maille représentera qu'un seul élément (une seule mare, haie ou prairie) et un maillage trop grand où l'information sera diluée. La stratégie adoptée a consisté à réaliser des mailles d'un hectare, soit 100 mètres par 100 mètres, en cohérence avec la taille moyenne du parcellaire, facilitant ainsi, par la suite, la phase de calcul.

Pour la commune de Venansault, trois sous-trames issues du SRCE sont prises en compte avec chacune des critères spécifiques qui les définissent :

Synthèse des critères de détermination des continuités écologiques

Sous-trame	**Eléments**	**Critères**	**Quantité à l'échelle communale**	**Barème de notation**	
Boisée	Boisements	Densité (surface en m²/maille)		20	40
		Ancienneté		10	
		Type de boisement		10	
Bocagère	Mares	Densité *(nb de mares/mailles)*		20	60
	Haies	Densité *(mètre linéaire/mailles)*		20	
	Prairies permanentes	Densité *(surface en m²/mailles)*		20	
Humide	Mares	Densité *(nb de mares/mailles)*		20	60
	Zones humides (ZH)	Qualité écologique		20	
		Densité *(surface en m²/mailles)*		20	

La trame verte est alors composée des sous-trames boisée et bocagère et la trame bleue est composée par la sous-trame humide. La trame verte et bleue additionne les réservoirs et corridors de ces trois sous-trames. Pour ce faire, les réservoirs et corridors ont été identifiés sur chaque sous-trame à partir de critères définis pour chaque élément constitutif. Une note a été attribuée à chaque critère en fonction de leur densité, qualité écologique, ancienneté, ou type, et les notes de tous les critères ont ensuite été additionnées dans chaque sous-trame afin d'obtenir une note globale sur 40 pour la sous-trame boisée et sur 60 pour les deux autres sous-trames. Grâce à la répartition statistique, les seuils d'identification des réservoirs ont ensuite été déterminés. Les mailles ont été reliées pour établir les continuités et les contours de la trame verte redéfinis à la parcelle.

Les étapes de la méthode

L'élaboration de la trame verte et bleue par l'identification des réservoirs et des corridors écologiques s'est effectuée en plusieurs étapes.

- Récupération et actualisation des données

Dans un premier temps, il a fallu récupérer les données du territoire les plus récentes possibles pour chacun des éléments composant la trame verte et bleue et mettre à jour les données les plus anciennes. Pour la commune de Venansault, l'inventaire des haies et des mares a été mis à jour par digitalisation par photo-interprétation puis à travers une phase de vérification sur le terrain.

- Calcul et attribution de notes aux critères

La deuxième étape de la méthode consiste à traiter les données brutes pour extraire tous les critères de notation des sous-trames et leur attribuer des notes à partir de seuils statistiques. Pour cela, chaque couche de données a été redécoupée par les mailles.

- Critère de **densité** : critère principal présent dans chaque sous-trame. C'est un élément spatial qui ne tient pas compte de la qualité et de la biodiversité, mais de la quantité, de la présence d'un élément sur un territoire donné.
- Critère de **qualité environnementale** : La qualité environnementale est un critère naturaliste à prendre en compte, notamment sur la couche des zones humides.
- Critère de **typologie** : Les différentes typologies de boisement (feuillus, conifère ou mixte), obtenues grâce aux informations dispensées par la couche d'occupation du sol à grande échelle de l'IGN, n'auront pas le même intérêt écologique.
- Critère **d'ancienneté** : L'ancienneté des forêts est un élément qui permet d'apporter une réponse possible sur la valeur des espèces existant au sein des boisements. Plus une forêt est ancienne, plus sa biodiversité y sera intéressante, les espèces ayant eu le temps de s'installer, se développer, dans un écosystème stable.

Concernant la sous-trame boisée, le système de notation a dû être modifié en cours d'élaboration car il n'était pas assez adapté à la commune. En effet, Venansault possède de nombreux jeunes boisements qui sont tout aussi importants que les plus anciens pour les années à venir, une notation à 0 pour les boisements postérieurs à 1950 pénalise donc ces bois. La notation pour le critère ancienneté a donc été supprimée et seules la densité et la typologie sont prises en compte. De plus, la note de 0 attribuée aux bois résineux est assez restrictive : les résineux ont un intérêt moindre que les bois mixtes ou de feuillus mais il n'en reste pas moins des éléments structurants de la sous-trame boisée. La notation de la typologie a alors été modifiée avec une note de 10 s'il s'agit d'un bois de feuillus, de 7,5 s'il s'agit d'un bois mixte et de 5 cela concerne un bois de résineux. La sous-trame boisée passe alors d'un barème de 40 à un barème à 30.

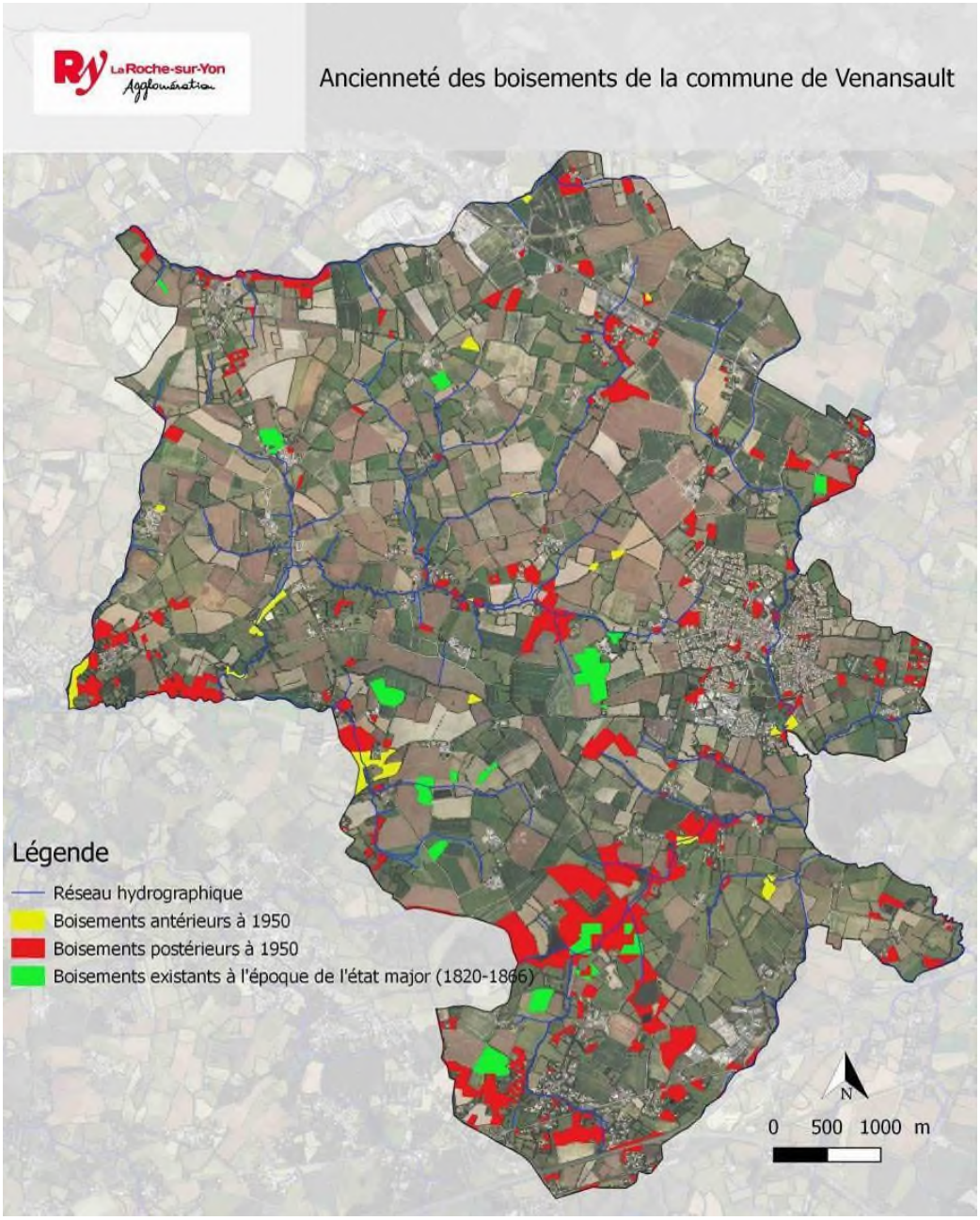

- Notation de chaque sous-trame

A partir des critères précédemment notés, il a été possible d'identifier les premières mailles réservoir et corridor en effectuant pour chaque maille, une addition des notes de chaque critère par sous-trame. Cette étape apporte une première base d'identification grâce aux seuils dégagés statistiquement.

- Détermination des réservoirs et corridors définitifs

La dernière étape consiste à identifier des zones réservoirs et des zones corridors pour chaque sous-trame. A partir des résultats obtenus précédemment, un travail d'harmonisation des seuils, de nettoyage des mailles isolées et d'harmonisation des mailles corridor a été effectué manuellement pour se rapprocher de la réalité, la méthode montrant des limites avec l'approche par maille.

Ensuite a été appliqué le principe de dilatation-érosion, qui permet de mettre en évidence les zones connectées qui sont donc fonctionnelles. « *Le principe de dilatation-érosion est d'effectuer une zone tampon positive puis négative de même distance afin de mettre en évidence des ensembles continus (ou continuums).* » (SRCE Pays de la Loire, 2014).

Enfin, la trame verte a été redécoupée manuellement à la parcelle ou morceau de parcelle, afin de rectifier les erreurs liées aux traitements statistiques et géométriques (dilatation-érosion) des mailles et de s'approcher au mieux de la réalité.

Résultats

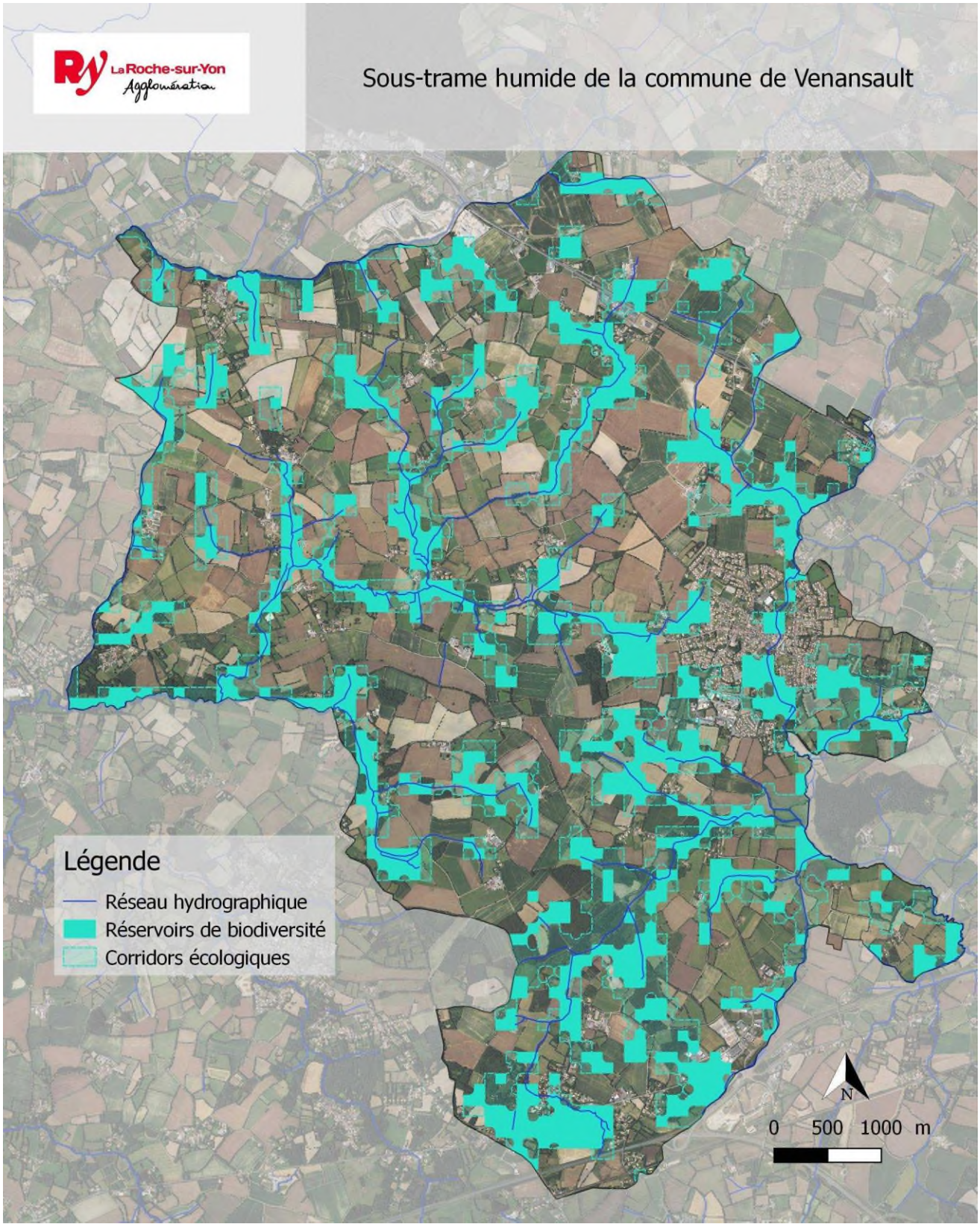
La Roche-sur-Yon Agglomération
Sous-trame humide de la commune de Venansault
Légende
Réseau hydrographique
Réservoirs de biodiversité
Corridors écologiques
N
0 500 1000 m

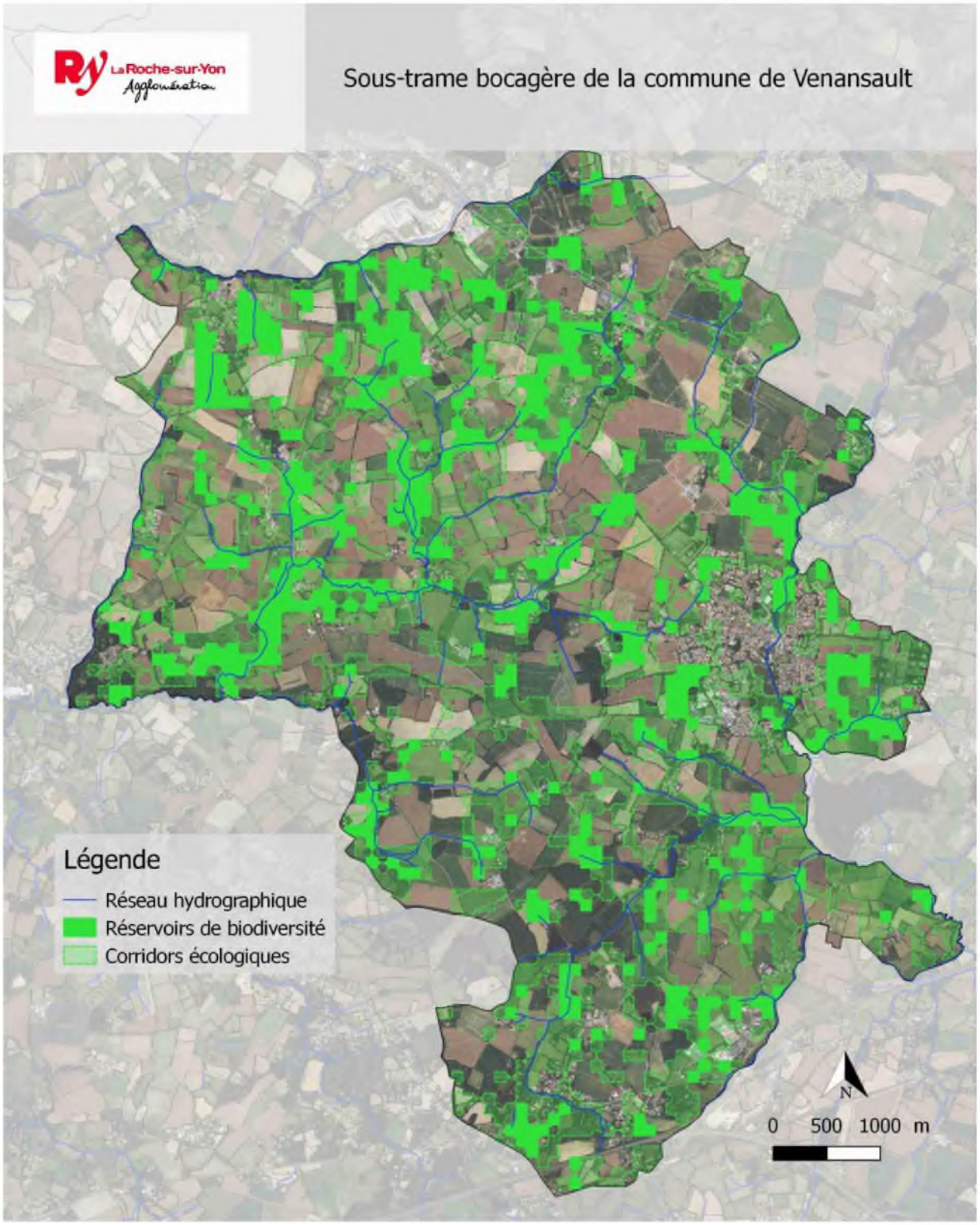
La Roche-sur-Yon Agglomération
Sous-trame bocagère de la commune de Venansault
Légende
Réseau hydrographique
Réservoirs de biodiversité
Corridors écologiques
N
0 500 1000 m

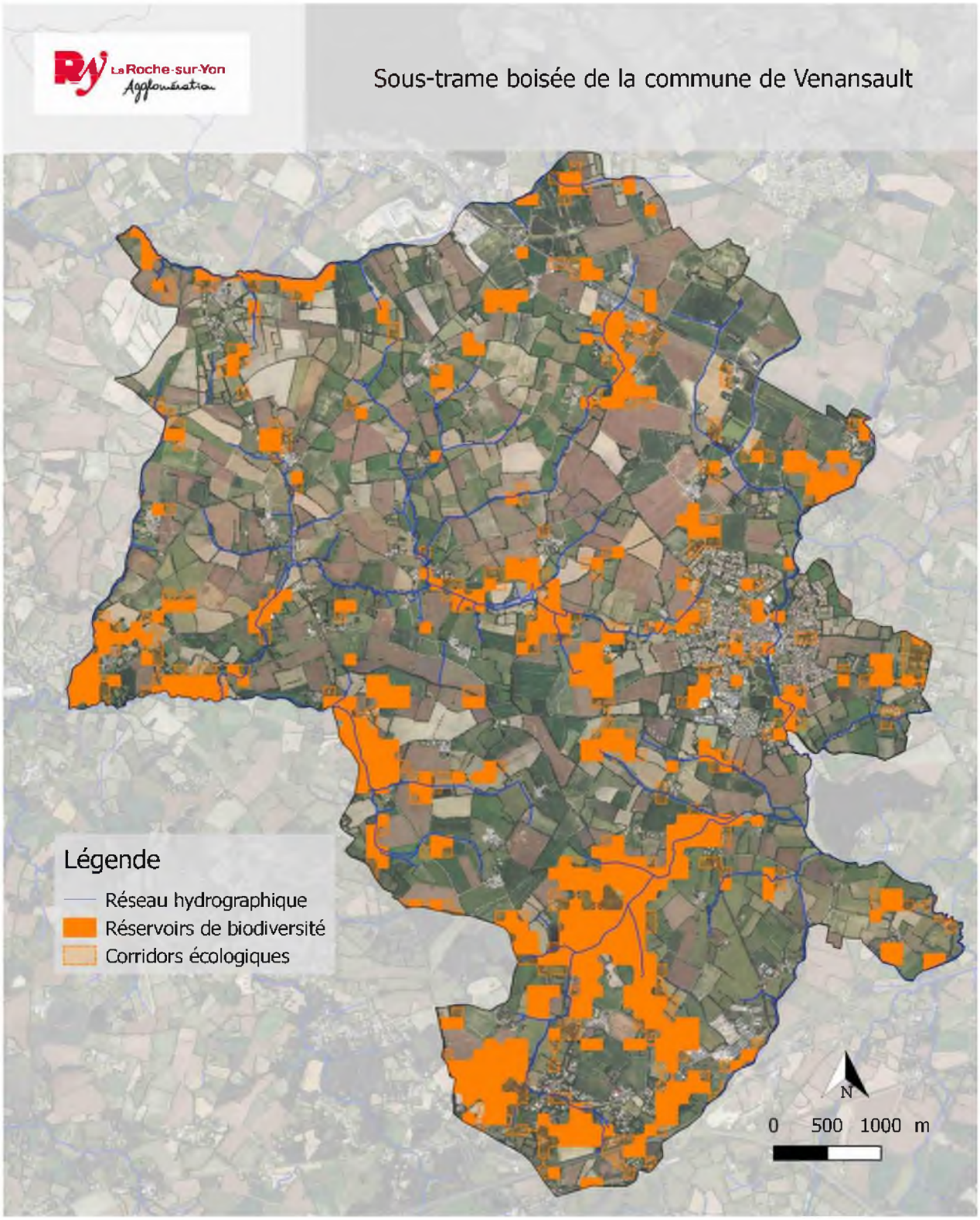
La Roche-sur-Yon Agglomération
Sous-trame boisée de la commune de Venansault
Légende
Réseau hydrographique
Réservoirs de biodiversité
Corridors écologiques
N
0 500 1000 m

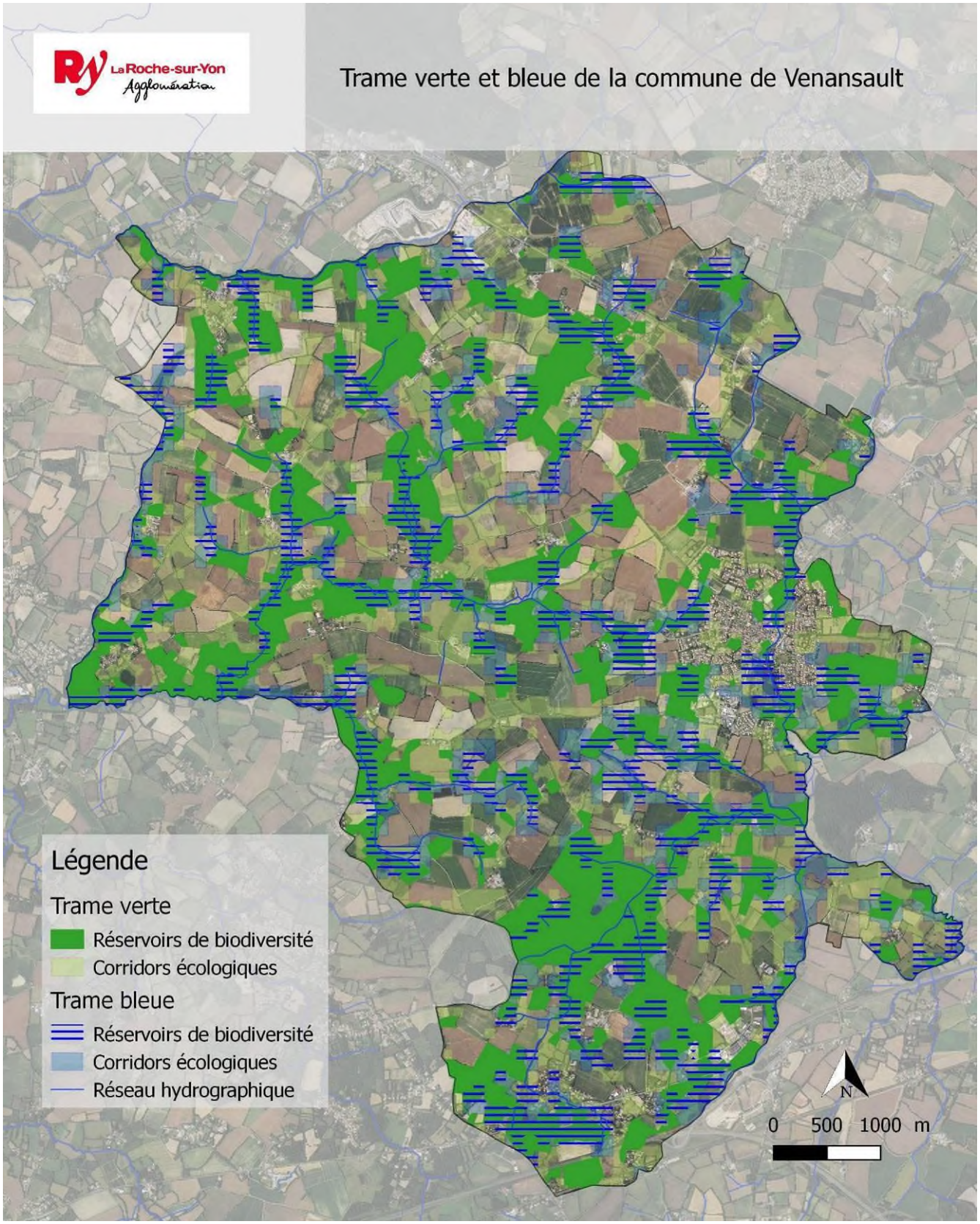

La méthode permet de cartographier les trois sous-trames qui, associées, forment la trame verte et bleue. La carte finale de la trame verte et bleue comporte une redélimitation de la trame verte à la parcelle, la trame bleue suivant naturellement le réseau hydrographique.

2.7.3 IDENTIFICATION DES SITES DE FRAGMENTATION

A partir de photographies aériennes de 2016 et de la trame verte et bleue établie, il est possible d'identifier les zones de fragmentations potentielles qui vont impacter les continuités écologiques actuelles du territoire. Ces zones de conflit potentielles correspondent à des zones d'obstacles pour les continuités écologiques, qu'elles soient liées à l'aménagement (urbanisation, barrage, réseau routier…) ou qu'elles soient dues à des obstacles naturels comme une chaine de montagne. L'analyse de ces zones de fragmentations permet de proposer des aménagements de restauration sur les continuités écologiques concernées.

Sur la commune de Venansault, il a été identifié, de manière non exhaustive, 10 zones de fragmentation, ainsi qu'une zone en limite communale mais ayant un impact direct sur la commune. Elles sont cartographiées ci-dessous. Elles correspondent essentiellement au croisement d'aménagement, essentiellement du réseau routier, avec les trois cœurs de biodiversité des trois sous-trames. Le facteur d'urbanisation vient au second plan. Pour le principal facteur de fragmentation, le passage à faune peut être une solution pertinente, qui sera à adapter selon les espèces concernées, pour restaurer la continuité écologique impactée par le réseau routier ou ferroviaire. Sur la commune, c'est la trame bleue qui est particulièrement impactée par ces différents facteurs. Un ouvrage sous la voirie peut assurer la fonctionnalité de la continuité sous réserve qu'il soit bien positionné et en bon état.

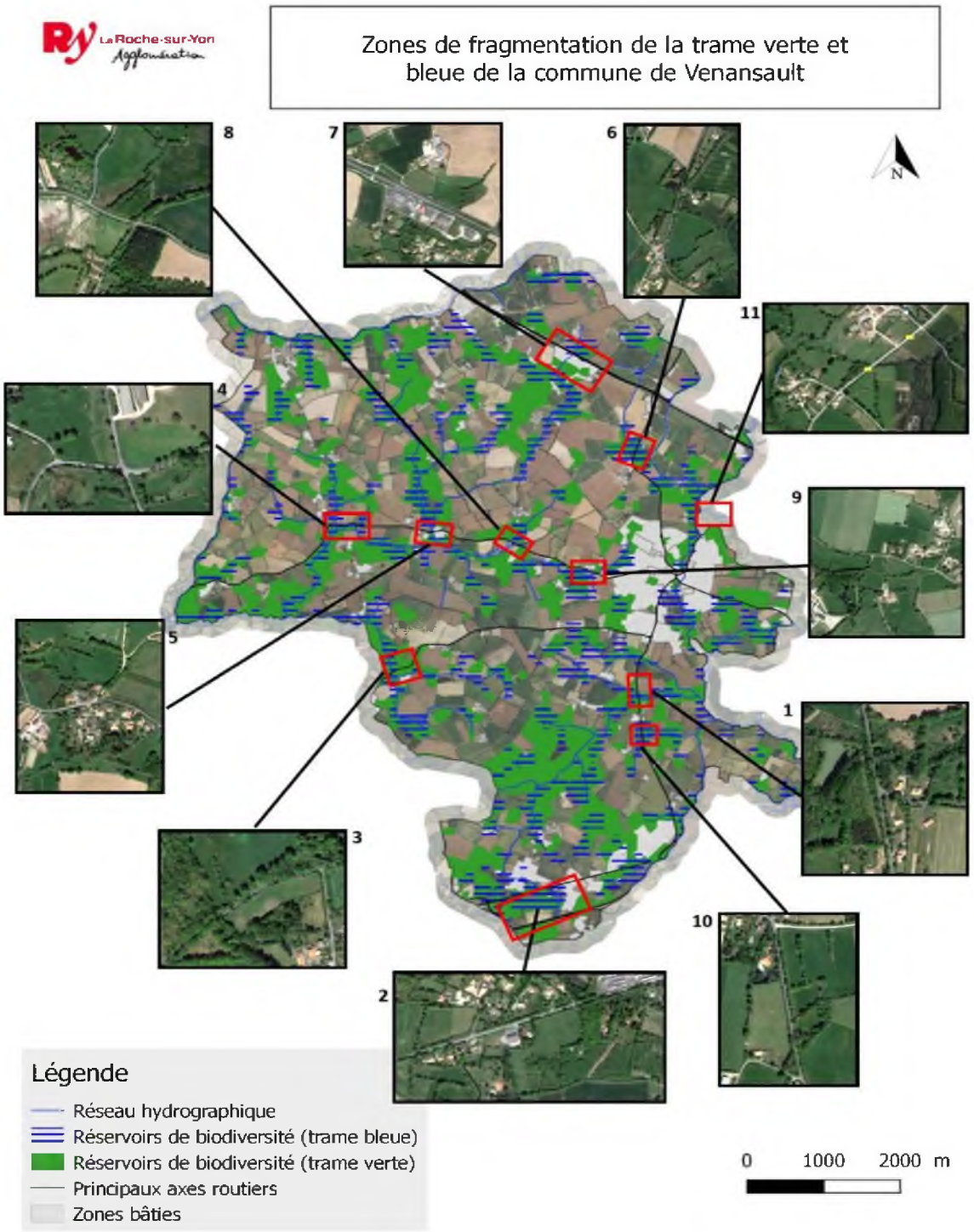

1	 	Trois cœurs de biodiversité coupés par la RD 4 : - Bonne connexion de la trame verte - Très bonne connexion de la trame bleue intégrant une buse d'écoulement en période de crue et un passage favorable pour la faune terrestre en période d'étiage. Un pont à dalot en granit permettant le passage des chiroptères assure une parfaite connexion hydraulique
2	Cours d'eau et bocage coupé par la RD 760 : - Bonne connexion de la trame verte	
3	 Matrices boisées et humides coupées par la RD 100 : - Bonne connexion de la trame verte - Recharge à effectuer à l'aval de l'ouvrage car le débit a créé une légère fosse	
4	 Matrices bocagères et humides fragmentées par un croisement de routes au niveau de la RD 42 : - Bonne connexion de la trame verte - Un pont ancien assure une bonne connexion hydraulique mais cet ouvrage ne permet pas le passage de la faune terrestre	

5		Matrices boisées et humides coupées par les habitations et la RD 42 : - Connexion de la trame verte fonctionnelle si maintien de la zone urbanisée en l'état - Bonne connexion hydraulique comportant une buse de 1 500 annelés - Pas de passage pour la faune terrestre mais le risque est affaibli par une circulation ralentie par les habitations et les virages
6	 Matrices humides et bocagères fragmentées par la RD 4 : - Connexion de la trame verte fonctionnelle - Présence d'un petit ouvrage pouvant servir pour la petite faune terrestre - Ouvrage hydraulique sous dimensionné provocant des difficultés de franchissement lié à la morphologie du fossé ou du cours d'eau qui longe la voie	
7	Matrice humide et linéaire de haies fragmentés par la ZI de La France et la RD 948 : - Connexion dégradée d'un point de vue paysager et hydraulique	
8	 Trois cœurs de biodiversité coupés par la RD 42 : - Connexion de la trame verte fonctionnelle - Ruisseau à faible débit - Aucun ouvrage permettant le passage de la faune terrestre	

9	Matrices bocagères et humides coupées par la RD 42 et proche d'une zone urbanisée : - Veiller à conserver la trame bocagère dans le cadre de futures urbanisations - Améliorations hydrauliques à réaliser d'autant plus avec l'arrivée de l'urbanisation du Plessis - De nombreux dysfonctionnements : fossé, route abimée, anciennes buses perchées mais non accessibles pour la petite faune terrestre
10	Trois cœurs de biodiversité coupés par la RD 4 : - Connexion de la trame verte fonctionnelle - Ruisseau à faible débit longeant la voie, la buse est de faible diamètre et elle est mal positionnée - Pas d'ouvrage permettant le passage de la faune terrestre
11	

	Trois cœurs de biodiversité coupés pas la RD 100 : - Connexion à la trame verte fonctionnelle - Dysfonctionnement de l'ouvrage dû à un merlon de terre obstruant l'arrivée du ruisseau qui est le principal affluent du Guyon - Présence d'une buse de délestage qui pourrait servir à la petite faune terrestre mais qui pour l'instant n'est pas fonctionnelle

2.8 PAYSAGE ET ORGANISATION DU BÂTI

2.8.1 L'ESPACE RURAL

L'espace rural de la commune de Venansault est marqué par l'activité agricole. On retrouve des cultures en hauteur, où la topographie est faible, et davantage d'élevage à proximité des fonds de vallées humides ponctués d'étangs et de boisements.

Le Sud de la commune présente un bon réseau de haies, caractéristique typique du bocage, autour des parcelles ainsi que le long des voies de circulation. On y retrouve des cultures mais aussi du pâturage. Au Nord de la commune, les parcelles sont plus grandes et généralement attribuées aux grandes cultures (maïs…). Elles sont partiellement entourées de haies et montre un bocage très dégradé.

La présence de haies et boisements vient d'ailleurs structurer les parcelles agricoles malgré leur nombre en diminution. Les zones bâties restent peu visibles en dehors du bourg, son enveloppe urbaine et de quelques hameaux, comme en témoigne la carte ci-après.

Vue aérienne et enveloppe urbaine de la commune de Venansault

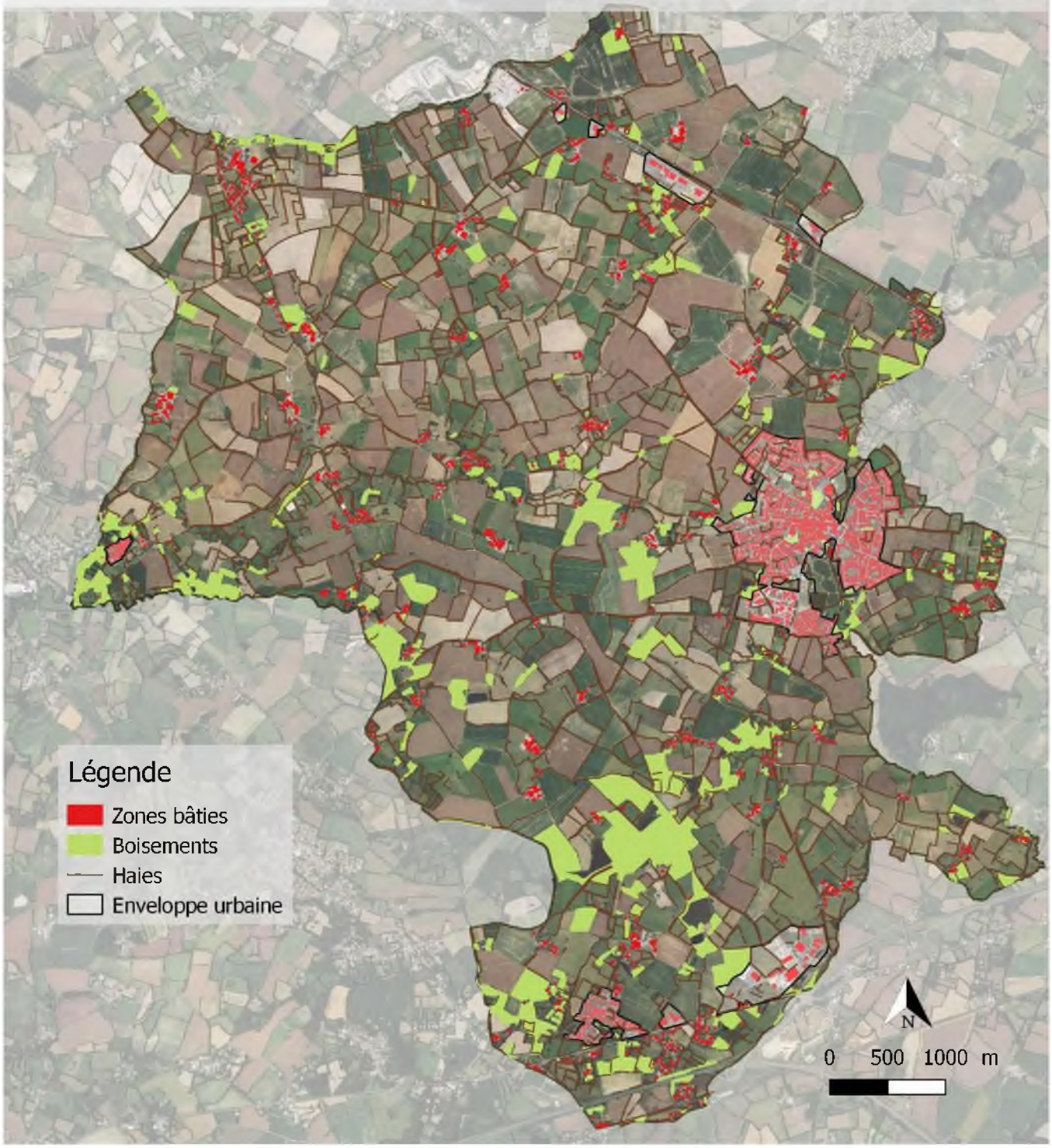

2.8.2 LE CENTRE-BOURG

Le centre-bourg se situe à l'Est de la commune, au croisement de voies secondaires de desserte locale : les RD 4, RD 42 et RD 100. La départementale D4 permet de rejoindre la D160/A87 rejoignant les Sables d'Olonne et La Roche-sur-Yon, mais aussi la D 948 reliant Venansault à Aizenay et La Roche-sur-Yon.

Centre-bourg de Venansault

Le bourg ancien, regroupé autour de l'église et de la place principale, s'est traditionnellement implanté aux abords du ruisseau du Guyon, à l'écart des routes à grande circulation mais à la croisée des routes locales. Le bâti y est relativement dense et s'organise autour des équipements de proximité. L'architecture traditionnelle est principalement composée de R+1, mitoyens, constituant des alignements de façades sur rue avec en cœur d'îlot des jardins potagers. Les teintes des façades sont pastel, les fenêtres bénéficient généralement d'encadrements en granit et de volets en bois. Les toitures sont majoritairement en tuiles.

Le végétal n'est pas très présent au niveau du centre-bourg ancien à cause de la compacité du bâti mitoyen. Cependant, celui-ci reste important dans le reste du bourg : en accompagnement des rues et cheminements piétons, dans la coulée verte du Guyon qui traverse le bourg et dans les espaces verts de quartiers. Les aménagements végétaux sont très présents au sein des lotissements pavillonnaires, qui sont reliés entre eux par des cheminements doux.

Le centre-bourg fait actuellement l'objet d'une opération de requalification et de redynamisation en développant l'habitat à proximité directe des commerces et équipements, en améliorant l'offre de stationnement de la commune et en réaménagement l'espace public à travers la création d'un parvis devant l'église.

2.8.3 LES HAMEAUX ET ÉCARTS RURAUX

Le bâti est principalement regroupé en hameaux et écarts agricoles répartis sur l'ensemble du territoire. Sur le territoire communal, on compte 96 écarts ruraux répartis sur l'ensemble de la commune, représentant 3,35 % de la surface communale. On distingue les villages de la Mancellière au Sud, des Tessonnières à l'Ouest et le hameau de la Mazurie au Nord, situés en bordure de commune et parfois à proximité de bassin d'affluence comme Aizenay.

Ces hameaux et villages sont principalement composés de fermes ou de bâtis plus ou moins isolés. On observe principalement du bâti en R+1 avec des maisons à toit deux pentes à tuiles rouges. Aucun écart rural n'est en zone à urbaniser. Seuls le stand de tir et les Jardins du Loriot sont classés en zone urbanisable afin d'autoriser les constructions si elles sont en rapport avec l'activité.

Enjeu :

- Renforcer la vitalité du bourg et le caractère champêtre des écarts ruraux.
- Contenir le développement urbain.

2.9 PATRIMOINE PROTÉGÉ ET ARCHÉOLOGIE

2.9.1 LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL

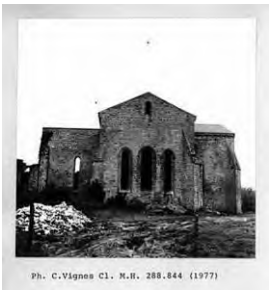

Il n'existe pas sur la commune de Venansault de monument ni de site protégé au titre des législations sur les Monuments Historiques. La commune est simplement concernée par le périmètre de protection d'un rayon de 500 mètres autour de l'ancienne abbaye des Fontenelles, classée Monument Historique par arrêté du 13 février 1948. Ce monument, localisé à La Roche-sur-Yon, génère ainsi un périmètre touchant Venansault en partie Sud-Est de son territoire. Ce périmètre de protection est en cours de révision.

La commune dispose cependant d'édifices d'intérêt patrimonial et architectural très intéressants, que ce soit dans le bourg ou en dehors du bourg. Parmi ceux-ci, on relève les plus marquants :

- Ancienne maison noble au lieu-dit Monbail, qui est désormais une demeure privée. Elle se situe en partie Ouest de la commune.
- Château LA BOURSIERE (vers 1224), ancien moulin ayant appartenu à Marguerite du PUY DU FOU (vers 1365). Aujourd'hui le château a été restauré et est habité. Il se situe au Sud de la tâche urbaine.
- Logis des HERMITANS, construit en 1854 par Henri-Joseph de BONNEGENS, magistrat à Saint-Jean d'Angély (17). L'ensemble - logis et dépendances - appartient et est occupé par la Maison Familiale Rurale.
- Eglise Saint-Pierre, d'origine romane (11ème siècle) puis remaniée au 15ème siècle, a été incendiée à la Révolution. Des réparations aux 18ème et 19ème siècles ont permis de lui redonner sa valeur patrimoniale.

Eglise St-Pierre

Château de la Boursière

Logis des Hermitans

2.9.2 PETIT PATRIMOINE REMARQUABLE

De nombreux éléments du « petit patrimoine » sont dispersés sur la commune de Venansault. Ils participent à l'identité communale.

La carte ci-après recense le petit patrimoine, tel que des puits, calvaires, anciens moulins…, repéré sur la commune. La plupart de ces éléments sont localisés à proximité des axes de communication. Le puits est la catégorie du petit patrimoine rural la plus observée sur le territoire, cela pouvant s'expliquer par la forte présence de l'eau dans la commune (notamment avec les étangs et les mares).

Le puit du centre-bourg et un des moulins des Tessonières

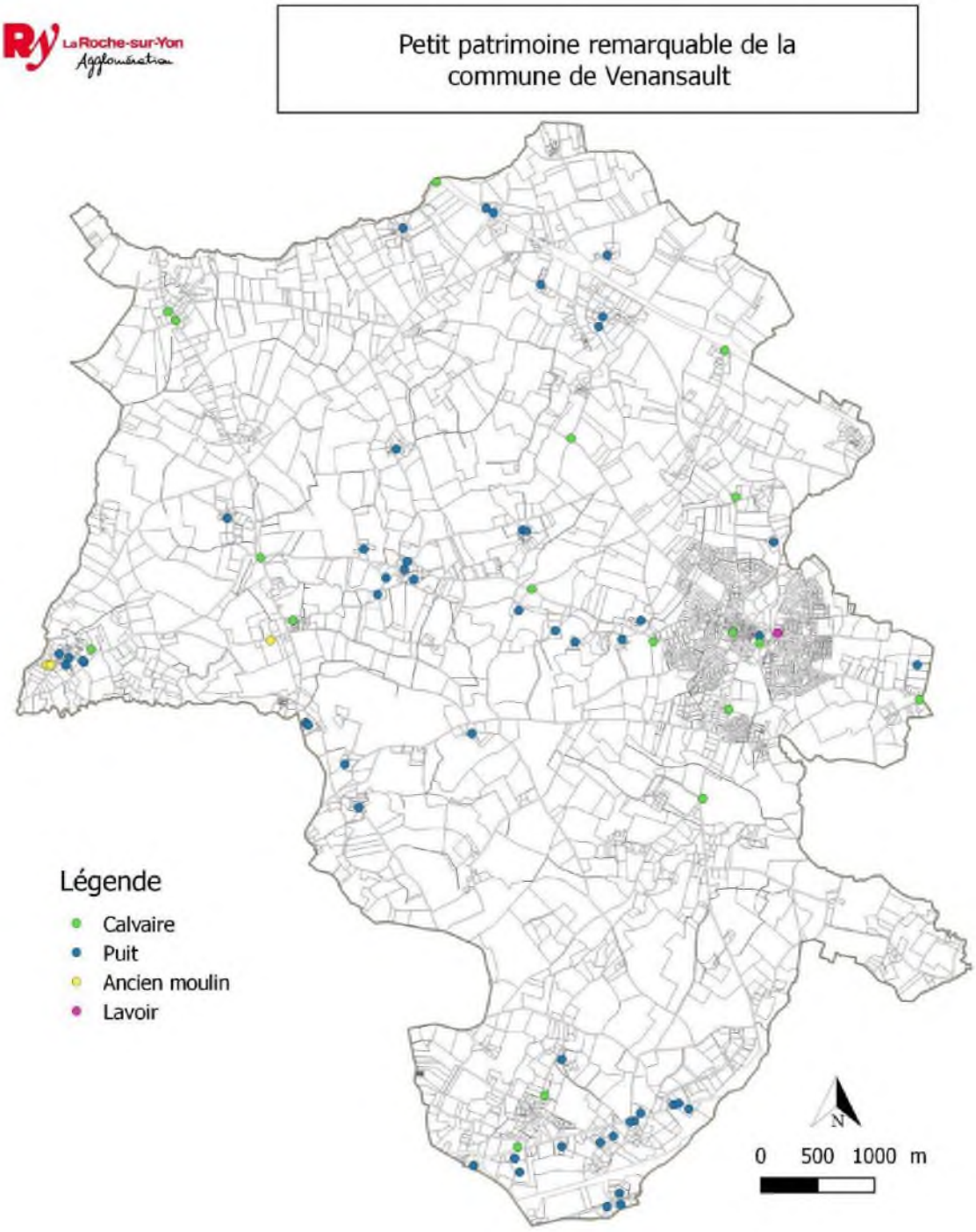
La Roche-sur-Yon Agglomération
Petit patrimoine remarquable de la commune de Venansault
Légende
Calvaire
Puit
Ancien moulin
Lavoir
N
0 500 1000 m

2.9.3 LES ENTITÉS ARCHÉOLOGIQUES

Sur la commune de Venansault, on dénombre 19 entités archéologiques contenant des vestiges archéologiques protégés par la loi, recensées par le service régional d'archéologie. Dans le cadre de la nouvelle réglementation, aucun zonage archéologique n'a été arrêté à ce jour, en termes de saisine administrative par le Préfet de Région.

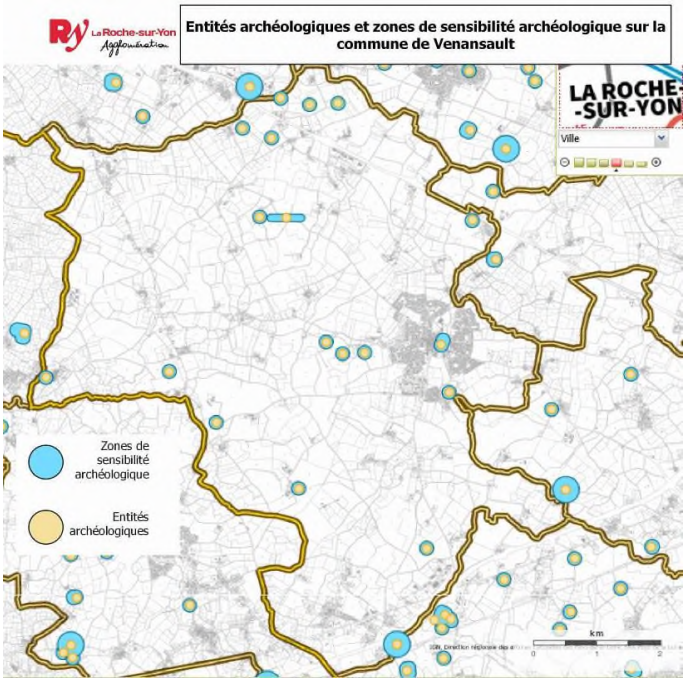

Les 19 zones de sensibilité sont les suivantes :

Zone	Nom	Entité archéologique	Vestiges connus	Epoque
1	Beauchamp	183 805	Enclos	Epoque indéterminée
2	Les Tessonières	187 005	Souterrain	Moyen-âge – Moyen-âge
3	La Vrignette 2	187 009	Edifice fortifié	Haut moyen-âge – Epoque moderne
4	Monbail	187 010	Edifice fortifié	Haut moyen-âge – Epoque moderne
5	Tenement de la Nicolière	189 545	Enclos funéraire, enclos	Age de bronze – Age du fer, Age de bronze – Age du fer
6	La Rairie	183 800	Enclos	Epoque indéterminée
7	La Vrignette	183 803	Voie	Epoque indéterminée
8	Le Chatelier	183 804	Enclos	Epoque indéterminée
9	Le Logis de la Boursière	187 008	Edifice fortifié	Haut moyen-âge – Epoque moderne
10	Eglise Saint-Pierre	188 080	Eglise	Moyen-âge – Moyen-âge
11	La Gerbretière	1 810 140	Enclos	Epoque indéterminée
12	La Proutière	182 705	Edifice fortifié	Haut moyen-âge – Epoque moderne
13	Les Hermittans	187 006	Edifice fortifié	Haut moyen-âge – Epoque moderne
14	Le Moulin de la Boisnière	183 801	Enclos	Epoque indéterminée
15	La Gerbretière	183 595	Enclos	Epoque indéterminée
16	Le Terrier des Landes	183 596	Enclos	Epoque indéterminée
17	La Boisnière	183 802	Fossé, enclos	Epoque indéterminée, Epoque indéterminée
18	Le Plessis Robineau	187 007	Edifice fortifié	Haut moyen-âge – Epoque moderne
19	Les Trembles	189 544	Enclos	Epoque indéterminée

2.9.4 LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL

2.9.4.1 Le Réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 s'établit au sein de la politique de conservation de la nature de l'Union Européenne. Celui-ci a été mis en application à travers deux directives :

- la Directive "Oiseaux" (1979) comprenant les zones de protections spéciales (ZPS)
- la Directive "Habitats" (1992) comprenant les zones spéciales de conservation (ZSC) ainsi que les sites d'intérêt communautaire (SIC)

Son objectif vise à enrayer l'érosion de la biodiversité à travers la préservation des habitats naturels nécessaires à la conservation d'espèces animales ou végétales en Europe. Les deux directives européennes citées précédemment recensent d'ailleurs les espèces et habitats concernés.

Le réseau regroupe ainsi un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvages et des milieux naturels qu'ils abritent. Lors de sa mise en place, un site Natura 2000 doit procéder par trois grandes étapes. Tout d'abord, la désignation du site doit être établie par un arrêté ministériel après une consultation locale. Ensuite, un document d'objectifs assure pour chaque site la gestion courante. Enfin, les projets d'aménagement susceptibles de porter atteinte à un site Natura 2000 doivent faire l'objet d'un volet complémentaire d'analyse préalable et appropriée des incidences.
Venansault n'est pas concernée par les mesures de protection du milieu naturel. Les sites Natura 2000 les plus proches de la commune de Venansault sont les suivants :

- La ZPS « FR5212010 » (Type A) relative aux dunes, forêt et Marais d'Olonne, localisés à près de 22.5 km de la commune de Venansault ;
- Les ZPS et SIC « FR5400446 » (Type B) relatifs au Marais Poitevin ; localisés à près de 22.8 km de la commune de Venansault.

L'analyse des incidences des projets d'urbanisation sera réalisée vis-à-vis des habitats et espèces ayant servi à la désignation des sites Natura 2000 les plus proches.
Sur la carte ci-contre figure la localisation des sites Natura 2000 les plus proches du territoire de la commune.

2.9.4.2 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

L'inventaire des ZNIEFF a été initié en 1982 par le Ministère de l'Environnement, puis précisé par la circulaire n° 91.71 du 14 mai 1991. Ensuite, la loi "Paysage" du 8 janvier 1993 est venue donner une assise réglementaire aux ZNIEFF en prévoyant que l'État peut décider l'élaboration d'inventaires locaux et régionaux du patrimoine faunistique et floristique. La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité est venue confirmer cet objectif, en officialisant la constitution par l'État d'un inventaire du patrimoine naturel sur l'ensemble du territoire national. Cependant, l'inventaire ZNIEFF est un outil d'information : il ne s'agit pas d'un zonage réglementaire.

Les inventaires constituent le fondement de la connaissance. *"Pour conduire une politique de développement durable, la connaissance du patrimoine naturel et paysager est un préalable indispensable"* (dans "Patrimoine naturel, les chiffres 2003, connaître, protéger, gérer", MEDD). Les inventaires sont nécessaires à la mise en œuvre des politiques de conservation de la nature. Ils sont réalisés sous la responsabilité scientifique du Muséum National d'Histoire Naturelle avec l'aide de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, des huit conservatoires botaniques nationaux et du réseau associatif. Les collectivités territoriales sont informées de cette élaboration.

Ces zones sont classées en deux types :
- les ZNIEFF de type 1 recensent les secteurs de très grande richesse patrimoniale (milieux rares ou très représentatifs, espèces protégées…) et sont souvent de superficie limitée,
- les ZNIEFF de type 2 définissent les ensembles naturels homogènes dont la richesse écologique est remarquable. Elles sont souvent de superficie assez importante et peuvent intégrer des ZNIEFF de type 1.

Venansault n'est pas concernée par les mesures de protection de type ZNIEFF. Les ZNIEFF de type 2 les plus proches de la commune de Venansault sont les suivantes :

- La ZNIEFF « 520005733 » relative au bocage à Chêne Tauzin entre Les Sables d'Olonne et La Roche-sur-Yon (32 406 ha), localisée à près de 6,4 km de la commune de Venansault : cet ensemble bocager relativement préservé est intéressant par l'abondance des micros habitats mésophiles de talus permettant le développement d'une flore des landes avec notamment la *Bruyère ciliée*, *Potentilla montana* et l'*Asphodèle*. La présence abondante du *chêne Tauzin* et du *Chêne vert* confère à ce secteur un caractère littoral. Création de plans d'eau, infrastructure routière (La Roche-sur-Yon, Les Sables d'Olonne), intensification de l'agriculture (prairies temporaires) sont les principales menaces qui pèsent sur ce site. Le site présente un intérêt ornithologique pour la halte migratoire des *Courlis corlieu* mais également un intérêt mammologique pour la présence de la *Loutre d'Europe*.

- La ZNIEFF « 520015212 » relative à la forêt d'Aizenay (433 ha) ; localisée à près de 5 km de la commune de Venansault : Cette forêt, chênaie acidiphile typique, contient également des zones de conifères plantés, ainsi que quelques surfaces de landes à bruyère et des étangs. Une partie de la forêt a été endommagée par la tempête de 1999, mais ceci peut être favorable aux espèces affectionnant les clairières (*Engoulevent d'Europe*, *Busard Saint-Martin*). Le principal intérêt de cette forêt est dû à la présence de nombreux oiseaux nicheurs (outre les 2 précédents, notons aussi *l'Autour des Palombes* et le *Faucon hobereau*), mais également à la présence des *landes atlantiques à Bruyère ciliée*, *Genêt d'Angleterre* et *Lobélie brûlante*. La Gratiole officinale, protégée en France, a été notée en 1999. Deux papillons rares, le *Morio* et la *Mélitée du Mélampyre* sont présents. La construction de la route à 4 voies reliant Aizenay à la

Roche-sur-Yon a coupé le massif en deux entités isolées l'une de l'autre. Les zones de landes et de clairières humides méritent d'être entretenues.

La carte ci-dessous représente la localisation des ZNIEFF de type 2.

2.9.4.3 ZICO

Les Zones d'Importance Communautaire pour les Oiseaux (ZICO) correspondent à un inventaire scientifique réalisé en application du programme international Birdlife. Celui-ci répertorie un ensemble de zones favorables à la conservation des oiseaux sauvages. En France, les zones ont été recensées à partir d'un inventaire national effectué sous l'autorité du Ministère de l'Environnement et coordonné par la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO).

Une Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux est un site présentant un grand intérêt ornithologique dans la mesure où il héberge des populations d'oiseaux jugées d'importance communautaire. Pour être classé comme ZICO, le site doit d'ailleurs remplir au moins un des critères suivants :

- pouvoir être l'habitat d'une certaine population d'une espèce internationalement reconnue comme étant en danger ;
- être l'habitat d'un grand nombre ou d'une concentration d'oiseaux migrateurs, d'oiseaux côtiers ou d'oiseaux de mer ;
- être l'habitat d'un grand nombre d'espèces au biotope restreint.

Les critères de sélection font intervenir des seuils chiffrés, en nombre de couples pour les oiseaux nicheurs et en nombre d'individus pour les oiseaux migrateurs et hivernants. De façon générale, les ZICO doivent aussi permettre d'assurer la conservation et la gestion des espèces.

La commune de Venansault n'est pas touchée par les mesures de protection des oiseaux.

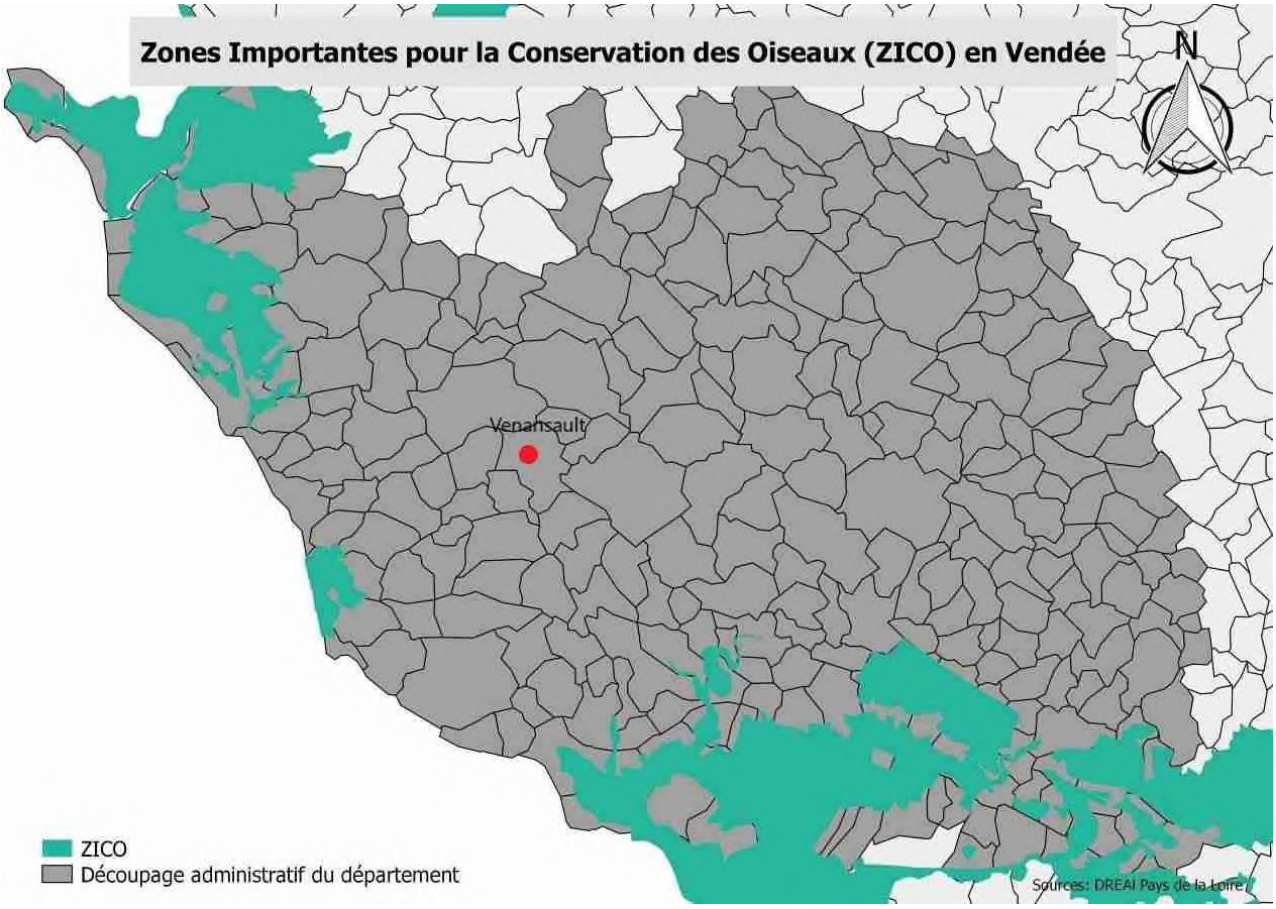

Constats / enjeux :

- Quelques éléments de petit patrimoine rural repérés sur la commune, notamment des puits, croix, statues.
- Un patrimoine naturel à préserver à travers ses haies et ses boisements.
- Plusieurs zones de sensibilité archéologique sont recensées sur la commune.

2.10 RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

L'état de connaissance des risques naturels et technologiques ainsi que les nuisances doivent être portés à la connaissance des habitants de la commune par divers documents comme le DICRIM et le PCS. Ces risques ne sont pas tous de même portée. Par exemple, le risque d'inondation détermine des zones non-constructibles alors que le risque de retrait et gonflement des argiles ou le risque sismique entraînent, quant à eux, des prescriptions architecturales afin de se prémunir face à ces risques et ces nuisances.

Suivant l'article R.125-1 du Code de l'Environnement, le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) est un document ayant pour objectif d'informer et de sensibiliser la population du département sur les risques naturels et technologiques encourus ainsi que sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger. La commune est concernée par plusieurs risques majeurs référencés au DDRM :

		Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) 2019						
		Risques majeurs						
		Naturels						
Commune	Code INSEE	Littoraux	Inondation	Mouvements de terrain (cavité / éboulement, retrait gonflement argiles)	Sismique	Feu de forêt	Météorologique	Radon
Venansault	85300		X	X	X		X	X

		Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) 2019				
		Risques majeurs				
		Technologiques				
Commune	Code INSEE	Industriel	Rupture de barrage	Transport de matière dangereuse	Minier	Radiologique
Venansault	85300	X		X		

Le *Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs*, appelé DICRIM, est élaboré à l'échelle communale par le maire. Le document a pour objectif d'informer la population sur les risques naturels et technologiques existants sur le territoire et les moyens de s'en protéger. Le DICRIM indique ainsi comment réagir en cas de catastrophe (avant, pendant et après) et suivant la nature de celle-ci (vents violents et orage, transport de matières dangereuses, séisme, inondations). Il a été publié en octobre 2015 et recense comme risques le mouvement de terrain, le phénomène lié à l'atmosphère, le séisme ou le transport de marchandises dangereuses.

Comme stipulé dans le *Plan Communal de Sauvegarde* (PCS), la commune est aussi soumise au risque sanitaire canicule / grand froid ainsi qu'au risque d'inondation terrestre au niveau de l'école privée Louis Chaigne. Le PCS sert lui à assurer l'organisation nécessaire pour permettre l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques. Le PCS s'appuie sur le recensement des risques présents sur la commune mais également des vulnérabilités. C'est pourquoi, dans le cadre du PCS élaboré en 2015 par Venansault, différents lieux stratégiques ont été identifiés par la mairie dans le centre-bourg comme étant des sites pouvant assurer l'accueil, l'hébergement et le ravitaillement de la population. On y recense trois principaux lieux d'accueil permettant de recevoir 1 400 personnes : la salle des sports, le restaurant scolaire, et la salle des Acacias.

Les éléments relatifs aux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont réputés fiables car directement issus du secrétariat de la Commission Nationale. Le tableau suivant récapitule les arrêtés de catastrophes naturelles concernant la commune de Venansault :

Type de Catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations, coulées de boue, mouvements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010

Source : Prim.net

2.10.1 RISQUE INONDATION

Actuellement, la commune de Venansault n'est pas concernée par un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI), même si des études préalables en vue de la mise en place d'un PPRI sont actuellement en cours par les services de l'Etat. Cependant, la commune est touchée par les crues de l'Yon et du Jaunay. Le risque inondation terrestre des rivières le Jaunay et l'Yon est identifié par l'Atlas des Zones Inondables " Jaunay et Vie " de mai 2008 et l'Atlas des Zones Inondables de l'Yon.

2.10.2 RISQUE DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements et des tassements qui peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments. En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants soient observés en période sèche. Les enjeux particulièrement menacés sont les bâtiments à fondations superficielles, qui peuvent subir des dommages importants.
Ainsi, les maisons individuelles sont souvent les principales victimes de ce phénomène (risque concernant 30 habitations sur la commune), et ceci pour au moins deux raisons :

- la structure de ces bâtiments, légère et peu rigide, mais surtout fondée de manière relativement superficielle par rapport à des immeubles collectifs, les rend très vulnérables à des mouvements du sol d'assise,
- la majorité de ces constructions est réalisée sans études géotechniques préalables qui permettraient notamment d'identifier la présence éventuelle d'argile gonflante et de concevoir le bâtiment en prenant en compte le risque associé.

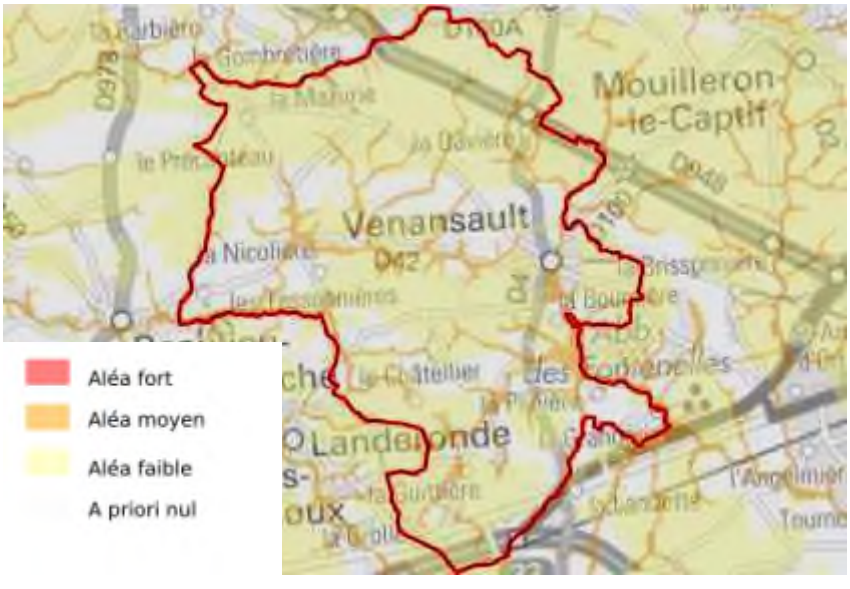

La cartographie départementale produite par le BRGM indique que la commune est soumise au risque de retrait et gonflement des argiles. Elle est soumise à un aléa faible à moyen vis-à-vis du phénomène. Il est notamment recommandé de procéder, dans les secteurs d'aléa moyen, à des études de reconnaissance de sols et d'éviter l'épandage ou l'infiltration des eaux de toiture à proximité immédiate des fondations. La carte ci-dessous recense toutes les zones qui sont a priori sujettes au phénomène de retrait-gonflement. Elles sont classées de façon hiérarchique, selon un degré d'aléa croissant.

Le risque Aléa retrait-gonflement sur la commune (Source : Géorisques)

Le risque de mouvement de terrain est aussi lié aux cavités souterraines « les Tessonnières ».

2.10.3 RISQUE SISMIQUE

Un séisme, ou tremblement de terre, correspond par définition à une manifestation de la tectonique des plaques provoquant des vibrations du sol. Il est issu d'une fracturation des roches en profondeur, elle-même due à la libération d'une accumulation d'énergie le long de la faille. Lorsque la limite de résistance des roches est atteinte, il y a brusquement rupture et déplacement brutal le long de la faille, libérant ainsi toute l'énergie accumulée parfois pendant des milliers d'années.

Après la première secousse, des répliques peuvent apparaitre, correspondant à des réajustements des blocs au voisinage de la faille. Deux paramètres sont à prendre en compte pour mesurer l'importance d'un séisme. Il s'agit de la magnitude et son intensité.

En France, le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes (articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010). Le Département de la Vendée est classé en zone 3 (zone de sismicité modérée). Des règles de construction spécifiques sont applicables depuis le 1er mai 2011 (décret n°2010-1255) concernant la commune de Venansault.

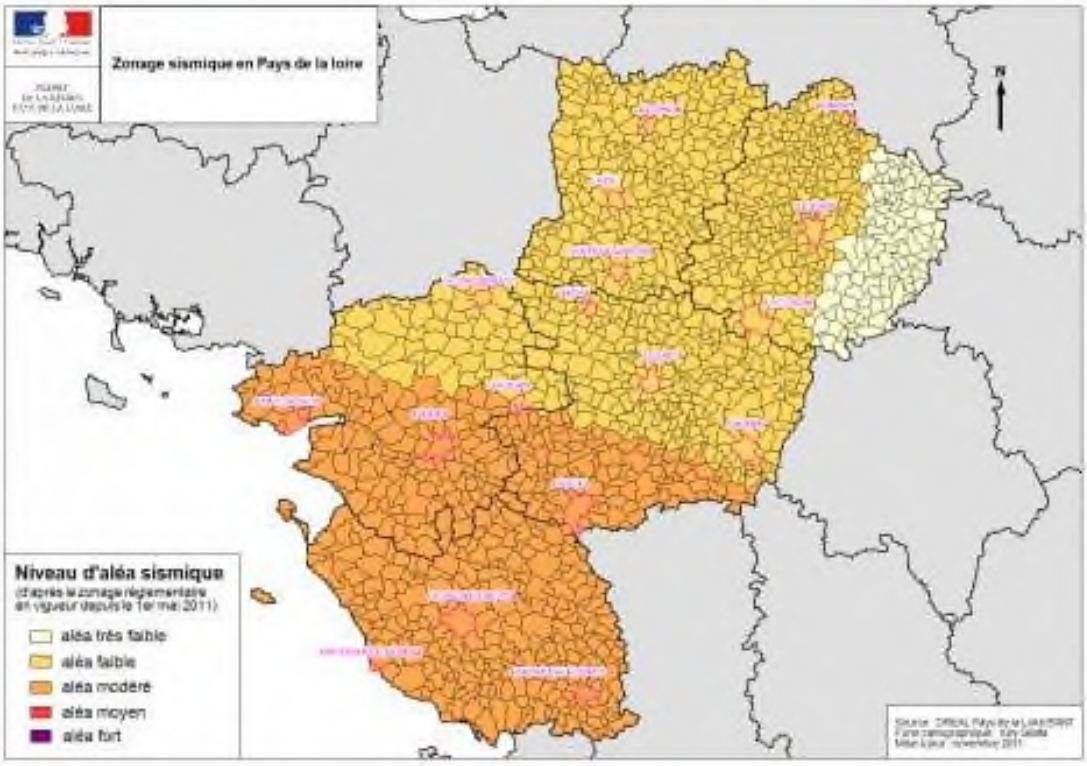

2.10.4 RISQUE MÉTÉOROLOGIQUE

Le risque « événements climatiques » est induit par l'ensemble des phénomènes climatiques et météorologiques, c'est à dire :

- les tempêtes
- les tornades
- la neige et le verglas
- les sècheresses et les grands froids

Les mesures mises en place en cas d'événements climatiques sont diffusées par Météo France à travers des cartes de vigilance. Lors des grandes périodes de sécheresse, des arrêtés préfectoraux peuvent être pris pour restreindre la consommation d'eau.

2.10.5 RISQUE DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Le transport de marchandises dangereuses (TMD) s'applique au déplacement par voie routière, ferrée, de navigation intérieure, maritime ou aérienne de substances, qui, en raison de leurs propriétés physico-chimiques, ou de la nature même des réactions qu'elles sont susceptibles de mettre en œuvre, peuvent présenter un danger grave pour les populations, les biens ou l'environnement. La réglementation TMD consiste à prévenir les risques pour les personnes, les biens mais également en matière d'environnement. Elle vient compléter d'autres réglementations comme celles visant à la protection des travailleurs ou des consommateurs.

Ce risque existe à travers les axes routiers traversant la commune, notamment les RD 160, 760 et 948, ainsi que par les voies ferrées des lignes « Les Sables d'Olonne – Saumur » et « Les Sables d'Olonne – Nantes ».

2.10.6 RISQUE INDUSTRIEL

Le risque industriel majeur est un évènement accidentel se produisant sur un site industriel et entrainant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les riverains, les biens et l'environnement.
Les établissements à risques sont statués par le Code de l'environnement comme Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Ils sont soumis à une règlementation stricte et à des contrôles réguliers afin de limiter la survenue et les conséquences de potentielles catastrophes.
Parmi les ICPE existants, le département de la Vendée compte 6 sites SEVESO, ainsi que 9 établissements ICPE pouvant présenter des aléas en dehors de l'emprise de leur site. Les communes présentant l'un de ces 15 sites sont ainsi considérées comme à risque d'un point de vue industriel.
Venansault est concernée par le site Soufflet Atlantique (ICPE) situé à la Z.I La France, dont les risques principaux liés à ce site et son activité sont incendie, émanation toxique et explosion.

2.10.7 RISQUE RADON

Par ailleurs, la commune est classée en zone potentielle au risque élevé (catégorie 3) lié à la présence du radon. Le radon est un gaz cancérigène radioactif d'origine naturelle produit par la détérioration de l'uranium contenu par les roches. Il s'agit d'un cancérogène du poumon qui peut présenter un risque pour la santé des occupants de bâtiments confinés. Pour diminuer la concentration de ce gaz, il est nécessaire d'insister sur les modalités de construction afin de limiter l'entrée du gaz (jouer sur l'étanchéité entre le sol et le bâtiment) et procéder à son élimination (améliorer le renouvellement de l'air intérieur).

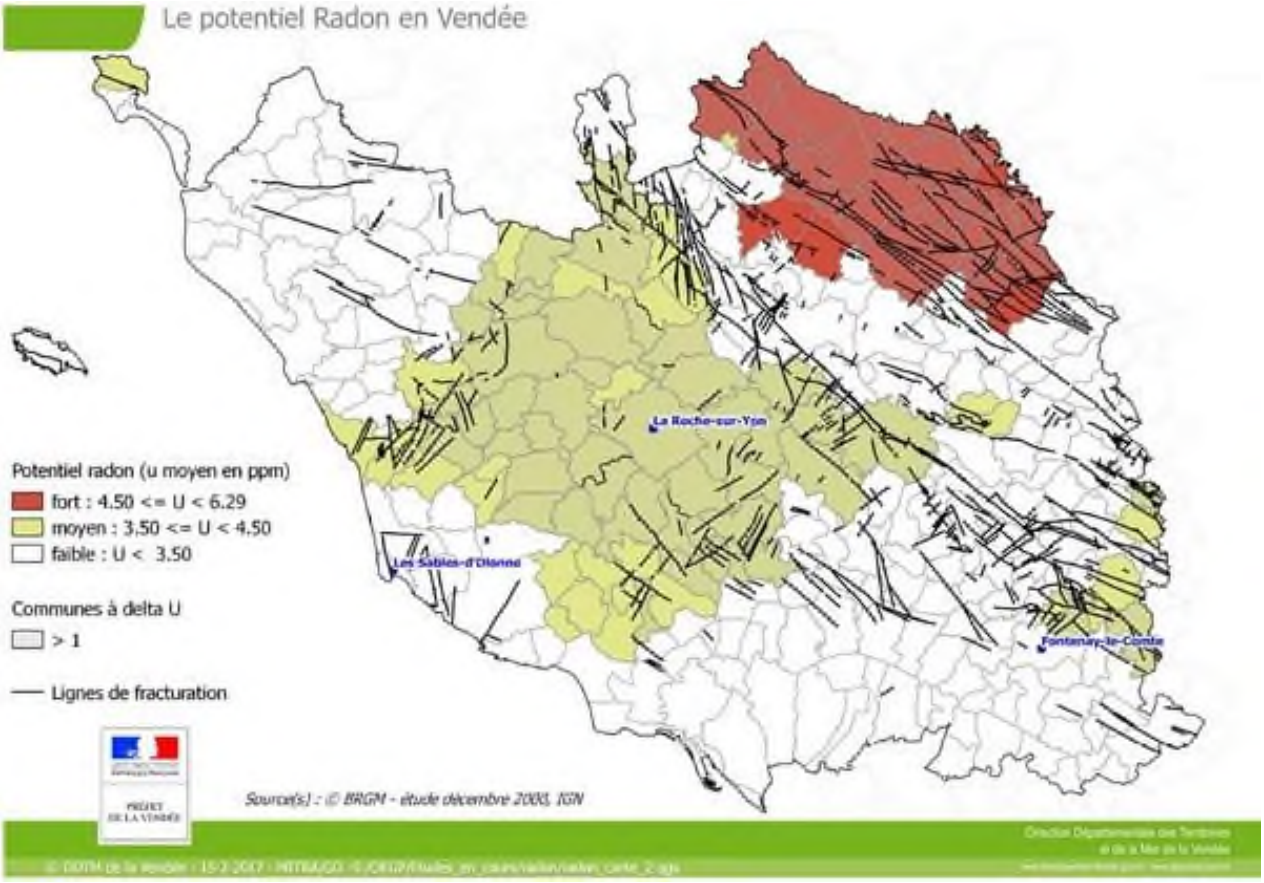

Constats / enjeux :

- Venansault est concernée par plusieurs risques : mouvements de terrain, inondation terrestre, sismique (risque modéré), météorologique, transport de matières dangereuses, radon (risque moyen ou élevé).
- Les futures constructions devront prendre ces risques en compte.

2.11 CADRE DE VIE

2.11.1 SITES ET SOLS POLLUÉS

2.11.1.1 BASOL et BASIAS

Depuis le début des années 1990, la France a mis en place une politique de gestion des pollutions d'origine industrielle. L'identification des sources des pollutions et des zones contaminées repose sur l'analyse de deux bases de données : BASOL et BASIAS.

La base de données BASOL correspond à un inventaire des sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. Après consultation de la base de données, nous pouvons constater que la commune ne comporte aucun site pollué. BASOL.

L'inventaire des anciennes activités industrielles et activités de service est conduit systématiquement à l'échelle du département depuis 1994. Les données collectées dans le cadre de cet inventaire sont archivées au sein d'une base de données nationale : *la Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service* (BASIAS).

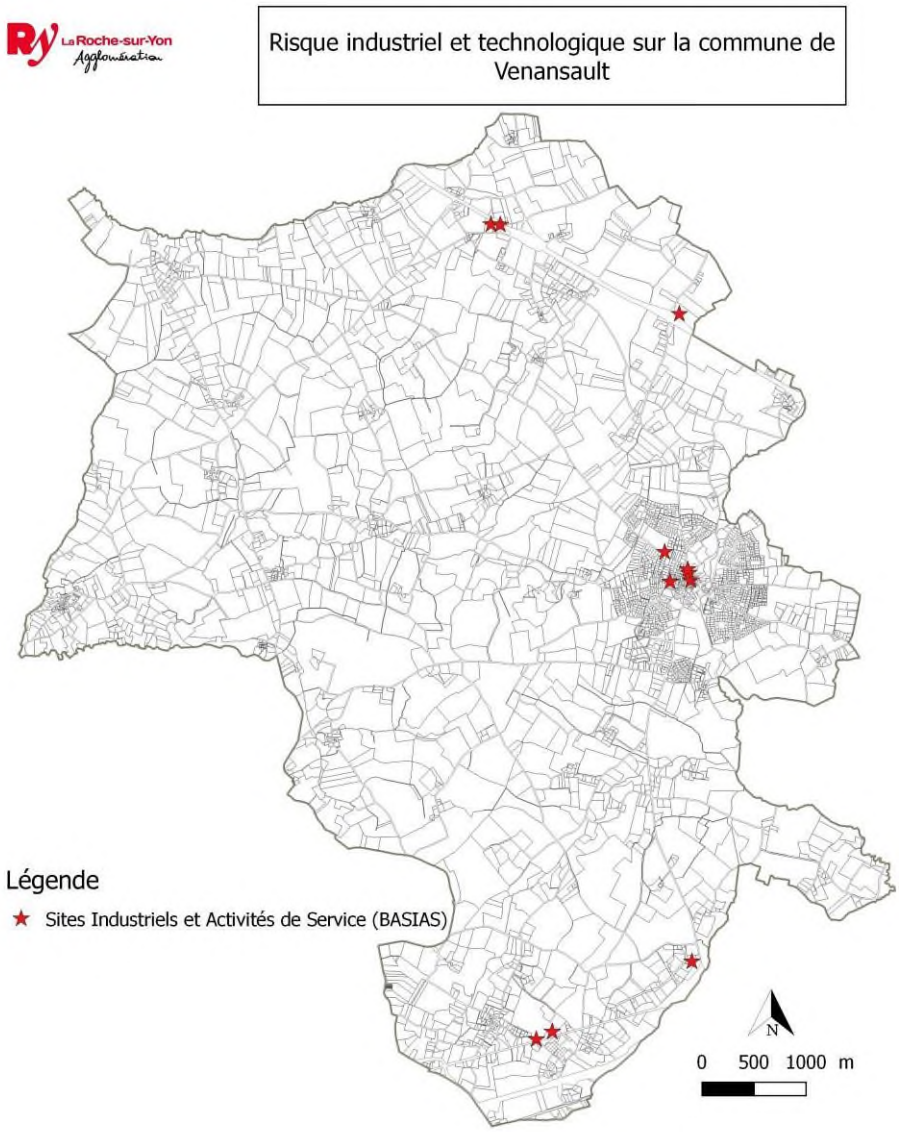

La commune de Venansault recense 9 anciens sites industriels et en activités de service (BASIAS), listés dans le tableau ci-dessous :

Raison sociale	**Identifiant BASIAS**	**Adresse**	**Code INSEE de la commune**	**Nom de la commune**	**Code**	**Occupation du site**	**État de la connaissance**
BRIQUES CREUSES ET TUILES (SA) / BRIQUETTERIE	PAL8500697	Lieu-dit BELLEVUE	85300	VENANSAULT (85300)	c23.3, v89.03z	Activité terminée	Inventorié
COMMUNE / DECHARGE	PAL8503153	Lieu-dit LA BOULE	85300	VENANSAULT (85300)	e38.11z	Activité terminée	Inventorié
ARNAUD ET FILS /	PAL8502891	55 Rue	85300	VENANSAULT	c25.2,	Activité	Inventorié

CHAUDRONNERIE ET FORGE		GEORGES CLEMENCEAU		(85300)	c25.22z, c25.50a, g45.21b, g47.30z	terminée	
DURANTEAU Camille / REPARATION DES MACHINES AGRICOLES	PAL8501550	Lieu-dit LA GENDRONNIER	85300	VENANSAULT (85300)	c28.30z	Activité terminée	Inventorié
COUGNAUD Eugene / DLI	PAL8500696	Route DE LA GENETOUZE	85300	VENANSAULT (85300)	v89.03z	Activité terminée	Inventorié
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS YONNAIS / DECHETTERIE	PAL8503862	Lieu-dit LA LOUDETTE	85300	VENANSAULT (85300)	e38.11z	En activité	Inventorié
ARMIS (SA) / TRAVAIL DES METAUX	PAL8501549	Lieu-dit LES MOULINETS	85300	VENANSAULT (85300)	c25.50a	En activité	Inventorié
DAVID / GARAGE	PAL8500695	Chemin DE L'OUCHE CORNUE	85300	VENANSAULT (85300)	g45.21a	En activité	Inventorié
OUVRARD (SA) / REPARATION DE MACHINES AGRICOLES	PAL8503861	Zone industrielle LA FRANCE	85300	VENANSAULT (85300)	c28.30z	En activité	Inventorié

2.11.1.2 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Les ICPE sont des exploitations susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains. Sur la commune de Venansault cinq entreprises sont répertoriées au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et une ICPE répertoriée à Aizenay, la carrière Traineau, se développe sur la commune de Venansault. Parmi ces installations, aucune n'est classée SEVESO.

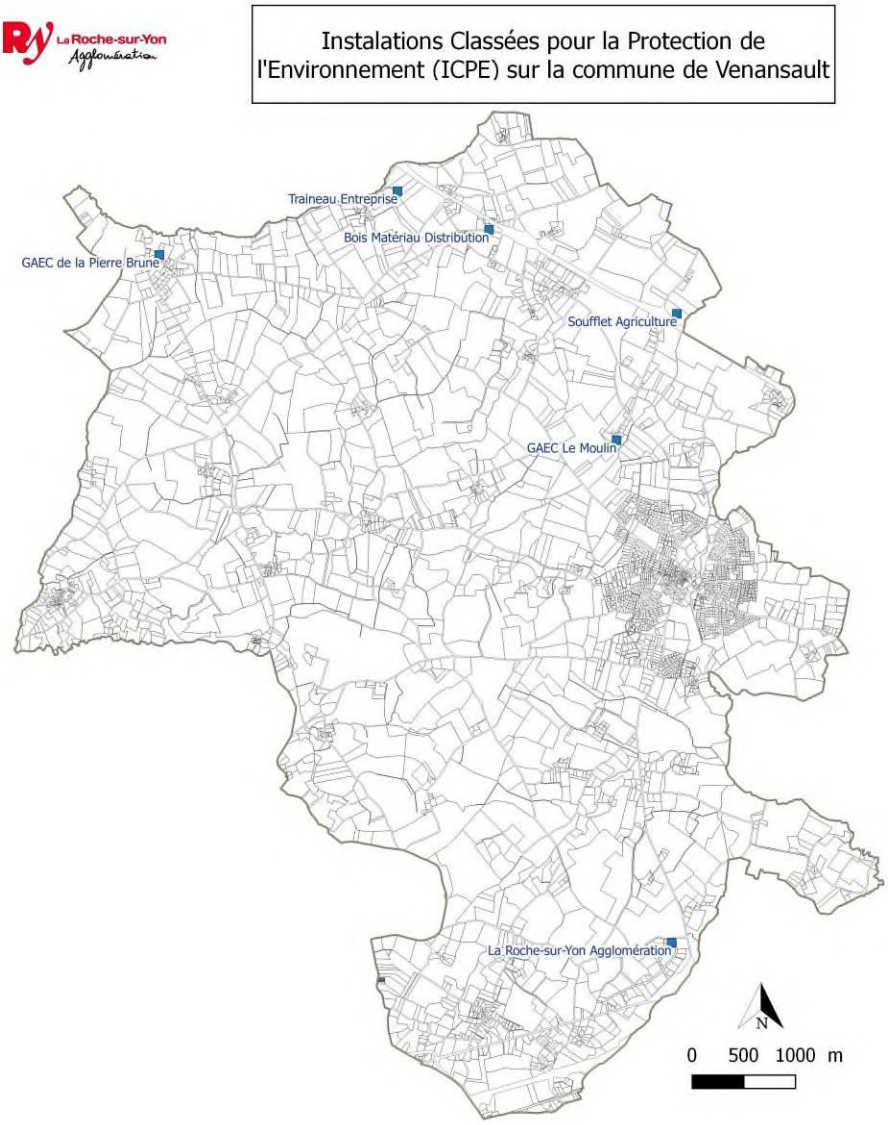

Nom établissement	Code postal	Commune	Régime	Statut Seveso
BOIS MATERIAU DISTRIBUTION	85190	VENANSAULT	Autorisation	Non Seveso
GAEC LA PIERRE BRUNE (Bovin)	85190	VENANSAULT	Enregistrement	Non Seveso
GAEC LE MOULIN (Volaille)	85190	VENANSAULT	Enregistrement	Non Seveso
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	85190	VENANSAULT	Enregistrement	Non Seveso
SOUFFLET AGRICULTURE	85190	VENANSAULT	Autorisation	Non Seveso
TRAINEAU ENTREPRISE	85190	AIZENAY	Autorisation	Non Seveso

La Carrière Traineau

La Vendée a approuvé, par arrêté préfectoral en 2001, son schéma départemental des carrières. Toutefois, la loi ALUR a récemment réformé les Schémas des Carrières en modifiant l'article L.515-3 du Code de l'environnement. Elle vise une régionalisation des schémas des carrières avec une entrée en application au 1er janvier 2020 pour toutes les régions françaises. Le décret du 15 décembre 2015 relatif aux schémas régionaux et départementaux des carrières ainsi qu'à l'application du code de l'environnement outre-mer définit le contenu et les

modalités de gouvernance relatifs au Schéma Régional des Carrières (SRC). Le schéma départemental des carrières de la Vendée reste en vigueur en attente du schéma régional. Une fois le SRC adopté, le schéma départemental deviendra caduc.

La carrière Traineau, dont le siège est localisé à Aizenay, à la Gombretière, s'étend sur Venansault à proximité du lieu-dit de la Boisnière. Elle est exploitée par la société Traineau depuis 1930. Elle est soumise au régime ICPE depuis 1976. La société extrait des matériaux de carrière à destination des professionnels du BTP et des particuliers, principalement : sables et gravillons pour bétons, graves pour les différentes couches de chaussées, revêtements de voiries, etc. La production annuelle se situe en moyenne à 500 000 tonnes et la matière première extraite et normalisée de différentes dimensions est acheminée par la départementale 948 à proximité.

Exploitant une surface de 460 727 m², autorisée par arrêté préfectoral du 11/08/2006, la carrière Traineau a fait une demande pour étendre la zone d'exploitation afin de mieux gérer la hauteur des stocks de sables. En effet, la quantité de sables stockée sur Venansault est anormalement haute et s'explique par une concurrence avec le sable de mer ou la non utilisation de sables lors des travaux. Afin de préserver la qualité paysagère et environnementale des sites, il est donc nécessaire de diminuer la hauteur des tas de sables et donc en conséquence d'augmenter la surface au sol, comme l'a indiqué la DREAL lors de sa visite d'inspection en 2015.
Un arrêté préfectoral en date du 12 mars 2020 a alors autorisé la société Traineau à agrandir le périmètre de la carrière à ciel ouvert sur les communes d'Aizenay et de Venansault.

Constat :

- 9 sites industriels sont recensés sur la commune. (BASIAS)
- 6 installations classées sont présentes sur la commune.
- Aucun site ni sol pollué. (BASOL)
- Aucune installation n'est classée SEVESO.

2.11.2 NUISANCES SONORES

La commune de Venansault est concernée par l'application des arrêtés préfectoraux n° 01.DDE.220 et n° 01.DDE.222 du 19 mars 2001, relatifs au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit. Elle est traversée par deux routes classées à grande circulation, les RD 160 et RD 948. Elle est proche de la desserte par l'A87, la RD 160 prenant le relais de cette infrastructure avec une sortie vers La Landette.
Cet arrêté classe les voies en cinq catégories qui précisent "la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre des tronçons comptés à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche".

Le classement acoustique sur Venansault est :

- RD 948 : catégorie 2, 250 m de part et d'autre de la bordure extérieure de la chaussée
- RD 160 : catégorie 3, 100 m de part et d'autre de la bordure extérieure de la chaussée

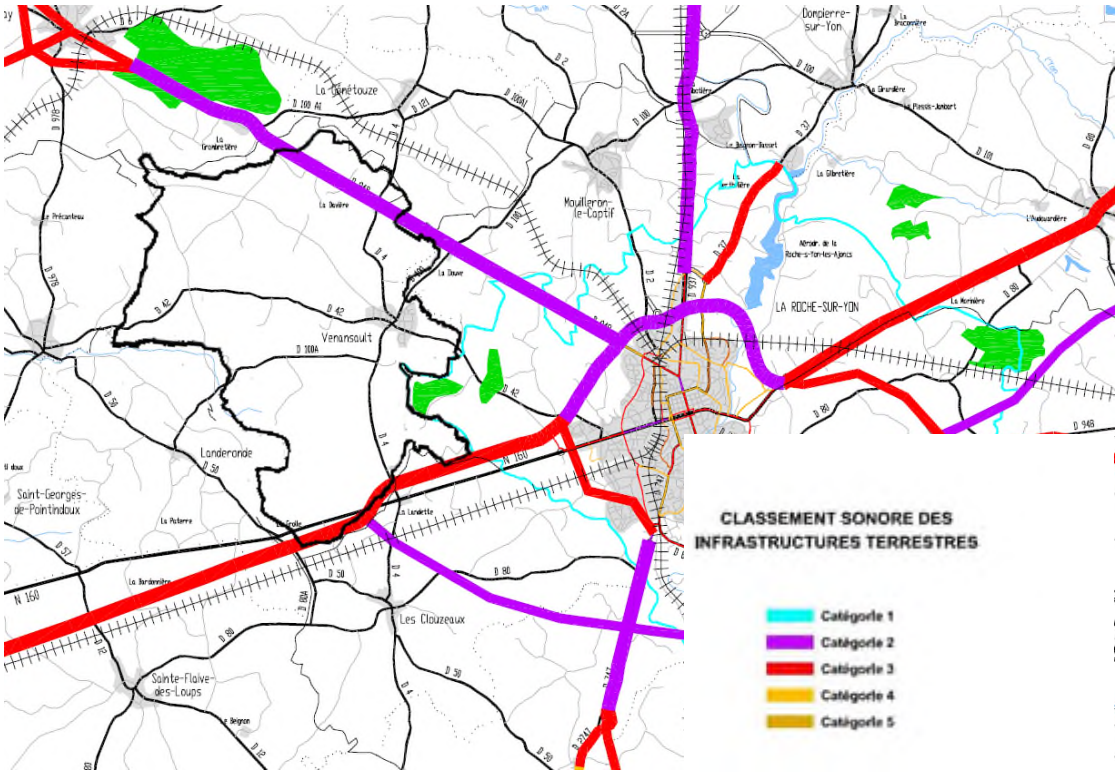

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre (DDTM 85)

2.11.3 ENERGIE ET QUALITÉ DE L'AIR

Dès la fin des années 1970, la réflexion sur les problèmes environnementaux n'était déjà plus cantonnée aux seuls cercles écologistes. Mais ce n'est qu'en 1992, lors du Sommet de la Terre à Rio, qu'a été finalement reconnue la nécessité d'agir dans le cadre d'un "partenariat mondial". Après le temps de la prise de conscience, les Etats ont adopté plusieurs documents cadres à l'échelle internationale et nationale.

Le protocole de Kyoto, signé en 1997, marque le premier engagement politique collectif en faveur de la protection de l'environnement et pour la lutte contre le réchauffement climatique. Entré en vigueur en février 2005, il a été ratifié par 172 pays. Ainsi, en 2008, la Commission européenne a adopté le plan climat énergie que l'on peut résumer à l'objectif « 3 x 20 d'ici à 2020 » :

- 20 % de réduction des consommations d'énergie,
- 20 % de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES),
- 20 % d'énergies renouvelables (EnR) sur la totalité produite.

Le paquet climat-énergie ou "plan climat" de l'Union européenne est un plan d'actions adopté le 23 janvier 2008 par la Commission européenne. Il a pour priorité de mettre en place une politique européenne commune de l'énergie plus soutenable et durable, et de lutter contre le changement climatique.

Le Facteur 4 qualifie l'engagement pris en 2003 devant la scène internationale par le Chef de l'État et le Premier ministre de diviser par 4 les émissions nationales de gaz à effet de serre d'ici à 2050, afin de contenir le réchauffement climatique à un niveau d'élévation de 2 °C.

A l'échelle de la France, les lois Grenelle 1 et 2, relatives à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et à l'engagement national pour l'environnement, précisent les objectifs du territoire et les outils mis à disposition en matière d'environnement et de développement durable. Notamment, elles visent à diminuer les émissions de gaz à effet de serre, et à améliorer l'efficience énergétique, par la construction de bâtiments « basse consommation » et la réduction de la consommation d'énergie du parc ancien par exemple.

Lancé en 2009, le Plan Bâtiment Grenelle découle du Grenelle de l'environnement et fédère un large réseau d'acteurs du bâtiment et de l'immobilier autour d'une mission commune : favoriser la mise en œuvre des objectifs du Grenelle de l'Environnement. Il a pour objectif de réduire de 38% la consommation globale en énergie.

Enfin, l'année 2015 marque une nouvelle étape avec la loi pour « la transition énergétique pour la croissance verte », publiée au JO le 18 aout 2015. Cette loi fixe ainsi les grands objectifs du nouveau modèle énergétique français.

La transition énergétique désigne le passage du système énergétique actuel, qui utilise majoritairement des ressources non renouvelables (énergies fossiles) vers un bouquet énergétique basé principalement sur des ressources renouvelables. La mise en œuvre de cette politique traduit également une transition technique et véritablement sociétale.

Afin de réussir cette mutation énergétique, la loi adoptée le 22 juillet 2015 (et publiée au Journal Officiel le 18 août 2015) fixe des objectifs à moyen et long terme :

- Réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) de 40% entre 1990 et 2030 et diviser par 4 les émissions de GES entre 1990 et 2050 (reprise du Facteur 4) ;
- Réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20% en 2030 ;
- Réduire la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30% en 2030 par rapport à la référence 2012 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32% de la consommation finale brute d'énergie en 2030 ;
- Porter la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50% (contre 75% aujourd'hui)
- Créer un objectif de performance énergétique de l'ensemble du parc de logements à 2050 ;
- Lutter contre la précarité énergétique ;
- Affirmer un droit à l'accès de tous à l'énergie, sans coût excessif au regard des ressources des ménages.

Les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise énergétique sont désormais traduits à différentes échelles : d'abord au niveau régional par l'élaboration des Schémas Régionaux Climat-Air-Energie, puis plus localement dans les PCAET (Plans Climat Air Energie Territoriaux) rendus obligatoires pour les intercommunalités de plus de 20 000 habitants.

2.11.3.1 Schéma régional Climat Air Energie

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) des Pays de la Loire a été adopté par arrêté du Préfet de Région le 18 avril 2014.

Le scénario proposé suggère des objectifs chiffrés ambitieux visant une accentuation de l'effort en matière de sobriété et d'efficacité énergétiques et une valorisation du potentiel régional des énergies renouvelables dans des conditions acceptables sur les plans économique, environnemental et social. Ce scénario, qui traduit un engagement volontariste de la transition énergétique dans les Pays de la Loire, prévoit en particulier pour 2020 :

- une baisse de 23% de la consommation régionale d'énergie par rapport à la consommation tendancielle (consommation qui serait atteinte en l'absence de mesures particulières)
- une stabilisation des émissions de GES à leur niveau de 1990, ce qui, compte tenu de la progression démographique, représente une baisse de 23% des émissions par habitant par rapport à 1990
- un développement de la production d'énergies renouvelables conduisant à porter à 21% la part de ces dernières dans la consommation énergétique régionale

Le schéma propose 29 orientations visant à mettre en œuvre la stratégie retenue. Les actions qui en découlent relèvent des collectivités territoriales au travers des Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) et des Plans de Mobilité (PDM) qui devront être compatibles avec les orientations fixées par le SRCAE. À leur tour, les PCAET seront pris en compte dans les documents d'urbanisme. Cet ensemble de planification régionale et locale aura ainsi un impact sur l'aménagement du territoire.

2.11.3.2 Plan Climat Air Energie Territorial

L'article 75 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 vient compléter le chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement par l'article L.229-25, instituant les plans climat-énergie territoriaux (PCET). Ces plans sont

établis notamment par les collectivités et établissements publics de 50 000 habitants ainsi que par les autres personnes morales de droit public employant plus de 250 personnes, pour le 31 décembre 2012.

La loi sur la transition énergétique pour la croissance verte instaure une obligation de réaliser un PCAET à compter du 1er janvier 2017 pour les intercommunalités de plus de 20 000 habitants. Il comporte désormais un volet "qualité de l'air".

Le Comité Syndical du Pays Yon et Vie a adopté un Plan Climat Energie Territorial le 10 mai 2012. Certaines actions relèvent directement du Pays Yon et Vie, d'autres des intercommunalités ou des communes. En découlent six axes stratégiques :

1. Penser le territoire de demain ;
2. Construire la mobilité alternative ;
3. Structurer un parc bâti moins énergivore ;
4. Viser une politique énergétique territoriale ;
5. Impulser des modes de vie plus responsables ;
6. L'exemplarité des collectivités du Pays.

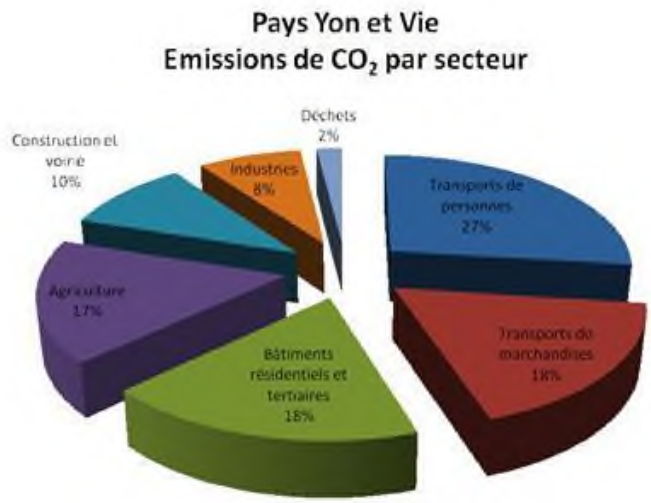

Quatre secteurs pèsent pour près de 80% des émissions de CO2, il s'agit :

- Des transports de personnes (27 % du total) ;
- Des transports de marchandises (18 % du total) ;
- Des bâtiments résidentiels et tertiaires (18 % du total)
- De l'agriculture (18% du total).

En France, les transports représentent le premier poste des émissions de Gaz à effet de Serre (GES), sur le Pays Yon et Vie également avec plus de 45% des émissions.

Afin de prendre en compte les enjeux, le PCET préconise :

- La limitation de l'urbanisation,
- La gestion différenciée de la surface habitable par logement selon les communes,
- L'encouragement à la densification verticale,
- La promotion de la mixité sociale et fonctionnelle,
- L'inscription des enjeux de mutualisation de services et de promotion d'un urbanisme commercial adapté aux enjeux climat-énergie.

2.11.3.3 Appel à projet "Territoire à énergie positive pour la croissance verte"

Le Syndicat Pays Yon et Vie associé à La Roche-sur-Yon Agglomération, la CC Vie et Boulogne et la Ville de La Roche-sur-Yon sont lauréats de l'appel à projet « Territoire à Énergie positive pour la croissance verte ». Dans ce cadre, le territoire propose des actions à court, moyen et long terme :

- Programme de rénovation énergétique des bâtiments
- Mise en place d'échanges inter-entreprises : collecte de déchets, prestation de services, achats (agglomération),
- Développement des productions d'énergie renouvelables (photovoltaïque, méthanisation éolien, biomasse)
- Favoriser les déplacements non émissifs avec la promotion de la mobilité électrique et du vélo. Création d'itinéraires cyclables pour desservir les zones d'activités économiques (ZAE) et les centres urbains (ville, agglomération, communes).
- L'éducation au développement durable avec des programmes de sensibilisation à l'environnement et à l'écocitoyenneté.

La Roche-sur-Yon Agglomération a adopté son PCAET le 29 septembre 2022. Celui-ci a été élaboré à partir d'un diagnostic territorial et d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre réalisé en 2017.

Bilan des émissions de gaz à effet de serre - Données territoriales :

Source : Diagnostic PCAET Agglomération.

Répartition des émissions de GES par secteur d'activité sur l'Agglomération :

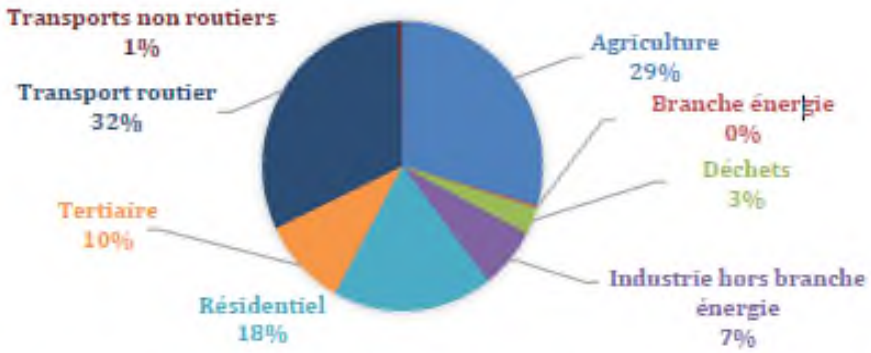

Pour le secteur de l'agriculture (29% des GES), les émissions proviennent à 86% de l'élevage et à 10% des cultures. C'est donc sur le secteur de l'élevage qu'il faut travailler.
L'activité agricole est une source importante de GES qui sont dans ce cas d'origine non énergétique. La fertilisation des sols est la 1ère source de GES d'origine agricole en France (46%), devant la fermentation entérique (27%) et les déjections animales (19%)
L'agriculture de l'Agglomération relève de ces pratiques par une spécialisation dans l'élevage, notamment bovins et en polyculture.
Toutefois, l'entretien des terres permet au territoire de posséder un potentiel de séquestration de carbone.

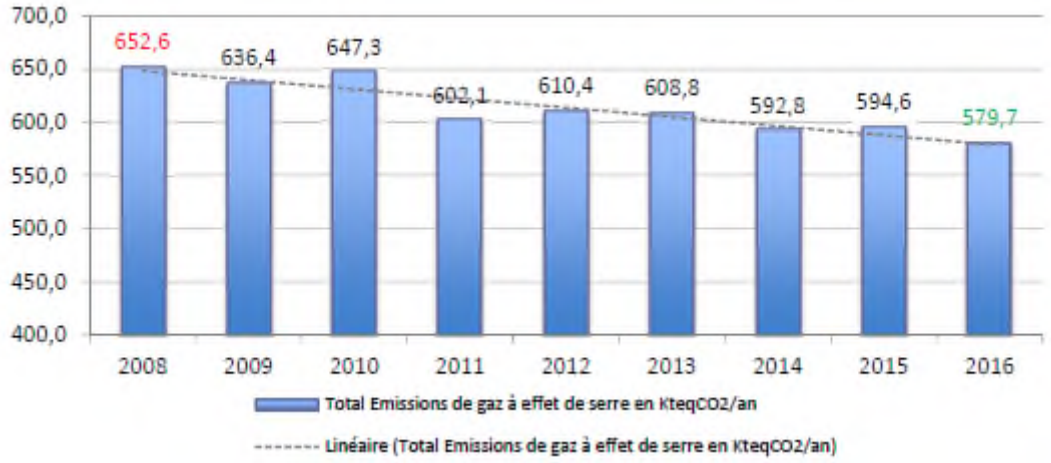

On observe une baisse des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire : -11,17% entre 2008 et 2016. Cependant, cette baisse n'est pas suffisante pour respecter les engagements nationaux ou régionaux de – 40% en 2030 et – 75 % en 2050 (facteur 4).

Dans les communes de l'Agglomération :

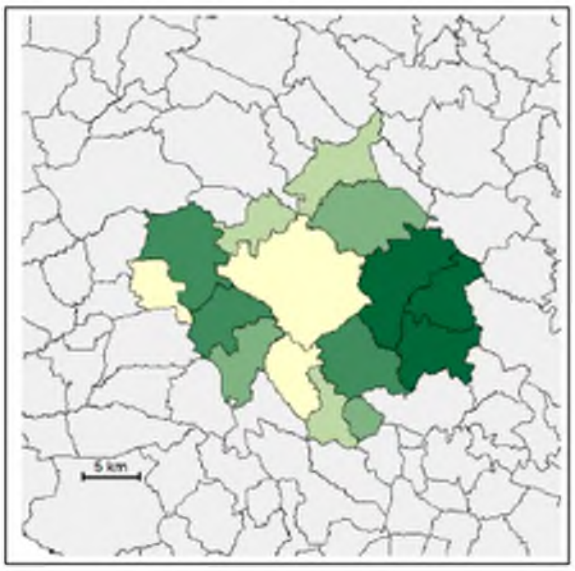

Emissions de gaz à effet de serre par commune

Les émissions de l'Agglomération sont en moyenne de **6 teqCO2/hab** soit moins que les moyennes vendéennes ou régionales.
moyenne vendéenne = 8.1 teqCO2/hab
moyenne régionale = 8.3 teqCO2/hab.

- 4 à 6 teq CO_2 / hab
- 6 teq CO_2 / hab
- 6 à 8 teq CO_2 / hab
- 8 à 10 teq CO_2 / hab
- 10 à 23 teq CO_2 / hab

Logiquement, les communes les moins denses et les plus agricoles sont pénalisées en matière d'émissions par habitant.

Consommations d'énergies

Données territoriales La Roche-sur-Yon Agglomération :

Figure 12 : consommation d'énergie finale de l'Agglomération (en GWh/an) entre 2008 et 2016

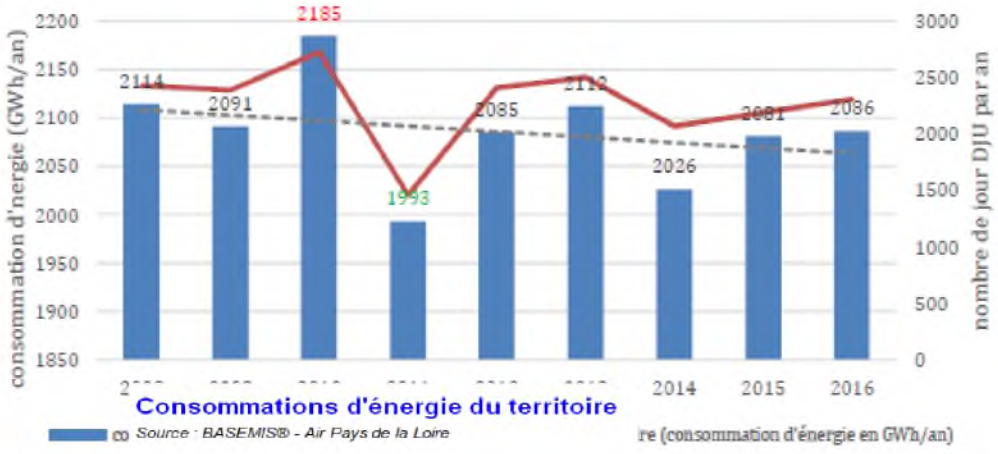

Le transport routier est le principal poste de consommation énergétique du territoire.

Source : Diagnostic PCAET

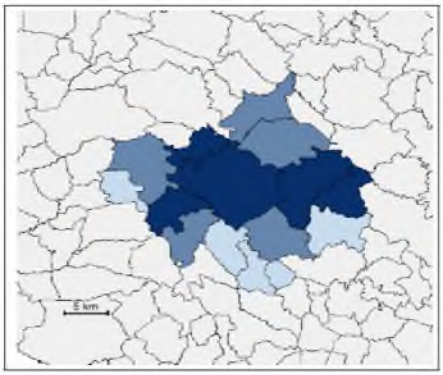

Consommations d'énergie finale par commune
(en GWh par habitant)

- 9 à 14 MWh / hab
- 14 à 20 MWh / hab
- 20 à 71 MWh / hab

Figure 15 : Répartition en pourcentage des consommations d'énergie finale par secteurs en 2016
Figure 20 : Répartition de la consommation d'énergie (GWh/an) par source d'énergie en 2016

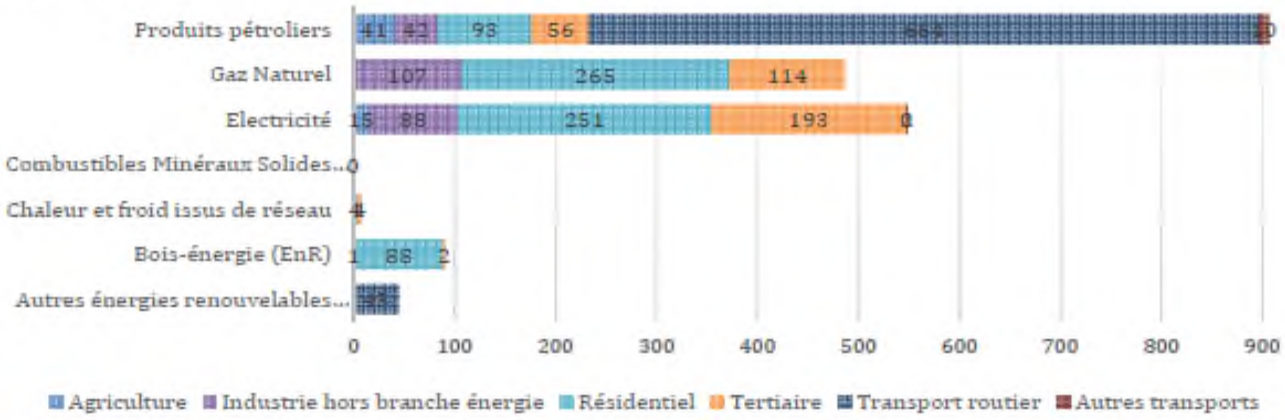

Tableau 4 : Répartition en % des consommations d'énergie par secteurs en 2016 sur l'Agglomération, le département et la région

Secteur	EPCI	Département	Région Pays de la Loire
Transport routier	34%	31%	33%
Résidentiel	34%	31%	30%
Tertiaire	18%	13%	12%
Industrie hors branche énergie	11%	19%	19%
Agriculture	3%	6%	5%
Autres transports	1%	0%	1%

Source : Diagnostic PCAET

2.11.3.4 Schéma régional éolien

Bénéficiant d'un positionnement sur la façade atlantique qui lui confère une bonne ressource de vent, la région des Pays de la Loire offre un potentiel intéressant de développement de la filière éolienne, qui lui permet d'envisager une contribution majeure de cette dernière à l'essor du bouquet des énergies renouvelables. Le schéma régional climat air énergie (SRCAE) des Pays de la Loire fixe, à l'horizon 2020, un objectif de 1 750 MW de puissance installée pour l'éolien terrestre.

L'énergie éolienne contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques, et permet ainsi de lutter contre les effets du réchauffement climatique.

Depuis l'adoption de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010**,** les éoliennes de moyenne et grande taille sont assujetties à cette législation des ICPE, dans le cadre de laquelle sont fixées les mesures propres à prévenir les impacts sur l'environnement et le voisinage.

Le Préfet de la Vendée a mis en place un pôle de compétence « énergie éolienne » dont l'une des missions a été de rédiger la « contribution aux réflexions sur un développement raisonné des éoliennes en Vendée », document validé le 22 octobre 2003.
En Vendée, les initiatives au niveau intercommunal sont privilégiées, limitant ainsi un mitage éolien qui pourrait porter atteinte aux paysages.
Au cours de sa session du 8 décembre 2017, le Conseil Départemental a voté une motion relative à l'avenir de l'éolien terrestre en Vendée privilégiant la densification des parcs existants plutôt que l'implantation de nouveaux parcs.

Sous l'impulsion du Ministère de la Transition écologique, les Préfets de Régions sont actuellement chargés d'élaborer des cartes des zones favorables au développement de l'éolien terrestre. Globalement sur La Roche-sur-Yon Agglomération, les secteurs les plus favorables sont à l'Est du territoire.
La commune de Venansault comporte quelques zones favorables à l'éolien, et celles-ci sont de superficie réduite. Le territoire ne possède pas de parc éolien à ce jour.

2.11.3.5 Zones d'accélération de production d'énergies renouvelables

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l'adhésion des projets dans les territoires, la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables du 10 mars 2023 (loi «APER») fait de la planification territoriale une disposition importante, en remettant les communes au cœur du dispositif.

Elle prévoit que les communes puissent définir après concertation avec les habitants, des « zones d'accélération » favorables à l'accueil de projets d'énergies renouvelables (Article L1411-5-3 du code de l'énergie).

Dans ces « zones d'accélération », les délais des procédures seront plus précisément encadrés et les projets pourront bénéficier de facilités. L'objectif est d'attirer l'implantation des projets sur les emplacements que les collectivités auront jugés les plus opportuns dans leur projet de territoire. Les décrets d'application sont en attente.

Les projets situés dans les zones seront soumis aux mêmes procédures réglementaires, et devront tenir compte systématiquement de l'évitement de la consommation d'espaces naturels et agricoles, la compatibilité avec la sensibilité environnementale, patrimoniale et paysagère des espaces et de leur devenir.

La définition d'une zone d'accélération de production des énergies renouvelables ne vaut pas exclusion et impossibilité d'effectuer un projet en dehors des zones d'accélération. Elle sert à indiquer des zones jugées prioritaires.

Cette démarche s'inscrit dans la trajectoire en matière de transition énergétique du plan climat air énergie territorial (PCAET). En effet, La Roche-sur-Yon Agglomération s'est fixée de porter la part des énergies renouvelables du territoire à 28 % en 2030 et à 100 % en 2050.

La définition de ces zones est en cours sur le territoire de l'Agglomération. La commune identifiera des zones favorables, après concertation avec les Venansaltais. Une fois validées par le conseil municipal, ces zones adressées à la Préfecture de la Vendée, qui les soumettra à la validation du Comité régional de l'énergie.
Une fois validées, le PLU de Venansault pourra alors intégrer ces zones d'accélération par le biais d'une procédure de modification simplifiée.

2.11.3.6 Energie photovoltaïque

En France, le marché du photovoltaïque raccordé au réseau connaît une croissance rapide depuis 2006 avec la mise en place de tarifs d'achat de l'électricité produite. Initialement orienté vers l'électrification des sites isolés, le marché de l'électricité photovoltaïque ne se résume plus à cela et renvoie à de nombreuses installations connectées au réseau, allant des unités de petite taille intégrées sur les toitures résidentielles, aux installations de moyenne puissance sur les toitures d'entrepôts, de grandes surfaces, de hangars agricoles ou encore les centrales au sol.

En revanche, pour éviter les effets d'aubaine et suite aux gains de productivité et à la baisse des coûts des modules sur le marché, le gouvernement français a procédé en 2011 à une révision des tarifs d'achat de l'électricité, qui ont fortement régressé.

Les installations photovoltaïques sont à privilégier et à promouvoir sur :

- toutes les toitures horizontales ou existantes,
- les surfaces urbaines minéralisées (murs et toiture à pente),
- les sites qui ne peuvent pas supporter d'autres activités (centre d'enfouissement technique, anciens sites miniers, etc.).

La Vendée dispose d'un excellent potentiel solaire et la production d'énergies renouvelables dans l'Agglomération repose essentiellement sur le photovoltaïque.
En 2020, sur l'agglomération, 1 731 sites photovoltaïques ont produit 20,6GWh d'électricité injectés dans le réseau public soit 210,6 kWh/hab. L'électricité renouvelable du territoire en 2020 est produite à 88% par du solaire photovoltaïque, les autres sources d'énergie pouvant produire de l'électricité renouvelable comme l'éolien terrestre, l'hydraulique, le bois énergie, la géothermie, la valorisation du biogaz et des déchets sont encore très peu utilisées sur le territoire de l'Agglomération. (12% par les bioénergies).

Toutefois, sans installation d'ENR de grande ampleur, la part d'électricité renouvelable rapportée à la consommation électrique reste très faible sur le territoire de l'Agglomération (4,6%) et à développer.

Concernant la commune de Venansault, l'énergie photovoltaïque est la seule énergie renouvelable développée. On dénombre environ 136 sites d'énergie photovoltaïque, produisant 551 MWh. En 2013, la puissance produite s'élevait à 0,38 MW et ce chiffre est en augmentation depuis 2009 (0,06 MW).

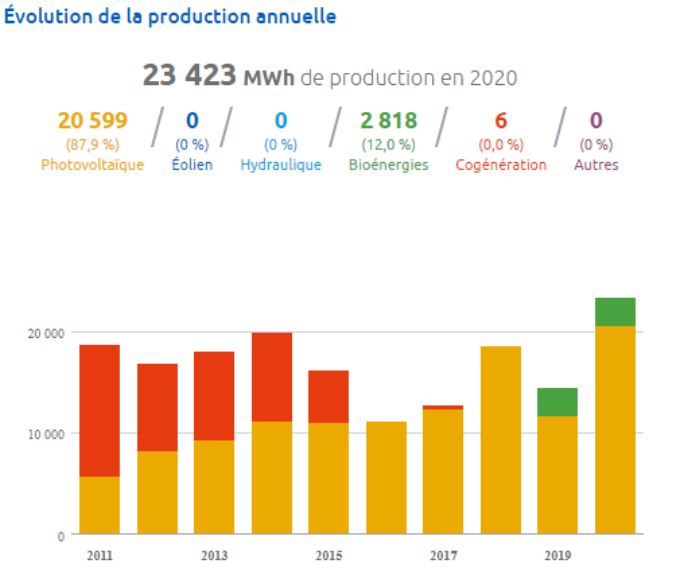

Source : ENEDIS

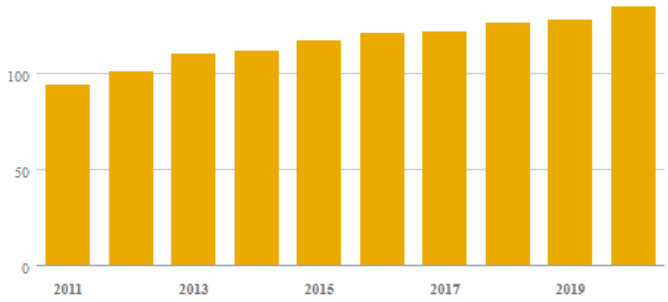

Évolution du nombre de site de production photovoltaïque – Source : ENEDIS

2.11.3.7 Energie solaire thermique

La France dispose du cinquième gisement solaire européen. Dans le Sud de la France, un chauffe-eau solaire individuel (dit « CESI ») avec 2 à 3,5 m² de capteurs (3 à 5,5 m² dans le Nord) produit de l'eau chaude sanitaire pour une famille de trois ou quatre personnes, à hauteur de 50 à 80% de leurs consommations. Concernant le chauffage à l'aide de SSC (système solaire combiné), les installations sont plus importantes : la surface des capteurs est de l'ordre de 15 m²; le ratio moyen pour le taux d'économie d'énergie concernant les SSC s'échelonne entre 10 et 50%, voire plus dans certains cas très favorables.

Si aujourd'hui, le solaire thermique tient encore une place relativement faible dans la production d'énergie renouvelable en France, ce secteur sera probablement amené à se développer davantage, notamment sous l'impulsion de la Règlementation Thermique 2020.

2.11.3.8 Bois-énergie

Le terme « bois-énergie » désigne l'énergie produite à partir de la dégradation du bois. Cette énergie est libérée lors de la combustion du bois, et est utilisée comme un mode de chauffage. Les sous-produits forestiers

(branchages, petit bois) et industriels (écorce, sciure, copeaux) sont valorisés pour les puissances d'installation les plus faibles, sous différentes formes : les bûches, les granulés de bois (produits par compression et agglomération de sciure) et les plaquettes (issues par déchiquetage d'arbres, de branches et de sous-produits de l'industrie du bois).

Sur le Pays Yon et Vie, le bois forestier est exploité à 98 %, mais le bois issu des haies bocagères offre un potentiel de 7 120 T/an, soit un potentiel de chaleur d'environ 26 MWh/an.

2.11.3.9 Qualité de l'Air

La qualité de l'air de la Région Pays de la Loire est suivie par l'Association Agréée de Suivi de la Qualité de l'Air, Air Pays de la Loire.

Air Pays de la Loire assure 2 missions :

- la surveillance de la qualité de l'air par l'exploitation d'un réseau permanent de mesures fixes et indicatives, la réalisation de campagnes de mesures et l'usage de systèmes de modélisation numérique ;
- l'information du public et des autorités compétentes par la publication fréquente et rapide des résultats obtenus sous la forme de communiqués, bulletins, rapports.

Le dispositif de surveillance au niveau du département repose sur la mise en place de stations fixes de mesures sur l'ensemble du territoire concerné, équipées d'analyseurs de différents polluants.
En Vendée, il existe 2 stations :

- Celle de l'impasse Delacroix sur La Roche-sur-Yon : qui donne une vision de la qualité de l'air en zone urbaine
- Celle de la Tardière : qui donne une vision de la qualité de l'air en zone rurale

Pour l'Agglomération, cette station de mesure se situe à La Roche-sur-Yon, rue Delacroix. Les éléments mesurés sont l'ozone et le dioxyde d'azote et les particules fines PM10.

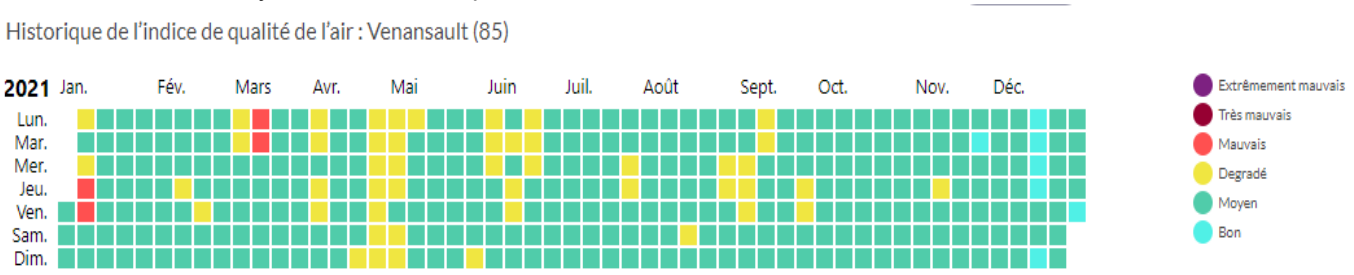

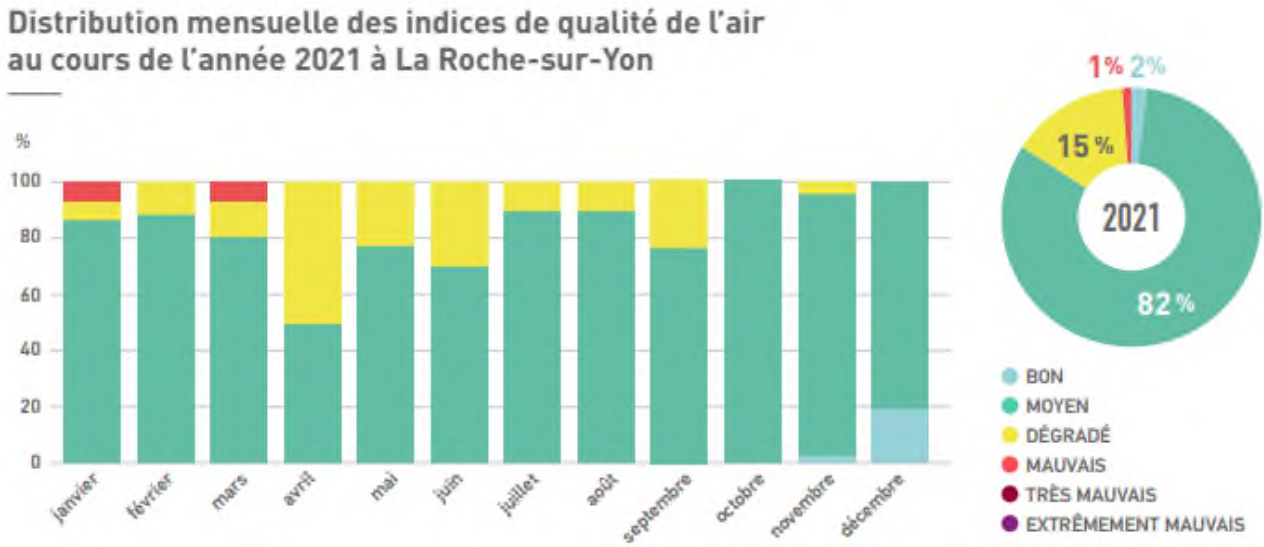

C'est à partir des niveaux de suivi de ces différents éléments qu'est fixé l'indice de la qualité de l'air du jour.

Les épisodes de pollution sont liés :

- Aux particules fines en hiver (liées à la combustion de biomasse) et ce sont généralement des épisodes qui concernent une partie de la France mais aussi parfois une partie de l'Europe
- A l'Ozone (l'été)

En termes de qualité de l'air, il est constaté une baisse régulière des émissions des différents polluants entre 2008 et 2018 sur les Pays de la Loire mais aussi sur la station de mesure de La Roche-sur-Yon (Air Pays de la Loire).

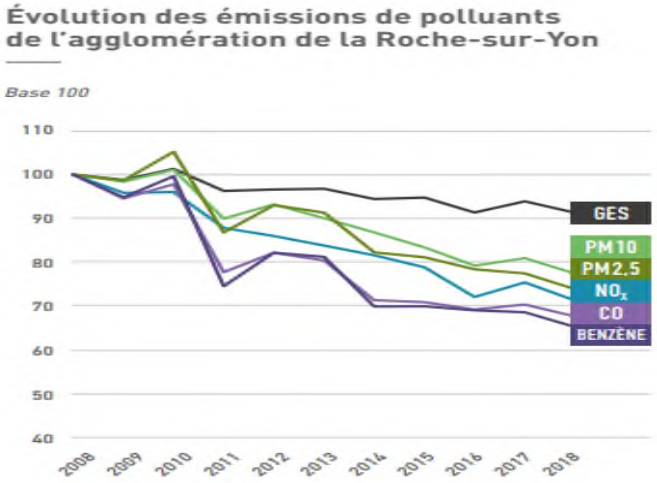

En fonction des concentrations de polluants relevés dans l'air, deux procédures sont déclenchées :

- **Les seuils d'information** qui correspondent au niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine des groupes particulièrement sensibles de la population rendant nécessaires des informations immédiates et adéquates.
- **Les seuils d'alerte** qui correspondent au niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement justifiant l'intervention de mesures d'urgence.

Pollution ponctuelle sur la station de La Roche-sur-Yon (données Air Pays de la Loire)

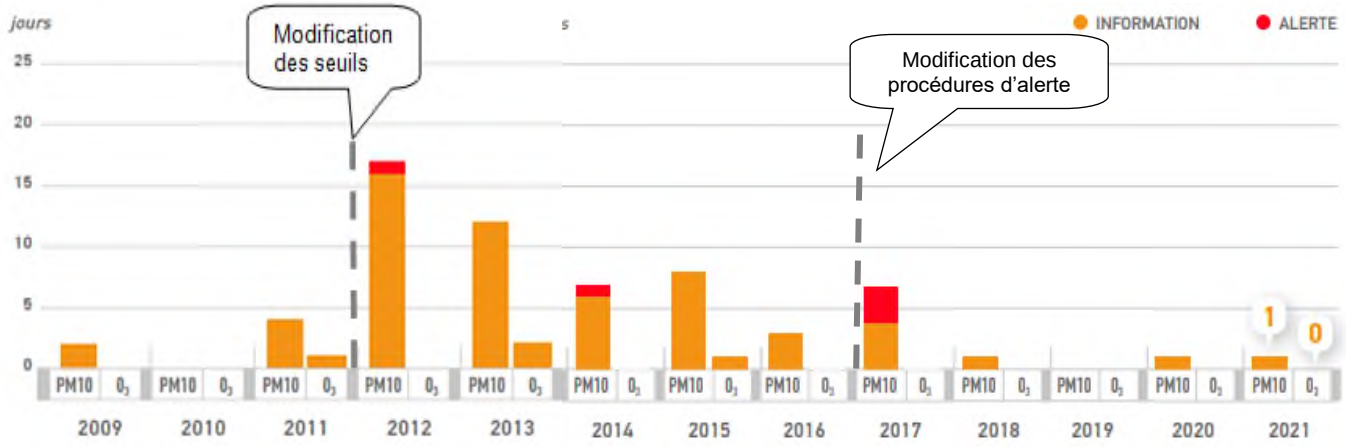

Le pic de 2012 s'explique par une baisse des niveaux de références pour le déclenchement des 2 types d'alerte.

En 2017, il y a eu une modification des procédures d'alerte : le niveau d'alerte se voit activé dès le 2ème jour de niveau d'information. Ce qui n'était pas le cas auparavant. Ceci explique l'augmentation du nombre pour lesquels des procédures d'alerte sont déclenchées.

Enfin depuis 2005, les niveaux moyens de PM10 (particules fines) et NO2 (dioxyde d'azote) tendent à diminuer, celui d'Ozone est très variable d'une année à l'autre.

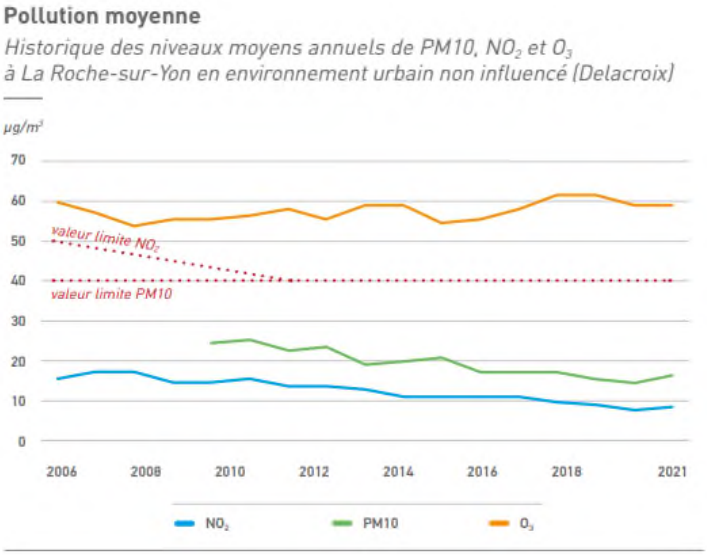

Source Air Pays de la Loire

2.11.3.10 Qualité de l'air au niveau des pollens

Les pollens constituent une source naturelle de pollution de l'atmosphère qui fait l'objet de mesures par des organismes spécialisés regroupés au sein du Réseau National de Surveillance Aérobiologique. En France, 30 % des adultes et 20 % des enfants sont allergiques aux pollens. C'est pourquoi, La Roche-sur-Yon Agglomération et la ville de La Roche-sur-Yon, au regard de leurs missions de santé publique et de suivi de la qualité de l'air, ont décidé de surveiller les émissions de pollens sur leur territoire.

Deux sources d'informations sont maintenant disponibles concernant les pollens sur l'Agglomération et le département :

- le Pollinarium sentinelle® de La Roche-sur-Yon, porté par l'Agglomération, inauguré le 26 janvier 2018 et intégré au réseau de surveillance de l'Association des Pollinariums Sentinelles de France (APSF)
- la station de mesure des pollens de l'association Air Pur 85

Ces deux outils de nature et de fonctionnement différents sont complémentaires.

Un Pollinarium sentinelle®

La Roche-sur-Yon Agglomération a inauguré le premier Pollinarium sentinelle® de Vendée aux serres municipales de La Roche-sur-Yon. Depuis le 1er janvier 2018, il transmet quotidiennement ses relevés d'émissions de pollens.

En collaboration avec l'Association des Pollinariums sentinelles de France, l'Agence Régionale de Santé, un botaniste consultant, un allergologue et l'association Air Pays de la Loire, les deux collectivités ont créé le premier Pollinarium sentinelle® de Vendée au sein des serres municipales de La Roche-sur-Yon.

La ville devient ainsi la cinquième de la région (la dixième en France), après Nantes, Laval, Angers et Saint-Nazaire à accueillir ce type de structure.

Un Pollinarium sentinelle® est un espace dans lequel sont cultivés les principales espèces de plantes, arbustes et arbres sauvages de la région dont le pollen est allergisant.

Ces végétaux (8 arbres-arbustes et 9 graminées-herbacés, dont la liste a été validée par un botaniste expert et le médecin allergologue du département) ont été collectés dans la nature dans un rayon de 20 à 50 km autour de La Roche-sur-Yon pour obtenir une représentativité du patrimoine végétal vendéen et une diversité génétique des espèces.

La fourniture et transmission de ces informations repose sur une chaine de relais qui se déroule au cours de la journée : les agents municipaux relèvent les données sur l'émission et l'arrêt des émissions de pollens tous les matins. Ces données sont vérifiées par le botaniste et le médecin allergologue et ensuite via le site internet d'Air Pays de la Loire et du site alerte pollens.org, ces données sont accessibles aux personnes allergiques inscrites, au personnel de santé.

Le Pollinarium sentinelle® est un outil à multiples rayonnements (yonnais, agglo-yonnais, départemental) qui va servir à l'ensemble des Vendéens.

Les informations sont disponibles gratuitement sur le site Internet d'Air Pays de la Loire et sur www.alertepollens.org

Le capteur de l'association Air Pur 85

L'association Air Pur 85, affiliée au Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est soutenue par l'Agglomération. Elle dispose d'un capteur de pollens sur un toit de la ville de La Roche-sur-Yon. Celui-ci récupère les pollens qui se sont diffusés dans l'air ambiant.

Le filtre du capteur est récupéré puis analysé en laboratoire et les informations sont transmises par voie de presse ou sur le site Internet d'Air Pays de la Loire.

Constats / enjeux :

- Un territoire déjà engagé dans l'utilisation des énergies renouvelables comme le photovoltaique à l'échelle individuelle.
- Amélioration de la qualité de l'air du fait de la baisse des émissions polluantes.
- Action préventive en matière de santé de la population avec la surveillance accrue des pollens par la mise en place d'un pollinarium sur la commune de la Roche-sur-Yon.
- Instaurer des règles permettant la mise en œuvre de dispositifs en faveur du développement durable et du PCAET.

3. DÉMOGRAPHIE – LOGEMENT

3.1 DÉMOGRAPHIE

3.1.1 L'ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE

Les données démographiques de l'INSEE nous renseignent sur l'évolution de la population de Venansault. Tout d'abord, la commune connait une croissance démographique continue depuis la fin des années 1960. Après une courte période de stabilisation sur la période 1990-1999 et de maintien de la population, cette croissance va s'accentuer à partir des années 2000. En 2010, la population de Venansault se stabilise et les derniers chiffres de 2020 nous indiquent que la population municipale a atteint 4 698 habitants tandis que la population totale est de 4 878 habitants. Sa densité s'élève à 104 habitants/km². Venansault est la cinquième commune de La Roche-sur-Yon Agglomération au niveau démographique.

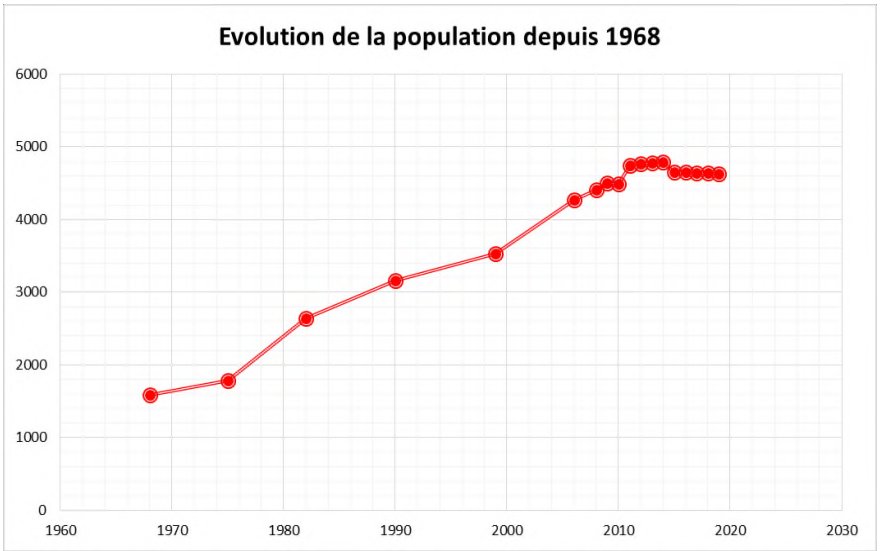

Sur la période 1968-2020, la commune a presque triplé sa population puisqu'elle a gagné plus de 3 000 habitants. On peut observer plusieurs périodes de forte croissance. Tout d'abord sur la période 1975-82 où il y a en moyenne une augmentation de 120 habitants par an. Ensuite entre 1999-2009, où la progression de la population s'élevait à 97,3 habitants par an avec un taux de variation de la population de 27,5%. Enfin, on peut observer que l'évolution de la population s'est stabilisée entre 2011 et 2014. Ces dernières années, on observe toutefois une légère diminution de la population (environ -10 habitants par an depuis 2016).

Le solde naturel comptabilise la différence entre les naissances et les décès, tandis que, le solde migratoire permet de mesurer la différence entre les départs et les arrivées des ménages sur le territoire. Le tableau ci-après illustre le fait que, malgré des fluctuations, les soldes naturel et migratoire de Venansault restent positifs depuis les années 1960. Ces fluctuations sont marquées par une dynamique plus importante des mouvements migratoires même si celle-ci a tendance à diminuer depuis les années 2000. En effet, on observe ici un solde migratoire positif qui a connu un pic dans les années 1970 (4,3%) avant de s'essouffler dans les années 1980-90. Il augmente dans les années 2000 pour ensuite devenir légèrement négatif entre 2013 et 2019.

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008	2008 à 2013	2013 à 2019
Variation annuelle moyenne de la population en %	1,7	5,7	2,3	1,2	2,1	1,5	0,1
due au solde naturel en %	*1,0*	*1,4*	*1,0*	*0,5*	*1,0*	*0,7*	*0,3*
due au solde apparent des entrées sorties en %	*0,7*	*4,3*	*1,3*	*0,7*	*1,2*	*0,8*	*-0,2*
Taux de natalité (‰)	17,7	20,0	15,4	12,1	15,5	14,0	9,5
Taux de mortalité (‰)	7,5	6,3	5,7	6,8	5,9	6,6	6,4

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2022.
Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2008 au RP2019 exploitations principales - État civil.

Indicateurs démographiques (source : INSEE, La Roche-sur-Yon Agglomération)

Aujourd'hui encore, les chiffres montrent une croissance démographique positive, cette tendance est d'ailleurs remarquée sur l'ensemble des communes de l'agglomération yonnaise. Le dynamisme du bassin d'emploi que représente la Roche-sur-Yon est un des facteurs de la progression démographique.

Le PLH 2017-2022 indique que des mobilités résidentielles se sont opérées entre les communes de La Roche-sur-Yon Agglomération et notamment de la ville-centre vers la couronne yonnaise. Selon les communes, les valeurs varient entre 6% et 11% de nouveaux arrivants. Cette donnée est *«conforme»* à ce qui se passe au niveau départemental, régional et national qui affichent une valeur de 8%.

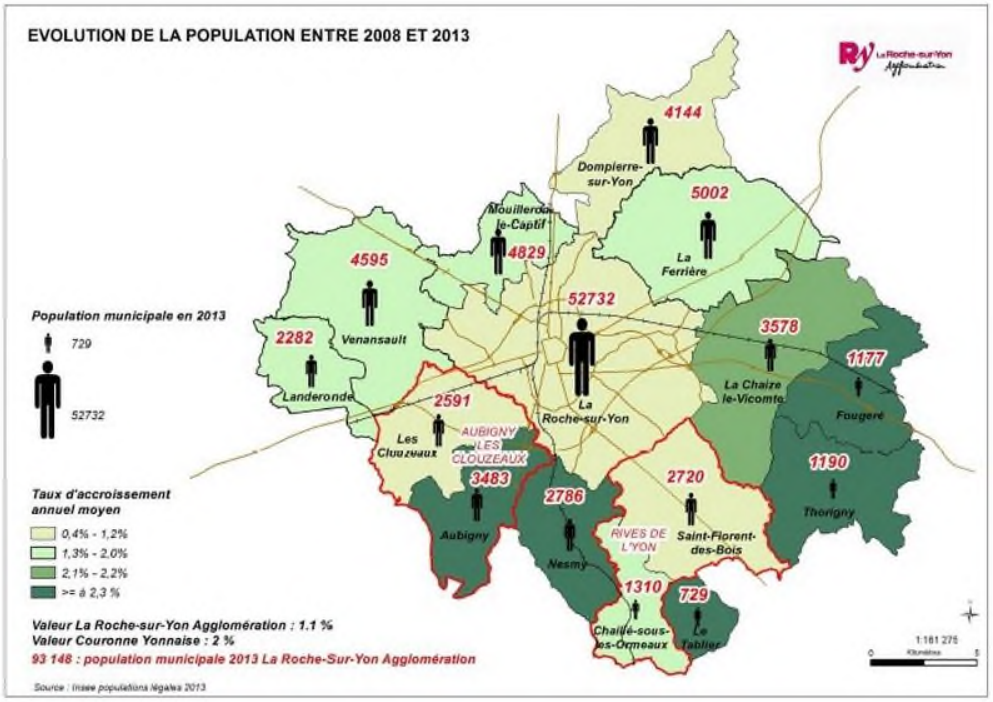

3.1.2 LA RÉPARTITION DE LA POPULATION PAR ÂGE

Venansault est une commune plutôt jeune puisque l'indice de jeunesse (rapport entre la part des moins de 20 ans et celle des plus de 60 ans) de la commune est de 116 en 2017. Il est toutefois en baisse par rapport à 2012 (151). Il est supérieur à celui de La Roche-sur-Yon Agglomération qui est de 103 en 2017, et de 95 au niveau national. Toutefois, ce phénomène n'est pas spécifique au territoire de La Roche-sur-Yon Agglomération.

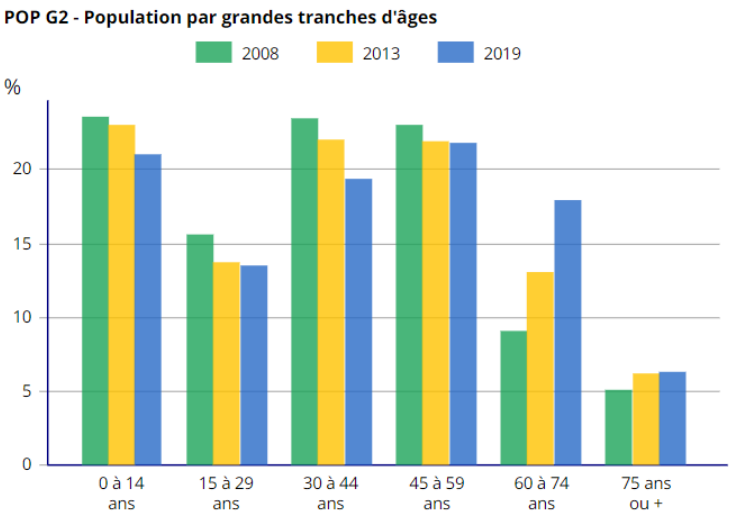

Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2019, exploitations principales, géographie au 01/01/2022.

Ainsi, Venansault se caractérise par une forte représentation de la classe des 0-14 ans (21%) puis des 30-44 ans (19,4%) et des 45-59 ans (21,8%). Ce constat s'explique par le fait que la commune attire les couples avec enfant(s) mais présente des difficultés à retenir les jeunes en âge de travailler, la part des 15-29 ans s'élève en 2019 à 13,5%. Par ailleurs, on assiste également à un vieillissement de la population qui suit le phénomène national. On observe en effet une diminution des personnes de moins de 60 ans et une progression de la part des plus de 60 ans, ce qui est susceptible de générer la création de maisons de retraite ou d'EHPAD dans les années à venir. La répartition hommes/femmes reste globalement équilibrée.

3.1.3 LES TYPES DE MÉNAGES

En 2019, Venansault comptait 1 790 ménages et la taille de ces derniers se répartissait comme suit :

- ménages composés d'une seule personne : 20,7 % (39,2 % pour La Roche-sur-Yon Agglomération)
- couples sans enfants : 36,6 % (27,1 % pour La Roche-sur-Yon Agglomération)
- ménages avec enfants : 36,3 % (23,8 % pour La Roche-sur-Yon Agglomération)
- familles monoparentales (parmi les familles avec enfants) : 5,3 % (8,5 % pour La Roche-sur-Yon Agglomération)
- autres ménages sans famille : 1,1 % (1,4 % pour La Roche-sur-Yon Agglomération)

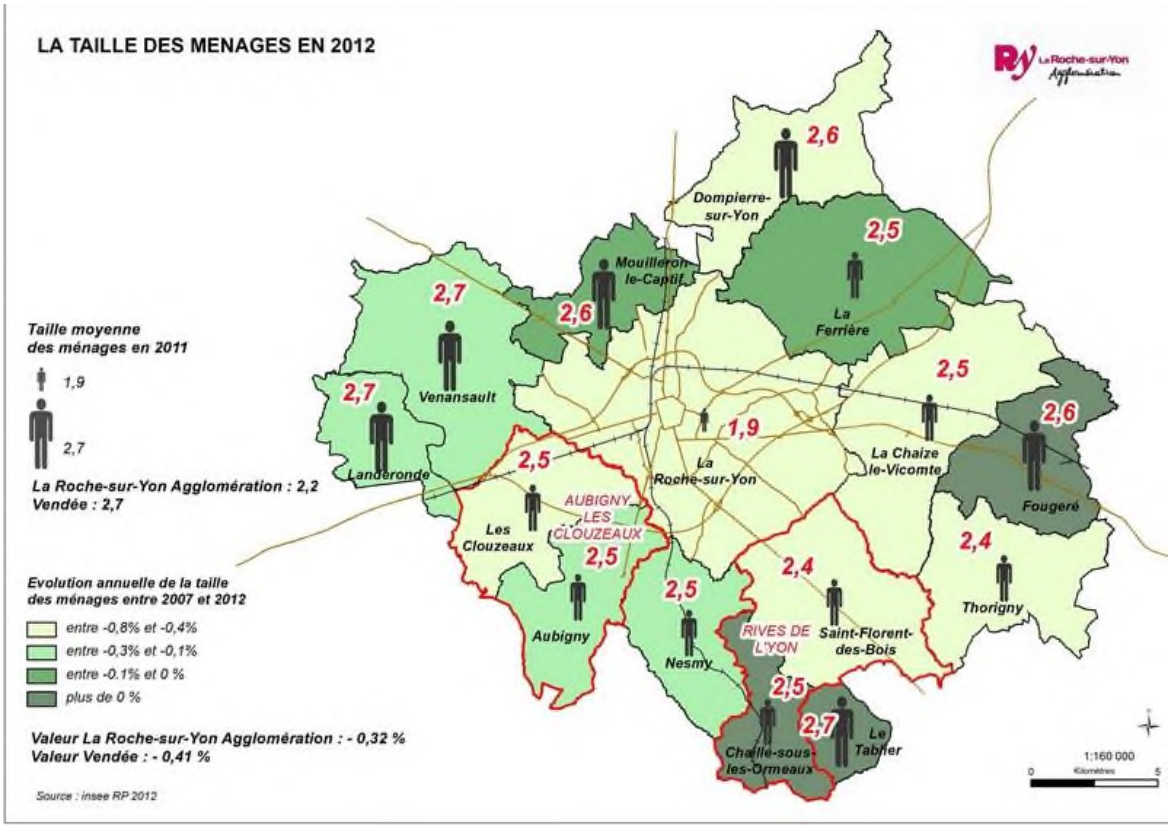

Globalement, la taille des ménages est de 2,7 personnes sur la commune de Venansault en 2012 d'après le PLH. On compte **en moyenne 2,2 personnes par ménage sur La Roche-sur-Yon Agglomération à raison de 1,9 sur La Roche-sur-Yon et de 2,6 sur l'ensemble de la couronne yonnaise.** Le profil des ménages de l'Agglomération est globalement identique au profil national. La taille des ménages sur la commune de Venansault est donc plus élevée que la moyenne de l'agglomération et égale à la taille moyenne de la couronne yonnaise. Depuis 2012, la taille des ménages tend encore à diminuer, avec 2,54 personnes par ménage en 2019.

Parmi les familles ayant des enfants (51,9 %), on observe une majorité de familles avec 2 enfants (46 %), puis une part importante de familles avec un seul enfant (38 %), et enfin une minorité de familles avec 3 ou 4 enfants et plus (15,6 %). Le profil des ménages de Venansault est donc surtout associé à des couples sans enfant (48,1 %) et des familles de petite taille. En 2019, on compte 1 415 familles sur l'ensemble de la commune.

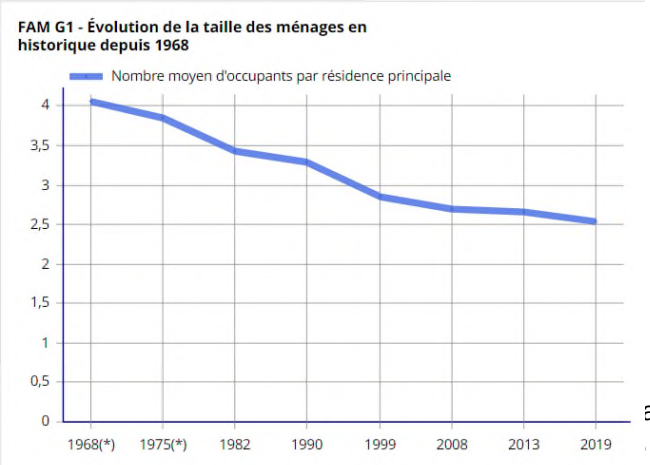

La commune se caractérise ainsi par un nombre de plus en plus élevé de ménages mais dont la taille moyenne est en légère baisse. Cela s'explique par l'évolution des structures familiales ainsi que des modes de cohabitation.

3.2 LOGEMENTS

3.2.1 LES CARACTÉRISTIQUES ET L'ÉVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS

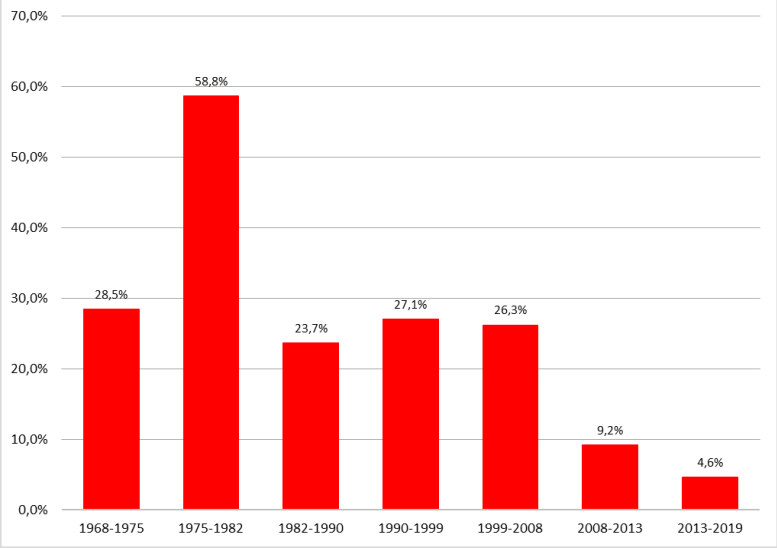

1 869 logements ont été recensés sur la commune de Venansault en 2019. Après une phase de forte croissance du nombre de logements de la fin des années 1970 jusqu'aux années 1980 (croissance démographique, décohabitation et desserrement des ménages…), le parc a ensuite connu une baisse et s'est ensuite stabilisé avec une augmentation régulière de sa production de logements. Toutefois, le parc a connu une forte baisse de production de logements depuis 2010. Cela peut s'expliquer par le fait que le solde migratoire de la commune est nul depuis 2010, la demande de logement est donc moins importante.

LOG T1 - Évolution du nombre de logements par catégorie en historique depuis 1968

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Ensemble	**404**	**519**	**824**	**1 019**	**1 295**	**1 635**	**1 786**	**1 869**
Résidences principales	390	463	767	960	1 230	1 556	1 699	1 792
Résidences secondaires et logements occasionnels	10	27	27	25	35	23	14	15
Logements vacants	4	29	30	34	30	55	73	62

(*) 1967 et 1974 pour les DOM
Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2022.
Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2008 au RP2019 exploitations principales.

Par ailleurs, Venansault compte un grand nombre de résidences principales (95,9%). Entre 1999 et 2019, la part de résidences principales a augmenté de 44%. Concernant les résidences secondaires, sa part est relativement faible : moins de 1%. Le nombre de logements secondaires a diminué de moitié depuis 1999.

La part de logements vacants a connu une forte augmentation ces dernières années mais reste à la marge puisqu'elle s'élève à 3,3% (62 logements) en 2019, contre 5,1% pour La Roche-sur-Yon Agglomération et 5,1% pour la Vendée. Ce taux reflète une certaine tension sur le marché du logement, à savoir une faiblesse de l'offre au regard de la demande. Un minimum de vacance est nécessaire pour permettre à la fois l'entretien des logements, l'accueil de nouveaux ménages et assurer une certaine fluidité du parcours résidentiel. De ce fait, les logements vacants ne peuvent pas être comptabilisés dans le logement potentiel du PLU.

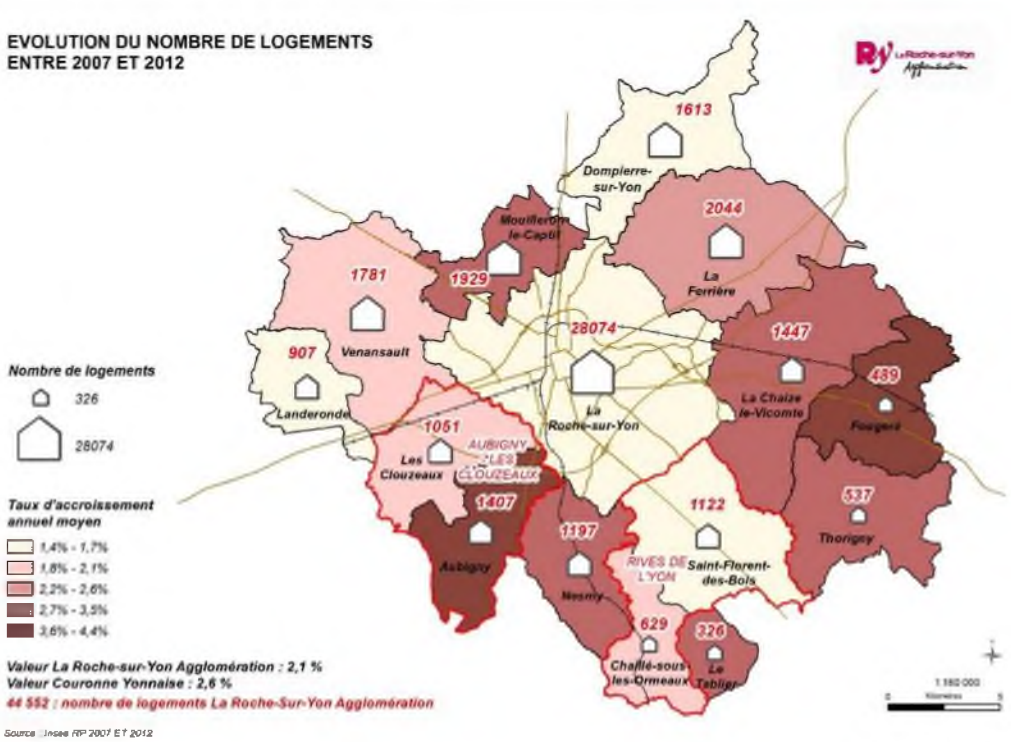
EVOLUTION DU NOMBRE DE LOGEMENTS
ENTRE 2007 ET 2012
Nombre de logements
326
28074
Taux d'accroissement annuel moyen
1,4% - 1,7%
1,8% - 2,1%
2,2% - 2,6%
2,7% - 3,5%
3,6% - 4,4%
Valeur La Roche-sur-Yon Agglomération : 2,1 %
Valeur Couronne Yonnaise : 2,6 %
44 552 : nombre de logements La Roche-Sur-Yon Agglomération
Source : Insee RP 2007 ET 2012
1613
Dompierre-sur-Yon
2044
La Ferrière
Mouilleron-le-Captif
1929
1781
907
Venansault
Landeronde
28074
La Roche-sur-Yon
1447
La Chaize-le-Vicomte
439
Fougeré
1051
Les Clouzeaux
AUBIGNY-LES CLOUZEAUX
1407
Aubigny
1197
Nesmy
1122
Saint-Florent-des-Bois
RIVES DE L'YON
537
Thorigny
629
Challé-sous-les-Ormeaux
326
Le Tablier

3.2.2 LES TYPES DE LOGEMENTS

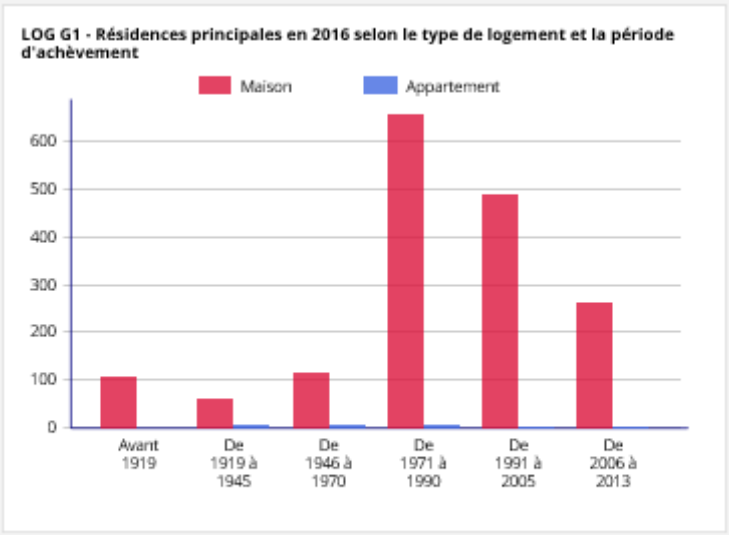

Résidences principales construites avant 2014.

Source : Insee, RP2016 exploitation principale, géographie au 01/01/2019.

Le parc de résidences implanté sur la commune est majoritairement de type individuel. En 2019, on comptait 1 830 maisons individuelles, soit 97,9% du parc pour seulement 32 appartements recensés sur le territoire. La tendance de construction de maisons est cependant à la baisse après une forte augmentation entre 1970 et 1990. Les appartements restent quant à eux très minoritaires.

La taille moyenne des logements individuels était estimée à 127,7 m² en 2015, soit une augmentation de 6,2% par rapport à 2010. Cependant, ces chiffres restent inférieurs à ceux de 2005 (130,4 m²).

Taille moyenne des constructions autorisées (en m²)

	2005	2010	2015
Logements individuels	130,4	120,3	127,7
Logements collectifs	0,0	0,0	0,0
Ensemble	130,4	120,3	127,7

Source : DREAL Pays de la Loire (Sitadel, Sit@del2).

Chiffres clés PLH 2017-2022 :

Prix moyen TTC en €/m² du terrain à bâtir habitation	**99 €/m²**
Prix de vente moyen TTC en €/m² du terrain à bâtir	71 €/m²
Surface moyenne du terrain habitation en m²	902 m²

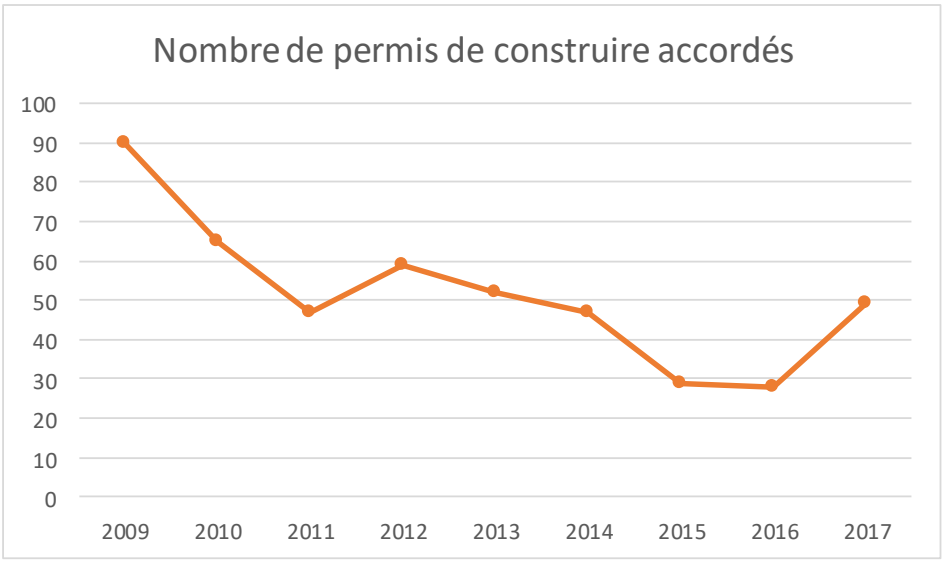

En 2017, 49 logements en construction neuve ont été autorisés sur la commune, contre 28 l'année précédente. Cela témoigne de la dynamique de construction dans laquelle Venansault s'inscrit. Entre 2012 et 2017, la commune a autorisé en moyenne 41 logements en construction neuve par an.

3.2.3 L'ANCIENNETÉ DU PARC DE LOGEMENTS

Le parc de logements est assez récent sur la commune de Venansault avec seulement 169 résidences principales construites avant 1945. L'essor des constructions s'est fait à partir des années 1970 avec près de 641 nouvelles constructions sur la période 1971-1990.

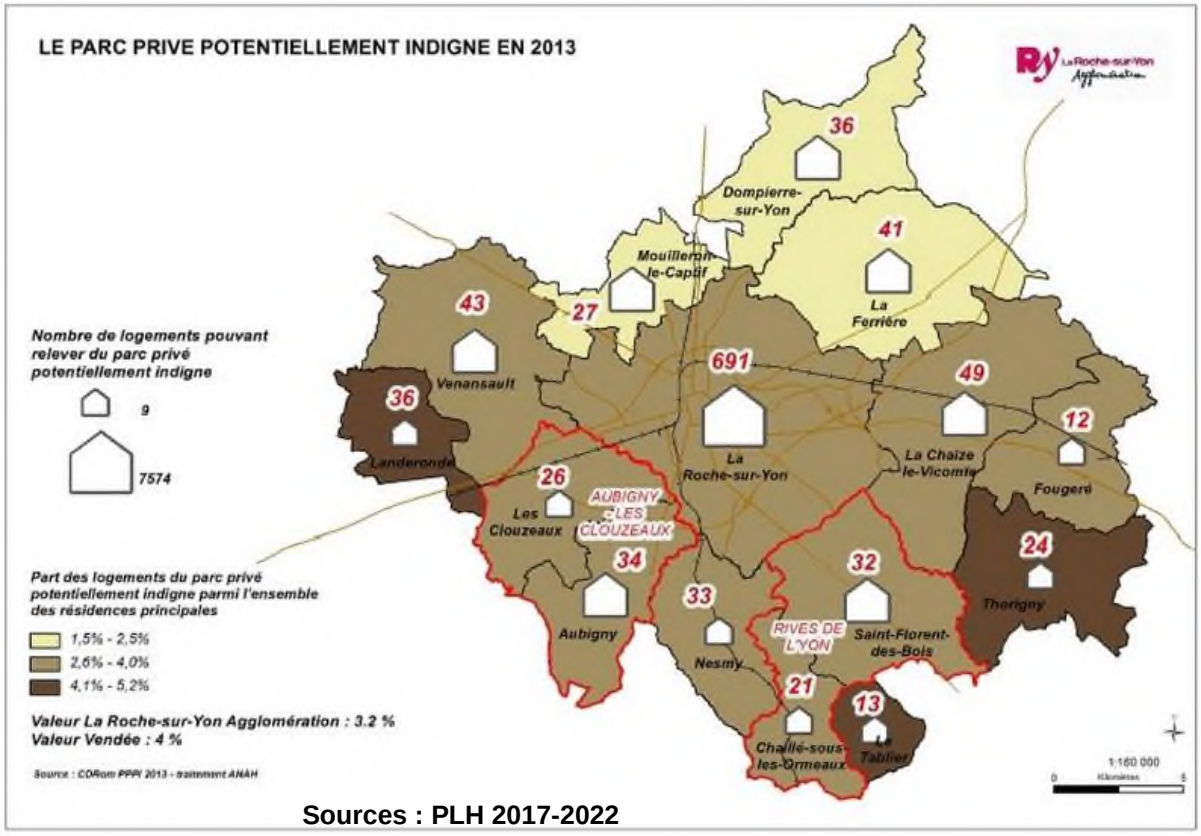

Sources : PLH 2017-2022

Le nombre de logements en mauvais état sur la commune en 2013 est dans la moyenne (entre 2,6% et 4%) de l'agglomération et de la région. 43 logements potentiellement indignes sont recensés dans le parc de résidences principales privées. Globalement, on assiste à une diminution du nombre de logements classés potentiellement indignes sur le territoire de l'Agglomération depuis le milieu des années 2000.

3.2.4 LE MODE D'OCCUPATION

LOG T7 - Résidences principales selon le statut d'occupation

	2008		2013		2019			
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)
Ensemble	**1 556**	**100,0**	**1 699**	**100,0**	**1 792**	**100,0**	**4 556**	**17,4**
Propriétaire	1 298	83,4	1 437	84,6	1 501	83,8	3 960	19,6
Locataire	250	16,1	253	14,9	280	15,6	576	5,2
dont d'un logement HLM loué vide	*63*	*4,1*	*73*	*4,3*	*91*	*5,1*	*164*	*5,7*
Logé gratuitement	8	0,5	9	0,5	11	0,6	20	23,4

Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2019, exploitations principales, géographie au 01/01/2022.

En 2019, 83,8% des Venansaltais étaient propriétaires de leur logement. Les propriétaires s'installent pour de longues périodes, en effet, l'ancienneté moyenne d'emménagement est de 19,6 ans. On compte ainsi 3 960 propriétaires à Venansault contre 576 locataires en 2019. Parmi les locataires, la part de locataires d'un logement

HLM est légèrement à la hausse sur la période 2013-2019 : +0,8%. En moyenne, l'ancienneté d'emménagement des locataires est quasiment de 5 ans et demi.

	Propriétaires	Locataires privés	Locataires HLM
Venansault	83,8%	15,6%	5,1%
CA La Roche sur-Yon Agglomération	59,7%	39,3%	16,3%
Département de la Vendée	72%	26,8%	7,1%

3.2.5 LE LOGEMENT AIDÉ

La Roche-sur-Yon Agglomération compte désormais, depuis le 1er janvier 2016, huit communes qui ont une obligation de 20% de logements locatifs aidés à horizon 2025 (loi SRU). Venansault se trouve sur la liste. En 2015, la commune comptait seulement 5,9% de logements sociaux, c'est-à-dire bien en deçà du seuil fixé par la loi SRU.

Pour atteindre son objectif relatif à la loi SRU, le PLH fixe à la commune un objectif de production de logements aidés. Dans le cadre du PLH 2011-2016, la commune a respecté et même légèrement dépassé ses objectifs en produisant 41 logements sur les 40 visés.

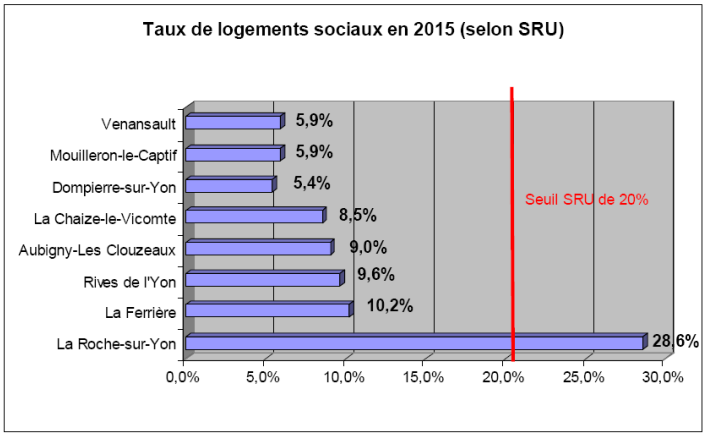

	Objectifs PLH 2011-2016	Logements agréés 2011-2016	Atteinte PLH
LA ROCHE-SUR-YON - CENTRE DE REFERENCE	364	563	155%
La Roche-sur-Yon	364	588	162%
LES 5 NOUVEAUX POLES URBAINS STRUCTURANTS	266	270	102%
La Chaize-le-Vicomte	42	48	114%
Dompierre-sur-Yon	84	84	100%
La Ferrière	60	57	95%
Mouilleron-le-Captif	40	40	100%
Venansault	40	41	103%
LES 5 POLES EN DEVELOPPEMENT	140	152	109%
Aubigny	42	45	107%
Les Clouzeaux	36	25	69%
Landeronde	18	33	183%
Nesmy	20	29	145%
Saint-Florent-des-Bois	24	20	83%
LES COMMUNES RURALES	11	12	109%
Chaillé-sous-les-Ormeaux	2	2	100%
Fougeré	3	6	200%
Le Tablier	2	0	0%
Thorigny	4	4	100%
TOTAL	781	997	128%

La commune s'est engagée dans une démarche de rattrapage des logements aidés manquants dans le but d'accroître son offre locative sociale et de répondre aux objectifs imposés. Au 1er janvier 2016, le nombre de demandes de logements aidés s'élevait à 42 pour un total de 74 logements aidés présents sur la commune

(source : PLH 2017-2022). Parmi eux, 61 étaient occupés. La commune de Venansault a alors satisfait 19% des demandes en 2016.

En 2015, la commune disposait majoritairement de logements aidés type PLUS : 59 PLUS ont été recensés contre seulement 3 logements sociaux type PLAI.

PLUS : Les logements financés en PLUS (prêt locatif à usage social) sont des logements sociaux classiques. Le loyer est plafonné, ainsi que les ressources des locataires. Les loyers maximaux des logements PLUS sont un peu supérieurs à ceux des PLAI. Le prêt est distribué par la Caisse des dépôts.
PLAI : Les logements financés en PLAI sont destinés aux personnes en difficulté. Ils accueillent des ménages disposant de ressources inférieures de 55 à 60 % au plafond de ressources exigé à l'entrée dans un logement PLUS.

Concernant le profil des ménages occupants le parc HLM, presque la moitié des résidents du parc sont des familles monoparentales (43%) en 2016. Une forte proportion de personnes seules se retrouve également dans les ménages occupants le parc HLM (31%). Les couples (avec ou sans enfants) sont au contraire peu représentés au sein du parc. Ensuite, les 40-49 ans sont la classe d'âge la plus représentée (38%) du parc ainsi que les 30-39 ans (16%) et les 40-59 ans (21%).

Le PLH 2017-2022 fixait à la commune de Venansault l'objectif d'atteindre près de 9,1% de logements locatifs aidés avec :

* 40 logements locatifs aidés entre 2017-2019
* 36 logements locatifs aidés entre 2020-2022

Entre 2017 et 2019, 22 logements aidés ont été construits (10 en 2017 par ORYON et 12 en 2018-2019 par TERRIMO). En 2019, la commune atteint 6,2% de logements aidés en comptant 114 logements répartis comme suit :

- 21 en foyer soleil
- 78 dans le parc public
- 15 dans le parc privé

En juillet 2022, la part des logements aidés atteint **7,46 %** en comptant **141 logements** répartis comme suit :

- 20 en foyer soleil
- 106 dans le parc public
- 15 dans le parc privé

3.2.6 LA POLITIQUE DE L'HABITAT

Le PLH 2023-2028 est actuellement en consultation avant approbation. Le projet de PLU a été élaboré à partir des objectifs fixés par le PLH 2017-2022, à savoir la réalisation de 4 950 logements sur le territoire de l'agglomération sur la période 2017-2022, soit une moyenne de 825 logements par an.

Globalement, la production de logements sur La Roche-sur-Yon Agglomération entre 2007 et 2012 a permis de répondre à quatre besoins spécifiques :

- Le **renouvellement du parc** : correspond à la compensation de la perte de logements liée à la démolition ou à la transformation de logements en commerce. Cela peut aussi se traduire par un gain en logements (réaffectation d'un commerce ou d'une ancienne usine en logements ; division d'un logement en plusieurs logements).

- Le **desserrement des ménages** : la décohabitation entraine un besoin en logements supplémentaires pour permettre le maintien de la population actuelle.

- La **variation des logements vacants et des résidences secondaires** : l'augmentation du nombre de logements vacants ou de résidences secondaires entraine un besoin supplémentaire en logements, pour

compenser cette perte en résidences principales. Cette variation peut également se faire dans la dynamique inverse avec un retour en résidences principales des logements vacants ou des résidences secondaires.

- **L'évolution démographique** : la production de logements qui a permis une croissance démographique sur le territoire.

- L'addition des trois premiers besoins est appelée **le point mort**. Il s'agit du nombre de logements à produire permettant d'assurer le maintien de la population sur le territoire (besoins endogènes).

Le calcul du point-mort entre 2007-2012 sur La Roche-sur-Yon Agglomération aboutit aux résultats suivants : la production de 1 691 logements a été nécessaire pour maintenir le seuil de population de 2007 (338 logements/an en moyenne) la répartition s'effectuant de la manière suivante :

- 580 logements nouveaux (116 logements / an) liés au desserrement des ménages
- 153 logements (30 logements / an) liés au renouvellement du parc
- 958 logements nouveaux (192 logements / an) au regard de la variation des logements vacants / résidences secondaires sur la période.

	Les indicateurs qui ont guidé la formulation des objectifs		Les perspectives de développement 2017-2022	
	Population municipale 2013	% de logement social au 1er janvier 2015	Nombre de logements projetés à l'horizon 2022 Par an	Total Nombre de logements projetés à l'horizon 2022 (6 ans)
Communes				
Ville-centre	**52 732**	**28,6%**	**450**	**2 700**
La Roche-sur-Yon	52 732	28,6%	450	2 700
Pôles intermédiaires	**32 252**	**7,9%**	**305**	**1 830**
Aubigny-Les Clouzeaux	6 074	9,0%	70	420
Dompierre-sur-Yon	4 144	5,4%	55	330
La Chaize-le-Vicomte	3 578	8,5%	45	270
La Ferrière	5 002	10,2%	30	180
Mouilleron-le-Captif	4 829	5,9%	40	240
Venansault	4 595	5,9%	35	210
Rives de l'Yon	4 030	9,6%	30	180
Pôles de proximité	**8 164**	**4,9%**	**70**	**420**
Fougeré	1 177	5,0%	10	60
Landeronde	2 282	2,0%	20	120
Le Tablier	729	3,1%	8	48
Nesmy	2 786	7,0%	25	150
Thorigny	1 190	5,5%	7	42
La Roche-sur-Yon Agglomération	**93 148**	**20,5%**	**825**	**4 950**

Au regard du mode de calcul du point mort de La Roche-sur-Yon Agglomération, le point mort estimé pour Venansault est d'environ 5 logements par an sur la période 2017-2022, correspondant au PLH en vigueur.

Objectifs du Programme Local de l'Habitat 2017-2022 pour Venansault :

- Logements globaux (privés, aidés) : 210 logements, soit 35 par an.
  - Dont Logements privés : 134
  - Dont logements aidés : 76
- Part du logement aidé à terme : 9,6%

L'objectif de production d'une offre nouvelle de logements sociaux est fixé à 76 logements sur la période 2017-2022 sur la commune de Venansault. A l'issue du PLH 2017-2022, la commune devait atteindre un taux de 9,6% de logements locatifs aidés.

Trois grands axes permettant de rattraper le retard sont énoncés dans le PLH 2017-2022 :

- Inciter au conventionnement de logements locatifs privés et la réalisation de logements financés en PLS « privés »
- Réalisation de nouveaux programmes de logements sociaux
- Mise en compatibilité du PLU de la commune de Venansault avec le SCoT et le PLH

Enjeux en matière démographique et d'habitat :

- Mettre en œuvre les objectifs du SCoT et du Programme Local d'Habitat en matière de densité, d'économie d'espace, de taille des logements.
- Privilégier la conquête des dents creuses et les opérations de renouvellement urbain.
- Limiter les extensions urbaines
- Maitriser la consommation des espaces par des formes urbaines plus denses.
- Maintenir une production de logements soutenue afin de satisfaire aux objectifs démographiques : 35 logements par an minimum.
- Encourager la production de logements aidés pour répondre au mieux à la loi SRU.
- Favoriser la mixité fonctionnelle et la densité dans les futurs projets de construction.
- Favoriser les projets de réhabilitation des logements anciens et vacants.

4. LES DIFFÉRENTS TYPES D'URBANISATION

4.1 LE CENTRE ANCIEN

Le tissu urbain du centre ancien s'organise principalement autour de l'Eglise ainsi que le long de la RD 42. La richesse architecturale du centre ancien réside essentiellement dans la présence de l'église en son sein. Cette bâtisse d'époque romane impose sa présence par sa large assise, sa volumétrie massive et son implantation sur un coteau. Hormis cet élément majeur du patrimoine local, et l'ancien presbytère situé à proximité immédiate, le centre ancien ne recèle guère de bâti remarquable et ce sont plus les fortes disparités entre les constructions qui caractérisent les lieux. En effet, la volumétrie, la nature des matériaux mis en œuvre ou bien encore le dimensionnement des ouvertures diffèrent d'un bâtiment à un autre, si bien que le moindre élément de qualité se trouve souvent annihilé par son environnement direct.

Cependant, le bourg de Venansault conserve quelques éléments caractérisant l'architecture ancienne du bocage vendéen. Par exemple, la brique est utilisée comme matériau d'encadrement pour certaines portes ou fenêtres dans le bourg. Il s'agit d'un matériau d'encadrement typique du 19ème siècle qui s'est développé dans un contexte de développement industriel. Excepté l'utilisation de la brique, on observe des encadrements d'ouverture de granit aux linteaux droits sur un certain nombre de bâtiments. Comme dans le reste de la Vendée, les toitures sont principalement en tuiles et on retrouve ponctuellement quelques bâtiments avec de l'ardoise.

Les RD 4, 42 et 100 sont bordées de commerces et de services plus récents (école, banque, restaurants…) offrant un dynamisme dans le paysage et une polarité du bourg. Les façades commerciales s'intègrent bien dans ce même tissu urbain marqué par une compacité du bâti. Ainsi, le centre ancien mêle à la fois une fonction d'habitat mais aussi commerciale intéressante suivant les axes de communication qui irriguent le bourg. On retrouve généralement la fonction commerciale au rez-de-chaussée et des logements au niveau de l'étage. Suivant un alignement sur rue, la mitoyenneté, généralement de type R+1, est très présente dans le cœur du bourg et le long des RD 4, 42 et 100. Quelques ruelles et venelles viennent couper la continuité de ce bâti compact.

4.2 UNE URBANISATION ORGANISÉE

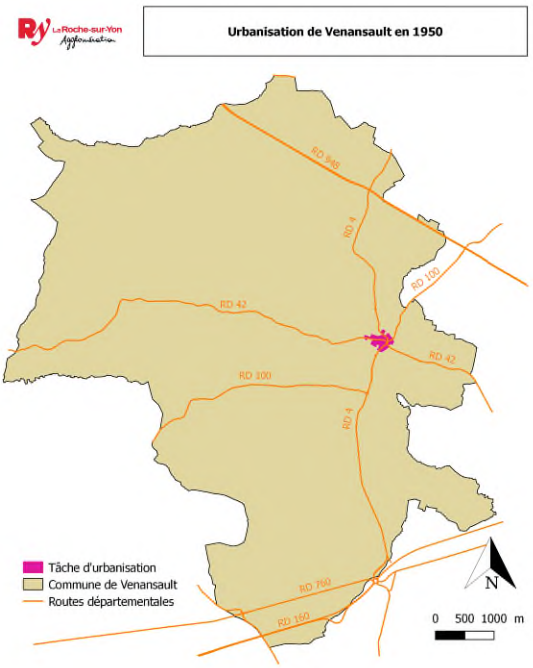

En 1950, la tâche d'urbanisation suit les axes historiques initialement implantés à Venansault. L'urbanisation reste « collée » au bourg-centre, suivant une forme de développement en étoile.

Ce développement se poursuit le long des axes et principalement au Nord-Ouest jusqu'en 1971.

En 1980, les quartiers Saint-Michel, Beauséjour, La Jardaine et de La Boule sont créés. La tâche urbaine s'étend vers l'Ouest et l'Est de la commune.

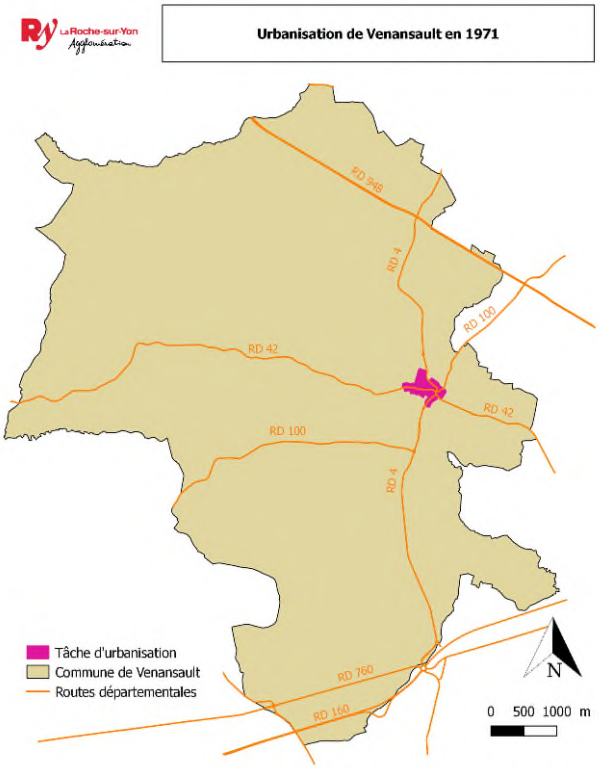

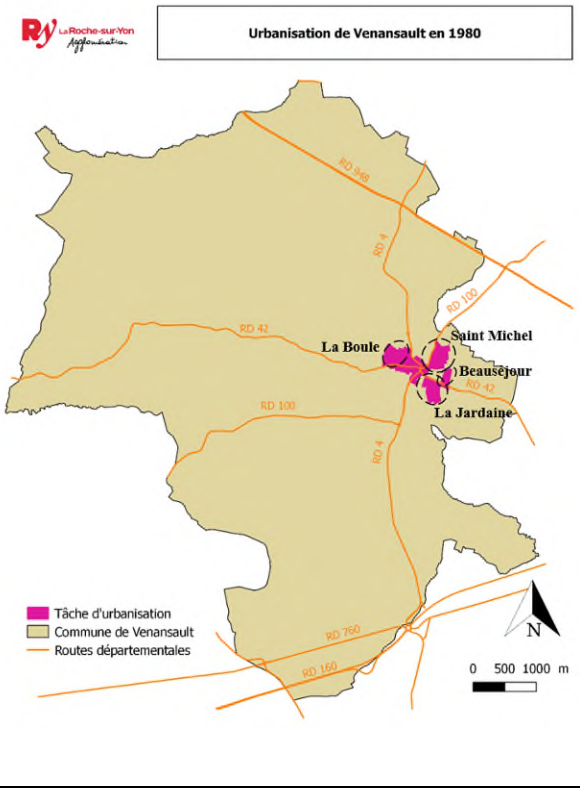

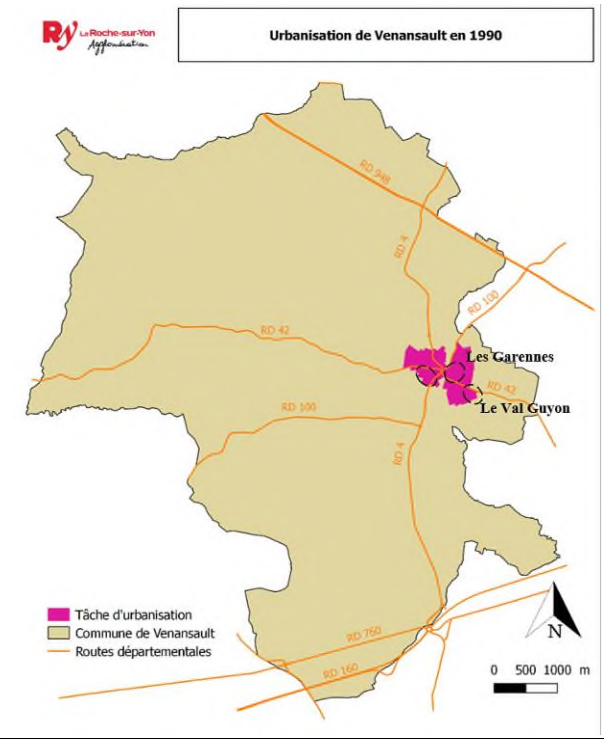

En 1980, les quartiers Saint-Michel, Beauséjour, La Jardaine et de La Boule sont créés. La tâche urbaine s'étend vers l'Ouest et l'Est de la commune.

En 1990, apparait le quartier Pré Méchin le long de la D4 ainsi que Les Garennes et Le Val Guyon sur l'Est de la commune.

On constate un fort développement du tissu urbain en 50 ans, qui s'explique par une arrivée importante de population. Cette expansion de l'urbanisation est due à un développement pavillonnaire diffus à proximité des grands axes structurants du bourg.

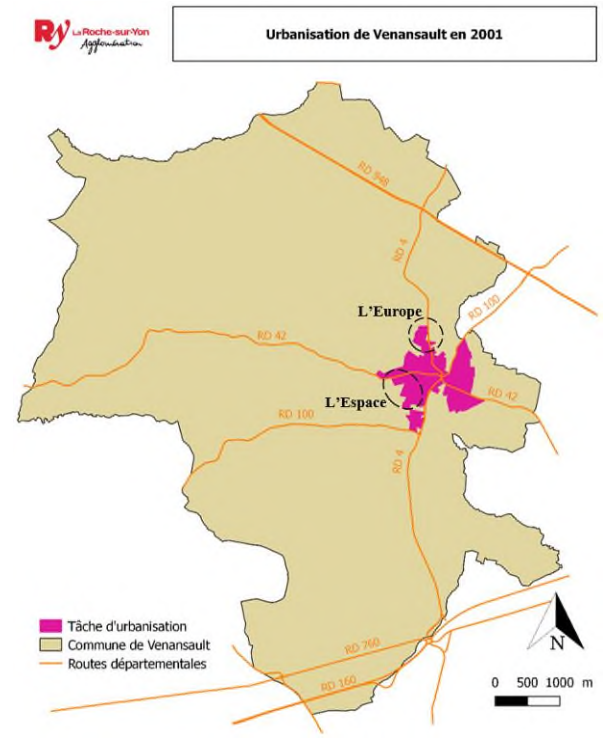

Sur la fin des années 90, le développement s'est fait selon un axe Nord-Sud avec la création des quartiers de l'Europe et de l'Espace. La zone artisanale de la Garlière vient compléter le développement.

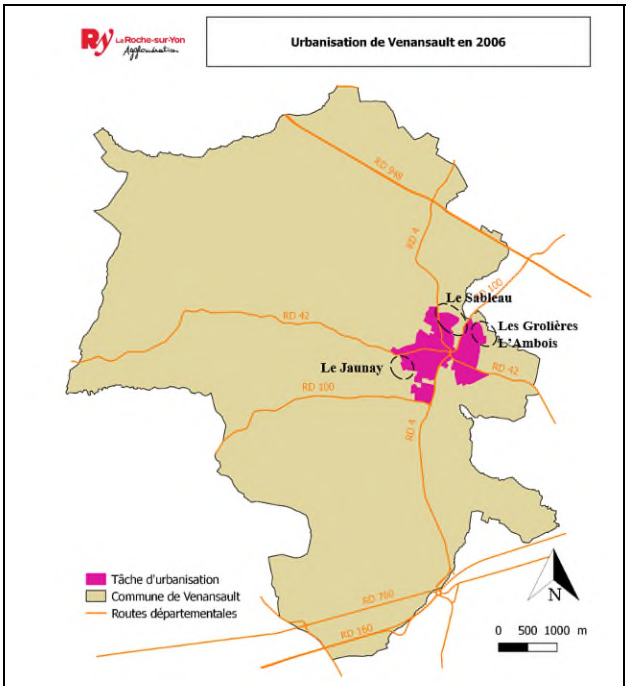

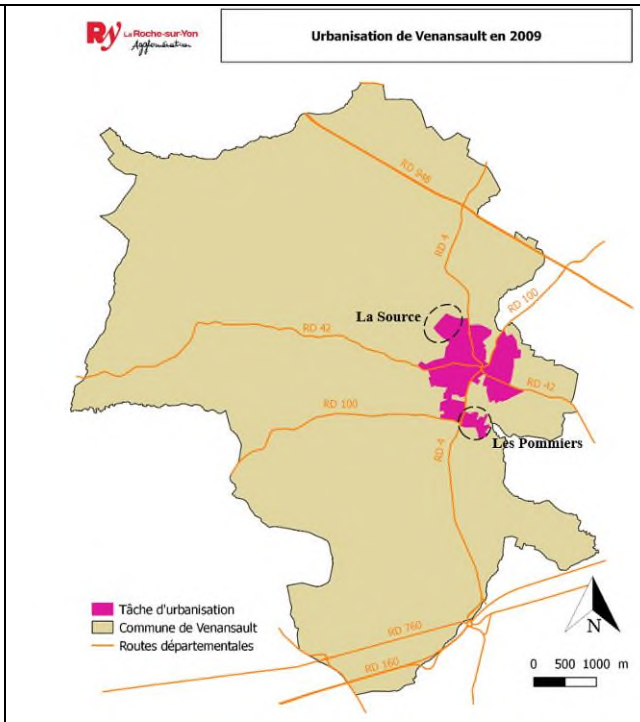

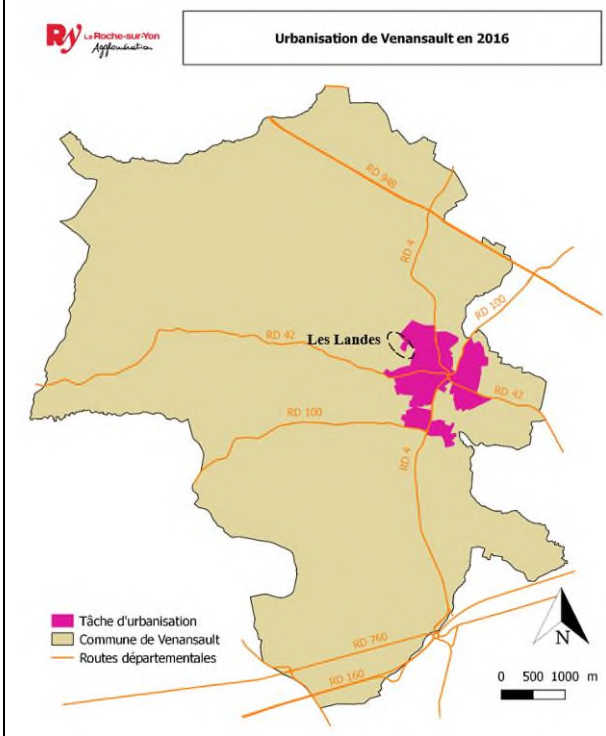

Sur la carte de 2006, nous pouvons voir l'extension de la zone artisanale de la Garlière et également la création des quartiers du Jaunay à l'Ouest et au Nord-Est des quartiers du Sableau, des Grolières et d'Ambois.

En 2009, apparaissent les quartiers de la Source au Nord et des Pommiers au Sud. L'urbanisation du quartier des Pommiers en 2008 a permis de « rattraper » le village de la Boursière désormais intégré à la zone urbaine.

De 2009 à 2016, le développement s'est poursuivi par le quartier des Landes au Nord, le lotissement Cougnaud, l'extension de la zone artisanale de la Garlière et le comblement des dernières parcelles dans le quartier des Pommiers.

En 2017, la tâche urbaine poursuit son extension à l'Est le long de la départementale 42 avec le quartier des Haut-de-Saint-André.

Le bâti, principalement de type pavillonnaire, avec une implantation en bord de route, est relativement consommateur d'espace et crée des ilots de végétation enclavés.

NOM	ANNEE DE CREATION	NOMBRE DE LOTS	TOTAL DE LOGEMENTS CREES
Quartier BEAUSEJOUR	1968	29	29
Quartier LA JARDRAINE	1970	62	62
Quartier Lotissement FETIVEAU	1972	14	14
Quartier Lotissement GUILLET	1975	10	10
Quartier LA BOULE	1977	9	9
Quartier ST MICHEL I	1977	30	41 (dont 12 logements aidés)
Quartier ST MICHEL II	1978	63	63
Quartier LE VAL GUYON	1981	66	67
Quartier LES GARENNES	1982	44	45
Quartier LE PRE MECHIN	1989	4	4
Quartier LES HAUTS ST MICHEL	1994	10	10
Quartier L'ESPACE I	1995	23	29 (dont 8 logements aidés)
Quartier L'ESPACE II	1996	21	21
Quartier Lotissement MERIEAU	1996	4	4
Quartier L'ESPACE III	1997	31	34 (dont 5 logements aidés)
Quartier L'EUROPE I	1999	44	48 (dont 5 logements aidés)
Quartier L'EUROPE II	2000	17	21 (dont 5 logements aidés)
Quartier L'ESPACE IV	2001	30	30
Quartier LE SABLEAU	2002	46	51 (dont 6 logements aidés)
Quartier LE JAUNAY	2003	39	44 (dont 5 logements aidés)
Quartier LES GROLIERES	2004	25	25
Quartier L'AMBOIS	2004	18	18
Quartier LE CHAMP DU BOURG	2006	16	16
Quartier LA SOURCE	2006	58	71 (dont 15 logements aidés)
Quartier LES POMMIERS	2008	57	60 (dont 10 logements aidés)
Quartier LA MANCELIERE	2010	10	10
Quartier LE HAMEAU DE LA GARLIERE	2010	12	12 (dont 5 logements aidés)
Quartier LE HAMEAU DU JAUNAY	2012	13	13
Quartier LES LANDES	2012	12	12
Quartier Lotissement COUGNAUD	2012	6	6
Quartier LES HAUTS DE ST ANDRE	2017	57	70 (dont 12 logements aidés)
Lotissement LES MARELLES	2017	10	10 logements aidés

Lotissement Rue de Lattre de Tassigny	2019	1	8 aidés
Lotissement BARRETEAU	2020	3	3
Quartier LE PLESSIS, tranche 1	2021	50	63 (dont 13 logements aidés)
Lotissement Le Clos Vert	2021	10	17 (dont 8 logements aidés)
		954	1 050

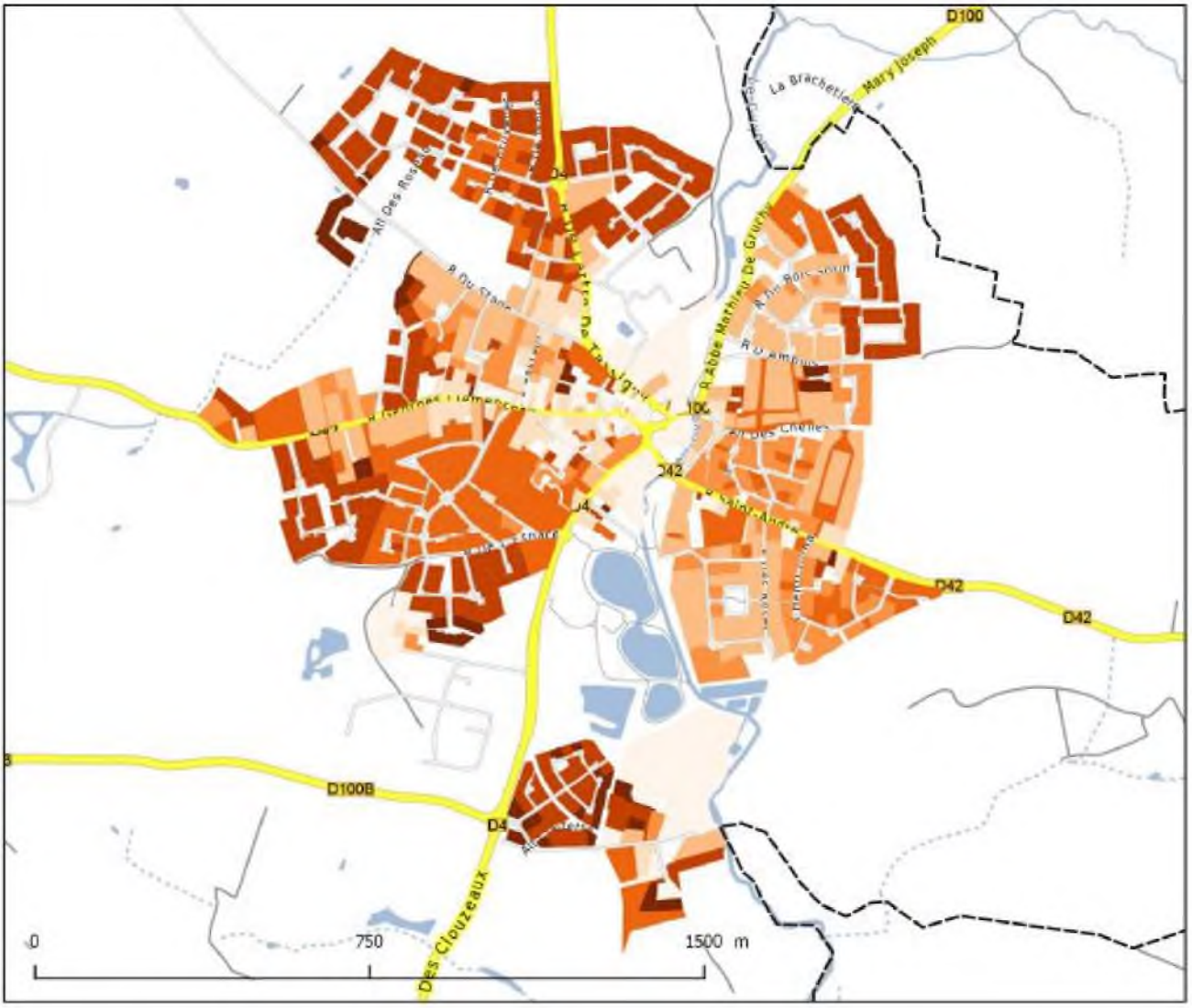

VENANSAULT - Historique des constructions

contour communal

Période construction

- 1 - 1900
- 1900 - 1970
- 1970 - 1980
- 1980 - 1990
- 1990 - 2000
- 2000 - 2010
- 2010 - 2016

Cerema

4.3 LES PROJETS D'AMÉNAGEMENT

D'autres opérations d'aménagement sont en cours de réalisation sur la commune.

Opération d'aménagement	Programmation	Superficie	Période d'aménagement
La ZAC Clémenceau	23 logements dont 20 logements sociaux	1,4 ha	En cours de réalisation
Le Plessis	157 logements dont 67 logements sociaux	8 ha	En cours de réalisation

La création de la ZAC Clémenceau, le 25 avril 2019, vise à revitaliser le centre-bourg de Venansault en développant l'habitat à proximité directe des commerces et équipements et en améliorant l'offre de stationnement de la commune. Ce projet de 1,4 hectare permet aussi de requalifier l'espace public en créant un parvis devant l'église.

Le secteur du Plessis représente le futur quartier d'habitat de Venansault, à l'Ouest du bourg. La 1ère tranche est en cours de finalisation.

Par ailleurs, les OAP inscrites au PLU de 2014 encadrent le développement des dents creuses d'importance sur la commune.

Constats / Enjeux :

- Prendre appui sur les atouts des sites : topographie, hydrologie, patrimoine bâti ou naturel, desserte par les liaisons douces… pour valoriser les futures opérations d'aménagement.
- Densifier la commune en préservant la qualité patrimoniale et paysagère des bâtiments et des sites.
- Réfléchir à la typologie des logements et la densité des opérations en rapport avec leur environnement urbain et paysager.

5. L'ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES

Le rapport entre la densité et la forme urbaine qui était intégré dans les systèmes constructifs traditionnels, a été mis à mal par l'évolution des modes de construire et les différentes législations de l'après-guerre.
La consommation d'espace et l'étalement urbain ont en effet un impact sur l'agriculture et sur l'environnement, tant sur le paysage que sur le cadre de vie, mais aussi sur les besoins en équipements publics, toujours plus coûteux, ou encore sur l'allongement des déplacements et les effets induits. Aussi, la maîtrise de la consommation d'espace et de l'étalement urbain doivent désormais être pris en compte dans les perspectives de développement du territoire.
La loi SRU, la loi ENE dite Grenelle 2, la Loi ALUR et la Loi Macron reviennent ainsi aux grands principes qui ont construit et composé le patrimoine ancien que l'on possède aujourd'hui.

☞ Le PLU doit désormais comporter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers depuis 10 ans ou depuis la dernière révision du PLU. **Le PLU de Venansault doit donc analyser la consommation d'espaces depuis ces 10 dernières années.**

☞ Par ailleurs, le SCoT du Pays Yon et Vie impose aux communes de tendre vers la réduction de 50 % de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers dans et hors enveloppe urbaine, par rapport à la période 2001-2013.

➔ Deux analyses sont donc à mener parallèlement dans le cadre de la révision du PLU, sur deux périodes différentes.

En effet, la loi ALUR traduite dans l'article L.141-3 du Code de l'Urbanisme stipule que le rapport de présentation du SCoT doit présenter « *une **analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers** au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifier les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs* ».
Par ailleurs, les PLU doivent, quant à eux, « **analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers** au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales » (article L.151-4 du Code de l'Urbanisme).
Cet objectif a été entériné par la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 qui, en vue d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, impose, sur une première tranche de dix années, de réduire de moitié au moins la consommation totale d'espace par rapport à la décennie précédente.

L'article L.151-4 du Code de l'Urbanisme impose donc deux études aux PLU :

- une **analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers**, à savoir une analyse des terres urbanisées en extension, dans l'optique de réduire l'étalement urbain et de préserver ces espaces.
- une **analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis** visant à identifier les gisements fonciers au sein de l'enveloppe urbaine (comblement des dents creuses et opérations de renouvellement urbain), qui représentent l'essentiel du potentiel constructible du territoire urbanisé.

A travers l'obligation de procéder à ces deux analyses, la loi ALUR impose aux collectivités d'étudier le potentiel constructible disponible au sein de l'enveloppe urbaine et de déterminer s'il correspond aux objectifs démographiques affichés dans les documents d'urbanisme, ainsi qu'aux objectifs des Programmes Locaux de l'Habitat.
Dans le cas où le potentiel constructible ne permettrait pas d'atteindre les objectifs fixés par les collectivités, des extensions urbaines pourraient alors être envisagées afin de répondre aux projets communaux, dans la limite des objectifs fixés par les SCoT.

Source : CEREMA – décembre 2019

Cette cartographie issue de l'étude de gisements fonciers réalisée sur le territoire de La Roche-sur-Yon Agglomération par le CEREMA, pour le compte de l'Agglomération et de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, retrace le développement récent du bourg de Venansault.

☞ En bleu sont représentées les constructions de plus de 10 ans.

☞ En orange sont représentées les constructions de moins de 10 ans.

☞ En jaune, sont représentées les constructions récentes.

Cette carte permet de constater l'urbanisation de la commune vers le Nord-Ouest et le Sud ces 10 dernières années.
Au Nord-Ouest, l'urbanisation s'est faite dans le prolongement des stades communaux, sur la route reliant la commune à Aizenay avec le quartier de La Source.
Au Sud, l'urbanisation du quartier des Pommiers a permis de « rattraper » le village de la Boursière désormais intégré à la zone urbaine.

Bilan de la consommation d'espaces sur la période de référence du SCoT :

Le SCoT du Pays Yon et Vie impose donc aux communes de tendre vers la réduction de 50 % de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers **dans et hors enveloppe urbaine**, par rapport à la période 2001-2013.

La commune de Venansault s'est appuyée sur l'observatoire foncier du Pays Yon et Vie mis en place dans le cadre de l'élaboration du SCoT pour analyser la consommation d'espaces et déterminer l'objectif de réduction.

L'observatoire avait examiné la consommation d'espaces par périodes correspondant aux campagnes de photos aériennes (2001, 2006, 2010 et 2013), et non par années. Trois périodes ont ainsi été analysées :

- 2001 à 2006

- 2006 à 2010 (accélération du rythme de construction de 3 % sur le Pays Yon et Vie)
- 2010 à 2013 (baisse de 34 % sur le Pays Yon et Vie)

La consommation foncière totale (extension urbaines et dents creuses) entre 2001 et 2013 s'est élevée à 57,35 ha, correspondant à une **consommation annuelle de 4,78 ha** (cf cartographie ci-après).

Cette analyse a permis de constater que la commune s'est développée principalement au sein de l'enveloppe urbaine du bourg ainsi qu'aux abords, avec l'urbanisation de lotissements et le développement de la zone d'activités économique La Garlière.

Par ailleurs, le Sud de la commune a également connu un développement économique à La Landette, ainsi qu'une évolution du nombre de logements au village de La Mancellière.

COMMUNE DE VENANSAULT
CONSOMMATION FONCIERE ENTRE 2001 ET 2013

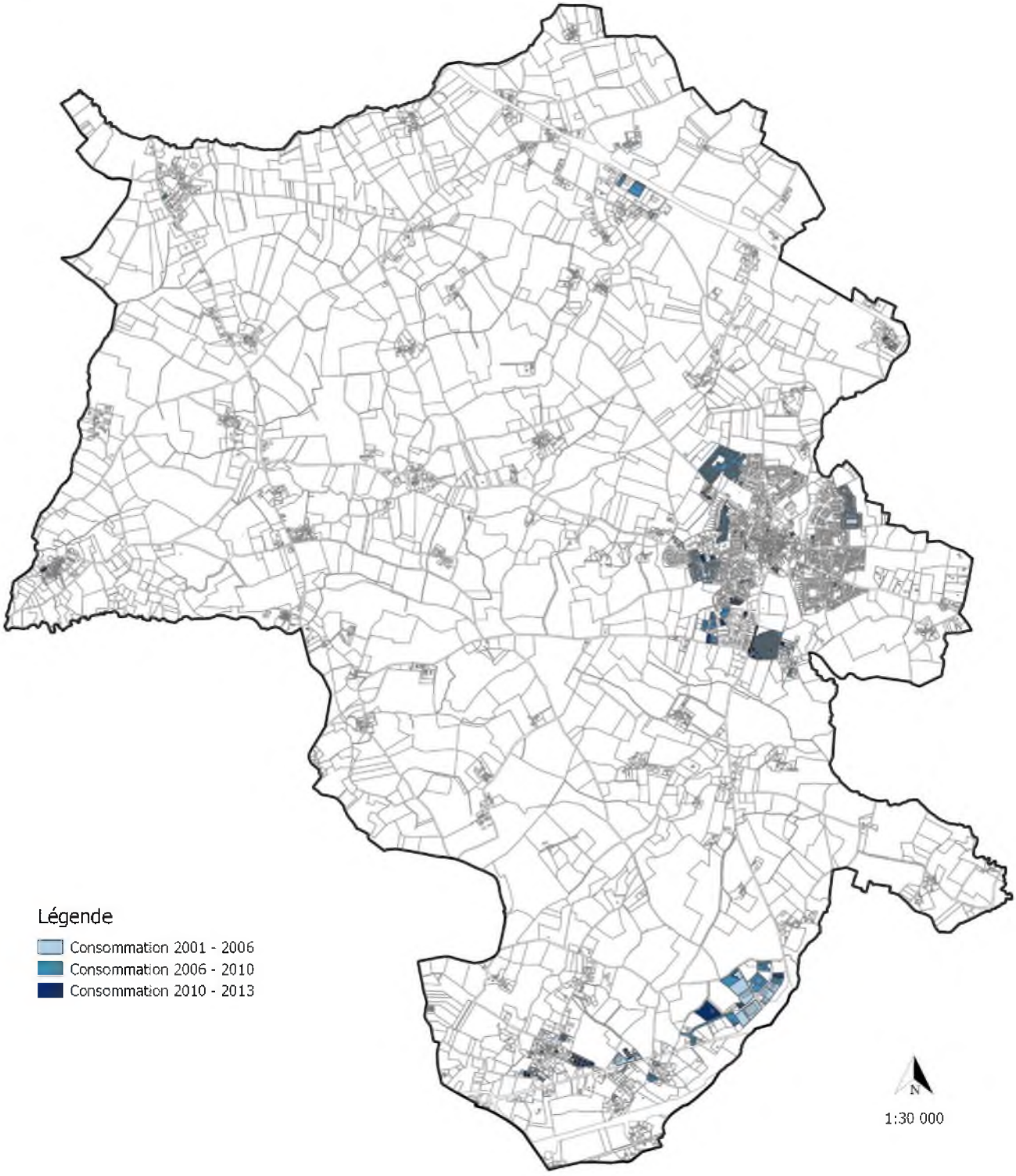

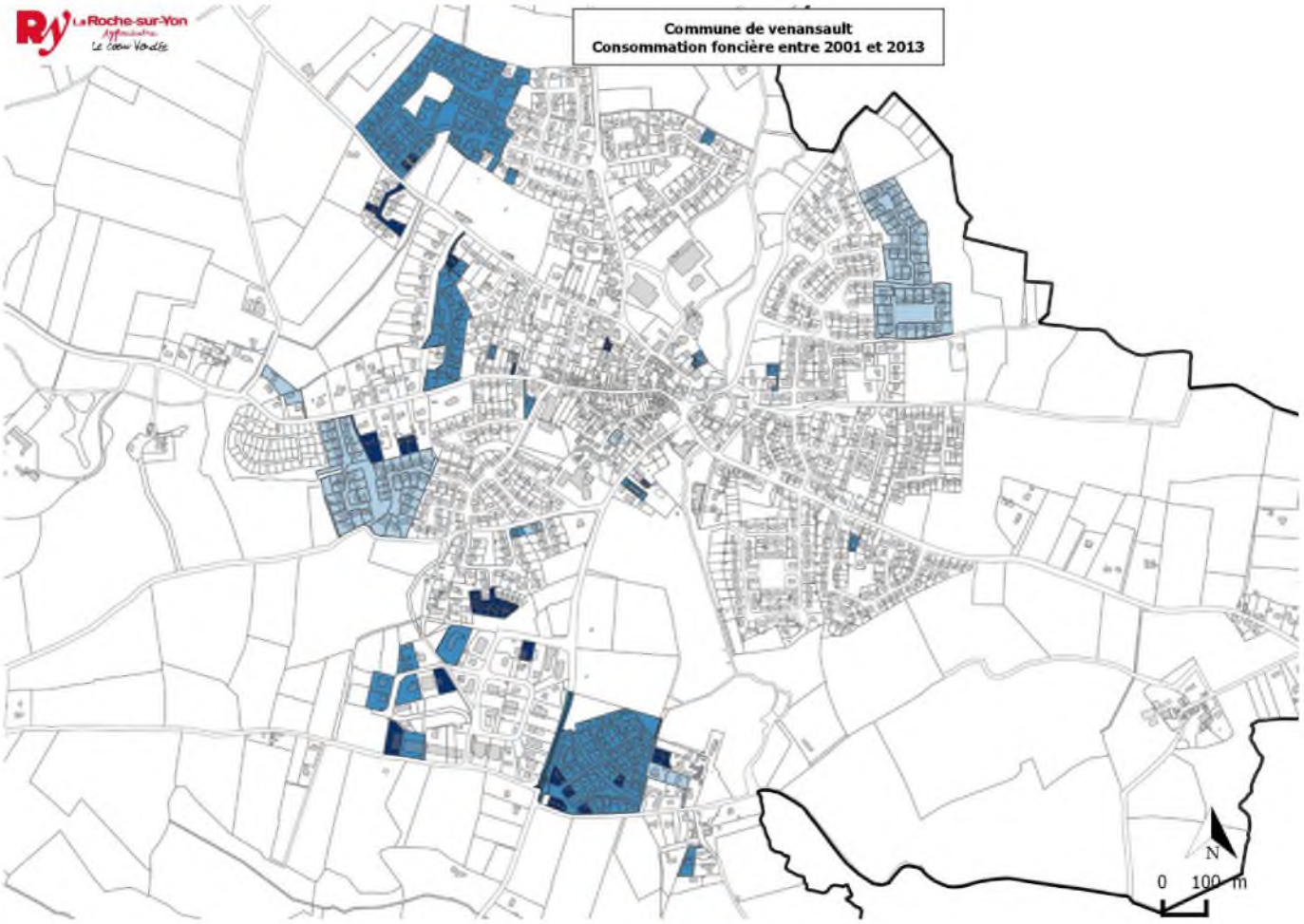
Commune de venansault
Consommation foncière entre 2001 et 2013
N
0 100 m

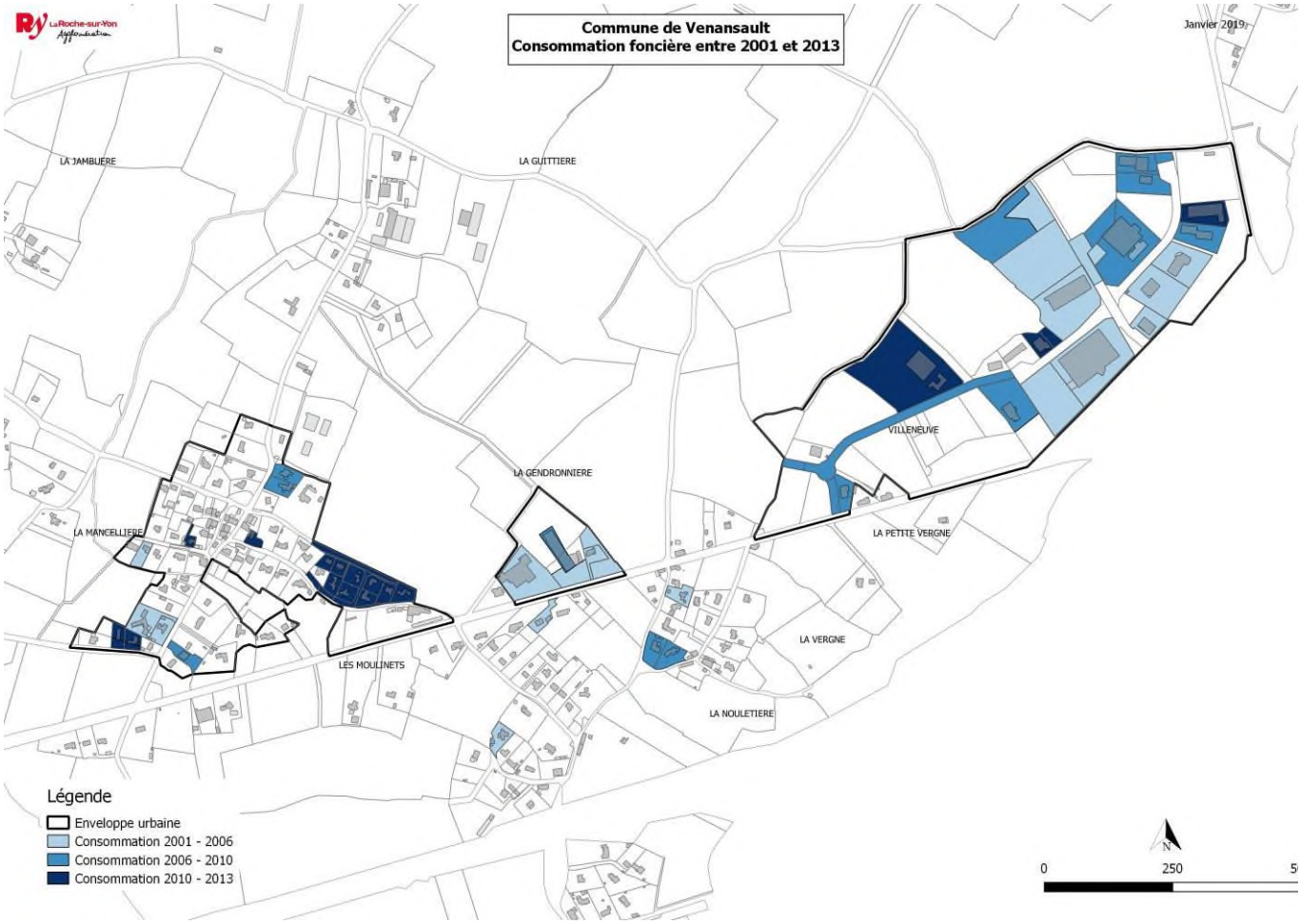

Bilan de la consommation d'espaces depuis 10 ans :

Comme évoqué précédemment, parallèlement à cette analyse par rapport à la période de référence du SCoT, un bilan de la consommation d'espaces a été réalisé sur les 10 dernières années également afin de répondre à la loi ALUR, mais également à la loi Climat et Résilience.

Ce bilan a été effectué depuis l'année 2010. Il reprend les données de l'observatoire foncier du Pays Yon et Vie pour la période 2010 à 2013, et a été complété par l'analyse des permis de construire de 2014 à 2021, couplée à une analyse du cadastre.

☞ Les parcelles ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré, dont la construction n'est pas encore réalisée ou cadastrée, n'ont pas été prises en compte.

Sur les dix dernières années, **40,26 hectares** ont été consommés.

Ces 40,26 hectares se répartissent de la façon suivante :

- 18,9 hectares consommés pour des programmes d'habitat ou mixtes
- 21,36 hectares consommés pour le développement économique ou des équipements

COMMUNE DE VENANSAULT
CONSOMMATION FONCIERE DEPUIS 2010

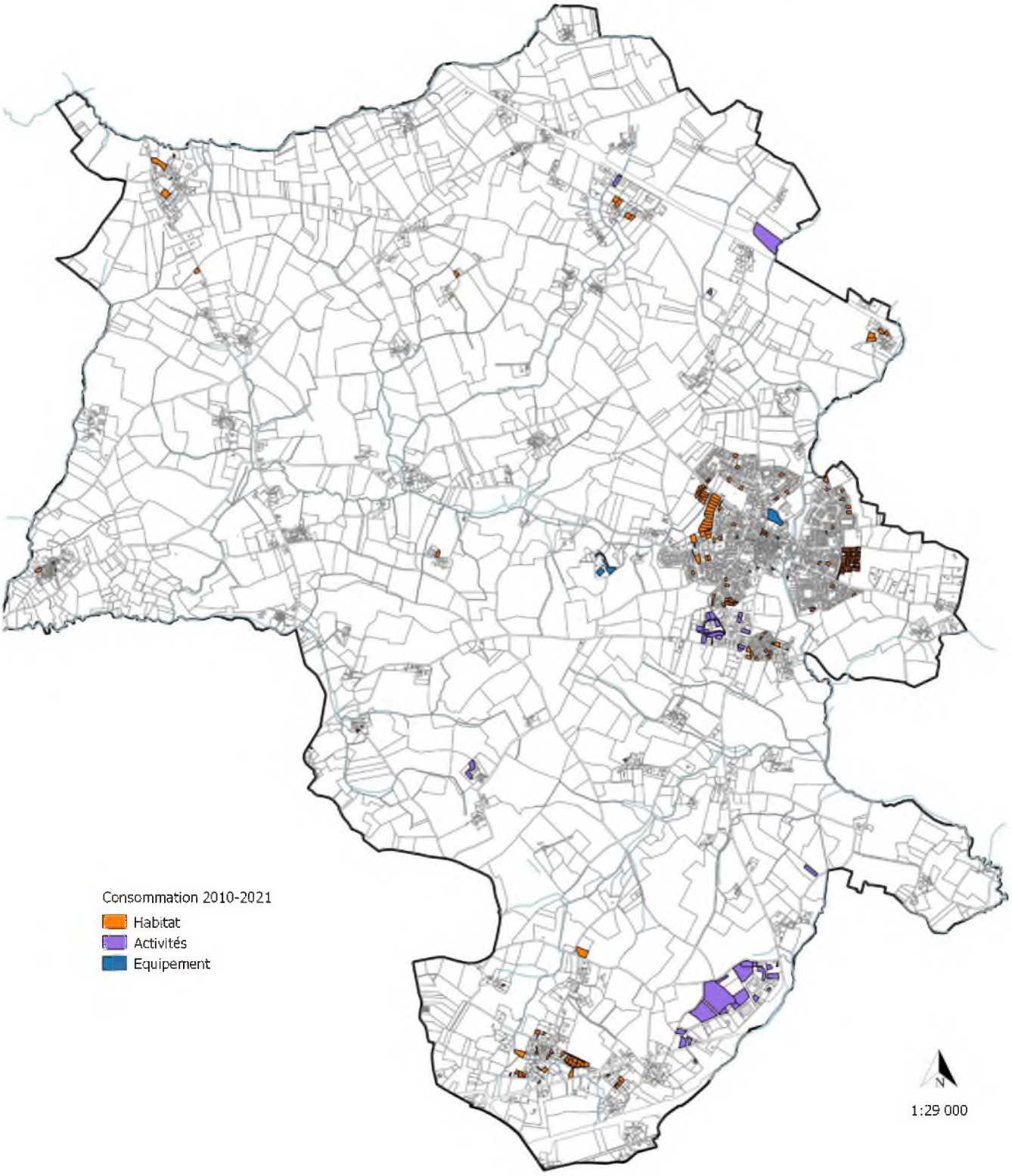

Bilan de la consommation d'espaces des deux dernières décennies :

	Consommation foncière de 2001 à 2010 (issue de l'observatoire du SCoT)	Consommation foncière 2010 à 2021
Total	44 ha	40,26 ha

La comparaison des deux bilans permet de constater une légère diminution de la consommation foncière engagée ces dix dernières années.

Il est à noter que le CEREMA, établissement public sous la tutelle du ministère de la Transition écologique, a réalisé un observatoire du foncier sur ces dix dernières années, à partir des fichiers fonciers fournis par la DGFiP. Ces données ont été rendues publiques récemment. L'Etat invite ainsi les collectivités à s'appuyer sur les données du CEREMA pour réaliser leur analyse du foncier consommé.
La commune de Venansault a donc comparé les chiffres de son propre observatoire avec ceux du CEREMA et constaté un écart significatif. Ne disposant par des cartographies issues de l'observatoire du CEREMA, les auteurs du PLU ne sont pas en capacité de mesurer ni de localiser ces différences de traitement.
Toutefois, il est permis de s'interroger sur les éléments pris en compte dans l'analyse du CEREMA basée sur les fichiers fonciers, donc sur le parcellaire, notamment sur la prise en compte des voiries et espaces publics, qui représentent une part généralement évaluée à 30 %. Les données fournies par le CEREMA ne permettent pas de savoir si ces espaces ont été pris en compte.

Espaces consommés sur Venansault depuis 10 ans :

	Période de référence pour le calcul de la conso foncière de Venansault	Consommation Foncière en Ha	Conso habitat / mixte	Conso activité / équipement
CEREMA	2011-2020	**25,8**	21,3	4,5
Analyse réalisée par la collectivité	2010-2021	**40,26**	18,9	21,36

Le constat fait apparaître un écart de 2,4 ha entre les deux modes de traitement des données de la consommation dédiée à l'habitat. L'écart se manifeste surtout sur les activités économiques et équipements, avec une consommation affichée par le CEREMA quasiment 5 fois moins importante que celle constatée par l'observatoire communal.

En conclusion sur cet enjeu de réduction de la consommation foncière, il s'agira donc pour les dix années à venir de poursuivre la dynamique de construction en enveloppe urbaine (renouvellement urbain et comblement de dents creuses), et également la diminution de la consommation d'espaces engagée.

Il est toutefois à noter que la commune de Venansault est engagée dans l'aménagement du secteur du Plessis, futur quartier d'habitat, qui devra prendre en compte la nécessité d'optimiser le foncier à travers une densité plus importante que celle prévue initialement (cf modification n° 3 du PLU de 2014).

Constats / Enjeux :

- Maîtriser la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.
- Densifier le territoire urbanisé à travers le remplissage des dents creuses, et par des opérations de renouvellement urbain.
- Ne prévoir que les surfaces nécessaires à la réalisation du projet de PLU.
- Limiter les secteurs en extension urbaine.

6. L'ANALYSE DE LA CAPACITÉ DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DU TERRITOIRE

Article L.151-4 du Code de l'Urbanisme (extrait) :
Le rapport de présentation du PLU « *analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme* ***et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis****, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.* »

L'analyse de la capacité de densification et de mutation du territoire vise à identifier les gisements fonciers servant à **calculer le potentiel constructible** et évaluer les possibilités de renouvellement urbain et les dents creuses.

Le SCoT demande aux PLU d'identifier les capacités de densification et de mutation dans l'enveloppe urbaine.
L'objectif est de :

- privilégier le renouvellement urbain et le remplissage des dents creuses
- limiter les extensions de l'enveloppe urbaine

La définition de l' *« enveloppe urbaine »* du territoire suppose de n'intégrer que les espaces bâtis ou non bâtis formant un ensemble urbain cohérent.
Les gisements fonciers peuvent être des parcelles bâties ou non bâties au sein de la trame urbaine, mais peuvent concerner également des divisions parcellaires (ex : jardins).

La présente étude s'appuie sur deux documents :

- l'observatoire foncier du Pays Yon et Vie de 2013, qui, à partir d'un travail d'analyse de la photo aérienne du territoire, a repéré les gisements fonciers potentiels, c'est-à-dire, les sites mutables à court et moyen terme au sein de l'enveloppe urbaine de la commune.
- l'étude de gisements fonciers réalisée sur le territoire de La Roche-sur-Yon Agglomération par le CEREMA, pilotée par l'Agglomération et l'Etablissement Public Foncier de la Vendée.

L'étude du territoire communal a permis de repérer deux catégories de gisements fonciers au sein de l'enveloppe urbaine :

- les gisements fonciers à vocation principale d'habitat
- les gisements à vocation d'activités économiques

➔ Les **gisements fonciers à vocation d'habitat :**
Parmi eux, nous pouvons distinguer les gisements en renouvellement urbain et les gisements en dent creuse.

☞ On entend par *renouvellement urbain*, la mise en œuvre d'une opération d'ensemble, conduisant à la démolition d'un ilot, quartier ou secteur urbain, au profit d'une trame viaire et d'un bâti nouveau, différents de l'état antérieur et tenant compte du patrimoine bâti et paysager existant (principe de reconstruction de la ville sur elle-même).

☞ On entend par *dent creuse* une unité foncière non construite ou non aménagée entourée de parcelles bâties. L'absence de construction est nuisible à l'aspect du quartier ou à l'ensemble urbain dans lequel elle est comprise. La typologie du bâtiment susceptible d'être

construit, son implantation, ainsi que la taille du terrain, doivent respecter les trame et forme urbaines existantes dans le quartier ou le secteur.

Certains gisements nécessiteront le maintien ou l'inscription d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) au Plan Local d'Urbanisme, afin d'encadrer leur évolution.

➔ Les **gisements fonciers à vocation d'activités économiques :** ces gisements correspondent à des dents creuses situées essentiellement dans les zones d'activités économiques de La Garlière et de Villeneuve.

Pour information, les parcelles nues des zones d'activités qui n'ont pas été répertoriées comme gisements sont commercialisées et seront ou sont en cours d'aménagement.

Nota bene :

☞ L'Observatoire du foncier du Pays Yon et Vie avait également identifié des gisements situés en dehors de l'enveloppe urbaine, en extension sur les secteurs du Plessis et de La Garlière (cf cartographie page suivante). Cependant, les parcelles en extension sont considérées comme de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, et non comme des gisements fonciers (renouvellement urbain et dents creuses). C'est pourquoi, celles-ci n'ont pas été intégrées à l'analyse de la capacité de densification du territoire.

☞ Une vérification des gisements repérés dans ces deux études a été réalisée sur le terrain par les auteurs du PLU, croisée avec les contraintes réglementaires, techniques, urbanistiques et la dureté foncière.

Gisements repérés par l'Observatoire du foncier du Pays Yon et Vie :

Les gisements fonciers repérés initialement dans le cadre de l'Observatoire représentaient 78,90 hectares, dont 18,05 ha de gisements habitat, 39,80 ha en gisements activités et 21,05 ha en réserves foncières (voir cartographie page suivante).
Cette identification a été réalisée uniquement sur la base de la photo aérienne sans tenir compte des contraintes réglementaires ou physiques.

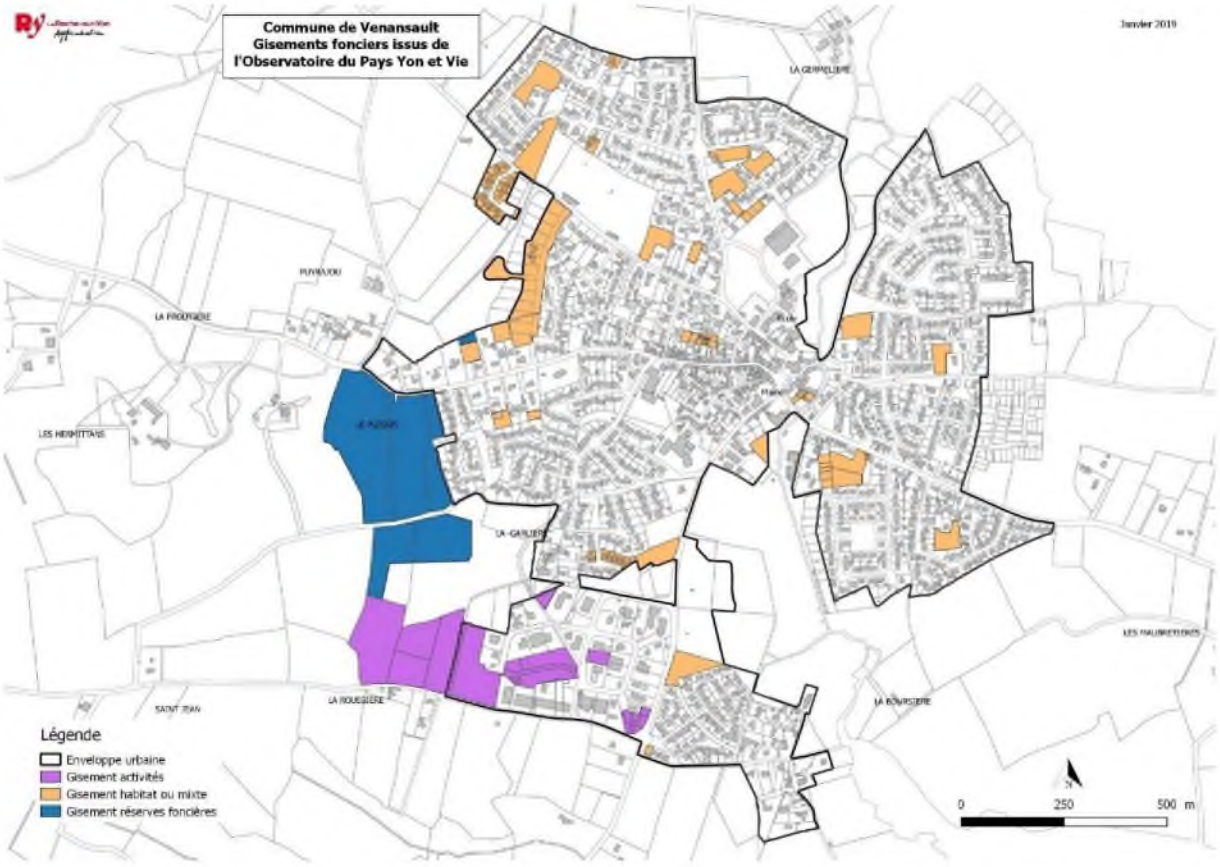
Commune de Venansault
Gisements fonciers issus de
l'Observatoire du Pays Yon et Vie
Janvier 2019
LA GERBELIERE
PUYRAJOU
LA PRODIGUE
LES HERMITTANS
LE PUISAY
LA GAULIERE
LA ROUSSIERE
SAINT JEAN
LA BOURSIERE
Légende
Enveloppe urbaine
Gisement activités
Gisement habitat ou mixte
Gisement réserves foncières
0
250
500 m

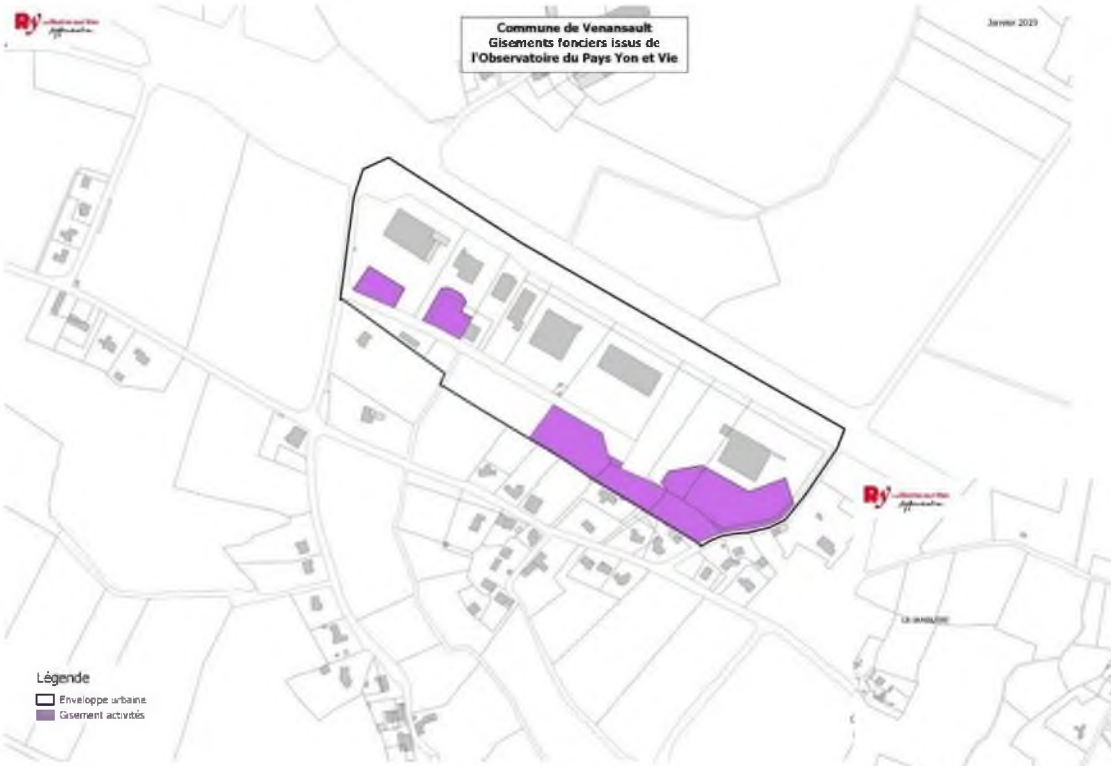
Commune de Venansault
Gisements fonciers issus de
l'Observatoire du Pays Yon et Vie
Janvier 2019
Légende
Enveloppe urbaine
Gisement activités

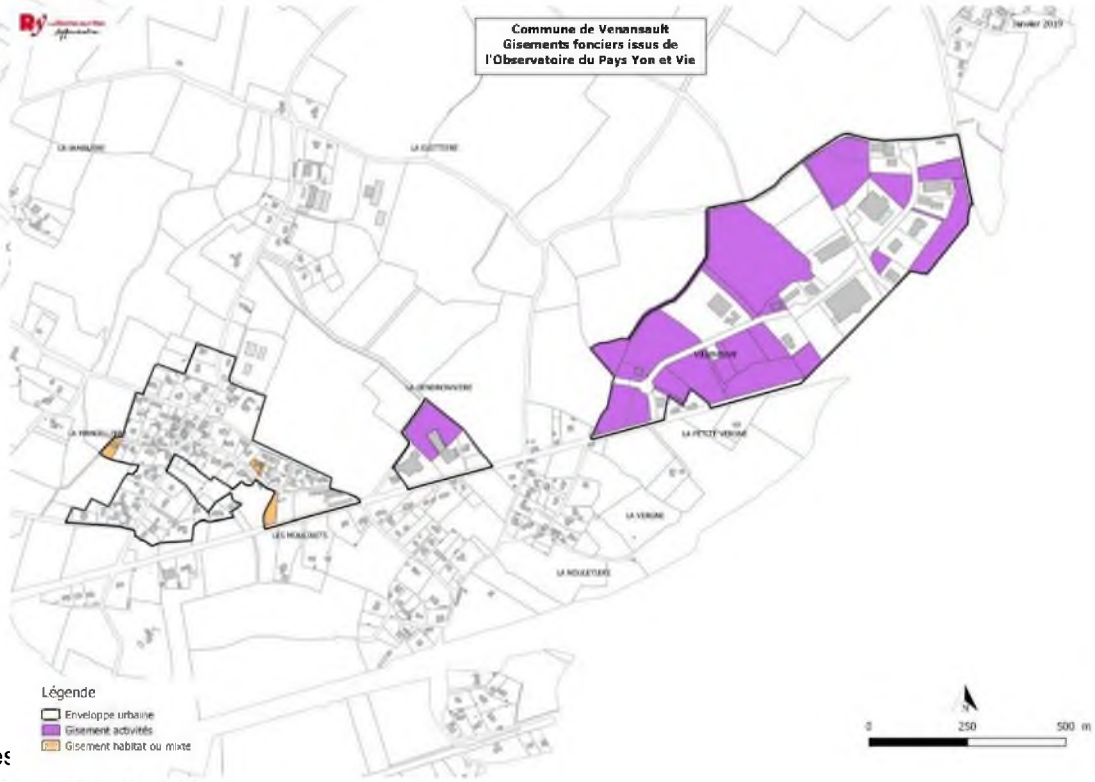
Commune de Venansault
Gisements fonciers issus de
l'Observatoire du Pays Yon et Vie
Janvier 2019
Légende
Enveloppe urbaine
Gisement activités
Gisement habitat ou mixte
0
250
500 m

Gisements repérés par le CEREMA dans le cadre de l'étude globale sur l'Agglomération :

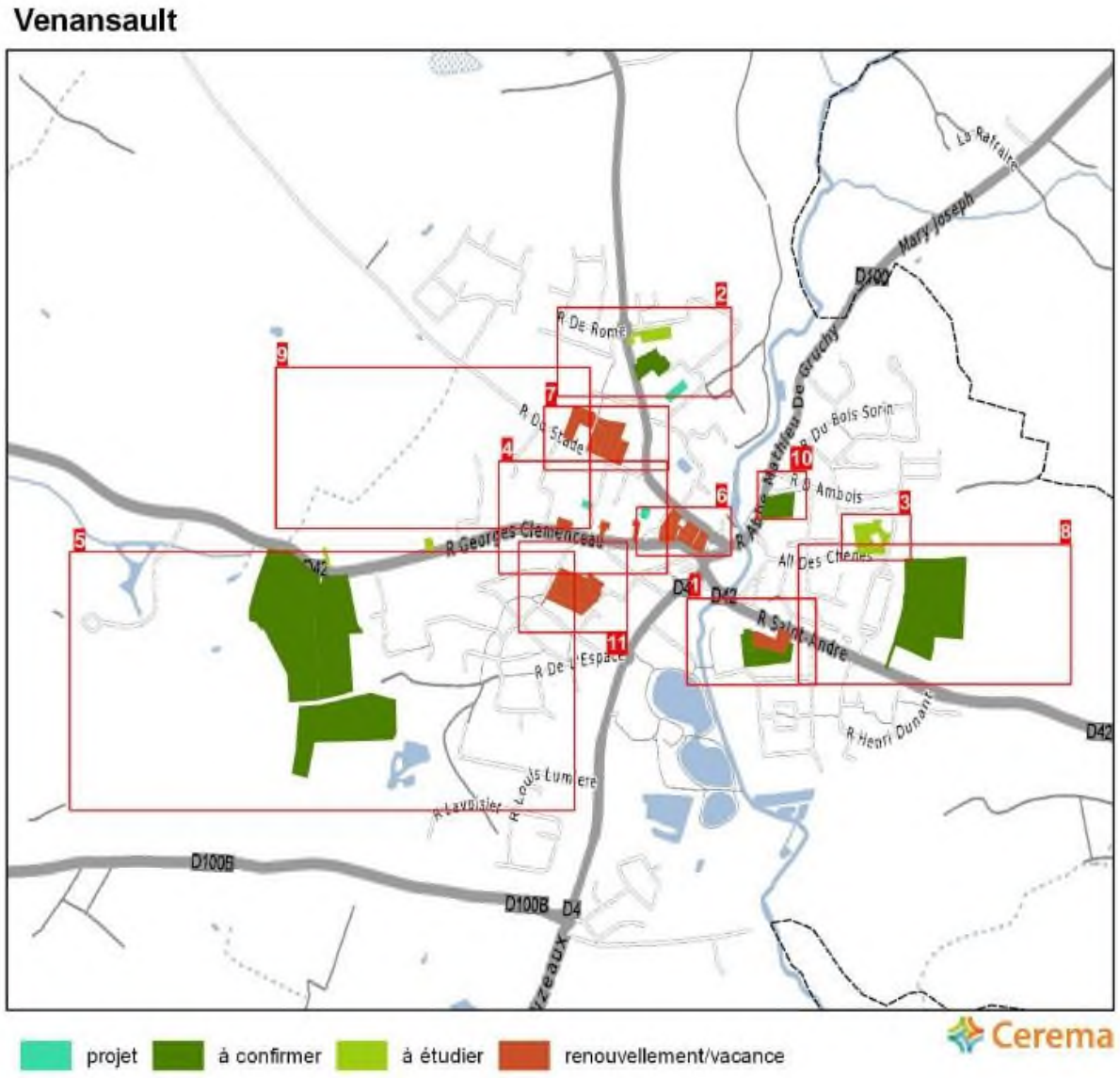

L'étude réalisée par le CEREMA, dans le cadre d'une action liée au PLH 2017-2022, a pour but d'identifier les gisements potentiels à vocation d'habitat. C'est pourquoi les zones économiques et de loisirs ont été écartées de l'étude.

Le CEREMA a développé un outil d'analyse et de prospective sur le foncier permettant l'évaluation des espaces potentiellement constructibles. L'analyse des gisements fonciers a été réalisée par unité foncière à partir de critères prédéfinis.

Les unités foncières concernées par les caractéristiques et contraintes suivantes ont été retirées de l'étude :

- les zones de fonctionnement ou d'équipement (parking, cimetières, espaces publics, espaces en eau, bassins d'orage, camping, piste aérodrome, etc.)
- les zones de préemption des espaces naturels sensibles, les refuges LPO
- les secteurs concernés par le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Ajoncs
- les sites concernés par des prescriptions paysagères (espaces boisés classés ou boisements classés)

- les emplacements réservés pour des équipements publics inscrits au PLU
- les déchetteries
- les piscines (vigilance par rapport au vis-à-vis)
- les zones naturelles et agricoles inscrites au PLU de 2011
- le foncier dont la forme est non mobilisable ou sans accès possible
- les parcelles faisant l'objet d'un permis de construire en cours
- les acquisitions récentes ou les terrains nouvellement divisés
- les unités foncières inférieures à 50 m²

Le CEREMA a identifié 25 propriétés foncières d'un seul tenant (unités foncières pouvant constituer des gisements fonciers à court ou long terme), représentant 39 hectares. Elles ont été regroupées en 10 sites, chacun correspondant à une logique d'aménagement propre.

classement	Nb d'unités foncières	Nb de parcelles	m²	ha	Nb de propriétaires
1-Gisement à confirmer	12	23	369 795	37	10
2-Gisement à étudier	13	18	23 326	2	13

12 unités foncières correspondent à des gisements fonciers « à confirmer » qui pourraient être des gisements réels et pertinents (classement 1). 13 unités foncières sont des gisements fonciers « à étudier » sur lesquels il existe des doutes sur la faisabilité, le périmètre du projet ou dont la mutabilité dépend de l'intention des propriétaires de valoriser ou non leur terrain, en particulier pour les grands terrains bâtis (classement 2).

Gisements inscrits au PLU :

Les auteurs du PLU ont donc analysé ces deux études et réalisé des vérifications sur le terrain, ainsi qu'un croisement des contraintes réglementaires et/ou physiques, qui ont permis d'écarter quelques gisements, entres autres pour les raisons suivantes :

- parcelles déjà construites, en cours de construction ou commercialisées
- permis de construire ou d'aménager déposés ou délivrés
- contrainte physique importante
- espaces naturels
- problématique d'accès
- etc

Par ailleurs, les gisements économiques ont été identifiés à l'appui de l'observatoire économique communautaire (suivi de la commercialisation des parcs d'activités des communes de l'agglomération). Les parcelles commercialisées ou en cours de commercialisation ont ainsi été retirées des gisements fonciers des zones d'activités économiques de La Garlière et de Villeneuve.
Aucun gisement n'a été constaté au sein de la ZI La France.

Le repérage des gisements fonciers **sur les 10 années à venir** fait apparaître :

- ✓ 3 gisements à vocation d'habitat en renouvellement urbain
- ✓ 5 gisements à vocation d'habitat en remplissage de dents creuses
- ✓ 2 gisements à vocation d'activité en remplissage de dents creuses

Au final, le PLU comporte 10 gisements fonciers représentant 3,31 hectares potentiellement urbanisables dans les 10 années à venir *(superficie des gisements en renouvellement urbain non comptabilisée)*.

Commune de Venansault
Gisements fonciers identifiés

Commune de Venansault
Gisements fonciers identifiés
1:3 500

N° gisements	Surface	Potentiel constructible	Commentaires	Photos ou vues aériennes
1	2 402 m²	8 logements aidés	Secteur Saint-Michel sous OAP 10 logements réalisés sur l'OAP	
2	1,2 ha	51 logements	Secteur Saint-André sous OAP + ancien garage inclus comme gisement foncier	
3	4 075 m²	14 logements	Secteur de Lattre de Tassigny sous OAP	

4	1,38 ha	23 logements	ZAC Clémenceau	
5	3 286 m²	5 logements	Secteur rue du Stade sous OAP : périmètre réduit (logements aidés réalisés par ORYON à l'Est + projet en cours à l'Ouest)	
6	9 222 m²	41 logements	Secteur rue Guynemer sous OAP : périmètre plus large englobant le garage.	
7	542 m²	Non concerné	Dent creuse à La Garlière	

8	1,18 ha	Non concerné	Dent creuse à La Landette		

Le bilan des gisements repérés fait apparaître un potentiel de 142 logements potentiels en enveloppe urbaine.

Ce potentiel devra être affiné lors de l'élaboration ou l'actualisation des OAP et sera complété par les projets d'aménagement connus, les granges mutables, et les besoins en extension urbaine si nécessaires pour atteindre l'objectif de production de logements.

Constats / Enjeux :

- Favoriser le renouvellement urbain et le remplissage des dents creuses
- Limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels
- Encadrer l'urbanisation de certains gisements par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) afin d'optimiser le foncier et la densité

7. EVOLUTION DES HAMEAUX ET ÉCARTS RURAUX

La commune de Venansault comporte 145 zones Ah et 6 zones Nh identifiées au PLU révisé, correspondant à quelques hameaux et principalement à des écarts ruraux (regroupements de quelques habitations ou bâtis isolés).
Ces habitations isolées ponctuant le territoire agricole génèrent du mitage, c'est-à-dire un éparpillement de constructions d'habitation ou d'activité dans des espaces initialement ruraux.
Ces zones représentent 3,35 % du territoire communal.

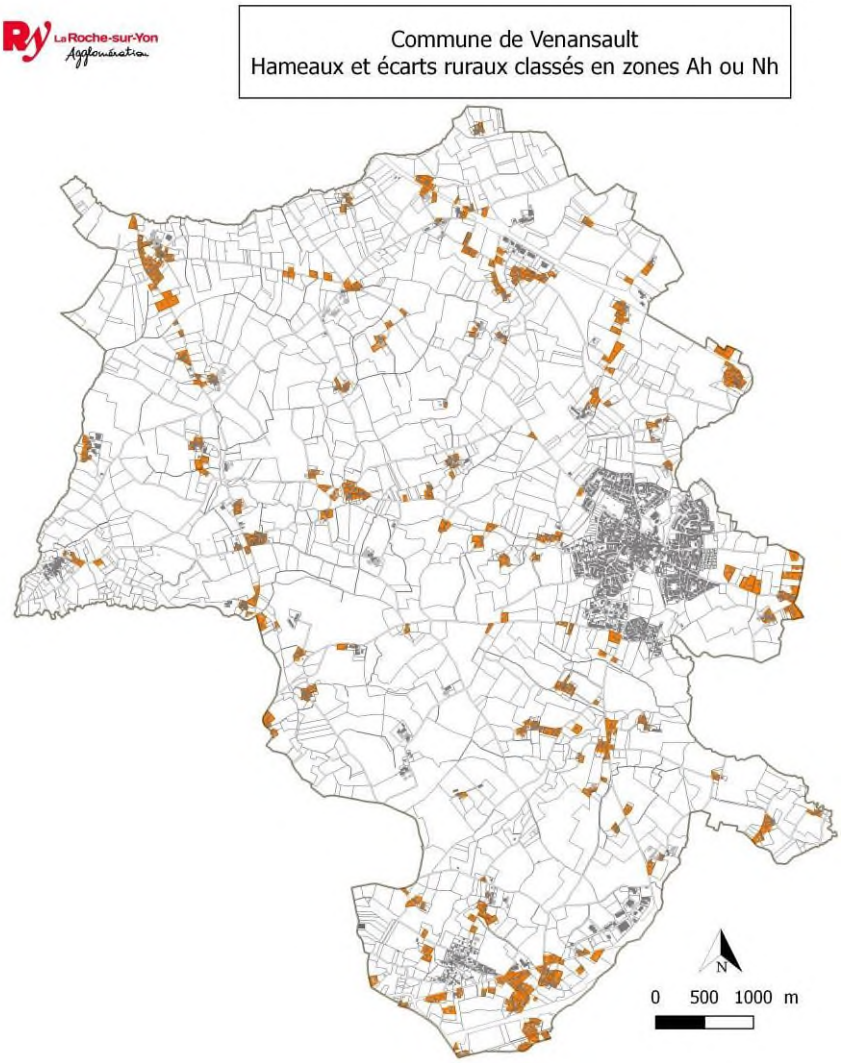

Consciente des enjeux liés à l'étalement urbain, la commune de Venansault n'autorise aucune construction nouvelle dans ces zones Ah et Nh. Sont autorisées la transformation de bâtis repérés en logements, la réalisation d'extensions mesurées ou d'annexes uniquement.

Seuls les villages de la Mancelière et des Tessonnières situés respectivement au Sud et à l'Ouest du territoire communal autorisent des constructions neuves. Ceux-ci, répondant aux caractéristiques des zones urbaines, sont d'ailleurs classés en zone Uh du PLU révisé.

Le village de la Mancelière est récent : les habitations sont neuves, les rues sont organisées et possèdent des trottoirs.

Le village des Tessonnières présente une tout autre ambiance avec un bâti rural ancien et un fort dénivelé. Les rues sont étroites et abimées. Ce village présente un fort potentiel de renouvellement urbain avec d'anciens bâtiments pouvant être restaurés.

Constats / Enjeux :

- Stopper le mitage agricole tout en permettant aux habitations existantes de pouvoir réaliser des extensions mesurées et des annexes.
- Préserver les hameaux d'une résidentialisation non maîtrisée

8. ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE ET ÉQUIPEMENTS

8.1 LES EMPLOIS ET LA POPULATION ACTIVE

La commune de Venansault fait partie du bassin d'emploi de La Roche-sur-Yon, premier pôle d'emploi du département. Elle est par ailleurs en prise immédiate avec de grands axes de communication irriguant le département, notamment l'autoroute A 87. Elle est également desservie par les RD 160 et 948, la reliant directement à la commune de La Roche-sur-Yon.

EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2008	2013	2019
Ensemble	2 838	2 961	2 892
Actifs en %	78,4	78,5	76,6
Actifs ayant un emploi en %	73,9	71,8	72,0
Chômeurs en %	4,5	6,7	4,6
Inactifs en %	21,6	21,5	23,4
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	8,5	8,3	9,9
Retraités ou préretraités en %	8,6	9,7	10,3
Autres inactifs en %	4,5	3,5	3,2

Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2019, exploitations principales, géographie au 01/01/2022.

Ainsi, en 2019, les actifs représentent 48% de la population venansaltaise avec 2 215 actifs entre 15-64. La même année, le taux d'activité s'élevait à 76,6%. Ce sont chez les 25-54 ans, le cœur de la population active, où le taux d'activité est le plus important (96,8%). Dans la part des inactifs, la majorité sont des personnes en pré-retraite ou à la retraite (10,3%).

En termes d'emploi, la commune disposait de 1 097 emplois sur son territoire en 2019. Venansault se classe d'ailleurs 6ème de l'intercommunalité en matière de nombre d'emplois. Toutefois, seule une faible proportion des actifs travaille à Venansault : 313 personnes en 2016, soit 15%. De ce fait, 81,9% des actifs de la commune travaillent dans une commune extérieure à Venansault (contre 85% en 2011). Cela génère moins de déplacement de l'Agglomération vers Venansault que l'inverse, ce qui correspond à la configuration d'une commune périurbaine. Un des enjeux des parcs d'activités existants, essentiellement à La Landette, est de développer l'emploi sur la commune.

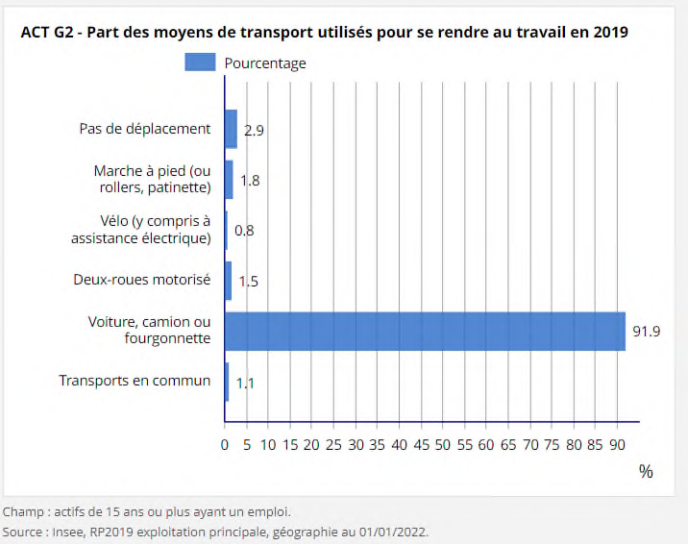

Champ : actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi.
Source : Insee, RP2019 exploitation principale, géographie au 01/01/2022.

L'usage important de l'automobile en milieu rural et périurbain s'explique par le fait que les actifs trouvent davantage d'opportunités aux alentours, dans d'autres communes du département, et également par le développement modéré des transports en commun sur l'Agglomération.

Si l'on s'intéresse au profil socio-professionnel des ménages venansaltais, on remarque que les actifs sont en majorité des professions intermédiaires, des ouvriers et des employés. Les cadres et professions intellectuelles supérieures sont très peu représentés (12,1%), il en est de même pour les artisans, commerçants et chefs d'entreprise.

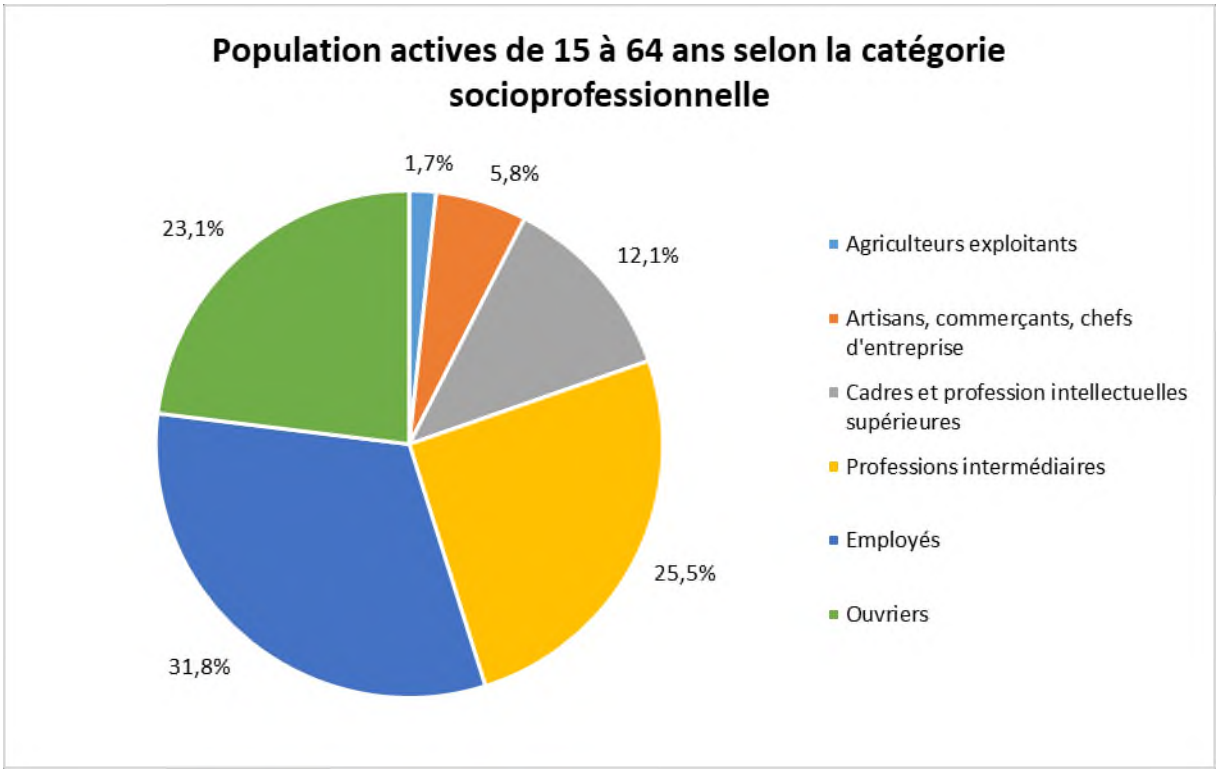

Source : Insee 2019

La représentation des actifs par catégories socio professionnelles ne correspond pas tout à fait à celle des emplois proposés sur la commune. Toutefois, ce décalage est plutôt favorable si on considère que sur les catégories d'actifs de la commune, le taux d'emploi dans leur catégorie est équivalent ou

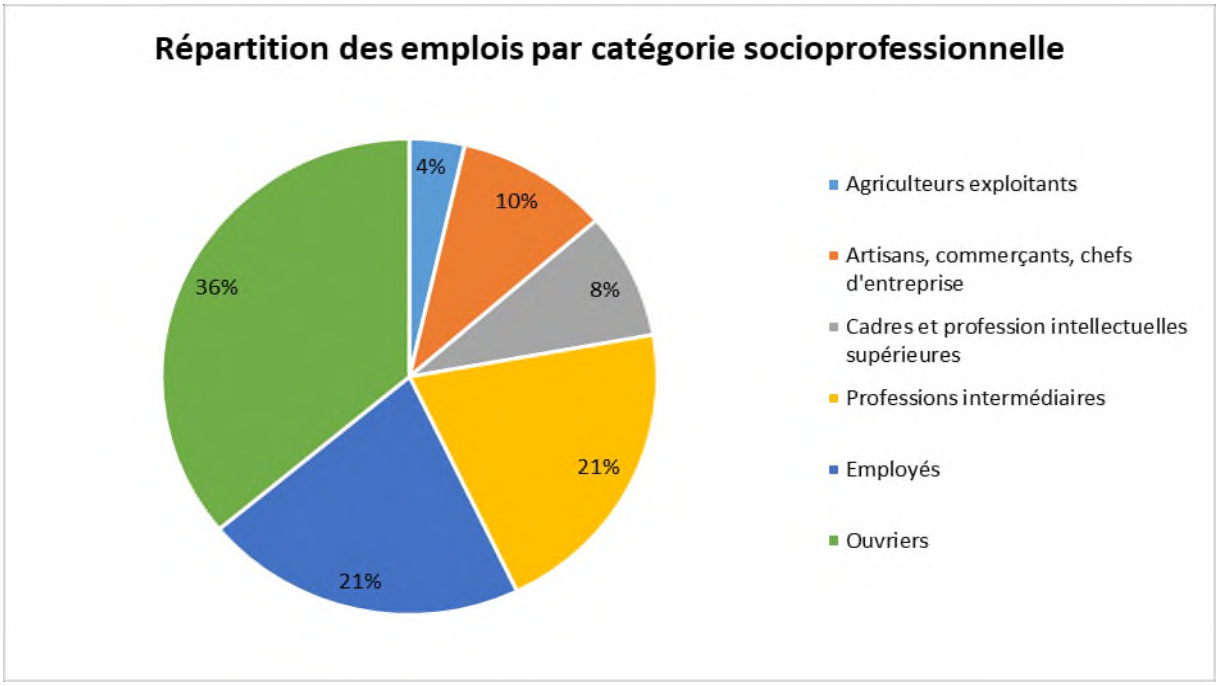

supérieur.

Source : Insee 2019

La commune de Venansault se caractérise de ce fait par des revenus moyens. En 2019, 1 864 ménages fiscaux sont recensés, dont 58% sont imposés. Le revenu annuel moyen par foyer fiscal s'élève à 29 047 euros en 2014 (24 247 euros en Vendée).

Le taux du chômage, à l'échelle de l'agglomération de La Roche-sur-Yon, correspondait à 11,9% en 2019. La même année, dernières données en date à l'échelle communale, le taux de chômage de Venansault s'élevait à 6%. Ce chiffre observé reste donc faible en comparaison avec la moyenne nationale mais équilibré par rapport au contexte de la région et du département vendéen. Parallèlement, les jeunes sont majoritairement touchés par le chômage, et plus particulièrement les femmes.

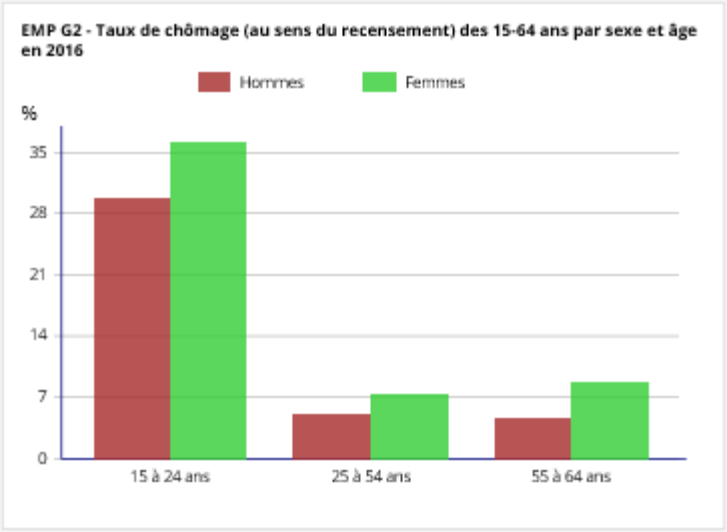

Source : Insee, RP2016 exploitation principale, géographie au 01/01/2019.

8.2 L'AGRICULTURE

8.2.1 L'ACTIVITÉ AGRICOLE SUR LE TERRITOIRE DU SCOT DU PAYS YON ET VIE

Malgré un contexte périurbain qui subit des bouleversements importants (pression urbaine et nouvelles demandes des consommateurs en matière de qualité et de traçabilité), l'activité agricole couvre aujourd'hui encore plus de 70% du territoire Yon et Vie. Ce contexte a d'ailleurs été relayé dans les préconisations du Grenelle de l'environnement dont il faut anticiper les conséquences.

En 2010, on dénombrait 1 176 chefs d'exploitations au sein des 848 exploitations professionnelles situées sur le territoire du Pays Yon et Vie. Les 2/3 de ces exploitations sont situées sur La Roche-sur-Yon Agglomération. Même si ces exploitations ont aujourd'hui un statut majoritairement sociétaire *(GAEC, EARL, SCEA, …)*, les exploitations individuelles représentaient encore en 2010 environ 45 % des exploitations professionnelles du territoire. C'est d'ailleurs au Sud du Pays Yon et Vie qu'elles sont le plus prégnantes. Concernant le profil des exploitants, il est à noter que la profession connait un léger vieillissement qu'il convient d'anticiper quant à la reprise des exploitations. En effet, en 2018, sur La Roche-sur-Yon Agglomération, 31% des chefs d'exploitation ont plus de 55 ans. Cela concerne 43% des exploitations agricoles de l'Agglomération.

La surface agricole utile s'élevait à 67 546 hectares en 2010. En 10 ans, celle-ci a diminué d'environ 4 % *(contre 2,7 % sur la Vendée)* mais se maintient à un niveau élevé avec plus de 55 000 ha dont 51 000 ha en déclaration PAC. Le territoire n'est pas en situation de déprise agricole même si une concurrence avec d'autres usages est présente, notamment avec les réserves de chasse et les chevaux de loisirs.

D'autre part, il convient de mettre en évidence que les prairies permanentes sont en déclin et remplacées par des terres labourables. Sur l'ensemble du Pays Yon et Vie, on recense 440 exploitations avec bovins et 150 exploitations hors-sol.

L'activité agricole du territoire, avec plus de 3 000 actifs permanents, est reconnue pour son dynamisme en permettant de nourrir l'équivalent de 247 200 habitants en viande bovine, 186 300 en produits laitiers et 1 629 600 en viande de volailles *(source Chambre d'Agriculture 85, données 2010)*. Encore peu d'exploitations se sont diversifiées autour d'activités spécifiques comme l'accueil à la ferme ou bien le photovoltaïque. Les exploitations pratiquant la vente directe *(en majorité légumes et viande bovine)* sont en augmentation. En 2010, on en comptait 49 contre environ 70 aujourd'hui.

Depuis quelques années, les circuits courts, nouveau modèle d'économie solidaire, connaissent un succès grandissant sur le territoire français. Selon le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, le circuit court est considéré comme un mode de commercialisation des produits agricoles qui s'exerce soit par la vente directe du producteur au consommateur, soit par la vente indirecte, à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire. La nouveauté dans ce concept réside dans la diversification des types de ventes proposées. En effet, à côté des marchés de ville ou de village, de nouvelles formes se développent : livraisons de paniers fermiers, boutiques de producteurs, sites internet…qui grappillent des parts de marché à la grande distribution.

8.2.2 L'ACTIVITÉ AGRICOLE SUR LA COMMUNE DE VENANSAULT

Exploitations et emplois agricoles[1]

	2000	2010
Superficie agricole utilisée (en ha)[2]	3044	3 150
Exploitations agricoles[3]	57	33
dont exploitations individuelles	41	17
Chefs d'exploitation et coexploitants	78	58
Actifs agricoles permanents[4]	85	63

Source : Agreste (Recensements agricoles 2000 et 2010).

Évolution des exploitations et des emplois agricoles[1]

Entre 2000 et 2010	Commune		Vendée
	En v.a.	En %	En %
Superficie agricole utilisée (en ha)[2]	106	3,48	-2,7
Exploitations agricoles[3]	-24	-42,11	-40,4
dont exploitations individuelles	-24	-58,54	-61,1
Chefs d'exploitation et coexploitants	-20	-25,64	-15,7
Actifs agricoles permanents[4]	-22	-25,88	-24,6

Source : Agreste (Recensements agricoles 2000 et 2010).

En 2019, les agriculteurs exploitants représentaient 4% des différentes catégories socioprofessionnelles au sein de la population active communale. Entre 2000 et 2021, le nombre d'exploitants est passé de 61 à 32, soit une diminution de moitié du nombre d'exploitations. On recense 9 GAEC, 14 EARL, 8 exploitations individuelles et 1 SCEA. Parmi ces 32 entreprises agricoles, 3 sont en agriculture biologique.

Superficies agricoles

Superficies agricoles utilisées (en ha)[2]	2000	2010
Terres labourables[5]	2 541	2 720
Fourrages et STH[6]	2 440	2 212
Blé tendre	227	321
Céréales	492	813
Maïs (total)	174	54
Oléagineux	c	110
Fleurs et légumes frais	c	c
Vignes	c	c

Source : Agreste (Recensements agricoles 2000 et 2010).

Entre 2000 et 2021, la superficie agricole utilisée est passée de 3 044 à 3 138 hectares, soit une augmentation de 3,1 % et ce qui représente 70,5 % du territoire communal. Cela correspond en moyenne à 88 hectares par exploitant. En comparaison, la SAU moyenne sur le Pays Yon et Vie est de 80,22 hectares par exploitation en 2010 (contre 85,5 hectares en 2010 sur la commune de Venansault). Malgré le recul du nombre d'exploitants au sein de la commune, l'activité agricole reste dynamique sur le territoire puisque la SAU des exploitations augmente.

La production est diversifiée, cependant elle est principalement axée sur l'élevage de bovins, la production de vaches allaitantes, taurillons et de lait. On trouve également des élevages de volailles.

Ces quelques éléments démontrent l'importance de traiter cette activité comme un enjeu à part entière dans le PLU. Ce dernier ne pourra d'ailleurs envisager un projet sans en mesurer l'incidence sur l'activité et tenter de la réduire le plus possible.

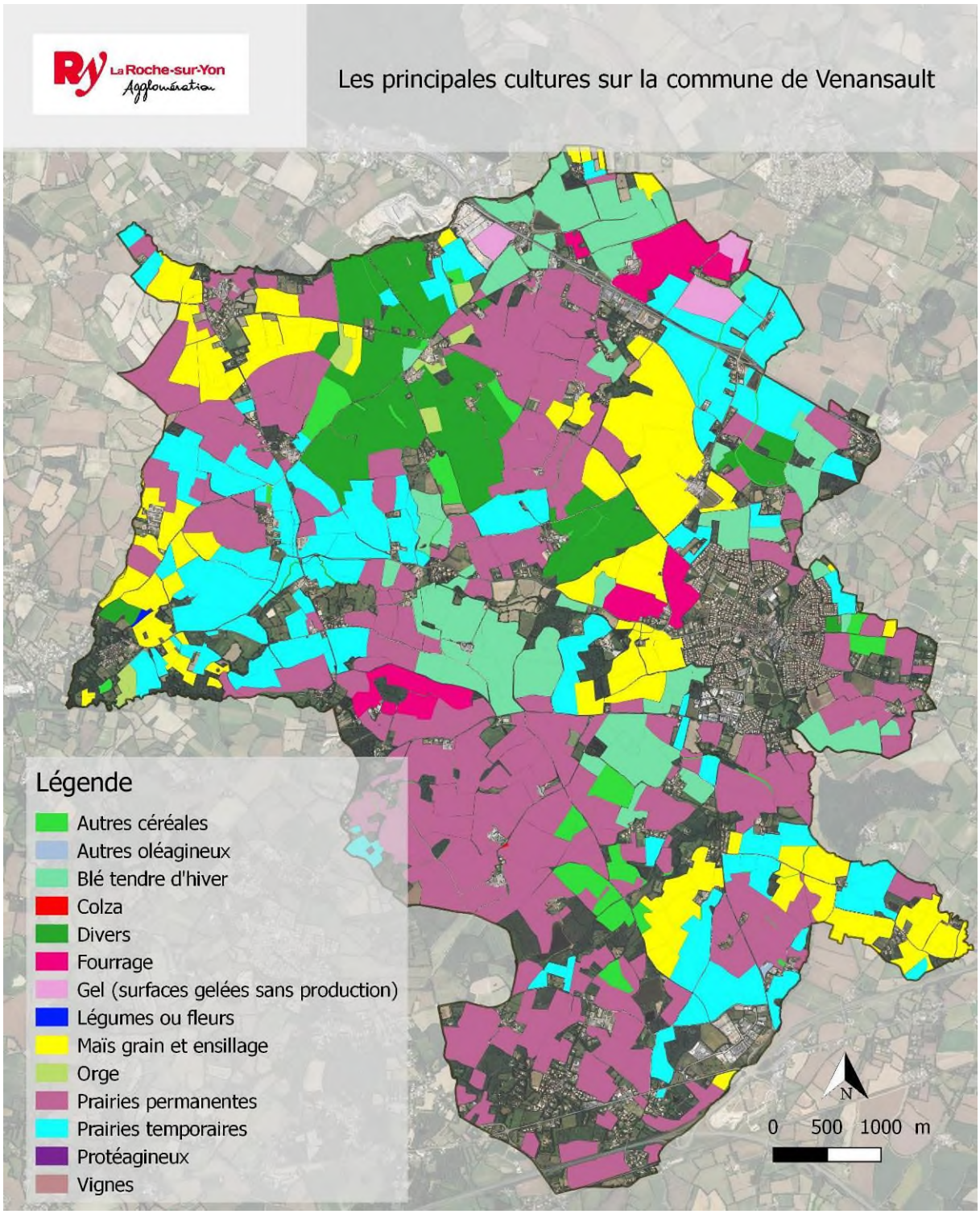

8.2.3 UN DIAGNOSTIC RÉALISÉ PAR LA CHAMBRE DE L'AGRICULTURE 85

8.2.3.1 Les entreprises agricoles, source d'emplois directs et indirects

21 entreprises agricoles professionnelles en 2021 qui font travailler 32 chefs d'exploitation.

Depuis 20 ans,

- diminution de 47% des entreprises agricoles (-2,2%/an) contre 33% à l'échelle du Département,
- diminution de 47% des chefs d'exploitation (-2%/an) contre 22% à l'échelle du Département.

- diminution du nombre d'entreprises agricoles et de chefs d'exploitation depuis 2010 plus marquée qu'à l'échelle du Département
- nombre moyen de chefs d'exploitation/entreprise agricole de 1,7 en 2021 contre 1,5 en 2000

8.2.3.2 Le développement du modèle sociétaire

Modèle sociétaire dominant avec 76% des exploitations en 2021 dont 28% en GAEC, 43% en EARL et 5% autres sociétés.

Depuis 2000, diminution du modèle individuel au profit des formes sociétaires.

- 81% des chefs d'exploitation dans une structure juridique sociétaire avec 1,2 chef d'exploitation par entreprise agricole,
- ½ des chefs d'exploitation en GAEC,
- 62% des entreprises agricoles (13) gérées par un seul chef d'exploitation.

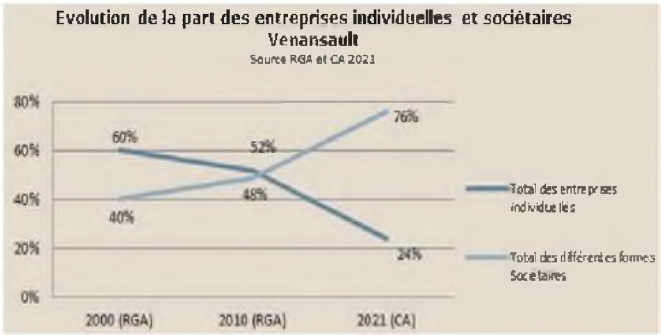

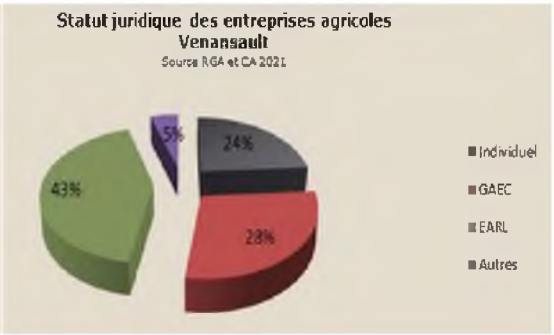

8.2.3.3 Des enjeux sensibles de renouvellement

Des mutations à venir dans les 5 prochaines années

Rapport de

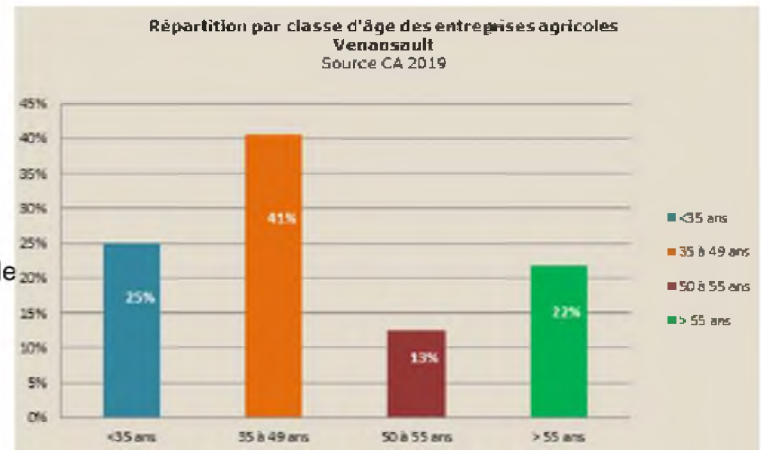

- Age moyen de 44 ans
- 7 exploitants agricoles âgés de +55 ans (22% des chefs d'exploitation) dont 55% avec continuité assurée et 45% dont la transmission à terme se posera
- 10 installations aidées concentrées dans le domaine de l'élevage depuis 20 ans (lait, caprins, ovins et autre élevage)
- 295 ha amenés à évoluer

- 1 en individuel et 2 en EARL avec départ potentiel d'ici 5 ans.
- 3 entreprises concernées, dont 1 en individuel et 2 en EARL, dont 1 en lait et les 2 autres en viande.

8.2.3.4 Les surfaces exploitées par les entreprises agricoles

SAU moyenne de 139 ha par entreprise agricole et de 88 ha par exploitant agricole en 2021.

- Des exploitations de plus en plus grandes mais variables en fonction du statut et des productions
- Environ 2/3 des entreprises agricoles exploite plus de 100 ha sur 2 741 ha (sur et en dehors de la commune) soit 94% de la SAU totale des exploitations agricoles
- En 20 ans, diminution des surfaces exploitées par les structures en EARL

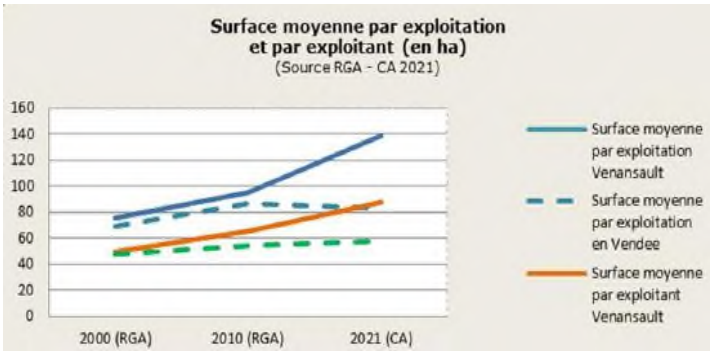

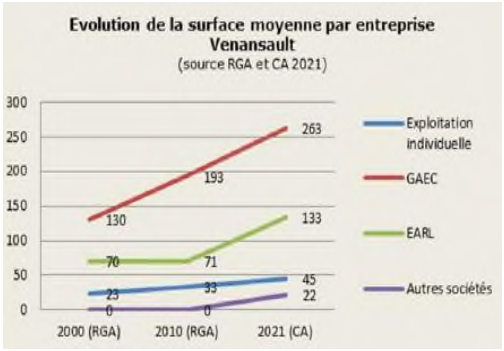

8.2.3.5 Les productions agricoles et activité de diversification

90% des entreprises agricoles spécialisées et 10% en poly-élevage.

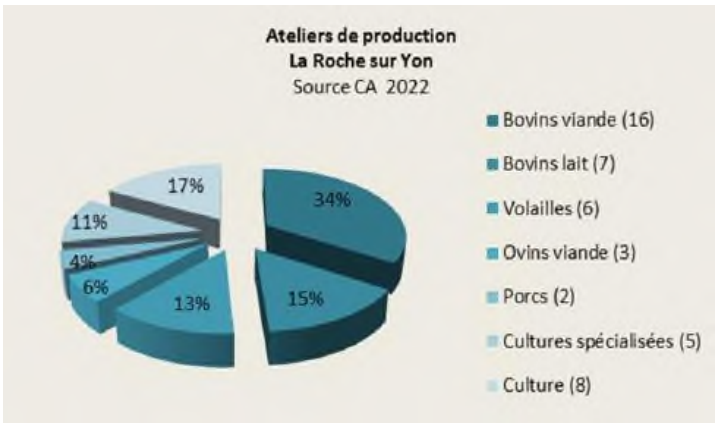

- 96% en élevage dont 48% en viande, 26% en lait, 9% en volailles, 9% en ovins et caprins et 4% avec un élevage de chien
- 4% en cultures spécialisées (maraîchage)
- Engraissement taurillons dans une dizaine d'entreprise agricole

14% des entreprises agricoles engagées dans une activité de diversification (3) : Ovins viande Bio, maraîchage Bio et bovins viande.

8.2.3.6 Les signes officiels de qualité et l'agriculture biologique

Les signes officiels de qualité :

Territoire inclus dans sa globalité dans :

- l'aire géographique de l'AOP « Beurre Charentes-Poitou »
- l'aire de production des IGP « Val de Loire », « Boeuf du Maine », « Boeuf de Vendée », « Jambon de Vendée », « Porc de Vendée », « Volailles de Challans », « Volailles de Vendée », « Mâche nantaise », « Mogette de Vendée », « Brioche Vendéenne », « Gâche de Vendée ».

Les productions concernées :

- la viande bovine
- le lait

14% des entreprises agricoles (3) du territoire en agriculture biologique et 15% des surfaces exploitées en bio, soit environ 490 ha.

8.2.3.7 Des espaces de production repartis sur l'ensemble du territoire

33 sites d'exploitations dont 1 site dont le siège social est hors commune.
2 CUMA.

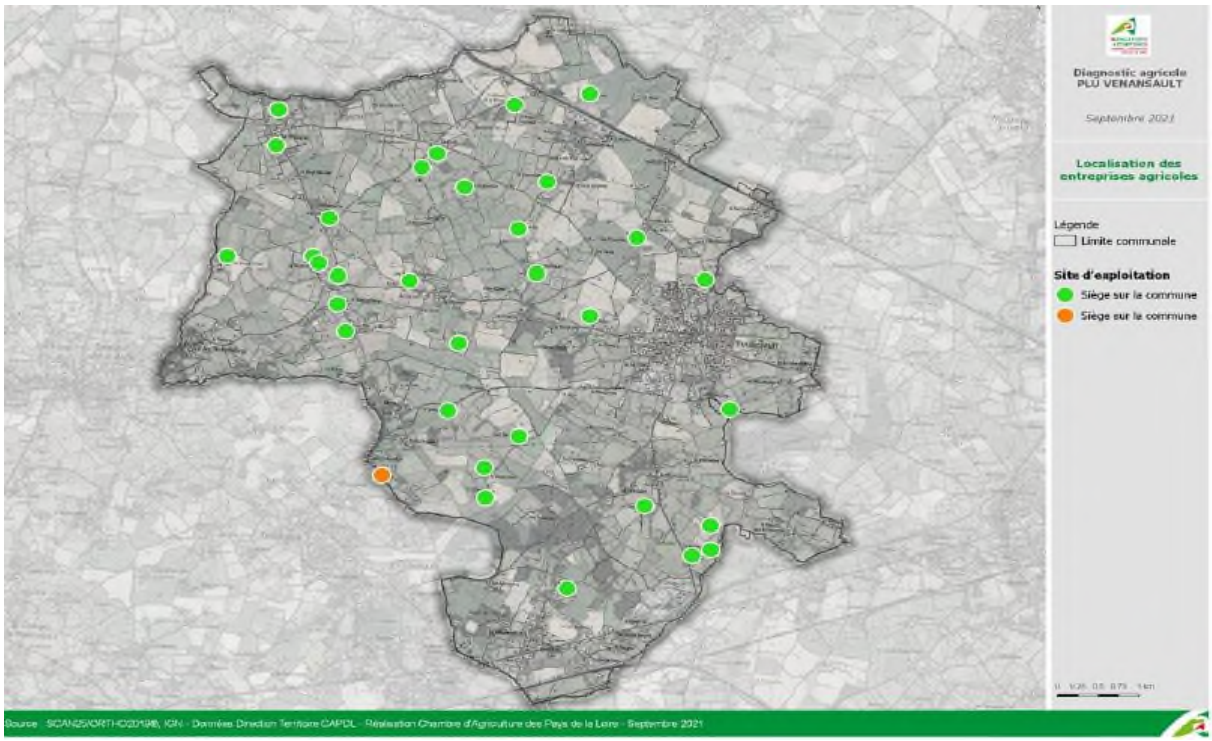

8.2.3.8 L'agriculture sur le territoire

3 138 ha de SAU soit 70,5% de la surface totale du territoire.

24% de la SAU exploitée (environ 600 ha) par des entreprises agricoles dont le siège social est à l'extérieur du territoire.

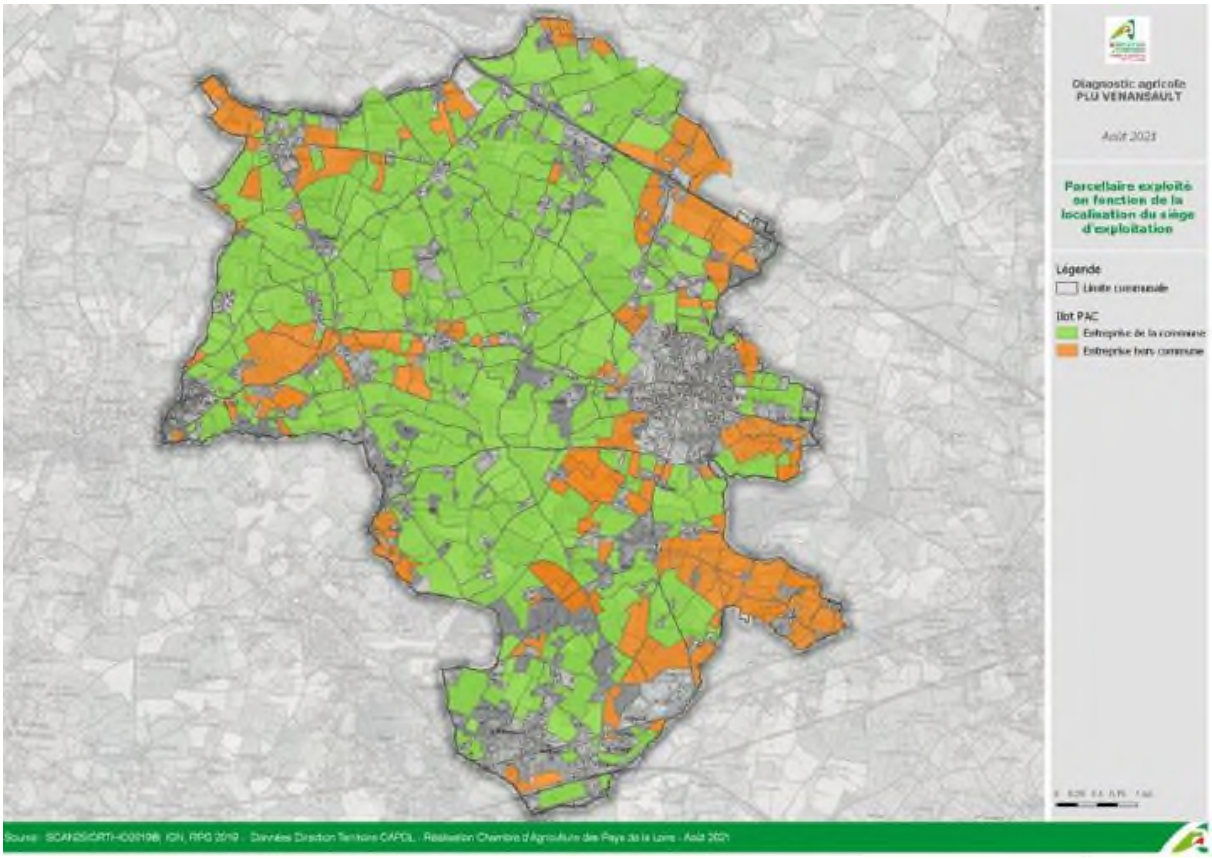

8.2.3.9 Prairies et cultures dessinent le paysage agraire.

Des surfaces dédiées aux ruminants, aux cultures, le reste en cultures spécialisées.

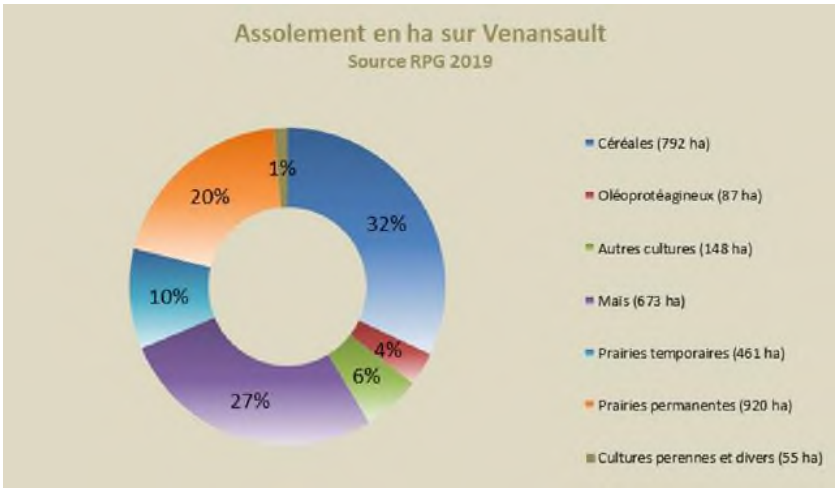

3 138 ha dont :

- 2 162 ha en terres labourables (69%)
- 920 ha en prairies permanentes (29%)
- 55 ha en cultures pérennes et divers (2%)
- 8 réserves d'irrigation

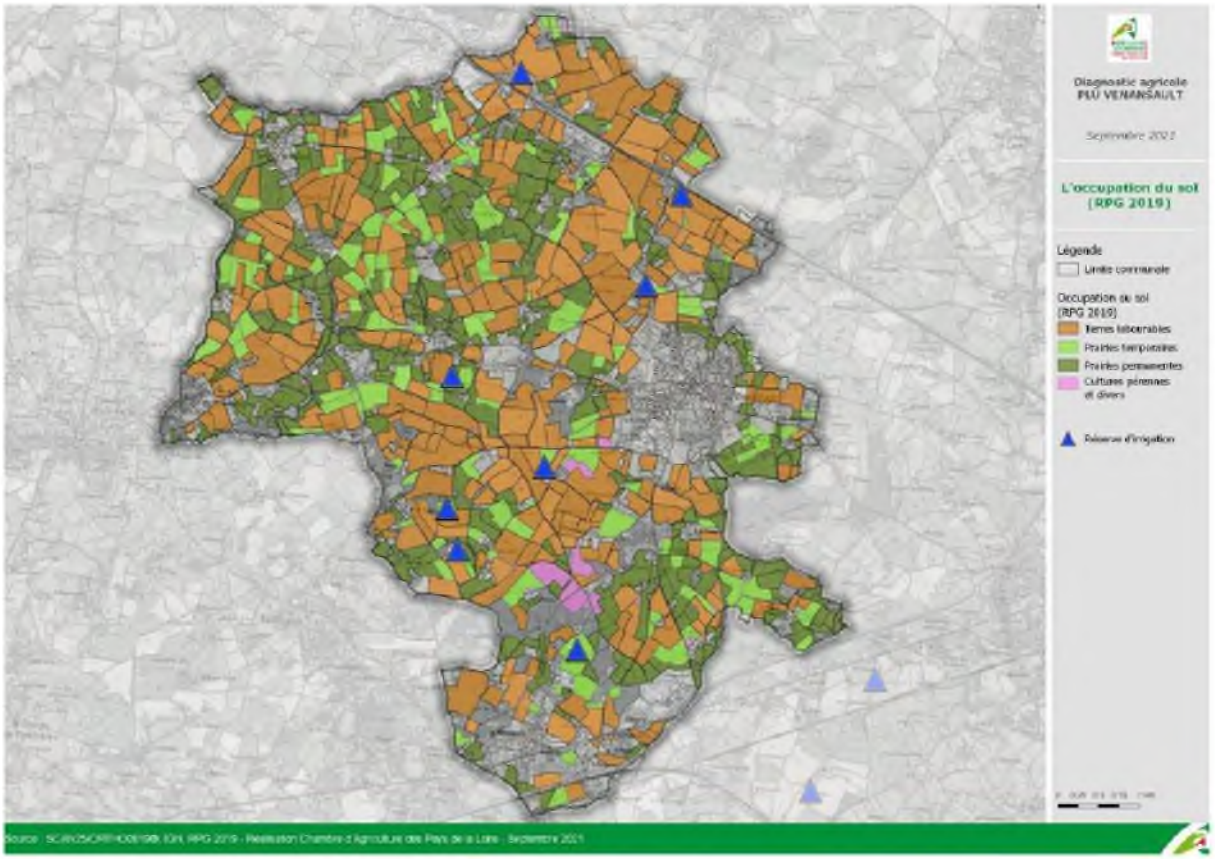

Entre 2007 et 2020, diminution d'environ 95 ha de terres déclarées à la PAC.

Évolution de l'assolement :

- +13% en cultures
- +53% en prairies permanentes
- - 55% en prairies temporaires
- - 53% en cultures pérennes et divers

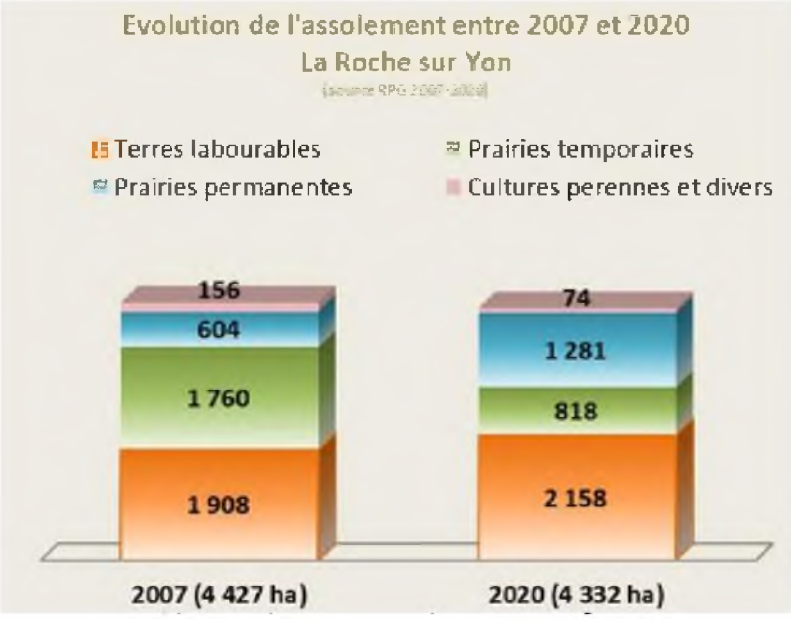

8.2.3.10 Les enjeux agricoles

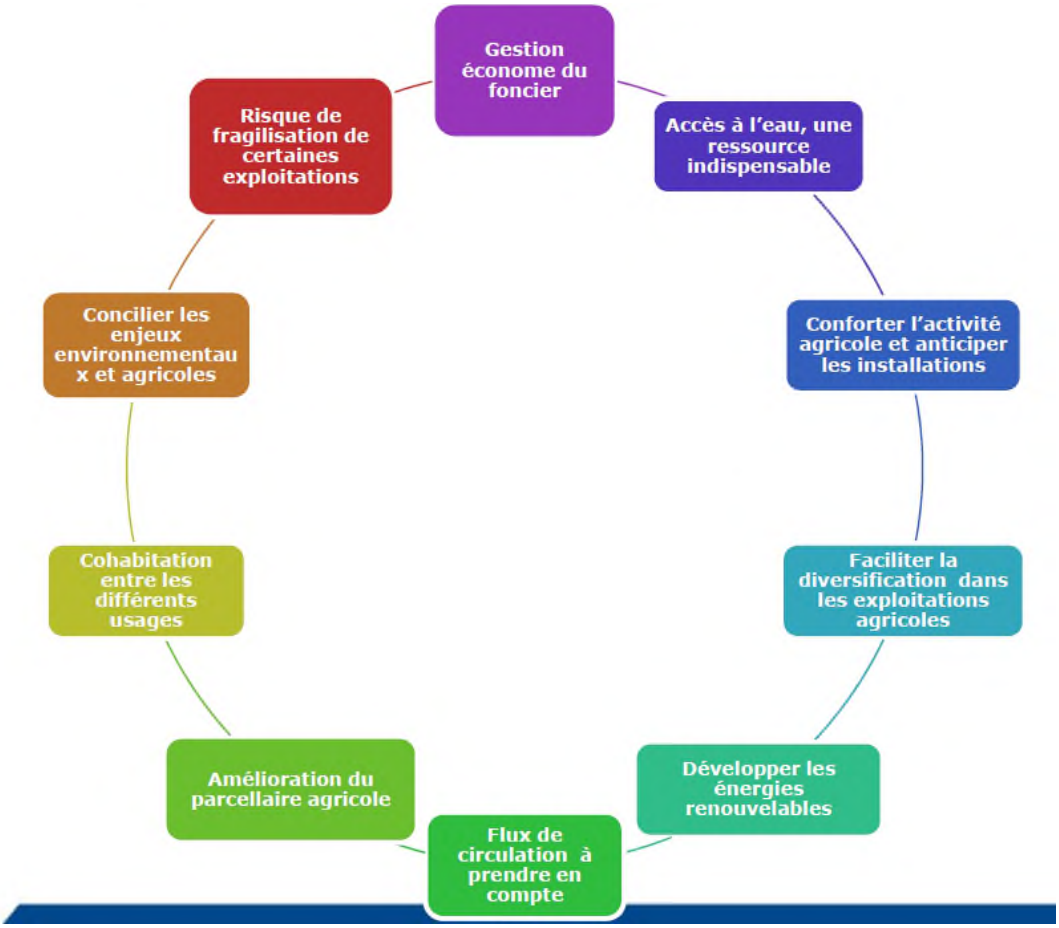

Les enjeux agricoles et PLU

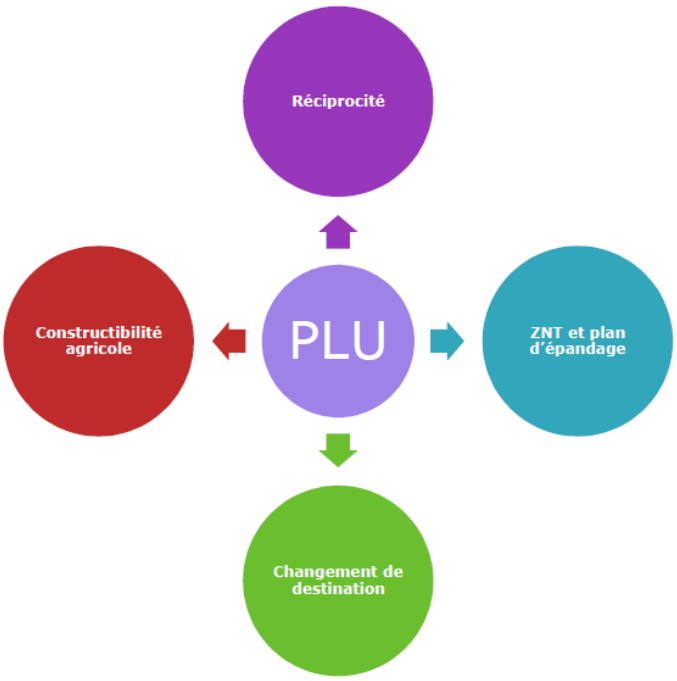

8.2.3.11 Identification et synthèse des enjeux agricoles des secteurs sous pression urbaine

Analyse spatiale et caractérisation des enjeux agricoles des secteurs sous pression urbaine en périphérie des zones de développement

➔ **Sensibiliser les élus aux principaux enjeux agricoles autour des zones urbaines pour éclairer les décisions liées aux projets d'urbanisation**

3 classes proposées :

- **Espaces sans enjeux agricoles**
- **Espaces agricoles forts**
- **Espaces agricoles fragilisés**

Les indicateurs pris en compte pour identifier les secteurs sous pression :

Présence de bâtiments agricoles, surfaces exploitées avec la présence de jeunes agriculteurs, MAEC, Bio, potentiel agronomique des terres, équipements de la parcelle, surfaces servant au pâturage laitier par exemple, structuration du parcellaire, surface d'épandage, cultures spécialisées…

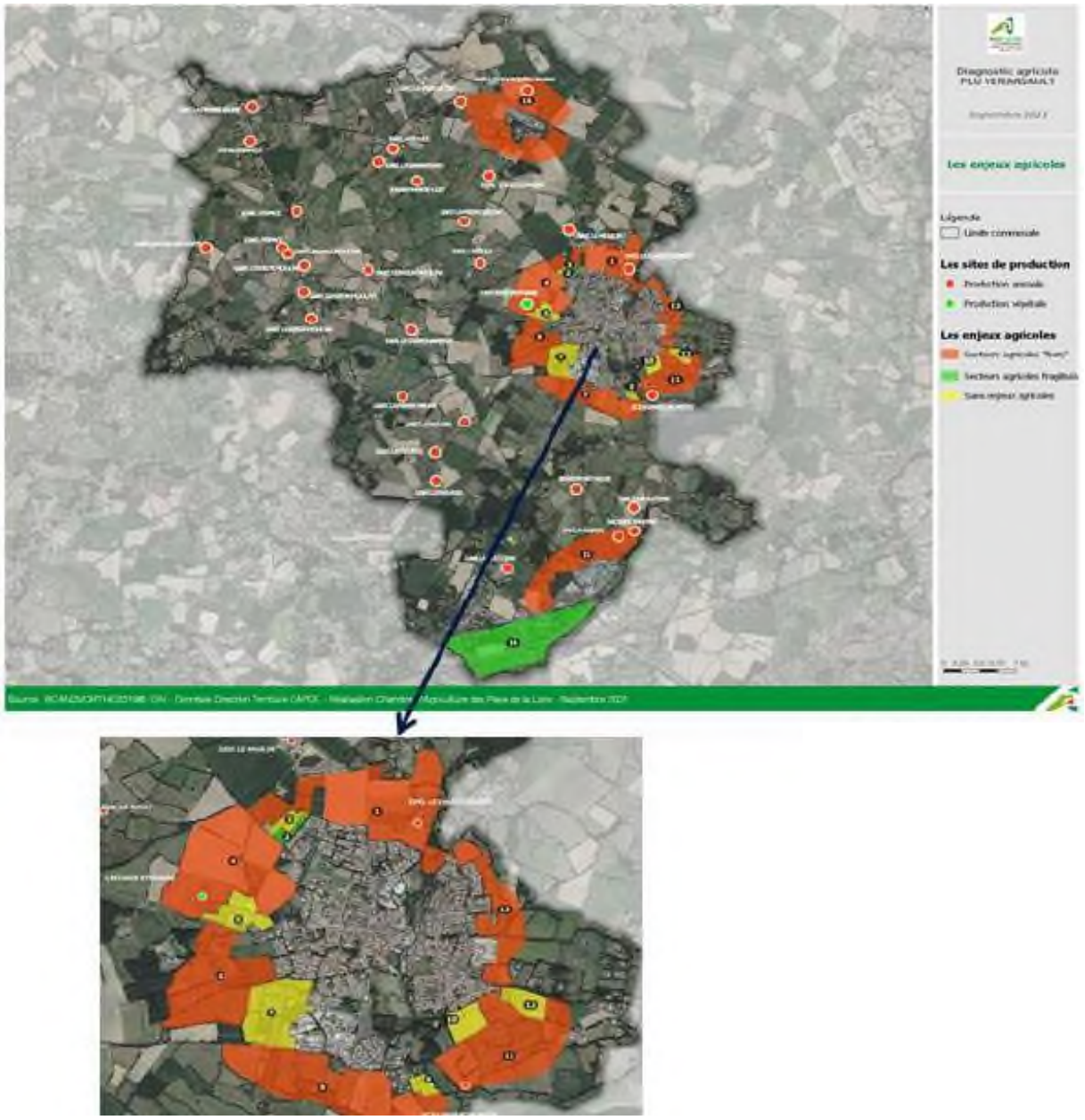

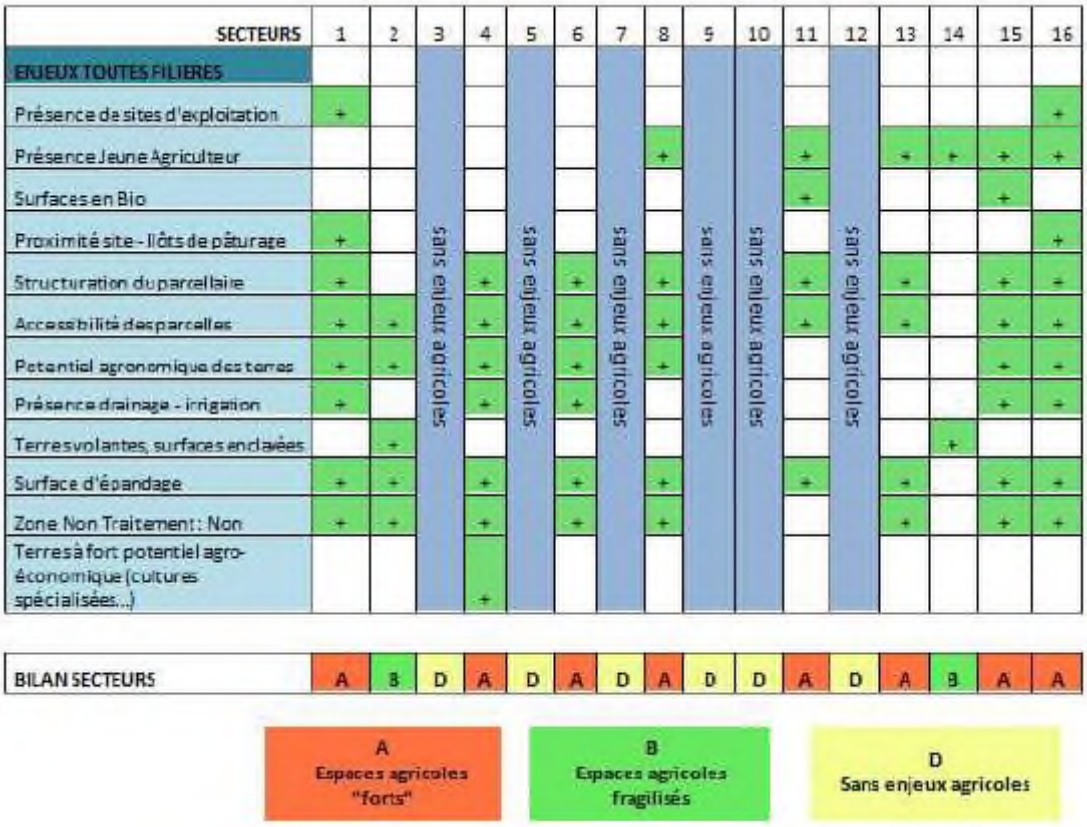

Commentaires

- La majorité des secteurs autour des zones de développement sont à considérer comme des espaces à « enjeux forts » et à préserver au maximum.
- Deux secteurs (2 et 14) sont à considérer comme des espaces agricoles fragilisés.
- Six secteurs identifiés comme des espaces sans enjeu agricole et qui sont donc à prioriser en lien avec les futurs projets de développement de la commune en ce qui concerne les enjeux agricoles.

8.3 L'ACTIVITÉ ARTISANALE ET COMMERCIALE

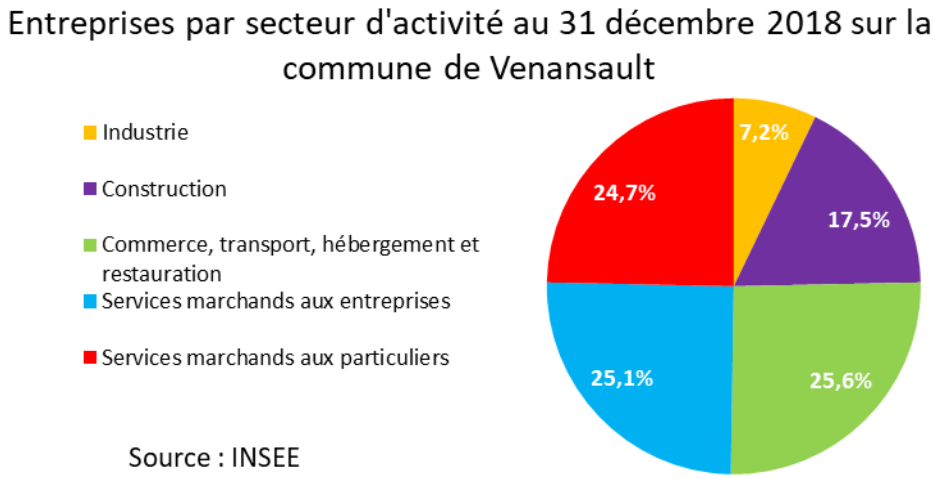

On recense 250 entreprises implantées à Venansault en 2020. Ce sont principalement des entreprises de services ainsi que des commerces.

Répartition des entreprises artisanales

	2010		2018	
	Nombre	Part en %	Nombre	Part en %
Alimentation	5	6,8	4	4,9
Bâtiment	38	52,1	15	18,5
Production	15	20,5	30	37,0
Services	15	20,5	32	39,5
Ensemble *	73	-	81	-

Source : Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Vendée

Évolution des entreprises artisanales

Entre 2010 et 2018	Commune		Vendée
	En v.a.	En %	En %
Alimentation	-1	-20,0	26,4
Bâtiment	-23	-60,5	-54,9
Production	15	100,0	261,8
Services	17	113,3	48,2
Ensemble *	8	11,0	30,5

Source : Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Vendée

Parmi les 73 entreprises artisanales (englobant ici l'alimentation, services, production...) recensées par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Vendée, on remarque que plus de la moitié d'entre elles font partie du secteur du bâtiment en 2010. 8 ans plus tard, le secteur des services connait une forte augmentation (+113,3%) au sein des entreprises artisanales tandis que le secteur du bâtiment régresse (-60,5%).

Les commerces et services de la commune sont principalement implantés au niveau du centre commercial des Garennes et au niveau des rues Georges Clémenceau et De Lattre de Tassigny. On compte 10 commerces sur le territoire dont la plupart correspond à du commerce artisanal. Le commerce se concentre essentiellement dans le centre de Venansault, par des locaux en galerie ou non. En termes de services aux particuliers et aux professionnels, on recense 15 entreprises. Le centre commercial des Garennes, situé route de Saint-André comprend par exemple une supérette, une boulangerie-pâtisserie, un institut de beauté, un salon de coiffure, etc. En dehors du centre commercial, on trouve un tabac-presse-produits divers, un garage automobile, des agences bancaires, une auto-école etc.

En dehors du centre-bourg, les zones d'activités concentrent peu de commerces. Il est lié à la production dans la plupart des cas ou aux services, tels que la restauration à La Landette.

8.4 LES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

La commune de Venansault comporte 3 zones d'activités intercommunales :

- La zone artisanale de la Garlière
- La zone industrielle de La France
- Le parc d'activités de La Landette

8.4.1 LA ZONE ARTISANALE DE LA GARLIÈRE

Cette zone, au Sud-Ouest du bourg, le long de la RD 4, créée en 2004, accueille près d'une vingtaine d'entreprises. Elle est occupée à 100% par diverses entreprises artisanales dans la maçonnerie (Neau, Mansard Maçonnerie, etc), l'électricité (Soregis), ou des coopératives (CAVAC).

Le site, en lien direct avec le tissu urbain, est qualifié de zone de proximité, d'après le SCoT du Pays Yon et Vie. C'est donc une zone destinée à accueillir des entreprises locales et émergentes, essentiellement liées à une économie de proximité.

8.4.2 LA ZONE INDUSTRIELLE DE LA FRANCE

Implantée le long de la RD 948, en partie Nord de la commune, cette zone industrielle, créée en 1989, bénéficie d'un effet de vitrine. Les bâtiments ne sont pas implantés en profondeur, mais uniquement le long de l'axe. Un hameau se trouve à l'arrière de cette zone, ne permettant pas complètement son développement, déjà limité par les distances imposées par la loi Barnier, par rapport à l'axe de la RD. Cette zone ne dispose de foncier que par densification.

Cette zone est occupée par des entreprises de vente et réparation de machines agricoles (Ouvrard SAS), de carrosserie industrielle et chaudronnerie (ARNAUD Industrie SA), de traitement du bois (Bois Matériau Distribution) ou encore de clôture, signalisation (Groupe Trichet), de cheminée (Déco'Styl) et de commerce de gros (Maxicaro)…

Elle est inventoriée comme zone de développement dans le SCoT du Pays Yon et Vie et a donc pour objectif de permettre le développement les entreprises déjà présentes sur le territoire, hors commerce et artisanat dont l'accueil est privilégié en zones urbaines. Cette zone doit notamment offrir des conditions d'accès satisfaisantes pour les salariés et les livraisons de marchandises. La zone industrielle de La France peut accueillit tout type d'activité, elle n'est pas spécialisée dans un domaine.

8.4.3 LE PARC D'ACTIVITÉS DE LA LANDETTE

Cette zone est située en partie Sud du territoire communal, le long de la RD 160 et RD 760. Ce parc d'activités « la Landette » regroupe deux zones : la Landette et Villeneuve, créées respectivement en 2004 et en 2007.

On y retrouvre une vingtaine d'entreprises dans des domaines très divers comme les services aux entreprises (Cafe-inne), la fabrication et la vente de mobiles homes (Mobil-Home Rideau), de

fournitures et équipements (METRO Cash and Carry, Techni Rack France), de BTP (Avenir Habitat), etc.

A proximité de cette zone, les secteurs des Moulinets et de La Vergne accueillent encore d'autres entreprises dans un contexte plus proche de l'habitat.

Le SCoT l'identifie comme une zone de rayonnement permettant d'offrir au territoire une meilleure visibilité. Grâce à un niveau de services et une connexion aux réseaux majeurs (fibre optiques, réseau routier, aérien…), elle est destinée à accueillir de grandes entreprises extérieures.

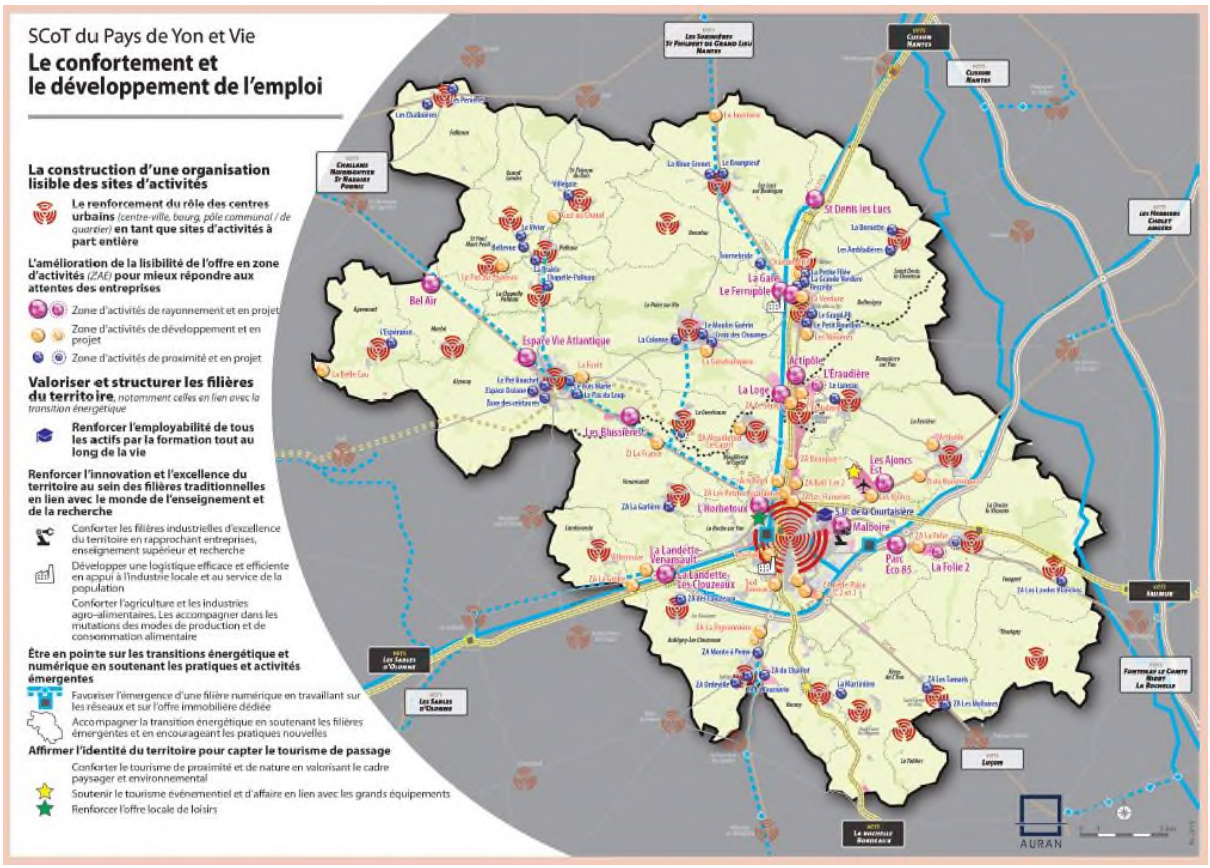

Etat des lieux des zones d'activités économiques

Par délibération du conseil communautaire du 5 juillet 2022, La Roche-sur-Yon Agglomération a adopté un **schéma prospectif du foncier économique** concernant toutes les communes de l'agglomération, dont les enjeux sont les suivants :

- Ajuster l'offre selon la stratégie de développement du territoire et les besoins des entreprises
- Anticiper les objectifs réglementaires de plus en plus contraignants
- Cartographier les secteurs à enjeux pour le développement économique et estimer leurs capacités d'accueil
- Concilier le développement économique et les activités agricoles
- Poser les bases d'une gestion économe du foncier économique dans le cadre de tarifs étudiés et appliqués
- Faire converger attentes des entreprises / objectifs des élus des communes / objectifs de l'Agglomération / documents d'orientation

Les 3 principaux objectifs du schéma sont :

- Pratiquer une gestion plus économe du foncier
- Monter en gamme des ZAE

- Adopter des bonnes pratiques

Un inventaire de toutes les zones d'activités a alors été réalisé en collaboration avec les communes et la SEM ORYON. L'objectif est d'avoir une bonne connaissance du foncier économique, ainsi que des surfaces disponibles afin d'être en capacité de proposer du foncier adapté aux besoins des entreprises, mais aussi de développer une réelle stratégie de développement économique en identifiant les activités à implanter sur le territoire.

Le schéma a alors fléché le développement économique sur 6 communes de l'agglomération : La Ferrière, La Chaize-le-Vicomte, Mouilleron-le-Captif, Dompierre-sur-Yon, Venansault et La Roche-sur-Yon.

Sur Venansault, seule la zone artisanale de "La Garlière" a été identifiée par le schéma comme étant à conforter, voire à développer.

Enjeux :

- Favoriser l'installation d'entreprises, de nouveaux commerces et services sur le territoire afin d'enrichir le tissu économique.
- Conforter et développer les zones d'activités implantées dans la commune : moteur d'emploi et de dynamisme économique.
- Soutenir et péreniser l'activité agricole, secteur d'activité important sur la commune de Venansault.

8.5 EQUIPEMENTS

La commune dispose de nombreux équipements dont voici la liste (non exhaustive) :

Administration et services publics	Culture	Sport et Loisirs	Santé	Scolarité et périscolaire
- Mairie - Bureau de Poste	- « Salle des Acacias » utilisée par l'association et les particuliers - Médiathèque - L'Ilot des Arts - Ecole de musique « Venan'sol »	- Salle omnisports (Salle polyvalente, salle de gymnastique, salle de judo, salle de tennis de table) - 3 courts de tennis et 1 mur d'entrainement - 3 terrains de football (2 en herbe et 1 stabilisé) - Salle de tennis couverte - Piste de skate - Espace jeune - Maison de l'animation - « les Zigotos » - 2 aires de loisirs (zone du Guyon)	- EHPAD « Résidence le Val Fleuri » (accueille 66 personnes de plus de 60 ans) - 1 Cabinet médical - 1 Cabinet infirmier - 1 Cabinet dentaire - 1 Pharmacie	- Ecole publique élémentaire « la Fontaine » - Ecole publique maternelle « le Sableau» - Ecole privée « Louis Chaigne»

L'enseignement est assuré par trois écoles :

- Ecole publique élémentaire « la Fontaine » 7 classes et 157 élèves à la rentrée 2022/2023
- Ecole publique maternelle « le Sableau» : 4 classes et 82 élèves
- Ecole privée « Louis Chaigne» : 9 classes et 232 élèves

La restauration est assurée par le restaurant scolaire « Le Goût à tout ».

Les collégiens et lycéens se rendent sur les établissements de La Roche-sur-Yon, comme le collège du « Sacré Cœur » ou le lycée général et technologique « Mendès France ».

La Maison Familiale Rurale « les Hermitans », établissement de formation par alternance, accueille des élèves de la 4ème au BAC PRO, dans les domaines de l'agriculture, de la vente en animalerie et jardinerie. L'association Familles Rurales gère également le Centre de Loisirs sans Hébergement, et l'accueil périscolaire sur la commune. Il existe également un Espace jeunes « le Colar'Ado » pour les 11 ans et plus et « les zébulons» pour les 3-11 ans.

Le Multi-Accueil « Le Val des P'tits Loups », d'une capacité de 12 places, accueille en journée des enfants de 3 mois à 6 ans. La prise en charge des plus petits se fait également par l'association des assistantes maternelles « Les Calines ».

Enfin, la micro-crèche Le Colibri offre 12 places pour les 0-3 ans.

La commune possède un jardin partagé en centre-bourg ainsi que des jardins familiaux entre la coulée verte du Guyon et le cimetière. Ces lieux sont propices aux rencontres et à la convivialité.

Jardins partagés

Principaux pôles économiques et équipements sur la commune de Venansault

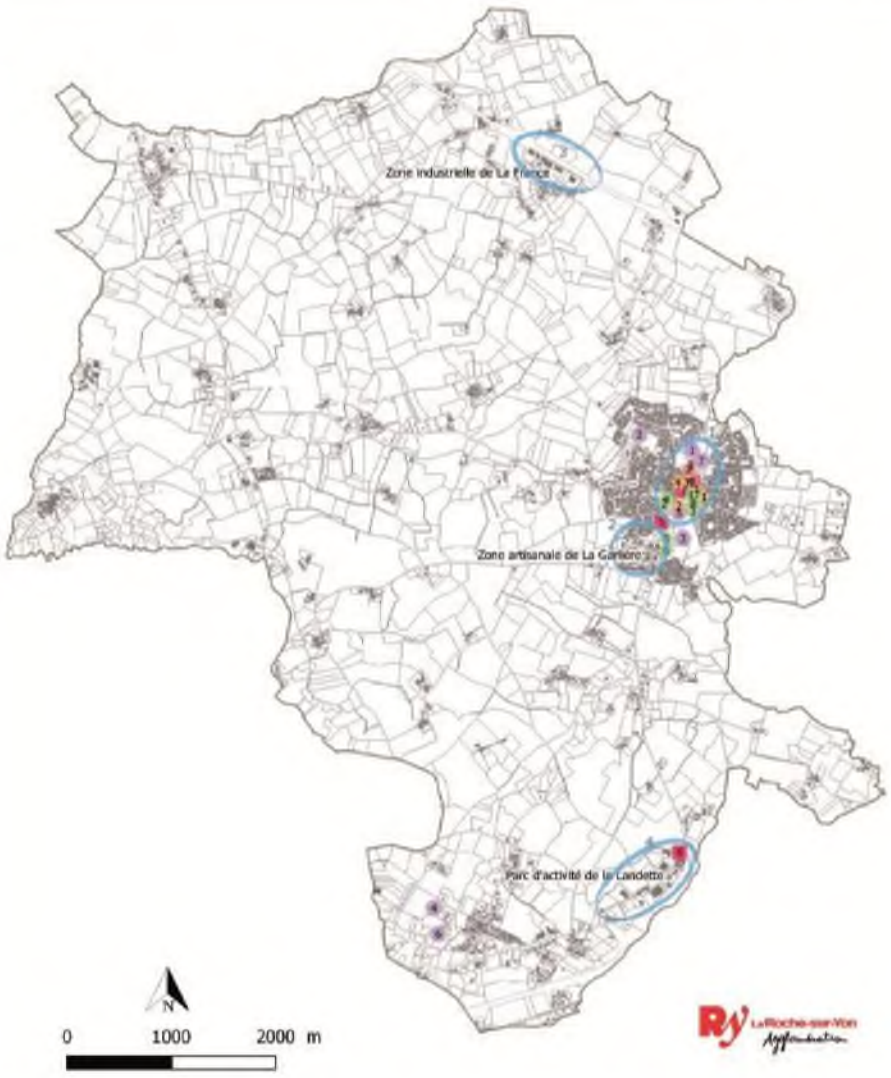

8.6 DESSERTE NUMÉRIQUE

Afin de garantir le développement à venir des territoires, l'accès aux services liés à internet et au développement des usages est devenu un enjeu clé en matière de compétitivité, de développement économique, et d'attractivité pour l'installation des nouveaux ménages.

Le développement du haut débit (HD) supporté par le réseau filaire cuivre (ADSL) et du très haut débit (THD) mis en place progressivement avec la technologie de la fibre optique (FttH) s'imposent comme un service essentiel. En effet, les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ont permis l'émergence de nouvelles activités dans notre quotidien mais servent également de moteur de désenclavement des territoires. Elles sont notamment facteur de cohésion sociale, rendent possible l'accès aux services et aux commerces en ligne, la possibilité du télétravail, la recherche d'emploi ou encore la e-administration.

La commune de Venansault est en partie couverte par les réseaux ADSL, ReADSL, ADSL2+, VDSL2. Néanmoins, ces données fournies par Orange ne signifient pas que l'ensemble des lignes téléphoniques de la commune sont éligibles à l'ADSL. En effet, au sein même de Venansault, nous constatons des inégalités d'accès à Internet haut-débit. Tout d'abord, le cœur du centre bourg est actuellement la principale zone de la commune ayant accès à l'ADSL très haut débit. Les extensions du centre-bourg, plus récentes, n'ont accès qu'à un moyen débit (8 à 30 Mbit/s). Le reste du territoire correspondant aux écarts ruraux est moins bien desservi d'un point de vue numérique. Plus on s'éloigne du centre-bourg, plus l'accès à l'ADSL est à faible débit (par exemple la Jausinière 8 à 30 Mbit/s, La Jaunière 3 à 8 Mbit/s et la Babinière moins de 3 Mbit/s). Néanmoins, une majorité des hameaux ont cependant accès à un moyen débit.

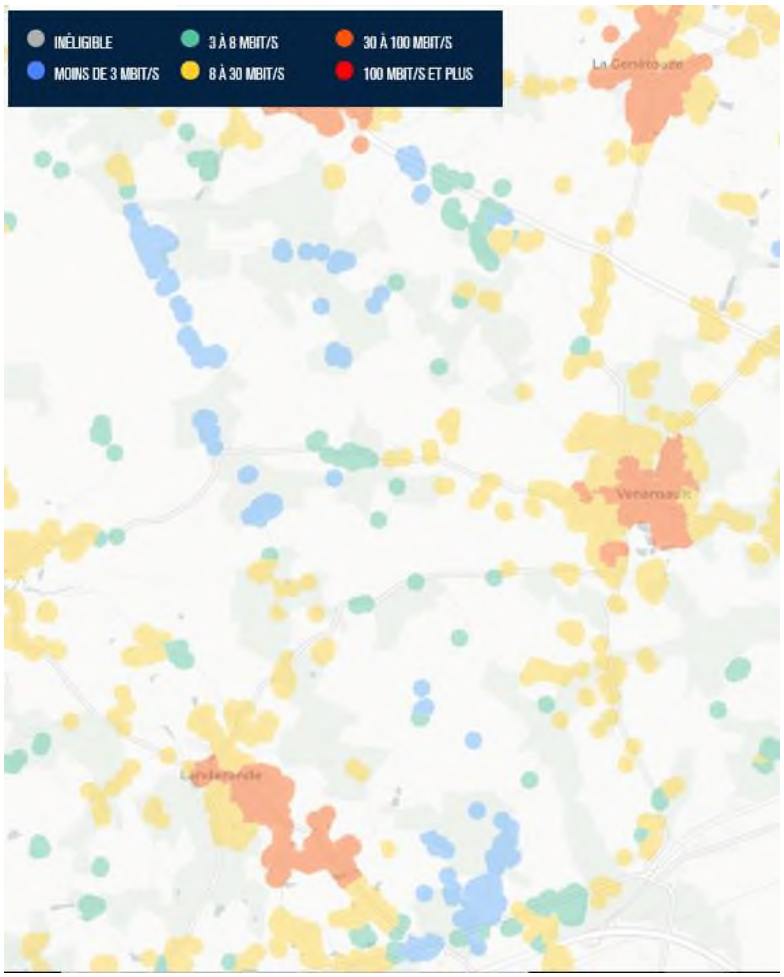

observatoire.francethd.fr

Depuis le 3 octobre 2014, l'État, la Région, le Département de la Vendée, La Roche-sur-Yon Agglomération ainsi que l'opérateur Orange ont signé une convention de programmation et de suivi des déploiements FttH (fibre jusqu'à l'abonné) au titre de l'article L. 33-13. L'opérateur privé Orange s'est engagé à mettre en place l'infrastructure nécessaire permettant le raccordement au réseau fibre FttH de l'ensemble des logements mais également des locaux à usage professionnel à l'échelle intercommunale. Actuellement moins de 10% des locaux sont raccordables à la fibre sur la commune de Venansault.

Mise à jour des données : https://cartefibre.arcep.fr/index.html?lng=-1.5392173958399553&lat=46.667994478880274&zoom=11.61203530706492&mode=normal&legende=true&filter=true&trimestre=2019T1

Cependant, le département vendéen recommande par mesure d'anticipation de prévoir les pré-équipements nécessaires à la desserte en très haut débit dans les zones ayant vocation à être urbanisées (ou lorsqu'une voirie doit faire l'objet de travaux de réfection).

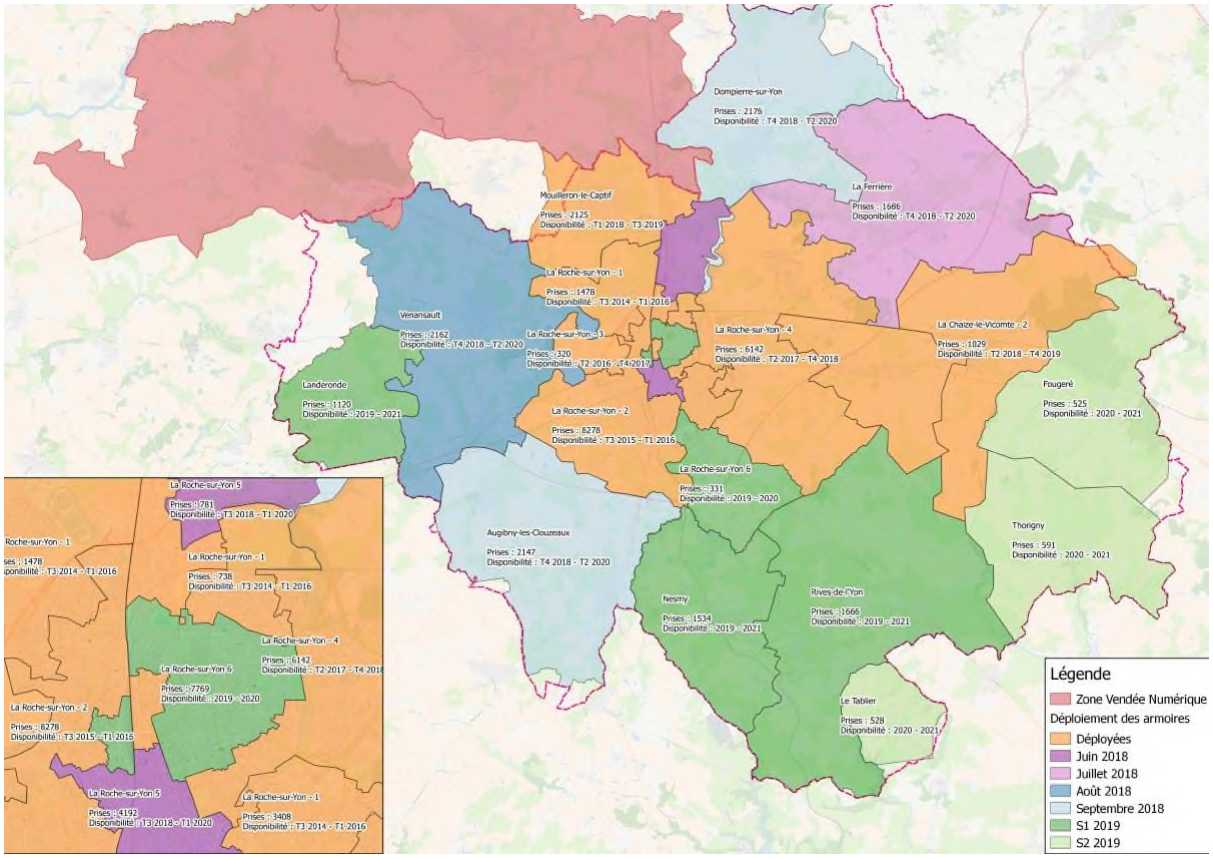

La carte ci-dessus indique les zones en cours de déploiement pour le réseau fibre Orange. En août 2018, Venansault est entrée en phase de travaux de distribution, c'est-à-dire la phase permettant le raccordement des foyers. Cependant, des travaux débutent systématiquement trois mois avant cette étape afin d'installer la pose d'armoires de rues. Seule la partie ouest de la commune n'est pas concernée par ce déploiement.

Constats / Enjeux :

- Soutenir le développement des réseaux numériques pour tous en lien avec la stratégie intercommunale et départementale.

- Développer les communications numériques, et notamment la montée en débit des secteurs les plus reculés du tissu aggloméré, pour limiter les inégalités d'accès à Internet.
- Faciliter le raccordement de la commune à la fibre optique.

9. TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS

9.1 LES VOIES DE COMMUNICATION

La commune de Venansault dispose d'un bon niveau de desserte routière avec :

- au Sud du territoire, la *RD 160* (route des Sables), reliant La Roche-sur-Yon aux Sables d'Olonne.
- la *RD 948*, reliant Aizenay à La Roche-sur-Yon, qui traverse le Nord du territoire et permet un accès facile et direct à La Roche-sur-Yon
- les *RD 4, 42 et 100* irrigant en étoile le centre bourg,
- l'*A87* reliant Angers et La Roche-sur-Yon

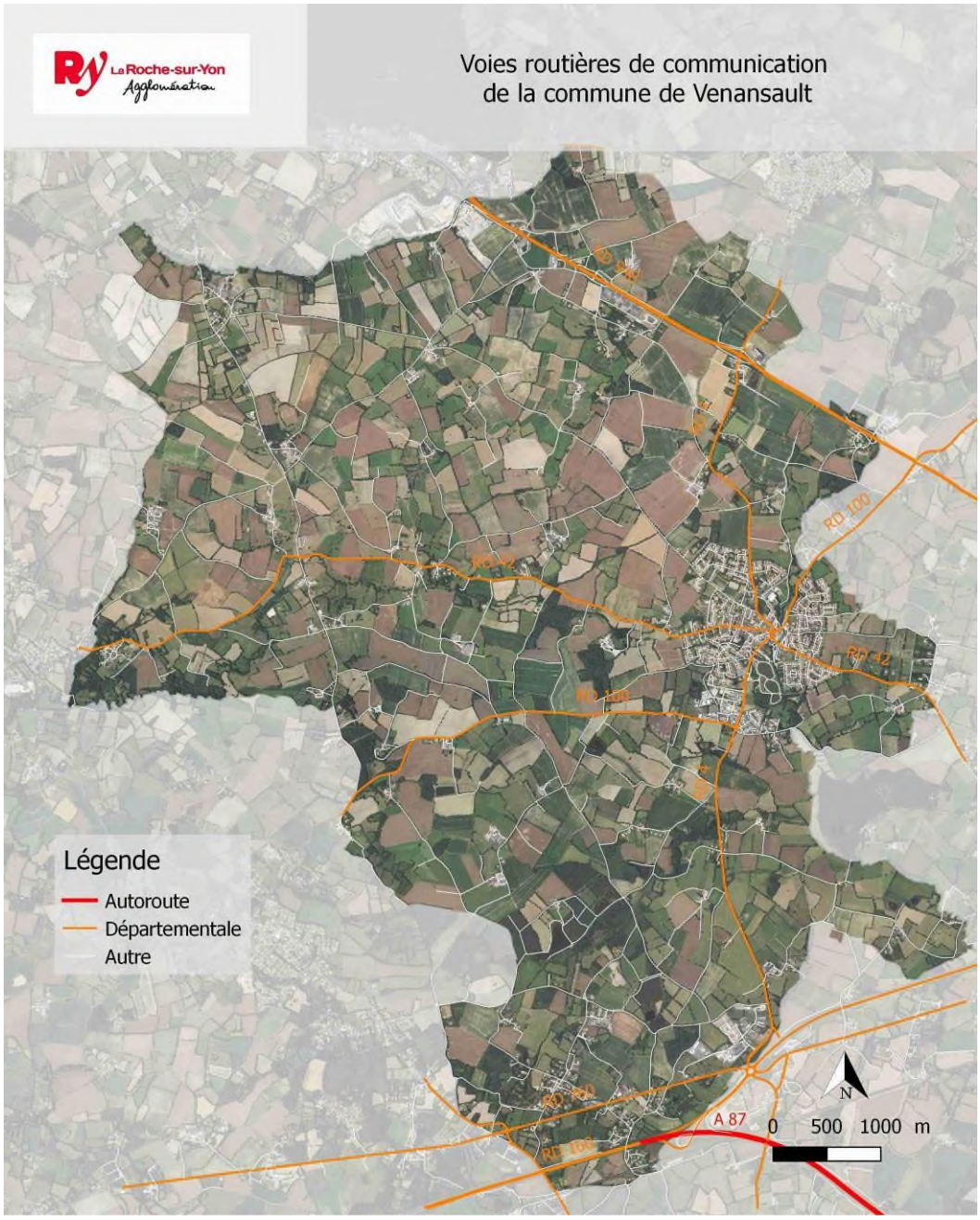

Outre les classements acoustiques qui concernent l'A 87 et la RD 160 au regard des arrêtés préfectoraux mentionnés dans le chapitre "Prise en compte des nuisances et des risques" du présent diagnostic, ces deux axes sont classés parmi les voies à grande circulation du département.

De fait, elles sont concernées par l'article L. 111-6 du Code de l'Urbanisme qui vise à réguler le développement urbain le long des voies. Le dispositif de cet article introduit un principe d'inconstructibilité le long des grands axes de circulation, en dehors des zones déjà urbanisées des communes, principe qui s'applique sur une largeur de :

- 100 mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute,
- 75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation.

Dans ces bandes sont interdites toutes les constructions et installations. Des dérogations sont toutefois possibles dès lors qu'elles s'inscrivent dans un projet urbain prenant en compte cinq critères fondamentaux : la sécurité, les nuisances, le paysage, l'urbanisation et l'architecture.

9.2 LES OBJECTIFS DE LA MOBILITÉ INTERCOMMUNALE

9.2.1 LE PLAN GLOBAL DES DÉPLACEMENTS

Approuvé en conseil communautaire le 24 septembre 2015, le Plan Global des Déplacements (PGD) est un outil de planification de la mobilité à l'échelle de l'agglomération s'appliquant sur la période 2016-2025. Le document définit les principes de l'organisation du transport des personnes, tous modes de déplacement confondus sur le Périmètre des Transports Urbains (PTU). Issu d'une démarche volontaire, le PGD de La Roche-sur-Yon Agglomération se veut être également un outil de programmation puisqu'il hiérarchise et prévoit le financement des actions nécessaires à mettre en place.

Le Plan Global des Déplacements fixe 14 mesures regroupées autour de 6 grands enjeux :

Mesures et actions
Développer les modes doux du quotidien
1. Développer les infrastructures pour les modes doux
2. Apaiser la circulation à l'intérieur du Pentagone
Offrir des transports collectifs plus attractifs
3. Restructurer l'offre urbaine de transports collectifs
4. Osons le bus PMR
5. Optimiser l'offre périurbaine de transports collectifs
6. Rendre les tarifs Impulsyon plus attractifs
Réduire les trafics auto dans le cœur de la ville centre
7. Développer l'usage des véhicules propres dans les collectivités
8. Optimiser la politique de stationnement de La Roche sur Yon
9. Mettre en œuvre le schéma directeur de jalonnement de la ville de La Roche sur Yon
Changer les mentalités
10. Créer un groupe de travail Multimodalité
11. Mettre en place une mission de conseil en Mobilité Durable
12. Créer une maison de la mobilité
Agir en cohérence avec l'aménagement du territoire
13. Assurer une meilleure cohérence entre urbanisme et déplacements
Mettre en œuvre le PGD
14. Suivre et mettre en œuvre le PGD

Source : PGD LRSY Agglomération

Le **SCoT du Pays Yon et Vie** s'inscrit dans la continuité du PGD de La Roche-sur-Yon Agglomération pour définir à l'échelle du Pays des orientations ambitieuses en matière de mobilité. Le PADD et le DOO du SCoT déclinent ainsi trois ambitions majeures pour la mobilité :

1. Porter l'ambition d'un doublement des déplacements en modes actifs (piétons, vélos),
2. Augmenter la part des modes partagés (covoiturage, transports collectifs, plans de mobilité d'entreprise ou de quartier…)
3. Stabiliser le nombre de déplacements individuels motorisés (voitures conducteur, deux roues motorisés…).

À l'horizon 2030, ces trois ambitions complémentaires doivent permettre de répartir les 500 000 déplacements quotidiens attendus sur le Pays Yon et Vie comme suit :

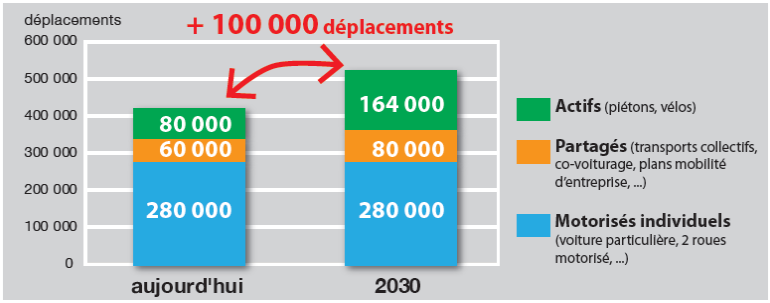

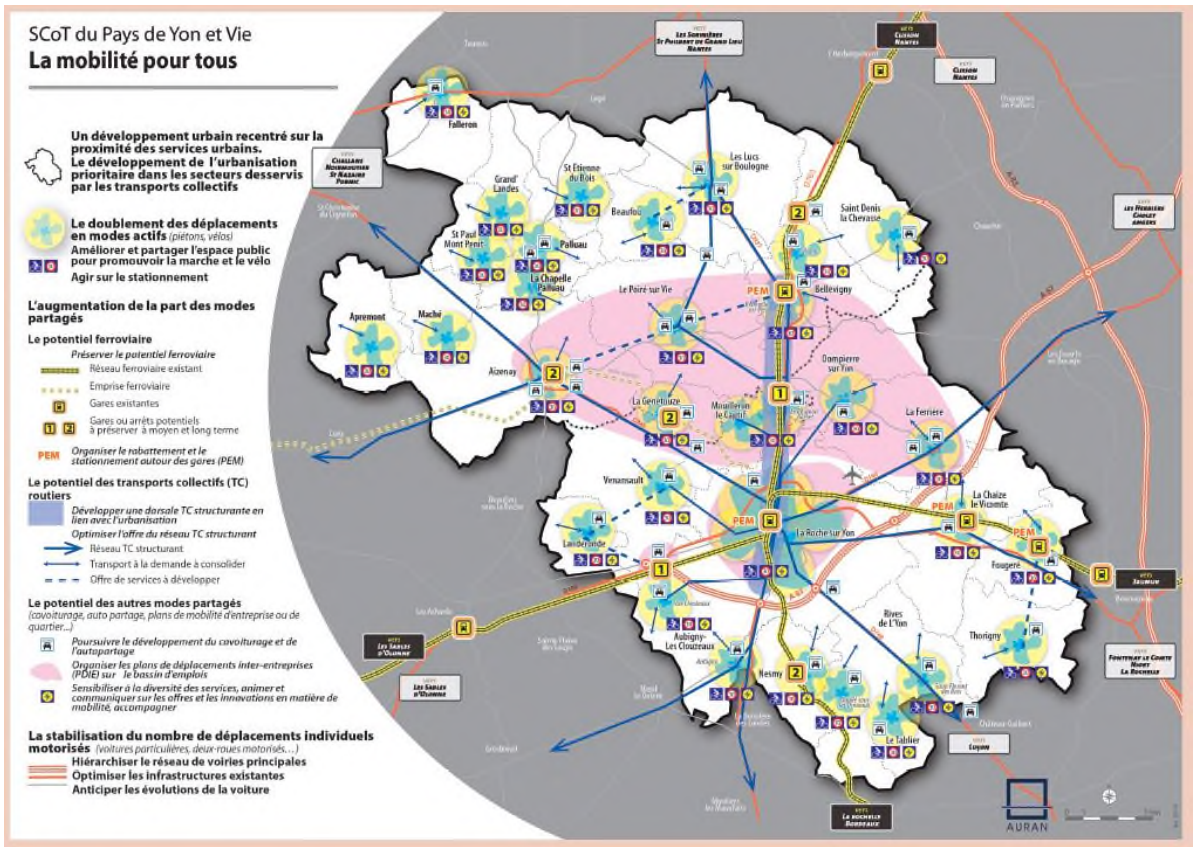

Source : DOO du SCoT Pays Yon et Vie

9.2.2 LE SCHÉMA DIRECTEUR DES DÉPLACEMENTS DOUX

Le Schéma Directeur des déplacements doux a été approuvé en mai 2017 par La Roche-sur-Yon Agglomération, conformément au Plan Global des Déplacements ainsi qu'aux orientations du SCoT Pays Yon et Vie. Le document tend à répondre à différents objectifs. Dans un premier temps, il s'agit de renforcer la place du piéton et du cycliste dans les déplacements urbains et interurbains, en prenant en compte tous leurs motifs de déplacement (utilitaire, de loisirs, sportif et touristique…). Ensuite, le schéma vise à mettre en place une programmation cohérente et ambitieuse des aménagements prévus sur la période 2016-2020. L'objectif d'aménagement de pistes, voies et chemins d'intérêt est fixé à 57 km d'ici à 2020, avec une ambition d'atteindre 200 km à l'horizon 2030.

Le Schéma Directeur des déplacements doux intègre :

- les déplacements domicile-travail et domicile-études,
- les déplacements vers les espaces de vie, les activités économiques et les équipements communautaires,
- les rabattements vers les transports collectifs,
- les itinéraires vers les équipements de loisirs et de promenades,
- les liaisons entre communes,
- les déplacements vers les lieux d'intérêt touristique et d'attraction du territoire.

Source : Schéma directeur des déplacements doux sur l'agglomération de La Roche-sur-Yon

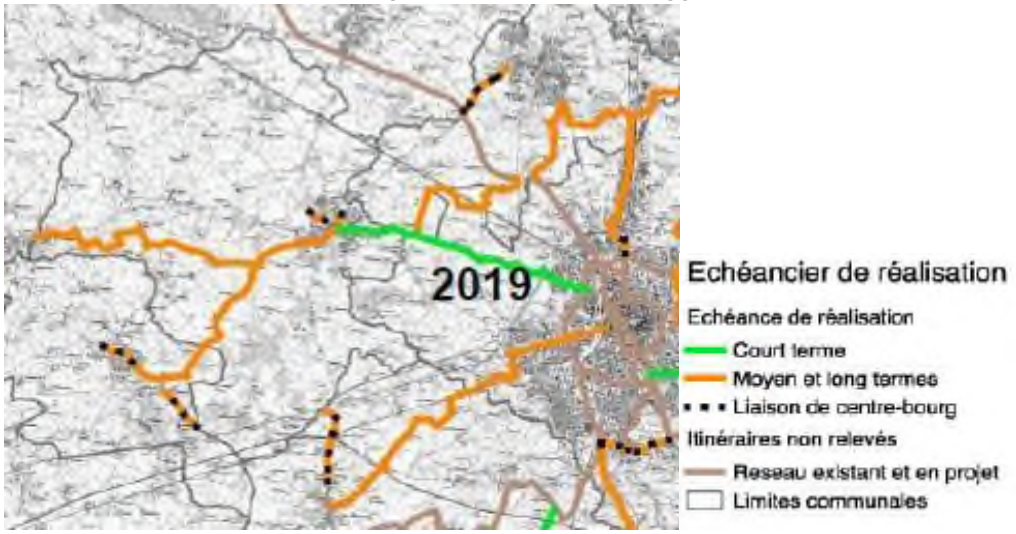

Source : Schéma directeur des déplacements doux sur l'agglomération de La Roche-sur-Yon

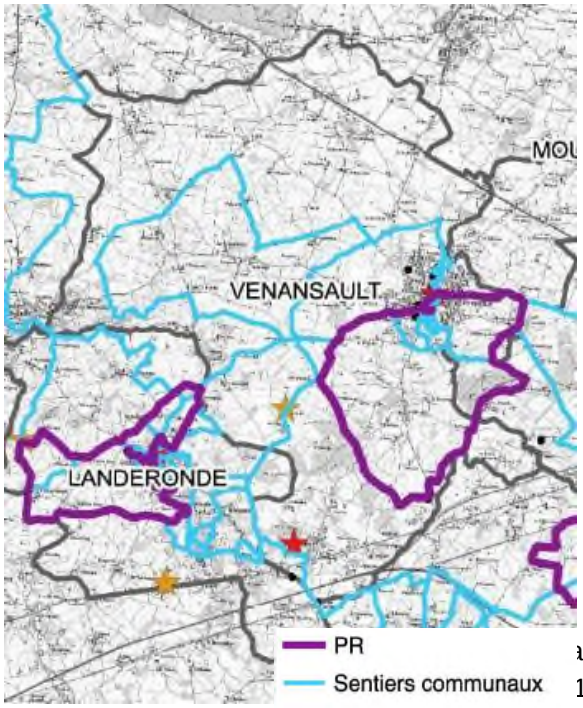

Le Schéma Directeur des déplacements doux prévoit une programmation de travaux pour la création de pistes cyclables. Une liaison de 6 km entre Venansault et La Roche-sur-Yon a d'ailleurs été créée. La commune est aussi impliquée dans la réalisation de deux nouvelles pistes à moyen et long terme (environ 2030). Ces nouveaux aménagements permettront de relier davantage la commune à la ville de La Roche-sur-Yon grâce aux mobilités douces.

De plus, le Schéma Directeur des déplacements doux identifie de nombreux chemins creux qui sont la base des différents sentiers de randonnées présents sur la commune.

Au niveau du centre-bourg, le potentiel de développement de la marche est modéré. Il est néanmoins encouragé par des liaisons douces interquartiers.

Dans le cadre de ce schéma directeur, 295 vélos à assistance électrique Vélyon sont disponibles en location sur l'ensemble de l'agglomération. De plus, sur Venansault, deux sites de box à vélo sont disponibles fournissant 8 places au total.

9.2.3 LE PLAN DE DÉPLACEMENTS INTER-ENTREPRISES

Depuis 2013, l'agglomération a mis en place un Plan de Déplacements Inter-Entreprises (PDIE) permettant d'apporter des solutions concrètes aux problématiques de déplacements et de transports des entreprises et des administrations. Il regroupe 16 entreprises et 8 000 salariés, dont les trois quarts d'entre eux vivent dans l'agglomération et utilisent la voiture pour se rendre sur leur lieu de travail. Ainsi, un des objectifs majeurs du plan vise à réduire la place de l'automobile dans les déplacements quotidiens afin de se tourner vers des modes de transport plus doux et responsables. Cela contribue à l'évolution des comportements sur un territoire où la voiture prédomine.

En 2017, un accompagnement des établissements dans leurs plans de mobilité a été instauré ainsi que l'organisation d'activités sur la thématique des mobilités pour les salariés. Le but était de proposer des solutions alternatives à l'autosolisme comme le covoiturage, les transports en commun, le vélo.

9.3 LES TRANSPORTS COLLECTIFS

9.3.1 TRANSPORTS EN COMMUN

La commune est desservie par le réseau public de transports en commun Impulsyon, géré par la Ratp Dév pour le compte de La Roche-sur-Yon Agglomération. Le réseau intègre une ligne régulière de bus (ligne B) reliant Venansault à La Roche-sur-Yon du lundi au samedi (de 8 à 10 allers/retours par jour). 14 arrêts sont disponibles entre le début et la fin de la ligne.

Diagnostic

9.3.2 TRANSPORT À LA DEMANDE

9.3.2.1 Impulsyon +

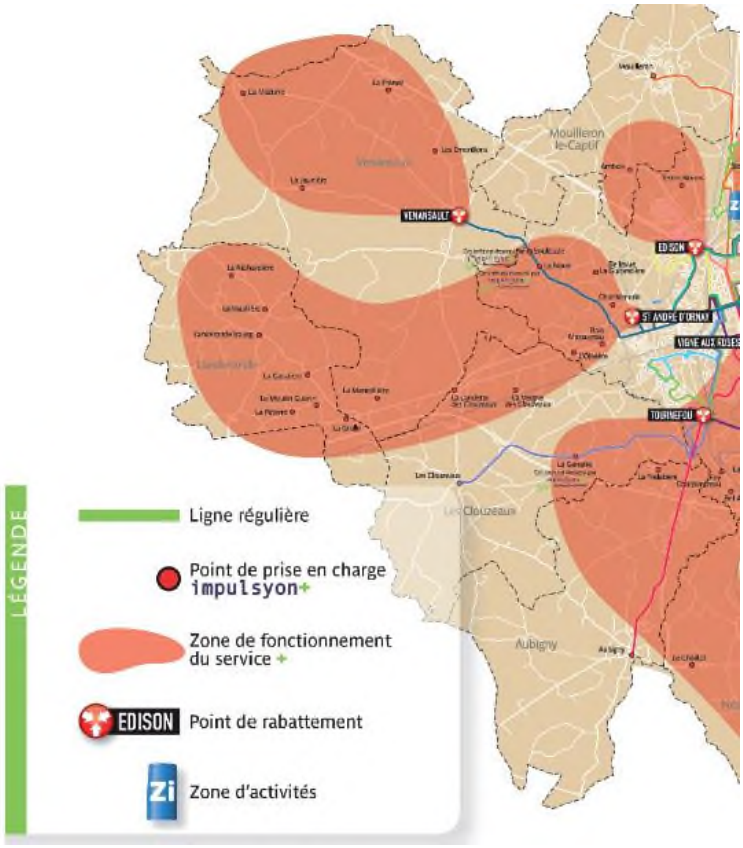

Impulsyon + est un service de transport à la demande sur réservation. Il a été mis en place dans le but de desservir les 13 communes de l'agglomération à l'aide de petits véhicules. Il permet ainsi de compléter le service de lignes de bus régulières, offrant de nouvelles possibilités de transport pour les communes de l'agglomération.

Sur la commune de Venansault, 5 points de prise en charge sont implantés dans les écarts ruraux : La Mazurie, La France, La Jaunière, Les Emerillons, La Mancelière. Hors déplacements scolaires, les usagers du service peuvent utiliser Impulsyon + en réservant leur trajet une semaine à l'avance et jusqu'à la veille avant 17h00. Un véhicule léger vient les chercher à l'arrêt et les conduit sur le réseau des lignes de bus régulières au niveau de l'arrêt Val Fleuri (sauf pour le lieu-dit La Mancelière qui a pour point de rabattement l'arrêt St André d'Ornay).

9.3.2.2 Handiyon +

Handiyon+ est un service de transport de substitution destiné aux personnes présentant un handicap entraînant des difficultés significatives, de nature à remettre en cause le déplacement sur les lignes régulières de bus Impulsyon.

Handiyon+ offre depuis le 23 février 2015 un service de transport en porte à porte sur l'ensemble du territoire intercommunal. C'est un service à la demande. L'usager doit réserver son trajet au plus tôt une semaine avant son déplacement et au plus tard la veille du départ, avant 17h00. Il permet sur l'ensemble de la commune d'assurer tous les types de déplacements (sauf dans le cadre scolaire ou sanitaire).

9.3.3 TRANSPORT SCOLAIRE

Le transport scolaire est assuré par La Roche-sur-Yon Agglomération. Deux cars assurent quotidiennement le ramassage des élèves dans les villages. Deux tournées, via la Ligne de l'Agglomération Primaires et Maternelles, acheminent les élèves de maternelle ou primaire vers les écoles publiques ou privée, situées dans le centre du bourg de Venansault. Collégiens et lycéens des différents villages de la commune, sont regroupés sur le bourg, place des Acacias, par une ligne de correspondance et prennent ensuite la ligne 174 vers La Roche-sur-Yon, assurée par SOVETOURS.

La ligne dessert 15 arrêts à Venansault, ainsi que les sites suivants à La Roche-sur-Yon :

- La Noue
- Lycée Pierre Mendès France
- Branly-Gondoliers
- Collège Sacré Cœur
- Gare SNCF (PEM)
- Lycée Public Rosa Parks
- Lycée Saint François d'Assise / Racine Impuls'yon
- Gare routière (Rue Ramon)
- Lycée Notre Dame du Roc

9.3.4 TRANSPORT SOLIDAIRE

La commune de Venansault, portée par l'association « Déplacements Solidar'Yon » (DSY), soutenue par la MSA et le Clic Entour'Age, a mis en place, sur Venansault, « les déplacements solidaires ». Le but de ce service est d'améliorer les déplacements quotidiens, rompre l'isolement et favoriser les échanges et la convivialité entre les personnes de la commune. Ce service s'adresse aux habitants de la commune ne disposant pas de moyen de transport ou ne pouvant momentanément ou durablement conduire ou se déplacer seuls, à pied, en bus ou en voiture pour se rendre à des visites de courtoisie, des courses, des rendez-vous médicaux, personnel ou de loisirs.

9.4 LE DÉVELOPPEMENT DU COVOITURAGE

En Vendée, le Conseil Départemental a labellisé 121 aires de covoiturage. Réparties sur l'ensemble du territoire vendéen, celles-ci représentent plus 2 400 places de parking, avec une capacité moyenne de 20 places. Face au développement de la pratique du covoiturage, notamment depuis la création de la plateforme française Blablacar en 2006, il est nécessaire de développer des aménagements afin de répondre aux besoins et assurer l'accueil des usagers. Depuis 2007, le Conseil Départemental de la Vendée a mis en ligne un site internet de covoiturage (www.covoiturage.vendee.fr).

Sur la commune de Venansault, il n'y a aucune aire de covoiturage. Cependant, deux aires se situent à proximité de la commune. La première, « Aire de la Landette » se trouve à Aubigny-les-Clouzeaux, à l'intersection entre la RD 160 et la RD 4. 90 places sont disponibles sur cette aire. La seconde est située à l'Est de la commune, à Mouilleron Le Captif, au croisement entre la RD 100 et la RD 948. L'Aire de la Douve peut accueillir jusqu'à 10 places pour véhicules légers.

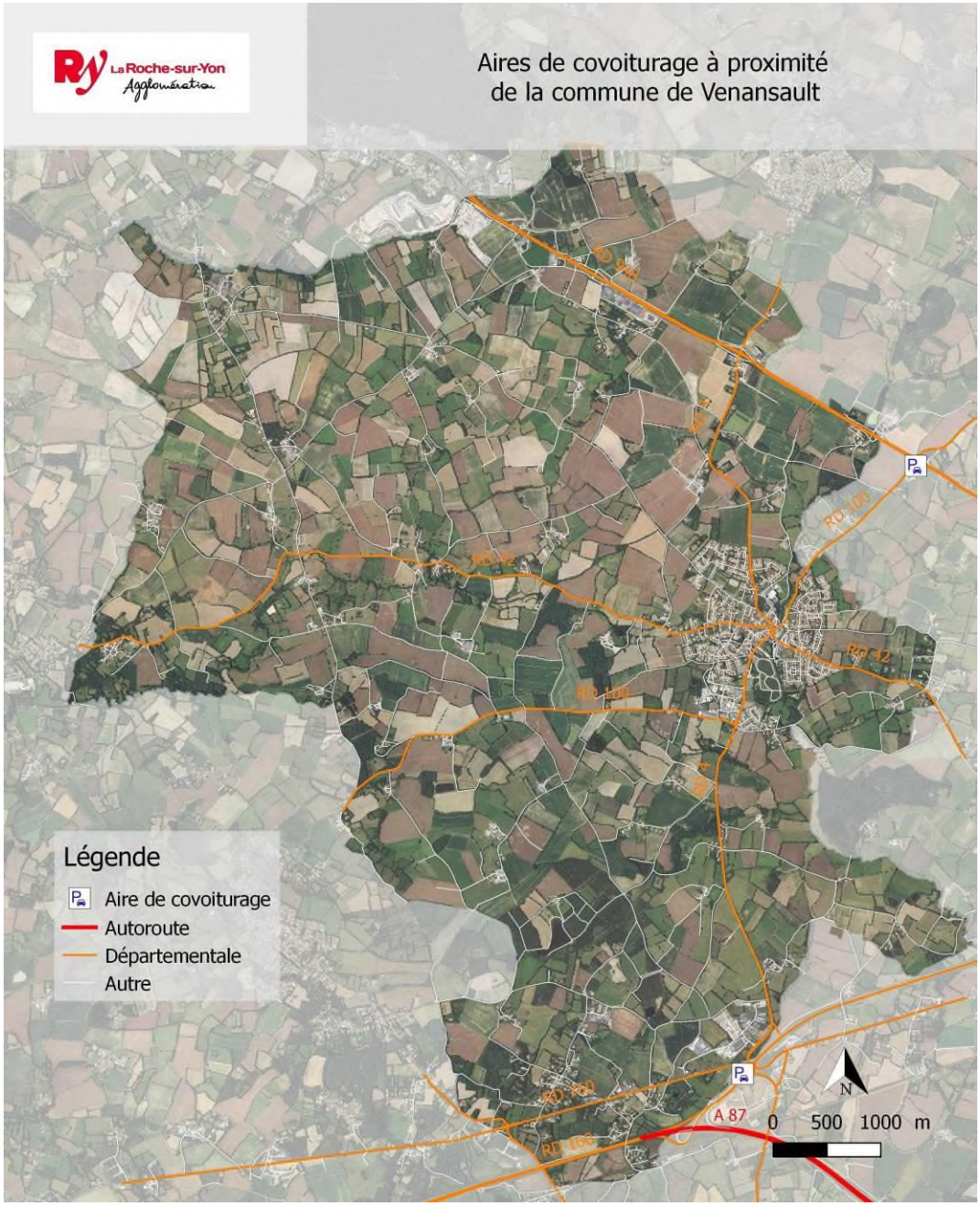

9.5 LE STATIONNEMENT

Depuis la loi ALUR et conformément à l'article L. 151-1 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation du PLU doit dresser *« un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités ».*

Les critères pris en compte lors de l'inventaire des « parcs ouverts au public » sont les suivants :

- Les parkings publics payants (voirie, ouvrage)
- Les parkings gratuits : parkings ouverts ou à l'intérieur d'îlot
- Le stationnement sur les lieux d'activités : commerces, établissements culturels et sites de loisirs, etc.

Le stationnement privé résidentiel et d'entreprise mais également le stationnement sur voirie déjà mutualisé par essence n'ont pas été pris compte lors de l'inventaire.

On recense alors un total de 751 places de stationnement dont 28 réservées aux PMR et 2 électriques.

Tableau récapitulatif de l'inventaire des capacités de stationnement des parcs ouverts au public

Nombre de parking	Nombre de places	Equipements à proximité
1	106 places au total	Salle tribune (terrain du bas)
2	31 places au total	Stade (terrain du haut)
3	136 places au total dont 3 PMR	Salle des sports
4	43 places au total dont 4 PMR	Centre de loisirs, Restaurant scolaire, Ecole publique
5	98 places au total dont 4 PMR	Ecole Louis Chaigne, Centre commercial
6	114 places au total dont 8 PMR et 2 électriques	Mairie, Salle des Acacias, Ilots des Arts
7	79 places au total dont 5 PMR	Cabinet médical
8	47 places au total dont 2 PMR	EHPAD
9	97 places au total dont 2 PMR	Cimetière

Constats / Enjeux :

- Poursuivre les actions de développement des modes doux pour les déplacements quotidiens intra-commune, en particulier avec l'aménagement de nouvelles pistes cyclables et cheminements piétons
- Assurer une bonne cohérence entre urbanisme et déplacements, en améliorant le partage de l'espace public pour promouvoir la marche et le vélo.

10. TOURISME ET LOISIRS

Venansault, comme beaucoup de communes rurales, joue son meilleur atout autour du paysage. Le tourisme « vert » est ainsi la principale activité dans ce domaine.
Avec 6 boucles allant de 5,5 à 26 km, les circuits permettent actuellement de découvrir les deux tiers au moins de la commune, avec une jonction des 6 au niveau du centre-bourg sur le parking Pierre Loué :

- Sentier du Charme : 13 km, balisage jaune (Abbaye des Fontenelles, bois des Fontenelles)
- Sentier du Champ Planté : 9 km, balisage vert
- Sentier du Guyon : 6 km, balisage bleu
- Sentier du Jaunay : 19 km, balisage orange (ancien moulin, rives du Jaunay, chemin creux)
- Sentier du Paon du jour : 5,5 km, balisage rouge (coulée verte du Guyon, parc animalier, jardins familiaux, mares pédagogiques, plans d'eau, chemins creux, corridor écologique)
- Sentier de l'Abbaye : 26 km, balisage rose (chemin de remembrement, bois des Fontenelles, Abbaye des Fontenelles)

Le réseau de sentiers de randonnées sur la commune est un vecteur efficace de la découverte de la richesse écologique et du patrimoine. Les connexions avec les communes avoisinantes restent à travailler pour compléter ce maillage, de même que les supports en voirie.

Passage à gué sur le sentier de Paon du Jour

Coulée verte du Guyon

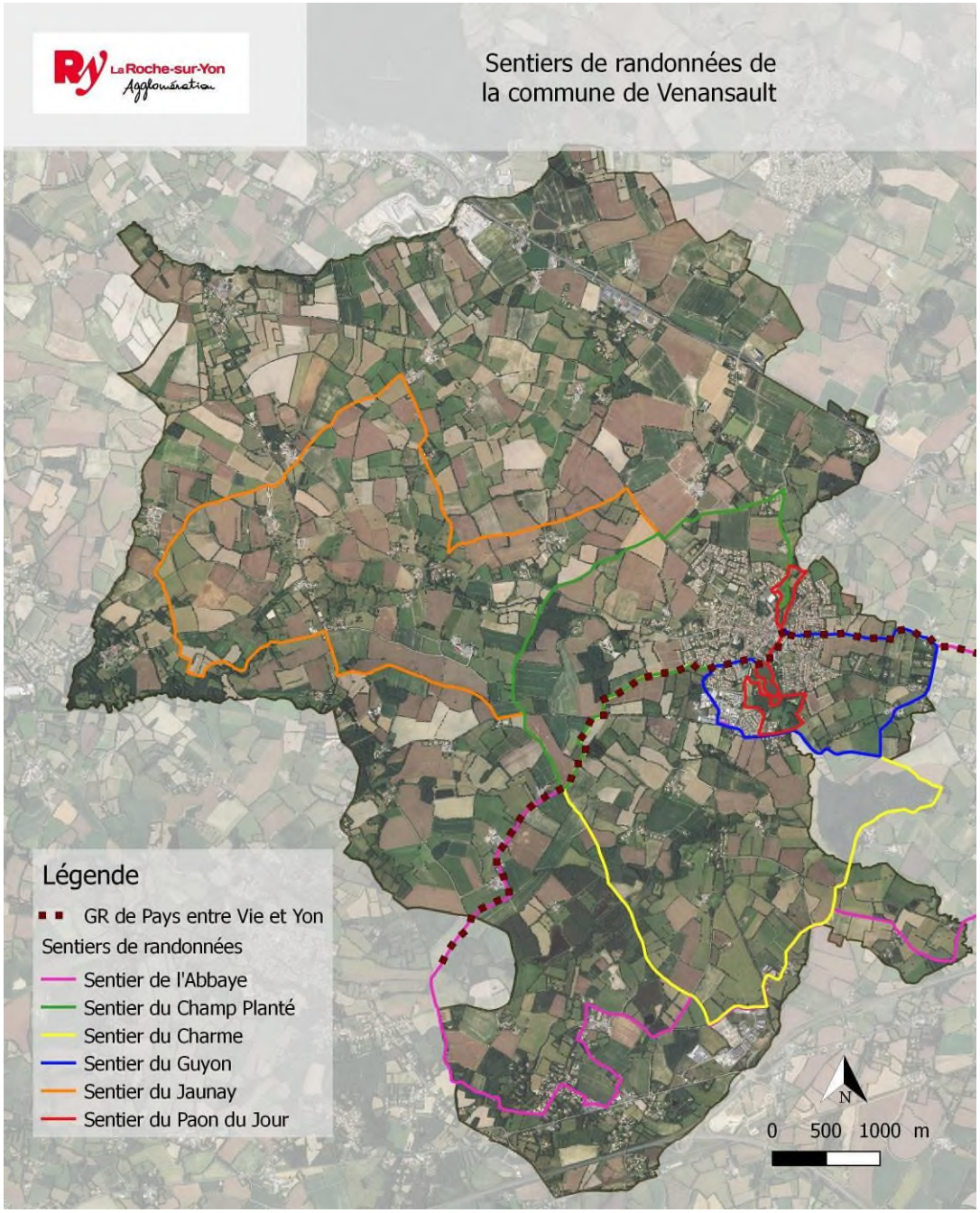

De plus, la commune propose sur son territoire plusieurs espaces propices à la promenade et la découverte de la nature. Le Guyon traverse le bourg et permet de créer deux zones vertes avec des plans d'eau et des équipements tels que des tables de pique-nique. La coulée verte du Guyon est un lieu de balade mais aussi un lieu de passage pour les sportifs et les touristes. Cette zone de loisir permet à tous d'y pratiquer parcours de santé, pêche, sport, jeux (espace jeux pour les petits)… Le site accueille divers événements comme la fête du sport et du jeu « Venansoh ! » permettant de faire de ce site non seulement un espace de promenade mais aussi un lieu de convivialité. La coulée verte et la zone du Guyon forment un vrai poumon vert dans le centre bourg, à côté de la mairie.

Ce type de tourisme se reflète ainsi dans l'offre en hébergements touristiques. Peu nombreux, les logements proposés sont principalement des gîtes ruraux et des chambres d'hôtes. La commune permet de s'arrêter dans :

- 3 chambres d'hôtes à l'étage d'une maison ancienne traditionnelle de bocage sur une ferme en activité à La Guérinière (labellisé gîte de France, classé 3 épis),
- 3 gîtes ruraux :
  - Le Chatelier (labellisé gîte de France, classé 3 épis) : maison ancienne rénovée en 1978 sur une exploitation agricole en activité
  - La Guérinière (labellisé gîte de France, classé 3 épis) : longère en pleine campagne, ferme laitière en activité dans un cadre boisé et bucolique avec possibilité de découvrir la vie rurale
  - Les gîtes du petit monde de Sophie au Plessis (labellisé gîte de France, classé 2 épis) : longère rénovée avec des matériaux écologiques

Nombre d'hébergements

	2007	2016
Résidences	0	0
dont résidences classées[2]	0	0
Villages de vacances	0	0
dont villages de vacances classés	0	0
Centres de vacances	1	1
Locations de vacances meublées[3]	1	3
dont locations de vacances classées[3]	1	0
labellisées gîte de France	1	2
labellisées Clévacances[3]	0	0
Chambres d'hôtes[3]	3	1
Résidences secondaires	35	14

Sources : Préfecture de la Vendée - Vendée Expansion.

Nombre de lits

	2007	2016
Résidences	0	0
dont résidences classées[2]	0	0
Villages de vacances	0	0
dont villages de vacances classés	0	0
Centres de vacances	130	90
Locations de vacances meublées[3]	6	13
dont locations de vacances classées[3]	5	0
labellisées gîte de France	6	8
labellisées Clévacances[3]	0	0
Chambres d'hôtes[3]	7	7
Résidences secondaires	175	70

Sources : Préfecture de la Vendée - Vendée Expansion.

Venansault ne dispose pas d'offre en hôtellerie, ni en camping et la capacité d'accueil des gîtes et chambres d'hôtes reste restreinte. La commune attire peu de résidents avec seulement 14 résidences secondaires sur le parc de logements. Ce n'est pas non plus une commune sur laquelle l'offre de location saisonnière est significative.

Au niveau des loisirs, la commune de Venansault propose de nombreuses activités sportives à travers ses associations mais aussi son complexe sportif avec un city stade, des terrains de tennis, trois stades et une salles omnisports dans le centre-bourg. Une nouvelle salle de gymnastique et deux terrains de tennis couverts ont ouvert en septembre 2019. Ces nouveaux aménagements font suite aux signes importants de vétusté et au manque de normes d'accessibilité des équipements actuels.

City stade

La commune dispose aussi d'un stand de tir ainsi que le site privé des Jardins du Loriot, avec son parc oriental ainsi que ses bassins de nymphéas, situés à La Mancellière.

Enjeux :

- Promouvoir le tourisme vert, de campagne autour de l'activité agricole par exemple.
- Valoriser le tourisme familial et les activités de sport et loisirs.
- Valoriser les sentiers de randonnée pédestre de découverte du territoire, valoriser les sites naturels de la commune propices à la promenade tels que la Coulée verte du Guyon.

11. LA VIE ASSOCIATIVE

La commune de Venansault peut compter sur un tissu associatif important et diversifié, démontrant une bonne participation des habitants à la vie locale et à l'animation de la commune (une soixantaine d'associations).

Associations culturelles :

- Amicale Laïque de Venansault
- Cata Studio (Musique)
- Comité de Jumelage
- Comité sans Etiquette (Productions artistiques)
- Histoire d'Enchanter (Musique, Théâtre)
- Pastel à l'ouest
- Réinsertion et Espéranto
- Venan'sol Ecole de Musique
- Ven'ensemble
- UNC – AFN, Soldats de France, OPEX et Sympathisants

Venansault est jumelée avec Wolin, une ville polonaise, depuis 1994 et avec la ville savoyarde Mercury depuis 1998. La commune envisage aussi des échanges avec une ville allemande et une ville espagnole.

Associations sportives :

- Aïkido Club de Venansault
- Alliance Judo Venansault
- Anana's Pool (Billard anglais)
- Amicale Laïque de Venansault
- Badminton Club Venansault
- En'Volley-Vous
- Feux Follets Gymnastique
- Hermitage Venansault Football
- Muay-Thaï-Fight 85
- Paletons à Venansault
- P'tit Bolide 85
- Société Sportive Villebois Mareuil
- Sophrologie et Relaxation
- Tennis Club de Venansault
- Tennis de Table Génétouze Venansault
- Vélo Club de Venansault
- Venansault Basket Club

Associations scolaires et enfance-jeunesse :

- APE des Ecoles Publiques (Association des Parents d'Elèves) : élémentaire « la fontaine » et maternelle « les sableau »
- A.P.E.L. de l'école Louis Chaigne (Association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Libre)
- Maison Familiale Rurale « Les Hermitans »
- O.G.E.C. (Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique) « Louis Chaigne »
- Les câlines (Assistantes maternelles)

Associations de loisirs :

- Amicale de Chasse St Hubert
- A.V.M. (Agriculture Vendéenne en Miniature)
- Club de l'Espérance
- L'Ile aux Trésors
- Le Vairon Venansaltais (Pêche)
- Moto Club Compression

Associations à caractère social :

- ADMR (Services d'Aide à Domicile et de Soins Infirmiers à Domicile)
- Familles Rurales
- IcaMadagascar (Projet solidaire)
- Les Petits Cailloux de Mbour (Projet solidaire)
- Association Pour une Monnaie Locale Complémentaire Citoyenne en Vendée (MLCC85)
- SAVENA (Solidarité Amitié VENdée Afrique) (Humanitaire)
- UNC – AFN, Soldats de France, OPEX et Sympathisant

Associations diverses :

Amicale des Résidents du Val Fleuri
Reiki Lumière et Vie
Un Avenir Arc-en-Ciel
Les Chauves-Souris
Union des Professionnels de Venansault (UPV)
Ven'ensemble

Enjeux :

- Conserver un tissu associatif grandissant et diversifié autour de nombreuses thématiques.
- Valoriser les évènements de rencontre et de convivialité proposés par les associations.

COMMUNE DE VENANSAULT
PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

2 - ANALYSE DES STECAL

Vu pour être annexé à la délibération du bureau communautaire du 21 mars 2024, approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Thierry GANACHAUD

5ème Vice-président

LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION

Les zones agricoles et naturelles sont, par définition, non constructibles. Toutefois, l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme permet de délimiter à titre exceptionnel, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels des constructions peuvent être autorisées.

Le projet de PLU comporte des STECAL couvrant les activités économiques et de loisirs existantes situées en milieu rural.

ANALYSE DES STECAL

12 STECAL sont proposés au PLU révisé, répartis en 3 zonages différents :

- La **zone Ac**, qui correspond aux activités économiques (hors commerce de détail) isolées en milieu rural, qui doivent pouvoir évoluer en accueillant potentiellement de nouvelles constructions/aménagements. 8 STECAL sont proposés avec ce zonage.

- La **zone AL**, qui accueille des activités touristiques et de loisirs, isolées en milieu rural. 2 sites sont identifiés.

- Les zones **Nca et Ncas** sont dédiées à la carrière dite Traineau, située à la Boisnière et ne forme qu'un seul STECAL.

La zone Ac

Elle correspond aux activités économiques (hors commerce de détail) ainsi qu'aux équipements publics d'intérêt collectif, isolés en milieu rural, qui doivent pouvoir évoluer en accueillant potentiellement de nouvelles constructions/aménagements.

Les activités autres qu'agricoles, situées en zone rurale, ne peuvent plus être maintenues en zone à urbaniser ou en micro-zonage. Ces sites d'activités sont désormais considérés comme des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et ont donc été reclassés en zone Ac.

Ce zonage Ac recouvre les sites et activités suivants :

- l'entreprise TRICHET ENVIRONNEMENT à la Boisnière (Ac1),
- l'entreprise GEDIBOIS à Bellevue (Ac2),
- l'entreprise SOUFFLET ATLANTIQUE à la Davière (Ac3),
- la Station d'épuration des eaux usées (STEP) de type Boues Activées aux Maubretières (Ac4),
- la Station d'épuration des eaux usées (STEP) de type Lagunage naturel à La Guittière (Ac5),
- l'entreprise OLD MONKEY ATELIER CREATION à La Marbrerie (Ac6)
- l'entreprise ARMETON aux Moulinets (Ac7),
- l'entreprise EVASION CAMPING CAR à La Mancellière (AC8)

Rappel des principales dispositions réglementaires :

	Ac
Destinations et usages autorisés	- Aménagements, constructions, installations et extensions nécessités par les activités économiques (hors commerce de détail) présentes sur le secteur - Extensions mesurées (30 % maxi / bâti existant) et annexes des habitations existantes (40 m² maxi, à 20 m maximum de tout point du bâti existant)
	- Equipements d'intérêt collectif et services publics
Implantation par rapport aux voies publiques	Implantation à au moins : - 100 m de l'axe de l'autoroute - 75 m de l'axe des routes classées à grande circulation - 15 m des berges des cours d'eau et de l'axe des autres RD - 5 m de l'alignement des autres voies, publiques ou privées.
Implantation par rapport aux limites séparatives	- Retrait minimal de 5 m
Hauteur	- Constructions d'activités : 12 m maximum - Silos de stockage et cellules techniques associées : 42 m maximum
Densité	- Emprise au sol de 80 % maxi

AC1 – Entreprise TRICHET ENVIRONNEMENT

Site	
Superficie du secteur	1,82 hectare.
Lieu-dit	La Boisnière. STECAL situé au Sud de la RD 948, sur le même axe routier que la Zone Industrielle La France (à moins d'1 km).
Nature de l'activité	Entreprise spécialisée dans la fabrication et la fourniture de granulés bois énergie 100% taillis de châtaigniers, pour chaudières et poêles. SARL en activité depuis 24 ans. Production, stockage et vente sur site.
Devenir du site	L'entreprise Trichet, sous injonction de la Préfecture, doit se mettre en conformité au regard des normes incendie notamment et des nuisances par rapport aux riverains (cf arrêté préfectoral annexé). Une relocalisation sur un autre site a d'abord été envisagée pour répondre à ces 2 problématiques. Toutefois, l'entreprise a engagé des négociations avec l'un des propriétaires riverains afin d'acquérir les parcelles situées à l'Ouest. Ainsi, la non-conformité par rapport aux nuisances sonores pourrait, à terme, disparaître. Des travaux de mise aux normes sécurité incendie devront toutefois être effectués. Les parcelles situées de part et d'autre de l'entreprise ont alors été incluses dans le périmètre de l'activité, permettant in fine le maintien de l'entreprise sur place, au terme des négociations foncières. Ce secteur est ainsi identifié comme étant à vocation économique. Les parcelles intégrées étant déjà construites, celles-ci n'entraînent aucune consommation d'espaces supplémentaire.
Incidence sur l'environnement	La zone est déjà concernée par l'implantation de constructions. Le boisement, présent sur la partie sud-est du site est identifié comme un élément de paysage à préserver au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme. **Aucune incidence négative n'est attendue.**

AC2 – Entreprise GEDIBOIS

Site	
Superficie du secteur	1,91 hectare (dont 0,58 ha de surfaces non bâties)
Lieu-dit	Bellevue. STECAL situé au Sud de la RD 948, sur le même axe routier que la Zone Industrielle La France (à moins d'1 km).
Nature de l'activité	Entreprise spécialisée dans le commerce de gros de bois et de matériaux de construction (bois, panneaux, menuiserie, isolation), dont le siège social est à Venansault. En activité depuis 18 ans, l'entreprise compte un effectif compris entre 20 et 49 salariés.
Devenir du site	Maintien de l'activité en place. Le périmètre du STECAL comporte une parcelle nue, qui est un délaissé routier, qui répondra aux besoins d'extensions et aménagements complémentaires de l'entreprise, sous réserve du respect du périmètre établi, et selon la règlementation en vigueur.
Incidence sur l'environnement	La zone est déjà concernée par l'implantation de plusieurs bâtiments et de surfaces imperméabilisées. Il subsiste des espaces non artificialisés sur la partie est du site (espace agricole). La réalisation d'extensions et aménagements complémentaires à l'entreprise en place générera une consommation des espaces agricoles et une dégradation des services écosystémiques associés (production agricole, infiltration des eaux pluviales, séquestration du carbone, etc.). **L'incidence négative pressentie de l'évolution de la zone autorisée par la révision du PLU est qualifiée de faible à moyenne et dépendra des caractéristiques des projets d'aménagement prévus (dans la limite des constructions possibles en zone Ac).**

AC3 – Entreprise SOUFFLET ATLANTIQUE

Site	
Superficie du secteur	2,78 hectares.
Lieu-dit	La Davière. La zone Ac est située en limite communale, en bordure de Mouilleron-le-Captif, et le long de la RD 948 et de la route de la Génétouze.
Nature de l'activité	Entreprise de négoce en céréales et agrofournitures. Plateforme de stockage de céréales et d'engrais implantée sur le site, l'entreprise est identifiée comme Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Implantée depuis 2015, l'entreprise compte 3 à 5 salariés.
Devenir du site	Maintien de l'activité en place. Des extensions et aménagements complémentaires pourront être réalisés dans l'emprise du site existant, au besoin, et selon la règlementation en vigueur.
Incidence sur l'environnement	La zone est déjà concernée par l'implantation de bâtiments et est en grande partie artificialisée. Les extensions et aménagements complémentaires qui pourraient être réalisés le seront sur des espaces déjà artificialisés ou dont la fonctionnalité écologique est très dégradée. **Aucune incidence négative notable n'est attendue.**

AC4 – Station d'épuration des eaux usées de type boues activées

Site	
Superficie du secteur	0,41 hectare.
Lieu-dit	La Boursière.
Nature de l'activité	La station d'épuration du centre-bourg, mise en service en 1981 et dimensionnée pour 2 500 équivalents habitants, ne permettait plus de traiter correctement les eaux usées. Ainsi, depuis juillet 2010, sa capacité a été doublée et peut traiter maintenant 5 000 équivalents habitants. C'est une station de type boues activées en aération prolongée. Le STECAL correspond à la totalité de la parcelle sur laquelle est implantée la station.
Devenir du site	Maintien de l'activité en place. En 2019, 1 294 abonnés sont raccordés à la STEP de la Boursière. À noter que la capacité de la STEP est de 5 000 équivalents habitants. Ainsi, des aménagements complémentaires pourront être réalisés dans l'emprise du site existant, au besoin, et selon la règlementation en vigueur.
Incidence sur l'environnement	La zone est déjà concernée par l'implantation de la station d'épuration. Le reste de la zone est occupé par des espaces non imperméabilisés et délimités par des haies. Les extensions et aménagements complémentaires qui seront réalisés seront ceux nécessaires à la station d'épuration : modernisation ou mise en conformité de cette dernière, augmentation de sa capacité, etc. L'incidence dépendra des besoins identifiés en termes de gestion des eaux usées et des caractéristiques des projets d'extension ou d'aménagements nécessaires. **L'incidence négative pressentie de l'évolution de la zone autorisée par la révision du PLU est qualifiée de faible à moyenne et dépendra des caractéristiques des projets d'aménagement prévus (dans la limite des constructions possibles en zone Ac).**

AC5 – Station d'épuration des eaux usées de type lagunage naturel

Site	
Superficie du secteur	2,24 hectares.
Lieu-dit	La Guittière.
Nature de l'activité	Équipement public d'intérêt collectif, mis en service en 2005 afin de répondre aux besoins des zones d'habitat de La Mancellière, de La Vergne et de La Nouletière, et du parc d'activités de La Landette, en matière de traitement des eaux usées. Cette station d'épuration de type lagunage naturel dispose d'une capacité de 540 équivalents habitants. Le STECAL correspond à la totalité de la parcelle sur laquelle est implantée la lagune.
Devenir du site	Maintien de l'activité en place. Des extensions et aménagements complémentaires pourront être réalisés dans l'emprise du site existant, au besoin, et selon la règlementation en vigueur.
Incidence sur l'environnement	La zone est en grande partie occupée par les lagunes. La partie sud-ouest est une zone humide identifiée dans le règlement graphique : les constructions y sont interdites de même que les travaux de drainage (les travaux et aménagements d'intérêt générale peuvent être exceptionnellement autorisés sous réserve de présenter une démarche d'évitement, de réduction voire de compensation. Les extensions et aménagements complémentaires qui seront réalisés seront ceux nécessaires à la station d'épuration : modernisation ou mise en conformité de cette dernière, augmentation de sa capacité, etc. L'incidence dépendra des besoins identifiés en termes de gestion des eaux usées et des caractéristiques des projets d'extension ou d'aménagements nécessaires. **L'incidence négative pressentie de l'évolution de la zone autorisée par la révision du PLU est qualifiée de faible et dépendra des caractéristiques des projets d'aménagement prévus et de leur possible impact sur la zone humide existante.**

AC6 – Entreprise OLD MONKEY ATELIER CREATION

Site	
Superficie du secteur	0,37 hectare.
Lieu-dit	La Marbrerie. STECAL situé face au village de La Mancellière, au Sud de la RD 760 menant à Landeronde.
Nature de l'activité	Atelier de transformation de vieux objets et véhicules pour leur donner une seconde vie. Vente et exposition d'œuvres et d'objets transformés sur place. Activité en place depuis août 2022.
Devenir du site	Maintien de l'activité en place. Des extensions et aménagements complémentaires pourront être réalisés dans l'emprise du site existant, au besoin, et selon la règlementation en vigueur.
Incidence sur l'environnement	La zone est déjà concernée par l'implantation d'un bâtiment. Les extensions et aménagements complémentaires qui pourraient être réalisés le seront sur des espaces déjà artificialisés. **Aucune incidence négative notable n'est attendue.**

AC7 – Entreprise ARMETON

Site	
Superficie du secteur	3,43 hectares (dont environ 0,5 ha de surfaces non bâties)
Lieu-dit	Les Moulinets STECAL situé entre le parc d'activités de La Landette et le village de La Mancellière, au Nord de la RD 760 menant à Landeronde.
Nature de l'activité	Entreprise spécialisée dans le secteur d'activité de la fabrication d'articles en fils métalliques, de chaînes et de ressorts. Son effectif est compris entre 10 et 19 salariés. Entreprise en activité depuis 1986, le site présent sur la commune de Venansault est le siège social du groupe industriel.
Devenir du site	Maintien de l'activité en place. Des extensions et aménagements complémentaires pourront être réalisés dans l'emprise du site existant, au besoin, et selon la règlementation en vigueur.
Incidence sur l'environnement	La zone est déjà concernée par l'implantation de plusieurs bâtiments et de surfaces imperméabilisées. Les haies localisées sur la limite nord sont identifiées dans le règlement graphique comme élément à préserver au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme. Il subsiste des espaces non artificialisés sur la partie nord du site. La réalisation d'extensions et aménagements complémentaires à l'entreprise en place générera une consommation des espaces agricoles et une dégradation des services écosystémiques associés (infiltration des eaux pluviales, séquestration du carbone, etc.). **L'incidence négative pressentie de l'évolution de la zone autorisée par la révision du PLU est qualifiée de faible et dépendra des caractéristiques des projets d'aménagement prévus (dans la limite des constructions possibles en zone Ac).**

AC8 – Entreprise EVASION CAMPING-CAR

Site	
Superficie du secteur	1,21 hectare.
Lieu-dit	La Mancellière STECAL situé au Sud-Est du village de La Mancellière, au Nord de la RD 760 menant à Landeronde.
Nature de l'activité	Société spécialisée dans la vente de camping-cars et de caravanes neufs ou d'occasion (dépôt vente), ainsi que dans l'entretien et la réparation, employant 1 à 2 salariés. Le site présent sur la commune de Venansault est le siège social du groupe industriel, dont la SARL est en activité depuis 2010.
Devenir du site	Maintien de l'activité en place. Des extensions et aménagements complémentaires pourront être réalisés dans l'emprise du site existant, au besoin, et selon la règlementation en vigueur.
Incidence sur l'environnement	La zone est déjà concernée par l'implantation d'un bâtiment. La haie localisée sur la limite nord est identifiée dans le règlement graphique comme élément à préserver au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme. Les extensions et aménagements complémentaires qui pourraient être réalisés le seront sur des espaces déjà artificialisés. **Aucune incidence négative n'est attendue.**

N.B. : Secteur Ac non considéré comme une STECAL par la CDPENAF de par sa proximité avec la zone urbaine.

La zone AL

Elle correspond aux activités touristiques et de loisirs, isolées en milieu rural, qui doivent pouvoir évoluer en accueillant potentiellement de nouvelles constructions/aménagements.

Ces activités ne peuvent plus être maintenues en zone à urbaniser ou en micro-zonage. Ces sites sont désormais considérés comme des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et ont donc été reclassés en zone AL.

Ce zonage AL recouvre les sites et activités suivants :

- la Société de Tir Villebois Mareuil située à La Mancellière (Al1),
- les Jardins du Loriot (Al2),

Rappel des principales dispositions réglementaires :

	AL
Destinations et usages autorisés	Aménagements, constructions, installations et extensions nécessités par les activités de sport et loisirs présentes sur le secteur
	Equipements d'intérêt collectif et services publics
Implantation par rapport aux voies publiques	Implantation à au moins : - 100 m de l'axe de l'autoroute - 75 m de l'axe des routes classées à grande circulation - 15 m des berges des cours d'eau et de l'axe des autres RD - 5 m de l'alignement des autres voies, publiques ou privées
Implantation par rapport aux limites séparatives	Retrait minimal de 5 m
Hauteur	6 m maximum
Densité	Emprise au sol de 5 % maxi

AL1 – Société de Tir Villebois Mareuil

Site	
Superficie du secteur	2,59 hectares (extension potentielle de 750 m² environ au regard du coefficient d'emprise au sol de la zone)
Lieu-dit	La Mancellière. Situé au Nord des Jardins du Loriot.
Nature de l'activité	STECAL correspondant au stand de tir géré par une association affiliée à la fédération française de tir. La société encadre la pratique sportive de tir, de loisir ou de compétition, pour tout public. Le stand de tir est ouvert toute l'année.
Devenir du site	Maintien de l'activité en place. Le STECAL permet d'informer la population de l'activité du site. Des extensions et aménagements complémentaires pourront être réalisés dans l'emprise du site existant, au besoin, et selon la règlementation en vigueur.
Incidence sur l'environnement	Le site est en grande partie concerné par un boisement qui n'est pas identifié comme un espace à préserver dans le règlement graphique. Le règlement de la zone AL n'autorise que les aménagements, constructions, installations et extensions nécessités par les activités de sport et de loisirs présentes sur le secteur ainsi que les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. De même, elle contraint l'emprise au sol qui ne doit pas dépasser 5%. De fait, ce règlement limite les possibilités de construction au sein du boisement. **L'incidence négative pressentie de l'évolution de la zone autorisée par la révision du PLU est qualifiée de faible en raison de l'absence de protection du boisement. Cette incidence dépendra des caractéristiques des projets d'aménagement prévus (dans la limite des constructions possibles en zone AL).**

AL2 – Les Jardins du Loriot

Site	
Superficie du secteur	5,34 hectares.
Lieu-dit4	La Mancellière. Situé au Sud du stand de tir.
Nature de l'activité	STECAL correspondant aux « Jardins du Loriot », parc floral oriental privé, ouvert au public de mai à octobre. Le parc comporte un étang central et des jardins aménagés autour d'un parcours en 34 étapes.
Devenir du site	Maintien de l'activité en place. Des extensions et aménagements complémentaires pourront être réalisés dans l'emprise du site existant, au besoin, et selon la règlementation en vigueur.
Incidence sur l'environnement	Le site est en grande partie concerné par les aménagements des « Jardins du Loriot ». Les zones humides présentes sur ce site sont repérées au règlement graphique. Le règlement de la zone AL contraint l'emprise au sol qui ne doit pas dépasser 5%. Bien que les besoins d'aménagements soient probablement limités au regard de l'activité en place, **l'incidence négative pressentie de l'évolution de la zone autorisée par la révision du PLU est qualifiée de faible en raison des constructions et aménagements autorisés en zone AL**.

Les zones Nca/Ncas

Les zones Nca et Ncas sont dédiées à la carrière dite Traineau, située à la Boisnière. Ensemble, elles forment le STECAL de la carrière Traineau.
Sur les deux zones sont autorisés les affouillements et exhaussements de sols liés à la carrière, ainsi que les constructions, installations et aménagements nécessaires à **l'activité d'exploitation de la carrière** de la Boisnière. La **zone Ncas** autorisera, en plus, les constructions, installations, aménagements et travaux nécessaires **à la gestion et à la commercialisation des stocks de la carrière.**

Ces sites sont désormais considérés comme des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et ont donc été reclassés en zones Nca et Ncas.

Zone Nca : Carrière Traineau

Site	
Superficie du secteur	16,15 hectares.
Lieu-dit	L'Aveneau Cette carrière est implantée sur Venansault et Aizenay, commune sur laquelle est situé le siège.
Nature de l'activité	Carrière à ciel ouvert exploitée depuis les années 1930 par la société Entreprises TRAINEAU, groupe familial implanté à Aizenay. Production d'une matière première dite granulats de granite (en cailloux). Utilisation des matériaux pour tous travaux de viabilité routière et pour la fabrication des bétons. Production maximale autorisée : 800 000 tonnes / an. Effectif s'élevant à une centaine de personnes, dont 12 employés permanents. Agrandissement du périmètre autorisé par arrêté préfectoral du 12/03/2020.
Devenir du site	L'extension de la surface d'exploitation/stockage, correspondant au périmètre autorisé par arrêté préfectoral, est comprise dans le périmètre du STECAL.
Incidence sur l'environnement	Le site correspond à la carrière Traineau et aux zones réservées à l'extension de son périmètre pour du stockage. Le STECAL reprend le périmètre autorisé par arrêté préfectoral qui indique que l'augmentation du périmètre ne constitue pas une extension

	devant faire l'objet d'une évaluation environnementale (pas de création de nouvelle zone d'extension). Le règlement des zones Nca et Ncas autorise les constructions, installations et aménagements nécessaires à l'activité d'exploitation de la carrière de la Boisnière ainsi que les activités connexes à l'exploitation de la carrière, les constructions, installations, aménagements et travaux nécessaires à la gestion et à la commercialisation des stocks liés à la carrière et les installations et constructions qui sont liées à la gestion et à la commercialisation des stocks de la carrière. **L'incidence négative pressentie de l'évolution de la zone autorisée par la révision du PLU (Ncas notamment) est qualifiée de faible au regard des constructions et aménagements autorisés en zone Nca / Ncas et des aménagements déjà existants**.

COMMUNE DE VENANSAULT
PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION
3 - JUSTIFICATION DES CHOI

Vu pour être annexé à la délibération du bureau communautaire du 21 mars 2024, approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Thierry GANACHAUD
5ème Vice-président

LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Table des matières

1. Explication des choix retenus pour le PADD 5

1.1 Aménagement, équipements et urbanisme 6

1.2 Paysage, protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, continuités écologiques 10

1.3 Habitat et réseaux d'énergie 12

1.4 Transports, déplacements et communications numériques 18

1.5 Commerces, économies et loisirs 20

2. Explication des choix relatifs à la production de logements et à la consommation d'espaces 23

2.1 Objectif à atteindre : 23

2.2 Potentiel constructible en enveloppe urbaine et gisements mobilisables : 23

2.3 Outils fonciers mobilisables : 23

2.4 Secteurs d'extension urbaine dédiés à l'habitat : 24

2.5 Synthèse du potentiel constructible pour l'habitat sur 2023-2033 : 24

2.6 Consommation d'espaces : 26

3. Explication des choix retenus pour la délimitation des zones et le règlement 30

3.1 La zone urbaine (U) 31

3.1.1. Zone UA : 32

3.1.2. Zone UB : 34

3.1.3. Zone UE : 38

3.1.4. Zone UH : 41

3.2. Les zones à urbaniser (AU) 45

3.2.1. Zone 1AUB : 45

3.2.2. Zone 1AUE : 47

3.3 La zone agricole (A) 51

3.4 La zone naturelle (N) 57

3.5 Dispositions communes aux zones 61

3.6 Incidences du projet de PLU sur l'agriculture 63

3.6.1. Contexte et méthodologie : 63

3.6.2. Les incidences agricoles et analyse : 64

3.6.3. Proposition de réparation du préjudice agricole : 66

3.7 Articulation du règlement avec le PADD 67

4. Explication des choix retenus pour les éléments complémentaires inscrits sur le plan de zonage 99

4.1 Les éléments paysagers identifiés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme 99

4.1.1. Les haies 99

4.1.2. Les boisements 100

4.1.3. Les cheminements 100

4.2 Les zones humides 101

4.3 Les périmètres de protection sanitaire 108

4.4 Les zones non aedificandi 108

4.5 Les accès interdits 108

4.6 Les marges de recul 109

4.6.1. Les reculements par rapport à la voirie 109

4.6.2. Les marges de recul liées à la Loi Barnier 109

4.7 Les emplacements réservés 114

4.8 Les bâtiments repérés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme ..114

4.9 Les granges pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme 116

4.10 Le projet de contournement routier 123

5. Explication des choix retenus pour les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) 124

5.1 Les orientations d'aménagement et de programmation sectorielles 125

5.1.1. Secteurs mixtes (renouvellement urbain et comblement de dents creuses) 126

5.1.2. Comblement des dents creuses 127

5.1.3. Articulation des OAP sectorielles de l'enveloppe urbaine avec le PADD et le règlement 128

5.1.4. Secteurs d'extension urbaine 129

5.2 L'orientation d'aménagement et de programmation patrimoniale 131

6. Tableau des surfaces 133

7. Justification de la compatibilité du plu avec les documents supra-communaux 134

7.1 Articulation du PLU de Venansault avec le ScoT du Pays Yon et Vie : 134

7.2 Articulation du PLU de Venansault avec le PCAET : 146

8. ANNEXE : 156

1. Explication des choix retenus pour le PADD

Les caractéristiques de la commune ont été identifiées au sein du diagnostic du territoire, permettant de faire ressortir les grands enjeux selon plusieurs thématiques : le développement urbain, le développement économique, l'environnement, les déplacements et le tourisme.

Les enjeux issus du diagnostic du territoire ont permis d'établir les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Enjeux environnementaux et paysagers :

- ✓ Préserver la ressource en eau très présente sur la commune : à travers les cours d'eau, les zones humides, les mares, etc
- ✓ Renforcer les continuités écologiques afin de participer au maintien de la biodiversité
- ✓ Protéger les facteurs identitaires du Bas Bocage tels que les haies et les boisements
- ✓ Développer le recours aux énergies renouvelables (solaire, éolienne, bois énergie, etc)
- ✓ Préserver le patrimoine rural de la commune à travers son bâti et ses paysages

Enjeux urbains :

- ✓ Renforcer la vitalité du centre bourg
- ✓ Privilégier le remplissage des dents creuses et le renouvellement urbain
- ✓ Mettre en œuvre les objectifs du SCoT et du Programme Local d'Habitat 2017-2022 en matière de densité et d'économie d'espace

Enjeux économiques :

- ✓ Soutenir les commerces et services de proximité
- ✓ Soutenir et pérenniser l'activité agricole sur le territoire
- ✓ Poursuivre le développement économique du territoire concentré sur les 3 zones d'activité de la Landette, de la Garlière et de La France
- ✓ Favoriser le développement des réseaux numériques sur Venansault afin de limiter les inégalités d'accès à Internet, notamment en facilitant le raccordement de la commune à la fibre optique

Enjeux liés aux déplacements :

- ✓ Développer et promouvoir les mobilités douces sur la commune à travers la mise en avant de la marche et du vélo
- ✓ Inclure des cheminements doux dans les nouvelles opérations d'aménagement
- ✓ Limiter le flux de véhicule en encourageant le covoiturage

Enjeux touristiques :

- ✓ Soutenir le tourisme rural, de « campagne » en lien avec l'activité agricole du territoire
- ✓ Valoriser le tourisme familial et les activités sportives et de loisirs à partir des équipements existants : complexe sportif communal, Coulée verte du Guyon etc.
- ✓ Entretenir et valoriser les sentiers de randonnée pédestre permettant la découverte du patrimoine de la commune

D'après l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables permet de définir les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs retenues pour la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

La commune a fait le choix de traiter les orientations du PADD en fonction des thématiques citées dans

le Code de l'Urbanisme, afin d'éviter les redondances entre les différentes orientations, qui sont ainsi traitées individuellement.

1.1 Aménagement, équipements et urbanisme

Soucieuse d'optimiser le foncier sur son territoire, Venansault s'est inscrite dans un développement maîtrisé de la commune depuis quelques années déjà. A ce titre, elle avait réalisé un inventaire de ses dents creuses disponibles au sein du bourg dans le cadre de l'élaboration du PLU de 2014, et les avait encadrées par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles. Ces gisements fonciers inscrits au PLU sont les suivants :

Secteurs d'optimisation foncière et de renouvellement urbain	Superficie	Nombre de logements prévus au PLU de 2014
Secteur rue de Lattre de Tassigny	0,4 ha	6
Secteur rue du Stade	0,94 ha	24
Secteur rue Guynemer	1,07 ha	20
Secteur Saint-André	1,02 ha	24
Secteur Saint-Michel	0,8 ha	18
Total	**4,23 ha**	**92**

Ces 5 secteurs représentaient un potentiel de 92 logements réalisables en enveloppe urbaine, à plus ou moins long terme, au regard de leurs contraintes en termes de dureté foncière, d'accessibilité ou encore de nécessité de dépollution générant des surcoûts.

Malgré ces secteurs fléchés pour un développement urbain à vocation d'habitat, la commune a toutefois connu sur cette dernière décennie un tassement de sa croissance démographique dû principalement à la faible offre en logements, en partie liée aux contraintes précitées des secteurs sous OAP ne permettant pas d'envisager une production à court terme, mais également au déficit global d'opérations d'habitat.

Durant ces dix dernières années, la commune de Venansault s'est développée principalement au sein de l'enveloppe urbaine du bourg ainsi qu'aux abords, avec l'urbanisation de quelques lotissements et le développement de la zone d'activités économiques La Garlière.

La commune a ainsi vu la réalisation des résidences Les Echelles, Les Marelles, des lotissements Rue de Lattre de Tassigny, Barreteau, Le Clos vert totalisant 42 logements, soit un peu plus d'une année de production de logements, au regard des objectifs fixés par le PLU de 2014.

Au total, sept opérations d'aménagement à vocation d'habitat ont vu le jour depuis 10 ans, ou sont encore en cours de réalisation, totalisant 175 logements dont 55 logements aidés. Les quartiers des Hauts de Saint André et du Plessis situés respectivement à l'Est et à l'Ouest du territoire communal, dans la continuité de l'enveloppe urbaine, constituent l'offre la plus importante en logements sur la commune sur ces dernières années (3/4 des logements proposés).

Le secteur du Plessis, dont la première phase a démarré en 2021, sera réalisé en quatre tranches. Cette première tranche propose 63 logements dont 13 logements aidés. Il s'agit désormais du seul secteur d'habitat d'envergure de la commune, permettant de répondre aux besoins en logements de la population dans les années à venir.

D'une surface totale de 8 hectares, sa programmation initiale était de 160 logements. La nécessité de

densification du territoire en vue d'optimiser le foncier est venue modifier inexorablement cette programmation dont la densité ne correspondait plus aux objectifs nationaux en matière de consommation foncière.

Par ailleurs, sur ces dix dernières années, le Sud de la commune a également connu un développement économique à La Landette, ainsi qu'une évolution du nombre de logements dans le village de La Mancellière. Ce village est l'un des deux villages constitués présents sur le territoire communal, et maintenus en zone UH au PLU révisé. Le village des Tessonnières, plus ancien et d'une morphologie urbaine plus dense, offre toutefois moins de potentiels constructibles que La Mancellière.

En dehors de ces deux villages, le PLU confirme l'inconstructibilité des hameaux et écarts ruraux existants, dont les maisons d'habitation pourront toutefois évoluer de façon mesurée.

Ainsi, ce sont 175 logements qui ont été créés sur les 8 premières années de vie du PLU soit 22 logements par an, équivalant à un retard de production de 105 logements et correspondant à une production de 3 ans, au regard des objectifs du PLH 2017-2022. La commune de Venansault accuse donc un retard de production de logements, pour lequel des moyens doivent être mis en œuvre pour pouvoir répondre aux objectifs du nouveau PLH 2023-2028.

L'analyse de la capacité de densification du territoire a confirmé la disponibilité à plus ou moins long terme de quatre des secteurs sous OAP qui permettraient de combler des dents creuses au sein du bourg, le cinquième étant en cours d'aménagement (secteur Saint-Michel).

En parallèle, la commune de Venansault a créé, le 25 avril 2019, une zone d'aménagement concerté en centre-bourg, dénommée ZAC Clémenceau, visant à revitaliser le centre-bourg en développant l'habitat (23 logements au total dont 20 logements locatifs aidés sont programmés d'ici à 2025), à proximité directe des commerces et équipements et en améliorant l'offre de stationnement de la commune. Ce projet de 1,4 hectare permet aussi de requalifier l'espace public en créant un parvis devant l'église.

La ZAC Clémenceau a donc pour ambition d'améliorer la lisibilité du centre-bourg, son accessibilité et la proximité habitat-services.

La commune souhaite maintenir voire compléter son offre de services et équipements de proximité aux habitants, qu'il s'agisse de structures liées à la petite-enfance, à l'enfance, aux personnes âgées, mais aussi d'équipements sportifs et culturels.

1 La rue commerçante "Rue Clemenceau"

2 La zone piétonne multi-fonctions entre le restaurant scolaire et l'Église

3 L'espace de commémoration

Le schéma prospectif du foncier économique adopté par La Roche-sur-Yon Agglomération le 5 juillet 2022 intègre des densités en matière d'habitat, à respecter sur le territoire intercommunal selon les catégories de commune, au sens du SCoT. La commune de Venansault, considérée comme pôle intermédiaire par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Yon et Vie, est désormais soumise à une densité de 30 logements / ha.

Comme évoqué précédemment, cet objectif de densification a nécessité de revoir à la hausse la programmation du secteur du Plessis sur les tranches 2, 3 et 4, mais également d'optimiser les secteurs sous OAP à travers une diversification de la typologie de logements (individuels, groupés, mais aussi intermédiaires, collectifs) et des hauteurs plus importantes.

Ce nouvel objectif de densité ne vient pas contredire l'objectif de 20 logements / ha inscrit dans le PADD, dont le débat au sein du bureau communautaire (le 7 décembre 2021) est antérieur à l'adoption du schéma prospectif du foncier économique. Cela explique la densification plus importante de la commune par rapport à l'orientation du PADD, et n'a pas nécessité de débattre à nouveau sur le document, puisque les objectifs n'étaient pas contradictoires.

Selon l'analyse de la consommation d'espaces effective réalisée de 2010 à 2020, 40 hectares ont été consommés sur le territoire communal.

Face à l'enjeu national de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, la collectivité doit alors privilégier le développement du territoire au sein de l'enveloppe urbanisée et viser une réduction de la consommation foncière à hauteur de 50 %. L'enjeu est alors de concilier la maîtrise de l'urbanisation des terres agricoles et naturelles avec les besoins de développement de la commune, en habitat notamment.

Le nouveau PLU ne vient pas créer de nouvelles zones à urbaniser. Il modifie toutefois les contours des zones d'activités. Ainsi, la parcelle cadastrée YC 34 (1,16 ha environ) à l'extrémité Ouest de la zone artisanale de La Garlière a été reclassée en zone naturelle en raison de la configuration de la parcelle, mais aussi de la présence d'une haie qui aurait dû être traversée et donc partiellement endommagée pour connecter les parcelles de la zone. Un espace permettant d'étendre la zone de la Garlière a alors été inscrit au Sud de la zone existante, sur des parcelles agricoles, et d'une surface d'1,88 ha. L'écart de superficie entre l'ancien périmètre et le nouveau est alors de 7 200 m² environ.

La zone d'activités de La France voit son périmètre maintenu à l'identique dans le nouveau PLU.

Quant à la zone d'activité de La Landette, la parcelle cadastrée YN 125 (0,49 ha) et boisée, constituant une excroissance de la zone, a été retirée du périmètre.

Au total, les zones d'activités existantes et futures inscrites au nouveau PLU, et répondant au schéma prospectif du foncier économique de l'Agglomération, comptabilisent **2,3 hectares de moins que le PLU de 2014.**

Malgré sa faible amplitude topographique, la commune de Venansault souhaite que les pétitionnaires prennent en compte les contraintes physiques et environnementales de leurs terrains et adaptent leurs projets d'aménagement en conséquence.

La commune doit également assurer la sécurité de sa population en l'informant de la localisation des zones à risques ou générant des nuisances, notamment concernant l'urbanisation (mouvements de terrain, stations d'épuration, etc).

Enfin, la commune de Venansault ne comporte certes pas de monuments historiques, mais dispose de patrimoine bâti d'intérêt méritant d'être classé sur le plan de zonage du PLU au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, tels que l'ancienne maison noble de Monbail, le Château de La Boursière, le Logis des Hermitans ou l'Eglise Saint-Pierre.

Par ailleurs, l'identité du centre-bourg se traduit notamment par ses caractéristiques urbaines

(constructions à l'alignement, en mitoyenneté et majoritairement en R+1) qu'il convient de préserver, tout comme le petit patrimoine urbain et rural (puits, calvaires…) et les granges agricoles qui constituent un patrimoine historique ou architectural à identifier, voire à préserver.

Intégration des orientations du PADD dans les documents opposables du PLU :

AMENAGEMENT, EQUIPEMENT, URBANISME	TRADUCTION DU PADD DANS LE PLU
Maitriser le développement du territoire	
Favoriser le renouvellement urbain et le comblement de dents creuses et tendre vers une densification du territoire urbanisé	- Règles favorisant la densité (implantation, hauteurs, suppression du coefficient d'emprise au sol - OAP optimisation foncière
Encadrer le développement des gisements fonciers de superficie importante et des secteurs en extension urbaine par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)	- Limitation des zones AU - OAP sur secteurs d'optimisation foncière et sur le secteur du Plessis classé en 1AUB
Limiter l'urbanisation des écarts ruraux (habitats isolés en zone rurale ou naturelle ne constituant pas un cœur de vie) à la réalisation d'annexes ou d'extensions mesurées et y interdire les constructions nouvelles conduisant à la création d'un nouveau logement afin de stopper le mitage du territoire	- Zonage : pas d'inscription de STECAL habitat, et classement des écarts ruraux en zones A ou N - Règlement des zones A et N (limitation des usages des sols et constructions)
Réduire la consommation des terres agricoles et naturelles**.** Face aux 57 ha consommés entre 2001 et 2013 (période de référence du SCoT) et aux 40 ha consommés sur la dernière décennie, tendre vers une réduction de 50% de la consommation d'espaces annuelle, et viser un objectif de 20 hectares environ à consommer sur les 10 prochaines années	- Limitation des zones AU - Augmentation de la densité, traduite dans les OAP sectorielles
Restructurer le centre bourg dans l'optique d'une mixité des fonctions et également pour le redynamiser, lui apporter une meilleure lisibilité et sécuriser les abords de l'église	- ZAC Clémenceau - Règlement de la zone UA permettant la mixité fonctionnelle et sociale
Proposer aux Venansaltais des équipements adaptés à leurs besoins (multi-accueil, accueil de loisirs, foyer des jeunes, EHPAD, salles de sport, etc.)	- Zonage et règlement de la zone urbaine permettant la mixité fonctionnelle et l'implantation d'équipements publics et/ou d'intérêt général
Adapter les futurs projets d'aménagement aux contraintes du territoire communal	
Limiter l'urbanisation dans les zones soumises à un risque (ruissellement, mouvements de terrain, risques d'inondation, nuisances, etc.), informer la population et adapter les projets d'aménagement au relief	- Zonage (inscription d'éléments comme zone inondable, périmètre sanitaire, zones non aedificandi, etc) - Règlement (dispositions communes, destinations, implantation) - Diagnostic et annexes comportant des informations sur les risques - Servitudes d'Utilité Publique
Prendre en compte les questions d'adaptation aux changements climatiques dans les projets d'aménagement et de construction	- OAP sectorielles - OAP thématique Trames verte, bleue et noire - Règlement (dispositions communes, implantation)
Adapter la gestion des eaux usées par rapport au terrain et à ses contraintes	Règlement (dispositions communes)
Favoriser une gestion naturelle des eaux pluviales dans les nouveaux projets (noues paysagères, fossés) afin d'éviter le "tout tuyau"	- Règlement (dispositions communes) - OAP sectorielles - OAP thématique Trames verte, bleue et noire
Limiter les conflits d'usage et prévenir les nuisances potentielles issues des activités et/ou équipements	Zonage : périmètre de protection autour des stations d'épuration
Préserver l'identité de la commune	
Identifier et valoriser le patrimoine bâti d'intérêt du territoire	Zonage : - identification des éléments bâtis repérés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme - identification des granges d'intérêt pouvant changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme

Conserver les caractéristiques architecturales et urbaines du centre-bourg ancien : alignement, gabarit, matériaux, etc.	- Règlement zones U - Plan d'alignement sur certaines rues en centre-bourg
Identifier les éléments du ''petit patrimoine'' (anciens puits en pierres, calvaires…)	- Rapport de présentation (cartographie du petit patrimoine remarquable)

1.2 Paysage, protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, continuités écologiques

Venansault est une commune péri-urbaine de 4 628 habitants où l'activité agricole est très présente dans le paysage du territoire qui compte 21 exploitations agricoles. Malgré le vieillissement que connait la profession (7 chefs d'exploitation ont 55 ans et plus, ce qui représente 1/3 des exploitations) et le recul du nombre d'exploitations ces dernières années, cette activité est prégnante sur le territoire et à pérenniser. Il s'agit tout d'abord de maintenir l'activité agricole mais aussi assurer la reprise des exploitations dans les années à venir. En effet, l'augmentation de la population nécessite de maintenir une production agricole permettant de répondre aux besoins alimentaires (cultures, élevage, fabrication), dans une logique de proximité et de circuits courts. Ainsi, les mutations et les questions de successions doivent être anticipées. Trois entreprises agricoles sont concernées par une problématique éventuelle de succession.

De plus, dans un contexte économique fragile et face aux enjeux climatiques, encourager la diversification des activités dans le domaine agricole (hébergement touristique, production d'énergie renouvelable, etc) apparait comme une alternative pour le développement du monde agricole.

Aussi, toute nouvelle urbanisation non liée ou nécessaire à l'activité agricole sera interdite dans la zone agricole, et notamment dans un périmètre de 100 m autour de chaque siège d'exploitation agricole dans le but d'éviter les nuisances sonores ou olfactives liées à cette dernière. Il s'agit aussi de permettre aux sièges d'exploitation de se développer s'ils le souhaitent sans impacter les habitations alentours.

La diminution de moitié du nombre de sièges d'exploitation agricole sur le territoire par rapport aux années 2000 a engendré une désaffectation de granges agricoles aujourd'hui non usitées et parfois dans un état de délabrement plus ou moins avancé nuisant au paysage rural. Aussi, afin que les granges présentant un intérêt architectural puissent être préservées et maintenues dans le patrimoine bâti de la commune, un recensement des granges situées en dehors du périmètre des 100 m autour des sièges d'exploitation agricole a été effectué, et inscrit sur le plan de zonage. Il est à noter que leur identification ne garantit pas un changement de destination futur, dépendant de l'avis conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), et de la réglementation liée aux zones de non traitement.

Inscrite au cœur du Bas-Bocage, Venansault présente des caractéristiques paysagères spécifiques, marquant l'identité de la commune. Le territoire est ainsi maillé par 379 km de haies, 1 042 ha de prairies permanentes et 397 mares. Le bocage est une des composantes de la trame verte, les haies jouant le rôle de corridors écologiques, et structurant le paysage.

Les boisements, nombreux mais dispersés sur le territoire, constituent des réservoirs importants de biodiversité qui nécessitent d'être préservés. Ceux-ci représentent 7 % environ de la surface communale, toutefois, il s'agit majoritairement de petits boisements. Seuls les boisements situés au niveau des Rochettes, ainsi qu'à l'Ouest du Bourg, au niveau de la Cotinière et des Hermitans sont relativement étendus et bénéficient d'ailleurs d'un classement au PLU.

De plus, il convient de mettre en avant la préservation de la ressource en eau, très présente sur le territoire à travers les cours d'eau, les zones humides, les étangs ou encore les mares. L'association de ces différents milieux sont vecteurs de continuités écologiques et de lieux d'accueil de la biodiversité

locale (faune, flore) dont il est nécessaire d'assurer la préservation.

De ce fait, la prise en compte de la trame verte et bleue apparait indispensable à la compréhension de l'environnement dans lequel s'inscrit la commune. Celle-ci participe également au cadre de vie en milieu urbain. En effet, face à la réduction de la taille des parcelles liée aux objectifs de densification et face à la promiscuité inhérente, la convivialité des espaces publics ainsi que leur traitement paysager apparaît essentiel. Cela passe par des espaces végétalisés ou fleuris, des jardins partagés, des espaces de promenade, ou encore des cheminements doux bordés de haies. La coulée verte du Guyon comprenant le secteur des Etangs constitue l'armature verte du centre-bourg de Venansault, qui invite à la promenade, mais également à la découverte de la faune et de la flore à travers les panneaux d'information et l'observatoire mis en place. Tous ces espaces végétalisés ou arborés en espace urbain limitent la constitution d'îlots de chaleur lors des épisodes climatiques intenses de plus en plus récurrents par leur apport de fraîcheur.

L'enjeu sera désormais de remailler le territoire communal sur les secteurs nécessitant un renforcement des continuités écologiques afin de faciliter le déplacement des espèces. La préservation de haies, la plantation de nouveaux linéaires, ainsi que de nouveaux arbres contribueront à améliorer la trame verte du territoire, et participeront également à atteindre l'objectif de 100 000 arbres plantés sur le territoire intercommunal à l'horizon 2026.

Quant à la trame bleue, la création de mares concourra à faciliter les déplacements de certaines espèces animales.

Intégration des orientations du PADD dans les documents opposables du PLU :

PAYSAGE, ESPACES NATURELS, AGRICOLES, CONTINUITES ECOLOGIQUES	TRADUCTION DU PADD DANS LE PLU
Maintenir un cadre de vie dynamique et agréable	
Préserver l'équilibre entre urbanisation et espaces naturels	- Zonage - OAP thématique Trames verte, bleue et noire
Favoriser la place de la nature par la végétalisation et le fleurissement des espaces publics et privés dans le centre-bourg	- OAP thématique Trames verte, bleue et noire - Règlement
Autoriser le patrimoine rural bâti d'intérêt, n'ayant plus d'usage agricole, à changer de destination	- Zonage : identification des granges d'intérêt pouvant changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme - Règlement zone A
Préserver et entretenir les éléments paysagers (arbres, haies, boisements, mares…)	- Identification des éléments paysagers à préserver sur le plan de zonage - Règlement (dispositions communes aux zones) - OAP thématique Trames verte, bleue et noire
Accompagner les initiatives privées de création de jardins familiaux et partagés, dans les nouveaux quartiers d'habitation, propices au rassemblement et à la convivialité entre les habitants	- OAP sectorielles (préambule) - Règlement
Maintenir et valoriser des espaces verts ou naturels comme supports d'une mixité sociale et intergénérationnelle *à l'instar de la coulée verte du Guyon, un espace de loisirs et de détente*, qui participent pleinement au cadre de vie agréable de la commune grâce à une gestion différenciée en fonction de leur utilisation	Zonage naturel
Penser les projets et opérations d'aménagement en favorisant leur intégration par rapport aux paysages naturels environnants et leurs connexions aux quartiers existants à travers des cheminements doux	- OAP sectorielles (identification de liaisons douces à maintenir ou à créer) - Identification des cheminements à préserver sur le plan de zonage
S'assurer de la mise en place d'aménagements paysagers à travers les nouveaux projets d'aménagement tels que la ZAC Clémenceau	- OAP sectorielles - OAP thématique Trames verte, bleue et noire

	- Règlement
Conserver le caractère agricole du territoire	
Soutenir et permettre la diversification de l'activité agricole (énergies renouvelables, circuits courts, tourisme, pédagogie, vente directe ou à la cueillette, etc.)	Règlement zone A (autorisation des constructions liées à la diversification de l'activité agricole, des terrains de camping liés et accessoires à une exploitation agricole, des gîtes, des unités de méthanisation agricole)
Pérenniser l'activité agricole en facilitant le maintien et la reprise des exploitations	- Zonage agricole - Règlement de la zone A
Préserver les secteurs agricoles de tout mitage de l'espace et interdire dans un périmètre de protection de 100 mètres autour des exploitations agricoles de nouvelles constructions qui ne seraient ni liées, ni nécessaires à ces exploitations	- Zonage agricole - Règlement de la zone A
Préserver les éléments paysagers de la Trame Verte et Bleue	
Conserver le caractère bocager du territoire marqué par ses haies, ses prairies permanentes et ses mares, au regard de son rôle multifonctionnel dans l'adaptation au changement climatique (séquestration du carbone atmosphérique, îlots de fraîcheur, accueil de la biodiversité, lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement des eaux pluviales, etc)	- Zonage N - Identification et protection des zones humides (zonage et règlement) - Identification des éléments paysagers à préserver sur le plan de zonage + protection règlementaire - OAP thématique Trames verte, bleue et noire - OAP sectorielles
Préserver et entretenir les cours d'eau et leurs berges	- Règlement (implantation en recul par rapport aux berges des cours d'eau)
Limiter l'imperméabilisation des zones humides identifiées au plan de zonage et valoriser les plans d'eau et les mares d'intérêt écologique présents sur la commune	- Règlementation des zones humides (dispositions communes du règlement) - Coefficient maximal d'imperméabilisation intégré au règlement sur le secteur du Plessis - OAP thématique Trames verte, bleue et noire
Valoriser les réservoirs de biodiversité implantés sur la commune et permettre leur connexion par des corridors écologiques	- OAP thématique Trames verte, bleue et noire - Zonage naturel couplé à la préservation des éléments paysagers et des zones humides
Valoriser et renforcer les continuités écologiques de la trame « verte » et « bleue » par la promotion des sentiers de randonnées permettant de découvrir le patrimoine naturel communal	- Identification des cheminements à préserver sur le plan de zonage - OAP thématique Trames verte, bleue et noire
Soutenir la présence de la biodiversité « ordinaire » en milieu urbain, à travers la végétalisation des pieds de murs, des revêtements de sol perméables ou l'installation de nichoirs par exemple	- OAP thématique Trames verte, bleue et noire

1.3 Habitat et réseaux d'énergie

Le PLU est un document de planification urbaine ayant vocation à élaborer un projet de territoire intégrant un travail de prospective démographique et une programmation de logements basée sur le scenario choisi.

Le choix du scenario doit également tenir compte des objectifs du Programme Local de l'Habitat (PLH) et des orientations du SCoT en matière de consommation foncière et de production de logements.

Le PLH 2017-2022 élaboré par La Roche-sur-Yon Agglomération impose à la commune de Venansault la production de 35 logements par an en moyenne sur les 6 années d'application.

En matière d'habitat, le SCoT du Pays Yon et Vie impose un indice d'optimisation de 24 logements neufs construits pour 1 hectare consommé (soit une consommation foncière annuelle moyenne de 1,46 ha dédiée à l'habitat), ainsi qu'une densité brute minimale moyenne de 18 logements par hectare pour les opérations d'aménagement réalisées en extension.
NB : L'indice d'optimisation est le rapport entre le nombre de logements construits (renouvellement urbain, remplissage, extension) et les espaces consommés par l'habitat sur une même période.
La densité brute de logements par hectare inclut dans le calcul les surfaces de parcelles non bâties, les surfaces d'espaces publics (rues, stationnements, trottoirs, places...), les équipements et services liés, les espaces verts (squares, pelouses, jardins publics...) ne participant pas à la trame verte et bleue dans l'enveloppe urbaine.
Cependant, il est à noter que ces documents de planification que sont le SCoT, le PLH ou le PLU affichent des hypothèses et des objectifs projetés, qui en phase opérationnelle, sont confrontés à la réalité du contexte économique en matière de construction, de l'attrait de la commune, de la dureté foncière, du développement économique de la commune ou encore des contraintes non connues.

Prospective démographique :

L'évolution de la population apparaît irrégulière ces 40 dernières années en « dents de scie », présentant des pics du taux de croissance à plus de 2% dans les années 80 et au début des années 2000, suivis de diminutions parfois importantes. Cette analyse fait également le constat d'un taux d'accroissement annuel en baisse constante depuis les années 2000 aboutissant à une stabilisation de la population à partir de 2013, due à un très faible solde naturel et à un solde migratoire négatif. Cette chute s'explique notamment, comme évoquée précédemment, par la carence en offre de logements ces dernières années.

Taux de croissance annuel moyen entre 1968 et 2019

1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2008	2008-2013	2013-2019
1,7 %	5,7 %	2,3 %	1,2 %	2,1 %	1,5 %	0,1 %

Source : INSEE, La Roche-sur-Yon Agglomération

Le PLU précédent, approuvé en 2014, affichait l'objectif d'atteindre environ 5 200 habitants à l'horizon 2024, projection élaborée à partir des objectifs du PLH 2011-2016, à savoir la réalisation de 35 logements par an.
L'ancien PLU projetait d'atteindre les 350 logements de la façon suivante :

- 92 logements créés sur les 5 secteurs couverts par des OAP
- 65 logements sur le quartier des Hauts de Saint-André créé en extension, à l'Est du Bourg, sur la route de La Roche-sur-Yon
- 160 logements sur le futur quartier du Plessis créé en extension, à l'Ouest du Bourg, sur la route de Beaulieu-sous-la-Roche
- 16 logements créés à partir de divisions parcellaires dans les villages de La Mancellière et des Tessonnières
- 17 granges réhabilitées en logements

Or, le bilan réalisé dans le cadre de la révision du PLU a conclu à la production de la moitié des logements programmés en 2014, à savoir 175 logements sur les 8 premières années de vie du PLU.

Dans l'optique de définir une nouvelle programmation en logements pour les 10 années à venir, des projections démographiques ont été réalisées pour déterminer l'évolution de la population souhaitée par la collectivité au regard du développement du territoire envisagé pour le futur PLU.

Projections démographiques sur 10 ans :

Les hypothèses démographiques réalisées dans le cadre du projet de PLU tiennent compte de l'évolution du taux de croissance annuel moyen et d'une diminution de la taille des ménages.

Trois scenarios ont alors été étudiés, sur la base des données suivantes :

- ⇨ Population au 01/01/2020 : 4 644 habitants *(année médiane de référence 2017 - données INSEE)*
- ⇨ Taux d'accroissement annuel moyen 2009-2014 : +1,3 %
- ⇨ Taille moyenne des ménages en 2017 : 2,54 personnes

Hypothèse 1 : Hypothèse basse présentant un taux d'accroissement annuel moyen de 1 % dans le prolongement du taux observé sur la période 2009-2019 mais affichant un rythme de construction inférieur à l'objectif du PLH 2017-2022, en vigueur lors de la réalisation de ces scenarios.

Hypothèse 2 : Hypothèse moyenne intégrant une augmentation du taux à hauteur de 0,5 % par rapport à l'hypothèse 1, correspondant à celui de la période 2008-2013 (1,5 %). Ce scenario respecte l'objectif du PLH 2017-2022, à savoir la production de 35 logements par an environ.

Hypothèse 3 : Hypothèse haute proposant une augmentation plus importante du taux, atteignant 1,8 %. Ce scenario plus élevé correspond à un rythme annuel de construction légèrement supérieur à l'objectif du PLH 2017-2022.

Scenarios d'évolution démographique d'ici à 2033

Hypothèses	Taux d'accroissement annuel	Nb d'habitants projeté en 2033	Evolution du nombre d'habitants	Objectif de logements à produire pour 2033 (comprenant le point mort)	Production de logements par an	Observations
1	+ 1 %	**5 100**	+ 465	244	24	**Poursuite du taux d'accroissement annuel moyen observé sur la période 2009-2019, mais rythme annuel de construction inférieur à l'objectif du PLH 2017-2022.**
2	+ 1,5 %	**5 350**	+ 700	342	34	**Taux d'accroissement annuel moyen en augmentation, correspondant à la période 2008-2013, avec un rythme de construction annuel respectant l'objectif du PLH 2017-2022.**
3	+ 1,8 %	**5 480**	+ 835	398	40	**Correspond au taux de croissance de la période 2007-2012.**

Projections démographiques de Venansault d'ici à 2033

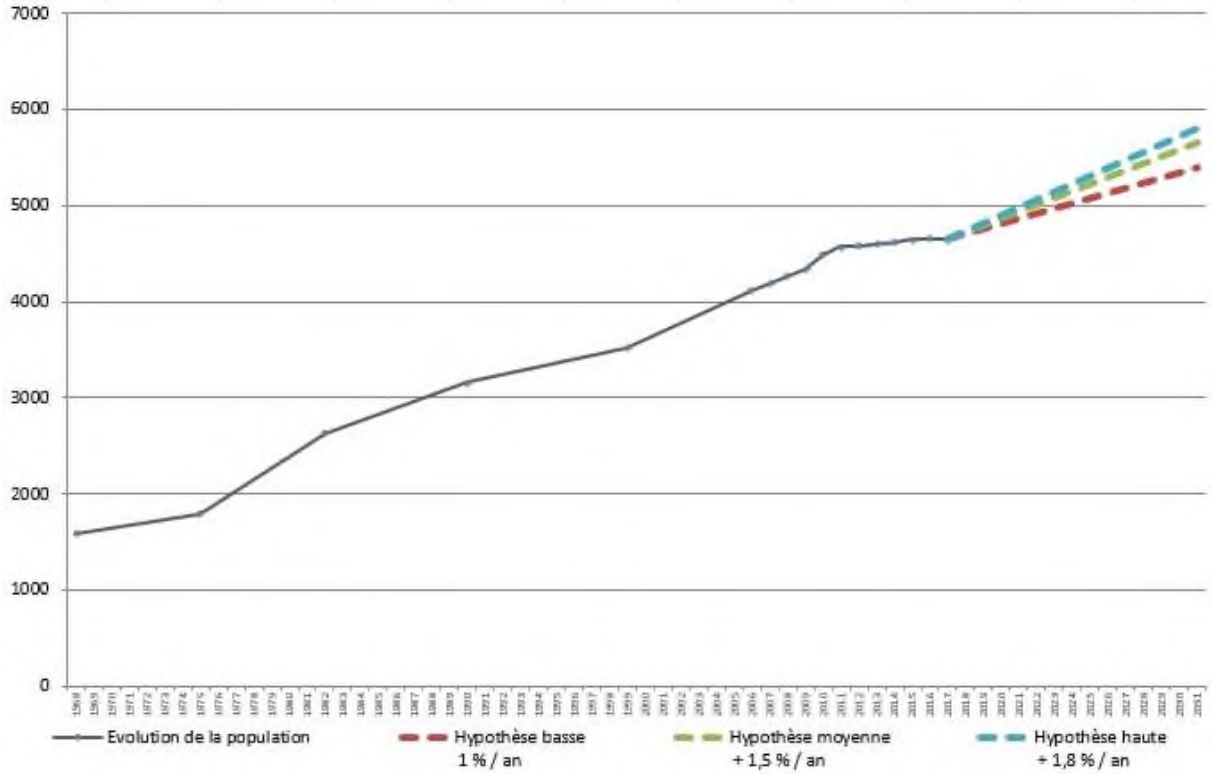

L'hypothèse 1 ne permet pas de relancer la croissance démographique ni d'apporter une réponse au déficit de logements sur l'agglomération yonnaise. Celle-ci a donc été écartée puisqu'elle ne démontre pas le dynamisme souhaité par la commune ni l'ambition de développement du territoire affichée dans le projet de PLU.

A contrario, l'hypothèse 3, basée sur un taux d'accroissement annuel moyen à 1,8 %, ne paraît pas réaliste, compte tenu du ralentissement démographique constaté ces dernières années.

C'est pourquoi la collectivité a opté pour le deuxième scenario permettant d'atteindre les objectifs fixés par le PLH en termes de programmation de logements. Par ailleurs, le développement économique de la commune et de l'Agglomération à travers la commercialisation et l'extension des zones d'activités génère l'installation de nouveaux habitants.

Le projet de PLU a alors été élaboré pour répondre à cette projection démographique, à savoir atteindre un minimum de 5 350 habitants à l'horizon 2033.

Ce scenario prévoit la production d'environ 34 logements par an.

L'arrivée de nouveaux habitants sur le territoire suppose d'assurer une offre de logements en adéquation avec les besoins et les objectifs de la commune. Cela nécessite dans un premier temps d'identifier le potentiel de logements en dents creuses et en renouvellement urbain, ainsi que d'analyser le potentiel de logements vacants.

Comme évoqué lors de la présentation des objectifs du PADD relatives à l'aménagement, à l'urbanisme et aux équipements, l'analyse de la capacité de densification du territoire communal a confirmé la disponibilité de 4 dents creuses déjà encadrées par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). La densité de chacun de ces secteurs a été revue à la hausse, conformément aux attentes de La Roche-sur-Yon Agglomération. L'estimation sur ces secteurs est désormais de 129 logements.

En outre, la commune s'est engagée dans une opération de requalification du quartier du Val Fleuri, aux abords de l'EHPAD, dont l'objectif est de proposer des logements à destination des séniors, avec des espaces communs (salles, cuisine, laverie), dans le cadre du projet « parcours de vie des aînés ». Ainsi, 19 logements seront démolis, et 76 logements seront réalisés dont 50 % de logements aidés. Cela représente une offre de 57 logements supplémentaires sur la commune, à l'horizon 2025. Une épicerie solidaire viendra compléter l'offre en logements sur le quartier. Situé au cœur du bourg, ce

mode d'habitat inclusif permet de rompre l'isolement des personnes âgées ou encore de partager les charges, et facilitera l'accès aux commerces et services de proximité des personnes vulnérables ou en difficulté.
Au total, l'analyse du territoire a permis d'identifier un **potentiel de 224 logements au sein de l'enveloppe urbaine**, dont :

- 84 en renouvellement urbain
- 25 en comblement de dents creuses *(y compris les dents creuses des villages)*
- 115 sur des secteurs mixtes (renouvellement urbain et dents creuses)

Ceux-ci sont **complétés par 16 granges identifiées comme susceptibles de changer d'affectation**.

En outre, le potentiel n'étant pas suffisant en enveloppe urbaine pour atteindre l'objectif fixé, la collectivité a fait le choix de poursuivre la réalisation du secteur du Plessis, en extension du bourg, dont elle est propriétaire et dont l'aménagement de la première tranche a démarré avec la réalisation de 63 logements. Celui-ci prévoit 157 logements au total sur les trois tranches suivantes, avec des logements individuels, mais également des logements intermédiaires et collectifs avec des hauteurs allant jusqu'à R+2. La densité du projet a évolué au regard des enjeux de limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et d'optimisation foncière. De 20 logements / ha initialement sur la 1ère tranche, celle-ci est désormais de 30 logements / ha sur les tranches suivantes. Afin de contribuer au rattrapage de production de logements aidés sur la commune, 36 % de logements locatifs aidés sont prévus sur les tranches 2, 3 et 4.
En termes de logements aidés, la commune est soumise à la loi SRU et l'obligation était jusqu'en avril 2023 de réaliser 20% de logements aidés à l'horizon 2025. Par décret n° 2023-325 du 28 avril 2023, l'obligation est passée à 25 % de logements aidés à réaliser sur la période triennale 2023-2025. Le projet de PLU a été établi sur la base d'une programmation de 20 % ; au regard de l'avancement de la révision du PLU, l'obligation à hauteur de 25 % n'a pas pu être prise en compte.

Dans l'optique de rattraper le nombre de logements locatifs aidés manquants sur le territoire, le PLH 2023-2028 fixe à la commune un objectif de 140 logements à réaliser sur 6 ans, soit plus du double de l'objectif du précédent PLH. Par ailleurs, alors que le PLH 2017-2022 fixait un objectif global de logements aidés, le nouveau PLH impose désormais en plus un taux d'accession sociale à respecter (5 % sur Venansault). **L'objectif à atteindre fixé par le PLH sera donc de 125 logements locatifs sociaux et 15 logements en accession sociale à l'horizon 2028.**

Au travers des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et de la programmation du Plessis, le projet de PLU prévoit la réalisation d'un minimum de **200 logements locatifs sociaux** (dont 185 logements locatifs aidés et 15 logements en accession sociale). Là également, une diversité est recherchée dans la typologie des logements, mais aussi dans la forme urbaine, ainsi qu'un équilibre dans la répartition des logements sur le territoire, afin de favoriser la mixité sociale.

Les données LOVAC 2020 font état de 50 logements vacants sur la commune de Venansault. La vérification sur le terrain réalisée en 2020 a permis de constater que **seuls 3 logements étaient réellement vacants**, dénotant alors une réelle tension du marché de logement.
Compte tenu du minimum de logements vacants nécessaire au turn over et à l'entretien des logements, ces 3 logements ne peuvent pas être comptabilisés dans le potentiel de logements du PLU.
Les gisements, les granges ainsi que le secteur du Plessis représentent un potentiel de 397 logements pouvant être réalisés sur la commune.
Cependant, les aléas liés à la disponibilité du foncier, à la conjoncture économique liée en partie aux évolutions législatives (arrêt de la loi Pinel, diminution des aides de l'Etat en matière de logement social par exemple), au durcissement de la réglementation en matière de construction (fouilles archéologiques, études d'impact, dossiers loi sur l'Eau, prise en compte de toutes les normes liées aux risques, à l'énergie, à l'accessibilité), à la difficulté pour les particuliers et les promoteurs d'obtenir des prêts bancaires ou encore les potentiels recours en justice contre les permis de construire, risquent de

freiner l'urbanisation de certains gisements identifiés dont la mise en œuvre pourrait s'avérer techniquement et financièrement complexe.
Attirer de nouveaux jeunes ménages en s'appuyant sur l'offre éducative, sportive et culturelle proposée par la commune figure parmi les enjeux auxquels souhaitent répondre les élus. De plus, Venansault souhaite proposer des logements adaptés à différents publics (personnes âgées, étudiants, jeunes, etc). Au niveau du type d'habitat, la commune souhaite proposer des logements individuels ou individuels groupés, des logements intermédiaires, des logements collectifs et des lots libres. Ces dernières années, compte tenu de la pression foncière, des objectifs de limitation de l'étalement urbain et des ressources des ménages, la taille moyenne des parcelles a progressivement diminué pour atteindre une moyenne d'environ 400 m². Les parcelles de 300 m² sont désormais monnaie courante. Cette évolution est également liée à une prise de conscience de la part des collectivités concernant la rareté du foncier qui ne peut plus être galvaudé en autorisant des projets d'aménagement proposant des parcelles de 800 m² et plus, même en zone rurale. Plus globalement, sur La Roche-sur-Yon Agglomération, dans les nouvelles opérations d'ensemble, la maison individuelle fait désormais souvent place à la maison en bande ou au logement intermédiaire, mixte entre la maison individuelle et l'appartement.
La réduction de la taille des parcelles permet ainsi de densifier le territoire urbanisé tout en optimisant le foncier et les équipements publics. En matière de consommation foncière, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Yon et Vie fixe d'ailleurs à la commune un objectif de 24 logements construits pour 1 hectare consommé. **L'indice d'optimisation** proposé par le PLU s'avère bien supérieur à l'objectif du SCoT puisqu'il s'élève à **48 logements neufs construits pour 1 hectare consommé.**

En contrepartie, pour que la densité soit acceptée, il convient d'offrir des espaces publics qualitatifs et conviviaux aux habitants (placettes, végétalisation des espaces publics, jardins partagés, aires de jeux, etc), afin qu'ils disposent d'un cadre de vie agréable.

Par ailleurs, il est désormais nécessaire de promouvoir des formes d'habitat moins consommatrices d'énergie. Cela passe par une compacité du bâti (maisons en R+1, logements groupés, collectifs) mais également par une réflexion sur l'orientation, les matériaux et les choix énergétiques des bâtiments. Le recours aux énergies renouvelables, tout comme une implantation d'habitation permettant l'apport solaire passif, sont fortement encouragés afin de réduire la facture énergétique, mais également préserver l'environnement en évitant la pollution liée aux énergies fossiles.

Intégration des orientations du PADD dans les documents opposables du PLU :

HABITAT ET RESEAUX D'ENERGIE	TRADUCTION DU PADD DANS LE PLU
Accompagner la croissance démographique de Venansault en diversifiant son offre de logements et à travers des services adaptés	
Viser une production moyenne de 35 logements par an afin d'atteindre l'objectif démographique de la commune de 5 350 habitants environ à l'horizon 2032, et respecter les dispositions du Programme Local d'Habitat 2017-2022	- OAP sectorielles (programmation, densité) - Zonage U et 1AUB - Règlement (volumétrie et implantation)
Tendre vers une densité brute minimale d'environ 20 logements par hectare pour toute nouvelle opération d'urbanisation en extension	- OAP sectorielles (densité de 30 logements / ha en moyenne) - Règlement (volumétrie, implantation, hauteurs)
S'appuyer sur l'offre éducative, sportive et culturelle pour accueillir de nouveaux habitants	Règlement zone U (destinations autorisées)
Poursuivre l'aménagement d'espaces publics qualitatifs dans les nouveaux quartiers, participant à la convivialité entre les habitants et contribuant à un cadre de vie agréable	- OAP sectorielles - OAP thématique Trame verte, bleue et noire
Diversifier l'offre de logements pour répondre aux besoins de tous permettant ainsi de faciliter le parcours résidentiel, de répondre aux besoins liés au desserrement des ménages, d'accueillir de nouveaux	- Zonage U et 1AUB - OAP sectorielles - Règlement (destinations autorisées)

habitants et également d'offrir des logements adaptés aux personnes âgées. Favoriser également les projets d'habitat inclusif (intergénérationnel, partagé, cohabitation, étudiants, etc).	
Augmenter la production de logements aidés et œuvrer à la mixité sociale, à travers une répartition géographique des logements équilibrée	- OAP sectorielles (objectifs de mixité sociale)
Tendre vers une gestion raisonnée des ressources énergétiques	
Encourager les constructions durables (habitat, activités, etc.) à travers le recours aux énergies renouvelables (photovoltaïque, solaire thermique, géothermie, bois énergie, etc), le choix des matériaux ou encore le tri des déchets	- Règlement du PLU (mesures favorisant la production d'EnR, qualité urbaine, architecturale, environnementale des projets) - OAP sectorielles (préambule)
Mettre en œuvre des moyens permettant de réduire la consommation d'énergie dans les projets urbains en prenant en compte la morphologie du site (topographie, ensoleillement, vent, etc.)	- Règlement du PLU (dispositions communes aux zones / adaptation au contexte) - OAP sectorielles (préambule)
Encourager les formes urbaines plus compactes et moins consommatrices d'énergie	- Règlement (qualité urbaine, architecturale des projets, hauteurs) - OAP sectorielles

1.4 Transports, déplacements et communications numériques

Le diagnostic réalisé en 2014 dans le cadre de l'élaboration du Plan Global des Déplacements (PGD) sur le territoire intercommunal a mis en évidence des conditions de circulation automobile et de stationnement globalement aisées sur l'Agglomération, ne permettant pas d'inciter les Agglo-Yonnais à l'utilisation des modes de transport alternatifs, tels que la marche, le vélo ou les transports en commun.

En effet, comme pour beaucoup de communes périurbaines telles que Venansault, l'usage de la voiture est prépondérant pour les déplacements quotidiens. Celle-ci occupe une place majeure dans les mouvements pendulaires des habitants dont la plupart travaille en dehors de la commune (92 % des Venansaltais se rendent sur leur lieu de travail en voiture ou camionnette). Il est donc courant qu'une famille possède 2 ou 3 véhicules, voire plus, ce qui peut générer en outre des problématiques de stationnement sur le domaine public pour la commune. Face aux enjeux climatiques et à la pollution de l'air, de nouvelles pratiques en matière de déplacements motorisés sont encouragées par les collectivités ces dernières années. C'est le cas notamment du covoiturage qui permet de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de limiter le flux de véhicules, tout en favorisant le lien social et en représentant un avantage économique. Même si la commune ne dispose d'aucune aire de covoiturage sur son territoire, deux aires implantées aux abords de Venansault, vers Aubigny-Les Clouzeaux, et vers Mouilleron-le-Captif, offrent 100 places de stationnement.

Face à ce diagnostic en matière de déplacements, La Roche-sur-Yon Agglomération a identifié des axes de progrès en matière de déplacements concernant les transports collectifs, les modes de déplacements doux et le stationnement, qui ont conduit au plan d'actions proposé pour la période 2016-2025.

Le réseau de bus a progressé depuis l'approbation du PGD et dessert aujourd'hui toutes les communes de l'Agglomération à l'exception du Tablier qui n'en a pas exprimé le besoin. La ligne desservant les communes de Thorigny et Fougeré, qui était en phase de test, est maintenue en tant que ligne régulière depuis le 1er septembre 2022. Le nombre de voyages a augmenté de 35 % entre 2013 et 2019, démontrant une utilisation accrue des transports en commun. Le nombre d'abonnés est également en hausse de 57 % sur cette même période, sur tout le réseau.

La création de nouvelles lignes, l'adaptation des tarifs, la gratuité le samedi ou encore la création de l'application dédiée « Mobilisy » ont contribué à rendre le bus plus attractif. Toutefois, il subsiste une marge de progression qui permettrait d'aboutir à un réseau de bus réellement efficace et qui prendrait le pas sur l'utilisation de la voiture individuelle, notamment en termes de fréquence de passage sur les

différentes lignes, notamment sur les lignes extérieures à La Roche-sur-Yon, ou de voies dédiées permettant une circulation plus fluide et des horaires mieux respectés. Actuellement, la ligne Venansault / La Roche-sur-Yon est essentiellement utilisée par les collégiens, lycéens ou étudiants se rendant dans les établissements de La Roche-sur-Yon.

En outre, Venansault propose un transport scolaire pour les enfants des trois écoles primaires et maternelles de la commune. Pour les collégiens et lycéens, ces derniers peuvent accéder à une ligne de bus départementale qui dessert La Roche-sur-Yon et les établissements scolaires du second degré. La mobilité des jeunes figure parmi les enjeux à assurer pour la commune.

Par ailleurs, les mobilités douces sont largement encouragées sur le territoire à travers les sentiers de randonnées, les nombreux cheminements existants sur la commune, et plus récemment la réalisation d'une piste cyclable de 6 km reliant Venansault à La Roche-sur-Yon. D'autres projets de pistes cyclables sont inscrits dans le schéma directeur des déplacements doux, qui permettront d'autres liaisons avec la Ville centre. Tous ces aménagements participent ainsi à la promotion du piéton et du cycliste qu'il est important de poursuivre et d'encourager. L'intégration des cheminements doux fait d'ailleurs systématiquement partie des réflexions liées aux projets d'aménagement. Si l'on veut permettre aux habitants de circuler aisément à pied, il est essentiel de relier les quartiers par un réseau de cheminements.

En matière de communication, les enjeux locaux de la desserte numérique sont la réduction des inégalités d'accès à Internet, mais également le développement des activités numériques pour les entreprises. La réduction de la fracture numérique vise à désenclaver les territoires et rompre l'isolement des personnes (accès aux commerces et services en ligne). La crise sanitaire a démontré l'importance de disposer d'une connexion à Internet et d'un bon débit pour faire face aux confinements engendrant du télétravail lorsque l'activité le permet, ou le suivi des cours à distance. L'accès au numérique représente donc un réel facteur d'attractivité pour l'accueil de nouveaux ménages et pour les professionnels. Le télétravail désormais institué et développé dans les entreprises et les administrations contribue en outre à la réduction des émissions de gaz à effet de serre à travers la diminution des déplacements domicile-travail et donc de l'usage de la voiture individuelle.

L'accès au numérique passe notamment par le déploiement de la fibre optique, en cours sur la commune par l'opérateur Orange, dont le planning est actuellement inconnu, les raccordements étant censés être achevés fin 2022 d'après les estimations initiales d'Orange. Il est à noter que la commune, tout comme l'Agglomération, sont impuissantes par rapport au déploiement de la fibre optique.

Intégration des orientations du PADD dans les documents opposables du PLU :

TRANSPORTS, DEPLACEMENTS ET COMMUNICATIONS NUMERIQUES	TRADUCTION DU PADD DANS LE PLU
Améliorer les déplacements et les conditions d'accès au centre-bourg en s'appuyant sur les mobilités durables	
Encourager le covoiturage afin de réduire la place de l'automobile dans les déplacements quotidiens; et permettre ainsi de limiter et d'apaiser la circulation, réduire les émissions de gaz à effet de serre et favoriser le lien social	- Cartographie des aires de covoiturage dans le diagnostic
Poursuivre la réalisation de cheminements piétons et de pistes cyclables sillonnant le territoire communal, en s'appuyant sur le Schéma Directeur des Cheminements Doux réalisé à l'échelle de La Roche-sur-Yon Agglomération	- OAP sectorielles (création de liaisons douces)
Intégrer des liaisons douces dans les projets d'aménagement et les quartiers en extension, ainsi que des liaisons sécurisées vers les équipements publics afin d'encourager les modes de déplacements actifs	- OAP sectorielles (création de liaisons douces)

Préserver et entretenir les chemins ruraux, nécessaires aux déplacements des exploitants agricoles et également utilisés par les promeneurs comme chemins de randonnée.	- Identification de cheminements, sentiers sur le plan de zonage
Permettre la mobilité à travers la desserte des transports en commun et des transports scolaires	
Favoriser l'arrivée des nouvelles technologies de communication au service de la population et des activités économiques	
S'assurer du déploiement de la fibre optique sur le territoire communal, y compris dans les secteurs en extension urbaine	- Raccordement aux réseaux de communication régi par le règlement
Permettre l'accès aux communications numériques pour toutes et tous afin d'offrir des conditions d'accueil attractives pour les ménages et les professionnels	- Raccordement aux réseaux de communication régi par le règlement

1.5 Commerces, économies et loisirs

Venansault dispose d'un tissu économique riche du fait de l'implantation de près de 250 entreprises (recensement 2020) et 3 zones d'activités sur son territoire (La France, La Garlière et La Landette). Même si ces zones d'activités sont gérées par La Roche-sur-Yon Agglomération, il convient pour la commune d'encourager leur développement et favoriser l'accueil de nouvelles entreprises. En effet, le développement économique de la commune dépend principalement des orientations du schéma prospectif du foncier économique de La Roche-sur-Yon Agglomération adopté en juillet 2022 mais également de la nécessité de réduire la consommation foncière par deux. Ainsi, sur Venansault, le schéma a fléché un développement potentiel mais limité sur la zone artisanale de La Garlière. Un zonage économique est donc inscrit au PLU sur les 3 zones existantes, et un développement futur est prévu sur La Garlière. Pour rappel, le périmètre de la zone de La Landette a été réduit de 0,49 ha.

L'accueil de nouvelles entreprises sur le territoire est également synonyme d'accueil de nouveaux habitants, attentifs au cadre de vie et aux services proposés.

Par ailleurs, la qualité paysagère des zones d'activités est à renforcer à travers le règlement du PLU afin de les rendre plus attractives encore. L'aménagement paysager de la zone de La Garlière notamment est à envisager, afin de réintégrer de la biodiversité et de créer des corridors écologiques.

Parallèlement, Venansault souhaite poursuivre le dynamisme commercial à travers notamment la requalification du centre-bourg. Le projet de la ZAC Clémenceau notamment prévoit d'organiser, de conforter voire de renforcer l'activité commerciale en relocalisant de nombreux commerces et services, installés dans des bâtiments vétustes et souvent non accessibles aux personnes à mobilités réduites. La création d'espaces publics qualitatifs aux dimensions généreuses permettra également de redonner une lisibilité aux commerces (possibilités d'aménager des terrasses en extérieur pour certains commerces, vitrines commerciales qualitatives...) et équipements (ex. la création d'un parvis devant l'église, d'une place pour les cérémonies du Monument aux Morts...).

Le centre commercial Les Garennes complète l'offre commerciale de centre-bourg avec quelques commerces et services de proximité. Le bourg concentre alors une offre commerciale et de services variée qu'il est nécessaire de soutenir à travers l'interdiction d'implanter des commerces de détail et de l'artisanat commercial en dehors de la zone urbaine mixte. L'objectif de cette interdiction dans les zones d'activités économiques est de ne pas concurrencer le centre-bourg pour maintenir son dynamisme. Le cadre de vie et la présence de commerces et services sont deux facteurs majeurs d'installation de ménages sur un territoire. Il convient donc d'encourager la mixité fonctionnelle dans le centre-bourg, à travers un zonage et un règlement adaptés.

Par ailleurs, comme évoqué dans la thématique "environnement et paysage", la collectivité souhaite conforter l'activité agricole sur le territoire. Le PLU de 2014 avait déjà identifié les besoins en logements des années à venir à travers l'inscription d'un zonage à urbaniser pour la réalisation d'un futur quartier d'habitat sur le secteur du Plessis. Le développement du territoire sur les dix prochaines années se concentrera donc essentiellement sur l'enveloppe urbaine, le secteur du Plessis dont la 1ère tranche est réalisée, et sur l'extension de la zone d'activités de la Garlière, prévue également au PLU de 2014. Ayant calibré le zonage du PLU de 2014 au regard des besoins réels, il n'a pas été nécessaire de

supprimer des zones d'urbanisation futures à long terme, comme cela peut être le cas dans d'autres documents d'urbanisme.

Le PLU prend également en compte les besoins d'extension en surface de la carrière à ciel ouvert Traineau, notamment pour limiter les hauteurs de stockage des matériaux. Une procédure d'évolution du PLU de 2014 avait été menée pour étendre le zonage dédié à la carrière et permettre ainsi à la société l'exploitant d'étaler les matériaux extraits sur une emprise au sol plus importante.

Enfin, développer l'offre sportive, culturelle et de loisirs fait également partie des objectifs de la commune à l'attention de ses habitants mais également pour développer la fréquentation touristique. Venansault dispose déjà de plusieurs équipements sportifs, culturels et de loisirs (salle omnisports, courts de tennis, terrains de football, médiathèque / ludothèque, îlot des arts, école de musique, stand de tir) ainsi que des sites propices à la promenade (coulée verte du Guyon, jardins du Loriot) sur lesquels s'appuyer. Conforter la fréquentation touristique passe également par un soutien des hébergements touristiques proposés par des particuliers ou à la ferme (gîtes ruraux, camping à la ferme...) mais qui restent encore peu nombreux.

Intégration des orientations du PADD dans les documents opposables du PLU :

COMMERCES, DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET LOISIRS	TRADUCTION DU PADD DANS LE PLU
Conforter le développement du tissu économique	
Permettre le développement économique des zones d'activités de Venansault en facilitant l'accueil de nouvelles entreprises	- Zonage et règlement UE et 1AUE + élargissement des sous-destinations autorisées à l'hébergement hôtelier et touristique - OAP Plessis/ Garlière,
Soutenir le maintien et l'implantation des services et commerces de proximité dans le cœur de vie du bourg, contribuant à la mixité fonctionnelle et à l'animation de la centralité	- Règlement zone UA, zone mixte, et également seule zone autorisant la création de commerces de détail
Interdire le commerce de détail dans les zones d'activités, afin de conforter la vitalité du centre bourg	- Règlement zones UE et 1AUE (commerce de détail interdit)
Favoriser l'implantation des artisans-commerçants dans le bourg, et celle des autres artisans (menuisiers, peintres, etc) dans les zones d'activités existantes, en fonction de l'activité exercée	- Règlement zones UA, UE et 1AUE
S'assurer de l'intégration des activités économiques dans le paysage environnant (espaces verts, essences locales ou encore stationnements semi-perméables, par exemple)	- Règlement zones UE et 1AUE - OAP Trame verte, bleue et noire
Préserver et soutenir l'activité agricole	- Zonage et règlement agricole (destinations autorisées)
Soutenir l'activité d'exploitation de la carrière Traineau	- Intégration d'un STECAL Nca / Ncas et règlement associé permettant l'exploitation, mais également la gestion et la commercialisation des stocks)
Renforcer les activités de loisirs et touristiques présentes sur la commune	
Valoriser les sites naturels et les équipements propices à la détente, à la promenade et aux loisirs	- Règlement de la zone naturelle autorisant les aménagements paysagers (arboretum, amphithéâtres de verdure, coulées vertes, petit mobilier urbain). - Préservation des sentiers de randonnées - Préservation des zones humides - STECAL AL Jardins du Loriot
Développer le tourisme vert, tourné vers la famille et les activités sportives comme la randonnée, dans le respect de la biodiversité	- Préservation des sites naturels à travers un zonage N - Préservation des sentiers de randonnées
Encourager la fréquentation touristique en soutenant les hébergements touristiques (gîtes, chambres d'hôtes)	- Règlement zones UA et UB autorisant les logements occasionnels - Règlement zones d'activités : création d'un sous-secteur UEL à La Landette pour accueillir les hébergements hôteliers et touristiques - Règlement zone A autorisant les logements occasionnels par changement

	de destination (gîtes ruraux, chambres d'hôtes, etc) et les campings à la ferme
Conforter les équipements culturels, sportifs et de loisirs existants sur la commune (médiathèque, école de musique, complexe sportif, stade, etc…), facteurs d'attractivité pour les familles	- Equipements d'intérêt collectif autorisés dans toutes les zones.

2. Explication des choix relatifs à la production de logements et à la consommation d'espaces

2.1 Objectif à atteindre :

Pour rappel, l'objectif démographique de la commune de Venansault est d'atteindre une population d'au moins **5 350 habitants en 2033** nécessitant la **production de 350 logements environ**.

2.2 Potentiel constructible en enveloppe urbaine et gisements mobilisables :

Entre projets d'aménagement connus à court et moyen terme et gisements mobilisables, le potentiel constructible se décompose ainsi :

		Surface (en ha)*	Potentiel de logements
Enveloppe urbaine	Renouvellement urbain *(Val Fleuri, ZAC Clémenceau, Ouche Cornue)*	0	84
	Dents creuses *(St Michel, De Lattre de Tassigny, La Mancellière)*	1,22	25
	Mixte (OAP R.U. / dents creuses)	1,73	115
Zone rurale	Granges mutables	0	16
Total potentiel constructible en enveloppe urbaine et en zone rurale			***240***

Les gisements en renouvellement urbain ne génèrent pas de consommation foncière

Face aux difficultés d'urbanisation de certains secteurs au sein du bourg, la commune de Venansault a signé **deux conventions avec l'Etablissement Public Foncier** (EPF) de la Vendée pour l'aménagement de secteurs couverts par des OAP, à savoir le secteur Saint André et le secteur Rue du Stade. Le droit de préemption urbain a été délégué à l'EPF sur ces sites, pour faciliter les acquisitions.

Une **troisième convention a été signée avec l'EPF** sur les parcelles de la ZAC Clémenceau et également une parcelle attenante, rue de l'Ouche Cornue.

2.3 Outils fonciers mobilisables :

Conformément aux articles R. 151-37 et 151-38 du Code de l'Urbanisme, le PLU peut prévoir certains outils de maîtrise foncière (dépassement des règles de densité et de gabarit, diversité et mixité de l'habitat, emplacements réservés, sursis à statuer, OAP encadrant l'aménagement mais sans obliger la collectivité à maîtriser le foncier, etc), mais nombre d'outils ne dépendent pas du PLU (Droit de Préemption Urbain, Zone d'Aménagement Différé, Zone d'Aménagement Concerté, Déclaration d'Utilité Publique, conventions avec l'EPF, bail à construction, concessions d'aménagement, etc). Ces derniers peuvent figurer en annexe du PLU, à titre d'information (cf article R. 151-52 du Code de l'Urbanisme).

Le PLU de Venansault a intégré quelques outils de mobilisation foncière au service de futurs projets de logements. En matière de **hauteur**, une hauteur minimale de R+1 est exigée en centre-bourg, sans définition d'une hauteur maximale. Dans la zone UB (zone urbaine mixte), la hauteur maximale pour l'habitat est plus élevée que dans le PLU de 2014, à savoir R+2+attique. La **mixité sociale** est renforcée dans ce PLU à travers une programmation de logements aidés ambitieuse. Les projets d'aménagements en cours prévoient en moyenne 87 % de logements aidés, dont deux opérations affichent 100 % de logements aidés (Ouche Cornue et Saint-Michel). Sur les secteurs couverts par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (dents creuses et opérations mixtes renouvellement

urbain / dents creuses), le taux de logements locatifs aidés atteint une moyenne de 62 %. Quant au secteur du Plessis en extension urbaine, 43 % de logements aidés y sont prévus (locatifs et accession sociale).

Afin de requalifier son centre-bourg, la commune a créé la **ZAC Clémenceau** afin de développer l'habitat, de renforcer la polarité commerciale et de services tout en réaménageant l'espace public.

Parallèlement à l'approbation du PLU, le **droit de préemption urbain** instauré sur les zones U et AU sera actualisé. Celui-ci permet de préempter en cas de vente de terrains, notamment dans les secteurs concernés par une OAP, un périmètre d'études ou opérationnel. Dans les secteurs portés par l'EPF ou faisant l'objet d'une ZAC, le DPU peut être délégué au concessionnaire ou à l'EPF.

2.4 Secteurs d'extension urbaine dédiés à l'habitat :

Le potentiel mobilisable sur les gisements fonciers, les projets connus et les granges mutables (240 logements) ne sera pas suffisant pour atteindre l'objectif démographique que s'est fixée la commune, et également répondre aux besoins identifiés par le PLH 2023-2028 en cours d'adoption (50 logements / an).

C'est pourquoi le secteur du Plessis, dont l'aménagement de la 1ère tranche a été réalisé, est maintenu au futur PLU, avec une **densité renforcée à 30 logements / ha**, pour tenir compte des objectifs fixés par l'Agglomération à travers des documents tels que le schéma prospectif du foncier économique et le PLH 2023-2028.

Ainsi, 157 logements environ sont programmés sur les 5,24 ha restant à aménager.

Le futur quartier du Plessis permettant de compléter les besoins identifiés en logements, aucun autre secteur d'habitat ne sera ouvert à l'urbanisation sur le territoire communal.

2.5 Synthèse du potentiel constructible pour l'habitat sur 2023-2033 :

Au total, l'estimation en logements pour les 10 prochaines années s'élève à 397 environ, soit 40 logements réalisés par an. Le potentiel constructible est donc compatible avec les objectifs du PADD qui a fixé une programmation annuelle d'environ 35 logements, et à ceux du futur Programme Local de l'Habitat 2023-2028, finalisé en juin 2022, qui a mis en exergue le retard de production de logements sur le territoire de La Roche-sur-Yon Agglomération. Sur les 885 logements qu'il aurait fallu produire annuellement pour répondre à la croissance démographique, seuls 500 logements ont été construits par année. L'Agglomération accuse ainsi un retard à combler qui, outre l'augmentation de la population, s'explique par la croissance économique générant des besoins en logements, mais aussi par l'évolution des compositions familiales avec la diminution de la taille des ménages. Par ailleurs, le développement de l'enseignement supérieur sur le territoire génère également des besoins en logements pour les étudiants.

La remobilisation d'une partie du parc de logements existant (logements vacants et division de logements) a permis de répondre en partie à la demande en logements et au déficit de production.

Des efforts seront à fournir sur la prochaine décennie pour absorber la pénurie de logements et pouvoir répondre aux besoins croissants de la population.

Aussi, la programmation des 397 logements est compatible avec le futur PLH.

Total du potentiel constructible habitat 2023-2033

	Surface (en ha)	Potentiel de logements
Opérations de renouvellement urbain	0	84
Opérations en dents creuses	1,22	25
Opérations mixtes	1,73	115
Granges	0	16
Extension urbaine (Le Plessis)	5,24	157
Total	***8,19***	***397***

➔ L'indice d'optimisation sera donc de 48 logements / ha a minima, le double de l'objectif du SCoT (24 logements / ha), ce qui démontre l'effort de construction en renouvellement urbain.

2.6 Consommation d'espaces :

L'analyse de la consommation d'espaces est présentée au chapitre 5 du diagnostic.

Pour rappel, le SCoT demande aux communes **de tendre vers la réduction de 50 % de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers** à partir de la période de référence 2001-2013.

Même si le PLU doit être compatible avec le SCoT, cette période de référence est toutefois jugée trop ancienne par les services de l'Etat, notamment au regard de la loi ALUR qui impose aux PLU d'« ***analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers*** *au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales* » (article L.151-4 du Code de l'Urbanisme).

La Loi Climat et Résilience est venue renforcer cette prescription avec l'introduction du zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050, confortant l'obligation de réduire la consommation des espaces NAF sur la 1ère phase de 10 ans.

Chaque collectivité doit donc définir sa propre méthodologie d'analyse de la consommation d'espaces effective et déterminer son point zéro.

Comme évoqué dans le diagnostic de territoire, les auteurs du PLU ont alors analysé la consommation d'espaces à partir des autorisations d'urbanisme délivrées, superposées au cadastre et aux photos aériennes. Cette analyse a été complétée par des vérifications sur le terrain. Il s'agit donc bien d'une consommation d'espaces effective prenant en compte les dents creuses et les extensions urbaines.

En parallèle, le CEREMA, établissement public sous la tutelle du ministère de la Transition écologique, a réalisé un observatoire du foncier sur ces dix dernières années, à partir des fichiers fonciers fournis par la DGFiP. Ces données ont été rendues publiques récemment. L'Etat invite ainsi les collectivités à s'appuyer sur les données du CEREMA pour réaliser leur analyse du foncier consommé.

La collectivité a donc comparé les chiffres de son propre observatoire avec ceux du CEREMA et constaté un écart significatif. Ne disposant par des cartographies issues de l'observatoire du CEREMA, les auteurs du PLU ne sont pas en capacité de mesurer ni de localiser ces différences de traitement.

Toutefois, il est permis de s'interroger sur les éléments pris en compte dans l'analyse du CEREMA basée sur les fichiers fonciers, donc sur le parcellaire, notamment sur la prise en compte des voiries et espaces publics, qui représentent une part généralement évaluée à 30 %. Les données fournies par le CEREMA ne permettent pas de savoir si ces espaces ont été pris en compte.

Espaces consommés sur Venansault depuis 10 ans :

	Période de référence pour le calcul de la conso foncière sur la Venansault	**Consommation Foncière en Ha**	**Conso habitat / mixte**	**Conso activité / équipement**	**Objectif à 10 ans En ha**
CEREMA	2011-2020	**25,8**	21,3	4,5	13
Analyse réalisée par la collectivité	2010-2020	**40,26**	18,9	21,36	20

Le constat fait apparaître un écart de 2,4 ha entre les deux modes de traitement des données de la consommation dédiée à l'habitat. L'écart se manifeste surtout sur les activités économiques et équipements, avec une consommation affichée par le CEREMA quasiment 5 fois moins importante que celle constatée par l'observatoire communal.

⇨ Consommation foncière liée à l'habitat :

Comme vu précédemment, la consommation foncière dédiée à l'habitat sur les 10 prochaines années s'élève à 8,19 ha.

Toutefois, au regard de la loi Climat et Résilience, les projets réalisés depuis le 21/08/2021 sont également à prendre en compte dans la consommation d'espaces à l'horizon 2031. Ainsi, la 1ère tranche du Plessis, représentant 2,46 ha, est à comptabiliser dans les surfaces consommées à 10 ans.

Le projet de PLU affiche donc une consommation d'espaces totale de 10,65 ha dédiée à l'habitat.

Par rapport à l'enveloppe devant être consacrée à l'habitat selon les chiffres du CEREMA, le projet de la commune correspond à :

- ✓ Une réduction d'environ **50 %** par rapport à la décennie précédente (**75 %** si l'on ne considère que les espaces NAF, conformément à la loi Climat et Résilience)
- ✓ Une **densité** des nouvelles opérations qui bondit de 18 logements / ha (SCoT) à **30 logements / ha**
- ✓ Un **indice d'optimisation** fixé par le SCoT à 24 logements / ha qui passerait à un minimum de **48 logements / ha**
- ✓ Un travail de requalification du centre-bourg
- ✓ Le développement d'une offre en logements qui correspond à l'ensemble des typologies d'accédants et de locataires, et qui s'adresse également aux séniors avec une offre adaptée sur le quartier du Val Fleuri
- ✓ Une réponse qui tient compte d'un effort en matière de consommation et d'une dynamique de territoire en matière économique et d'habitat

⇨ Consommation foncière liée à l'activité économique et aux équipements :

			Surfaces consommées (en ha)
Economie et équipements	Comblement de dents creuses	Gisements activités éco	1,23
		Extension pôle équipements médico-sociaux (UA)	0,29
	Extensions	Garlière Ouest	2,55
		Garlière Sud	1,88
		STECAL Bellevue (fonds de parcelles arborés + pointe)	0,58
		STECAL stand de tir	0,07
		STECAL Les Moulinets	0,5
Total surfaces activités et équipements			**7,1**

Si la production de logements relève bien de la commune pour permettre la décohabitation et l'accueil de nouveaux habitants, le développement économique revient quant à lui à l'Agglomération qui, à travers son schéma prospectif du foncier économique, identifie les communes et secteurs propices à l'implantation d'activités économiques. Venansault a été fléchée comme territoire à conforter (La Landette et La France) et à développer (La Garlière).

La zone artisanale de La Garlière a vocation à se développer pour permettre l'accueil de nouvelles entreprises.

L'extension de La Garlière s'imposant à la commune de Venansault et impactant le foncier communal à hauteur de 4,43 ha, il n'apparaît pas justifié que la collectivité supporte seule la consommation du

foncier dédié à l'économie. Il en est de même pour les deux gisements d'activités sur La Landette et La Garlière représentant 1,23 ha.

C'est pourquoi les surfaces correspondant à ces projets de développement ne doivent pas être comparées à l'objectif de consommation foncière de la commune, mais à celui de l'Agglomération en matière d'activités économiques et d'équipement sur les dix dernières années.

☞ **Seuls 1,44 ha relatifs au pôle d'équipements et aux 3 STECAL relèvent de la consommation foncière communale.**

	Période de référence pour le calcul de la conso foncière sur l'Agglomération	**Consommation Foncière activité / équipement en Ha**	**Objectif à 10 ans En ha**
CEREMA	2010-2020	**276**	138

Le schéma prospectif du foncier économique 2022-2032, adopté le 5 juillet 2022, a fléché sur le territoire de l'Agglomération **134 ha** maximum pour le développement des zones d'activités de demain.

Secteurs de développement économique fléchés sur l'Agglomération et surfaces (en ha)

Potentiel 138 ha	
Malboire (PA Nord)	10
Malboire Sud	4,6
La Garlière	**2,5**
Les Landreaux	9
Beaupuy Ext	7
Artipole Ext Est	3,6
Artipole Centre	11
Le Luneau Nord	2,8
La Garlière Sud	**1,8**
Bois Imbert Ext	3,9
Marronnière	41
Malboire (ZAC)	36
Total	**133,2 ha**

Ainsi, l'Agglomération tendrait vers une réduction de **52 %** environ de sa consommation foncière économique sur la prochaine décennie, sans compter sur les efforts de densification ni la consommation liée aux équipements publics.

Une étude de densification des zones d'activités économiques de l'Agglomération a, en effet, été engagée dans l'optique de reconquérir les friches, délaissés et dents creuses, et d'optimiser ainsi le foncier.

Bilan de l'effort de modération de la consommation d'espaces :

Au total (habitat, activités économiques et équipements), le PLU affiche 18,11 ha de surfaces consommées en dents creuses et en extension **de 2021 à 2033** qui se décomposent ainsi :

- Habitat = 10,65 ha (dont 2,46 consommés depuis 2021)
- Activités économiques = 6,74 ha (dont 5,66 ha en zones d'activités / compétence Agglo et 1,08 ha en STECAL économiques / part revenant à la commune)
- Equipements = 0,36 ha pour le pôle médico-social et sur le stand de tir

Au regard des chiffres du CEREMA (cf p. 26), l'effort de modération de la consommation foncière est de 30 %.

Au regard des chiffres de l'Agglomération (cf p. 26), l'effort de modération de la consommation foncière est de 55 %.

Toutefois :

La consommation foncière relevant de la commune n'est finalement que de 12,09 ha, puisque les ZAE relèvent de l'Agglomération, qui répartit le développement économique de l'intercommunalité sur 6 communes seulement sur les 13 communes au total.

3. Explication des choix retenus pour la délimitation des zones et le règlement

L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 a procédé à la recodification de la partie législative du livre Ier du Code de l'Urbanisme. Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 instaurant un contenu modernisé du PLU est entré en vigueur le 1er janvier 2016. Le règlement du PLU, qui s'organisait autour de 16 articles, s'en trouve alors restructuré autour de trois grands axes thématiques :

- l'affectation des zones et la destination des constructions : *où puis-je construire ?*
- les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : *comment prendre en compte mon environnement ?*
- les équipements et réseaux : *comment je m'y raccorde ?*

Le règlement réformé ne contient plus d'articles obligatoires, toutes les thématiques ne sont donc pas forcément réglementées. Cependant, le règlement en lui-même est obligatoire car il doit permettre d'appliquer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en quatre catégories de zones :

- Les **zones urbaines** « zones U », secteurs déjà urbanisés et secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
Elles comportent 4 zones :
  - UA : centre bourg ancien et dense
  - UB : zone urbaine mixte
  - UE : zone économique liée aux zones d'activités (La France, La Landette, La Garlière)
  - UH : villages de La Mancellière et des Tessonnières

- Les **zones à urbaniser** « zones AU » : secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.
Elles comportent 2 types de zones :
  - 1AUB : zone d'urbanisation future à vocation principale d'habitat correspondant au secteur du Plessis non aménagé
  - 1AUE : zone d'urbanisation future à vocation économique correspondant à l'extension de la zone d'activités de La Garlière

- Les **zones agricoles** « zones A », secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA) sont seules autorisées en zone A.
La zone A comporte 2 sous-zonages, correspondant à des STECAL :
  - Ac : correspondant à des secteurs isolés à vocation économique
  - AL : correspondant à des secteurs isolés à vocation de loisirs

- Les **zones naturelles et forestières** « zones N », secteurs, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.
La zone N comporte 2 sous-zonages :
  - Nca / Ncas : lié à la carrière de la Gombretière, dite carrière Traineau
  - Ninf : lié aux infrastructures et équipements d'utilité publique du secteur du Plessis / Garlière

Le règlement du PLU de Venansault comporte des **dispositions réglementaires communes aux zones, relatives aux caractéristiques paysagères, et aux équipements et réseaux**.

En plus des dispositions communes, le règlement décompose chaque zone de la façon suivante :

I - USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

1- Destinations et sous destinations autorisées

2- Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

II – CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

1- Volumétrie et implantation des constructions

2- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

3- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

4- Stationnement

3.1 La zone urbaine (U)

<table>
<tr><td>Caractère des zones UA et UB</td><td colspan="3">Zone mixte accueillant principalement de l'habitat, mais aussi des activités.
- UA : secteur ancien du bourg, comprenant la ZAC Clémenceau
- UB : extensions du centre-bourg avec un tissu majoritairement pavillonnaire et accueillant également des équipements publics, des services et des activités</td></tr>
<tr><td>Objectifs des zones, en lien avec le PADD</td><td colspan="3">- Densifier le centre bourg par des hauteurs de constructions plus importantes en zone UA
- Favoriser le renouvellement urbain et le comblement de dents creuses dans le bourg
- Diversifier l'offre de logements et offrir un logement adapté pour tous
- Renforcer la mixité fonctionnelle du bourg en proposant des services et équipements de proximité aux habitants</td></tr>
<tr><td rowspan="4">Usage des sols</td><td rowspan="2">Destinations autorisées</td><td>UA</td><td>- Logements, logements occasionnels (chambres d'hôtes, gîtes, meublés de tourisme), hébergement
- Artisans commerçants, commerce de détail, restauration, services, hôtels
- Bureaux
- Equipements d'intérêt collectif et services publics</td></tr>
<tr><td>UB</td><td>- Logements, logements occasionnels (chambres d'hôtes, gîtes, meublés de tourisme), hébergement
- Services
- Bureaux et entrepôts
- Equipements d'intérêt collectif et services publics</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Interdictions et limitations</td><td>Interdictions</td><td>- Activités industrielles
- Les autres hébergements touristiques
- Cinémas
- Dépôts de toute nature, carrières, gravières, mines
- Terrains de camping, caravaning
- Stationnement des caravanes et garages collectifs de caravanes
- Habitations légères de loisirs
- Nouveaux bâtiments agricoles et élevages
- Eoliennes
- Dispositifs solaires au sol et/ou sur mât
- Sont interdits en zone UA : les entrepôts et ICPE soumises à autorisation
- Sont interdits en zone UB : l’artisanat et le commerce de détail, la restauration, les hôtels, les entrepôts liés à une activité de vente sur place</td></tr>
<tr><td>Autorisations sous conditions</td><td>- Reconstruction après sinistre
- Exhaussements et affouillements si nécessaires à la zone, et pour projets d’infrastructures routières
- Extensions, constructions d'annexes, aménagements
- En zone inondable : pas d'obstacle à l'écoulement des eaux</td></tr>
<tr><td>Caractéristiques urbaines, architecturales,</td><td>Volumétrie et implantation</td><td>Par rapport aux voies publiques ou privées</td><td>- UA : à l'alignement et/ou en recul, en fonction du bâti existant situé de part et d'autre.
↳ Exception : plan d’alignement sur les rues du Brandeau, de l’Ouche Cornue et Jeanne d’Arc</td></tr>
</table>

environnementales et paysagères			- UB : entre 0 et 10 m - Recul minimal de 4 m par rapport aux berges des cours d'eau
		Par rapport aux limites séparatives	- UA : sur l'1 des limites au moins - UB : ≤ R+1 : en limite ou retrait > R+1 : en retrait (L≥H/2)
		Hauteur	- UA : Dans la bande des 15 m : R+1 **minimum** Au-delà de la bande des 15 m, et/ou pour les constructions en second rideau avec ou sans division de parcelle : R+1 **maximum** - UB : R+2+attique pour l'habitation Pas de règles pour les autres destinations à condition que la hauteur soit justifiée et s'intègre dans l'environnement. - La hauteur des bâtiments identifiés (article L.151-19 du C.U.) ne pourra pas être modifiée. - Annexes : hauteur 4,5 m à l'égout du toit
		Densité	- Secteur du Plessis : coefficient d'imperméabilisation de 60 % maximum - Emprise au sol cumulée des annexes ≤ 40 m²
	Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	*Intégration architecturale des projets*	- Principe d'intégration dans l'environnement - Interdiction de l'emploi brut, en parement extérieur, de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un bardage
		Intégration paysagère	- Plantations en harmonie avec l'environnement - Obligation de masquer les équipements techniques en façade sur rue
	Traitement environnemental et paysager	*Clôtures*	- Privilégier la végétalisation - Hauteur : 1,80 m sur rue / 2 m en limite séparative - Murets de 80 cm maxi autorisés - Murs interdits sauf en limite séparative et en continuité de la construction principale, sur une longueur de 4 m maxi et une hauteur de 2 m maxi. - Bâches interdites - En limite de zone A et N, végétalisation des clôtures - Espèces végétales invasives interdites
		Espaces libres et plantations	Obligation de végétalisation des surfaces libres de toute construction et des délaissés des aires de stationnement.
	Stationnement	*Véhicules motorisés*	- UA : analyse des besoins en stationnement à fournir - UB : - Habitation : 2 places minimum par logement ↳ Exceptions : 1 place en cas de rénovation, extension, changement de destination entraînant création de nouveau logement, et aussi pour les logements aidés - Pour les autres destinations, une analyse des besoins en stationnement devra être produite. Règle commune aux 2 zones : - Mutualisation du stationnement encouragée
		Vélos	Respect des normes prévues par le Code de la construction et de l'habitation

3.1.1. Zone UA :

La zone UA correspond au secteur ancien du bourg, comportant la ZAC Clémenceau, où les constructions sont majoritairement implantées à l'alignement, en R+1, et appuyées sur les deux murs mitoyens. Cette zone a intégré le secteur de la rue Guynemer couvert par une OAP, classé en zones UBa et UEr au PLU de 2014, et également le centre commercial des Garennes. Ce périmètre accueille de l'habitat, mais également des activités commerciales, de services ou encore des équipements

(mairie, médiathèque, écoles, la salle des Acacias). La zone UA représente le cœur de vie du bourg de Venansault.

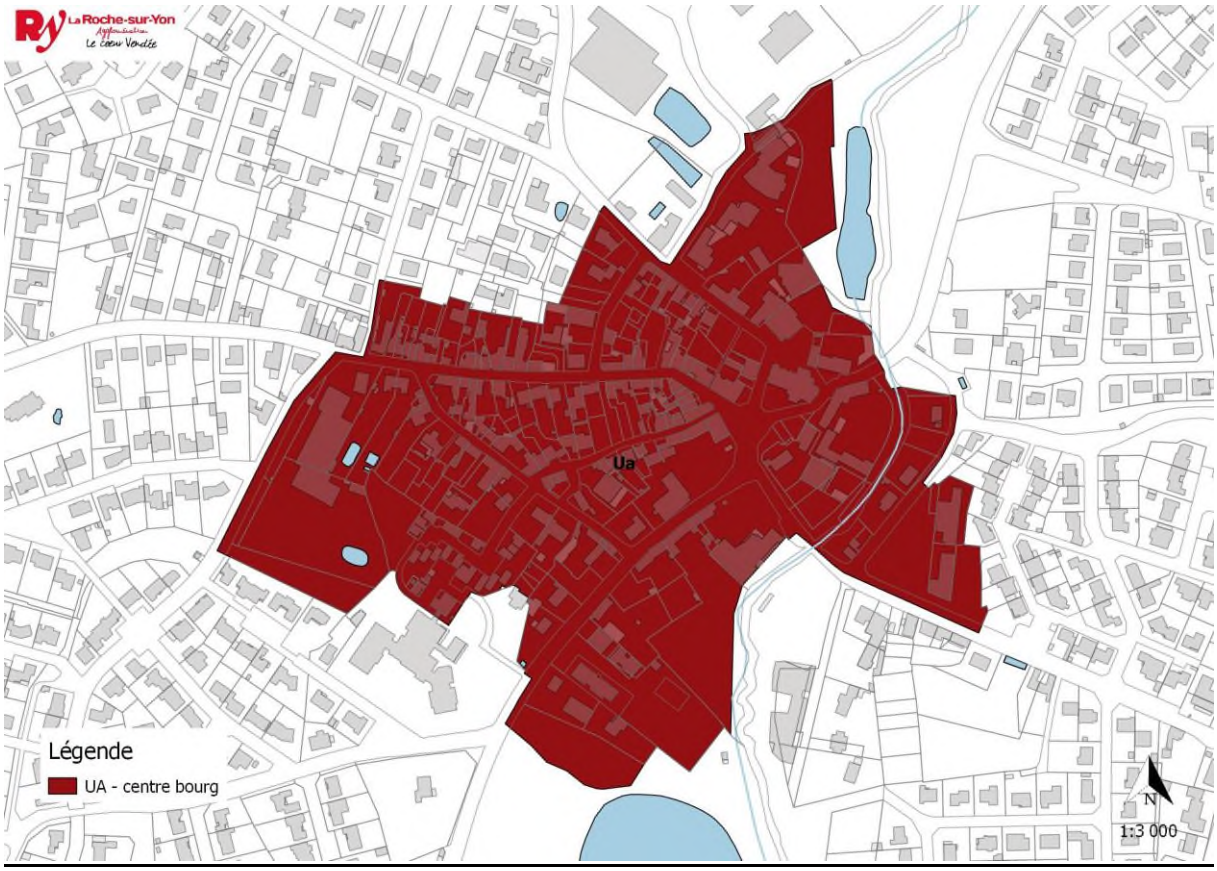

Justification des choix réglementaires :

Compte tenu de la vocation mixte, la zone UA peut accueillir des habitations (logements, hébergements), des hôtels, des commerces, artisans commerçants, restaurants, services, bureaux, et des équipements d'intérêt collectif et services publics. Les activités doivent être compatibles avec l'habitat.

La mixité fonctionnelle est ainsi recherchée à travers les destinations autorisées.

Les entrepôts, activités industrielles et l'artisanat affilié à l'industrie, les hébergements touristiques autres que les hôtels et logements occasionnels et les cinémas y sont notamment interdits. (cf tableau ci-dessus)

Les règles de la zone UA visent le maintien de la densité du centre bourg ancien, ainsi que le renouvellement urbain à travers :

- une implantation majoritairement à l'alignement des voies publiques ou privées (plan d'alignement sur certaines rues du centre-bourg), et/ou en recul, en fonction du bâtiment voisin, avec possibilité de s'implanter dans la bande différentielle, en cas de recul différent des constructions voisines.
- une implantation obligatoire sur au moins une des limites séparatives afin de limiter la consommation d'espace. En cas de retrait, aucune distance n'est imposée, permettant ainsi d'optimiser le foncier.
- une hauteur minimale proposée en R+1, dans la bande des 15 mètres par rapport à la voie publique ou privée, afin de maintenir les hauteurs existantes et la densité, et inciter à aller au-delà lors des projets de renouvellement urbain.

La collectivité a fait le choix d'impulser des constructions de hauteurs plus importantes en façades de rues afin de marquer l'identité du centre bourg. Ainsi, les hauteurs maximales n'y sont pas limitées.
Toutefois, afin de ne pas générer des problèmes de voisinage liés à des vis-vis trop importants ou des constructions massives en cœurs d'îlots, cette hauteur minimale en R+1 ne s'applique pas au-delà de la bande des 15 m, ni dans le cas de constructions en second rideau. Les fonds de parcelles seront donc constructibles en R+1 maximum.

Les parcelles pourront également accueillir des annexes non accolées à la construction principale (garages, abris de jardins, local piscine, etc), dont la superficie cumulée devra être inférieure ou égale à 40 m². Le choix de ce seuil a été calculé en fonction de la surface moyenne des annexes principalement implantées en zone urbaine. Les piscines ne sont pas comptabilisées dans les annexes.
La zone urbaine étant concernée par le risque inondation (au niveau de l'école Louis Chaigne), des dispositions spécifiques ont été introduites dans le règlement dans l'optique de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
Le principe d'intégration paysagère est également dominant puisque les constructions devront s'implanter en accord avec leur environnement urbain et paysager (aspect des constructions, plantations, abords des constructions) sans pour autant interdire l'architecture contemporaine.
L'intégration d'un recul minimal de 4 mètres est imposée par rapport aux berges du Guyon, dans un souci de protection du cours d'eau, mais également de facilité d'entretien.
La protection de la petite faune et de la flore est également recherchée à travers l'incitation à végétaliser les clôtures. Des schémas de clôtures sont d'ailleurs présentés en annexe du règlement.
L'économie d'énergie ou l'innovation énergétique sont recherchées à travers une conception, une implantation ou des matériaux compatibles avec le concept de développement durable. Les toitures pourront accueillir des dispositifs visant à économiser ou à produire de l'énergie. Toutefois, les éoliennes sur mâts ne seront pas autorisées, tout comme les dispositifs de production solaire installés au sol ou sur mâts. La collectivité privilégie la production d'énergies renouvelables sur les constructions, ne présentant pas ou peu d'impacts sur le foncier et sur le paysage.
La règlementation du stationnement ne comporte pas de normes chiffrées et dépendra du projet. Le pétitionnaire devra fournir à la collectivité une analyse des besoins en stationnement générés par le projet.
Dans le cas de programmes mixtes, la mutualisation du stationnement entre les différentes destinations est encouragée afin d'éviter la multiplication des places de stationnement, consommatrices de foncier.
Par ailleurs, afin de mieux limiter la surchauffe estivale ainsi que les risques d'inondation, la végétalisation des parkings est fortement conseillée et les revêtements perméables souhaités.
Le stationnement des vélos est également réglementé en zone UA, conformément aux articles L.151-30 du Code de l'Urbanisme et R.113-11 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, qui prévoient d'une part l'obligation de réaliser du stationnement vélo dès lors que le PLU prévoit des obligations pour les véhicules motorisés, et d'autre part la réalisation d'abris sécurisés pour les vélos et des normes de stationnement en fonction de la destination de la construction.

3.1.2. Zone UB :

La zone UB correspond à l'extension progressive du bourg qui a vu émerger un tissu de maisons individuelles majoritairement en rez-de-chaussée à travers la réalisation de lotissements. Le tissu y est plus lâche qu'en zone UA, les constructions étant majoritairement implantées en recul par rapport à l'alignement et en retrait sur au moins l'une des limites séparatives. Les parcelles y sont également plus grandes, bien que l'on ait pu constater ces dernières années une diminution de la taille de ces dernières et également des divisions de grandes parcelles individuelles. La rareté du foncier constructible, les coûts d'acquisition mais également l'entretien que représentent des grands terrains ont contribué à réduire leur superficie. Les opérations d'aménagement récentes comme Les Hauts de Saint André ou

la 1ère tranche du Plessis proposent aujourd'hui des parcelles de 300 à 350 m², alors qu'il y a 10 ou 20 ans, la taille oscillait souvent entre 700 et 800 m².
La zone UB a intégré les secteurs d'équipements publics qui étaient classés en zone UL au PLU de 2014. S'agissant de secteurs sous maîtrise foncière communale, il n'existe alors pas de risque de mutation inopinée de ces équipements et aménagements. Par ailleurs, la souplesse de la règlementation des équipements publics et sa compatibilité avec l'habitat permettait de les intégrer en zone UB, et de limiter la multiplication du nombre de zonages inscrits au PLU.
Par rapport au PLU précédent, conformément à la définition de la zone U issue du Code de l'Urbanisme, la zone UB a englobé le quartier des Hauts de Saint André, réalisé, ainsi que la 1ère tranche du secteur d'habitat du Plessis, également réalisée.

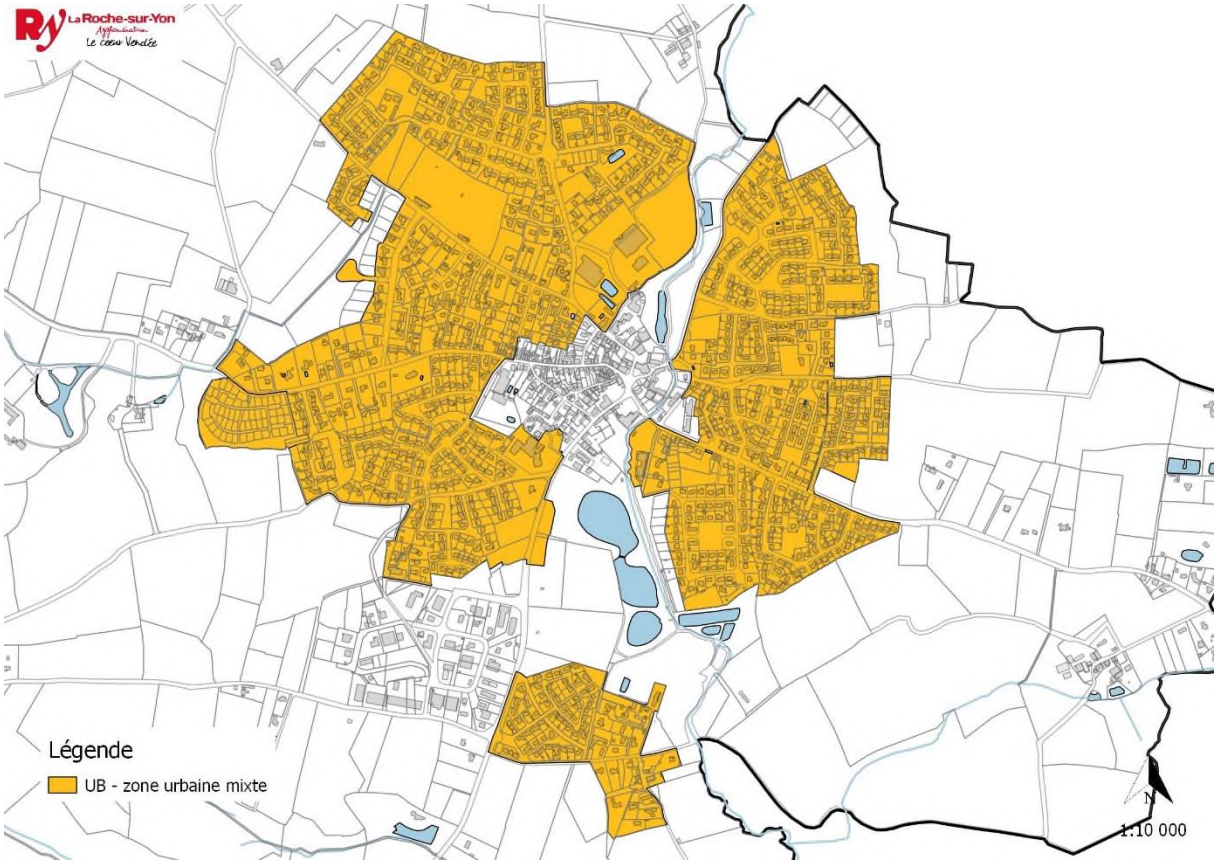

La zone UB comprend donc essentiellement des habitations, mais accueille également des équipements (salle omnisports, courts de tennis, terrains de football, médiathèque / ludothèque, école de musique, îlot des arts, EHPAD), et des services.

Justification des choix réglementaires :

Compte tenu de la vocation mixte, la zone UB peut accueillir des habitations, des activités de services, des bureaux, des entrepôts non liés à une activité de vente sur place et des équipements d'intérêt collectif et services public. Toutefois, les commerces, les artisans, les restaurants, cinémas et activités industrielles n'y sont pas autorisés. (cf tableau)
La mixité fonctionnelle est recherchée à travers les destinations autorisées, à la condition que les activités ne génèrent pas de troubles pour le voisinage.
Les règles de la zone UB visent la diversification des types d'habitat et des formes urbaines, ainsi que la densification à travers :

- une implantation entre 0 et 10 m par rapport aux voies publiques ou privées, afin de laisser une certaine latitude permettant de gérer la mitoyenneté et l'intimité de chacun, de privilégier l'ensoleillement en limitant les ombres portées, et de s'adapter à la topographie.
- une implantation libre en limites séparatives. En cas de retrait, aucune distance n'est imposée, permettant ainsi d'optimiser le foncier. Cela permet des formes urbaines compactes et moins

énergivores (habitat groupé ou collectif) en mitoyenneté, ou l'apport solaire passif dans le cas d'une construction en retrait.

- une hauteur maximale proposée en R+2+attique pour l'habitat. La hauteur actuelle est majoritairement en rez-de-chaussée. Afin de tendre vers une densité plus importante de la commune et de pouvoir proposer une offre en logements collectifs, la collectivité a fait le choix de donner la possibilité aux pétitionnaires, aux bailleurs et aux promoteurs de réaliser des constructions plus hautes que dans le PLU précédent.
  Toutefois, afin de limiter les nuisances éventuelles, toute construction en RDC ou en R+1 pourra s'implanter en limite séparative ou en retrait, la distance par rapport à la limite étant libre. Mais toute construction en R+2 ou R+2+attique devra respecter un retrait supérieur ou égal à la moitié de la hauteur du projet. Pour exemple, un bâtiment en R+2 (9 m) devra s'implanter à au moins 4,5 m de la limite séparative.

Tout comme en zone UA, les parcelles pourront également accueillir des annexes non accolées à la construction principale (garages, abris de jardins, local piscine, etc), dont la superficie cumulée devra être inférieure ou égale à 40 m². Le choix de ce seuil a été calculé en fonction de la surface moyenne des annexes principalement implantées en zone urbaine. Les piscines ne sont pas comptabilisées dans les annexes.

Dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation du secteur d'habitat du Plessis en 2018, le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'une demande d'Autorisation Unique Environnementale au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement car le projet d'aménagement portait sur un ensemble classifié en « zones humides » au PLU supérieur à 1 ha (autorisation au titre de la Loi sur l'Eau).

Le bilan de l'étude a abouti à des mesures d'évitement, de réduction, mais aussi de compensation, avec notamment l'obligation d'imposer un coefficient maximal d'imperméabilisation de 60 % sur la zone ouverte à l'urbanisation, afin de limiter les surfaces de zones humides impactées dans chaque lot à bâtir.

Le principe d'intégration paysagère est également dominant puisque les constructions devront s'implanter en accord avec leur environnement urbain et paysager (aspect des constructions, plantations, abords des constructions) sans pour autant interdire l'architecture contemporaine.
La protection de la petite faune et de la flore est également recherchée à travers l'incitation à végétaliser les clôtures. Des schémas de clôtures sont d'ailleurs présentés en annexe du règlement.
L'économie d'énergie ou l'innovation énergétique sont recherchées à travers une conception, une implantation ou des matériaux compatibles avec le concept de développement durable. Les toitures pourront accueillir des dispositifs visant à économiser ou à produire de l'énergie. Toutefois, les éoliennes sur mâts ne seront pas autorisées, tout comme les dispositifs de production solaire installés au sol ou sur mâts. La collectivité privilégie la production d'énergies renouvelables sur les constructions, ne présentant pas ou peu d'impacts sur le foncier et sur le paysage.
Seul le stationnement des habitations est réglementé, à hauteur de 2 places minimum par logement, et ce dans l'optique de gérer le stationnement à la parcelle et non sur le domaine public, et également d'anticiper la transformation éventuelle des garages en pièces de vie. Toutefois, la création de logements par changement de destination, extension ou rénovation n'est pas concernée par cette obligation : une seule place de stationnement sera imposée dans ce cas. Il en est de même pour le stationnement des logements aidés, réglementé par les articles L.151-34 et L.151-35 du Code de l'Urbanisme. Le stationnement des activités et services, quant à lui, n'est pas réglementé. Une analyse des besoins devra être produite par le porteur de projet.
Comme en zone UA, la mutualisation du stationnement entre différentes destinations est encouragée afin d'éviter la multiplication des places de stationnement, consommatrices de foncier.

Par ailleurs, afin de mieux limiter la surchauffe estivale ainsi que les risques d'inondation, la végétalisation des parkings est fortement conseillée et les revêtements perméables souhaités.
Le stationnement des vélos est également réglementé en zone UB, conformément aux articles L.151-30 du Code de l'Urbanisme et R.113-11 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, qui prévoient d'une part l'obligation de réaliser du stationnement vélo dès lors que le PLU prévoit des obligations pour les véhicules motorisés, et d'autre part la réalisation d'abris sécurisés pour les vélos et des normes de stationnement en fonction de la destination de la construction.

3.1.3. Zone UE :

Caractère de la zone UE	Zone d'activités économiques correspondant aux secteurs dédiés aux activités artisanales, industrielles, de services, etc, excluant la création de commerces de détail (zone artisanale La Garlière, zone industrielle La France, parc d'activités de La Landette). La zone de La Landette est couverte par un sous-secteur UEL autorisant en outre les hébergements hôteliers et touristiques.		
Objectifs de la zone, en lien avec le PADD	- Permettre le développement de l'activité économique sur le territoire, sur des secteurs dédiés, situés à l'écart des habitations afin d'éviter les incompatibilités entre habitat et activités, et les nuisances inhérentes - Disposer de zones d'activités qualitatives et plus denses		
Usage des sols	Destinations autorisées		- Logements de gardiennage - Restauration - Commerce de gros - Hôtels et hébergements touristiques **en zone UEL** - Activités industrielles et artisanales affiliées à l'industrie, entrepôts, bureaux - Equipements d'intérêt collectif et services publics
	Interdictions et limitations	*Interdictions*	- Logement autre que logement de gardiennage - Commerce de détail et artisanat commercial - Hôtels et autres hébergements touristiques **en dehors de la zone UEL** - Cinémas - Ouverture de carrière, gravière, mine - Terrains de camping, caravaning - Stationnement des caravanes et garages collectifs de caravanes - Habitations légères de loisirs, résidences mobiles de loisirs - Nouveaux bâtiments agricoles et élevages - Eoliennes - Dispositifs solaires au sol et/ou sur mât
		Autorisations sous conditions	- Reconstruction après sinistre - Surface de plancher des logements de gardiennage ≤ 20 m² - Exhaussements et affouillements si nécessaires à la zone, et pour projets d'infrastructures routières - Extensions mesurées des habitations existantes - Aménagements liés ou nécessaires à la zone
Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères	Volumétrie et implantation	*Par rapport aux voies publiques ou privées*	- **<u>Règle générale</u>** : implantation libre - Hors agglomération, application de la loi Barnier : A 75 m des routes classées à grande circulation (sauf dérogations)
		Par rapport aux limites séparatives	- Implantation libre
		Hauteur	Pas de règle, mais incitation à la réalisation de constructions sur plusieurs niveaux
		Densité	Pas de coefficient d'emprise au sol
	Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	*Intégration architecturale des projets*	- Principe d'intégration dans l'environnement - Interdiction de l'emploi brut, en parement extérieur, de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un bardage - Blanc pur interdit
		Intégration paysagère	- Aires et zones de stockage sur l'arrière. Si visibles : protections visuelles, végétalisées de préférence. Interdites dans les marges de recul. - Obligation de masquer les équipements techniques en façade sur rue
	Traitement environnemental et paysager	*Clôtures*	- Privilégier la végétalisation. - Si clôture autre : hauteur de 2 m maximum. - Interdiction de bâches - Gabions autorisés - En limite de zone A et N, végétalisation des clôtures obligatoire + possibilité de doubler par un grillage de 2 m maximum.

			- Haies composées de plusieurs essences, locales et adaptées au climat. Espèces invasives interdites.
		Espaces libres et plantations	- Obligation de végétalisation des surfaces libres de toute construction et des délaissés des aires de stationnement.
	Stationnement	*Véhicules motorisés*	- Logements de gardiennage : 1 place minimum par logement - Pour les autres destinations, une analyse des besoins en stationnement devra être produite. - Mutualisation du stationnement encouragée
		Vélos	Respect des normes prévues par le Code de la construction et de l'habitation

La zone UE / UEL correspond aux trois zones d'activités économiques de la commune :

- *La Landette*, zone de rayonnement susceptible d'attirer des entreprises extérieures au regard du SCoT (sous-secteur UEL)
- *La France*, zone de développement des activités locales
- *La Garlière*, zone de proximité destinée à l'accueil d'entreprises émergentes liée à une économie de proximité

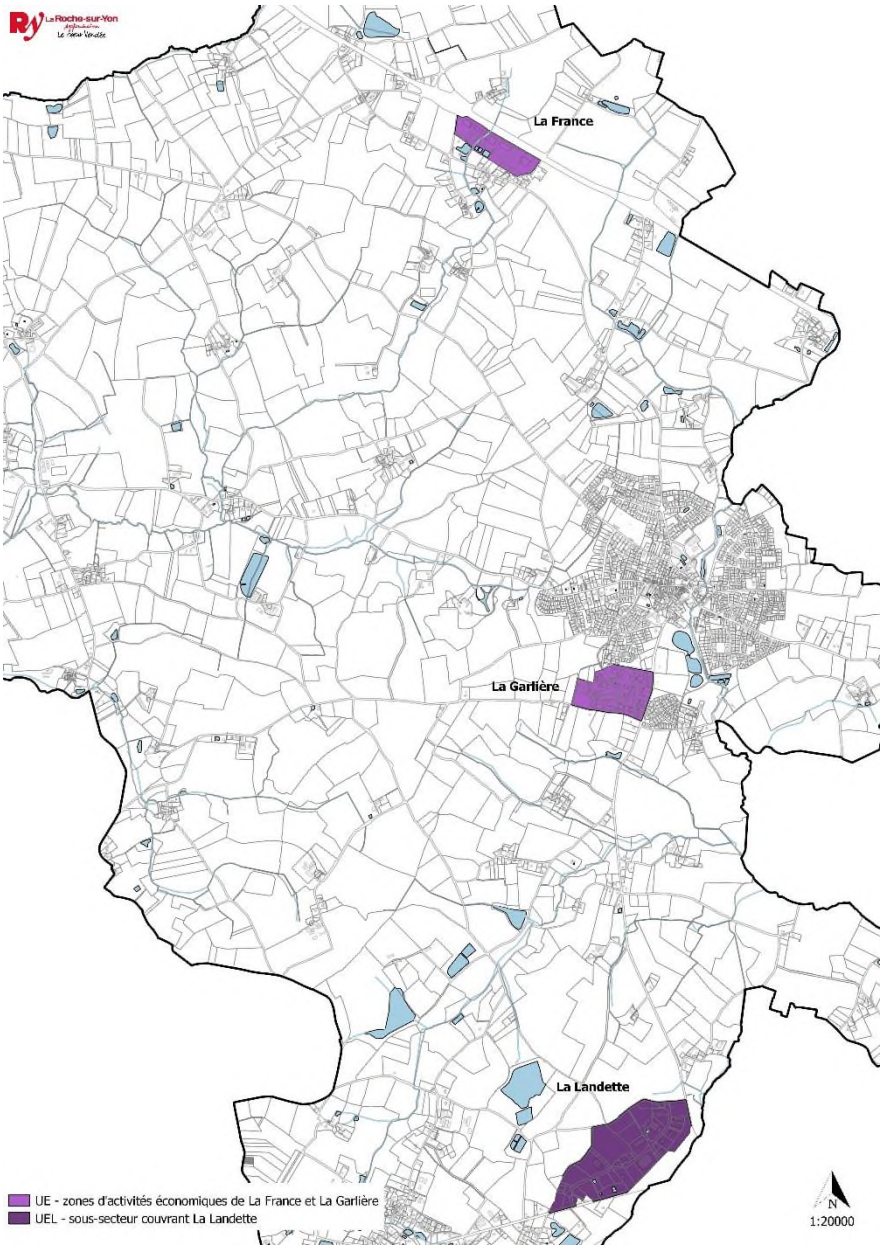

Deux de ces zones se sont développées le long de routes départementales :

- La France sur l'axe La Roche-sur-Yon / Aizenay (RD 948)
- La Landette sur l'axe La Roche-sur-Yon / Les Achards (RD 760), rejoignant ensuite les Sables d'Olonne. Cette zone est implantée sur Venansault et Aubigny-Les Clouzeaux.

Le développement des zones d'activités sur les axes menant vers La Roche-sur-Yon démontre l'influence de la ville préfecture en matière économique.

La zone de La Garlière se développe, quant à elle, dans le prolongement du bourg.

Le périmètre UE de La Landette a été réduit par rapport au PLU de 2014, puisque la parcelle boisée située en excroissance au Sud-Ouest de la zone a été retirée de la zone constructible.

Ces 3 zones d'activités offrent peu de foncier disponible pour les années à venir, les parcelles encore non bâties étant commercialisées ou sous compromis de vente. Seules 2 parcelles sont encore disponibles sur La Landette et La Garlière, pour une surface totale de 1,23 ha. Ces 2 gisements fonciers sont inclus dans le calcul des surfaces consommées dans les 10 prochaines années (cf diagnostic – chapitre 6).

Enfin, par rapport au PLU précédent, les micro-zonages UE correspondant à des activités économiques développées ponctuellement le long des RD 760 et 948, tout comme l'entreprise Soufflet Atlantique classée en zone UEa, ont été reclassés en Ac puisqu'ils ont les caractéristiques de STECAL à vocation d'activités.

Justification des choix réglementaires :

La zone UE est donc une zone urbaine consacrée aux activités économiques. Y sont donc autorisées les activités industrielles, les entrepôts, les bureaux, le commerce de gros, l'artisanat affilié à l'industrie et la restauration, tout comme les équipements d'intérêt collectif et services publics. Le commerce de détail et l'artisanat commercial y sont interdits, conformément aux orientations du SCoT, afin de concentrer la dynamique commerciale sur le centre bourg.

Les constructions d'habitation sont interdites, à l'exception des logements destinés au gardiennage qui devront être intégrés dans le volume principal du bâtiment à usage d'activités et dont la surface de plancher ne devra pas excéder 20 m².

Au regard des activités existantes sur la zone d'activités de La Landette, de sa localisation sur l'axe stratégique La Roche-sur-Yon / Les Sables visant à attirer des entreprises extérieures au territoire, l'implantation d'hôtels et/ou d'hébergements touristiques y est également autorisée, pour répondre à une problématique d'hébergement ponctuel pour des salariés par exemple, ou pour élargir l'offre en hébergement touristique du territoire agglo-yonnais.

Les dispositions réglementaires de cette zone sont relativement souples afin de favoriser l'activité économique sur le territoire. Ainsi, l'implantation des bâtiments est libre au regard de la diversité des activités et de leurs contraintes mais pourra désormais être réalisée à l'alignement des voies publiques et privées ou en limite séparative, afin de permettre une optimisation foncière. En effet, la densification engagée sur le territoire et notamment sur l'habitat concerne également les zones d'activités qui doivent revoir leur modèle et tendre vers la densification verticale dès que l'activité le permet. C'est pourquoi aucune règle de hauteur n'a été introduite au regard des hauteurs nécessaires liées aux caractéristiques techniques des différents types d'activités.

Par conséquent, il est attendu une réflexion de la part des entreprises commerciales, artisanales ou industrielles qui devront évaluer la possibilité de positionner des bureaux ou locaux en étage, voire répartir l'activité sur plusieurs niveaux lorsque cela est possible.

Les seules contraintes d'implantation seront relatives à l'application de la loi Barnier qui impose un recul de 75 m par rapport aux routes classées à grande circulation, sauf dans le cas de dérogations. Seule la zone de La France est impactée par la loi Barnier.

Une attention particulière doit être portée au traitement architectural des bâtiments ainsi qu'à leur intégration dans l'environnement. De même, les abords des entreprises devront être soignés et paysagés. L'objectif est d'aboutir à des zones d'activités économiques qualitatives dans leur traitement architectural et paysager.

Même si la végétalisation des clôtures et des abords des parcelles est largement attendue en zone d'activités, les clôtures minérales sont autorisées, avec une hauteur maximale de 2 mètres, dans l'optique de sécuriser les entreprises et de limiter les intrusions sur sites.

Les clôtures végétalisées sont toutefois obligatoires en limite de zones A et N afin de garantir des vues paysagées depuis la zone rurale.

Seul le stationnement des logements destinés au gardiennage est réglementé, à hauteur d'une place minimum par logement. Le stationnement des activités et services, quant à lui, n'est pas réglementé. Une analyse des besoins devra être produite par le porteur de projet.

La mutualisation du stationnement entre différentes destinations est encouragée afin d'éviter la multiplication des places de stationnement, consommatrices de foncier.

Le stationnement des vélos est également réglementé en zone UE, conformément aux articles L.151-30 du Code de l'Urbanisme et R.113-11 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, qui prévoient d'une part l'obligation de réaliser du stationnement vélo dès lors que le PLU prévoit des obligations pour les véhicules motorisés, et d'autre part la réalisation d'abris sécurisés pour les vélos et des normes de stationnement en fonction de la destination de la construction.

3.1.4. Zone UH :

<table>
<tr><td>Caractère de la zone UH</td><td colspan="3">La zone UH correspond à deux hameaux anciens et assez denses : La Mancellière et Les Tessonnières. Les constructions nouvelles et les changements de destination y sont autorisés.
Zone accueillant principalement de l'habitat, mais aussi quelques activités.</td></tr>
<tr><td>Objectifs de la zone, en lien avec le PADD</td><td colspan="3">- Limiter l'étalement urbain en offrant des possibilités de construction dans les villages existants
- Maintenir le caractère rural des hameaux</td></tr>
<tr><td rowspan="3"></td><td>Destinations autorisées</td><td></td><td>- Logement, logements occasionnels (chambres d'hôtes, gîtes, meublés de tourisme)
- Activités de services
- Equipements d'intérêt collectif et services publics</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Interdictions et limitations</td><td>Interdictions</td><td>- Activités industrielles, bureaux, entrepôts
- Activités commerciales et artisanales
- Restauration
- Hôtels et autres hébergements touristiques
- Cinémas
- Centres de congrès et d'exposition
- ICPE soumises à autorisation
- Dépôts de toute nature, carrières, gravières, mines
- Terrains de camping, caravaning, stationnement de caravanes non lié à une habitation, garages collectifs de caravanes
- Habitations légères de loisirs et résidences mobiles de loisirs
- Nouveaux bâtiments agricoles et élevages
- Eoliennes
- Dispositifs solaires au sol et/ou sur mâts</td></tr>
<tr><td>Autorisations sous conditions</td><td>- Reconstruction après sinistre
- Exhaussements et affouillements si nécessaires à la zone
- Extensions, constructions d'annexes, aménagements</td></tr>
</table>

Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères	Volumétrie et implantation	*Par rapport aux voies et emprises publiques*	- Plan d'alignement sur les 2 villages En dehors des rues concernées par le plan d'alignement, implantation : o à 15 m des berges des cours d'eau et des plans d'eau o entre 0 et 10 m par rapport à l'alignement des voies publiques ou privées - Pas de règle pour les équipements publics - Dérogation en cas de parcelle en drapeau
		Par rapport aux limites séparatives	- Règle générale : Implantation libre - Annexes ≤ 20 m² non concernées - Implantation des piscines en retrait
		Hauteur	- R+1 maximum - Annexes : hauteur limitée à 4,5 m à l'égout du toit (3 m maxi au droit des limites séparatives)
		Densité	- Emprise au sol des constructions de 80 % maximum - Emprise au sol cumulée des annexes ≤ 40 m²
	Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	*Intégration architecturale des projets*	- Principe d'intégration dans l'environnement pour les constructions nouvelles et les travaux sur bâtiments existants - Interdiction de l'emploi brut, en parement extérieur, de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un bardage
		Intégration paysagère	- Plantations en harmonie avec l'environnement - Obligation de masquer les équipements techniques en façade sur rue
	Traitement environnemental et paysager	*Clôtures*	- Privilégier la végétalisation - Hauteur : 1,80 m sur rue / 2 m en limite séparative - Murets de 80 cm maxi autorisés - Murs interdits sauf en limite séparative et en continuité de la construction principale, sur une longueur de 4 m maxi et une hauteur de 2 m maxi. - Gabions autorisés, bâches interdites
		Espaces libres et plantations	Obligation de plantation des surfaces libres de toute construction et des délaissés des aires de stationnement.
	Stationnement	*Véhicules motorisés*	- Nouvelles constructions d'habitation : 1 place minimum par logement - Pour les autres destinations, une analyse des besoins en stationnement devra être produite.
		Vélos	Respect des normes prévues par le Code de la construction et de l'habitation

La zone UH couvre les deux villages existants de La Mancellière et des Tessonnières. Le périmètre des Tessonnières a été maintenu à l'identique, alors que celui de La Mancellière a été légèrement étendu au Nord, pour intégrer les jardins des deux parcelles au Nord de la rue de la Source, et également pour permettre la construction d'une maison d'habitation sur le site d'une activité en place, dans le prolongement immédiat des maisons d'habitation existantes.

Un potentiel de 3 logements supplémentaires a donc été identifié sur le village de La Mancellière.

Le village des Tessonnières pourrait éventuellement accueillir de nouveaux logements par divisions parcellaires, mais aucun potentiel de développement à court ou moyen terme n'a été comptabilisé dans les 10 années du PLU. Il est à noter que la capacité d'accueil des Tessonnières dépend de la capacité de la station d'épuration du bourg de Beaulieu-sous-la-Roche dont dépend le village.

La zone UH peut accueillir des logements, des activités de service compatibles avec l'habitat ainsi que des équipements d'intérêt collectif et services publics.

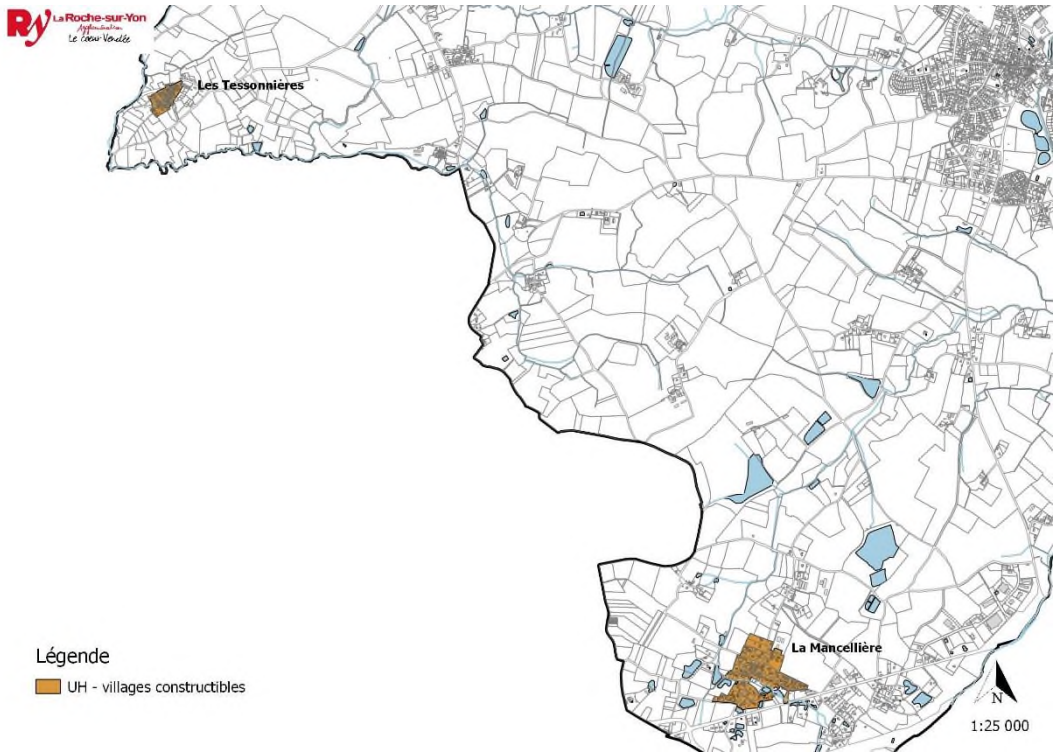

Justification des choix réglementaires :

Les règles de la zone UH visent à densifier les villages par le comblement de dents creuses ou la division de grandes parcelles notamment, tout en maintenant leur caractère rural. Le règlement prévoit ainsi :

- le maintien du plan d'alignement de voirie pour maintenir des caractéristiques de chacun de ces villages. En dehors de ce plan, une implantation entre 0 et 10 m par rapport aux voies publiques ou privées est demandée, afin de laisser une certaine latitude permettant de gérer la mitoyenneté et l'intimité de chacun, de privilégier l'ensoleillement en limitant les ombres portées, et de s'adapter à la topographie.
- une implantation libre en limites séparatives. En cas de retrait, aucune distance n'est imposée, permettant ainsi d'optimiser le foncier.
- une hauteur maximale proposée en R+1 pour toute construction

La réglementation de la zone UH est assez proche de celle de la zone UB, avec des hauteurs moins importantes cependant.

Tout comme en zones UA et UB, les parcelles pourront également accueillir des annexes non accolées à la construction principale (garages, abris de jardins, local piscine, etc), dont la superficie cumulée devra être inférieure ou égale à 40 m². Le choix de ce seuil a été calculé en fonction de la surface moyenne des annexes principalement implantées en zone urbaine. Les piscines ne sont pas comptabilisées dans les annexes.

Le principe d'intégration paysagère est également dominant puisque les constructions devront s'implanter en accord avec leur environnement urbain et paysager (aspect des constructions, plantations, abords des constructions) sans pour autant interdire l'architecture contemporaine.

La protection de la petite faune et de la flore est également recherchée à travers l'incitation à végétaliser les clôtures, mais aussi à travers la pose de clôtures perméables dans le cas d'un choix de dispositif de clôture minéral. Des schémas de clôtures sont d'ailleurs présentés en annexe du règlement.
Les clôtures végétalisées sont toutefois encouragées en limite de zones A et N pour préserver des vues paysagées depuis la zone rurale.

Toutefois, au sein des villages, la collectivité a souhaité offrir les mêmes possibilités de se clôturer qu'en zone UB, afin de permettre l'intimité de chacun en extérieur. C'est pourquoi le règlement autorise des hauteurs de clôtures minérales sur rue jusqu'à 1,80 m. Cela peut permettre l'implantation de terrasses ou jardins sur rue plutôt qu'en façade arrière selon l'orientation des parcelles.
Seul le stationnement des habitations est réglementé, à hauteur d'une place par logement. Le stationnement des activités de services, quant à lui, n'est pas réglementé. Une analyse des besoins devra être produite par le porteur de projet.

Le stationnement des vélos est également réglementé en zone UH, conformément aux articles L.151-30 du Code de l'Urbanisme et R.113-11 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, qui prévoient d'une part l'obligation de réaliser du stationnement vélo dès lors que le PLU prévoit des obligations pour les véhicules motorisés, et d'autre part la réalisation d'abris sécurisés pour les vélos et des normes de stationnement en fonction de la destination de la construction.

3.2. Les zones à urbaniser (AU)

3.2.1. Zone 1AUB :

Caractère de la zone 1AUB	Zone d'urbanisation future mixte accueillant principalement de l'habitat, mais aussi des activités. Correspond au secteur du Plessis. Zone faisant l'objet d'une OAP.		
Objectifs de la zone, en lien avec le PADD	- Permettre l'accueil de nouveaux habitants - Proposer une offre de logements variée - Favoriser la mixité sociale et fonctionnelle		
Usage des sols	Destinations autorisées		- Habitation - Hébergements - Services - Equipements d'intérêt collectif et services publics
	Interdictions et limitations	*Interdictions*	- Constructions incompatibles avec l'habitat - Constructions isolées susceptibles de compromettre l'évolution de la zone - Activités industrielles, entrepôts, bureaux - Cinémas - ICPE soumises à autorisation - Commerces, artisanat commercial - Restauration - Hôtels et autres hébergements touristiques - Dépôts de toute nature, carrières, gravières, mines - Terrains de camping, caravaning, garages collectifs de caravanes, stationnement caravanes sur terrains non liés à une habitation - Habitations légères de loisirs et résidences mobiles de loisirs - Bâtiments agricoles et d'élevage - Eoliennes - Dispositifs solaires au sol et/ou sur mâts
		Autorisations sous conditions	- Reconstruction après sinistre - Exhaussements et affouillements si nécessaires à la zone - Extensions, constructions d'annexes, aménagements
Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères	Volumétrie et implantation	*Par rapport aux voies et emprises publiques*	- Implantation entre 0 et 10 m - Dérogation pour les constructions en second rideau, les annexes et les piscines
		Par rapport aux limites séparatives	- Règle d'implantation : ≤ R+1 : en limite ou retrait > R+1 : en retrait (L≥H/2) - Implantation des piscines en retrait
		Hauteur	- Habitation = R+2 + attique maximum - Autres constructions = pas de règle - Annexes : hauteur limitée à 4,5 m à l'égout du toit (3 m maxi au droit des limites séparatives)
		Densité	- Coefficient d'imperméabilisation maximale de 60 % - Emprise au sol cumulée des annexes ≤ 40 m²
	Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	*Intégration architecturale des projets*	- Principe d'intégration dans l'environnement - Interdiction de l'emploi brut, en parement extérieur, de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un bardage
		Intégration paysagère	- Plantations en harmonie avec l'environnement - Obligation de masquer les équipements techniques en façade sur rue
	Traitement environnemental et paysager	*Clôtures*	- Privilégier la végétalisation - Hauteur : 1,80 m sur rue / 2 m en limite séparative - Murets de 60 cm maxi autorisés - Murs interdits sauf en limite séparative et en continuité de la construction principale, sur une longueur de 4 m maxi et une hauteur de 2 m maxi. - Gabions autorisés, bâches interdites - En limite de zone N, végétalisation des clôtures

			- Espèces végétales invasives interdites
		Espaces libres et plantations	- Obligation de végétalisation des surfaces libres de toute construction et des délaissés des aires de stationnement.
	Stationnement	*Véhicules motorisés*	- Habitation : 2 places minimum par logement ↳ Exceptions : 1 place en cas de rénovation, extension, changement de destination entraînant création de nouveau logement, et aussi pour les logements aidés - Pour les autres destinations, une analyse des besoins en stationnement devra être produite. - Mutualisation du stationnement encouragée
		Vélos	Respect des normes prévues par le Code de la construction et de l'habitation

La zone 1AUB couvre uniquement le secteur du Plessis, futur secteur d'habitat en extension urbaine, permettant de remplir les objectifs de production de logements sur 10 ans.
L'aménagement du Plessis a déjà débuté, par la tranche 1, dont le périmètre urbanisé a été classé en zone UB. La zone 1AUB correspond aux tranches 2 à 4, dont la réalisation est prévue pendant la durée de vie du nouveau PLU. Elle représente 5,24 ha et accueillera un minimum de 157 logements, soit 40 % environ de la programmation globale de logements sur les 10 prochaines années.

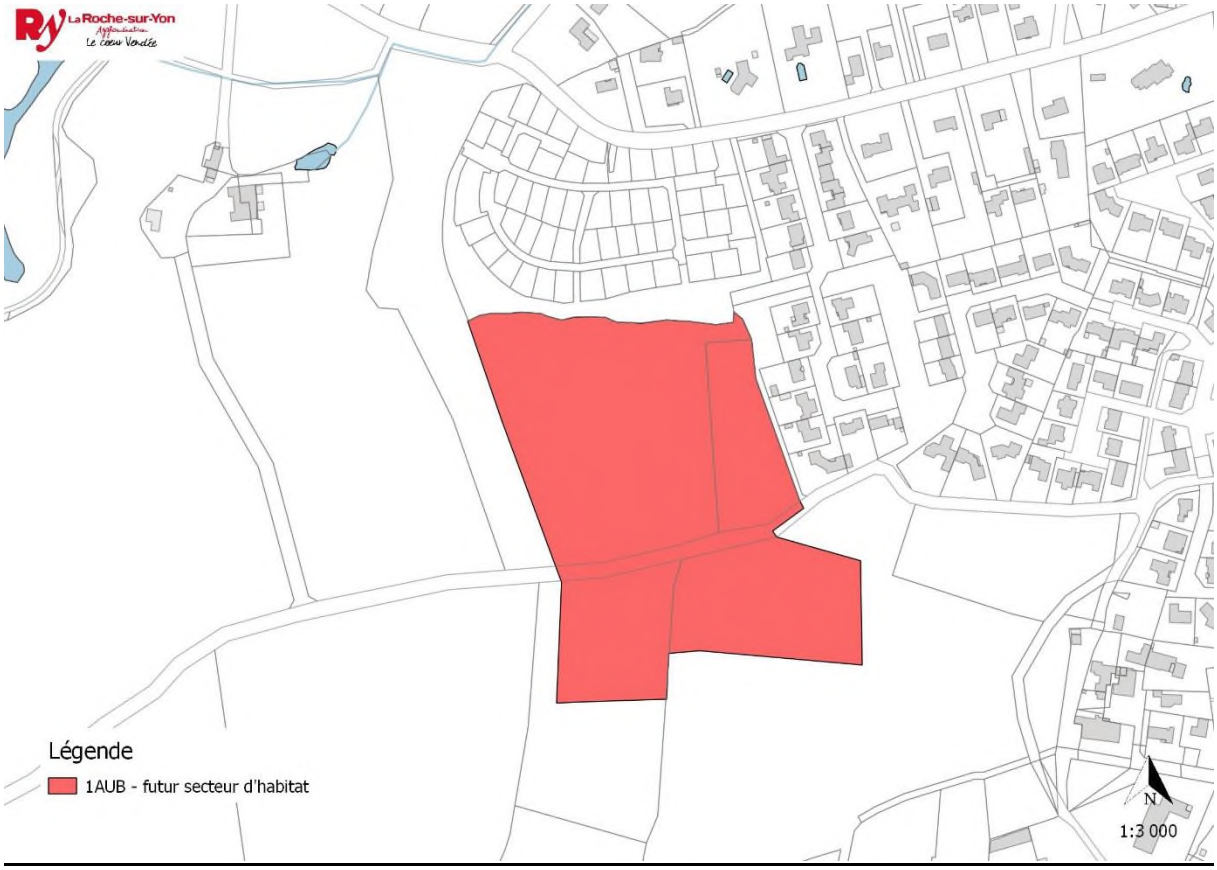

Justification des choix réglementaires :

Le secteur du Plessis a donc une vocation résidentielle. Etant situé dans le prolongement du bourg, à l'Ouest du territoire communal, à moins d'un kilomètre des commerces et services du centre bourg, la commune n'a pas souhaité y autoriser des activités autres que les services (professions libérales, Maisons d'Assistantes Maternelles, etc), sous réserve que ceux-ci soient compatibles avec l'habitat. Le commerce y sera donc interdit afin de ne pas concurrencer le commerce de proximité du centre bourg. C'est pourquoi le règlement de la zone 1AUB est plus restrictif que celui de la zone UB et n'autorise que l'habitation, les activités de services et les équipements d'intérêt collectif et services publics.

Tout comme en zone UB, les règles de la zone 1AUB visent la diversification des types d'habitat et des formes urbaines, ainsi que la densification à travers :

- une implantation entre 0 et 10 m par rapport aux voies publiques ou privées, afin de laisser une certaine latitude permettant de gérer la mitoyenneté et l'intimité de chacun, privilégier l'ensoleillement en limitant les ombres portées, et s'adapter à la topographie marquée sur la commune.
- une implantation libre en limites séparatives. En cas de retrait, aucune distance n'est imposée, permettant ainsi d'optimiser le foncier. Cela permet des formes urbaines compactes et moins énergivores (habitat groupé ou collectif), en mitoyenneté, ou l'apport solaire passif dans le cas d'une construction en retrait.
- une hauteur maximale proposée en R+2+attique pour l'habitat. Afin de tendre vers une densité plus importante de la commune et de pouvoir proposer une offre en logements collectifs, la collectivité a fait le choix de donner la possibilité aux pétitionnaires, aux bailleurs et aux promoteurs de réaliser des constructions plus hautes que dans le PLU de 2014.
  Toutefois, afin de limiter les nuisances éventuelles, toute construction en RDC ou en R+1 pourra s'implanter en limite séparative ou en retrait, la distance par rapport à la limite étant libre. Mais toute construction en R+2 ou R+2+attique devra respecter un retrait supérieur ou égal à la moitié de la hauteur du projet. Pour exemple, un bâtiment en R+2 (9 m) devra s'implanter à au moins 4,5 m de la limite séparative.

Tout comme en zone urbaine, les parcelles pourront également accueillir des annexes non accolées à la construction principale (garages, abris de jardins, local piscine, etc), dont la superficie cumulée devra être inférieure ou égale à 40 m². Le choix de ce seuil a été calculé en fonction de la surface moyenne des annexes principalement implantées en zone urbaine. Les piscines ne sont pas comptabilisées dans les annexes.

Dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation du secteur d'habitat du Plessis en 2018, le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'une demande d'Autorisation Unique Environnementale au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement car le projet d'aménagement portait sur un ensemble classifié en « zones humides » au PLU supérieur à 1 ha (autorisation au titre de la Loi sur l'Eau).

Le bilan de l'étude a abouti à des mesures d'évitement, de réduction, mais aussi de compensation, avec notamment l'obligation d'imposer un coefficient maximal d'imperméabilisation de 60 % sur la zone ouverte à l'urbanisation, afin de limiter les surfaces de zones humides impactées dans chaque lot à bâtir.

Le principe d'intégration paysagère est également dominant puisque les constructions devront s'implanter en accord avec leur environnement urbain et paysager (aspect des constructions, plantations, abords des constructions) sans pour autant interdire l'architecture contemporaine.
La protection de la petite faune et de la flore est également recherchée à travers l'incitation à végétaliser les clôtures, mais aussi à travers la pose de clôtures perméables dans le cas d'un choix de dispositif de clôture minéral. Des schémas de clôtures sont d'ailleurs présentés en annexe du règlement.
La zone 1AUB ayant vocation à terme à intégrer la zone urbaine, la règlementation des clôtures minérales est identique à celle de la zone UB.
La réglementation du stationnement des véhicules motorisés et des vélos est identique à celle de la zone UB.
La mutualisation du stationnement y est également encouragée lorsque cela est possible afin d'éviter la multiplication des places de stationnement, consommatrices de foncier.

3.2.2. Zone 1AUE :

Caractère de la zone 1AUE	La zone 1AUE correspond à l'extension de la zone d'activités de La Garlière		
Objectifs de la zone, en lien avec le PADD	- Permettre le développement de l'activité économique sur le territoire, sur des secteurs dédiés, situés à l'écart des habitations afin d'éviter les incompatibilités entre habitat et activités, et les nuisances inhérentes - Proposer des règles souples afin de ne pas freiner les implantations et extensions d'entreprises		
Usage des sols	Destinations autorisées		- Activités industrielles et artisanales affiliées à l'industrie, entrepôts, bureaux - Restauration - Commerce de gros - Logements de gardiennage - Equipements d'intérêt collectif et services publics
	Interdictions et limitations	*Interdictions*	- Habitation autre que logement de gardiennage - Commerce de détail et artisanat commercial - Hôtels et autres hébergements touristiques - Cinémas - Ouverture de carrière, gravière, mine - Terrains de camping, caravaning - Stationnement des caravanes et garages collectifs de caravanes - Habitations légères de loisirs, résidences mobiles de loisirs - Nouveaux bâtiments agricoles et élevages - Eoliennes - Dispositifs solaires au sol et/ou sur mât
		Autorisations sous conditions	- Reconstruction après sinistre - Surface de plancher des logements de gardiennage ≤ 20 m² - Exhaussements et affouillements si nécessaires à la zone, et pour projets d'infrastructures routières - Aménagements liés ou nécessaires à la zone
Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères	Volumétrie et implantation	*Par rapport aux voies et emprises publiques*	- **Règle générale** : implantation libre - Exceptions : o recul de 15 m minimum par rapport à la RD 100B
		Par rapport aux limites séparatives	- Règle générale : Implantation libre Mais retrait de 3 m minimum en limite des zones A et N
		Hauteur	Pas de règle, mais incitation à la réalisation de constructions sur plusieurs niveaux
		Densité	Pas de coefficient d'emprise au sol
	Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	*Intégration architecturale des projets*	- Principe d'intégration dans l'environnement - Interdiction de l'emploi brut, en parement extérieur, de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un bardage - Blanc pur interdit
		Intégration paysagère	- Aires et zones de stockage sur l'arrière. Si visibles : protections visuelles, végétalisées de préférence. Interdites dans les marges de recul. - Obligation de masquer les équipements techniques en façade sur rue
	Traitement environnemental et paysager	*Clôtures*	- Privilégier la végétalisation. - Si clôture autre : hauteur de 2 m maximum. - Interdiction de bâches - Gabions autorisés - En limite de zone A et N, végétalisation des clôtures obligatoire + possibilité de doubler par un grillage de 2 m maximum. - Haies composées de plusieurs essences, locales et adaptées au climat. Espèces invasives interdites.
		Espaces libres et plantations	- Obligation de végétalisation des surfaces libres de toute construction et des délaissés des aires de stationnement.
	Stationnement	*Véhicules motorisés*	- Logements de gardiennage : 1 place minimum par logement - Pour les autres destinations, une analyse des besoins en stationnement devra être produite. - Mutualisation du stationnement encouragée
		Vélos	Respect des normes prévues par le Code de la construction et de l'habitation

Le schéma prospectif du foncier économique de l'Agglomération détermine les zones d'activités économiques à développer. Sur la commune de Venansault, la zone artisanale de La Garlière, située en entrée de bourg, sur la route vers Les Clouzeaux, a été fléchée comme ZAE à développer.
Il s'agit de la seule zone d'activités autorisant un développement en extension sur la commune. Au regard du rythme de commercialisation des terrains sur la Garlière mais surtout compte tenu de la croissance d'une entreprise installée sur site affichant des besoins fonciers pour son développement, la zone affiche un peu plus de 4 ha d'extension à l'Ouest et au Sud. Il est à noter que la partie Ouest a été réduite par rapport au PLU de 2014 en faveur de la zone naturelle, au regard de la morphologie de la parcelle, de la présence de haies l'encadrant et de zones humides la couvrant.
La configuration de la zone artisanale, encadrée par des constructions et des zones humides, a donc amené la collectivité à proposer une extension sur la partie sud également, face à l'existant.

La zone 1AUE représente une surface totale de 4,43 ha et est comptabilisée dans le calcul des surfaces consommées dans les 10 prochaines années.

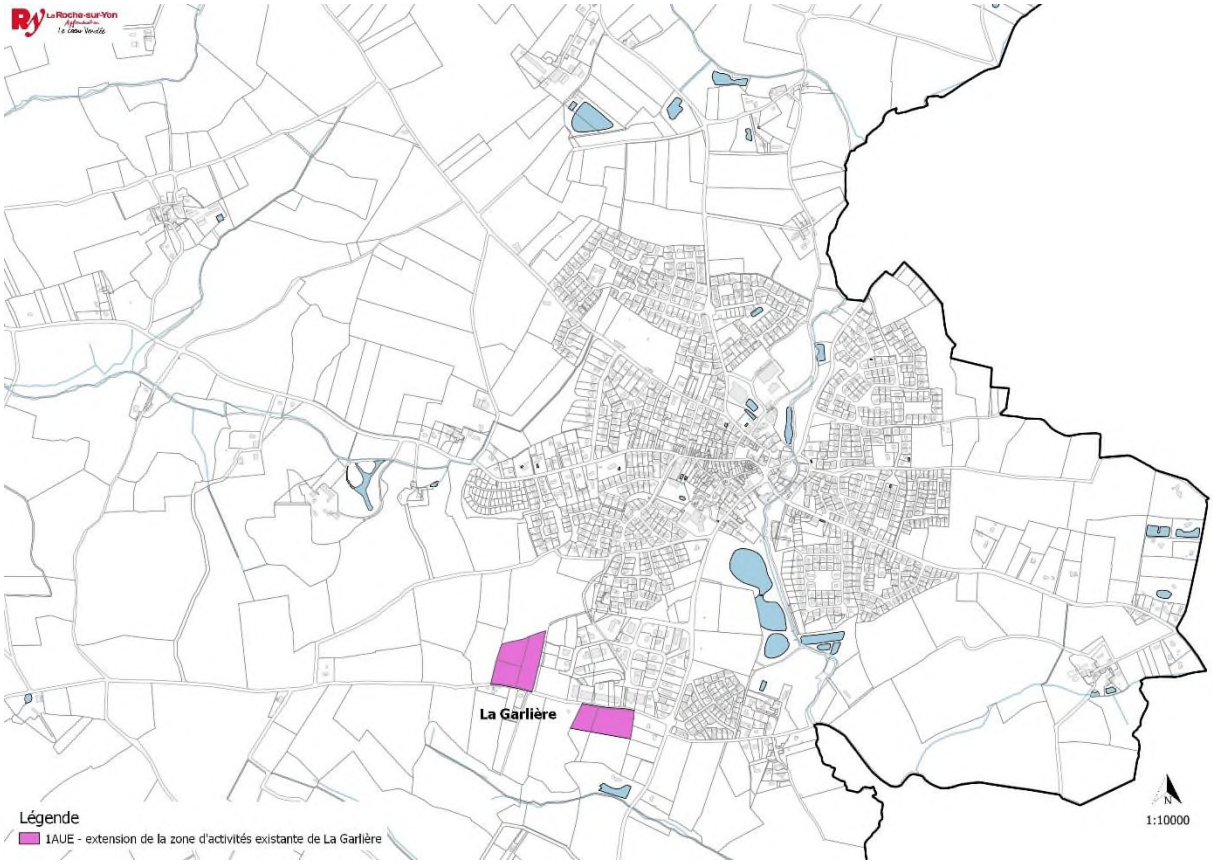

<u>Justification des choix réglementaires :</u>
La zone 1AUE est donc une zone future consacrée aux activités économiques. Y sont donc autorisées les activités industrielles, les entrepôts, les bureaux, le commerce de gros, l'artisanat affilié à l'industrie et la restauration, tout comme les équipements d'intérêt collectif et services publics. Le commerce de détail et l'artisanat commercial y sont interdits, conformément aux orientations du SCoT, afin de concentrer la dynamique commerciale sur le centre bourg.
Les constructions d'habitation sont interdites, à l'exception des logements destinés au gardiennage qui devront être intégrés dans le volume principal du bâtiment à usage d'activités et dont la surface de plancher ne devra pas excéder 20 m².
Les dispositions réglementaires de cette zone sont relativement souples afin de favoriser l'activité économique sur le territoire. Ainsi, l'implantation des bâtiments est libre au regard de la diversité des activités et de leurs contraintes mais pourra désormais être réalisée à l'alignement des voies publiques

et privées ou en limite séparative, afin de permettre une optimisation du foncier. En effet, la densification engagée sur le territoire et notamment sur l'habitat concerne également les zones d'activités qui doivent revoir leur modèle et tendre vers la densification verticale dès que l'activité le permet. C'est pourquoi aucune règle de hauteur n'a été introduite au regard des hauteurs nécessaires liées aux caractéristiques techniques des différents types d'activités.
Par conséquent, il est attendu une réflexion de la part des entreprises commerciales, artisanales ou industrielles qui devront évaluer la possibilité de positionner des bureaux ou locaux en étage, voire répartir l'activité sur plusieurs niveaux lorsque cela est possible.
Une attention particulière doit être portée au traitement architectural des bâtiments ainsi qu'à leur intégration dans l'environnement. De même, les abords des entreprises devront être soignés et paysagés. L'objectif est d'aboutir à des zones d'activités économiques qualitatives dans leur traitement architectural et paysager.
Même si la végétalisation des clôtures et des abords des parcelles est largement attendue en zone d'activités, les clôtures minérales sont autorisées, avec une hauteur maximale de 2 mètres, dans l'optique de sécuriser les entreprises et de limiter les intrusions sur sites.
Les clôtures végétalisées sont toutefois obligatoires en limite de zones A et N afin de garantir des vues paysagées depuis la zone rurale.
Seul le stationnement des logements destinés au gardiennage est réglementé, à hauteur d'une place minimum par logement. Le stationnement des activités et services, quant à lui, n'est pas réglementé. Une analyse des besoins devra être produite par le porteur de projet.
La mutualisation du stationnement entre différentes destinations est encouragée afin d'éviter la multiplication des places de stationnement, consommatrices de foncier.
Le stationnement des vélos est également réglementé en zone 1AUE, conformément aux articles L.151-30 du Code de l'Urbanisme et R.113-11 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, qui prévoient d'une part l'obligation de réaliser du stationnement vélo dès lors que le PLU prévoit des obligations pour les véhicules motorisés, et d'autre part la réalisation d'abris sécurisés pour les vélos et des normes de stationnement en fonction de la destination de la construction.

3.3 La zone agricole (A)

<table>
<tr><td>Caractère de la zone A</td><td colspan="3">Zone dédiée à la préservation des terres agricoles.
Comporte 2 sous-zonages correspondant à des STECAL :
- Ac : secteurs constructibles à vocation économique (hors commerce de détail)
- AL : secteurs constructibles à vocation de sport et loisirs (Jardins du Loriot et stand de tir)</td></tr>
<tr><td>Objectifs de la zone, en lien avec le PADD</td><td colspan="3">- Maintenir l'activité agricole sur le territoire et permettre sa diversification
- Préserver les espaces bâtis situés en zone agricole
- Constructibilité limité et possibilité de changement d'affectation de certains bâtiments
- Autoriser le maintien des activités économiques et de loisirs situées au sein de la zone agricole</td></tr>
<tr><td rowspan="5">Usage des sols</td><td rowspan="3">Destinations autorisées</td><td>A</td><td>- Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole
- Constructions liées à la diversification de l'activité agricole (vente directe de produits, etc)
- Terrains de camping liés et accessoires à une exploitation agricole
- Installations classées liées à l'exploitation agricole, sous réserve d'être distantes de plus de 100 m des limites des zones destinées à l'habitat.
- Habitations liées et nécessaires à l'exploitation agricole (extensions et annexes)
- Gîtes, chambres d'hôtes, meublés de tourisme, si liés à l’activité agricole.
- Equipements d'intérêt collectif et services publics
- Eoliennes terrestres
- Unités de méthanisation agricole</td></tr>
<tr><td>Ac</td><td>- Aménagements, constructions, installations et extensions nécessités par les activités économiques existantes (hors commerce de détail)
- Equipements d'intérêt collectif et services publics
- Extensions et annexes des habitations existantes</td></tr>
<tr><td>AL</td><td>- Aménagements, constructions, installations et extensions nécessités par les activités de sport et loisirs existantes
- Equipements d'intérêt collectif et services publics</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Interdictions et limitations</td><td>Interdictions</td><td>- Extensions des bâtiments autres qu'agricoles et d'habitation en zones A
- Dépôts de toute nature, carrières
- Terrains de camping, caravaning
- Stationnement des caravanes, camping-cars et garages collectifs de caravanes
- Habitations légères de loisirs et résidences mobiles de loisirs non liés à l’activité agricole
- Photovoltaïque au sol sur des surfaces agricoles ou ayant vocation à le redevenir
- Dispositifs solaires sur mât
- Eoliennes en zones Ac et AL

<u>En zone inondable :</u>
Toute construction sauf extension visant à assurer la mise en sûreté des personnes
- Clôtures pleines
- Stockage de produits polluants
- Exhaussements des sols</td></tr>
<tr><td>Autorisations sous conditions</td><td>- Reconstruction après sinistre
- Exhaussements et affouillements si nécessaires à la zone
- Changement de destination des granges identifiées
- Implantation des CUMA dans un rayon maximum de 100 m autour d'un siège d'exploitation
- Implantation des maisons d'habitation nécessaires et liées à l'exploitation agricole en priorité à proximité de l’exploitation, sinon en limite d’une zone construite
- 2 maisons d'habitation nécessaires et liées à l'exploitation agricole maximum par exploitation agricole
- Extensions des habitations limitées à 30% par rapport au bâtiment initial
- Emprise au sol cumulée des annexes limitée à 40 m². Implantation à 20 m maxi de la maison.</td></tr>
</table>

			- Implantation des piscines à 20 m maxi de la maison.
Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères	Volumétrie et implantation	*Par rapport aux voies et emprises publiques*	- Recul minimal de : o 100 m de l'axe de l'autoroute o 75 m des routes classées à grande circulation o 15 m des routes départementales secondaires o 15 m des berges des cours d'eau o 5 m de l'alignement des autres voies, publiques ou privées.
		Par rapport aux limites séparatives	- **Zone A** : en cas de retrait, obligation d'être à au moins 3 m - **En zones Ac et AL**, retrait de 5 m minimum - Dérogations possibles : o En cas d'installation d'un dispositif d'isolation ou d'énergie renouvelable o Pour les extensions - Annexes < 20 m² non concernées.
		Hauteur	- Habitations : R+1 (6 m maxi à l'égout) - Annexes : 6 m maxi - Autres bâtiments : pas de règle - La hauteur des bâtiments identifiés (articles L.151-11 et L.151-19 du C.U.) ne pourra pas être modifiée. - **En zone Ac** : 12 m maxi pour les activités (42 m pour silos de stockage et cellules techniques associées) - **En zone AL** : 6 m maxi
		Densité	- **En zone Ac** : CES 80 % maxi - **En zone AL** : CES 5 % maxi
	Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	*Intégration architecturale des projets*	- Principe d'intégration dans l'environnement
		Intégration paysagère	- Plantations en harmonie avec l'environnement - Ecran végétal autour des campings - Obligation de masquer les équipements techniques en façade sur rue **en zones Ac et AL**.
	Traitement environnemental et paysager	*Clôtures*	**En zone A :** - Privilégier la végétalisation et permettre la circulation de la biodiversité - Habitations : possibilité de doubler la haie d'une clôture minérale (hauteur maxi 1,80 m sur rue et 2 m en limite séparative). **En zones Ac et AL** : possibilité de doubler la haie d'une clôture bois ou grillagée (hauteur maxi 2 m) **Toutes les zones :** - Haies composées de plusieurs essences, locales et adaptées au climat - Bâches interdites
	Stationnement	*Véhicules motorisés*	- Le projet devra prévoir un nombre de places suffisant au regard des besoins.

La zone agricole représente la zone la plus vaste du territoire, à raison de 3 722 ha, soit quasiment 80 % de la superficie communale (STECAL compris). Cela démontre la prédominance de l'activité agricole sur la commune. Elle comprend les sièges et sites d'exploitation agricole connus par la commune suite au diagnostic agricole et la majorité des parcelles exploitées, ainsi que des constructions d'habitation ou quelques activités existantes disséminées sur le territoire.

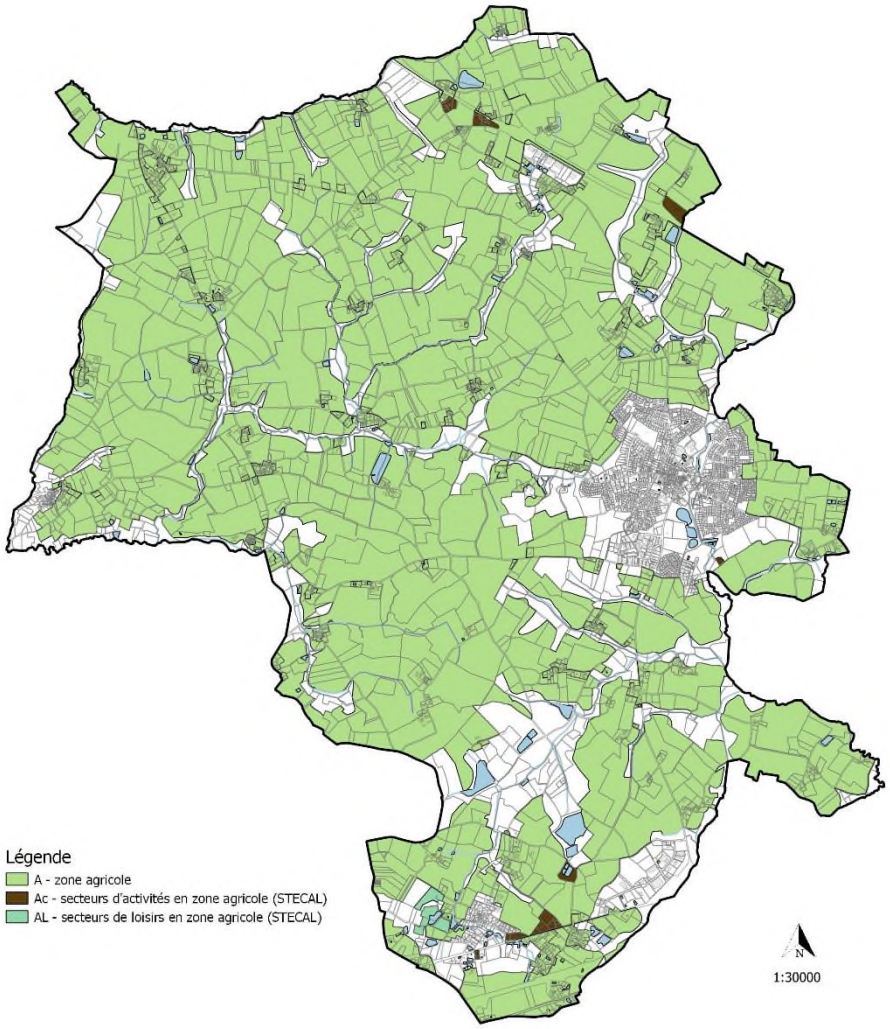

Le zonage agricole a été établi au regard du diagnostic agricole réalisé par la Chambre d'Agriculture de la Vendée. Celui-ci a permis de recueillir les informations liées à l'usage du sol agricole (présence de bâtiments, exploitation des parcelles, étangs d'irrigation, etc) et ainsi d'adapter les contours de la zone agricole pour permettre le maintien ou le développement de l'activité agricole.

La zone agricole se décompose en trois zonages :

- **la zone A** qui est exclusivement destinée à l'activité agricole et sa diversification (hébergements touristiques, vente directe, panneaux photovoltaïques, etc) et qui accueille tous les sièges d'exploitation agricole. Il s'agit d'une zone autorisant de nouvelles constructions liées ou nécessaires à une exploitation agricole. Elle couvre 76 % du territoire communal.

- **la zone Ac**, qui correspond aux activités économiques (hors commerce de détail) isolées en milieu rural, qui doivent pouvoir évoluer en accueillant potentiellement de nouvelles constructions.
  Les activités autres qu'agricoles, situées en zone rurale, ne peuvent plus être maintenues en micro-zonages à vocation économique ou zones à urbaniser. Ces sites d'activités sont désormais considérés comme des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et ont donc été reclassés en zone Ac. Ce zonage recouvre les activités économiques isolées situées le long de la RD 948 et de la RD 760, ainsi que la station d'épuration de La Boursière et la lagune située à l'Ouest de la zone d'activités de La Landette.

- **la zone AL**, dédiée aux activités sportives et de loisirs situées en milieu rural, qui couvre les Jardins du Loriot et le stand de tir.

  Ces 2 types de STECAL sont détaillés sous forme de fiches de présentation dans la partie 2 du rapport de présentation « analyse des STECAL », ainsi que dans la partie 5 dédiée à l'évaluation environnementale, chapitre 5 relatif à l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement / point 3.

La totalité des écarts ruraux ou fermes isolées qui étaient classés en zones Nh ou Ah a été reclassée en zone agricole ou naturelle. Il n'est plus possible de leur réserver un sous-zonage spécifique. Pour autant, les extensions mesurées et la réalisation d'annexes sont autorisées pour les constructions d'habitation existantes.

Par ailleurs, les 8 étangs / réserves d'irrigation des parcelles agricoles présents sur le territoire (repérés en bleu sur la carte ci-après) sont également classés en zone agricole.

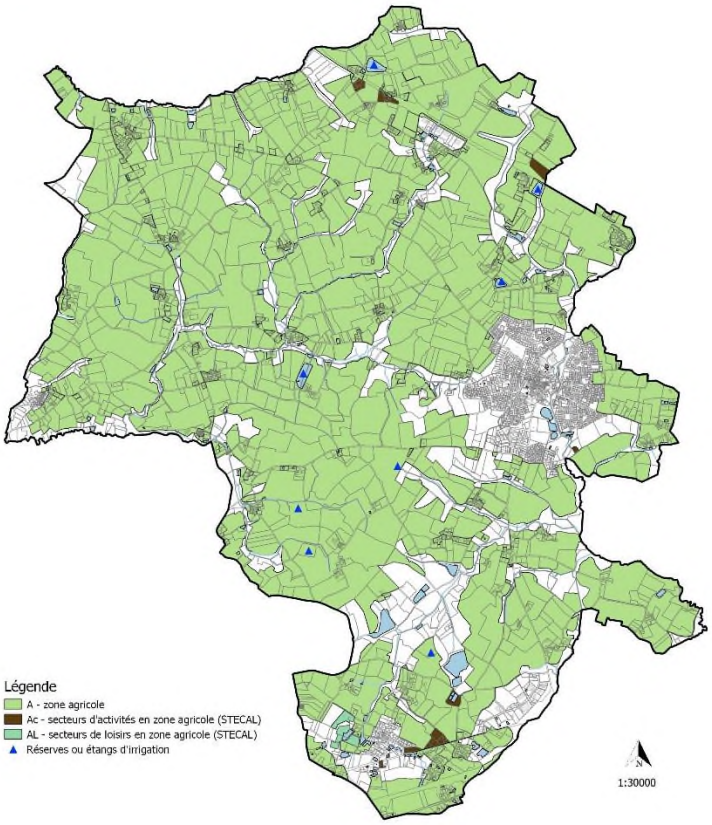

<u>Justification des choix réglementaires :</u>

L'objectif du zonage agricole est de contribuer à la pérennité de l'activité agricole très présente sur la commune et d'interdire l'installation de tiers à proximité immédiate des sièges d'exploitation agricole, et inversement.

Compte tenu de sa vocation, la zone agricole (A) n'autorise que les constructions (activité et habitation) liées et nécessaires à l'exploitation agricole, et également liées à la diversification de l'activité agricole, les logements occasionnels tournés vers le tourisme rural (gîtes, chambres d'hôtes, meublés de tourisme), les "camping à la ferme", les équipements publics et/ou d'intérêt collectif, et les unités de méthanisation agricole.

Toutefois, afin de ne pas obérer l'activité agricole, les installations photovoltaïques au sol de type champs photovoltaïques par exemple ne seront autorisées que sur des terres non exploitées et/ou non exploitables.

L'implantation d'éoliennes sera autorisée sur les secteurs favorables à l'éolien, définis par le schéma départemental éolien en cours de réalisation.

Afin d'éviter une paupérisation du patrimoine rural, la zone agricole autorise le changement de destination des constructions identifiées sur le plan de zonage, au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme, à condition de ne pas créer de gênes ou contraintes supplémentaires, et sous réserve des prescriptions inscrites dans les fiches de protection annexées au règlement. Celui-ci sera soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF).

La commune a ainsi identifié 16 granges mutables, dont l'inventaire est intégré au rapport de présentation et annexé au règlement du PLU.
Dans un souci de préservation du patrimoine rural de la commune, la rénovation de ces granges ne devra pas conduire à leur démolition.

Afin de ne pas entraver le développement des exploitations agricoles, seules les constructions agricoles ou d'habitation pourront bénéficier d'une extension, en zone A.
Dans les STECAL, les constructions pourront également faire l'objet d'extensions dans la limite de l'enveloppe constructible qui leur est allouée.

Dans un souci de ne pas compromettre l'activité agricole mais également de préserver la qualité des sites et paysages, la collectivité a souhaité que les maisons d'habitation liées et nécessaires à l'exploitation agricole soient implantées en priorité à proximité immédiate de l'exploitation agricole, conformément à la charte de gestion économe de l'espace, et dans la limite de 2 maisons par exploitation agricole. L'objectif est bien d'éviter le mitage agricole. Dans la même optique, les CUMA devront respecter un rayon de 100 m maximum autour d'un siège d'exploitation pour s'implanter.
Par ailleurs, pour l'habitation, les extensions autorisées devront être mesurées par rapport à la construction principale. Selon la jurisprudence, une extension de 30% est considérée comme mesurée. C'est pourquoi, l'extension des constructions d'habitation est limitée à 30% de l'emprise au sol de la construction existante, à la date d'approbation du PLU, dans le règlement de la zone agricole.
Les annexes non accolées (garages, abris de jardins, local piscine, réserves...) sont également encadrées. La zone agricole étant une zone à préserver au regard de son potentiel agronomique, biologique ou économique, la superficie cumulée des annexes est alors limitée à 40 m², superficie maximale autorisée par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Elles devront également avoir une hauteur limitée à 6 m à l'égout du toit. Dans un souci de cohérence, le règlement de la zone N reprendra ces dispositions.

Par ailleurs, afin que les annexes ne dénaturent pas la qualité du paysage en étant disséminées sur les parcelles, le règlement impose un rayon d'implantation de 20 m autour de la construction, tous points confondus, pour l'accroche des annexes.
Il en est de même pour les piscines qui devront être implantées à une distance maximale de 20 m par rapport à tout point de la construction. Les piscines sont, par ailleurs, constitutives d'emprise au sol.
La zone agricole étant concernée par le risque inondation au niveau de La Blaire, même très faiblement, des dispositions spécifiques ont été introduites dans le règlement dans l'optique de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

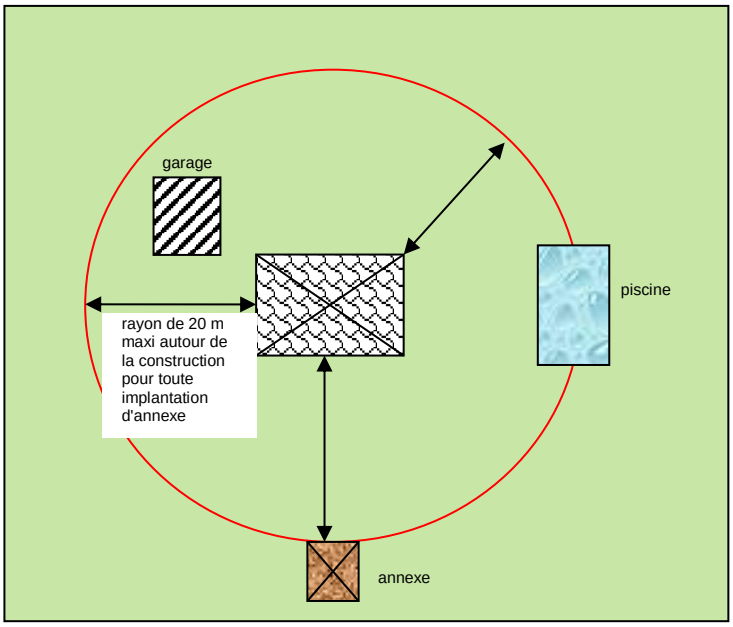

Afin de conserver des paysages aérés, et également faciliter les déplacements d'engins agricoles sur les chemins ruraux, l'implantation des constructions doit respecter un recul de 5 mètres minimum des voies et emprises publiques autres que les routes départementales et l'autoroute.
Conformément aux articles L.111-6 et L.141-19 du Code de l'Urbanisme, un recul minimum de 75 mètres devra être respecté par rapport aux routes classées à grande circulation (départementales). Aucune construction ne sera autorisée dans cette bande de 75 mètres par rapport à l'axe des routes classées à grande circulation.

Le règlement départemental de voirie impose en outre un recul de 15 m par rapport aux voiries secondaires. Une cartographie détaillant le réseau routier départemental est annexé au règlement du PLU.
Ces obligations de retrait ne concernent pas les bâtiments d'exploitation agricole, les voiries, ouvrages techniques ou équipements publics.
Le recul sera de 15 mètres minimum par rapport aux berges, dans un souci de protection des ruisseaux et rivières, mais également de facilité d'entretien.
En zones A, l'implantation est libre en limites séparatives, la seule obligation étant de respecter une distance de 3 m minimum en cas de retrait. Une dérogation peut être autorisée dans le cas de l'installation d'un dispositif d'isolation par l'extérieur, de récupération des eaux pluviales ou favorisant la production d'énergie renouvelable.
La hauteur et le stationnement ne sont pas non plus réglementés. La hauteur des constructions agricoles pouvant varier en fonction de leur destination, il n'apparaît pas opportun d'imposer une hauteur maximale.
Les STECAL de la zone agricole, quant à eux, réglementent l'implantation, la hauteur et la densité des constructions, comme l'impose le Code de l'Urbanisme. Ainsi, en zones Ac et AL, les futures constructions pourront s'implanter à l'alignement ou en recul de 5 m minimum par rapport aux voies et emprises publiques ou privées. Le retrait par rapport aux limites séparatives est de 5 m minimum, avec dérogations possibles. Les constructions d'activités nécessitant souvent des hauteurs importantes, ne serait-ce que pour du stockage, la hauteur des secteurs Ac sera globalement limitée à 12 m, sauf pour les silos de stockage et cellules techniques associées qui pourront admettre des hauteurs allant jusqu'à 42 m. En zone AL, la hauteur maximale autorisée ne sera que de 6 m, les activités existantes ne nécessitant pas des hauteurs importantes, qui nuiraient de surcroît au cadre environnant.
Quant à la densité maximale en STECAL, celle-ci dépend également de la destination. En effet, les activités économiques peuvent nécessiter des emprises au sol importantes, c'est pourquoi celles-ci seront limitées à 80 %. Les besoins étant différents en termes de construction en secteur AL, l'emprise au sol n'excédera pas 5 %.
L'intégration dans l'environnement faisant partie des dispositions du règlement, les clôtures doivent également respecter ce principe à travers la végétalisation. Elles participent ainsi à la sauvegarde de la Trame Verte et Bleue en renforçant les corridors écologiques, le règlement indiquant de surcroît que les clôtures, même doublées d'une clôture minérale, doivent permettre la circulation de la biodiversité, donc de la petite faune (hérissons, lapins, crapauds, etc).

3.4 La zone naturelle (N)

<table>
<tr><td>Caractère de la zone N</td><td colspan="3">Zone de protection stricte considérant la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages.
Comporte 2 types sous- zonages :
- Nca / Ncas : activités d'extraction, et de gestion et commercialisation des stocks de la carrière de la Boisnière
- Ninf : infrastructures et équipements d'intérêt public liés à l’aménagement des secteurs du Plessis et de la Garlière</td></tr>
<tr><td>Objectifs de la zone, en lien avec le PADD</td><td colspan="3">- Conserver l’identité bocagère du territoire, ses sites et ses paysages
- Préserver la ressource en eau</td></tr>
<tr><td rowspan="6">Usage des sols</td><td rowspan="4">Destinations autorisées</td><td>N</td><td>- Constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt général et/ou collectif et services publics
- Eoliennes terrestres</td></tr>
<tr><td>Nca</td><td>- Activités d'extraction et installations et constructions liées à l’exploitation de la carrière de la Boisnière</td></tr>
<tr><td>Ncas</td><td>- Activités d'extraction et installations et constructions liées à l’exploitation de la carrière de la Boisnière
- Activités connexes liées à la gestion et la commercialisation des stocks (constructions, installations, aménagements)</td></tr>
<tr><td>Ninf</td><td>- Infrastructures et équipements d'utilité publique</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Interdictions et limitations</td><td>Interdictions</td><td>- Toutes constructions neuves autres que celles autorisées
- Extensions des bâtiments autres que les équipements collectifs et d'habitation
- Dépôts de toute nature
- Carrières, gravières sauf en secteur Nca/Ncas
- Toute construction en zone non aedificandi
- Terrains de camping, caravaning
- Habitations légères de loisirs et résidences mobiles de loisirs
- Photovoltaïque au sol sur des surfaces agricoles ou ayant vocation à le redevenir
- Dispositifs solaires sur mât

<u>En zone inondable :</u>
Toute construction sauf extension visant à assurer la mise en sûreté des personnes
- Clôtures pleines
- Stockage de produits polluants
- Exhaussements des sols</td></tr>
<tr><td>Autorisations sous conditions</td><td>- Aménagements légers liés à la protection, à la mise en valeur de la faune et de la flore, à l'usage des plans d'eau existants et aux sentiers de randonnée.
- Installations et aménagements légers liés à la gestion et l'ouverture des espaces naturels au public (abris pour arrêts de transports collectifs, sentiers piétons, aires naturelles de stationnement, etc)
- Petit mobilier urbain (bancs, poubelles, tables de pique-nique (bois à privilégier)
- Reconstruction après sinistre
- Exhaussements et affouillements si nécessaires :
↬ à l’exploitation agricole
↬ à la valorisation du milieu naturel
↬ à la carrière
↬ à une occupation ou utilisation du sol autorisée
↬ aux mesures compensatoires pour le Plessis
↬ aux projets de réalisation ou d’amélioration d’infrastructures routières
- Extensions des habitations limitées à 30% par rapport au bâtiment initial
- Emprise au sol cumulée des annexes limitée à 40 m². Implantation à 20 m maxi de la maison.
- Implantation des piscines à 20 m maxi de la maison.</td></tr>
<tr><td>Caractéristiques urbaines, architecturales,</td><td>Volumétrie et implantation</td><td>Par rapport aux voies et emprises publiques</td><td>- Recul minimal de :
o 75 m de l’axe des routes classées à grande circulation
o 15 m de l’axe des autres RD
- 15 m des berges des cours d'eau</td></tr>
</table>

environnementales et paysagères			- 5 m de l'alignement des autres voies, publiques ou privées.
		Par rapport aux limites séparatives	**Zones Nca/Ncas** : retrait minimum de 5 m
		Hauteur	- La hauteur devra s'intégrer à l'environnement. - **Zones Nca/Ncas** : 12 m maximum - Annexes des habitations : 6 m maxi - La hauteur des bâtiments identifiés (article L.151-19 du C.U.) ne pourra pas être modifiée. - Pas de règle pour les équipements publics et collectifs
		Densité	**Zones Nca/Ncas** : CES 5 % maxi
	Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	*Intégration architecturale des projets*	- Principe d'intégration dans l'environnement
		Intégration paysagère	- Principe d'intégration dans l'environnement - **En zone Ncas**, merlon paysager demandé - Obligation de masquer les équipements techniques en façade sur rue
	Traitement environnemental et paysager	*Clôtures*	- Privilégier la végétalisation et permettre la circulation de la biodiversité. Possibilité de doubler la haie d'un grillage. - Haies composées de plusieurs essences, locales et adaptées au climat
	Stationnement	*Véhicules motorisés*	- Le projet devra prévoir un nombre de places suffisant au regard des besoins.

La zone naturelle (N) correspond aux vallées et aux espaces boisés du territoire. C'est une zone de protection stricte considérant la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages. Elle constitue en grande partie la Trame Verte et Bleue.
La zone N ne comprend aucun siège d'exploitation agricole ni étang d'irrigation lié à une activité agricole. Son périmètre a été ajusté par rapport au PLU de 2014 pour en exclure certaines parcelles exploitées (reclassées en A).

Comme vu précédemment, les hameaux qui étaient inscrits en zones Nh ou Ah au précédent PLU ont été principalement reclassés en zone agricole. Seuls les écarts ruraux situés au cœur de la zone naturelle ont été reclassés en zone N.
Le périmètre de **la zone naturelle stricte (N)** a intégré quelques secteurs jusque-là couverts par un sous-zonage de la zone N ou classés en zone urbaine ou à urbaniser :

- ⇨ La zone UL de La Boursière accueillant les jardins familiaux a été supprimée au profit de la zone naturelle, tout comme le délaissé du lotissement situé dans le prolongement et classé en zone UB (3,37 ha environ). Seuls les espaces de parking face au cimetière ont été rattachés à la zone UB.
- ⇨ Les bassins de la station d'épuration de La Boursière n'étant plus utilisés, ceux-ci ont été reclassés en zone N (3,14 ha environ). La zone Nep du Plu de 2014 a été remplacée par un STECAL Ac couvrant uniquement les installations liées à la station d'épuration.
- ⇨ Le sous-zonage Nmc du secteur du Plessis a été supprimé au profit de la zone N stricte (6,75 ha environ).
- ⇨ Une partie de l'extension de la zone artisanale de La Garlière a été reclassée en zone N (1,2 ha environ).

La zone N a également été réduite dans le centre-bourg :

- ⇨ L'îlot des arts a intégré la zone urbaine car le zonage naturel risquait de contraindre des évolutions futures.
- ⇨ Une extension a été prévue au Sud de la zone UA pour l'accueil d'un équipement public (0,29 ha).

La zone naturelle comprend deux types de sous-zonages :

- **La zone Ninf,** créée à l'occasion de l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'habitat du Plessis, et qui est exclusivement dédiée à la réalisation des infrastructures routières desservant le quartier et en parallèle à la gestion des eaux pluviales.

- **Les zones Nca et Ncas,** dédiées à la carrière dite Traineau, située à la Boisnière, et considérées comme des STECAL. Seul le sous-secteur Ncas autorise les constructions et installations liées à la commercialisation et à la gestion des stocks de la carrière.

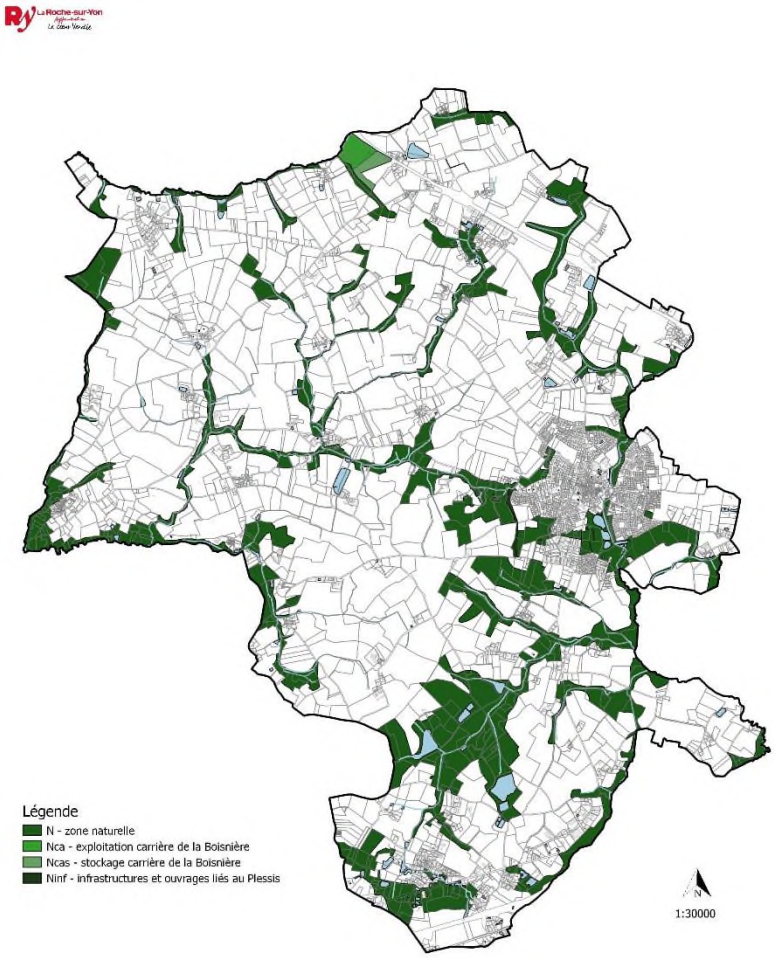

<u>Justification des choix réglementaires :</u>

L'objectif du zonage naturel est de préserver les cours d'eau, les vallées, les boisements et le paysage bocager ainsi que les espaces d'intérêt environnemental. Il recouvre les principales artères de la trame verte et bleue. C'est pourquoi les occupations du sol autorisées sont limitées.

Compte tenu de ses caractéristiques paysagères et environnementales, la zone naturelle n'autorise que les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt général et/ou collectif, ainsi que les extensions mesurées des constructions d'habitation existantes et leurs annexes.

Selon la jurisprudence, une extension de 30% est considérée comme mesurée. C'est pourquoi, l'extension des constructions d'habitation est limitée à 30% de l'emprise de la construction existante, à la date d'approbation du PLU, dans le règlement de la zone N, tout comme en zone agricole.

Afin d'avoir une cohérence paysagère, les annexes non accolées (garages, abris de jardins, local piscine, réserves...) bénéficient également du même règlement qu'en zone A. La superficie cumulée des annexes est donc limitée à 40 m². Elles devront également avoir une hauteur limitée à 6 m à l'égout du toit.

Par ailleurs, afin que les annexes ne dénaturent pas la qualité du paysage, le règlement impose un rayon de 20 m autour de la construction, tous points confondus, pour l'accroche des annexes (cf schéma zone agricole).

Il en est de même pour les piscines qui devront être implantées à une distance maximale de 20 m par rapport à tout point de la construction. Les piscines sont, par ailleurs, constitutives d'emprise au sol.

Le règlement de la zone naturelle autorise également les constructions, installations et/ou aménagement liés à la mise en valeur des espaces naturels (mirador, poste d'observation, etc). L'activité agricole compatible avec la protection des sites y est également possible.

Les activités de camping, caravaning sont interdites en zone naturelle.
La zone naturelle étant concernée par le risque inondation en raison de la traversée des cours d'eau, des dispositions spécifiques ont été introduites dans le règlement dans l'optique de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Les seules constructions autorisées en zone N stricte sont des équipements d'intérêt général et/ou collectif, du type installations pour la mise en valeur des sites, réseaux, pylônes, station de pompage, antennes de télécommunication, transformateur d'électricité ou encore château d'eau, et au regard de leur vocation, leur implantation, leur hauteur et le stationnement ne sont pas réglementés.
Au niveau des implantations, un recul minimal de 15 mètres est cependant imposé par rapport aux berges, dans un souci de protection des ruisseaux et rivières, mais également de facilité d'entretien.
Le règlement départemental de voirie impose en outre un recul de 15 m par rapport aux voiries départementales secondaires.
Les zones Nca et Ncas, correspondant à un STECAL, autorisent les constructions, installations et aménagements nécessaires à l'exploitation de la carrière de la Boisnière, et aussi à la gestion des stocks. Le règlement encadre alors les constructions et installations futures qui devront respecter un recul de 5 m minimum par rapport aux voies publiques et privées, et un retrait de 5 m minimum par rapport aux limites séparatives, afin de limiter l'impact de celles-ci sur l'environnement immédiat. Afin de permettre le développement de l'activité d'exploitation, la hauteur des futures constructions est limitée à 12 m maximum, et la hauteur limite pour le stockage des matériaux extraits est fixée à 80 m NGF.
L'intégration dans l'environnement faisant partie des dispositions du règlement, les clôtures doivent également respecter ce principe à travers la végétalisation. Elles participent ainsi à la sauvegarde de la Trame Verte et Bleue en renforçant les corridors écologiques, le règlement indiquant de surcroît que les clôtures doivent permettre la circulation de la biodiversité, donc de la petite faune (hérissons, lapins, crapauds, etc).

3.5 Dispositions communes aux zones

Caractéristiques paysagères	Eléments paysagers identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme		- Préservation et mise en valeur. - Abattage partiel possible, mais subordonné à de nouvelles plantations. Choix d'essences locales, adaptées au climat. - Recul des constructions de 5 m par rapport au houppier. Dérogations possibles pour les constructions nécessaires à l'activité agricole.
	Espaces boisés classés		- Classement visant à la conservation, protection et création de boisements. - Défrichement interdit - Recul des constructions de 5 m par rapport au houppier. Dérogations possibles pour les constructions nécessaires à l'activité agricole.
	Zones humides	*Interdictions*	Dans les zones humides cartographiées sur le plan de zonage, en l'absence de séquence ERC, sont interdits : - Toutes constructions - Les travaux de drainage, hormis l'entretien des drainages existants des terres agricoles - Limiter au maximum l'assèchement
		Autorisations	- Les travaux nécessaires à la restauration ou valorisation de la zone humide Dans les ZH non cartographiées : - ZH > 0,1 ha : soumis à la loi sur l'eau - ZH ≤ 0,1 ha, sous réserve d'une approche de type ERC : o La réalisation de cheminements doux o Les travaux, ouvrages ou aménagement d'intérêt général o Les affouillements et exhaussements de sol o Le remblaiement
	Loi Barnier		- Recul de 100 m par rapport à l'axe des autoroutes, routes express et déviations - Recul de 75 m par rapport à l'axe des autres routes classées à grande circulation
Performances environnementales et paysagères	Adaptation au contexte		- Privilégier une conception, une implantation, des matériaux ainsi qu'une consommation d'énergie, compatibles avec le concept de développement durable. - Implantation permettant d'optimiser les apports solaires passifs
	Energies renouvelables		- Dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions autorisés en saillies des toitures
	Perméabilité des aires de stationnement / infiltration des eaux pluviales		- Privilégier les revêtements perméables des aires de stationnement
Equipements et réseaux	Desserte par les voies publiques ou privées		- Largeur des accès et voies d'accès devant être adaptés aux usages et besoins. - Aménagement des voies en impasse pour permettre les demi-tours. - Limitation des accès possibles en cas de plusieurs voies publiques bordant une propriété - La création de nouveaux accès sur les RD est réglementée.
	Desserte par les réseaux	*Eau potable*	Obligation de raccordement au réseau existant. En l'absence, utilisation d'un puits ou forage privé autorisée.
		Eaux usées	Obligation de raccordement au réseau existant. En l'absence, mise en place d'un dispositif individuel conforme à la réglementation.

		Eaux pluviales	- Privilégier la gestion des eaux pluviales sur la parcelle (infiltration, rétention). Récupération fortement préconisée. - Si besoin d'évacuation dans le réseau public, débit rejeté limité à 3 litres/seconde/hectare. - Traitement des eaux issues des parkings
		Energie et communication	- Les nouveaux réseaux doivent être enterrés dans les secteurs où les réseaux sont enterrés. - Prévoir l'installation de fourreaux dans les opérations d'aménagement pour permettre la desserte par les réseaux de communication numérique. - Pourvoir les constructions et installations nouvelles de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.
		Défense incendie	La défense incendie doit pouvoir être assurée sur toute construction nouvelle. Dans le cas contraire, l'autorisation d'urbanisme serait refusée.
		Collecte des déchets	Prévoir le stockage des déchets au sein de l'unité foncière. Regroupement des systèmes de stockage conseillé.

La protection des éléments paysagers et des zones humides est une problématique générale sur la commune qui va au-delà du découpage par zones. C'est pourquoi la commune a fait le choix d'intégrer les mêmes règles de préservation de ces éléments paysagers, applicables sur tout le territoire, en amont du règlement s'appliquant à chaque zone.

En ce qui concerne les éléments paysagers identifiés au plan de zonage (haies, boisements, cheminements), leur préservation et mise en valeur n'empêche pas l'entretien, l'élagage ou leur abattage partiel, au besoin. Cependant, l'abattage sera soumis à des mesures compensatoires afin de conserver un environnement paysager équivalent. Il sera alors demandé aux propriétaires de replanter des essences et/ou sujets adaptés au climat, aux lieux et au sol. De plus, afin d'éviter la propagation de maladies au sein des linéaires de haies, il sera demandé la plantation de plusieurs essences de végétaux.

Le territoire comporte également des espaces boisés classés correspondant aux boisements d'importance situés dans des réservoirs de biodiversité : les boisements des Rochettes de la Cotinière et des Hermitans. Cette protection est plus contraignante que la Loi Paysages (article L.151-23 du Code de l'Urbanisme) car elle interdit tout changement d'affectation ou toute occupation compromettant les boisements.

Les autres boisements d'intérêt, globalement peu étendus et disséminés sur le territoire bénéficient, quant à eux, de la protection Loi Paysages. Le défrichement y est interdit, mais la réglementation y est globalement plus permissive, puisque des aménagements ou constructions d'emprise au sol mesurée y sont autorisés.

La justification des éléments paysagers est présentée dans le chapitre suivant relatif à la justification des éléments complémentaires au zonage du PLU.

Quant aux zones humides identifiées au plan de zonage, celles-ci sont préservées à travers l'interdiction de construire ou de drainer (en dehors de l'entretien des drainages existants des terres agricoles) en l'absence de séquence ERC, et la limitation de l'assèchement conformément aux dispositions du SDAGE Loire-Bretagne. Globalement, sont autorisées les interventions visant à restaurer, améliorer ou valoriser la zone humide.

Quant aux zones humides non cartographiées, celles supérieures à 0,1 ha étant encadrées par la Loi sur l'eau, ne sont pas réglementées par le PLU, en-dehors des interdictions précitées.

En-dessous de 1 000 m², quelques interventions peuvent être tolérées, pour des motifs d'intérêt général, sous réserve de présenter une approche de type Eviter, Réduire, Compenser (ERC) devant privilégier

l'évitement.

La réglementation des équipements et réseaux, concernant l'ensemble de la commune, n'a donc pas été différenciée en fonction des zones, et a été intégrée en amont du règlement des zones.
Le règlement fixe les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées afin d'assurer une bonne accessibilité de tous les espaces à construire. La voirie doit disposer d'un dimensionnement adapté, dans ses formes et caractéristiques aux usages qu'elle doit supporter. Elle peut ainsi comporter une chaussée circulante, une piste cyclable, des trottoirs mais aussi un dispositif permettant de gérer les eaux pluviales comme les noues et doit tenir compte des exigences en matière de sécurité.
Les accès doivent eux aussi satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et sont parfois interdits en fonction de la classification des voies (sur les routes départementales par exemple ou en cas de gêne ou de risque pour la circulation).
Les voies en impasse devront permettre la circulation des véhicules de service public tel que les camions de pompiers, les camions bennes à ordures ou encore des poids-lourds dans les zones d'activités économiques.
Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et d'assainissement sont également réglementées, en prenant en compte le principe des réseaux séparatifs des eaux usées et pluviales et le traitement quantitatif et qualitatif de l'évacuation des eaux pluviales dans le domaine public. La gestion naturelle des eaux pluviales est fortement encouragée, afin d'éviter le "tout tuyau".
Afin de permettre l'accès au numérique au plus grand nombre, ainsi que le désenclavement des territoires ruraux en matière de raccordement à Internet (très haut débit, fibre optique), il est demandé de prévoir l'installation de fourreaux en réserve dans les opérations d'aménagement, et également de pourvoir les constructions nouvelles de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.
Enfin, pour maintenir un environnement urbain qualitatif, le stockage des conteneurs collectifs destinés à recevoir les déchets devra être prévu dans des espaces dédiés dans les opérations d'aménagement d'ensemble. Dans ces dernières, l'aménagement du lieu de stockage devra être pensé dans l'optique de faciliter le ramassage des déchets.

3.6 Incidences du projet de PLU sur l'agriculture

Le rapport d'incidences a été réalisé par la Chambre d'Agriculture de la Vendée, suite au diagnostic agricole.

3.6.1. Contexte et méthodologie :

Suite aux choix des secteurs de développement de la commune sur les questions liées à l'habitat, l'économie, les équipements, les activités de loisir et touristiques et à partir des plans de zonage communiqués transmis par la commune de Venansault, une analyse des incidences agricoles a été réalisée par la Chambre d'agriculture à la fois sur :
La consommation de terres agricoles en lien avec le développement envisagé sur la commune.
La proximité des bâtiments agricoles des futures zones de développement.
L'identification des zones naturelles avec vérification de la présence de bâtiments agricoles en zone naturelle ou à proximité immédiate qui pourrait à terme empêcher le développement des exploitations agricoles, de réserves d'irrigation ou projet et de l'usage agricole des sols.

Une rencontre individuelle a eu lieu avec les exploitations agricoles identifiées et concernées par les futurs projets de développement dans l'objectif d'échanger, d'évaluer et de rechercher des solutions de réparation à la fois de l'outil de production et de l'économie agricole du territoire.

3.6.2. Les incidences agricoles et analyse :

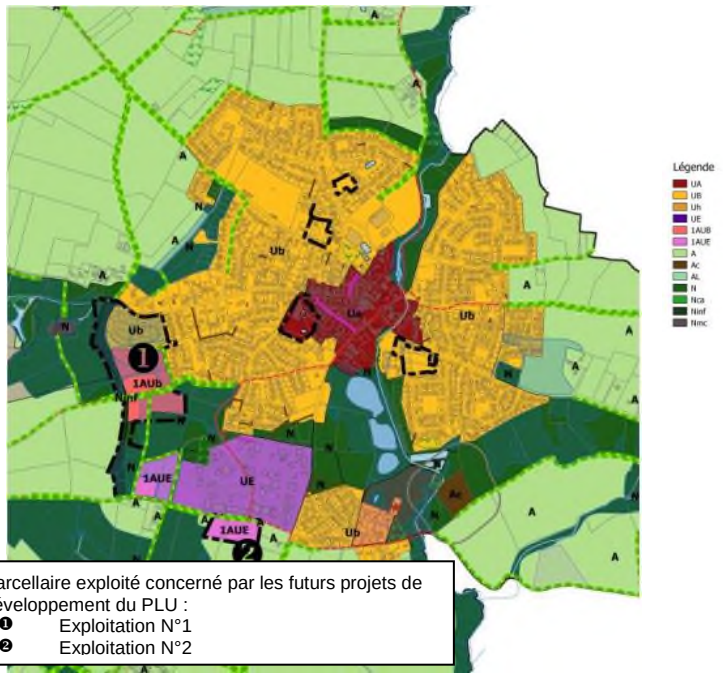

Parcellaire exploité concerné par les futurs projets de développement du PLU :

❶ Exploitation N°1

❷ Exploitation N°2

Exploitations agricoles	Nombre associés	SAU (ha)	Production	Fragilisation - 10 ans	Surface agricole sous projet	Compléments	Incidences agricoles	Projet
N° 1 **Total**	3	230	Polyélevage Bovins lait (65 VL + suites et engraissement taurillons) Volailles de chair	10 ha perdus depuis 10 ans en lien avec le développement de la commune de Venansault	4.11 ha en 1 AUb **4.11 ha**	Cultures Surface propriété de la commune	Préjudice réparé par une compensation en surface du foncier perdu sur les 10 dernières années	
N° 2	1	420	Bovins viande (VA + suites)	Non	1.88 ha en 1AUE	Culture Bail rural Parcelle isolée	Perte de 0.45% de la SAU Incidence faible	Souhait que les parcelles YW 20 de 28 154 m^2 et YW 19 de 10 172 m^2 soient cédées dans leur globalité Versement de l'indemnité d'éviction
Total					**1.88 ha**			

2 exploitations agricoles concernées à terme par des futurs projets de développement liés à l'habitat et au développement économique sur une surface d'environ 5,99 ha dont 1,88 ha en bail à ferme et 4,11 ha mis à disposition :

- 4,11 ha en précaire en 1AUb
- 1,88 ha avec un bail rural en 1AUE

A la perte de surfaces, les futurs projets auront également des conséquences sur :

- les plans d'épandage puisque les distances de recul s'appliqueront à terme sur les futures zones urbanisées habitat
- les ZNT
- la fragmentation des îlots.

Les 8 STECAL Ac consistent à identifier les activités économiques en place, avec une extension du STECAL Ac1 sur une surface déjà artificialisée. Aucune incidence agricole n'a été identifiée.

Le STECAL AL à usage de loisir et les STECAL Nca et Ncas n'entrainent aucune incidence sur l'activité agricole.

Le village de La Mancellière en UH est entouré de surfaces exploitées à l'Est et au Nord-Ouest. En cas de division parcellaire, **il sera nécessaire de prendre en compte les distances liées aux Zones de Non Traitement (ZNT).**

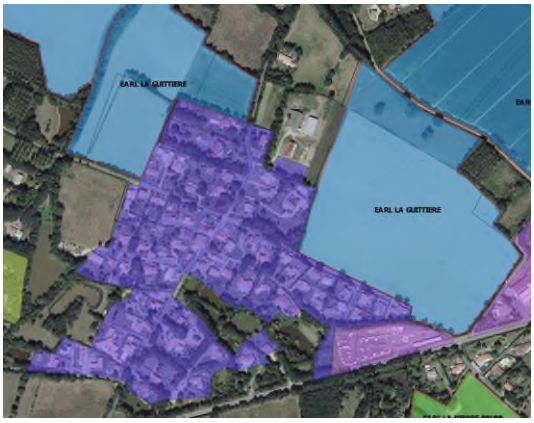

Le village Les Tessonnières en UH n'engendre aucune gêne à l'activité agricole en cas de division parcellaire.

3.6.3. Proposition de réparation du préjudice agricole :

- ⇨ **Versement de l'indemnité d'éviction** selon le barème départemental ou la marge brute de l'exploitation (au choix de l'exploitation) + indemnités complémentaires liées aux équipements en place.
- ⇨ **Retrouver des surfaces** équivalentes et à proximité des îlots exploités

3.7 Articulation du règlement avec le PADD

Conformément à l'article L.151-8 du Code de l'urbanisme, le règlement du PLU a été rédigé en cohérence avec les orientations du Projet d'Aménagement et de développement Durables (PADD).
Les tableaux ci-après, établis par zone, récapitulent les dispositions générales du règlement et leur articulation avec les orientations du PADD.

Dispositions communes aux zones

				Orientations du PADD auxquelles se rapportent les règles du PLU
Caractéristiques paysagères	Eléments paysagers identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme		- Préservation et mise en valeur. - Abattage partiel possible, mais subordonné à de nouvelles plantations. Choix d'essences locales, adaptées au climat. - Recul des constructions de 5 m par rapport au houppier. Dérogations possibles pour les constructions nécessaires à l'activité agricole.	- Maintenir un cadre de vie dynamique et agréable : → *Préserver et entretenir les éléments paysagers* - Préserver les éléments paysagers de la Trame Verte et Bleue : → *Conserver le caractère bocager du territoire marqué par ses haies, ses prairies permanente et ses mares*
	Espaces boisés classés		- Classement visant à la conservation, protection et création de boisements. - Défrichement interdit - Recul des constructions de 5 m par rapport au houppier. Dérogations possibles pour les constructions nécessaires à l'activité agricole.	
	Zones humides	*Interdictions*	Dans les zones humides cartographiées sur le plan de zonage, en l'absence de séquence ERC, sont interdits : - Toutes constructions - Les travaux de drainage, hormis l'entretien des drainages existants des terres agricoles - Limiter au maximum l'assèchement	- Préserver les éléments paysagers de la Trame Verte et Bleue : → *Limiter l'imperméabilisation des zones humides identifiées au plan de zonage et valoriser les plans d'eau et les mares d'intérêt écologique présents sur la commune*
		Autorisations	- Les travaux nécessaires à la restauration ou valorisation de la zone humide Dans les ZH non cartographiées : - ZH > 0,1 ha : soumis à la loi sur l'eau - ZH ≤ 0,1 ha, sous réserve d'une approche de type ERC : o La réalisation de cheminements doux o Les travaux, ouvrages ou aménagement d'intérêt général o Les affouillements et exhaussements de sol o Le remblaiement	- Préserver les éléments paysagers de la Trame Verte et Bleue : → *Valoriser et renforcer les continuités écologiques de la tram 'verte' et 'bleue' par la promotion de sentiers de randonnée permettant de découvrir le patrimoine naturel communal*
	Loi Barnier		- Recul de 100 m par rapport à l'axe des autoroutes, routes express et déviations - Recul de 75 m par rapport à l'axe des autres routes classées à grande circulation	- Adapter les futurs projets d'aménagement aux contraintes du territoire communal : → *Limiter l'urbanisation dans les zones soumises à un risque*

Performances environnementales et paysagères	Adaptation au contexte		- Privilégier une conception, une implantation, des matériaux ainsi qu'une consommation d'énergie, compatibles avec le concept de développement durable. - Implantation permettant d'optimiser les apports solaires passifs	- Adapter les futurs projets d'aménagement aux contraintes du territoire communal : *→ Prendre en compte les questions d'adaptation aux changements climatiques dans les projets d'aménagement et de construction* - Tendre vers une gestion raisonnée des ressources énergétiques
	Energies renouvelables		- Dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions autorisés en saillies des toitures	
	Perméabilité des aires de stationnement / infiltration des eaux pluviales		- Privilégier les revêtements perméables des aires de stationnement	- Adapter les futurs projets d'aménagement aux contraintes du territoire communal : *→ Prendre en compte les questions d'adaptation aux changements climatiques dans les projets d'aménagement et de construction* - Améliorer les déplacements et les conditions d'accès au centre bourg en s'appuyant sur les mobilités durables
Equipements et réseaux	Desserte par les voies publiques ou privées		- Largeur des accès et voies d'accès devant être adaptés aux usages et besoins. - Aménagement des voies en impasse pour permettre les demi-tours. - Limitation des accès possibles en cas de plusieurs voies publiques bordant une propriété - La création de nouveaux accès sur les RD est réglementée	- Adapter les futurs projets d'aménagement aux contraintes du territoire communal
	Desserte par les réseaux	*Eau potable*	Obligation de raccordement au réseau existant. En l'absence, utilisation d'un puits ou forage privé autorisée.	
		Eaux usées	Obligation de raccordement au réseau existant. En l'absence, mise en place d'un dispositif individuel conforme à la réglementation.	- Adapter les futurs projets d'aménagement aux contraintes du territoire : *→ Adapter la gestion des eaux usées par rapport au terrain et à ses contraintes* *→ Favoriser la gestion naturelle des eaux pluviales dans les nouveaux projets (noues paysagères, fossés) afin d'éviter le « tout tuyau »*
		Eaux pluviales	- Privilégier la gestion des eaux pluviales sur la parcelle (infiltration, rétention). Récupération fortement préconisée. - Si besoin d'évacuation dans le réseau public, débit rejeté limité à 3 litres/seconde/hectare. - Traitement des eaux issues des parkings	
		Energie et communication	- Les nouveaux réseaux doivent être enterrés dans les secteurs où les réseaux sont enterrés.	- Favoriser l'arrivée des nouvelles technologies de communication au service de la population et des activités économiques

			- Prévoir l'installation de fourreaux dans les opérations d'aménagement pour permettre la desserte par les réseaux de communication numérique. - Pourvoir les constructions et installations nouvelles de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.	
		Défense incendie	La défense incendie doit pouvoir être assurée sur toute construction nouvelle. Dans le cas contraire, l'autorisation d'urbanisme serait refusée.	- Adapter les futurs projets d'aménagement aux contraintes du territoire
		Collecte des déchets	Prévoir le stockage des déchets au sein de l'unité foncière. Regroupement des systèmes de stockage conseillé.	- Adapter les futurs projets d'aménagement aux contraintes du territoire

Zones UA et UB

<table>
<tr><th colspan="4"></th><th>Orientations du PADD auxquelles se rapportent les règles du PLU</th></tr>
<tr><td>Caractère des zones UA et UB</td><td colspan="3">Zone mixte accueillant principalement de l'habitat, mais aussi des activités.
- UA : secteur ancien du bourg, comprenant la ZAC Clémenceau
- UB : extensions du centre-bourg avec un tissu majoritairement pavillonnaire et accueillant également des équipements publics, des services et des activités</td><td rowspan="3">- Maîtriser le développement du territoire :
→ Restructurer le centre bourg dans l’optique d’une mixité des fonctions et également pour le redynamiser, lui apporter une meilleure lisibilité et sécuriser les abords de l’église
→ Proposer aux Venansaltais des équipements adaptés à leurs besoins (multi-accueil, accueil de loisirs, foyer des jeunes, EHPAD, salles de sport, etc.)

- Préserver l’identité de la commune

- Conforter le développement du tissu économique :
→ Soutenir le maintien et l’implantation des services et commerces de proximité dans le cœur de vie du bourg, contribuant à la mixité fonctionnelle et à l’animation de la centralité
→ Favoriser l’implantation des artisans-commerçants dans le bourg</td></tr>
<tr><td>Objectifs des zones, en lien avec le PADD</td><td colspan="3">- Densifier le centre bourg par des hauteurs de constructions plus importantes en zone UA
- Favoriser le renouvellement urbain et le comblement de dents creuses dans le bourg
- Diversifier l'offre de logements et offrir un logement adapté pour tous
- Renforcer la mixité fonctionnelle du bourg en proposant des services et équipements de proximité aux habitants</td></tr>
<tr><td>Usage des sols</td><td>Destinations autorisées</td><td>UA</td><td>- Logements, logements occasionnels (chambres d'hôtes, gîtes, meublés de tourisme), hébergement
- Artisanat, commerce de détail, restauration, services, hôtels
- Bureaux
- Equipements d'intérêt collectif et services publics</td></tr>
<tr><td colspan="4"></td><td>- Maîtriser le développement du territoire :
→ Favoriser le renouvellement urbain et le comblement de dents creuses et tendre vers une densification du territoire urbanisé
→ Restructurer le centre bourg dans l’optique d’une mixité des fonctions et également pour le redynamiser, lui apporter une meilleure lisibilité et sécuriser les abords de l’église
→ Proposer aux Venansaltais des équipements adaptés à leurs besoins (multi-accueil, accueil de loisirs, foyer des jeunes, EHPAD, salles de sport, etc.)

- Accompagner la croissance démographique de Venansault en diversifiant son offre de logements et à travers des services adaptés :
→ Diversifier l’offre de logements pour répondre aux besoins de tous permettant ainsi de faciliter le parcours résidentiel, de répondre aux besoins liés au desserrement des ménages, d’accueillir de nouveaux habitants et également d’offrir des logements adaptés aux personnes âgées. Favoriser également les projets d’habitat inclusif (intergénérationnel, partagé, cohabitation, étudiants, etc)
→ Augmenter la production de logements aidés et œuvrer à la mixité sociale, à travers une répartition géographique des logements équilibrée

- Conforter le développement du tissu économique :</td></tr>
</table>

				→ Soutenir le maintien et l'implantation des services et commerces de proximité dans le cœur de vie du bourg, contribuant à la mixité fonctionnelle et à l'animation de la centralité *→ Favoriser l'implantation des artisans-commerçants dans le bourg* - Renforcer les activités de loisirs et touristiques présentes sur la commune : *→ Conforter les équipements culturels, sportifs et de loisirs existants sur la commune (médiathèque, école de musique, complexe sportif, stade, etc…), facteurs d'attractivité pour les familles*
		UB	- Logements, logements occasionnels (chambres d'hôtes, gîtes, meublés de tourisme), hébergement - Services - Bureaux et entrepôts - Equipements d'intérêt collectif et services publics	- Maîtriser le développement du territoire : *→ Proposer aux Venansaltais des équipements adaptés à leurs besoins (multi-accueil, accueil de loisirs, foyer des jeunes, EHPAD, salles de sport, etc.)* - Accompagner la croissance démographique de Venansault en diversifiant son offre de logements et à travers des services adaptés : *→ Diversifier l'offre de logements pour répondre aux besoins de tous permettant ainsi de faciliter le parcours résidentiel, de répondre aux besoins liés au desserrement des ménages, d'accueillir de nouveaux habitants et également d'offrir des logements adaptés aux personnes âgées. Favoriser également les projets d'habitat inclusif (intergénérationnel, partagé, cohabitation, étudiants, etc)* *→ Augmenter la production de logements aidés et œuvrer à la mixité sociale, à travers une répartition géographique des logements équilibrée* - Renforcer les activités de loisirs et touristiques présentes sur la commune : *→ Conforter les équipements culturels, sportifs et de loisirs existants sur la commune (médiathèque, école de musique, complexe sportif, stade, etc…), facteurs d'attractivité pour les familles*
	Interdictions et limitations	*Interdictions*	- Activités industrielles - Les autres hébergements touristiques - Cinémas - Dépôts de toute nature, carrières, gravières, mines - Terrains de camping, caravaning - Stationnement des caravanes et garages collectifs de caravanes - Habitations légères de loisirs - Nouveaux bâtiments agricoles et élevages - Eoliennes	- Préserver l'identité de la commune - Maintenir un cadre de vie dynamique et agréable - Adapter les futurs projets d'aménagement aux contraintes du territoire : *→ Limiter les conflits d'usage et prévenir les nuisances potentielles issues des activités et/ou équipements*

			- Dispositifs solaires au sol et/ou sur mât - **Sont interdits en zone UA** : les entrepôts et ICPE soumises à autorisation - **Sont interdits en zone UB** : l'artisanat et le commerce de détail, la restauration, les hôtels, les entrepôts liés à une activité de vente sur place	
		Autorisations sous conditions	- Reconstruction après sinistre - Exhaussements et affouillements si nécessaires à la zone, et pour projets d'infrastructures routières - Extensions, constructions d'annexes, aménagements - En zone inondable : pas d'obstacle à l'écoulement des eaux	- Maîtriser le développement du territoire - Adapter les futurs projets d'aménagement aux contraintes du territoire
Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères	Volumétrie et implantation	*Par rapport aux voies publiques ou privées*	- UA : à l'alignement et/ou en recul, en fonction du bâti existant situé de part et d'autre. ↳ Exception : plan d'alignement sur les rues du Brandeau, de l'Ouche Cornue et Jeanne d'Arc - UB : entre 0 et 10 m - Recul minimal de 4 m par rapport aux berges des cours d'eau	- Maîtriser le développement du territoire : → *Favoriser le renouvellement urbain et le comblement de dents creuses et tendre vers une densification du territoire urbanisé* - Préserver l'identité de la commune : → *Conserver les caractéristiques architecturales et urbaines du centre-bourg ancien : alignement, gabarit, matériaux, etc.* - Préserver les éléments paysagers de la Trame Verte et Bleue : → *Préserver et entretenir les cours d'eau et leurs berges* - Tendre vers une gestion raisonnée des ressources énergétiques : → *Mettre en œuvre des moyens permettant de réduire la consommation d'énergie dans les projets urbains en prenant en compte la morphologie du site (topographie, ensoleillement, vent, etc.)* → *Encourager les formes urbaines plus compactes et moins consommatrices d'énergie*
		Par rapport aux limites séparatives	- UA : sur l'1 des limites au moins - UB : ≤ R+1 : en limite ou retrait > R+1 : en retrait (L≥H/2)	
		Hauteur	- UA : Dans la bande des 15 m : R+1 **minimum** Au-delà de la bande des 15 m, et/ou pour les constructions en second rideau avec ou sans division de parcelle : R+1 **maximum** - UB : R+2+attique pour l'habitation Pas de règles pour les autres destinations à condition que la hauteur soit justifiée et s'intègre dans l'environnement. - La hauteur des bâtiments identifiés (article L.151-19 du C.U.) ne pourra pas être modifiée.	

			- Annexes : hauteur 4,5 m à l'égout du toit	
		Densité	- Secteur du Plessis : coefficient d'imperméabilisation de 60 % maximum - Emprise au sol cumulée des annexes ≤ 40 m²	- Préserver les éléments paysagers de la Trame Verte et Bleue : *→ Limiter l'imperméabilisation des zones humides identifiées au plan de zonage et valoriser les plans d'eau et les mares d'intérêt écologique présents sur la commune* - Maintenir un cadre de vie dynamique et agréable
	Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	*Intégration architecturale des projets*	- Principe d'intégration dans l'environnement - Interdiction de l'emploi brut, en parement extérieur, de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un bardage	- Préserver l'identité de la commune - Maintenir un cadre de vie dynamique et agréable
		Intégration paysagère	- Plantations en harmonie avec l'environnement - Obligation de masquer les équipements techniques en façade sur rue	- Maintenir un cadre de vie dynamique et agréable : *→ Penser les projets et opérations d'aménagement en favorisant leur intégration par rapport aux paysages naturels environnants et leurs connexions aux quartiers existants à travers des cheminements doux* *→ S'assurer de la mise en place d'aménagements paysagers à travers les nouveaux projets d'aménagement tels que la ZAC Clémenceau*
	Traitement environnemental et paysager	*Clôtures*	- Privilégier la végétalisation - Hauteur : 1,80 m sur rue / 2 m en limite séparative - Murets de 80 cm maxi autorisés - Murs interdits sauf en limite séparative et en continuité de la construction principale, sur une longueur de 4 m maxi et une hauteur de 2 m maxi. - Bâches interdites - En limite de zone A et N, végétalisation des clôtures - Espèces végétales invasives interdites	- Maintenir un cadre de vie dynamique et agréable : *→ Préserver l'équilibre entre urbanisation et espaces naturels* *→ Favoriser la place de la nature par la végétalisation et le fleurissement des espaces publics et privés dans le centre-bourg* *→ Préserver et entretenir les éléments paysagers (arbres, haies, boisements, mares…)* - Préserver les éléments paysagers de la Trame Verte et Bleue : *→ Soutenir la présence de la biodiversité « ordinaire » en milieu urbain, à travers la végétalisation des pieds de murs, des revêtements de sol perméables ou l'installation de nichoirs par exemple*
		Espaces libres et plantations	Obligation de végétalisation des surfaces libres de toute construction et des délaissés des aires de stationnement.	- Maintenir un cadre de vie dynamique et agréable : *→ Favoriser la place de la nature par la végétalisation et le fleurissement des espaces publics et privés dans le centre-bourg* *→ Penser les projets et opérations d'aménagement en favorisant leur intégration par rapport aux paysages naturels environnants et leurs connexions aux quartiers existants à travers des cheminements doux* *→ S'assurer de la mise en place d'aménagements paysagers à travers les nouveaux projets d'aménagement tels que la ZAC Clémenceau*
	Stationnement	*Véhicules motorisés*	- UA : analyse des besoins en stationnement à fournir - UB :	- Maîtriser le développement du territoire - Adapter les futurs projets d'aménagement aux contraintes du territoire :

			- Habitation : 2 places minimum par logement ↳ Exceptions : 1 place en cas de rénovation, extension, changement de destination entraînant création de nouveau logement, et aussi pour les logements aidés - Pour les autres destinations, une analyse des besoins en stationnement devra être produite. Règle commune aux 2 zones : - Mutualisation du stationnement encouragée	→ *Limiter les conflits d'usage et prévenir les nuisances potentielles issues des activités et/ou équipements*
		Vélos	Respect des normes prévues par le Code de la construction et de l'habitation	Améliorer les déplacements et les conditions d'accès au centre bourg en s'appuyant sur les mobilités durables : → *Poursuivre la réalisation de cheminements piétons et de pistes cyclables sillonnant le territoire communal* → *Intégrer des liaisons douces dans les projets d'aménagement et les quartiers en extension, ainsi que des liaisons sécurisées vers les équipements publics afin d'encourager les modes de déplacements actifs*

Zone UE

				Orientations du PADD auxquelles se rapportent les règles du PLU
Caractère de la zone UE	Zone d'activités économiques correspondant aux secteurs dédiés aux activités artisanales, industrielles, de services, etc, excluant la création de commerces de détail (zone artisanale La Garlière, zone industrielle La France, parc d'activités de La Landette). La zone de La Landette est couverte par un sous-secteur UEL autorisant en outre les hébergements hôteliers et touristiques.			- Conforter le développement du tissu économique : *→ Permettre le développement économique des zones d'activités de Venansault en facilitant l'accueil de nouvelles entreprises* *→ Favoriser l'implantation des artisans-commerçants dans le bourg, et celle des autres artisans (menuisiers, peintres, etc) dans les zones d'activités existantes, en fonction de l'activité exercée*
Objectifs de la zone, en lien avec le PADD	- Permettre le développement de l'activité économique sur le territoire, sur des secteurs dédiés, situés à l'écart des habitations afin d'éviter les incompatibilités entre habitat et activités, et les nuisances inhérentes - Disposer de zones d'activités qualitatives et plus denses			- Maîtriser le développement du territoire - Conforter le développement du tissu économique
Usage des sols	Destinations autorisées		- Logements de gardiennage - Restauration - Commerce de gros - Hôtels et hébergements touristiques **en zone UEL** - Activités industrielles et artisanales affiliées à l'industrie, entrepôts, bureaux - Equipements d'intérêt collectif et services publics	- Conforter le développement du tissu économique : *→ Permettre le développement économique des zones d'activités de Venansault en facilitant l'accueil de nouvelles entreprises* *→ Favoriser l'implantation des artisans-commerçants dans le bourg, et celle des autres artisans (menuisiers, peintres, etc) dans les zones d'activités existantes, en fonction de l'activité exercée* - Favoriser l'arrivée des nouvelles technologies de communication au service de la population et des activités économiques
	Interdictions et limitations	*Interdictions*	- Habitation autre que logement de gardiennage - Commerce de détail et artisanat commercial - Hôtels et autres hébergements touristiques en dehors de la zone UEL - Cinémas - Ouverture de carrière, gravière, mine - Terrains de camping, caravaning - Stationnement des caravanes et garages collectifs de caravanes - Habitations légères de loisirs, résidences mobiles de loisirs - Nouveaux bâtiments agricoles et élevages - Eoliennes - Dispositifs solaires au sol et/ou sur mât	- Conforter le développement du tissu économique : *→ Interdire le commerce de détail dans les zones d'activités, afin de conforter la vitalité du centre bourg* - Adapter les futurs projets d'aménagement aux contraintes du territoire : *→ Limiter les conflits d'usage et prévenir les nuisances potentielles issues des activités et/ou équipements*
		Autorisations sous conditions	- Reconstruction après sinistre - Surface de plancher des logements de gardiennage ≤ 20 m²	- Adapter les futurs projets d'aménagement aux contraintes du territoire :

			- Exhaussements et affouillements si nécessaires à la zone, et pour projets d'infrastructures routières - Extensions mesurées des habitations existantes - Aménagements liés ou nécessaires à la zone	→ *Favoriser une gestion naturelle des eaux pluviales dans les nouveaux projets (noues paysagères, fossés) afin d'éviter le "tout tuyau"* → *Limiter les conflits d'usage et prévenir les nuisances potentielles issues des activités et/ou équipements* → *Prendre en compte les questions d'adaptation aux changements climatiques dans les projets d'aménagement et de construction* - Conforter le développement du tissu économique
Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères	Volumétrie et implantation	*Par rapport aux voies publiques ou privées*	- **Règle générale** : implantation libre - Hors agglomération, application de la loi Barnier : A 75 m des routes classées à grande circulation (sauf dérogations)	- Maîtriser le développement du territoire : → *Favoriser le renouvellement urbain et le comblement de dents creuses et tendre vers une densification du territoire urbanisé* - Conforter le développement du tissu économique - Adapter les futurs projets d'aménagement aux contraintes du territoire : → *Limiter l'urbanisation dans les zones soumises à un risque (ruissellement, mouvements de terrain, risques d'inondation, nuisances, etc.), informer la population et adapter les projets d'aménagement au relief* → *Prendre en compte les questions d'adaptation aux changements climatiques dans les projets d'aménagement et de construction*
		Par rapport aux limites séparatives	- Implantation libre	
		Hauteur	Pas de règle, mais incitation à la réalisation de constructions sur plusieurs niveaux	
		Densité	Pas de coefficient d'emprise au sol	
	Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	*Intégration architecturale des projets*	- Principe d'intégration dans l'environnement - Interdiction de l'emploi brut, en parement extérieur, de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un bardage - Blanc pur interdit	- Maintenir un cadre de vie dynamique et agréable - Tendre vers une gestion raisonnée des ressources énergétiques : → *Encourager les constructions durables (habitat, activités, etc.) à travers le recours aux énergies renouvelables (photovoltaïque, solaire thermique, géothermie, bois énergie, etc), le choix des matériaux ou encore le tri des déchets* → *Mettre en œuvre des moyens permettant de réduire la consommation d'énergie dans les projets urbains en prenant en compte la morphologie du site (topographie, ensoleillement, vent, etc.)* → *Encourager les formes urbaines plus compactes et moins consommatrices d'énergie*
		Intégration paysagère	- Aires et zones de stockage sur l'arrière. Si visibles : protections visuelles, végétalisées de préférence. Interdites dans les marges de recul. - Obligation de masquer les équipements techniques en façade sur rue	- Conforter le développement du tissu économique : → *S'assurer de l'intégration des activités économiques dans le paysage environnant (espaces verts, essences locales ou encore stationnements semi-perméables, par exemple)*
		Clôtures	- Privilégier la végétalisation.	- Maintenir un cadre de vie dynamique et agréable :

	Traitement environnemental et paysager		- Si clôture autre : hauteur de 2 m maximum. - Interdiction de bâches - Gabions autorisés - En limite de zone A et N, végétalisation des clôtures obligatoire + possibilité de doubler par un grillage de 2 m maximum. - Haies composées de plusieurs essences, locales et adaptées au climat. Espèces invasives interdites.	*→ Préserver l'équilibre entre urbanisation et espaces naturels* *→ Préserver et entretenir les éléments paysagers (arbres, haies, boisements, mares…)* - Conforter le développement du tissu économique : *→ S'assurer de l'intégration des activités économiques dans le paysage environnant (espaces verts, essences locales ou encore stationnements semi-perméables, par exemple)*
		Espaces libres et plantations	- Obligation de végétalisation des surfaces libres de toute construction et des délaissés des aires de stationnement.	- Maintenir un cadre de vie dynamique et agréable
	Stationnement	*Véhicules motorisés*	- Logements de gardiennage : 1 place minimum par logement - Pour les autres destinations, une analyse des besoins en stationnement devra être produite. - Mutualisation du stationnement encouragée	- Maîtriser le développement du territoire - Adapter les futurs projets d'aménagement aux contraintes du territoire : *→ Limiter les conflits d'usage et prévenir les nuisances potentielles issues des activités et/ou équipements* - Conforter le développement du tissu économique : *→ S'assurer de l'intégration des activités économiques dans le paysage environnant (espaces verts, essences locales ou encore stationnements semi-perméables, par exemple)*
		Vélos	Respect des normes prévues par le Code de la construction et de l'habitation	Améliorer les déplacements et les conditions d'accès au centre bourg en s'appuyant sur les mobilités durables : *→ Poursuivre la réalisation de cheminements piétons et de pistes cyclables sillonnant le territoire communal*

Zone UH

				Orientations du PADD auxquelles se rapportent les règles du PLU
Caractère de la zone UH	La zone UH correspond à deux hameaux anciens et assez denses : La Mancellière et Les Tessonnières. Les constructions nouvelles et les changements de destination y sont autorisés. Zone accueillant principalement de l'habitat, mais aussi quelques activités.			- Maintenir un cadre de vie dynamique et agréable : *→ Préserver l'équilibre entre urbanisation et espaces naturels* - Préserver l'identité de la commune
Objectifs de la zone, en lien avec le PADD	- Limiter l'étalement urbain en offrant des possibilités de construction dans les villages existants - Maintenir le caractère rural des hameaux			- Maintenir un cadre de vie dynamique et agréable : *→ Préserver l'équilibre entre urbanisation et espaces naturels* - Préserver l'identité de la commune - Accompagner la croissance démographique de Venansault en diversifiant son offre de logements et à travers des services adaptés : *→ Diversifier l'offre de logements pour répondre aux besoins de tous permettant ainsi de faciliter le parcours résidentiel, de répondre aux besoins liés au desserrement des ménages, d'accueillir de nouveaux habitants et également d'offrir des logements adaptés aux personnes âgées. Favoriser également les projets d'habitat inclusif (intergénérationnel, partagé, cohabitation, étudiants, etc)*
	Destinations autorisées		- Logement, logements occasionnels (chambres d'hôtes, gîtes, meublés de tourisme) - Activités de services - Equipements d'intérêt collectif et services publics	- Accompagner la croissance démographique de Venansault en diversifiant son offre de logements et à travers des services adaptés : *→ Diversifier l'offre de logements pour répondre aux besoins de tous permettant ainsi de faciliter le parcours résidentiel, de répondre aux besoins liés au desserrement des ménages, d'accueillir de nouveaux habitants et également d'offrir des logements adaptés aux personnes âgées. Favoriser également les projets d'habitat inclusif (intergénérationnel, partagé, cohabitation, étudiants, etc)*
	Interdictions et limitations	*Interdictions*	- Activités industrielles, bureaux, entrepôts - Activités commerciales et artisanales - Restauration - Hôtels et autres hébergements touristiques - Cinémas - Centres de congrès et d'exposition - ICPE soumises à autorisation - Dépôts de toute nature, carrières, gravières, mines	- Préserver l'identité de la commune - Maintenir un cadre de vie dynamique et agréable - Adapter les futurs projets d'aménagement aux contraintes du territoire : *→ Limiter les conflits d'usage et prévenir les nuisances potentielles issues des activités et/ou équipements*

			- Terrains de camping, caravaning, stationnement de caravanes non lié à une habitation, garages collectifs de caravanes - Habitations légères de loisirs et résidences mobiles de loisirs - Nouveaux bâtiments agricoles et élevages - Eoliennes - Dispositifs solaires au sol et/ou sur mâts	
		Autorisations sous conditions	- Reconstruction après sinistre - Exhaussements et affouillements si nécessaires à la zone - Extensions, constructions d'annexes, aménagements	- Maîtriser le développement du territoire - Adapter les futurs projets d'aménagement aux contraintes du territoire
Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères	Volumétrie et implantation	*Par rapport aux voies et emprises publiques*	- Plan d'alignement sur les 2 villages En dehors des rues concernées par le plan d'alignement, implantation : o à 15 m des berges des cours d'eau et des plans d'eau o entre 0 et 10 m par rapport à l'alignement des voies publiques ou privées - Pas de règle pour les équipements publics - Dérogation en cas de parcelle en drapeau	- Maîtriser le développement du territoire - Préserver l'identité de la commune - Préserver les éléments paysagers de la Trame Verte et Bleue : *→ Préserver et entretenir les cours d'eau et leurs berges* - Tendre vers une gestion raisonnée des ressources énergétiques : *→ Mettre en œuvre des moyens permettant de réduire la consommation d'énergie dans les projets urbains en prenant en compte la morphologie du site (topographie, ensoleillement, vent, etc.)* *→ Encourager les formes urbaines plus compactes et moins consommatrices d'énergie*
		Par rapport aux limites séparatives	- Règle générale : Implantation libre - Annexes ≤ 20 m² non concernées - Implantation des piscines en retrait	
		Hauteur	- R+1 maximum - Annexes : hauteur limitée à 4,5 m à l'égout du toit (3 m maxi au droit des limites séparatives)	
		Densité	- Emprise au sol cumulée des constructions de 80 % maximum - Emprise au sol des annexes ≤ 40 m²	
	Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	*Intégration architecturale des projets*	- Principe d'intégration dans l'environnement pour les constructions nouvelles et les travaux sur bâtiments existants - Interdiction de l'emploi brut, en parement extérieur, de matériaux fabriqués en vue	- Préserver l'identité de la commune - Maintenir un cadre de vie dynamique et agréable

			d'être recouverts d'un enduit ou d'un bardage	
		Intégration paysagère	- Plantations en harmonie avec l'environnement - Obligation de masquer les équipements techniques en façade sur rue	- Maintenir un cadre de vie dynamique et agréable : *→ Penser les projets et opérations d'aménagement en favorisant leur intégration par rapport aux paysages naturels environnants et leurs connexions aux quartiers existants à travers des cheminements doux* *→ S'assurer de la mise en place d'aménagements paysagers à travers les nouveaux projets d'aménagement tels que la ZAC Clémenceau*
	Traitement environnemental et paysager	*Clôtures*	- Privilégier la végétalisation - Hauteur : 1,80 m sur rue / 2 m en limite séparative - Murets de 80 cm maxi autorisés - Murs interdits sauf en limite séparative et en continuité de la construction principale, sur une longueur de 4 m maxi et une hauteur de 2 m maxi. - Gabions autorisés, bâches interdites	- Maintenir un cadre de vie dynamique et agréable : *→ Préserver l'équilibre entre urbanisation et espaces naturels* *→ Préserver et entretenir les éléments paysagers (arbres, haies, boisements, mares…)* - Préserver les éléments paysagers de la Trame Verte et Bleue : *→ Soutenir la présence de la biodiversité « ordinaire » en milieu urbain, à travers la végétalisation des pieds de murs, des revêtements de sol perméables ou l'installation de nichoirs par exemple*
		Espaces libres et plantations	Obligation de plantation des surfaces libres de toute construction et des délaissés des aires de stationnement.	- Maintenir un cadre de vie dynamique et agréable : *→ Penser les projets et opérations d'aménagement en favorisant leur intégration par rapport aux paysages naturels environnants et leurs connexions aux quartiers existants à travers des cheminements doux* *→ S'assurer de la mise en place d'aménagements paysagers à travers les nouveaux projets d'aménagement tels que la ZAC Clémenceau*
	Stationnement	*Véhicules motorisés*	- Nouvelles constructions d'habitation : 1 place minimum par logement - Pour les autres destinations, une analyse des besoins en stationnement devra être produite.	- Maîtriser le développement du territoire - Adapter les futurs projets d'aménagement aux contraintes du territoire : *→ Limiter les conflits d'usage et prévenir les nuisances potentielles issues des activités et/ou équipements*
		Vélos	Respect des normes prévues par le Code de la construction et de l'habitation	Améliorer les déplacements et les conditions d'accès au centre bourg en s'appuyant sur les mobilités durables : *→ Poursuivre la réalisation de cheminements piétons et de pistes cyclables sillonnant le territoire communal* *→ Intégrer des liaisons douces dans les projets d'aménagement et les quartiers en extension, ainsi que des liaisons sécurisées vers les équipements publics afin d'encourager les modes de déplacements actifs*

Zone 1AUB

		Orientations du PADD auxquelles se rapportent les règles du PLU
Caractère de la zone 1AUB	Zone d'urbanisation future mixte accueillant principalement de l'habitat, mais aussi des activités. Correspond au secteur du Plessis. Zone faisant l'objet d'une OAP.	- Maîtriser le développement du territoire : *→ Encadrer le développement des gisements fonciers de superficie importante et des secteurs en extension urbaine par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)* *→ Réduire la consommation des terres agricoles et naturelles. Face aux 57 ha consommés entre 2001 et 2013 (période de référence du SCoT), et aux 40 ha consommés sur la dernière décennie, tendre vers une réduction de 50% de la consommation d'espaces annuelle, et viser un objectif de 20 hectares environ à consommer sur les 10 prochaines années* - Adapter les futurs projets d'aménagement aux contraintes du territoire : *→ Limiter l'urbanisation dans les zones soumises à un risque (ruissellement, mouvements de terrain, risques d'inondation, nuisances, etc.), informer la population et adapter les projets d'aménagement au relief*
Objectifs de la zone, en lien avec le PADD	- Permettre l'accueil de nouveaux habitants - Proposer une offre de logements variée - Favoriser la mixité sociale et fonctionnelle	- Accompagner la croissance démographique de Venansault en diversifiant son offre de logements et à travers des services adaptés : *→ Viser une production moyenne de 35 logements par an afin d'atteindre l'objectif démographique de la commune de 5 350 habitants environ à l'horizon 2032, et respecter les dispositions du Programme Local d'Habitat 2017-2022* *→ Tendre vers une densité brute minimale d'environ 20 logements par hectare pour toute nouvelle opération d'urbanisation en extension* *→ Diversifier l'offre de logements pour répondre aux besoins de tous permettant ainsi de faciliter le parcours résidentiel, de répondre aux besoins liés au desserrement des ménages, d'accueillir de nouveaux habitants et également d'offrir des logements adaptés aux personnes âgées. Favoriser également les projets d'habitat inclusif (intergénérationnel, partagé, cohabitation, étudiants, etc)* *→ Augmenter la production de logements aidés et œuvrer à la mixité sociale, à travers une répartition géographique des logements équilibrée*

Usage des sols	Destinations autorisées		- Habitation - Hébergements - Services - Equipements d'intérêt collectif et services publics	- Accompagner la croissance démographique de Venansault en diversifiant son offre de logements et à travers des services adaptés : *→ Diversifier l'offre de logements pour répondre aux besoins de tous permettant ainsi de faciliter le parcours résidentiel, de répondre aux besoins liés au desserrement des ménages, d'accueillir de nouveaux habitants et également d'offrir des logements adaptés aux personnes âgées. Favoriser également les projets d'habitat inclusif (intergénérationnel, partagé, cohabitation, étudiants, etc)*
	Interdictions et limitations	*Interdictions*	- Constructions incompatibles avec l'habitat - Constructions isolées susceptibles de compromettre l'évolution de la zone - Activités industrielles, entrepôts, bureaux - Cinémas - ICPE soumises à autorisation - Commerces, artisanat commercial - Restauration - Hôtels et autres hébergements touristiques - Dépôts de toute nature, carrières, gravières, mines - Terrains de camping, caravaning, garages collectifs de caravanes, stationnement caravanes sur terrains non liés à une habitation - Habitations légères de loisirs et résidences mobiles de loisirs - Bâtiments agricoles et d'élevage - Eoliennes - Dispositifs solaires au sol et/ou sur mâts	- Maintenir un cadre de vie dynamique et agréable - Adapter les futurs projets d'aménagement aux contraintes du territoire : *→ Limiter les conflits d'usage et prévenir les nuisances potentielles issues des activités et/ou équipements*
		Autorisations sous conditions	- Reconstruction après sinistre - Exhaussements et affouillements si nécessaires à la zone - Extensions, constructions d'annexes, aménagements	- Maîtriser le développement du territoire - Adapter les futurs projets d'aménagement aux contraintes du territoire
Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères	Volumétrie et implantation	*Par rapport aux voies et emprises publiques*	- Implantation entre 0 et 10 m - Dérogation pour les constructions en second rideau, les annexes et les piscines	- Maîtriser le développement du territoire - Accompagner la croissance démographique de Venansault en diversifiant son offre de logements et à travers des services adaptés : *→ Tendre vers une densité brute minimale d'environ 20 logements par hectare pour toute nouvelle opération d'urbanisation en extension*
		Par rapport aux limites séparatives	<u>Règle générale</u> : Implantation libre - Implantation des piscines en retrait	
		Hauteur	- Habitation = R+2 + attique maximum - Autres constructions = pas de règle	

			- Annexes : hauteur limitée à 4,5 m à l'égout du toit (3 m maxi au droit des limites séparatives)	- Tendre vers une gestion raisonnée des ressources énergétiques : *→ Mettre en œuvre des moyens permettant de réduire la consommation d'énergie dans les projets urbains en prenant en compte la morphologie du site (topographie, ensoleillement, vent, etc.)* *→ Encourager les formes urbaines plus compactes et moins consommatrices d'énergie*
		Densité	- Coefficient d'imperméabilisation maximale de 60 % - Emprise au sol cumulée des annexes ≤ 40 m²	- Préserver les éléments paysagers de la Trame Verte et Bleue : *→ Limiter l'imperméabilisation des zones humides identifiées au plan de zonage et valoriser les plans d'eau et les mares d'intérêt écologique présents sur la commune* - Maîtriser le développement du territoire
	Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	*Intégration architecturale des projets*	- Principe d'intégration dans l'environnement - Interdiction de l'emploi brut, en parement extérieur, de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un bardage	- Maintenir un cadre de vie dynamique et agréable
		Intégration paysagère	- Plantations en harmonie avec l'environnement - Obligation de masquer les équipements techniques en façade sur rue	- Maintenir un cadre de vie dynamique et agréable : *→ Penser les projets et opérations d'aménagement en favorisant leur intégration par rapport aux paysages naturels environnants et leurs connexions aux quartiers existants à travers des cheminements doux* *→ S'assurer de la mise en place d'aménagements paysagers à travers les nouveaux projets d'aménagement tels que la ZAC Clémenceau*
	Traitement environnemental et paysager	*Clôtures*	- Privilégier la végétalisation - Hauteur : 1,80 m sur rue / 2 m en limite séparative - Murets de 60 cm maxi autorisés - Murs interdits sauf en limite séparative et en continuité de la construction principale, sur une longueur de 4 m maxi et une hauteur de 2 m maxi. - Gabions autorisés, bâches interdites - En limite de zone N, végétalisation des clôtures - Espèces végétales invasives interdites	- Maintenir un cadre de vie dynamique et agréable : *→ Préserver l'équilibre entre urbanisation et espaces naturels* *→ Préserver et entretenir les éléments paysagers (arbres, haies, boisements, mares…)* - Préserver les éléments paysagers de la Trame Verte et Bleue : *→ Soutenir la présence de la biodiversité « ordinaire » en milieu urbain, à travers la végétalisation des pieds de murs, des revêtements de sol perméables ou l'installation de nichoirs par exemple*
		Espaces libres et plantations	- Obligation de végétalisation des surfaces libres de toute construction et des délaissés des aires de stationnement.	- Maintenir un cadre de vie dynamique et agréable : *→ Penser les projets et opérations d'aménagement en favorisant leur intégration par rapport aux paysages naturels environnants et leurs connexions aux quartiers existants à travers des cheminements doux*

				→ *S'assurer de la mise en place d'aménagements paysagers à travers les nouveaux projets d'aménagement tels que la ZAC Clémenceau*
	Stationnement	*Véhicules motorisés*	- Habitation : 2 places minimum par logement ↳ Exceptions : 1 place en cas de rénovation, extension, changement de destination entraînant création de nouveau logement, et aussi pour les logements aidés - Pour les autres destinations, une analyse des besoins en stationnement devra être produite. - Mutualisation du stationnement encouragée	- Maîtriser le développement du territoire - Adapter les futurs projets d'aménagement aux contraintes du territoire : → *Limiter les conflits d'usage et prévenir les nuisances potentielles issues des activités et/ou équipements*
		Vélos	Respect des normes prévues par le Code de la construction et de l'habitation	Améliorer les déplacements et les conditions d'accès au centre bourg en s'appuyant sur les mobilités durables : → *Poursuivre la réalisation de cheminements piétons et de pistes cyclables sillonnant le territoire communal* → *Intégrer des liaisons douces dans les projets d'aménagement et les quartiers en extension, ainsi que des liaisons sécurisées vers les équipements publics afin d'encourager les modes de déplacements actifs*

Zone 1AUE

				Orientations du PADD auxquelles se rapportent les règles du PLU
Caractère de la zone 1AUE	La zone 1AUE correspond à l'extension des zones d'activités de La Garlière			- Conforter le développement du tissu économique : *→ Permettre le développement économique des zones d'activités de Venansault en facilitant l'accueil de nouvelles entreprises* *→ Favoriser l'implantation des artisans-commerçants dans le bourg, et celle des autres artisans (menuisiers, peintres, etc) dans les zones d'activités existantes, en fonction de l'activité exercée* - Maîtriser le développement du territoire : *→ Encadrer le développement des gisements fonciers de superficie importante et des secteurs en extension urbaine par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)* *→ Réduire la consommation des terres agricoles et naturelles. Face aux 57 ha consommés entre 2001 et 2013 (période de référence du SCoT), et aux 40 ha consommés sur la dernière décennie, tendre vers une réduction de 50% de la consommation d'espaces annuelle, et viser un objectif de 20 hectares environ à consommer sur les 10 prochaines années*
Objectifs de la zone, en lien avec le PADD	- Permettre le développement de l'activité économique sur le territoire, sur des secteurs dédiés, situés à l'écart des habitations afin d'éviter les incompatibilités entre habitat et activités, et les nuisances inhérentes - Proposer des règles souples afin de ne pas freiner les implantations et extensions d'entreprises			
Usage des sols	Destinations autorisées		- Activités industrielles et artisanales affiliées à l'industrie, entrepôts, bureaux - Restauration - Commerce de gros - Logements de gardiennage - Equipements d'intérêt collectif et services publics	- Conforter le développement du tissu économique : *→ Permettre le développement économique des zones d'activités de Venansault en facilitant l'accueil de nouvelles entreprises* *→ Favoriser l'implantation des artisans-commerçants dans le bourg, et celle des autres artisans (menuisiers, peintres, etc) dans les zones d'activités existantes, en fonction de l'activité exercée* - Favoriser l'arrivée des nouvelles technologies de communication au service de la population et des activités économiques
	Interdictions et limitations	*Interdictions*	- Habitation autre que logement de gardiennage - Commerce de détail et artisanat commercial - Hôtels et autres hébergements touristiques - Cinémas - Ouverture de carrière, gravière, mine - Terrains de camping, caravaning - Stationnement des caravanes et garages collectifs de caravanes - Habitations légères de loisirs, résidences mobiles de loisirs - Nouveaux bâtiments agricoles et élevages - Eoliennes	- Conforter le développement du tissu économique : *→ Interdire le commerce de détail dans les zones d'activités, afin de conforter la vitalité du centre bourg* - Adapter les futurs projets d'aménagement aux contraintes du territoire : *→ Limiter les conflits d'usage et prévenir les nuisances potentielles issues des activités et/ou équipements*

			- Dispositifs solaires au sol et/ou sur mât	
		Autorisations sous conditions	- Reconstruction après sinistre - Surface de plancher des logements de gardiennage ≤ 20 m² - Exhaussements et affouillements si nécessaires à la zone, et pour projets d'infrastructures routières - Aménagements liés ou nécessaires à la zone	- Adapter les futurs projets d'aménagement aux contraintes du territoire : *→ Favoriser une gestion naturelle des eaux pluviales dans les nouveaux projets (noues paysagères, fossés) afin d'éviter le "tout tuyau"* *→ Limiter les conflits d'usage et prévenir les nuisances potentielles issues des activités et/ou équipements* *→ Prendre en compte les questions d'adaptation aux changements climatiques dans les projets d'aménagement et de construction* - Conforter le développement du tissu économique
Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères	Volumétrie et implantation	*Par rapport aux voies et emprises publiques*	- **Règle générale** : implantation libre - Mais recul de 15 m minimum par rapport à la RD 100B	- Maîtriser le développement du territoire : - Conforter le développement du tissu économique - Adapter les futurs projets d'aménagement aux contraintes du territoire : *→ Limiter l'urbanisation dans les zones soumises à un risque (ruissellement, mouvements de terrain, risques d'inondation, nuisances, etc.), informer la population et adapter les projets d'aménagement au relief* *→ Prendre en compte les questions d'adaptation aux changements climatiques dans les projets d'aménagement et de construction*
		Par rapport aux limites séparatives	- Règle générale : Implantation libre Mais retrait de 3 m minimum en limite des zones A et N	
		Hauteur	Pas de règle, mais incitation à la réalisation de constructions sur plusieurs niveaux	
		Densité	Pas de coefficient d'emprise au sol	
	Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	*Intégration architecturale des projets*	- Principe d'intégration dans l'environnement - Interdiction de l'emploi brut, en parement extérieur, de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un bardage - Blanc pur interdit	- Maintenir un cadre de vie dynamique et agréable - Tendre vers une gestion raisonnée des ressources énergétiques : *→ Encourager les constructions durables (habitat, activités, etc.) à travers le recours aux énergies renouvelables (photovoltaïque, solaire thermique, géothermie, bois énergie, etc), le choix des matériaux ou encore le tri des déchets* *→ Mettre en œuvre des moyens permettant de réduire la consommation d'énergie dans les projets urbains en prenant en compte la morphologie du site (topographie, ensoleillement, vent, etc.)* *→ Encourager les formes urbaines plus compactes et moins consommatrices d'énergie*
		Intégration paysagère	- Aires et zones de stockage sur l'arrière. Si visibles : protections visuelles, végétalisées de préférence. Interdites dans les marges de recul. - Obligation de masquer les équipements techniques en façade sur rue	- Conforter le développement du tissu économique : *→ S'assurer de l'intégration des activités économiques dans le paysage environnant (espaces verts, essences locales ou encore stationnements semi-perméables, par exemple)*
		Clôtures	- Privilégier la végétalisation.	- Maintenir un cadre de vie dynamique et agréable :

	Traitement environnemental et paysager		- Si clôture autre : hauteur de 2 m maximum. - Interdiction de bâches - Gabions autorisés - En limite de zone A et N, végétalisation des clôtures obligatoire + possibilité de doubler par un grillage de 2 m maximum. - Haies composées de plusieurs essences, locales et adaptées au climat. Espèces invasives interdites.	*→ Préserver l'équilibre entre urbanisation et espaces naturels* *→ Préserver et entretenir les éléments paysagers (arbres, haies, boisements, mares…)* - Conforter le développement du tissu économique : *→ S'assurer de l'intégration des activités économiques dans le paysage environnant (espaces verts, essences locales ou encore stationnements semi-perméables, par exemple)*
		Espaces libres et plantations	- Obligation de végétalisation des surfaces libres de toute construction et des délaissés des aires de stationnement.	- Maintenir un cadre de vie dynamique et agréable
	Stationnement	*Véhicules motorisés*	- Logements de gardiennage : 1 place minimum par logement - Pour les autres destinations, une analyse des besoins en stationnement devra être produite. - Mutualisation du stationnement encouragée	- Maîtriser le développement du territoire - Adapter les futurs projets d'aménagement aux contraintes du territoire : *→ Limiter les conflits d'usage et prévenir les nuisances potentielles issues des activités et/ou équipements* - Conforter le développement du tissu économique : *→ S'assurer de l'intégration des activités économiques dans le paysage environnant (espaces verts, essences locales ou encore stationnements semi-perméables, par exemple)*
		Vélos	Respect des normes prévues par le Code de la construction et de l'habitation	Améliorer les déplacements et les conditions d'accès au centre bourg en s'appuyant sur les mobilités durables : *→ Poursuivre la réalisation de cheminements piétons et de pistes cyclables sillonnant le territoire communal*

Zone A

		Orientations du PADD auxquelles se rapportent les règles du PLU
Caractère de la zone A	Zone dédiée à la préservation des terres agricoles. Comporte 2 sous-zonages correspondant à des STECAL : - Ac : secteurs constructibles à vocation économique (hors commerce de détail) - AL : secteurs constructibles à vocation de sport et loisirs (Jardins du Loriot et stand de tir)	- Maîtriser le développement du territoire : *→ Réduire la consommation des terres agricoles et naturelles.* - Conserver le caractère agricole du territoire - Conforter le développement du tissu économique : *→ Préserver et soutenir l'activité agricole* - Renforcer les activités de loisirs et touristiques présentes sur la commune : *→ Valoriser les sites naturels et les équipements propices à la détente, à la promenade et aux loisirs* *→ Développer le tourisme vert, tourné vers la famille et les activités sportives comme la randonnée, dans le respect de la biodiversité*
Objectifs de la zone, en lien avec le PADD	- Maintenir l'activité agricole sur le territoire et permettre sa diversification - Préserver les espaces bâtis situés en zone agricole - Constructibilité limitée et possibilité de changement d'affectation de certains bâtiments - Autoriser le maintien des activités économiques et de loisirs situées au sein de la zone agricole	- Conserver le caractère agricole du territoire - Conforter le développement du tissu économique : *→ Préserver et soutenir l'activité agricole* - Maîtriser le développement du territoire : *→ Limiter l'urbanisation des écarts ruraux (habitats isolés en zone rurale ou naturelle ne constituant pas un cœur de vie) à la réalisation d'annexes ou d'extensions mesurées et y interdire les constructions nouvelles conduisant à la création d'un nouveau logement afin de stopper le mitage du territoire* - Préserver l'identité de la commune : *→ Identifier et valoriser le patrimoine bâti d'intérêt du territoire* *→ Identifier les éléments du "petit patrimoine" (anciens puits en pierres, calvaires…)* - Maintenir un cadre de vie dynamique et agréable : *→ Autoriser le patrimoine rural bâti d'intérêt, n'ayant plus d'usage agricole, à changer de destination* - Améliorer les déplacements et les conditions d'accès au centre bourg en s'appuyant sur les mobilités durables :

				→ *Préserver et entretenir les chemins ruraux, nécessaires aux déplacements des exploitants agricoles et également utilisés par les promeneurs comme chemins de randonnée.*
Usage des sols	Destinations autorisées	*A*	- Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole - Constructions liées à la diversification de l'activité agricole (vente directe de produits, etc) - Terrains de camping liés et accessoires à une exploitation agricole - Installations classées liées à l'exploitation agricole, sous réserve d'être distantes de plus de 100 m des limites des zones destinées à l'habitat. - Habitations liées et nécessaires à l'exploitation agricole (extensions et annexes) - Gîtes, chambres d'hôtes, meublés de tourisme, si liés à l'activité agricole. - Equipements d'intérêt collectif et services publics - Eoliennes terrestres - Unités de méthanisation agricole	- Conserver le caractère agricole du territoire : → *Soutenir et permettre la diversification de l'activité agricole (énergies renouvelables, circuits courts, tourisme, pédagogie, vente directe ou à la cueillette, etc.)* → *Pérenniser l'activité agricole en facilitant le maintien et la reprise des exploitations* - Conforter le développement du tissu économique : → *Préserver et soutenir l'activité agricole* - Renforcer les activités de loisirs et touristiques présentes sur la commune : → *Encourager la fréquentation touristique en soutenant les hébergements agrotouristiques (gîtes, chambres d'hôtes)* - Tendre vers une gestion raisonnée des ressources énergétiques
		Ac	- Aménagements, constructions, installations et extensions nécessités par les activités économiques existantes (hors commerce de détail) - Equipements d'intérêt collectif et services publics - Extensions et annexes des habitations existantes	- Maîtriser le développement du territoire - Maintenir un cadre de vie dynamique et agréable : → *Préserver l'équilibre entre urbanisation et espaces naturels* - Conserver le caractère agricole du territoire
		AL	- Aménagements, constructions, installations et extensions nécessités par les activités de sport et loisirs existantes - Equipements d'intérêt collectif et services publics	- Renforcer les activités de loisirs et touristiques présentes sur la commune : → *Valoriser les sites naturels et les équipements propices à la détente, à la promenade et aux loisirs* → *Développer le tourisme vert, tourné vers la famille et les activités sportives comme la randonnée, dans le respect de la biodiversité*
	Interdictions et limitations	*Interdictions*	- Extensions des bâtiments autres qu'agricoles et d'habitation **en zones A** - Dépôts de toute nature, carrières - Terrains de camping, caravaning - Stationnement des caravanes, camping-cars et garages collectifs de caravanes	- Conserver le caractère agricole du territoire : → *Préserver les secteurs agricoles de tout mitage de l'espace et interdire dans un périmètre de protection de 100 mètres autour des exploitations agricoles de nouvelles constructions qui ne seraient ni liées, ni nécessaires à ces exploitations* - Maîtriser le développement du territoire :

			- Habitations légères de loisirs et résidences mobiles de loisirs non liés à l'activité agricole - Photovoltaïque au sol sur des surfaces agricoles ou ayant vocation à le redevenir - Dispositifs solaires sur mât - Eoliennes **en zones Ac et AL** <u>En zone inondable :</u> Toute construction sauf extension visant à assurer la mise en sûreté des personnes - Clôtures pleines - Stockage de produits polluants - Exhaussements des sols	*→ Limiter l'urbanisation des écarts ruraux (habitats isolés en zone rurale ou naturelle ne constituant pas un cœur de vie) à la réalisation d'annexes ou d'extensions mesurées et y interdire les constructions nouvelles conduisant à la création d'un nouveau logement afin de stopper le mitage du territoire* - Adapter les futurs projets d'aménagement aux contraintes du territoire communal - Préserver les éléments paysagers de la Trame Verte et Bleue
		Autorisations sous conditions	- Reconstruction après sinistre - Exhaussements et affouillements si nécessaires à la zone - Changement de destination des granges identifiées - Implantation des CUMA dans un rayon maximum de 100 m autour d'un siège d'exploitation - Implantation des maisons d'habitation nécessaires et liées à l'exploitation agricole en priorité à proximité de l'exploitation, sinon en limite d'une zone construite - 2 maisons d'habitation nécessaires et liées à l'exploitation agricole maximum par exploitation agricole - Extensions des habitations limitées à 30% par rapport au bâtiment initial - Emprise au sol cumulée des annexes limitée à 40 m². Implantation à 20 m maxi de la maison. - Implantation des piscines à 20 m maxi de la maison.	- Conserver le caractère agricole du territoire : *→ Préserver les secteurs agricoles de tout mitage de l'espace et interdire dans un périmètre de protection de 100 mètres autour des exploitations agricoles de nouvelles constructions qui ne seraient ni liées, ni nécessaires à ces exploitations* - Maîtriser le développement du territoire : *→ Limiter l'urbanisation des écarts ruraux (habitats isolés en zone rurale ou naturelle ne constituant pas un cœur de vie) à la réalisation d'annexes ou d'extensions mesurées et y interdire les constructions nouvelles conduisant à la création d'un nouveau logement afin de stopper le mitage du territoire* - Préserver l'identité de la commune : *→ Identifier et valoriser le patrimoine bâti d'intérêt du territoire* - Maintenir un cadre de vie dynamique et agréable : *→ Préserver l'équilibre entre urbanisation et espaces naturels*
Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères	Volumétrie et implantation	*Par rapport aux voies et emprises publiques*	- Recul minimal de : o 100 m de l'axe de l'autoroute o 75 m des routes classées à grande circulation o 15 m des routes départementales secondaires o 15 m des berges des cours d'eau	- Maîtriser le développement du territoire - Adapter les futurs projets d'aménagement aux contraintes du territoire communal - Préserver les éléments paysagers de la Trame Verte et Bleue

			○ 5 m de l'alignement des autres voies, publiques ou privées.	
		Par rapport aux limites séparatives	- **Zone A** : en cas de retrait, obligation d'être à au moins 3 m - **En zones Ac et AL**, retrait de 5 m minimum - Dérogations possibles : ○ En cas d'installation d'un dispositif d'isolation ou d'énergie renouvelable ○ Pour les extensions - Annexes < 20 m² non concernées.	
		Hauteur	- Habitations : R+1 (6 m maxi à l'égout) - Annexes : 6 m maxi - Autres bâtiments : pas de règle - La hauteur des bâtiments identifiés (articles L.151-11 et L.151-19 du C.U.) ne pourra pas être modifiée. - **En zone Ac** : 12 m maxi pour les activités (42 m pour silos de stockage et cellules techniques associées) - **En zone AL** : 6 m maxi	- Adapter les futurs projets d'aménagement aux contraintes du territoire communal - Préserver l'identité de la commune
		Densité	- **En zone Ac** : CES 80 % maxi - **En zone AL** : CES 5 % maxi	
	Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	*Intégration architecturale des projets*	- Principe d'intégration dans l'environnement	- Préserver l'identité de la commune - Maintenir un cadre de vie dynamique et agréable
		Intégration paysagère	- Plantations en harmonie avec l'environnement - Ecran végétal autour des campings - Obligation de masquer les équipements techniques en façade sur rue **en zones Ac et AL**.	- Maintenir un cadre de vie dynamique et agréable *→ Préserver l'équilibre entre urbanisation et espaces naturels* - Préserver les éléments paysagers de la Trame Verte et Bleue : *→ Conserver le caractère bocager du territoire marqué par ses haies, ses prairies permanentes et ses mares, au regard de son rôle multifonctionnel dans l'adaptation au changement climatique (séquestration du carbone atmosphérique, îlots de fraîcheur, accueil de la biodiversité, lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement des eaux pluviales, etc)* *→ Valoriser les réservoirs de biodiversité implantés sur la commune et permettre leur connexion par des corridors écologiques*

	Traitement environnemental et paysager	*Clôtures*	**En zone A :** - Privilégier la végétalisation et permettre la circulation de la biodiversité - Habitations : possibilité de doubler la haie d'une clôture minérale (hauteur maxi 1,80 m sur rue et 2 m en limite séparative). **En zones Ac et AL** : possibilité de doubler la haie d'une clôture bois ou grillagée (hauteur maxi 2 m) **Toutes les zones :** - Haies composées de plusieurs essences, locales et adaptées au climat - Bâches interdites	- Maintenir un cadre de vie dynamique et agréable : *→ Préserver l'équilibre entre urbanisation et espaces naturels* *→ Préserver et entretenir les éléments paysagers (arbres, haies, boisements, mares…)* - Préserver les éléments paysagers de la Trame Verte et Bleue : *→ Conserver le caractère bocager du territoire marqué par ses haies, ses prairies permanentes et ses mares, au regard de son rôle multifonctionnel dans l'adaptation au changement climatique (séquestration du carbone atmosphérique, îlots de fraîcheur, accueil de la biodiversité, lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement des eaux pluviales, etc)* *→ Valoriser les réservoirs de biodiversité implantés sur la commune et permettre leur connexion par des corridors écologiques* *→ Soutenir la présence de la biodiversité « ordinaire » en milieu urbain, à travers la végétalisation des pieds de murs, des revêtements de sol perméables ou l'installation de nichoirs par exemple*
	Stationnement	*Véhicules motorisés*	- Le projet devra prévoir un nombre de places suffisant au regard des besoins.	- Maîtriser le développement du territoire

Zone N

		Orientations du PADD auxquelles se rapportent les règles du PLU
Caractère de la zone N	Zone de protection stricte considérant la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages. Comporte 2 types sous- zonages : - Nca / Ncas : activités d'extraction, et de gestion et commercialisation des stocks de la carrière de la Boisnière - Ninf : infrastructures et équipements d'intérêt public liés à l'aménagement des secteurs du Plessis et de la Garlière	- Maîtriser le développement du territoire : *→ Réduire la consommation des terres agricoles et naturelles.* - Conforter le développement du tissu économique : *→ Soutenir l'activité d'exploitation de la carrière Traineau* - Maintenir un cadre de vie dynamique et agréable : *→ Préserver l'équilibre entre urbanisation et espaces naturels* *→ Préserver et entretenir les éléments paysagers (arbres, haies, boisements, mares…)* *→ Maintenir et valoriser des espaces verts ou naturels comme supports d'une mixité sociale et intergénérationnelle à l'instar de la coulée verte du Guyon, un espace de loisirs et de détente, qui participent pleinement au cadre de vie agréable de la commune grâce à une gestion différenciée en fonction de leur utilisation* - Préserver les éléments paysagers de la Trame Verte et Bleue : *→ Conserver le caractère bocager du territoire marqué par ses haies, ses prairies permanentes et ses mares, au regard de son rôle multifonctionnel dans l'adaptation au changement climatique (séquestration du carbone atmosphérique, îlots de fraîcheur, accueil de la biodiversité, lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement des eaux pluviales, etc)* *→ Valoriser les réservoirs de biodiversité implantés sur la commune et permettre leur connexion par des corridors écologiques*
Objectifs de la zone, en lien avec le PADD	- Conserver l'identité bocagère du territoire, ses sites et ses paysages - Préserver la ressource en eau	- Maintenir un cadre de vie dynamique et agréable : *→ Préserver l'équilibre entre urbanisation et espaces naturels* *→ Préserver et entretenir les éléments paysagers (arbres, haies, boisements, mares…)* *→ Maintenir et valoriser des espaces verts ou naturels comme supports d'une mixité sociale et intergénérationnelle à l'instar de la coulée verte du Guyon, un espace de loisirs et de détente, qui participent pleinement au cadre de vie agréable de la commune grâce à une gestion différenciée en fonction de leur utilisation* - Préserver les éléments paysagers de la Trame Verte et Bleue : *→ Conserver le caractère bocager du territoire marqué par ses haies, ses prairies permanentes et ses mares, au regard de son rôle multifonctionnel dans l'adaptation au changement climatique (séquestration du carbone*

				atmosphérique, îlots de fraîcheur, accueil de la biodiversité, lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement des eaux pluviales, etc) *→ Préserver et entretenir les cours d'eau et leurs berges* *→ Limiter l'imperméabilisation des zones humides identifiées au plan de zonage et valoriser les plans d'eau et les mares d'intérêt écologique présents sur la commune* *→ Valoriser les réservoirs de biodiversité implantés sur la commune et permettre leur connexion par des corridors écologiques*
Usage des sols	Destinations autorisées	*N*	- Constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt général et/ou collectif et services publics - Eoliennes terrestres	- Maîtriser le développement du territoire : *→ Réduire la consommation des terres agricoles et naturelles.* - Préserver les éléments paysagers de la Trame Verte et Bleue
		Nca	- Activités d'extraction et installations et constructions liées à l'exploitation de la carrière de la Boisnière	- Conforter le développement du tissu économique : *→ Soutenir l'activité d'exploitation de la carrière Traineau*
		Ncas	- Activités d'extraction et installations et constructions liées à l'exploitation de la carrière de la Boisnière - Activités connexes liées à la gestion et la commercialisation des stocks (constructions, installations, aménagements)	
		Ninf	- Infrastructures et équipements d'utilité publique	- Maîtriser le développement du territoire : *→ Penser les projets et opérations d'aménagement en favorisant leur intégration par rapport aux paysages naturels environnants et leurs connexions aux quartiers existants à travers des cheminements doux* - Améliorer les déplacements et les conditions d'accès au centre bourg en s'appuyant sur les mobilités durables
	Interdictions et limitations	*Interdictions*	- Toutes constructions neuves autres que celles autorisées - Extensions des bâtiments autres que les équipements collectifs et d'habitation - Dépôts de toute nature - Carrières, gravières **sauf en secteur Nca/Ncas** - Toute construction en zone non aedificandi - Terrains de camping, caravaning - Habitations légères de loisirs et résidences mobiles de loisirs - Photovoltaïque au sol sur des surfaces agricoles ou ayant vocation à le redevenir - Dispositifs solaires sur mât	- Maîtriser le développement du territoire : *→ Limiter l'urbanisation des écarts ruraux (habitats isolés en zone rurale ou naturelle ne constituant pas un cœur de vie) à la réalisation d'annexes ou d'extensions mesurées et y interdire les constructions nouvelles conduisant à la création d'un nouveau logement afin de stopper le mitage du territoire* - Adapter les futurs projets d'aménagement aux contraintes du territoire communal - Maintenir un cadre de vie dynamique et agréable - Préserver les éléments paysagers de la Trame Verte et Bleue

			<u>En zone inondable :</u> Toute construction sauf extension visant à assurer la mise en sûreté des personnes - Clôtures pleines - Stockage de produits polluants - Exhaussements des sols	
		Autorisations sous conditions	- Aménagements légers liés à la protection, à la mise en valeur de la faune et de la flore, à l'usage des plans d'eau existants et aux sentiers de randonnée. - Installations et aménagements légers liés à la gestion et l'ouverture des espaces naturels au public (abris pour arrêts de transports collectifs, sentiers piétons, aires naturelles de stationnement, etc) - Petit mobilier urbain (bancs, poubelles, tables de pique-nique (bois à privilégier) - Reconstruction après sinistre - Exhaussements et affouillements si nécessaires : ↳ à l'exploitation agricole ↳ à la valorisation du milieu naturel ↳ à la carrière ↳ à une occupation ou utilisation du sol autorisée ↳ aux mesures compensatoires pour le Plessis ↳ aux projets de réalisation ou d'amélioration d'infrastructures routières - Extensions des habitations limitées à 30% par rapport au bâtiment initial - Emprise au sol cumulée des annexes limitée à 40 m². Implantation à 20 m maxi de la maison. - Implantation des piscines à 20 m maxi de la maison.	- Maîtriser le développement du territoire : → *Limiter l'urbanisation des écarts ruraux (habitats isolés en zone rurale ou naturelle ne constituant pas un cœur de vie) à la réalisation d'annexes ou d'extensions mesurées et y interdire les constructions nouvelles conduisant à la création d'un nouveau logement afin de stopper le mitage du territoire* - Préserver l'identité de la commune : → *Identifier et valoriser le patrimoine bâti d'intérêt du territoire* - Maintenir un cadre de vie dynamique et agréable : → *Préserver l'équilibre entre urbanisation et espaces naturels* → *Maintenir et valoriser des espaces verts ou naturels comme supports d'une mixité sociale et intergénérationnelle à l'instar de la coulée verte du Guyon, un espace de loisirs et de détente, qui participent pleinement au cadre de vie agréable de la commune grâce à une gestion différenciée en fonction de leur utilisation* - Préserver les éléments paysagers de la Trame Verte et Bleue : → *Valoriser et renforcer les continuités écologiques de la trame « verte » et « bleue » par la promotion des sentiers de randonnées permettant de découvrir le patrimoine naturel communal*
Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères	Volumétrie et implantation	*Par rapport aux voies et emprises publiques*	- Recul minimal de : o 75 m de l'axe des routes classées à grande circulation o 15 m de l'axe des autres RD - 15 m des berges des cours d'eau	- Maîtriser le développement du territoire - Adapter les futurs projets d'aménagement aux contraintes du territoire communal

			- 5 m de l'alignement des autres voies, publiques ou privées.	- Préserver les éléments paysagers de la Trame Verte et Bleue
		Par rapport aux limites séparatives	**Zones Nca/Ncas** : retrait minimum de 5 m	
		Hauteur	- La hauteur devra s'intégrer à l'environnement. - **Zones Nca/Ncas** : 12 m maximum - Annexes des habitations : 6 m maxi - La hauteur des bâtiments identifiés (article L.151-19 du C.U.) ne pourra pas être modifiée. - Pas de règle pour les équipements publics et collectifs	- Adapter les futurs projets d'aménagement aux contraintes du territoire communal - Préserver l'identité de la commune - Conforter le développement du tissu économique : *→ Soutenir l'activité d'exploitation de la carrière Traineau*
		Densité	**Zones Nca/Ncas** : CES 5 % maxi	- Maîtriser le développement du territoire - Conforter le développement du tissu économique : *→ Soutenir l'activité d'exploitation de la carrière Traineau*
	Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	*Intégration architecturale des projets*	- Principe d'intégration dans l'environnement	- Préserver l'identité de la commune - Maintenir un cadre de vie dynamique et agréable
		Intégration paysagère	- Principe d'intégration dans l'environnement - **En zone Ncas**, merlon paysager demandé - Obligation de masquer les équipements techniques en façade sur rue	- Maintenir un cadre de vie dynamique et agréable *→ Préserver l'équilibre entre urbanisation et espaces naturels* - Préserver les éléments paysagers de la Trame Verte et Bleue : *→ Conserver le caractère bocager du territoire marqué par ses haies, ses prairies permanentes et ses mares, au regard de son rôle multifonctionnel dans l'adaptation au changement climatique (séquestration du carbone atmosphérique, îlots de fraîcheur, accueil de la biodiversité, lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement des eaux pluviales, etc)* *→ Valoriser les réservoirs de biodiversité implantés sur la commune et permettre leur connexion par des corridors écologiques*
	Traitement environnemental et paysager	*Clôtures*	- Privilégier la végétalisation et permettre la circulation de la biodiversité. Possibilité de doubler la haie d'un grillage. - Haies composées de plusieurs essences, locales et adaptées au climat	- Maintenir un cadre de vie dynamique et agréable : *→ Préserver l'équilibre entre urbanisation et espaces naturels* *→ Préserver et entretenir les éléments paysagers (arbres, haies, boisements, mares…)* - Préserver les éléments paysagers de la Trame Verte et Bleue : *→ Conserver le caractère bocager du territoire marqué par ses haies, ses prairies permanentes et ses mares, au regard de son rôle multifonctionnel dans l'adaptation au changement climatique (séquestration du carbone*

				atmosphérique, îlots de fraîcheur, accueil de la biodiversité, lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement des eaux pluviales, etc) *→ Valoriser les réservoirs de biodiversité implantés sur la commune et permettre leur connexion par des corridors écologiques* *→ Soutenir la présence de la biodiversité « ordinaire » en milieu urbain, à travers la végétalisation des pieds de murs, des revêtements de sol perméables ou l'installation de nichoirs par exemple*
	Stationnement	*Véhicules motorisés*	- Le projet devra prévoir un nombre de places suffisant au regard des besoins.	- Maîtriser le développement du territoire

4. Explication des choix retenus pour les éléments complémentaires inscrits sur le plan de zonage

Recensés par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) des Pays de la Loire, les sites archéologiques s'imposent alors au Plan Local d'Urbanisme. Leur liste figure dans les annexes du PLU. Par ailleurs, GRTgaz, gestionnaire des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression, a souhaité que le règlement écrit et graphique intègre les servitudes liées aux canalisations (I3 et SUP 1) afin de concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens. La servitude I3 génère une interdiction de construire et de planter sur les canalisations. La servitude SUP1 soumet les autorisations d'urbanisme concernant les immeubles de grande hauteur à une analyse de compatibilité. Ces servitudes figurent également dans les servitudes d'utilité publique annexées au PLU. Quant aux orientations d'aménagement et de programmation faisant l'objet d'une trame sur le plan de zonage, celles-ci font l'objet d'un chapitre spécifique.

4.1 Les éléments paysagers identifiés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme

Les éléments paysagers identifiés correspondent à des arbres isolés, haies, boisements et cheminements qui ont été inscrits au plan de zonage comme étant à préserver.

L'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme stipule que "*Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.*"

Le dépôt d'une déclaration préalable auprès de la commune, pour autorisation, est indispensable pour toute intervention sur un élément paysager identifié.

4.1.1. Les haies

Venansault comporte 379 km de haies sur son territoire, marquant ainsi son caractère bocager. Les haies identifiées dans le PLU de 2014 ont fait l'objet d'une analyse dans le cadre de l'élaboration de la Trame Verte et Bleue.
La totalité des haies identifiées (136 km) a été maintenue. Sont préservées les haies bocagères d'intérêt situées le long des voiries, de certains chemins ruraux ou des sentiers de randonnée. Leur maintien participe à la conservation du paysage bocager, objectif inscrit dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).
Par rapport au PLU de 2014, l'ensemble des haies situées le long des chemins ruraux a été identifié sur le plan de zonage.

Dans le cadre de la réalisation des orientations d'aménagement et de programmation sur les secteurs à enjeux de la commune, des haies ont été identifiées comme étant à préserver, à valoriser ou à créer, afin de maintenir le caractère paysager du site, structurer l'aménagement du futur quartier en prenant

appui sur la végétation et contribuer ainsi à la qualité du cadre de vie des habitants. Les haies urbaines participent au déplacement de la petite faune et représente également des habitats naturels pour certaines espèces.

Au total, les haies identifiées au PLU au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme représentent environ 155 km, soit environ 41 % de l'intégralité des haies du territoire venansaltais, et une augmentation de 14 % du linéaire de haies protégées par rapport au PLU antérieur.

4.1.2. Les boisements

La commune de Venansault recense 266 boisements, mais peu d'entre eux sont étendus. En effet, seuls 56 boisements ont une superficie supérieure à 1 ha.

Les surfaces boisées les plus importantes sur le territoire sont situées sur le secteur des Rochettes, et également à l'Ouest du bourg, au niveau de la Cotinière et des Hermitans. Ces secteurs recensent d'ailleurs les espaces boisés classés (EBC) identifiés au PLU, depuis 2014. Auparavant, les boisements n'étaient protégés qu'en système déclaratif. Certains ensembles étant de surface importante, connectés par un maillage bocager et également en lien avec des zones humides, le PLU de 2014 a alors identifié **69,44 hectares** de boisements méritant d'être protégés au titre des espaces boisés classés (article L.113-1 du Code de l'Urbanisme).

Dans ces EBC, tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements, est interdit.

Les autres boisements d'intérêt, mais de superficie moindre, bénéficient quant à eux d'une protection moins forte, au titre de la Loi Paysages (article L.151-23 du Code de l'Urbanisme). Les interventions du type abattage y sont autorisées, sous réserve de l'obtention de l'autorisation de la collectivité (dépôt d'une déclaration préalable) et de reboisement.

La totalité des boisements protégés représente 200 ha, soit 4,5 % du territoire.

Les EBC et les boisements Loi Paysages ont été principalement intégrés à la zone naturelle, afin de pouvoir bénéficier d'une protection forte. Ils participent également à la Trame verte et bleue.

4.1.3. Les cheminements

Ont été maintenus comme cheminements à préserver les sentiers de randonnée et itinéraires cyclables, déjà identifiés au PLU de 2014. La piste cyclable reliant Venansault à La Roche-sur-Yon fait partie de ces sentiers protégés.

Ainsi **32,6 km de cheminements sont inscrits** sur le plan de zonage du PLU au titre de la Loi Paysages.

Ces liaisons douces permettent le développement des modes actifs sur le territoire, ce qui a pour conséquence la diminution des émissions de gaz à effet de serre. C'est pourquoi il est important de préserver ces cheminements, et même de développer leur aménagement.

Il est à noter que la création de liaisons piétons / cycles est intégrée dans les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs en développement.

4.2 Les zones humides

Deux inventaires de zones humides ont été réalisés sur la commune de Venansault. Pour la partie ouest de la commune concernée par le SAGE Vie et Jaunay, l'inventaire a été réalisé par le syndicat mixte des marais de la Vie, du Ligneron et du Jaunay en décembre 2009. Le reste de la commune est concerné par le SAGE du Lay ; l'inventaire a été réalisé entre avril 2011 et mai 2012 par le bureau d'étude ATLAM. Ces deux inventaires sont annexés au rapport de présentation.

574 ha de zones humides ont été identifiés sur la commune, principalement dans les fonds de vallées ou dans des secteurs en têtes de bassin versants, **représentant 13 % de la surface communale**.

Les zones humides sont à l'origine de processus écologiques dont les résultats sont qualifiés de « fonctions » grâce à leurs caractéristiques physico-chimiques et biologiques. Les 3 principales sont les suivantes :

- **Fonction hydrologique** : régule le régime des eaux
- **Fonction biogéochimique** : modifie la qualité des eaux
- **Fonction écologique** : contribue à la valeur patrimoniale des milieux

Grâce à ces trois fonctions, elles rendent de nombreux services aux sociétés humaines. En stockant l'eau pendant les crues, elles permettent d'éviter les inondations. Au contraire, en période de sécheresse, l'eau stockée peut permettre le soutien des étiages et la recharge des nappes.

La fonction biogéochimique des zones humides permet également le maintien d'une bonne qualité de l'eau. Les organismes vivants (bactéries, algues), présents dans ces milieux, minéralisent la matière organique pour qu'elle puisse ensuite être assimilée par les végétaux supérieurs. Les zones humides jouent donc un rôle d'auto-épuration.

Enfin, pour la fonction écologique, de nombreuses espèces végétales et animales sont inféodées à ces milieux humides car elles y trouvent toutes les ressources nécessaires à leur développement.

C'est pourquoi il est essentiel de protéger ces zones humides de l'anthropisation à travers leur identification sur le plan de zonage du PLU et leur réglementation, qui autorise les interventions visant à restaurer, améliorer ou valoriser la zone humide, mais qui, en l'absence de séquence Eviter, Réduire, Compenser (ERC), interdit toute construction et tout drainage, en dehors de l'entretien des drainages existants des terres agricoles, le remblaiement des zones humides, les affouillements et exhaussements.

Les zones humides identifiées dans le cadre de projets d'aménagement sont soumises à la même réglementation.

Une tolérance est toutefois introduite pour l'activité agricole, pour laquelle les affouillements et exhaussements sont autorisés, sous réserve de respecter la Loi sur l'Eau.

Quant aux zones humides non cartographiées, celles supérieures à 0,1 ha sont encadrées par la Loi sur l'eau.

Secteur du Plessis :

Il est à noter que dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation du secteur d'habitat du Plessis en 2018, le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'une demande d'Autorisation Unique Environnementale au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement car le projet d'aménagement portait sur un ensemble classifié en « zones humides » au PLU supérieur à 1 ha (autorisation au titre de la Loi sur l'Eau).

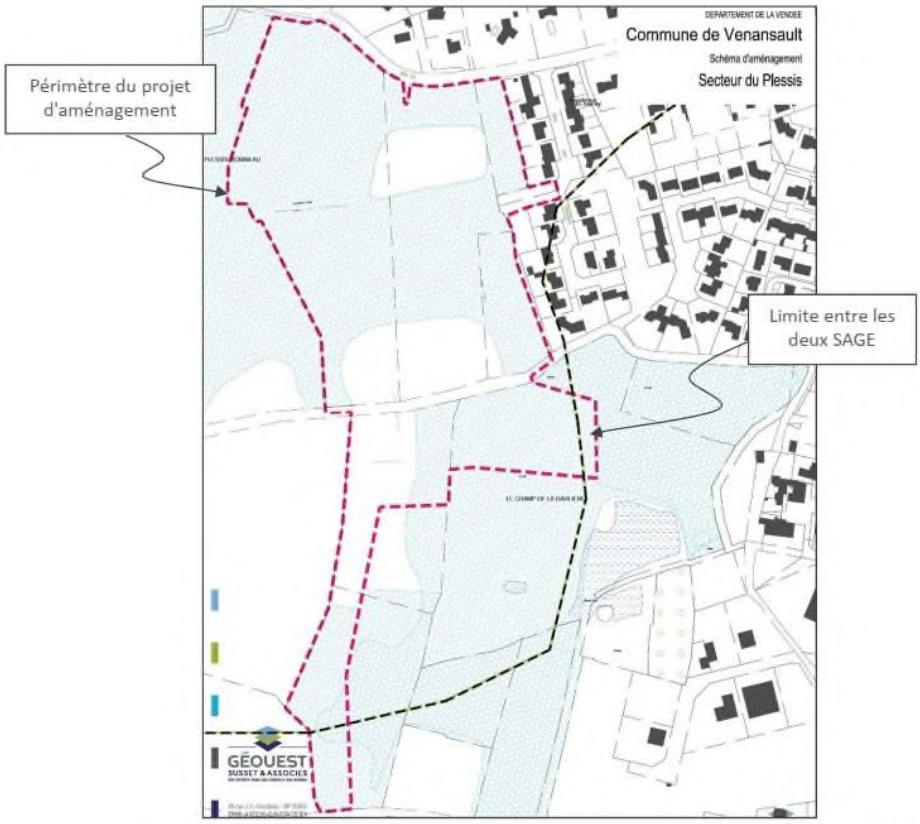

Figure 18 : Délimitation du projet d'aménagement urbain et localisation de la ligne de partage des eaux des eaux SAGE (GEOUEST, 2017)

Le bilan de l'étude a abouti à des mesures d'évitement, de réduction, mais aussi de compensation :

☞ **Mesures d'évitement** : 22 000 m² de zones humides maintenues en l'état ou valorisées

☞ **Mesures de réduction** : 24 550 m² de zones humides protégées au sein du quartier

Figure 71 : Le quadrillage marron recouvre les zones humides impactées par le projet

☞ Des **mesures compensatoires** sont également mises en place :

- Inscription d'un coefficient maximal d'imperméabilisation de 60 % sur la zone ouverte à l'urbanisation, afin de limiter les surfaces de zones humides impactées dans chaque lot à bâtir.
- Maintien de secteurs en coulées vertes, identifiées sur le plan de zonage. Il s'agit de secteurs non constructibles. (cf schéma page précédente)
- Aménagement d'un secteur en zone naturel au Sud-Est de la zone du Plessis. Il s'agit d'y créer un parc rurbain ouvert au public à vocation pédagogique. La surface couverte par cet espace réservé est de 67 670 m².

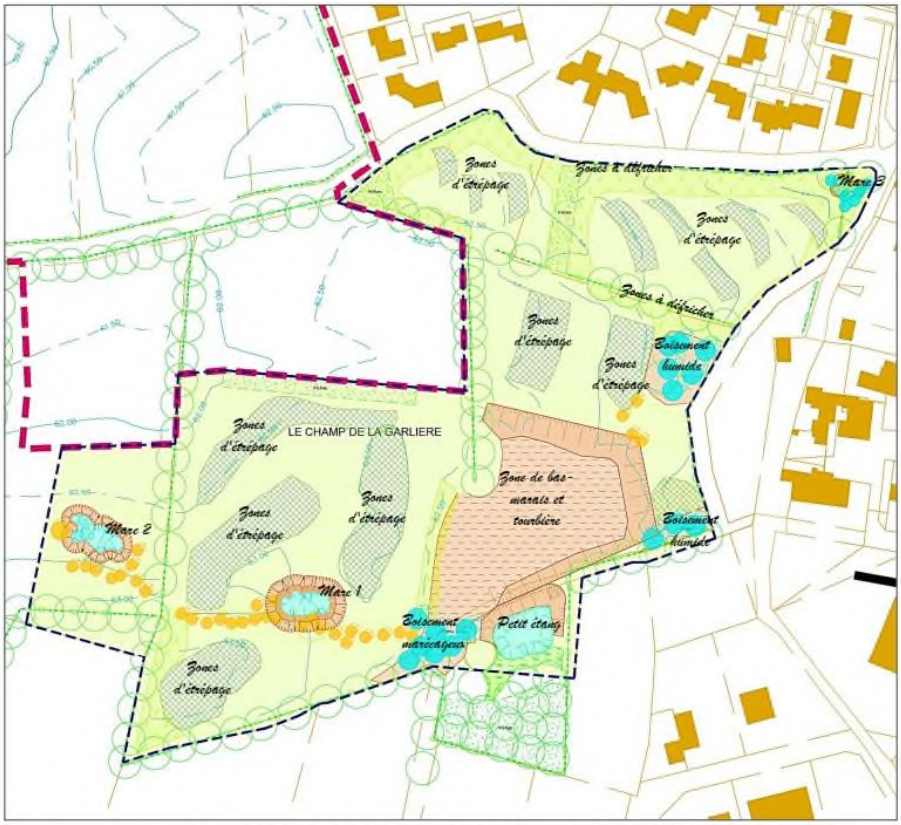

Figure 81 : Schéma des mesures compensatoires créant des espaces biologiques variés, tous à tendance aquatiques ou humides (GEOUEST, 2017)

Le PLU révisé a pris en compte cette évaluation environnementale dans l'inscription des zones humides sur le plan de zonage.

Secteur des Hauts de Saint-André :

Il est à noter que dans le cadre de l'aménagement du lotissement « Les Hauts de Saint-André » en 2017, le projet a fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement car le projet d'aménagement interceptait un bassin versant supérieur à 1 ha (autorisation au titre de la Loi sur l'Eau).

Figure 29 : Superposition du périmètre de la zone humide identifiée au plan de composition (GEOUEST, 2017)

Le bilan de l'étude a abouti à des mesures d'évitement, de réduction, mais aussi de compensation :

☞ **Mesures d'évitement et de réduction** :

- **Une partie maintenue dans les espaces verts ou cheminements doux enherbés**, et au niveau du bassin de rétention
  - ⇨ 470 m² dans les espaces verts
  - ⇨ 290 m² dans la zone de rétention des eaux pluviales
- **L'interdiction d'aménager des fonds de lots** (avec un retrait de 3 ou 5 m suivant la profondeur du lot à aménager), protégeant ainsi le sol de toute imperméabilisation
  - ⇨ 1 350 m² sauvegardés dans une zone non aménageable

Soit une surface totale non aménageable ou conservée en espaces verts de 2 110 m².

Figure 30 : Superposition du périmètre des surfaces de zone humide conservée (en rouge) identifiée sur le plan de composition (GEOUEST, 2017)

☞ Des **mesures compensatoires** ont également été mises en place sur une surface de 8 180 m² : celles-ci concernent la zone N, au Sud du lotissement, identifiée en « zone pédologique » (5 400 m²), mais aussi le bassin de rétention situé au sein du lotissement.

Figure 31 : Délimitation de la zone de mise en œuvre des mesures compensatoires (GEOUEST, 2017)

Mesures mises en place :

Figure 33 : La zone de rétention du lotissement avec les ouvrages et les différents cortèges végétaux pouvant se développer (GEOUEST, 2017)

Figure 35 : Bilan schématique des mesures d'évitement, réductrices et compensatoires (GEOUEST, 2017)

4.3 Les périmètres de protection sanitaire

Dans le cadre de l'assainissement collectif des eaux usées géré par La Roche-sur-Yon Agglomération, la commune de Venansault dispose d'une station d'épuration principale de type boues activées en aération prolongée, d'une capacité de 5 000 équivalents habitants, située à La Boursière, au Sud du bourg.

Deux autres stations d'épuration ont été réalisées pour collecter les effluents des zones d'activités et de villages. Celles-ci sont de type lagunage, située sur la zone industrielle de La France et sur la zone d'activité de La Landette. Cette dernière dessert non seulement la ZAE mais aussi les villages de la Mancellière, de la Vergne et de la Nouletière.

Le village des Tessonnières est raccordé à la station du bourg de Beaulieu-sous-la-Roche.

Afin d'assurer l'entretien, le fonctionnement des stations et également limiter les nuisances olfactives éventuelles par rapport aux habitations et/ou activités, un périmètre de protection de 100 m a été établi autour de la station de la Boursière et de lagune de la Landette.

Le périmètre de 50 m autour de la lagune de la France, inscrit au PLU de 2014, a été reporté à l'identique.

Il ne s'agit pas de périmètres d'inconstructibilité, mais bien de périmètres sanitaires.

4.4 Les zones non aedificandi

Une zone ou une voie peut être rendue inconstructible du fait de contraintes qui peuvent être structurelles, architecturales ou autres. Pour cela, sur le plan de zonage est indiquée une zone non aedificandi.

En l'absence de précision conventionnelle, la servitude non aedificandi doit s'entendre comme l'interdiction de toute construction, que celle-ci se situe sur le sol, en surplomb du terrain ou en sous-sol. Comme toute servitude, elle est instituée dans l'intérêt d'un fonds dominant. Son existence a en général pour fonction de permettre une vue, une aération, un ensoleillement, ou de préserver l'environnement, mais la zone non aedificandi peut aussi être instituée dans l'optique de préserver les constructions de nuisances potentielles ou d'interdire des accès.

Une zone non aedificandi n'interdit pas les cessions, ni même les aménagements, mais uniquement les constructions.

Trois catégories de zones non aedificandi sont répertoriées sur le territoire communal :

- Des marges de recul ou de transition pour des questions d'insertion du bâti et de paysage
- Des servitudes de tréfonds pour des canalisations de réseaux
- La matérialisation, au village des Tessonnières, de la cavité souterraine

17 zones non aedificandi figurent ainsi sur le plan de zonage du PLU.

4.5 Les accès interdits

Le nouveau PLU maintient les interdictions d'accès sur voirie qui existaient au PLU de 2014, afin de sécuriser la circulation par rapport aux accès aux parcelles agricoles. Celles-ci sont au nombre de 2 et se situent :

- Sur la RD 760, au niveau de la Petite Vergne
- Au niveau du Graizeau

4.6 Les marges de recul

4.6.1. Les reculements par rapport à la voirie

Le plan de zonage du PLU comporte des alignements par rapport à la voirie. Ainsi, toute nouvelle construction est tenue de se placer derrière la ligne fixée par le plan d'alignement. Si un riverain construit ou reconstruit une maison ou un mur de clôture, il doit respecter l'alignement. La partie libérée devient alors propriété publique, moyennant une indemnité au propriétaire.

De plus, le code de la voirie routière prévoit qu'il est interdit de faire des travaux qui conforteraient les constructions frappées de cette servitude, de manière à ce que, à terme, leur vétusté impose leur démolition.

Ses objectifs principaux sont doubles :

- se garantir contre tout empiétement des riverains
- pouvoir réaliser à moindre coût de légers travaux de rectification ou d'élargissement de la voie publique.

Le bénéficiaire de la servitude est l'autorité administrative compétente pour la voie concernée :

- les autoroutes appartiennent au domaine public de l'Etat ;
- certaines routes nationales sont transférées au département sinon elles appartiennent au domaine public de l'Etat si elles présentent un intérêt national ;
- les routes départementales appartiennent au domaine public du département et sont gérées par le Conseil Départemental ;
- les voies communautaires sont la propriété des communautés de communes, des communautés d'agglomérations ou des communautés urbaines ;
- les voies communales appartiennent à la commune.

L'alignement est généralement fixé dans le Plan Local d'Urbanisme pour une durée indéterminée.

La liste des alignements / reculements concernant la commune est annexée au règlement et ils sont représentés sur les plans de zonage par un trait continu violet.

Le secteur de la Garlière comporte une marge de recul de 15 m, au Nord, sur le secteur attenant à la zone d'habitat, visant à imposer un recul des constructions d'activités pour préserver les habitations situées en face.

Toute nouvelle construction est tenue de se placer derrière la ligne fixée par le plan de zonage.

Les deux villages constructibles de La Mancellière et des Tessonnières ainsi que trois rues du bourg sont également concernées par un plan d'alignement.

4.6.2. Les marges de recul liées à la Loi Barnier

Les entrées de ville sont soumises aux dispositions des articles L.111-6 à L.111-10 du Code de l'Urbanisme, issus de la Loi Barnier, qui stipulent :

"En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe

des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions de cet article, avec l'accord du Préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

La notion d'espace urbanisé s'apprécie en fonction de la présence de constructions et non en fonction du statut juridique du terrain ou de sa desserte en réseaux. Un terrain classé en zone U ou AU ne signifie pas qu'il se trouve dans une partie urbanisée du territoire.

La commune de Venansault est traversée par deux routes classées à grande circulation, les RD 160 et 948, interdisant toutes les deux toutes constructions et installations nouvelles dans une bande de 75m de part et d'autre de son tracé et de ses bretelles d'accès.

Les RD 160 et 948 sont concernées par l'application de la Loi Barnier. Afin de permettre l'implantation des entreprises, la ZI La France et les secteurs suivants ont fait l'objet d'études permettant de déroger à l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme :

Etude de dérogation liée à la zone industrielle de La France :

Justification au regard de l'urbanisme et des paysages :

Toutes les parcelles de la zone industrielle de La France sont aujourd'hui construites suivant un **recul de 40 m minimum** par rapport à l'axe de la départementale 948. Cette marge de recul, permettant d'optimiser le foncier, sera matérialisée sur le plan de zonage.
La zone d'activités bénéficie d'une visibilité directe sur les entreprises. La partie Est de la zone est toutefois protégée par un linéaire de haies, identifié au PLU au titre de la Loi Paysages.

Justifications au regard des nuisances :

Le secteur est principalement soumis aux nuisances sonores liées à la circulation routière, qui ne représentent pas une contrainte pour une zone d'activités économiques. La RD 948 est concernée par le classement sonore des infrastructures routières et relève de la catégorie 2 (250 m de part et d'autre de la bordure extérieure de chaussée).

Le traitement de la marge de recul contribuera à l'amoindrissement de ces nuisances sonores sans toutefois isoler phoniquement la zone d'activités. En effet, une isolation phonique s'accompagne généralement d'un écran visuel dense, non propice pour l'activité de la zone.

Justifications au regard de la sécurité :

L'accès à la zone industrielle se trouve sur la voie communale. L'entrée est suffisamment large et dégagée pour permettre les entrées et sorties de véhicules poids lourds en toute sécurité. L'accès à la voie rapide se fait par un échangeur en passage inférieur.

La construction de nouveaux bâtiments ne devra pas générer de difficultés en termes de sécurité routière. Aucun accès direct sur la RD 948 ne sera autorisé, la sécurité de la 2X2 voies ne sera pas remise en cause.

Des précautions seront prises pour éviter des effets d'éblouissements en direction de la départementale.

Justifications de la qualité architecturale :

Toutes les parcelles de la zone actuelle de La France (classée en zone UE) sont construites. Néanmoins, toute nouvelle construction devra intégrer une qualité architecturale du ou des futurs bâtiments, au regard de la visibilité depuis la RD.

Etude de dérogation liée à la plateforme de stockage de la Davière :

Justifications au regard des nuisances :

Le secteur est principalement soumis aux nuisances sonores liées à la circulation routière. Au regard des résultats des mesures effectuées le 1er août 2013 sur le site de l'entreprise SOUFFLET Atlantique, il s'avère que l'environnement sonore est marqué par le trafic sur deux voies. La proximité de la RD 948 implique nécessairement un traitement acoustique des façades approprié selon le type de construction implanté aux abords de cet axe.

La plateforme comporte principalement une cuve à engrais, trois silos de stockage agricole et un bureau en construction modulaire. Le projet ayant une vocation économique et non d'habitat, aucun dispositif technique ne sera implanté sur le site (mur anti-bruit, merlon, etc.).

Ainsi, seules les exigences d'isolement acoustique standardisé s'appliqueront au bureau. Sa conception sera conçue de manière à ce que les niveaux sonores soient compatibles avec les enjeux environnementaux de la réglementation en vigueur, conformément aux arrêtés préfectoraux relatifs au classement acoustique des infrastructures terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

Les nuisances sonores générées par l'activité seront liées au trafic des camions essentiellement en période de moissons.

La plateforme aura un impact visuel sur le site, limité depuis la RD 948 encaissée et plus prononcé depuis la RD 4. Deux options ont été envisagées, faire du bâtiment un élément repère du paysage en le mettant en scène dans son environnement, par exemple par une couleur repérable, ou le fondre au paysage en l'accompagnant par un aménagement paysager de qualité. Il est bien entendu que l'équipement en tant que tel, composé de silos de 27,50 m de hauteur, ne pourra jamais se fondre totalement au site dans lequel il s'implante. L'objectif principal est d'en atténuer l'impact visuel.

Ainsi, les nuisances projetées étant limitées et le recul actuel ne permettant pas d'utiliser le sol de la façon la plus rationnelle en économisant de l'espace, la modification du recul est donc fondée.

Justifications au regard de la sécurité :

L'activité ne génère pas de difficultés en termes de sécurité routière. Plusieurs principes d'aménagement ont été définis pour veiller à la bonne fonctionnalité de la zone et assurer une sécurité optimale.

Ainsi, l'accès à la plateforme de stockage des céréales et engrais s'effectuera depuis la RD 4, à proximité des bretelles de sortie et d'accès à la RD 948 dans le sens La Roche-sur-Yon/ Aizenay. Aucun nouvel accès direct sur la RD 948 ne sera autorisé, la sécurité de la 2X2 voies n'est donc pas remise en cause.

De plus, par mesure de sécurité, l'entrée de la zone se fera en retrait par rapport à la RD 4. Ce retrait poursuit un double objectif : d'une part, il permet le stationnement des poids-lourds sur la parcelle et non sur le bas-côté de la route, d'autre part, il contribue à limiter l'impact visuel des silos.

La sécurité des flux routiers sur cette portion de voie sera donc préservée.

Justifications de la qualité architecturale :

Il s'agit d'une création ex-nihilo motivée par la volonté d'implanter un stockage de céréales à proximité des producteurs. Les installations seront constituées de 7 cellules de stockages (associées à une tour de manutention et un séchoir) et de 2 cuves de stockage d'engrais liquides et un bâtiment de stockage d'engrais solides et produits phytosanitaires.

De par la destination de l'activité très normée, la marge de manœuvre est limitée en ce qui concerne le volet architectural. Ainsi, les constructions sont pour :

- le bâtiment de stockage et d'engrais vrac et le local phytosanitaire et local de petits matériels : composés en béton banché et surmonté d'une structure métallique avec bardage fibro de teinte naturelle
- le bureau de pesage et le bureau ARC : il s'agit de cellules modulaires métalliques blanc et gris (RAL9002)
- la cuve de stockage d'engrais liquide, en béton banché étanche laissé brut

Vue depuis le hameau Sainte Marie

Vue depuis la bretelle de sortie de la RD 948

La clôture grillagée sera posée en retrait intérieur de la haie bocagère de façon à garantir à la fois les questions de sécurité et de traitement paysager depuis les espaces extérieurs.

Justifications au regard de la qualité de l'urbanisme et des paysages :

D'un point de vue paysager, le site est aujourd'hui d'une qualité faible. Néanmoins, la réalisation d'un tel bâtiment ne néglige pas un accompagnement végétal approprié pour en limiter l'impact.

Aussi, en bordure du projet de construction, depuis le point haut de la bretelle d'accès vers la RD4, une haie d'aspect bocager viendra compléter la haie de charmille proposée. Le long de la RD 948, la haie bocagère sera renforcée de façon à limiter l'impact paysager du bâtiment.

De plus, à l'intérieur de l'emprise, des plantations d'arbres de hautes tiges, dans l'extrémité de l'angle sud-est de la parcelle, limiteront l'impact du bâtiment depuis la bretelle d'accès (position en contre-plongée), et en limite nord, une haie bocagère avec arbres de hautes tiges viendra accompagner la verticalité du projet.

Enfin, un traitement végétal des abords du parking assurera le confort d'été des employés du bureau de pesage (ombre portée des arbres de haute tige).

La bande correspondant à la marge de recul fera l'objet d'un aménagement paysager qui participera à l'intégration de la construction.

Ainsi, dans un souci de limitation de la consommation de l'espace agricole et au regard de ce qui précède, il est proposé de réduire la marge de recul à 20 mètres depuis l'axe de la bretelle de sortie de la RD 948 soit à 30 m depuis l'axe de la RD 948 proprement-dit.

Etude de dérogation liée aux STECAL de Bellevue et de la Boisnière :

Justification au regard de l'urbanisme et des paysages :

Ces secteurs accueillent des entreprises implantées de longue date, avant l'application de la loi Barnier. Les constructions sont donc assez proches de la voie rapide, tout comme les maisons d'habitation situées de l'autre côté de la RD, implantées en limite parcellaire. Elles ne bénéficient, par ailleurs, d'aucune qualité particulière au niveau architectural et paysager.

Au regard de l'environnement urbain, les constructions nouvelles devront toutefois respecter un **recul de 25 m minimum** par rapport à l'axe de la départementale 948.

Un aménagement paysager sera demandé afin d'apporter une qualité paysagère aux futures entreprises.

Justifications au regard des nuisances :

Le secteur est principalement soumis aux nuisances sonores liées à la circulation routière, qui ne représentent pas une contrainte pour une zone d'activités économiques. La RD 948 est concernée par le classement sonore des infrastructures routières et relève de la catégorie 2 (250 m de part et d'autre de la bordure extérieure de chaussée).

Justifications au regard de la sécurité :

La construction de nouveaux bâtiments ne devra pas générer de difficultés en termes de sécurité routière. Aucun accès direct sur la RD 948 ne sera autorisé, la sécurité de la 2X2 voies ne sera pas remise en cause.

Des précautions seront prises pour éviter des effets d'éblouissements en direction de la départementale.

Justifications de la qualité architecturale :

Une qualité architecturale sera attendue des nouvelles constructions, étant donné la proximité avec la route départementale et la visibilité.

4.7 Les emplacements réservés

L'emplacement réservé est une disposition du Code de l'Urbanisme qui permet aux collectivités et services publics de préserver la localisation d'un équipement d'intérêt public. Ces emplacements réservés sont délimités par le PLU.

Ils peuvent concerner la réalisation de :

- voies et ouvrages publics
- installations d'intérêt général
- espaces verts et continuités écologiques
- programmes de logements, dans le respect de l'objectif de mixité sociale

Au regard des acquisitions foncières réalisées par la commune et de l'évolution des projets, le PLU de Venansault n'a maintenu qu'un seul emplacement réservé au plan de zonage par rapport au PLU de 2014, inscrit au bénéfice de la commune :

⇨ **L'emplacement réservé** concernant la mise à l'alignement des voies aux Tessonnières a été maintenu à l'identique.

⇨ Un emplacement réservé a été créé sur la route de Landeronde afin de permettre un aménagement routier dans le cadre de l'urbanisation du secteur artisanal de La Garlière.

La liste des emplacements réservés figure en annexe du règlement et sur le plan de zonage du PLU.

4.8 Les bâtiments repérés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme

Au-delà de la législation nationale propre aux monuments historiques, le PLU complète le dispositif de protection du paysage et du patrimoine en prévoyant des protections particulières au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

Celui-ci stipule que *"Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration."*

L'analyse territoriale a permis d'identifier quatre bâtiments d'intérêt, nécessitant d'être protégés :

- une ancienne maison noble au lieu-dit de Monbail, sur la partie Ouest de la commune
- le logis des Hermitans également à l'Ouest
- le château de la Boursière au Sud du bourg
- l'église Saint-Pierre

Ces bâtiments, font l'objet de dispositions réglementaires particulières visant à la préservation du bâtiment, de son architecture, de ses matériaux, de sa toiture, etc. Ces prescriptions visent à leur conservation et entretien, sans pour autant figer leur évolution.

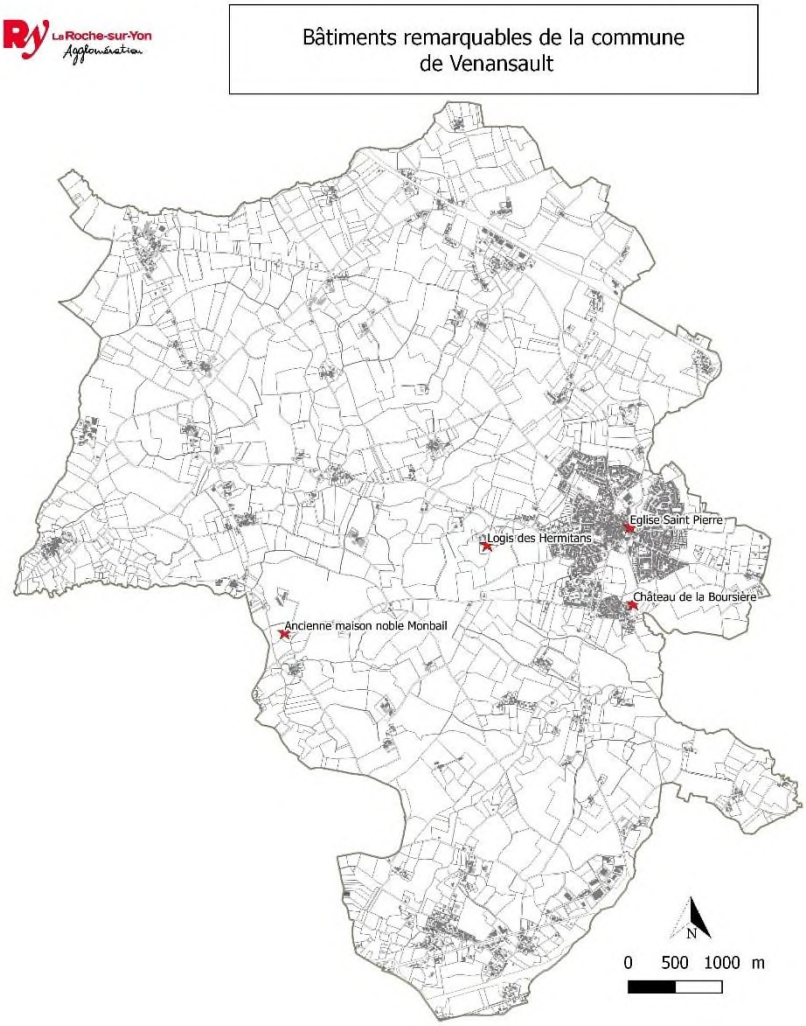

4.9 Les granges pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme

Venansault, du fait de son identité rurale, est caractérisée par des paysages et des contextes bâtis liés au monde agricole. Elle comporte actuellement 21 exploitations agricoles contre 40 en 2000. Bien que le nombre ait été divisé par deux, la commune parvient à conserver son paysage rural dont l'empreinte du bâti voué à cette activité marque le territoire. Cela explique en partie par la présence de granges n'ayant plus d'usage agricole, parfois menacées de dégradation ou d'état d'abandon. Le maintien du cadre de vie de la commune et de son paysage passe par la mise en valeur des granges, qui font partie intégrante du patrimoine rural.

La collectivité a donc souhaité autoriser le changement d'affectation de bâtiments présentant un intérêt patrimonial en zone agricole ou naturelle de manière à assurer le maintien de ces bâtiments pour une valorisation du patrimoine local.

L'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme stipule :

"Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

(.../...)

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."

L'identification des granges pouvant faire l'objet d'un changement de destination répond aux critères suivants :

- usage non agricole
- distance de 100 m minimum par rapport aux sièges d'exploitation
- architecture (matériaux façade, pente toiture, nombre portails)

Un travail de terrain, en se basant sur l'inventaire réalisé pour le précédent PLU, a permis d'identifier les granges pouvant être préservées mais également mises en valeur au regard de leur gabarit typique et de leur bon état (toiture, murs en pierre, etc.).

Historiquement, ces granges étaient organisées en 3 travées. La partie centrale servait de stockage du foin et de la paille, et de chaque côté étaient organisées les étables qui accueillaient le bétail. La façade d'une grange traditionnelle répondait à des règles pratiques établies par l'activité agricole. Le portail principal est placé sous l'axe du faîtage afin de bénéficier du maximum de hauteur et les deux portails latéraux sont placés en fonction de l'organisation intérieure de l'étable.

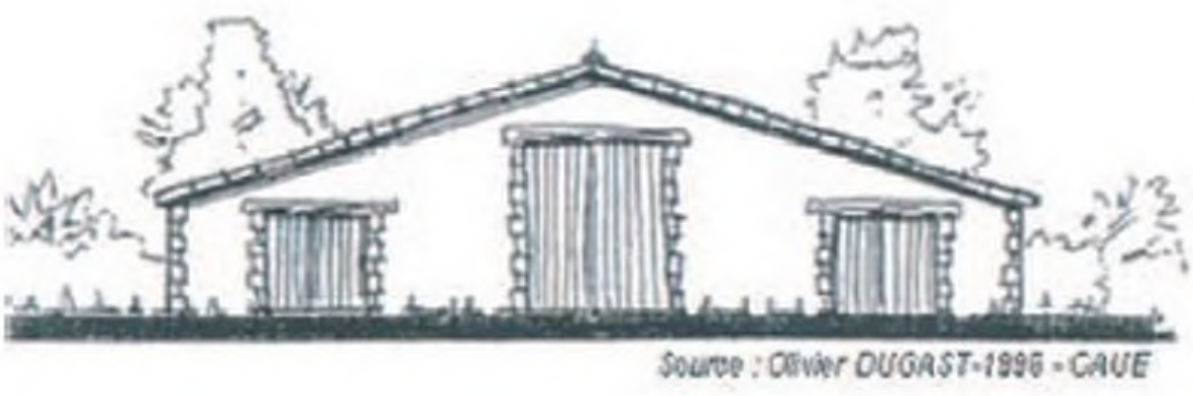

Le recensement effectué a rendu possible l'identification de 3 types de granges présents sur le territoire communal et plus généralement dans le bocage vendéen :

- les granges classiques avec toiture à 2 pentes symétriques (type 1), qui sont les plus fréquentes.
- les granges à nef centrale surélevée (type 2).
- les granges à 2 pentes asymétriques (type 3).

La commune a donc repéré les granges n'ayant plus d'usage agricole qui pourraient faire l'objet par la suite d'un changement de destination.

Les granges situées au sein d'une exploitation agricole en activité, dans un rayon de 100 m autour ont donc été exclues.

En effet, le Code Rural et de la Pêche maritime, à travers son article L.111-3, établit des distances de 100 mètres à respecter entre les bâtiments agricoles et les habitations de la zone rurale, qui sont généralement de 100 m.

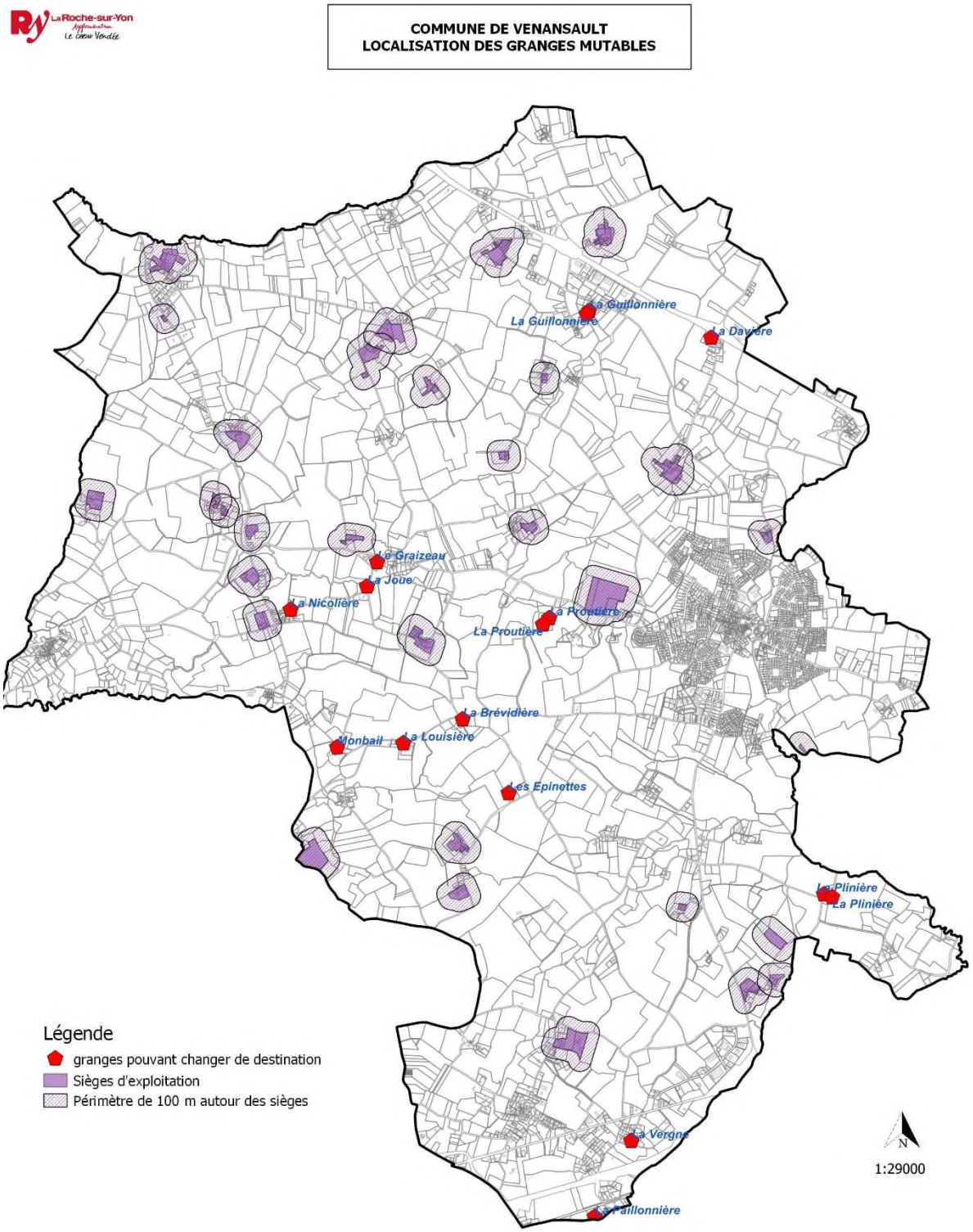

En se basant sur ces critères, 16 granges ont été repérées comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

	Lieu-dit et description	Photos
1	**Monbail** *(parcelle XC 58)* Grange de type 1. Toiture 2 pentes, en tuiles. Portail central en tôle et un portail en bois sur la travée gauche. Façade en matériaux traditionnels (pierre non enduite, bois, briques), parpaing au-dessus de la travée gauche. Potentiel du bâti à transformer : environ 332 m² au sol	
2	**La Davière** *(parcelle ZD 84)* Grange de type 1. Toiture 2 pentes, en tôle. Une travée visible depuis l'espace public. Façade en matériaux traditionnels (pierre enduite et non enduite, bois) Potentiel du bâti à transformer : environ 545 m² au sol	
3	**La Joue** *(parcelle ZS 98)* Grange de type 1. Toiture 2 pentes, en tôle. Une travée visible depuis l'espace public. Façade en pierre et parpaings Potentiel du bâti à transformer : environ 87 m² au sol	
4	**Le Graizeau** *(parcelle YA 64)* Grange de type 1. Toiture 2 pentes en tôle. Façades en matériaux traditionnels (pierre partiellement enduite, bois) Potentiel du bâti à transformer : environ 500 m² au sol	

5	**La Plinière** *(parcelle YL 43)* Grange de type 1. Toiture 2 pentes, en tuiles. Un portail principal et 2 travées de chaque côté, les trois portails sont en bois. Façades en matériaux traditionnels (pierre non enduite, bois) A été rénovée Potentiel du bâti à transformer : environ 474 m² au sol	
6	**La Plinière** *(parcelle YL 45)* Grange de type 1. Toiture en tôle. Façade en matériaux traditionnels mais enduite Grange à rénover Potentiel du bâti à transformer : environ 350 m² au sol	
7	**La Paillonnière** *(parcelle YO 131)* Grange de type 1. Toiture 2 pentes, en tuiles Un portail principal et 2 travées de chaque côté, les trois portails sont en bois. Façade en matériaux traditionnels (pierre enduite partiellement, bois) Potentiel du bâti à transformer : environ 190 m² au sol	
8	**La Proutière** *(parcelle YC 7)* Grange de type 1. Toiture 2 pentes, en tuiles Un portail principal en tôle, 2 travées de chaque côté en bois et 2 portes en bois à chaque bout. Façade en matériaux traditionnels (pierre enduite partiellement, bois) Potentiel du bâti à transformer : environ 342 m² au sol	

9	**La Proutière** *(parcelle YC 5)* Grange de type 1. Toiture 2 pentes, en tuiles Un portail principal et 2 travées de chaque côté. Façade en matériaux traditionnels (pierre, bois, brique) Potentiel du bâti à transformer : environ 398 m² au sol	
10	**La Nicolière** *(parcelle ZS 55)* Grange de type 3. Toiture en tuiles. Un portail central accompagné d'une travée latérale sur le côté droit. Les deux sont en tôle et disposent d'une ouverture au-dessus d'elles. Façade en matériaux traditionnels sur la partie gauche (pierre non enduite) Potentiel du bâti à transformer : environ 130 m² au sol	
11	**La Guillonnière** *(parcelle ZD 67)* Grange de type 3. Toiture en tuiles. Un portail central accompagné d'une travée latérale sur le côté gauche. Les deux sont en bois. Façade en matériaux traditionnels (pierre non enduite) Potentiel du bâti à transformer : environ 130 m² au sol	
12	**La Guillonnière** *(parcelle ZD 198)* Grange de type 1. Toiture 2 pentes, en tôle Un portail principal et 2 travées de chaque côté, en bois. Façade en matériaux traditionnels (pierre enduite sur la façade avant) et extension arrière en parpaings	

	Potentiel du bâti à transformer : environ 142 m² au sol	
13	**La Vergne** *(parcelle YN 108)* Grange de type 1. Toiture 2 pentes, en tôle Une ouverture principale, 2 travées de chaque côté, en bois Façade en matériaux traditionnels (pierre non enduite, bois) et parpaing Potentiel du bâti à transformer : environ 320 m² au sol	
14	**La Brévidière** *(parcelle XB 28)* Grange de type 1. Toiture 2 pentes, en tuiles Une ouverture principale en bois Façade en matériaux traditionnels (pierre non enduite, bois) Potentiel du bâti à transformer : environ 415 m² au sol	
15	**La Louisière** *(parcelle XC 29)* Grange de type 1. Toiture 2 pentes, en tôle Une ouverture principale en bois Façade en matériaux traditionnels (pierre non enduite, bois) Potentiel du bâti à transformer : environ 420 m² au sol	
16	**Les Epinettes** *(parcelle XB 15)* Grange de type 1. Toiture 2 pentes, en tôle Une ouverture principale en bois, 2 travées de chaque côté, en bois Façade en matériaux traditionnels (pierre non enduite, bois, brique), porte latérale en tôle Potentiel du bâti à transformer : environ 345 m² au sol	

Ces 16 granges mutables sont comptabilisées dans le potentiel constructible de la commune.

4.10 Le projet de contournement routier

Un projet de contournement routier est en cours de réflexion sur la commune de Venansault, dans l'optique de dévier les flux de véhicules transitant par le centre-bourg. Celui-ci est porté par le Conseil Département de la Vendée, en collaboration avec la commune.

Le tracé envisagé débuterait au Sud au niveau du rond-point de la Garlière, rejoindrait le Nord du Plessis par la voie projetée dans le cadre de l'OAP du Plessis / Garlière, et rejoindrait la route de La Génétouze au Nord de la commune.

Il s'agit d'un tracé indicatif, qui pourra évoluer au regard des études opérationnelles qui seront menées.

5. Explication des choix retenus pour les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Le Code de l'Urbanisme prévoit, à travers ses articles R.151-6 et R.151-7, la possibilité d'instaurer des OAP sectorielles ou patrimoniales.

L'article R.151-6 stipule :

"Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville.

Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10."

L'article R.151-7 stipule :

"Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19."

Par ailleurs, conformément à l'article R.151-20 du même code, le recours aux OAP est obligatoire dans les zones 1AU.

Le PLU de 2014 encadrait les dents creuses, les sites de renouvellement urbain et les secteurs en extension urbaine par des OAP sectorielles.

Depuis l'approbation du document d'urbanisme, certains secteurs ont été aménagés en totalité (Saint-Michel, Les Hauts de Saint-André) ou partiellement (rue du Stade, Le Plessis / tranche 1).

Les secteurs situés en enveloppe urbaine sont alors maintenus sous OAP dans le nouveau PLU, avec dans certains cas élargissement du périmètre à des bâtiments désaffectés ou en activité, ou à des fonds de jardins, afin d'anticiper la mutation de certains espaces.

Il est à noter que ces OAP sectorielles à vocation d'habitat ont pris en compte les objectifs de densité du schéma prospectif du foncier économique intercommunal, repris dans le PLH 2023-2028, en cours d'approbation. Ainsi, la densité minimale attendue sur la commune de Venansault est de 30 logements / ha.

Les OAP du nouveau PLU couvrent les secteurs suivants :

- ⇨ 2 gisements en dents creuses : secteurs De Lattre de Tassigny et Rue du Stade
- ⇨ 2 gisements mixtes (renouvellement urbain et comblement de dents creuses) : secteurs Saint-André et Georges Guynemer
- ⇨ Les secteurs en extension urbaine du Plessis (vocation habitat) et de La Garlière (vocation activités)

Enfin, le PLU comporte également une OAP patrimoniale à travers la préservation de la Trame Verte, Bleue et Noire.

Les OAP assurent une complémentarité avec le règlement en illustrant le choix d'aménagement retenu dans les différents secteurs déterminés et permettent de préserver les continuités écologiques de la trame verte et bleue et les éléments qui la composent.

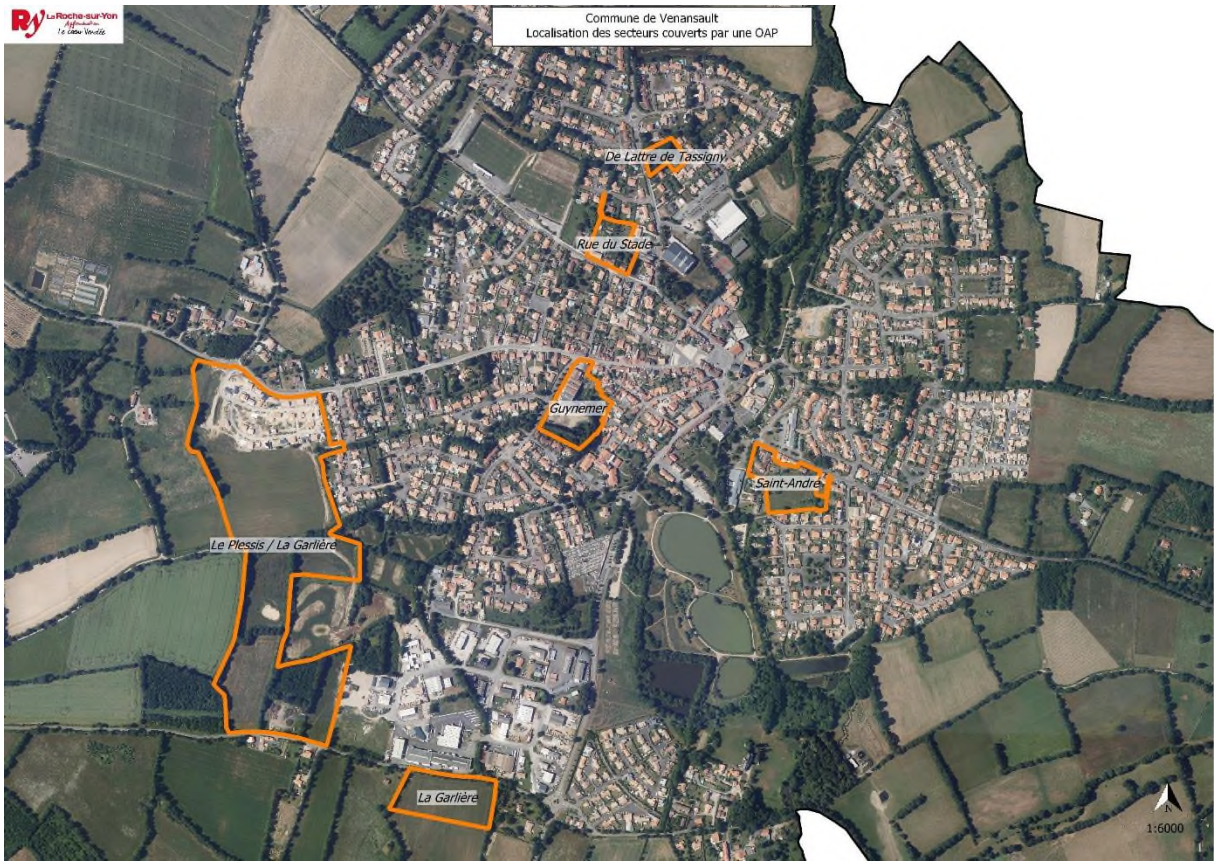

5.1 Les orientations d'aménagement et de programmation sectorielles

La collectivité a fait le choix d'encadrer des secteurs de renouvellement urbain et des dents creuses par des OAP afin d'optimiser le foncier et la densité en enveloppe urbaine. Parallèlement, les secteurs en extension font également l'objet d'OAP dans l'optique d'encadrer leur développement futur et assurer une densité minimale, en lien avec les objectifs de la Loi Climat et Résilience intégrant progressivement l'enjeu du zéro artificialisation nette, qui sera applicable à l'horizon 2050, mais qu'il convient largement d'anticiper.

L'élaboration des OAP a fait l'objet d'une étude approfondie de chaque site abordant les points suivants :

- analyse du site (atouts / contraintes) dans son environnement
- le tissu urbain
- les propriétés foncières
- la desserte par les réseaux et les transports en commun
- les accès existants et potentiels
- les éléments paysagers
- une étude de faisabilité technique et financière (établissement d'un bilan promoteur) au regard des objectifs du SCoT, du PLH et du PLU
- la détermination d'une programmation allant jusqu'au plan masse

Les OAP inscrites au PLU sont une représentation de ces études de faisabilité.

Celles-ci traduisent les intentions de la collectivité en ce qui concerne les principes d'aménagement retenus pour chaque site, et comportent une partie écrite et graphique.

Afin de faciliter la compréhension des OAP, des recommandations illustrant les attentes de la collectivité en matière d'espace public, d'espace collectif, de stationnement, d'implantation du bâti ou encore de formes urbaines, figurent en introduction. Les visuels, qui sont non contractuels, permettent toutefois d'appréhender les enjeux de densification du territoire liés à la qualité architecturale, aux économies

d'énergie, à la prise en compte de l'environnement urbain et paysager, à des espaces communs conviviaux et au respect de l'intimité de chacun.

5.1.1. Secteurs mixtes (renouvellement urbain et comblement de dents creuses)

Deux secteurs situés dans le centre bourg, ont fait l'objet d'une réflexion élargie qui a permis d'intégrer des bâtiments d'activité en vue d'une mutation en habitat à terme. Il s'agit des secteurs « Saint-André » et « Georges Guynemer ».

Le secteur « Rue du Stade », quant à lui, a vu son périmètre réduit par rapport au PLU de 2014 au regard des constructions réalisée depuis.

L'objectif sur ces trois sites est de créer de nouveaux secteurs d'habitat en enveloppe urbaine, comportant comme axe principal la densification. De plus, la création de nouveaux logements sur ces espaces permettra de renforcer le développement urbain autour de la centralité commerciale (ZAC Clémenceau et centre commercial Les Garennes) et à proximité des services et équipements publics (cabinets médicaux, îlot des arts, etc).

Globalement, les principes d'aménagement de ces OAP visent :

- Une densification du bâti à travers les formes urbaines choisies et les hauteurs
- Une diversification de l'offre de logements allant du collectif à la maison individuelle ou groupée, ou encore au logement intermédiaire
- Des principes de circulation et/ou d'accès au cœur des projets
- La connexion des sites aux quartiers et équipements par des liaisons douces, renforçant le principe de proximité habitat / services
- La valorisation paysagère

Le **secteur « Saint-André »** a été élargi au garage automobile et à la maison attenante situés à l'angle de la rue de Saint-André et de l'îlot des Arts, et a également intégré des fonds de jardins dans l'optique d'une optimisation foncière. Au regard de sa surface (1,3 ha au total), il s'agit d'un secteur stratégique pour la densification de la commune. Sa programmation permet de répondre aux objectifs de production de logements totaux à hauteur d'environ 15 %.

Ce secteur est suffisamment étendu pour accueillir des typologies et des formes d'habitat variées, à savoir :

- ✓ Du logement collectif, de préférence à l'angle de la rue de Saint-André et de l'îlot des Arts, marquant l'entrée du quartier
- ✓ Du logement intermédiaire
- ✓ Des lots libres de 200 à 300 m², permettant la construction de maisons individuelles

Un travail sur la volumétrie accompagne également la réflexion avec la possibilité de construire jusqu'en R+2+attique.

En termes de programmation, ce site pourrait accueillir environ 54 logements dont 23 logements locatifs aidés et 5 logements en accession sociale au minimum, ce qui représente une densité minimale de 40 logements / ha.

La desserte automobile du quartier est prévue uniquement sur la rue de Saint-André. Des continuités piétons / cycles devront permettre de traverser le secteur du Nord au Sud et d'Est en Ouest.

Par ailleurs, les arbres existants devront être préservés, contribuant ainsi à la qualité paysagère du site.

☞ Afin de faciliter la réalisation du projet sur ce site, la commune en a confié la gestion à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée qui est alors chargé d'accompagner la commune dans la réalisation d'études préalables, dans le choix des opérateurs, et pour l'acquisition des parcelles.

Le **secteur « Georges Guynemer »** a également été élargi puisqu'il intègre le garage automobile et la maison d'habitation situés à l'angle des rues Clémenceau et Guynemer qui pourront muter vers de l'habitat collectif en R+2, ainsi que les fonds de jardins des maisons situées sur les rues Clémenceau et du Brandeau, qui pourront accueillir des maisons individuelles avec des hauteurs moins élevées pour limiter les vis-à-vis.

L'aménagement prévu sur ce secteur a été étudié au regard du projet de requalification du Val Fleuri à l'Est, dédié au parcours de vie des aînés, dans un souci de cohérence urbaine et paysagère. Seules des connexions piétons / cycles seront autorisées entre les deux opérations. La desserte automobile du secteur sous OAP ne sera autorisée que via la rue Georges Guynemer. La préservation des éléments paysagers du site a également été prise en compte.

Ce secteur, d'une superficie totale d'1,5 ha, pourra accueillir 46 logements dont 14 logements aidés au minimum, correspondant à une densité de 30 logements / ha. Il est à noter que l'emprise de la coulée verte est importante au regard de la surface à aménager.

L'OAP « Rue du Stade » a vocation à achever l'urbanisation du secteur ayant accueilli des constructions à l'Est et à l'Ouest. Le projet permettra la construction de 15 logements, en lots libres et en habitat groupé, correspondant à une densité de 19 logements / ha environ. 10 logements aidés au minimum seront réalisés.

La configuration du site ne permet pas de réaliser des immeubles collectifs. Toutefois, les futures constructions devront respecter un alignement bâti, permettant de maintenir un front urbain, mais également d'optimiser le foncier. Des hauteurs en R+1 permettront de garantir un cadre de vie acceptable pour les riverains.

L'accès automobile ne sera autorisé qu'à partir de la rue du Stade, une continuité piétons / cycles Nord / Sud permettra de desservir l'opération.

5.1.2. Comblement des dents creuses

Le bourg ne comporte qu'une seule dent creuse. Il s'agit d'une parcelle de jardin située rue **De Lattre de Tassigny**, attenante à la maison d'habitation. Son aménagement répond à une logique d'accompagnement de la densification engagée sur le secteur avec la réalisation récente de maisons individuelles rue Tabarly, à proximité des services et équipements de proximité. La préservation du patrimoine paysager d'intérêt du site a toutefois guidé la réflexion à travers l'obligation de réaliser un diagnostic paysager préalablement à l'aménagement du site.

Le maintien d'arbres sur la parcelle permettra d'accompagner la densification et contribuera à la qualité du cadre de vie des futurs habitants.

Le nombre de logements à réaliser s'élève à 14 logements environ, pour une densité minimale de 30 logements / ha. Il s'agira de logements locatifs aidés.

La densité moyenne demandée pour l'ensemble des OAP en renouvellement urbain et en dents creuses est la suivante :

	Surface (ha)	Nbre logements estimés	Densité minimale brute
Saint-André	1,3	54	40
Georges Guynemer	1,5	46	30
Rue du Stade	0,78	15	19
De Lattre de Tassigny	0,4	14	30
Total	**3,98**	**129**	**30**

Les OAP de l'enveloppe urbaine permettent de remplir les objectifs de production de logement à hauteur de 38 %.

La densité minimale répond aux attentes du futur PLH 2023-2028.

5.1.3. Articulation des OAP sectorielles de l'enveloppe urbaine avec le PADD et le règlement

Articulation des OAP avec le PADD :

Ces orientations d'aménagement et de programmation couvrant des secteurs de renouvellement urbain et des dents creuses répondent à plusieurs orientations du PADD.
A travers l'orientation d'aménagement *"maîtriser le développement du territoire"*, le PADD affiche comme objectif qu'il faut *"favoriser le renouvellement urbain et le comblement des dents creuses et tendre vers une densification du territoire urbanisé"*, d'où l'encadrement des secteurs stratégiques par des OAP. Indirectement, cet objectif vise à limiter le nombre et la superficie des extensions urbaines sur le territoire, et répond ainsi aux objectifs de la Loi Climat et Résilience.
Par ailleurs, l'intégration des éléments paysagers dans la réflexion ainsi que la connexion aux quartiers environnants par des liaisons douces dans les OAP mixtes répondent à l'orientation *"maintenir un cadre de vie dynamique et agréable"* du PADD qui indique qu'il faut *"penser les projets et opérations d'aménagement en favorisant leur intégration par rapport aux paysages naturels environnants et leurs connexions aux quartiers existants à travers des cheminements doux"*, et également *"s'assurer de la mise en place d'aménagements paysagers à travers les nouveaux projets d'aménagement tels que la ZAC Clémenceau".*

En termes de programmation, ces OAP sont en cohérence avec les objectifs de mixité sociale et de production de logements aidés du PADD, ainsi qu'avec la diversification de l'offre attendue.

Elles répondent également à l'orientation relative à *"la gestion raisonnée des ressources énergétiques"* notamment à travers l'incitation aux formes urbaines plus compactes.

En matière de déplacements, le PADD incite à *"poursuivre la réalisation de cheminements piétons et de pistes cyclables"*, et *"l'intégration de liaisons douces dans les projets d'aménagement ainsi que des liaisons sécurisées vers les équipements publics afin d'encourager les modes de déplacements actifs".* Les OAP mixtes prévoyant la réalisation de liaisons douces sont en accord avec le PADD sur cette thématique.

Articulation des OAP avec le Règlement :

Le règlement du PLU impose à chaque terrain constructible l'obligation d'un accès direct ou indirect à une voie ou un chemin. Il stipule que les accès doivent être adaptés aux usages et que la largeur doit être proportionnée à la taille et aux besoins des constructions.

Les OAP complètent la question des accès en précisant le positionnement souhaité par rapport aux terrains à desservir.

En termes de volumétrie, les OAP viennent préciser les attendus de la collectivité en fonction des secteurs, dans le respect des hauteurs minimales ou maximales fixées par le règlement et également de l'environnement urbain.
En ce qui concerne les implantations des constructions, le règlement de la zone UB ne donne aucune indication puisque l'implantation est libre. Les schémas d'aménagement des OAP précisent alors les alignements souhaités, en vue de créer un front bâti urbain ou des accroches visuelles.
Sur le secteur « Rue du Stade », le schéma complète le règlement en représentant même le sens du faîtage attendu par rapport à l'aménagement global.
Les OAP apportent également des indications sur les formes urbaines à réaliser (habitat collectif, intermédiaire, individuel, etc).

Sur la question de l'environnement et du paysage, le règlement du PLU stipule que le traitement des abords des constructions doit être soigné, que la végétalisation des clôtures est à privilégier, et que les surfaces libres de toute construction doivent être végétalisées en harmonie avec l'environnement existant ou à créer.
Les OAP interviennent donc en complément du règlement sur la question de la création d'espaces verts ou de la préservation des arbres, puisqu'elles précisent la localisation des éléments paysagers existants à conserver, à renforcer ou à créer, qui ne sont pas forcément identifiés au zonage du PLU, au regard des critères définis, mais qui participent pourtant à l'aménagement du secteur. Les arbres ont un intérêt en matière de cadre de vie, d'intimité, d'ombre, de paysagement des abords du quartier. Ils participent à la réduction des îlots de chaleur.

5.1.4. Secteurs d'extension urbaine

Classés en zone 1AU au PLU, les sites d'extension urbaine de la commune doivent alors être couverts par une orientation d'aménagement et de programmation.

Il s'agit des secteurs suivants :

Les secteurs du Plessis et de la Garlière :

Ces deux secteurs en extension étaient déjà inscrits au PLU de 2014 et faisaient l'objet d'une OAP d'ensemble.

Futur quartier d'habitat, l'aménagement du Plessis a démarré par la tranche 1, qui est classée en zone UB au PLU. Les tranches suivantes, classées en zone 1AUB, prévoient la réalisation de 157 logements environ, permettant ainsi de répondre aux objectifs de production de logements que s'est fixée la commune. Le nombre de logements prévus a augmenté par rapport aux prévisions initiales, au regard de la densité attendue par le futur PLH 2023-2028 et les évolutions législatives. Ainsi, le projet des phases d'aménagement à venir correspond à une densité de 30 logements / ha au minimum. 36 % de logements aidés sont également prévus afin de respecter les objectifs de la loi SRU en matière de mixité sociale.

La tranche 1 est maintenue dans le périmètre de l'OAP afin d'assurer une continuité et une logique de déplacements.

La zone artisanale de La Garlière, quant à elle, a vu son périmètre évoluer, puisque la parcelle Ouest de l'extension prévue pour les activités est reclassée en zone naturelle. L'OAP porte sur les deux sites d'extension ouest et sud de la zone artisanale. Les accès et les éléments paysagers à préserver y sont matérialisés.

Au regard de l'aménagement à venir des infrastructures routières à l'Ouest, desservant les secteurs du

Plessis et de la Garlière, le PLU a conservé une OAP d'ensemble sur ce quartier, afin d'apprécier la cohérence globalement en termes d'aménagement.

Articulation des OAP « extensions urbaines » avec le PADD :

A travers son orientation *"maîtriser le développement du territoire"*, le PADD inscrit que le PLU doit permettre de *"réduire la consommation des terres agricoles et naturelles"* et indique qu'il convient d'*"encadrer le développement des secteurs en extension urbaine par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)"*. Consciente des enjeux de préservation des espaces naturels et agricoles, la commune a donc volontairement limité les extensions urbaines prévues au PLU aux stricts besoins en matière de production de logement et de développement économique pour les 10 années à venir.

L'OAP du Plessis / Garlière répond à l'orientation du PADD *"maintenir un cadre de vie dynamique et agréable"* déclinant différents objectifs visant à *"préserver l'équilibre entre urbanisation et espaces naturels", "préserver et entretenir les éléments paysagers",* ou encore *"maintenir et valoriser des espaces verts ou naturels comme supports d'une mixité sociale et intergénérationnelle".*

La préservation de la trame verte et bleue fléchée par le PADD est également complètement intégrée à l'OAP puisque celle-ci comprend des espaces verts à préserver entre les secteurs d'habitat et le long de la future voirie desservant le Plessis et la Garlière, mais également des haies à protéger. L'ouverture à l'urbanisation du secteur a d'ailleurs fait l'objet d'une évaluation environnementale et de mesures compensatoires par rapport à la présence de zones humides. *"L'adaptation des futurs projets d'aménagement aux contraintes du territoire communal"* prend tout son sens avec les principes d'aménagement de l'OAP Plessis / Garlière.

En matière de développement économique, l'une des orientations du PADD est de *"s'assurer de l'intégration des activités économiques dans le paysage environnant (espaces verts, essences locales ou encore stationnements semi-perméables, par exemple)".* L'inscription de haies à maintenir au niveau des zones de développement de la Garlière prend cette notion en compte.

L'extension de la zone artisanale répond à l'objectif *"permettre le développement économique des zones d'activités de Venansault en facilitant l'accueil de nouvelles entreprises"* et également *"favoriser l'implantation des artisans-commerçants dans le bourg, et celle des autres artisans (menuisiers, peintres, etc) dans les zones d'activités existantes, en fonction de l'activité exercée".*

L'OAP relative au Plessis répond globalement aux orientations du PADD concernant l'habitat et les réseaux d'énergie à travers la diversification de l'offre en logements, les différentes formes urbaines, la mixité sociale attendue ou encore la recherche d'économies d'énergie. Le projet vise également à *"améliorer les déplacements et les conditions d'accès au centre bourg en s'appuyant sur les mobilités durables".* Il s'agit là d'une OAP transversale par rapport aux orientations du PADD.

Articulation des OAP « extensions urbaines » avec le Règlement :

Le règlement du PLU impose à chaque terrain constructible l'obligation d'un accès direct ou indirect à une voie ou un chemin. Il stipule que les accès doivent être adaptés aux usages et que la largeur doit être proportionnée à la taille et aux besoins des constructions.

Les OAP complètent la question des accès en précisant le positionnement souhaité par rapport aux terrains à desservir.

Par ailleurs, le règlement stipule que la création de nouveaux accès sur les RD est réglementée. C'est pourquoi l'OAP de la Garlière interdit la réalisation d'un nouvel accès sur la RD 948.

Sur la question de la densité, le règlement impose des hauteurs maximales. L'OAP concernant le quartier du Plessis permet de préciser les types d'habitat et formes urbaines souhaités ainsi que les hauteurs attendues.

Sur la question de l'environnement et du paysage, le règlement du PLU stipule que le traitement des abords des constructions doit être soigné, que la végétalisation des clôtures est à privilégier, et que les surfaces libres de toute construction doivent être végétalisées en harmonie avec l'environnement existant ou à créer.

Le zonage du PLU comporte également des haies identifiées (cf partie 3.1.1 de la justification des choix).

Les OAP interviennent donc en complément du règlement sur la question de la préservation d'espaces verts ou de haies, puisqu'elles précisent la localisation des haies existantes à conserver, à renforcer ou à créer, qui ne sont pas forcément identifiées au zonage du PLU, au regard des critères définis, mais qui participent pourtant à l'aménagement du secteur. Les haies ont un intérêt en matière de cadre de vie, d'intimité, de paysagement des abords du quartier.

5.2 L'orientation d'aménagement et de programmation patrimoniale

Celle-ci porte sur la conservation et la mise en valeur les éléments de paysage identifiés pour des motifs écologiques, et la réduction de la pollution lumineuse, à savoir la Trame Verte, Bleue et Noire.

Un travail d'identification des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques et des points de fragmentation de la trame verte et bleue a été réalisé, et a permis de déterminer les continuités écologiques existantes, à renforcer ou à créer.

Plutôt que de stigmatiser la protection du paysage en tant qu'élément contraignant, la commune a souhaité pouvoir concilier aménagement du territoire et préservation de l'environnement et des paysages en intégrant la Trame Verte et Bleue dans le PLU sous forme d'OAP, et non en trame sur le plan de zonage. La Trame Noire y a également été associée, visant à protéger la biodiversité nocturne de la pollution lumineuse.

Une réflexion globale a été menée, aboutissant à quatre orientations générales qui sont :

- préserver et renforcer les éléments composant la trame verte
- préserver et renforcer les éléments composant la trame bleue
- améliorer le cadre de vie
- agir sur la trame noire

L'inscription d'une OAP patrimoniale répond donc à une volonté de préserver le paysage, l'environnement et la biodiversité dans le cadre d'un projet global sur le territoire.

Articulation de l'OAP avec le PADD :

Le PADD contient une orientation dédiée à la préservation de la Trame Verte et Bleue permettant de préserver les différents éléments paysagers qui la composent grâce à différentes préconisations auxquelles répond cette OAP. De plus, la TVB participant à la qualité de vie de la commune, le PADD contient également des préconisations valorisant le cadre de vie venansaltais. L'OAP permet de décliner ces préconisations relatives au cadre de vie de qualité à préserver.

Articulation des OAP avec le règlement :

Le règlement du PLU intègre la protection des éléments paysagers (boisements, haies, cheminements) et des zones humides en les identifiant sur les documents graphiques. Par ailleurs, la végétalisation des espaces et des clôtures est encouragée, ainsi que la pose de clôtures permettant la circulation de la petite faune.
Le règlement demande la plantation de haies multi-strates, plus riches en biodiversité et permettant d'éviter également la transmission et la prolifération de maladies.

L’OAP TVBN complète le règlement en allant plus loin dans les préconisations en faveur de la protection des éléments naturels et des continuités écologiques, et même concernant la gestion des eaux pluviales.

6. Tableau des surfaces

Les surfaces présentées ci-dessous proviennent du logiciel de traitement des systèmes d'informations géographiques (SIG). Il existe donc une marge d'imprécision sur ces données.

Types de zones	***Zones du PLU de 2014***	***Superficies au PLU de 2014 (en hectares)***	**Zones du PLU de 2023**	**Superficies au PLU de 2023 *(en hectares)***
Zones urbaines (U)	*UA*	*11,23*	UA	13,71
	UB	*116,99*	UB	137,92
	UBa	*3,89*		
	UH	*17,73*	UH	18,53
	UE	*7,24*	UE	24,27
	UEf	*11,62*	UEL	36,18
	UEg	*14,41*		
	UEp	*36,68*		
	UEr	*0,39*		
	UL	*13,59*		
Total zones U		***233,77***		**230,62**
Zones à urbaniser (AU)	*1AULj*	*5,34*		
	1AULt	*2,59*		
	2AUB	*15,35*	1AUB	5,24
	2AUE	*4,55*	1AUE	4,43
Total zones AU		***27,83***		**9,67**
Zones agricoles (A)	*A*	*3 271,27*	A	3 412
	Ah	*143,63*	Ac	14,13
			AL	7,93
Total zones A		***3 414,9***		**3 434,68**
Zones naturelles (N)	*N*	*771,36*	N	775,41
	Nca	*9,72*	Nca	9,70
	Nep	*5,07*	Ncas	6,45
	Nh	*4,01*	Ninf	2,57
Total zones N		***790,16***		**794,13**

7. Justification de la compatibilité du PLU avec les documents supra-communaux

L'article L.131-4 du Code de l'Urbanisme stipule :

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :
1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
3° Les plans de mobilité prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Il est complété par l'article L.131-5 suivant :

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont compatibles avec le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, les plans locaux de mobilité prévus à l'article L. 1214-13-2 du code des transports et les plans locaux de mobilité prévus pour la région d'Ile-de-France à l' article L. 1214-30 du code des transports.

Conformément au Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme de Venansault doit alors être compatible avec :

- **le ScoT du Pays Yon et Vie, adopté le 8 décembre 2016 et révisé le 6 février 2020,**
- **le PLH 2017-2022, adopté le 23 mai 2017, mais aussi les dispositions du PLH 2023-2028 approuvé le 4 octobre 2023,**
- **le Plan Climat Air Energie Territorial, adopté le 19 septembre 2022.**

7.1 Articulation du PLU de Venansault avec le ScoT du Pays Yon et Vie :

Le ScoT établit trois grandes orientations dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), qui sont :

- développer l'emploi : rayonnement, économie, recherche et université
- préserver la qualité du cadre de vie : valoriser et optimiser les ressources locales
- placer l'habitant au cœur du projet : territoires et mobilités

Il décline alors plusieurs ambitions pour son projet au sein du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) à savoir :

- le maintien et le développement de l'emploi
- un développement urbain durable et acceptable
- un développement urbain centré sur la proximité
- la préservation d'un cadre de vie de qualité

Le tableau ci-dessous reprend les grands axes du ScoT ainsi que les objectifs et les orientations à intégrer dans les PLU. N'ont été analysées que les orientations pouvant concerner les pôles urbains

intermédiaires, le SCoT identifiant de nombreuses orientations concernant la ville centre de l'Agglomération et les zones commerciales, dont la commune de Venansault ne dispose pas.

Pour autant, la compatibilité des PLU avec les ScoT doit faire l'objet d'une analyse globale, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier. Les résultats de cette analyse doivent déterminer si le plan ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma.

Orientations du PADD	Grands axes du DOO	Objectifs du DOO	Orientations à intégrer dans le PLU	Mesures intégrées dans le PLU de Venansault
Préserver la qualité du cadre de vie : valoriser et optimiser les ressources locales	Organisation et développement équilibré du territoire pour un cadre de vie préservé	Un territoire structuré en 4 familles de pôles urbains identifiées. *Venansault fait partie des pôles urbains de proximité.*	Renforcer l'offre de services urbains de proximité (commerces de proximité, équipement petite enfance...)	La commune souhaite poursuivre le développement des commerces et services de proximité sur son territoire, notamment dans le centre-bourg, objectif inscrit au sein de la thématique économique du PADD. Elle souhaite en effet pouvoir accueillir de nouveaux commerces, artisans-commerçants ou services au sein du bourg. Cela se traduit à travers des zonages mixtes (UA et UB), pouvant accueillir de l'habitat, mais aussi des activités et services compatibles, et également à travers le règlement. Toutefois les activités commerciales ne seront autorisées qu'en zone UA. Le zonage UA a été étendu au Sud, sur une superficie de 0,29 ha, pour compléter l'offre en équipements et services. En outre, à travers l'encadrement par des OAP de gisements fonciers au sein du bourg, la commune cherche à développer l'urbanisation autour de ces services et commerces de proximité, dans une logique de renforcement de la proximité habitat/services/équipements et également de mise en avant des déplacements doux.
		Un étalement urbain limité	- Maintien d'une part minimale d'espaces naturels, agricoles et forestiers à hauteur de 44 120 ha pour La Roche-sur-Yon Agglomération - Classement privilégié des espaces agricoles en zone A dans les PLU - Tendre vers une réduction de 50 % de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans et hors enveloppe urbaine - Renouvellement urbain et optimisation des espaces urbanisés existants avant l'extension de la zone urbaine. - Définition de l'enveloppe urbaine des espaces bâtis et analyse de la capacité de densification dans l'enveloppe urbaine. - Diversification dans les PLU des densités, formes urbaines et types de logements. - Non extension des hameaux et identification des STECAL - Délimitation des centres urbains et de leurs espaces de proximité	- Les espaces naturels et agricoles classés en zones A et N au PLU représentent 4 226 ha, soit 95 % de la superficie du territoire. Le règlement associé vise à protéger ces deux zones. - Les sièges et sites d'exploitation et la majorité des parcelles exploitées sont classés en zone A. Le règlement de la zone permet le développement et la création d'activités agricoles, les constructions et installations, et également la diversification des activités (vente de produits à la ferme, tourisme pédagogique, production d'EnR, etc). - Des secteurs exploités précédemment classés en zone N ont été reclassés en zone agricole afin de ne pas contraindre l'activité et répondre aux caractéristiques de la zone. - L'analyse des gisements fonciers a permis d'identifier un potentiel de 137 logements sur l'enveloppe urbaine, en plus des 84 logements qui seront créés dans le bourg (ZAC Clémenceau, opération Val Fleuri et Ouche Cornue), des 16 granges et 3 dents creuses à La Mancellière.

			- Indice d'optimisation de 24 logements neufs construits pour 1 ha consommé et densité de 18 logements/ha en extension - Production de 15% de logements neufs en renouvellement urbain	- L'aménagement du quartier du Plessis (5,24 ha), seul secteur d'habitat prévu en extension urbaine, permettra d'atteindre l'objectif démographique fixé par la commune (350 logements en 10 ans), et même d'aller un peu au-delà pour rattraper le retard en matière de production de logement sur le territoire. Au total, la programmation en logements s'élève à 397 logements sur les 10 prochaines années. - Un secteur, à vocation d'activités, est prévu en extension urbaine : il s'agit du secteur de La Garlière sur lequel il est prévu des extensions à l'Ouest et au Sud (4,43 ha). Celui-ci est couvert par une OAP afin d'encadrer son développement futur, réglementer les accès et assurer une qualité paysagère. - Au total, le PLU comporte 4 OAP concernant des secteurs d'habitat en enveloppe urbaine, permettant la mixité des logements et imposant une densité minimale, et 1 OAP couvrant les extensions urbaines du Plessis/Garlière. - La commune ne comporte aucun STECAL à vocation d'habitat. Tous les écarts ruraux ont été classés en zone A ou N. - Cependant, les micro-zonages d'activités ou de loisirs répartis sur la commune ont été reclassés en STECAL (Ac et AL) lorsqu'ils n'avaient aucun lien avec l'activité agricole. - 16 granges ont été identifiées comme pouvant changer de destination, participant ainsi à la reconversion du patrimoine rural et à la préservation du paysage. - L'indice d'optimisation est de 48 logements neufs par hectare consommé pour de l'habitat, doublé par rapport à l'objectif du SCoT, et mettant ainsi en avant le renouvellement urbain opéré sur la commune.
		Un projet structuré par le cadre de vie	- Valorisation des paysages - Mise en valeur des entrées de ville et des limites ville/nature - Préservation des coupures à l'urbanisation - Protection des espaces urbains	- La commune a pour objectif de protéger ses espaces naturels (vallées, boisements) à travers un classement en zone N et la protection des haies et boisements au sein du règlement. Par ailleurs, la Trame Verte et Bleue prend en compte la préservation des éléments paysagers (haies, boisements, mares, etc) à travers une OAP dédiée. - Le règlement vise également à protéger les cours d'eau à travers des règles d'implantation par rapport aux

				berges. Cela préservera les fonds de vallées, mais également le paysage en évitant des constructions inopinées aux abords immédiats des cours d'eau. - Le PLU de Venansault recense le petit patrimoine rural (puits, statues, etc) dans le rapport de présentation, et identifie les granges mutables sur le plan de zonage. - La commune cherche également à marquer ses entrées de bourg de façon qualitative, à travers une densité recherchée sur les secteurs couverts par des OAP.
		Des ressources naturelles préservées et valorisées	- Réalisation de la Trame Verte et Bleue - Préservation de la trame boisée - Protection et renforcement du bocage - Préservation des continuités bleues - Mise en œuvre de projets de liaisons douces écologiques aux abords des vallées - Favoriser la nature en ville - Limiter les fragmentations liées à l'urbanisation - Réalisation d'un schéma directeur des eaux usées et des eaux pluviales à l'échelle communale ou intercommunale - Prévention des risques	- Le PLU de Venansault a traduit sa Trame Verte et Bleue sous forme d'OAP. - Le règlement intègre également des dispositions visant à la préservation des continuités écologiques, notamment en matière de clôtures (végétalisation privilégiée ou clôtures perméables pour laisser passer la petite faune), et également à limiter les interventions dans les zones humides. - Les principaux boisements sont classés en tant qu'espaces boisés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme. - Les autres boisements et les haies d'intérêt sont classés sur le plan de zonage au titre de la Loi Paysages afin d'assurer leur préservation et leur mise en valeur. Leur abattage doit donner lieu à des compensations à raison de 2 haies pour 1 haie arrachée, à linéaire équivalent, et d'une compensation des arbres arrachés au regard du diamètre. Des essences locales et adaptées au climat sont demandées. - Le règlement du PLU impose en zones naturelles et agricoles, ainsi qu'en zone UH (villages de La Mancellière et des Tessonnières) un recul de constructibilité de 15 m par rapport aux berges des cours d'eau, et de 4 m en zones UA et UB. - Par ailleurs, le PADD incite à la végétalisation et au fleurissement des espaces publics et privés du centre bourg. - En ce qui concerne la sensibilisation des habitants, la collectivité a déjà réalisé des parcours pédagogiques sur le corridor écologique du Guyon avec panneaux d'information, et souhaite poursuivre cette démarche à travers l'objectif de *« valoriser et renforcer les*

				continuités écologiques de la trame verte et bleue par la promotion des sentiers de randonnées permettant de découvrir le patrimoine naturel communal » inscrit dans le PADD. - L'Agglomération a réalisé un schéma directeur des eaux usées à l'échelle du territoire intercommunal, adopté en 2021. Un schéma directeur des eaux pluviales a été engagé en 2022. - Le risque inondation est pris en compte à travers l'inscription de la zone inondable sur le plan de zonage, et l'intégration de dispositions réglementaires adaptées dans les différentes zones concernées. L'obligation d'implanter les constructions en recul des berges des cours d'eau participe également à la prise en compte du risque inondation, ainsi que la préservation des zones humides et également l'incitation à gérer les eaux pluviales de façon naturelle. Le diagnostic et les annexes du PLU comportent des informations sur les risques potentiels existants sur la commune. Par ailleurs, le règlement du PLU impose des revêtements perméables pour les aires de stationnement, afin de limiter les îlots de chaleur et les inondations.
Développer l'emploi : rayonnement, économie, recherche et université	Confortement et développement de l'emploi	La construction d'une organisation lisible des sites d'activités	- Mixité fonctionnelle dans les centres urbains - Accueil des activités non compatibles avec les objectifs de mixité fonctionnelle en zone d'activités - Organiser l'offre de services de proximité au sein des centres urbains - Développer la qualité des zones d'activités et leur intégration fonctionnelle et paysagère - Investir dans l'amélioration de la fonctionnalité des zones d'activités - Exclure le commerce de détail et l'artisanat commercial soumis à CDAC pour toutes les zones d'activités dédiées à vocation non commerciale dans les PLU - Optimiser l'usage du foncier en zones d'activités afin de maîtriser la consommation foncière liée à l'activité	- Le PADD intègre dans ses objectifs l'implantation du commerce de détail et des services de proximité dans le centre-bourg. Cette orientation est traduite à travers le zonage et le règlement des zones UA et UB qui favorisent la mixité des fonctions (habitat, commerces de proximité / artisans-commerçants (uniquement en UA), services...). - La commune a fait le choix de ne pas autoriser les activités commerciales et artisanales dans la zone 1AUB afin de ne pas concurrencer le commerce de centre-bourg existant. - Par ailleurs, le commerce de détail et l'artisanat commercial sont interdits dans les ZAE (PADD et règlement zones UE et 1AUE). - L'intégration des ZAE dans le paysage environnant fait partie des objectifs affichés par le PADD. Les zones d'activités de La France et de La Landette sont situées sur des axes départementaux reliant Venansault à La Roche-sur-Yon, aux Sables d'Olonne et à Aizenay. Ces

				objectifs sont traduits au sein du règlement des zones UE et 1AUE. - Le règlement incite fortement à la mutualisation du stationnement afin d'optimiser le foncier économique. - Dans le cadre de l'élaboration du PLU, la commune a identifié les possibilités de construction au sein des ZAE existantes. Seuls 2 gisements fonciers ont été repérés, les ZAE étant quasiment commercialisées. Le périmètre de la zone de La Landette ne sera pas étendu. Lla zone de La Garlière pourra accueillir de nouvelles entreprises en extension.
		Valoriser et structurer les filières du territoire, notamment celles en lien avec la transition énergétique	- Conforter l'agriculture et les industries agro-alimentaires. Les accompagner dans les mutations des modes de production et de consommation alimentaire. - Encourager la multi-activité agricole - Etre en pointe sur les transitions énergétiques et numériques en soutenant les pratiques et activités émergentes - Affirmer l'identité du territoire pour capter le tourisme de passage	- La préservation de l'activité agricole figure parmi les objectifs du PADD. - L'activité agricole est ainsi protégée par le zonage agricole. - Le règlement de la zone agricole autorise les constructions liées à la diversification de l'activité agricole (bâtiment pour la vente de produits à la ferme par exemple), les "campings à la ferme", le changement de destination des bâtiments pour les transformer en chambres d'hôtes, gîtes, meublés de tourisme, etc. Les circuits courts sont ainsi favorisés. Par ailleurs, l'installation de dispositifs de mise en œuvre d'énergies renouvelables est autorisée (panneaux photovoltaïques sur bâtiments par exemple). Seules les installations photovoltaïques au sol y sont interdites sur les terres exploitées ou exploitables. - Au niveau du développement du numérique sur le territoire, le PADD a inscrit l'anticipation de l'arrivée des nouvelles technologies de communication au service de la population et des activités économiques, objectif traduit dans le règlement du PLU. - Au niveau touristique, la commune de Venansault dispose d'hébergements touristiques et de sentiers de randonnées existants permettant de découvrir le patrimoine naturel communal. Ces chemins sont identifiés au PLU comme éléments paysagers à protéger. - Afin d'élargir l'offre d'hébergements touristiques sur le territoire agglo-yonnais, la commune autorise sur la zone d'activités de La Landette, bénéficiant d'un emplacement stratégique sur l'axe La Roche-sur-Yon /

				Les Sables d'Olonne, l'implantation d'hôtels ou autres hébergements touristiques.
		L'accompagnement du développement commercial et artisanal	- Favoriser les centres urbains pour l'accueil des activités commerciales et artisanales - Préserver des capacités d'accueil en centres urbains pour l'artisanat - Limiter le développement commercial hors des centres urbains et des zones commerciales dédiées pour améliorer la lisibilité de l'offre économique et éviter les conflits d'usage	- La commune dispose de commerces et services de proximité dans son centre-bourg et souhaite renforcer son dynamisme à travers la restructuration de l'îlot Clémenceau. - Le règlement de la zone UA (centre bourg) autorise l'implantation de commerces et d'activités artisanales. - Par ailleurs, le PADD et le règlement du PLU interdisent l'installation de commerces de détail et d'artisanat commercial au sein des zones d'activités.
Placer l'habitant au cœur du projet : territoires et mobilités	L'habitant au cœur du projet : territoires et mobilités	Une croissance démographique maîtrisée et des parcours résidentiels facilités	- Accompagner la croissance démographique en respectant les objectifs du PLH - Garantir la mixité sociale - Faciliter les parcours résidentiels et améliorer la qualité de l'offre - Accompagner les nouveaux modes d'habiter - Répondre aux besoins des publics spécifiques	- La commune de Venansault s'est fixée un objectif démographique de 5 350 habitants environ à l'horizon 2032, ce qui correspond à la construction de 350 logements au minimum sur 10 ans. Le PLH 2017-2022 prévoit la construction d'environ 35 logements/an sur 6 ans. L'objectif du PLH devrait donc être respecté. Toutefois, au regard du retard constaté sur la production de logements sur l'Agglomération, le PLH 2023-2028, actuellement en consultation avant approbation, s'avère nettement plus ambitieux et fixe un objectif de 50 logements à réaliser par an à l'horizon 2028 sur Venansault. Compte tenu du potentiel en enveloppe urbaine et sur le secteur du Plessis portant la programmation à 397 logements à 10 ans, le dépassement de l'objectif inscrit dans le PADD sera donc compatible avec les objectifs du futur PLH. - Par ailleurs, la commune est concernée par l'obligation de réaliser des logements aidés pour atteindre l'objectif de 25 % issu de la loi SRU (taux modifié par décret du 28/04/2023). En juillet 2022, elle comportait 7,46 % de logements aidés. Les opérations d'aménagement en cours et projetées sur la commune (OAP entre autres) comportent une partie de logements aidés. - La commune propose donc différents types de logements, lots libres ou logements aidés, individuels, intermédiaires ou collectifs, permettant d'accueillir différentes populations. Les formes urbaines innovantes et moins consommatrices d'espaces sont également encouragées. - Par ailleurs, le PADD affiche également comme objectif de *"diversifier l'offre de logements pour répondre aux*

				besoins de tous / favoriser également les projets d'habitat inclusif (intergénérationnel, partagé, cohabitation, étudiants, etc)". L'opération de restructuration du quartier du Val Fleuri répond à cet objectif en proposant des logements adaptés aux personnes âgées, ainsi que des espaces communs. Différents publics peuvent en effet être accueillis sur le territoire, la commune étant accessible à pied, à vélo ou en transports en commun. En effet, la commune de Venansault dispose d'un réseau de cheminements doux permettant d'accéder facilement aux équipements et services du centre-bourg. Par ailleurs, les déplacements vers les établissements d'enseignement de La Roche-sur-Yon peuvent se faire par le biais du covoiturage ou des transports en commun.
		La mobilité pour tous	- Doublement des déplacements en modes actifs - Augmentation de la part des modes partagés (covoiturage, transports collectifs...) - Stabilisation du nombre de déplacements individuels motorisés	- Le PLU traduit les objectifs du Programme Global de Déplacements, adopté par La Roche-sur-Yon Agglomération, en matière de déplacements motorisés, collectifs, cyclables, piétons ou à travers l'optimisation du stationnement sur la commune. Un bilan du PGD a été réalisé à mi-parcours, comme demandé par le ScoT. - Comme vu précédemment, la commune de Venansault est accessible à pied, en vélo, en bus et en voiture. Même si la commune ne dispose d'aucune aire de covoiturage sur son territoire, deux aires implantées aux abords de Venansault, vers Aubigny-Les Clouzeaux, et vers Mouilleron-le-Captif, offrent 100 places de stationnement. - Par ailleurs, la commune intègre le développement des cheminements doux dans les futurs projets d'aménagement, à travers les OAP. Le règlement du PLU encourage fortement la mutualisation du stationnement dans les zones urbaines et à urbaniser afin d'éviter la multiplication des parcelles dédiées au stationnement. Lors de projets de construction, la réalisation d'abris vélo sécurisés doit être prise en compte.

Articulation du PLU de Venansault avec le PLH :

Les objectifs du PLH 2017-2022 par commune étaient les suivants :

	Les indicateurs qui ont guidé la formulation des objectifs				Les perspectives de développement 2017-2022			Les objectifs du PLH selon les "produits-logements" par groupe de communes et par commune 2017-2022						Les Objectifs de logements locatifs sociaux par type déclinés par groupes de commuens et par commune PLH 2017-2022		*Part du logement social à terme*
	Population municipale 2013		% de logement social en 2015	Rythme de construction annuel 2007-2012	Nombre de logements projetés à l'horizon 2022 Par an	Total Nombre de logements projetés à l'horizon 2022	en %	Objectifs total de construction de logements	Objectifs PLH en locatif social	1. Objectifs PLH en accession aidée (PSLA+aide acc.)	2. Objectifs PLH en accession maîtrisée (PTZ)	3. Objectifs PLH en libre (par différence)	1 + 2 + 3 : Total aidé, interm. et libre	Objectifs globaux	Objectifs en locatifs aidés (SRU)	
	Nombre	Poids						4 950	1 164	235	1 815	1 736	*3 786*	4 950	1 164	20,8%
Communes																
Ville-centre	**52 732**	**57%**	**28,6%**	**407**	**450**	**2 700**	**54,5%**	**2 700**	**450**	**135**	**1 026**	**1 089**	***2 250***	**2 700**	**450**	**27,5%**
La Roche-sur-Yon	52 732	57%	28,6%	407	450	2 700	54,5%	2 700	450	135	1 026	1 089	*2 250*	2 700	450	27,5%
Pôles urbains intermédiaires	**32 252**	**35%**	**7,9%**	**233**	**305**	**1 830**	**37,0%**	**1 830**	**659**	**83**	**600**	**488**	***1171***	**1 830**	**659**	**11,4%**
Aubigny-Les Clouzeaux	6 074	7%	9,0%	56	70	420	8,5%	420	150	21	147	102	*270*	420	150	12,8%
Dompierre-sur-Yon	4 144	4%	5,4%	28	55	330	6,7%	330	120	17	116	78	*210*	330	120	10,6%
La Chaize-le-Vicomte	3 578	4%	8,5%	33	45	270	5,5%	270	97	14	95	65	*173*	270	97	12,9%
La Ferrière	5 002	5%	10,2%	42	30	180	3,6%	180	65	7	54	54	*115*	180	65	12,3%
Mouilleron-le-Captif	4 829	5%	5,9%	40	40	240	4,8%	240	86	10	72	72	*154*	240	86	9,3%
Venansault	4 595	5%	5,9%	34	35	210	4,2%	210	76	8	63	63	*134*	210	76	9,1%
Rives de l'Yon	4 030	4%	9,8%	31	30	180	3,6%	180	65	7	54	54	*115*	180	65	12,2%
Pôles urbains de proximité	**8 164**	**9%**	**4,9%**	**108**	**70**	**420**	**8,5%**	**420**	**55**	**17**	**189**	**159**	***365***	**420**	**55**	**5,7%**
Fougeré	1 177	1%	5,0%	13	10	60	1,2%	60	3	2	27	28	*57*	60	3	5,0%
Landeronde	2 282	2%	2,0%	15	20	120	2,4%	120	6	5	54	55	*114*	120	6	2,4%
Le Tablier	729	1%	3,1%	9	8	48	1,0%	48	12	2	22	12	*36*	48	12	6,3%
Nesmy	2 786	3%	7,0%	29	25	150	3,0%	150	30	6	68	47	*120*	150	30	8,5%
Thorigny	1 190	1%	5,5%	11	7	42	0,8%	42	4	2	19	17	*38*	42	4	5,8%
La Roche-sur-Yon Agglomération	**93 148**	**100%**	**20,5%**	**748**	**825**	**4 950**	**100%**	**4 950**	**1 164**	**235**	**1 815**	**1 736**	***3 786***	**4 950**	**1 164**	**20,8%**
										Nombre de logements par an :			631	825	194	

Les objectifs du PLH 2023-2028, adopté le 04/10/2023, sont désormais les suivants :

	PROJETS		SIMULATION SRU sans CMS		PROGRAMMATION PLH - 5560 logements									
	Nombre de logements en projet identifiés sur la durée du PLH	soit en annuel	Nombre de logements "SRU" manquants avec taux visé de 20 %	Objectif ESTIMATIF du rattrapage entre 2023 et 2028 avec un taux visé à 20 %	Volume de logements à produire	soit par an	Indice de construction	Répartition territoriale	Production "SRU" (dont opérations déjà agréés)	% parmi l'ensemble des logements	dont objectif de logements locatifs sociaux	% parmi l'ensemble des logements	dont objectif en accession sociale	% parmi l'ensemble des logements
La Roche-sur-Yon	3 141	524	-	-	3 000	500	9,1	55%	750	25%	600	20%	150	5%
Aubigny-Les Clouzeaux	407	68	294	107	360	60	8,7	6%	160	44%	145	40%	15	4%
Dompierre-sur-Yon	350	58	219	121	300	50	11,5	5%	130	43%	115	38%	15	5%
La Chaize le Vicomte	352	59	166	91	270	45	11,8	5%	95	35%	80	30%	15	6%
La Ferrière	361	60	233	128	330	55	10,3	6%	133	40%	115	35%	18	5%
Mouilleron-le-Captif	506	84	191	105	400	67	13,4	7%	150	38%	130	33%	20	5%
Rives-de-L'Yon	192	32	205	74	200	33	7,9	4%	93	47%	81	41%	12	6%
Venansault	332	55	243	134	300	50	10,8	5%	140	47%	125	42%	15	5%
Ensemble des communes rattrapage SRU	2 500	417	1 551	761	2 160	360	10,5	39%	901	42%	791	37%	110	5%
Fougeré	68	11	-	-	45	8	6,1	1%	10	22%	10	22%	-	0%
Landeronde	59	10	-	-	80	13	5,6	1%	15	19%	10	13%	5	6%
Le Tablier	44	7	-	-	35	6	7,9	1%	8	23%	8	23%	-	0%
Nesmy	247	41	-	-	160	27	9,2	3%	30	19%	30	19%	-	0%
Thorigny	118	20	-	-	80	13	10,8	1%	11	14%	11	14%	-	0%
Ensemble des communes hors champ SRU	536	89	-	-	400	67	7,9	7%	74	18%	69	17%	5	1%
TOTAL LRSYA	6 177	1030	1 551	761	5 560	927	9,5	100%	1 725	31%	1 460	26%	265	5%

La Roche-sur-Yon Agglomération a un programme d'actions en cohérence avec les orientations du ScoT du Pays Yon et Vie. Le PLH en vigueur lors de l'élaboration du projet de PLU fixait comme objectif global la réalisation de 4 950 logements sur la période 2017-2022, **soit une moyenne de 825 logements par an**. Cet objectif s'inscrivait dans ceux définis par le ScoT approuvé qui affiche une moyenne annuelle de 820 à 930 logements.
Alors que le PLU de Venansault était en fin d'étude avant arrêt de projet mi-2023, l'Agglomération élaborait le PLH 2023-2028. Le diagnostic réalisé a fait état d'un déficit important dans la production de logements entre 2013 et 2018, puisque 500 logements neufs ont été livrés par an sur les 825 inscrits. La tension sur le marché du logement a été confirmée, puisqu'au regard de la croissance démographique, du dynamisme économique générant des besoins en logements, de l'augmentation du nombre d'étudiants sur le territoire et également du desserrement des ménages, 60 logements supplémentaires encore auraient été nécessaires, portant ainsi les besoins futurs à un minimum de 885 logements par an.
Le PLH 2017-2022 fixait à la commune un objectif de production de 210 logements à l'horizon 2022, **soit 35 logements par an environ**.
Toutefois, au regard du retard constaté sur la production de logements sur l'Agglomération, le PLH 2023-2028, approuvé le 4 octobre 2023, s'avère nettement plus ambitieux et fixe un objectif de 50 logements à réaliser par an à l'horizon 2028 sur Venansault.
Dans le cadre de la procédure de révision, le PLU de Venansault a pris en compte l'objectif de production de logement du PLH 2017-2022, lors de la réalisation des projections démographiques pour les dix prochaines années. Le projet de PLU a inscrit dans le PADD la réalisation de 35 logements par an environ pour pouvoir accueillir environ 5 350 habitants à l'horizon 2032.
Compte tenu du potentiel en enveloppe urbaine et sur le secteur du Plessis, et des granges mutables, portant la programmation globale à 397 logements à 10 ans, le dépassement de l'objectif inscrit dans le PADD sera donc compatible avec les objectifs du nouveau PLH, qui sera révisé dans 6 ans. (La programmation affichée par le projet de PLU correspond globalement à 8 années de production de logements au regard des objectifs annuels du PLH 2023-2028).
En matière de logements aidés, La Roche-sur-Yon Agglomération compte désormais, depuis le 1er janvier 2016, huit communes qui avaient une obligation de 20% de logements locatifs aidés à l'horizon 2025 (loi SRU). Ce taux a été réévalué à 25 % par décret du 28 avril 2023, soit juste avant l'arrêt de projet du PLU. Venansault fait partie des communes soumises à l'article 55 de la loi SRU.
Cependant, le projet de PLU ayant été établi sur la base d'une programmation de 20 % ; au regard de l'avancement de la révision du PLU, l'obligation à hauteur de 25 % n'a pas pu être prise en compte.

Afin d'accompagner la commune dans l'atteinte de cet objectif, le PLH 2023-2028 fixe à la commune un objectif de production de 47 % de logements aidés, soit 140 logements au total sur les 6 prochaines années.

En juillet 2022, Venansault disposait de 141 logements locatifs aidés, soit 7,46 %.
Afin de contribuer à rattraper ce retard, les secteurs couverts par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) intègrent tous un pourcentage de logements locatifs aidés à réaliser.

Au total, au regard de la programmation de logements sur les 10 prochaines années, **le nombre de logements aidés est estimé à 200**, dont 185 en logements locatifs aidés et 15 logements en accession sociale.
Cet effort de programmation en logements aidés représente 51 % de la programmation globale de logements à l'horizon 2033. Le projet de PLU dépasse donc l'objectif de mixité sociale du PLH 2023-2028.

Logements aidés prévus sur la commune de Venansault

		Nbre logements estimés sur 10 ans	% logements aidés (SRU) prévus au futur PLU	Nbre logements locatifs sociaux par opération	Nbre logements en accession sociale
Projets d'aménagement en cours	Val Fleuri	57*	61 %	35	
	ZAC Clémenceau	23	87 %	20	
	Secteur de L'Ouche Cornue	4	100 %	4	
	Secteur Saint-Michel	8	100 %	8	
Secteurs sous OAP	De Lattre de Tassigny	14	100 %	14	
	Saint André	54	52%	23	5
	Georges Guynemer	46	30 %	14	
	Rue du Stade	15	67%	10	
Secteur en extension	Le Plessis	157	43 %	57	10
	TOTAL	**378**	**71 %**	**185**	**15**

** 70 logements prévus sur l'opération Val Fleuri, dont 19 démolitions / reconstructions, soit 57 nouvelles constructions au total*

Cette programmation de logements aidés permet de faire évoluer le taux global à 15 % par rapport à la programmation globale de 397 logements supplémentaires sur les 10 prochaines années.

7.2 Articulation du PLU de Venansault avec le PCAET :

Le Plan Climat Air Energie Territorial est récent puisqu'il a été adopté par le conseil communautaire lors de la séance du 29 septembre 2022.

Le plan d'actions comporte 55 fiches, que les auteurs du PLU ont analysées afin d'apprécier la compatibilité du projet de PLU avec les fiches actions du PCAET.

Le tableau ci-dessous présente ainsi la traduction de ces actions au sein du PLU, lorsque cela le nécessite. En effet, le PLU n'est pas directement concerné par toutes les actions du PCAET et n'est pas le seul levier permettant d'atteindre les objectifs.

Action	Titre actions	Principaux objectifs	Compatibilité avec le futur PLU / Prescriptions proposées / Traduction dans le PLU	Raison de non traduction ou incompatibilité
1	Cellule conseil et orientation			Sans objet
2	Planifier l'aménagement du territoire en prenant en compte les thématiques climat/Air/Energie et Mobilité	- Réduire la consommation foncière - Inscrire des OAP thématiques sur le sujet - Encourager la performance énergétique des constructions - Favoriser la réhabilitation du bâti ancien, favoriser les réseaux de chaleur, préserver les espaces agricoles/continuité écologiques/TVB - Réduire l'imperméabilisation, lutte contre les îlots de chaleur, développer la mobilité alternative à la voiture - Elaborer un PLUi	- Procédure d'élaboration d'un PLUi engagée - Réduction de la consommation foncière mise en œuvre - Prise en compte de la TVB, volet environnemental au sens large dans le PLU - Règles en faveur de la performance énergétique des constructions par les implantations, le choix de matériaux durables et les dispositifs de production d'EnR - Dispositions en faveur des parkings perméables afin de limiter les îlots de chaleur	
3	Accompagner l'approche environnementale de l'urbanisme et la réalisation d'éco quartiers et projets exemplaires	- Réduire la consommation foncière et les émissions de gaz à effet de serre (GES) - Réaliser des cahiers des charges de prescriptions architecturales et environnementales et des OAP - Réaliser un référentiel d'aménagement durable de qualité des zones d'habitat et économiques pour accompagner la montée en compétence des opérateurs - Réaliser des éco quartiers - Conseil énergétique et réseaux de chaleur - Multiplier les opérations de renouvellement urbain	- Réduction de la consommation foncière mise en œuvre - Prise en compte de la TVB, volet environnemental au sens large dans le PLU - Règles en faveur de la performance énergétique des constructions par les implantations et le choix de matériaux durables et les dispositifs de production d'EnR - Préambule des OAP sectorielles faisant références à des fiches du PCAET - Règles en faveur de la gestion des eaux pluviales, déchets, etc. - Renouvellement urbain mis en œuvre sur la commune (ZAC Clémenceau, opération Val Fleuri, OAP Saint-André, Georges Guynemer) - Réflexion sur les formes urbaines, la desserte des futurs projets par des liaisons douces	
4	Sensibiliser, informer et identifier les plans de suivi et/ou points d'actions sur la qualité de l'air extérieur et intérieur	- Améliorer la qualité de l'air intérieur et extérieur - Améliorer l'impact sur la santé des citoyens (mesures par Air PDL + pollinarium + identification de secteurs pouvant faire l'objet de suivi et d'actions concrètes sur les aménagements + info sur radon - Sensibiliser, informer	- Mention d'un objectif dans le PADD visant à prendre en compte les questions d'adaptation aux changements climatiques dans les projets d'aménagement et de construction, mais également à informer la population sur les risques et nuisances. - Les risques et nuisances figurent dans le rapport de présentation du PLU.	

5	Evoluer de la prise de conscience à l'accompagnement des initiatives citoyennes	- Information/sensibilisation sur la situation actuelle et les efforts à réaliser en matière de réduction des GES et de consommation énergie - Accompagner les initiatives privées		Non concerné directement mais le règlement du PLU ne sera pas un frein
6	Travailler sur des outils pour informer sur les consommations d'énergie	Prise de conscience de l'importance de la thématique énergie et du rôle de tous		Non concerné directement mais le règlement du PLU ne sera pas un frein
7	Développer l'exemplarité des collectivités : Sobriété et efficacité des bâtiments publics	- Economies d'énergie et donc financières pour les collectivités - Rénovation énergétique des bâtiments - Définir une stratégie commune à l'échelle de l'Agglo sur les performances énergétiques à atteindre pour les constructions neuves - Etablir un guide de bonnes pratiques		Non concerné directement mais le règlement du PLU ne sera pas un frein
8	Développer l'exemplarité des collectivités : Sobriété et efficacité de l'éclairage public	- Animer une politique énergétique territoriale pour conduire à la réduction de la consommation d'énergie + de la pollution lumineuse nocturne - Se poser la question de l'éclairage dès la conception des projets d'aménagement	Réalisation d'une trame noire et d'une OAP Trames verte, bleue et noire	
9	Développer l'exemplarité des collectivités : sur la production d'énergies renouvelables au niveau des collectivités	Engager une politique commune en faveur des énergies renouvelables + augmenter la production actuelle locale + développer l'autoconsommation	- Le règlement du PLU permet l'installation de dispositifs en faveur de la production d'EnR. - Règles en faveur de la transition écologique et énergétique	
10	Développer l'exemplarité des collectivités : Sobriété et efficacité du parc de véhicules (Motorisations alternatives)	Pour les collectivités, réduction de la consommation du carburant + réduction des émissions de GES + augmentation de l'usage de transports en commun et véhicules électriques		Non concerné directement mais le règlement du PLU ne sera pas un frein
11	Faire connaître les potentialités du territoire en termes d'énergies renouvelables et définir le cadre du mix énergétique du territoire	Identifier les potentialités du territoire en termes d'EnR et les développer pour augmenter la production, définir un mix de production, diminuer la dépendance et les énergies fossiles		Dans l'attente des secteurs d'accélération de production d'énergie renouvelable définis par la Région.
12	Favoriser le développement des installations solaires	- Augmenter la part du renouvelable dans la consommation d'électricité - Diminuer la dépendance énergétique extérieure - Favoriser les projets d'énergie solaire (photovoltaïque sur friches + toitures végétalisées + toitures photovoltaïques) - Accompagner la filière thermique	- Le règlement permet les dispositifs en faveur de la production d'énergie renouvelable	
13	Etudier la faisabilité sur les EnR (hors photovoltaïque) pour développer le mix énergétique du territoire	- Augmenter la part du renouvelable, relocalisation de la production au niveau local - Amélioration de la qualité de l'air et réduction des GES - Diminution du volume des déchets verts + faire émerger des projets d'EnR	- Règles en faveur de la transition écologique et énergétique - Méthanisation autorisée même en zone agricole, sous conditions	

14	Faire connaître et accompagner le développement des énergies renouvelables et le monde agricole	- Augmenter la part du renouvelable dans la consommation - Diminuer la dépendance énergétique extérieure - Faire connaître les actions du monde agricole (photovoltaïque, bois énergie, méthanisation) - Accompagner les projets de méthanisation, de photovoltaïque - Analyser le potentiel en bois énergie et les besoins de chaleur	- Le règlement permet les dispositifs en faveur de la production d'énergie renouvelable - Méthanisation autorisée même en zone agricole, sous conditions	
15	Sensibilisation visant à l'accompagnement et le développement des EnR auprès des élus, acteurs locaux et habitants	- Augmentation de la part des EnR, production locale - Sensibilisation de tous - Réaliser un schéma de développement des EnR sur l'Agglo et le décliner dans le PLUi	- Le règlement permet les dispositifs en faveur de la production d'énergie renouvelable - Méthanisation autorisée même en zone agricole, sous conditions	
16	Sensibiliser et travailler pour le rétablissement d'un cycle de l'eau plus naturel	- Informer pour mieux comprendre le cycle de l'eau et l'impact des plans d'eau et le rôle des zones humides - Inventorier les points de prélèvement pour l'irrigation dans les cours d'eau - Restaurer les ZH et les continuités écologiques - Limiter l'imperméabilisation des sols pour favoriser l'infiltration	- Identification des ZH pour leur préservation - OAP Trames verte, bleue et noire (TVBN) - Dispositions en faveur des parkings perméables afin de limiter les îlots de chaleur	
17	Gérer les eaux pluviales	- Limiter le tout tuyau, favoriser l'infiltration - Informer le public, sa collecte, sa gestion, sa réutilisation, ses impacts - Réaliser un schéma directeur eaux pluviales, connaissance du patrimoine	- Règles en faveur de la limitation de l'imperméabilisation notamment des parkings, et de la gestion naturelle des eaux pluviales - Schéma directeur des eaux pluviales engagé par La Roche-sur-Yon Agglomération	
18	Protéger les ressources en eau par la sobriété (dans le public et le privé) et le partage de bonnes pratiques sur les économies d'eau	- Informer pour moins consommer, sur l'assainissement et le pluvial en raison de la pollution des milieux aquatiques, mise en œuvre du schéma directeur d'assainissement - Protéger la ressource en eau	- Intégration du schéma d'assainissement dans le PLU - Règles incitant à la récupération des eaux de pluie	
19	Travailler sur l'aménagement urbain pour éviter ou lutter contre les îlots de chaleur	- Prise en compte dans l'aménagement de la notion d'îlot de chaleur (éviter le tout minéral, végétation à privilégier, limitation imperméabilisation des sols, développer les toitures végétalisées, rénovation des bâtiments) - Conseils aux citoyens - Inventaire arboré de la Ville	- Règles proposées en faveur de la limitation de l'imperméabilisation des sols par les revêtements perméables des parkings, les toitures végétalisées, protection des éléments paysagers les plus significatifs, etc.	

20	Développer la plantation d'arbres ou le maintien de prairies permanentes sur parcelles	Augmenter le stockage carbone du territoire + la surface boisée + surfaces prairiales	Identification des éléments paysagers à préserver et à créer sur le plan de zonage et règlement en accompagnement de la TVBN	
21	Trouver et développer une synergie commune sur les trames vertes et bleues et la biodiversité au niveau de l'intercommunalité	Préserver la biodiversité + sensibiliser les citoyens et professionnels + prise en compte dans les projets d'aménagement	Identification de la TVB et traduction réglementaire dont la protection d'éléments paysagers + incitation aux clôtures perméables + etc.	
22	Informer, communiquer pour inciter à la rénovation des logements et la construction de logements performants et la maîtrise de la consommation d'énergie dans les logements	- Promouvoir les initiatives en faveur de la rénovation des logements, d'économie d'énergie des logements - Actions de communication, sensibilisation vers tous les publics - Informer sur la notion du radon	Le risque lié au radon figure dans l'état initial de l'environnement à titre d'information envers les pétitionnaires et porteurs de projets.	Pour les autres objectifs : non concerné directement mais le règlement du PLU ne sera pas un frein à la réhabilitation
23	Rénover les logements du parc privé (éligible Anah)	- Poursuivre la mise en œuvre de l'OPAH (400 log/an), conseiller les ménages pour la rénovation, informer sur la problématique de l'air, de la moisissure, orienter sur le guichet unique de l'habitat - Etude de repérage des copropriétés dégradées		Non concerné directement mais le règlement du PLU ne sera pas un frein à la réhabilitation
24	Accompagner la rénovation des logements du parc public	- Réduire la consommation foncière - Améliorer la performance énergétique du parc de logements, démolition des logements sociaux les plus énergivores, mise en œuvre du PRIR, mise en œuvre de nombre d'actions en faveur de la baisse de la précarité énergétique/performance	- Réduction de la consommation foncière mise en œuvre - Règles en faveur de la transition écologique et énergétique	
25	Accompagnement social des ménages en situation de précarité énergétique	Aides financières, techniques en faveur de la baisse de la consommation énergétique, des GES et amélioration qualité air intérieur		Non concerné directement mais le règlement du PLU ne sera pas un frein à la réhabilitation
26	Construction de logements locatifs sociaux performants	Soutenir la création de logements sociaux de qualité et performants (énergie positive, renouvelables), prise en compte de l'ensoleillement	Production de logements sociaux encadrée par les OAP afin de poursuivre le rattrapage engagé, règles en faveur de l'ensoleillement des logements	
27	Accompagner les propriétaires occupants et bailleurs dans leur projet d'adaptation de leur logement	- Conseil des ménages dans l'adaptation des logements (travaux énergétiques, isolation, etc.) - Offrir une gamme diversifiée de solutions de logements, intergénérationnels, accession/location/social. - Promouvoir les formations professionnelles	- Les OAP prévoient la programmation diversifiée des opérations - Le % de logements sociaux est encadré à travers les OAP	

28	Poursuivre le schéma directeur modes doux et les aménagements en lien	Favoriser la pratique des modes actifs pour les déplacements du quotidien et de loisirs : *réalisation des aménagements, poursuivre l'implantation des stationnements vélos adaptés aux usages (cinémas, Cyel, Médiathèque, Loco Numérique, Ecoles, Gare et zones commerçantes…).*	- Identification des cheminements doux, sentiers de randonnée et pistes cyclables départementales au PLU. - Réglementation du stationnement vélo renforcée devant être compatible avec le code de la construction	
29	Sensibiliser et former aux pratiques des modes doux	Favoriser la pratique des modes actifs pour les déplacements du quotidien : c*ommuniquer sur la Maison du Vélo, Mobilisy, sensibiliser et accompagner les communes*		Non concerné
30	Poursuivre et développer les aides financières à l'usage individuel des modes doux	Favoriser la pratique des modes actifs pour les déplacements du quotidien : *aide à l'acquisition de VAE, vélos familiaux, vélos cargos, vélos adaptés aux déficiences*	Règlement du PLU : les locaux de stationnement vélos devront être adaptés à tous les types de vélos, permettant ainsi le stationnement de toutes catégories de vélos, conformément à la réglementation nationale.	
31	Poursuivre le travail engagé sur les changements de mobilité et favoriser le développement des transports en commun toujours plus propre et performant	- Amélioration continue du réseau de transport en commun et de son parc de véhicules ; - Offrir des transports collectifs plus attractifs, permettant de développer sa fréquentation ; - Réduction du trafic automobile ; - Développer l'usage de véhicules propres		Non concerné directement mais le règlement du PLU ne sera pas un frein
32	Faciliter les déplacements pour les communes peu denses : Lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt France Mobilités -	Favoriser les pratiques d'auto partage et de covoiturage		Non concerné directement mais le règlement du PLU ne sera pas un frein
33	Construire le temps des déplacements	Favoriser l'utilisation des transports publics en adaptant l'organisation temporelle du territoire		Non concerné directement mais le règlement du PLU ne sera pas un frein
34	Accompagner le développement des plans de mobilité et animations par zone d'activités	- Fédérer les entreprises sur une même zone sectorielle afin de mutualiser les moyens et les solutions de mobilité ; - Augmenter les potentialités de report modal tous modes confondus	- Règles en faveur de la mutualisation des parkings	

35	Encourager la dynamique de développement de l'économie bleue et de l'écologie industrielle	Accompagner les entreprises de ce réseau dans leur projet de construction de l'économie de demain, anticiper la mutation des métiers, développer l'économie circulaire et l'écologie industrielle.	- Incitation à la densification verticale, notamment concernant les bureaux. Conception et matériaux compatibles avec le développement durable. Apports solaires passifs recherchés. - Suppression du recul obligatoire par rapport aux voies pour optimiser le foncier. - Perméabilité des parkings demandée.	
36	Valoriser le volet environnemental lors de la création, de la gestion et l'entretien des ZAE et l'implantation d'entreprises	- Avoir une planification cohérente (PCAET/ PLH/SCOT) et une vision transversale du territoire ; - Élaborer un document prospectif du foncier économique ; - Favoriser une gestion respectueuse de l'environnement ; - Mettre en place une zone de production de fruits et de légumes biologiques respectant les principes de l'agro écologie et de la permaculture au sein d'une zone d'activités économique ; - Développer l'éco-pâturage : entretenir les espaces-verts publics grâce aux animaux *<u>Ex d'actions :</u>* *- Insérer un critère « durabilité » dans le règlement d'aide à l'immobilier d'entreprise* *- Lancer une réflexion sur la densification et la requalification des ZAE existantes* *- Élaborer un cahier des charges global pour les futures ZAE ou grandes* *- Développer l'expérimentation type « JARDINS D'EDEN »* *- Lancer une expérimentation de jardin potager sur une ZAE à identifier*	- Mutualisation des stationnements demandée - Etude de densification des ZAE engagée en parallèle de la révision du PLU - Zonage économique lié au schéma prospectif du foncier économique adopté par l'Agglomération le 5 juillet 2022 : pas de nouvelles zones AUE, implantations des commerces de détail en centralités. - Clôtures végétalisées privilégiées, et obligatoires en limite des zone A ou N / végétalisation des espaces libres	
37	Actualiser le Schéma prospectif du foncier économique en intégrant la dimension environnementale	- Avoir une planification cohérente (PCAET/ PLH/SCOT) et une vision transversale du territoire - Actualiser le document prospectif du foncier économique pour déterminer les ZAE à étendre / créer / annuler	Zonage économique lié au schéma prospectif du foncier économique adopté par l'Agglomération le 5 juillet 2022	
38	Favoriser les formations supérieures et les activités de recherche dans le domaine du génie de l'environnement	- Elargir les thématiques biodiversité, transition écologique ou énergétique à d'autres filières (transports ou santé par exemple) - Promotion et vulgarisation des travaux de recherche		Non concerné

39	Poursuivre la réduction et la valorisation des déchets	- Répondre aux objectifs réglementaires (loi de transition écologique LTE…) dont la réduction des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) - Travailler sur l'assiette de facturation de la redevance (incitation) - Etre un territoire innovant et en avance sur la gestion des déchets - Définir les besoins sur la gestion des déchets professionnels et une stratégie territoriale		Non concerné directement mais le règlement du PLU ne sera pas un frein
40	Faire évoluer la recyclerie	- Déployer et amplifier une politique du réemploi - Vision extra-communautaire - Augmenter les performances en termes de détournement de gisement - Décliner une stratégie et une ambition territoriale		Non concerné
41	Poursuivre l'étude Schéma des Vallées	Définition du schéma directeur touristique et environnemental des vallées, principalement de la vallée de l'Yon		Non concerné
42	Développer l'itinérance douce - randonnées	Faire connaître ou développer les potentialités d'itinérance douce existante sur le territoire portées par l'agglomération ou les communes pour relier les pôles d'intérêt du territoire ou pour visiter les vallées	- Identification des cheminements doux, sentiers de randonnée et pistes et itinéraires cyclables sur le plan de zonage pour préservation	
43	Favoriser la consommation de produits respectueux de l'environnement	- Faire découvrir une autre forme de tourisme dans la découverte des richesses du patrimoine, la protection de l'environnement et l'intérêt pour sa santé - Lier la promotion des produits locaux et les initiatives locales soucieux de l'environnement et l'activité touristique sur le territoire	Evolution du règlement de la zone agricole en vue de permettre la diversification de l'activité agricole : - tourisme rural lié à l'exploitation : gîte à la ferme, camping à la ferme - circuits courts favorisés : construction possible de bâtiments dédiés à la vente directe de produits de la ferme	
44	Promouvoir l'artisanat et les savoir-faire locaux	Poursuivre et développer les visites d'entreprises pour montrer les savoir-faire locaux		Pas de traduction directe
45	Promouvoir et aider au développement des équipements touristiques liés à la découverte de la biodiversité	- Développer la fréquentation de ces outils avec pour objectif de sensibiliser les publics aux enjeux de la biodiversité, pour sa préservation et en développant conjointement des actions de valorisation - Faire la promotion de sites d'hébergement verts sur l'agglomération		Pas de traduction directe

46	Mettre en œuvre un plan d'actions pour soutenir le commerce de proximité	- Mise en valeur des espaces publics aura pour but de créer une ambiance d'achat en même temps qu'une incitation à la promenade - Encourager les commerçants ou les propriétaires des locaux commerciaux à engager les travaux en faveur des économies d'énergie (chauffage, dispositif d'enseignes lumineuses, …)	- Redynamisation du centre bourg, amélioration de la lisibilité des espaces à travers la ZAC Clémenceau, pour une meilleure proximité habitat / services. - Végétalisation des espaces libres demandée par le PLU - Incitation aux parkings perméables pour limiter les îlots de chaleur et inondations.	
47	Mettre en œuvre un plan d'actions pour soutenir le commerce dans les communes rurales	Soutenir le commerce en milieu rural afin d'apporter une réponse aux besoins de la population	- Schéma de développement commercial intercommunal en cours.	
48	Etudier pour tendre vers un Projet Alimentaire Territorial (PAT)	- Apporter de la lisibilité et un cadre aux actions engagées - Accompagner le développement d'une alimentation locale de qualité	- Réalisation d'un diagnostic agricole - Facilitation du lien entre producteurs et consommateurs à travers le zonage et le règlement de la zone agricole : circuits courts favorisés : construction possible de bâtiments dédiés à la vente directe de produits de la ferme	
49	Faire connaitre et développer les actions de la cuisine centrale sur les savoir-faire, les produits locaux et de qualité, la lutte contre le gaspillage, les déchets	- Augmenter la part du bio pour atteindre les 20% de bio avant 2022 - Lutter contre le gaspillage alimentaire et chasse aux déchets	Traduction indirecte à travers un zonage et un règlement adapté permettant l'exploitation agricole et la vente directe	
50	Favoriser les produits locaux, de qualité issus d'agriculture biologique ou raisonnée, dans les approvisionnements des restaurations collectives du territoire et informer le grand public sur ces sujets	- Favoriser les produits locaux conformément aux exigences de la commande publique ou des besoins des structures - Faire connaître les atouts et potentialités du territoire au niveau alimentation d'un point de vue local et de qualité	Traduction indirecte à travers un zonage et un règlement adapté permettant l'exploitation agricole et la vente directe	
51	Apprentissage/Education à une alimentation saine et équilibrée et lutte contre le gaspillage alimentaire	- Éducation à une alimentation saine et équilibrée, découverte des produits et pratiques culinaires - Lutte contre le gaspillage alimentaire et chasse aux déchets	- Traduction indirecte à travers la connaissance du territoire agricole (diagnostic), un zonage et un règlement adapté permettant l'exploitation agricole et la vente directe	

52	Accompagner les agriculteurs dans la transition vers les changements de pratiques agricoles	Travail collectif pour accompagner et développer les changements de pratiques et des systèmes bénéfiques pour la nature et le climat	Le PLU réglemente les zones humides : les constructions y sont interdites. L'entretien des drainages des terres agricoles est autorisé.	Le PLU n'a pas vocation à réglementer les pratiques agricoles. Pour autant, signature d'une convention avec la Chambre d'Agriculture pour échanger et travailler sur les thématiques en lien avec l'agriculture.
53	Communication vers le grand public sur l'agriculture	Faire connaitre l'agriculture du territoire et montrer leur impact ainsi que les évolutions engagées ou à venir	Traduction indirecte à travers la connaissance du territoire agricole : diagnostic agricole intégré au rapport de présentation du PLU	
54	Accompagner pour tendre vers des fermes bas carbone	Accompagnement des éleveurs vers un changement de pratiques d'élevage laitier		Non concerné
55	Stockage du carbone en lien avec le monde agricole	- Augmentation des linéaires de haies, en favorisant des essences locales, diversifiées (cohérence avec les enjeux pollen) et adaptées aux milieux (en réduisant la consommation d'eau) - Une meilleure gestion des haies existantes – lien possible avec la filière bois énergie, en cohérence avec les enjeux de la qualité de l'air du territoire, et avec les enjeux faune-flore et TVB (trame verte et bleue) - Augmentation des surfaces en prairies permanentes ou autres cultures pérennes	- Augmentation du linéaire de haies préservées, notamment en milieu rural : identification au PLU des haies situées le long des chemins ruraux + haies d'intérêt écologique. Compensation obligatoire en cas d'arrachage : ratio 2/1. Les essences replantées doivent être locales, adaptées au climat et aux caractéristiques des sols. Listes d'essences recommandées et interdites annexées au PLU. - Intégration d'une OAP Trames verte, bleue et noire	

8. Annexe :

- Arrêté préfectoral concernant la société Trichet Environnement

COMMUNE DE VENANSAULT
PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION
4 – INVENTAIRES DES ZONES HUMIDES

Vu pour être annexé à la délibération du bureau communautaire du 21 mars 2024, approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Thierry GANACHAUD
5ème Vice-président

LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION

Sommaire

Rapport 1

Inventaire des zones humides bassin de la Vie et du Jaunay / Syndicat mixte des marais de la Vie, du Ligneron et dun Jaunay

Rapport 2

Inventaire des zones humides du Lay / ATLAM

Rapport 3

Secteurs complémentaires - Expertise pédologique pour la détermination des zones humides /*sce*

SAGE du bassin de la Vie et du Jaunay

Inventaire des zones humides : commune de Venansault

Méthode et résultats

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vie et du Jaunay

Rapport final – Décembre 2009

Syndicat Mixte des Marais de la Vie, du Ligneron et du Jaunay

Sommaire

Contexte 2

Les zones humides : richesses et services au naturel 3

Méthode d'inventaire 7

Les types de zones humides 15

Les étapes de la concertation 17

Les conséquences du zonage zones humides 19

Conclusion 23

Annexe 1 : Exemple de fiche d'informations extrait de la cartographie des zones humides (SIG – Géoconcept) 24

Annexe 2 : Exonération foncière en zones humides (bulletin officiel des impôts n°113) 25

Annexe 3 : Résultat cartographique de la concertation sur les zones humides 28

Annexe 4 : Cartographie des zones humides soumises à l'article 5 du SAGE "Vie et Jaunay" 30

Annexe 5 : Délibération pour l'approbation de la carte des zones humides 33

Contexte

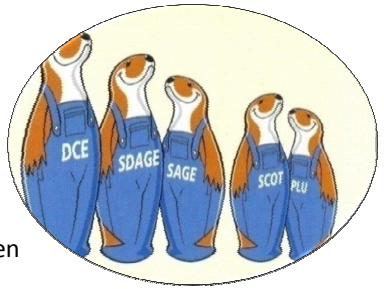

Le devenir des zones humides constitue aujourd'hui une question environnementale et socio-économique de premier plan, en lien avec les multiples fonctions qu'elles exercent sur le territoire.

Ces zones ont un intérêt primordial pour le maintien de l'équilibre hydrologique du bassin versant et pour la réalisation de l'objectif de la Directive Cadre sur l'Eau, à savoir un bon état écologique des eaux et des milieux aquatiques d'ici 2015. Elles sont en effet des structures naturelles et paysagères essentielles dans les gestions qualitative et quantitative de l'eau à l'échelle du bassin versant.

Différentes législations ont vu le jour en faveur d'une préservation et d'une valorisation de ces espaces. C'est d'ailleurs en application de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 que le SDAGE Loire Bretagne 1996 - 2009 place la sauvegarde et la mise en valeur des zones humides parmi ces 7 objectifs vitaux et exige la mise en place par les SAGE d'un inventaire cartographié des zones humides. C'est donc sous cette impulsion que le SAGE du bassin de la Vie et du Jaunay s'est engagé dans un inventaire des zones humides sur son bassin.

Cette décision a été renforcée lors de l'approbation du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2013 qui intègre dans ces orientations fondamentales la préservation des zones humides et notamment à travers la disposition 8E-1 qui demande au SAGE la réalisation d'un inventaire précis des zones humides.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du bassin versant de la Vie et du Jaunay a validé la réalisation du recensement des zones humides dans le cadre de l'élaboration du SAGE. Lors de sa session du 2 octobre 2006, elle a missionné le groupe technique du SAGE pour préparer ce dossier et rédiger les documents « cadre » du projet qui ont été validés par la CLE du 23 avril 2007.

Cet inventaire permet également aux communes de répondre à l'exigence réglementaire que constitue l'intégration des zones humides au sein des PLU (loi n° 2004-338).

Il constitue par ailleurs un outil de connaissance non négligeable pour l'ensemble des acteurs du territoire notamment vis-à-vis de l'article 5 du règlement du SAGE et instaure une dynamique de préservation et de restauration des zones humides et de leurs fonctionnalités sur le bassin versant de la Vie, du Ligneron et du Jaunay.

Les zones humides : richesses et services au naturel

La disparition et la dégradation des milieux humides, en corrélation avec les problématiques de pollution de l'eau ou avec des évènements de crues de plus en plus violents à l'aval des rivières calibrées, ont amené les différents acteurs en zones humides (scientifiques, gestionnaires et législateurs) à s'interroger sur les liens qui pouvaient exister entre ces différentes constatations.

C'est à partir de 1970 que les rôles et les services rendus par les milieux humides aux sociétés humaines ont été reconnus.

Caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des zones humides :

- forme de la zone
- longueur de contact versant/ZH
- pédologie (étude des sols)
- occupation du sol…

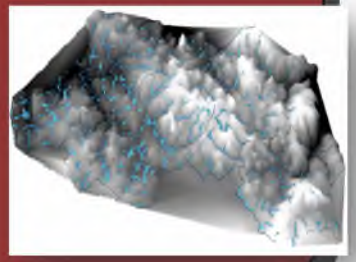

Conditionnent

Fonctions de la zone humide :

- sur le régime des eaux
- sur la qualité des eaux
- sur les forces érosives
- habitat, biodiversité
- patrimoine culturel/savoir-faire

Créent

Effets des fonctions :

- Interne à la zone humide (taux d'humidité, faune/flore, …)
- Sur l'environnement autour de la zone humide (qualité de l'eau, morphologie des rivières, paysage, production d'habitat…)

Induisent

Perceptions de ces effets par les riverains :

- Services rendus par les zones humides (bénéfices sur les coûts de traitement de l'eau, protection contre les inondations, corridors écologiques, lieux de pédagogie…)
- Contraintes liées aux zones humides (rentabilité économique dans certains contextes de production, espèces envahissantes, salubrité des milieux …)

Influence sur le régime des eaux

Tous les milieux humides constituent par nature des réservoirs naturels d'eau tels des éponges. Provenant des pluies, des nappes ou des cours d'eau voisins, l'eau alimente les zones humides qui constituent des stocks d'eau permettant le contrôle des crues, la recharge des nappes et le soutien d'étiage tout en limitant l'érosion des lits de cours d'eau. Différentes études ont montré qu'entre 5 et 15 % de surfaces en zones humides permettent de réduire de 60 % les débits des crues à l'aval des bassins versants et que 80 % des zones humides sont efficaces vis-à-vis de ce rôle de régulation des crues.

Fonction épuratrice et de rétention des zones humides

L'influence des milieux humides sur la qualité d'eau est un service important que rendent ces espaces tant pour l'état des paysages et des écosystèmes que pour les sociétés humaines. En effet, en interceptant et en stockant les différents apports en eau dans le bassin versant, les zones humides vont épurer naturellement les eaux. Ces zones humides, par des processus physiques et biogéochimiques, dénitrifient, stockent les phosphates et les métaux lourds mais aussi dégradent certains pesticides.

Fig. 1 Rétention des matières particulaires transportées par les eaux de ruissellement (A) ou d'une crue débordante (B) dans des milieux humides riverains de cours d'eau (mesures effectuées en bordure de la Seine sur un transect de 100 m de large et 80 m de profondeur à partir du chenal)

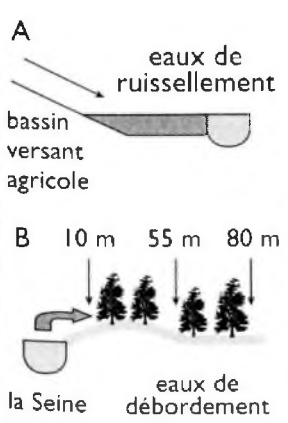

éléments	M.E.S.	N-NH4	P total	N org	C org
rétention	94 %	78 %	84 %	86 %	64 %

distance du chenal	0 - 10 m	10 - 55 m	55 - 80 m	total
surface	1 000 m²	4 500 m²	2 500 m²	8 000 m²
M.E.S.	17 t	45 t	6,5 t	68,5 t
P total	37,5 kg	122 kg	20,5 kg	180 kg
N org	54 kg	166 kg	53 kg	255 kg
C org	780 kg	2 025 kg	300 kg	3 105 kg

La Figure 1 ci-contre montre bien que la zone humide de par sa structure physique (emplacement, largeur et connexion entre le cours d'eau ou avec le versant et l'occupation du sol) peut intercepter et retenir les principaux polluants qui dégradent fortement la qualité des eaux.

Dans un deuxième temps, les propriétés biogéochimiques des zones humides (alternance de conditions asphixiantes et oxydantes dans le sol, occupation du sol…) vont permettre une transformation et/ou une utilisation des différents polluants comme les nitrates, phosphates et pesticides par les végétaux. En effet, ce sont essentiellement les conditions de saturation du sol en eau et l'activité biologique du sol qui vont permettre la « consommation » de ces éléments. Les bactéries du sol vont les transformer en éléments nutritifs directement assimilables par la flore ou en éléments inoffensifs. Comme le montre l'image ci-contre (Fig. 2), les taux de nitrates dans le sol de cette zone humide décroissent fortement quelle que soit la période de l'année, du fait combiné de l'activité bactérienne et des conditions réductrices du sol.

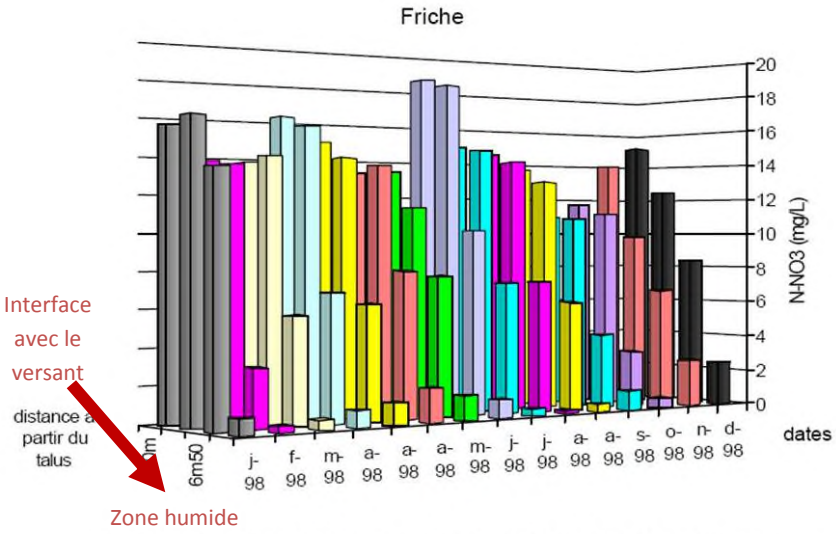

Fig. 2 **Décroissance des concentrations en nitrate dans l'eau de subsurface à l'interface versant – zone humides (Clément, 2000).**

Fig. 3 Influence des conditions d'oxydo-réduction sur la disparition de deux insecticides dans le sol d'un milieu humide

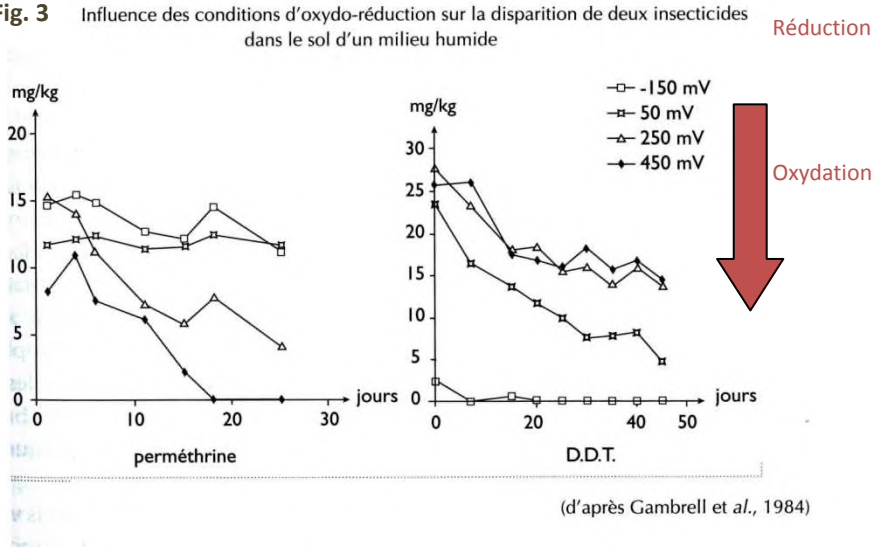

(d'après Gambrell et *al.*, 1984)

D'autre part, à l'image de ce graphique (Fig. 3), certaines molécules phytosanitaires vont être davantage dégradées dans les horizons superficiels du sol lors des conditions oxydantes comme la perméthrine ou lors de conditions réductrices comme le DDT. Cependant, ce graphique montre tout de même une dégradation de ces éléments quelles que soient les conditions.

Ainsi, l'efficacité d'une zone humide pour cette fonction « épuratoire » est une synthèse des capacités d'interception, de rétention et de conditions physicochimiques de la zone humide qui sont favorables à l'amélioration de la qualité d'eau.

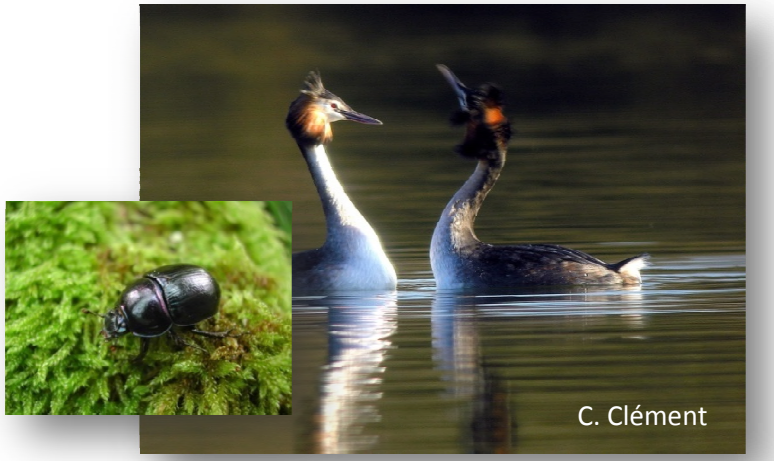

Richesse des habitats et des espèces en zones humides

Les milieux humides, de par leur diversité de forme, des eaux qui les alimentent, de conditions physico-chimiques ou trophiques constituent les écosystèmes les plus riches en termes de biodiversité et d'habitat. Bon nombre d'espèces sont en effet inféodées aux milieux humides ou bien y ont un stade de leur vie comme les amphibiens ou s'y reproduisent et s'y nourissent à l'image de bon nombre d'oiseaux. D'autant plus que les milieux humides, s'ils sont connectés, constituent des corridors écologiques et des lieux de migration(s) pour plusieurs espèces favorisant les déplacements des individus et des populations, les brassages génétiques…

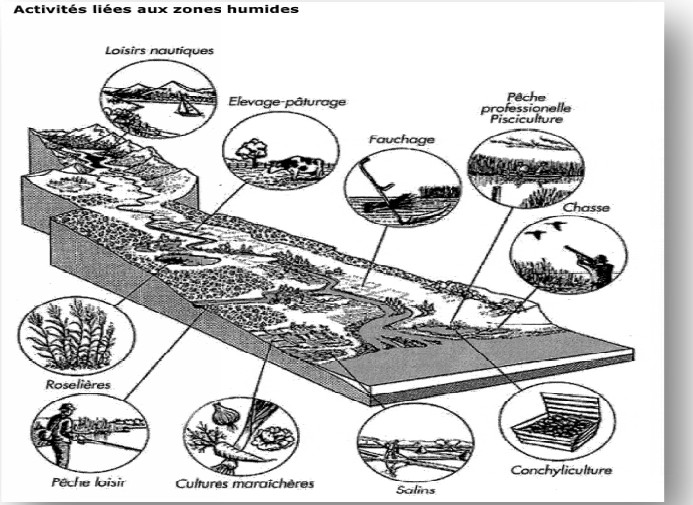

Patrimoine culturel et savoir-faire en zones humides

Les milieux humides ont été depuis des millénaires utilisés et entretenus par l'homme car ils sont parmi les écosystèmes les plus productifs de la planète. Allant des productions aquacoles à l'extraction de tourbes ou de granulats en passant par le pâturage, l'homme a su utiliser les caractéristiques de ces milieux pour y installer un savoir-faire, un patrimoine culturel ou une valeur sociétale non négligeable.

Tab. 1 Valeur économique moyenne des fonctions des milieux humides (en dollars US 2000 par hectare et par an)

Fonction	Valeur économique moyenne
Contrôle des crues	464
Pêche de loisir	374
Activités récréatives	492
Epuration des eaux	288
Biodiversité	214
Habitats/nourriceries	201
Chasse de loisir	123
Fourniture d'eau	45
Matériaux	45
Bois/énergie	14

(d'après Schuyt et Brander, 2004)

Valeur des zones humides

A la lecture des différentes fonctions et services rendus qu'exercent les milieux humides, on en vient vite à se poser la question de la valeur des zones humides. En prenant en compte la valeur des productions faites en zones humides mais également les coûts évités ou générés pour les services rendus par les zones humides, des travaux ont évalué la valeur économique moyenne des zones humides pour chacune des fonctions considérées, comme le montre le Tableau 1.

Qu'est ce qu'une zone humide ?

L'article L 211-1 du code de l'environnement définit comme zones humides « Les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eaux douces, salées ou saumâtres de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année»

Le SAGE ne crée pas de droit et donc s'appuie sur les définitions réglementaires de la loi sur l'eau (art. L.211-1 du code de l'environnement). Cette définition sert de référence réglementaire à tout inventaire de zones humides et donc au nôtre. Cette dernière est complétée par le décret d'application sur les critères de délimitation des zones humides (Décret d'application n° 2007-135 précisant les critères de délimitation des zones humides). La démarche d'inventaire du SAGE repose donc sur l'identification des critères explicités dans ces textes à savoir : **un hydrodynamisme caractéristique**, **une flore hygrophile** et/ou **une morphologie de sol liée à la présence prolongée d'eau**.

Afin d'optimiser notre travail d'expertise sur le terrain, notre méthode d'inventaire distingue trois niveaux d'identification des zones humides croissant selon le degré d'investigation :

- **Les zones humides potentielles** qui représentent l'enveloppe des zones à forte probabilité d'être humides grâce à leur **hydrodynamisme caractéristique** mais qui peuvent avoir disparues sous l'effet direct ou indirect de l'anthropisation (assèchement, comblement, réseau routier, etc). Ce zonage potentiel est un document de travail servant à optimiser la phase de terrain en évitant de prospecter la surface totale de la commune.

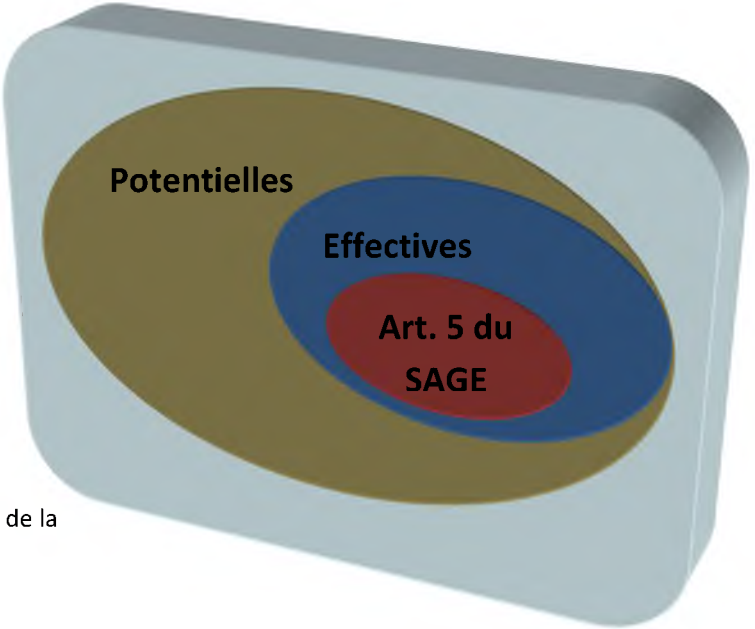

- **Les zones humides effectives**, délimitées sur le terrain (donc « réellement humides ») car elles présentent une **flore** ou un **sol caractéristique**. Elles correspondent donc à la définition de l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Elles peuvent correspondre à la totalité ou à une partie du zonage potentiel, essentiellement en fonction des aménagements opérés sur le territoire donné.

- **Les zones humides soumises à l'article 5 du règlement du SAGE Vie et Jaunay,** résultat de la concertation, ce sont les milieux qui font consensus au niveau local pour leur protection.

Avant d'entrer dans le détail de la méthode, il est important de situer le contexte général dans lequel les zones humides s'inscrivent et d'apprécier les différents éléments à prendre en compte qui permettent d'expliquer leur répartition dans le paysage, leur extension et leur fonctionnement.

Il apparaît qu'une géomorphologie donnée va induire, du fond de vallée jusqu'aux lignes de crêtes d'un bassin versant, des mouvements d'eau gouvernés par la topographie, c'est **l'hydrodynamisme**. En effet, des formes spécifiques visibles en surface (pentes, sens des écoulements, variations d'altitudes…) permettent de délimiter des ensembles souvent caractéristiques d'un fonctionnement hydrologique. Cet hydrodynamisme crée ainsi des endroits où l'eau stagne ou au contraire des endroits ressuyés rapidement. Cette saturation du sol par l'eau va lui conférer, si cette dernière perdure, des propriétés physiques et chimiques caractéristiques aboutissant à la création de **sols hydromorphes**, eux-mêmes induisant l'installation d'**espèces végétales hygrophiles**. Autant d'éléments qui permettent de délimiter les zones humides effectives sur le terrain.

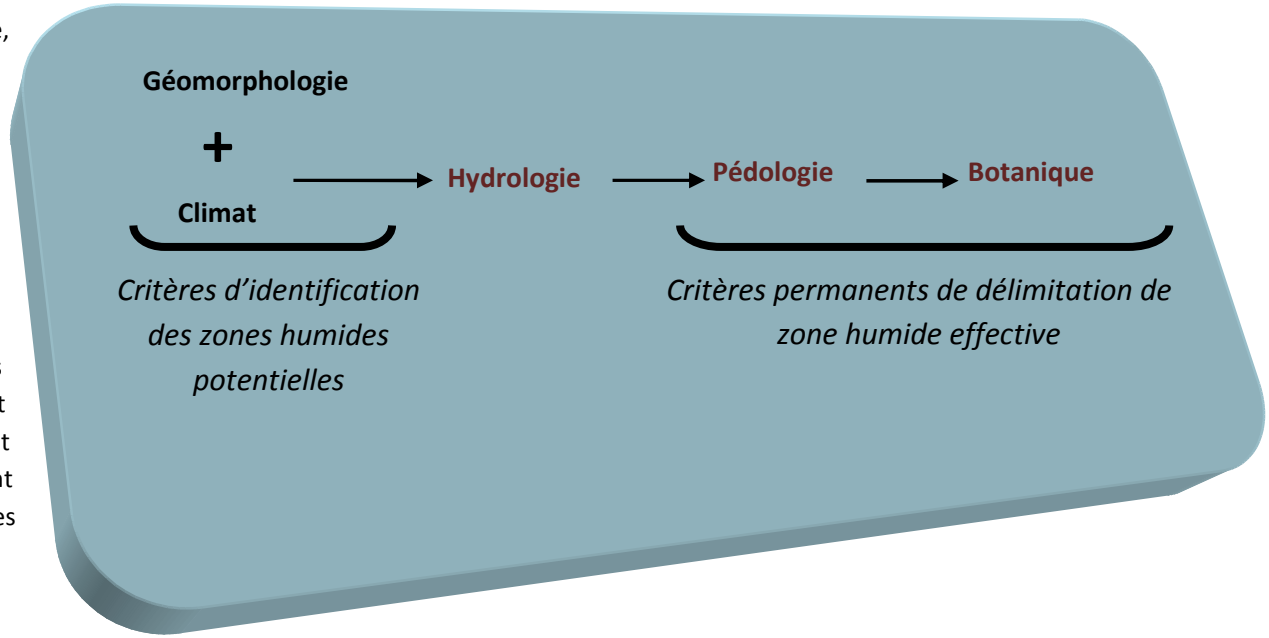

Notre procédure de délimitation repose donc dans un premier temps sur l'identification de **« structures hydro-géomorphologiques »** caractéristiques de zones humides. En effet, si les relations entre l'hydrologie, la pédologie et la botanique font consensus pour servir de base à la définition des zones humides effectives, le rôle de la géomorphologie est très pertinent à prendre en compte dans des méthodes de délimitation des zones humides potentielles.

Détermination des zones humides potentielles

La délimitation des zones humides potentielles sur le SAGE se base sur l'identification cartographique des sols hydromorphes de bas-fond par un **modèle prédictif se basant sur la géomorphologie**. Nous avons utilisé une technique de traitement d'un Modèle Numérique de Terrain (MNT) d'un pas de 50 mètres. Celui-ci est élaboré à partir des données topographiques délivrées par l'IGN (BD alti).

Prenant en compte le réseau hydrographique, les données limnimétriques, la pluviométrie et la géologie de la zone, la procédure de traitement du MNT est exécutée à l'aide du **logiciel MNTsurf** (Squividant, 1994) et permet de prédire la distribution spatiale des zones potentiellement saturées en eau sur un bassin versant. Pour ce faire, ce logiciel génère un réseau de drainage multi-directionnel (Fig. 1) à partir du MNT : chacune de ses mailles est supposée drainer l'ensemble du volume d'eau qu'elle reçoit de son bassin versant vers les mailles voisines ayant une altitude plus faible. Le volume d'eau reçu du bassin versant est réparti au prorata de la différence d'altitude entre la maille centrale et ses voisines plus basses.

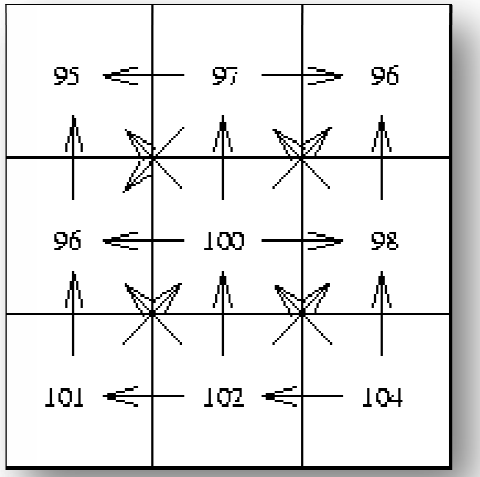

Fig. 4 Exemple d'un modèle de drainage multi-directionnel. Les nombres représentent une valeur d'altitude. Les flèches le sens des écoulements.

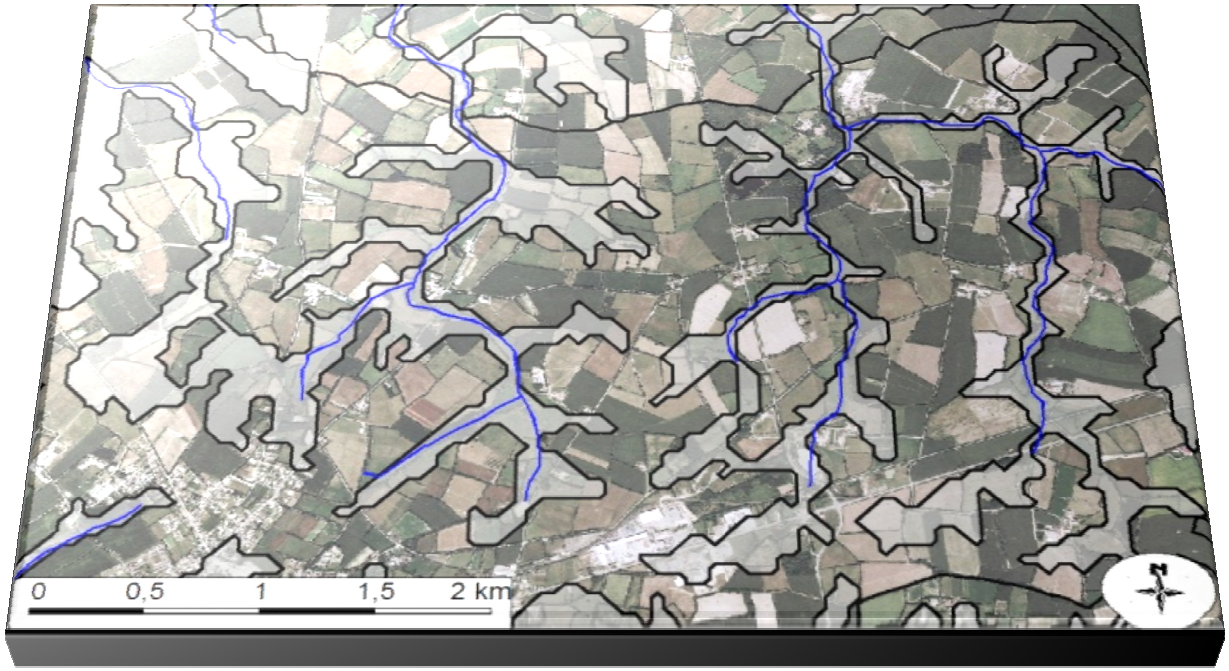

Fig. 5 Exemple de zonage potentiel (en grisé) via le logiciel Mntsurf. Cet outil de travail permet de localiser les têtes de bassin et assure une continuité le long des cours d'eau.

La phase d'analyse et de traitement du MNT par le logiciel de l'INRA de Rennes nous a permis d'identifier sur la commune de Venansault 614 ha en zones humides potentielles dans lesquels s'est effectuée l'expertise de terrain.

Tab. 2 Résultats de la délimitation des zones humides potentielles sur la commune de Venansault

Superficie communale comprise dans le SAGE	Zone humide potentielle	Proportion communale
2 605 ha	**722 ha**	**28 %**

Détermination des zones humides effectives

Rappelons que le décret d'application n° 2007-135 précise trois critères pour identifier une zone humide :

- l'hydrologie caractéristique d'un fonctionnement de zone humide (inondation, saturation permanente ou temporaire),
- la présence de sols dont la morphologie est caractéristique de la présence prolongée d'eau,
- la prédominance d'une végétation hygrophile.

Etant donnée la surface à inventorier, il n'est pas envisageable de réaliser une étude hydrologique pour chaque parcelle inventoriée. Partant du principe que cette hydrologie conditionne le **type de végétation** et le **type de sol**, la délimitation d'une zone humide s'appuie donc sur l'analyse de ces deux derniers critères.

Les critères pédologiques : le degré d'hydromorphie des sols

Les zones humides effectives sont définies et délimitées par l'hydromorphie du sol, conformément au décret 2007-135 « *… morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau…* ». La notion d'hydromorphie du sol est essentiellement abordée à l'aide de la **Méthode tarière Massif Armoricain** élaborée par l'INRA de Rennes en collaboration avec les Chambres d'Agriculture du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine. Son but étant principalement de traduire une nature de sol en un comportement agronomique, nous ne prenons en compte que la partie cherchant à caractériser l'hydromorphie du sol.

Ainsi, on définit comme hydromorphe tout sol ayant dans les quarante premiers centimètres une ségrégation du fer (25 % de taches de rouille au sein de l'horizon) liée au processus d'oxydo-réduction ou des formes réduites de celui-ci (pseudogley ou gley) ou bien la présence d'une couche supérieure, épaisse et sombre, résultant de l'évolution en anaérobiose de la fraction organique (la tourbe). La dynamique de l'élément Fer d'un sol nous renseigne sur l'hydrodynamisme : en cas de saturation permanente du sol, l'absence d'oxygène conduit à une réduction du Fer responsable de la couleur gris-bleu du sol. Si la saturation est temporaire, l'alternance de conditions oxygénées et d'anoxie entraîne la formation de taches de rouille caractéristiques. L'hydromorphie d'un sol peut donc revêtir trois formes :

- **Horizon histique**, résultant d'un développement d'horizons organiques peu décomposés (tourbes).

- **Horizon redoxique**, horizon où coexistent des taches réduites et des taches réoxydées : cela traduit l'alternance de périodes d'engorgement excessif et de moments sains. Ce phénomène est très fréquent dans les vallées sous l'effet de battement de nappe en fonction de la saison.

- **Horizon reductique (gley)**, horizon où la majeure partie du sol est réduite. Il peut cependant contenir des taches de rouille autour des racines et des pores du sol, lieux de passage privilégiés pour l'eau de pluie qui est toujours saturée en oxygène.

Mise en œuvre de la méthode

Nous effectuons **un trou de tarière dans chaque parcelle** concernée par la délimitation potentielle (**Fig. 3**), à l'exception des parcelles dont le zonage potentiel empiète légèrement. Au sein d'une même parcelle présumée par le modèle comme hydromorphe, les sondages sont multipliés en cas d'hétérogénéité de la végétation (**Fig. 6 et 7**) ou d'hétérogénéité topographique.

- Pour chaque association végétale, un sondage est effectué. Si la végétation est homogène, un seul trou de tarière est réalisé à une distance minimale de 5 mètres d'une haie pour limiter le phénomène d'abaissement de nappe lié aux arbres.
- Pour une hétérogénéité topographique, deux situations sont à distinguer :

1. Pour une pente continue, les sondages sont répétés en remontant vers le haut de versant jusqu'à ne plus trouver de traces d'hydromorphie.

2. En cas de rupture de pente, la zone humide effective est directement délimitée à l'aide de celle-ci.

Pour compléter le critère pédologique, une liste des espèces végétales hygrophiles et méso-hygrophiles est utilisée, se basant sur différentes flores pour connaître la *préférence écologique* des espèces en terme de degré d'humidité. En cas de dominance du couvert végétal par ces espèces, la zone est classée humide mais un sondage tarière est tout de même réalisé pour analyser le sol.

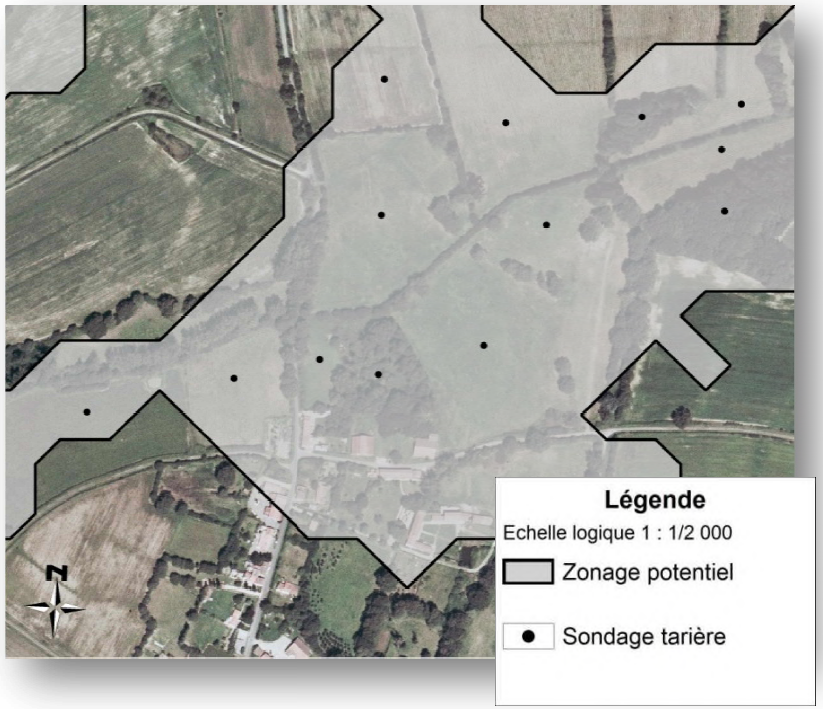

Fig. 6. Localisation des sondages tarière sur une zone donnée.

Fig. 7. Démarcation entre une association végétale à *Phragmites communis* (à gauche) et à *Agrostis canina* (à droite).

Pour chaque zone humide, la typologie est notée ainsi que les critères visant à évaluer son rôle vis-à-vis de la ressource en eau et certaines informations concernant les espèces rencontrées sur la parcelle lors de l'expertise terrain. Un exemple de fiche issue du système d'information géographique (SIG - Géoconcept) est présenté en annexe 1 et consultable sur la base de donnée du SAGE. La typologie que nous avons sélectionnée se veut être simple d'utilisation et ne considère que 9 types différents :

- Bois humide
- Prairie humide
- Lande humide
- Mégaphorbiaie
- Magnocariçaie
- Mare et bordure d'étang, lac
- Marais doux
- Marais salé endigué
- Estuaire

Sur la commune de Venansault, l'expertise de terrain a révélé environ 252 ha de zones humides.

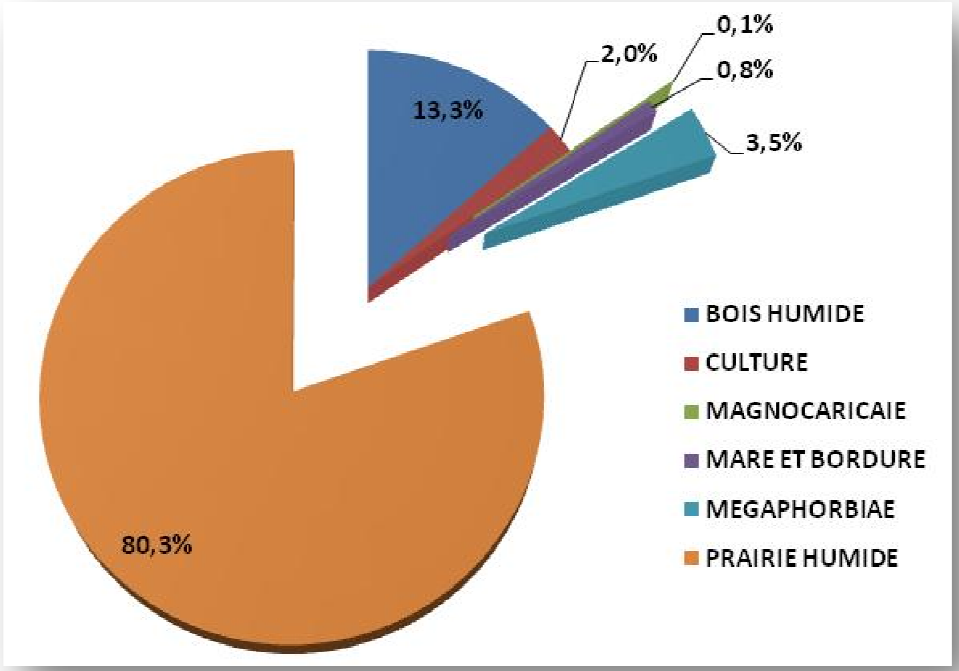

Graphique 1 : Les types de zones humides sur la commune de Venansault.

Les types de zones humides sur la commune de Venansault

Les types de zones humides sur la commune de Venansault (suite)

Les étapes de la concertation

La démarche locale

La Commission Locale de l'Eau (CLE) du bassin de la Vie et du Jaunay, en adéquation avec les exigences du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2013, réalise un inventaire des zones humides du bassin versant. La volonté de la CLE, pour répondre à cette disposition du SDAGE, est de réaliser cet inventaire en interne et d'associer les acteurs du territoire le plus en amont possible et tout au long de la démarche, afin de prendre en compte les différentes contraintes liées au contexte du bassin de la Vie et du Jaunay.

Concrètement, la démarche locale s'est articulée en 9 étapes :

1. **Réunion cantonale à l'initiative de la Chambre d'agriculture à l'intention des exploitants du canton**

2. **Réunion communale des représentants agricoles animée par la Chambre d'agriculture** (présentation de la méthode d'inventaire du SAGE et localisation des zones humides et des projets de retenues par les agriculteurs)

3. **Réunion d'information avec le groupe multi-acteurs communal animée par le SAGE :** le 10 octobre 2007

4. **Envoi d'un courrier aux exploitants par la mairie ou le SAGE pour informer les agriculteurs du passage sur le terrain**

5. **Phase d'expertise de terrain**

6. **Réunion de restitution en groupe multi-acteurs et phase de concertation :** le 17 avril et le 6 novembre 2008

7. **Réunion de validation du groupe multi-acteurs**

8. **Délibération du Conseil Municipal :** le 28 mai 2009

9. **Validation de l'inventaire des zones humides par la CLE :** le 2 novembre 2009

La phase de concertation a pour but d'identifier les zones humides que le groupe multi-acteurs souhaite préserver au titre de l'article 5 du règlement du SAGE. Cette démarche permet par ailleurs aux participants de répondre aux obligations réglementaires en intégrant les zones humides dans les documents d'urbanisme sous trois ans après la validation du SAGE.

A l'issue de la phase de concertation, sur les 252 ha identifiés en zones humides, le groupe multi-acteurs a validé 237 ha de zones humides pouvant être intégrés dans la cartographie du SAGE au titre de l'article 5 du règlement (Cf. graphique 2).

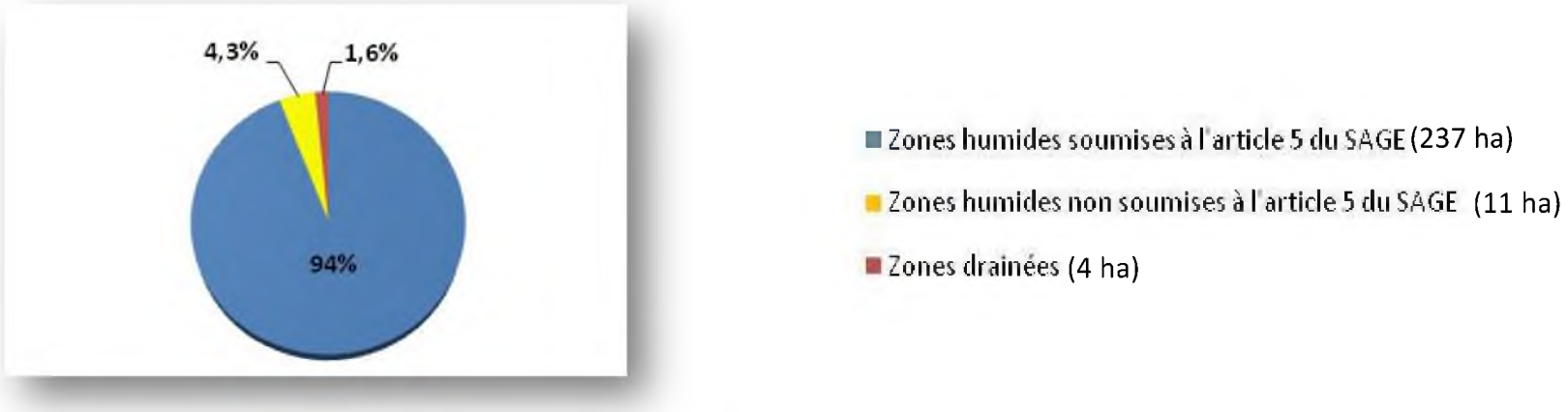

Graphique 2 : Résultat de la phase de concertation de l'inventaire des zones humides sur la commune de Venansault.

Article 5 du règlement du SAGE

Les zones humides, telles que définies aux articles L. 211-1 et R. 211-108 du Code de l'Environnement, outre leur intérêt propre en terme de patrimoine naturel, contribuent au stockage de ressources en eau, à la régulation des crues et à la préservation de la qualité des eaux.

A l'échelle du bassin versant de la Vie et du Jaunay, une démarche est engagée par les acteurs locaux pour la mise en place d'une gestion concertée et renforcée relative à la préservation des zones humides.

Dans les zones humides répertoriées par la CLE comme devant être préservées de toutes menaces, les opérations d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation et de remblais, soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, sont interdites, sauf si elles présentent un caractère d'intérêt général au sens des articles L. 211-7 du code de l'environnement et à l'article R. 121-3 du code de l'urbanisme.

Dans cette hypothèse, le document d'incidence du dossier de déclaration ou d'autorisation doit comporter un argumentaire renforcé explicitant l'absence d'atteinte irréversible aux espèces protégées et aux habitats Natura 2000 ou aux espèces et milieux protégés par un arrêté de biotope.

Toute opération entraînant la disparition d'une zone humide répertoriée par la CLE sera compensée par la création d'une zone humide équivalente dont la surface représentera au moins le double de la surface impactée.

L'état et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements, concourent par les décisions prises dans leur domaine de compétences au respect de cette règle.

Les conséquences du zonage « zones humides »

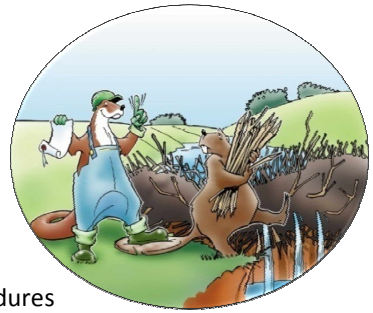

POUR TOUS

Depuis la Loi sur l'eau de 1992 définissant les zones humides, les collectivités, exploitants et particuliers sont soumis à des procédures d'autorisation ou de déclarations dès lors qu'ils réalisent, certains ouvrages, travaux, installations et activités listés dans le décret nomenclature 93-743 modifié. Deux rubriques sont susceptibles de concerner la préservation des zones humides : les rubriques 3310 et 3220.

N° rubrique	Domaine	Opération ou condition	Déclaration	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	Zone asséchée ou mise en eau (S)	0,1 ha < S < 1 ha	S ≥ 1 ha
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Surface soustraite (S)	400 m² < S < 10 000 m²	S ≥ 10 000 m²

- Toutes les zones humides identifiées suite à l'expertise de terrain (définies par art. L. 211-1 CE) peuvent être soumises à cette règlementation, soit 248 ha (zonage bleu et zonage jaune), ce sont ***les services de l'Etat, DDEA – Service « Police de l'eau », qui statueront définitivement sur le classement des terrains en zones humides au titre du L 211-1 du Code de l'Environnement.***

- D'autre part, depuis la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006, les déclarations et autorisations au titre de la nomenclature eau doivent être conformes avec les mesures prévues par le règlement et les documents cartographiques du SAGE.

  Ainsi, les zones humides validées par la commune (zonage bleu – 237 ha) devront être protégées au titre de cet article (cf. page 18 du présent rapport).

POUR LES COMMUNES

Le SDAGE Loire-Bretagne demande une prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme. En effet, par la Loi du 21 avril 2004 transposant la directive européenne cadre sur l'eau, la gestion de l'eau devient un enjeu à échelle locale. Ainsi ***les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), Plans d'Occupation des Sols (POS) et cartes communales, doivent être compatibles avec le SDAGE et les SAGE approuvés, ou rendus compatibles dans un délai maximum de trois ans***.

La notion de compatibilité est moins contraignante que celle de conformité. Elle accepte des atteintes marginales. Les décisions du PLU ne doivent donc pas présenter de contradictions majeures avec les objectifs du SAGE.

Dans le même objectif de compatibilité entre les documents de planification et documents d'urbanisme, les POS/PLU et cartes communales doivent être compatibles avec les dispositions du SAGE (en cours de validation) : ***les inventaires des zones humides validés par la CLE seront impérativement intégrés aux documents d'urbanisme lors de leur élaboration ou de leur révision et, dans tous les cas, dans un délai de trois ans après l'approbation du SAGE.*** Les POS/PLU et les cartes communales doivent prendre en compte la protection de l'intégrité de ces milieux humides identifiés sur le territoire de la commune concernée, en les classant en zones naturelles inconstructibles dans lesquelles sont interdits l'affouillement et l'exhaussement des sols.

POUR LES AGRICULTEURS

A l'heure actuelle, les mesures ***de protection appliquées en zones humides ne régissent en rien les pratiques culturales faites en zones humides***. Elles ne sont liées qu'à des règles d'urbanisme. Par conséquent, ***les obligations des exploitants liées aux zones humides sont le respect des procédures liées à la police de l'eau et au règlement du zonage lié aux zones humides des documents d'urbanisme***.

Cependant, depuis 2005, la Loi relative au développement des territoires ruraux apporte des perspectives plus précises concernant la préservation des zones humides et notamment des conséquences sur l'activité agricole en définissant parmi les zones humides résultant de l'inventaire des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) à l'intérieur desquelles pourront être délimitées des zones humides stratégiques pour l'eau (ZHSE).

Depuis la nouvelles Loi sur l'eau et des milieux aquatiques de 2006 et d'après le SDAGE Loire Bretagne 2010-2013, le ***SAGE peut identifier les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP)*** (art. L. 212-5-1 et R. 212-46 5° du code de l'environnement). La délimitation des ZHIEP est faite par arrêté préfectoral, après validation du SAGE, en concertation avec les différents acteurs du territoire : conseil général, collectivités territoriales, chambres consulaires, etc. Conformément à l'article L. 211-3 4° et 5° du CE, un ***programme d'actions sera définit par la Commission Locale de l'Eau*** en accord avec les acteurs du territoire et validé par le préfet sur les mesures et objectifs à mettre en place sur ces ZHIEP. Ce ***programme d'actions sera financé par des Mesures Agro-Environnementales (MAE)*** sous forme de contrats avec les exploitants concernés.

Enfin, la loi sur le Développement des Territoires Ruraux (DTR) (art. 137) prévoit également une ***exonération totale ou partielle de la taxe foncière sur les propriétés non bâties en zones humides***. Pour en bénéficier, l'article 1 du décret visant à l'application de l'article 1395 D du Code général des Impôts précise les modalités de l'engagement à réaliser en contrepartie, c'est-à-dire la conservation du caractère humide des parcelles, des parcelles en prés et prairies naturels, herbages, pâturages, landes et marais, des haies, des arbres, des rigoles et des talus et de la végétation des berges des cours d'eau.

Zones stratégiques (L. 211-3 et 215-5-1 CE) identifiées par la CLE. Mise en place de servitudes d'utilité publique par arrêté préfectoral

Zones humides effectives (définies par l'art. L. 211-1 CE)

Délimitées lors de la phase de terrain.

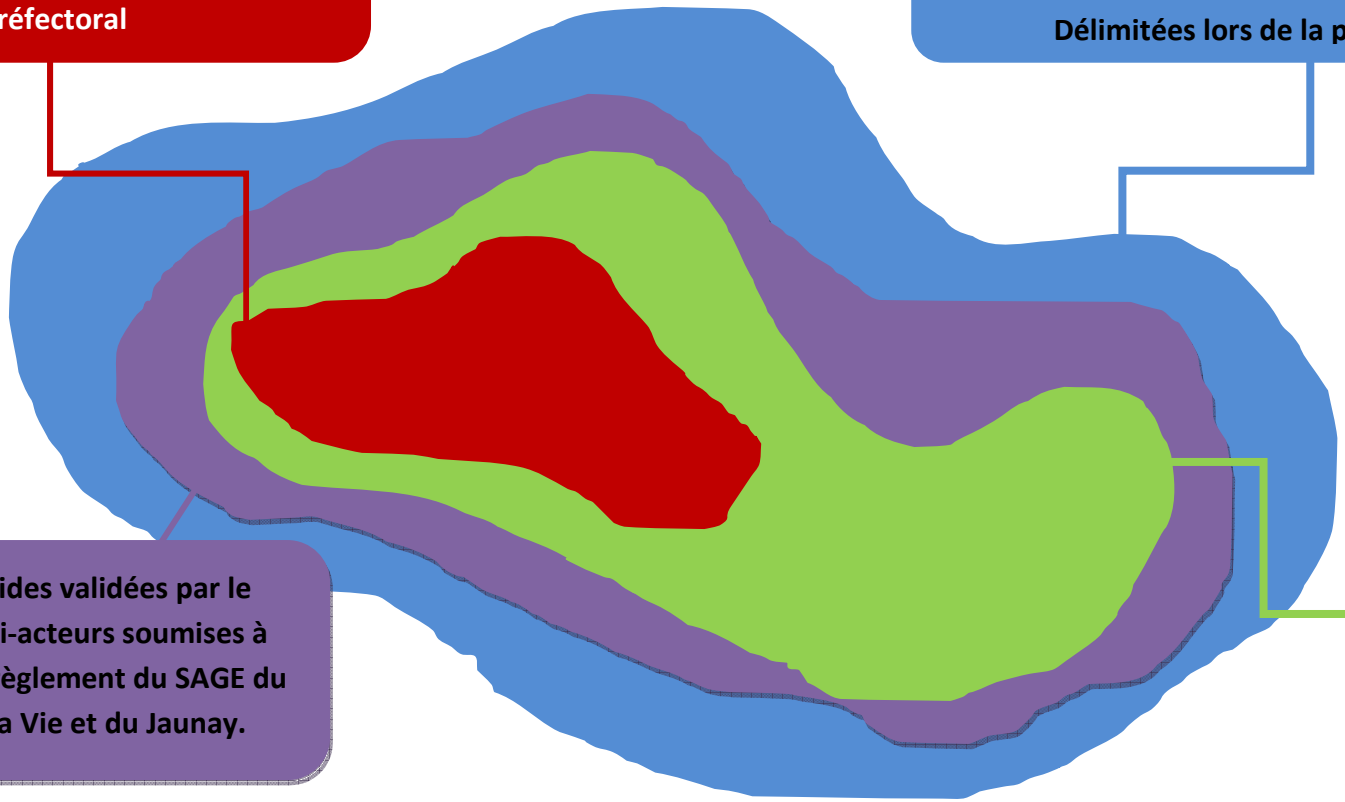

Zones humides validées par le groupe multi-acteurs soumises à l'article 5 du règlement du SAGE du bassin de la Vie et du Jaunay.

Zones humides d'intérêt environnemental particulier (L. 211-3 CE) délimitées par arrêté préfectoral après avis des CODERST, Chambre d'Agriculture et de la Commission Locale de L'Eau du SAGE. Mise en place de programmes d'action avec des objectifs quantifiés.

Conclusion

Au-delà de la réglementation nationale (art. L. 211-1 du Code de l'Environnement), l'inventaire des zones humides sur la commune de Venansault et, en particulier, la concertation avec les acteurs de terrain, a permis de définir ***237 ha de milieux humides à préserver au titre de l'article 5 du règlement du SAGE***, soit 94 % des zones humides identifiées suite à l'expertise de terrain.

L'ensemble des zones humides de la commune de Venansault présente une fonctionnalité importante dans la gestion de l'eau.

Les ***zones humides situées dans le lit majeur des cours d'eau et en particulier les zones de marais*** présentent des intérêts forts en termes d'expansion de crue, de stockage d'eau dans les sols et de soutien d'étiage en période déficitaire.

D'autre part, la ***distribution géographique des milieux humides le long des cours d'eau, ruisseaux ou talwegs*** est tout à fait favorable à l'interception des ruissellements de surface ou de faible profondeur, garantissant ainsi les processus de dégradation mais également de rétention d'éléments tels que les phosphates, nitrates, pesticides, matières organiques et matières en suspension.

Dans le cadre de la révision du SAGE pour sa mise en compatibilité avec le SDAGE 2010/2013, le SAGE pourra identifier les ***zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP)*** et parmi ces dernières les zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE). Ces zones humides devront être protégées de toute destruction.

La ***Commission Locale de l'Eau devra également identifier les principes d'actions à mettre en œuvre pour assurer la préservation et la gestion de l'ensemble des zones humides*** ainsi que, plus précisément, les opérations nécessaires pour la préservation des ZHIEP.

A l'issue de la validation de ce zonage « zone humide » par la commune et de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE d'ici 2010, la commune de Venansault, lors de la révision ou l'élaboration de son document d'urbanisme, devra intégrer ce zonage en y associant une trame graphique et un règlement compatible avec les préconisations du SAGE.

Annexe 1 : Exemple de fiche d'informations extrait de la cartographie des zones humides (SIG – Géoconcept)

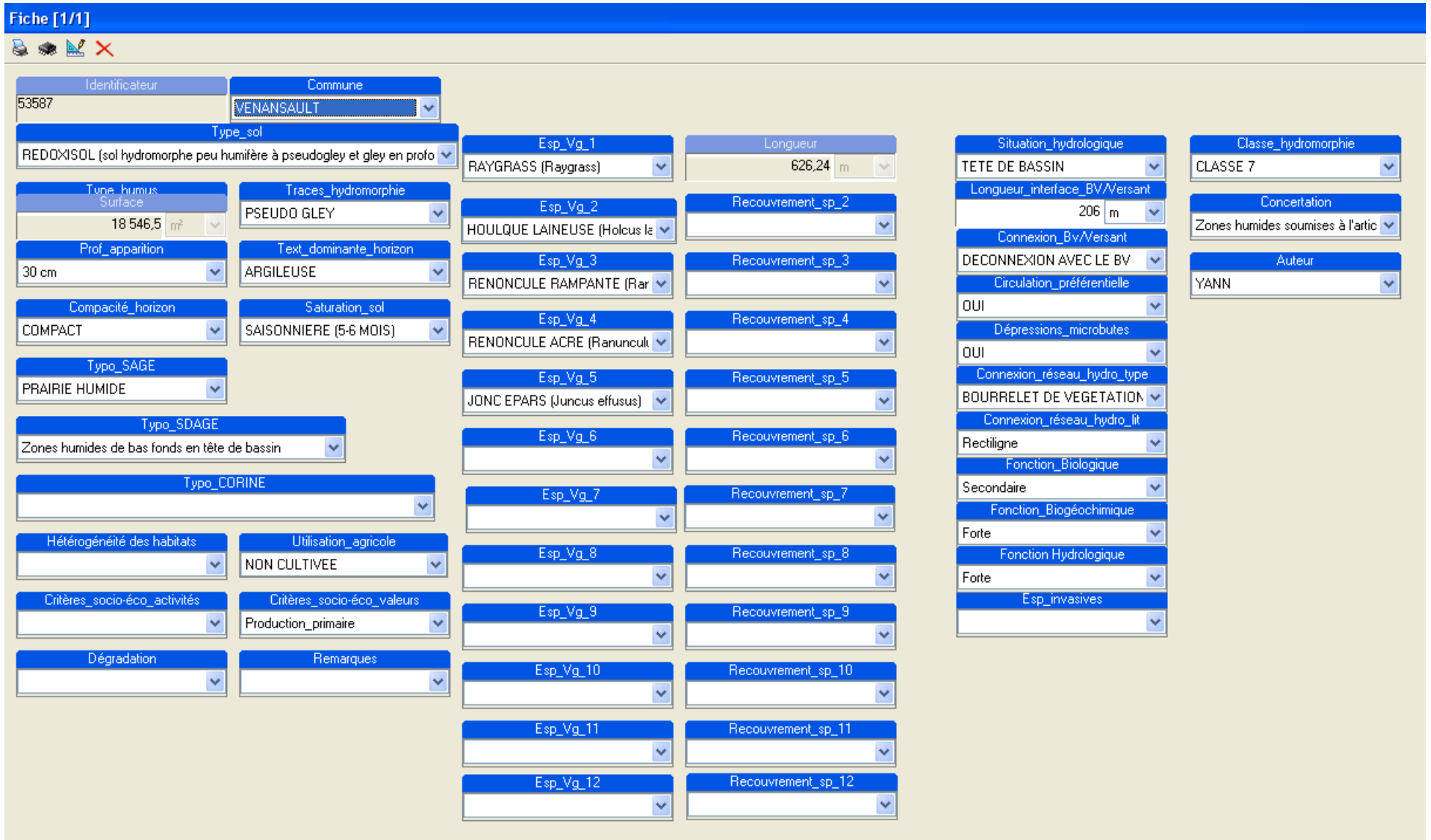

Annexe 2 : Exonération foncière en zones humides (bulletin officiel des impôts n° 113)

Présentation

La Loi relative au Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005 indique que la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général et mentionne l'obligation de cohérence entre les différentes politiques publiques tenant place sur ces territoires (en termes d'aménagement rural et d'aides publiques).

Elle présente, en outre, un certain nombre d'outils juridiques pour le maintien des zones humides avec notamment une exonération foncière totale ou partielle sur certaines propriétés non bâties situées en zones humides telles que les définit l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Cette exonération foncière est accordée pour toute personne de plein droit sur une durée de 5 ans renouvelable dès lors que les terrains concernés figurent sur une liste dressée par le maire (sur proposition de la commission communale des impôts directs) et que le propriétaire souscrit un engagement de gestion. Cette exonération foncière est de 100 % lorsque les terrains sont situés dans des zones naturelles particulières que définit le code de l'environnement (Natura 2000, réserves naturelles…).

Les terrains concernés par l'exonération dans le SAGE du bassin de la Vie et du Jaunay

Bénéfice de l'exonération partielle

Les terrains qui pourront prétendre à l'exonération de 50 % de la taxe foncière créée par l'article 137 de la Loi n° 2005-157 relative aux territoires ruraux, codifié sous l'article 1395 D du code général des impôts, sont :

1. les propriétés non bâties en 2ème ou 6ème catégorie de nature de cultures ou de propriétés (art. 18 de l'instruction interministérielle du 31 décembre 1908).
    - 2ème catégorie : prés et prairies naturels, herbages et pâturages ;
    - 6ème catégorie : landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues, etc.

2. **ET** que ces mêmes terrains soient situés en zones humides définies comme « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année (art. L. 211-1 du code de l'environnement). Le décret n° 2007-135 précise que les critères de définition et de délimitation des zones humides figurant à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles.

Bénéfice de l'exonération totale

L'exonération de la taxe foncière passe à 100 % dès lors que les zones humides sont situées dans les zones naturelles suivantes :

- Les « zones humides d'intérêt environnemental particulier » (article L. 211-3 II 4° du code de l'environnement) ;
- Les périmètres d'intervention du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres : ce périmètre est fixé par décret en Conseil d'Etat (articles L. 322-1 et L. 322-2 du code de l'environnement) ;
- Les sites classés et protégés : l'inscription sur la liste des monuments naturels et des sites établie dans chaque département est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites (article L. 341-1 du code de l'environnement) ;
- Les zones de préservation et de surveillance du patrimoine biologique : le territoire concerné est fixé par décret en Conseil d'Etat (article L. 411-2 du code de l'environnement) ;
- Les sites Natura 2000 : la désignation d'un site Natura 2000 fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'environnement publié au journal officiel de la République française (article 1er du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000) ;
- Les parcs nationaux : le classement de tout ou partie du territoire d'une commune en parc national fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat (article L. 331-1 du code de l'environnement) ;
- Les sites en réserve naturelle nationale ou régionale : la décision de classement en réserve naturelle nationale est prononcée par décret simple ou par décret en Conseil d'Etat en l'absence d'accord des propriétaires. Le classement des sites en réserve naturelle régionale est opéré par délibération du conseil régional ou par décret en Conseil d'Etat en l'absence d'accord des propriétaires (article L. 332-2 du code de l'environnement) ;
- Les sites dans un parc naturel régional : le classement du territoire en parc naturel régional fait l'objet d'un décret (article L. 333-1 du code de l'environnement).

Les conditions pour bénéficier de l'exonération

Afin de pouvoir profiter de l'exonération foncière partielle ou totale faite dans les parcelles en zones humides, il existe trois conditions principales :

1. Le maire de la commune doit lister les parcelles soumises aux conditions d'exonération définies ci-dessus (pas besoin de cartographie et la liste ne doit pas forcément être exhaustive), sur proposition de la commission communale des impôts directs. Ainsi, seuls les terrains de 2ème et 6ème catégories et répondant aux critères de zones humides de la Loi sur l'eau peuvent y prétendre (sauf si les terrains sont en zones naturelles particulières Natura 2000, réserves naturelles, auquel cas ils bénéficient directement de ce titre d'exonération). Le maire doit dresser une liste des parcelles profitant de l'exonération partielle et une liste des parcelles profitant de l'exonération totale s'il y a coexistence de parcelles dans la commune pouvant bénéficier des deux types d'exonération.

2. Le propriétaire (personne publique ou privée) doit souscrire un engagement de gestion pendant 5 ans, dont les modalités sont définies par le décret n° 2007-511 du 3 avril 2007, avec le service des impôts et qui est validé et vérifié par le préfet.

3. Pour bénéficier de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, le propriétaire doit fournir aux services des impôts l'engagement souscrit pour les parcelles lui appartenant et qui sont inscrites sur les listes dressées par le maire. Pour les parcelles situées en zones Natura 2000, le propriétaire devra remplir un contrat type Cerfa (imprimé 12146*02) déjà existant pour les sites Natura 2000.

Les modalités de compensation pour les communes

Le II de l'article 137 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux, prévoit que l'exonération des parts communale et intercommunale fasse l'objet d'une compensation aux communes et aux EPCI à fiscalité propre par l'Etat. Toutefois, la compensation n'est pas applicable aux EPCI qui font application du II de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (régime de la fiscalité mixte).

Cette compensation est égale, chaque année, et pour chaque commune ou EPCI à fiscalité propre, au produit obtenu en multipliant le montant des bases exonérées de l'année précédente par le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties voté au titre de cette même année par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre.

Pour les communes qui appartiennent à un EPCI sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de l'EPCI.

du bassin de la Vie et du Jaunay

Inventaire des zones humides : commune de Venansault

Annexe 3 : Résultat cartographique de la concertation sur les zones humides

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vie et du Jaunay

Rapport final – Décembre 2009

Syndicat Mixte des Marais de la Vie, du Ligneron et du Jaunay

Inventaire des zones humides du bassin versant de la Vie et du Jaunay
Commune de Venansault

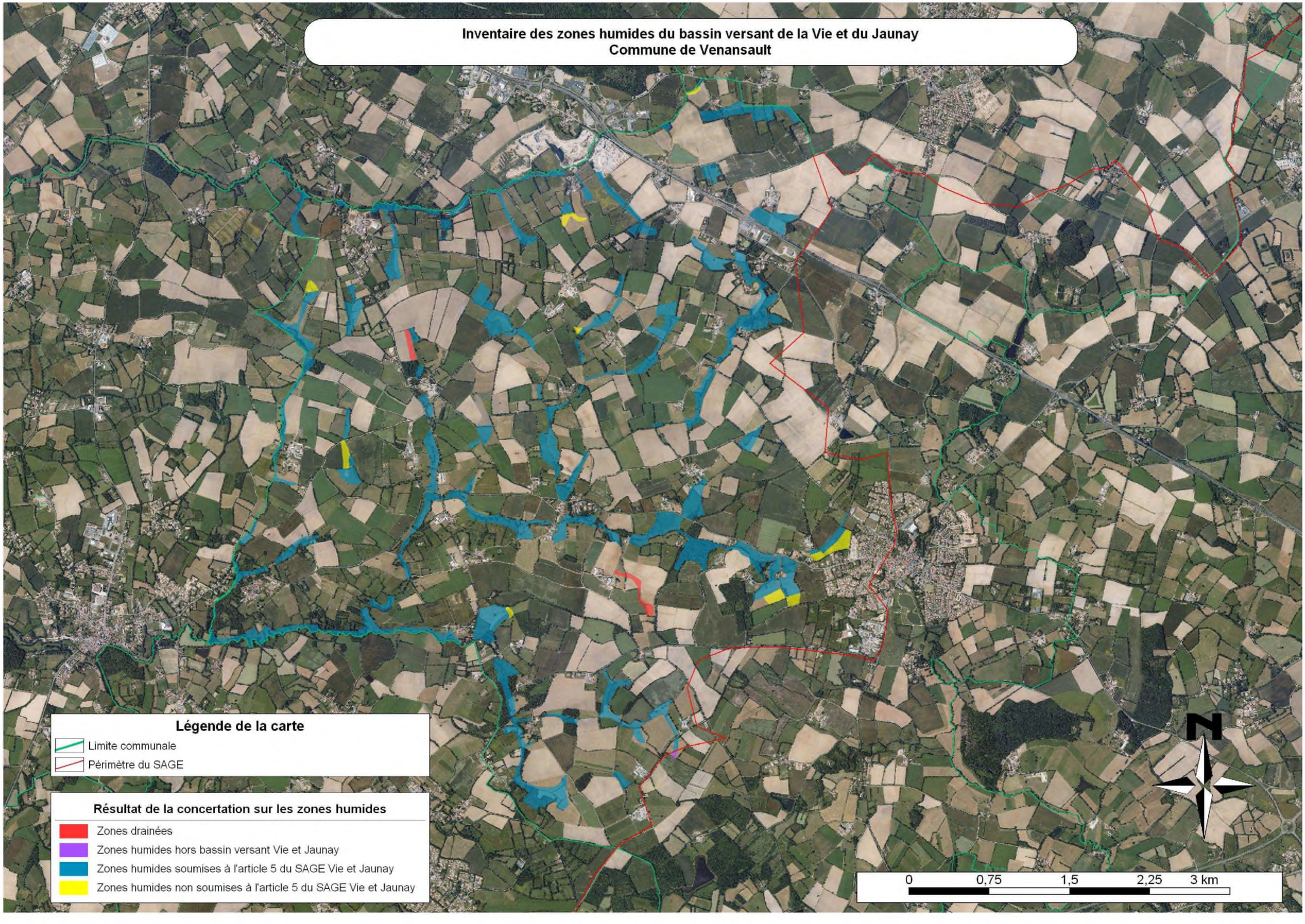

du bassin de la Vie et du Jaunay

Inventaire des zones humides : commune de Venansault

Annexe 4 : Cartographie des zones humides soumises à l'article 5 du SAGE « Vie et Jaunay »

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vie et du Jaunay

Rapport final – Décembre 2009

Syndicat Mixte des Marais de la Vie, du Ligneron et du Jaunay

Cartographie des zones humides soumises à l'article 5 du SAGE du bassin versant de la Vie et du Jaunay
Commune de Venansault - Nord

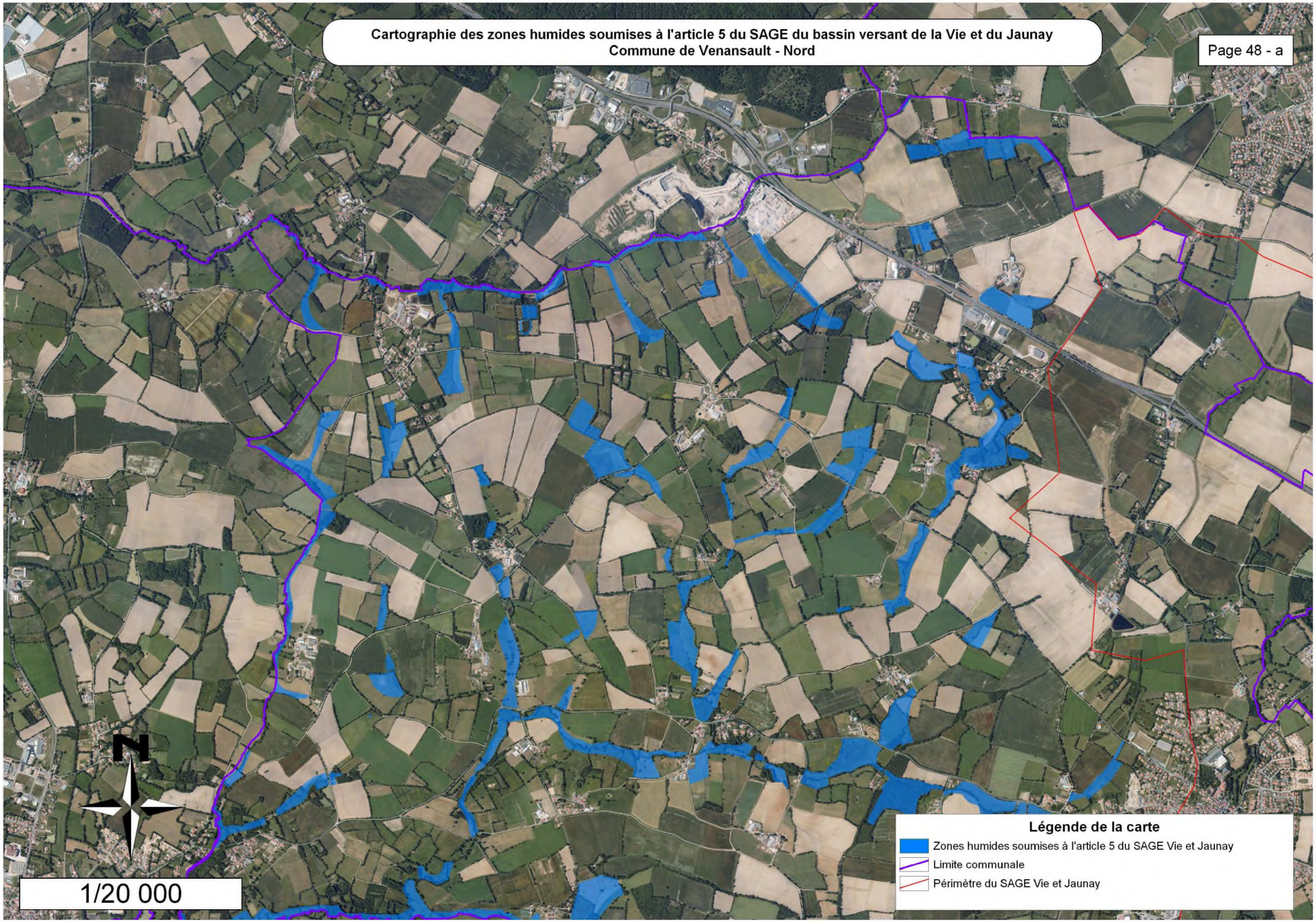

Cartographie des zones humides soumises à l'article 5 du SAGE du bassin versant de la Vie et du Jaunay
Commune de Venansault - Sud

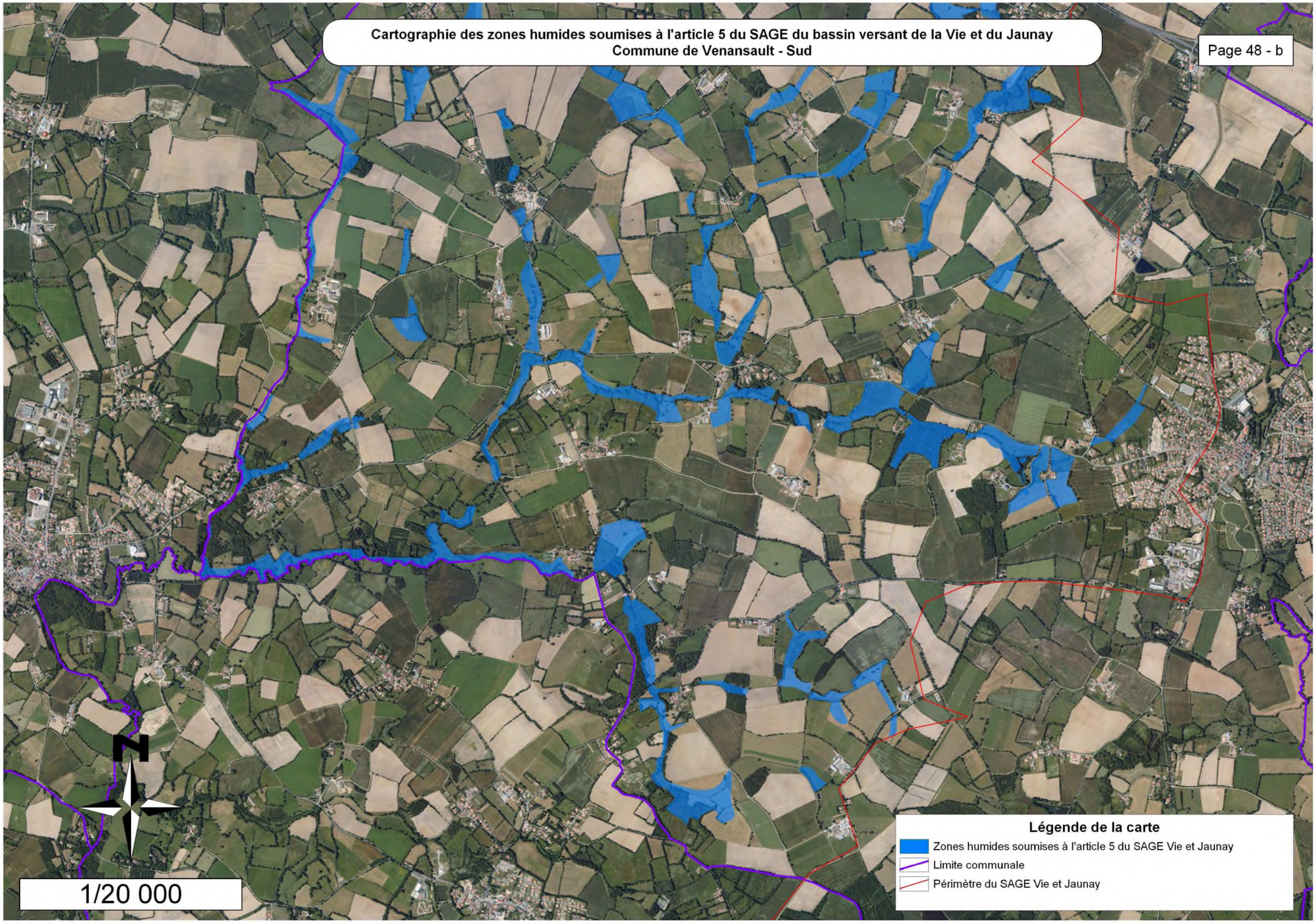

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :
en exercice : 27
présents : 23
votants : 27

Certifié exécutoire

Transmise en Préfecture
le : 29/05/2009

Publié ou Notifié
le : 29/05/2009

MAIRIE DE VENANSAULT 85 (Vendée)

L'an deux mille neuf,
Le 28 mai,
Le Conseil Municipal de la Commune de VENANSAULT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
à la Mairie, sous la présidence de M. FAVREAU Laurent, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : le 17 mai 2009.

Présents : M.FAVREAU L - GIRAUDEAU M. – FAMCHON E. - GUEDON C. – HAAG M. – CRESPIN P. – GENDRON L. – RABAUD D. - COUTRET D. – CASSANT N. – JOUSSEAUME G. - LE BRAS C. – RICHARD B. – HARDOUIN M. - D. BARREAU - MARTIN H. - GUITTONNEAU P. - G. ARNOUX - W. DELAIRE - E. ALTMAYER - G. CHARPENTREAU - V. MANçON - M.A. MENU.

Absents : W. LEGARGENT (pouvoir à E. ALTMAYER) - F. BIRON (pouvoir à M.A. MENU) - E. BLOCHARD-GUILLET (pouvoir à C. LE BRAS) - S. MARTINEAU (pouvoir à P. GUITTONNEAU).

Mme RICHARD Bernadette est élue secrétaire de séance.

N° 52/2009 : CARTOGRAPHIE DES ZONES HUMIDES

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que dans le cadre du SAGE du bassin de la Vie et du Jaunay, il convient de déterminer le plan de zonage des zones humides pour que ces zones soient intégrées dans les différents documents d'urbanisme opposables.

Après plusieurs rencontres avec les personnes concernées et la mise à disposition du public du plan de zonage, Monsieur le Maire propose de valider ce dernier afin qu'il soit ensuite adopté par le SAGE.

Après délibéré, le Conseil Municipal, par 21 voix pour et 6 abstentions

- ***ADOPTE le plan de zonage tel que proposé par Monsieur le Maire prenant en compte le refus du Conseil Municipal de classer la parcelle YD 52 en zone humide dans sa partie haute.***

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que susdits
Pour copie conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE VENANSAULT 85 (Vendée)

SAGE du bassin de la Vie et du Jaunay

Syndicat Mixte des Marais de la Vie, du Ligneron et du Jaunay

Secrétariat : 36, rue du Bourg – 85800 GIVRAND

Tél : 02.51.54.28.18 – Fax : 02.28.10.95.48

Courriel : sage.viejaunay@wanadoo.fr

Site internet : www.vie-jaunay.com

Inventaire des Zones humides
RAPPORT
-
Commune de Venansault (85)

85 300

Syndicat Mixte
LAY
Marais Poitevin — le SAGE

Expertise réalisée par ATLAM Bureau d'études
Chargé de mission zones humides : Fabien CLAIREAU
(phase de terrain réalisée de mai à juin 2012)

Sommaire

1) CONTEXTE DE L'INVENTAIRE P.03
1.1 – CONTEXTE REGLEMENTAIRE P.03
1.2 – DISPOSITIONS DES SAGE P.04
- Dispositions du SAGE Vie et Jaunay P.04
Carte n°1 : Délimitation des SAGE Vie et Jaunay / SAGE Lay – Inventaire des zones humides sur le SAGE Vie et Jaunay *P.05*
- Dispositions du SAGE Lay P.06
1.3 – FINALITE DE L'INVENTAIRE P.06
- Intégration dans les documents des SAGE P.06
- Délimitation des ZHIEP et ZSGE P.07
- Intégration dans les documents d'urbanisme P.07
1.4 – QU'EST-CE QU'UNE ZONE HUMIDE P.08
- Définition P.08
- Sols caractérisant les zones humides P.08
- Localisation – Types de zones humides P.10
1.5 – ENJEUX DE CONSERVATION DES ZONES HUMIDES P.11

2) DEMARCHE DE L'INVENTAIRE P.13
2.1 – UNE METHODE UNIQUE A L'ECHELLE DU SAGE P.13
2.2 – GROUPE LOCAL DE PILOTAGE P.14
- Composition du groupe local de pilotage P.14
- Réunions du groupe local de pilotage P.15

3) CONTEXTE COMMUNAL P.16
3.1 – CONTEXTE GEOGRAPHIQUE P.16
3.2 – CONTEXTE DEMOGRAPHIQUE ET URBAIN P.16
Carte n°2 : Situation départementale et dans le périmètre du SAGE Lay *P.16*
3.3 – CONTEXTE PHYSIQUE P.17
- Géologie P.17
Carte n°3 : Géologie *P.17*
- Topographie P.18
- Réseau hydrographique P.18
Carte n°4 : Topographie – Bassins versants *P.18*
- Risques d'inondation P.19
Carte n°5 : Réseau hydrographique sur le périmètre du SAGE Lay *P.19*

4) METHODOLOGIE D'INVENTAIRE P.20
4.1 – PRE-LOCALISATION DES ZONES HUMIDES P.20
Carte n°6 : Pré-localisation des zones humides *P.20*
4.2 – INVENTAIRE DE TERRAIN P.21
- Principes de réalisation de l'inventaire P.21
- Délimitation des zones humides P.22
Carte n°7 : Points de sondages pédologiques *P.22*
- Caractérisation des zones humides P.23
4.3 – CARTOGRAPHIE DE L'INVENTAIRE P.24
Carte n°8 : Planches de l'atlas cartographique *P.24*

5) RESULTATS DE L'INVENTAIRE P.25

5.1 – CARTE DE L'INVENTAIRE P.25

Carte n°9 : Inventaire des zones humides, des plans d'eau et du réseau hydrographique P.26

5.2 – TYPOLOGIE DES ZONES HUMIDES P.28

- Typologie SDAGE P.28

Carte n°10 : Typologie SDAGE des zones humides P.29

- Typologie Corine biotopes P.30

Carte n°11 : Typologie Corine biotopes des zones humides (niveau III ou plus) P.40

- Typologie selon le mode d'occupation - Synthèse P.41

Carte n°12 : Typologie Corine biotopes des zones humides (niveau I) P.43

5.3 – ENJEUX DE PRESERVATION DES ZONES HUMIDES P.44

- Qualité et fonctions des zones humides P.44
- Enjeux pour la commune P.45

Carte n°13 : Classement des zones humides selon leurs enjeux P.46

7) RESUME P.47

Les inventaires de terrain et la saisie des données informatiques (base Gwern) ont été réalisés par Fabien CLAIREAU – Technicien environnement au bureau d'études ATLAM.

La rédaction du rapport a été réalisée par Pascale HERVOUET-LAGADIC – Gérante du bureau d'études ATLAM et par Fabien CLAIREAU, pour les parties se rapportant au descriptif des zones humides relevées.

ATLAM Bureau d'études :
38, rue Saint Michel
85190 VENANSAULT

Tél : 02 51 48 15 15
Fax : 02 51 48 15 16
Mail : atlam@wanadoo.fr

1 – CONTEXTE DE L'INVENTAIRE

1.1 – Contexte réglementaire

Les zones humides constituent des milieux à enjeux forts, par leurs fonctions hydrologiques, biogéochimiques et biologiques. Leur prise en compte ou protection est inscrite dans différentes lois ou directives :

- La loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée en 2006, qui a été adoptée dans l'objectif d'instituer une gestion équilibrée de la ressource en eau et qui vise notamment à assurer la protection des zones humides.
- La Directive Cadre de l'Eau n°2000/60/CE adoptée le 23 octobre 2000 et transcrite en droit français en avril 2004, qui a pour objet d'établir un cadre pour "*la protection des eaux intérieures de surface, des eaux de transition, des eaux côtières et des eaux souterraines*". Elle inscrit dans ses objectifs l'amélioration de l'état des zones humides et fixe des obligations de résultats d'ici 2015.
- La loi n°2000-1208 Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), qui a permis de transcrire; dans le code de l'urbanisme, la protection des zones humides, essentiellement par l'intermédiaire du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).
- La loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux (DTR), qui a permis de renforcer la protection des zones humides, par un volet "zones humides" très marqué. Celle-ci pose le principe que de la préservation et de la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général.

Par ailleurs, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2009, comprend dans son 8ème objectif la sauvegarde et la mise en valeur des zones humides.
Selon la disposition 8E-1 du SDAGE, les Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) doivent réaliser l'inventaire des zones humides avant le 31/12/2012.

1.2 – Dispositions des SAGE

La commune de Venansault, d'une surface totale d'environ 4 450 ha, présente la particularité de s'inscrire sur le périmètre de 2 SAGE :

- Le SAGE Vie et Jaunay, pour une majeure partie de son territoire, à l'ouest. Le Jaunay prend sa source sur la commune de Venansault.
- Le SAGE Lay, pour une petite partie de son territoire à l'est et autour de l'agglomération, par l'intermédiaire du Guyon, affluent de L'Ornay, puis de L'Yon.

Dispositions du SAGE Vie et Jaunay

Le SAGE Vie et Jaunay, initié en 2003 et approuvé par Arrêté Préfectoral en date du 1 mars 2011, a été établi autour de trois problématiques majeures qui soutendent la gestion de l'eau du bassin :

- La gestion quantitative de l'eau.
- La gestion qualitative de l'eau.
- La préservation et la gestion des milieux aquatiques.

Dans ce contexte et compte tenu des enjeux que représentent les zones humides vis-à-vis de la gestion et de la qualité de l'eau, la Commission Locale de l'Eau du SAGE (CLE) s'est fixée pour objectif le maintien et la préservation de ces milieux, et a proposé aux communes de réaliser un inventaire des zones humides, afin de l'inclure dans les zonages réglementaires.

Sur la commune de Venansault cet inventaire, sur le périmètre du SAGE Vie et Jaunay, a été réalisé en 2010. Il en est résulté la cartographie présentée à la page suivante.

CARTE N°1 – DELIMITATION DES SAGES VIE ET JAUNAY / SAGE LAY - INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES SUR LE SAGE VIE ET JAUNAY

Syndicat Mixte LAY Marais Poitevin le SAGE

Inventaire des zones humides
-
Commune de Venansault
-
(85 300)

Inventaire des zones humides sur le sage Vie et Jaunay

Légende :

Inventaire global (SAGE Vie et Jaunay)

- Zones humides identifiées lors de l'expertise terrain et validées
- Plans d'eau (dont mares)

Réseau hydrographique

- Réseau hydrographique (Bd Topo)

Repères

- Limite communale
- Périmètre du SAGE Lay

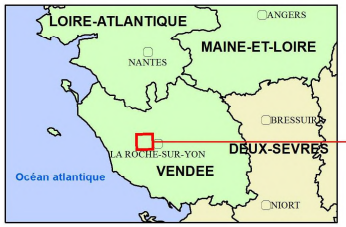

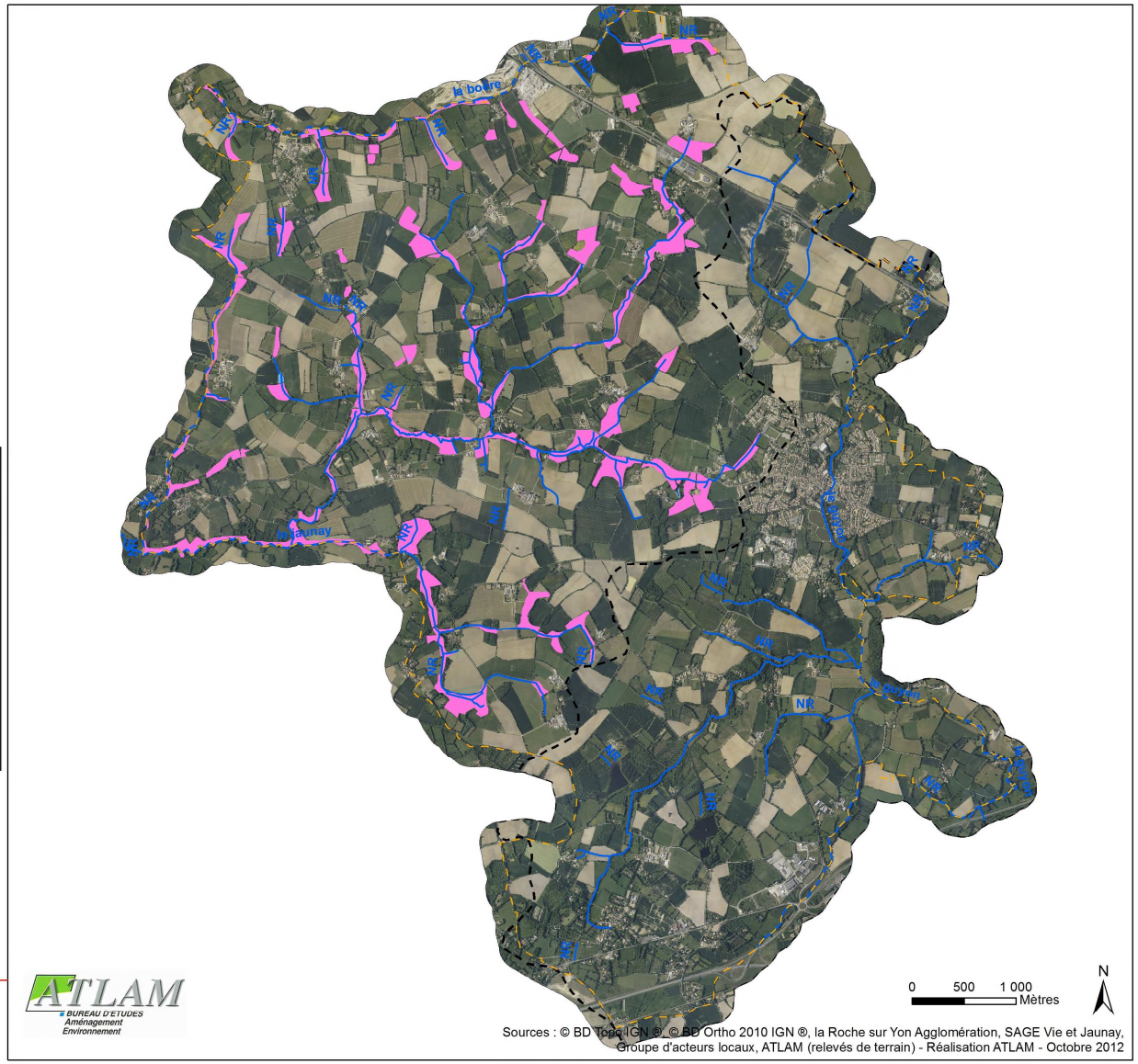

ATLAM BUREAU D'ETUDES Aménagement Environnement

Sources : © BD Topo IGN ®, © BD Ortho 2010 IGN ®, la Roche sur Yon Agglomération, SAGE Vie et Jaunay, Groupe d'acteurs locaux, ATLAM (relevés de terrain) - Réalisation ATLAM - Octobre 2012

Dispositons du SAGE Lay

Le projet du SAGE Lay, adopté par la CLE en février 2008, vise notamment l'équilibre entre les besoins de développement et la protection des milieux aquatiques, dont les zones humides.
La protection des zones humides, qui jouent un rôle prépondérant pour la qualité de l'eau, est en effet indispensable à la reconquête de la qualité de l'eau qui constitue un des enjeux prioritaires du SAGE, en particulier sur les bassins versants d'alimentation en eau potable.

En conséquence, le projet de SAGE prévoit que les zones humides soient inventoriées, par les communes ou leurs groupements compétents.

Afin d'avoir un inventaire cohérent sur l'ensemble du périmètre du SAGE, la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Lay a adopté, le 28 septembre 2009, une méthodologie d'inventaire, actualisée en juin 2010.

En conséquence, la commune de Venansault doit procéder à la réalisation de l'inventaire des zones humides sur la partie de son territoire comprise dans le SAGE Lay, conformément à la méthodologie adoptée par la CLE.
Cet inventaire, objet de ce dossier, permettra ainsi à la commune d'obtenir un inventaire complet des zones humides, sur son territoire.

1.3 – Finalité de l'inventaire

Intégration dans les documents du SAGE

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, et son décret d'application n°2007-1213 du 10 août 2007, ont modifié la procédure et renforcé le contenu des SAGE qui, à partir du 31 décembre 2012, devront être constitués de deux documents principaux :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD), opposable aux décisions administratives, définissant les objectifs du SAGE.
- Le règlement, opposable aux décisions administratives et aux tiers.

Les SAGE doivent également être mis en conformité avec le SDAGE avant fin 2012.

Suite à l'inventaire des zones humides, la Commission Locale de l'Eau peut éventuellement édicter des règles spécifiques s'y appliquant, qui contribuent de manière importante à l'atteinte des objectifs du SAGE.

L'inventaire des zones humides contribue également à donner une connaissance du fonctionnement hydraulique du bassin versant, par l'identification des zones humides, et en complément :

- du réseau hydrographique lié aux zones humides,
- des plans d'eau et mares

Délimitation des ZHIEP et ZSGE

L'inventaire des zones humides contribuera à la définition des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) et les Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE).

La délimitation de ces zones peut être un outil efficace pour atteindre l'objectif de bon état et de bon potentiel des eaux requis par la Directive Cadre de l'Eau.

Intégration dans les documents d'urbanisme

Pour répondre aux articles L. 122-1, L. 123-1 et L. 124-2 du code de l'urbanisme, les documents de programmation tels que les SCOT, PLU et cartes communales, doivent être compatibles avec les SDAGE et SAGE correspondant.

Le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 précise dans ses orientations fondamentales :

"*La préservation des zones humides nécessite d'agir à deux niveaux. Tout d'abord en maîtrisant les causes de leur disparition au travers d'une protection réglementaire interdisant leur drainage ou leur comblement (…). Les zones humides identifiées dans les SAGE sont reprises dans les documents d'urbanisme en leur associant le niveau de protection adéquat."*

"Les PLU incorporent les zones humides inventoriées dans une ou des zones suffisamment protectrices du règlement graphiques et, le cas échéant, précisent, dans le règlement écrit ou dans les orientations d'aménagement, les dispositions particulières qui leur seront applicables en matière d'urbanisme."

Ainsi ces mesures visent à ce que les communes aient une meilleure connaissance de leur territoire et en assure au mieux leur développement, dans un but de gestion de la ressource en eau.

1.4 – Qu'est-ce qu'une zone humide

Définition

L'article L. 211-1 du code de l'Environnement donne pour les zones humides la définition suivante :
"On entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, est dominée par des plantes hygrophiles pendant une partie de l'année"

Trois critères permettent l'identification d'une zone humide :

- **La présence de végétation hygrophile**, adaptée aux conditions de ces milieux. Plus communément, ce sont des plantes adaptées aux milieux humides comme les joncs, la cardamine, les renoncules, les saules, les aulnes…
  (Annexe 1 : Liste des plantes indicatrices de zones humides et présentes en Vendée).
  Sur la commune de Venansault ce critère n'est significatif qu'au niveau des parcelles de prairies, de fonds de vallées.
- **L'hydromorphie des sols** observée à partir de sondages pédologiques réalisés à la tarière (se référer à la page suivante).
- **L'hydrologie, ou présence d'eau dans le sol** de façon temporaire ou permanente.
  Une zone inondable, de même qu'un sol fortement engorgé d'eau, ne sont cependant pas obligatoirement une zone humide.

Sols caractérisant les zones humides

L'arrêté interministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, dans son article 1er, précise les critères de définition et de délimitation des zones humides, en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

- Les **horizo**
  dominante g
  manière hor
  forme rédu
  caractéristiqu
  permanent p

En référence à cet arrêté, sont considérés comme zones humides :

- Les **histosols** (classe H) : sols ayant un engorgement permanent en eau provoquant l'accumulation de matières organiques peu décomposées.
- Les **réductisols** (classe VI) : sols ayant un engorgement permanent en eau, se marquant par des traits réductiques débutant à moins de 50 cm de profondeur.
- Les autres sols caractérisés par :
  - des traits rédoxiques débutant à moins de 25 cm de profondeur et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur (Classe V)
  - des traits rédoxiques débutant à moins de 50 cm de profondeur se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et des traits réductiques apparaissent entre 80 et 120 cm (Classe IV d).

Deux grands types d'horizons se distinguent :

- Les **horizons rédoxiques,** (Horizon g) ou pseudo-gleys, dans lesquels on distingue à la fois des traits d'oxydation du fer (de couleur rouille) et des traits de déferrification (grises). Ces horizons, caractérisent des sols qui sont temporairement engorgés par l'eau.

En référence à c
humides :

- Les **histoso**
  permanent e
  organiques p
- Les **réductis**
  permanent e
  débutant à m
- Les autres so
  - des trai
    profond
    profond
  - des trai
    profond
    profond
    entre 8(

Deux grands types

- Les **horizon**
  dans lesquel
  du fer (de c
  (grises). Ces
  temporairem

CLASSES D'HYDROMORPHIEGEPPA
(Groupe d'Etude des Problèmes de Pédologie Appliquée)

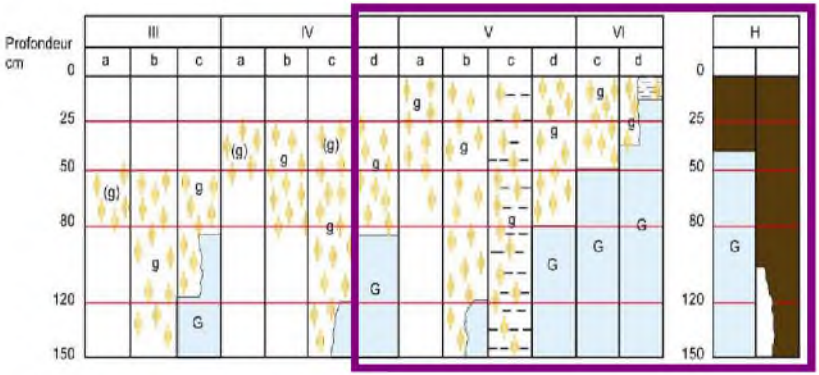

Morphologie des sols correspondant à des "zones humides"

(g)	caractère rédoxique peu marqué	(pseudogley peu marqué)
g	caractère rédoxique marqué	(pseudogley marqué)
G	horizon réductique	(gley)
H	Histosols R Réductisols	
r	Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)	

Source : Arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009

Horizons rédoxiques (Horizon g)

Il en ressort que les zones humides peuvent correspondre à des prairies ou des boisements qui présentent une végétation caractéristique, mais aussi à des terres de cultures.

Localisation – Types de zones humides

Selon les conditions locales, les zones humides peuvent s'observer sur l'ensemble des territoires, et sur des secteurs à différents degrés d'humidité,….

Sur la commune de Venansault, située en zone bocagère, avec un réseau hydrographique bien développé, les zones humides se localisent en lien avec les fonds de vallées et les têtes d'écoulements (présence de sources et de mares).

Différents types de zones humides peuvent s'identifier, parmi lesquels, les plus représentatifs sont : les roselières, les prairies humides, les boisements humides...
Cependant, des zones artificialisées peuvent également se révéler comme des zones humides, comme : les peupleraies ou des parcelles de cultures.

Roselière

Prairie humide

Boisement humide

Pourtour de plan d'eau

Peupleraie

Cutlures

Photographies ATLAM, prises hors commune.

➢ Prélèvem
dénitrifica

1.5 – Enjeux de conservation des zones humides

Les zones humides, de par les différentes fonctions qu'elles assument, constituent des milieux précieux qu'il convient de connaître et de préserver.

Différentes fonctions sont associées aux zones humides :

⇒ **Fonctions de régulation quantitative de la ressource en eau**

- Protection contre les inondations (écrêtage des crues).
- Régulation des débits à l'aval.
- Stockage de l'eau permettant la recharge de la nappe et le soutien d'étiage.

⇒ **Fonctions de régulation qualitative de la ressource en eau**

- Interception des matières en suspension (MES).
- Rétention des toxiques et micropolluants.
- Prélèvement de la végétation permettant une dénitrification et déphosphorisation.

1.5 – Enjeux d
humides

Les zones humides, d
assument, constituent
connaître et de préserve

Différentes fonctions so

⇒ **Fonctions de régu**
eau

- Protection contre
- Régulation des d
- Stockage de l'ea
  le soutien d'étiag

⇒ **Fonctions de régu**
eau

- Interception des
- Rétention des to

FONCTIONS HYDROLOGIQUES ET BIO-CHIMIQUES
DES ZONES HUMIDES

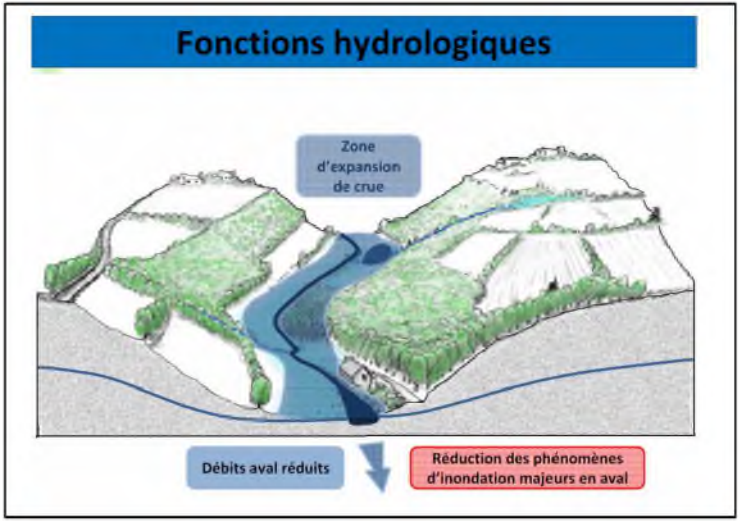

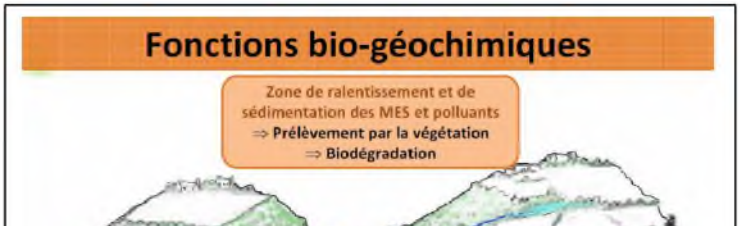

⇒ **Fonctions biologiques :**

- Habitats diversifiés.
- Réservoir d'espèces végétales et animales, source de biodiversité.

⇒ **Fonctions socio-économiques :**

- Production de ressources : pâturage, sylviculture, poissons.
- Création d'espaces de loisirs : promenade, chasse, pêche…
- Contribution à la qualité des paysages.
- Participation à la qualité des eaux et milieux littoraux situés en aval des versants : eaux de baignade, conchylicultrice…

Les zones humides présentent en conséquence, à l'échelle des bassins versants, un grand intérêt pour la ressource en eau, aussi bien sur le plan "qualité" que sur le plan "quantité".

Le choix de réaliser l'inventaire des zones humides est donc bien un enjeu majeur pour la qualité et la quantité d'eau, et constitue une réponse aux objectifs du SAGE.

Zone humide,
source de biodiversité

Photo ATLAM prise hors commune

FONCTIONS SOCIO-ECONOMIQUES DES ZONES HUMIDES

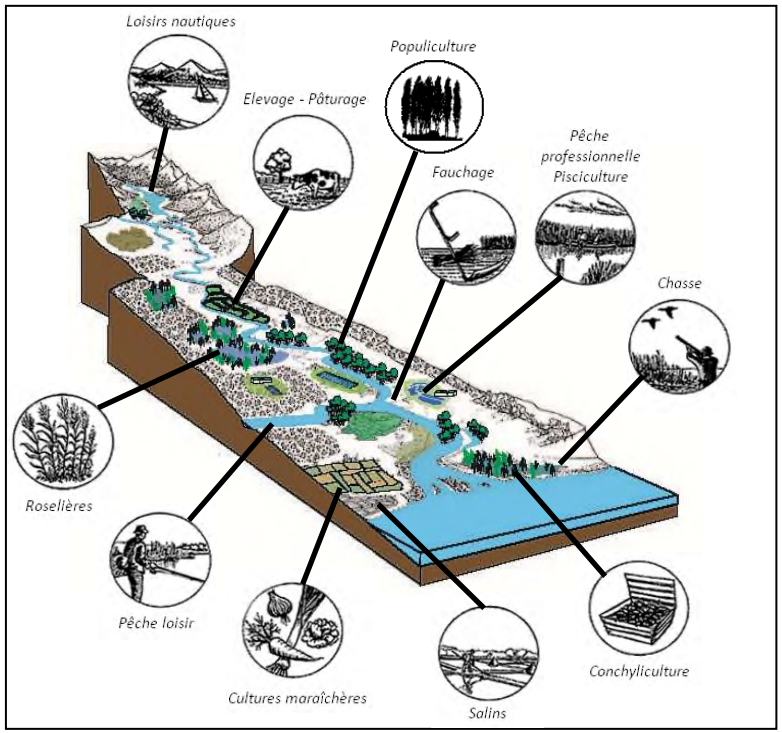

2 – DEMARCHE DE L'INVENTAIRE

2.1 – Une méthode unique à l'échelle du SAGE

Afin d'avoir un diagnostic cohérent sur l'ensemble de son périmètre, la CLE du SAGE Lay a adopté une: méthode d'inventaire des zones humides, le 28 septembre 2009, et actualisée en juin 2010.

La démarche, telle que définie par la CLE, s'articule autour de deux axes :

- L'inventaire proprement dit.
- La concertation locale, par la constitution d'un groupe local de pilotage, afin de :
  - Permettre une prise de conscience sur l'enjeu que représentent ces milieux et ainsi assurer leur protection.
  - Assurer une concertation et confronter les différents intérêts locaux.
  - Apporter les éléments de savoir local.
  - Valider les inventaires et les mesures de gestion qui pourraient être appliquées.
  - Faciliter l'appropriation de cette problématique, par le plus grand nombre.

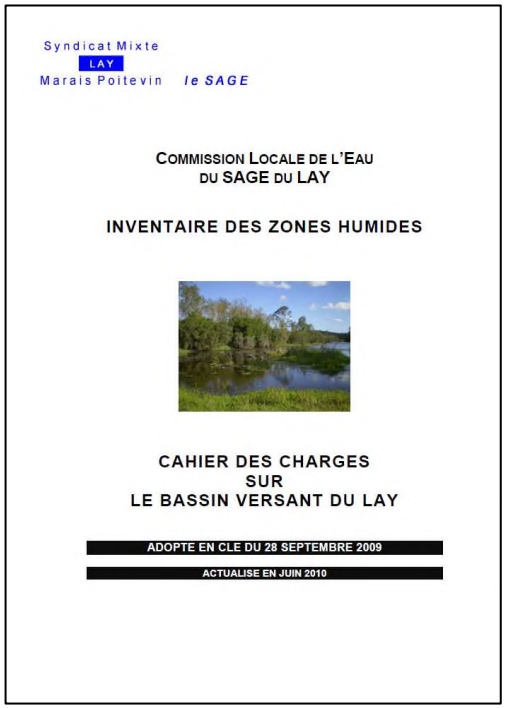
Syndicat Mixte
LAY
Marais Poitevin le SAGE

COMMISSION LOCALE DE L'EAU
DU SAGE DU LAY

INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES

CAHIER DES CHARGES
SUR
LE BASSIN VERSANT DU LAY

ADOPTE EN CLE DU 28 SEPTEMBRE 2009

ACTUALISE EN JUIN 2010

2.2 – Groupe local de pilotage

La démarche de concertation validée par la CLE s'appuie sur la constitution d'un groupe local de pilotage.

Composition du groupe local de pilotage

Le groupe local de pilotage doit être le plus représentatif des différents utilisateurs du milieu. Il se compose, dans la mesure du possible, de :

- un ou plusieurs élus, dont le maire,
- plusieurs exploitants agricoles,
- des représentants de la propriété foncière, et associations foncières
- des représentants d'association de chasse, de pêche, de protection de la nature,
- des représentants des Institutions de bassins versants et des services de l'état.

Sur la commune de Venansault, le groupe mis en place le 23 février 2012, est constitué des membres suivants :

Monsieur FAVREAU Laurent	Maire
Monsieur RABAUD Dominique	Adjoint au Maire
Monsieur DELAIRE Willy	Conseiller municipal
Monsieur CHARTEAU Patrick	Agriculteur
Monsieur SELIN Jean-Jacques	Agriculteur
Monsieur TRICHET Freddy	Agriculteur

Afin d'associer le plus largement possible les exploitants agricoles à l'inventaire, ceux-ci ont été invités à l'ensemble des réunions de travail.

Réunions du groupe local de pilotage

Dans le cadre de l'inventaire des zones humides, 5 réunions de groupe ont été organisées :

- **1ère réunion du 13 février 2012** - Réunion de lancement :
  - Rappel du contexte de l'inventaire des zones humides, dans le cadre du SAGE Lay.
  - Présentation des fonctions et des enjeux des zones humides.
  - Présentation de la méthodologie d'inventaire adoptée par la CLE du SAGE.
  - Recueil de données d'information locale : contexte communal, zones humides connues, mares, phénomènes qui peuvent être non visibles sur le terrain touchant notamment au régime hydraulique (inondations, sources…), travaux réalisés ayant une incidence sur les zones humides.

  (*Annexe 2 : Compte-rendu de la réunion du groupe d'acteurs locaux du 13 février 2012*).

- **2ème réunion du 2 juillet 2012** - Réunion de restitution de l'inventaire des zones humides :
  - Présentation des résultats de l'inventaire des zones humides.
  - Discussions, remarques sur l'inventaire.

  (*Annexe 3 : Compte-rendu de la réunion du groupe d'acteurs locaux du 2 juillet 2012*).

- **3ème réunion** – Réunion terrain, sur les secteurs jugés litigieux à l'issue de la réunion du 2 juillet 2012. Chacun des exploitants agricoles concernés a accompagné le chargé de mission sur le terrain.
  (*Annexe 4 : Compte-rendu de la réunion de terrain sur les secteurs jugés litigieux).*

3 – CONTEXTE COMMUNAL

3.1 – Contexte géographique

La commune de Venansault, d'une surface d'environ 4 450 ha, se situe au centre du département de la Vendée, à l'ouest de La Roche-sur-Yon, entre deux axes majeurs de circulation :

- La RD 948 : voie de liaison Noirmoutier / La Roche sur Yon.
  Cette voie passe au nord du territoire communal.
- La RD 160 : voie de liaison Les Sables d'Olonnes / La Roche-sur-Yon.
  Cette voie passe au sud du territoire communal.

La commune s'inscrit dans le Bas Bocage Vendéen, à la jonction des bassins versants du Lay et du Jaunay, tel que précisé précédemment.

3.2 – Contexte démographique et urbain

La commune de Venansault de 4 331 habitants (recensement de 2009) connaît une croissance démographique très importante depuis 1968 (1 584 habitants), compte tenu de sa situation dans l'aire d'influence directe de La Roche-sur-Yon.

La commune comprend un bâti très important, réparti entre :

- Le bourg, situé en limite est du territoire communal, pour une grande partie dans le périmètre du SAGE Lay, en bordure du Guyon.
- De très nombreux lieux-dits.

CARTE N°2 – SITUATION DEPARTEMENTALE
ET DANS LE PERIMETRE DU SAGE LAY

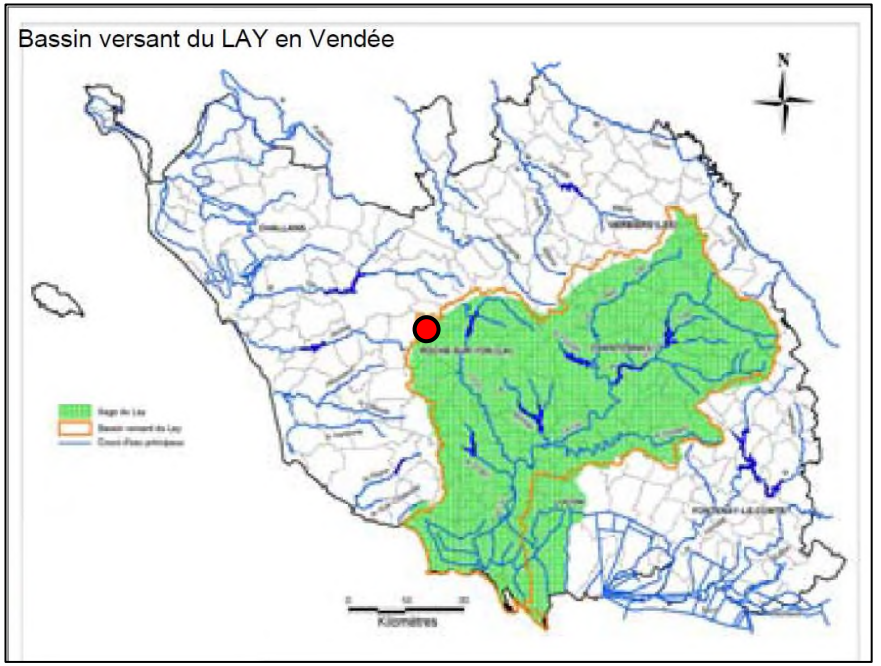

Commune de Venansault

Périmètre du SAGE Lay

Ces formations sont
ou de graves sabl
grande partie ont ét

Ces différentes for
l'un et l'autre de pér

Le développement urbain très important de la commune, s'est principalement réalisé autour du bourg, dans un premier temps sur le versant est du Guyon, en direction de La Roche-sur-Yon, et depuis quelques années, sur le versant ouest, en direction de La Landette, d'Aizenay et de Beaulieu-sous-La Roche.

3.3 – Contexte physique

Géologie

La commune de Venansault s'inscrit au sein du complexe granitique de Bas Bocage Vendéen, principalement représenté par des granites intercalés de roches métamorphiques (gneiss, schistes, micaschistes…).
Ainsi la commune se décompose en deux secteurs géologiques, avec :

- Des granites sur la plus grande partie de son territoire, au sud.
- Des paragneiss et micaschistes, sur une petite partie de son territoire, au nord, de part et d'autre de la RD 948.

Le développement
s'est principalemer
premier temps sur l
La Roche-sur-Yon,
versant ouest, en di
Beaulieu-sous-La R

3.3 – Context

Géologie

La commune de Ve
granitique de Ba
représenté par d
métamorphiques (gi
Ainsi la commune
géologiques, avec :

- Des granites
territoire, au
- Des paragne
de son territo
948.

CARTE N°3 – GEOLOGIE

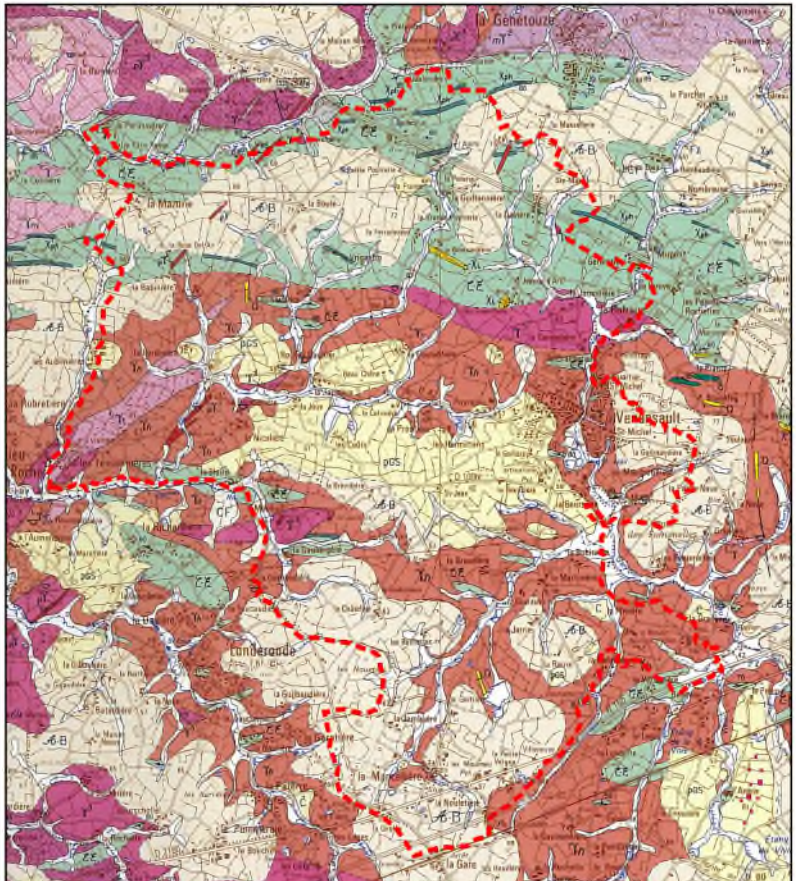

Topographie

La commune présente une topographie dans l'ensemble vallonnée, liée à un réseau hydrographique bien développé. L'altitude au niveau des plateaux s'établit autour de 60 / 70 mètres NGF.
Sur le bassin du Lay, d'inclinaison générale nord-ouest / sud-est, l'altitude maximale est de 75 mètres NGF au niveau de La Noue / Sainte Marie, au nord de la RD 948, et l'altitude la plus basse est de 42 mètres NGF, au niveau de la vallée du Guyon, près de la RN 160.
Dans ce contexte, le territoire communal alterne entre plateaux, et vallées peu marquées dans leur partie amont, puis devenant plus encaissées vers l'aval.

Réseau hydrographique

La commune présente un réseau hydrographique bien développé, représenté par 2 cours d'eau principaux :

- Le Jaunay, qui prend sa source à l'ouest du bourg
- Le Guyon qui forme la quasi-totalité de la limite communale à l'est, sauf au niveau du bourg.

Le Guyon est alimenté par plusieurs cours d'eau affluents, qui s'écoulent depuis les plateaux et marquant des vallées humides :

- Ruisseau de tête de bassin autour de La Gerbretière / La Davière,
- "Ruisseau de La Mancellière",
- "Ruisseau de La Paillonnière", et écoulements associés

CARTE N°4 – TOPOGRAPHIE – BASSINS VERSANTS

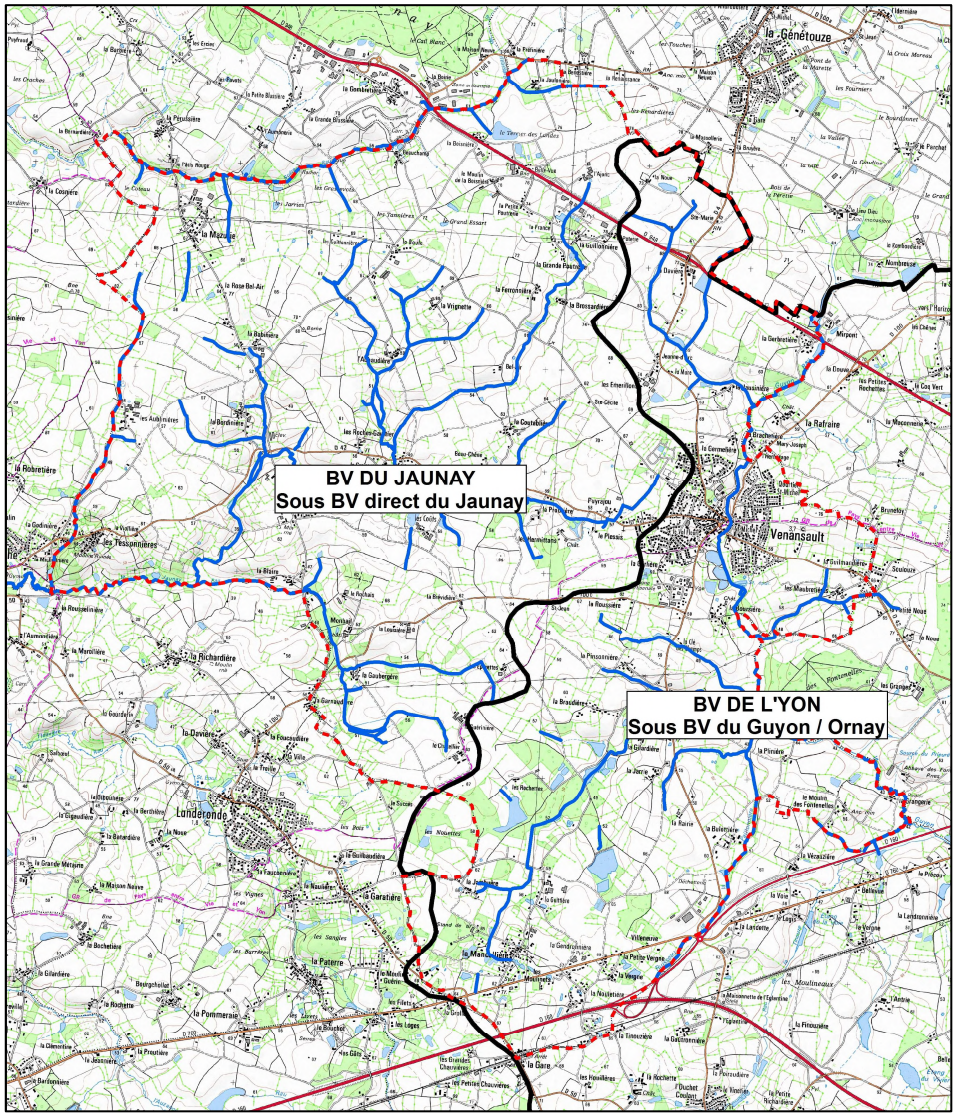

Source : Carte IGN

De nombreux étangs (agrément, irrigation) sont présents : au niveau des vallées, et en particulier sur tout le secteur sud de la commune (étangs d'agréments avec boisements autour).
Des mares sont également présentes en tête d'écoulements.

Risques d'inondations

La vallée du Guyon est inondable sur certaines parties larges et plates :

- Au niveau de La Bobinière, à la confluence avec le "ruisseau de La Mancellière".
- Au niveau de La Plinière.

Les eaux se dispersent sur des prairies qui jouent un rôle primordial dans la régulation des crues.

Pour autant, certains secteurs de cette même vallée n'inondent jamais, en raison de l'encaissement (entre La Plinière et La Grangerie, au niveau des Maubretières).

CARTE N°5 – RESEAU HYDROGRAPHIQUE
SUR LE PERIMETRE DU SAGE LAY

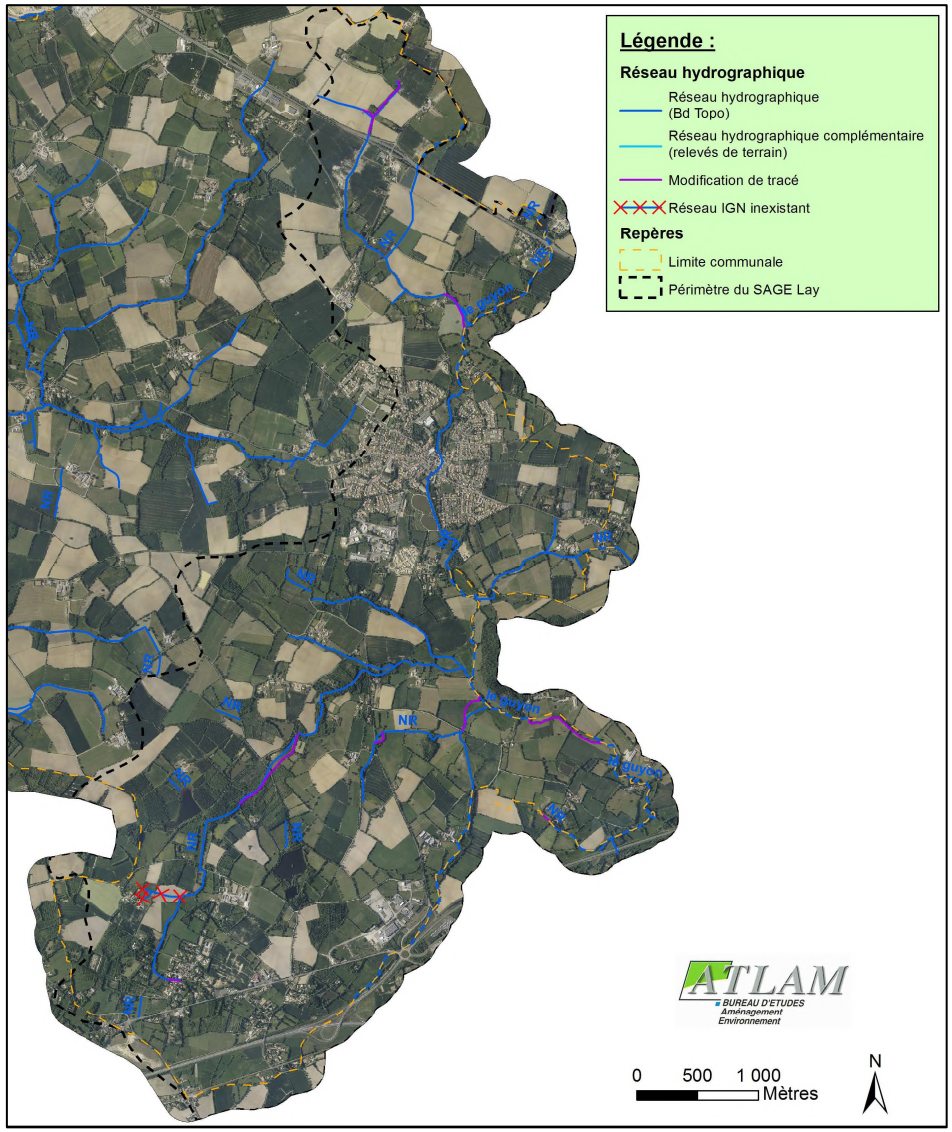

4 – METHODOLOGIE D'INVENTAIRE

4.1 – Pré-localisation des zones humides

L'inventaire débute par une phase de pré-localisation, permettant de définir et de localiser les zones humides potentielles. Cette phase consiste donc à identifier, sur le territoire, les secteurs à forte probabilité de présence de zones humides, afin d'optimiser la phase ultérieure de terrain.
La pré-localisation résulte de la compilation de différents documents préétablis, permettant de cibler les secteurs du territoire susceptibles de présenter des zones humides.

⇒ **Pré-localisation de l'Agrocampus de Rennes.**
Cette pré-localisation délimite les zones humides potentielles et se base sur l'identification cartographique des sols hydromorphes de bas-fonds.
Celui-ci est élaboré en prenant en compte les données topographiques délivrées par l'IGN, le réseau hydrographique, les données limnimétriques, la pluviométrie et la géologie de la zone (socle schisteux privilégié) Modèle Numérique de Terrain permet de prédire la distribution spatiale des zones potentiellement saturées sur un bassin versant.
Cette pré-localisation, qui identifie environ 520 ha de zones humides potentielles, sur la partie de la commune comprise dans le SAGE Lay, s'appuie sur les vallées et axes de talwegs.
Elle semble réaliste mais trop large, et reste à délimiter plus précisément.

CARTE N°6 –PRE-LOCALISATION DES ZONES HUMIDES
AgroCampus de Rennes – DREAL Pays de La Loire

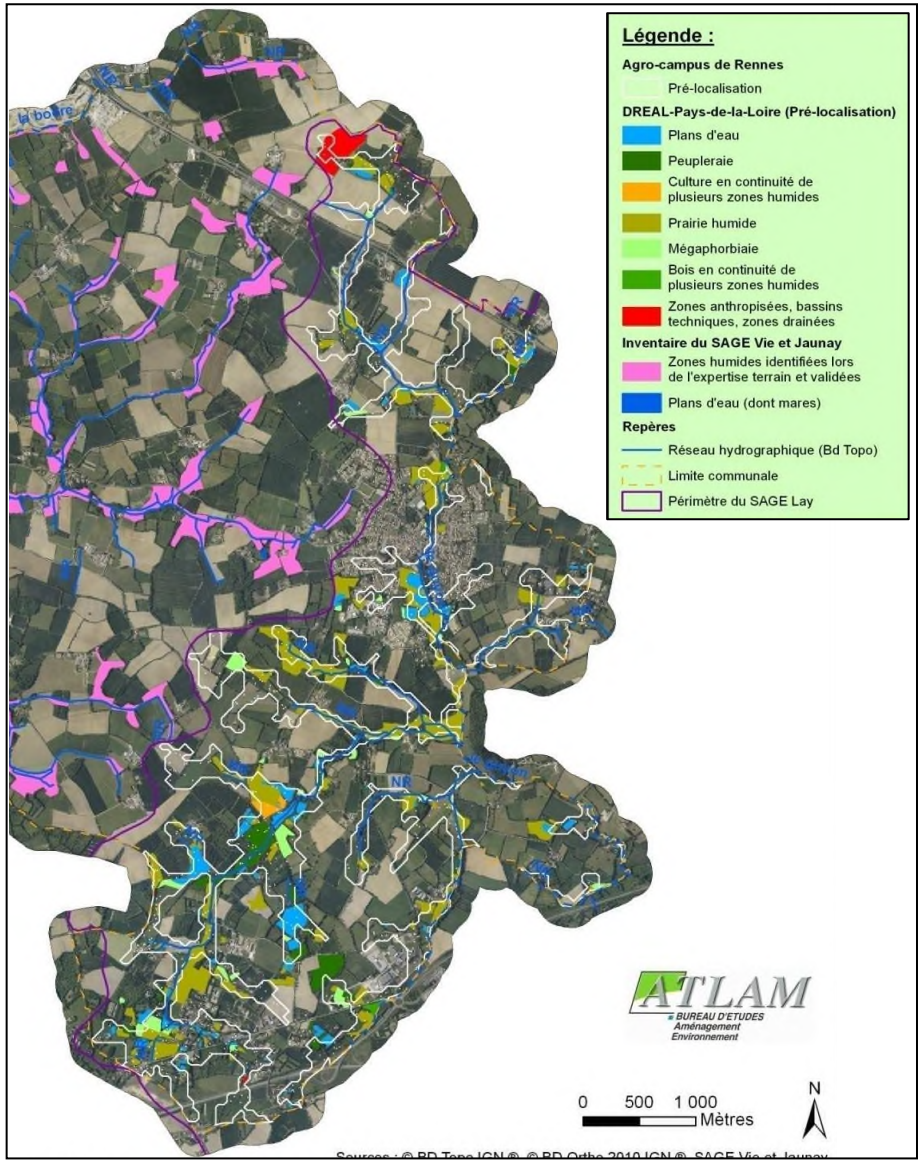

⇒ **La pré-localisation de la DREAL Pays de la Loire.**
Cette pré-localisation, établie par photo-interprétation, identifie environ 220 ha de zones humides potentielles, sur la partie de la commune comprise dans le SAGE Lay.
Cette pré-localisation semble plutôt bonne, mais reste aussi à vérifier sur le terrain.

⇒ **La pré-localisation établie par le groupe local de pilotage.**
Dans le cadre de la première réunion du groupe local de pilotage du 13 février 2012, les zonages de pré-localisation précédents ont été présentés et ont été complétés par des données d'information locales : contexte pédologique, zones humides connues, mares, phénomènes hydrauliques (inondations, sources…), travaux réalisés ayant une incidence sur les zones humides.
Les résultats de ces données ont fait l'objet d'un rendu cartographique, présenté dans le compte-rendu de la réunion présenté en annexe.
(Annexe 2 : Compte-rendu de la réunion du groupe d'acteurs locaux du 13 février 2012).

Afin d'appuyer la réflexion de développement urbain conduite dans le cadre de l'élaboration du PLU, il a été également souhaité que des inventaires précis soient réalisés sur les zones potentiellement urbanisables, du pourtour de l'agglomération, en particulier de part et d'autre de la route de La Roche-sur-Yon.

4.2 - Inventaire de terrain

Principes de réalisation de l'inventaire

Cette phase a pour objectif l'identification, la délimitation et la caractérisation, de manière exhaustive, des zones humides sur le territoire communal.
Cet inventaire est basé sur les critères floristiques et pédologiques, conformément à l'arrêté l'arrêté du 24 juin 2008, modifié le 1er octobre 2009, qui précise les critères de définition et de délimitation des zones humides, en application des articles L.214-7 et R.211-108 du code de l'environnement, tel que précisé précédemment.

L'inventaire se réalise sur l'ensemble du territoire, à l'exception des surfaces imperméabilisées, mais en ciblant prioritairement les secteurs définis dans le cadre de la phase de la pré-localisation tels que précisé précédemment (secteurs indiqués par le groupe de pilotage, zonages de pré-localisation AgroCampus de Rennes et DREAL Pays de la Loire).

Sur la commune de Venansault, les inventaires de terrain ont été réalisés en mai et juin 2012, puis en juillet pour les compléments, sur une surface de prospection estimée à environ 1 660 ha.

Délimitation des zones humides

En l'absence de végétation indicatrice de zones humides, tous les secteurs ciblés par le pré-inventaire font l'objet de sondages pédologiques, permettant de caractériser les sols et ainsi confirmer ou infirmer la présence d'une zone humide, tel que défini par la méthodologie.

Sur chaque secteur, plusieurs sondages sont réalisés de façon à délimiter au mieux la zone humide. La topographie, lorsqu'elle est significative, aide également à positionner les points de sondages.

Pour chaque point de sondage, les caractéristiques du sol sont spécifiées dans une fiche : coordonnées, sol humide ou non, classe d'hydromorphie GEPPA (Groupe d'Etude des Problèmes de Pédologie Appliquée), profondeur d'apparition des traces d'hydromorphie.

Au total sur la commune, 401 points de sondages pédologiques ont été réalisés (carte ci-contre).
Parmi ces sondages, 300 entrent dans les classes zones humides de la grille GEPPA :

- Classe Va : 30 sondages,
- Classe Vb ; 270 sondages.

Parmi les autres sondages, soit 101 :

- 70 présentent des traces d'hydromorphie, mais au-delà des seuils réglementaires (> 25 cm de profondeur),
- 16 ne révèlent aucune trace d'hydromorphie,
- 15 révèlent un sol peu profond (entre 20 et 40 cm), avec un refus de tarière.

CARTE N°7 – POINTS DE SONDAGES PEDOLOGIQUES

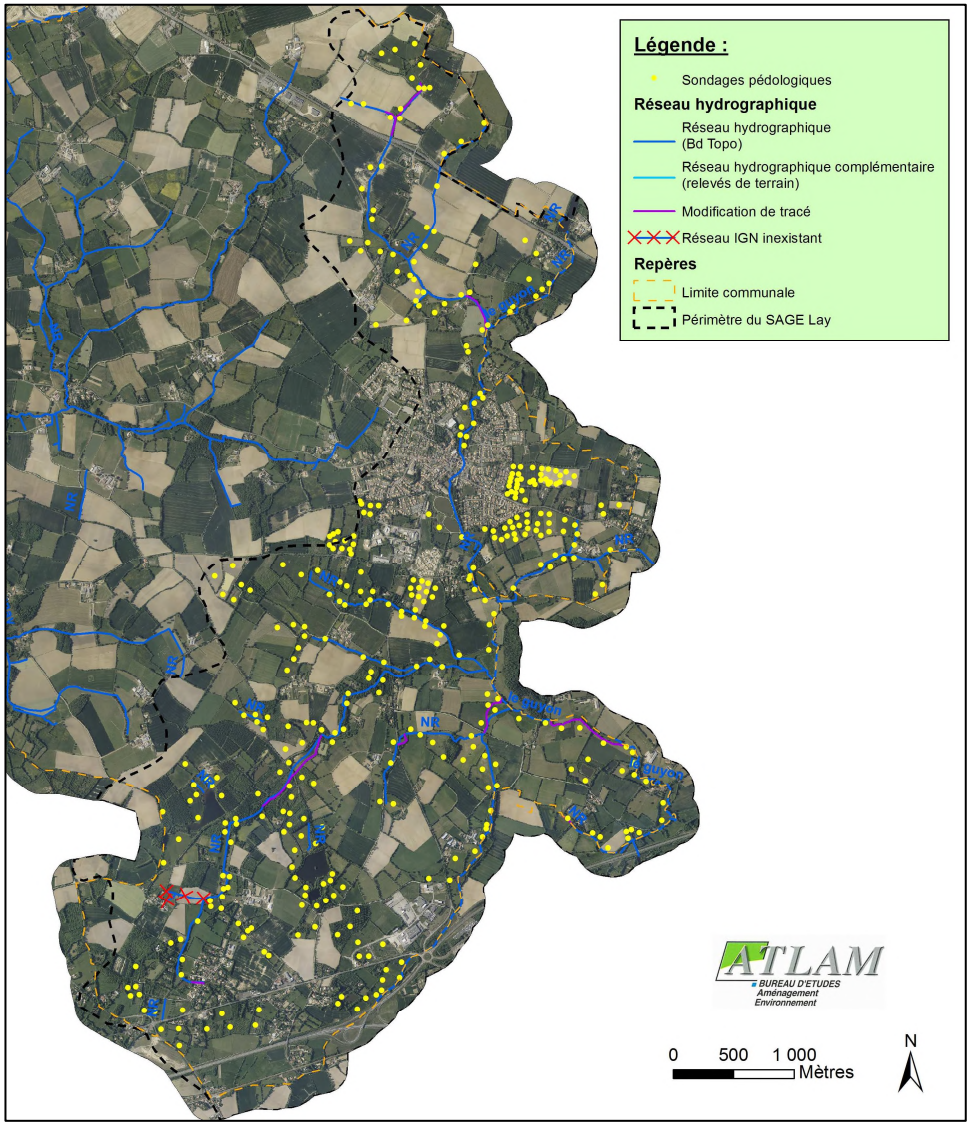

enregistrées dans
données et la lo
d'informations géograph
Le logiciel Gwern e
des Marais Atlantiq
dynamique de la ca

(*Annexe 5 : Fiche terra*
lien avec la base de don

Avril 2011 / Mai 2012

Caractérisation des zones humides

Chaque zone humide fait l'objet d'une fiche d'identification :

- Informations générales (date, localisation, numérotation...).
- Position topographique (plateau, versant, fond de vallée).
- Typologie Corine biotopes.
- Typologie SDAGE.
- Critère de délimitation (végétation, habitat, sol)
- Espèces végétales et recouvrement
- Hydromorphie du sol (par étude pédologique).
- Diagnostic hydrologique (alimentation / connexion au réseau hydrographique)
- Régime de submersion.
- Activités et usages dans la zone et autour.
- Etat de conservation du milieu.
- Atteintes (rejets, comblement, piétinement, drainage,…).

Chaque zone humide identifiée fait également l'objet d'une photographie (parcelle et sondage pédologique) permettant de la justifier, auprès des acteurs locaux et des instances SAGE.
A contrario, les zones de pré-localisation, non reconnues comme zones humides sur le terrain, sont également justifiées.

L'ensemble des données de l'inventaire de terrain sont enregistrées dans le logiciel Gwern, combinant une base de

Caractérisation de

Chaque zone humic
- Information
- Position top
- Typologie C
- Typologie S
- Critère de d
- Espèces vé
- Hydromorp
- Diagnostic hydrographiqu
- Régime de
- Activités et
- Etat de con
- Atteintes (re

Chaque zone hum photographie (parce justifier, auprès des A contrario, les zon zones humides sur l

L'ensemble des enregistrées dans

Exemple de fiche GWERN

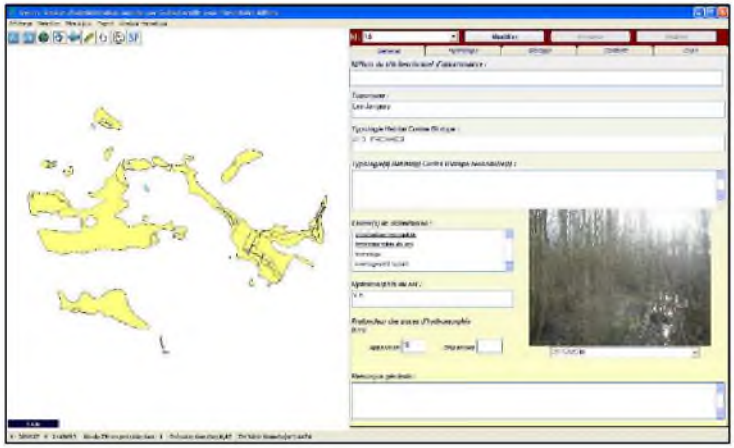

SYNTHESE DES ETAPES DE L'INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES

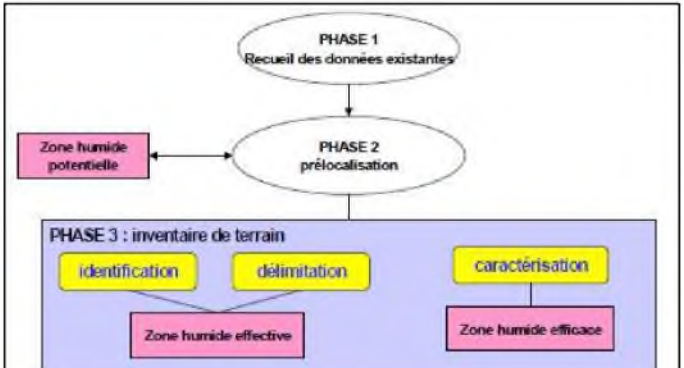

4.3 - Cartographie de l'inventaire

L'ensemble des données des inventaires de terrain sont enregistrées sous SIG (Système d'informations géographique).

La cartographie est réalisée à l'aide du logiciel ArcGIS 10.0, sur la base des orthophotos de 2010 et du cadastre communal.

Sur la cartographie des zones humides, figurent en complément :

- Le réseau hydrographique correspondant à la modification de tracé des cours d'eau IGN.
- Les éléments ponctuels, tels que les sources, engorgement en eau…

L'inventaire est présenté sous la forme de :

- Un atlas cartographique établi au 1/7 000.
- Un plan d'ensemble établi au 1/10 000.

CARTE N°8 – PLANCHES DE L'ATLAS CARTOGRAPHIQUE

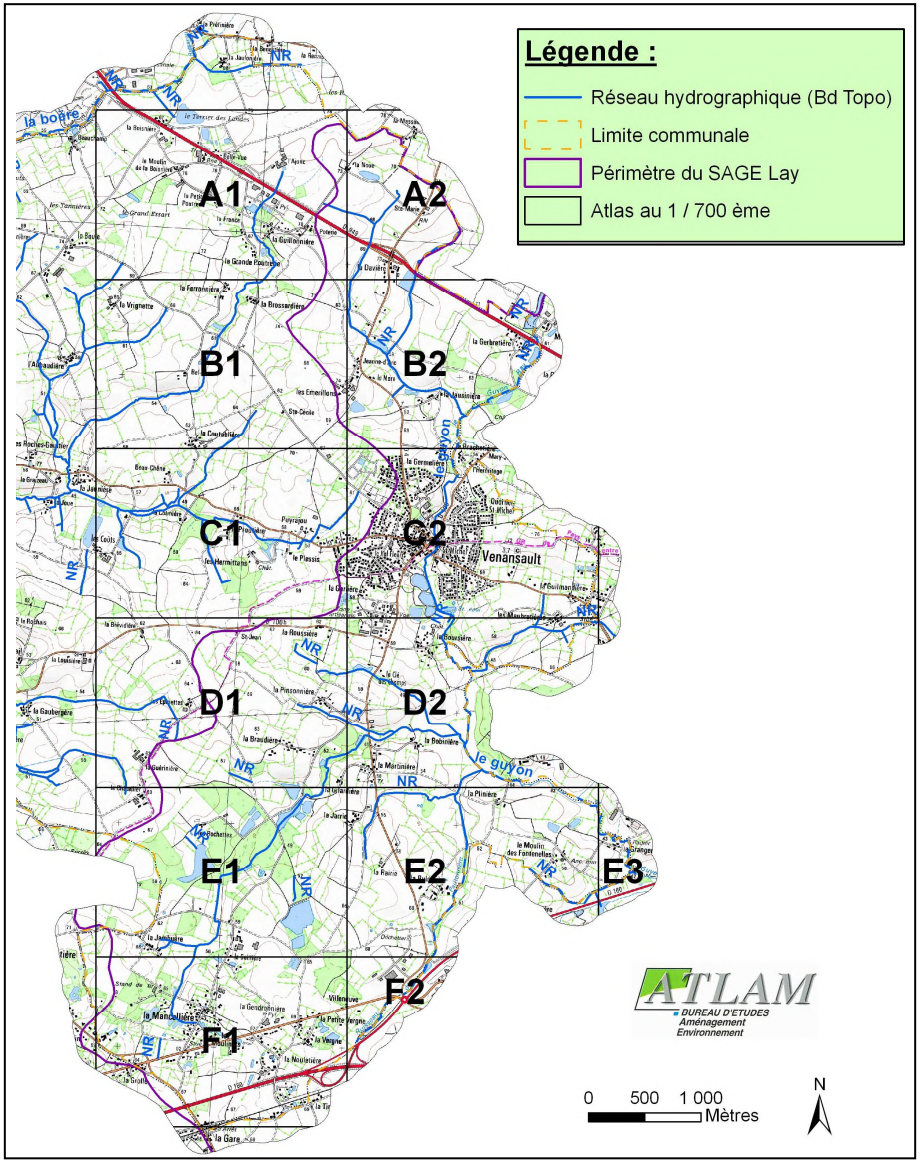

5 – RESULTATS DE L'INVENTAIRE

5.1 – Carte de l'inventaire

Les résultats de l'inventaire de terrain, tels que présentés, puis complétés ou modifiés à l'issue des différentes réunions du groupe local de pilotage (réunions de restitution et de terrain), ont permis d'établir la cartographie de l'inventaire des zones humides sur la partie de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Lay.

La carte qui en résulte (présentée à la page suivante) fait ressortir :

- Les zones humides identifiées (en rose) qui, sur la commune de Venansault, représentent une surface totale d'environ **322 ha**, pour 181 entités.
- Les éléments ponctuels relevés (inventaire non exhaustif) : plans d'eau (157), lagunes (7), sources (1), et zone d'engorgement (44)
- Le réseau hydrographique tel que figurant à l'IGN.
- Les zones, potentiellement humides, n'ayant pas pu être prospectées (en jaune hachuré orange) : parcelles de terrain d'agrément ou de jardins liées à du bâti, parcelle dont l'accès n'a pas autorisé par le propriétaire ou exploitant.

Les zones humides représentent une surface d'environ 17,6 % de la surface communale comprise dans le périmètre du SAGE Lay et 18,1 % de la surface prospectée dans ce périmètre (hors zones urbanisées).

La surface de zones humides, résultant de l'inventaire de terrain, est en conséquence inférieure à celle figurant sur le zonage de pré-localisation qui, pour rappel, était d'environ 520 ha pour l'Agrocampus et 220 ha pour la DREAL Pays-de-la-Loire, ce qui représente un cumul d'environ 610 ha, en tenant compte des superpositions.
Ce constat montre l'intérêt d'un repérage des zones humides, par inventaire de terrain, permettant de les délimiter au mieux et en prenant en compte l'ensemble des paramètres de reconnaissance (végétation, pédologie, topographie, aménagements réalisés de type drainage…)

CARTE N°9 – INVENTAIRE DES "ZONES HUMIDES" DES PLANS D'EAU ET DU RESEAU HYGROGRAPHIQUE

Syndicat Mixte LAY Marais Poitevin le SAGE

Venansault

Inventaire des zones humides
-
Commune de Venansault
-
(85 300)
Inventaire global

Légende :

Inventaire global (SAGE Vie et Jaunay)
- Zones humides identifiées lors de l'expertise terrain et validées
- Plans d'eau (dont mares)

Eléments ponctuels
- Source
- Engorgement
- Sondages pédologiques

Réseau hydrographique
- Réseau hydrographique (Bd Topo)
- Réseau hydrographique complémentaire (relevés de terrain)
- Modification de tracé
- Réseau IGN inexistant

Inventaire global (SAGE Lay)
- Zones humides identifiées lors l'expertise terrain
- Plans d'eau (dont mares)
- Zones non prospectées
- Zones humides identifiées lors de l'expertise terrain sur les secteurs potentiellement urbanisables

Repères
- Limite communale
- Périmètre du SAGE Lay

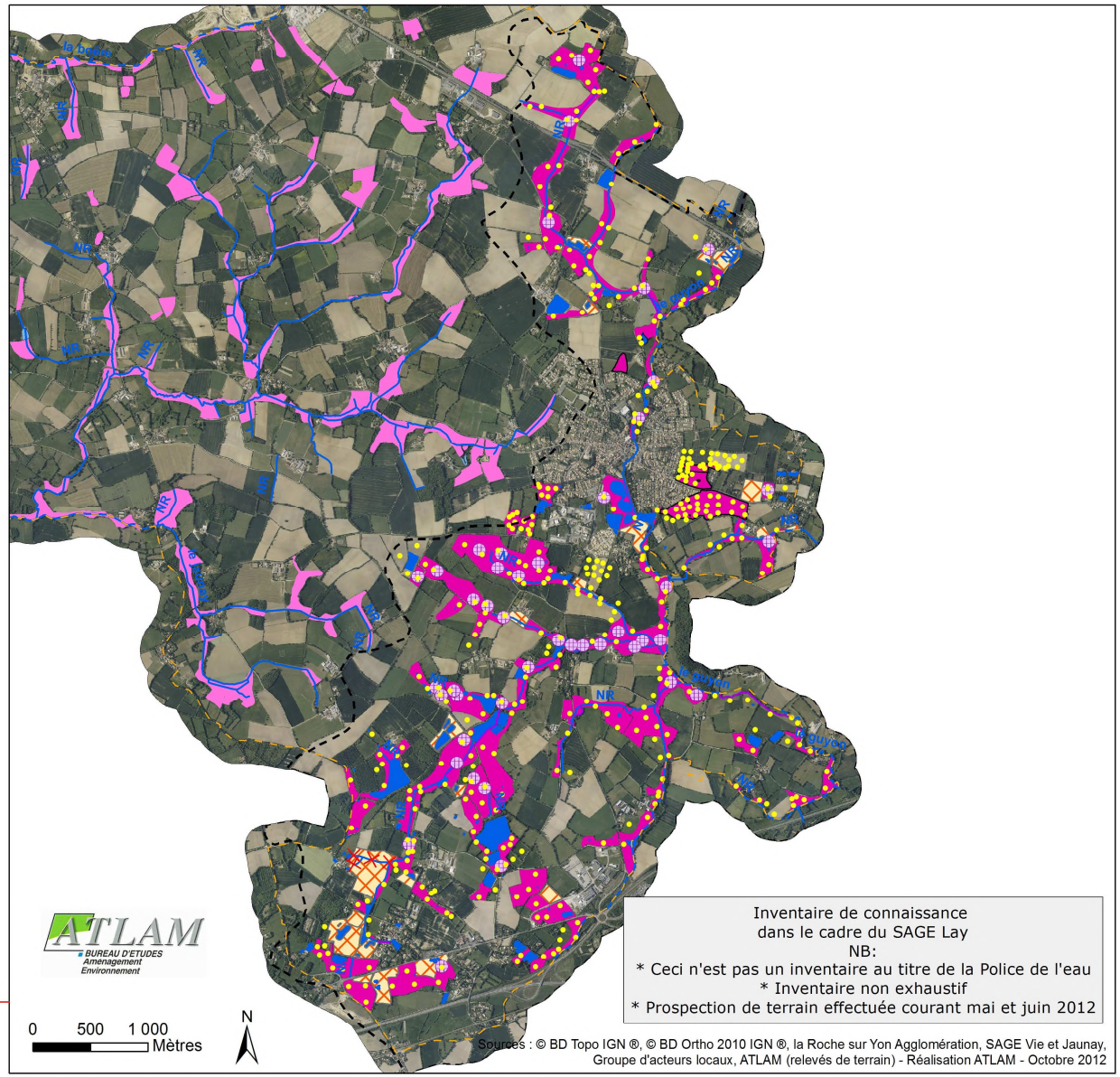
la boire
le gravier
le gravier
NR
NR
NR

Les zones humides s'appuient sur la quasi-totalité du réseau hydrographique, en remontant jusqu'aux têtes d'écoulements.

Généralement les zones humides s'étendent sur une bande relativement large, en raison d'une topographie souvent peu marquée.
Deux grands secteurs de la commune présentent une plus forte proportion de zones humides :

- Le secteur sud de l'agglomération (Le Plessis, La Roussière, La Pinsonnière, Les Maubretières) où les terrains sont relativement plats, avec des mares et écoulements naturels.
- Le secteur sud de la commune (Les Rochettes, La Jarrie La Manselière), où les terrains sont également très plats, et généralement occupés par des prairies souvent pâturées par des chevaux, ou des étangs entourés de boisements, à vocation non agricole.

Pour leur majorité, les zones humides rencontrées sur la commune correspondent à des prairies qui présentent souvent une végétation diversifiée et caractéristique de milieux humides.
Ainsi, 57 zones humides présentent une végétation indicatrice de milieux humides ; mais parmi celles-ci, seulement 15 ont été identifiées par la seule végétation.
Les autres zones humides (124), qui ne présentaient pas une couverture et une homogénéité végétales suffisantes, ou pas de végétation indicatrice de milieux humides, ont été confirmées par sondage pédologique.

Zone humide de tête d'écoulement en prairie.

Zone humide de fond de vallée, en prairie.

Zone humide identifiée par la végétation.

5.2 – Typologie des zones humides

Typologie SDAGE

La typologie SDAGE, applicable pour le SAGE, comporte sept types majeurs de zones humides, dont cinq correspondent au contexte d'eau douce, eux-mêmes divisés en 9 types :

- Bordures de cours d'eau,
- Plaines alluviales,
- Zones humides de bas fonds en tête de bassin,
- Régions d'étang,
- Bordures de plans d'eau (lacs, étangs,…),
- Marais et landes humides de plaines et plateaux,
- Zones humides ponctuelles,
- Marais aménagés à vocation agricole,
- Zones humides artificielles.

(*Annexe 6 : Typologie SDAGE des zones humides*).

En référence à cette typologie, les 322 ha de zones humides rencontrés sur la commune de Venansault (carte page suivante) se répartissent de la manière suivante :

- Bordures de cours d'eau : 199 ha
- Zones humides de bas fonds en tête de bassin : 72 ha
- Bordure de plans d'eau (lacs, étangs, …) : 9 ha
- Marais et landes humides de plaines et plateaux : 42 ha

CARTE N°10– TYPOLOGIE SDAGE DES ZONES HUMIDES

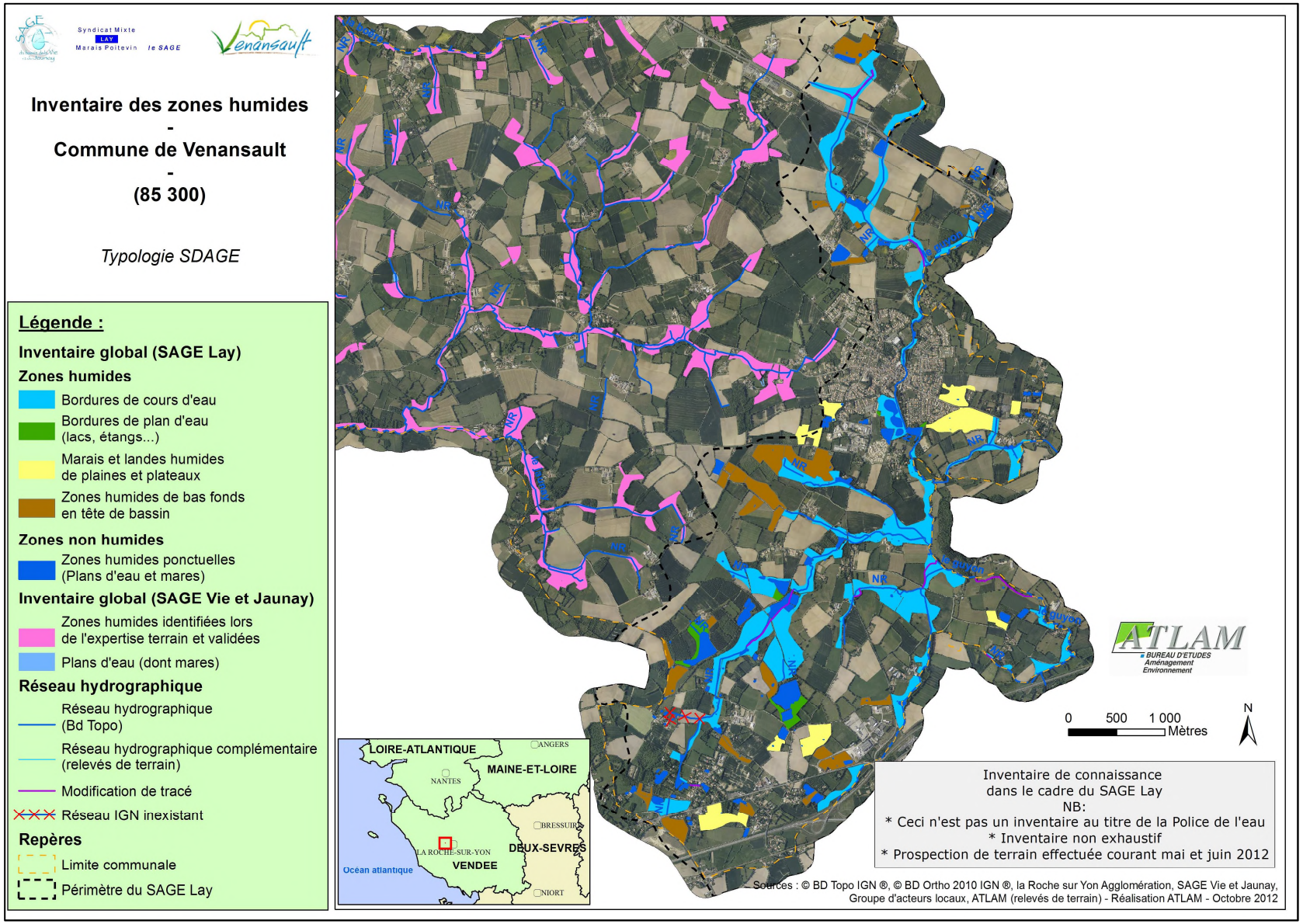

Typologie Corine biotopes

La typologie Corine biotopes (catalogue des types d'habitats naturels et semi-naturels présents en Europe) est fondée sur une classification descriptive de la végétation prise comme indicateur des conditions du milieu et qui permet une correspondance au sein de toute l'Europe.

Elle comporte sept types de milieux :

- 1 - Habitats littoraux et halophile.
- 2 - Milieux aquatiques non marins.
- 3 - Landes, fruticées et prairies.
- 4 - Forêts.
- 5 - Tourbières et Marais.
- 6 - Rochers continentaux, éboulis et sables.
- 8 - Terres agricoles et paysages artificiels.

Suivant cette typologie, les zones humides communales, ainsi que les milieux aquatiques (plans d'eau considérés comme zones non humides) ont pu être classés.
Chacun des habitats identifiés sur la commune, sont listés et présentées aux pages suivantes, avec leurs caractéristiques ainsi que les espèces observées lors des inventaires de terrain, qui ont permis de déterminer leur Code Corine biotopes.

(Annexe 7 : Flore observée sur la commune de Venansault, lors des inventaires).

Méthodologie de classement Corine biotopes

Lors des relevés de terrain, le chargé de mission oriente ses investigations de terrain suivant deux niveaux de perception :

- Un premier niveau, à l'échelle de l'ensemble la zone humide en déterminant son occupation et ses formations végétales : culture, prairie, fourré, boisement…
- Un deuxième niveau, à l'échelle d'une formation végétale présentant une homogénéité écologique (topographie, humidité du sol, microclimat) et floristique (composition et structure de la végétation), et s'inscrivant dans un contexte favorable à la présence de zone humide : zone de replat, dépression, bord d'émissaires hydrauliques, mare, fond de talweg.

Après avoir parcouru l'ensemble de la station, plusieurs espèces indicatrices sont identifiées et permettent, par leur abondance et dominance, de classer l'habitat selon le code Corine biotopes associé.
Conformément aux modalités d'inventaire des zones humides sur le périmètre du SAGE Lay, le classement Corine biotopes est établi le plus précisément possible. En règle générale, il est établi, au minimum, au niveau III ou plus pour des habitats spécifiques (habitats fortement engorgés d'eau).
Pour certains habitats, des habitats secondaires peuvent être identifiés, en raison de la présence plus localisée de certaines espèces végétales, créant ainsi une mosaïque de milieu.

N.B. Les relevés botaniques ne prétendent pas l'exhaustivité mais permettent d'identifier clairement l'habitat de la zone humide relevée.

⇒ **Milieux aquatiques**

De nombreux plans d'eau et mares (164) ont été identifiés sur la commune. Ils se situent en majorité au niveau des vallées (étangs) ou des têtes d'écoulements (mares et étangs). La plus grande partie se retrouve sur la partie sud de la commune.
La plupart des plans d'eau sont destinés à l'agrément, parfois à l'irrigation agricole. Les mares se rencontrent plus particulièrement au niveau des prairies et présentent pour certaines un grand intérêt biologique.

- 22.1 – Eaux douces
  "Lacs, étangs et mares d'origine naturelle contenant de l'eau douce. Pièces d'eau douce artificielles, incluant réservoirs et canaux. Pièce d'eau en elle-même, indépendamment des ceintures végétales."

Mare : Jeanne d'Arc

Étang : La Braudière

⇒ **Landes, fruticées et prairies (3) : 204,6 ha**

Ces milieux, bien représentés (près de 64% des zones humides), correspondent en majorité à des prairies situées au niveau des vallées et talwegs.

Dans ce type de milieu, les habitats rencontrés sont les suivants :

- 31.831 – Ronciers : 1,1 ha
  "Formations dominées par Rubus spp"

Ce type d'habitat se rapporte à deux parcelles à l'abandon, rencontrées au niveau de La Martinière (périphérie de la station d'épuration) et au nord de La Jausinière. Elles présentent une végétation dominée par la ronce (*Rubus fruticosus*)

Prairie humide eutrophe :
Le Four/ Les Landes

- 37.1 – Communautés à Reine des prés et communautés associées : 1 ha
  " Prairies hygrophiles de hautes herbes, installées sur les berges alluviales fertiles, souvent dominées par Filipendula ulmaria, et mégaphorbiaies (F. ulmaria, Angelica sylvestris) colonisant des prairies humides et des pâturages, après une plus ou moins longue interruption du fauchage ou du pâturage…".

Ce type d'habitat, présentant un potentiel biologique intéressant (flore, contexte environnemental…), a été rencontré à La Guittière et aux Rochettes.

- 37.2 – Prairies humides eutrophes : 102,1 ha
  "Prairies développées sur des sols modérément à très riches en nutriments, alluviaux fertilisés, mouillés ou humides, souvent inondées au moins en hiver, et légèrement fauchées ou pâturées…".

Ces prairies, situées en majorité en fond de vallées (Les Rochettes, La Martinière, la Plinière…), peuvent se rencontrer ponctuellement au niveau des têtes d'écoulements (La Roussière, La Braudière).
Bien que régulièrement pâturées (bovins, équins) ou fauchées, elles présentent des espèces végétales indicatrices de milieux humides, mais à un faible recouvrement : *Ranunculus repens, Juncus effusus, Juncus conglomeratus, Cardamine pratensis, Epilobium hirsutum, Agrostis sp, , …*
Au niveau de certaines prairies (6) de ce type, la présence d'espèces végétales plus spécifiques ont permis d'identifier des habitats secondaires (37.21 37.24 et 87.2). Cependant, ceux-ci restent indiqués comme secondaires en raison de la trop faible représentation des espèces, ne permettant pas de retenir la zone en habitat principal. En effet, dans ce type d'espace, se crée une mosaïque de milieux.

Mégaphorbiaie : Les Rochettes

Traces d'oxydo-réduction à 10 cm.

Prairie humide eutrophe : La Boursière

Traces d'oxydo-réduction à 15 cm.

Prairie humide eutrophe : Le Jambuère

Traces d'oxydo-réduction à 10 cm.

- 37.21 – Prairies humides atlantiques et subatlantiques : 50,8 ha.
  "Pâturages et prairies à fourrage légèrement traités pour le foin, sur des sols tant basiclines qu'acidiclines, riches en nutriments, des plaines, collines et montagnes basse de l'Europe soumises à des conditions climatiques atlantiques et subatlantiques".

Ces prairies se rencontrent plus particulièrement au niveau des têtes d'écoulements et en bordure de cours d'eau, sur des secteurs engorgés en eau de façon prolongée en hiver.
Les conditions sont favorables à la présence d'une végétation hygrophile diversifiée, intéressante, représentée par : *Juncus effusus, Juncus conglomeratus, Ranunculus repens, Silene flos-coculi, Ranunculus acris, Carex sp., Polygonum persicaria, Cardamine pratensis, Cardamine hirsuta, Carex sp. …*
Au niveau de trois prairies de ce type, la présence d'espèces végétales plus spécifiques permet d'identifier des habitats secondaires (37.1, 53.2, 53.21 et 83.321).

- 37.217 – Prairies à Jonc diffus : 0,3 ha
  "Prairies à Juncus effusus et communautés apparentées."

Une parcelle de ce type a été inventoriée sur le secteur de "La Mare", en contrebas d'une habitation. Celle-ci présente du Jonc diffus (*Juncus effusus*) avec un recouvrement à plus de 80% et un fort engorgement en eau.

- 38.1 - Pâtures mésophiles : 49,3 ha
  "Pâturages mésophiles fertilisées, régulièrement pâturées, sur sols bien drainées…".

Ce type d'habitat, plus particulièrement présents en têtes d'écoulement, correspond à des prairies régulièrement pâturées (bovins, équins) ou fauchées, présentant les espèces végétales suivantes : *Ranunculus acris, Lolium perenne, Taraxacum officinale, Trifolium repens, Trifolium pratense, Plantago lanceolata, Leucanthemum vulgare, Dactylis glomerata …*

Prairie humide atlantique et subatlantique : La Germelière

Traces d'oxydo-réduction à 5 cm.

Prairie à Jonc diffus : La Mare

Pâture mésophile : Les Maubretières

Pâture mésophile : La Grangerie

Traces d'oxydo-réduction à 5 cm

⇒ **Forêts (4) : 22,3 ha**

La commune comprend une faible surface boisée mais significative sur certains secteurs (La Guittière, La Mancellière).

Dans ce type de milieu les habitats rencontrés sont les suivants :

- 41.2 – Chênaies-Charmaies : 7,1 ha
  "Forêts atlantiques et médio-européennes dominées par Quercus robur ou Quercus petraea sur sols eutrophes ou mésotrophes avec généralement des strates herbacée et arbustive bien développées et spécifiquement riches."

Les boisements de ce type se retrouvent au niveau des cours d'eau et plans d'eau et ont, pour la plupart, été plantés.
Ils sont dominés par le chêne pédonculé *(Quecus robur),* accompagné par le Charme (*Carpinus betulus*) et parfois le Frêne (*Fraxinus excelsior*). En sous-strate on retrouve *Crataegus monogyna, Ligustrum vulgare, Sorbus torminalis, Ilex aquifolium …*

- 41.3 - Frênaies : 0,9 ha
  "Forêts atlantiques et subatlantiques non alluviales dominées par Fraxinus excelsior, caractéristiques en particulier de la Grande-Bretagne, du Nord-Ouest et de la Péninsule Ibérique."

Un seul boisement de ce type est recensé en tant que zone humide, au niveau de La Grangerie.
Ce boisement, dont l'essence dominante est le frêne commun *(Fraxinus excelsior),* se retrouve entre un cours d'eau et un chemin d'exploitation. Il est très peu entretenu, ce qui favorise son enfrichement.
Dans cet habitat, la présence d'espèces végétales plus spécifiques permet d'identifier un habitat secondaire (31.8).

Chênaie – Charmaie :La Boursière

Traces d'oxydo-réduction à 10 cm.

Charmaie : Les Rochettes

Frênaie:
Le Moulin des Fontenelles

Traces d'oxydo-réduction à 10 cm

- 42.81 – Forêts de Pins maritimes : 1,1 ha
  "Bois et plantations de Pinus pinaster subsp. atlantica du sud-ouest de la France et de l'ouest de la péninsule ibérique."

Une plantation de ce type, et de faible surface, a été identifiée au niveau de La Gerbretière. Cette plantation est dominée par le Pin maritime (*Pinus pinaster*) et les strates arbustive et herbacée sont très pauvres : *Crataegus monogyna, Hedera helix, Stellaria holostea*

- 44.3 – Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens : 4,5 ha
  "Forêts riveraines de Fraxinus excelsior et Alnus glutinosa, quelquefois accompagnés par Alnus incana, des plaines et collines de l'Europe moyenne, sur des sols périodiquement inondés lors des crues annuelles, mais cependant bien drainés et aérés durant les basses eaux ; elles diffèrent des forêts marécageuses d'Aulnes de 44.9 par la forte représentation dans les étages dominés d'espèces forestières qui ne sont pas capables de croître sur des sols engorgés en permanence."

Trois boisements de ce type ont été identifiés au niveau de La Martinière. Ils sont tous en bordure de cours d'eau, sur un sol engorgé en eau.
Ils présentent une végétation assez diversifiée : *Alnus glutinosa, Fraxinus excelsior, Sambucus nigra, Hyacinthoides non-scripta, Arum maculatum …*et jouent un rôle important en terme d'écologie (refuge, alimentation, …).

Forêt de Pins maritimes :
La Gerbretière

Traces d'oxydo-réduction à 20 cm.

Forêt de Frênes et d'Aulnes :
La Girardière

Traces d'oxydo-réduction à 5 cm.

- 44.92 – Saussaies marécageuses : 8,7 ha
  " Formations à saules dominants avec Salix aurita, S. cinerea, S. atrocinera, S. pentandra, Frangula alnus, de bas marais, de zones inondables, des marges de lacs et d'étangs …"

Plusieurs boisements de ce type ont été identifiés, principalement aux abords des plans d'eau (Les Rochettes, La Gilardière). Ils présentent un sol engorgé en eau et sont essentiellement composés de *Salix atrocinerea, Salix aurita, …* et de quelques espèces herbacées telles que : *Juncus effusus, Iris pseudacorus, …*
Dans cet habitat, la présence d'espèces végétales plus spécifiques permet d'identifier un habitat secondaire (83.325).

⇒ **Tourbières et marais (5) : 1,8 ha**
Dans ce type de milieu, l'habitat rencontré est le suivant :

- 53.21 – Peuplements de grandes Laîches (Magnocariçaies): 1,8 ha
  "Formations de Cypéracées sociales du genre Carex, dominées généralement par une seule espèce qui peut indifféremment former des touradons ou des nappes. Elles peuvent être classées en fonction de l'espèce dominante."

Une seule zone humide de ce type a été identifiée entre deux cours d'eau, au niveau de La Martinière.
Elle est dominée très majoritairement par des Carex, *Carex riparia* principalement. Dans cet habitat, la présence d'espèces végétales plus spécifiques permet d'identifier 1 habitat secondaire (31.8).

Saussaie marécageuse : La Gilardière

Traces d'oxydo-réduction à 5 cm.

Peuplement de grandes Laîches : La Bobinière

⇒ **Terres agricoles et paysages artificiels (8) : 93,2 ha**

Ce type de milieu est largement représenté (un peu moins de 29 % des zones humides)

Dans ce type de milieu, les habitats rencontrés sont les suivants :

- 82.1 et 82.2 - Champs d'un seul tenant intensément cultivés – Cultures avec marges de végétation spontanée : 46,9 ha.

  "Cultures intensives, impliquant une fertilisation chimique ou organique modérée à importante et/ou une utilisation systématique de pesticides, avec une occupation complète du sol sur terrains secs."

Ces habitats se rapportent à des terrains occupés par des espèces culturales ou présentant un sol cultivé (labour, ...), que l'on retrouve principalement au nord de la commune et, de façon plus ponctuelle sur le reste du territoire.

Le code 82.2 indique ici la présence d'une bande enherbée constatée sur le terrain.

- 83.3 – Plantations : 0,4 ha

  "Formations de ligneux cultivés, plantés le plus souvent, pour la production de bois, composées d'espèces exotiques ou d'espèces naturelles en dehors de leur aire naturelle et de leur habitat naturel."

Une seule zone humide de ce type est recensée (étang de la Gilardière). Très artificialisée, on y retrouve plusieurs habitats de secondaires : verger (83.15), plantation de conifères (83.31) et plantation d'arbres feuillus (83.32).

Culture : La Boursière

Traces d'oxydo-réduction à 15 cm.

Culture avec une bande enherbée : Sainte-Marie

Traces d'oxydo-réduction à 15 cm.

Plantations : La Baudrière

Traces d'oxydo-réduction à 20 cm.

- 83.321 et 83.3211 – Plantations de peupliers (83.321): avec une strate herbacée élevée (Mégaphorbiaies) (83.3211) : 31,4 ha

De nombreuses plantations de peupliers sont présentes en bordure de cours d'eau et / ou autour des étangs (surtout au niveau des Rochettes). Certaines peupleraies ont une strate herbacée dense, composée de *Juncus effusus, Cardamine pratensis*, *Anacamptis laxiflora*, …, rendant cet habitat, bien que banal, biologiquement intéressant.
Au niveau de certaines peupleraies (4), la présence d'espèces végétales plus spécifiques permet d'identifier des habitats secondaires (37.21, 83.31 et 83.325).

- 83.325 – Autres plantations d'arbres feuillus : 7,8 ha

De nombreuses plantations de feuillus (Chênes) ont été créées en bordure de cours d'eau et / ou autour des étangs (les Rochettes, La Bobinière). Ces peuplements, mono-spécifiques, sont régulièrement entretenus (fauche strate herbacée, parfois pâturage)
Au niveau de certaines plantations (2), la présence d'espèces végétales plus spécifiques permet d'identifier des habitats secondaires (37.21 et 83.321).

- 85.2 – Petits parcs et squares citadins : 5,7 ha

Ces milieux correspondent aux pelouses autour des étangs communaux. Ce sont des milieux artificialisés et entretenus qui servent de lieu de loisir et de promenade.

- 85.3 – Jardins : 0,3 ha

Ces milieux correspondent aux jardins attenants aux habitations. Ils sont souvent tondus et présentent des arbres isolés.

Plantation de peupliers : Jeanne d'Arc

Traces d'oxydo-réduction à 20 cm.

Plantation d'arbres feuillus : La Braudière

Traces d'oxydo-réduction à 5 cm.

Parc avec étang : vallée verte

Jardin : La Noue

- 85.32 – Jardins potagers de subsistance : 0,4 ha

Une seule zone humide de ce type a été inventoriée au niveau de La Guilmandière. Il s'agit d'un potager entretenu et de sa bande enherbée qui longe une haie.

- 87.2 – Zones rudérales : 0,4 ha

Les critères retenus pour l'identification de cet habitat sont l'identification d'espèces pionnières sur une très grande majorité de la surface, telles que *Urtica dioïca.* Ce type d'habitat se rencontre notamment en contrebas de La Germelière, dans la vallée du Guyon.

Jardin potager de subsistance : La Guilmandière

Traces d'oxydo-réduction à 20 cm.

Zone rudérale : La Germelière

Traces d'oxydo-réduction à 10 cm.

CARTE N°11 – TYPOLOGIE CORINE BIOTOPES DES ZONES HUMIDES (NIVEAU III ou PLUS)

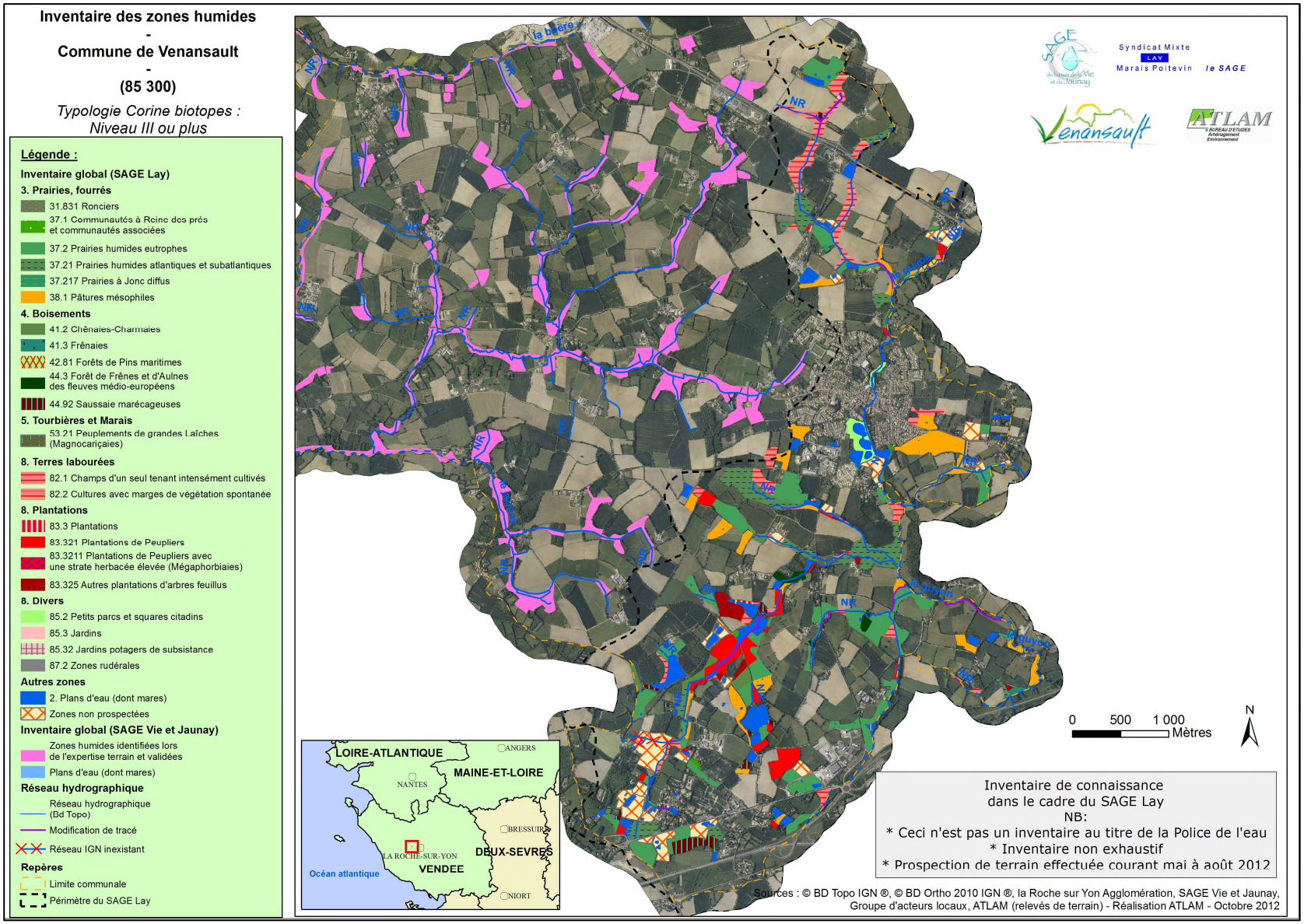

Typologie selon le mode d'occupation - Synthèse

De façon synthétique et en fonction de leur occupation du sol, la répartition des zones humides est la suivante :

- PRAIRIES – FOURRES : 204,4 ha :
  - Ronciers (37.831) : 1,1 ha
  - Communautés à Reines des prés et communautés associées (37.1) : 1 ha
  - Prairies humides eutrophes (37.2) : 102,1 ha
  - Prairies humides atlantiques et subatlantiques (37.21) : 50,8 ha
  - Prairies à Jonc diffus (37.217) : 0,3 ha
  - Prairies mésophiles (38.1) : 49,3 ha
- BOISEMENTS : 22,3 ha :
  - Chênaies - Charmaies (41.2) : 7,1 ha
  - Frênaies (41.3) : 4,5 ha
  - Forêts de Pins maritimes (42.81) : 1,1 ha
  - Forêts de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens (44.3) : 4,5 ha
  - Saussaies marécageuse (44.92) : 8,7 ha
- TOURBIERES ET MARAIS : 1,8 ha :
  - Peuplements de grandes Laîches (Magnocariçaies) (53.21) : 1,8 ha
- TERRES LABOUREES : 46,9 ha :
  - Champs d'un seul tenant intensément cultivés (82.1 et 82.2) : 46,9 ha.
- PLANTATIONS : 39,6 ha :
  - Plantations (83.3) : 0,4 ha
  - Plantations de Peupliers avec une strate herbacée élevée (Mégaphorbiaies) (83.321) (83.3211) : 31,3 ha
  - Autres plantations d'arbres feuillus (83.325) : 7,9 ha
- DIVERS : 6,8 ha :
  - Petits parcs et squares citadins : 5,7 ha
  - Jardins (85.3) : 0,3 ha
  - Jardins potagers de subsistance (85.32) : 0,4 ha
  - Zones rudérales (87.2) : 0,4 ha

Répartition des zones humides selon leur code Corine biotopes (en pourcentage)

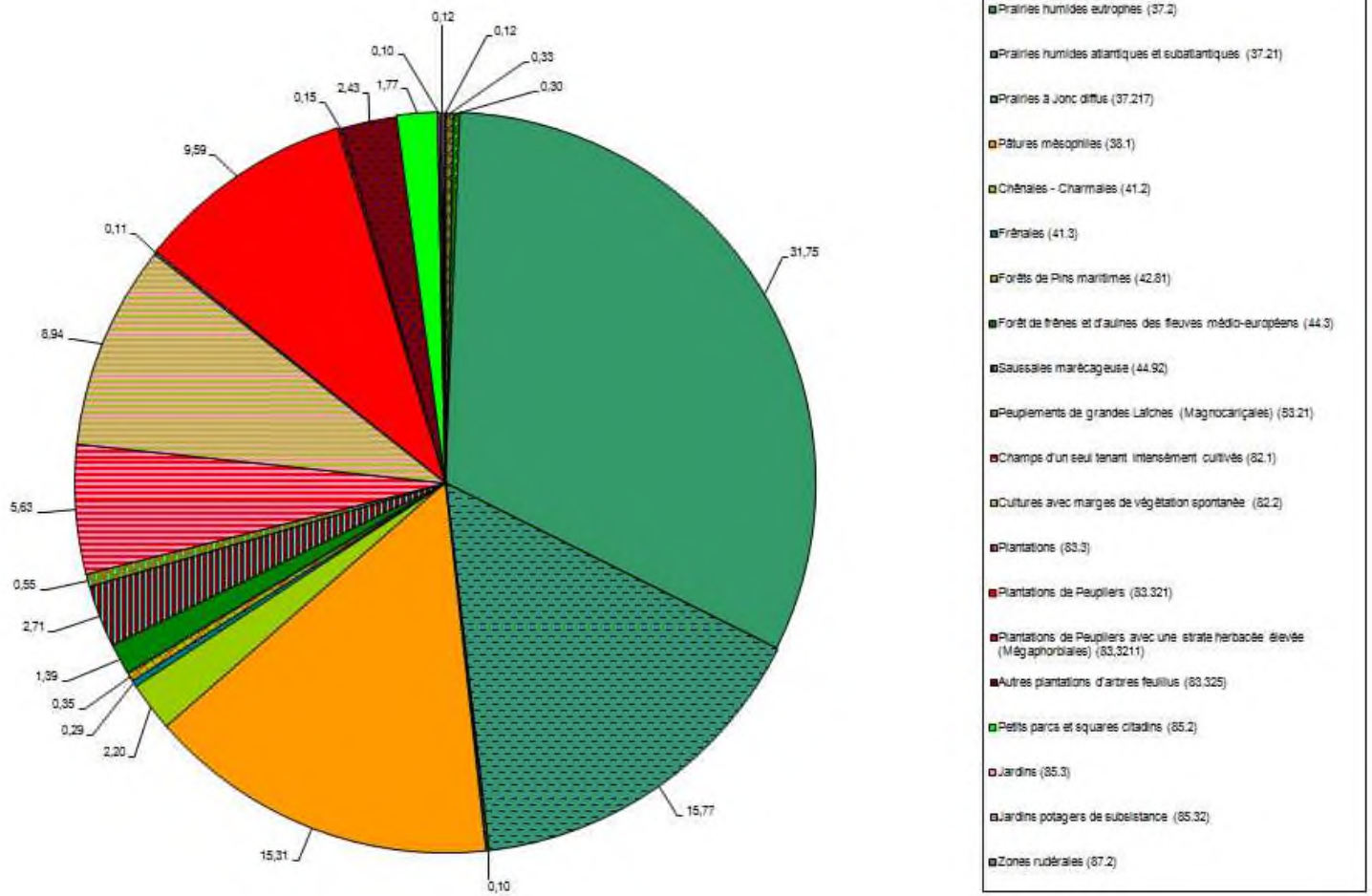

CARTE N°12 – TYPOLOGIE CORINE BIOTOPES DES ZONES HUMIDES (NIVEAU I)

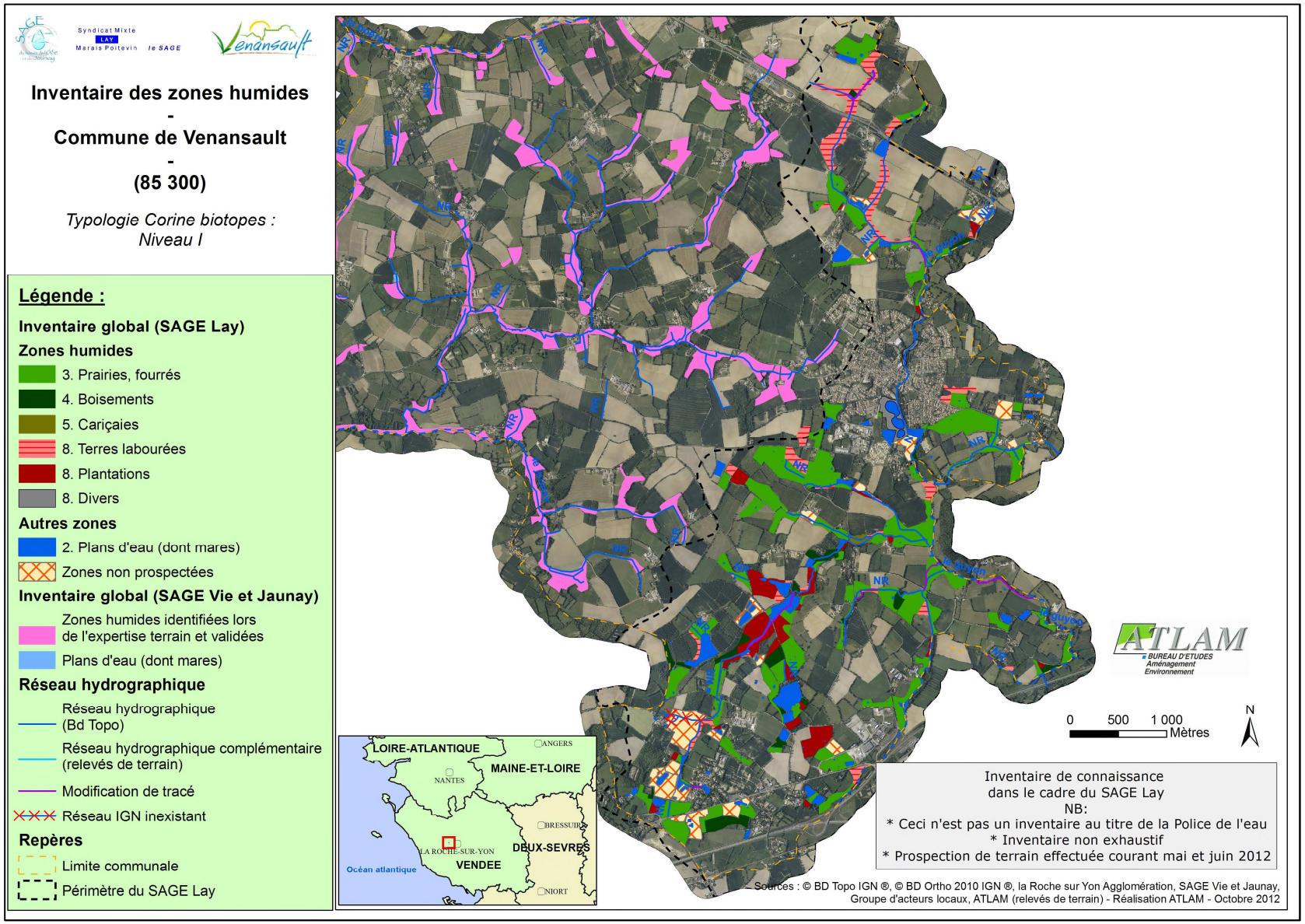

5.3 – Enjeux de préservation des zones humides

Qualité et fonctions des zones humides

Les zones humides identifiées sur la commune présentent des caractéristiques et qualités variables :

- Les zones humides en culture, ayant perdu leur intérêt biologique (cultures intensives) conservent uniquement une fonctionnalité hydraulique lorsqu'elles ne sont pas drainées.
- Les zones humides boisées, constituent souvent des milieux intéressants (boisement d'aulnaies-frênaies et chênaies-charmaies en fond de vallée ou tête d'écoulement).
- Les zones humides en prairie présentent une double fonctionnalité, hydraulique et biologique, renforcée par leur situation en fond de vallée ou en tête d'écoulements :
  - Les zones humides présentes en zone de tête d'écoulement, avec des sources (La Mancellière), offrent une qualité d'habitat très intéressante.
  - Les zones humides situées en fond de vallées assurent une interception des matières en suspension et une régulation des toxiques avant de rejoindre les cours d'eau, ainsi qu'une fonction de régulation naturelle des eaux de crues (prairies au niveau de La Bobinière et de La Plinière).

  De plus, ces zones humides, qui forment des continuités en lien avec les émissaires hydrauliques ou des mares, constituent des corridors écologiques.
  Parmi ces milieux, certains présentent un intérêt biologique particulier :
  - soit par l'existence d'un habitat particulier (prairies subatlantiques, aulnaies-frênaies),
  - soit par la présence ponctuelle de sources et de mares (La Brachetière).

Ces milieux doivent en conséquence être préservés en tant que tel.

Enjeux pour la commune

De par leurs fonctions et leur intérêt à l'échelle de la commune et de l'ensemble du bassin versant, l'intégration des zones humides dans le document d'urbanisme constitue en conséquence une démarche indispensable à leur préservation.
Sur la commune de Venansault, celles-ci, souvent localisées en lien direct avec les têtes de versants et d'écoulements, se retrouvent pour beaucoup sur le pourtour de l'agglomération et ainsi les secteurs potentiellement urbanisables, rendant difficiles les projets d'extension urbaine.

La carte (page suivante) présente une hiérarchisation des zones humides, selon leurs enjeux, pouvant guider la commune dans sa réflexion de classement au PLU.

Ainsi, cette carte identifie 3 types de zones humides :

- Les zones humides à enjeux forts, se rapportant :
  - aux zones humides présentant un enjeu hydraulique fort : têtes de versants, zones humides et inondables.
  - aux zones humides présentant un enjeu biologique fort : habitat d'intérêt, bonne diversité du milieu.

  Ces zones représentent une surface de 34,6 ha soit 10,7 % de la surface totale des zones humides.
- Les zones humides à enjeux moyens, se rapportant :
  - aux zones humides présentant un enjeu hydraulique fort : bordures de cours d'eau.
  - aux zones humides présentant un enjeu biologique moyen : habitat de moindre intérêt.

  Ces zones représentent une surface de 243 ha soit 75,6 % de la surface totale des zones humides.
- Les zones humides à enjeux faibles, se rapportant :
  - aux zones humides à enjeu hydraulique moindre (drainage), associées à des habitats de faible intérêt ou dégradés (cultures).

  Ces zones représentent une surface de 44 ha soit 13,7 % de la surface totale des zones humides.

CARTE N°13 – CLASSEMENT DES ZONES HUMIDES SELON LEURS ENJEUX

Syndicat Mixte LAY Marais Poitevin le SAGE

Venansault

Inventaire des zones humides
-
Commune de Venansault
-
(85 300)

Proposition d'enjeux des zones humides

Légende :

Inventaire global (SAGE Lay)

Niveau des enjeux
- Enjeux forts
- Enjeux moyens
- Enjeux faibles

Autres zones
- Zones non prospectées
- Plans d'eau (dont mares)

Réseau hydrographique
- Réseau hydrographique (Bd Topo)

Repères
- Limite communale
- Périmètre du SAGE Lay

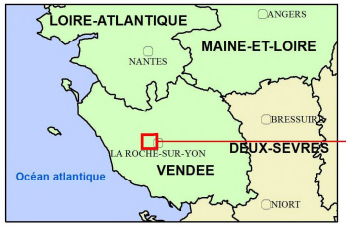

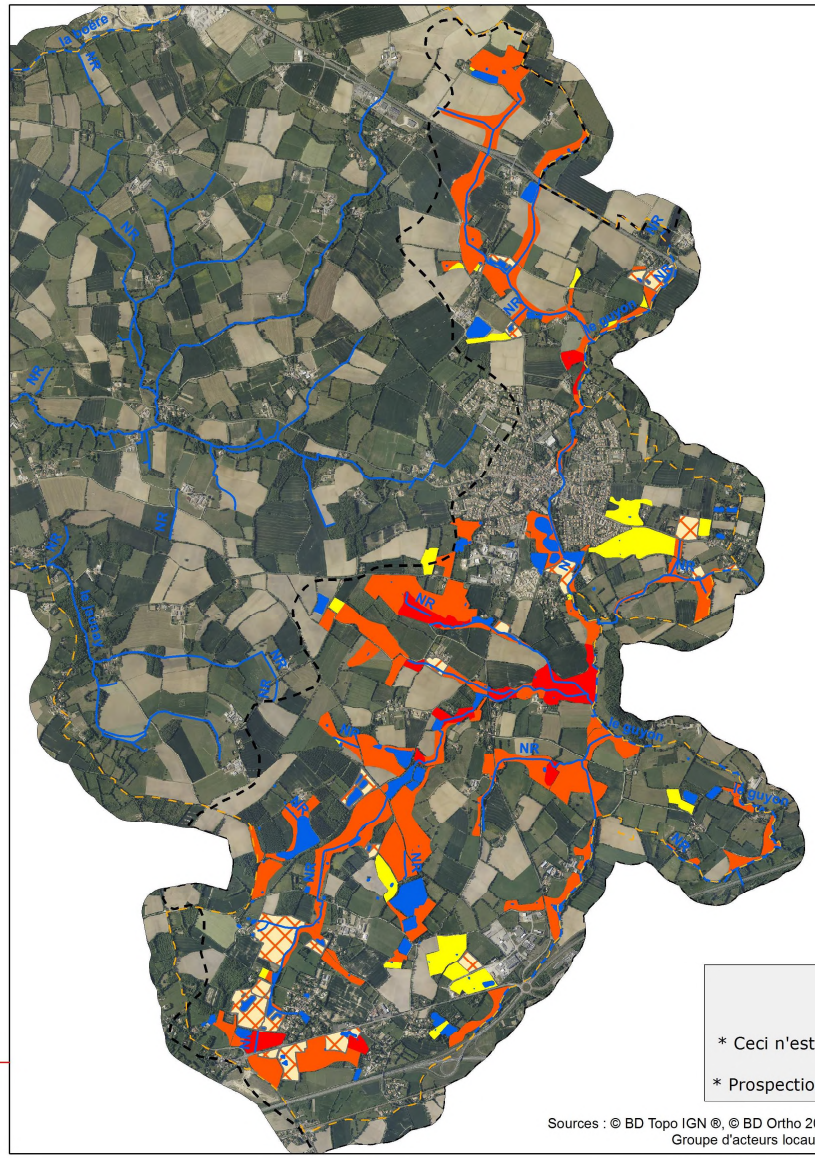

ATLAM
BUREAU D'ETUDES
Aménagement
Environnement

0 500 1 000 Mètres

N

Inventaire de connaissance
dans le cadre du SAGE Lay
NB:
* Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
* Inventaire non exhaustif
* Prospection de terrain effectuée courant mai et juin 2012

Sources : © BD Topo IGN ®, © BD Ortho 2010 IGN ®, la Roche sur Yon Agglomération, SAGE Vie et Jaunay, Groupe d'acteurs locaux, ATLAM (relevés de terrain) - Réalisation ATLAM - Octobre 2012

7 – RESUME

⇒ **Objectifs**

La commune de Venansault, d'une surface totale d'environ 4 450 ha, présente la particularité de s'inscrire sur le périmètre de 2 SAGE :

- Le SAGE Vie et Jaunay, pour une majeure partie de son territoire, à l'ouest.
- Le SAGE Lay, pour une petite partie de son territoire à l'est et autour de l'agglomération, par l'intermédiaire du Guyon, affluent de L'Ornay, puis de L'Yon.

Conformément aux objectifs fixés par ces SAGE, la commune doit procéder à la réalisation de l'inventaire des zones humides :
Sur le périmètre du SAGE Vie et Jaunay l'inventaire des zones humides a déjà été réalisé.
L'objet de ce dossier est la réalisation de l'inventaire des zones humides sur le périmètre du SAGE Lay, permettant ainsi d'obtenir un inventaire complet des zones humides sur le territoire communal.

⇒ **Concertation**

La mission d'inventaire, confiée par la commune au bureau d'études ATLAM, a été réalisée dans la plus large concertation. Elle a fait l'objet de plusieurs réunions (groupe local de pilotage, agriculteurs) :

- 13 février 2012 : Présentation de la méthode, recueil de données.
- 2 juillet 2012 : Présentation des résultats de l'inventaire des zones humides.
- Juillet 2012 : Réunion de terrain sur les secteurs litigieux avec les exploitants agricoles.

Les relevés de terrain on été réalisés en mai et juin 2012, puis complétés en juillet 2012.

⇒ **Résultats de l'inventaire**

Les résultats de l'inventaire, réalisés conformément aux "modalités" validées par la CLE du SAGE Lay, le 28 septembre 2009, et actualisée en juin 2010, ainsi qu'aux critères de définition des zones humides de l'arrêté interministériel du 24 juin 2008, modifié le 1er octobre 2009, font ressortir que :

- Les zones humides communales, couvrent une surface d'environ 322 ha, ce qui représente 17,6 % de la surface communale comprise dans le périmètre du SAGE Lay, et environ 18,1 % de la surface prospectée (hors zones bâties).
- En lien avec la nature des sols et la topographie, les zones humides se retrouvent principalement au niveau :
  - des fonds de vallées.
  - des secteurs plats de têtes de versants, avec des étangs, mares et écoulements, en particulier au sud-ouest du bourg (Le Plessis, La Roussière, La Pinsonnière, Les Maubertières) et au sud de la commune (La Jarrie, Les Rochettes, La Manselière).
- L'inventaire des zones humides identifie en complément :
  - le réseau hydrographique principal (figurant à l'IGN).
  - les éléments ponctuels (inventaire non exhaustif) tels que plans d'eau (157), lagunes (7), sources (1) et zones d'engorgement (44).

L'intégration totale des zones humides, dans le document d'urbanisme, amène la commune de Venansault à préserver au mieux ces milieux qui, au-delà de leurs enjeux à l'échelle du bassin versant, présentent le plus souvent sur la commune, une fonction à la fois hydraulique et biologique.
Sur la commune de Venansault, celles-ci, souvent localisées en lien direct avec les têtes de versants et d'écoulements, se retrouvent pour beaucoup sur le pourtour de agglomération et ainsi les secteurs potentiellement urbanisables, rendant difficiles les projets d'extension urbaine.

Syndicat Mixte
LAY
Marais Poitevin le SAGE

Syndicat Mixte du Marais Poitevin Bassin du Lay

CLE du SAGE du LAY

5, rue Hervé de Mareuil

85 320 MAREUIL SUR LAY DISSAIS

TEL : 02 51 30 57 30

ATLAM
BUREAU D'ETUDES
Aménagement
Environnement

ATLAM

Bureau d'études

38, rue Saint Michel

85 190 VENANSAULT

TEL : 02 51 48 15 15

atlam@wanadoo.fr

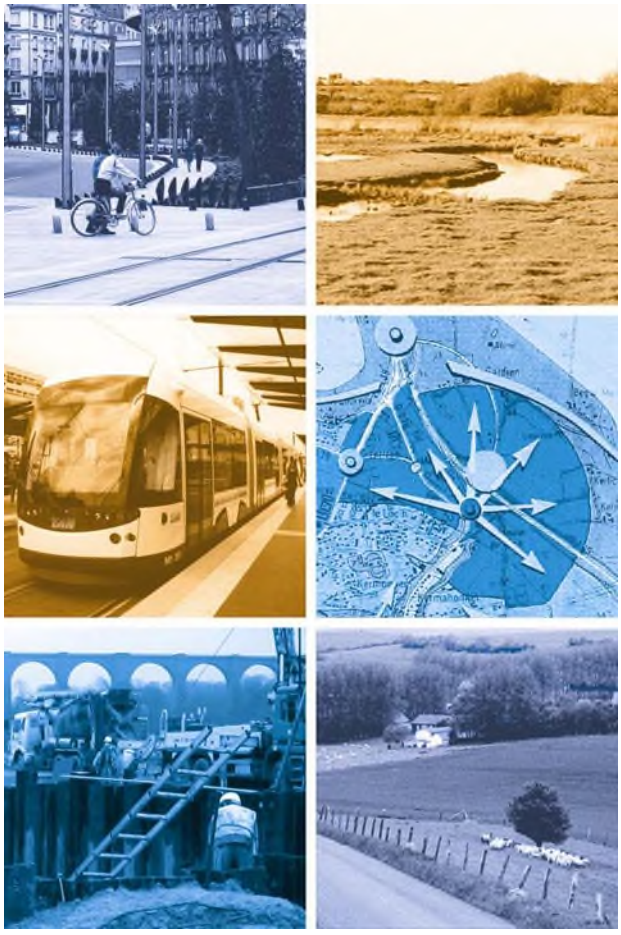

MARS 2013

SECTEURS COMPLEMENTAIRES

Expertise pédologique pour la détermination des zones humides sur la commune de Venansault

RAPPORT

Depuis 2006, SCE et GROUPE SCE se sont engagés dans le «Défi pour la Terre» et ont établi une charte de 25 engagements pour le Développement Durable.

Pour limiter les impressions, nos documents d'études sont ainsi fournis en impression recto/verso.

SOMMAIRE

I. Introduction 4

II. Contexte Géologique 4

III. Méthodologie de l'investigation 6

III.1 Déroulement de l'investigation 6

III.2 Critère de determination 6

IV. Résultats 7

V. Annexes 8

V.1 Annexe 1 : Description des traits hydromorphes observés sur les sondages réalisés –Secteur Saint-Michel et la Boursière- 8

V.2 Annexe 2 : Description des traits hydromorphes observés sur les sondages réalisés –Secteur La Mancellière- 12

V.3 Annexe 3 : Description des traits hydromorphes observés sur les sondages réalisés – Secteur Les Emerillons- 13

V.4 Annexe 4 : Représentation cartographique de la localisation des sondages et des zones humides délimitées 14

I. INTRODUCTION

L'article L. 211-1 du code de l'environnement définit comme zones humides « *les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation quand elle existe est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

Afin de pouvoir mettre en œuvre la police de l'eau pour une préservation de ces zones humides un arrêté ministériel en date du 1er octobre 2009 (qui modifie l'arrêté du 24 juin 2008) et une circulaire du 18 janvier 2010 (qui abroge la circulaire du 25 juin 2008) définissent les critères végétation et sols permettant d'identifier une zone humide.

L'objectif de cette étude est d'identifier et de délimiter le cas échéant les zones humides présentes sur des secteurs nécessitant une précision ou un complément de terrain par rapport à l'Inventaire des zones humides (SAGE Lay, 2012), document restitué en novembre 2012 mais pas encore validé.

Ce complément de terrain, faire suite au démarrage de l'étude relative à la révision du P.L.U. ayant ciblé des enjeux particuliers et/ou des lacunes au sein des secteurs suivants :

- Secteur de Saint-Michel
- Secteur des Emerillons
- Secteur de la Boursière
- Secteur de la Mancellière

Dans cette étude, les critères pédologiques seront utilisés en vue d'identifier et de délimiter les zones humides éventuelles. Ces critères sont précisés dans l'annexe 1.1 de l'arrêté susmentionné et seront explicités ci-après.

II. CONTEXTE GEOLOGIQUE

Le secteur d'étude est couvert par la carte géologique de Poiré-sur-Vie au 1/50 000ème éditée par le B.R.G.M. (Bureau de Recherche Géologique et Minière). Un extrait de cette carte est présenté ci-après :

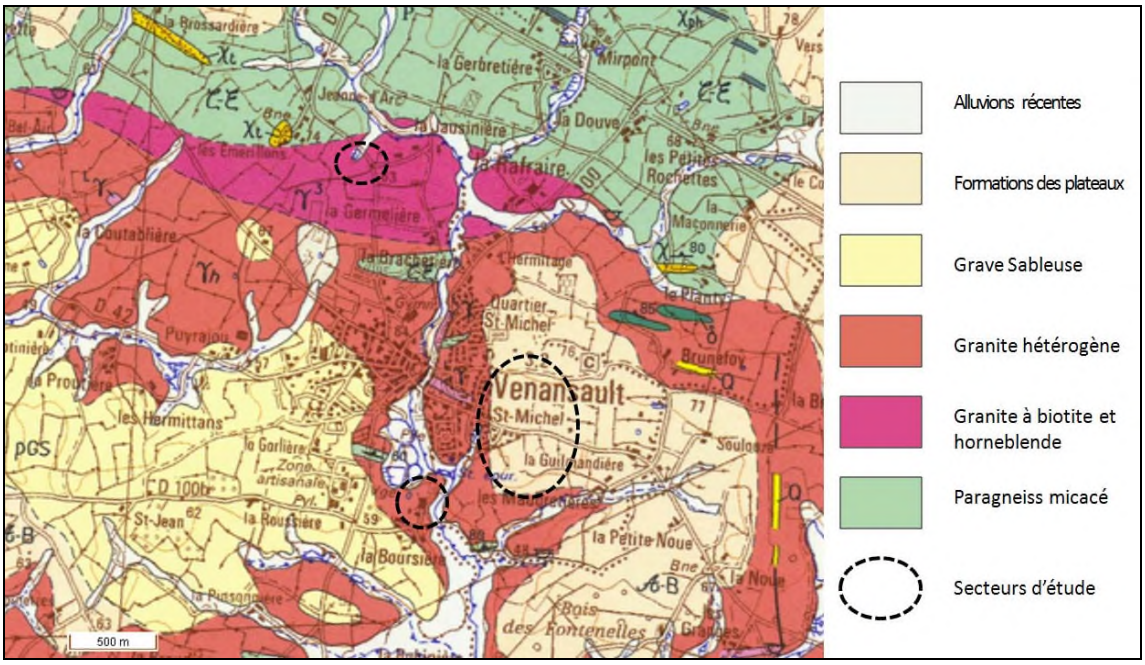

Figure 1 : Extrait de la carte géologique 1/50 000° de Poiré-sur-Vie (source : Infoterre^{TM}).

Le bourg de Venansault repose majoritairement sur un substrat granitique hétérogène à fréquente muscovite et parfois sillimanite.

A l'Est, sur le secteur de Saint Michel et au Sud sur le secteur de la Mancellière (Jardin du Loriot –hors carte-), ce substrat granitique est recouvert par des formations des plateaux composés de mélanges de limons, quartz plus ou moins émoussés et d'argiles issues l'altération du substrat. La composition de ces altérites est très inégale sur le secteur d'étude.

Sur d'autres secteurs (la Boursière, les Emerillons), le substrat granitique est recouvert d'alluvions composées d'un mélange de graviers sableux et d'argile sableuse à galets et cailloutis ainsi que des limons.

III. METHODOLOGIE DE L'INVESTIGATION

III.1 DEROULEMENT DE L'INVESTIGATION

L'identification de zones humides est fondée sur la réalisation de sondages à la tarière à main type Edelman.

L'implantation des sondages est réalisée lors de l'expertise de terrain afin de délimiter les zones humides éventuellement identifiées. La densité de sondage augmente donc dans les zones de transition (topographie, transition zone humide/zone non humide).

III.2 CRITERE DE DETERMINATION

Les sondages répondant à l'un des quatre critères suivants, définis par l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009, ont été catégorisés en tant que sondages caractéristiques de zone humide :

- Présence d'un horizon histique (tourbeux) débutant à moins de 50 cm de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 cm.
- Présence de traits réductiques débutant à moins de 50 cm de la surface du sol.
- Présence de traits rédoxiques débutant à moins de 25 cm de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur.
- Présence de traits rédoxiques débutant à moins de 50 cm de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 cm.

Ainsi, l'analyse des sondages s'est concentrée dans le but de caractériser le sol vis-à-vis des critères d'hydromorphie.

Ces différents critères traduisent des conditions d'hydromorphie variées[1] :

- La morphologie des horizons rédoxiques résulte d'une succession de processus de réduction + mobilisation partielle du fer et de processus de réoxydation + immobilisation du fer. Ces traits traduisent donc un engorgement temporaire.
- La morphologie des horizons réductiques résulte de la prédominance des processus de réduction et de mobilisation du fer. Ce processus traduit l'engorgement permanent d'au moins la partie inférieure du solum.
- Enfin la présence d'histosol résulte d'une double condition : un bilan hydrique positif ainsi qu'une accumulation de matière organique. L'engorgement permanent ou quasi-permanent en eau crée un milieu anaérobie où les débris végétaux morts ne se transforment que lentement et s'accumulent.

[1] Référentiel Pédologique 2008, Association française pour l'étude du sol.

IV. RESULTATS

L'investigation a été réalisée le février et mars 2012.

Le détail des observations relatives à l'hydromorphie est détaillé au sein des Annexes 1, 2 et 3.

- Secteur Saint-Michel

Sur le secteur de Saint-Michel, les sols observés sont majoritairement des sols peu à moyennement profonds et hydromorphes. On observe principalement des traits rédoxiques (classe GEPPA Vb) voire des traits réductiques au sein de dépressions et des talwegs.

L'analyse de la répartition des sondages et de la géomorphologie du site a permis de délimiter de nombreuses zones humides couvrant la majorité du site. Seuls des secteurs situés sur des sols plus profonds (ex : sondage 1, 77…) ou dans des secteurs en pente (ex : sondages 36, 34, 55, 59…) ne sont pas caractéristiques de zones humides.

- Secteur de la Boursière

Sur ce secteur d'étude, on retrouve des sols peu épais développés sur un substrat granitique peu altéré. Cependant, la topographie y est marquée favorisant les écoulements vers les réseaux hydrographiques en contrebas, notamment dans le ruisseau du Guyon. Des zones humides ont été délimitées dans la partie basse où affleurent les nappes d'accompagnement des cours d'eau, en bordure de ces derniers. Une autre zone humide a également été identifiée dans une dépression autour d'un étang.

- Secteur des Emerillons

Sur ce secteur, les sols observés sont peu profonds. On retrouve par ailleurs des secteurs où les sols ont été remaniés probablement lors de la réalisation de l'étang ce qui a gêné l'expertise.

Sur cette zone, située dans un talweg, une zone humide a été identifiée en bordure de l'étang.

- Secteur de la Mancellière

Un complément d'investigation a également été réalisé au sein du jardin du Loriot. Ce site comporte des nombreux aménagements paysagers limitant l'expertise pédologique. L'observation des sols et la caractérisation vis-à-vis de l'arrêté n'ont pu être réalisés que sur les secteurs non remaniés.

On observe des sols sains ou avec une faible hydromorphie dans la partie haute (Nord-Ouest) du site. Les zones humides se localisent dans les secteurs avec peu de pente en bordure de l'étang ou dans la partie basse au Sud-est, entre les aménagements existants.

La carte présentée en Annexe 4 permet de visualiser l'implantation des sondages ainsi que les zones humides délimitées.

V. ANNEXES

V.1 ANNEXE 1 : DESCRIPTION DES TRAITS HYDROMORPHES OBSERVES SUR LES SONDAGES REALISES –SECTEUR SAINT-MICHEL ET LA BOURSIERE-

Point de sondage	Classe GEPPA	Sondages caractéristiques d'une zone humide	n° horizon	Profondeur		Traits hydromorphes		Refus	Remarques
				Minimale	Maximale	Oxydation	Réduction	profondeur	
				en cm		en % d'abondance		en cm	
1	IVc	non	1	0	40	0	0		
			2	40	50	5	0		
			3	50	70	20	0		
			4	70	90	50	0		
			5	90		0	0	90	
2	IVc	non	1	15	35	<5	0		
			2	35	45	5	0		en limite des crières de l'arrêté
			3	45	75	30	0		
			4	75	85	50	0		
			5	85		0	0	85	
3	Vb	oui	1	15	25	10	0		
			2	25	40	20	0		saturé à 40 cm
			3	40	80	50	0		
			4	80		0	0	80	
4	VId	oui	1	5	15	10	40		
			2	15	30	25	50		saturé à 25 cm
			3	30		0	0	30	
5	Vb	oui	1	10	30	5	0		
			2	30	45	10	0		
			3	45	60	20	0		saturé à 40 cm
			4	60	90	50	0		
			5	90		0	0	90	
6	Vb	oui	1	5	15	5	0		
			2	15	25	10	0		
			3	25	50	15	0		
			4	50	80	40	0		
			5	80		0	0	80	
7	VId	oui	1	0	20	5	70		
			2	20	50	10	80		saturé dès la surface
			3	50		0	0	50	
8	VId	oui	1	0	20	5	70		
			2	20	35	10	90		saturé dès la surface
			3	35		0	0	35	
9	Vb	oui	1	5	20	10	0		
			2	20	40	35	0		saturé à 55 cm
			3	40	60	50	0		
			4	60		0	0	60	
10	Vb	oui	1	5	15	15	0		
			2	15	40	10	0		
			3	40	80	30	0		
			4	80		0	0	80	
11	IVc	non	1	20	30	<5	0		
			2	30	40	5	0		en limite des crières de l'arrêté
			3	40	60	15	0		
			4	60		0	0	60	
12	IVc	non	1	0	30	0	0		
			2	30	45	<5	0		
			3	45	55	5	0		
			4	55	60	15	0		
			5	60		0	0	60	
13	Vb	oui	1	15	30	5	0		
			2	30	40	10	0		
			3	40	60	40	0		
			4	60		0	0	60	
14	IVc	non	1	20	35	<5	0		
			2	35	45	10	0		
			3	45	60	40	0		
			4	60		0	0	60	
15	IIIb	non	1	30	50	<5	0		
			2	50	60	5	0		
			3	60		0	0	60	
16	Vb	oui	1	5	15	5	0		
			2	15	25	15	0		saturé dès 20 cm, observation génée par la présence d'eau
			3	25		0	0	25	
17	Vb	oui	1	5	15	5	0		
			2	15	30	15	0		saturé dès 20 cm, observation génée par la présence d'eau
			3	30		0	0	30	
18	IVc	non	1	20	35	<5	0		
			2	35	45	5	0		
			3	45	60	20	0		
			4	60	80	40	0		
			5	80		0	0	80	
19	Vb	oui	1	5	15	10	0		
			2	15	25	25	0		
			3	25	40	35	0		
			4	40		0	0	40	
20	Vb	oui	1	5	20	5	0		
			2	20	45	10	0		saturé dès 30 cm
			3	45		0	0	45	
21	Vb	oui	1	5	15	15	0		
			2	15	30	20	0		
			3	30	50	25	0		saturé dès 40 cm
			4	50		0	0	50	
22	Vb	oui	1	10	25	10	0		
			2	25	40	15	0		
			3	40	60	50	0		
			4	60		0	0	60	
23	IVc	non	1	25	40	<5	0		
			2	40	50	10	0		
			3	50	70	40	0		
			4	70		0	0	70	
24	IVc	non	1	45	55	<5	0		
			2	55	70	5	0		
			3	70	85	25	0		
			4	85		0	0	85	
25	Vb	oui	1	5	20	20	0		
			2	20	35	25	0		talweg, secteur avec microrelief
			3	35		0	0	35	
26	IVc	non	1	10	40	<5	0		
			2	40	60	10	0		
			3	60	80	25	0		
			4	80		0	0	80	
27	Vb	oui	1	5	20	20	0		
			2	20	35	25	0		talweg, secteur avec microrelief
			3	35		0	0	35	
28	Vb	oui	1	10	20	10	0		
			2	20	40	15	0		
			3	40	60	25	0		
			4	60		0	0	60	
29	Vb	oui	1	10	25	10	0		
			2	25	40	20	0		saturé à 40 cm
			3	40	60	25	0		
			4	60		0	0	60	
30	Vb	oui	1	15	30	5	0		
			2	30	50	10	0		
			3	50	70	25	0		
			4	70		0	0	70	
31	IVc	non	1	30	35	<5	0		
			2	35	45	5	0		
			3	45		0	0	45	
32	Vb	oui	1	10	20	10	0		
			2	20	35	15	0		
			3	35	55	30	0		saturé à 40 cm
			4	55		0	0	55	
33	IVc	non	1	10	40	<5	0		
			2	40	50	20	0		
			3	50	70	40	0		
			4	70		0	0	70	

Point de sondage	Classe GEPPA	Sondages caractéristiques d'une zone humide	n° horizon	Profondeur		Traits hydromorphes		Refus	Remarques
				Minimale	Maximale	Oxydation	Réduction	profondeur	
				en cm		en % d'abondance		en cm	
34	IVc	non	1	5	15	<5	0		tassement superficiel
			2	15	45	0	0		
			3	45	55	10	0		
			4	55	80	30	0		
			5	80		0	0	80	
35	IVc	non	1	5	15	<5	0		tassement superficiel
			2	15	45	0	0		
			3	45	55	10	0		
			4	55	80	30	0		
			5	80		0	0	80	
36	IVc	non	1	0	10	<5	0		tassement superficiel
			2	10	40	0	0		
			3	40	50	5	0		
			4	50	70	30	0		
			5	70		0	0	70	
37	IVc	non	1	5	15	5	0		tassement superficiel
			2	15	40	<5	0		
			3	40	55	55	0		
			4	55		0	0	55	
38	IVc	non	1	5	10	<5	0		tassement superficiel
			2	10	40	0	0		
			3	40	50	5	0		
			4	50	70	30	0		
			5	70		0	0	70	
39	Vb	oui	1	5	15	5	0		
			2	15	35	15	0		
			3	35	50	40	0		
			4	50		0	0	50	
40	Vb	oui	1	10	25	15	0		
			2	25	45	20	0		
			3	45	70	40	0		
			4	70		0	0	70	
41	IVc	non	1	35	40	0	0		
			2	40	60	0	0		
			3	60	90	0	0		
			4	90		0	0	90	
42	Vb	oui	1	10	25	15	0		
			2	25	45	20	0		
			3	45	70	40	0		
			4	70		0	0	70	
43	Vb	oui	1	10	25	15	0		
			2	25	50	25	0		
			3	50	70	35	0		
			4	70		0	0	70	
44	Vb	oui	1	10	25	15	0		
			2	25	35	10	0		
			3	35	50	25	0		
			4	50		0	0	50	
45	Vb	oui	1	10	20	5	0		
			2	20	40	10	0		
			3	40	50	40	0		
			4	50		0	0	50	
46	N.C.	oui	1	0		0	0	0	engorgement dès la surface
47	Vb	oui	1	10	20	10	0		
			2	20	40	25	0		
			3	40	80	40	0		
			4	80		0	0	80	
48	Vb	oui	1	10	20	10	0		
			2	20	40	25	0		
			3	40	80	40	0		
			4	80		0	0	80	
49	Vb	oui	1	5	15	5	0		
			2	15	35	10	0		
			3	35	40	30	0		
			4	40		0	0	40	
50	Vb	oui	1	5	15	5	0		saturé dès 30 cm
			2	15	30	10	0		
			3	30	40	35	0		
			4	40		0	0	40	
51	Vb	oui	1	10	20	10	0		
			2	20	40	15	0		
			3	40	70	30	0		
			4	70		0	0	70	
52	Vb	oui	1	10	25	5	0		saturé dès 40 cm
			2	25	40	10	0		
			3	40	70	40	0		
			4	70		0	0	70	
53	Vb	oui	1	0	30	5	0		Labour limite l'observation des traits rédoxiques
			2	30	40	15	0		
			3	40	50	30	0		
			4	50		0	0	50	
54	Vb	oui	1	0	30	5	0		Labour limite l'observation des traits rédoxiques
			2	30	40	15	0		
			3	40	50	30	0		
			4	50		0	0	50	
55	IVc	non	1	5	30	<5	0		
			2	30	35	5	0		
			3	35	50	30	0		
			4	50		0	0	50	
56	IVc	non	1	5	30	0	0		
			2	30	40	5	0		
			3	40	60	30	0		
			4	60		0	0	60	
57	Vb	oui	1	0	20	<5	0		
			2	20	30	15	0		
			3	30	45	40	0		
			4	45		0	0	45	
58	N.C.	non	1	0	30	0	0		
			2	30		0	0	30	
59	IVc	non	1	0	40	0	0		
			2	40	50	15	0		
			3	50	60	30	0		
			4	60		0	0	60	
60	IVc	non	1	0	35	0	0		
			2	35	50	10	0		
			3	50	60	30	0		
			4	60		0	0	60	
61	Vb	oui	1	15	25	10	0		
			2	25	40	25	0		
			3	40	50	40	0		
			4	50		0	0	50	
62	Vb	oui	1	0	20	<5	0		
			2	20	30	5	0		
			3	30	45	40	0		
			4	45		0	0	45	
63	Vb	oui	1	20	30	5	0		
			2	30	40	25	0		
			3	40	60	50	0		
			4	60		0	0	60	
64	IVc	non	1	20	30	<5	0		En limite des critères de l'arrêté
			2	30	40	10	0		
			3	40	60	25	0		
			4	60		0	0	60	
65	IVc	non	1	0	35	0	0		
			2	35	45	5	0		
			3	45	55	15	0		
			4	55		0	0	55	

Point de sondage	Classe GEPPA	Sondages caractéristiques d'une zone humide	n° horizon	Profondeur		Traits hydromorphes		Refus	Remarques
				Minimale	Maximale	Oxydation	Réduction	profondeur en cm	
				en cm		en % d'abondance			
66	IVc	non	1	0	30	0	0		En limite des critères de l'arrêté
			2	30	40	10	0		
			3	40	50	40	0		
			4	50		0	0	50	
67	Vb	oui	1	20	30	10	0		
			2	30	40	25	0		
			3	40	60	50	0		
			4	60		0	0	60	
68	IVc	non	1	0	30	0	0		
			2	30	35	<5	0		
			3	35	50	25	0		
			4	50		0	0	50	
69	IVc	non	1	0	30	0	0		
			2	30	35	<5	0		
			3	35	50	25	0		
			4	50		0	0	50	
70	Vb	oui	1	0	20	0	0		En limite des critères de l'arrêté
			2	20	35	5	0		
			3	35	50	25	0		
			4	50		0	0	50	
71	Vb	oui	1	10	20	10	0		saturé dès 25 cm
			2	20	35	30	0		
			3	35		0	0	35	
72	Vb	oui	1	5	20	25	0		saturé dès 15 cm
			2	20	35	30	0		
			3	35		0	0	35	
73	Vb	oui	1	10	20	5	0		saturé dès 25 cm
			2	20	35	15	0		
			3	35	50	35	0		
			4	50		0	0	50	
74	Vb	oui	1	10	20	5	0		
			2	20	35	10	0		
			3	35	50	35	0		
			4	50		0	0	50	
75	Vb	oui	1	5	25	10	0		
			2	25	40	20	0		
			3	40	70	35	0		
			4	70		0	0	70	
76	IVc	non	1	5	15	5	0		saturé dès 40 cm
			2	15	35	<5	0		
			3	35	45	10	0		
			4	45	75	30	0		
			5	75		0	0	75	
77	IVc	non	1	5	30	<5	0		
			2	30	40	5	0		
			3	40	50	40	0		
			4	50		0	0	50	
78	Vb	oui	1	10	30	15	0		
			2	30	50	25	0		
			3	50	70	35	0		
			4	70		0	0	70	
79	IIIb	non	1	0	60	0	0		
			2	60	70	5	0		
			3	70	85	10	0		
			4	85		0	0	85	
80	Vb	oui	1	0	30	25	0		
			2	30		0	0	30	
81	Vb	oui	1	5	15	20	0		
			2	15	35	40	0		
			3	35		0	0	35	
82	N.C.	non	1	0	40	0	0		
			2	40		0	0	40	
83	N.C.	non	1	0	30	<5	0		Oxydation sur les élements grossiers mais pas de rerdistribution au sein de la matrice
			2	30		0	0	30	
84	Vb	oui	1	5	15	20	0		
			2	15	25	30	0		
			3	25		0	0	25	
85	N.C.	non	1	0	40	0	0		
			2	40		0	0	40	
86	N.C.	non	1	0	50	0	0		
			2	50		0	0	50	
87	N.C.	non	1	0	50	0	0		
			2	50		0	0	50	
88	Vb	oui	1	10	25	10	0		
			2	25	35	25	0		
			3	35		0	0	35	
89	N.C.	non	1	0	40	0	0		
			2	40		0	0	40	
90	IVc	non	1	0	20	0	0		
			2	20	30	<5	0		
			3	30	40	10	0		
			4	40		0	0	40	
91	Vb	oui	1	0	15	0	0		
			2	15	20	<5	0		
			3	20	30	10	0		
			4	30	45	15	0		
			5	45		0	0	45	
92	N.C.	non	1	0	40	0	0		
			2	40		0	0	40	
93	N.C.	non	1	0	50	0	0		
			2	50		0	0	50	
94	N.C.	non	1	0	30	0	0		
			2	30		0	0	30	
95	IIIb	non	1	0	60	0	0		
			2	60	65	5	0		
			3	65		0	0	65	
96	IIIb	non	1	0	50	0	0		
			2	50	60	5	0		
			3	60		0	0	60	
97	Vb	oui	1	15	30	5	0		
			2	30		0	0	30	
98	Vb	oui	1	10	20	10	0		
			2	20	35	15	0		
			3	35	40	20	0		
			4	40		0	0	40	
99	IVc	non	1	5	30	<5	0		
			2	30	40	5	0		
			3	40		0	0	40	
100	Vb	oui	1	20	30	10	0		saturé à 30 cm
			2	30	40	25	0		
			3	40		0	0	40	
101	Vb	oui	1	5	15	5	0		
			2	15	25	15	0		
			3	25	40	30	0		
			4	40		0	0	40	
102	N.C.	non	1	0	50	0	0		Sol remanié en surfaec
			2	50		0	0	50	
103	N.C.	non	1	0	60	0	0		
			2	60		0	0	60	

V.2 ANNEXE 2 : DESCRIPTION DES TRAITS HYDROMORPHES OBSERVES SUR LES SONDAGES REALISES –SECTEUR LA MANCELLIERE-

Point de sondage	Classe GEPPA	Sondages caractéristiques d'une zone humide	n° horizon	Profondeur		Traits hydromorphes		Refus	Remarques
				Minimale	Maximale	Oxydation	Réduction	profondeur	
				en cm		en % d'abondance		en cm	
1	Vb	oui	1	0	15	0	0		
			2	15	20	5	0		
			3	20	35	20	0		
			4	35	70	25	0		
			5	70		0	0	70	
2	Vb	oui	1	5	10	5	0		
			2	10	25	15	0		
			3	25	40	20	0		
			4	40		0	0	40	
3	N.C.	non	1	0		0	0	0	secteur comportant des sols fortement remaniés (buttes
4	IIIb	oui	1	0	70	0	0		
			2	70	85	5	0		
			3	85		0	0	85	
5	IVa	non	1	0	25	0	0		
			2	25	35	<5	0		
			3	35	50	0	0		
			4	50		0	0	50	
6	Vb	oui	1	0	15	15	0		
			2	15	25	5	0		
			3	25	35	15	0		
			4	35		0	0	35	
7	Vb	oui	1	0	15	10	0		
			2	15	25	5	0		
			3	25	35	15	0		
			4	35		0	0	35	
8	Va	non	1	0	10	5	0		
			2	10	30	<5	0		
			3	30	40	10	0		
			4	40		0	0	40	
9	Va	non	1	5	10	5	0		
			2	10	35	<5	0		
			3	35		0	0	35	
10	N.C.	non	1	0	45	0	0		
			2	45		0	0	45	
11	Vb	oui	1	0	15	10	0		
			2	15	25	5	0		
			3	25	40	25	0		
			4	40		0	0	40	
12	Va	non	1	0	10	10	0		
			2	10	15	<5	0		
			3	15	35	0	0		
			4	35		0	0	35	
13	Vb	oui	1	10	20	5	0		
			2	20	25	15	0		
			3	25	35	20	0		
			4	35		0	0	35	
14	Vb	oui	1	10	20	5	0		
			2	20	30	20	0		
			3	30	35	25	0		
			4	35		0	0	35	
15	Vb	oui	1	10	20	5	0		
			2	20	25	15	0		
			3	25	35	20	0		
			4	35		0	0	35	
16	Vb	oui	1	10	30	15	0		
			2	30	35	20	0		
			3	35	45	30	0		
			4	45		0	0	45	
17	N.C.	non	1	0		0	0	0	secteur comportant des sols fortement remaniés (buttes
18	Vb	oui	1	5	20	5	0		
			2	20	25	15	0		
			3	25	35	20	0		
			4	35		0	0	35	
19	Vb	oui	1	10	15	5	0		
			2	15	25	20	0		
			3	25	35	35	0		
			4	35		0	0	35	
20	N.C.	non	1	0		0	0	0	secteur comportant des sols fortement remaniés (buttes
21	N.C.	non	1	0		0	0	0	secteur comportant des sols fortement remaniés (buttes
22	N.C.	non	1	0		0	0	0	secteur comportant des sols fortement remaniés (buttes

V.3 ANNEXE 3 : DESCRIPTION DES TRAITS HYDROMORPHES OBSERVES SUR LES SONDAGES REALISES – SECTEUR LES EMERILLONS-

Point de sondage	Classe GEPPA	Sondages caractéristiques d'une zone humide	n° horizon	Profondeur		Traits hydromorphes		Refus	Remarques
				Minimale	Maximale	Oxydation	Réduction	profondeur	
				en cm		en % d'abondance		en cm	
1	IVa ou Va	non	1	5	20	10	0		
			2	20	35	5	0		
			3	35	50	<5	0		
			4	50	60	10	0		
			5	60		0	0	60	
2	N.C.	non	1	0	80	0	0		
			2	80		0	0	80	
3	IVc	non	1	10	30	<5	0		
			2	30	45	10	0		
			3	45		0	0	45	
4	IVc	non	1	5	15	10	0		
			2	15	45	<5	0		
			3	45	55	10	0		
			4	55	60	15	0		
			5	60		0	0	60	
5	Vb	oui	1	5	15	25	0		
			2	15	30	15	0		
			3	30		0	0	30	
6	Vb	oui	1	5	15	25	0		
			2	15	30	15	0		
			3	30		0	0	30	
7	Vb	oui	1	5	20	15	0		
			2	20		0	0	20	
8	Vb	oui	1	0	15	40	0		
			2	15		0	0	15	

V.4 ANNEXE 4 : REPRESENTATION CARTOGRAPHIQUE DE LA LOCALISATION DES SONDAGES ET DES ZONES HUMIDES DELIMITEES

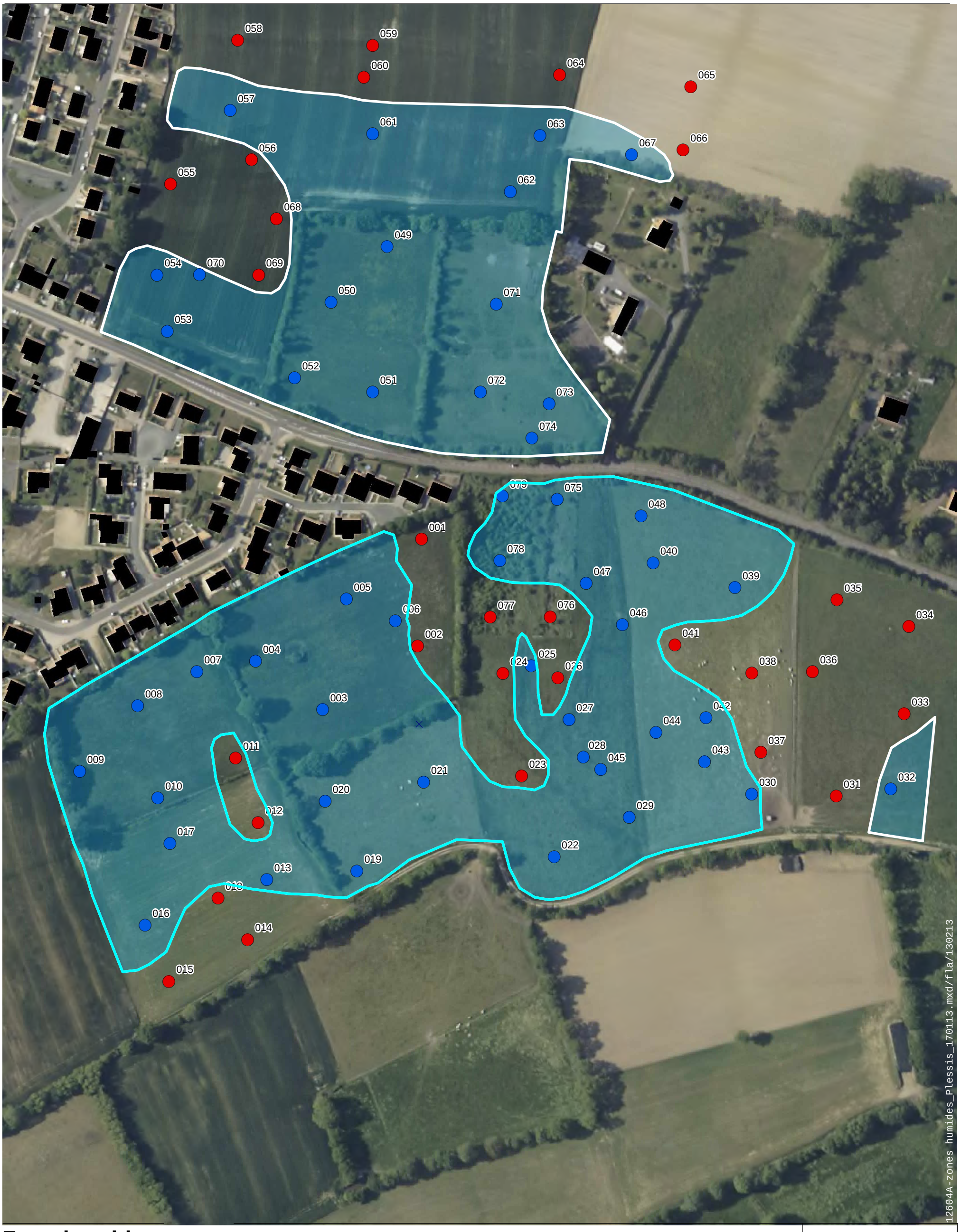

Zone humide

- sondage caractéristique de zones humides
- sondage non caractéristique de zones humides
- zone humide suivant le critère pédologique

Route de Saint-André

N

sce / 2013

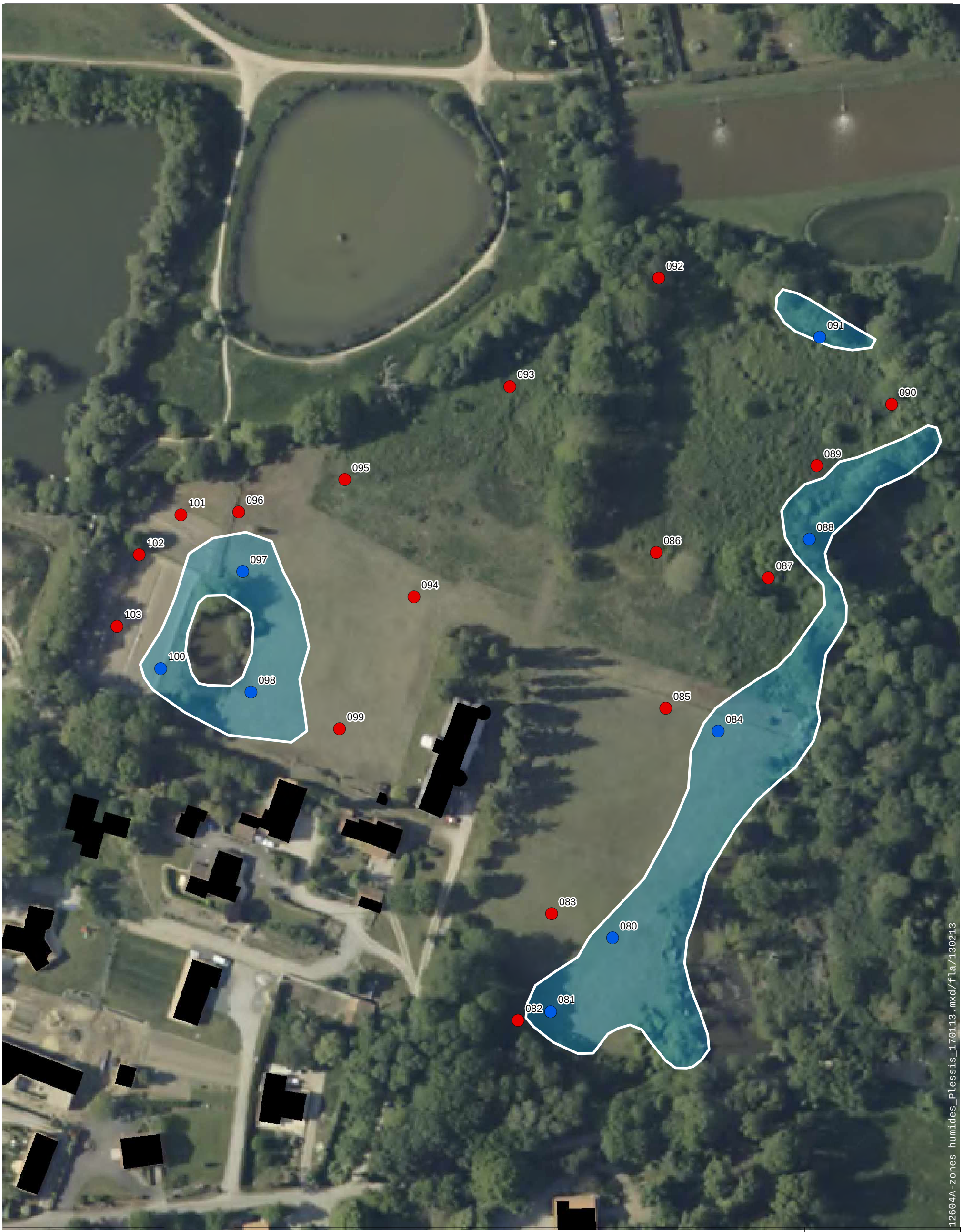

Zone humide

- sondage caractéristique de zones humides
- sondage non caractéristique de zones humides
- zone humide suivant le critère pédologique

N

La Boursière

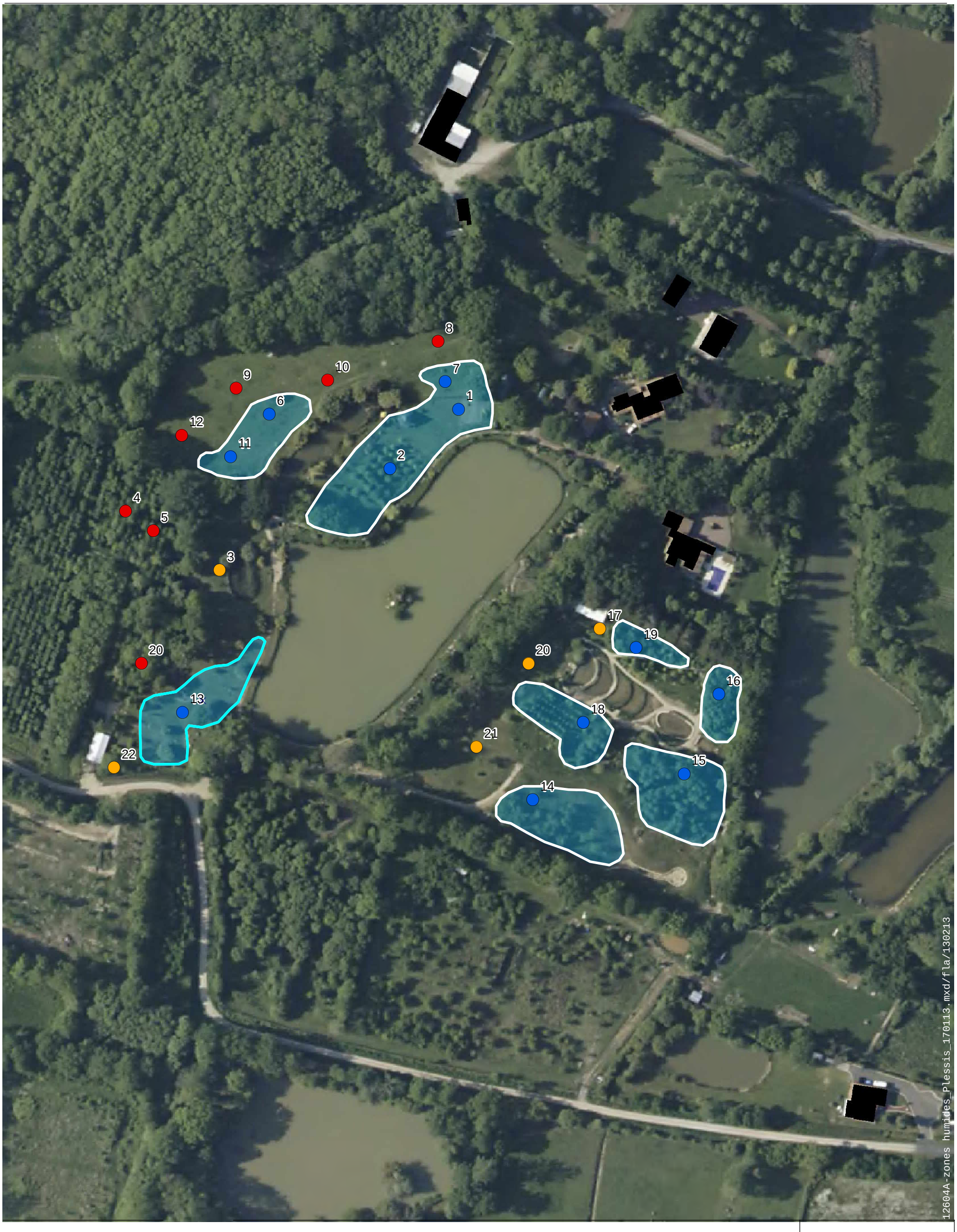

Zone humide

- sondage caractéristique de zones humides
- sondage non caractéristique de zones humides
- sondage non caractérisable (secteurs fortement remaniés)
- zone humide suivant le critère pédologique

Jardin du Loriot

N

sce / 2013

Zone humide

- sondage caractéristique de zones humides
- sondage non caractéristique de zones humides
- zone humide suivant le critère pédologique

N

L'Emerillons

sce / 2013

COMMUNE DE VENANSAULT
PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION
5 – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Vu pour être annexé à la délibération du bureau communautaire du 21 mars 2024, approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Thierry GANACHAUD
5ème Vice-président

LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION

Révision du PLU de Venansault

Mairie de Venansault
Février 2024

Évaluation environnementale du PLU – résumé non technique

Citation recommandée	Biotope, 2024, Révision du PLU de Venansault, Évaluation environnementale du PLU – résumé non technique. Mairie de Venansault, 32 p.	
Version/Indice	Version 3	
Date	Février 2024	
Nom de fichier	EE_REV_PLU_VENANSAULT_RNT_V3.docx	
N° de contrat	20181166	
Maître d'ouvrage	Mairie de Venansault Place Prépoise BP 17 85190 Venansault	
Interlocutrices	**Chef de projet planification urbaine** Nathalie MONTJARET	Contact : nathalie.montjaret@larochesuryon.fr Tél : 02 51 47 47 51
	Directrice générale des services de la mairie de Venansault Karine GABORIAU	Contact : dgs@venansault.com Tél : 02 51 07 37 84
Biotope, Responsable du projet	Guillaume LEFRERE	Contact : glefrere@biotope.fr Tél : 02 49 62 20 58
Biotope, Contrôle qualité	Magali BICHAREL	Contact : mbicharel@biotope.fr Tél : 02 40 05 32 33

Version	Date	Contributeur	Description des modifications apportées au document
3	21/02/2024	Guillaume LEFRERE	Mise à jour de l'évaluation environnementale en fonction des modifications du document d'urbanisme et prise en compte des avis des personnes publiques associées et de l'enquête publique entre la phase d'arrêt et d'approbation

Sommaire

1 Préambule **4**
1.1 La révision du Plan local d'urbanisme de Venansault 4
1.2 Qu'est-ce qu'on entend par évaluation environnementale ? 5
1.3 Pourquoi réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la révision du PLU de Venansault ? 5
1.4 Comment s'est traduit la démarche d'itérativité de l'évaluation environnementale dans l'élaboration du PLU ? 6
2 Synthèse de l'état initial de l'environnement et tendances d'évolution **7**
3 L'articulation avec les plans et programmes **11**
4 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement **14**
5 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation **25**
6 Conclusion **30**

1 Préambule

1.1 La révision du Plan local d'urbanisme de Venansault

La mise en révision du **Plan local d'urbanisme** (PLU) de la commune de Venansault, approuvé le 22 mai 2014, a été délibérée lors du Conseil Municipal du 16 juillet 2020. Cette révision est pilotée par les services de La Roche-sur-Yon Agglomération.

La commune de Venansault est située dans le centre-ouest du département de la Vendée à moins d'une dizaine de kilomètres de la Roche-sur-Yon. Elle fait partie de la Communauté d'agglomération **La Roche-sur-Yon Agglomération**. La commune couvre une superficie d'environ 45 km² (4 449 ha). Sa population a augmenté de 3,7% entre 2010 et 2016 et s'élève à 4 657 habitants en 2016 (*population municipale INSEE et communiquée au 1er janvier 2019*).

Le PLU en vigueur a, depuis son approbation en 2014, fait l'objet de deux modifications visant à ouvrir deux secteurs à l'urbanisation (Les Hauts de Saint André et Le Plessis) et d'une mise en compatibilité par déclaration de projet afin de pouvoir accueillir une plateforme de stockage (céréales et engrais) au niveau de la RD 948. Plusieurs éléments sont apparus depuis :

- L'évolution du cadre législatif et réglementaire issu notamment de la loi du 24 mars 2014 pour l'**Accès au logement et un urbanisme rénové** (ALUR) ;
- La révision du **Schéma de cohérence territoriale** (SCoT) du Pays Yon et Vie, approuvé le 6 février 2020 ;
- L'adoption du **Programme local de l'habitat** (PLH) 2017-2022, approuvé le 23 mai 2017.

Il convient de noter que deux autres lois sont parues depuis la prescription de la révision générale du PLU de Venansault en juillet 2020 :

- La loi d'**accélération et de simplification de l'action publique** (ASAP) du 7 décembre 2020 qui a intégré les PLU dans la liste des plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique ;
- La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021 (loi Climat & Résilience). Cette loi apporte plusieurs dispositions nouvelles concernant l'urbanisme telles que la réduction de l'artificialisation des sols de 50% dans les dix prochaines années (par rapport aux dix années précédentes) ou encore une ouverture à l'urbanisation rendue possible que dans le cas où les espaces urbanisés existants ont été effectivement déjà été utilisés

La commune de Venansault est un territoire bocager, structuré par les vallées du Jaunay et du Guyon. L'urbanisation se concentre principalement au niveau du bourg de Venansault, à l'est de la commune. Il convient de noter que la densité d'habitants (104 hab/km²) est légèrement supérieure à celle observée à l'échelle départementale (99 hab/km²).

Figure 1. Chemins bordés de haies sur le territoire de Venansault © Biotope, 2021

1.2 Qu'est-ce qu'on entend par évaluation environnementale ?

"*L'évaluation environnementale d'un projet ou d'un plan /programme est réalisé par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité. Elle consiste à intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires tout au long de la préparation d'un projet, d'un plan ou d'un programme et du processus décisionnel qui l'accompagne : c'est une aide à la décision.*

Elle rend compte des effets prévisibles et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés. Elle vise ainsi à prévenir les dommages, ce qui s'avère en général moins coûteux que de gérer ceux-ci une fois survenus. Elle participe également à la bonne information du public et des autorités compétentes." **Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer**

1.3 Pourquoi réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la révision du PLU de Venansault ?

La Directive Européenne n° 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004. Les dispositions applicables pour les plans et programmes, les documents d'urbanisme et leur évaluation environnementale ont ensuite été complétées par différents décrets (mai 2005 ou encore août 2021).

L'article R104-11 du Code l'urbanisme a été modifié par le Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021

À la suite de la publication du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant sur la modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques, toutes les révisions générales de PLU sont soumises à la réalisation systématique d'une évaluation environnementale.

1.4 Comment s'est traduit la démarche d'itérativité de l'évaluation environnementale dans l'élaboration du PLU ?

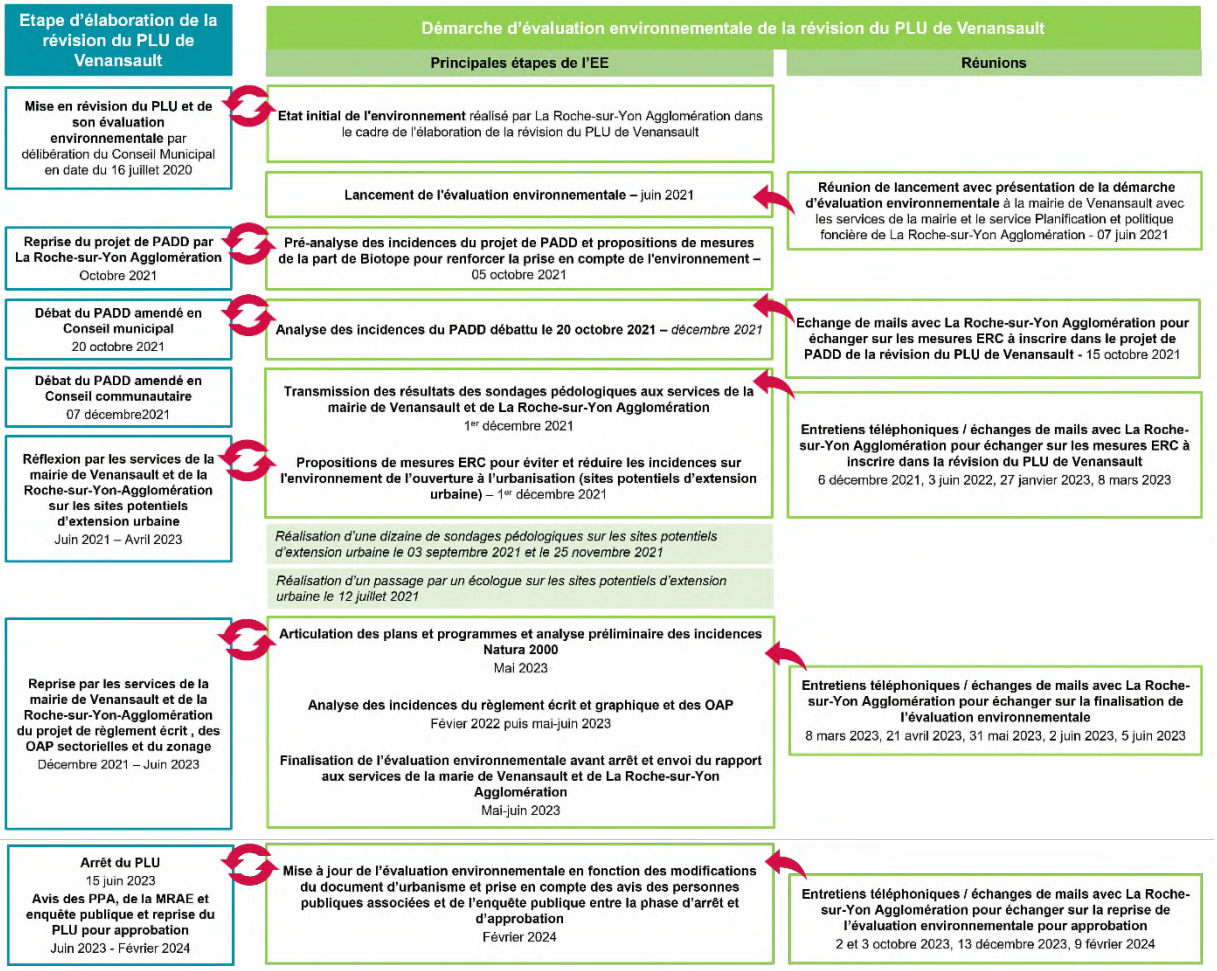

Figure 2. Schéma de synthèse du processus de mise en œuvre de l'évaluation environnementale de la révision du PLU de Venansault

2 Synthèse de l'état initial de l'environnement et tendances d'évolution

Le tableau suivant synthétise les atouts et opportunités, menaces et faiblesses ainsi que les tendances d'évolution mis en perspective à la suite de l'analyse de l'état initial de l'environnement.

+ Atout, richesse

- Faiblesse, contrainte

↘ Tendance d'évolution négative

↗ Tendance d'évolution positive

Tableau 1. Synthèse de l'état initial de l'environnement réalisé par La Roche-sur-Yon Agglomération, enjeux pressentis et tendances d'évolution en cas d'absence de mise en œuvre de la révision du PLU (scénario au fil de l'eau)

Thématique	Atouts / Faiblesses	Tendances d'évolution	Enjeu(x)
Occupation du sol	- Une consommation foncière entre 2001 et 2013 de 61,5 ha soit une consommation foncière annuelle de 4,8 ha	↗ Le SCoT a pour objectif de tendre vers une réduction de 50% de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers. La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021 prévoit également une réduction de la consommation foncière d'ici 2030 par rapport à la consommation foncière observée ces dix dernières années. Elle prévoit également le **zéro artificialisation nette** (ZAN) à l'horizon 2050 ↘ Ela révision du PLU permettra d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation et donc de générer une artificialisation d'espaces agricoles et naturels et une dégradation des services écosystémiques.	La maîtrise de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers La consommation des dix prochaines années réduite de moitié par rapport à celle observée ces dix dernières années La densification du territoire urbanisé à travers le remplissage des dents creuses et des opérations de renouvellement urbain La limitation des extensions urbaines
Hydrogéologie, climat, eaux superficielles et zones humides	+ Un territoire sous influence directe du climat océanique + La présence de nombreuses mares et plans d'eau (avec présence de mares en tête d'écoulements) + Un réseau hydrographique de plus de 85 km composé des rivières Le Jaunay, Le Guyon, La Paillonnière et le ruisseau du Boëre + 574 ha de zones humides (inventaire du SAGE Vie et Jaunay, 2009 et SAGE du Lay, 2013) identifiés sur le territoire de Venansault (environ 15% de la surface communale) + La présence de zones humides présentant de forts enjeux : magnoriçaies vers « La Martinière », saussaies marécageuses aux abords des plans d'eau des « Rochettes » ou de « La Gilardière », etc. - Des cours d'eau dont la qualité écologique globale est qualifiée de mauvaise (pour la masse d'eau FRGR1974 « L'Ornay et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Yon ») à médiocre (pour la masse d'eau FRGR0566a « Le Jaunay et ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue du Jaunay ») (état des lieux 2019 de l'Agence Loire-Bretagne). L'état chimique de la masse d'eau FRGR1974 est qualifié de bon mais celui de la masse d'eau FRGR0566a est qualifié de mauvais.	↘ Le changement climatique est susceptible d'affecter la disponibilité de la ressource en eau (quantité). Au regard des futurs objectifs démographiques fixés par le SCoT Yon et Vie, une consommation en eau supplémentaire est attendue sur le territoire, que la révision du PLU de Venansault soit mise en œuvre ou non. ↘ L'évaluation environnementale de la révision du PLU de Venansault a mis en évidence la présence de sols caractéristiques de zones humides qui risquent d'être imperméabilisés dans le cas d'une ouverture à l'urbanisation des zones étudiées ↗ Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 fixe pour 2027 l'atteinte du bon état écologique du Jaunay et de ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue du Jaunay. Cet objectif était fixé à 2021 pour l'Ornay et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Yon. Les documents de planification (SDAGE Loire-Bretagne, SAGE Vie et Jaunay et SAGE du Lay) prévoient des dispositions destinées à améliorer l'assainissement des eaux usées domestiques, à maîtriser les risques liés aux épandages de matières organiques en agriculture (effluents d'origine urbaine, industrielle ou agricole) dans le but de préserver, voire d'améliorer la qualité des eaux superficielles. De même, les actions et opérations conduites par les acteurs locaux (La Roche-sur-Yon Agglomération notamment) concourent à la préservation des cours d'eau. ↗ De nombreuses actions, schémas, plans et programmes sont mis en œuvre pour la protection de la ressource en eau. Les actions engagées en ce sens devraient conduire à l'amélioration de la qualité des eaux souterraines et superficielles durant les prochaines années. Par ailleurs, la législation impose des normes strictes en matière d'alimentation en eau potable et en traitement des eaux usées ↘ De manière générale, la tendance est à la disparition progressive des milieux humides relictuels dans les enveloppes urbaines ou dans leur périphérie et ce malgré l'existence de documents cadres (SDAGE Loire-Bretagne, SAGE Vie et Jaunay, SAGE du Lay) et une règlementation restrictive pour les nouveaux projets pouvant porter atteinte aux zones humides (expertises et mesures compensatoires si nécessaire). Par ailleurs, la déprise agricole ou encore l'intensification de certaines pratiques contribuent à la diminution des zones humides.	La préservation de la ressource en eau et de la qualité des cours d'eau traversant la commune La protection et la mise en valeur des zones humides sur le territoire venansaltais
Ressource en eau	+ Une gestion de l'alimentation en eau potable assurée à l'échelle du département de la Vendée par Vendée Eau permettant d'assurer l'alimentation en eau potable du territoire de Venansault dépendant d'une production réalisée à l'extérieur de son périmètre (*eau distribuée provenant de la retenue du Graon (60%) et de la retenue du Marillet (40%) pour la majeure partie de la commune, le nord du territoire communal étant desservi par la retenue d'Apremont (100%) avec un import via Les Epinettes l'été*)	↗ La gestion solidaire de l'alimentation en eau potable à l'échelle de la Vendée assurée par Vendée Eau permet de fournir une quantité d'eau suffisante pour l'alimentation en eau potable sur le territoire de Venansault ↗ Il convient de noter qu'un nouveau captage au lieu-dit « Le Rochais » sur la commune de Venansault pourrait prochainement être exploité. Des autorisations administratives sont en cours d'étude pour cette exploitation et sa protection (définition de périmètres de protection de captage) ↗ Un schéma directeur d'assainissement pluvial communautaire devrait être engagé dans les années à venir. Il permettra	Le conditionnement de l'urbanisation en fonction de la capacité des réseaux d'eau potable et d'assainissement existants

Thématique	Atouts / Faiblesses	Tendances d'évolution	Enjeu(x)
	- L'absence de zonage des eaux pluviales à l'échelle de la commune de Venansault. Le PLU en vigueur conduit les futures opérations à favoriser le traitement naturel des eaux pluviales (renforcement de la trame bocagère, noues infiltrantes, etc.) + La présence d'un réseau d'eaux pluviales étendu sur l'ensemble du bourg de Venansault (25 km) + Un assainissement collectif desservant l'ensemble du bourg, le village de la Mancellière et le parc d'activités de « La Landette » (sud de la commune), la zone industrielle « La France » (nord de la commune) et le village des Tessonières (ouest de la commune) + La présence d'un réseau d'assainissement de type séparatif (une trentaine de kilomètres environ) et de trois stations d'épuration (La France, La Boursière et La Landette) + Les stations d'épuration de « La Boursière » et de « La Landette » conformes en équipement et en performance au 31/12/2020 (*source : portail de l'assainissement communal*) - La station d'épuration de « La France » considérée comme conforme en équipement mais non conforme en performance au 31/12/2020 (*source : portail de l'assainissement communal*) - 45% des installations d'assainissement non collectif non conformes lors du bilan de 2018	de déterminer si des secteurs de la commune de Venansault connaissent des insuffisances hydrauliques, liées à des problèmes de réseaux sous-dimensionnés, à la topographie et/ou la proximité d'exutoires vis-à-vis des habitations ↗ Dans le cadre du PLU en vigueur (2014), le zonage d'assainissement avait été mis en cohérence avec les perspectives de développement de l'urbanisation. Cette mise en cohérence sera également assurée avec le zonage futur, dans le cadre de la révision du PLU (*cf. rapport de présentation de la révision du PLU de Venansault*) ↗ La station d'épuration du centre-bourg possède une capacité nominale suffisante (5 000 équivalents habitants) pour traiter les eaux usées des zones actuellement desservies par l'assainissement collectif (*la charge maximale en entrée est de 2 037 équivalents habitants en 2020 d'après le portail de l'assainissement communal*) mais aussi les zones futures d'urbanisation du bourg à court et moyen terme (en s'appuyant sur le taux d'accroissement annuel du nombre d'usagers estimé à 2,1% entre 2014 et 2018) ↗ Les deux stations localisées à proximité des zones d'activités (« La France » et « La Landette ») sont de type « lagunage naturel ». Celle de la zone industrielle « La France » dispose d'une capacité de 225 **équivalents habitants** (EH) et traite les effluents de cette dernière. Celle de la zone d'activités de « La Landette » dispose d'une capacité de 540 EH et traite les effluents du parc d'activités ainsi que ceux des secteurs habités de la Mancellière, de la Vergne et de la Nouletière. Ces stations d'épurations disposent d'une capacité nominale suffisante pour traiter les eaux usées des zones qu'elles desservent à court terme (la charge maximale en entrée est de 413 EH en 2020 pour la station d'épuration de « La Landette » et de 10 EH pour celle de « La France ») ↗ Les Bien que le nombre d'installations d'assainissement non collectif ait augmenté entre 2009 et 2018, leur part par rapport au nombre total des installations d'assainissement non collectif recensées sur le territoire communal a diminué (50% en 2006/2009 et 45% en 2018). Il est possible que les évolutions réglementaires et le renforcement des contrôles et mises aux normes contribuent à augmenter la part des installations conformes sur le territoire venansaltais	
Gestion des déchets	+ Des actions de prévention et de réduction des déchets à la source (redevance incitative) à l'échelle de la Roche-sur-Yon Agglomération *Les éléments suivants sont extraits du rapport sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés – La Roche-sur-Yon Agglomération de 2019, le rapport de présentation n'indiquant pas les volumes de déchets collectés sur le territoire de Venansault :* - Un tonnage des **déchets ménagers et assimilés** (DMA) qui a augmenté de 26% entre 2010 et 2019. Cette augmentation est principalement liée à l'augmentation du volume des déchets collectés en déchèteries (+63%), du verre (+22%) et de la collecte sélective (+3%) - Une production totale des déchets aménagés et assimilés ramenée l'habitant qui a augmenté de 15% entre 2010 et 2019 (644 kg/hab en 2019). La moyenne du volume de déchets ménagers et assimilés par habitant à l'échelle de la Roche-sur-Yon Agglomération en 2019 (644 kg/hab) est supérieure à celle observée à l'échelle régionale en 2015 (597 kg/hab) mais inférieure à celle de la Vendée en 2015 (691 kg/hab/an) (*source : plan régional de prévention et de gestion des déchets des Pays-de-la-Loire approuvé fin 2019*)	↗ La poursuite des actions de prévention et de sensibilisation peut permettre de confirmer la tendance à la baisse du tonnage des ordures ménagères collectés par habitant et l'augmentation des déchets recyclés collectés par habitant ↗ L'augmentation du volume de déchets collectés entre 2010 et 2019 la plus importante concerne les déchets déposés en déchèteries. Cette augmentation permanente des tonnages en déchèterie est le reflet de ce qui est constaté sur d'autres territoires. Bien que la mise en place de la redevance incitative en 2011 ait sans doute généré un report de tonnages de déchets vers ces équipements, l'efficacité de cette redevance pourrait être mise en place également en déchèterie pour inverser cette tendance à la hausse des déchets collectés (*source : rapport sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés – La Roche-sur-Yon Agglomération – année 2019*) ↘ L'augmentation de la population et les évolutions sociétales (desserrement des ménages) pourraient conduire à maintenir l'augmentation du volume de déchets ménagers et assimilés collecté chaque année sur le territoire de la Roche-sur-Yon Agglomération et Venansault ↗ Le SRADDET des Pays-de-la-Loire, arrêté en décembre 2020, prévoit plusieurs objectifs en matière de gestion des déchets à l'échelle régionale : réduction de 50% de l'enfouissement des déchets ménagers en 2030, réduction de 50% le gaspillage alimentaire en 2025, recyclage de plus de 2/3 des déchets en 2025 et tri de 100% des emballages plastiques en 2025 ↗ Le **plan régional de prévention et de gestion des déchets** (PRPGD) approuvé le 17 octobre 2019 prévoit qu'en 2025, le ratio moyen d'ordures ménagères et assimilées sera de 510 kg/hab à l'échelle des Pays-de-la-Loire et de 482 kg/hab en 2030. Le PRPGD fixe par ailleurs comme objectifs pour les déchets non dangereux non inertes et à l'échelle des Pays-de-la-Loire : l'évitement de la production de biodéchets à hauteur de 66,5kg/hab/an en 2025 et 84,5kg/hab.an en 2031 (soit les ¾ de l'objectif de prévention sur les DMA), l'augmentation de la valorisation des déchets ménagers et assimilés de 22% en 2025 (soit 33,4 kg/hab) par rapport à 2015 (et de 28% en 2031 soit 43,2 kg/hab par rapport à 2015), la valorisation de 80% des tonnages de déchets des activités économiques (DAE) collectés en 2031 (par rapport à 66% en 2015), la diminution de l'envoi en enfouissement des déchets produits en Pays-de-la-Loire de 57% en 2025 par rapport à 2015 (soit -500 kt) et de 65% en 2031 par rapport à 2015 (soit -580 kt) et un taux de valorisation matière et organique (hors mâchefers) de 68% en 2015 et 69% en 2025 (58% en 2015)	La poursuite des actions de sensibilisation et de communication sur l'amélioration de la qualité du tri et la réduction de la production des déchets (compostage, etc.)
Energie	+ Le Syndicat Pays Yon et Vie associé à La Roche-sur-Yon Agglomération, la Communauté de communes Vie et Boulogne et la Ville de La Roche-sur-	↗ La poursuite des actions du PCAET en cours de révision et la déclinaison d'une politique régionale en matière de maîtrise des consommations énergétique et de développement des énergies renouvelables dans le SRADDET Pays-de-la-Loire	Le développement des énergies renouvelables à favoriser dans le respect des principes

Thématique	Atouts / Faiblesses	Tendances d'évolution	Enjeu(x)
	Yon lauréats de l'appel à projet « Territoire à énergie positive pour la croissance verte » - Une baisse des consommations énergétiques à l'échelle du territoire de La Roche-sur-Yon Agglomération entre 2008 et 2016. La consommation énergétique observée en 2016 sur le territoire de La Roche-sur-Yon Agglomération (21,9 MWh/hab) légèrement plus faible que la moyenne départementale (24,6 MWh/hab) et que la moyenne régionale (24,3 MWh/hab) - Une dépendance très forte aux produits pétroliers qui constituent le 1er poste énergétique sur le territoire communautaire et qui sont essentiellement consommés dans le secteur des transports + L'ensemble du territoire de Venansault en zonage favorable à l'éolien. La puissance photovoltaïque sur le territoire de Venansault est en augmentation depuis 2009 (énergie photovoltaïque étant la seule énergie renouvelable développée sur le territoire de Venansault). Le bois issu des haies bocagères représente un gisement non négligeable pour le bois-énergie.	concourront à poursuivre une logique négawatt sur le territoire régionale (sobriété énergétique, efficacité énergétique et développement des énergies renouvelables) ↗ La règlementation énergétique, de plus en plus contraignante et ambitieuse, permettre d'améliorer l'efficacité énergétique des logements les plus énergivores et de concevoir de nouvelles constructions moins consommatrices d'énergie	d'intégration dans le paysage et les constructions La poursuite des objectifs du PCAET de La Roche-sur-Yon Agglomération en cours de révision
Biodiversité et continuités écologiques	+ Un territoire découpé par deux vallées, la vallée du Jaunay et la vallée du Guyon, (et plusieurs vallons) ponctuées de nombreux plans d'eau, mares et petits boisements. Les mares et les étangs sont connectés aux cours d'eau qui s'écoulent le long des thalwegs. Ces zones humides confèrent aux vallées un certain intérêt écologique : zone tampon, épuration, rétention des eaux. Du fait de la trame bocagère le long des axes de circulation, l'eau est une constante du paysage de Venansault au travers des plans d'eau (39 ha du territoire communal) et des 397 mares (25,5 ha) présentes sur la commune + Près de 380 km de haies présents sur la commune de Venansault + Présence de plus de 240 boisements (243) dont près de 70 (68) représentent une surface de plus de 1 ha + Présence d'un corridor écologique au nord de la commune le long de la Boëre, un autre le long du Jaunay et encore un le long du Guyon en plus des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques que représentent les autres cours d'eau. La commune est également concernée par quelques réservoirs de biodiversité bocagers ainsi qu'un réservoir de biodiversité principal au sud-ouest du bourg de Venansault - Fonctionnalité réduite des corridors écologiques due à dix zones de fragmentation (*identification de ces zones dans le cadre de l'état initial de l'environnement – source : rapport de présentation*) dues principalement à la présence d'infrastructures routières	↘ De manière générale, la biodiversité de proximité est soumise à différentes pressions : dégradation et fragmentation des habitats naturels, urbanisation, dérangement, changement climatique, etc. Bien que les nouveaux projets urbains et de territoire tendent à prendre en compte de plus en plus cette biodiversité ordinaire, celle-ci continue à se dégrader. Plusieurs habitats d'espèces, animales notamment sont menacées par les possibilités de construction et de densification au sein du tissu urbain existant de Venansault ↗ Les récentes dispositions législatives (loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages) contribuent à lutter contre l'érosion de la biodiversité et obliger les collectivités à prendre des engagements en ce sens. ↗ Les récentes dispositions législatives et documents cadres (SRADDET Pays-de-la-Loire arrêté en 2020) imposent de prendre en compte les continuités écologiques dans les documents d'urbanisme. Il est donc à supposer que les actions en termes de préservation et de restauration de la Trame verte et bleue se renforcent au cours des prochaines années. D'autant plus que plusieurs politiques et/ou domaines d'actions concourent à agir en sa faveur : lutte contre les inondations et le ruissellement des eaux, amélioration du cadre de vie, etc.	La préservation de l'activité agricole, caractéristique majeure du territoire Le maintien du maillage dense et boisé et bocager à travers la protection des haies ainsi que les autres ambiances paysagères La veille à la continuité des cheminements entre ville et campagne
Risques naturels	+ Commune concernée par les crues de l'Yon et du Jaunay. Le risque inondation terrestre des rivières du Jaunay et de l'Yon est identifié par l'Atlas des zones inondables de l'Yon et touche uniquement l'école privée Louis Chaigne - Présence de zones potentiellement sujettes aux inondations de cave ou aux débordements de nappe (source : https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/les-inondations-par-remontee-de-nappe) - Aléa retrait /gonflement des argiles faible à moyen sur la majorité du territoire de Venansault. Un arrêté de catastrophe naturelle directement lié à la sécheresse et à la réhydratation des sols a d'ailleurs été pris récemment	↘ L'artificialisation de zones ouvertes à l'urbanisation pourrait générer une imperméabilisation des sols et donc favoriser le ruissellement des eaux pluviales tout en détruisant des milieux humides susceptibles de capter ces mêmes eaux pluviales ↘ Les futures constructions au sein du tissu urbain sont susceptibles d'être localisées dans des secteurs potentiellement sujettes aux inondations de cave ou débordement de nappe ↘ Les aléas de retrait-gonflement des argiles sont susceptibles de s'accentuer en raison du changement climatique (phénomènes de sécheresse et fortes pluies plus fréquents) ↗ La tendance est à l'amélioration des connaissances concernant les risques naturels et de leur prise en compte au sein des documents d'urbanisme.	Le maintien des éléments naturels, semi-naturels et structurants du paysage pour réduire l'importance des ruissellements d'eau pluviales La prise en compte le phénomène de ruissellement pour les choix futurs d'urbanisation L'intégration des règlementations liées aux risques naturels dans le règlement du PLU

Thématique	Atouts / Faiblesses	Tendances d'évolution	Enjeu(x)
	sur le territoire de Venansault (2018) - Présence d'une cavité liée à un ouvrage civil sur la commune au niveau du lieu-dit « Les Tessonnières » (identifiant : PALAA0100308) (source : https://www.georisques.gouv.fr/risques/cavites-souterraines) - Commune localisée, comme l'ensemble du territoire vendéen, au sein d'une zone de sismicité de niveau 3 (zone de sismicité modérée) - Commune concernée par un potentiel radon qualifié de moyen		
Risques technologiques et **Installations classées pour la protection de l'environnement** (ICPE)	- Six installations ICPE présentes sur la commune de Venansault - Territoire concerné par le risque lié au transport de matières dangereuses.	↗ Les risques technologiques et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) font l'objet d'une législation spécifique. Les tendances concernant cette thématique spécifique est l'évolution du cadre législatif qui, pourraient, être de plus en plus restrictif.	Le respect de la réglementation en matière de distance entre habitations et installations à risques
Pollution des sols	- 43 anciens sites industriels ou activités de service sur Venansault (Géorisques)	↗ Les bases de données concernant les sites pollués ou potentiellement pollués font l'objet de mises à jour améliorant progressivement la connaissance dans cette matière.	La valorisation d'anciens sites industriels et activités de service
Nuisances sonores	- Territoire concerné par une infrastructure routière de catégorie 2 (RD 948) et une autre de catégorie 3 (RD 160) + Pas de point noir du bruit identifié sur la commune de Venansault	↗ Avec les arrêtés préfectoraux portant approbation des cartes stratégiques du bruit, les nuisances sonores générées par les infrastructures routières seront relativement bien prises en considération au cours des prochaines années. Concernant les bruits au quotidien (présence d'ICPE, bruit de voisinage), la tendance est au respect de la règlementation en vigueur.	La préservation des habitants de Venansault des nuisances sonores en limitant l'urbanisation autour des infrastructures de transport générant des nuisances sonores (RD 948 et RD 160)
Qualité de l'air, émissions de gaz à effet de serre et changement climatique	+ Des émissions de GES par habitant sur le territoire de La Roche-sur-Yon-Agglomération (6 teqCO_2/hab) inférieures aux moyennes régionale (8,3 teqCO_2/hab) et départementale (8,1 teqCO_2/hab). En ce qui concerne le territoire de Venansault, faisant partie des communes du territoire les plus agricoles, les émissions sont estimées entre 8 à 10 teqCO_2/hab). + Des émissions de Gaz à effet de serre ayant diminué entre 2008 et 2014 (source : données BASEMIS®). Les secteurs de l'agriculture et du transport sont les principaux émetteurs de GES du territoire. - Une baisse des émissions de Gaz à effet de serre qualifiée de non suffisante pour respecter une baisse de 50% des émissions en 2030 et une neutralité carbone d'ici 2050 - Une baisse des émissions de Gaz à effet de serre qualifiée de non suffisante pour respecter une baisse de 50% des émissions en 2030 et une neutralité carbone d'ici 2050	↘ L'artificialisation des sols des zones ouvertes à l'urbanisation agira indirectement sur les émissions de gaz à effet de serre en réduisant la surface des puits de carbone. L'artificialisation progressive des sols influera sur la capacité de résilience du territoire de Venansault et sur sa capacité d'adaptation au changement climatique. De fait, la collectivité risque de devoir prendre en compte, à moyen et long terme, plus de contraintes : ruissellement urbain, risque d'inondations plus importantes, phénomènes de retrait-gonflement des argiles plus fréquents, formation d'îlots de chaleur urbain, assèchement de zones humides, … ↗ L'évolution de la règlementation devrait permettre de prendre en compte de plus en plus de polluants atmosphériques. La sensibilisation des collectivités à la problématique de la qualité de l'air et les politiques publiques mises en place vont dans le bon sens pour une réduction progressive des émissions de polluants. Cependant, l'évolution est encore incertaine, car outre les mesures mises en place par les collectivités et autres organismes publics, les émissions de polluants sont encore fortement liées à certaines pratiques privées qu'il reste difficile de réguler (utilisation de la voiture, …). ↘ Le scénario intermédiaire du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) prévoit un dépassement de la barre des +1,5°C (tous scénarios confondus) dans le monde dans les vingt prochaines années et une augmentation des températures comprises entre 1,4°C et plus de 4,5°C à l'horizon 2100 avec une intensité des phénomènes climatiques et une vulnérabilité accrue des personnes et des biens face aux risques naturels : augmentation de certains aléas contre le retrait-gonflement des argiles, atteinte à la santé publique avec des sécheresses plus fréquentes ou une dégradation potentielle de la qualité de l'air, dégradation de la fonctionnalité des zones humides, érosion de la biodiversité, etc. ↗ Les récents documents cadres prennent de plus en plus en compte le changement climatique dans leurs scénarios et leurs plans d'actions avec lesquels les documents d'urbanisme doivent être compatibles (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Pays-de-la-Loire par exemple). Il est possible d'imaginer que la mise en œuvre du PCAET en cours de révision sur le territoire de La Roche-sur-Yon Agglomération ainsi que le SCoT Yon permettront et conduiront les collectivités à mettre en place des mesures destinées à maîtriser les consommations énergétiques notamment en renouvelant leurs parcs de logements et la construction de bâtiments moins énergivore, à réduire les émissions de gaz à effet de serre ou encore à augmenter la part des énergies renouvelables. De même, les dispositions réglementaires des documents d'urbanisme tendent vers un allègement voire une suppression des contraintes en matière de dispositifs d'énergies renouvelables à usage domestique.	La poursuite des objectifs du PCAET de La Roche-sur-Yon Agglomération en cours de révision L'engagement d'actions sur le secteur résidentiel et/ou des transports afin qu'ils émettent moins de gaz à effet de serre

3 L'articulation avec les plans et programmes

Plusieurs textes sont venus compléter les dispositions du Code de l'urbanisme dans le but de renforcer l'intégration de l'environnement par les documents d'urbanisme. Ces textes portent sur des documents de planification ou de réglementation des activités humaines ou de l'utilisation des espaces et des ressources. Ils sont généralement représentés sous la forme de plans, programmes ou encore de schémas à l'échelle nationale, régionale, départementale, intercommunale ou communale. Une articulation est obligatoire entre ces documents et les documents d'urbanisme de niveau « inférieur » (notamment les PLU) ainsi que les SCoT.

L'article L.131-4 du Code de l'urbanisme modifié par l'ordonnance du 17 juin 2020 précise que le PLU doit être compatible avec :

- **Le SCoT**, en l'occurrence le SCoT Yon et Vie approuvé le 11 février 2020. Ce document considéré comme intégrateur de tous les documents supra à l'exception du PCAET, du PLH et du Plan de mobilité ;
- **Les schémas de mise en valeur de la mer** : le territoire de Venansault n'est pas concerné ;
- **Le plan de mobilité** : la Roche-sur-Yon agglomération dispose d'un plan global des déplacements approuvé le 24 septembre 2015 et applicable sur la période 2016-2025. La compatibilité avec ce document est présentée dans le rapport de présentation ;
- **Le plan local de l'habitat** : la Roche-sur-Yon agglomération dispose d'un plan local de l'habitat applicable sur la période 2017-2022 (6ème plan). La compatibilité avec ce document est présentée dans le rapport de présentation ;

Le PLU doit également être compatible avec le Plan climat air énergie territorial : celui de La Roche-sur-Yon Agglomération a été approuvé le 29 septembre 2022 pour une mise en œuvre entre 2022 et 2027.

Focus sur la notion de compatibilité :

Un document est compatible avec un texte ou un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou principes fondamentaux de ce texte ou de ce document, et qu'il n'a pas pour effet ou objet d'empêcher l'application de la règle supérieure.

Il convient de noter que cet article s'applique à l'ensemble des PLU dont la délibération d'élaboration ou de révision a été engagée après le 1er avril 2021. La délibération de la révision du PLU de Venansault datant du 16 juillet 2020, la compatibilité du projet de révision devra également être démontré avec les 2 documents suivants approuvés après l'approbation du SCoT :

- Le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 en vigueur depuis le 4 avril 2022 ;
- Le PGRI Loire Bretagne 2022-2027 approuvé le 15 mars 2022 ;
- Les règles du SRADDET des Pays de la Loire approuvé le 7 février 2022.

L'évaluation environnementale traite analyse les documents au prisme des thématiques environnementales du SCoT.

Tableau 2. Synthèse de la compatibilité du projet de révision du PLU de Venansault avec les documents de norme supérieure

Document	Conclusion de l'analyse de la compatibilité
Schéma de cohérence territorial Yon et Vie	La révision du PLU de Venansault est **compatible** avec les orientations générales du SCoT Yon et Vie. Les dispositions règlementaires de la révision du PLU ainsi que les choix réalisés en termes de renouvellement urbain et de réduction de la consommation foncière respectent et vont au-delà de ce qui est prescrit par le SCoT. Les dispositions prises dans les règlements graphique et écrit, dans les OAP d'aménagement ainsi que dans l'OAP thématique portant sur les trames verte, bleue et noire sont en accord avec les nombreuses prescriptions et recommandations du SCoT sur la préservation des continuités écologiques, des zones humides et de l'environnement de manière générale. Ces dispositions répondent également aux prescriptions et recommandations du SCoT en matière de transition énergétique. A noter toutefois que les risques naturels liés aux mouvements de terrain ne sont pas abordés dans les pièces règlementaires du PLU comme recommandé par le SCoT. Or, la zone 1AUE de la Garlière Sud et une partie de l'enveloppe urbaine du bourg de Venansault destinée à accueillir de nouvelles constructions (comblement des dents creuses, renouvellement urbain) sont concernées par un aléa retrait-gonflement des argiles moyen. Cet aléa est susceptible de s'aggraver au cours des prochaines années en raison des effets du changement climatique. Il aurait été intéressant de prévoir des règles de constructibilité vis-à-vis de ce risque et de l'influence du changement climatique sur ce dernier.
PCAET de la Roche-sur-Yon Agglomération	La révision du PLU de Venansault est **compatible** avec la stratégie et le plan d'action du PCAET de la Roche-sur-Yon Agglomération. Le projet de révision du PLU s'est construit en tenant compte de ces éléments. Ainsi l'optimisation du foncier a permis de limiter la consommation foncière nécessaire à la construction de nouveaux logements et d'augmenter la densité du nombre de logements par hectare. Ce travail permet de préserver les espaces agricoles et naturels qui représentent 95% de la surface communale. Les éléments semi-naturels structurants qui assurent de nombreux services écosystémiques (séquestration du carbone, lutte contre le ruissellement et la formation d'ilot de chaleur, etc.) tels que les haies, zones humides et boisements sont identifiés et préservés dans le PLU. D'autres dispositions prises au sein du règlement écrit mais aussi au travers des OAP permettent, quant à elles, le recours à l'architecture bioclimatique ou aux énergies renouvelables et cadrent la gestion des eaux pluviales. A noter également que les dispositions prises au sein des règlements écrit et graphique du PLU ainsi que dans les OAP répondent par ailleurs aux attendus de plusieurs actions qui ne concernent pourtant pas directement les documents d'urbanisme.
SDAGE Loire Bretagne 2022-2027	La révision du PLU de Venansault est **compatible** avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne concernant les documents d'urbanisme notamment en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales (rétention des eaux pluviales à la parcelle, dispositions pour la gestion des eaux pluviales au niveau des aires de stationnement, collecte des eaux pluviales de toiture pour les usages extérieurs) et la protection des zones humides (toute construction interdite au sein des zones humides inventoriées et identifiées dans le règlement graphique). Il est important de noter que certaines dispositions prises au sein des règlements écrit et graphique du PLU ainsi que dans les OAP (protection des haies et des boisements, gestion des eaux pluviales, recul des constructions par rapport aux cours d'eau, réutilisation de l'eau de pluie, listes d'essences végétales à planter, mise en place d'un zonage N et A au niveau des zones inondables du Jaunay, etc.) répondent à plusieurs dispositions du SDAGE Loire-Bretagne qui ne concernent pourtant pas directement les documents d'urbanisme
PGRI 2022-2027	Les règles graphiques et écrites de la révision du PLU de Venansault sont **compatibles** avec les différentes dispositions du PGRI 2022-2027 concernant les documents d'urbanisme et répondent aux enjeux de protection des personnes et des biens vis-à-vis du risque inondation visés par ce document.

Document	Conclusion de l'analyse de la compatibilité
SRADDET des Pays de la Loire	Le projet de PLU est **compatible** avec les règles du SRADDET. Les dispositions règlementaires de la révision du PLU ainsi que les choix réalisés en termes de renouvellement urbain et de réduction de la consommation foncière sont compatibles avec les règles du SRADDET. Les dispositions prises dans les règlements graphique et écrit, dans les OAP d'aménagement ainsi que dans l'OAP thématique portant sur les trames verte, bleue et noire sont également en accord avec les règles du SRADDET sur la prise en compte de la biodiversité, des services écosystémiques et de la nature en ville. Ces dispositions répondent également aux règles du SRADDET en matière de transition énergétique.

4 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

4.1.1 Synthèse des impacts par thématique environnementale

La consommation foncière

La révision du PLU de Venansault prévoit, à court terme, d'ouvrir 9,8 ha à l'urbanisation (zone 1AU) soit 0,2% de la superficie communale afin de répondre aux objectifs démographiques (5 350 habitants à l'horizon 2033) et économiques du projet de territoire.

Les réflexions menées par la commune de Venansault et les services de La Roche-sur-Yon Agglomération sur l'optimisation du foncier ainsi que les expertises écologiques et les échanges menés dans le cadre de l'évaluation environnementale ont conduit à retirer de l'ouverture à l'urbanisation 4 sites potentiels d'extension urbaine envisagés zone 1AU prévue dans le projet initial de révision (9,6 ha).

Les zones à urbaniser sont localisés en périphérie ouest et sud du tissu urbain du centre-bourg, en renforcement de l'urbanisation existante, sur des espaces agricoles dont certains présentent des sols caractéristiques de zones humides. Son développement induira indubitablement plusieurs effets négatifs sur l'environnement : destruction de zones humides, dégradation des services écosystémiques assurés par les terres agricoles en périphérie du centre bourg, exposition possible de nouvelles constructions (et donc de personnes et de biens) aux phénomènes de mouvement de terrain lié au retrait-gonflement des argiles et de ruissellement des eaux pluviales, altération du cadre paysager, etc. Toutefois des dispositions règlementaires ont été définies pour réduire l'impact de la consommation foncière sur les services écosystémiques, le cadre de vie ou encore la maîtrise du ruissellement : conservation et mise en valeur de haies, de bosquets et d'arbres isolés, interdiction de clôture sous forme de mur en limite des zones agricoles et naturels, utilisation proscrite d'espèces végétales invasives pour la mise en place de clôtures végétalisées (liste des espèces en annexe du règlement écrit), mise en place de règles concernant la typologie des formes urbaines, respect d'un coefficient maximal d'imperméabilisation pour le secteur du Plessis (afin de respecter les modalités de réduction et de compensation prévues dans la demande d'autorisation environnementale du quartier d'habitation), etc. Ces dispositions sont complétées par les orientations de l'OAP définie pour la zone 1AU.

Figure 3. Photographies de l'état actuel de la zone 1AUE « La Garlière Sud » © Biotope, juillet 2021

Le paysage

L'ouverture à l'urbanisation est susceptible d'entrainer des incidences négatives probables sur le paysage en raison notamment de l'ouverture à l'urbanisation d'espaces agricoles en périphérie du bourg. Le projet de révision du PLU a actionné toutefois de plusieurs outils pour favoriser l'intégration des futures constructions et limiter leur impact sur le patrimoine naturel et paysager de Venansault : maintien des haies existantes et prise en compte du tissu bâti environnant via les OAP, principe général s'appuyant sur le fait que les futures constructions doivent être intégrées dans leur environnement, repérage des éléments naturels ou appartenant au patrimoine vernaculaire via le zonage, etc. Toutefois il convient de relever que les règles sont parfois peu prescriptives ou manquent d'illustrations et de schémas ou encore de codes couleurs référencés pour orienter les personnes qui auront la charge de l'instruction des permis de construire d'apprécier pleinement la bonne intégration de ces futures constructions dans leur environnement.

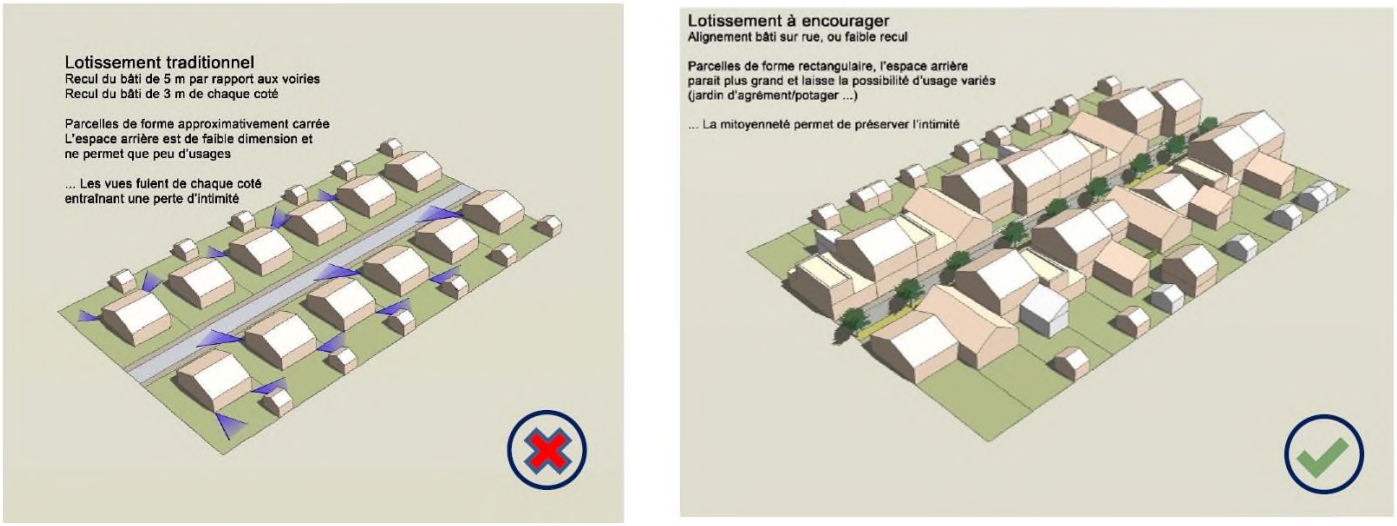

Figure 4. Exemple de principe d'aménagement inscrit dans les OAP d'aménagement du PLU de Venansault © exemple extrait des OAP d'aménagement du projet de révision du PLU de Venansault (mai 2023)

Le patrimoine naturel

Comme pour le paysage, la principale incidence négative du PLU sur le patrimoine naturel et les continuités écologiques est la consommation des espaces agricoles et naturels. Pour contenir cette incidence, la municipalité s'est engagée dans une démarche de réduction des zones à urbaniser notamment en identifiant le potentiel foncier dans le tissu urbain. Le règlement et les OAP prévoient des dispositions spécifiques pour intégrer au mieux les futures constructions dans leur environnement et limiter ainsi les incidences sur le patrimoine naturel. Le PLU met en place de nombreuses mesures favorables au patrimoine naturel : préservation des boisements, des vallées, des mares et des zones humides par les zonages N et A et l'identification d'éléments semi-naturels portés aux documents graphiques, … Ces dispositions sont complétées par une OAP thématique portant sur les trames verte, bleue et noire qui décrit les moyens techniques permettant de préserver et renforcer les continuités écologiques mais aussi de prendre en compte la pollution lumineuse et l'impact du changement climatique sur les espaces urbains.

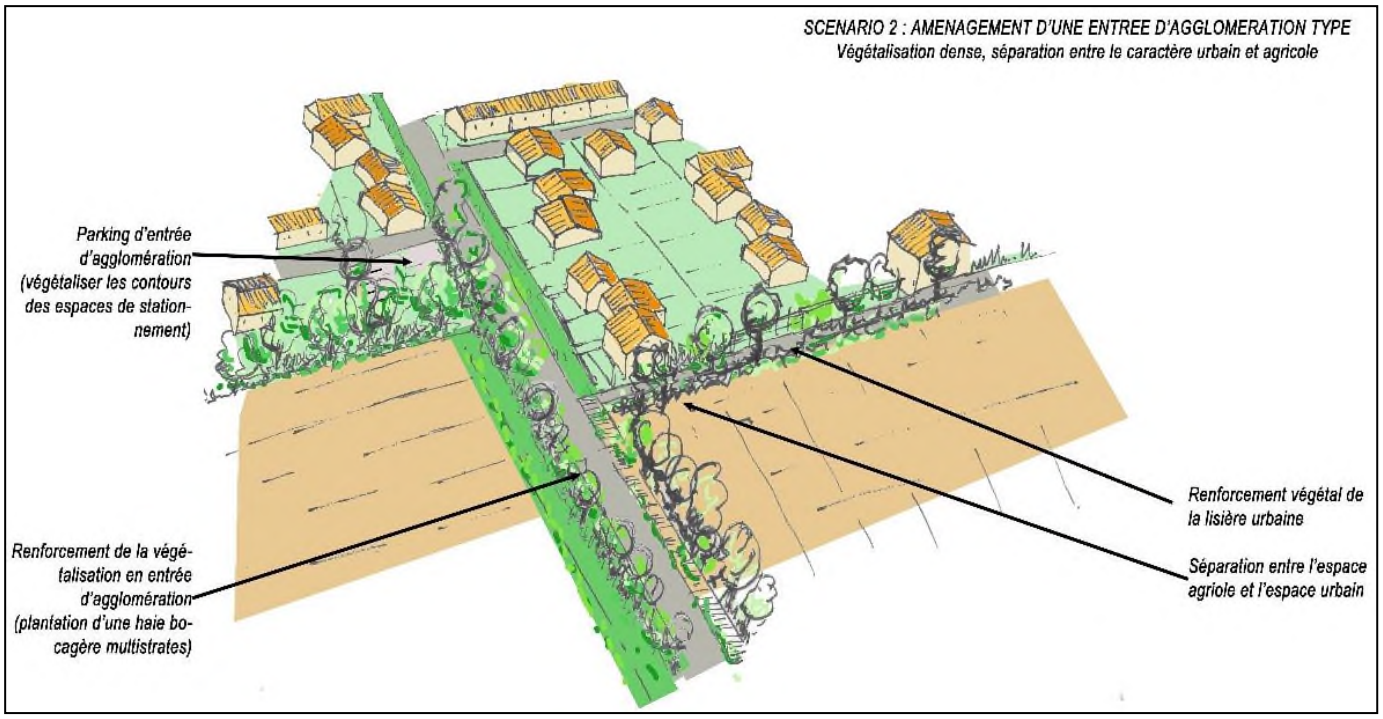

Figure 5. Exemple d'illustration extraite de l'OAP TVBN portant sur la transition entre espaces urbanisés et espaces agricoles et naturels © exemple extrait des OAP TVBN du projet de révision du PLU de Venansault (mai 2023)

La ressource en eau

Les objectifs de développement permis par le règlement et le zonage ne remettent pas en cause la capacité de production d'eau potable (prélèvements d'ores et déjà autorisés) destinée à alimenter le territoire de Venansault ainsi que les capacités de traitement des eaux usées.

Le règlement demande de respecter la législation en vigueur en matière d'alimentation en eau potable, de gestion des eaux usées et de gestion des eaux pluviales. Peu de règles prescriptives sont édictées pour aller au-delà de ces minima règlementaires.

L'ouverture à l'urbanisation entrainera indubitablement une imperméabilisation du sol pouvant dès lors participer à l'accentuation du ruissellement des eaux pluviales. Les règles édictées devraient permettre de limiter cette incidence de même que les dispositions développées au sein des OAP d'aménagement et de l'OAP thématique TVBN.

Indirectement, les mesures prises dans le règlement pour garantir la préservation des éléments semi-naturels (haies, milieux humides, talus, fossés, …) ont un effet positif sur la ressource en eau.

LES TOITURES STOCKANTES :

Les toitures stockantes permettent de ralentir le plus tôt possible le ruissellement grâce à un stockage temporaire de l'eau sur les toitures.

Sur les toits terrasses, le volume de stockage est établi avec un parapet en pourtour de la toiture ou grâce à la végétalisation de celle-ci.

Sur un toit pentu (pente comprise entre 0,1 à 5%), on utilisera des caissons cloisonnant une surface et jouant le rôle de mini barrages.

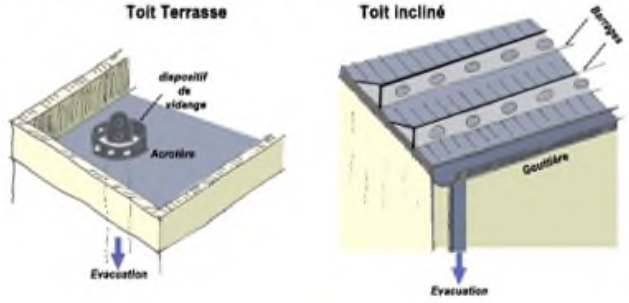

LES RESERVOIRS PAYSAGERS :

Les réservoirs paysagers sont un bon dispositif pour pallier une toiture non stockante : installés en pied de bâtiment, végétalisés, ils stockent, filtrent et modèrent le flux des eaux des toitures.

À la sortie de la descente de gouttière, l'eau est ralentie par des pierres et des galets qui empêchent l'érosion du sol. Elle est ensuite progressivement relâchée dans la nappe souterraine, ou dirigée dans un des autres éléments du parcours de l'eau décris en page suivante.

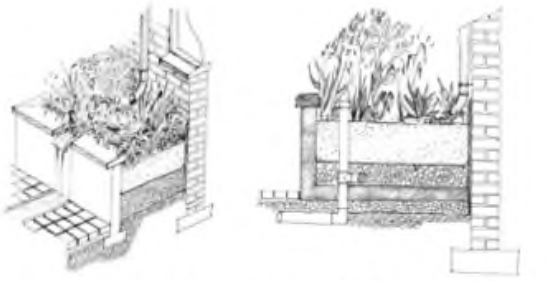

Source : Dessin de principe des réservoirs paysagers – Les Jardins et la pluie – Nigel Dunnett et Andy Clayden – Éditions de Rouergue

Figure 6. Exemple d'illustration extraite de l'OAP TVBN portant sur la gestion des eaux pluviales © exemple extrait des OAP TVBN du projet de révision du PLU de Venansault (mai 2023)

Les risques naturels et technologiques

Le territoire de Venansault est soumis à un risque d'inondation sur une zone urbanisée limitée (école Louis Chaigne). Des dispositions sont prises au sein du règlement pour limiter l'aggravation de ce risque mais le règlement manque de prescriptions et préconisations concernant les autres risques naturels connus sur le territoire communal : présence de zones potentiellement sujettes aux inondations de cave (remontée de nappe), zones soumises à un aléa moyen de retrait gonflement des argiles, etc.

La question des risques technologiques est également peu traitée dans le PLU (pas d'enjeu majeur identifié sur le territoire). Les dispositions en la matière se réfèrent donc à la législation en vigueur.

La santé publique

La hausse de la population risque d'induire une augmentation de la production de déchets et des sources de pollutions diffuses. Néanmoins, le territoire de Venansault bénéficie de la stratégie de réduction des déchets mise en œuvre par La Roche-sur-Yon Agglomération, qui se traduit jusqu'à présent par une tendance à la réduction du tonnage de déchets produits, et de nombreuses actions de sensibilisation menées.

La commune prévoit peu de mesures en ce qui concerne les sources de pollutions diffuses sur son territoire hormis l'interdiction de dépôts de toute nature sur l'ensemble du territoire.

L'identification de zones d'activités et la définition de zones à urbaniser pour accueillir spécifiquement les activités artisanales et industrielles limitent et réduisent l'exposition des populations et des biens aux nuisances associées. Par ailleurs, la municipalité a fait le choix de contraindre les activités au sein de la zone 1AU destinée à accueillir de l'habitat les préservant de facto des sources de nuisances sonores, visuelles et olfactives.

L'énergie, l'air et le changement climatique

L'augmentation de la population et des constructions entrainera certainement une hausse des consommations énergétiques et des émissions des gaz à effet de serre. Afin de les maîtriser, le règlement écrit préconise le recours à l'architecture bioclimatique pour les nouvelles constructions et autorise l'intégration de dispositifs liés aux énergies renouvelables sur les toitures terrasses. La commune de Venansault a réalisé un important travail d'identification du potentiel foncier au sein du tissu urbain pour limiter la consommation foncière et donc la destruction de puits de carbone. D'autres dispositions réglementaires comme la préservation de haies repérées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, la plantation de haies ou l'application des principes édictées dans les OAP d'aménagement concourront à limiter certains phénomènes induits par le changement climatique (ilots de chaleur urbains, accentuation des précipitations et donc de l'intensité des crues torrentielles, etc.). Il convient de noter également que les zones ouvertes à l'urbanisation ont été définies de façon à rapprocher les futures populations des centres de vie et des équipements publics, et à favoriser les cheminements pédestres, en alternative aux véhicules motorisés, limitant de ce fait les futures émissions de GES dues aux déplacements quotidiens ou hebdomadaires avec la voiture.

4.1.2 Synthèse des incidences spécifique de l'ouverture à l'urbanisation et du comblement des dents creuses sur l'environnement

Le développement futur des zones à urbaniser et des dents creuses insérées dans le tissu urbain entrainera une incidence négative sur l'environnement. Ces incidences sont des incidences résiduelles, autrement dit, les incidences restantes à la suite de la mise en place de mesures d'évitement ou de réduction (protection de haies par exemple).

La carte ci-après montre les secteurs ayant fait l'objet d'un passage par un écologue en juillet 2021 et de sondages pédologiques pour vérifier la présence / absence de sols caractéristiques de zones humides en septembre et novembre 2021. Le tableau suivant synthétique les incidences résiduelles après mise en place des mesures d'évitement et de réduction définies dans le PLU.

L'analyse met en évidence que l'ouverture à l'urbanisation et le comblement de dents creuses généreront des incidences négatives sur les zones humides en particulier. Les futurs projets d'aménagement sont donc susceptibles d'être conditionnés à la réalisation d'un dossier Loi sur l'eau au droit de la zone humide avec mise en œuvre de mesures de compensation.

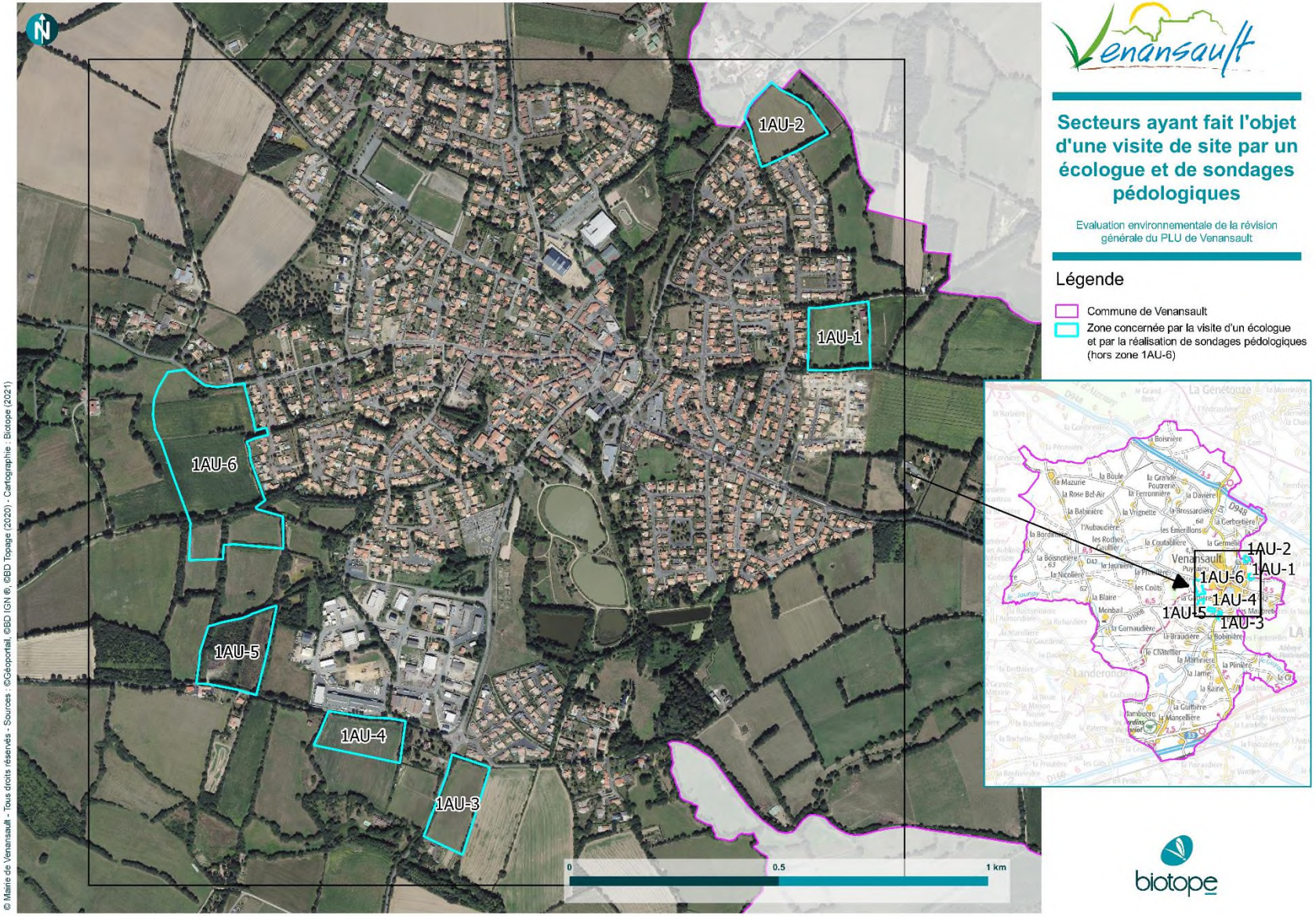

Figure 7. Secteurs ayant fait l'objet d'une visite de site par un écologue et de sondages pédologiques

Tableau 3. Synthèse des enjeux environnementaux et des incidences résiduelles du développement futur au sein de la zone à urbaniser et des dents creuses

Nom et code	Surface prospect	Synthèse de l'enjeu environnemental	Résultats des sondages pédologiques	Niveau de l'enjeu écologique (biodiversité)	Incidence prévisible en cas d'absence de mesure(s)	Choix de la collectivité	Incidence résiduelle prévisible
« Les Hauts de Saint-André » 1AU-1	2,2 ha	L'enjeu principal du site porte sur le caractère humide au nord-ouest de la zone prospectée ainsi que sur les haies existantes favorables aux insectes saproxylophages, reptiles, oiseaux ou encore chauves-souris. L'enjeu écologique est qualifié de fort au niveau des haies et modéré en ce qui concerne la prairie.	Un sondage pédologique a mis en évidence la présence de sols caractéristiques de zone humide sur la partie nord de la zone prospectée. Il est possible que les eaux pluviales des milieux périphériques soient une source d'alimentation de cette zone humide pré-délimitée.	Fort au niveau des haies Moyen au niveau de la prairie en friche	Incidence négative prévisible notable (*artificialisation des sols, dégradation et/ou destruction de zones humides et perte de fonctionnalités écologiques*)	**Mesure d'évitement :** la zone 1AU prévue dans le projet initial de révision a été supprimée et a été classée en zone agricole. **Mesure d'évitement** : la haie située sur la limite sud de la zone prospectée a été identifiée comme élément à préserver dans le règlement graphique.	Le retrait du site des zones ouvertes à l'urbanisation permet de préserver les enjeux environnementaux identifiées. A noter toutefois que le classement en zone agricole ne permet pas de préserver strictement les haies inventoriées. Toutefois, **aucune incidence négative notable n'est attendue**
« Les Grolières » 1AU-2	2,3 ha	L'enjeu principal du site porte sur la nature du sol, qui expose les futures constructions à des risques de retrait-gonflement des argiles. L'enjeu écologique est qualifié de faible au niveau de la prairie semée et de fort au niveau des haies.	Les sondages pédologiques réalisés n'ont pas mis en évidence la présence de sols caractéristiques de zones humides.	Fort au niveau des haies Faible au niveau de la prairie semée	Incidence négative prévisible notable (*artificialisation des sols, retrait-gonflement des argiles et perte d'habitats et de fonctionnalités écologiques*)	**Mesure d'évitement** : la zone 1AU prévue dans le projet initial de révision a été supprimée et a été classée en zone agricole. **Mesure proposée dans l'EE non retenue** : les haies n'ont pas été identifiées comme élément à préserver dans le règlement graphique.	Le retrait du site des zones ouvertes à l'urbanisation permet de préserver les enjeux environnementaux identifiées. A noter toutefois que le classement en zone agricole ne permet pas de préserver strictement les sols caractéristiques de zones humides identifiés ni les haies inventoriées. Toutefois, **aucune incidence négative notable n'est attendue**
« La Boursière » 1AU-3	2,1 ha	Les enjeux principaux du site portent sur le caractère humide de la partie ouest de la zone prospectée, sur la nature du sol, qui expose les futures constructions à des risques de retrait-gonflement des argiles ou à des risques d'inondation de cave ainsi que sur les haies existantes favorables aux	Le passage de l'écologue a permis de mettre en évidence la présence d'une prairie humide eutrophe sur une partie du site susceptible d'être ponctuellement en eau en hiver au regard de la topographie. L'un des sondages pédologiques confirme la présence de sols caractéristiques	Fort au niveau des haies et de la prairie humide eutrophe Faible au niveau de la prairie	Incidence négative prévisible notable (*artificialisation des sols, dégradation et/ou destruction de zones humides, retrait-gonflement des argiles remontée de*	**Mesure d'évitement :** la zone 1AU prévue dans le projet initial de révision a été supprimée et a été classée en zone agricole. **Mesure d'évitement** : les haies situées sur les limite	Le retrait du site des zones ouvertes à l'urbanisation permet de préserver les enjeux environnementaux identifiées. A noter toutefois que le classement en zone agricole ne permet pas de préserver strictement les sols

Nom et code	Surface prospect	Synthèse de l'enjeu environnemental	Résultats des sondages pédologiques	Niveau de l'enjeu écologique (biodiversité)	Incidence prévisible en cas d'absence de mesure(s)	Choix de la collectivité	Incidence résiduelle prévisible
		insectes saproxylophages, reptiles, oiseaux ou encore chauves-souris. L'enjeu écologique est qualifié de fort au niveau des haies et de la prairie humide eutrophe et modéré en ce qui concerne la prairie humide eutrophe.	de zones humides sur cette partie ouest. Les haies, représentant les limites ouest, nord et est du site présentent également des milieux humides par endroit.	mésophile de fauche	*nappe et perte de fonctionnalités écologiques*)	ouest et nord de la zone prospectée ont été identifiées comme élément à préserver dans le règlement graphique.	caractéristiques de zones humides identifiés ni les haies inventoriées. Toutefois, **aucune incidence négative notable n'est attendue**
« La Garlière sud » 1AU-4	1,8 ha	Les enjeux principaux du site portent sur la nature du sol, qui expose les futures constructions à des risques de retrait-gonflement des argiles ou à des risques d'inondation de cave ainsi que sur les haies existantes favorables aux insectes saproxylophages, reptiles, oiseaux ou encore chauves-souris. L'enjeu écologique est qualifié de fort au niveau des haies et faible en ce qui concerne la culture.	L'inventaire communal identifie une zone humide à l'ouest du site, à proximité directe de celui-ci. L'un des sondages pédologiques a mis en évidence la présence de sols caractéristiques de zones humides sur la partie ouest du site, sans doute en lien avec la zone humide de l'inventaire communal localisée à proximité.	Fort au niveau des haies Faible au niveau de la culture	Incidence négative prévisible notable (*artificialisation des sols, retrait-gonflement des argiles remontée de nappe et perte de fonctionnalités écologiques*)	**Mesure d'évitement :** les haies situées sur les limites ouest et est sont inscrites comme à préserver au sein de l'OAP « Le Plessis / La Garlière » **Mesure de compensation** : la création d'une haie sur la limite sud est inscrite au sein de l'OAP « Le Plessis / La Garlière » **Mesure proposée dans l'EE non retenue** : la haie localisée en limite nord n'a pas été identifiée comme élément à préserver dans le règlement graphique ou dans l'OAP « Le Plessis / La Garlière » afin de permettre des aménagements routiers.	L'ouverture à l'urbanisation générera probablement une dégradation ou destruction des milieux humides localisés à l'ouest du site (présence de sols caractéristiques de zones humides). La préservation et la plantation de haies, comme proposé dans l'évaluation environnementale, permettent de réduire les incidences de l'ouverture à l'urbanisation sur l'environnement. **L'incidence négative probable sur l'environnement est qualifiée de moyenne au regard de la destruction probable d'une partie des milieux humides présents à l'ouest de la zone.** *Le projet d'aménagement est susceptible de nécessiter un dossier loi sur l'eau au droit de la zone humide.*
	2,6 ha	L'enjeu principal du site porte sur le caractère humide d'une très grande	L'inventaire communal identifie la saulaie, les haies et la prairie en	Fort au niveau des haies, de la	Incidence négative prévisible notable	**Mesure d'évitement :** les haies situées sur les limites	L'ouverture à l'urbanisation générera probablement une dégradation ou

Nom et code	Surface prospect	Synthèse de l'enjeu environnemental	Résultats des sondages pédologiques	Niveau de l'enjeu écologique (biodiversité)	Incidence prévisible en cas d'absence de mesure(s)	Choix de la collectivité	Incidence résiduelle prévisible
« La Garlière ouest » 1AU-5		partie du site (saulaie, haies, prairie en friche) et leur intérêt fort pour la biodiversité. L'enjeu écologique est ainsi qualifié de fort au niveau de la saulaie, de la prairie en friche et des haies et faible en ce qui concerne l'espace non végétalisé.	friche en tant que zone humide. Ces zones humides sont également identifiées dans l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation d'un quartier d'habitation dans le secteur du Plessis et de la Garlière (2017) (sondages pédologiques caractéristiques de zones humides au sein de la saulaie et de la prairie en friche). Aucun sondage n'a pu être réalisé au sein de l'espace non végétalisé (présence de remblais).	saulaie et de la prairie en friche Faible au niveau de l'espace non végétalisé	(*artificialisation des sols, dégradation et/ou destruction de zones humides et perte de fonctionnalités écologiques*)	du site sont identifiées comme à préserver dans le règlement graphique **Mesure d'évitement** : les zones humides (saulaie, prairie en friche) sont identifiées dans le règlement graphique **Mesure de compensation** : dans le cadre de l'aménagement global des zones du Plessis et de la Garlière, des espaces naturels à préserver sont identifiés (règlement graphique et OAP). **Mesure proposée dans l'EE non retenue** : les haies localisées au centre du site ne sont pas identifiées comme à préserver.	destruction des milieux humides localisés à l'ouest du site (présence de sols caractéristiques de zones humides). La préservation et la plantation de haies, comme proposé dans l'évaluation environnementale, permettent de réduire les incidences de l'ouverture à l'urbanisation sur l'environnement. **L'incidence négative probable sur l'environnement est qualifiée de moyenne au regard de la destruction probable d'une partie des milieux humides présents à l'ouest de la zone** *Le projet d'aménagement est susceptible de nécessiter un dossier loi sur l'eau au droit de la zone humide.*
« Le Plessis » 1AU-6	8,8 ha (5,4 ha et 4,4 ha)	L'enjeu principal du site porte sur le caractère humide des espaces encore non construits (prairies humides et mésohygrophiles) et leur intérêt fort pour la biodiversité. L'enjeu écologique est ainsi qualifié de fort au niveau de la prairie humide, de la prairie mésohygrophile et des haies, modéré pour la prairie semée	L'inventaire communal identifie la quasi-totalité du site en zone humide. Ces zones humides sont également identifiées dans l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation d'un quartier d'habitation dans le secteur du Plessis et de la Garlière (2017)	Fort au niveau de la prairie humide, de la prairie mésohygrophile et des haies Moyen au niveau de la prairie semée	Incidence négative prévisible notable (*artificialisation des sols, dégradation et/ou destruction de zones humides et perte de fonctionnalités écologiques*)	**Mesure d'évitement, de réduction et de compensation :** les mesures prises dans le cadre de l'évaluation environnementale de l'ouverture à l'urbanisation du Plessis (révision allégée de 2018) sont prises en	**Conclusion de l'évaluation environnementale de l'ouverture à l'urbanisation dans le secteur du Plessis et de la Garlière (révision allégée du PLU, 2018)** : « *bien que seule la partie Nord fasse l'objet de la demande d'ouverture à l'urbanisation, un schéma d'aménagement global a été dessiné sur l'ensemble du site*

Nom et code	Surface prospect	Synthèse de l'enjeu environnemental	Résultats des sondages pédologiques	Niveau de l'enjeu écologique (biodiversité)	Incidence prévisible en cas d'absence de mesure(s)	Choix de la collectivité	Incidence résiduelle prévisible
		mésohygrophile et la friche et faible pour les constructions en cours.	(sondages pédologiques caractéristiques de zones humides au sein de la saulaie et de la prairie en friche).	mésohygrophile et de la friche Faible au niveau des constructions en cours		compte dans le projet de révision du PLU	*avec la mise en œuvre de 4 ilots à urbaniser séparés par des coulées vertes utiles à la gestion des eaux pluviales et à la mise en réserve d'espaces à vocation "humides" dans le cadre des mesures de réduction des impacts. Les ilots seront desservis par une voie dite "voie inter-quartier" qui reliera les RD 42 au Nord et 100b au Sud. La trame bocagère sera conservée et renforcée dans le futur quartier.* *Les incidences qui ont majoritairement orientées la trame urbaine future sont liées à la présence de zones humides sur environ 80 % de la surface. Après avoir travaillé à leur évitement puis leur réduction, ces incidences ont tout de même nécessité la mise en place de mesures compensatoires à l'imperméabilisation de zones humides. Le schéma global retenu a positionné ces mesures dans les prairies au Sud du futur quartier ; elles sont liées à la renaturation, la valorisation et à la modification des habitats écologiques existants. Elles seront mises en œuvre dès les premiers impacts faits aux milieux humides inventoriés.* » (Architecte DPLG Dominique DUBOIS, Inddigo, SerDB, GéoOuest, 353 p., décembre 2017)

Nom et code	Surface prospect	Synthèse de l'enjeu environnemental	Résultats des sondages pédologiques	Niveau de l'enjeu écologique (biodiversité)	Incidence prévisible en cas d'absence de mesure(s)	Choix de la collectivité	Incidence résiduelle prévisible
« Zone industrielle La France3 1AU-7	-	L'enjeu principal du site porte sur les haies existantes susceptibles d'être favorables aux insectes saproxylophages, reptiles, oiseaux ou encore chauves-souris. L'enjeu écologique est qualifié de modéré au niveau des haies et très faible en ce qui concerne la culture.	Le site n'a pas fait l'objet de sondages pédologiques. Aucune zone humide n'est identifiée sur ce site (inventaire communal, prélocalisation des zones humides probables de Vendée)	Moyen au niveau des haies	Incidence négative prévisible notable (*artificialisation des sols et perte de fonctionnalités écologiques*)	**Mesure d'évitement** : la zone 1AU prévue dans le projet initial de révision a été supprimée et a été classée en zone agricole.	Le retrait du site des zones ouvertes à l'urbanisation permet de préserver les enjeux environnementaux identifiées. **Aucune incidence négative notable n'est attendue**

4.1.3 Synthèse des analyses des incidences Natura 2000

Au regard de l'aire d'évaluation spécifique des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire et de la distance entre la commune de Venansault les ZPS FR5212010, FR5212009, FR5410100 et FR5212015, la révision du PLU de Venansault n'est pas susceptible d'entrainer une incidence négative significative sur ces ZPS et les populations d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire ayant conduit à leur justification.

5 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les résultats des expertises écologiques et les échanges menés dans le cadre de l'évaluation environnementale ont permis de définir et de retenir plusieurs mesures d'évitement et de réduction afin de limiter les incidences négatives du développement urbain sur l'environnement.

De même, les règlements écrit et graphique du PLU, les OAP d'aménagement ainsi que l'OAP thématique se composent de règles ou encore de principes faisant office de mesures d'évitement et de réduction. L'ensemble de ces mesures est résumé dans le tableau suivant.

Le tableau ci-après synthétise l'ensemble des éléments intégrés à la révision du PLU pour éviter, réduire, voire compenser, ses effets sur les différentes thématiques environnementales.

Dans le cadre de la déclinaison opérationnelle des différents projets portés sur le territoire Venansault, et qui viendront s'appuyer sur le PLU, des dossiers de demande d'autorisation pourront être amenés à être constitués (autorisation au titre de la loi sur l'eau, étude d'impact sur l'environnement, …). Dans ce cadre, la logique ERC sera à nouveau déclinée, sur la base d'un diagnostic et d'un avant-projet plus détaillé que permettre de retravailler plus spécifiquement et finement l'évitement, la réduction et la compensation des effets de ces projets.

Tableau 4. Mesures intégrées dans la révision du PLU de Venansault

Thématique environnementale		Mesures
Consommation de l'espace et services écosystémiques	E	**Mesure(s) prise(s) concernant le projet de territoire de Venansault :** • 4 sites potentiels d'extension urbaine représentant une surface totale de 9,6 ha envisagés dans le projet initial de la révision du PLU non retenus dans le projet de révision du PLU (classement en zone A) • Interdiction de nouvelles constructions au sein des hameaux et écarts ruraux
	R	**Mesure(s) prise(s) concernant le projet de territoire de Venansault :** • Augmentation de la densité du nombre de logements par ha (30 logements / ha au lieu de la densité minimale de 18 logements / ha imposée par le SCoT) et de l'indice d'optimisation (48 logements / ha) • Priorisation de l'urbanisation sur le comblement des dents creuses présentes au sein du tissu urbain (3 ha de gisements fonciers identifiés dans l'enveloppe urbaine) **Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :** • Limitation des possibilités d'extension de l'existant et de construction au sein des zones naturelles et agricoles **Mesure(s) apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation :** • Principes généraux inscrits dans les OAP d'aménagement portant sur l'aménagement et la qualité des espaces publics, l'architecture bioclimatique, l'intégration des

Thématique environnementale		Mesures
		nouvelles constructions dans le paysage et leur environnement, la gestion des eaux pluviales et des espaces verts • Mesures spécifiques prises au sein des OAP d'aménagement : conservation des haies, plantation de haies, réalisation d'un espace vert, etc.
Paysage	E	**Mesure(s) prise(s) concernant le projet de territoire de Venansault :** • Pas d'urbanisation linéaire possible **Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement graphique :** • Repérage et protection des éléments de patrimoine au titre de l'article L.151-19 du Code l'urbanisme **Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :** • Restriction et encadrement important de toute nouvelle construction et/ou extension de l'existant au sein des espaces agricoles et naturelles accueillant des constructions **Mesure(s) apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation :** • Mesures spécifiques prises au sein des OAP d'aménagement : arbres à préserver identifiés sur le secteur « De Lattre et de Tassigny », haie bocagère et étang à protéger et à valoriser sur le secteur « Guynemer », etc.
	R	**Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :** • Encadrement de l'implantation, des volumes, aspects ou encore hauteurs des futures constructions • Travaux ayant pour but de modifier ou supprimer les éléments repérés au titre de l'article L.151-19 du Code l'urbanisme sont subordonnés à une déclaration préalable • Mesures prises au sein des OAP d'aménagement : diagnostic paysager sur le secteur « De Lattre et de Tassigny » et constructions devant épouser le maillage végétal existant, etc. **Mesure(s) apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation :** • Principes généraux inscrits dans les OAP d'aménagement portant sur l'aménagement et la qualité des espaces publics, l'architecture bioclimatique, l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage et leur environnement, la gestion des eaux pluviales et des espaces verts • Mesures prises au sein des OAP d'aménagement : diagnostic paysager sur le secteur « De Lattre et de Tassigny » et constructions devant épouser le maillage végétal existant, qualité architecturale des bâtiments attendue sur le secteur « Guynemer », cœur d'îlot à paysager au sein du secteur « rue du stade », etc.
Patrimoine naturel et continuités écologiques	E	**Mesure(s) prise(s) concernant le projet de territoire de Venansault :** • 4 sites potentiels d'extension urbaine fréquentés par diverses espèces animales protégées et présentant des sols caractéristiques de zones humides non retenus dans le projet de révision du PLU • Classement de 95% de la commune en zone agricole et naturelle **Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement graphique :** • Classement en zone naturelle de la quasi-intégralité des boisements • Classement au titre de l'article L.113-1 de 69,4 ha de boisements **Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :** • Aménagements avoisinants les éléments naturels existants repérés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme devant tenir compte de ces éléments repérés de manière à ne pas leur porter atteinte dans leur fonctionnalité

Thématique environnementale		Mesures
		Mesure(s) apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation : • Mesures prises au sein des OAP d'aménagement : arbres à préserver identifiés sur le secteur « De Lattre et de Tassigny », haie bocagère et étang à protéger et à valoriser sur le secteur « Guynemer », etc.
	R	**Mesure(s) prise(s) concernant le projet de territoire de Venansault :** • Passages écologues réalisés sur les zones 1AU définies dans le projet initial de révision du PLU de Venansault avec définition de mesures d'évitement et de réduction **Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement graphique :** • Repérage et protection des éléments de patrimoine naturel au titre de l'article L.151-23 du CU (155 km de haies, 131,1 ha de boisements). **Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :** • Mise en place d'un coefficient d'emprise au sol maximale sur les zones urbanisées et à urbaniser, les zones agricoles et naturelles • Clôtures végétalisées devant être composées préférentiellement d'essences locales, adaptées au climat et aux caractéristiques du sol. Espèces végétales invasives proscrites (liste annexée au règlement) **Mesure(s) apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation :** • Principes généraux inscrits dans les OAP d'aménagement portant sur l'aménagement et la qualité des espaces publics, l'architecture bioclimatique, l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage et leur environnement, la gestion des eaux pluviales et des espaces verts • OAP thématique portant sur les trames verte, bleue et noire, traduisant et définissant les objectifs de la commune en matière de préservation des continuités écologiques
	C	**Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :** • Eléments naturels existants repérés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme devant être conservés ou, en cas d'abattage partiel après déclaration préalable, compensation à raison de 2 haies replantées pour 1 haie supprimée et compensation au regard du diamètre de l'arbre pour tout arbre abattu • Mesures prises au sein des OAP d'aménagement : compensation à l'identique des arbres abattus sur le secteur « De Lattre et de Tassigny » **Mesure(s) apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation :** • Plantation de haies prévues dans les OAP d'aménagement (« La Garlière sud », etc.).
Ressource en eau potable et eaux pluviales	E	**Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :** • Construction admise que si le réseau public existant de distribution d'eau potable est en mesure de fournir au droit de la parcelle considérée • Réalisation sur la parcelle des aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux
	R	**Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :** • Demande une autorisation d'évacuer les eaux pluviales vers le réseau public lorsqu'il existe en cas d'impossibilité avérée de gérer l'ensemble des eaux pluviales sur l'unité foncière, par la rétention et/ou l'infiltration des eaux (en respectant les prescriptions du SDAGE Loire Bretagne) • Toitures végétalisées autorisées pour limiter le ruissellement des eaux pluviales en secteur urbain

Thématique environnementale		Mesures
		Mesure(s) apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation : • Principes généraux inscrits dans les OAP d'aménagement portant sur l'aménagement et la qualité des espaces publics, l'architecture bioclimatique, l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage et leur environnement, la gestion des eaux pluviales et des espaces verts • OAP thématique portant sur les trames verte, bleue et noire, traduisant et définissant des objectifs de la commune en matière de gestion des eaux pluviales et de protection des milieux aquatiques et humides
Eaux superficielles, souterraines	E	**Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement graphique :** • Cours d'eau classés en zone naturelle et agricole (sauf au niveau de l'école Louis Chaigne) **Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :** • Intégration d'une marge de recul obligatoire autour de tout cours d'eau, berges et fossés de 15 m en zone agricole et naturelle (et 4 m en zone urbanisée)
Milieux humides	E	**Mesure(s) prise(s) concernant le projet de territoire de Venansault :** • 4 sites potentiels d'extension urbaine fréquentés par diverses espèces animales protégées et présentant des sols caractéristiques de zones humides non retenus dans le projet de révision du PLU **Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :** • Constructions interdites au sein des zones humides inventoriées et repérées au document graphique (en l'absence de démarche ERC)
	R	**Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :** • Restriction des types d'aménagements possibles en zone humide lorsqu'elle celle-ci occupe une surface inférieure à 0,1 ha **Mesure(s) apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation :** • OAP thématique portant sur les trames verte, bleue et noire, traduisant et définissant des objectifs de la commune en matière de gestion des eaux pluviales et de protection des milieux aquatiques et humides
	C	**Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :** • Rappel de la législation dans le cas où les futurs pétitionnaires et aménageurs seraient soumis à un dossier loi sur l'eau
Santé publique	E	**Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement graphique :** • Définition d'une zone UE spécifique aux activités
	R	**Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :** • Retrait des futures constructions par rapport aux axes routiers générant des nuisances sonores **Mesure(s) apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation :** • OAP thématique portant sur les trames verte, bleue et noire, traduisant et définissant des objectifs de la commune en matière de trame noire et de pollution lumineuse
Air Energie Climat	R	**Mesure(s) prise(s) concernant le projet de territoire de Venansault :**

Thématique environnementale		Mesures
		• Développement des liaisons douces et des cheminements piétons pour limiter les besoins de la voiture • Réalisation de logements dans le tissu urbain existant (comblement de dents creuses, densification et renouvellement urbain) pour limiter les déplacements quotidiens • 4 sites potentiels d'extension urbaine représentant une surface totale de 9,6 ha envisagés dans le projet initial de la révision du PLU non retenus dans le projet de révision du PLU (classement en zone A) permettant de préserver les espaces agricoles séquestrant le CO2 atmosphérique • Augmentation de la densité du nombre de logements par ha (30 logements / ha au lieu de la densité minimale de 18 logements / ha imposée par le SCoT) et de l'indice d'optimisation (48 logements / ha) pour limiter les besoins en extension urbaine et préserver les espaces agricoles séquestrant le CO2 atmosphérique **Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement graphique :** • Préservation des espaces séquestrant du carbone et concourant à lutter contre les effets du changement climatique : classement de 95% de la commune en zone agricole et naturelle, classement au titre de l'article L.113-1 de 69,4 ha de boisements et repérage et protection des éléments de patrimoine naturel au titre de l'article L.151-23 du CU (155 km de haies, 131,1 ha de boisements) **Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :** • Dispositions destinées à favoriser l'emploi particulier des énergies renouvelables au sein des constructions **Mesure(s) apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation :** • Architecture bioclimatique reprise en tant que principe général de l'OAP et aménageurs devant reprendre les principes et règles fixées dans les actions du PCAET
Risques naturels et technologiques	E	**Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :** • Pas de zone à urbaniser définie au sein des zones inondables de l'Yon et du Jaunay concernées
	R	**Mesure(s) prise(s) concernant le projet de territoire de Venansault :** • Retrait de 4 sites potentiels d'extension urbaine dont l'un présentait une sensibilité aux inondations de cave (échelle d'interprétation au 1/100 000e) ainsi que des sols caractéristiques de zones humides **Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :** • Mise en place de dispositions spécifiques concernant les zones urbanisées, agricoles et naturelles localisées en zone inondable.

6 Conclusion

Dans le cadre de la révision de son plan local d'urbanisme, la commune de Venansault a fait le choix de prioriser l'urbanisation dans son centre-bourg tout en garantissant la qualité du cadre de vie qu'elle offre et en tenant compte de ses spécificités environnementales. Ainsi, la commune a dû composer entre le choix de densifier les espaces encore non construits au sein de l'enveloppe urbaine, de poursuivre son renouvellement urbain et d'ouvrir à l'urbanisation une zone en extension urbaine pour répondre aux enjeux démographiques (croissance attendue de 714 nouveaux habitants à l'horizon 2033) tout en préservant les richesses paysagères et naturelles qui se concentrent en périphérie du tissu urbain.

Tout au long de l'élaboration du projet, la commune et les services de La Roche-sur-Yon Agglomération ont travaillé avec la commune de Venansault afin de réduire les zones ouvertes à l'urbanisation. Il en a résulté une surface ouverte à l'urbanisation pour l'habitat d'environ 5,2 ha (8,2 en comptabilisant les opérations en dents creuses et les opérations mixtes), ce qui représente une consommation foncière moitié moins importante que celle observée entre réduction de la consommation foncière d'environ 50 % par rapport à la décennie précédente (et 75 % si l'on ne considère que les espaces naturels, agricoles et forestiers, conformément à la loi Climat et Résilience). En ce qui concerne l'économie et l'industrie, le projet de révision prévoit 5 ha en extension urbaine (zone 1AUE et STECAL Bellevue) pour répondre aux besoins de l'agglomération de La Roche-sur-Yon ainsi que le comblement de 4 ha de dents creuses. Cela représente, à l'échelle de l'agglomération de la Roche-sur-Yon vers une réduction d'environ 59% de sa consommation foncière économique sur la prochaine décennie, sans compter sur les efforts de densification ni la consommation liée aux équipements publics

Malgré cette baisse prévisible de la consommation future des espaces agricoles et naturels, il n'en demeure pas moins que les espaces agricoles concernés par l'ouverture à l'urbanisation ont été caractérisés en zone humide dans le cadre de l'évaluation environnementale de la révision du PLU ainsi que lors de l'évaluation environnementale réalisée pour le quartier d'habitation du Plessis et de la Garlière.

Sur l'aspect naturel, le projet de PLU se compose, entre autres, de dispositions règlementaires et graphiques destinées à maintenir la trame verte (environ 77% du territoire sont classés en zone agricole et près de 18% en zone naturelle, plus de 40% des haies de la commune identifiées et préservées, 200 ha de boisements identifiés et préservés, etc.) et bleue (préservation en zone naturelle et agricole des cours d'eau, interdiction de toute construction au sein des zones humides inventoriées et repérées au règlement graphique). Des orientations d'aménagement et de programmation poursuivant des principes d'aménagement similaires (architecture bioclimatique, traitement qualitatif des espaces verts, gestion des eaux pluviales, etc.) sur les secteurs de projet complètent ces dispositifs. Le projet de révision du PLU dispose d'une orientation d'aménagement et de programmation thématique portant sur les trames verte, bleue et noire (OAP TVBN). Les dispositions et éléments de ce document traitent également d'autres sujets que les continuités écologiques et abordent ainsi la question des eaux pluviales ou encore de l'adaptation des milieux urbains au changement climatique (ilots de fraicheur).

Ainsi, les dispositions prises au sein du règlement (intégration de haies dans les clôtures des habitations, choix d'essences locales pour les plantations, etc.), dans les choix de zonage ou encore dans l'OAP (architecture bioclimatique, aménagement d'espaces verts, liaisons douces) concourront à limiter l'impact du territoire dans le changement climatique mais aussi à le rendre plus résilient face aux effets de ce dernier.

Toutefois, bien que l'environnement et les enjeux écologiques aient orienté les choix de la commune de Venansault en matière d'urbanisation, il subsiste des incertitudes concernant :

- La réalisation des projets d'urbanisation en extension urbaine concernés par la présence de zones humides. Les dispositions règlementaires de la révision interdisent toute construction et rappelle la législation (loi sur l'eau) imposant au pétitionnaire le respect des obligations légales liées à la présence de zones humides. Tout projet peut ainsi être soumis à l'application de la Loi sur l'eau et devoir compenser la destruction de zone humide par la

création ou la restauration de zones humides. La réalisation effective et durable de cette compensation est notamment incertaine ;

- La présence potentielle ou avérées certaines espèces animales protégées (oiseaux notamment) sur des zones envisagées à l'urbanisation ou intégrées dans le tissu urbain. Les futurs projets sont donc susceptibles d'être conditionnés à la réalisation d'un dossier de dérogation de destruction au droit des espèces ;
- L'intégration des risques de mouvements de terrain (retrait-gonflement des argiles) dans les projets d'extension urbaine et de densification dans l'enveloppe urbaine. Ces secteurs sont exposés à des aléas faibles de retrait-gonflement des argiles pour une grande partie d'entre eux mais également à des aléas moyens. Ces aléas sont susceptibles de s'aggraver en raison du changement climatique : la réalisation des projets d'urbanisation augmentera donc de fait le nombre de biens et de personnes exposés à ce type de risque. Le projet de révision du PLU ne dispose pas de dispositions réglementaires qui permettraient d'éviter ces risques susceptibles de s'accentuer en raison du changement climatique.
- Le projet de contournement routier du centre-bourg de Venansault qui est reporté au règlement graphique du PLU qu'à titre d'information.

En conclusion, le projet du PLU de la commune de Venansault devrait permettre de préserver les enjeux environnementaux de son territoire, voire à les renforcer dans certains cas malgré la présence d'incidences négatives liées à la consommation foncière d'espaces agricoles (caractérisés humides) inévitable pour répondre aux enjeux démographiques et économiques du territoire.

biotope

Siège social :
22 boulevard Maréchal Foch - BP58 - F-34140 Mèze
Tél. : +33(0)4 67 18 46 20 - Fax : +33(0)4 67 18 65 38 - **www.biotope.fr**

Révision du PLU de Venansault

Mairie de Venansault
Février 2024

Évaluation environnementale du PLU

biotope

Citation recommandée	Biotope, 2024, Révision du PLU de Venansault, Évaluation environnementale. Mairie de Venansault, 233 p.	
Version/Indice	Version 5	
Date	Février 2024	
Nom de fichier	EE_REV_PLU_VENANSAULT_HORS_RNT_V5.docx	
N° de contrat	20181166	
Maître d'ouvrage	Mairie de Venansault Place Prépoise BP 17 85190 Venansault	
Interlocutrices	**Chef de projet planification urbaine** Nathalie MONTJARET	Contact : nathalie.montjaret@larochesuryon.fr Tél : 02 51 47 47 51
	Directrice générale des services de la mairie de Venansault Karine GABORIAU	Contact : dgs@venansault.com Tél : 02 51 07 37 84
Biotope, Responsable du projet	Guillaume LEFRERE	Contact : glefrere@biotope.fr Tél : 02 49 62 20 58
Biotope, Contrôle qualité	Magali BICHAREL	Contact : mbicharel@biotope.fr Tél : 02 40 05 32 33

Version	Date	Contributeur	Description des modifications apportées au document
5	26/02/2024	Guillaume LEFRERE	Mise à jour de l'évaluation environnementale en fonction des modifications du document d'urbanisme et prise en compte des avis des personnes publiques associées et de l'enquête publique entre la phase d'arrêt et d'approbation

Sommaire

1 Préambule 8

1 La révision du Plan local d'urbanisme de Venansault 9

2 Qu'est-ce qu'on entend par évaluation environnementale ? 11

3 Pourquoi réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la révision du PLU de Venansault ? 11

5 Comment s'est traduit cette démarche dans l'élaboration du PLU ? 13

5.1 Un processus mis en œuvre tout au long du projet 13

5.2 Limites et difficultés rencontrées 15

2 Synthèse de l'état initial de l'environnement et tendances d'évolution 16

3 Articulation des plans et programmes 22

1 Justification de l'articulation à démontrer 23

2 Analyse de la compatibilité de la révision du PLU au titre des articles L.131-4 et L.131-5 du Code de l'urbanisme 24

2.1 Analyse de la compatibilité de la révision du PLU avec le SCoT Yon et Vie (thématiques environnementales) 24

2.2 Analyse de la compatibilité de la révision du PLU de Venansault avec le plan local de l'habitat 42

2.3 Analyse de la compatibilité de la révision du PLU de Venansault avec le plan de mobilité 42

2.4 Analyse de la compatibilité de la révision du PLU de Venansault avec le plan climat air énergie territorial 42

3 Analyse de la compatibilité de la révision du PLU avec les documents approuvés après le SCoT Yon et Vie 45

3.1 Analyse de la compatibilité de la révision du PLU de Venansault avec le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 45

3.2 Analyse de la compatibilité de la révision du PLU de Venansault avec le PGRI 2022-2027 48

4 Justification des choix 66

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement 69

1 Présentation des pièces du PLU (PADD, règlements graphique et écrit et OAP) 70

1.1 Présentation du PADD 70

1.2 Présentation du règlement écrit 71

1.3 Présentation du règlement graphique et bilan des évolutions entre les zonages du document en vigueur et le projet de révision du PLU 72

1.4 Présentation des orientations d'aménagement et de programmation 78

2 Analyse générale des incidences notables probables de la révision du PLU de Venansault sur l'environnement 79

2.1 Analyse des incidences prévisibles du projet d'aménagement et de développement durable 79
2.2 Analyse des incidences probables des autres pièces du PLU sur l'environnement 91
3 Analyse spécifique des incidences probables des emplacements réservés, des STECAL et de l'ouverture à l'urbanisation 127
3.1 Analyse spécifique des incidences probables des emplacements réservés sur l'environnement 128
3.2 Analyse spécifique des incidences probables des STECAL sur l'environnement 130
3.3 Analyse des incidences probables notables sur l'environnement des zones prévues initialement à urbanisation 141
4 Analyse des incidences sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement 193
4.1 Analyse des incidences probables notables de la révision du PLU sur les zones revêtant une importance pour la ressource en eau 194
4.2 Analyse des incidences probables notables de la révision du PLU sur les zones revêtant une importance pour le paysage 196
5 Analyse des incidences Natura 2000 199
5.1 Rappel réglementaire 199
5.2 Sites Natura 2000 sous influence potentielle du projet de PLU 200

6 Mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets dommageables du PLU sur l'environnement 203
1 Rappel de la démarche « ERC » 204
2 Mesures intégrées à la révision du PLU de Venansault 204

7 Indicateurs de suivi 209
1 Définition des modalités de suivi de la révision du PLU 210
2 Présentation des indicateurs retenus 210

8 Résumé non technique 216

9 Conclusion 218

10 Annexes 221
1 Annexe 1 : méthodologie employée pour la réalisation de l'évaluation environnementale 222
2 Annexe 2 : note concernant la pré-analyse des incidences du PADD 225
3 Annexe 3 : lexique 231

Liste des tableaux

Tableau 1. Synthèse de l'état initial de l'environnement réalisé par La Roche-sur-Yon Agglomération, enjeux pressentis et tendances d'évolution en cas d'absence de mise en œuvre de la révision du PLU (scénario au fil de l'eau) 18

Tableau 2. Analyse de la compatibilité de la révision du PLU de Venansault avec le SCoT Yon et Vie (2020) 25

Tableau 3. Articles applicables aux différentes zones 71

Tableau 4. Présentation des zones et sous-secteurs repris au plan de zonage du PLU de Venansault 72

Tableau 5. Comparaison des surfaces des différents secteurs et zones entre le projet de révision du PLU et le PLU en vigueur de Venansault 76

Tableau 6. Comparaison des surfaces et linéaires des éléments du paysages identifiés entre le projet de révision du PLU et le PLU en vigueur de Venansault (hors sites archéologiques) 77

Tableau 7. Analyse des incidences prévisibles du PADD de la révision du PLU de Venansault 81

Tableau 8. Synthèse du potentiel constructible habitat © Extrait du chapitre relatif à la justification des choix du projet de révision du PLU de Venansault 93

Tableau 9. Synthèse du potentiel constructible activités et équipement © Extrait du chapitre relatif à la justification des choix du projet de révision du PLU de Venansault 96

Tableau 12. Barème de compensation des arbres remarquables abattus annexé au règlement écrit du PLU 108

Tableau 17. Choix de développement pour le PLU de Venansault sur les sites potentiels d'extension urbaine 143

Tableau 18. Liste des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement sur le territoire de Venansault hors risques naturels traités dans le chapitre de l'analyse des incidences générales notables probables du PLU par compartiment de l'environnement 193

Tableau 23. Mesures intégrées dans la révision du PLU de Venansault 204

Tableau 20. Indicateurs de suivi de la mise en œuvre de la révision du PLU et de ses effets sur l'environnement 211

Liste des illustrations

Figure 1. Chemins bordés de haies sur le territoire de Venansault © Biotope, 2021 9

Figure 3. Schéma de synthèse du processus de mise en œuvre de l'évaluation environnementale de la révision du PLU de Venansault 14

Figure 4. Schéma présentant les choix en matière de prise en compte des zones humides caractérisées dans le cadre de la révision du PLU de Venansault 67

Figure 5. Quartier d'habitation en cours de construction sur le secteur du « Plessis » et de La Garlière » à l'ouest du centre-bourg de Venansault, en extension de ce dernier © Biotope, juillet 2021 93

Figure 6. Schéma de principe de l'OAP « Guynemer » © exemple extrait des OAP d'aménagement du projet de révision du PLU de Venansault (mai 2023) 95

Figure 7. Photos de référence utilisées pour l'OAP « De Lattre de Tassigny » © exemple extrait des OAP d'aménagement du projet de révision du PLU de Venansault (mai 2023) 95

Figure 8. Bâti rural au sein du village des Tessonnières © Extrait du rapport de présentation de la révision du PLU de Venansault 98

Figure 9. Exemple de principe d'aménagement inscrit dans les OAP d'aménagement du PLU de Venansault © exemple extrait des OAP d'aménagement du projet de révision du PLU de Venansault (mai 2023) 100

Figure 10. Exemple (bis) de principe d'aménagement inscrit dans les OAP d'aménagement du PLU de Venansault © exemple extrait des OAP d'aménagement du projet de révision du PLU de Venansault (mai 2023) 101

Figure 11. Cartographie de la Trame verte et bleue sur le territoire de Venansault © extrait de l'état initial de l'environnement de Venansault 107

Figure 12. Exemple d'illustration extraite de l'OAP TVBN portant sur la transition entre espaces urbanisés et espaces agricoles et naturels © exemple extrait des OAP TVBN du projet de révision du PLU de Venansault (mai 2023) 109

Figure 13. Exemple d'illustration extraite de l'OAP TVBN portant l'organisation du bâti par rapport aux haies et le report au règlement écrit © exemple extrait des OAP TVBN du projet de révision du PLU de Venansault (mai 2023) 110

Figure 14. Zonage d'assainissement collectif, commune de Venansault © Rapport de présentation 112

Figure 15. Exemple d'illustration extraite de l'OAP TVBN portant sur la gestion des eaux pluviales © exemple extrait des OAP TVBN du projet de révision du PLU de Venansault (mai 2023) 113

Figure 16. Localisation (approchée) de la cavité souterraine recensée sur Venansault © Extrait de la carte interactive des cavités souterraines de Géorisques (source : https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives) 118

Figure 17. Schéma de principe de l'OAP "Le Plessis / La Garlière" © Extrait du projet de révision du PLU de Venansault (avril 2023) 173

Figure 18. Schéma de principe de l'OAP "Le Plessis / La Garlière" © Extrait du projet de révision du PLU de Venansault (avril 2023) 180

Figure 19. Cartographie des zones humides identifiés au PLU dans le périmètre étudié dans le cadre de l'évaluation environnementale réalisée en 2017 © GEOOUEST 2017 – Google Earth, illustration extraite de l'évaluation environnementale de 2017 (Architecte DPLG Dominique DUBOIS, Inddigo, SerDB, GéoOuest, 353 p., décembre 2017) 184

Figure 20. Schéma de principe de l'OAP "Le Plessis / La Garlière" © Extrait du projet de révision du PLU de Venansault (avril 2023) 187

Figure 21. Vue aérienne de la zone au sein de laquelle le captage du lieu-dit Le Rochais pourrait être créé et zonage envisagé dans le cadre du projet de révision du PLU de Venansault © BD Ortho® 194

Figure 22. Cartographies des zones humides soumises à l'article 5 du SAGE du bassin versant de la Vie et du Jaunay - Commune de Venansault © SAGE Vie et Jaunay 227

Tables des cartes

Carte 1. Périmètre de la commune de Venansault 10

Carte 2. Comparaison de l'évolution du zonage de la révision du PLU de Venansault 68

Carte 3. Projet de zonage de la révision du PLU de Venansault 74

Carte 4. Eléments repérés au titre des articles L.151-19 et L.151-23, zones humides inventoriées et espaces boisés classés 75

Carte 6. Secteurs ayant fait l'objet d'une visite de site par un écologue et de sondages pédologiques 142

Carte 7. Projet de zonage de la révision du PLU de Venansault dans les 500 mètres autour de l'Abbaye de Fontenelles 198

1 Préambule

1 La révision du Plan local d'urbanisme de Venansault

La mise en révision du **Plan local d'urbanisme** (PLU) de la commune de Venansault, approuvé le 22 mai 2014, a été délibérée lors du Conseil Municipal du 16 juillet 2020. Cette révision est pilotée par les services de La Roche-sur-Yon Agglomération.

La commune de Venansault est située dans le centre-ouest du département de la Vendée à moins d'une dizaine de kilomètres de la Roche-sur-Yon. Elle fait partie de la Communauté d'agglomération **La Roche-sur-Yon Agglomération**. La commune couvre une superficie d'environ 45 km² (4 449 ha). Sa population a augmenté de 3,7% entre 2010 et 2016 et s'élève à 4 657 habitants en 2016 (*population municipale INSEE et communiquée au 1er janvier 2019*).

Le PLU en vigueur a, depuis son approbation en 2014, fait l'objet de deux modifications visant à ouvrir deux secteurs à l'urbanisation (Les Hauts de Saint André et Le Plessis) et d'une mise en compatibilité par déclaration de projet afin de pouvoir accueillir une plateforme de stockage (céréales et engrais) au niveau de la RD 948. Plusieurs éléments sont apparus depuis :

- L'évolution du cadre législatif et réglementaire issu notamment de la loi du 24 mars 2014 pour l'**Accès au logement et un urbanisme rénové** (ALUR) ;
- La révision du **Schéma de cohérence territoriale** (SCoT) du Pays Yon et Vie, approuvé le 6 février 2020 ;
- L'adoption du **Programme local de l'habitat** (PLH) 2017-2022, approuvé le 23 mai 2017.

Il convient de noter que deux autres lois sont parues depuis la prescription de la révision générale du PLU de Venansault en juillet 2020 :

- La loi d'**accélération et de simplification de l'action publique** (ASAP) du 7 décembre 2020 qui a intégré les PLU dans la liste des plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique ;
- La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021 (loi Climat & Résilience). Cette loi apporte plusieurs dispositions nouvelles concernant l'urbanisme telles que la réduction de l'artificialisation des sols de 50% dans les dix prochaines années (par rapport aux dix années précédentes) ou encore une ouverture à l'urbanisation rendue possible que dans le cas où les espaces urbanisés existants ont été effectivement déjà été utilisés

La commune de Venansault est un territoire bocager, structuré par les vallées du Jaunay et du Guyon. L'urbanisation se concentre principalement au niveau du bourg de Venansault, à l'est de la commune. Il convient de noter que la densité d'habitants (104 hab/km²) est légèrement supérieure à celle observée à l'échelle départementale (99 hab/km²).

Figure 1. Chemins bordés de haies sur le territoire de Venansault © Biotope, 2021

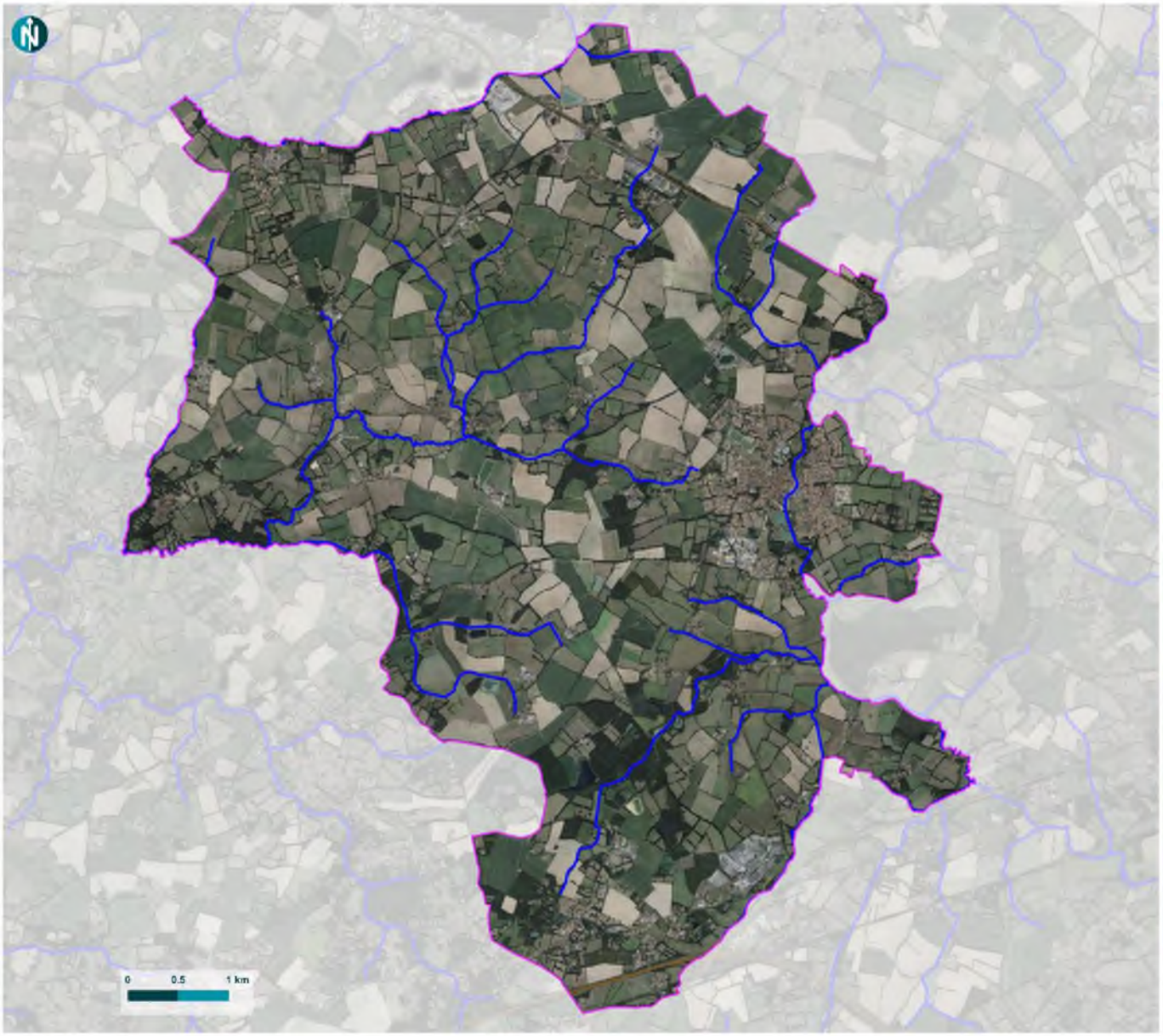

© Mairie de Venansault - Tous droits réservés - Sources : ©Géoportail, ©BD GN ®, ©BD Topage (2020) - Cartographie : Biotope (2021)

Commune de Venansault

Evaluation environnementale de la révision générale du PLU de Venansault

Légende

- Commune de Venansault
- La Roche-sur-Yon Agglomération (carte ci-dessous)
- Commune de Venansault (carte ci-dessous)
- Département de la Vendée (carte ci-dessous)
- Cours d'eau (BD Topage)

Carte 1. Périmètre de la commune de Venansault

2 Qu'est-ce qu'on entend par évaluation environnementale ?

"*L'évaluation environnementale d'un projet ou d'un plan /programme est réalisé par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité. Elle consiste à intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires tout au long de la préparation d'un projet, d'un plan ou d'un programme et du processus décisionnel qui l'accompagne : c'est une aide à la décision.*

Elle rend compte des effets prévisibles et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés. Elle vise ainsi à prévenir les dommages, ce qui s'avère en général moins coûteux que de gérer ceux-ci une fois survenus. Elle participe également à la bonne information du public et des autorités compétentes." **Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer**

3 Pourquoi réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la révision du PLU de Venansault ?

La Directive Européenne n° 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004. Les dispositions applicables pour les plans et programmes, les documents d'urbanisme et leur évaluation environnementale ont ensuite été complétées par différents décrets (mai 2005 ou encore août 2021).

Ainsi, l'article **R104-11 du Code de l'urbanisme** précise que :

« I. *Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :*

1) *De leur élaboration ;*
2) *De leur **révision** :*
   a) *Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;*
   b) *Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;*
   c) *Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L.153-31, sous réserve des dispositions du II.*

II. Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

1) *L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;*

L'article R104-11 du Code l'urbanisme a été modifié par le Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021

2) *L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha). »*"

À la suite de la publication du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant sur la modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques, toutes les révisions générales de PLU sont soumises à la réalisation systématique d'une évaluation environnementale.

4 Que comprend l'évaluation environnementale de la révision du PLU ?

A titre de l'évaluation environnementale le rapport de présentation doit contenir en l'application de l'article R151-3 du Code de l'urbanisme en vigueur :

- 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- 4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

5 Comment s'est traduit cette démarche dans l'élaboration du PLU ?

5.1 Un processus mis en œuvre tout au long du projet

L'évaluation environnementale a débuté en juin 2021.

L'évaluation environnementale a débuté par une analyse du PADD débattu en Conseil communautaire en octobre 2021. Des mesures ont été proposées à la suite de cette première analyse afin de conforter la prise en compte de l'environnement dans le projet de territoire. Ces propositions ont été ajoutées au PADD qui a fait l'objet d'un nouveau débat en conseil communautaire en décembre 2021.

En parallèle, les zones à urbaniser identifiées ont fait l'objet passage sur site par un écologue pour identifier les enjeux environnementaux (et les potentialités) présents sur ces zones et réaliser des sondages pédologiques pour mettre en évidence ou non la présence de sols caractéristiques de zones humides. Ces expertises ont permis de proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation au regard de ce qui était inscrit dans les OAP initiales. Ces mesures ont été prises en compte dans de nouvelles OAP.

L'évaluation environnementale s'est poursuivie jusqu'en JUIN2023. Durant cette période, Biotope a reçu de la part des services de La Roche-sur-Yon Agglomération les différentes pièces modifiées à la suite des résultats des expertises écologiques et des mesures ERC proposées afin de disposer des informations nécessaires pour l'élaboration de l'évaluation environnementale.

La démarche d'itération effectuée par le biais d'échanges avec le service de La Roche-sur-Yon Agglomération et d'envois a permis de modifier certains éléments du PLU (PADD, OAP d'aménagement, articles du règlement, zonage, …) dans le but d'éviter puis réduire l'effet de la mise en œuvre de la révision du PLU sur l'environnement.

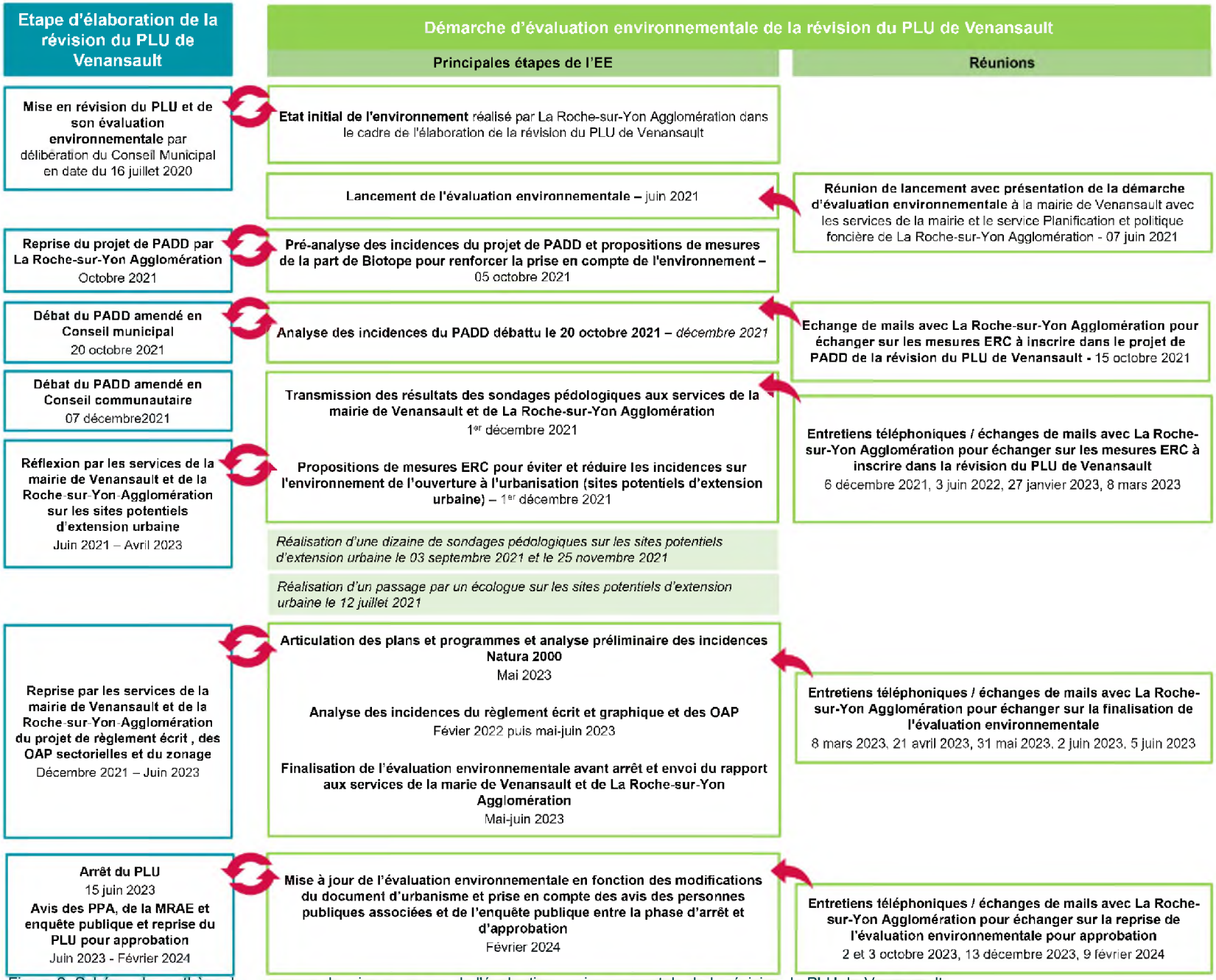

Figure 2. Schéma de synthèse du processus de mise en œuvre de l'évaluation environnementale de la révision du PLU de Venansault

5.2 Limites et difficultés rencontrées

L'évaluation environnementale est intervenue à postériori des premiers travaux et réflexions sur les règlements écrit et graphique de la révision générale du PLU de Venansault. Pour autant, La Roche-sur-Yon Agglomération et la commune de Venansault ont tenu compte des résultats des expertises écologiques et des propositions de mesures ERC pour les intégrer dans la révision du PLU. Ces ajouts ont nécessité plusieurs modifications et donc de nombreux allers-retours entre Biotope, la commune de Venansault et La Roche-sur-Yon Agglomération en charge de l'élaboration de la révision.

La seconde limite concerne la réalisation des expertises écologiques. Le passage de l'écologue sur site a eu pour objectif d'identifier les enjeux environnementaux et les potentialités écologiques et non de réaliser un inventaire exhaustif des espèces présentes.

La troisième limite concerne la définition de mesures de compensation pour la destruction et dégradation des zones humides caractérisées. Ces dernières concernent l'ensemble des zones des zones 1AU inscrites dans la révision générale du PLU. La difficulté de cette identification repose sur plusieurs éléments :

- Le PLU régit les modes d'occupation des sols autorisant, sous conditions ou non, plusieurs types de constructions. Il n'est pas possible de définir, au stade de la révision du PLU, quel projet sera déposé par le futur pétitionnaire ou aménageur. Or, l'impact résiduel du projet sur les zones humides et la mise en place d'éventuelles mesures de compensation dépendra des caractéristiques de ce dernier. Il convient également de noter que, même si les OAP présentent des schémas d'aménagement opposables, **ils ne permettent pas de conclure à une destruction totale ou partielle de la zone humide caractérisée**.
- Les éventuelles mesures de compensation ne sont pas calibrées en fonction des modes d'occupation du sol autorisés mais le sont en fonction du projet porté par le pétitionnaire. Ce sera à donc ce dernier de présenter les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation mises en œuvre et non à la collectivité.
- La disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 relative aux zones humides indique : « […] *A défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités. A cette fin, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la recréation ou la restauration de zones humides, cumulativement : dans le bassin versant de la masse d'eau ; équivalente sur le plan fonctionnel ; équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité. En dernier recours et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200% de la surface supprimée sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité. […]* ». La réalisation d'une étude de fonctionnalité des zones humides impactées est donc nécessaire dans le cadre de futurs dossiers loi sur l'eau pour calibrer les mesures de compensation. Cette étude de fonctionnalité n'a pas été réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale de la révision du PLU ne permettant pas dès lors d'identifier précisément les secteurs préférentiels pour la mise en place des mesures de compensation dans le cas où les futurs projets de construction nécessiteraient la mise en place de ce type de mesure.

2

Synthèse de l'état initial de l'environnement et tendances d'évolution

2 Synthèse de l'état initial de l'environnement et tendances d'évolution

L'état initial de l'environnement, réalisé par La Roche-sur-Yon Agglomération, est intégré au rapport de présentation et fait office de diagnostic environnemental.

Le tableau suivant synthétise les atouts et opportunités, menaces et faiblesses ainsi que les tendances d'évolution mis en perspective à la suite de l'analyse de l'état initial de l'environnement.

2 Synthèse de l’état initial de l’environnement et tendances d’évolution

+ Atout, richesse

- Faiblesse, contrainte

↘ Tendance d’évolution négative

↗ Tendance d’évolution positive

Tableau 1. Synthèse de l'état initial de l'environnement réalisé par La Roche-sur-Yon Agglomération, enjeux pressentis et tendances d'évolution en cas d'absence de mise en œuvre de la révision du PLU (scénario au fil de l'eau)

Thématique	Atouts / Faiblesses	Tendances d’évolution	Enjeu(x)
Occupation du sol	- Une consommation foncière entre 2001 et 2013 de 61,5 ha soit une consommation foncière annuelle de 4,8 ha	↗ Le SCoT a pour objectif de tendre vers une réduction de 50% de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers. La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021 prévoit également une réduction de la consommation foncière d’ici 2030 par rapport à la consommation foncière observée ces dix dernières années. Elle prévoit également le **zéro artificialisation nette** (ZAN) à l’horizon 2050 ↘ Ela révision du PLU permettra d’ouvrir de nouvelles zones à l’urbanisation et donc de générer une artificialisation d’espaces agricoles et naturels et une dégradation des services écosystémiques.	La maîtrise de la consommation d’espaces agricoles, naturels et forestiers La consommation des dix prochaines années réduite de moitié par rapport à celle observée ces dix dernières années La densification du territoire urbanisé à travers le remplissage des dents creuses et des opérations de renouvellement urbain La limitation des extensions urbaines
Hydrogéologie, climat, eaux superficielles et zones humides	+ Un territoire sous influence directe du climat océanique + La présence de nombreuses mares et plans d’eau (avec présence de mares en tête d’écoulements) + Un réseau hydrographique de plus de 85 km composé des rivières Le Jaunay, Le Guyon, La Paillonnière et le ruisseau du Boëre + 574 ha de zones humides (inventaire du SAGE Vie et Jaunay, 2009 et SAGE du Lay, 2013) identifiés sur le territoire de Venansault (environ 15% de la surface communale) + La présence de zones humides présentant de forts enjeux : magnoriçaies vers « La Martinière », saussaies marécageuses aux abords des plans d’eau des « Rochettes » ou de « La Gilardière », etc. - Des cours d’eau dont la qualité écologique globale est qualifiée de mauvaise (pour la masse d’eau FRGR1974 « L’Ornay et ses affluents depuis la source jusqu’à la confluence avec l’Yon ») à médiocre (pour la masse d’eau FRGR0566a « Le Jaunay et ses affluents depuis la source jusqu’à la retenue du Jaunay ») (état des lieux 2019 de l’Agence Loire-Bretagne). L’état chimique de la masse d’eau FRGR1974 est qualifié de bon mais celui de la masse d’eau FRGR0566a est qualifié de mauvais.	↘ Le changement climatique est susceptible d’affecter la disponibilité de la ressource en eau (quantité). Au regard des futurs objectifs démographiques fixés par le SCoT Yon et Vie, une consommation en eau supplémentaire est attendue sur le territoire, que la révision du PLU de Venansault soit mise en œuvre ou non. ↘ L’évaluation environnementale de la révision du PLU de Venansault a mis en évidence la présence de sols caractéristiques de zones humides qui risquent d’être imperméabilisés dans le cas d’une ouverture à l’urbanisation des zones étudiées ↗ Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 fixe pour 2027 l’atteinte du bon état écologique du Jaunay et de ses affluents depuis la source jusqu’à la retenue du Jaunay. Cet objectif était fixé à 2021 pour l’Ornay et ses affluents depuis la source jusqu’à la confluence avec l’Yon. Les documents de planification (SDAGE Loire-Bretagne, SAGE Vie et Jaunay et SAGE du Lay) prévoient des dispositions destinées à améliorer l’assainissement des eaux usées domestiques, à maîtriser les risques liés aux épandages de matières organiques en agriculture (effluents d’origine urbaine, industrielle ou agricole) dans le but de préserver, voire d’améliorer la qualité des eaux superficielles. De même, les actions et opérations conduites par les acteurs locaux (La Roche-sur-Yon Agglomération notamment) concourent à la préservation des cours d’eau. ↗ De nombreuses actions, schémas, plans et programmes sont mis en œuvre pour la protection de la ressource en eau. Les actions engagées en ce sens devraient conduire à l’amélioration de la qualité des eaux souterraines et superficielles durant les prochaines années. Par ailleurs, la législation impose des normes strictes en matière d’alimentation en eau potable et en traitement des eaux usées ↘ De manière générale, la tendance est à la disparition progressive des milieux humides relictuels dans les enveloppes urbaines ou dans leur périphérie et ce malgré l’existence de documents cadres (SDAGE Loire-Bretagne, SAGE Vie et Jaunay, SAGE du Lay) et une règlementation restrictive pour les nouveaux projets pouvant porter atteinte aux zones humides (expertises et mesures compensatoires si nécessaire). Par ailleurs, la déprise agricole ou encore l’intensification de certaines pratiques contribuent à la diminution des zones humides.	La préservation de la ressource en eau et de la qualité des cours d’eau traversant la commune La protection et la mise en valeur des zones humides sur le territoire venansaltais
Ressource en eau	+ Une gestion de l’alimentation en eau potable assurée à l’échelle du département de la Vendée par Vendée Eau permettant d’assurer l’alimentation en eau potable du territoire de Venansault dépendant d’une production réalisée à l’extérieur de son périmètre (*eau distribuée provenant de la retenue du Graon (60%) et de la retenue du Marillet (40%) pour la majeure partie de la commune, le nord du territoire communal étant desservi par la retenue d’Apremont (100%) avec un import via Les Epinettes l’été*) - L’absence de zonage des eaux pluviales à l’échelle de la commune de Venansault. Le PLU en vigueur conduit les futures opérations à favoriser le traitement naturel des eaux pluviales (renforcement de la trame bocagère, noues infiltrantes, etc.) + La présence d’un réseau d’eaux pluviales étendu sur l’ensemble du bourg	↗ La gestion solidaire de l’alimentation en eau potable à l’échelle de la Vendée assurée par Vendée Eau permet de fournir une quantité d’eau suffisante pour l’alimentation en eau potable sur le territoire de Venansault ↗ Il convient de noter qu’un nouveau captage au lieu-dit « Le Rochais » sur la commune de Venansault pourrait prochainement être exploité. Des autorisations administratives sont en cours d’étude pour cette exploitation et sa protection (définition de périmètres de protection de captage) ↗ Un schéma directeur d’assainissement pluvial communautaire devrait être engagé dans les années à venir. Il permettra de déterminer si des secteurs de la commune de Venansault connaissent des insuffisances hydrauliques, liées à des problèmes de réseaux sous-dimensionnés, à la topographie et/ou la proximité d’exutoires vis-à-vis des habitations ↗ Dans le cadre du PLU en vigueur (2014), le zonage d’assainissement avait été mis en cohérence avec les perspectives de développement de l’urbanisation. Cette mise en cohérence sera également assurée avec le zonage futur, dans le cadre de la révision du PLU (*cf. rapport de présentation de la révision du PLU de Venansault*)	Le conditionnement de l’urbanisation en fonction de la capacité des réseaux d’eau potable et d’assainissement existants

Thématique	Atouts / Faiblesses	Tendances d'évolution	Enjeu(x)
	de Venansault (25 km) + Un assainissement collectif desservant l'ensemble du bourg, le village de la Mancellière et le parc d'activités de « La Landette » (sud de la commune), la zone industrielle « La France » (nord de la commune) et le village des Tessonières (ouest de la commune) + La présence d'un réseau d'assainissement de type séparatif (une trentaine de kilomètres environ) et de trois stations d'épuration (La France, La Boursière et La Landette) + Les stations d'épuration de « La Boursière » et de « La Landette » conformes en équipement et en performance au 31/12/2020 (*source : portail de l'assainissement communal*) - La station d'épuration de « La France » considérée comme conforme en équipement mais non conforme en performance au 31/12/2020 (*source : portail de l'assainissement communal*) - 45% des installations d'assainissement non collectif non conformes lors du bilan de 2018	↗ La station d'épuration du centre-bourg possède une capacité nominale suffisante (5 000 équivalents habitants) pour traiter les eaux usées des zones actuellement desservies par l'assainissement collectif (*la charge maximale en entrée est de 2 037 équivalents habitants en 2020 d'après le portail de l'assainissement communal*) mais aussi les zones futures d'urbanisation du bourg à court et moyen terme (en s'appuyant sur le taux d'accroissement annuel du nombre d'usagers estimé à 2,1% entre 2014 et 2018) ↗ Les deux stations localisées à proximité des zones d'activités (« La France » et « La Landette ») sont de type « lagunage naturel ». Celle de la zone industrielle « La France » dispose d'une capacité de 225 **équivalents habitants** (EH) et traite les effluents de cette dernière. Celle de la zone d'activités de « La Landette » dispose d'une capacité de 540 EH et traite les effluents du parc d'activités ainsi que ceux des secteurs habités de la Mancellière, de la Vergne et de la Nouletière. Ces stations d'épurations disposent d'une capacité nominale suffisante pour traiter les eaux usées des zones qu'elles desservent à court terme (la charge maximale en entrée est de 413 EH en 2020 pour la station d'épuration de « La Landette » et de 10 EH pour celle de « La France ») ↗ Les Bien que le nombre d'installations d'assainissement non collectif ait augmenté entre 2009 et 2018, leur part par rapport au nombre total des installations d'assainissement non collectif recensées sur le territoire communal a diminué (50% en 2006/2009 et 45% en 2018). Il est possible que les évolutions réglementaires et le renforcement des contrôles et mises aux normes contribuent à augmenter la part des installations conformes sur le territoire venansaltais	
Gestion des déchets	+ Des actions de prévention et de réduction des déchets à la source (redevance incitative) à l'échelle de la Roche-sur-Yon Agglomération *Les éléments suivants sont extraits du rapport sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés – La Roche-sur-Yon Agglomération de 2019, le rapport de présentation n'indiquant pas les volumes de déchets collectés sur le territoire de Venansault :* - Un tonnage des **déchets ménagers et assimilés** (DMA) qui a augmenté de 26% entre 2010 et 2019. Cette augmentation est principalement liée à l'augmentation du volume des déchets collectés en déchèteries (+63%), du verre (+22%) et de la collecte sélective (+3%) - Une production totale des déchets aménagés et assimilés ramenée l'habitant qui a augmenté de 15% entre 2010 et 2019 (644 kg/hab en 2019). La moyenne du volume de déchets ménagers et assimilés par habitant à l'échelle de la Roche-sur-Yon Agglomération en 2019 (644 kg/hab) est supérieure à celle observée à l'échelle régionale en 2015 (597 kg/hab) mais inférieure à celle de la Vendée en 2015 (691 kg/hab/an) (*source : plan régional de prévention et de gestion des déchets des Pays-de-la-Loire approuvé fin 2019*)	↗ La poursuite des actions de prévention et de sensibilisation peut permettre de confirmer la tendance à la baisse du tonnage des ordures ménagères collectés par habitant et l'augmentation des déchets recyclés collectés par habitant ↗ L'augmentation du volume de déchets collectés entre 2010 et 2019 la plus importante concerne les déchets déposés en déchèteries. Cette augmentation permanente des tonnages en déchèterie est le reflet de ce qui est constaté sur d'autres territoires. Bien que la mise en place de la redevance incitative en 2011 ait sans doute généré un report de tonnages de déchets vers ces équipements, l'efficacité de cette redevance pourrait être mise en place également en déchèterie pour inverser cette tendance à la hausse des déchets collectés (*source : rapport sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés – La Roche-sur-Yon Agglomération – année 2019*) ↘ L'augmentation de la population et les évolutions sociétales (desserrement des ménages) pourraient conduire à maintenir l'augmentation du volume de déchets ménagers et assimilés collecté chaque année sur le territoire de la Roche-sur-Yon Agglomération et Venansault ↗ Le SRADDET des Pays-de-la-Loire, arrêté en décembre 2020, prévoit plusieurs objectifs en matière de gestion des déchets à l'échelle régionale : réduction de 50% de l'enfouissement des déchets ménagers en 2030, réduction de 50% le gaspillage alimentaire en 2025, recyclage de plus de 2/3 des déchets en 2025 et tri de 100% des emballages plastiques en 2025 ↗ Le **plan régional de prévention et de gestion des déchets** (PRPGD) approuvé le 17 octobre 2019 prévoit qu'en 2025, le ratio moyen d'ordures ménagères et assimilées sera de 510 kg/hab à l'échelle des Pays-de-la-Loire et de 482 kg/hab en 2030. Le PRPGD fixe par ailleurs comme objectifs pour les déchets non dangereux non inertes et à l'échelle des Pays-de-la-Loire : l'évitement de la production de biodéchets à hauteur de 66,5kg/hab/an en 2025 et 84,5kg/hab.an en 2031 (soit les ¾ de l'objectif de prévention sur les DMA), l'augmentation de la valorisation des déchets ménagers et assimilés de 22% en 2025 (soit 33,4 kg/hab) par rapport à 2015 (et de 28% en 2031 soit 43,2 kg/hab par rapport à 2015), la valorisation de 80% des tonnages de déchets des activités économiques (DAE) collectés en 2031 (par rapport à 66% en 2015), la diminution de l'envoi en enfouissement des déchets produits en Pays-de-la-Loire de 57% en 2025 par rapport à 2015 (soit -500 kt) et de 65% en 2031 par rapport à 2015 (soit -580 kt) et un taux de valorisation matière et organique (hors mâchefers) de 68% en 2015 et 69% en 2025 (58% en 2015)	La poursuite des actions de sensibilisation et de communication sur l'amélioration de la qualité du tri et la réduction de la production des déchets (compostage, etc.)
Energie	+ Le Syndicat Pays Yon et Vie associé à La Roche-sur-Yon Agglomération, la Communauté de communes Vie et Boulogne et la Ville de La Roche-sur-Yon lauréats de l'appel à projet « Territoire à énergie positive pour la croissance verte » - Une baisse des consommations énergétiques à l'échelle du territoire de La Roche-sur-Yon Agglomération entre 2008 et 2016. La consommation énergétique observée en 2016 sur le territoire de La Roche-sur-Yon	↗ La poursuite des actions du PCAET en cours de révision et la déclinaison d'une politique régionale en matière de maîtrise des consommations énergétique et de développement des énergies renouvelables dans le SRADDET Pays-de-la-Loire concourront à poursuivre une logique négawatt sur le territoire régionale (sobriété énergétique, efficacité énergétique et développement des énergies renouvelables) ↗ La règlementation énergétique, de plus en plus contraignante et ambitieuse, permettre d'améliorer l'efficacité énergétique des logements les plus énergivores et de concevoir de nouvelles constructions moins consommatrices d'énergie	Le développement des énergies renouvelables à favoriser dans le respect des principes d'intégration dans le paysage et les constructions La poursuite des objectifs du PCAET de La Roche-sur-Yon Agglomération en cours de révision

Thématique	Atouts / Faiblesses	Tendances d'évolution	Enjeu(x)
	Agglomération (21,9 MWh/hab) légèrement plus faible que la moyenne départementale (24,6 MWh/hab) et que la moyenne régionale (24,3 MWh/hab) - Une dépendance très forte aux produits pétroliers qui constituent le 1er poste énergétique sur le territoire communautaire et qui sont essentiellement consommés dans le secteur des transports + L'ensemble du territoire de Venansault en zonage favorable à l'éolien. La puissance photovoltaïque sur le territoire de Venansault est en augmentation depuis 2009 (énergie photovoltaïque étant la seule énergie renouvelable développée sur le territoire de Venansault). Le bois issu des haies bocagères représente un gisement non négligeable pour le bois-énergie.		
Biodiversité et continuités écologiques	+ Un territoire découpé par deux vallées, la vallée du Jaunay et la vallée du Guyon, (et plusieurs vallons) ponctuées de nombreux plans d'eau, mares et petits boisements. Les mares et les étangs sont connectés aux cours d'eau qui s'écoulent le long des thalwegs. Ces zones humides confèrent aux vallées un certain intérêt écologique : zone tampon, épuration, rétention des eaux. Du fait de la trame bocagère le long des axes de circulation, l'eau est une constante du paysage de Venansault au travers des plans d'eau (39 ha du territoire communal) et des 397 mares (25,5 ha) présentes sur la commune + Près de 380 km de haies présents sur la commune de Venansault + Présence de plus de 240 boisements (243) dont près de 70 (68) représentent une surface de plus de 1 ha + Présence d'un corridor écologique au nord de la commune le long de la Boëre, un autre le long du Jaunay et encore un le long du Guyon en plus des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques que représentent les autres cours d'eau. La commune est également concernée par quelques réservoirs de biodiversité bocagers ainsi qu'un réservoir de biodiversité principal au sud-ouest du bourg de Venansault - Fonctionnalité réduite des corridors écologiques due à dix zones de fragmentation (*identification de ces zones dans le cadre de l'état initial de l'environnement – source : rapport de présentation*) dues principalement à la présence d'infrastructures routières	↘ De manière générale, la biodiversité de proximité est soumise à différentes pressions : dégradation et fragmentation des habitats naturels, urbanisation, dérangement, changement climatique, etc. Bien que les nouveaux projets urbains et de territoire tendent à prendre en compte de plus en plus cette biodiversité ordinaire, celle-ci continue à se dégrader. Plusieurs habitats d'espèces, animales notamment sont menacées par les possibilités de construction et de densification au sein du tissu urbain existant de Venansault ↗ Les récentes dispositions législatives (loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages) contribuent à lutter contre l'érosion de la biodiversité et obliger les collectivités à prendre des engagements en ce sens. ↗ Les récentes dispositions législatives et documents cadres (SRADDET Pays-de-la-Loire arrêté en 2020) imposent de prendre en compte les continuités écologiques dans les documents d'urbanisme. Il est donc à supposer que les actions en termes de préservation et de restauration de la Trame verte et bleue se renforcent au cours des prochaines années. D'autant plus que plusieurs politiques et/ou domaines d'actions concourent à agir en sa faveur : lutte contre les inondations et le ruissellement des eaux, amélioration du cadre de vie, etc.	La préservation de l'activité agricole, caractéristique majeure du territoire Le maintien du maillage dense et boisé et bocager à travers la protection des haies ainsi que les autres ambiances paysagères La veille à la continuité des cheminements entre ville et campagne
Risques naturels	+ Commune concernée par les crues de l'Yon et du Jaunay. Le risque inondation terrestre des rivières du Jaunay et de l'Yon est identifié par l'Atlas des zones inondables de l'Yon et touche uniquement l'école privée Louis Chaigne - Présence de zones potentiellement sujettes aux inondations de cave ou aux débordements de nappe (source : https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/les-inondations-par-remontee-de-nappe) - Aléa retrait /gonflement des argiles faible à moyen sur la majorité du territoire de Venansault. Un arrêté de catastrophe naturelle directement lié à la sécheresse et à la réhydratation des sols a d'ailleurs été pris récemment sur le territoire de Venansault (2018) - Présence d'une cavité liée à un ouvrage civil sur la commune au niveau du lieu-dit « Les Tessonnières » (identifiant : PALAA0100308) (source : https://www.georisques.gouv.fr/risques/cavites-souterraines) - Commune localisée, comme l'ensemble du territoire vendéen, au sein	↘ L'artificialisation de zones ouvertes à l'urbanisation pourrait générer une imperméabilisation des sols et donc favoriser le ruissellement des eaux pluviales tout en détruisant des milieux humides susceptibles de capter ces mêmes eaux pluviales ↘ Les futures constructions au sein du tissu urbain sont susceptibles d'être localisées dans des secteurs potentiellement sujettes aux inondations de cave ou débordement de nappe ↘ Les aléas de retrait-gonflement des argiles sont susceptibles de s'accentuer en raison du changement climatique (phénomènes de sécheresse et fortes pluies plus fréquents) ↗ La tendance est à l'amélioration des connaissances concernant les risques naturels et de leur prise en compte au sein des documents d'urbanisme.	Le maintien des éléments naturels, semi-naturels et structurants du paysage pour réduire l'importance des ruissellements d'eau pluviales La prise en compte le phénomène de ruissellement pour les choix futurs d'urbanisation L'intégration des règlementations liées aux risques naturels dans le règlement du PLU

2 Synthèse de l'état initial de l'environnement et tendances d'évolution

Thématique	Atouts / Faiblesses	Tendances d'évolution	Enjeu(x)
	d'une zone de sismicité de niveau 3 (zone de sismicité modérée) - Commune concernée par un potentiel radon qualifié de moyen		
Risques technologiques et **Installations classées pour la protection de l'environnement** (ICPE)	- Six installations ICPE présentes sur la commune de Venansault - Territoire concerné par le risque lié au transport de matières dangereuses.	Les risques technologiques et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) font l'objet d'une législation spécifique. Les tendances concernant cette thématique spécifique est l'évolution du cadre législatif qui, pourraient, être de plus en plus restrictif.	Le respect de la réglementation en matière de distance entre habitations et installations à risques
Pollution des sols	- 43 anciens sites industriels ou activités de service sur Venansault (Géorisques)	Les bases de données concernant les sites pollués ou potentiellement pollués font l'objet de mises à jour améliorant progressivement la connaissance dans cette matière.	La valorisation d'anciens sites industriels et activités de service
Nuisances sonores	- Territoire concerné par une infrastructure routière de catégorie 2 (RD 948) et une autre de catégorie 3 (RD 160) + Pas de point noir du bruit identifié sur la commune de Venansault	Avec les arrêtés préfectoraux portant approbation des cartes stratégiques du bruit, les nuisances sonores générées par les infrastructures routières seront relativement bien prises en considération au cours des prochaines années. Concernant les bruits au quotidien (présence d'ICPE, bruit de voisinage), la tendance est au respect de la règlementation en vigueur.	La préservation des habitants de Venansault des nuisances sonores en limitant l'urbanisation autour des infrastructures de transport générant des nuisances sonores (RD 948 et RD 160)
Qualité de l'air, émissions de gaz à effet de serre et changement climatique	+ Des émissions de GES par habitant sur le territoire de La Roche-sur-Yon-Agglomération (6 teqCO_2/hab) inférieures aux moyennes régionale (8,3 teqCO_2/hab) et départementale (8,1 teqCO_2/hab). En ce qui concerne le territoire de Venansault, faisant partie des communes du territoire les plus agricoles, les émissions sont estimées entre 8 à 10 teqCO_2/hab). + Des émissions de Gaz à effet de serre ayant diminué entre 2008 et 2014 (source : données BASEMIS®). Les secteurs de l'agriculture et du transport sont les principaux émetteurs de GES du territoire. - Une baisse des émissions de Gaz à effet de serre qualifiée de non suffisante pour respecter une baisse de 50% des émissions en 2030 et une neutralité carbone d'ici 2050 - Une baisse des émissions de Gaz à effet de serre qualifiée de non suffisante pour respecter une baisse de 50% des émissions en 2030 et une neutralité carbone d'ici 2050	L'artificialisation des sols des zones ouvertes à l'urbanisation agira indirectement sur les émissions de gaz à effet de serre en réduisant la surface des puits de carbone. L'artificialisation progressive des sols influera sur la capacité de résilience du territoire de Venansault et sur sa capacité d'adaptation au changement climatique. De fait, la collectivité risque de devoir prendre en compte, à moyen et long terme, plus de contraintes : ruissellement urbain, risque d'inondations plus importantes, phénomènes de retrait-gonflement des argiles plus fréquents, formation d'îlots de chaleur urbain, assèchement de zones humides, … L'évolution de la règlementation devrait permettre de prendre en compte de plus en plus de polluants atmosphériques. La sensibilisation des collectivités à la problématique de la qualité de l'air et les politiques publiques mises en place vont dans le bon sens pour une réduction progressive des émissions de polluants. Cependant, l'évolution est encore incertaine, car outre les mesures mises en place par les collectivités et autres organismes publics, les émissions de polluants sont encore fortement liées à certaines pratiques privées qu'il reste difficile de réguler (utilisation de la voiture, …). Le scénario intermédiaire du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) prévoit un dépassement de la barre des +1,5°C (tous scénarios confondus) dans le monde dans les vingt prochaines années et une augmentation des températures comprises entre 1,4°C et plus de 4,5°C à l'horizon 2100 avec une intensité des phénomènes climatiques et une vulnérabilité accrue des personnes et des biens face aux risques naturels : augmentation de certains aléas contre le retrait-gonflement des argiles, atteinte à la santé publique avec des sécheresses plus fréquentes ou une dégradation potentielle de la qualité de l'air, dégradation de la fonctionnalité des zones humides, érosion de la biodiversité, etc. Les récents documents cadres prennent de plus en plus en compte le changement climatique dans leurs scénarios et leurs plans d'actions avec lesquels les documents d'urbanisme doivent être compatibles (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Pays-de-la-Loire par exemple). Il est possible d'imaginer que la mise en œuvre du PCAET en cours de révision sur le territoire de La Roche-sur-Yon Agglomération ainsi que le SCoT Yon permettront et conduiront les collectivités à mettre en place des mesures destinées à maîtriser les consommations énergétiques notamment en renouvelant leurs parcs de logements et la construction de bâtiments moins énergivore, à réduire les émissions de gaz à effet de serre ou encore à augmenter la part des énergies renouvelables. De même, les dispositions réglementaires des documents d'urbanisme tendent vers un allègement voire une suppression des contraintes en matière de dispositifs d'énergies renouvelables à usage domestique.	La poursuite des objectifs du PCAET de La Roche-sur-Yon Agglomération en cours de révision L'engagement d'actions sur le secteur résidentiel et/ou des transports afin qu'ils émettent moins de gaz à effet de serre

3

Articulation des plans et programmes

1 Justification de l'articulation à démontrer

Plusieurs textes sont venus compléter les dispositions du Code de l'urbanisme dans le but de renforcer l'intégration de l'environnement par les documents d'urbanisme. Ces textes portent sur des documents de planification ou de réglementation des activités humaines ou de l'utilisation des espaces et des ressources. Ils sont généralement représentés sous la forme de plans, programmes ou encore de schémas à l'échelle nationale, régionale, départementale, intercommunale ou communale. Une articulation est obligatoire entre ces documents et les documents d'urbanisme de niveau « inférieur » (notamment les PLU) ainsi que les SCoT.

L'analyse de l'articulation porte sur les documents de norme supérieure approuvés (et non ceux arrêtés ou en cours d'élaboration)

L'article L.131-4 du Code de l'urbanisme modifié par l'ordonnance du 17 juin 2020 précise que le PLU doit être compatible avec :

- **Le SCoT**, en l'occurrence le SCoT Yon et Vie approuvé le 11 février 2020. Ce document considéré comme intégrateur de tous les documents supra à l'exception du PCAET, du PLH et du Plan de mobilité ;
- **Les schémas de mise en valeur de la mer** : le territoire de Venansault n'est pas concerné ;
- **Le plan de mobilité** : la Roche-sur-Yon agglomération dispose d'un plan global des déplacements approuvé le 24 septembre 2015 et applicable sur la période 2016-2025. La compatibilité avec ce document est présentée dans le rapport de présentation ;
- **Le plan local de l'habitat** : la Roche-sur-Yon agglomération dispose d'un plan local de l'habitat applicable sur la période 2017-2022 (6ème plan). La compatibilité avec ce document est présentée dans le rapport de présentation ;

Le PLU doit également être compatible avec le Plan climat air énergie territorial : celui de La Roche-sur-Yon Agglomération a été approuvé le 29 septembre 2022 pour une mise en œuvre entre 2022 et 2027.

Focus sur la notion de compatibilité :

Un document est compatible avec un texte ou un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou principes fondamentaux de ce texte ou de ce document, et qu'il n'a pas pour effet ou objet d'empêcher l'application de la règle supérieure.

Il convient de noter que cet article s'applique à l'ensemble des PLU dont la délibération d'élaboration ou de révision a été engagée après le 1er avril 2021. La délibération de la révision du PLU de Venansault datant du 16 juillet 2020, la compatibilité du projet de révision devra également être démontré avec les 2 documents suivants approuvés après l'approbation du SCoT :

- Le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 en vigueur depuis le 4 avril 2022 ;
- Le PGRI Loire Bretagne 2022-2027 approuvé le 15 mars 2022 ;
- Le SRADDET des Pays de la Loire approuvé le 7 février 2022.

L'évaluation environnementale traite analyse les documents au prisme des thématiques environnementales du SCoT.

2 Analyse de la compatibilité de la révision du PLU au titre des articles L.131-4 et L.131-5 du Code de l'urbanisme

2.1 Analyse de la compatibilité de la révision du PLU avec le SCoT Yon et Vie (thématiques environnementales)

Le SCoT est issu de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU). C'est un document de planification qui représente la réflexion en matière d'aménagement et d'urbanisme sur le devenir d'un territoire à 20 ans. Il se compose notamment d'orientations réalistes destinées à atteindre un développement durable et équilibré du territoire.

Le SCoT Yon et Vie est applicable depuis le 11 février 2020. Il concerne les territoires de deux intercommunalités, la Communauté de communes Vie et Boulogne (CCVB) et la Communauté d'agglomération La Roche-sur-Yon Agglomération (LRSYA), et se compose de 28 communes.

Le **document d'orientations et d'objectifs** (DOO) du SCoT Yon et Vie avec lequel le projet de PLU doit être compatible s'articule autour de trois axes déclinés en plusieurs objectifs :

- L'organisation et le développement équilibré du territoire pour un cadre de vie préservé ;
- Le confortement et le développement de l'emploi ;
- L'habitant au cœur du projet : territoires et mobilités.

Le projet de révision du PLU de Venansault doit être compatible avec les orientations du SCoT Yon et Vie.

Le Pays Yon et Vie ayant été reconnu en 2015 Territoire à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV), ce dernier souhaite mettre un place un modèle de transition écologique sur son territoire. Dans ce cadre, un axe transversal apparait en préambule du DOO : un territoire à énergie positive pour la croissance verte. L'analyse de la compatibilité de la révision du PLU avec les prescriptions et recommandations définies au travers de cet axe transversal sont également analysées.

Le tableau ci-après synthétise l'articulation du PLU avec le SCoT sur la base des orientations prescriptives relatives aux thématiques environnementales et pour lesquelles le PLU est un levier d'action. Pour autant, la compatibilité du PLU avec le SCoT doit également faire l'objet d'une analyse globale, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier. Les résultats de cette analyse doivent déterminer si le plan ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma de cohérence territoriale.

Conclusion de la grille d'analyse de compatibilité avec le SCoT Yon et Vie :

La révision du PLU de Venansault est **compatible** avec les orientations générales du SCoT Yon et Vie. Les dispositions règlementaires de la révision du PLU ainsi que les choix réalisés en termes de renouvellement urbain et de réduction de la consommation foncière respectent et vont au-delà de ce qui est prescrit par le SCoT. Les dispositions prises dans les règlements graphique et écrit, dans les OAP d'aménagement ainsi que dans l'OAP thématique portant sur les trames verte, bleue et noire sont en accord avec les nombreuses prescriptions et recommandations du SCoT sur la préservation des continuités écologiques, des zones humides et de l'environnement de manière générale. Ces dispositions répondent également aux prescriptions et recommandations du SCoT en matière de transition énergétique.

A noter toutefois que les risques naturels liés aux mouvements de terrain ne sont pas abordés dans les pièces règlementaires du PLU comme recommandé par le SCoT. Or, la zone 1AUE de la Garlière Sud et une partie de l'enveloppe urbaine du bourg de Venansault destinée à accueillir de nouvelles constructions (comblement des dents creuses, renouvellement urbain) sont concernées par un aléa retrait-gonflement des argiles moyen. Cet aléa est susceptible de s'aggraver au cours des prochaines années en raison des effets du changement climatique. Il aurait été intéressant de prévoir des règles de constructibilité vis-à-vis de ce risque et de l'influence du changement climatique sur ce dernier.

3 Articulation des plans et programmes

Pour la colonne intitulée « Compatibilité », le code est le suivant :

☺ : compatibilité totale ;

😐 : compatibilité partielle.

Tableau 2. Analyse de la compatibilité de la révision du PLU de Venansault avec le SCoT Yon et Vie (2020)

Compatibilité avec le Documents d'orientations générales du SCoT Yon et Vie		
Dispositions	**Compatibilité**	**Commentaires**
Axe transversal - Un territoire à énergie positive pour la croissance verte : des aménagements adaptés à la maîtrise de l'énergie		
Prescription Veiller à ne pas créer d'obstacle à la mise en œuvre dans les bâtiments de solutions énergétiques sobres et efficaces (isolation par l'extérieur, ossature bois, toiture végétalisée, éco-matériaux, bio climatisme, récupération des eaux de pluie…), afin de permettre la généralisation des bâtiments économes sur le Pays Yon et Vie.	☺	Le règlement écrit prévoit plusieurs dispositions destinées à favoriser la réalisation de bâtiments économes. Ainsi : • Toutes les constructions devront privilégier une conception, une implantation, des matériaux ainsi qu'une consommation d'énergie, compatibles avec le concept de développement durable • Les projets de rénovation devront également intégrer le concept de développement durable, notamment en matière d'énergie et de matériaux utilisés • Dans la mesure du possible, les constructions seront implantées de manière à optimiser les apports solaires passifs • Les dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions, tels que panneaux solaires, toitures végétalisées, rehaussement de couverture pour isolation thermique, sont autorisés en saillies des toitures à condition toutefois que leur volumétrie s'insère harmonieusement dans le cadre bâti environnant
Recommandation Développer des formes urbaines moins énergivores, via un renforcement des centralités et de la mixité fonctionnelle des aménagements, permettant de réduire les besoins de déplacement. **Recommandation** Encourager les critères d'éco-conditionnalités pour les aménagements (Eco- Quartiers, Bâtiments à Energie Positive, Approche Environnementale de l'Urbanisme…), et définir des secteurs dans lesquels les constructions, travaux, installations et aménagements doivent respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées telles que la maîtrise de l'énergie, la production ou	-	*Cette mesure concerne les réflexions à l'échelle intercommunale*

3 Articulation des plans et programmes

Compatibilité avec le Documents d'orientations générales du SCoT Yon et Vie		
Dispositions	**Compatibilité**	**Commentaires**
l'utilisation d'énergie renouvelable ou le raccordement aux réseaux énergétiques (réseaux de chaleur et de gaz). Les niveaux de performances sont laissés à l'appréciation des PLU(i).		
Recommandation Mettre en avant et présenter explicitement les orientations des PLU(i) contribuant à la réduction de la consommation énergétique, des émissions de gaz à effet de serre, à l'adaptation au dérèglement climatique, à l'amélioration de la qualité de l'air et au développement des énergies renouvelables	☺	Le PADD met l'accent sur les projets peu consommateurs en énergie et sur le développement des ENR. Le projet prévoit de favoriser la rénovation en améliorant les performances énergétiques des logements. La volonté de favoriser la production et l'usage des énergies renouvelables (photovoltaïque, solaire thermique, géothermie, bois énergie) affichée dans le PADD, va dans le sens des politiques de réduction de la production d'énergies génératrices de gaz à effet de serre.
Axe transversal - Un territoire à énergie positive pour la croissance verte : des bâtiments sobres en énergie		
Prescription Intégrer dans les projets d'aménagement et de construction la prise en compte des facteurs bio climatiques et des apports énergétiques naturels en facilitant notamment le recours aux apports solaires hivernaux (orientation des façades, limitation des ombres portées…) et la protection des vents dominants (implantation des constructions entre elles et vis-à-vis de l'environnement naturel- exemple : boisements).	☺	Les OAP d'aménagement comportent des principes généraux que doivent respecter les projets d'aménagement et de construction. Ces principes généraux portent, entre autres, sur l'étude des formes urbaines afin de favoriser l'ensoleillement naturel des constructions ou encore sur la conception bioclimatique du bâti.
Recommandation Permettre le dépassement des règles relatives au gabarit (hauteur, emprise au sol) qui peut être modulé jusqu'à 30% pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive (BEPos).	☺	Les dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions, tels que panneaux solaires, toitures végétalisées, rehaussement de couverture pour isolation thermique, sont autorisés en saillies des toitures à condition toutefois que leur volumétrie s'insère harmonieusement dans le cadre bâti environnant
Axe transversal - Un territoire à énergie positive pour la croissance verte : des transports divers et décarbonatés		
Prescription Identifier les espaces pouvant contribuer au développement du covoiturage et de la mobilité multimodale. Les PLU(i) identifient en priorité les lieux pouvant accueillir des dispositifs intermodaux (covoiturage, parking vélo, arrêts de transports collectifs…) ne nécessitant pas la création d'infrastructures lourdes ou onéreuses. Les communes contribuent ainsi à l'élaboration d'une stratégie de mobilité durable à l'échelle du Pays, compatible avec les fortes contraintes budgétaires pesant sur les collectivités.	-	*Cette mesure concerne les réflexions à l'échelle intercommunale*
Axe transversal - Un territoire à énergie positive pour la croissance verte : de l'énergie renouvelable, locale et diversifiée		

3 Articulation des plans et programmes

Compatibilité avec le Documents d'orientations générales du SCoT Yon et Vie		
Dispositions	**Compatibilité**	**Commentaires**
Prescription Veiller à ne pas créer d'obstacle à la mise en œuvre de production d'énergie renouvelable sur les bâtiments (panneaux solaires, pompes à chaleur dans la mesure où cela n'entraîne pas de nuisance sonore pour le voisinage).	☺	Les dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions, tels que panneaux solaires, toitures végétalisées, rehaussement de couverture pour isolation thermique, sont autorisés en saillies des toitures à condition que leur volumétrie s'insère harmonieusement dans le cadre bâti environnant
Recommandation Définir des emplacements réservés pour l'accueil d'équipements mutualisés de production d'énergie, et notamment mobiliser des zones de type friches industrielles pour la production d'énergie renouvelable.	-	*Cette mesure concerne les réflexions à l'échelle intercommunale*
Recommandation Préserver de toute urbanisation, les zones susceptibles d'accueillir des parcs éoliens afin de ne pas compromettre le développement de cette filière sur le territoire	☺	Des zones favorables au développement éolien sont identifiées en annexe du PLU. Ces zones sont classées en zone naturelle ou en zone agricole qui limitent les constructions possibles (constructions liées aux exploitations agricoles, aux logements nécessaires à l'activité agricole et équipements d'intérêt collectif et services publics).
Axe 1 - L'organisation et le développement équilibré du territoire pour un cadre de vie préservé : un territoire structuré		
Recommandations concernant la structuration du maillage urbain	-	*La compatibilité de la révision du PLU avec ces recommandations n'est pas analysée dans le cadre de l'évaluation environnementale.*
Recommandations concernant les grands projets d'équipements et de services	-	*La compatibilité de la révision du PLU avec ces recommandations n'est pas analysée dans le cadre de l'évaluation environnementale.*
Axe 1 - L'organisation et le développement équilibré du territoire pour un cadre de vie préservé : un étalement urbain limité		
Prescription (maintien des grands équilibres du territoire et préservation des sites naturels, agricoles et forestiers) Le maintien d'une part minimale d'espaces naturels, agricoles et forestiers soit près de 90 000 hectares sur les 99 360 hectares du Pays Yon et Vie (près de 90%), soit 44 120 hectares pour La Roche-sur-Yon Agglomération. Ces espaces sont préservés à la faveur des règles édictées par le PLU(i). Cet objectif de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ne fait pas obstacle à ce que les emprises des espaces naturels, agricoles et forestiers délimités en zone A et N par les documents d'urbanisme en vigueur à la date d'approbation du SCoT soient adaptées au projet communal ou intercommunal. Toutefois, en pareil cas, ces adaptations doivent respecter le maintien de la part minimale d'espaces naturels, agricoles et forestiers fixée par le SCoT.	☺	Les espaces naturels et agricoles classés en zones A et N au PLU représentent 4 229 ha, soit 95% de la superficie du territoire. Le règlement écrit associé vise à protéger ces deux zones en limitant les constructions possibles (constructions liées aux exploitations agricoles, aux logements nécessaires à l'activité agricole et équipements d'intérêt collectif et services publics).

3 Articulation des plans et programmes

Compatibilité avec le Documents d'orientations générales du SCoT Yon et Vie		
Dispositions	**Compatibilité**	**Commentaires**
Ce maintien est à apprécier à l'échelle de chacune des intercommunalités.		
Recommandation (maintien des grands équilibres du territoire et préservation des sites naturels, agricoles et forestiers) Pour les secteurs à enjeux pour l'agriculture soumis à une forte pression urbaine : la mise en place, en lien avec la profession, de protections spécifiques des terres agricoles dans les PLU(i) (ZAP, PEAN…).	-	Le territoire de Venansault n'est pas considéré comme un secteur présentant un enjeu pour l'agriculture et soumis à une forte pression urbaine.
Recommandation (maintien des grands équilibres du territoire et préservation des sites naturels, agricoles et forestiers) Le maintien des conditions d'exploitation agricole (sièges d'exploitation, circulation des engins…)	☺	Les sièges et sites d'exploitation et la majorité des parcelles exploitées sont classés en zone A. Le règlement de la zone A permet le développement et la création d'activités agricoles, les constructions et installations, et également la diversification des activités (vente de produits à la ferme, tourisme pédagogique, production d'EnR, etc.).
Recommandation (maintien des grands équilibres du territoire et préservation des sites naturels, agricoles et forestiers) Le classement privilégié des espaces agricoles en zone A dans les PLU(i) afin de permettre leur exploitabilité (adaptation et mise au norme des sièges d'exploitation…)	☺	Des secteurs exploités classés en zone naturelle dans le PLU en vigueur ont été reclassés en zone agricole afin de ne pas contraindre l'activité et répondre aux caractéristiques de la zone.
Prescription (maîtrise du développement urbain) Objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par l'urbanisation (habitat et activité) dans et hors enveloppe urbaine de 50% par rapport à la période de référence 2001-2013, soit un objectif de consommation moyenne annuelle de 65,5 hectares par an, répartis par intercommunalité : **37,6 hectares par an en moyenne pour La Roche-sur-Yon Agglomération** et 27,9 hectares par an en moyenne pour la C.C. Vie et Boulogne	☺	Selon l'analyse de la consommation d'espaces effective réalisée de 2010 à 2020, 40 hectares ont été consommés sur le territoire communal. Le projet de révision prévoit 9,8 ha de zones ouvertes à l'urbanisation et identifie près de 3 ha d'espaces constructibles dans l'enveloppe urbaine (dents creuses et opérations mixtes) soit un total de 14,5 ha et une réduction de près de 64% de la consommation foncière par rapport à celle observée entre 2010 et 2020.
Prescription (maîtrise du développement urbain) Lors de leur élaboration ou leur révision, les documents d'urbanisme locaux définissent les enveloppes urbaines des espaces urbanisés des territoires qu'ils couvrent : centres urbains, espaces résidentiels, économiques ou commerciaux ainsi que les hameaux et formes complexes modernes qui peuvent accueillir un développement à titre exceptionnel et qui feront l'objet de projets de hameau.	☺	Les enveloppes urbaines ont été définies dans le règlement graphique du PLU avec des règles associées dans le règlement écrit : zone urbaine à vocation d'habitat, zone urbaine à vocation économique, etc. La commune ne comporte aucun STECAL à vocation d'habitat. Tous les écarts ruraux ont été classés en zone A ou N. Cependant, les micro-zonages d'activités ou de loisirs répartis sur la commune ont été reclassés en STECAL (Ac et AL) lorsqu'ils n'avaient aucun lien avec l'activité agricole.
Prescription (maîtrise du développement urbain) L'étude et l'identification dans les PLU(i) des capacités de densification et de mutation dans l'enveloppe urbaine (potentiel en remplissage, changement de destination, restructuration ou	☺	L'étude des capacités de densification et de mutation dans l'enveloppe urbaine a été réalisée dans le cadre de la révision du PLU. Cette étude a permis d'identifier un potentiel

3 Articulation des plans et programmes

Compatibilité avec le Documents d'orientations générales du SCoT Yon et Vie		
Dispositions	**Compatibilité**	**Commentaires**
reconversion de friches urbaines et économiques et autres opérations de renouvellement urbain en tenant compte du patrimoine, des paysages…).		constructible en enveloppe urbaine et en zone rurale (conversion de granges) de 237 logements. L'indice d'optimisation proposé par le PLU s'avère bien supérieur à l'objectif du SCoT puisqu'il s'élève à 48 logements neufs construits pour 1 hectare consommé avec, en contrepartie, une offre d'espaces publics qualitatifs et conviviaux (placettes, végétalisation des espaces publics, jardins partagés, aires de jeux, etc.), afin que les habitants disposent d'un cadre de vie agréable.
Prescription (maîtrise du développement urbain) L'utilisation et l'optimisation préférentielle des capacités de densification et de mutation dans les centres urbains	☺	
Prescription (maîtrise du développement urbain) La limitation des extensions (éventuellement nécessaires) de l'enveloppe urbaine, et leur inscription en continuité des centres urbains, en cohérence avec les objectifs de limitation de la consommation d'espaces, de développement des mobilités actives et partagées, et en tenant compte des incidences potentielles sur les fonctionnalités écologiques, paysagères et agricoles.	☺	L'aménagement du quartier du Plessis (5,2 ha) est le seul secteur d'habitat prévu en extension urbaine. Ce dernier permettra d'atteindre l'objectif démographique fixé par la commune (350 logements en 10 ans), et même d'aller un peu au-delà pour rattraper le retard en matière de production de logement sur le territoire. Un secteur, à vocation d'activités, est prévu en extension urbaine : le secteur de La Garlière sur lequel il est prévu des extensions à l'ouest et au sud (4,4 ha). Ce secteur est couvert par une OAP afin d'encadrer leur développement futur, réglementer les accès et assurer une qualité paysagère.
Prescription (maîtrise du développement urbain) La diversification, dans le PLU(i), et dans les principales opérations d'aménagement, des densités, des formes urbaines et des types de logements offerts au regard des besoins et du contexte local (paysage, espace public, proximité des services urbains, mixité sociale, parcours résidentiel…).	☺	
Prescription (maîtrise du développement urbain) L'identification, lors de l'élaboration ou la révision du PLU(i), des hameaux et formes complexes modernes qui peuvent accueillir un développement à titre exceptionnel.	☺	La commune ne comporte aucun STECAL à vocation d'habitat. Tous les écarts ruraux ont été classés en zone A ou N. Cependant, les micro-zonages d'activités ou de loisirs répartis sur la commune ont été reclassés en STECAL (Ac et AL) lorsqu'ils n'avaient aucun lien avec l'activité agricole.
Prescription (maîtrise du développement urbain) La maîtrise du potentiel d'accueil résiduel dans l'enveloppe urbaine des hameaux et formes complexes modernes qui peuvent accueillir un développement à titre exceptionnel et qui feront l'objet de projets de hameau. L'implantation de nouvelles constructions au sein de l'enveloppe urbaine est conditionnée, sous réserve que soient identifiées des capacités de densification et de mutation, à l'élaboration d'un « projet de hameau », qui vise à organiser son évolution quantitative et qualitative, lors de la révision ou de l'élaboration du PLU(i).		
Prescription (maîtrise du développement urbain) Pour les hameaux et formes complexes modernes qui ne font pas l'objet d'un développement, la possibilité de réhabilitation et de changement de destination de bâtis patrimoniaux. Le bâti de valeur	☺	Seize granges ont été identifiées comme pouvant changer de destination, participant ainsi à la reconversion du patrimoine rural et à la préservation du paysage.

3 Articulation des plans et programmes

Compatibilité avec le Documents d'orientations générales du SCoT Yon et Vie		
Dispositions	**Compatibilité**	**Commentaires**
patrimoniale, marqueur de l'identité locale, est identifié et répertorié dans les PLU(i) lors de leur révision ou élaboration, hors des sièges d'exploitation agricoles en activité.		
Prescription (maîtrise du développement urbain – écarts et bâtis isolés) Pour les écarts et bâtis isolés l'exclusion de tout nouveau mitage du territoire par les écarts et bâtis isolés à l'exception des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien du matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole, ou à la mise en valeur des espaces naturels et forestiers, ou à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.	☺	Le règlement écrit associé aux zones agricoles et naturelles vise à protéger ces deux zones en limitant les constructions possibles (constructions liées aux exploitations agricoles, aux logements nécessaires à l'activité agricole et équipements d'intérêt collectif et services publics). Le règlement écrit de la zone agricole autorise les extensions des constructions d'habitation existantes à 30% maximum de l'emprise au sol du bâtiment existant. Le règlement écrit de la zone agricole autorise par ailleurs la reconstruction d'un bâtiment à l'identique, le changement de destination pour de l'habitat des constructions identifiées sur le document graphique au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme ou encore la réhabilitation, l'extension des constructions d'habitation existantes et la construction d'annexes dès lors que cela ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site
Prescription (maîtrise du développement urbain – écarts et bâtis isolés) Pour les écarts et bâtis isolés la possibilité d'extension des habitations. Ces possibilités d'extension seront proportionnées au volume et à l'implantation actuelle de la construction.		
Prescription (maîtrise du développement urbain – écarts et bâtis isolés) Pour les écarts et bâtis isolés la possibilité de réhabilitation et de changement de destination de bâtis patrimoniaux. Le bâti de valeur patrimoniale, marqueur de l'identité locale, est identifié et répertorié dans les PLU(i) lors de leur révision ou élaboration, hors des sièges d'exploitation agricoles en activité.		
Prescription (maîtrise du développement urbain) Délimiter, dans les documents locaux d'urbanisme, les centres urbains et leurs espaces de proximité pour : • Renforcer les centres urbains, • Repérer les secteurs stratégiques de développement, de requalification et d'optimisation de l'espace urbain (opérations de renouvellement urbain, comblement de dents creuses, densification en fond de jardin…), notamment les secteurs desservis par les transports collectifs, • Développer une stratégie d'apaisement des vitesses et le développement des cheminements doux pour faciliter l'accès aux centres urbains	☺	Le PLU comporte 4 OAP concernant des secteurs d'habitat en enveloppe urbaine, permettant la mixité des logements et imposant une densité minimale. L'indice d'optimisation proposé par le PLU s'avère bien supérieur à l'objectif du SCoT puisqu'il s'élève à 48 logements neufs construits pour 1 hectare consommé avec, en contrepartie, une offre d'espaces publics qualitatifs et conviviaux (placettes, végétalisation des espaces publics, jardins partagés, aires de jeux, etc.), afin que les habitants disposent d'un cadre de vie agréable. Les mobilités douces sont largement encouragées sur le territoire à travers les sentiers de randonnées, les nombreux cheminements existants sur la commune, et plus récemment la réalisation d'une piste cyclable de 6 km reliant Venansault à La Roche-sur-Yon. D'autres projets de pistes cyclables sont inscrits dans le schéma directeur des déplacements doux, qui permettront d'autres liaisons avec la Ville centre. Tous ces aménagements participent ainsi à la promotion du piéton et du cycliste qu'il est important de poursuivre et d'encourager. L'intégration des cheminements doux fait d'ailleurs systématiquement partie des réflexions liées aux projets d'aménagement.
Prescription (maîtrise du développement urbain) Délimiter les secteurs à requalifier ou à développer en lien avec l'étude de densification et de mutation.		
Prescription (maîtrise du développement urbain)		

3 Articulation des plans et programmes

Compatibilité avec le Documents d'orientations générales du SCoT Yon et Vie		
Dispositions	**Compatibilité**	**Commentaires**
Prioriser le développement urbain dans ces secteurs dont la densité a vocation à être supérieure à celle des opérations plus éloignées du centre urbain		
Recommandation (maîtrise du développement urbain) L'ouverture des secteurs enclavés dans les espaces de proximité en favorisant notamment le maillage du réseau des modes actifs (piétons et vélos), sa connexion à la centralité et la perméabilité piétonne des îlots. Des aménagements qualitatifs pour les modes actifs (piétons et vélos)		
Prescription (optimisation de l'espace) Indice d'optimisation de 28 logements neufs construits pour 1 hectare consommé à l'échelle du SCoT.	☺	Le potentiel constructible identifié sur la commune est de 397 logements dont 84 au sein des opérations de renouvellement urbain une part de plus de 21%. La commune de Venansault est identifiée comme un pôle urbain intermédiaire. L'indice d'optimisation prescrit par le SCoT est donc de 24 logements neufs construits pour 1 ha consommé et un seuil de densité minimale en extension de l'enveloppe urbaine de 18 logements par hectare. L'indice d'optimisation proposé par le PLU s'avère toutefois bien supérieur à l'objectif du SCoT puisqu'il s'élève à 48 logements neufs construits pour 1 hectare consommé avec, en contrepartie, une offre d'espaces publics qualitatifs et conviviaux (placettes, végétalisation des espaces publics, jardins partagés, aires de jeux, etc.), afin que les habitants disposent d'un cadre de vie agréable.
Prescription (optimisation de l'espace) Tendre vers une part de 30% des logements construits en renouvellement urbain. Il est pris en compte à partir du moment où l'opération de renouvellement urbain permet la création d'au moins un logement supplémentaire par rapport à la situation d'origine.		
Prescription (optimisation de l'espace) S'adapter aux contextes urbains et aux capacités de renouvellement urbain des communes par la déclinaison de l'indice d'optimisation par famille de pôles urbains.		
Recommandation (optimisation de l'espace) En lien avec l'analyse de la capacité de densification et de renouvellement du tissu urbain et afin de tendre vers une part de 30% des logements construits en renouvellement urbain, le SCoT recommande, pour les pôles urbains de proximité (dont fait partie la commune de Venansault), de réaliser 15% de la production de logements neufs en renouvellement urbain.		
Prescription (restructuration des espaces urbanisés) Un renouvellement urbain qui tend vers 30% de la production de logements. Cet objectif global est différencié selon les familles de pôles urbains pour s'adapter aux contextes locaux.	☺	Le potentiel constructible identifié sur la commune est de 397 logements dont 84 au sein des opérations de renouvellement urbain une part de plus de 21%. Le PLU comporte 4 OAP concernant des secteurs d'habitat en enveloppe urbaine, permettant la mixité des logements et imposant une densité minimale. Ces OAP se composent de dispositions destinées à améliorer les qualités et aménités urbaines (îlots de fraicheur, architecture bioclimatique, développement des liaisons douces, etc.). Ces dispositions sont complétées par les dispositions du règlement écrit et de l'OAP thématique portant sur les trames verte, bleue et noire.
Prescription (restructuration des espaces urbanisés) L'optimisation et la mutation des gisements fonciers disponibles et potentiels dans l'enveloppe urbaine connectés aux centres urbains (étude de densification dans les PLU(i)). Les documents locaux d'urbanisme apprécieront le potentiel d'évolution des principaux secteurs de restructuration et de renouvellement urbain afin d'y prévoir les conditions de leur densification et en tenant compte du		

3 Articulation des plans et programmes

Compatibilité avec le Documents d'orientations générales du SCoT Yon et Vie		
Dispositions	**Compatibilité**	**Commentaires**
patrimoine et des paysages. Le cas échéant, des orientations d'aménagement de ces secteurs seront proposées et intégrés au PLU(i).		
Recommandation (restructuration des espaces urbanisés) L'élaboration de projets d'ensemble pour maîtriser les divisions parcellaires (Bimby).		
Recommandation (restructuration des espaces urbanisés) La restructuration des espaces bâtis pour améliorer les qualités et aménités urbaine.		
Axe 1 - L'organisation et le développement équilibré du territoire pour un cadre de vie préservé : un projet structuré par le cadre de vie		
Recommandation (valorisation des paysages) Les PLU(i), lors de leur élaboration ou révision, identifient les vues immédiates et lointaines sur les grands paysages urbains et naturels. Le projet communal intègre ces éléments de l'identité locale (préservation des cônes de vue…) et les valorise par les aménagements prévus.	☺	La commune a pour objectif de protéger ses espaces naturels (vallées, boisements) à travers un classement en zone N (près de 18% de son territoire) et la protection des haies et boisements au sein du règlement (près de 155 km de haies et de 200 ha de boisements identifiés et protégés). Le projet de révision comporte une OAP thématique portant sur les trames verte, bleue et noire avec des dispositions permettant de prendre en compte la préservation des éléments paysagers (haies, boisements, mares, etc.). Le règlement vise également à protéger les cours d'eau à travers des règles d'implantation par rapport aux berges. Cela préservera les fonds de vallées, mais également le paysage en évitant des constructions inopinées aux abords immédiats des cours d'eau. Le PLU de Venansault recense le petit patrimoine rural (puits, statues, etc.) dans le rapport de présentation, et identifie les granges mutables sur le plan de zonage. La commune cherche également à marquer ses entrées de bourg de façon qualitative, à travers une densité recherchée sur les secteurs couverts par des OAP. Les autres dispositions inscrites dans ces OAP d'aménagement (traitement de l'espace public, formes du bâti et des parcelles) tendent également à valoriser les entrées de bourgs. L'ensemble de ces dispositions sont complétées par d'autres éléments inscrits au règlement écrit tels que la liste non exhaustive des essences locales recommandées en milieu urbain ou des espèces invasives non recommandées pour les plantations. En ce qui concerne les coupures d'urbanisation, le SCoT en identifie une le long de la RD948 au nord du territoire de Venansault. Cette coupure d'urbanisation concerne les 2 côtés de la voirie hormis au niveau de la zone industrielle La France et de ses abords :
Recommandation (valorisation des paysages) La valorisation des paysages quotidiens. Ils peuvent être : • Ponctuels (parcs, rives de cours d'eau, arbres remarquables, petits ouvrages hydrauliques…), • Des séquences (végétation de bords de routes, traversées de bourgs, axes routiers, entrées de villes…), • Des situations géographiques particulières (urbanisation de coteau, de rives de cours d'eau, extension urbaine en limite de zones agricole et/ou naturelle, bocage, prairies…). Le projet communal intègre ces différents éléments, en fonction des particularismes locaux, dans les réflexions et les stratégies de développement de chacune des intercommunalités et communes.		
Recommandation (mise en valeur des entrées de ville et limites ville) La valorisation des entrées de ville et plus généralement des limites entre l'urbain et les espaces naturels (lisières urbaines) pour marquer clairement la transition. En corrélation avec le travail de définition des enveloppes urbaines lors de l'élaboration ou de la révision des PLU(i), l'ensemble des limites ville nature (ou lisières urbaines) seront définies et feront l'objet d'une attention particulière en prenant en compte, lors de l'aménagement de ces espaces, les caractéristiques des entités paysagères de référence (palette végétale notamment) dans laquelle s'inscrit l'entité urbaine.		

3 Articulation des plans et programmes

Compatibilité avec le Documents d'orientations générales du SCoT Yon et Vie		
Dispositions	**Compatibilité**	**Commentaires**
Les extensions urbaines mettront en œuvre des lisières urbaines adaptées au contexte paysager et architectural. Des aménagements de voirie marquant clairement la transition entre espaces naturels/agricoles et urbains pour matérialiser l'entrée de ville et inciter les véhicules motorisés à ralentir.		• La coupure d'urbanisation identifiée est classée en zone agricole ou en zone naturelle ; • 3 STECAL sont toutefois identifiés le long de la RD948 (zones Ac). Les aménagements proposés répondent à la prescription du SCoT : o L'entreprise Trichet Environnement : l'entreprise va être délocalisée et remplacée à terme par une autre entreprise qui s'installera sur le bâti déjà existant ; o L'entreprises Gedibois : le STECAL est défini pour permettre la réalisation d'extensions ; o L'entreprise Soufflet Atlantique : le STECAL est également défini pour permettre la réalisation d'extensions.
Prescription (préservation des coupures à l'urbanisation) Préservation des coupures à l'urbanisation (*cf. Les coupures vertes sur les grands axes routiers (Extrait du DOO du SCoT*)) de toute extension de l'urbanisation (résidentielle et d'activité). L'extension et la réhabilitation des habitations sont permises. Les constructions nouvelles sont exclues, à l'exception des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien du matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole, ou à la mise en valeur des espaces naturels et forestiers, ou à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière. Le maintien de l'activité agricole jusqu'en bordure des axes concernés.		
Recommandation (protection des espaces urbains) Les PLU(i), lors de leur révision ou élaboration : • Identifient les éléments emblématiques des paysages urbains à protéger (continuités bâties, séquences urbaines, …). Ils définissent les prescriptions adaptées à la préservation de leur unité. • Recensent et valorisent les éléments ponctuels constituant le patrimoine urbain et rural. Le projet communal valorise ces éléments tout en permettant la création et l'innovation architecturale et urbaine, patrimoine de demain.		
Recommandation (construction avec les paysages et l'eau) L'intégration des grands paysages, des cônes de vue, du patrimoine bâti et naturel dans les projets pour pérenniser et valoriser les identités locales. Le développement de projets qualitatifs (en renouvellement, remplissage et extension) qui intègrent : • La mise en perspectives des identités locales existantes, à conforter, à développer, • La prise en compte et la valorisation de la géographie, l'hydrographie et la trame verte et bleue locale dans les projets (relief, perméabilité, biodiversité, trame bocagère existante…), • La contextualisation des architectures, des densités (bâties, espaces publics et/ou verts…), diversité et mixité des formes urbaines au sein de l'opération, • Objectifs économie d'espaces, mixités, espaces publics, déplacements…		

3 Articulation des plans et programmes

Compatibilité avec le Documents d'orientations générales du SCoT Yon et Vie		
Dispositions	**Compatibilité**	**Commentaires**
Axe 1 - L'organisation et le développement équilibré du territoire pour un cadre de vie préservé : des ressources naturelles préservées et valorisées		
Prescription (continuités écologiques) Les PLU(i) (lors de leur prochaine révision/modification) vérifient et délimitent à la parcelle ou partie de parcelle, les réservoirs et les corridors identifiés à l'échelle du Pays.	☺	Une étude trame verte et bleue a été réalisée dans le cadre de l'état initial de l'environnement, elle permet de définir à la parcelle les réservoirs de biodiversité et corridors écologique de la commune de Venansault (La Roche agglomération, 2020)
Prescription (continuités écologiques) Préserver les réservoirs de biodiversité boisés de toute urbanisation à l'exception des infrastructures liées à l'exploitation du bois ou à un accueil touristique et récréatif. Ces dernières devront être adaptées aux enjeux écologiques et paysagers des milieux boisés.	☺	Les principaux boisements sont classés en tant qu'espaces boisés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme.
Recommandation (continuités écologiques) Protéger les autres boisements qui peuvent servir de milieux relais pour les espèces et participer à la fourniture en bois pour le développement de la filière bois. Les moyens de protection de ces éléments sont laissés à l'initiative des PLU(i). (Classement en espace boisé classé (EBC), mise en place d'un zonage Nf …)	☺	Les autres boisements et les haies d'intérêt sont classés sur le plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme afin d'assurer leur préservation et leur mise en valeur.
Prescription (continuités écologiques) Protéger les réservoirs et les corridors bocagers de toute urbanisation à l'exception des bâtiments nécessaires aux activités agricoles, naturelles et forestières dans le respect des fonctionnalités de la trame verte et bleue (TVB).	☺	Le règlement écrit associé aux zones agricoles et naturelles vise à protéger ces deux zones en limitant les constructions possibles (constructions liées aux exploitations agricoles, aux logements nécessaires à l'activité agricole et équipements d'intérêt collectif et services publics).
Prescription (continuités écologiques) Autoriser la destruction des haies si une compensation quantitative (planter au moins un mètre de haie pour chaque mètre détruit) et qualitative (sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité) est assurée. L'inventaire des haies affectées et la définition des compensations sont réalisés en lien avec les agriculteurs et les propriétaires fonciers.	☺	L'abattage de haies ou boisements identifiés au titre de l'article L.151-23 doit donner lieu à des compensations à raison de 1 haie ou 1 arbre replanté pour 1 haie ou 1 arbre arraché. Des essences locales et adaptées au climat sont demandées.
Recommandation (continuités écologiques) Réaliser des inventaires de haies et de boisements à l'échelle communale ou intercommunale lors de l'élaboration ou la révision du PLU(i). Les haies et boisements identifiés lors de ces inventaires pourront être classés dans les PLU(i), inscrits sur les cartes communales et associés à des prescriptions qui assurent le maintien du linéaire existant et de sa qualité dans le temps (zonage agricole indicé Ace pour zone agricole-continuité écologique). Ces inventaires seront réalisés en concertation avec les agriculteurs et propriétaires fonciers.	☺	L'inventaire des haies et des boisements de la commune a été réalisé et est indiqué dans l'état initial de l'environnement : • Près de 380 km de haies sont recensés sur la commune de Venansault • 243 boisements sont recensés sur Venansault dont 68 représentent une surface de plus de 1 ha

3 Articulation des plans et programmes

Compatibilité avec le Documents d'orientations générales du SCoT Yon et Vie		
Dispositions	**Compatibilité**	**Commentaires**
Recommandation (continuités écologiques) Effectuer des plantations, notamment sur la partie Nord du territoire, afin de restaurer la trame bocagère et de supporter le développement de la filière bois énergie. La plantation en bordure des cours d'eau et en rupture de pente sont préconisées afin de préserver la ressource en eau et limiter l'érosion des sols.	-	*Cette recommandation concerne des réflexions à mener à l'échelle communale qui ne sont pas intégrées à la révision du PLU de Venansault.*
Recommandation (continuités écologiques) Connecter les réservoirs isolés au reste de la trame verte et bleue du Pays Yon et Vie.	-	*Cette recommandation concerne des réflexions à mener à l'échelle communale qui ne sont pas intégrées à la révision du PLU de Venansault.*
Prescription (continuités écologiques) Inconstructibilité des lits mineurs et des zones inondables (identifiées dans les Plans de Prévention des Risques Inondations et les Atlas des Zones Inondables) et rappel de l'obligation de la Directive Nitrates d'implanter une bande enherbée ou boisée de 5 mètres minimum en bordure de cours d'eau.	☺	Le règlement du PLU impose en zones naturelles et agricoles, ainsi qu'en zone UH (villages de La Mancellière et des Tessonnières) un recul de constructibilité de 15 m par rapport aux berges des cours d'eau, et de 4 m en zones UA et UB.
Prescription (continuités écologiques) L'identification et la délimitation des éléments nécessaires à la pérennisation des zones humides au sens large (cours d'eau, canaux, plans d'eau, zones humides issues des inventaires communaux…), lesquelles doivent être préservées par un zonage et un règlement adapté dans les PLU(i).	☺	Les zones humides inventoriées dans le cadre des SAGE Vie et Jaunay et du Lay sont identifiées au règlement graphique (*hors zones humides disparues depuis ou celles en cours de construction après mise en place de mesures d'évitement, de réduction et de compensation*). Le règlement écrit interdit toute construction au sein de ces zones.
Prescription (continuités écologiques) Protéger les cours d'eau appartenant aux têtes de bassin versant dans le respect des obligations du SDAGE Loire Bretagne.	☺	Le règlement du PLU impose en zones naturelles et agricoles, ainsi qu'en zone UH (villages de La Mancellière et des Tessonnières) un recul de constructibilité de 15 m par rapport aux berges des cours d'eau, et de 4 m en zones UA et UB. Les zones à urbaniser sont éloignées de plusieurs dizaines de mètres des cours d'eau traversant la commune de Venansault.
Recommandation (continuités écologiques) Favoriser un adoucissement et une végétalisation des berges du réseau hydrographique pour renforcer les connexions vertes associées aux cours d'eau et préserver la qualité des eaux.	-	*Cette recommandation concerne des réflexions à mener à l'échelle communale qui ne sont pas intégrées à la révision du PLU de Venansault.*
Recommandation (continuités écologiques) Implanter les nouvelles zones d'urbanisation en recul par rapport aux berges des cours d'eau, conformément aux recommandations des SAGE, pour préserver les berges, la végétation alluviale et permettre la mobilité des cours d'eau.	☺	Les zones à urbaniser sont éloignées de plusieurs dizaines de mètres des cours d'eau traversant la commune de Venansault.
Recommandation (continuités écologiques)	-	*Cette recommandation concerne des réflexions à mener à l'échelle communale qui ne sont pas intégrées à la révision du PLU de Venansault.*

3 Articulation des plans et programmes

Compatibilité avec le Documents d'orientations générales du SCoT Yon et Vie		
Dispositions	**Compatibilité**	**Commentaires**
Mettre en œuvre des projets de liaisons douces écologiques aux abords des vallées afin de renforcer le réseau vert et bleu et d'y accueillir le public, sous réserve de compatibilité avec les sensibilités des milieux naturels et agricoles présents.		
Recommandation (continuités écologiques) Identifier les espaces de nature en ville et valoriser ces espaces en tant que tels. Des projets multifonctionnels peuvent y voir le jour associant utilité sociale, esthétisme et respect de l'environnement (exemples : bassins d'orage adaptés aux batraciens et oiseaux d'eau, parkings et noues enherbées, parcs urbains écologiques, jardins partagés...). Ces projets sont à favoriser dans la mesure du possible en bordure de cours d'eau pour restaurer les continuités écologiques liées aux vallées ou au niveau des entrées de village/ville pour un traitement qualitatif des limites d'urbanisation.	☺	Le projet de révision du PLU de Venansault dispose d'une orientation d'aménagement et de programmation thématique portant sur les trames verte, bleue et noire (OAP TVBN). Les dispositions et éléments de ce document traitent également d'autres sujets que les continuités écologiques et abordent ainsi la question des eaux pluviales ou encore de l'adaptation des milieux urbains au changement climatique (ilots de fraicheur). Ces dispositions sont complétées par celles prévues au sein des différents secteurs d'aménagement au travers des OAP d'aménagement.
Recommandation (continuités écologiques) Mettre en œuvre des politiques d'entretien des espaces verts économes en eau et en produits phytosanitaires. Les démarches zéro phyto sont soutenues par le SCoT et les communes intéressées sont encouragées à mutualiser leurs expériences.	-	*La loi Labbé interdit depuis 2017 l'utilisation des produits phytosanitaires chimiques par les collectivités pour l'entretien des espaces verts et la voirie. Les particuliers sont aussi concernés par cette loi, car depuis le 1er janvier 2019, ils ne peuvent plus acheter, utiliser et stocker ces produits.* *En janvier 2021, le gouvernement a pris un nouvel arrêté qui entrera en vigueur le 1er juillet 2022. L'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires chimiques sera étendue à la plupart des espaces publics et privés (campings, cimetières, espaces de copropriétés ou de bureaux, etc.) et concernera tous les utilisateurs.*
Recommandation (continuités écologiques) Porter un regard attentif sur les espèces végétales introduites par l'homme (jardins, espaces verts) afin de bannir l'utilisation d'espèces végétales envahissantes et de favoriser les espèces locales. Les espèces envahissantes représentent l'une des causes du déclin de la biodiversité et sont responsables de nombreux impacts négatifs pour l'homme (déséquilibres hydrologiques, destruction de berges, réactions allergiques, destruction de récoltes…).	☺	Une liste non exhaustive des essences locales recommandées pour les plantations en milieu urbain ainsi qu'une liste des espèces invasives non recommandées pour les plantations sont annexées au règlement écrit.
Recommandation (continuités écologiques) Mettre en place des plans communaux d'éclairage public visant la réduction du temps de fonctionnement, du nombre de points lumineux et le recours aux systèmes à LED, afin de diminuer la pollution lumineuse nocturne et les impacts négatifs qu'elle engendre sur la biodiversité et la consommation énergétique.	-	*Cette recommandation concerne des réflexions à mener à l'échelle communale qui ne sont pas intégrées à la révision du PLU de Venansault.*
Recommandation (continuités écologiques)	☺	Les zones à urbaniser définies dans le projet de révision de PLU sont en continuité de l'enveloppe urbaine existante.

3 Articulation des plans et programmes

Compatibilité avec le Documents d'orientations générales du SCoT Yon et Vie		
Dispositions	**Compatibilité**	**Commentaires**
Limiter les fragmentations dues à l'urbanisation. L'objectif est de maintenir des zones tampons pour limiter la progression de l'urbanisation vers les réservoirs et corridors écologiques.		
Recommandation (continuités écologiques) Concevoir les projets d'aménagements en évitant les incidences sur les fonctionnalités environnementales et agricoles des secteurs concernés. Si ces incidences ne peuvent être évitées, elles devront être réduites au maximum.	☺	La présente évaluation environnementale a pour objectif d'évaluer les incidences du projet de révision de PLU sur l'environnement. L'ouverture à l'urbanisation du secteur du Plessis et de la Garlière a fait l'objet d'une évaluation environnementale avec la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.
Recommandation (continuités écologiques) Assurer un aménagement qualitatif des zones d'activités et d'habitat qui soit accueillant pour la biodiversité (préservation des liaisons écologiques, cheminements doux arborés, gestion des eaux pluviales…).	☺	Les dispositions inscrites dans les OAP d'aménagement (traitement de l'espace public, formes du bâti et des parcelles) associées aux dispositions du règlement écrit (liste d'essences à planter, traitement des espaces libres, etc.) tendent à assurer un aménagement qualitatif des zones d'activités et d'habitat.
Recommandation (continuités écologiques) Soutenir les actions d'information et de sensibilisation à destination des habitants et des acteurs locaux sur la trame verte et bleue. Mettre en valeur les services rendus par la trame verte et bleue et la nécessité de préserver la biodiversité et l'agriculture sur le territoire. Encourager les initiatives communales qui peuvent prendre la forme d'inventaires participatifs de la faune ou de la flore, de projets scolaires, de formations, de concours...	-	*Cette recommandation concerne des réflexions à mener à l'échelle communale qui ne sont pas intégrées à la révision du PLU de Venansault.*
Prescription (ressource en eau) La réalisation, lors de la révision ou l'élaboration des PLU(i), d'un schéma directeur eaux usées et d'un schéma directeur eaux pluviales à l'échelle communale ou intercommunale.	☺	La Roche-sur-Yon Agglomération a réalisé un schéma directeur des eaux usées à l'échelle du territoire intercommunal, adopté en 2021. Un schéma directeur des eaux pluviales a été engagé en 2022
Recommandation (ressource en eau) Contribuer au développement des ressources locales en s'appuyant notamment sur les projets déjà identifiés (captages, carrière des Clouzeaux, interconnexion des réseaux…) Favoriser le développement des réserves (citernes de récupération des eaux pluviales pour les particuliers, retenues collinaires en lien avec le SDAGE et les SAGE, …) avec une vigilance particulière dans la partie du territoire concernée par la Zone de Répartition des Eaux. Favoriser la gestion raisonnée de la ressource (politique d'économie d'eau, réduction des besoins en eau pour les collectivités…).	-	*Cette recommandation concerne des réflexions à mener à l'échelle intercommunale qui ne sont pas intégrées à la révision du PLU de Venansault.*

3 Articulation des plans et programmes

Compatibilité avec le Documents d'orientations générales du SCoT Yon et Vie		
Dispositions	**Compatibilité**	**Commentaires**
Encourager les démarches de gestion différenciée dans les communes et favoriser des pratiques d'aménagement visant à la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires. Conforter et encadrer l'usage loisirs des lacs et cours d'eau et de leurs abords afin de préserver la qualité des eaux. Pour certains secteurs d'enjeu « alimentation en eau potable », s'assurer de la compatibilité avec un usage loisirs.		
Recommandation (risques inondation et rupture de barrage) Préserver les zones humides, les cours d'eau et leurs champs d'expansion des crues, les haies et tout élément jouant un rôle dans la régulation des ruissellements sur l'ensemble du territoire	☺	Les principaux boisements sont classés en tant qu'espaces boisés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme. Les autres boisements et les haies d'intérêt sont classés sur le plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme afin d'assurer leur préservation et leur mise en valeur. Les zones humides inventoriées dans le cadre des SAGE Vie et Jaunay et du Lay sont identifiées au règlement graphique (*hors zones humides disparues depuis ou celles en cours de construction après mise en place de mesures d'évitement, de réduction et de compensation*). Le règlement écrit interdit toute construction au sein de ces zones.
Recommandation (risques inondation et rupture de barrage) Favoriser toute technique de gestion des eaux pluviales et limiter l'imperméabilisation des sols sur l'ensemble du territoire	☺	Le règlement écrit prévoit que la rétention des eaux pluviales à la parcelle est à privilégier. Néanmoins, en cas d'impossibilité avérée de gérer l'ensemble des eaux pluviales sur l'unité foncière, par la rétention et/ou l'infiltration des eaux, il pourra être demandé une autorisation d'évacuer les eaux pluviales vers le réseau public lorsqu'il existe. La collecte des eaux pluviales de toiture, via une cuve enterrée ou aérienne, pour utiliser l'eau de pluie à des usages extérieurs au bâtiment (arrosage du jardin, lavage de la voiture…) est fortement préconisée. Les aires de stationnement doivent être paysagées en zone urbaine et à urbaniser. Par ailleurs, afin de limiter les îlots de chaleur et les risques d'inondation, les revêtements perméables devront être privilégiés. En zone agricole et naturelle, les parkings seront traités de façon à s'intégrer dans le paysage et avec des matériaux d'aspect naturel et perméables.
Recommandation (risques inondation et rupture de barrage) Dans les zones de fort aléa de ne pas augmenter la vulnérabilité et éventuellement de conditionner l'ouverture à l'urbanisation à des études spécifiques (par exemple études de qualification des aléas en fonction des hauteurs et des vitesses d'eau)	☺	Les zones inondables du Jaunay sont classées en zone agricole et naturelle. En ce qui concerne les zones inondables urbanisées, seule l'école Louis Chaigne est concernée par l'atlas des zones inondables de l'Yon.

3 Articulation des plans et programmes

Compatibilité avec le Documents d'orientations générales du SCoT Yon et Vie		
Dispositions	**Compatibilité**	**Commentaires**
Recommandation (risques inondation et rupture de barrage) Intégrer dans les PLU(i) des recommandations issues des conclusions des études de dangers des barrages sur les secteurs concernés par les barrages de Moulin-Papon et Graon mais également Apremont et Marillet.	-	Les barrages de Moulin-Papon et Graon ainsi que les barrages d'Apremont et du Marillet ne sont pas localisés sur le territoire de Venansault. De même, le territoire communal n'est pas concerné par un risque de rupture de barrage.
Recommandation (risques mouvement de terrain) Intégrer dans les PLU(i) des règles particulières voire des PPRMT afin de mieux contribuer à l'information et à la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens face à ce risque	😐	Le risque relatif au mouvement de terrain n'est pas abordé dans les règlements écrit et graphique ni dans les OAP d'aménagement.
Recommandation (risques mouvement de terrain) Etablir des préconisations permettant de réduire le risque pour des constructions déjà implantées sur une zone sensible (consolidation des fondations, vérification étanchéité des réseaux d'eau, conservation des accès et aérations, etc.)	😐	Le risque relatif au mouvement de terrain n'est pas abordé dans les règlements écrit et graphique ni dans les OAP d'aménagement
Recommandation (risque feu de forêt) Prendre un arrêté municipal pour les communes concernées (par le feu de forêt) rendant obligatoire le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé des bandes de 200 mètres autour des forêts et espaces boisés ainsi que des accotements, fossés, talus, banquettes, etc. des voies publiques traversant ces espaces	-	La commune de Venansault ne fait pas partie des communes concernées par le risque feu de forêt (sur le territoire du SCoT, seules les communes d'Aizenay, La Chaize-le-Vicomte et Fougeré sont concernées)
Recommandation (risques industriels et technologiques) Au-delà des sites industriels SEVESO identifiés, porter une attention particulière aux éventuels risques d'effet cumulé lié à la concentration de petites installations au sein des zones d'activités.	☺	Les activités existantes sont concentrées au sein des zones UE. Les zones 1AUE ont été définies pour permettre le développement et la délocalisation d'activités déjà existants sur le territoire. Il en est de même pour les STECAL.
Recommandation (risques industriels et technologiques) Ménager des zones tampons entre les entreprises situées en zones d'activités et les habitations.	☺	La zone 1AUE réservée aux activités est éloignée des zones urbanisées et ouvertes à l'urbanisation à vocation d'habitat (près de 130 m entre les zones 1AUE de la Garlière et les zones 1AUB et UB).
Recommandation (bruit) Mettre en œuvre, lors des projets d'aménagement, les solutions techniques et réglementaires dans l'objectif d'éviter l'aggravation de situations existantes bruyantes, la réduction de l'exposition au bruit des transports terrestres et aériens, et la préservation des zones peu exposées.	☺	La zone à urbaniser à vocation d'habitat du Plessis est éloignée des axes de transport générant des nuisances sonores (RD948).
Recommandation (bruit)	-	*Non concerné*

3 Articulation des plans et programmes

Compatibilité avec le Documents d'orientations générales du SCoT Yon et Vie		
Dispositions	**Compatibilité**	**Commentaires**
Prévoir des réserves foncières pour l'implantation d'équipements de traitements et de valorisation des déchets (à l'écart des habitations, en dehors des zones sensibles et des milieux naturels sensibles trame verte et bleue – privilégier sites délaissés)		
Recommandation (carrières) Prendre en compte les caractéristiques environnementales et écologiques du site dans le cadre de son exploitation et de sa remise en état en fin d'exploitation	-	*Non concerné*
Recommandation (carrières) Utiliser plus localement les matériaux extraits	-	*Cette recommandation concerne des réflexions à mener à l'échelle intercommunale qui ne sont pas intégrées à la révision du PLU de Venansault.*
Recommandation (gestion des déchets) Promouvoir le réemploi et la réutilisation d'objets sur le territoire du SCoT en favorisant l'implantation de recycleries	-	*Cette recommandation concerne des réflexions à mener à l'échelle intercommunale qui ne sont pas intégrées à la révision du PLU de Venansault.*
Recommandation (gestion des déchets) Promouvoir le réemploi et la réutilisation d'objets sur le territoire du SCoT en favorisant l'implantation de recycleries	-	*Cette recommandation concerne des réflexions à mener à l'échelle intercommunale qui ne sont pas intégrées à la révision du PLU de Venansault.*
Recommandation (gestion des déchets) Favoriser le recyclage des déchets inertes et la réutilisation des matériaux de déconstruction	-	*Cette recommandation concerne des réflexions à mener à l'échelle intercommunale qui ne sont pas intégrées à la révision du PLU de Venansault.*
Recommandation (gestion des déchets) Mutualisation des circuits de collecte et valorisation des déchets à l'échelle des zones d'activités et/ou filières économiques	-	*Cette recommandation concerne des réflexions à mener à l'échelle intercommunale qui ne sont pas intégrées à la révision du PLU de Venansault.*
Recommandation (gestion des déchets) Poursuivre l'optimisation du recyclage et des filières de tri sélectif afin de réduire au maximum les déchets	-	*Cette recommandation concerne des réflexions à mener à l'échelle intercommunale qui ne sont pas intégrées à la révision du PLU de Venansault.*
Recommandation (gestion des déchets) Engager la réflexion pour un traitement plus local des déchets	-	*Cette recommandation concerne des réflexions à mener à l'échelle intercommunale qui ne sont pas intégrées à la révision du PLU de Venansault.*
Axe 2 – Le confortement et le développement de l'emploi		
Prescriptions concernant la construction d'une organisation lisible des sites d'activités	-	*La compatibilité de la révision du PLU avec ces prescriptions n'est pas analysée dans le cadre de l'évaluation environnementale.*

3 Articulation des plans et programmes

Compatibilité avec le Documents d'orientations générales du SCoT Yon et Vie		
Dispositions	**Compatibilité**	**Commentaires**
Recommandations concernant la construction d'une organisation lisible des sites d'activités	-	*La compatibilité de la révision du PLU avec ces recommandations n'est pas analysée dans le cadre de l'évaluation environnementale.*
Prescriptions concernant la valorisation et la structuration des filières du territoire	-	*La compatibilité de la révision du PLU avec ces prescriptions n'est pas analysée dans le cadre de l'évaluation environnementale.*
Recommandations concernant la valorisation et la structuration des filières du territoire	-	*La compatibilité de la révision du PLU avec ces recommandations n'est pas analysée dans le cadre de l'évaluation environnementale.*
Prescriptions concernant l'accompagnement du développement commercial et artisanal	-	*La compatibilité de la révision du PLU avec ces recommandations n'est pas analysée dans le cadre de l'évaluation environnementale.*
Recommandations concernant l'accompagnement du développement commercial et artisanal	-	*La compatibilité de la révision du PLU avec ces recommandations n'est pas analysée dans le cadre de l'évaluation environnementale.*
Axe 3 – L'habitant au cœur du projet : territoires et mobilités		
Prescriptions concernant la maîtrise de la croissance démographique et les parcours résidentiels facilités	-	*La compatibilité de la révision du PLU avec ces recommandations n'est pas analysée dans le cadre de l'évaluation environnementale.*
Recommandations concernant la maîtrise de la croissance démographique et les parcours résidentiels facilités	-	*La compatibilité de la révision du PLU avec ces recommandations n'est pas analysée dans le cadre de l'évaluation environnementale.*
Prescriptions concernant la mobilité pour tous	-	*La compatibilité de la révision du PLU avec ces recommandations n'est pas analysée dans le cadre de l'évaluation environnementale.*
Recommandations concernant la mobilité pour tous	☺	En renforçant le réseau de maillage viaire dans son PLU, la municipalité souhaite rendre possibles les cheminements à la fois entre les différents quartiers et vers les équipements publics. Le PADD a pour objectif de poursuivre la réalisation de cheminements piétons et de pistes cyclables et d'intégrer des liaisons douces dans les projets d'aménagement et les quartiers en extension. Les principes généraux des OAP d'aménagement reprennent cette ambition et décrivent plusieurs dispositions en ce sens. De même, il est à noter que la création de liaisons piétons / cycles est intégrée dans les orientations d'aménagement et de développement des secteurs en développement.

2.2 Analyse de la compatibilité de la révision du PLU de Venansault avec le plan local de l'habitat

La compatibilité de la révision du PLU avec le Plan local de l'habitat de La Roche-sur-Yon-Agglomération n'est pas analysée dans le cadre de l'évaluation environnementale mais est présentée dans le rapport de présentation, Tome 2.

2.3 Analyse de la compatibilité de la révision du PLU de Venansault avec le plan de mobilité

La compatibilité de la révision du PLU avec le Plan global des déplacements de La Roche-sur-Yon-Agglomération n'est pas analysée dans le cadre de l'évaluation environnementale mais est présentée dans le rapport de présentation. Tome 2.

2.4 Analyse de la compatibilité de la révision du PLU de Venansault avec le plan climat air énergie territorial

Le plan climat air énergie territorial (PCAET) est un outil de planification de la politique énergétique et climatique qui se décline dans les politiques publiques de la collectivité. D'une durée de 6 ans, le PCAET fixe des objectifs en matière de réduction des consommations énergétiques et d'émission de GES, d'amélioration de la qualité de l'air, et de production d'EnR pour concilier développement du territoire et adaptation au changement climatique.

Le PCAET de la Roche-sur-Yon Agglomération a été approuvé le 29 septembre 2022.

La Roche-sur-Yon Agglomération a validé un objectif ambitieux, avec des enjeux et axes prioritaires identifiés et concertés :

- Réduire la consommation énergétique ;
- Réduire la production de gaz à effet de serre ;
- Développer la production d'énergies renouvelables ;
- Adapter le territoire au changement climatique ;
- Améliorer la qualité de l'air.

Pour y répondre, la Roche-sur-Yon Agglomération s'est fixée une trajectoire chiffrée en matière de transition énergétique à échelle de 2030 et 2050 :

- **Ambition 2030** :
  - Augmenter la production d'énergie renouvelable à 28% ;
  - Baisser les émissions de gaz à effet de serre de 22,7% ;
  - Baisser les consommations d'énergie de 18,6%.
- **Ambition 2050** :
  - Augmenter la production d'énergie renouvelable à 100% ;
  - Atteindre la neutralité carbone ;
  - Baisser les consommations d'énergie de 55%.

L'atteinte de ces objectifs passe par la mise en œuvre d'un plan d'actions. Ce dernier se décompose en 27 axes stratégiques et 55 actions. Certaines de ces actions concernent directement les documents d'urbanisme.

L'action n°2 « Planifier l'aménagement du territoire en prenant en compte les thématiques Climat, Air, Energie et Mobilité » demande ainsi à ce que les règles des documents d'urbanisme permettent de favoriser et développer l'optimisation du foncier (renouvellement urbain, constructions dans l'enveloppe urbaine), d'encourager la performance énergétique des constructions, de favoriser la réhabilitation du bâti ancien, de préserver les espaces agricoles et

naturels, les continuités écologiques, les trames vertes et bleues, les zones humides, de réduire l'imperméabilisation des sols (infiltration des eaux pluviales et nature en ville), d'anticiper la prise en compte de l'adaptation au changement climatique dans les constructions et les aménagements urbains ou encore de permettre la pratique des mobilités alternatives à la voiture. Le projet de révision du PLU s'est construit en tenant compte de ces éléments. Ainsi l'optimisation du foncier a permis de limiter la consommation foncière nécessaire à la construction de nouveaux logements et d'augmenter la densité du nombre de logements par hectare. Ce travail permet de préserver les espaces agricoles et naturels qui représentent 95% de la surface communale. Les éléments semi-naturels structurants qui assurent de nombreux services écosystémiques (séquestration du carbone, lutte contre le ruissellement et la formation d'ilot de chaleur, etc.) tels que les haies, zones humides et boisements sont identifiés et préservés dans le PLU. D'autres dispositions prises au sein du règlement écrit mais aussi au travers des OAP permettent, quant à elles, le recours à l'architecture bioclimatique ou aux énergies renouvelables et cadrent la gestion des eaux pluviales.

La prise en compte de la notion d'ilot de chaleur dans les documents d'urbanisme est également demandée au travers de l'action n°19 « Travailler sur l'aménagement urbain pour éviter ou lutter contre les ilots de chaleur ». Cette notion est intégrée dans les dispositions des OAP d'aménagement qui indiquent que les phénomènes d'îlots de chaleur devront être limités au profit d'ilots de fraîcheur et qu'une réflexion sera menée pour conduite vers la notion de « parcours de fraîcheur ».

Les dispositions prises au sein des règlements écrit et graphique du PLU ainsi que dans les OAP répondent par ailleurs aux attendus de plusieurs actions qui ne concernent pourtant pas directement les documents d'urbanisme. C'est le cas, par exemple :

- De l'action n°11 « Faire connaître les potentialités du territoire en matière d'énergies renouvelables et définir le cadre du mix énergétique du territoire » : les zones favorables à l'éolien sur le territoire de Venansault sont annexées au PLU ;
- De l'action n° 12 « favoriser le développement des installations solaires » : le règlement écrit autorise les panneaux solaires en saillies des toitures par exemple ;
- De l'action n°14 « Faire connaître et accompagner le développement des énergies renouvelables et le monde agricole ». Cette action prévoit d'accompagner les projets photovoltaïques tout en indiquant que ces derniers ne doivent pas consommer de nouveaux espaces : le règlement écrit interdit en zone agricole l'implantation de photovoltaïque au sol sur des surfaces agricoles ou ayant vocation à le redevenir ;
- De l'action n°17 « Gérer les eaux pluviales » : le règlement écrit intègre les règles et préconisation de gestion des eaux pluviales (infiltration des eaux, revêtements perméables des aires de stationnement, récupération et réutilisation de l'eau de pluie pour certains usages, etc.) ;
- De l'action n°21 « Trouver et développer une synergie commune sur les trames verte et bleues et la biodiversité au niveau de l'intercommunalité » qui demande à poursuivre les actions de protection des éléments semi-naturels structurants au sein des documents d'urbanisme : les haies, boisements ou encore les zones humides sont identifiés au règlement graphique et sont préservés. L'OAP thématique portant sur les trames verte, bleue et noire concoure également à la préservation et au renforcement des continuités écologiques ;
- De l'action n°42 « Développer l'itinérance douce – randonnées » : le règlement graphique identifie et protège près de 33 km de sentiers.

Conclusion de la grille d'analyse de compatibilité avec le PCAET de la Roche-sur-Yon Agglomération :

La révision du PLU de Venansault est **compatible** avec la stratégie et le plan d'action du PCAET de la Roche-sur-Yon Agglomération. Le projet de révision du PLU s'est construit en tenant compte de ces éléments. Ainsi l'optimisation du foncier a permis de limiter la consommation foncière nécessaire à la construction de nouveaux logements et d'augmenter la densité du nombre de logements par hectare. Ce travail permet de préserver les espaces agricoles et naturels qui représentent 95% de la surface communale. Les éléments semi-naturels structurants qui assurent de nombreux services écosystémiques (séquestration du carbone, lutte

3 Articulation des plans et programmes

contre le ruissellement et la formation d'ilot de chaleur, etc.) tels que les haies, zones humides et boisements sont identifiés et préservés dans le PLU. D'autres dispositions prises au sein du règlement écrit mais aussi au travers des OAP permettent, quant à elles, le recours à l'architecture bioclimatique ou aux énergies renouvelables et cadrent la gestion des eaux pluviales.

A noter également que les dispositions prises au sein des règlements écrit et graphique du PLU ainsi que dans les OAP répondent par ailleurs aux attendus de plusieurs actions qui ne concernent pourtant pas directement les documents d'urbanisme.

3 Analyse de la compatibilité de la révision du PLU avec les documents approuvés après le SCoT Yon et Vie

Pour rappel, l'analyse de la compatibilité du PLU avec les documents supra approuvés après l'approbation du SCoT ne doit concerner que les PLU dont l'élaboration ou la mise en révision a été délibérée avant le 1er avril 2021 comme c'est le cas pour la révision de Venansault.

Depuis cette date, la mise en compatibilité avec ces documents supra incombe au SCoT.

3.1 Analyse de la compatibilité de la révision du PLU de Venansault avec le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un document de planification dans le domaine de l'eau. Il définit, pour une période de six ans, les grandes orientations pour une **gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Loire-Bretagne**. Il est établi en application des articles L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

Cette gestion équilibrée et durable prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

- La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales,
- La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération,
- Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau,
- La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource,
- La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau,
- Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Comme le rappelle le SDAGE Loire-Bretagne, Les **schémas de cohérence territoriale doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux** définis par les SDAGE (art L. 131-1 du Code de l'urbanisme). **Les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec les schémas de cohérence territoriale**. Dans le cas présent, l'analyse est réalisée car l'article L.131-4 du Code de l'urbanisme s'applique à l'ensemble des PLU dont la délibération d'élaboration ou de révision a été engagée après le 1er avril 2021 ce qui n'est pas le cas de la révision du PLU de Venansault.

Le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 dispose de nombreuses orientations avec lesquelles les collectivités doivent être compatibles au regard de leurs compétences en termes de gestion de l'eau potable, de l'assainissement ou de la protection des milieux aquatiques. Certaines de ces orientations déclinées en dispositions concernent directement les documents d'urbanisme :

- **La disposition 3D-1 « Prévenir et réduire le ruissellement de la pollution des eaux pluviales »**. Il est demandé à ce que les documents d'urbanisme prennent des dispositions permettant de limiter l'imperméabilisation des sols, de privilégier le piégeage des eaux pluviales à la parcelle et recourir à leur infiltration sauf interdiction réglementaire, de faire

appel aux techniques alternatives au « tout tuyau » (espaces verts infiltrants, noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées, puits et tranchées d'infiltration…) en privilégiant les solutions fondées sur la nature ou encore de réutiliser les eaux de ruissellement pour certaines activités domestiques ou industrielles.

- **La disposition 3D-2 « Limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements ».** Les documents d'urbanisme comportent des prescriptions permettant de limiter l'impact du ruissellement résiduel. A ce titre, il est fortement recommandé que les PLU comportent des mesures relatives aux rejets à un débit de fuite limité appliquées aux constructions nouvelles et aux seules extensions des constructions existantes. À défaut d'une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal sera de 3 l/s/ha pour une pluie décennale et pour une surface imperméabilisée raccordée supérieure à 1/3 ha.
- **La disposition 8A-1 « les documents d'urbanisme ».** La disposition rappelle que les SCoT (et les PLU en l'absence de SCoT) doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le SDAGE et dans les SAGE. Les PLU doivent incorporer dans les documents graphiques des zonages protecteurs des zones humides et, le cas échéant, préciser dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme. Ces dispositions tiennent compte des fonctionnalités des zones humides identifiées. Les zones humides littorales peuvent être identifiées et préservées dans les documents d'urbanisme en tant qu'espaces remarquables au sens de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme.

Le projet de révision du PLU de Venansault répond à ces dispositions :

- En ce concerne la **gestion des eaux pluviales** : le règlement écrit demande de privilégier la rétention des eaux pluviales à la parcelle (et, en cas d'impossibilité, de soumettre à autorisation l'évacuation des eaux pluviales vers le réseau public), en fixant un débit de fuite maximal de 3l/s/ha, en prévoyant plusieurs dispositions pour la gestion des eaux pluviales au niveau des aires de stationnement (privilégier les revêtements perméables et les ouvrages de pré-traitement de type phyto-épuration, traitement de débourbage et déshuilage, etc.) ou encore en préconisant fortement la collecte des eaux pluviales de toiture pour les usages extérieurs (arrosage du jardin, etc.).
- En ce qui concerne la **protection des zones humides** : les zones humides inventoriées sont cartographiées au sein du document graphique (*hors zones humides disparues depuis ou celles en cours de construction après mise en place de mesures d'évitement, de réduction et de compensation*). Le règlement écrit y interdit toute construction sauf cas exceptionnels très contraints et sous réserve du respect de la loi sur l'eau et des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne.

Il est important de noter que certaines dispositions prises au sein des règlements écrit et graphique du PLU ainsi que dans les OAP (protection des haies et des boisements, gestion des eaux pluviales, recul des constructions par rapport aux cours d'eau, réutilisation de l'eau de pluie, listes d'essences végétales à planter, mise en place d'un zonage N et A au niveau des zones inondables du Jaunay, recul des constructions par rapport aux cours d'eau, etc.) répondent à plusieurs dispositions du SDAGE Loire-Bretagne qui ne concernent pourtant pas directement les documents d'urbanisme. C'est le cas, par exemple des disposition 3D-1 « Prévenir et réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales », 5B « Réduire les émissions en privilégient les actions préventives » ou encore la disposition 9D « Contrôler les espèces envahissantes ».

A noter également que de manière globale, le projet de révision du PLU concourt aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau et objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Loire-Bretagne via, entre autres, l'orientation d'aménagement et de programmation thématique portant sur les trames verte, bleue et noire (OAP TVBN). Cette OAP TVBN décrit plusieurs moyens techniques à envisager pour améliorer la qualité de toutes les masses d'eau ainsi que pour densifier et préserver le réseau de mares et de zones humides.

3 Articulation des plans et programmes

Conclusion de la grille d'analyse de compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne :

La révision du PLU de Venansault est **compatible** avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne concernant les documents d'urbanisme notamment en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales (rétention des eaux pluviales à la parcelle, dispositions pour la gestion des eaux pluviales au niveau des aires de stationnement, collecte des eaux pluviales de toiture pour les usages extérieurs) et la protection des zones humides (toute construction interdite au sein des zones humides inventoriées et identifiées dans le règlement graphique).

Il est important de noter que certaines dispositions prises au sein des règlements écrit et graphique du PLU ainsi que dans les OAP (protection des haies et des boisements, gestion des eaux pluviales, recul des constructions par rapport aux cours d'eau, réutilisation de l'eau de pluie, listes d'essences végétales à planter, mise en place d'un zonage N et A au niveau des zones inondables du Jaunay, etc.) répondent à plusieurs dispositions du SDAGE Loire-Bretagne qui ne concernent pourtant pas directement les documents d'urbanisme.

3.2 Analyse de la compatibilité de la révision du PLU de Venansault avec le PGRI 2022-2027

Le PGRI 2022-2027 est une mise à jour de celui couvrant la période 2016-2021. Les évolutions notables de la mise à jour du PGRI 2016-2021 portent sur :

- L'état de la connaissance par un réexamen de l'EPRI ;
- Les synthèses des stratégies locales de gestion des risques d'inondation des TRI ;
- Les participations du public et des assemblées à la suite de la consultation du 2 novembre 2018 au 2 mai 2019 sur les questions importantes qui ont permis d'identifier comme principales thématiques à renforcer :
  - la prise en compte du changement climatique,
  - la prise en compte des phénomènes de ruissellements*,
  - la valorisation des espaces naturels dans la gestion du risque d'inondation ;
- La prise de compétence GEMAPI par les EPCI au 1er janvier 2018 ;
- Le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les débordements de cours d'eau et submersions marines dit « décret PPRi »;
- Le rapport d'évaluation de la commission européenne des PGRI demandant notamment de valoriser les outils financiers à disposition pour gérer le risque d'inondation, les retours d'expériences sur la mise en œuvre du 1er PGRI.

Plusieurs des dispositions concernent les plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme (PLU) en tenant lieu et les schémas de cohérence territoriale (SCoT).

Sur le territoire de Venansault, les **zones inondables non urbanisées** issues de l'*atlas des zones inondables « Jaunay et Vie »* sont localisées le long du Jaunay sur l'extrémité ouest de la commune et sont classées en zone naturelle (et recoupent sur une faible surface la zone agricole) et sont identifiées dans le règlement graphique. En ce qui concerne les **zones inondables urbanisées**, seule l'école Louis Chaigne est concernée par l'atlas des zones inondables de l'Yon.

Au sein de ces zones inondables, le règlement écrit interdit :

- Toute construction sauf les extensions visant à assurer la mise en sûreté des personnes. Aucune construction n'étant présente au sein de ces zones inondables, aucune extension ne pourra être réalisée ;
- L'édification de clôtures pleines faisant obstacle à l'écoulement des eaux, et ce afin de ne pas augmenter ou aggraver le risque d'inondation ;
- Le stockage des produits polluants miscibles ou non dans l'eau ou des produits sensibles à l'eau qui pourraient être en contact direct avec l'eau ;
- Les exhaussements des sols ayant pour effet de faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

Le règlement écrit indique par ailleurs que :

- La protection des réseaux d'électricité, de téléphone et de gaz particulièrement vulnérables aux effets de l'eau devra être équipée d'un dispositif de mise hors service automatique ou être installés au moins au niveau des planchers habitables ;
- Il est fortement conseillé d'ancrer ou d'arrimer les cuves pour éviter que ces installations ne soient emportées par une crue.
- Les résidus d'exploitation des taillis ou bois devront être évacués afin de ne pas créer d'embâcles lors des phénomènes d'inondation.

Ces règles sont compatibles avec les différentes dispositions du PGRI 2022-2027 concernant la prise en compte des zones inondables (non urbanisées et urbanisées) au sein des documents d'urbanisme (dispositions 1-1, 1-2 et 2-1).

Le PGRI reprend des dispositions du SDAGE 2022-2027 en ce qui concerne la **gestion des eaux pluviales et de ruissellement** (dispositions 2-14, 2-15). Ces dispositions demandent,

entre autres, aux documents d'urbanisme de privilégier le « piégeage » des eaux pluviales à la parcelle, de réutiliser les eaux de ruissellement pour certaines activités domestiques ou encore de fixer un débit de fuite maximal en cas de rejet des eaux de ruissellement résiduel dans les réseaux publics. Le règlement écrit de la révision du PLU de Venansault répond à ces dispositions en demandant de privilégier la rétention des eaux pluviales à la parcelle (et, en cas d'impossibilité, de soumettre à autorisation l'évacuation des eaux pluviales vers le réseau public), en fixant un débit de fuite maximal de 3l/s/ha, en prévoyant plusieurs dispositions pour la gestion des eaux pluviales au niveau des aires de stationnement (privilégier les revêtements perméables et les ouvrages de pré-traitement de type phyto-épuration, traitement de débourbage et déshuilage, etc.) ou encore en préconisant fortement la collecte des eaux pluviales de toiture pour les usages extérieurs (arrosage du jardin, etc.).

Les autres dispositions du PGRI 2022-2027 concernent les territoires à risque d'inondation (TRI) et/ou les territoires concernés par un périmètre de prévention des risques d'inondation (PPRi) ou par la présence de systèmes d'endiguement, ce qui n'est pas le cas de Venansault.

Les règles graphiques et écrites de la révision du PLU de Venansault sont **compatibles** avec les différentes dispositions du PGRI 2022-2027 concernant les documents d'urbanisme et répondent aux enjeux de protection des personnes et des biens vis-à-vis du risque inondation visés par ce document.

3.3 Analyse de la compatibilité de la révision du PLU avec les règles du SRADDET des Pays de la Loire (thématiques environnementales)

Le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un document d'aménagement stratégique portant sur les différentes politiques d'aménagement engagées sur le territoire régional.

Les schémas de cohérence territoriale doivent être compatibles avec les règles du SRADDET et doivent prendre en compte ses objectifs. Les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec les schémas de cohérence territoriale. **Dans le cas présent, l'analyse est réalisée car l'article L.131-4 du Code de l'urbanisme s'applique à l'ensemble des PLU dont la délibération d'élaboration ou de révision a été engagée après le 1er avril 2021 ce qui n'est pas le cas de l'élaboration du présent PLU.**

Seules les règles générales définies dans le SRADDET des Pays de la Loire sont dotées d'un caractère prescriptif, dans un rapport de compatibilité avec les documents de rang inférieur. Elles sont clairement identifiées après un intitulé « énoncé de la règle », cet énoncé est le seul prescriptif. Conformément à la loi, les règles générales sont encadrées dans les domaines des infrastructures, de l'intermodalité et le développement des transports, du climat, de l'air et de l'énergie, de la protection et la restauration de la biodiversité, de la prévention et la gestion des déchets, et portent sur tout autre domaine relevant du SRADDET.

Le fascicule des règles présente une architecture thématique, autour des cinq grands chapitres :

3) **Aménagement et égalité des territoires** regroupant les principes d'aménagement territorial et urbain à poursuivre pour œuvrer en faveur de l'égalité et de l'équilibre des territoires en travaillant notamment sur la gestion économe de l'espace, la revitalisation des centralités et l'aménagement durable dans une logique d'adaptation au changement climatique ;
4) **Transports et mobilités** avec l'ensemble des dispositions pour améliorer la cohérence des services de transports, développer l'intermodalité et les modes de déplacement non polluants, et définir le réseau d'infrastructures d'intérêt régional, notamment les voies et axes routiers mentionnés au troisième alinéa de l'article L.4251-1 qui constituent des itinéraires d'intérêt régional ;
5) **Climat-Air-Energie** rassemblant les règles en faveur des économies d'énergies, du développement des énergies renouvelables et de l'amélioration de la qualité de l'air ;
6) **Biodiversité et eau** portant sur l'intégration et la reconquête de la Trame verte et bleue, traduisant les orientations et objectifs fondamentaux du SDAGE et recherchant à améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau ;
7) **Déchets et économie circulaire** abordant les règles en faveur du développement de l'économie circulaire ainsi que de la réduction et la gestion des déchets (reprise des éléments essentiels du PRPGD).

Le tableau ci-après synthétise l'articulation du PLU avec le SRADDET des Pays de la Loire sur la base des règles relatives aux thématiques environnementales.

Conclusion de la grille d'analyse de compatibilité avec les règles du SRADDET des Pays de la Loire :

Le projet de PLU est **compatible** avec les règles du SRADDET. Les dispositions règlementaires de la révision du PLU ainsi que les choix réalisés en termes de renouvellement urbain et de réduction de la consommation foncière sont compatibles avec les règles du SRADDET. Les dispositions prises dans les règlements graphique et écrit, dans les OAP d'aménagement ainsi que dans l'OAP thématique portant sur les trames verte, bleue et noire sont également en accord avec les règles du SRADDET sur la prise en compte de la biodiversité, des services écosystémiques et de la nature en ville. Ces dispositions répondent également aux règles du SRADDET en matière de transition énergétique.

3 Articulation des plans et programmes

Pour la colonne intitulée « Compatibilité », le code est le suivant :

☺ : compatibilité totale ;

😐 : compatibilité partielle.

Tableau 3. Analyse de la compatibilité du projet de PLU avec les règles du SRADDET des Pays de la Loire approuvé en février 2022

Compatibilité avec les règles du SRADDET des Pays de la Loire approuvé en février 2022			
	Règles	**Compatibilité**	**Commentaires**
Chapitre 1 : aménagement et égalité des territoires			
1	**Revitalisation des centralités** Tenir compte dans les plans et programmes, des enjeux de revitalisation des centres-bourgs et centres-villes dans le développement résidentiel, commercial et économique des territoires. Pour cela, il s'agit de prendre les dispositions pour : • Prioriser le maintien et le développement des activités commerciales dans les centres-villes et centres-bourgs par rapport au développement des zones commerciales périphériques. Le cas échéant, privilégier le renouvellement et l'extension de zones existantes pour l'implantation d'activités commerciales en périphérie afin notamment de ne pas compromettre la capacité d'un territoire à pouvoir proposer une offre commerciale de proximité la plus complète possible ; • Considérer, dans une logique de coopération et de complémentarité, les dynamiques commerciales et de services des centralités des territoires voisins à l'échelle la plus appropriée selon les spécificités du territoire concerné ; • Rapprocher le développement résidentiel de l'offre de services existante (transport, commerces, équipements et offre de soins) afin de conforter l'offre en présence et permettre un accès à tous et pour tous, en cohérence avec l'armature urbaine adoptée. • Créer les conditions pour implanter des services, y compris itinérants ou télé-accessibles, dans les centralités notamment au sein des territoires les plus fragiles. • Favoriser, plus globalement, le maintien ou le développement d'activités économiques compatibles avec la fonction résidentielle. • Valoriser le parc d'habitat ancien, en particulier dans les centres-villes et les centres-bourgs à proximité des commerces et services en permettant notamment son évolution (rénovation thermique, changements d'usage, densification à la parcelle, etc.) dans le respect des qualités architecturales et patrimoniales. • Réemployer les friches en secteur urbain dense comme en périphérie.	-	*La compatibilité du PLU avec cette règle n'est pas analysée dans le cadre de l'évaluation environnementale.*

3 Articulation des plans et programmes

Compatibilité avec les règles du SRADDET des Pays de la Loire approuvé en février 2022			
	Règles	**Compatibilité**	**Commentaires**
2	**Préservation et développement de la nature dans les espaces urbanisés** Encourager la reconquête de la biodiversité et le développement de la nature ordinaire dans tous les espaces urbanisés, en intégrant une réflexion sur les services écosystémiques associés : réduction des îlots de chaleur urbain, amélioration de la performance thermique, de la qualité de l'air et du cadre de vie tout en prenant en compte la problématique des espèces allergisantes et/ou invasives. A l'échelle pertinente, il s'agit plus spécifiquement de : • **Favoriser la nature en milieu urbain** (par exemple : assurer une réflexion sur les clôtures et les haies, limiter l'imperméabilité des sols voire intégrer le processus de désimperméabilisation, favoriser la végétalisation de l'espace urbain et travailler sur la palette végétale, développer les jardins partagés et les fermes urbaines, modérer agir sur les pollutions lumineuses, préserver et reconquérir les zones humides notamment dégradées etc.) afin de permettre le maintien des fonctions de déplacements des espèces de l'espace urbain concerné. La déclinaison de la Trame Verte et Bleue (Règle n°18) au sein des espaces urbains pourra être recherchée par une extension des corridors écologiques. • **Développer les bâtiments à biodiversité positive** (par exemple, nichoirs intégrés, toitures végétalisées, ruches en toiture, préservation des haies et végétaux existants, passe à chiroptères…) • Encourager, pour les SCoT, l'utilisation des outils juridiques offerts par le code de l'urbanisme à l'instar du coefficient de biotope.	☺	Le projet de révision du PLU de Venansault dispose d'une orientation d'aménagement et de programmation thématique portant sur les trames verte, bleue et noire (OAP TVBN). Les dispositions et éléments de ce document traitent également d'autres sujets que les continuités écologiques et abordent ainsi la question des eaux pluviales ou encore de l'adaptation des milieux urbains au changement climatique (ilots de fraicheur). Ces dispositions sont complétées par celles prévues au sein des différents secteurs d'aménagement au travers des OAP d'aménagement.
3	**Adaptation de l'habitat aux besoins de la population** Organiser une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements dans les territoires, en tenant compte de l'armature urbaine, des besoins propres à chaque pôle défini au niveau local et de leurs caractéristiques. Il s'agit notamment de répondre aux besoins des publics fragiles et/ou spécifiques et au vieillissement général de la population. A cette fin, les « solutions d'habiter » les plus adaptées seront recherchées (desserte en transports collectifs, présence de services de proximité, etc.), **en privilégiant de manière générale la réhabilitation de l'habitat existant et en prenant également en compte leur performance écologique globale et leur qualité architecturale et paysagère**.	☺	Le PLU comporte 4 OAP concernant des secteurs d'habitat en enveloppe urbaine, permettant la mixité des logements et imposant une densité minimale. Ces OAP se composent de dispositions destinées à améliorer les qualités et aménités urbaines (îlots de fraicheur, architecture bioclimatique, développement des liaisons douces, etc.). Ces dispositions sont complétées par les dispositions du règlement écrit et de l'OAP thématique portant sur les trames verte, bleue et noire. L'indice d'optimisation proposé par le PLU s'avère bien supérieur à l'objectif du SCoT puisqu'il s'élève à 48 logements neufs construits pour 1 hectare consommé avec, en contrepartie, une offre d'espaces publics qualitatifs et conviviaux (placettes, végétalisation des espaces publics, jardins partagés, aires de jeux, etc.), afin que les habitants disposent d'un cadre de vie agréable.
4	**Gestion économe du foncier**	☺	Selon l'analyse de la consommation d'espaces effective réalisée de 2010 à 2020, 40 hectares ont été consommés sur le territoire communal. Le projet de révision prévoit 11,5 ha de zones ouvertes

3 Articulation des plans et programmes

Compatibilité avec les règles du SRADDET des Pays de la Loire approuvé en février 2022			
	Règles	**Compatibilité**	**Commentaires**
	Afin de poursuivre l'objectif très ambitieux de gestion économe du foncier inscrit dans le SRADDET, apprécié au niveau régional, il conviendra, notamment dans la philosophie de la séquence Eviter Réduire Compenser, de : • Evaluer la consommation foncière des espaces naturels, agricoles et forestiers, en particulier lors des dix dernières années, au regard des évolutions démographiques, économiques et d'aménagement observées afin de mieux identifier les besoins nécessaires à l'accueil de populations et d'activités nouvelles ; • **Orienter prioritairement le développement urbain au sein de l'enveloppe urbaine en privilégiant le renouvellement urbain et la densification du tissu urbain** via notamment le comblement des gisements fonciers repérés au niveau local, la mobilisation du bâti vacant et la requalification des friches ; • **Encadrer les extensions urbaines et conditionner leur ouverture à l'urbanisation en ayant identifié** au préalable les besoins nécessaires à l'accueil de populations nouvelles, dans le respect de l'organisation territoriale, des continuités urbaines, de rationalisation de l'usage des sols et de **l'impact sur le fonctionnement des exploitations agricoles et de la biodiversité** ; • Renaturer les espaces artificialisés lorsque c'est possible (par exemple, anciennes carrières, friches industrielles, …).		à l'urbanisation et identifie près de 3 ha d'espaces constructibles dans l'enveloppe urbaine (dents creuses et opérations mixtes) soit un total de 14,5 ha et une réduction de près de 64% de la consommation foncière par rapport à celle observée entre 2010 et 2020. L'étude des capacités de densification et de mutation dans l'enveloppe urbaine a été réalisée dans le cadre de la révision du PLU. Cette étude a permis d'identifier un potentiel constructible en enveloppe urbaine et en zone rurale (conversion de granges) de 237 logements. L'indice d'optimisation proposé par le PLU s'avère bien supérieur à l'objectif du SCoT puisqu'il s'élève à 48 logements neufs construits pour 1 hectare consommé avec, en contrepartie, une offre d'espaces publics qualitatifs et conviviaux (placettes, végétalisation des espaces publics, jardins partagés, aires de jeux, etc.), afin que les habitants disposent d'un cadre de vie agréable.
5	**Préservation des espaces agricoles ressources d'alimentation** • Identifier les secteurs agricoles à pérenniser en tenant compte de leurs caractéristiques notamment agronomiques, du type de cultures et des différentes appellations nationales ou européennes reconnues ou en projet. Il s'agit de repérer les secteurs à préserver en priorité, pouvant notamment faire l'objet de création de zones spécifiques telles que le prévoient les dispositifs législatifs et réglementaires en vigueur (Zones Agricoles Protégées, Espaces naturels agricoles et périurbains ex-PEAN, chartes, etc.) ainsi que l'ensemble des espaces pouvant être protégés par les dispositions propres aux zones agricoles, naturelles ou forestières des documents d'urbanisme de rang inférieur. • **Eviter l'implantation de panneaux photovoltaïques à même le sol compromettant une activité agricole**. • Appuyer la mise en place de démarches favorisant la production et la consommation de produits agricoles locaux au travers notamment de projets alimentaires territoriaux.	☺	Les espaces naturels et agricoles classés en zones A et N au PLU représentent 4 229 ha, soit 95% de la superficie du territoire. Le règlement écrit associé vise à protéger ces deux zones en limitant les constructions possibles (constructions liées aux exploitations agricoles, aux logements nécessaires à l'activité agricole et équipements d'intérêt collectif et services publics).
6	**Aménagement durable des zones d'activité** Favoriser, dans le respect du principe de subsidiarité, la création de stratégies partenariales de développement des zones d'activités existantes ou susceptibles d'être créées, permettant :	☺	Les dispositions inscrites dans les OAP d'aménagement (traitement de l'espace public, formes du bâti et des parcelles) associées aux dispositions du règlement écrit (liste d'essences à planter, traitement des espaces libres, etc.) tendent à assurer un aménagement qualitatif des zones d'activités et d'habitat.

3 Articulation des plans et programmes

Compatibilité avec les règles du SRADDET des Pays de la Loire approuvé en février 2022			
	Règles	**Compatibilité**	**Commentaires**
	• De limiter la concurrence entre les zones d'activités et de promouvoir leur complémentarité en considérant à la fois l'enjeu de limitation de la consommation d'espace agricole et naturel, l'accessibilité multimodale (pour l'activité comme pour l'usager), le développement du très haut débit et la couverture numérique. • Optimiser le foncier économique en le requalifiant ou en le densifiant avant d'envisager de nouvelles extensions ou créations. • **Une gestion économe et mutualisée des ressources, notamment en termes énergétique, d'eau et de déchets**. • La mise en commun et le développement de services et d'équipements bénéfiques aux usagers de ces zones, ainsi que leur intégration fonctionnelle et spatiale dans le reste du territoire. • **Leur intégration paysagère, en fonction des caractéristiques des sites concernés et de leurs composantes** (voiries, limites spatiales, points de repère visuels, trame végétale…).		
7	**Intégration des risques dans la gestion et l'aménagement du littoral** Dans les secteurs concernés par l'érosion littorale et la submersion marine, développer une réflexion pour anticiper ces phénomènes et encadrer les constructions et aménagements à proximité du trait de côte tout en assurant le maintien et développement des activités exigeant leur proximité immédiate sur les espaces proches des rivages. L'ambition est de concilier les différentes activités sur le littoral (touristique, économique, loisirs, écologique) et de tenir compte dans le développement des enjeux de préservation et de mise en valeur de la mer et de réduction de risques. A ce titre, il s'agit d'intégrer la gestion du foncier et la prévention des risques dans la planification territoriale, en tenant compte des évolutions prévisibles à long terme et avec une approche à une échelle cohérente vis-à-vis des phénomènes naturels. Pour cela : • Anticiper, dans les documents de planification visés par le SRADDET, par des aménagements adaptés les effets du changement climatique sur les risques littoraux et préserver des zones naturelles notamment les marais littoraux et rétro-littoraux, pour répondre à l'élévation du niveau marin, la mobilité du trait de côte. Privilégier pour cela des solutions innovantes fondées sur la nature sans renoncer pour autant aux stratégies de défense contre la mer. • S'interroger sur le devenir des enjeux en zone d'aléas forts et anticiper l'évolution des risques prévisibles à moyen et long termes (cumul et accroissement) par une démarche de réduction de la vulnérabilité en étudiant la faisabilité de scénarios alternatifs (par exemple, l'implantation des activités et logements en arrière-pays ou la réservation de capacités foncières rétro-littorales pour permettre des replis stratégiques). • Favoriser les projets d'aménagement et de développement économique au vu de leur caractère « durable » c'est-à-dire adaptés aux risques naturels prévisibles à l'horizon 2050, voire 2100 (projets évolutifs, aménagements réversibles, …).	-	*La compatibilité du PLU avec cette règle n'est pas analysée dans le cadre de l'évaluation environnementale.*
8	**Couverture numérique complète**	-	*La compatibilité du PLU avec cette règle n'est pas analysée dans le cadre de l'évaluation environnementale.*

3 Articulation des plans et programmes

Compatibilité avec les règles du SRADDET des Pays de la Loire approuvé en février 2022			
	Règles	**Compatibilité**	**Commentaires**
	La qualité du service numérique tant en termes d'équipements que d'usages constitue aujourd'hui un impératif pour assurer les bonnes conditions de désenclavement et de développement de tous les territoires. La desserte par le Très Haut Débit de l'ensemble de la région Pays de la Loire constitue un objectif du SRADDET pour permettre une égalité réelle des territoires. Dans une perspective de désenclavement des territoires et d'excellence en matière numérique, anticiper le raccordement à la fibre optique en favorisant la création ou l'entretien de fourreaux pour tous les projets d'aménagement urbain ou d'infrastructures ainsi que le déploiement de la fibre optique au sein des zones d'activités existantes. Dans une logique de confortation des pôles de l'armature urbaine, le développement urbain au sein de chaque territoire compétent en matière de plan et de programme peut néanmoins être priorisé, sans exclusivité, vers les secteurs d'accessibilité renforcée en matière numérique, comme cela est privilégié par ailleurs pour les transports collectifs. Les territoires pourront identifier et développer un maillage d'espaces connectés et innovants (tiers-lieux, télétravail/coworking, services), prioritairement implantés dans les centres-villes et centres-bourgs, ou aux abords des pôles d'échanges.		
Chapitre 2 : transports & mobilités			
9	**<u>Déplacements durables et alternatifs</u>** Dans le respect du principe de subsidiarité, en lien avec les Autorités organisatrices de la mobilité : • **Rechercher des solutions de déplacement alternatives à l'autosolisme**, inclusives et adaptées aux différents territoires (ex : aires de covoiturage, véhicules partagés, voies dédiées au transport en commun et covoiturage, …). • Prendre des dispositions propices au maintien et au renforcement de l'offre des lignes ferroviaires existantes, notamment les lignes TER, qui jouent un rôle essentiel dans la desserte, la connexion et la cohésion des territoires sans omettre le rôle des lignes autocars régionales régulières en complémentarité et / ou rabattement sur le réseau structurant régional des transports collectifs. • Favoriser le développement des modes de déplacement alternatifs, qui consistent tout autant en des modes actifs que dans l'essor de motorisations décarbonées : • La pratique des modes actifs pour les déplacements de courtes distances est favorisée en mettant en œuvre une « stratégie globale » adossée au réseau de transport collectif existant (itinéraires continus, organisation du stationnement, jalonnement, promotion, services associés, etc.) à l'échelle des bassins de mobilité. Ce développement des modes actifs est encouragé en concevant l'urbanisation dans et autour des centralités avec des aménagements intégrant des continuités douces et en créant des conditions confortables et sécurisées pour les modes actifs. Cela passe enfin par l'intégration des orientations de la politique régionale	-	*Cette règle concerne les réflexions menées à l'échelle intercommunale*

3 Articulation des plans et programmes

Compatibilité avec les règles du SRADDET des Pays de la Loire approuvé en février 2022			
	Règles	**Compatibilité**	**Commentaires**
	relative au vélo et des itinéraires cyclables du SRV (Schéma Régional des Véloroutes) et sa continuité avec les itinéraires départementaux et locaux.		
10	**Intermodalité logistique** Au regard du rôle croissant du transport de marchandises dans l'économie régionale, contribuer à l'optimisation des plateformes logistiques existantes et le développement de l'intermodalité logistique, par la mise en œuvre de plateformes intermodales et la massification du transport de fret via le ferroviaire ou le fluvial. Maintenir les emprises ferroviaires pour préserver les lignes capillaires et leurs capacités futures. Il s'agit de participer au développement des services de mobilité liés à la logistique en favorisant les connexions intermodales afin de faciliter le transport combiné (ferroviaire / fluvial / maritime / routier / aérien), en étant attentif à la gestion économe de l'espace, aux impacts environnementaux et paysagers et en tenant compte des risques sur les milieux naturels inhérents au développement de la logistique, notamment pour les matières dangereuses.	-	*Cette règle concerne les réflexions menées à l'échelle intercommunale*
11	**Itinéraires routiers d'intérêt régional** Inscrire dans les stratégies de développement et d'aménagement les axes routiers identifiés au titre des itinéraires d'intérêt régional, contribuer à leur renforcement afin de conserver et d'amplifier leur vocation de désenclavement et de connexion des territoires. Ces itinéraires devront veiller à privilégier des aménagements en faveur des usages multimodaux et partagés de la voirie, tout en recherchant une performance écologique globale et en limitant en particulier les fragmentations des habitats et procédant à l'effacement des ruptures des continuités écologiques.	-	*Cette règle concerne les réflexions menées à l'échelle intercommunale*
12	**Renforcement des pôles multimodaux** Participer, dans le respect du principe de subsidiarité, à l'identification des sites qui ont vocation à faciliter les connexions multimodales et définir le niveau de services et de fonctionnalité attendu. Tous les points d'arrêts de transport public sont des supports potentiels à la multi-modalité. Ils peuvent accueillir d'autres modes de transport notamment des rabattements cyclables sécurisés, des zones de stationnement dédiées au vélo, un parking voiture. Trois catégories de PEM sont établies afin de démultiplier les solutions d'intermodalité sur les territoires et de favoriser le report modal vers les transports en commun et les mobilités actives. Ces catégories sont évolutives ; l'évolution se fera en concertation avec les AOM composant les bassins de mobilité : • Les pôles d'échange multimodaux stratégiques […] • Les pôles d'échange multimodaux stratégiques […] • Les pôles d'échanges multimodaux d'intérêt territorial […]	-	*Cette règle concerne les réflexions menées à l'échelle intercommunale*
13	**Cohérence et harmonisation des services de transports** Les PDM-PDU, ainsi que l'ensemble des autres documents stratégiques en matière de mobilité, s'articulent avec les PDM-PDU limitrophes et autres documents stratégiques concernés, qualifient les interfaces de transports	-	*Cette règle concerne les réflexions menées à l'échelle intercommunale*

3 Articulation des plans et programmes

Compatibilité avec les règles du SRADDET des Pays de la Loire approuvé en février 2022			
	Règles	**Compatibilité**	**Commentaires**
	entre les deux territoires, y compris à un niveau inter-régional, et recherchent la cohérence, voire la continuité des services de transports publics et de mobilité. Pour cela, ils participent à la mise en œuvre : • Des actions d'information aux voyageurs mises en place par la Région ; • Du développement d'une tarification multimodale cohérente à l'échelle de la région ; D'un accès facilité aux informations relatives aux différents modes de transport et aux différents services de mobilité existants en région ; De canaux de distribution diversifiés et accessibles des différents titres de transports.		
Chapitre 3 : climat, air, énergie			
14	**Atténuation et adaptation au changement climatique** Tenir compte de l'adaptation aux effets du changement climatique et participer à la définition de stratégies visant une baisse des émissions de gaz à effet de serre. Les mesures prises doivent concerner l'ensemble des domaines de l'aménagement : urbanisme, habitat, mobilités, gestion des déchets, activités économiques, approvisionnement en eau, infrastructure de distribution d'énergie, réseaux de communication, gestion des espaces naturels et récréatifs, biodiversité, équipements et services à la population. • Les projets doivent en particulier tenir compte de : • La lutte contre le changement climatique, en particulier pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES), avec une efficacité et une sobriété énergétique notamment des bâtiments et un développement des Energies Renouvelables et de Récupération (EnR&R).	☺	Les OAP sectorielles se composent de dispositions destinées à améliorer les qualités et aménités urbaines (îlots de fraicheur, architecture bioclimatique, développement des liaisons douces, etc.). Ces dispositions sont complétées par les dispositions du règlement écrit et de l'OAP thématique portant sur les trames verte, bleue et noire.
15	**Rénovation énergétique des bâtiments et construction durable** **Définir des objectifs de rénovation énergétique des bâtiments (résidentiel, économique et public) et favoriser les projets de construction à basse consommation énergétique**, en rappelant à l'adresse des documents d'urbanisme de rang inférieur la possibilité de définir des secteurs à l'intérieur desquels il peut être imposé des performances énergétiques et environnementales renforcées, au regard des enjeux de précarité énergétique ou de mutation des secteurs urbanisés. **Promouvoir la construction et la rénovation durables en privilégiant le bioclimatisme, l'utilisation de matériaux biosourcés, locaux, recyclés et recyclables** ainsi que les progrès technologiques dans la gestion centralisée des bâtiments et la domotique, l'intégration des énergies renouvelables, sans méconnaître les enjeux architecturaux, patrimoniaux et de qualité de l'air intérieur.	☺	Le règlement écrit prévoit plusieurs dispositions destinées à favoriser la réalisation de bâtiments économes. Ainsi : • Toutes les constructions devront privilégier une conception, une implantation, des matériaux ainsi qu'une consommation d'énergie, compatibles avec le concept de développement durable • Les projets de rénovation devront également intégrer le concept de développement durable, notamment en matière d'énergie et de matériaux utilisés • Dans la mesure du possible, les constructions seront implantées de manière à optimiser les apports solaires passifs • Les dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions, tels que panneaux solaires, toitures végétalisées,

3 Articulation des plans et programmes

Compatibilité avec les règles du SRADDET des Pays de la Loire approuvé en février 2022			
	Règles	**Compatibilité**	**Commentaires**
			rehaussement de couverture pour isolation thermique, sont autorisés en saillies des toitures à condition toutefois que leur volumétrie s'insère harmonieusement dans le cadre bâti environnant. Les OAP d'aménagement comportent des principes généraux que doivent respecter les projets d'aménagement et de construction. Ces principes généraux portent, entre autres, sur l'étude des formes urbaines afin de favoriser l'ensoleillement naturel des constructions ou encore sur la conception bioclimatique du bâti.
16	**Développement des énergies renouvelables et de récupération** • **Prendre des dispositions en matière de développement des Energies Renouvelables et de Récupération** permettant de mettre en œuvre les objectifs chiffrés régionaux. • Il s'agit d'étudier pour cela les potentiels d'économie d'énergie, de récupération d'énergies fatales mais aussi de production d'énergies renouvelables et d'identifier les secteurs propices à leur développement ou au stockage d'énergie au regard des capacités du territoire et du projet de développement territorial. • Il conviendra d'avoir une vigilance quant à la consommation d'espaces agricoles, à l'impact induit sur les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques de la Trame Verte et Bleue, à la sensibilité environnementale, patrimoniale et paysagère des espaces, à la capacité des réseaux à accepter ces énergies renouvelables et aux risques technologiques liés ainsi qu'à l'acceptabilité sociale des projets. Une attention particulière sera portée au développement des parcs éoliens : • En matière d'éolien marin : conformément aux orientations du Document stratégique de façade, les nouveaux parcs à envisager à l'horizon 2050 seront prioritairement réalisés en mode flottant sur le plateau continental central (zone 3B du DSF). Ils feront l'objet d'une concertation approfondie permettant le respect des intérêts du monde de la pêche. • En matière d'éolien terrestre : les parcs doivent être prioritairement implantés dans des zones à moindres enjeux environnementaux. L'implantation groupée d'éoliennes sur les zones d'implantation existantes ou futures sera privilégiée, en cherchant à optimiser la taille des parcs non seulement au regard des enjeux économiques mais également de leurs impacts sur la biodiversité, le patrimoine bâti, et de leur intégration au paysage naturel et culturel, support le cas échéant de spectacles. Dans le respect de la réglementation en vigueur, l'avis des collectivités impactées par un projet sera sollicité et les publics concernés seront associés afin de favoriser une meilleure acceptabilité des projets.	☺	Le PADD met l'accent sur les projets peu consommateurs en énergie et sur le développement des ENR. Le projet prévoit de favoriser la rénovation en améliorant les performances énergétiques des logements. La volonté de favoriser la production et l'usage des énergies renouvelables (photovoltaïque, solaire thermique, géothermie, bois énergie) affichée dans le PADD, va dans le sens des politiques de réduction de la production d'énergies génératrices de gaz à effet de serre.
17	**Lutte contre la pollution de l'air** Intégrer des dispositions pour éviter et réduire les émissions de polluants atmosphériques à la source et limiter l'exposition des populations.	☺	Le PADD met l'accent sur les projets peu consommateurs en énergie et sur le développement des ENR. Le projet prévoit de favoriser la rénovation en améliorant les performances énergétiques des logements. La volonté de favoriser la production

3 Articulation des plans et programmes

Compatibilité avec les règles du SRADDET des Pays de la Loire approuvé en février 2022			
	Règles	**Compatibilité**	**Commentaires**

	Il s'agit notamment de :
	• **Mettre en œuvre des orientations permettant de prévenir la dégradation de la qualité de l'air** en favorisant les orientations en faveur :
	  • De la performance énergétique de l'habitat et des activités économiques
	  • De la réduction des émissions liées au transport notamment via la décarbonation des moyens de transport
	  • De la valorisation des services écosystémiques favorables à la qualité de l'air (préservation des forêts existantes, par exemple, pour leur fonction d'épuration de l'air)
	• Identifier quand cela est possible au sein des plans et programmes le niveau d'exposition des populations aux polluants réglementés et non réglementés (produits phytosanitaires, dioxines et furanes, radon…).
	• Mobiliser, dans la limite de leurs domaines de compétence respectifs et des textes en vigueur, les leviers de réduction des émissions de polluants atmosphériques et du niveau d'exposition des populations au regard des infrastructures et des activités, en particulier industrielles, agricoles et logistiques, et plus spécifiquement dans les zones particulièrement exposées.
			et l'usage des énergies renouvelables (photovoltaïque, solaire thermique, géothermie, bois énergie) affichée dans le PADD, va dans le sens des politiques de réduction de la production d'énergies génératrices de gaz à effet de serre.
			Les OAP sectorielles se composent de dispositions destinées à améliorer les qualités et aménités urbaines (îlots de fraicheur, architecture bioclimatique, développement des liaisons douces, etc.). Ces dispositions sont complétées par les dispositions du règlement écrit et de l'OAP thématique portant sur les trames verte, bleue et noire.

Chapitre 4 : biodiversité, eau			
18	**Déclinaison de la Trame Verte et Bleue régionale** **Tenir compte et décliner la Trame Verte et Bleue (TVB) régionale** en identifiant localement les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques, les secteurs de rupture ou de fragmentation du réseau écologique ainsi que les secteurs fragilisés où des actions de restauration sont à envisager. Ces réservoirs et corridors doivent être identifiés grâce à une méthodologie incluant, par sous-trame, une approche « spatiale » (prise en compte des milieux favorables au développement de la biodiversité) et une approche « espèces » lorsque cela est pertinent (inventaire et localisation des taxons), en particulier pour les espèces à enjeu, menacées ou en voie d'extinction, et une concertation avec tous les acteurs.	☺	Une étude trame verte et bleue a été réalisée dans le cadre de l'état initial de l'environnement, elle permet de définir à la parcelle les réservoirs de biodiversité et corridors écologique de la commune de Venansault (La Roche agglomération, 2020)
19	**Préservation et restauration de la Trame Verte et Bleue** **Préserver et restaurer les continuités écologiques** et encourager une gestion durable et multifonctionnelle des milieux naturels. Les dispositions prises permettent de : • Améliorer la connaissance et la sensibilisation sur la biodiversité et la fonctionnalité des milieux (ex : réalisation d'atlas de biodiversité communaux établis à l'échelle communale ou intercommunale, …). • Préserver les espaces réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques. • Promouvoir la biodiversité ordinaire et notamment la place du végétal dans les espaces urbanisés pour récréer des continuités écologiques urbaines et participer à la résorption des îlots de chaleur. • Mettre en œuvre des actions de restauration des connexions des corridors fragilisés ou manquants et résorber les obstacles à la continuité écologique notamment les principaux points de rupture entre	☺	Le projet de révision du PLU de Venansault dispose d'une orientation d'aménagement et de programmation thématique portant sur les trames verte, bleue et noire (OAP TVBN). Les dispositions et éléments de ce document traitent également d'autres sujets que les continuités écologiques et abordent ainsi la question des eaux pluviales ou encore de l'adaptation des milieux urbains au changement climatique (ilots de fraicheur). Ces dispositions sont complétées par celles prévues au sein des différents secteurs d'aménagement au travers des OAP d'aménagement.

3 Articulation des plans et programmes

Compatibilité avec les règles du SRADDET des Pays de la Loire approuvé en février 2022			
	Règles	**Compatibilité**	**Commentaires**
	continuités écologiques et infrastructures de transports dont ceux identifiés dans le cadre de l'étude menée par le CEREMA, sur la « hiérarchisation des points de conflits entre continuités écologiques et infrastructures linéaires de transports (ILT) ». • Gérer la prolifération des espèces exotiques envahissantes.		Une liste non exhaustive des essences locales recommandées pour les plantations en milieu urbain ainsi qu'une liste des espèces invasives non recommandées pour les plantations sont annexées au règlement écrit.
20	**Eviter/Réduire/Compenser** **Intégrer le principe de la séquence Eviter Réduire Compenser dans les documents stratégiques** visés par le SRADDET et anticiper dans la mesure du possible les mesures Eviter Réduire Compenser des projets d'aménagement. La règle vise à promouvoir une intégration du principe ERC comme un préalable à toute réflexion d'aménagement territorial, qu'il soit stratégique ou plus opérationnel. Plus spécifiquement, dans une logique d'évitement, il s'agit de : • Tenir compte des fragilités territoriales et des enjeux de préservation de l'environnement au regard des dynamiques économiques, démographiques et urbaines qui caractérisent le territoire ; • Tenir compte des impacts des différentes solutions techniques sur l'environnement, afin d'en mesurer précisément les effets, et d'opérer les choix d'évitement, techniques et temporels, les plus adaptés au contexte local. Dans une logique de réduction, il s'agit de : • Identifier au niveau stratégique les zones à enjeux et pressions afin de permettre une mise en cohérence des orientations ; • Privilégier le choix des partis d'aménagement les plus neutres possibles vis-à-vis des enjeux de biodiversité. Dans une logique de compensation, il s'agit de : • S'inscrire dans des logiques coordonnées à l'échelle régionale et des stratégies adaptées au contexte local (compensation au cas par cas, compensation pré-identifiée, compensation mutualisée et/ou compensation par l'offre), en visant à compenser les impacts des projets au plus près de leur lieu de réalisation et en tenant compte de la spécificité des milieux, tout en permettant également d'atteindre un équilibre à l'échelle globale du territoire régional ; • Privilégier les mesures de compensation sur les espaces à haut potentiel de gain écologique comme ceux très dégradés dans le cadre de mesures contractuelles ainsi que les autres espaces stratégiques favorisant les continuités écologiques, la reconquête des milieux et des paysages.	☺	La présente évaluation environnementale a pour objectif d'évaluer les incidences du projet de révision de PLU sur l'environnement. L'ouverture à l'urbanisation du secteur du Plessis et de la Garlière a fait l'objet d'une évaluation environnementale avec la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

3 Articulation des plans et programmes

Compatibilité avec les règles du SRADDET des Pays de la Loire approuvé en février 2022			
	Règles	**Compatibilité**	**Commentaires**
21	**Amélioration de la qualité de l'eau** Prendre des dispositions visant à réduire les pollutions diffuses et ponctuelles de l'eau, en particulier sur les aires d'alimentation de captage et les têtes de bassins versants, en cohérence avec les objectifs du SDAGE et du SAGE, sous réserve de la législation en vigueur. Plus spécifiquement, il s'agit de : • Mieux identifier dans chaque territoire la ou les causes de déclassement des masses d'eau afin de mieux cibler les actions à mettre en œuvre ; • Mobiliser les outils juridiques pour la préservation des zones de captage notamment les outils fonciers et les dispositifs de contractualisation avec les exploitants agricoles ; • Mieux appréhender les impacts du petit cycle de l'eau en mobilisant, le cas échéant, les outils de planification comme les schémas directeurs d'assainissement, …	☺	L'analyse de la compatibilité du PLU avec le SDAGE Loire - Bretagne 2022-2027 a été réalisée dans le cadre de la présente évaluation environnementale ainsi que la compatibilité avec le SCoT (lui-même compatible avec les SAGEs en vigueur).
22	**Développement du territoire et disponibilité de la ressource en eau** **S'assurer que le développement résidentiel et économique est en adéquation avec la disponibilité et la préservation de la ressource tant sur le plan qualitatif que quantitatif**. La stratégie de développement doit donc être compatible avec les objectifs du SDAGE ou du SAGE à l'échelle du bassin versant et être adaptée au contexte local (disponibilité de la ressource, capacités de rejet dans le milieu, capacité des systèmes d'assainissement et de distribution de l'eau, …). De plus, elle vise à intégrer les impacts estimés sur la ressource en eau du changement climatique et l'adaptation aux besoins futurs.	☺	L'analyse de la compatibilité du PLU avec le SDAGE Loire - Bretagne 2022-2027 a été réalisée dans le cadre de la présente évaluation environnementale ainsi que la compatibilité avec le SCoT (lui-même compatible avec les SAGEs en vigueur).
23	**Gestion des inondations et limitation de l'imperméabilisation** **Prendre des dispositions en faveur de la limitation et réduction de l'imperméabilisation des sols et de la préservation et restauration des éléments d'écologie du paysage limitant le ruissellement** (zones d'expansion des crues, zones humides, bosquets, haies, espaces naturels, zones tampons). En milieu urbain, **prendre des dispositions en faveur d'une gestion intégrée des eaux pluviales** en privilégiant l'infiltration à la parcelle, en incitant à la récupération et en limitant l'étalement urbain.	☺	Les principaux boisements sont classés en tant qu'espaces boisés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme. Les autres boisements et les haies d'intérêt sont classés sur le plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme afin d'assurer leur préservation et leur mise en valeur. Le règlement écrit prévoit que la rétention des eaux pluviales à la parcelle est à privilégier. Néanmoins, en cas d'impossibilité avérée de gérer l'ensemble des eaux pluviales sur l'unité foncière, par la rétention et/ou l'infiltration des eaux, il pourra être demandé une autorisation d'évacuer les eaux pluviales vers le réseau public lorsqu'il existe. La collecte des eaux pluviales de toiture, via une cuve enterrée ou aérienne, pour utiliser l'eau de pluie à des usages extérieurs au bâtiment (arrosage du jardin, lavage de la voiture…) est fortement préconisée. Les aires de stationnement doivent être paysagées en zone urbaine et à urbaniser. Par ailleurs, afin de limiter les îlots de

3 Articulation des plans et programmes

Compatibilité avec les règles du SRADDET des Pays de la Loire approuvé en février 2022			
	Règles	**Compatibilité**	**Commentaires**
			chaleur et les risques d'inondation, les revêtements perméables devront être privilégiés. En zone agricole et naturelle, les parkings seront traités de façon à s'intégrer dans le paysage et avec des matériaux d'aspect naturel et perméables.
24	**Préservation des zones humides** **Identifier et préserver les zones humides** repérées dans les inventaires départementaux ou locaux validés par la Commission Locale de l'Eau, en cohérence avec la méthode d'identification préalable (cahier des charges, validation …). **Prendre des dispositions en faveur de la restauration des zones humides dégradées** comme par exemple, la limitation de l'urbanisation et du drainage, le soutien à l'élevage permettant de maintenir les prairies naturelles humides, ou encore des actions de génie écologique permettant la création de roselières, de zones végétalisées de rejets, ou des actions de reconquête d'habitats naturels en zone humide, …	☺	Les zones humides inventoriées dans le cadre des SAGE Vie et Jaunay et du Lay sont identifiées au règlement graphique (*hors zones humides disparues depuis ou celles en cours de construction après mise en place de mesures d'évitement, de réduction et de compensation*). Le règlement écrit interdit toute construction au sein de ces zones.
Chapitre 5 : déchets et économie circulaire			
25	**Prévention et gestion des déchets** Elaborer des stratégies de prévention et de gestion des déchets compatibles avec la planification régionale (PRPGD et PAEC) et dans le respect des trois principes suivants, sous-jacents à toute action de gestion des déchets : • La hiérarchie de modes de gestion des déchets avec une priorité portée sur la prévention, puis le réemploi, puis la réutilisation et enfin le recyclage et la valorisation. • Le principe de proximité consistant à assurer la gestion des déchets à l'échelle territoriale la plus pertinente au regard de la disponibilité des modes de traitement. • L'intégration et la valorisation de l'économie circulaire comme principe de transformation des modes de production et de consommation. Cette règle s'applique : • Aux déchets non dangereux non inertes ; • Aux déchets inertes de chantier ; • Aux déchets dangereux dont il s'agit aussi de réduire la nocivité en développant notamment l'écoconception et la substitution, d'améliorer le taux de captage, en particulier des déchets diffus des ménages et artisans, et d'améliorer le taux de valorisation en les inscrivant dans une logique d'économie circulaire. Elle doit permettre d'atteindre les objectifs suivants :	-	*Cette règle concerne les réflexions menées à l'échelle intercommunale*

3 Articulation des plans et programmes

Compatibilité avec les règles du SRADDET des Pays de la Loire approuvé en février 2022			
	Règles	**Compatibilité**	**Commentaires**
	• 5 % équivalent tonnes des déchets ménagers et assimilés réutilisés ou réemployés en 2030 ; • Tendre vers 100 % des plastiques recyclés en 2025.La qualité du service numérique tant en termes d'équipements que d'usages constitue aujourd'hui un impératif pour assurer les bonnes conditions de désenclavement et de développement de tous les territoires.		
26	**Limitation des capacités de stockage et d'élimination des déchets et adaptation des installations** Adapter les capacités des installations aux besoins et à l'équilibre global du maillage du territoire dans le respect des dispositions suivantes qui permettent de réduire de 50 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2025 par rapport à 2010, et d'atteindre un maximum de 10% de déchets ménagers et assimilés enfouis en 2035. Cela concerne : • Les installations dédiées aux déchets d'activités économiques (DAE) […] ; • Les installations de valorisation organique […] ; • Les installations de tri mécano-biologiques sur ordure ménagère résiduelle […] ; • Les installations d'incinération des ordures ménagères […] ; • Les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) […] ; • Les installations de combustible solide de récupération (CSR) […] ; • Les déchets dangereux […] ; • Les déchets amiantés […].	-	*Cette règle concerne les réflexions menées à l'échelle intercommunale*
27	**Gestion des déchets et économie circulaire dans les documents d'urbanisme** En cohérence avec la planification régionale, tenir compte des besoins liés à la prévention et gestion des déchets et à l'économie circulaire dans les documents d'urbanisme et faciliter l'amélioration du maillage des installations dans le respect d'un principe de solidarité et de complémentarité entre les territoires. Ainsi, il pourra notamment s'agir de : • Identifier ou réserver les zones dédiées aux installations de transit, traitement ou élimination des déchets. • Prévoir des espaces dédiés au réemploi pour la récupération des objets notamment en créant des ressourceries et recycleries qui peuvent être intégrés au sein des déchèteries. • Prévoir du foncier prioritairement dans les friches industrielles et terrains dégradés pour les installations d'entreposage, tri, réemploi et recyclage des déchets de chantiers de déconstruction, à proximité des chantiers de construction et de réhabilitation. • Inciter à la réservation d'espaces pour le broyage des déchets verts, le compostage partagé des biodéchets dans les zones urbaines.	-	*Cette règle concerne les réflexions menées à l'échelle intercommunale*

3 Articulation des plans et programmes

Compatibilité avec les règles du SRADDET des Pays de la Loire approuvé en février 2022			
	Règles	**Compatibilité**	**Commentaires**
	• Inciter à l'utilisation d'espèces végétales peu productrices de déchets et à des pratiques type « jardinage au naturel » pour l'entretien des espaces verts et à la communication et sensibilisation des citoyens en ce sens.		
28	**Réduction des biodéchets et développement d'une gestion de proximité** Favoriser la réduction de la production de biodéchets de moins 66,5 kg/hab.an en 2025 à moins 84,5 kg/hab.an en 2030 en encourageant la réduction des déchets verts (objectif de moins 55 kg/hab.an en 2030) et la lutte contre le gaspillage alimentaire (réduction du gaspillage alimentaire de moins 11 kg/hab.an d'ici 2025 et moins 4 kg/hab.an supplémentaires d'ici 2030). De plus, donner la priorité au développement de la gestion de proximité des biodéchets (c'est-à-dire compostage domestique ou partagé) pour répondre à la généralisation du tri à la source des biodéchets demandée dans la LTECV d'ici 2025. 70 % de la population ligérienne seraient concernés, soit un objectif régional de détournement des OMR de 14.5 kg/hab.an, les 30 % restant étant collectés en porte à porte. Par ailleurs, l'obligation du tri à la source des biodéchets pour valorisation s'impose au 1er janvier 2023 pour les producteurs de plus de 5 tonnes/an. Cela doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : • -50 % en 2025 par rapport à 2015 en distribution alimentaire et restauration collective • -50 % en 2030 par rapport à 2015 en consommation, production, transformation et restauration commerciale.	-	*Cette règle concerne les réflexions menées à l'échelle intercommunale*
29	**Prévention, recyclage et valorisation des déchets de chantier** Afin de respecter l'objectif d'augmentation de la part du réemploi des excédents inertes sur les chantiers de 32 % en 2012 à 35 % en 2025 puis 37 % en 2030, soit près de 1 200 kt supplémentaires réemployées en 2025 par rapport à 2012, les acteurs des déchets favorisent le développement des filières de recyclage et de valorisation des déchets du BTP, par : • La mise en place de plateformes de valorisation qui peuvent être temporaires ; • la disparition des gisements non tracés ; • L'augmentation de la réutilisation, de 12,3 % des excédents de chantier dans le scénario tendanciel à près de 16,8 % en 2025 et 22,6 % en 2030 ; • L'augmentation du recyclage, de 13,7 % des excédents sortie de chantier dans le scénario tendanciel à 18 % en 2025 puis près de 23 % en 2030 […] ; • Le remblaiement de carrières plutôt que l'élimination en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) […]passant de 36,8 % des excédents sortie de chantier dans le scénario tendanciel à 27,2 % en 2025 puis 20,6 % en 2030 ; • Le développement des installations pour :	-	*Cette règle concerne les réflexions menées à l'échelle intercommunale*

3 Articulation des plans et programmes

Compatibilité avec les règles du SRADDET des Pays de la Loire approuvé en février 2022			
	Règles	**Compatibilité**	**Commentaires**
	• Constituer un maillage cohérent de points d'apports de déchets inertes pour les entreprises et les particuliers […] ; • Maintenir et développer des plateformes intégrées dans les zones urbaines, dont les plateformes temporaires permettant des opérations de concassage par campagne ; • Renforcer le réseau d'installations performantes de regroupement et tri des excédents de chantier, permettant de gérer les différentes natures de flux obtenus sur les chantiers : mélange inertes/non dangereux et non dangereux en mélange ; • Développer des équipements mobiles de recyclage, pouvant permettre de réaliser des campagnes de concassage sur des plateformes temporaires, dans le respect des prescriptions des arrêtés d'exploitation ; • Renforcer le réseau d'installations de regroupement et recyclage d'excédents inertes. L'ensemble de ces dispositions devront s'articuler avec l'obligation de mise en place d'une filière de responsabilité des producteurs des déchets du BTP au 1er janvier 2022, prévu à l'article 62 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.		
30	**Gestion des déchets dans les situations exceptionnelles** Organiser la gestion des déchets produits en situation exceptionnelle. Pour cela, il faut : • Favoriser l'identification des zones de regroupement potentielles ; • Anticiper la coopération entre installations de traitement ; • Intégrer la gestion de ces déchets dans les dispositifs existants de gestion de crise (plan communal de sauvegarde, dossier d'information sur les risques majeurs, plan de continuité d'activité…) ; • Travailler spécifiquement avec les éco-organismes pour anticiper leur intervention dans le cadre de leurs obligations. Les situations considérées sont les suivantes : séismes, transport de matières dangereuses, inondation, phénomènes atmosphériques, mouvement de terrain, feu de forêt, rupture de barrage, risque industriel, risque minier (affaissement, pollutions, inondations) et risque nucléaire et tout autre événement de force majeure.	-	*Cette règle concerne les réflexions menées à l'échelle intercommunale*

4

Justification des choix

4 Justification des choix

Les raisons ayant conduit à la définition du présent projet de PLU sont présentées dans le rapport de présentation.

Il convient néanmoins de rappeler que les résultats des expertises menées dans le cadre de l'évaluation environnementale ainsi que les réflexions de la mairie de Venansault et des services de La Roche-sur-Yon Agglomération ont conduit à modifier de manière significative le projet initial de révision du PLU de Venansault. Ainsi, un **effort de réduction de la consommation foncière** a été effectué avec une diminution de près de 10 ha de la surface des zones 1AU du projet final de révision par rapport au projet de révision initial (soit une diminution de plus de la moitié de la surface initialement envisagée à l'ouverture à l'urbanisation).

Il convient de noter que la réduction de la consommation foncière par rapport au projet initial de révision a conduit à augmenter les seuils minimums de densité ainsi que la hauteur des nouvelles constructions à usage d'habitation (R+2).

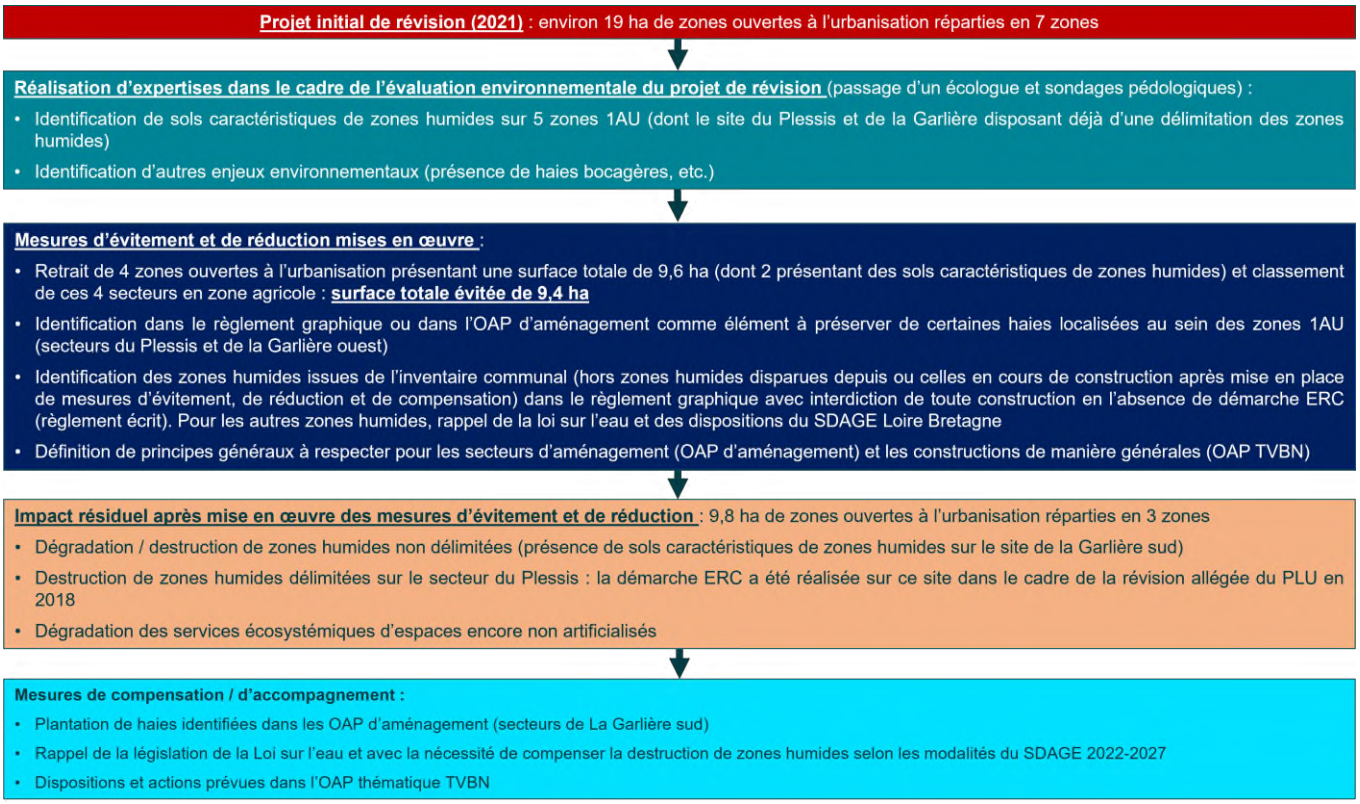

Figure 3. Schéma présentant les choix en matière de prise en compte des zones humides caractérisées dans le cadre de la révision du PLU de Venansault © Biotope, juin 2023

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, des sols caractéristiques de zones humides ont été identifiés notamment sur le secteur de la Garlière sud. En l'absence de délimitation précise, ces milieux humides n'ont pas été identifiés au sein du règlement graphique. Toutefois, le règlement écrit rappelle, dans ses dispositions communes à toutes les zones, la législation de la loi sur l'eau dès lors que l'impact sur les zones humides est supérieur ou égale à 0,1 ha.

4 Justification des choix

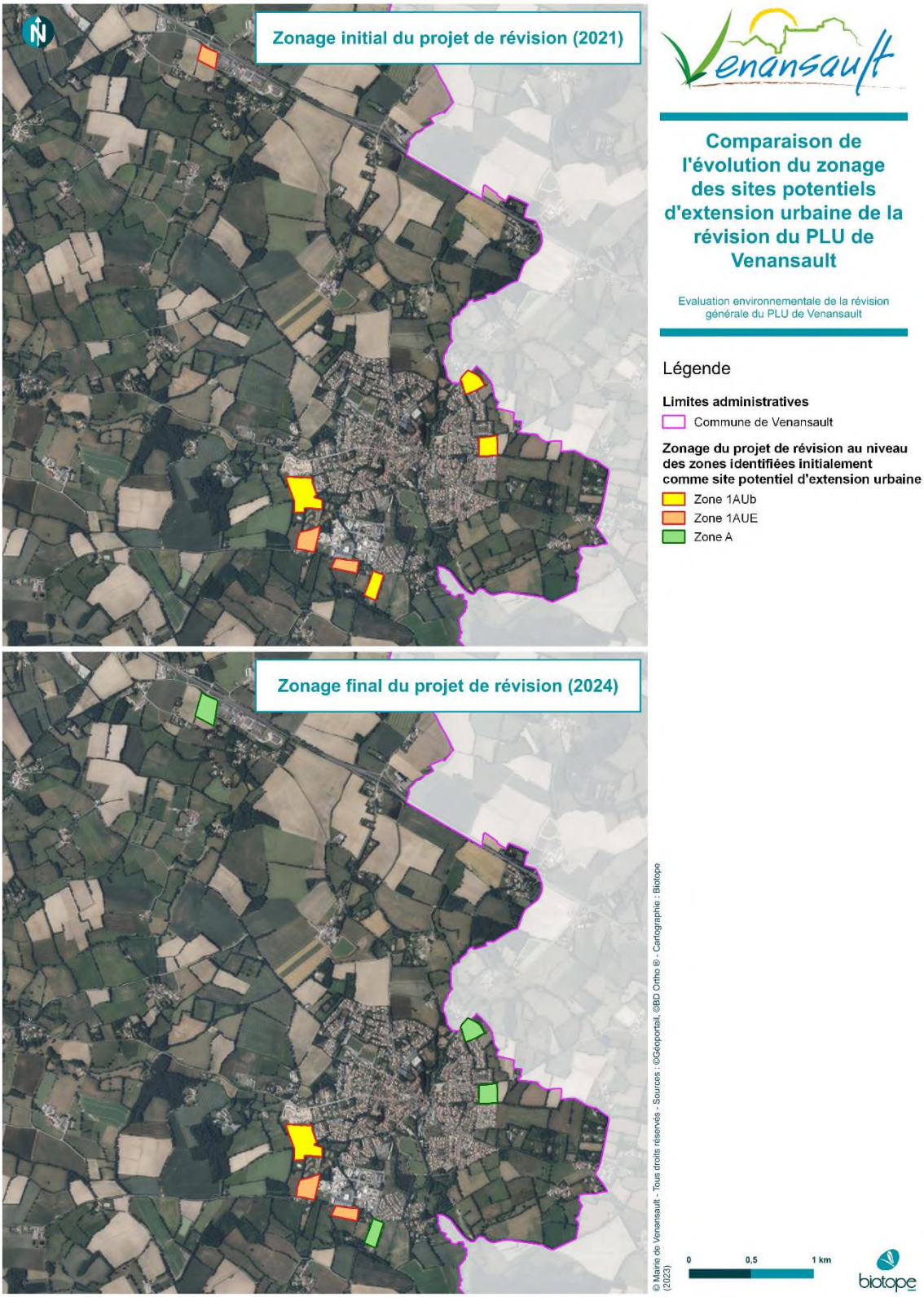

Carte 2. Comparaison de l'évolution du zonage de la révision du PLU de Venansault

5

Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1 Présentation des pièces du PLU (PADD, règlements graphique et écrit et OAP)

1.1 Présentation du PADD

Le **Projet d'aménagement et de développement durable** (PADD) doit permettre d'inscrire le projet communal dans la durée en intégrant au plus juste les trois grands fondements du développement durable : l'équité sociale, la prise en compte de l'environnement et le développement économique. Le développement du territoire doit pouvoir s'inscrire dans un projet transversal qui prend en compte l'ensemble des critères ci-dessus de la manière la plus équilibrée. Cette phase de l'élaboration du PLU exige la formulation des choix politiques globaux qui se traduiront au travers d'un règlement et d'un zonage. Le PADD répondra aux grands enjeux mis en avant dans la phase diagnostic et/ou apportera des réponses sur des projets de secteurs et/ou sur des incertitudes liées au devenir du territoire.

Le PADD de la révision du PLU de Venansault a été approuvé en conseil municipal le 20 octobre 2021 puis en Conseil communautaire le 7 décembre 2021.

Les premières orientations du PADD de la révision du PLU de Venansault visent à promouvoir un développement maîtrisé et équilibré de la commune :

- Maîtriser le développement du territoire ;
- Adapter les futurs projets d'aménagement aux contraintes du territoire communal ;
- Préserver l'identité de la commune.

Le second axe du PADD porte sur les orientations générales des politiques de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques :

- Maintenir un cadre de vie dynamique et agréable
- Conserver le caractère agricole du territoire
- Préserver les éléments paysagers de la Trame verte et bleue

Le troisième axe du PADD concerne les orientations relatives à l'habitat et aux réseaux d'énergie :

- Accompagner la croissance démographique de Venansault en diversifiant son offre de logements et à travers des services adaptés
- Tendre vers une gestion raisonnée des ressources énergétiques

Le quatrième axe concerne les orientations générales relatives aux transports, déplacements et communications numériques :

- Améliorer les déplacements et les conditions d'accès au centre-bourg en s'appuyant sur les mobilités durables
- Favoriser l'arrivée des nouvelles technologies de communication au service de la population et des activités économiques

Le dernier axe est relatif aux orientations générales concernant l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs :

- Conforter le développement du tissu économique
- Renforcer les activités de loisirs et touristiques présentes sur la commune.

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1.2 Présentation du règlement écrit

Le règlement du PLU de Venansault se compose de plusieurs parties (hors annexes) :

- **La première partie correspond aux dispositions générales**. Elle rappelle le cadre juridique en vigueur et son champ d'application. Elle présente aussi les dispositions réglementaires applicables au stationnement, aux servitudes d'utilité publique ou encore aux dispositions applicables à certains travaux ;
- **La seconde partie présente les dispositions réglementaires communes aux différentes zones.** Elle présente notamment les dispositions relatives aux éléments paysagers identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, aux espaces boisés classés ou encore aux zones humides ;
- La troisième partie présente les règles spécifiques à chaque zone ;
- Les autres parties présentent les emplacements réservés, les granges identifiés au titre de l'article L.151-11 du Code l'urbanisme (fiches de protection), les annexes se composant notamment d'une liste non exhaustive des essences locales recommandée en milieu urbain, de la liste des espèces végétales invasives des Pays-de-la-Loire ou encore des exemples de clôtures perméables, ainsi que du lexique.

Les règles spécifiques à chaque zone se décomposent en différents articles présentés dans le tableau suivant.

Tableau 4. Articles applicables aux différentes zones

Article	Dénomination
Section I – Usage des sols et destinations des constructions	
1	Destinations, sous-destinations autorisées
2	Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités
Section II – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	
1	Volumétrie et implantation des constructions
2	Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
3	Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions
4	Stationnement

1.3 Présentation du règlement graphique et bilan des évolutions entre les zonages du document en vigueur et le projet de révision du PLU

1.3.1 L'affectation des sols définie au plan de zonage

La révision du PLU de Venansault se décompose classiquement en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles. Ces zones disposent de plusieurs secteurs spécifiques à certaines activités ou modes d'occupation du sol.

D'autres informations viennent se superposer à ce zonage : les éléments repérés au titre de l'article L.151-23, les espaces boisés classés, les servitudes ou encore les informations diverses présentées en annexe du PLU.

Les différentes zones sont présentées dans le tableau suivant. Ce dernier permet également d'apprécier les surfaces des zones et secteurs du plan de zonage du PLU de Venansault.

Le calcul des surfaces a été effectué sous Système d'information géographique (SIG) d'après les éléments transmis à Biotope par La Roche-sur-Yon Agglomération le 2 juin 2023.

Le PLU de Venansault identifie 231 ha en zones urbanisées (plus de 5% du territoire) et 9,8 ha en zones à urbaniser (0,2% du territoire) (calcul des surfaces sous SIG), le reste étant classé en zone agricole (près de 77%) et en zone naturelle (près de 18%).

Tableau 5. Présentation des zones et sous-secteurs repris au plan de zonage du PLU de Venansault

Zone	Définition	Surface concernée	Part sur le territoire de Venansault
Zones urbaines		**230,6 ha**	**5,2%**
UA	La zone UA correspond au secteur ancien du bourg, une zone mixte accueillant de l'habitat, des commerces, activités et services.	13,7 ha	0,3%
UB	La zone UB comprend les extensions du centre-bourg, une zone mixte à dominante 'habitat. Elle peut également accueillir des équipements collectifs et des activités compatibles avec le caractère de la zone, à l'exception du commerce.	137,9 ha	3,1%
UE	La zone UE correspond aux secteurs dévolus essentiellement aux activités artisanales, industrielles ou encore de services : zone industrielle de « La France » au nord de la commune sur la RD 948, zone artisanale de « La Garlière » en entrée de bourg sud, zone d'activités de « La Landette » au sud de la commune le long de la RD 760.	24,3 ha	0,5%
UEL	Le sous-secteur UEL couvre la zone de La Landette afin d'autoriser également les hébergements hôteliers et touristiques.	36,2 ha	0,8%
UH	La zone UH correspond aux villages de La Mancellière et des Tessonnières.	18,5 ha	0,4%
Zones à urbaniser		**9,8 ha**	**0,2%**
1AUB	La zone 1AUB est une zone d'urbanisation future mixte à dominante d'habitat pouvant accueillir également des équipements collectifs et des activités compatibles avec le caractère résidentiel de la zone. Celle-ci correspond au secteur du Plessis non aménagé et à l'extension du quartier de Saint-André.	5,3 ha	0,1%
1AUE	La zone 1AUE est une zone d'urbanisation future à vocation d'activités économiques correspondant à l'extension de la zone d'activités de « La Garlière »	4,4 ha	0,1%
Zones agricoles		**3 434,6 ha**	**76,8%**

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

Zone	Définition	Surface concernée	Part sur le territoire de Venansault
A	La zone agricole a pour vocation de préserver des terres agricoles au potentiel agronomique, biologique ou économique et à accueillir les constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles, pastorales ou forestières. Cette zone s'étend sur la majeure partie du territoire et comporte deux sous-zonages correspondant à des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) : le secteur AC et le secteur AL.	3 412,5 ha	76,4%
Ac	Le secteur Ac correspondant à des secteurs constructibles à vocation économique (hors commerce de détail) situés en zone agricole.	14,1 ha	0,3%
AL	Le secteur AL correspondant à des secteurs constructibles à vocation de sport et loisirs situés en zone agricole. Sont classés en zone AL le site des Jardins du Loriot ainsi que le stand de tir.	7,9 ha	0,2%
Zones naturelles		**794,1 ha**	**17,7%**
N	La zone naturelle est une zone de protection stricte considérant la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages. Elle correspond aux secteurs naturels sensibles à protéger en raison de risques naturels, de la qualité des sites, d'un patrimoine archéologique ou de l'intérêt paysager, botanique ou écologique. La zone N reprend les vallées et boisements d'intérêt paysager, constituant la trame verte du territoire.	775,4 ha	17,3%
Nca	La zone Nca / Ncas correspond à la carrière située à « La Boissière ». Celle-ci est considérée comme un secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL).	9,7 ha	0,2%
Ncas	*Se reporter à la définition de la zone Nca.*	6,5 ha	0,1%
Ninf	La zone Ninf est réservée à des infrastructures et des équipements d'intérêt public. Ce zonage concerne la voie inter-quartier du secteur du Plessis, y compris les ouvrages de gestion des eaux pluviales.	2,6 ha	0,1%

1.3.2 Les éléments repérés au plan de zonage

Plusieurs éléments sont repérés au sein du règlement graphique. Ces éléments, pour lesquels des règles sont définies sont les suivants :

- Les éléments de paysage à préserver au titre de l'article L.123-23 du Code de l'urbanisme :
  - Les haies (545 éléments pour un linéaire total de 154,7 km) ;
  - Les sentiers (7 éléments pour un linéaire total de 32,6 km) ;
  - Les boisements (111 éléments pour une surface totale de 131,1 ha) ;
- Les espaces boisés classés (14 éléments pour une surface totale de 69,4 ha ;
- Les zones inondables du Jaunay ;
- Les zones humides inventoriées ;
- Les cours d'eau validés par la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de Vendée ;
- Les bâtiments repérés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme (5 éléments)
- Les sites archéologiques ;
- Les périmètres de protection sanitaires ;
- Les marges de recul ;
- Les alignements de voirie
- Les accès interdits ;
- Les zones non aedificandi ;
- Les secteurs concernés par une OAP.

Les zones favorables à l'éolien sont annexées au PLU.

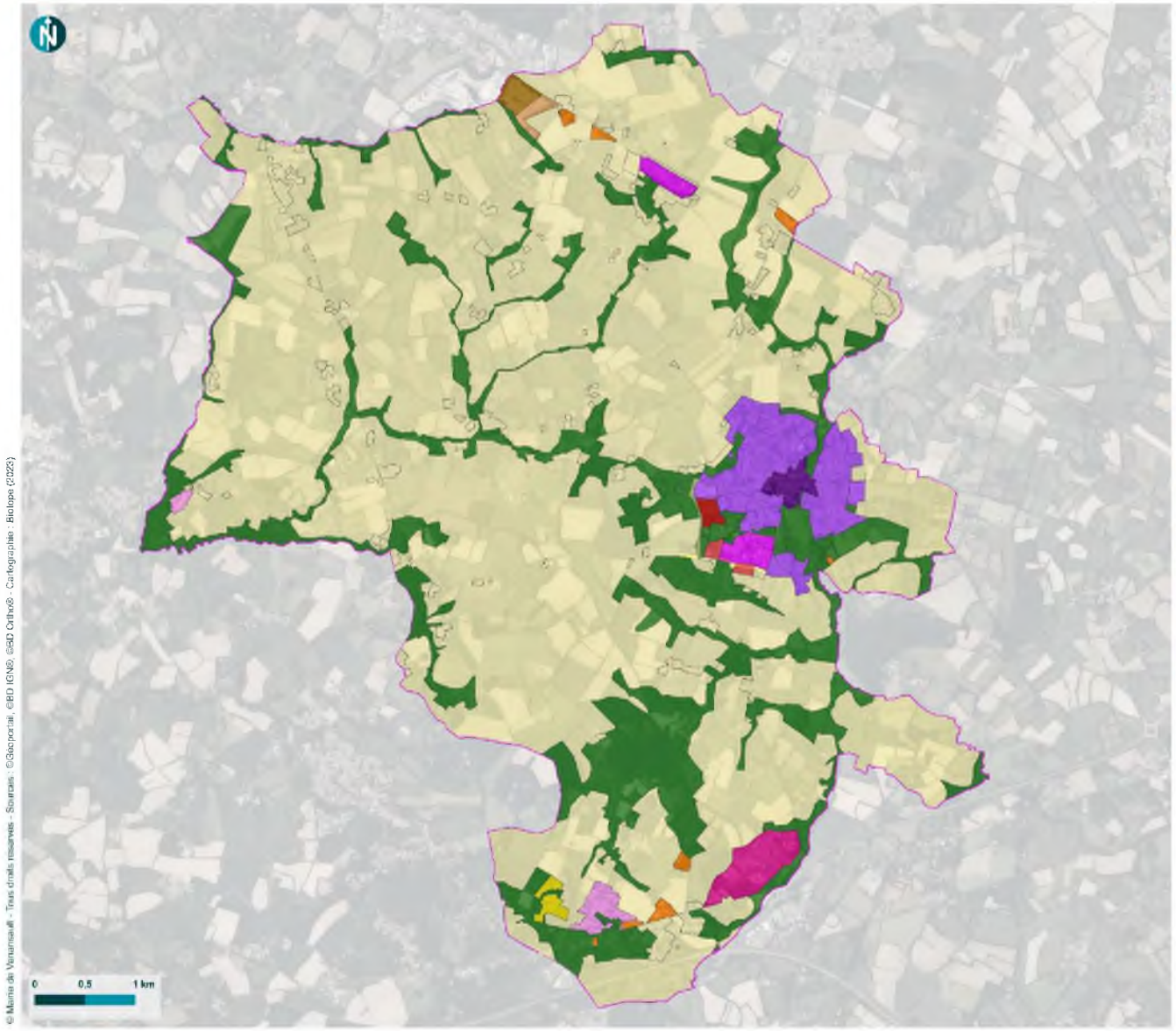

© Mairie de Venansault - Tous droits réservés - Sources : ©Géoportail, ©BD IGN®, ©BD Ortho® - Cartographie : Biotope (2023)

Venansault

Projet de zonage de la révision du PLU de Venansault

Evaluation environnementale de la révision générale du PLU de Venansault

Légende

Limites administratives

- Commune de Venansault

Zonage de la révision du PLU (version du 20 février 2024 pour approbation)

- Zone 1AUb
- Zone 1AUE
- Zone A
- Zone Ac
- Zone AL
- Zone N
- Zone Nca
- Zone Ncas
- Zone Ninf
- Zone Ua
- Zone Ub
- Zone Uh
- Zone UE
- Zone UEL

biotope

Carte 3. Projet de zonage de la révision du PLU de Venansault

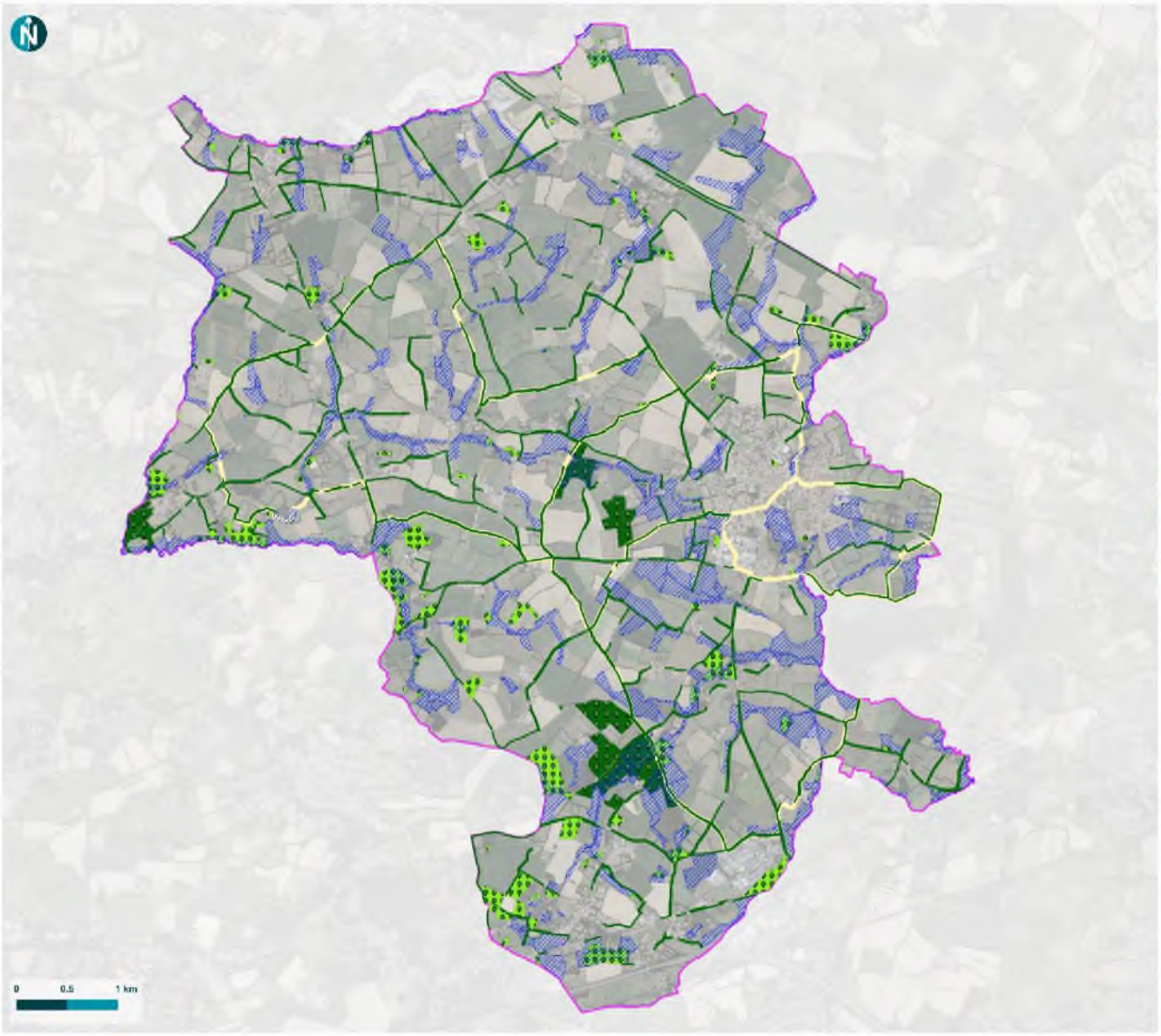

Eléments repérés au titre des articles L.151-19 et L. 151-23, zones humides inventoriées et espaces boisés classés

Evaluation environnementale de la révision générale du PLU de Venansault

Légende

Limites administratives

- Commune de Venansault

Projet de révision du PLU (6 juin 2023)

- Zone humide inventoriée
- Espace boisé classé
- Elément de paysage - boisement - à préserver
- Elément de paysage - haies - à préserver
- Elément de paysage - sentier - à préserver

© Mairie de Venansault - Tous droits réservés - Sources : ©Géoportail, ©BD IGN®, ©BD Ortho® - Cartographie : Biotope (2023)

Carte 4. Eléments repérés au titre des articles L.151-19 et L.151-23, zones humides inventoriées et espaces boisés classés

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1.3.3 Bilan des évolutions entre les zonages du PLU en vigueur et le projet de révision du PLU

Le PLU de Venansault en vigueur (dernière procédure approuvée le 18 janvier 2019) est numérisé et disponible sur le site du géoportail de l'urbanisme (source : https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/).

A partir des données cartographiques mises à disposition, une comparaison des surfaces du PLU en vigueur et du projet de révision du PLU peut être réalisée. Cette appréciation des surfaces est présentée dans le tableau suivant.

Tableau 6. Comparaison des surfaces des différents secteurs et zones entre le projet de révision du PLU et le PLU en vigueur de Venansault

Zone	Projet de révision du PLU		PLU en vigueur (18 janvier 2019)		Evolution entre les deux PLU
	Surface concernée*	Part sur le territoire de Venansault	Surface concernée*	Part sur le territoire de Venansault	
Zone urbaine (U)	**230,6 ha**	**5,2%**	**237,1 ha**	**5,3%**	↘ 2,7%
Zone UA	13,7 ha	0,3%	11,3 ha	0,3%	-
Zone UB	137,9 ha	3,1%	117,2 ha	2,6%	-
Zone UE	24,3 ha	0,5%	7,2 ha	0,2%	-
Zone UEL	36,2 ha	0,8 ha	-	-	-
Zone UH	18,5 ha	0,4%	17,8 ha	0,4%	-
Zone UBa	-	-	3,9 ha	0,1%	-
ZONE UEa	-	-	2,9 ha	0,1%	-
Zone UEf	-	-	11,9 ha	0,3%	-
Zone UEg	-	-	14,4 ha	0,3%	-
Zone UEp	-	-	36,8 ha	0,8%	-
Zone UEr	-	-	0,4 ha	<0,1%	-
Zone UL	-	-	13,6 ha	0,3%	-
Zone à urbaniser (1AU)	**9,8 ha**	**0,2%**	**24,1 ha**	**0,5%**	↘ 59,3%
Zone 1AUB	5,4 ha	0,1%	7,0	0,2%	-
Zone 1AUE	4,4 ha	0,1%	-	-	-
Zone AULj	-	-	5,4 ha	0,1%	-
Zone AULt	-	-	2,6 ha	0,1%	-
2AUB	-	-	5,4 ha	0,1%	-
2AUE	-	-	3,8 ha	0,1%	-
Zone agricole (A)	**3 434,6 ha**	**76,8%**	**3 412,1 ha**	**76,2%**	↗ 0,6%
Zone A	3 412,5 ha	76,3%	3 266,8 ha	73,0%	-
Zone Ac	14,1 ha	0,3%	-	-	-
Zone AL	7,9 ha	0,2%	-	-	-
Zone Ah	-	-	145,3 ha	3,2%	-
Zone naturelle (N)	**794,1 ha**	**17,7%**	**801,9 ha**	**17,9%**	↘ 1,1%
Zone N	775,4 ha	17,3%	767,3	17,1%	-
Zone Nca	9,7 ha	0,2%	9,7 ha	0,2%	-
Zone Ncas	6,5 ha	0,1%	6,4 ha	0,1%	-
Zone Ninf	2,6 ha	0,1%	2,6 ha	0,1%	-
Zone Nep	-	-	5,1 ha	0,1%	-

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

Zone	Projet de révision du PLU		PLU en vigueur (18 janvier 2019)		Evolution entre les deux PLU
	Surface concernée*	Part sur le territoire de Venansault	Surface concernée*	Part sur le territoire de Venansault	
Zone Nh	-	-	4,0 ha	0,1%	-
Zone Nmc	-		6,8 ha	0,2%	-

**A noter que les deux zonages comparés (PLU en vigueur disponible sur le site du Géoportail de l'urbanisme et projet de révision du PLU) ne présente pas la même surface totale (différence de 6 ha) : le PLU en vigueur, numérisé, présente une surface de 4 475,1 ha tandis que le projet de révision de PLU présente une surface de 4 469,4 ha.*

Tableau 7. Comparaison des surfaces et linéaires des éléments du paysages identifiés entre le projet de révision du PLU et le PLU en vigueur de Venansault (hors sites archéologiques)

Zone	Surface / linéaire au sein du projet de révision du PLU	Surface / linéaire au sein du PLU en vigueur (18 janvier 2019)	Evolution entre les deux PLU
Eléments de paysage - **haies** - à préserver au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme	154,7 km (154 654 ml)	136,5 km (136 464 ml)	↗ 13,3%
Eléments de paysage - **boisement** - à préserver au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme	131,1 ha	131,1 ha	=
Eléments de paysage - **sentier** - à préserver au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme	32,6 km	32,6 km	=
Espaces boisés classés au titre du L. 113-1 du Code de l'urbanisme	69,4 ha	69,4 ha	=
Zone humide inventoriée	570,1 ha	574,0 ha	↘ 0,7%
Mare ou plan d'eau inventorié	42,2 ha	37,7 ha	↗ 11,9%

L'ouverture à l'urbanisation (à court et long terme) prévue dans le PLU en vigueur (24,1 ha) représente près du double que celle prévue dans le projet de révision (9,8 ha) avec une réduction d'environ 59% de l'ouverture à l'urbanisation. Les espaces non-bâtis au sein du tissu urbain sont classés en zone U dans le PLU en vigueur (2019) ainsi que dans le projet de révision du PLU. Les éléments paysagers voient leur linéaire protégé augmenter ainsi que la surface des mares et plans d'eau recensés. La baisse de surface concernant les zones humides correspond à la disparition (urbanisation) de ces zones depuis la réalisation des inventaires (construction du quartier du Plessis et du quartier des Hauts-de-Saint-André par exemple), démontrant que les règles du PLU en vigueur n'ont pas permis la protection stricte de ces zones humides (les projets de constructions ont toutefois fait l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un dossier loi sur l'eau avec mise en place de mesures d'évitement, de réduction et de compensation).

1.4 Présentation des orientations d'aménagement et de programmation

1.4.1 Les orientations d'aménagement et de programmation d'aménagement

La révision du PLU de Venansault se compose de 7 **orientations d'aménagement et de programmation** (OAP) d'aménagement (ou sectorielles).

Deux types d'OAP d'aménagement ont été réalisées :

- Les OAP sur les secteurs d'optimisation foncière. Ces OAP concernent les secteurs de Lattre de Tassigny, de Saint-André, de Guynemer et du stade
- Les OAP sur les secteurs d'extension urbaine : le secteur du Plessis / La Garlière

Ces orientations d'aménagement et de programmation visent à guider les aménageurs dans la composition urbaine des futurs quartiers.

1.4.2 L'orientation d'aménagement et de programmation thématique Trame verte, bleue et noire

L'orientation d'aménagement et de programmation thématique Trame Verte Bleue et Noire (TVBN) a pour vocation, dans le respect des orientations définies par le PADD, de renforcer la place de la nature et de l'eau au sein du territoire venansaltais. Elle est ainsi porteuse d'un projet de territoire qui favorise le développement d'un milieu environnant de qualité pour les espèces végétales et animales, tout en dessinant un cadre de vie et de bien-être pour l'Homme. Elle traduit les grandes orientations définies dans le PADD et décline les objectifs et orientations d'aménagement à mettre en œuvre par tout projet dans la commune pour valoriser la Trame Verte et Bleue (TVB), sans oublier la Trame Noire.

L'OAP se décompose en 5 thématiques :

- Préserver, renforcer et créer les éléments composant la trame verte ;
- Préserver et renforcer les éléments composant la trame bleue ;
- Poursuivre la démarche de développement durable engagée ;
- Améliorer le cadre de vie ;
- Agir sur la trame noire.

Ces thématiques sont toutes articulées de la manière suivante :

- Pour chaque thématique sont décrits des éléments de définition ainsi que le contexte actuel pour expliquer le choix de travailler sur cette thématique dans l'OAP TVBN. Cette première partie est purement à but pédagogique.
- Puis, pour chaque thématique sont définis des objectifs et les moyens techniques inhérents. Il s'agit d'une liste non exhaustive d'outils, de réflexions, pouvant alimenter les projets futurs des aménageurs en faveur des objectifs de l'OAP TVBN. Le but est d'aider les porteurs de projets, les pétitionnaires et le service instructeur à bien mesurer les enjeux liés à chaque objectif.

2 Analyse générale des incidences notables probables de la révision du PLU de Venansault sur l'environnement

2.1 Analyse des incidences prévisibles du projet d'aménagement et de développement durable

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, une première analyse des incidences du projet de PADD a été réalisée en octobre 2021.

Cette pré-analyse a fait l'objet d'une note (en annexe de l'évaluation environnementale) avec un ensemble de propositions de mesures à intégrer au PADD final pour éviter, réduire voire compenser certaines incidences négatives prévisibles ou incertaines. Les mesures retenues sont présentées dans le tableau d'analyse des incidences prévisibles du PADD de la révision du PLU de Venansault.

Chaque axe structurant du PADD est décliné en objectifs, eux-mêmes traduits en sous-objectifs. Afin que l'analyse soit la plus complète possible, ce sont ces derniers qui sont soumis à l'évaluation environnementale. Le tableau en page suivante présente cette analyse.

Le PADD a pour objectif de tendre vers une réduction de moitié de la consommation foncière des dix prochaines années par rapport à celle observée sur la dernière décennie.

Le souhait du territoire de Venansault de promouvoir un développement urbain maîtrisé de la commune tout en préservant le cadre de vie, les paysages et les milieux qui la composent se traduit, dans le PADD, par la définition de plusieurs objectifs qui sont susceptibles d'avoir une incidence positive sur l'environnement. Ces objectifs sont surtout déclinés au travers des orientations générales des politiques de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques : favoriser la place de la nature par la végétalisation […] des espaces publics et privés dans le centre-bourg, conserver le caractère bocager du territoire, préserver et entretenir les cours d'eau et leurs berges, valoriser et renforcer les continuités écologiques de la trame verte et bleue, soutenir la présence de la biodiversité « ordinaire » en milieu urbain, etc. D'autres objectifs tels que le maintien et la valorisation de la coulée verte du Guyon, la création de jardins familiaux et partagés, le souhait de favoriser une gestion naturelle des eaux pluviales ou la promotion de constructions durables à travers le recours aux énergies renouvelables concourront aussi à renforcer la place de l'environnement dans le développement de la commune de Venansault.

A l'inverse, le scénario démographique (atteindre l'objectif de 5 350 habitants environ à l'horizon 2030 soit une hausse d'environ 15% par rapport à 2018) et le développement urbain, bien que réduit de moitié par rapport à la consommation foncière observée entre 2001 et 2013, sont susceptibles de soumettre plus de personnes et de biens à certains risques (aléas retrait-gonflement des argiles et sensibilité aux inondations de cave par exemple) et d'affecter les milieux naturels et agricoles, notamment ceux présents en extension urbaine ou au sein des dents creuses, qui assurent potentiellement des services écosystémiques : amélioration du cadre de vie, absorption et filtration des eaux de ruissellement, stockage du carbone, support de la biodiversité de proximité, … La lecture des objectifs permet toutefois de mettre en évidence que le développement urbain est conditionné et réfléchi en fonction des sensibilités environnementales du territoire et des risques naturels : urbanisation limitée dans les zones soumises à un risque ou au sein des écarts ruraux, renouvellement urbain et comblement des dents creuses favorisés, encadrement du développement des gisements fonciers de superficie importante et des secteurs en extension urbaine, renforcement du réseau des cheminements piétons et des pistes cyclables, identification et protection des éléments patrimoniaux architecturaux, paysagers ou naturels, etc.

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

L'analyse du PADD montre qu'il n'est pas toujours possible de déterminer, au regard des éléments présentés, si cette prise en compte sera suffisante pour éviter ou réduire les incidences du PLU sur l'environnement. De ce fait, plusieurs incidences restent incertaines soit parce que les objectifs ne sont pas assez précis sur les projets envisagés soit en raison de leur caractère non prescriptif ou encore parce qu'ils dépendent de l'implication de chaque foyer, actif et/ou habitants (utilisation des cheminements piétons à la place de la voiture par exemple).

Il convient de noter que certains objectifs du PADD paraissent redondants comme l'objectif « *proposer aux Venansaltais des équipements adaptés à leurs besoins* », l'objectif « *s'appuyer sur l'offre éducative, sportive et culturelle pour accueillir de nouveaux habitants* » et l'objectif « *conforter les équipements culturels, sportifs et de loisirs existants sur la commune* ». Cela permet toutefois de confirmer et de réaffirmer les choix de la collectivité en matière, par exemple, de préservation du bocage qui apparait dans l'objectif « *préserver et entretenir les éléments paysagers (arbres, haies, boisements, mares* » et « *conserver le caractère bocager du territoire marqué par ses haies, ses prairies permanentes et ses mares* ».

L'architecture et la composition du PADD permettent également de proposer des objectifs qui interagissent les uns avec les autres à l'échelle globale du projet. Ainsi, les objectifs « *favoriser le renouvellement urbain et le comblement de dents creuses et tendre vers une densification du territoire urbanisé* » et « *tendre vers une densité brute minimale d'environ 20 logements par hectare pour toute nouvelle opération d'urbanisation en extension* » sont des moyens pour « […] *tendre vers une réduction de 50% de la consommation d'espaces annuelle, et viser un objectif de 24 hectares environ à consommer sur 10 ans, toutes vocations confondues* ».

L'évaluation des pièces réglementaires de la révision du PLU de Venansault permettra de confirmer ou non les incidences probables dans la présente analyse. Le niveau d'incidence dépendra ainsi de la localisation des projets d'aménagement et des mesures correctives prises pour éviter, réduire voire compenser les effets négatifs sur l'environnement. Ainsi, la traduction au sein des pièces réglementaires du PLU sera essentielle pour l'intégration des enjeux environnementaux du territoire.

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

Légende du tableau de synthèse			
	Incidence directement positive		*Incidence positive incertaine*
	Incidence nulle		*Point de vigilance – caractère indéterminé de l'incidence*
	Incidence négative		*Incidence négative incertaine*

Tableau 8. Analyse des incidences prévisibles du PADD de la révision du PLU de Venansault

Axe	Objectifs	Sous-objectifs	Incidences potentielles pour le PADD débattu en 2021 – Ressource naturelle	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Risques et nuisances	Energie et climat	Commentaire(s)
	Maîtriser le développement du territoire	Favoriser le renouvellement urbain et le comblement de dents creuses et tendre vers une densification du territoire urbanisé	?	?	?	?	?	+ En priorisant l'urbanisation des dents creuses et le renouvellement urbain, le PADD concourt à limiter voire éviter la consommation des espaces agricoles et naturels en périphérie du tissu urbain de Venansault et donc à préserver les paysages et milieux agricoles et semi-naturels existants. - / ? Néanmoins, cet objectif induit l'artificialisation d'espaces encore non construits au sein du tissu urbain et susceptibles d'assurer divers services écosystémiques tels que l'absorption des eaux pluviales et la maîtrise de leur ruissellement ou encore la captation du carbone atmosphérique. Ainsi, le comblement des dents creuses risque d'induire une dégradation de ces services écosystémiques. ? La densification de la trame bâtie peut avoir une incidence négative ou, au contraire, positive, sur le cadre de vie en fonction de l'organisation et l'intégration des futures constructions dans leur environnement urbain.
		Encadrer le développement des gisements fonciers de superficie importante et des secteurs en extension urbaine par des orientations d'aménagement et de programmation	?	?	?	?	?	- / ? Malgré l'encadrement du développement urbain par des orientations d'aménagement et de programmation, ce développement va générer l'imperméabilisation de nouveaux espaces encore non construits et susceptibles d'assurer divers services écosystémiques tels que l'absorption des eaux pluviales et la maîtrise de leur ruissellement ou la captation du carbone atmosphérique. ? Le développement des gisements fonciers existants peut avoir une incidence négative ou, au contraire, positive, sur le cadre de vie en fonction de l'organisation et l'intégration des futures constructions dans leur environnement urbain.
		Limiter l'urbanisation des écarts ruraux (habitats isolés en zone rurale ou naturelle ne constituant pas un cœur de vie) à la réalisation d'annexes ou d'extensions mesurées et y interdire les constructions nouvelles conduisant à la création d'un nouveau logement afin de stopper le mitage du territoire		?	?			+ / ? L'interdiction de constructions nouvelles au sein des écarts ruraux aura une incidence positive sur l'environnement en permettant d'éviter la dégradation des ressources naturelles et du paysage, l'exposition de nouvelles personnes face aux risques et nuisances existants, la consommation d'espaces agricoles ou semi-naturels ou encore la destruction de puits de carbone. L'incidence positive est toutefois qualifiée d'incertaines sur le paysage et la biodiversité car elle dépendra des surfaces autorisées pour les annexes et extensions ainsi que de la localisation de ces dernières.
		Face aux 57 ha consommés entre 2001 et 2013 (période de référence du SCoT), et aux 40 ha consommés sur la dernière décennie, tendre vers une réduction de 50% de consommation d'espaces	?	?	?	?	?	- / ? La réduction de la consommation foncière des espaces naturels et agricoles de près de la moitié en comparaison de la période 2001-2013 contribue à limiter l'artificialisation du territoire sans pour autant l'éviter (objectif de 24 ha ouverts à l'urbanisation à échéance 2030). Malgré une réduction des surfaces consommées, l'incidence reste négative et incertaine car dépendante de la localisation des espaces ouverts à l'urbanisation mais aussi des mesures prises pour éviter ou réduire les incidences d'une urbanisation future sur l'environnement (intégration des constructions dans le paysage, traitement des espaces libres, performances énergétiques des futures constructions, etc.).

Axe	Objectifs	Sous-objectifs	Incidences potentielles pour le PADD débattu en 2021					Commentaire(s)
			Ressource naturelle	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Risques et nuisances	Energie et climat	
		annuelle, et viser un objectif de 20 ha environ à consommer sur 10 ans						**Le projet de PADD prévoyait initialement un objectif de 24 ha environ à consommer sur 10 ans. Cet objectif a été diminué à la suite des propositions de plus-values environnementales proposées lors de la pré-analyse des incidences du PADD réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale (octobre 2021).**
		Restructurer le centre bourg dans l'optique d'une mixité des fonctions et également pour le redynamiser, lui apporter une meilleure lisibilité et sécuriser les abords de l'église	?	?	?	?	?	**?** Le projet de PADD ne précise pas suffisamment le projet de restructuration pour évaluer les incidences sur les différentes thématiques environnementales. Dans le cas où cette restructuration consisterait à densifier la trame urbaine tout en renforçant les liaisons viaires, celle-ci serait susceptible de générer de nouvelles surfaces artificialisées et imperméabilisées pouvant favoriser, par exemple, le ruissellement des eaux pluviales, la dégradation des services écosystémiques et la nature en ville. L'incidence resterait cependant limitée au regard du tissu urbain déjà existant (espaces non construits déjà enclavés, etc.). **- /?** Il n'est pas possible d'affirmer si cette restructuration induira de nouvelles nuisances sonores pour le voisinage.
		Proposer aux Venansaltais des équipements adaptés à leurs besoins (multi-accueil, accueil de loisirs, foyer des jeunes, EHPAD, salles de sport, etc.)	?	?	?	?	?	**?** Le projet de PADD ne précise pas si cet objectif consiste à requalifier les équipements existants ou alors à en construire des nouveaux, lesquels pourraient alors générer une consommation d'espaces naturels et agricoles et une dégradation des services écosystémiques. Les incidences sont donc qualifiées d'incertaines sur l'environnement.
	Adapter les futurs projets d'aménagement aux contraintes du territoire communal	Limiter l'urbanisation dans les zones soumises à un risque (ruissellement, mouvements de terrain, risques d'inondation, nuisances, etc.), informer la population et adapter les projets d'aménagement au relief	?	?	?		?	**+** Le PADD a pour objectif de limiter l'urbanisation dans les zones soumises à un risque, ce qui limitera l'exposition de nouvelles personnes et biens à ces risques. Cette limitation contribuera aussi à réduire les risques de dégradation des fonctions assurées par les espaces naturels et agricoles dans la gestion de ces risques (absorption des eaux pluviales, limitation du ruissellement et de l'érosion des sols, etc.). Le maintien de ces zones soumises à un risque peut également contribuer à maintenir la biodiversité et le cadre paysager de ces zones. Il convient néanmoins de noter que le PADD prévoit de limiter l'urbanisation mais non de l'interdire rendant certaines incidences incertaines.
		Prendre en compte les questions d'adaptation aux changements climatiques dans les projets d'aménagement et de construction	?	?	?	?	?	**+ / ?** La prise en compte des questions d'adaptation aux changement climatiques dans les projets de construction contribuera à renforcer la résilience du territoire face aux effets du changement climatique et l'accentuation de certains d'entre eux (mouvements de terrain liés à la réhydratation et à la sécheresse des sols). Au Stade du PADD, l'incidence positive reste toutefois dépendante des règles qui seront mises en place pour adapter les projets de constructions aux effets du changement climatique. **Cet objectif n'apparaissait pas initialement dans le projet PADD. Il a été ajouté à la suite des propositions de plus-values environnementales proposées lors de la pré-analyse des incidences du PADD réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale.**
		Adapter la gestion des eaux usées par rapport au terrain et à ses contraintes	?	?		?		**+ / ?** L'adaptation de la gestion des eaux usées en fonction des contraintes des sites peut contribuer à éviter ou réduire les risques de pollution des milieux périphériques (milieux aquatiques, humides) et de dégradation d'habitats d'espèces animales ou végétales. L'incidence positive reste toutefois conditionnée au bon respect de la réglementation en vigueur en ce qui concerne les installations d'assainissement non collectif.
		Favoriser une gestion naturelle des eaux pluviales dans les nouveaux projets (noues paysagères fossés) afin d'éviter le « tout tuyau »	?	?	?	?	?	**+ / ?** Les futurs aménagements devant garantir la gestion naturelle des eaux pluviales peuvent assurer un rôle multifonctionnel comme l'accueil de la biodiversité de proximité ou l'amélioration de la résilience du territoire face au changement climatique (îlot de fraicheur).

Axe	Objectifs	Sous-objectifs	Incidences potentielles pour le PADD débattu en 2021					Commentaire(s)
			Ressource naturelle	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Risques et nuisances	Energie et climat	
		Limiter les conflits d'usage et prévenir les nuisances potentielles issues des activités et/ou équipements	?	?	?	?	?	+ / ? Le PADD ne précise pas comment il est prévu de limiter les conflits d'usage ou de prévenir les nuisances potentielles issues des activités et/ou des équipements. L'une des solutions pourrait être de contraindre le développement des activités et équipements concernés ou, à l'inverse, d'ouvrir des zones à l'urbanisation vouées à l'habitat éloignées des zones d'activité ou de permettre l'extension et le développement des activités concernées sur des secteurs éloignés des zones d'habitats. Dans ces deux derniers cas, la prévention des nuisances potentielles issues des activités et/ou des équipements se traduirait par une consommation des espaces agricoles et naturels et une dégradation des services écosystémiques.
	Préserver l'identité de la commune	Identifier et valoriser le patrimoine bâti d'intérêt du territoire			●			++ L'objectif est de concourir à la préservation de l'identité architecturale de la commune de Venansault en repérant les constructions qui le méritent en raison de leur qualité architecturale et patrimoniale. Cet objectif a une incidence directement positive sur le patrimoine paysager.
		Conserver les caractéristiques architecturales et urbaines du centre-bourg ancien : alignement, gabarit, matériaux, etc.			●			++ L'objectif est de concourir à la préservation de l'identité architecturale et urbaine de la commune de Venansault. Cet objectif a une incidence directement positive sur le patrimoine paysager.
		Identifier les éléments du « petit patrimoine » (anciens puits en pierre, calvaires, etc.)			●			++ L'objectif est de concourir à la préservation de l'identité de la commune de Venansault par l'identification du « petit patrimoine ». L'incidence positive sur le patrimoine paysager dépendra toutefois du type de protection associée à l'identification de ce « petit patrimoine ».
Orientations générales des politiques de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques	Maintenir un cadre de vie dynamique et agréable	Préserver l'équilibre entre urbanisation et espaces naturels	?	?	?	?	?	? La préservation de l'équilibre entre urbanisation et espaces naturels pourrait avoir un effet positif sur la préservation des espaces agricoles et naturels néanmoins, cet équilibre correspond à une maîtrise de la consommation foncière et n'évite pas cette dernière qui générera indubitablement une dégradation des services écosystémiques assurés par les espaces agricoles et naturels destinés à être artificialisés.
		Favoriser la place de la nature par la végétalisation et le fleurissement des espaces publics et privés dans le centre-bourg	●	●	●	●	●	++ Le renforcement de nature en ville concourra à améliorer la cadre de vie et le confort urbain, à participer à la gestion alternative des eaux pluviales (infiltration des eaux et maîtrise du ruissellement), à atténuer certaines nuisances (sonores, visuelles), à rendre le tissu urbain plus résilient face au changement climatique (formation d'îlots de fraicheur, amélioration de la qualité de l'air) et à lutter contre ce dernier (captage du carbone atmosphérique, etc.) ou encore renforcer la nature en ville et à rendre l'urbanisation de Venansault plus perméable pour la biodiversité de proximité.
		Autoriser le patrimoine rural bâti d'intérêt, n'ayant plus d'usage agricole, à changer de destination	?	?	?	?	?	+ / ? L'autorisation de changement de destination du patrimoine rural bâti d'intérêt peut permettre d'assurer le maintien et l'intérêt de ce dernier mais aussi de pérenniser l'entretien et la gestion des espaces agricoles périphériques. Néanmoins il est possible que ce changement de destination contribue également au développement d'activités comme l'accueil touristique (gîtes) pouvant participer à l'augmentation de la ressource en eau via l'augmentation du nombre de lits sur le territoire. Il est également possible que ce changement de destination ne permette plus l'installation de nouveaux agriculteurs par la suite tout en générant une déprise agricole des espaces périphériques.
		Préserver et entretenir les éléments paysagers (arbres, haies, boisements, mares, etc.)	●	●	●	●	●	++ La préservation et l'entretien des éléments paysagers tels que les arbres, les haies, les boisements ou encore les mares auront une incidence directement positive sur le patrimoine naturel, le patrimoine paysager mais aussi la ressource en eau (éléments structurants du paysage permettant de préserver la qualité des eaux superficielles et zones humides notamment en assurant la

Axe	Objectifs	Sous-objectifs	Incidences potentielles pour le PADD débattu en 2021					Commentaire(s)
			Ressource naturelle	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Risques et nuisances	Energie et climat	
								phyto-épuration), la lutte contre le changement climatique (puits de carbone) ou la gestion des risques naturels (lutte contre l'érosion des sols, zone d'expansion de crues).
		Accompagner les initiatives privées de création de jardins familiaux et partagés, dans les nouveaux quartiers d'habitation, propices au rassemblement et à la convivialité entre les habitants	?	?	?	?	?	**+ / ?** La création de jardins partagés permettrait de préserver des espaces non artificialisés au sein des espaces urbains et de contribuer au maintien de la nature en ville et des services écosystémiques associés (îlots de fraicheur, gestion des eaux pluviales, etc.) bien que ces jardins soient prévus au sein de zones soient prévus au sein de nouveaux quartiers d'habitations et donc encore non construits aujourd'hui.
		Maintenir et valoriser des espaces verts ou naturels comme supports d'une mixité sociale et intergénérationnelle à l'instar de la coulée verte de Guyon, un espace de loisirs et de détente, qui participent pleinement au cadre de vie agréable de la commune grâce à une gestion différenciée en fonction de leur utilisation		?				**++** Le projet de PADD souhaite valoriser et maintenir les espaces verts et naturels comme supports de mixité sociale. Ces espaces sont susceptibles de générer plusieurs incidences positives. Ils concourront ainsi à renforcer la mobilité active au détriment de l'utilisation de la voiture, à améliorer la cadre de vie et le confort urbain, à participer à la gestion alternative des eaux pluviales (infiltration des eaux et maîtrise du ruissellement), à atténuer certaines nuisances (sonores, visuelles), à rendre le tissu urbain plus résilient face au changement climatique (formation d'îlots de fraicheur, amélioration de la qualité de l'air) et à lutter contre ce dernier (captage du carbone atmosphérique, etc.) ou encore renforcer la nature en ville et à rendre l'urbanisation de Venansault plus perméable pour la biodiversité de proximité. **?** Le souhait de valorisation des espaces verts et naturels risque d'induire une fréquentation plus importante pouvant être à l'origine d'un dérangement pour certaines espèces animales de même que les aménagements et travaux nécessaires à cette valorisation risquent d'entrainer une destruction d'habitats ou d'individus d'espèces protégées.
		Penser les projets et opérations d'aménagement en favorisant leur intégration par rapport aux paysages naturels environnants et leurs connexions aux quartiers existants à travers des cheminements doux		?				**+ / ?** S'appuyer, entre autres, sur les cheminements doux pour l'intégration des projets et opérations d'aménagement à un effet positif sur l'amélioration du cadre de vie et le développement d'alternatives au déplacement automobile. Par ailleurs, le traitement paysager et écologique des cheminements peut permettre une meilleure intégration du futur réseau viaire devant servir de limite à l'urbanisation, et donc un meilleur traitement des franges urbaines.
		S'assurer de la mise en place d'aménagements paysagers à travers les nouveaux projets d'aménagement tels que la ZAC Clémenceau		?	?			**+ / ?** Les aménagements paysagers pourront concourir à une meilleure intégration des nouveaux projets d'aménagement dans leur environnement. Néanmoins, il convient de noter que cette incidence positive n'est qu'incertaine car les nouveaux projets concernés généreront un impact sur l'environnement (dégradation du paysage bocager et rural, dégradation des servies écosystémiques).
	Conserver le caractère agricole du territoire	Soutenir et permettre la diversification de l'activité agricole (énergies renouvelables, circuits courts, tourisme, pédagogie, vente directe ou à la cueillette, etc.)	?	?	?	?		**?** La diversification des exploitations en place peut permettre d'assurer leur maintien et, indirectement, la préservation des paysages agricoles et naturels. Néanmoins, le développement d'activités comme le tourisme peut participer à l'augmentation de la pression sur la ressource en eau via l'augmentation du nombre de lits sur le territoire) et se faire au détriment de l'entretien de certains paysages agricoles. L'incidence sur les ressources naturelles, le paysage et le patrimoine naturel est donc incertaine. **+ / ?** Contribuer à la diversification agricole via le développement des énergies renouvelables concourra à diminuer la dépendance aux énergies fossiles mais il est possible que ce développement génère des incidences négatives sur le patrimoine naturel ou encore le paysage : solaire photovoltaïque au sol, méthanisation et production de cultures énergétiques, etc. **+** Le PADD souhaite soutenir la diversification de l'activité agricole via, entre autres, le développement des circuits courts, la vente en directe ou encore la cueillette. Ces démarches participent au maintien des productions locales mais aussi, indirectement, à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre liées au transport de marchandises.

Axe	Objectifs	Sous-objectifs	Incidences potentielles pour le PADD débattu en 2021					Commentaire(s)
			Ressource naturelle	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Risques et nuisances	Energie et climat	
		Pérenniser l'activité agricole en facilitant le maintien et la reprise des exploitations	🟢	🟢	🟢	🟢	🟢	+ La préservation de l'activité agricole est nécessaire pour assurer le maintien et la gestion d'espaces agricoles multifonctionnels (participation à la gestion alternative des eaux pluviales, habitats pour la biodiversité, captage du carbone atmosphérique, amélioration de la qualité de l'air, participation au cadre de vie, participation à la gestion des risques naturels tels que le ruissellement des eaux pluviales ou l'érosion des sols, etc.).
		Préserver les secteurs agricoles de tout mitage de l'espace et interdire dans un périmètre de protection de 100 mètres autour des exploitations agricoles de nouvelles constructions qui ne seraient ni liées, ni nécessaires à ces exploitations	🟢	🟢	🟢	🟢	🟢	+ La lutte contre le mitage des terres agricoles a une incidence positive directe sur le paysage en évitant le risque de banalisation / dégradation de ces espaces. De même, cela contribue à limiter la fragmentation des espaces agricoles qui assurent le rôle de corridors écologiques ainsi que d'autres services (participation à la gestion alternative des eaux pluviales, captage du carbone atmosphérique, amélioration de la qualité de l'air, participation au cadre de vie, participation à la gestion des risques naturels tels que le ruissellement des eaux pluviales ou l'érosion des sols, etc.).
	Préserver les éléments paysagers de la Trame verte et bleue	Conserver le caractère bocager du territoire marqué par ses haies, ses prairies permanentes et ses mares, au regard de son rôle multifonctionnel dans l'adaptation au changement climatique (séquestration du carbone atmosphérique, îlots de fraicheur, accueil de la biodiversité, lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement des eaux pluviales, etc.)	🟢	🟢	🟢	🟢	🟢	+++ La préservation du bocage et des éléments structurants qui le composent (haies, prairies, mares) aura indubitablement une incidence positive sur l'ensemble des composantes environnementales au regard des nombreux services écosystémiques qu'assurent ces espaces (participation à la gestion alternative des eaux pluviales, habitats pour la biodiversité, captage du carbone atmosphérique, amélioration de la qualité de l'air, participation au cadre de vie, participation à la gestion des risques naturels tels que le ruissellement des eaux pluviales ou l'érosion des sols, etc.). **Le rôle multifonctionnel du bocage n'était pas mentionné initialement dans le projet de PADD. Cet élément a été ajouté à la suite des propositions de plus-values environnementales proposées lors de la pré-analyse des incidences du PADD réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale.**
		Préserver et entretenir les cours d'eau et leurs berges	🟢	🟢	🟢	🟢	🟢	+++ La préservation des cours d'eau et de leurs berges a une incidence directement positive sur le patrimoine naturel, le patrimoine paysager mais aussi la ressource en eau (espaces tampons permettant de préserver les eaux superficielles notamment en assurant la phyto-épuration), la lutte contre le changement climatique (puits de carbone) ou la gestion des risques naturels (zone d'expansion des débordements de cours d'eau).
		Limiter l'imperméabilisation des zones humides identifiées au plan de zonage et valoriser les plans d'eau et les mares d'intérêt écologiques présents sur la commune	?	?	?	?	?	+ / ? Le souhait de limiter l'imperméabilisation des zones humides pourrait avoir un effet positif sur la préservation de ces dernières et de leur fonctionnalité néanmoins, il ne s'agit pas d'éviter strictement leur imperméabilisation. Une dégradation des zones humides ne pourra donc sans doute pas être évitée rendant l'incidence positive incertaine. La valorisation des mares d'intérêt aura un effet positif sur différentes composantes environnementales (habitats pour de nombreuses animales, stockage du carbone, gestion des eaux, cadre paysager, etc.) mais l'importance de l'effet positif dépend du nombre de mares identifiées et les conditions de valorisation de ces dernières. **Le projet de PADD évoquait initialement la préservation des plans d'eau et des mares et non leur valorisation.**
		Valoriser les réservoirs de biodiversité implantés sur la commune et permettre leur connexion par des corridors écologiques	?	?	?	?	?	+ / ? Le PADD souhaite valoriser les réservoirs de biodiversité et permettre leur connexion par des corridors écologiques. En raison de l'intérêt multifonctionnel des continuités écologiques (participation à la gestion alternative des eaux pluviales, habitats pour la biodiversité, captage du carbone atmosphérique, amélioration de la qualité de l'air, participation au cadre de vie, participation à la gestion des risques naturels tels que le risque inondation, etc.), l'incidence pourrait être positive. Toutefois, l'incidence reste incertaine car la façon de « valoriser » ces continuités écologiques n'est pas précisée au sein du PADD.

Axe	Objectifs	Sous-objectifs	Incidences potentielles pour le PADD débattu en 2021					Commentaire(s)
			Ressource naturelle	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Risques et nuisances	Energie et climat	
		Valoriser et renforcer les continuités écologiques de la trame « verte » et « bleue » par la promotion des sentiers de randonnées permettant de découvrir le patrimoine naturel communal	●	?	●	●	●	+ / ? L'entretien et la préservation des sentiers de randonnée contribuent à maintenir le cadre paysager et rural de la commune de Venansault. Ces chemins, en fonction de leur localisation, assurent différents services écosystémiques. Ainsi, les haies et talus les bordant concourent à limiter le ruissellement des eaux pluviales et l'érosion des sols et servent de corridors écologiques pour plusieurs espèces animales. Toutefois, la valorisation et le renforcement des continuités écologiques par la promotion des sentiers de randonnée peut aussi générer un certain attrait pour ces sentiers et donc une certaine fréquentation susceptible d'entrainer un dérangement de la faune et de la flore.
		Soutenir la présence de la biodiversité « ordinaire » en milieu urbain, à travers la végétalisation des pieds de murs, des revêtements de sol perméables ou l'installation de nichoirs par exemple	?	●	?	?	?	++ / ? Le revêtement de sols perméables, la végétalisation des pieds de murs, ou encore l'installation de nichoirs au sein des milieux urbains n'auront pas seulement des effets positifs sur la biodiversité « ordinaire » ou de proximité. Ces actions peuvent également contribuer à renforcer les îlots de fraicheur (et lutter contre l'apparition d'îlots de chaleur), à mieux gérer les eaux pluviales et limiter leur ruissellement ou bien encore améliorer le cadre de vie des habitants.
Orientations générales concernant l' habitat et les réseaux d' énergie	Accompagner la croissance démographique de Venansault en diversifiant son offre de logement et à travers les services adaptés	Viser une production moyenne de 35 logements par an afin d'atteindre l'objectif démographique de la commune de 5 350 habitants environ à l'horizon 2030, et respecter les dispositions du Programme Local d'Habitat 2017-2022	▲	?	?	?	▲	L'objectif d'atteinte de 5 350 habitants en 2030 (4 *636 habitants en 2018, source : INSEE*) entrainera une augmentation certaine de la consommation en eau, la consommation énergétique et des ressources naturelles du territoire. De même, l'accueil d'une nouvelle population nécessite la construction de nouveaux logements, dans le tissu urbain existant certes mais aussi en extension. Une consommation des espaces naturels et agricoles est donc à prévoir pour accueillir plus de 700 habitants supplémentaires (par rapport à 2018) d'ici 2030. La consommation des espaces naturels et agricoles réduira les aménités fournis par ces espaces : stockage du carbone, participation au cadre de vie, … La construction de nouveaux logements et l'accueil d'habitants supplémentaires risquent également de soumettre plus de personnes et de biens aux risques naturels (ruissellements des eaux pluviales et coulées de boues, aléas de retrait-gonflement des argiles, sensibilité aux remontées de nappe). Toutefois l'incidence négative est qualifiée d'incertaine et dépendra principalement de la localisation des futurs logements.
		Tendre vers une densité brute minimale d'environ 20 logements par hectare pour toute nouvelle opération d'urbanisation en extension	?	?	?	?	?	+ En renforçant la densification, le PADD concourt à limiter les besoins d'ouverture à l'urbanisation et donc la consommation des espaces agricoles et naturels en périphérie du tissu urbain de Venansault et donc à préserver les paysages et milieux agricoles et semi-naturels existants. - / ? Néanmoins, cet objectif induit l'artificialisation d'espaces encore non construits en extension du tissu urbain et susceptibles d'assurer divers services écosystémiques tels que l'absorption des eaux pluviales et la maîtrise de leur ruissellement ou encore la captation du carbone atmosphérique. ? La densification de la trame bâtie peut avoir une incidence négative ou, au contraire, positive, sur le cadre de vie en fonction de l'organisation et l'intégration des futures constructions dans leur environnement urbain.
		S'appuyer sur l'offre éducative, sportive et culturelle pour accueillir de nouveaux habitants	○	○	○	○	○	*Cet objectif n'est pas susceptible de générer un effet significatif sur l'environnement*
		Poursuivre l'aménagement d'espaces publics qualitatifs dans les nouveaux quartiers participant à la convivialité entre les habitants	?	?	?	?	?	+ / ? La création d'espaces publics qualificatifs peut permettre, en fonction des aménagements envisagés, de préserver des espaces non artificialisés au sein des espaces urbains et de contribuer au maintien de la nature en ville et des services écosystémiques associés (îlots de fraicheur, gestion des eaux pluviales, etc.). Toutefois, l'incidence reste incertaine car dépendante des aménagements prévus au sein de ces espaces publics (perméabilité des sols, végétalisation, etc.) et du fait que ces espaces soient prévus au sein de nouveaux quartiers d'habitations et donc encore non construits aujourd'hui.

Axe	Objectifs	Sous-objectifs	Incidences potentielles pour le PADD débattu en 2021					Commentaire(s)
			Ressource naturelle	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Risques et nuisances	Energie et climat	
		et contribuant à un cadre de vie agréable						
		Diversifier l'offre de logements pour répondre aux besoins de tous permettant ainsi de faciliter le parcours résidentiel, de répondre aux besoins liés au desserrement des ménages, d'accueillir de nouveaux habitants et également d'offrir des logements adaptés aux personnes âgées. Favoriser également les projets d'habitat inclusif (intergénérationnel, partagé, cohabitation, étudiants, etc.)	○	○	○	○	○	*Cet objectif n'est pas susceptible de générer un effet significatif sur l'environnement*
		Augmenter la production de logements aidés et œuvrer à la mixité sociale, à travers une répartition géographique des logements équilibrée	○	○	○	○	○	*Cet objectif n'est pas susceptible de générer un effet significatif sur l'environnement*
	Tendre vers une gestion raisonnée des ressources énergétiques	Encourager les constructions durables (habitat, activités, etc.) à travers le recours aux énergies renouvelables (photovoltaïques, solaire thermique, géothermie, bois-énergie, etc.), le choix des matériaux ou encore le tri des déchets	●	○	?	?	●	++ Le développement des énergies renouvelables au sein des constructions, l'usage de matériaux durables ou encore le tri des déchets concourront à limiter l'empreinte écologie des constructions et de réduire la part des énergies fossiles dans les consommations énergétiques du territoire. ? Certaines énergies telles que le solaire photovoltaïque ou thermique sur toiture peuvent dégrader le patrimoine bâti (ou générer des nuisances visuelles pour les riverains) si elles ne sont pas bien intégrées dans la construction. **Le choix des matériaux et le tri des déchets n'apparaissaient pas initialement dans le projet de PADD. Ces éléments ont été ajoutés à la suite des propositions de plus-values environnementales proposées lors de la pré-analyse des incidences du PADD réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale.**
		Mettre en œuvre des moyens permettant de réduire la consommation d'énergie dans les projets urbains en prenant en compte la morphologie du site (topographie, ensoleillement, vent, etc.)	●	○	○	○	●	+ La prise en compte de la morphologie des sites pour réduire les consommations énergétiques rejoint les principes de l'architecture bioclimatique. Cette recherche permettra de réduire les besoins énergétiques des nouvelles constructions et donc les consommations énergétiques de ces dernières (et les émissions de GES et de polluants induites).
		Encourager les formes urbaines plus compactes et moins consommatrices d'énergie	?	○	?	○	●	+ Avec la recherche de formes urbaines plus compactes, le PADD concourt à limiter les besoins d'extension urbaine et de consommation foncière d'espaces agricoles et naturels en périphérie du tissu urbain de Venansault. Cet objectif concoure à réduire les incidences négatives d'autres objectifs du PADD (production de logement, consommation foncière) mais de permet pas de les éviter. ? La densification de la trame bâtie peut avoir une incidence négative ou, au contraire, positive, sur le cadre de vie en fonction de l'organisation et l'intégration des futures constructions dans leur environnement.

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

Axe	Objectifs	Sous-objectifs	Incidences potentielles pour le PADD débattu en 2021 – Ressource naturelle	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Risques et nuisances	Energie et climat	Commentaire(s)
Orientations générales concernant les transports et les déplacements, et les communications numériques	Améliorer les déplacements et les conditions d'accès au centre-bourg en s'appuyant sur les mobilités durables	Encourager le covoiturage afin de réduire la place de l'automobile dans les déplacements quotidiens, et permettre ainsi de limiter et d'apaiser la circulation, réduire les émissions de gaz à effet de serre et favoriser le lien social	?	?	?	○	●	+ / ? La municipalité souhaite encourager le covoiturage, ce qui contribuera à réduire la part de l'utilisation individuelle de la voiture thermique génératrice d'émissions polluante et de gaz à effet de serre (GES) dans les déplacements (domicile-travail notamment). Le renforcement de l'aire de covoiturage identifiée dans le PADD sera peut-être nécessaire pour encourager ce covoiturage et pourrait générer une imperméabilisation de nouveaux espaces. Aucune incidence notable n'est toutefois pressentie, le PADD localisant l'aire de covoiturage le long de la D948 (sur la commune de Mouilleron-le-Captif) au sein d'un espace enclavé entre la D648 et la D100.
		Poursuivre la réalisation de cheminements piétons et de pistes cyclables sillonnant le territoire communal, en s'appuyant sur le Schéma Directeur des Cheminements Doux réalisé à l'échelle de La Roche-sur-Yon Agglomération	○	?	?	○	●	+ / ? La réalisation de liaisons douces à un effet positif sur l'amélioration du cadre de vie et le développement d'alternatives au déplacement automobile. Cependant, selon le tracé (au sein des espaces naturels), il est possible que ces liaisons douces concourent au dérangement des espèces au sein des milieux les plus sensibles.
		Intégrer des liaisons douces dans les projets d'aménagement et les quartiers en extension, ainsi que des liaisons sécurisées vers les équipements publics afin d'encourager les déplacements actifs	○	?	?	○	●	+ / ? La réalisation de liaisons douces à un effet positif sur l'amélioration du cadre de vie et le développement d'alternatives au déplacement automobile. Cependant, selon le tracé, il est possible que ces liaisons douces concourent au dérangement d'espèces animales sensibles au dérangement. Cette incidence reste toutefois peu probable, ces liaisons douces étant prévues au sein d'espaces urbanisés ou urbanisés à court terme. Au contraire, il est possible que ces liaisons douces servent de support pour nature en ville et la biodiversité de proximité au sein d'espaces artificialisés. **Le projet de PADD évoquait initialement les déplacements intra-urbains. Ce terme a été remplacé par les déplacements actifs dans le PADD débattu.**
		Préserver et entretenir les chemins ruraux, nécessaires aux déplacements des exploitants agricoles et également utilisés par les promeneurs comme chemins de randonnée	●	●	●	●	●	+ L'entretien et la préservation des chemins ruraux contribue à maintenir le cadre paysager et rural de la commune de Venansault. Ces chemins assurent différents services écosystémiques. Ainsi, les haies et talus les bordant concourent à limiter le ruissellement des eaux pluviales et l'érosion des sols et servent de corridors écologiques pour plusieurs espèces animales. Ces chemins peuvent également, dans certains cas, se substituer à l'utilisation de véhicules thermiques pour certains déplacements quotidiens.
		Permettre la mobilité à travers la desserte des transports en commun et des transports scolaires	○	○	○	○	●	+ Le développement du transport en commun ainsi que du transport scolaire contribue à limiter les besoins de déplacements individuels et donc à réduire les émissions de gaz à effet de serre issues de l'utilisation de la voiture thermique.
	Favoriser l'arrivée des nouvelles technologies de communication au service de la population et des activités économiques	S'assurer du déploiement de la fibre optique sur le territoire communal y compris dans les secteurs en extension urbaine d'ici à 2022	○	○	○	○	?	+ / ? Le développement de la fibre optique peut favoriser le télétravail ou le travail à domicile et donc limiter certains déplacements domicile-travail générateurs d'émissions polluantes et de gaz à effet de serre. L'incidence reste cependant incertaine et non notable.
		Permettre l'accès aux communications numériques pour toutes et pour tous afin d'offrir des conditions d'accueil attractives	○	○	○	○	?	+ / ? L'accès aux communications numériques peut favoriser le télétravail ou le travail à domicile et donc limiter certains déplacements domicile-travail générateurs d'émissions polluantes et de gaz à effet de serre. L'incidence reste cependant incertaine et non notable.

Axe	Objectifs	Sous-objectifs	Incidences potentielles pour le PADD débattu en 2021 – Ressource naturelle	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Risques et nuisances	Energie et climat	Commentaire(s)
		pour les ménages et les professionnels						
Orientations générales concernant l' équipement commercial, le développement économique et les loisirs		Permettre le développement économique des zones d'activités de Venansault en facilitant l'accueil de nouvelles entreprises	?	?	?	?	?	**- / ?** Le PADD ne précise pas comment sera facilité l'accueil de nouvelles entreprises au sein de la commune de Venansault. Ce dernier est susceptible de nécessiter l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation et donc de générer une consommation des espaces naturels et agricoles et une dégradation des services écosystémiques assurés par ces derniers.
		Soutenir le maintien et l'implantation des services et commerces de proximité dans le cœur de vie du bourg, contribuant à la mixité fonctionnelle et à l'animation de la centralité					?	**+ / ?** L'implantation de services et commerces de proximité dans le bourg et la mixité fonctionnelle de ce dernier pourront concourir à limiter certains déplacements en voiture. La diminution des déplacements automobiles participera dès lors à la lutte contre des émissions de gaz à effet de serre.
		Interdire le commerce de détail dans les zones d'activités, afin de conforter la vitalité du centre-bourg					?	**+ / ?** Le confortement de la vitalité du centre-bourg pourra concourir à limiter certains déplacements en voiture. La diminution des déplacements automobiles participera dès lors à la lutte contre des émissions de gaz à effet de serre.
	Conforter le développement du tissu économique	Favoriser l'implantation des artisans-commerçants dans le bourg, et celle des autres artisans (menuisiers, peintres, etc.) dans les zones d'activités existantes, en fonction de l'activité exercée						*Cet objectif n'est pas susceptible de générer un effet significatif sur l'environnement*
		S'assurer de l'intégration des activités économiques dans le paysage environnant (espaces verts, essences locales ou encore stationnements semi-perméables, par exemple)	?	?	?	?	?	**+ / ?** L'intégration des activités économiques dans le paysage environnant peut prendre diverses formes : mise en œuvre des process destinés à éviter ou réduire certaines nuisances à l'égard des zones d'habitats proches, aménagements paysagers pour mieux intégrer les bâtiments dans le paysage, etc. Les incidences de cet objectif seront sans doute positives en ce qui concerne l'intégration d'activités existantes (amélioration de l'existant) mais restent incertaines pour les nouvelles activités. **Les exemples mentionnés (espaces verts, essences locales ou encore stationnements semi-perméables) n'apparaissaient pas initialement dans le projet de PADD. Ces éléments ont été ajoutés à la suite des propositions de plus-values environnementales proposées lors de la pré-analyse des incidences du PADD réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale.**
		Préserver et soutenir l'activité agricole	?	?	?	?	?	**+ / ?** La préservation de l'activité agricole est nécessaire pour assurer le maintien et la gestion d'espaces agricoles multifonctionnels (participation à la gestion alternative des eaux pluviales, habitats pour la biodiversité, captage du carbone atmosphérique, amélioration de la qualité de l'air, participation au cadre de vie, participation à la gestion des risques naturels tels que le ruissellement des eaux pluviales ou l'érosion des sols, etc.). L'incidence reste toutefois incertaine car les mesures destinées à soutenir et préserver l'activité agricole ne sont pas précisées au sein du PADD.
		Soutenir l'activité d'exploitation de la carrière Traineau	?	?	?	?	?	**- /?** La société extrait des matériaux de carrière à destination des professionnels du BTP et des particuliers (sables et gravillons pour bétons, graves pour les différentes couches de chaussées, revêtements de voiries, etc.). Le PADD ne précise pas en quoi consiste le soutien de l'exploitation de la carrière mais cela pourrait se traduire par la définition d'un règlement graphique et écrit permettant l'extension de cette carrière ou encore l'augmentation de la surface au sol pour mieux gérer la hauteur des stocks de sables (le rapport de présentation indique que les quantités de sables stockées sur Venansault sont anormalement hautes et

Axe	Objectifs	Sous-objectifs	Incidences potentielles pour le PADD débattu en 2021					Commentaire(s)
			Ressource naturelle	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Risques et nuisances	Energie et climat	
								s'expliquent par une concurrence avec le sable de mer ou la non-utilisation de sables lors des travaux). Ces possibilités d'extension ou d'augmentation de la surface au sol est susceptible d'avoir un effet délétère sur l'environnement.
	Renforcer les activités de loisirs et touristiques présentes sur la commune	Valoriser les sites naturels et les équipements propices à la détente, à la promenade et aux loisirs	○	?	●	○	?	+ / ? La valorisation des sites naturels peut contribuer à mieux les protéger et concoure à la mise en valeur des paysages ainsi qu'au renforcement des alternatives à la voiture pour découvrir le territoire (et donc indirectement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre). Toutefois, cela peut aussi générer un certain attrait pour ces espaces et donc une certaine fréquentation susceptible d'entrainer un dérangement de la faune et de la flore de ces sites.
		Développer le tourisme vert, tourné vers la famille et les activités sportives comme la randonnée, dans le respect de la biodiversité	○	○	●	○	?	? Le développement du tourisme vert peut contribuer à sensibiliser les citoyens à la protection de l'environnement. Cet objectif concoure également à la mise en valeur des paysages mais aussi au renforcement des alternatives à la voiture pour découvrir le territoire (et donc indirectement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre). Le souhait de développer ce tourisme vert dans le respect de la biodiversité va dans le sens d'une maîtrise de cette activité et des effets (dérangement) qu'elle peut entrainer sur les espèces animales et végétales. **Le respect de la biodiversité n'apparaissait pas initialement dans le projet de PADD. Cet élément a été ajouté à la suite des propositions de plus-values environnementales proposées lors de la pré-analyse des incidences du PADD réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale.**
		Encourager la fréquentation touristique en soutenant les hébergements agrotouristiques (gîtes, chambres d'hôtes)	?	?	?	○	○	? Le renforcement des capacités d'accueil favorisera le tourisme vert qui peut contribuer à sensibiliser les citoyens à la protection de l'environnement. Toutefois, le développement des hébergements agrotouristiques contribuera à renforcer l'attractivité de Venansault et, indirectement, à participer à l'augmentation de la pression sur les ressources naturelles et le patrimoine naturel (augmentation du nombre de lits). L'incidence sur les ressources naturelles, le paysage et le patrimoine naturel est donc incertaine.
		Conforter les équipements culturels, sportifs et de loisirs existants sur la commune (médiathèque, école de muse, complexe sportif, stade, etc.), facteurs d'attractivité pour les familles	○	○	○	○	○	*Cet objectif ne devrait pas générer d'effets significatifs sur l'environnement, ce dernier concernant des équipements déjà existants.*

2.2 Analyse des incidences probables des autres pièces du PLU sur l'environnement

Le zonage de la révision du PLU de Venansault traduit les choix de la municipalité et de La Roche-sur-Yon Agglomération en matière de développement et de préservation des terres naturelles et agricoles. Les incidences du document graphique, négatives ou positives, dépendent ainsi :

- De la localisation et de la surface de chaque zone (naturelle, agricole, urbaine ou à urbaniser). Par exemple, le zonage du PLU aura une incidence positive si l'ensemble des secteurs présentant des enjeux environnementaux (réservoir de biodiversité, axe de ruissellement des eaux pluviales, …) sont concernés par un zonage naturel. A l'inverse, la présence de nombreuses zones à urbaniser pourrait entrainer des incidences néfastes sur l'environnement d'autant plus si elles sont situées sur des terres agricoles présentant un intérêt certain pour la biodiversité ou près de milieux susceptibles d'être dégradés tels que les cours d'eau et les milieux humides ;
- Du règlement édicté pour chaque zone. Ainsi, si des incidences négatives sont susceptibles d'être induites par le zonage, les règles édictées au sein du règlement doivent permettre de les limiter. Le règlement peut permettre, par exemple, de maîtriser le ruissellement des eaux pluviales en favorisant ou imposant leur infiltration à l'échelle de la parcelle. Il peut également imposer une emprise au sol maximale pour limiter l'imperméabilisation des sols ou encore régir l'aspect extérieur des constructions. A l'inverse, le règlement peut, s'il est peu restrictif par exemple, confirmer les effets négatifs du zonage s'ils existent. Il peut également être susceptible d'entrainer des effets négatifs au regard de ce qu'il autorise au sein des différentes zones comme la possibilité de réaliser certaines constructions, des exhaussements ou affouillements en zone N et A ;
- Des principes développés dans les orientations d'aménagement et de programmation sectorielles et thématiques. Les zones 1AU s'accompagnent d'une consommation foncière des espaces naturels et agricoles dont les incidences négatives sur l'environnement peuvent être limitées par des principes définis dans chaque OAP : préservation de haies ou de mares, création de bassin de tamponnement des eaux pluviales, traitement des franges urbaines, création d'un cheminement piétonnier, … ;
- Des éléments du « sur-zonage ». En plus du zonage et des OAP, certains éléments naturels sont repérés au regard de leur intérêt écologique, patrimonial voire de son rôle dans la gestion des risques naturels (inondation, érosion du sol). Leur repérage et les dispositions règlementaires associés ont un effet positif sur l'environnement.

Les tableaux suivants présentent, pour chaque thématique environnementale, les incidences négatives notables et leur effet après la mise en place des mesures prises au sein du règlement ou du zonage. Les incidences positives sont également présentées.

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

2.2.1 Analyse des incidences sur l'occupation des sols et les services écosystémiques associés

Incidences négatives générales probables et mesures d'évitement et de réduction

Des objectifs démographiques et de production de logements qui nécessite une consommation foncière de 5,2 ha d'espaces agricoles en extension du bourg

Pour rappel, l'objectif démographique de la commune de Venansault est d'atteindre une population d'au moins **5 350 habitants en 2033** nécessitant la **production de 350 logements environ**.

Pour répondre aux objectifs de production de logements, une analyse du potentiel constructible en enveloppe urbaine et des gisements mobilisables a été réalisée par La Roche-sur-Yon Agglomération. Cette analyse montre que les gisements fonciers, projets connus et granges mutables ne seront pas suffisants pour atteindre l'objectif démographique fixé par la commune et répondre aux besoins identifiés par le PLH 2023-2028 en cours d'adoption.

C'est pourquoi le secteur du Plessis, dont l'aménagement de la première tranche a été réalisé, est maintenu dans le projet de révision du PLU, avec une densité renforcée à 30 logements / ha.

Le maintien de l'ouverture à l'urbanisation (zone 1AUB) du secteur du Plessis se traduit, à court terme, par une **consommation de 5,2 ha d'espaces agricoles soit 0,2% de la superficie de Venansault**.

Il convient de noter qu'initialement, 3 autres sites potentiels d'extension urbaine, d'une surface totale supplémentaire de 6,6 ha, ont été envisagés pour répondre aux besoins en logement (secteurs des Hauts de Saint-André, des Grolières et de la Boursière). Afin d'éviter et réduire cette consommation d'espaces agricoles, les réflexions de la commune de Venansault et des services de La Roche-sur-Yon Agglomération ont notamment porté sur :

- La requalification du centre-bourg et du renouvellement urbain qui permettent de réaliser de nouveaux logements ;
- La densité minimale des nouvelles opérations. Celle-ci passe de 18 logements / ha comme imposé par le SCoT Yon et Vie (*pour les zones en extension de l'enveloppe urbaine en ce qui concerne les pôles urbains intermédiaires dont fait partie le bourg de Venansault*) à 30 logements / ha.
- L'indice d'optimisation. Celui-ci passe de 24 logements / ha comme imposé par le SCoT à 48 logements / ha

Ces réflexions, associées à l'analyse environnementale menée sur les sites potentiels d'extension urbaine, ont conduit à ne retenir que le secteur du Plessis pour compléter les besoins identifiés en logements. Aucun autre secteur d'habitat ne sera ouvert à l'urbanisation sur le territoire communal.

Le quartier d'habitation du secteur du « Plessis » à l'ouest du centre-bourg, est en cours de construction. Une surface importante a été imperméabilisée sur un temps relativement court et la poursuite de l'urbanisation sur cette zone, telle que prévu dans le projet de révision du PLU, générera un impact cumulé sur l'environnement pouvant être qualifié de notable. L'impact de l'urbanisation de cette zone, et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre sont définies dans l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la révision allégée du PLU en 2018).

Evaluation environnementale pour l'ouverture à l'urbanisation d'un quartier d'habitation dans le secteur du Plessis et de La Garlière (Architecte DPLG Dominique DUBOIS, Inddigo, SerDB, GéoOuest, 353 p., décembre 2017).

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

Figure 4. Quartier d'habitation en cours de construction sur le secteur du « Plessis » et de La Garlière » à l'ouest du centre-bourg de Venansault, en extension de ce dernier © Biotope, juillet 2021

Pour réduire l'impact de la consommation foncière sur les services écosystémiques, le cadre de vie ou encore la maîtrise du ruissellement, des dispositions règlementaires ont été définies pour la zone 1AU : repérage au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme de haies, bosquets et arbres isolés à conserver et mettre en valeur, interdiction de clôture sous forme de mur en limite des zones agricoles et naturelles, utilisation proscrite d'espèces végétales invasives pour la mise en place de clôtures végétalisées (liste des espèces en annexe du règlement écrit), mise en place de règles concernant la typologie des formes urbaines, respect d'un coefficient maximal d'imperméabilisation pour le secteur du Plessis (afin de respecter les modalités de réduction et de compensation prévues dans la demande d'autorisation environnementale du quartier d'habitation), etc. Ces dispositions sont complétées par les orientations de l'OAP d'aménagement « Le Plessis / La Garlière ».

Une exploitation de près de 3 ha de gisements fonciers susceptible de générer une artificialisation d'espaces au sein du centre-bourg mais permettant de limiter les besoins en extension urbaine

Les réflexions menées par la commune de Venansault et les services de La Roche-sur-Yon Agglomération ont permis de réduire les surfaces à urbaniser en extension urbaine. Au terme de ces travaux et réflexions, le potentiel constructible à vocation d'habitat représente une surface d'environ 8,2 ha.

Tableau 9. Synthèse du potentiel constructible habitat © Extrait du chapitre relatif à la justification des choix du projet de révision du PLU de Venansault

Opérations	Surface	Potentiel de logements
Opérations de renouvellement urbain	-	84
Opérations en dents creuses	1,22 ha	25
Opérations mixtes	1,73 ha	115
Granges	-	16
Extension urbaine (Le Plessis)	5,24 ha	157
Total	8,2	397

Près de 3 ha sont ainsi identifiés au sein de l'enveloppe urbaine pour accueillir de nouveaux logements. La production de ces derniers (via le comblement de dents creuses et la réalisation d'opérations mixtes) induira indubitablement plusieurs effets négatifs sur l'environnement tels que la dégradation des services écosystémiques assurés par les terres agricoles / non construites du centre bourg, la formation potentielle de futurs îlots de chaleur urbain ou encore

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

l'exposition possible de nouvelles constructions (et donc de personnes et de biens) aux phénomènes de ruissellement des eaux pluviales

Néanmoins, l'exploitation des gisements fonciers au sein de l'urbanisation existante permettra de limiter les besoins en extension urbaine et l'artificialisation d'espaces agricoles ou naturels plus fonctionnels que ceux situés dans l'espace urbain (en raison notamment du fait qu'ils ne soient pas fragmentés et isolés). Par ailleurs, l'exploitation des gisements fonciers localisés dans le centre-bourg contribuera à diminuer certains besoins de déplacements en voiture et faciliter les modes de déplacements doux.

Afin de réduire l'incidence d'une densification du tissu urbain sur la nature en ville et la santé publique, la collectivité a fait le choix d'encadrer des secteurs de renouvellement urbain et des dents creuses par des OAP d'aménagement. Ces OAP couvrent :

- Deux gisements en dents creuses : secteurs De Lattre de Tassigny et Rue du Stade ;
- Deux gisements mixtes (renouvellement urbain et comblement de dents creuses) : secteurs Saint-André et Georges Guynemer

Les périmètres des secteurs situés en enveloppe urbaine déjà identifiés dans le PLU en vigueur ont été, dans certains cas, élargis à des bâtiments désaffectés ou en activité, ou à des fonds de jardins, afin d'anticiper la mutation de certains espaces.

L'élaboration des OAP d'aménagement des secteurs situés en enveloppe urbaine a fait l'objet d'une étude approfondie de chaque site abordant les points suivants : l'analyse du site (atouts / contraintes) dans son environnement, le tissu urbain, les propriétés foncières, la desserte par les réseaux et les transports en commun, les accès existants et potentiels, les éléments paysagers, l'étude de faisabilité technique et financière (établissement d'un bilan promoteur) au regard des objectifs du SCoT, du PLH et du PLU et la détermination d'une programmation allant jusqu'au plan masse.

Plusieurs mesures sont prises au sein de ces OAP pour éviter et réduire les incidences de la densification du tissu urbain sur l'environnement :

- **Secteur « De Lattre et de Tassigny »** : le site correspond à une parcelle boisée en grande partie destinée à recevoir, à terme, une quinzaine de logements au minimum (30 logements / ha). L'OAP indique que, compte tenu du caractère boisé de la parcelle, un diagnostic paysager sera réalisé en préalable. Cet état des lieux sanitaire servira de base à la composition urbaine du futur quartier en sélectionnant les arbres qui devront être abattus. Une compensation à l'identique sera proposée par l'aménageur. Les constructions viendront épouser le maillage végétal existant.
- **Secteur « Saint-André »** : ce secteur correspond à une prairie qui a vocation, à terme, à accueillir une cinquantaine de logements (40 logements / ha). Une attention particulière concernant la qualité des espaces publics et la piétonisation du quartier est mentionnée dans l'OAP. A noter que des arbres sont identifiés comme à préserver dans le cadre de l'opération.
- **Secteur « Guynemer »** : le site est occupé, dans sa partie nord, par un garage automobile dont la collectivité souhaite anticiper la mutation éventuelle et, dans sa partie sud, par une importante haie bocagère et un étang (que l'OAP prévoit de valoriser). Ce site doit accueillir, à terme, entre 40 et 50 logements (30 logements / ha). A noter que ce site occupe une place singulière dans le bourg de Venansault puisqu'il constitue le point d'entrée dans le bourg « ancien » : l'OAP précise que la qualité architecturale des futurs bâtiments sera essentielle pour l'image de l'entrée dans le bourg ancien. La haie bocagère et l'étang seront intégrés à la composition bâtie du futur quartier en tant que point « fort » du quartier. Les constructions seront organisées autour de ces points paysagers essentiels.
- **Secteur « rue du stade »** : ce secteur est constitué de maisons individuelles sur des terrains relativement importants qui ont vocation, à terme, à recevoir une quinzaine de logements (densité minimale de 19 logements / ha). L'OAP prévoit que le cœur d'îlot sera à paysager de façon à créer une certaine intimité entre les plots de logements et que les arbres mentionnés dans le document graphique constituent des éléments paysagers à conserver

Par ailleurs, il est intéressant de noter que, pour chaque OAP, il est rappelé que la réflexion d'aménagement devra intégrer le PCAET dont les fiches actions sont rappelées en préambule. Les aménageurs devront justifier de la bonne prise en compte de ces éléments.

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

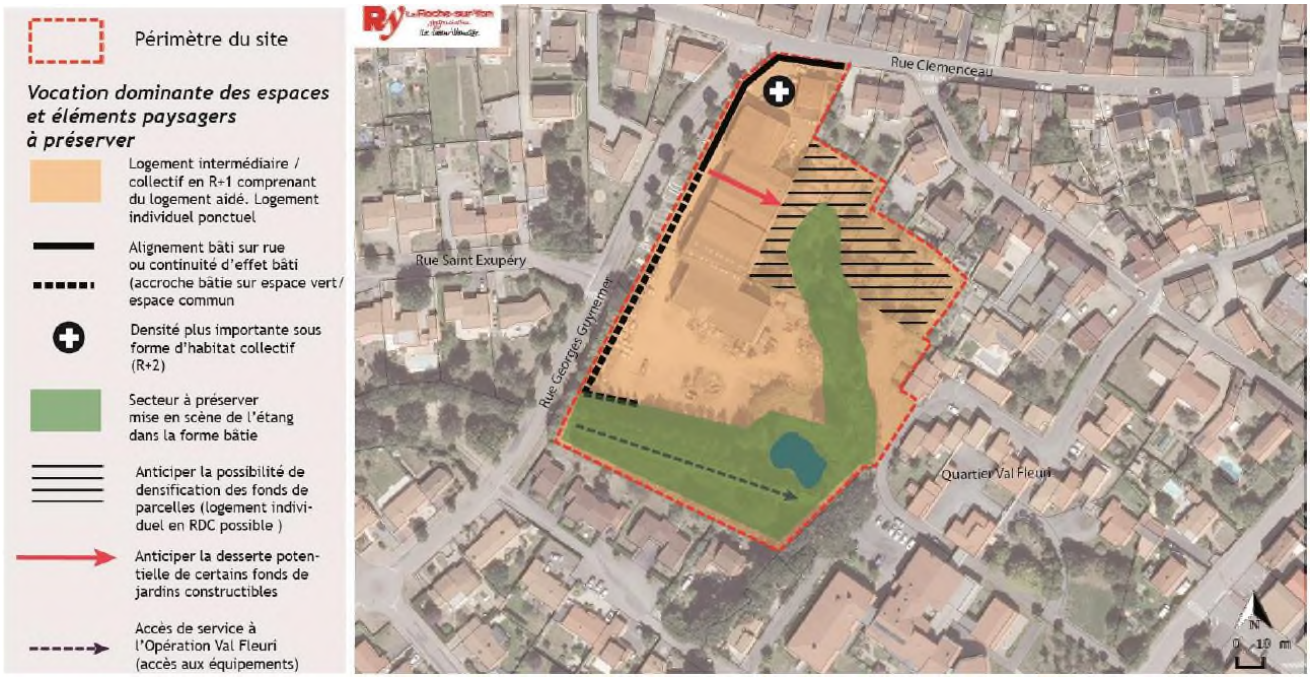

Figure 5. Schéma de principe de l'OAP « Guynemer » © exemple extrait des OAP d'aménagement du projet de révision du PLU de Venansault (mai 2023)

Figure 6. Photos de référence utilisées pour l'OAP « De Lattre de Tassigny » © exemple extrait des OAP d'aménagement du projet de révision du PLU de Venansault (mai 2023)

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

Une extension de l'urbanisation destinée à accueillir une activité générant actuellement des nuisances

La Roche-sur-Yon Agglomération a identifié Venansault comme un territoire à conforter (La Landette et La France) et à développer (La Garlière) en termes de développement économique.

La révision du PLU prévoit, à court terme, d'ouvrir 4,4 ha à l'urbanisation pour répondre aux besoins des activités économiques et industrielles présentes sur le territoire communal. Cette zone d'urbanisation correspond ainsi à l'extension de la zone d'activités de « La Garlière ».

Cette surface ouverte à l'urbanisation a été définie après l'analyse du potentiel mobilisable au sein des zones d'activité et industrielles existantes.

Tableau 10. Synthèse du potentiel constructible activités et équipement © Extrait du chapitre relatif à la justification des choix du projet de révision du PLU de Venansault

Opérations		Surface
Comblements de dents creuses	Gisements activités éco	1,23 ha
	Extension pôle équipements médico-sociaux (UA)	0,29 ha
Extensions urbaines	Garlière Ouest	2,55 ha
	Garlière Sud	1,88 ha
	STECAL Bellevue (fonds de parcelles arborés et pointe)	0,58 ha
Total		6,6 ha

Les extensions de la zone d'activités « La Garlière » généreront indubitablement des effets négatifs sur l'environnement : destruction et dégradation d'espaces agricoles susceptibles de servir d'habitats d'espèces, dégradation de puits de carbone, imperméabilisation d'espaces pouvant accentuer le ruissellement des eaux pluviales, dégradation du cadre de vie pour les riverains, etc. Par ailleurs, l'extension de la zone d'activités « La Garlière » contribuera à renforcer l'urbanisation linéaire le long de la D100B.

Afin de réduire ces incidences, la collectivité a fait le choix d'encadrer ces secteurs par des OAP d'aménagement (*se reporter au chapitre « Analyse des incidences probables notables sur l'environnement des zones prévues initialement à urbanisation »*).

Le choix de la mise en place d'un coefficient d'emprise au sol pour les extensions au sein des STECAL plutôt qu'une surface maximale pour limiter l'imperméabilisation des sols

Le règlement des STECAL définit un coefficient d'emprise au sol pour limiter l'imperméabilisation des sols de la parcelle. Ce coefficient d'emprise au sol, qui a été préféré à la définition d'une surface maximale d'emprise au sol, peut se révéler plus permissif (dans le cas d'une grande parcelle, un coefficient de 30% peut permettre une constructibilité importante par exemple). La définition d'une emprise maximale des constructions permet toutefois de limiter cette imperméabilisation sur certaines zones (cas de la zone AL où l'emprise au sol des constructions ne devra pas excéder 5%) mais ce n'est pas le cas pour la totalité des STECAL (cas de la zone Ac où l'emprise au sol des constructions ne devra pas excéder 80%).

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

Incidences positives générales probables

Une urbanisation concentrée dans le centre-bourg qui permet de limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels

La révision du PLU permet de stopper le développement de l'habitat en-dehors du centre-bourg en interdisant de nouvelles constructions au sein des écarts ruraux et hameaux (sauf pour les villages des Tessonnières et de La Mancelière) :

- Au nord et à l'est du centre-bourg, l'enveloppe urbaine se limite aux constructions existantes. Aucune extension de cette enveloppe urbaine n'est prévue ;
- A l'ouest la zone du « Plessis » et de « La Garlière ouest », en construction, forme la limite ouest de la future enveloppe urbaine du centre-bourg. Aucune autre extension n'est retenue au-delà des constructions existantes ;
- Au sud la zone 1AUE correspondant au site de « La Garlière sud » le long de la D100B marquera la limite sud de l'urbanisation communale. Aucune autre extension n'est retenue au-delà des constructions existantes.

L'absence d'habitations à usage de logement au sein de la zone N rend peu probable la construction d'extension ou d'annexe d'habitat sur cette zone. Cependant, sur la zone A, sont autorisés : les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les **coopératives d'utilisation de matériel agricole** (CUMA), les constructions liées à la diversification de l'activité agricole (bâtiment pour la vente directe de produits à la ferme par exemple), les terrains de camping soumis à déclaration, pouvant accueillir au maximum 20 campeurs ou 6 emplacements, les installations classées liées à l'exploitation agricole, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les éoliennes, les unités de méthanisation agricole, les maisons d'habitation nécessaires et liées à l'exploitation agricole (ainsi que leurs extensions, et les annexes) limitées à 2, les extensions et annexes des habitations existantes non liées à l'activité agricole sous réserve qu'elles soient mesurés et qu'elles n'aboutissent pas à la création d'un second logement, et les logements occasionnels que constituent les chambres d'hôtes, les gîtes, les meublés de tourisme, par changement de destination uniquement, si ceux-ci sont liés à l'activité agricole. Ces nombreuses possibilités de construction sont susceptibles de générer localement une artificialisation des sols et une consommation foncière de l'espace agricole.

La limitation du nombre d'habitations à proximité des exploitations agricoles pour réduire le mitage des terres agricoles

Le règlement de la zone agricole n'autorise pas les extensions et annexes des habitations existantes non liées à l'activité agricole si celles-ci aboutissent à la création d'un second logement.

Cette disposition, mise en place pour réduire le mitage des terres agricoles et limiter la reprise d'habitations par des tiers en zone agricole et y limiter la présence de ces derniers, correspond à ce qui devrait être proposé dans la future Charte de gestion économe de l'espace (réalisée en partenariat avec la Maison des Communes, le Conseil Départemental, la Chambre d'Agriculture et la DDTM de la Vendée). En effet, comme l'indique l'édition de 2013 de la Charte Econome de l'espace, les logements de fonction familiaux demeurent fréquemment la résidence des agriculteurs lorsqu'ils prennent leur retraite et cèdent l'exploitation. Leur maison devient alors un habitat de tiers par rapport à leur ancienne exploitation, que le repreneur soit ou non de la même famille. Cette pratique risque souvent de mettre en cause le suivi même de l'exploitation, en créant des conflits de voisinage entre habitat de tiers et activité agricole et en bloquant le développement de l'exploitation agricole, notamment en cas d'application de la règle de réciprocité f

L'interdiction de nouvelles constructions au sein des hameaux et écarts ruraux pour éviter leur étalement urbain

La commune de Venansault comporte environ 150 écarts ruraux (regroupement de quelques habitations ou bâtis isolés) et hameaux. Comme l'indique le rapport de présentation, ces habitations isolées ponctuant le territoire agricole génèrent du mitage, c'est-à-dire un éparpillement de constructions d'habitation ou d'activité dans des espaces initialement ruraux (forestiers ou agricoles). Afin d'éviter leur l'étalement urbain, ces secteurs sont identifiés en zone

agricole qui n'autorise aucune construction nouvelle. Seules sont autorisées la transformation de bâtis repérés en logements, la réalisation d'extensions mesurées ou d'annexes uniquement.

Seuls les villages de la Mancelière et des Tessonières situés respectivement au sud et à l'ouest du territoire communal autorisent des constructions neuves. Ces villages, répondant aux caractéristiques des zones urbaines, font l'objet d'un zonage UH. Le village des Tessonnières, localisé à l'extrémité ouest du territoire à proximité du bourg de Beaulieu-sous-la-Roche se compose d'un bâti rural ancien et d'un fort dénivelé avec des rues étroites et abimées. Ce village présente néanmoins un fort potentiel de renouvellement urbain avec d'anciens bâtiments qui ont été récemment restaurés ou d'autres pouvant l'être.

Figure 7. Bâti rural au sein du village des Tessonnières © Extrait du rapport de présentation de la révision du PLU de Venansault

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

Synthèse des incidences notables probables de la révision du PLU sur l'occupation du sol

La révision du PLU de Venansault prévoit, à court terme, d'ouvrir 9,8 ha à l'urbanisation (zone 1AU) soit 0,2% de la superficie communale afin de répondre aux objectifs démographiques (5 350 habitants à l'horizon 2033) et économiques du projet de territoire.

Les réflexions menées par la commune de Venansault et les services de La Roche-sur-Yon Agglomération sur l'optimisation du foncier ainsi que les expertises écologiques et les échanges menés dans le cadre de l'évaluation environnementale ont conduit à retirer de l'ouverture à l'urbanisation 4 sites potentiels d'extension urbaine envisagés zone 1AU prévue dans le projet initial de révision (9,6 ha).

Les zones à urbaniser sont localisés en périphérie ouest et sud du tissu urbain du centre-bourg, en renforcement de l'urbanisation existante, sur des espaces agricoles dont certains présentent des sols caractéristiques de zones humides. Son développement induira indubitablement plusieurs effets négatifs sur l'environnement : destruction de zones humides, dégradation des services écosystémiques assurés par les terres agricoles en périphérie du centre bourg, exposition possible de nouvelles constructions (et donc de personnes et de biens) aux phénomènes de mouvement de terrain lié au retrait-gonflement des argiles et de ruissellement des eaux pluviales, altération du cadre paysager, etc. Toutefois des dispositions règlementaires ont été définies pour réduire l'impact de la consommation foncière sur les services écosystémiques, le cadre de vie ou encore la maîtrise du ruissellement : conservation et mise en valeur de haies, de bosquets et d'arbres isolés, interdiction de clôture sous forme de mur en limite des zones agricoles et naturels, utilisation proscrite d'espèces végétales invasives pour la mise en place de clôtures végétalisées (liste des espèces en annexe du règlement écrit), mise en place de règles concernant la typologie des formes urbaines, respect d'un coefficient maximal d'imperméabilisation pour le secteur du Plessis (afin de respecter les modalités de réduction et de compensation prévues dans la demande d'autorisation environnementale du quartier d'habitation), etc. Ces dispositions sont complétées par les orientations de l'OAP définie pour la zone 1AU.

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

2.2.2 Analyse des incidences sur le paysage

Incidences négatives générales probables et mesures d'évitement et de réduction

Une ouverture à l'urbanisation et une densification du tissu urbain susceptibles de dégrader le cadre de vie des zones d'habitation existantes

La commune de Venansault se compose d'un bourg ancien, regroupé autour de l'église et de la place principale, qui s'est traditionnellement implanté aux abords du ruisseau du Guyon, à l'écart des routes à grande circulation mais à la croisée des routes locales. Le bâti y est relativement dense et s'organise autour des équipements de proximité. L'architecture traditionnelle est principalement composée de R+1, mitoyens, constituant des alignements de façades sur rue avec en cœur d'îlot des jardins potagers. Les teintes des façades sont pastel, les fenêtres bénéficient généralement d'encadrements en granit et de volets en bois. Les toitures sont majoritairement en tuiles.

Indubitablement, l'ouverture à l'urbanisation entrainera la consommation des terres agricoles situées en périphérie du centre-bourg et qui font la particularité du paysage agricole et rural de Venansault. Afin de limiter l'incidence sur le paysage, les zones à urbaniser (habitat et activités) font chacune l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation fixant les règles d'urbanisation que devront respecter les futures constructions. Les principes d'aménagement inscrits dans ces OAP devraient favoriser l'intégration des nouvelles constructions dans leur paysage : traitement des limites, réflexion à mener sur l'ordonnancement des constructions les unes par rapport aux autres afin de préserver l'intimité des logements, de créer des rythmes architecturaux, des séquences bâties variées (placette, points de vue, perspectives minérales ou paysagères…), qualité de l'accroche bâtie par rapport aux espaces publics comme élément à considérer, etc.

Ces principes généraux sont complétés par des dispositions spécifiques à chaque secteur concerné par une OAP d'aménagement : disposition du bâti adapté au contexte environnant, préservation des haies bocagères ou plantation de nouvelles haies, préservation d'arbres isolés, etc. L'analyse des OAP montre ainsi que les futures constructions des zones ouvertes à l'urbanisation du Plessis et de la Garlière seront en grande partie masquées par le maillage bocager (haies) dans lequel elles s'insèreront du fait de sa préservation voire de son confortement réduisant l'incidence notable qu'auront les extensions urbaines sur le paysage.

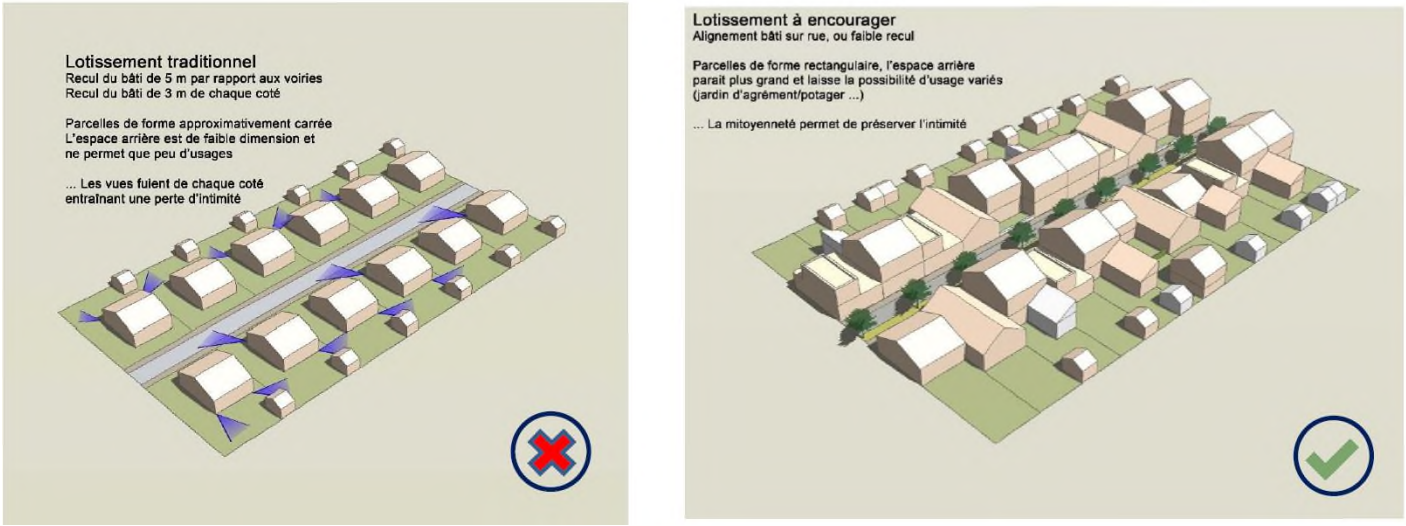

Figure 8. Exemple de principe d'aménagement inscrit dans les OAP d'aménagement du PLU de Venansault © exemple extrait des OAP d'aménagement du projet de révision du PLU de Venansault (mai 2023)

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

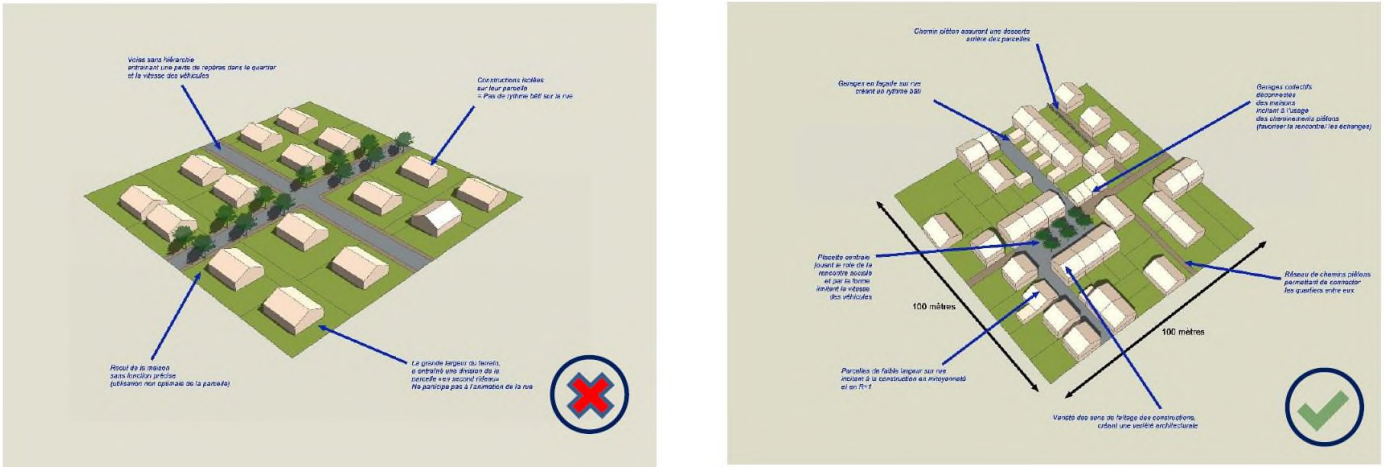

Figure 9. Exemple (bis) de principe d'aménagement inscrit dans les OAP d'aménagement du PLU de Venansault © exemple extrait des OAP d'aménagement du projet de révision du PLU de Venansault (mai 2023)

Ces OAP sont complétées par le règlement dont certaines dispositions concourront à limiter la dégradation du paysage telles que la végétalisation des espaces libres ou l'utilisation préférentielle d'essences locales pour les clôtures végétalisées (et dont la liste est disponible en annexe du règlement écrit). D'autres dispositions telles que la réalisation d'aires de stationnement paysagées (et en privilégiant des revêtements perméables) doivent permettre de limiter l'artificialisation des sols tout en contribuant, indirectement, à réduire les incidences du développement urbain sur le paysage.

En ce qui concerne les OAP d'aménagement à vocation d'habitat (optimisation foncière et extension urbaine), la densité du nombre de logement par ha a été définie dans un objectif d'optimisation foncière mais aussi en partie en fonction des caractéristiques des entités urbaines. Ainsi, tout en réduisant les besoins de consommation foncière des espaces agricoles et naturels hors du centre-bourg, la densité choisie permet de préserver l'harmonie de la zone concernée par une ouverture à l'urbanisation et de privilégier la réalisation d'espaces publics qualitatifs.

A noter que les futures constructions devront rechercher avant tout à conserver l'esprit rural résidentiel via la volumétrie, l'implantation et les aspects des constructions autorisées. Le règlement précise de ce fait que les constructions autorisées, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou leur aspect extérieur ne devront pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants, aux paysages naturels et urbains, ainsi qu'aux perspectives monumentales. Bien que ces règles puissent contribuer à réduire l'incidence que pourraient avoir certains choix architecturaux sur le paysage, l'absence de critères précis comme le respect d'une palette de couleurs pour certains éléments (volets, murs) risque de compliquer l'analyse de l'intégration paysagère des constructions lors de l'instruction des permis de construire.

Des possibilités de construction en zone A susceptibles de contribuer au mitage des paysages agricoles

Les zones agricoles représentent près de 77% du territoire de Venansault et bien que le règlement des zones agricoles limite les possibilités de constructions, un certain nombre d'entre elles sont autorisées : les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole, les constructions liées à la diversification de l'activité agricole, les installations classées liées à l'exploitation agricole, les maisons d'habitation nécessaires et liées à l'exploitation agricole ou encore les extensions et annexes mesurés des habitations existantes non liées à l'exploitation agricole. Il convient de noter que l'article 2 « interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités » de la zone agricole complète l'article 1 « destinations et sous-destinations autorisées » en contraignant, entre autres, les possibilités d'extension (30% maximum de l'emprise au sol des habitations existantes par exemple).

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

De même, la création de bâtiments pour des activités de diversification telles que la vente directe de produits issus de l'exploitation est autorisée, ce qui pourrait entrainer une consommation supplémentaire des espaces agricoles. Le règlement en zone A autorise également le camping à la ferme (avec un maximum de 20 campeurs ou six emplacements), les logements occasionnels (chambres d'hôtes, gîtes, etc.) par changement de destination, ainsi que les constructions et installations nécessaires à des équipements publics ou d'intérêt collectif (sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère agricole de la zone), les éoliennes et les unités de méthanisation agricole.

Les possibilités de construction au sein des zones agricoles sont susceptibles de participer à leur mitage bien que, à l'instar des habitations, les constructions futures se concentreront principalement à proximité des exploitations existantes.

Une artificialisation des sols pouvant être favorisée par l'absence de règlementation en matière d'emprise au sol

L'emprise au sol des futures constructions n'est pas toujours règlementée, ce qui pourrait sous-entendre une artificialisation importante du sol et limiter les espaces interstitiels et perméables au sein du tissu urbain. Cette artificialisation est néanmoins contrainte :

- Sur le secteur du Plessis par la réglementation relative au coefficient maximal d'imperméabilisation mis en place afin de respecter les modalités de réduction et de compensation prévues au dossier d'autorisation unique environnementale ;
- Sur les villages de La Mancellière et Les Tessonières (UH) où l'emprise au sol est limitée à 80%. Toutefois, la mise en place d'un pourcentage est plus permissive que l'application d'une surface maximale définie. Ainsi, dans le cas d'une grande parcelle, une emprise au sol limitée à 80% permettrait de réaliser une construction avec une emprise au sol relativement conséquente.
- Au sein des zones agricoles à vocation économique (Ac) et à vocation de sport et loisirs (AL) avec une emprise au sol respective de 80% et 5%.

Malgré cela, au regard de ces dispositions règlementaires, le maintien des espaces interstitiels et non-bâtis pouvant participer à la qualité paysagère des zones urbaines, à l'accueil de la nature en ville ou à l'infiltration des eaux pluviales est assurée par l'obligation (selon les zones) de respecter une marge d'isolement par rapport aux limites séparatives ou par rapport aux voies et emprises publiques.

Une hétérogénéité des clôtures pouvant perturber la lecture des séquences urbaines

L'aspect et la composition des clôtures sont régis dans le règlement écrit qui préconise différents types de clôtures dont l'hétérogénéité pourrait perturber la lecture des séquences urbaines, voire naturelles ou agricoles : clôture grillagée et/ou végétalisée, possibilité d'utiliser des gabions ou de mettre en place un muret, murs autorisés en limite séparative et dans la continuité de la construction principale (sur une longueur de 4 mètres maximum et sur une hauteur de 2 mètres maximum), etc.

Le règlement stipule qu'une attention particulière sera apportée aux clôtures et que le traitement des abords doit être soigné. Néanmoins, cette appréciation dépend du pétitionnaire, l'édification des clôtures n'étant pas soumise à autorisation (mais à déclaration préalable au titre de l'article R. 421-12 du Code de l'urbanisme).

Le traitement paysager et l'intégration des zones d'activités manquant d'ambitions

Les règles destinées à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des zones d'activités sont parfois peu précises au sein du règlement écrit laissant l'intégration paysagère des bâtiments à la libre appréciation du service en charge de l'instruction du permis de construire :

- Les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants, aux paysages naturels et urbains, ainsi qu'aux perspectives monumentales ;

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

- Les constructions implantées sur le parc d'activités de La Landette, ainsi que les façades visibles directement depuis les RD 4, RD 760 et RD 948 devront faire l'objet d'un traitement soigné (architecture, matériaux, percements, vitrines, etc.) ;
- Les constructions, quelle que soit leur destination, et les terrains doivent être aménagés et entretenus de telle manière que la propreté et l'aspect de la zone ne s'en trouvent pas altérés ;
- Les bâtiments et annexes doivent s'intégrer dans le paysage, afin d'aboutir à une image qualitative des zones d'activités. Des écrans de végétation pourront, dans certains cas, contribuer à l'insertion paysagère ;

D'autres règles plus précises sont toutefois prises pour limiter l'impact des activités sur le paysage environnant même si elles sont peu nombreuses et manquent d'ambition : interdiction de l'usage de bâches pour les clôtures, clôtures devant être végétalisées en limite des zones agricoles et naturelles, aires de stockage devant se faire à l'arrière des constructions principales et hors champ visuel des voies principales, etc. Des dispositions sont également prises pour les activités comprises dans le périmètre d'un STECAL.

De même, pour les secteurs en développement, des dispositions sont prises au sein des OAP pour mieux intégrer les futures constructions dans leur environnement : matérialisation des accès et éléments paysagers à préserver pour la Garlière sud, protection et plantations de haies au sud de la zone d'extension de la zone industrielle « La rance » afin de créer une continuité écologique paysagère.

Incidences positives générales probables

L'identité du cadre bâti de Venansault préservée par des dispositions règlementaires conditionnant les futures constructions (implantation, volumétrie, hauteur, aspect) (hors zones d'activités et industrielles)

La hauteur maximale des constructions est contrainte pour chacune des zones (à l'exception de la zone UE et des bâtiments agricoles pour lesquels il n'est pas fixé de règles) : définition d'une hauteur maximale, hauteur maximale fixée à R+1, R+2 (définie pour répondre aux objectifs de densité et de limitation de la consommation foncière) ou encore constructions nouvelles devant respecter une hauteur similaire aux constructions existantes présentant une hauteur identique. Pour les zones UE, il ajoute que les enseignes doivent être intégrées dans le bâti et traitées en harmonie avec l'architecture des bâtiments.

En ce qui concerne la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, le principe général s'appuie sur le fait que les futures constructions doivent être intégrées dans leur environnement. Toutefois les règles sont parfois peu prescriptives ou manquent d'illustrations et de schémas ou encore de codes couleurs référencés pour orienter les personnes qui auront la charge de l'instruction des permis de construire d'apprécier pleinement la bonne intégration de ces futures constructions.

Des orientations d'aménagement et de programmation qui complètent les dispositions du règlement écrit

Les OAP d'aménagement prévoient plusieurs dispositions concernant l'ensemble des secteurs de projet (principes généraux) ou plus spécifiques en fonction des enjeux paysagers présents sur les différents secteurs. Ces dispositions complètent celles du règlement écrit. Par exemple, en termes de volumétrie, les OAP d'aménagement viennent préciser les attendus de la collectivité en fonction des secteurs, dans le respect des hauteurs minimales ou maximales fixées par le règlement et également de l'environnement urbain.

En ce qui concerne les implantations des constructions, le règlement de la zone UB ne donne aucune indication puisque l'implantation est libre : les schémas d'aménagement des OAP précisent alors les alignements souhaités, en vue de créer un front bâti urbain ou des accroches visuelles.

De même, sur le secteur « Rue du Stade », le schéma complète le règlement en représentant même le sens du faîtage attendu par rapport à l'aménagement global.

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

Les OAP apportent également des indications sur les formes urbaines à réaliser (habitat collectif, intermédiaire, individuel, etc.).

Par ailleurs, le règlement du PLU stipule que le traitement des abords des constructions doit être soigné, que la végétalisation des clôtures est à privilégier, et que les surfaces libres de toute construction doivent être végétalisées en harmonie avec l'environnement existant ou à créer. Les OAP interviennent en complément de ces dispositions sur la question de la création d'espaces verts ou de la préservation des arbres. En effet, elles précisent la localisation des éléments paysagers existants à conserver, à renforcer ou à créer, qui ne sont pas forcément identifiés au zonage du PLU, au regard des critères définis, mais qui participent pourtant à l'aménagement du secteur. Les arbres ont un intérêt en matière de cadre de vie, d'intimité, d'ombre, de paysagement des abords du quartier et participent à la réduction des îlots de chaleur.

Des éléments du patrimoine bâti et vernaculaire préservés via leur repérage au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

Quatre éléments du patrimoine ont été repérés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme :

- Une ancienne maison noble au lieu-dit de Monbail, sur la partie ouest de la commune ;
- Le logis des Hermitans également à l'ouest ;
- Le château de la Boursière au sud du bourg ;
- L'église Saint-Pierre.

Leur repérage permet de les préserver et, indirectement, à mettre en valeur le patrimoine bâti du territoire de Venansault. Le repérage de ces éléments induit que les travaux ayant pour effet de les modifier ou les supprimer sont subordonnés à une déclaration préalable. Il convient de noter que la déclaration n'offre pas le même niveau de protection qu'une autorisation et il est possible que, malgré leur identification au titre de l'article L.151-19, certains de ces éléments soient supprimés après déclaration sans que la collectivité puisse intervenir.

En zone urbaine, le règlement contraint néanmoins les possibilités de modifications ou d'atteinte à ces éléments identifiés au titre de l'article L.151-19. Ainsi toute nouvelle implantation ne devra pas leur porter atteinte. La qualité architecturale des façades devra être maintenue (pas de matériaux prévus pour être recouverts devant être employés à nu, qualité architecturale des façades devant être maintenues, types de menuiseries devant présenter une homogénéité de traitement, portails et portillons devant être peints dans une teinte sombre et mate, etc.).

Synthèse des incidences notables probables de la révision du PLU sur le paysage

L'ouverture à l'urbanisation est susceptible d'entrainer des incidences négatives probables sur le paysage en raison notamment de l'ouverture à l'urbanisation d'espaces agricoles en périphérie du bourg. Le projet de révision du PLU a actionné toutefois de plusieurs outils pour favoriser l'intégration des futures constructions et limiter leur impact sur le patrimoine naturel et paysager de Venansault : maintien des haies existantes et prise en compte du tissu bâti environnant via les OAP, principe général s'appuyant sur le fait que les futures constructions doivent être intégrées dans leur environnement, repérage des éléments naturels ou appartenant au patrimoine vernaculaire via le zonage, etc. Toutefois il convient de relever que les règles sont parfois peu prescriptives ou manquent d'illustrations et de schémas ou encore de codes couleurs référencés pour orienter les personnes qui auront la charge de l'instruction des permis de construire d'apprécier pleinement la bonne intégration de ces futures constructions dans leur environnement.

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

2.2.3 Analyse des incidences sur le patrimoine naturel et les continuités écologiques

Incidences négatives générales probables et mesures d'évitement et de réduction

Une ouverture à l'urbanisation consommatrice d'espaces mais dont l'incidence est limitée par la mise en place d'un zonage naturel adapté aux enjeux écologiques du territoire de Venansault

Le PLU de Venansault prévoit d'ouvrir à court terme, 9,8 ha à l'urbanisation. De même, plusieurs espaces encore non-bâtis et intégrés à la zone U sont susceptibles d'accueillir de futures constructions. Ce développement urbain entrainera indubitablement une dégradation des services écosystémiques au sein du tissu urbain et potentiellement une érosion de la biodiversité locale.

Les expertises réalisées dans le cadre de l'évaluation environnementale au sein des zones prévues à l'urbanisation dans le projet de révision initial ont ainsi permis de mettre en évidence la présence d'espèces protégées comme le Grand Capricorne, la Vipère aspic ou encore le Lézard à deux raies. La Roche-sur-Yon Agglomération et la municipalité de Venansault ont tenu compte des résultats des expertises écologiques pour réviser le projet initial de révision et réduire l'enveloppe des zones à urbaniser. Ainsi, les sites potentiels d'extension urbaine des Hauts-de-Saint-André, de la Boursière et des Grolières n'ont pas été retenus au projet d'un zonage agricole dont les dispositions règlementaires permettront de préserver la qualité et la fonctionnalité écologique de ces secteurs et limiter ainsi la dégradation des services écosystémiques et l'érosion de la biodiversité de proximité. En ce qui concerne les sites maintenus à l'ouverture à l'urbanisation, certaines haies identifiées comme à préserver ou à créer ont été prises en compte dans les réflexions d'élaboration des OAP d'aménagement. Ces haies vont contribuer à maintenir le caractère paysager du site, structurer l'aménagement du futur quartier en prenant appui sur la végétation et contribuer ainsi à la qualité du cadre de vie des habitants

Ces éléments sont également complétés, au sein des zones U et 1AU, par des dispositions règlementaires relatives à la qualité urbaine, architecturale et paysagère ou au traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis qui permet de préserver certains espaces interstitiels, pouvant servir d'habitat pour la biodiversité de proximité, au sein du tissu urbain :

- Construction nouvelle à usage d'habitation devant être implantées en harmonie avec la végétation environnante et être accompagnées de plantations également en accord avec la végétation existante (UA, UB, UH, 1AUB) ;
- Equipements techniques (ventilation, climatisation) devant être masqué par un écran de verdure s'ils sont en façade de rue (ensemble des zones urbaines et à urbaniser) ;
- Végétalisation à privilégier en cas de pose de clôture (ensemble des zones urbaines et à urbaniser) ;
- Clôtures devant être végétalisées en limite des zones agricoles et naturelles pour les zones d'activités (1AUE et UE), des zones naturelles pour les zones à urbaniser à vocation d'habitat (1AUB) et pouvant être végétalisées en limite des zones agricoles et naturelles pour les autres zones urbanisées ;
- Haies devant être composées de plusieurs essences végétales et devant être de préférence locales, adaptées au climat et aux caractéristiques des sols. Les espèces invasives sont interdites (ensemble des zones urbanisées et à urbaniser). Les listes de ces espèces sont annexées au règlement ;
- Surfaces libres de toute construction ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent être végétalisés en harmonie avec l'environnement existant ou à créer (ensemble des zones urbanisées et à urbaniser) ;
- Espaces libres de toute construction et délaissés des aires de stationnement devant être végétalisés (zones urbanisées et à urbaniser) ;
- Aires de stationnement devant être paysagées. Afin de limiter les îlots de chaleur et les risques d'inondation, les revêtements perméables sont à privilégier (ensemble des zones urbanisées et à urbaniser).

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

Un règlement régissant peu la perméabilité des clôtures pour la petite faune et la nature en ville

En zone urbaine, le règlement indique qu'en cas de pose de clôtures, la végétalisation sera à privilégier afin de permettre la circulation de la biodiversité et est même parfois obligatoire en limite des zones agricole et naturelle. Toutefois, le règlement autorise également d'autres types de clôtures tels que les murets, les murs en limite séparative et dans la continuité de la construction principale ou bien les clôtures grillagées. Certains de ces matériaux ne favoriseront pas le passage de la petite faune même s'il est intéressant de noter qu'un exemple de clôture perméable pour la petite faune à destination des pétitionnaires est annexé au règlement écrit.

Dans tous les cas, et pour toutes les zones, si ces clôtures sont composées d'une haie, l'emploi d'essences locales choisies dans la liste annexée au règlement doit être privilégié. Même si l'importance de cet effet positif dépendra du nombre de haies plantées par les pétitionnaires, l'utilisation d'essences locales contribuera au renforcement de la nature en ville ou, en limite urbaine et dans les zones naturelles ou agricoles, à l'intégration des clôtures dans leur environnement.

Au sein des zones agricoles, les règles régissant les clôtures sont semblables à celles définies pour les zones urbaines ou à urbaniser.

L'absence de coefficient de biotope pour favoriser la nature en ville

Le règlement n'instaure pas et n'impose pas de coefficient de biotope qui pourrait contribuer, au sein des zones urbanisées et à urbaniser, à renforcer la nature en ville par le maintien d'espaces perméables et de surfaces éco aménageable. Ce coefficient de biotope pourrait également contribuer indirectement à la gestion des eaux pluviales en zone urbaine.

Le règlement impose un pourcentage maximal d'emprise au sol qui permet de préserver des espaces libres pour la nature en ville bien qu'il soit plus permissif que l'application d'une surface maximale définie (par exemple, dans le cas d'une grande parcelle, une emprise au sol limitée à 80% permettrait de réaliser une construction avec une emprise au sol relativement conséquente).

Incidences positives générales probables

Un zonage naturel reprenant les grandes continuités écologiques du territoire

L'état initial de l'environnement réalisé par La Roche-sur-Yon Agglomération montre que les rivières traversant le territoire de Venansault représentent des corridors écologiques : au nord de la commune le long de la Boëre, le long du Jaunay le long du Guyon. Ces corridors écologiques sont en lien avec les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques que représentent les autres cours d'eau du territoire. La commune est également concernée par quelques réservoirs de biodiversité bocagers ainsi qu'un réservoir de biodiversité principal au sud-ouest du bourg de Venansault.

Ces espaces sont préservés dans le PLU de Venansault par un zonage naturel (vallées, boisements) et agricole. Par ailleurs d'autres éléments pouvant servir d'espaces relais (haies, mares, zones humides) sont identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-19 ou L.151-13 (boisements) et indiqués comme à préserver.

Les expertises menées dans le cadre de l'évaluation environnementale ont permis de confirmer la fonctionnalité des haies présentes en limite des zones à urbaniser en particulier pour l'avifaune, les insectes saproxylophages, les chauves-souris ou encore les reptiles. Ces haies présentent un support pour la biodiversité de proximité et assurent la transition entre les espaces urbanisées et les espaces agricoles et naturels comme le démontre l'analyse de la trame verte et bleue réalisée par La Roche-sur-Yon Agglomération. Certaines de ces haies ont été identifiées dans le règlement graphique ou identifiées comme à préserver dans les OAP d'aménagement pour les zones maintenues à l'urbanisation.

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

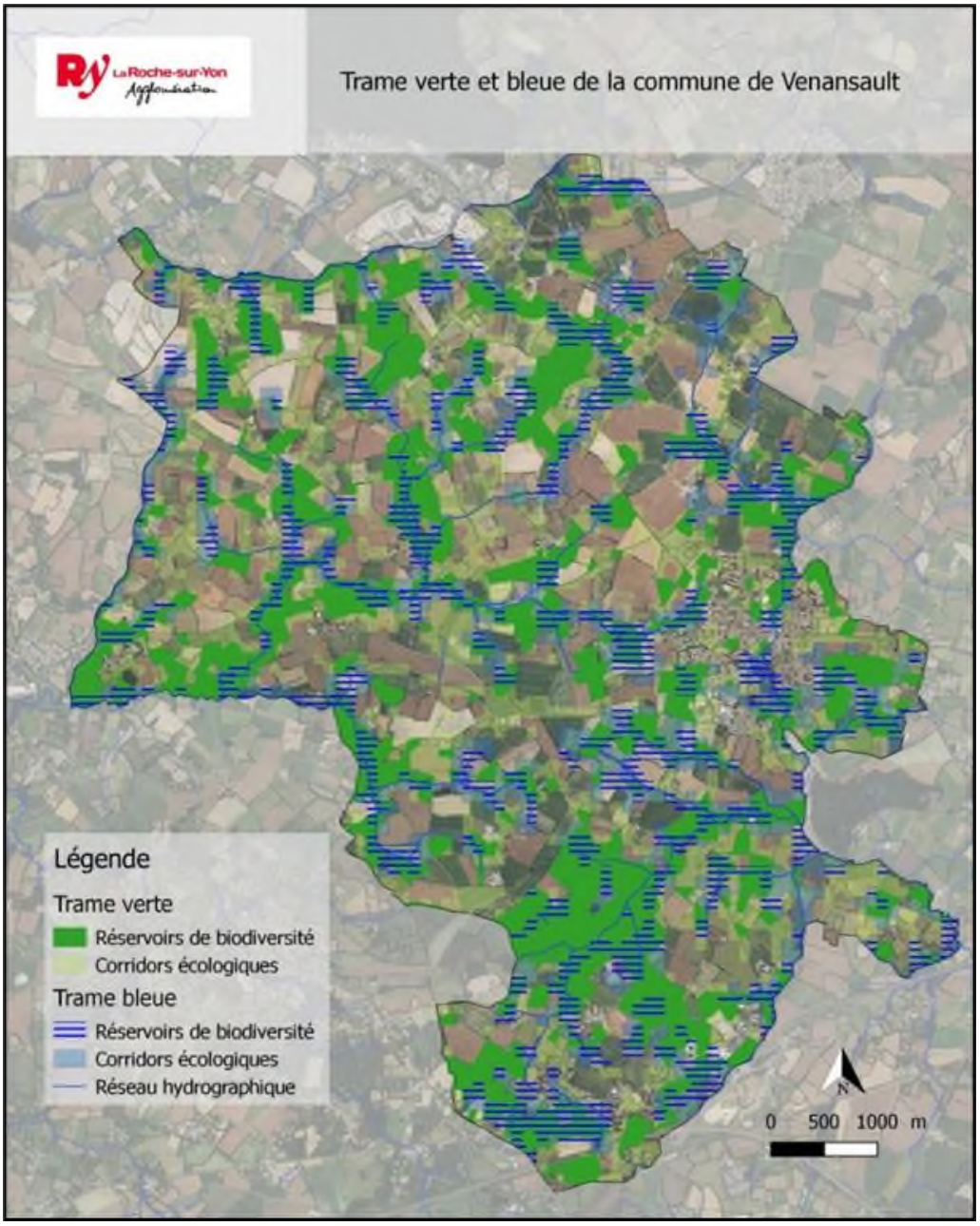

Figure 10. Cartographie de la Trame verte et bleue sur le territoire de Venansault © extrait de l'état initial de l'environnement de Venansault

Cette incidence positive du PLU vis-à-vis de la trame verte et bleue doit néanmoins être nuancée par la possible augmentation de la fréquentation sur les réservoirs de biodiversité du territoire que peut induire le développement et le renforcement des liaisons douces et des activités sportives de nature que prône le PADD.

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

Des éléments naturels repérés au plan de zonage et préservés

Le territoire de Venansault se compose d'un linéaire de haies d'environ 380 km et d'environ 266 boisements (dont seulement 56 font plus de 1 ha). L'ensemble de ces éléments conforte la fonctionnalité de ces continuités écologiques au sein du territoire.

Le projet de révision du PLU identifie :

- Près de 155 km de haies au titre de l'article L.151-23 du Code l'urbanisme soit environ 41 % de l'intégralité des haies du territoire venansaltais, et une augmentation de plus de 13 % du linéaire de haies protégées par rapport au PLU en vigueur ;
- 200 ha de boisements au titre des articles L.151-23 et L.113-1 du Code de l'urbanisme soit environ 4,5% du territoire de Venansault. Ces boisements ont par ailleurs été principalement intégrés à la zone naturelle, afin de pouvoir bénéficier d'une protection forte.

Pour ces éléments, le règlement stipule qu'ils doivent être conservés et mis en valeur. Le défrichement est interdit (sauf pour raisons sanitaires ou de sécurité publique, et sous réserve de replantation).

L'abattage partiel est néanmoins possible, après déclaration préalable, mais sera subordonné à des plantations nouvelles respectant le caractère des lieux, à raison de 2 haies replantées pour 1 haie supprimée et d'une compensation au regard du diamètre de l'arbre pour tout arbre abattu. Les sujets plantés devront être des essences locales adaptées au climat et aux caractéristiques des sols. Dans le cas d'une haie, celle-ci devra être recomposée de plusieurs essences.

Tableau 11. Barème de compensation des arbres remarquables abattus annexé au règlement écrit du PLU

Diamètre du sujet abattu	Nombre d'arbres à planter en compensation (diamètre 6 à 8 cm)
De 0 à 25 cm	**2**
De 25 à 50 cm	**4**
De 50 à 75 cm	**6**
De 75 à 101 cm	**8**
Au-delà de 101 cm	**10**

Il est ajouté que les constructions devront être implantées en respectant un recul de 5 mètres au droit du houppier des arbres protégés. Des dérogations pourront être accordées pour les constructions nécessaires à l'activité agricole, en fonction de la configuration de l'exploitation agricole.

Une orientation d'aménagement et de programmation thématique portant sur les trames verte, bleue et noire qui traduit et définit les objectifs de la commune en matière de préservation des continuités écologiques

Le projet de révision du PLU de Venansault dispose d'une orientation d'aménagement et de programmation thématique portant sur les trames verte, bleue et noire (OAP TVBN). Les dispositions et éléments de ce document traitent toutefois d'autres sujets que les continuités écologiques et abordent ainsi la question des eaux pluviales ou encore de l'adaptation des milieux urbains au changement climatique (ilots de fraicheur).

L'OAP TVBN porte sur la conservation et la mise en valeur les éléments de paysage identifiés pour des motifs écologiques, et la réduction de la pollution lumineuse.

Un travail d'identification des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques et des points de fragmentation de la trame verte et bleue a été réalisé, et a permis de déterminer les continuités écologiques existantes, à renforcer ou à créer.

Une réflexion globale a été menée, aboutissant aux orientations générales suivantes :

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

- **Préserver et renforcer les éléments composant la trame verte**. L'OAP propose plusieurs moyens techniques pour assurer la préservation des continuités écologiques du maillage bocager, préserver et renforcer les boisements ou encore pour assurer une transition paysagère de qualité entre zone urbaine et zones urbanisées et espaces agricoles, naturels ou forestiers ;
- **Préserver et renforcer les éléments composant la trame bleue**. L'OAP propose plusieurs moyens techniques pour préserver, entretenir et valoriser les éléments constituant la trame bleue mais aussi pour améliorer la qualité de toutes les masses d'eau ou encore densifier et préserver le réseau de mares et de zones humides ;
- **Poursuivre la démarche de développement durable engagée** en optimisant les espaces végétalisés pour favoriser la biodiversité, en gérant les eaux pluviales en milieu urbain ou encore en poursuivant l'aménagement de lieux de sensibilisation à la biodiversité ;
- **Améliorer le cadre de vie** en s'appuyant sur les éléments naturels existants lors de la réalisation de projets d'aménagement, en créant des ilots de fraicheur en ville pour limiter l'impact du changement climatique ou encore en favorisant l'installation de la biodiversité dans les bâtiments et espaces de nature en ville.
- **Agir sur la trame noire** en adaptant l'usage de la lumière artificielle dans les espaces publics et privés tout en assurant le confort et la sécurité des activités humaines et en poursuivant la création de zones de faible éclairage en faveur de la biodiversité nocturne.

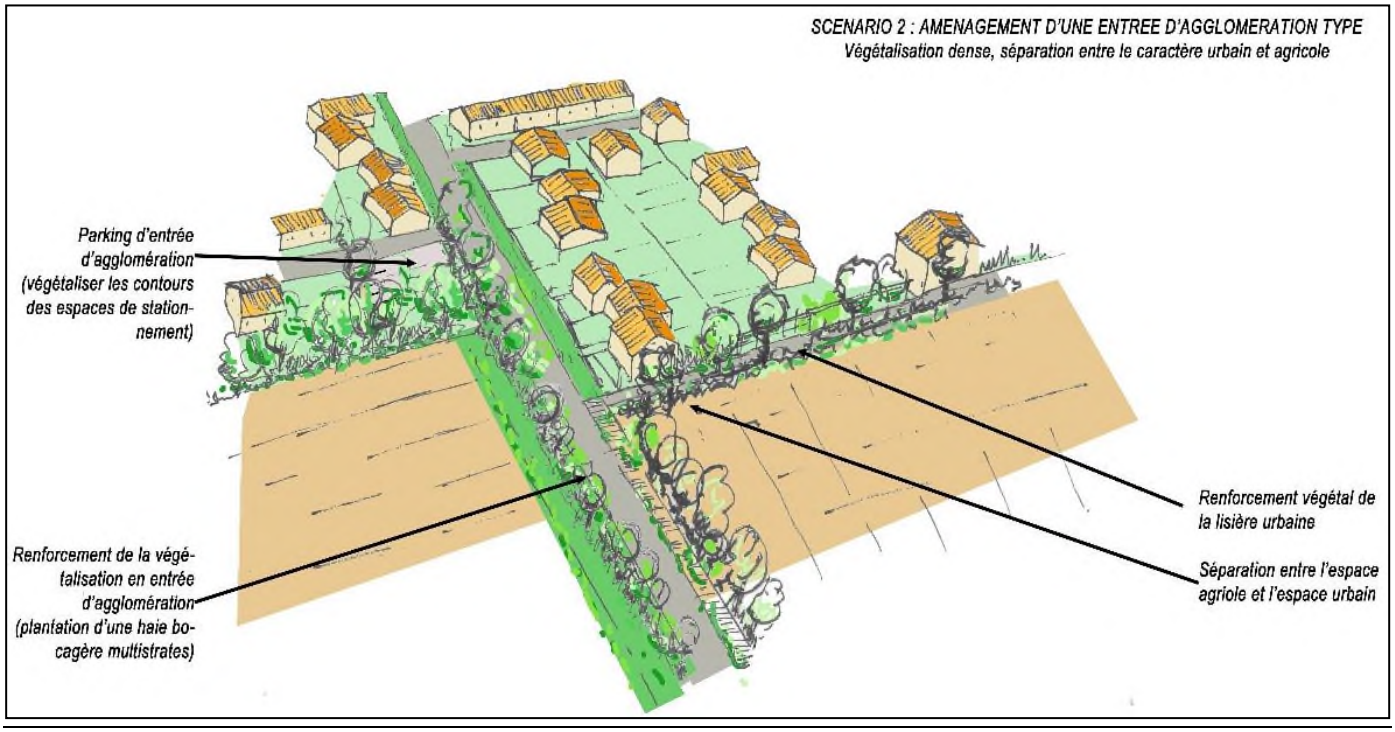

Figure 11. Exemple d'illustration extraite de l'OAP TVBN portant sur la transition entre espaces urbanisés et espaces agricoles et naturels © exemple extrait des OAP TVBN du projet de révision du PLU de Venansault (mai 2023)

L'OAP TVBN complète le règlement en allant plus loin dans les préconisations en faveur de la protection des éléments naturels et des continuités écologiques, et même concernant la gestion des eaux pluviales.

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

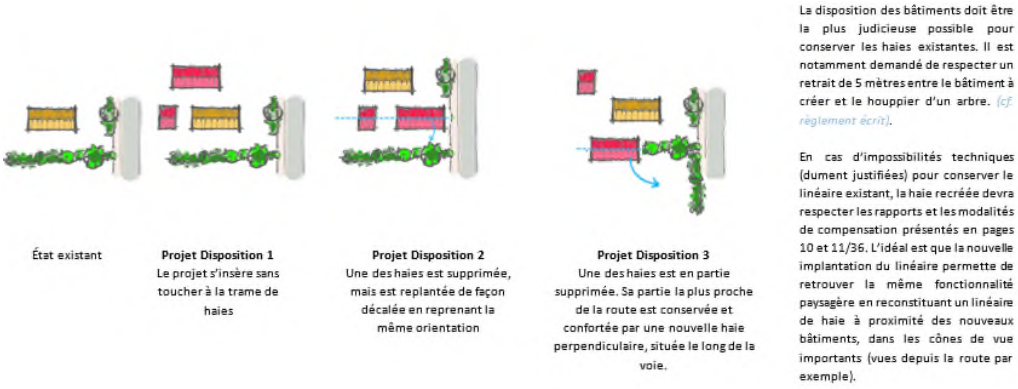

Figure 12. Exemple d'illustration extraite de l'OAP TVBN portant l'organisation du bâti par rapport aux haies et le report au règlement écrit © exemple extrait des OAP TVBN du projet de révision du PLU de Venansault (mai 2023)

Synthèse des incidences notables probables de la révision du PLU sur la biodiversité et les continuités écologiques

Comme pour le paysage, la principale incidence négative du PLU sur le patrimoine naturel et les continuités écologiques est la consommation des espaces agricoles et naturels. Pour contenir cette incidence, la municipalité s'est engagée dans une démarche de réduction des zones à urbaniser notamment en identifiant le potentiel foncier dans le tissu urbain. Le règlement et les OAP prévoient des dispositions spécifiques pour intégrer au mieux les futures constructions dans leur environnement et limiter ainsi les incidences sur le patrimoine naturel. Le PLU met en place de nombreuses mesures favorables au patrimoine naturel : préservation des boisements, des vallées, des mares et des zones humides par les zonages N et A et l'identification d'éléments semi-naturels portés aux documents graphiques, … Ces dispositions sont complétées par une OAP thématique portant sur les trames verte, bleue et noire qui décrit les moyens techniques permettant de préserver et renforcer les continuités écologiques mais aussi de prendre en compte la pollution lumineuse et l'impact du changement climatique sur les espaces urbains.

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

2.2.4 Analyse des incidences sur la ressource en eau et les milieux humides

Incidences négatives générales probables et mesures d'évitement et de réduction

Une consommation en eau susceptible d'augmenter au regard des objectifs de croissance démographiques mais restant inférieure aux prélèvements autorisés sur le territoire

Sur la base des chiffres de l'INSEE, l'objectif démographique de 5 350 habitants représente une augmentation de 714 habitants supplémentaires à l'horizon 2033 (4 636 habitants en 2018).

Sur la base d'une consommation en eau potable de 143 litres par jour et par habitant (source : ADEME), la consommation risque de représenter, à échéance 2033, un volume de 37 267 m^3 supplémentaires par an sur le territoire de Venansault. Ce volume représente, par rapport à 2018, 102 m^3 supplémentaire par jour à échéance 2033 soit 0,24% des volumes totaux produits par jour en 2017 pour l'usine du Graon, l'usine du Marillet et l'usine d'Apremont.

La population attendue sur Venansault induit donc une hausse de la consommation de la ressource en eau, mais cette dernière n'est pas significative par rapport aux capacités de production des unités du Graon, du Marillet et d'Apremont. Toutefois, la très grande majorité de l'eau potable est d'origine superficielle et est donc vulnérable à la pression pesant sur la ressource en eau (pollution, changement climatique avec des épisodes de sécheresse de plus en plus fréquents par exemple). Afin de répondre aux besoins croissants d'eau potable, il est envisagé d'exploité un nouveau captage sur le territoire de Venansault au lieu-dit « Le Rochais ». Il conviendra dès lors de mettre en place des mesures pour préserver cette nouvelle ressource.

Un développement de l'offre résidentielle qui augmentera la charge en entrée des stations d'épuration mais qui ne nécessitera pas la réalisation d'un équipement supplémentaire de traitement des eaux usées (ou une augmentation des capacités des équipements existants)

Le PADD prévoit la construction d'environ 394 logements à l'échéance 2033. Ces nouveaux logements devront respecter la règlementation en vigueur en ce qui concerne l'assainissement conformément aux dispositions du règlement écrit. Le respect de cette règlementation dépendra donc des contrôles effectués par le Service d'assainissement de La Roche-sur-Yon Agglomération, et non de la mise en œuvre du PLU.

Les eaux usées des constructions raccordées à l'assainissement collectif sont traitées par 3 stations d'épuration : la station d'épuration de La Boursière, celle de La France et celle de La Landette. L'assainissement collectif dessert l'ensemble du bourg, le village de la Mancellière et le parc d'activités de « La Landette » (sud de la commune), la zone industrielle « La France » (nord de la commune) et le village des Tessonières (ouest de la commune) :

- La station d'épuration du centre-bourg possède une capacité nominale suffisante (5 000 équivalents habitants) pour traiter les eaux usées des zones actuellement desservies par l'assainissement collectif (la charge maximale en entrée est de 2 037 équivalents habitants en 2020 d'après le portail de l'assainissement communal) mais aussi de la zone 1AUB du Plessis à court terme si l'on tient compte d'une augmentation de plus 700 habitants à l'horizon 2033 par rapport à 2018 (*source : INSEE, 2018*) ;
- La station d'épuration de la zone industrielle « La France » dispose d'une capacité de 225 équivalents habitants (EH) et traite les effluents de cette dernière tandis que celle de la zone d'activités de « La Landette » dispose d'une capacité de 540 EH et traite les effluents du parc d'activités ainsi que ceux des secteurs habités de la Mancellière, de la Vergne et de la Nouletière. Ces stations d'épurations disposent d'une capacité nominale suffisante pour traiter les eaux usées des zones qu'elles desservent à court terme (la charge maximale en entrée est de 10 EH en 2020 pour la station d'épuration de « La France » et de 413 EH pour celle de « La Landette »).

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

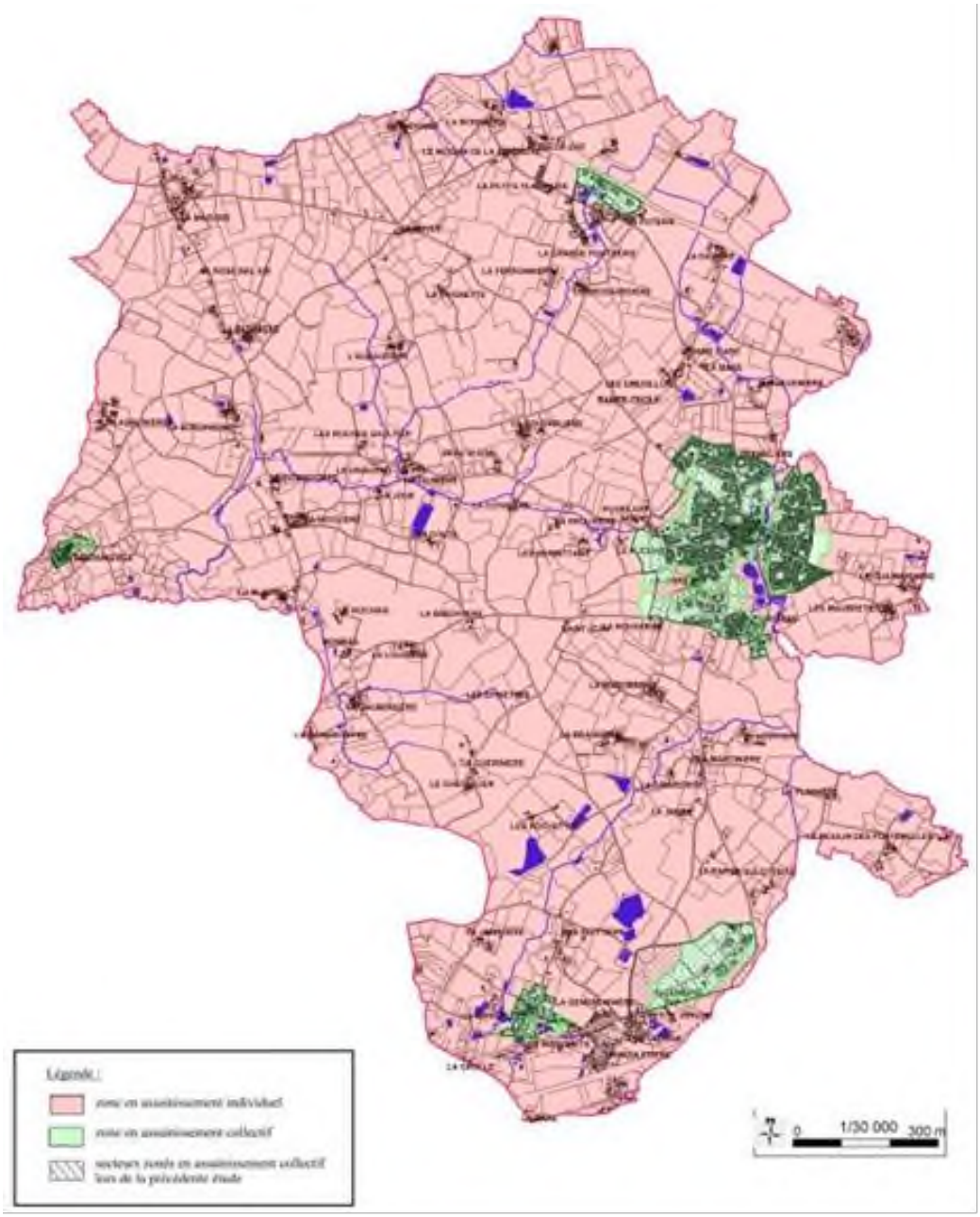

Figure 13. Zonage d'assainissement collectif, commune de Venansault © Rapport de présentation

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

Une artificialisation des espaces susceptibles d'accentuer le ruissellement des eaux pluviales

9,8 ha du territoire de Venansault sont ouverts à l'urbanisation à court terme (soit 0,2% du territoire communal). De même, 3 ha considérés comme urbanisés ont vocation à se densifier pour accueillir des constructions. La constructibilité de ces espaces contribuera à augmenter l'imperméabilisation d'espaces encore perméables dans la majorité des cas et, indirectement, à réduire la capacité des sols à infiltrer les eaux pluviales.

Pour éviter ce phénomène le règlement impose, en tant que règle commune à toutes les zones, la réalisation sur la parcelle des aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux. Ces aménagements doivent répondre aux caractéristiques du terrain ainsi qu'à l'opération projetée (épandage, infiltration, etc.). Pour ce faire, la mise en œuvre d'ouvrage de pré-traitement de type phyto-épuration (noues plantées) des eaux de ruissellement de parking et/ou de zones de stockage ou manutention non couvertes est à privilégier. De même, l'utilisation de matériaux limitant l'imperméabilisation des surfaces est à favoriser dans les projets.

En cas d'impossibilité avérée de gérer l'ensemble des eaux pluviales sur l'unité foncière, par la rétention et/ou l'infiltration des eaux, il pourra être demandé une autorisation d'évacuer les eaux pluviales vers le réseau public lorsqu'il existe. Le débit rejeté dans le réseau sera alors limité à 3 litres par seconde et par hectare (prise en compte de la totalité de la surface de la parcelle) conformément aux prescriptions du SDAGE Loire Bretagne. Le réseau en place sur le territoire de Venansault est de type séparatif, ce qui signifie que les eaux pluviales sont recueillies dans un réseau distinct du réseau des eaux usées. Le règlement stipule que l'évacuation des eaux usées non traitées dans le réseau d'eaux pluviales est strictement interdite.

La collecte des eaux pluviales de toiture, via une cuve enterrée ou aérienne, pour utiliser l'eau de pluie à des usages extérieurs au bâtiment (arrosage du jardin, lavage de la voiture…) est fortement préconisée. Cette préconisation concourt à limiter les besoins en eau potable pour assurer ces usages.

Le règlement autorise les toitures végétalisées dans l'ensemble des zones à la condition que leur volumétrie s'insère harmonieusement dans le cadre bâti environnant. Les toitures végétalisées peuvent participer à limiter le ruissellement des eaux pluviales en secteur urbain en favorisant l'infiltration de ces dernières. Il faut toutefois noter que le règlement ne prévoit pas de coefficient de biotope qui aurait pu contribuer à limiter le ruissellement des eaux pluviales en imposant aux pétitionnaires d'aménager des surfaces éco-aménageables.

Ces dispositions sont complétées par celles prévues au sein des différents secteurs d'aménagement au travers des OAP d'aménagement mais aussi par celles décrites dans l'OAP TVBN sur la gestion des eaux pluviales en milieu urbain.

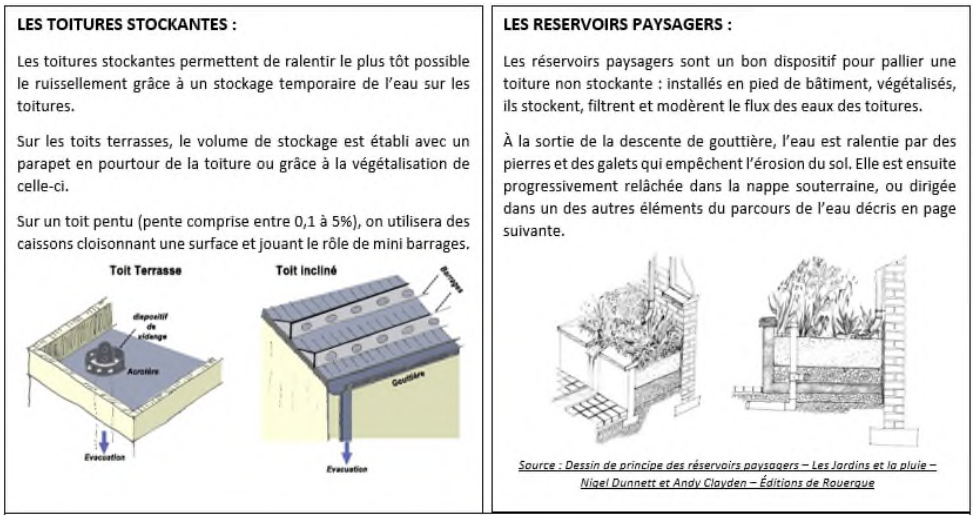

Figure 14. Exemple d'illustration extraite de l'OAP TVBN portant sur la gestion des eaux pluviales © exemple extrait des OAP TVBN du projet de révision du PLU de Venansault (mai 2023)

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

Le règlement rappelle au sein de son lexique que sont considérées comme eaux pluviales les eaux de ruissellement et d'arrosage provenant des toitures, terrasses, jardins, cours et voiries. Il est donc possible que l'infiltration de ces eaux dans le sol ou leur évacuation dans le réseau d'eaux pluviales participe à l'assimilation dans le sol ou au rejet dans le milieu naturel, de façon ponctuelle et occasionnelle, de particules et éléments polluants.

Une ouverture à l'urbanisation qui générera la destruction de sols caractéristiques de zones humides

Se reporter aux chapitres « *analyse des incidences probables notables sur l'environnement des zones prévues initialement à l'urbanisation* » et « *justification des choix* ».

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, des sondages pédologiques ont été réalisées sur les zones à urbaniser identifiées dans le projet initial de révision. Trois sondages pédologiques (sur les 13 réalisés) ont montré la présence de sols caractéristiques de zones humides. Ces sols caractéristiques de zones humides sont localisés sur la zone 1AUE au sud de la départementale D100B, au nord de la zone 1AU « Les Hauts de Saint-André » et à l'ouest de la zone 1AU « La Boursière ». La démarche itérative menée dans le cadre de l'évaluation environnementale a conduit à l'application de la doctrine « ERC » (« éviter, réduire, compenser ») :

- **Mesure d'évitement** : les sites des Hauts de Saint-André et de la Boursière présentant des sols caractéristiques de zones humides n'ont pas été retenus à l'urbanisation. Pour les zones humides inventoriés (qui recouvrent en partie les sites du Plessis et de la Garlière), toute construction est interdite en l'absence de démarche ERC.
- **Mesure de réduction** : rappel de la loi sur l'eau en cas d'impact supérieur ou égal à 0,1 ha. Incidences positives générales probables

Les mesures ERC prises dans le cadre de la présente évaluation environnementale s'ajoutent à celles prises dans le cadre de l'évaluation environnementale réalisée en 2017 pour l'ouverture à l'urbanisation d'un quartier d'habitation dans le secteur du Plessis et de La Garlière (Architecte DPLG Dominique DUBOIS, Inddigo, SerDB, GéoOuest, 353 p., décembre 2017). Cette évaluation environnementale a été intégré au dossier de révision allégée du PLU de 2018.

Des dispositions prévues au sein du règlement pour préserver les zones humides du SAGE Vie et Jaunay et du SAGE du Lay (inventaires communaux)

Se reporter au chapitre « *analyse des incidences probables notables de la révision du PLU sur les zones revêtant une importance pour le patrimoine naturel* ».

Une alimentation en eau potable devant respecter la règlementation en vigueur

Les constructions le nécessitant doivent être alimentées en eau potable. En l'absence de distribution publique, l'utilisation d'un puits ou d'un forage privé n'est admise que sous réserve que l'eau soit potable et sous réserve du respect de la réglementation. En cas d'alimentation alternée, adduction publique/puits privé, un dispositif de déconnexion efficace doit être mis en place afin de prévenir tout risque de pollution du réseau public par le puits

Une gestion des eaux usées conformes à la règlementation en vigueur

Le règlement stipule que le rejet des eaux usées dans le milieu naturel (fossés, rivières, …) ou les réseaux pluviaux est interdite. Il indique aussi que, dans tous les cas, toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement lorsqu'il existe (avec la mise en place d'un système de relevage en cas d'impossibilité technique de raccordement unitaire). Les équipements d'assainissement et les caractéristiques des effluents collectés doivent se conformer au règlement du service d'assainissement des eaux usées de La Roche-sur-Yon Agglomération.

En l'absence de réseau collectif d'assainissement raccordé à une unité de traitement, un dispositif d'assainissement individuel doit être réalisable. La configuration et la dimension du terrain devront permettre l'implantation de ce dispositif de manière satisfaisante et le choix et l'implantation des ouvrages feront, dans ce cas, l'objet d'une étude de filière à la parcelle (conformément à la réglementation en vigueur). De même, le dispositif doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction devra être directement raccordée au réseau quand celui-ci sera réalisé.

L'évacuation des eaux résiduaires d'activités dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement.

Les cours d'eau et leurs abords préservés de toute urbanisation

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

Le cours d'eau de du Guyon qui traverse le bourg de Venansault et ses abords sont classés en zone naturelle hormis au niveau de l'école Louis Chaigne (seul secteur identifié par l'Atlas des zones inondables de l'Yon) classée en zone UB. Au regard de l'occupation du sol actuelle, celle-ci est peu susceptible d'évoluer avec la mise en œuvre de PLU. Les abords du Guyon en zone UB sont déjà construits et imperméabilisées tandis qu'en zone naturelle toutes les constructions autres que celles nécessaires à des équipements d'intérêt général et/ou collectif sont interdites. Un recul de constructibilité de 4 mètres par rapport aux berges est toutefois imposé pour les zones UA et UB

Concernant les autres cours d'eau du territoire, ces derniers traversent des zones naturelles ou agricoles. Le règlement indique qu'au sein de ces zones aucune construction ne peut être édifiée à moins de 15 mètres des berges des cours d'eau et des plans d'eau. Cette règle s'applique aussi aux zones UH (villages de la Mancelière et des Tessonnières).

Cette disposition répond à l'obligation pour les riverains de laisser le libre passage sur leur terrain aux fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et de l'entretien des cours d'eau. Il convient de rappeler que cette servitude doit permettre, en cas de travaux (entretien, …), le passage des fonctionnaires et des agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers ainsi que des engins mécaniques dans la limite d'une largeur de 6 mètres (*article L.215-18 du Code de l'environnement*).

Une orientation d'aménagement et de programmation thématique portant sur les trames verte, bleue et noire qui a pour objectif d'améliorer la qualité des eaux

Comme indiqué précédemment, le projet de révision du PLU de Venansault dispose d'une orientation d'aménagement et de programmation thématique portant sur les trames verte, bleue et noire (OAP TVBN). Cette OAP TVBN décrit plusieurs moyens techniques à envisager pour améliorer la qualité de toutes les masses d'eau ainsi que pour densifier et préserver le réseau de mares et de zones humides.

Synthèse des incidences notables probables de la révision du PLU sur la ressource en eau et les milieux humides

Les objectifs de développement permis par le règlement et le zonage ne remettent pas en cause la capacité de production d'eau potable (prélèvements d'ores et déjà autorisés) destinée à alimenter le territoire de Venansault ainsi que les capacités de traitement des eaux usées.

Le règlement demande de respecter la législation en vigueur en matière d'alimentation en eau potable, de gestion des eaux usées et de gestion des eaux pluviales. Peu de règles prescriptives sont édictées pour aller au-delà de ces minima règlementaires.

L'ouverture à l'urbanisation entrainera indubitablement une imperméabilisation du sol pouvant dès lors participer à l'accentuation du ruissellement des eaux pluviales. Les règles édictées devraient permettre de limiter cette incidence de même que les dispositions développées au sein des OAP d'aménagement et de l'OAP thématique TVBN.

Indirectement, les mesures prises dans le règlement pour garantir la préservation des éléments semi-naturels (haies, milieux humides, talus, fossés, …) ont un effet positif sur la ressource en eau.

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

2.2.5 Analyse des incidences sur les risques naturels et technologiques

Incidences négatives générales probables et mesures d'évitement et de réduction

Un risque de crues présent sur la commune de Venansault mais limité par les dispositions du règlement et l'absence de nouvelles zones à urbaniser au sein des enveloppes d'aléas

L'un des principaux risques naturels sur le territoire de Venansault est l'inondation par débordement de cours d'eau. Les zones humides en bordure du Guyon jouent un rôle important pour limiter ces inondations et leurs incidences sur les zones urbanisées et, actuellement, seule l'école Louis Chaigne est comprise dans les enveloppes d'aléas de l'atlas des zones inondables de l'Yon. Les zones inondables identifiées le long du Jaunay sont, quant à elles, classées en zone naturelle et agricole.

Les zones concernées par l'ouverture à l'urbanisation ne sont donc pas concernées par ce risque répondant ainsi à l'un des objectifs du PADD de limiter l'urbanisation dans les zones soumises à un risque. Néanmoins, leur imperméabilisation par l'urbanisation combinée à l'augmentation de la densité de l'habitat entrainera indubitablement une dégradation des services écosystémiques, notamment vis-à-vis de la perméabilité à l'eau pluviale. De ce fait, il est fortement probable que le risque de ruissellement s'en trouve accru sur l'aire urbaine. Le respect des dispositions du règlement doit permettre de limiter ces risques. Cela étant, la topographie de la commune, notamment au niveau des zones 1AU, ne permet pas de mettre en évidence un axe d'écoulement préférentiel qui serait favorable à la concentration des eaux de ruissellement.

Pour limiter le risque de ruissellement plusieurs mesures sont prises au sein du règlement :

- La recommandation de privilégier l'utilisation de revêtements perméables pour les aires de stationnement afin de limiter les risques d'inondation ;
- La définition d'une emprise au sol maximale, limitant l'imperméabilisation des sols (cf. analyse des incidences sur le patrimoine naturel) ;
- L'obligation de végétaliser les surfaces libres de toute construction ainsi que les délaissés des aires de stationnement ;
- L'obligation de gérer l'ensemble des eaux pluviales sur l'unité foncière ;
- La forte recommandation pour les zones urbanisées et à urbaniser de végétaliser les clôtures, composées préférentiellement d'essences locales d'inclure une haie vive lorsque des clôtures sont aménagées, composée d'essences locales, permettant de créer un obstacle au ruissellement des eaux pluviales (ou coulées de boues) en provenance des espaces agricoles et (cultures notamment) en périphérie ;
- L'identification et la préservation au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme de haies et autres motifs écologiques pouvant contribuer à la maîtrise du ruissellement des eaux pluviales.

Ces dispositions peuvent permettre d'atténuer les effets du ruissellement des eaux pluviales liés à l'ouverture à l'urbanisation sans pour autant en constituer une garantie. D'autres règles sont donc prévues dans les secteurs situés en zone inondable pour limiter le risque d'inondation ainsi que les effets liés à ce risque :

- Les constructions autorisées doivent être édifiées de manière à présenter un minimum d'obstacle à l'écoulement des eaux ;
- Les clôtures doivent être conçues de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;
- Les exhaussements des sols ne sont admis que s'ils n'ont pas pour effet de faire obstacle à l'écoulement des eaux ;
- La protection des réseaux d'électricité, de téléphone et de gaz particulièrement vulnérables aux effets de l'eau devra être équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou être installés au moins au niveau des planchers habitables ;
- Les éventuels produits polluants, miscibles ou non dans l'eau ou des produits sensibles à l'eau qui pourraient être en contact direct avec l'eau devront être stockés au moins au niveau des planchers habitables ;

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

- Les cuves pourraient être ancrées ou arrimées pour éviter que ces installations ne soient emportées par une crue.

La présence de zones potentiellement sujettes aux inondations de caves au niveau des zones à urbaniser

Le territoire de Venansault est en partie concerné par la présence de zones potentiellement sujettes aux inondations de caves* (exploitables au 1/100 000e). Cela concerne en partie la zone 1AUE de la Garlière sud *cf. «* Analyse des incidences notables probables sur l'environnement zone par zone *»*) où le sondage pédologique réalisé dans le cadre de l'évaluation environnementale a révélé la présence de sols caractéristiques de zones humides.

**La cartographie nationale des zones sensibles aux inondations par remontée de nappe permet de localiser pour la métropole et la Corse les zones où il y a de fortes probabilités d'observer des débordements par remontée de nappe, c'est-à-dire :*

L'émergence de la nappe au niveau du sol ;

ou l'inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol.

Les valeurs de débordement potentiel sont réparties en trois classes :

« zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe » ;

« zones potentiellement sujettes aux inondations de cave » ;

« pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave ».

L'exploitation de la carte de sensibilité aux remontées de nappe n'est possible qu'à une échelle inférieure à 1/100 000. Autrement dit, pour des études locales, ayant besoin d'une résolution fine (échelle parcellaire ou au 1/25 000, au 1/50 000), cette carte nationale ne doit pas être utilisée.

Un aléa moyen de retrait gonflement des argiles concernant les zones à urbaniser

La majeure partie du territoire de Venansault est également concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles faible à moyen. Cet aléa concerne la majorité des aires urbaines ainsi que la zone 1AUE de la Garlière sud.

Le règlement n'édicte toutefois aucune règle quant à cet aléa qui est susceptible de s'accentuer avec le changement climatique (un arrêté portant reconnaissance de catastrophes naturelles sur la commune de Venansault a d'ailleurs été pris sur la commune de Venansault en 2019 pour des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols). Il convient donc de se reporter à la Loi Evolution du logement et aménagement numérique (ELAN) d'août 2018 qui prévoit au sein des zones concernées par un aléa de retrait-gonflement des argiles moyen à fort :

- Qu'une étude géotechnique préalable soit fournie par le vendeur en cas de vente d'un terrain non bâti constructible ;
- Que le maître d'ouvrage soit obligé de fournir une étude géotechnique au constructeur de l'ouvrage avant la conclusion de tout contrat ;

Que le constructeur de l'ouvrage soit tenu : soit de suivre les recommandations d'une étude géotechnique de conception fournie par le maître d'ouvrage ; soit de faire lui-même réaliser en accord avec le maître d'ouvrage une étude de conception et d'en suivre les recommandations ; soit de respecter des techniques particulières de construction définies par voie réglementaire, si seule une étude géotechnique préalable a été effectuée.

Incidences positives générales probables

Des zones à urbaniser non concernées par la présence de cavité connue

Une cavité souterraine, liée à un ouvrage civil, est présente sur la commune. Elle n'est pas localisée au niveau des zones à urbaniser dans le projet de PLU. Néanmoins cette cavité est localisée au niveau du village des Tessonnières et n'apparait pas dans l'état initial de l'environnement et aucune disposition n'est prévue dans le règlement graphique ou le règlement écrit concernant cette dernière.

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

Figure 15. Localisation (approchée) de la cavité souterraine recensée sur Venansault © Extrait de la carte interactive des cavités souterraines de Géorisques (source : https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives)

L'identification et la préservation des motifs écologiques contribuant à une meilleure gestion des risques naturels

Comme indiqué précédemment, le projet de révision du PLU identifie près de 155 km de haies au titre de l'article L.151-23 du Code l'urbanisme (soit environ 41 % de l'intégralité des haies du territoire venansaltais) et 200 ha de boisements au titre des articles L.151-23 et L.113-1 du Code de l'urbanisme (soit environ 4,5% du territoire de Venansault).

L'ensemble de ces éléments contribue à limiter les risques naturels tels que l'érosion des sols, le ruissellement des eaux pluviales et les coulées de boues ou encore les risques d'inondation.

Synthèse des incidences notables probables de la révision du PLU sur les risques naturels et technologiques

Le territoire de Venansault est soumis à un risque d'inondation sur une zone urbanisée limitée (école Louis Chaigne). Des dispositions sont prises au sein du règlement pour limiter l'aggravation de ce risque mais le règlement manque de prescriptions et préconisations concernant les autres risques naturels connus sur le territoire communal : présence de zones potentiellement sujettes aux inondations de cave (remontée de nappe), zones soumises à un aléa moyen de retrait gonflement des argiles, etc.

La question des risques technologiques est également peu traitée dans le PLU (pas d'enjeu majeur identifié sur le territoire). Les dispositions en la matière se réfèrent donc à la législation en vigueur.

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

2.2.6 Analyse des incidences sur la santé publique

Incidences négatives générales probables et mesures d'évitement et de réduction

Des installations et constructions autorisées sous réserve qu'il n'en résulte pas, pour le voisinage, une aggravation des dangers et des nuisances

Le règlement de la zone UA (secteur ancien du bourg où l'urbanisation est dense) autorise, entre autres, l'artisanat, le commerce de détail, la restauration, les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ou encore les hôtels sous réserve de ne pas créer de nuisances graves pour le voisinage. Les bureaux sont également autorisés dans les zones urbanisées, dans les mêmes conditions. Dans la zone UB (correspondant à un tissu plus lâche, essentiellement pavillonnaire et en extension du centre-bourg), les autorisations de constructions pour les commerces, activités de service et autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire sont plus limitées même s'il convient de noter que les entrepôts sont autorisés. A ce titre, les installations classées et leurs extensions sont autorisées en zone UB à condition :

- Qu'elles ne présentent pas de risques pour la sécurité du voisinage ;
- Que leur fonctionnement soit compatible avec les infrastructures existantes et les autres équipements collectifs ;
- Et que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter des pollutions, des nuisances ou des dangers non maîtrisables après épuration ou traitement adapté.

Dans les zones UE, le règlement autorise la construction et l'extension des commerces et activités de service (restauration et commerce de gros), les activités industrielles ou artisanales affiliées à l'industrie, les entrepôts ou encore les bureaux. Afin d'éviter ou maîtriser et contenir les éventuels effets délétères de ces activités sur la population et l'environnement (bruit, émissions de poussière, odeurs, etc.), le règlement de la zone UE contraint et limite d'autres types de constructions afin de ne réserver la zone UE qu'aux activités susmentionnés : constructions à usage d'habitation (sauf celles destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire), commerce de détail, hôtels, etc.

La question des nuisances visuelles peu abordée

Le règlement prévoit pour toutes les zones que tout nouveau réseau sur domaine privé devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public. De même, dans les secteurs où les réseaux sont enterrés, les nouveaux réseaux doivent l'être également. En ce qui concerne les coffrets de distribution ou les transformateurs électriques, ils doivent être intégrés harmonieusement aux clôtures ou aux constructions et faire l'objet d'une insertion paysagère.

Une tendance à la hausse du tonnage des ordures ménagères résiduelles sur collectées le territoire de La Roche-sur-Yon Agglomération

L'analyse suivante se base sur les éléments suivants sont extraits du rapport sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés – La Roche-sur-Yon Agglomération de 2021, le rapport de présentation n'indiquant pas les volumes de déchets collectés sur le territoire de Venansault

La hausse de la population est susceptible d'être associée à une augmentation de production de déchets ménagers et assimilés comme cela est observé depuis 2010 sur le territoire de La Roche-sur-Yon Agglomération avec un tonnage des déchets ménagers et assimilés (DMA) qui a augmenté de 14% entre 2010 et 2021. Cette augmentation est principalement liée à l'augmentation du volume des déchets collectés en déchèteries (+64%), du verre (+31%) et de la collecte sélective (+1%). Il faut néanmoins noter que le volume des ordures ménagères collectées a diminué de 13% entre 2010 et 2021.

Cette production totale des déchets aménagés et assimilés ramenée l'habitant a augmenté de 15% entre 2010 et 2021 (644 kg/hab en 2019). La moyenne du volume de déchets ménagers et

assimilés par habitant à l'échelle de la Roche-sur-Yon Agglomération en 2021 (640 kg/hab) est supérieure à celle observée à l'échelle régionale en 2015 (597 kg/hab) mais inférieure à celle de la Vendée en 2015 (691 kg/hab/an) (source : plan régional de prévention et de gestion des déchets des Pays-de-la-Loire approuvé fin 2019).

La Roche-sur-Yon Agglomération a mené de nombreuses actions de sensibilisation à la réduction de la production de déchets telles que les animations en milieu scolaire, les visites du centre de tri, l'information du grand public (campagne « Adoptez les bons gestes », la création d'une recyclerie à La Roche-sur-Yon, le broyage des sapins, le défi « Famille Zéro Déchets » ou encore la vente de composteurs. Il faut également rappeler que l'augmentation du volume de déchets collectés entre 2010 et 2021 la plus importante concerne les déchets déposés en déchèteries. Cette augmentation permanente des tonnages en déchèterie est le reflet de ce qui est constaté sur d'autres territoires. Bien que la mise en place de la redevance incitative en 2011 ait sans doute généré un report de tonnages de déchets vers ces équipements, l'efficacité de cette redevance pourrait être mise en place également en déchèterie pour inverser cette tendance à la hausse des déchets collectés (*source : rapport sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés – La Roche-sur-Yon Agglomération – année 2019*).

Dans le PLU de Venansault, l'un des sous-axes de projet du PADD vise à encourager les constructions durables à travers, entre autres, le tri des déchets.

Incidences positives générales probables

Une OAP thématique traitant le sujet de la trame noire

L'ouverture à l'urbanisation de zones à destination d'habitat ou d'activités économiques est susceptible d'accentuer les effets négatifs de l'éclairage nocturne tant sur la santé humaine, que sur la faune, la flore ou les écosystèmes.

Des moyens techniques pour agir sur la trame noire sont décrits dans l'OAP thématique TVBN au travers de 3 axes :

- L'axe temporel. Il s'agit de réfléchir à l'heure d'allumage, l'heure d'extinction, la durée d'éclairage, les variations dans l'année, …
- L'axe spatial. Il s'agit de faire un choix sur la distance entre des points lumineux, des zones à illuminer ou non et déterminer les zones de conflits entre trame noire et éclairage, où se trouvent les zones où l'éclairage est nécessaire.
- L'axe portant sur les caractéristiques des points lumineux : type d'éclairage public (candélabre, borne lumineuse, …), angle d'orientation de la lumière conforme à l'arrêté du 27/12/2018, etc.

Focus sur l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses

L'arrêté du 27 décembre 2018 fixe les prescriptions techniques concernant la conception et le fonctionnement des installations d'éclairage extérieur destiné à favoriser la sécurité des déplacements sur l'espace public et privé, l'éclairage de mise en lumière du patrimoine tel que défini à l'article L. 1 du Code du patrimoine, du cadre bâti ainsi que les parcs et jardins, l'éclairage des équipements sportifs de plein air ou découvrables, l'éclairage des bâtiments non résidentiels, recouvrant à la fois l'éclairage intérieur émis vers l'extérieur de ces bâtiments et l'éclairage des façades de bâtiments (cette dernière catégorie ne concerne pas les réverbères d'éclairage public des collectivités apposés en façades qui sont destinés à éclairer la voirie), l'éclairage des parcs de stationnement non couverts ou semi-couverts, l'éclairage événementiel, l'éclairage des chantiers en extérieur. Ces prescriptions peuvent varier en fonction de l'implantation de ces installations : en agglomération, hors agglomération ou dans les espaces naturels figurant en annexe à l'article R. 583-4 du code de l'environnement ainsi que dans les sites d'observation astronomique mentionnés au même article.

Au-delà de ces moyens techniques traités au sein de l'OAP thématique TVBN, la question de la pollution lumineuse semble peu abordée. Ainsi, elle n'est pas évoquée dans l'état initial de l'environnement. Les dispositions prises au sein du PLU pour limiter cet effet se résument, pour

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

l'ensemble des zones, à l'article sur la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère qui demande que les constructions privilégient une conception, une implantation ou encore une consommation d'énergie compatibles avec le concept de développement durable et qu'elles soient implantées de manière à optimiser les apports solaires passifs. Cette adaptation au contexte peut participer, indirectement, à limiter ponctuellement l'éclairage en soirée des habitations, des commerces, … Il convient toutefois de noter qu'en zone UE, pour des raisons de sécurité routière, l'orientation directe des éclairages privés vers les routes départementales RD4, RD760 et RD948 est interdite tout comme les projecteurs extérieurs éblouissants. Cette interdiction, bien qu'elle se limite à la zone UE permet de réduire, de manière très localisée, l'incidence de l'éclairage artificiel sur la santé humaine et la biodiversité.

Une interdiction de création de dépôts, pouvant être source de pollutions diffuses, sur l'ensemble du territoire

Le règlement prévoit que « *les dépôts de toute nature* » sont interdits sur l'ensemble du territoire. En zone inondable, le stockage des produits polluants, miscibles ou non dans l'eau, ou des produits sensibles à l'eau qui pourraient être en contact direct avec l'eau est également interdit.

Une zone à urbaniser à vocation d'habitat préservée des nuisances sonores générées par les infrastructures encadrant le territoire communal

Le territoire est concerné par plusieurs infrastructures routières et ferroviaires générant des nuisances sonores :

- La route départementale RD948, au nord de la commune, générant des nuisances sonores sur un rayon maximal de 250 m ;
- La route départementale RD160, au sud de la commune, dont l'empreinte sonore s'étale sur 100 mètres de part et d'autre de l'infrastructure.

Aucune nouvelle zone à urbaniser à vocation d'habitat n'est localisée au sein des secteurs concernés par ces nuisances sonores. Cependant, des STECAL sont localisés le long de la RD948. Sur ce secteur situé hors agglomération, les constructions devront être implantées selon le recul figurant au plan de zonage, permettant de déroger aux articles L.111-6 et L.111-7 du Code de l'Urbanisme.

Le règlement impose un recul de 15 m des futures constructions des zones 1AUE par rapport à la RD 100B et rappelle qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation (articles L. 111-6 et L. 111-7 du Code de l'urbanisme). Il est également imposé, pour les zones naturelles et agricoles que les constructions nouvelles soient implantées :

- A 15 m de l'axe des autres routes départementales ;
- A 5 m de l'alignement des autres voies, publiques ou privées.

Ces dispositions permettent de préserver ces habitations, proches des axes de voiries concernés, des nuisances liées à la circulation des véhicules (nuisances sonores, vibrations).

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

Synthèse des incidences notables probables de la révision du PLU sur la santé publique

La hausse de la population risque d'induire une augmentation de la production de déchets et des sources de pollutions diffuses. Néanmoins, le territoire de Venansault bénéficie de la stratégie de réduction des déchets mise en œuvre par La Roche-sur-Yon Agglomération, qui se traduit jusqu'à présent par une tendance à la réduction du tonnage de déchets produits, et de nombreuses actions de sensibilisation menées.

La commune prévoit peu de mesures en ce qui concerne les sources de pollutions diffuses sur son territoire hormis l'interdiction de dépôts de toute nature sur l'ensemble du territoire.

L'identification de zones d'activités et la définition de zones à urbaniser pour accueillir spécifiquement les activités artisanales et industrielles limitent et réduisent l'exposition des populations et des biens aux nuisances associées. Par ailleurs, la municipalité a fait le choix de contraindre les activités au sein de la zone 1AU destinée à accueillir de l'habitat les préservant de facto des sources de nuisances sonores, visuelles et olfactives.

2.2.7 Analyse des incidences sur l'énergie (et les mobilités douces), l'air et le changement climatique

Incidences négatives générales probables et mesures d'évitement et de réduction

Une ouverture à l'urbanisation et un tissu urbain qui se densifie, avec pour corollaire une augmentation des émissions de gaz à effet de serre

L'accueil de nouveaux habitants et actifs engendre une augmentation des déplacements domicile-travail et quotidiens et contribue à une augmentation des gaz à effet de serre. La municipalité prévoit de les limiter par le choix de renforcer l'urbanisation du centre-bourg à proximité des centres de vie et d'ouvrir à l'urbanisation des zones en continuité du centre-bourg (en y intégrant de liaisons douces sécurisées vers les équipements publics). De plus, en respectant les objectifs de densité du SCoT, voire en allant au-delà dans certains secteurs, le PLU favorise le rapprochement d'une plus grande part d'habitants avec les équipements publics (école, salle des fêtes) et concourt donc à réduire l'utilisation de la voiture pour les trajets quotidiens.

Bien que la densification du tissu urbain puisse avoir un effet positif dans la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, elle peut aussi avoir pour conséquence la réduction des espaces libres au sein du tissu urbain et la participation au phénomène d'îlots de chaleur urbain. La végétalisation des espaces libres de toute construction, l'utilisation préférentielle de clôtures végétalisées ou encore le fait de devoir privilégier les revêtements perméables pour les aires de stationnement doivent permettre de limiter cet effet.

Par ailleurs, si ce choix de densification contribuera à réduire certains déplacements motorisés (limitant ainsi les émissions de gaz à effet de serre), l'incidence reste incertaine au regard de la disparition de terres susceptibles d'assurer le rôle de puits de carbone et des émissions futures engendrées par les habitations et activités (chauffage, éclairage, etc.).

En effet, la consommation des espaces agricoles agit indirectement sur les émissions de gaz à effet de serre en réduisant la surface des éléments épurateurs de carbone. Toutefois, l'effort de réduction des zones ouvertes à l'urbanisation associé à une part conséquente du territoire classée en zone A et N et l'effort d'investissement des dents creuses au sein de la trame bâtie existante limitent la consommation des espaces agricoles. Les dispositions prises au sein du règlement (végétalisation des espaces libres, emprise maximale au sol des constructions, etc.) et des OAP sur les zones 1AU contribuent également à contenir cet effet négatif.

Des dispositions ne prenant pas ou peu en compte les déplacements doux autres que pédestres et cyclables

Le règlement écrit prend des dispositions concernant le stationnement des vélos mais ne prévoit pas de disposition(s) règlementaires incitant à l'usage de véhicules électriques, telles que la présence de bornes de rechargement sur les zones de stationnement, ou à l'usage des transports en commun (qui doit être réfléchi à l'échelle intercommunale) ou l'aménagement d'aires de stationnement destinées au covoiturage alors que ce sont des objectifs du PADD (encourager le covoiturage, permettre la mobilité à travers la desserte des transports en commun). L'incidence positive du PLU sur le développement des mobilités douces et leur utilisation peut donc être nuancée. Néanmoins, les réflexions et les actions menées à l'échelle intercommunale et communales permettent de répondre aux absences de dispositions dans le PLU.

De nouvelles constructions et le vieillissement du parc de logement susceptible d'augmenter les consommations énergétiques

Au niveau des zones urbanisées, le parc de logement, bien qu'il soit assez récent (seulement 174 résidences principales ont été construites avant 1945), peut être générateur de fuites thermiques et consommé ainsi plus d'énergie. Le règlement prévoit donc quelques dispositions pour ne pas contraindre les travaux d'isolation : dérogations d'implantation par rapport aux limites séparatives possibles dans le cas d'une installation d'un dispositif d'isolation par l'extérieur, dispositifs destinés à économiser de l'énergie tels que le rehaussement de couverture

pour isolation thermique, sont autorisés en saillies des toitures à condition que leur volumétrie s'insère harmonieusement dans le cadre bâti environnant, etc.

Le PLU agira de deux façons sur le changement climatique :

- En essayant de limiter les impacts du changement climatique sans pour autant les éviter :
  - Le PLU prévoit d'ouvrir à l'urbanisation des terres agricoles qui assurent actuellement un rôle de séquestration du carbone (*cf. Analyse des incidences sur l'environnement des zones prévues à l'urbanisation*). Leur imperméabilisation, bien que limitée par la mise en place de règles (création d'une coulée verte permettant de capter le carbone atmosphérique par exemple), entrainera indubitablement des émissions de gaz à effet de serre et, potentiellement, l'accentuation de certains phénomènes comme le risque de retrait-gonflement des argiles ou la fréquence et l'intensité des crues ;
  - L'augmentation du nombre d'habitants s'accompagnera de nouvelles émissions de gaz à effet de serre (utilisation de la voiture individuelle, utilisation du chauffage, etc.). Le PLU essaie de limiter cette hausse potentiellement de gaz à effet de serre en favorisant le recours aux cheminements piétonniers pour les courts déplacements ou en promouvant l'architecture bioclimatique (apports solaires passifs). Par ailleurs, même si l'ouverture à l'urbanisation génèrera des GES, elle pourrait contribuer dans un sens à limiter certains déplacements hebdomadaires importants (en permettant l'installation de commerces et services de proximité, et un accès facilité aux équipements) ;
  - L'accueil de nouveaux habitants et d'activités pourrait s'accompagner d'une hausse de la consommation en eau qui est toutefois jugée suffisante au regard des capacités de prélèvement (cf. *Analyse des incidences sur la ressource en eau*).
- En édictant, d'autre part, un règlement graphique et écrit permettant de mieux adapter le territoire au changement climatique :
  - Le classement d'environ 77% du territoire en zone A et près de 18% en zone N permettant de préserver une surface relativement importante de l'urbanisation. Ces espaces représentent aujourd'hui un puit de carbone important ;
  - Le renforcement de la densification pour réduire l'ouverture à l'urbanisation hors du centre-bourg ;
  - La mise en place de règles pour favoriser la nature en ville et la biodiversité de proximité : utilisation privilégiée d'essences locales pour les plantations, surfaces libres de toute construction ainsi que les délaissés des aires de stationnement devant être végétalisés, revêtements perméables devant être privilégiés pour les aires de stationnement, préservation des motifs écologiques via l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, etc.

Incidences positives générales probables

De nombreuses dispositions prises en faveur des mobilités pédestres

En renforçant le réseau de maillage viaire dans son PLU, la municipalité souhaite rendre possibles les cheminements à la fois entre les différents quartiers et vers les équipements publics. Le PADD a pour objectif de poursuivre la réalisation de cheminements piétons et de pistes cyclables et d'intégrer des liaisons douces dans les projets d'aménagement et les quartiers en extension. Les principes généraux des OAP d'aménagement reprennent cette ambition et décrivent plusieurs dispositions en ce sens. De même, il est à noter que la création de liaisons piétons / cycles est intégrée dans les orientations d'aménagement et de développement des secteurs en développement.

Le traitement paysager et écologique des abords des cheminements est un atout vis-à-vis de l'environnement : cela permet de créer un maillage « vert » qui peut compléter les principaux puits de carbone de la commune que sont les boisements, les surfaces semi-naturelles et les surfaces agricoles (lorsqu'elles ont un couvert végétal).

Il convient par ailleurs de noter que 32,6 km de sentiers sont identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Ces liaisons douces permettent le développement des modes actifs sur le territoire, ce qui a pour conséquence la diminution des émissions de gaz à effet de serre.

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

Une recherche de l'architecture bioclimatique et de l'intégration des prescriptions du PCAET

Afin de maîtriser les consommations énergétiques susceptibles d'augmenter dans le cas d'une hausse de la population, les dispositions règlementaires relatives à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère demandent que toute construction privilégie une conception, une implantation, des matériaux ainsi qu'une consommation d'énergie, compatibles avec le concept de développement durable et que, dans la mesure du possible, la construction soit implantée de manière à optimiser les apports solaires passifs.

De même, le PADD encourage développer la conception durable des nouvelles habitations à travers le recours aux énergies renouvelables ou le choix des matériaux. Il a également pour objectifs de mettre en œuvre des moyens permettant de réduire la consommation d'énergie dans les projets urbains en prenant en compte la morphologie du site et d'encourager les formes urbaines plus compactes et moins consommatrices d'énergie.

En complément du règlement, l'OAP expose les principes généraux que devront respecter les futures constructions. Ainsi, les aménageurs devront montrer en quoi leur projet répond aux objectifs du PCAET. Ils devront anticiper le positionnement des futures constructions, permettant ainsi d'assurer aux futurs habitants des logements correctement implantés par rapport à la course du soleil. Les formes urbaines des opérations d'aménagement doivent être économes en énergie et minimiser les déperditions thermiques ainsi que les besoins de rafraichissement des bâtiments mais aussi des espaces publics (à travers la densité, la compacité, la mitoyenneté, la ventilation naturelle des logements…).

Il est également précisé que la performance énergétique et environnementale des bâtiments devra être favorisée en assurant à minima l'application de la RE 2020.

Les phénomènes d'îlots de chaleur devront être limités au profit d'îlots de fraîcheur (matériaux au sol, paysagement, limiter les effets d'albédo …). Une réflexion particulière sur ce sujet sera menée pour aller vers la notion de « parcours de fraîcheur », ce qui peut se traduire concrètement par des boisements plus importants, retrouver la présence de l'eau, d'espaces verts, etc…

Le règlement limite les contraintes pour l'emploi particulier des énergies renouvelables au sein des constructions

Le règlement écrit prévoit des dispositions destinées à favoriser l'emploi particulier des énergies renouvelables au sein des constructions :

- Les règles d'implantation et de hauteur ne s'appliquent pas aux ouvrages de production d'énergies renouvelables ;
- Des dérogations d'implantation par rapport aux limites séparatives sont possibles dans le cas d'une installation d'un dispositif d'isolation par l'extérieur, de récupération des eaux de pluie ou favorisant la production d'énergie renouvelable ;
- Les dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions, tels que panneaux solaires, éoliennes, toitures végétalisées, rehaussement de couverture pour isolation thermique, sont autorisés en saillies des toitures à condition que leur volumétrie s'insère harmonieusement dans le cadre bâti environnant.

L'implantation d'éoliennes terrestres et de parcs éoliens ainsi que les unités de méthanisation agricole sont autorisées au sein des zones agricoles (hors Ac et AL). Les zones favorables à l'éolien sont identifiées en annexe du PLU.

Synthèse des incidences notables probables de la révision du PLU sur l'énergie (et les mobilités douces), l'air et le changement climatique

L'augmentation de la population et des constructions entrainera certainement une hausse des consommations énergétiques et des émissions des gaz à effet de serre. Afin de les maîtriser, le règlement écrit préconise le recours à l'architecture bioclimatique pour les nouvelles constructions et autorise l'intégration de dispositifs liés aux énergies renouvelables sur les toitures terrasses. La commune de Venansault a réalisé un important travail d'identification du potentiel foncier au sein du tissu urbain pour limiter la consommation foncière et donc la destruction de puits de carbone. D'autres dispositions réglementaires comme la préservation de

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

haies repérées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, la plantation de haies ou l'application des principes édictées dans les OAP d'aménagement concourront à limiter certains phénomènes induits par le changement climatique (ilots de chaleur urbains, accentuation des précipitations et donc de l'intensité des crues torrentielles, etc.). Il convient de noter également que les zones ouvertes à l'urbanisation ont été définies de façon à rapprocher les futures populations des centres de vie et des équipements publics, et à favoriser les cheminements pédestres, en alternative aux véhicules motorisés, limitant de ce fait les futures émissions de GES dues aux déplacements quotidiens ou hebdomadaires avec la voiture.

3 Analyse spécifique des incidences probables des emplacements réservés, des STECAL et de l'ouverture à l'urbanisation

Il convient de noter que l'évaluation environnementale s'attache à évaluer les incidences du PLU et non des futurs projets de construction. Ainsi, au-delà de l'obtention de permis de construire, les aménagements pourront être soumis à diverses règlementation en fonction de leurs caractéristiques et localisation : étude d'impact, dossier loi sur l'eau, dossier de dérogation de destruction au droit des espèces protégées, etc. De ce fait, le niveau d'analyse de l'évaluation environnementale du PLU sera affiné avec l'avancée des futurs projets d'aménagement et les études règlementaires associées.

Il est ainsi rappelé qu'en cas de suppression de zones humides, le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 indique que les mesures compensatoires proposées doivent prévoir la recréation ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- équivalente sur le plan fonctionnel ;
- équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ;
- dans le bassin versant de la masse d'eau.

En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation doit porter sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

La présente analyse évalue les incidences du PLU au niveau stratégique. Elle s'attache donc à anticiper les incidences prévisibles sur l'environnement des projets que le plan est susceptible d'autoriser.

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

3.1 Analyse spécifique des incidences probables des emplacements réservés sur l'environnement

La révision du PLU de Venansault définit deux **emplacements réservés** (ER) au titre de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme.

3.1.1 Emplacement réservé pour la mise en alignement des voies dans le village des Tessonnières

Cet emplacement réservé est destiné à la mise en alignement des voies dans le village des Tessonnières. Il représente une surface de 192 m².

Cet emplacement réservé, localisé au sein d'un espace artificialisé classée en zone UH au sein du projet de révision est situé en dehors des zones présentant un enjeu écologique avéré (ZNIEFF de type I, réservoir de biodiversité, zones humides).

Au regard de ces éléments, la mise en œuvre de l'opération pour laquelle l'emplacement réservé a été défini n'entrainera aucune incidence notable probable sur l'environnement.

Figure 16. Emplacement réservé sur le village des Tessonières

La mise en œuvre de l'opération (alignement des voies dans le village des Tessonières) pour laquelle l'emplacement réservé a été défini n'entrainera aucune incidence notable probable sur l'environnement.

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

3.1.2 Emplacement réservé pour l'aménagement routier de la route départementale D 100b

Cet emplacement réservé est destiné à l'aménagement routier de la D100b au sud-ouest du centre-bourg de Venansault (entrée de ville sur le secteur de la Garlière). Il se distingue en trois entités et représente une surface totale de 6 871 m².

Les entités de cet emplacement réservé sont localisées le long de la D100b sur des accotements routiers. Ces entités sont situées en dehors des zones présentant un enjeu écologique avéré (ZNIEFF de type I, réservoir de biodiversité, zones humides). Toutefois la mise en œuvre de l'opération nécessitera probablement le défrichement des haies présentes (qui n'ont d'ailleurs pas été repérées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme afin de permettre l'aménagement de la zone).

Au regard de ces éléments, la mise en œuvre de l'opération pour laquelle l'emplacement réservé a été défini aura sans doute une incidence négative faible à moyenne sur l'environnement (destruction de haies). A noter que les haies étant localisées au sein de continuités écologiques (d'après la Trame verte et bleue du PLU de Venansault), une compensation au 1 pour 1 devra être réalisée.

Toutefois, il convient de noter que cet emplacement réservé s'inscrit dans l'optique de création d'un contournement routier du centre-bourg de Venansault. Ce contournement routier a été ajouté en tant qu'élément d'information dans le règlement graphique du PLU. En l'absence de données complémentaires, l'incidence potentielle de ce projet n'est pas évaluée dans le cadre de l'évaluation environnementale mais sera potentiellement forte en raison des zones humides et continuités écologiques traversées ainsi que des milieux naturels et agricoles en présence.

A noter que l'emplacement réservé n°2 n'intersecte pas de zones identifiées comme probablement humides d'après la carte nationale de probabilité de présence des milieux humides et des zones humides (*source : UMS PatriNat, Université de Rennes 2, Institut Agro Rennes Angers, INRAE, Tour du Valat*).

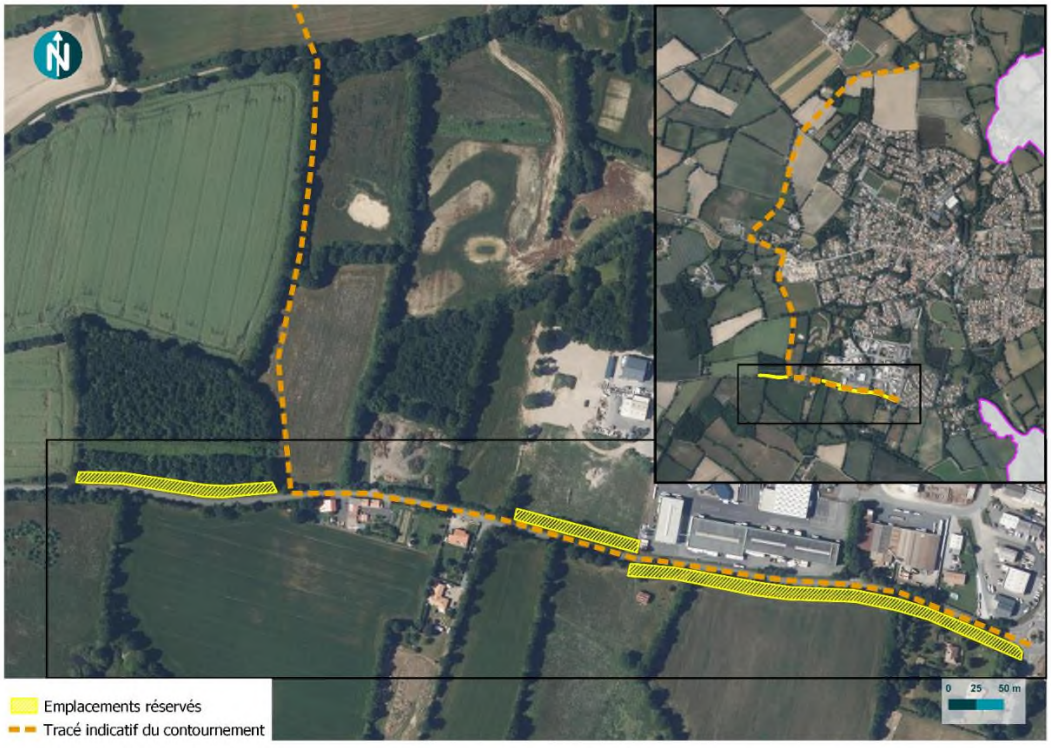

Figure 17. Emplacement réservé sur la route D110b

La mise en œuvre de l'opération (aménagement routier le long de la D100b) pour laquelle l'emplacement réservé a été défini générera sans doute une incidence négative faible à moyenne sur l'environnement. L'identification des haies au règlement graphique aurait pu permettre d'obliger la réalisation d'une compensation selon un rapport de 1 pour 2 et non un rapport de 1 pour 1 pour des haies localisées au sein de continuités écologiques (d'après les rapports inscrits dans l'OAP TVBN). Il convient de noter que cet emplacement réservé s'inscrit dans l'optique de création d'un contournement routier du centre-bourg de Venansault.

3.2 Analyse spécifique des incidences probables des STECAL sur l'environnement

Les zones agricoles et naturelles sont, par définition, non constructibles. Toutefois, l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme permet de délimiter à titre exceptionnel, des **secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées** (STECAL) dans lesquels des constructions peuvent être autorisées.

Le projet de révision de PLU comporte 10 STECAL couvrant les activités économiques et de loisirs existantes situées en milieu rural répartis en 3 zonages différents :

- La zone Ac, qui correspond aux activités économiques (hors commerce de détail) isolées en milieu rural, qui doivent pouvoir évoluer en accueillant potentiellement de nouvelles constructions/aménagements. 7 STECAL sont proposés avec ce zonage*.
- La zone AL, qui accueille des activités touristiques et de loisirs, isolées en milieu rural. Deux sites sont identifiés.
- Les zones Nca et Ncas sont dédiées à la carrière dite Traineau, située à la Boisnière et ne forme qu'un seul STECAL.

*La zone Ac du village de la Mancelière (accueillant l'entreprise EVASION CAMPING-CAR) n'est pas retenue en tant que STECAL.

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

3.2.1 Analyse spécifique des incidences probables des STECAL en zone Ac sur l'environnement

AC1 – Entreprise TRICHET ENVIRONNEMENT

AC1 – Entreprise TRICHET ENVIRONNEMENT	
Site	
Superficie du secteur	1,8 ha
Lieu-dit	La Boisnière. STECAL situé le long de la RD 948, sur le même axe routier que la Zone Industrielle La France (à moins d'1 km).
Nature de l'activité	Entreprise spécialisée dans la fabrication et la fourniture de granulés bois énergie 100% taillis de châtaigniers, pour chaudières et poêles. SARL en activité depuis 24 ans. Production, stockage et vente sur site.
Devenir du site	L'entreprise Trichet, sous injonction de la Préfecture, doit se mettre en conformité au regard des normes incendie notamment et des nuisances par rapport aux riverains. Une relocalisation sur un autre site a d'abord été envisagée pour répondre à ces 2 problématiques. Toutefois, l'entreprise a engagé des négociations avec le propriétaire riverain afin d'acquérir les parcelles situées à l'ouest. Le déplacement de l'entreprise ne s'avère donc plus nécessaire. Des travaux de mise aux normes sécurité incendie devront toutefois être effectués. Les parcelles en cours d'acquisition, qui feront désormais partie de l'entreprise, ont donc été intégrées au STECAL, tout comme la parcelle située à l'est, afin de permettre à l'entreprise de s'étendre et d'identifier ainsi le secteur comme étant à vocation économique. Ces parcelles étant déjà construites, celles-ci n'entraînent aucune consommation d'espaces supplémentaire.
Incidence sur l'environnement	La zone est déjà concernée par l'implantation d'un bâtiment. Le boisement, présent sur la partie sud-est du site est identifié comme un élément de paysage à préserver au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme. L'installation d'une future entreprise se fera sur le bâti déjà existant. Le périmètre du STECAL n'intersecte pas de zones identifiées comme probablement humides d'après la carte nationale de probabilité de présence des milieux humides et des zones humides (*source : UMS PatriNat, Université de Rennes 2, Institut Agro Rennes Angers, INRAE, Tour du Valat – février 2023*). **Aucune incidence négative n'est attendue.**

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

AC2 – Entreprise GEDIBOIS

AC2 – Entreprise GEDIBOIS	
Site	
Superficie du secteur	1,9 ha (dont 0,6 ha de surfaces non bâties)
Lieu-dit	Bellevue. STECAL situé le long de la RD 948, sur le même axe routier que la Zone Industrielle La France (à moins d'1 km).
Nature de l'activité	Entreprise spécialisée dans le commerce de gros de bois et de matériaux de construction (bois, panneaux, menuiserie, isolation), dont le siège social est à Venansault. En activité depuis 18 ans, l'entreprise compte un effectif compris entre 20 et 49 salariés.
Devenir du site	Maintien de l'activité en place. Le périmètre du STECAL comporte une parcelle nue qui permettra au besoin des extensions et aménagements complémentaires pour l'entreprise, dans l'emprise du périmètre, et selon la règlementation en vigueur.
Incidence sur l'environnement	La zone est déjà concernée par l'implantation de plusieurs bâtiments et de surfaces imperméabilisées. Il subsiste des espaces non artificialisés sur la partie est du site (espace agricole). La réalisation d'extensions et aménagements complémentaires à l'entreprise en place générera une consommation des espaces agricoles et une dégradation des services écosystémiques associés (production agricole, infiltration des eaux pluviales, séquestration du carbone, etc.). Le périmètre du STECAL n'intersecte pas de zones identifiées comme probablement humides d'après la carte nationale de probabilité de présence des milieux humides et des zones humides (*source : UMS PatriNat, Université de Rennes 2, Institut Agro Rennes Angers, INRAE, Tour du Valat – février 2023*). **L'incidence négative pressentie de l'évolution de la zone autorisée par la révision du PLU est qualifiée de faible à moyenne et dépendra des caractéristiques des projets d'aménagement prévus (dans la limite des constructions possibles en zone Ac).**

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

AC3 – Entreprise SOUFFLET ATLANTIQUE

AC3 – Entreprise SOUFFLET ATLANTIQUE	
Site	
Superficie du secteur	2,8 ha
Lieu-dit	La Davière. La zone Ac est située en limite communale, en bordure de Mouilleron-le-Captif et le long de la RD 948 et de la route de la Génétouze..
Nature de l'activité	Entreprise de négoce en céréales et agrofournitures. Plateforme de stockage de céréales et d'engrais implantée sur le site, l'entreprise est identifiée comme Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Implantée depuis 2015, l'entreprise compte 3 à 5 salariés.
Devenir du site	Maintien de l'activité en place. Des extensions et aménagements complémentaires pourront être réalisés dans l'emprise du site existant, au besoin, et selon la règlementation en vigueur.
Incidence sur l'environnement	La zone est déjà concernée par l'implantation de bâtiments et est en grande partie artificialisée. Les extensions et aménagements complémentaires qui pourraient être réalisés le seront sur des espaces déjà artificialisés ou dont la fonctionnalité écologique est très dégradée. Des zones identifiées comme probablement humides d'après la carte nationale de probabilité de présence des milieux humides et des zones humides (*source : UMS PatriNat, Université de Rennes 2, Institut Agro Rennes Angers, INRAE, Tour du Valat – février 2023*) sont présentes au sein du périmètre du STECAL mais sont localisées au niveau des bâtiments déjà existants (zone considérée comme « probablement humide artificialisée »). **Aucune incidence négative notable n'est attendue.**

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

AC4 – Station d'épuration des eaux usées de type boues activées

AC4 – Station d'épuration des eaux usées de type boues activées	
Site	
Superficie du secteur	0,4 ha.
Lieu-dit	La Boursière.
Nature de l'activité	La station d'épuration du centre-bourg, mise en service en 1981 et dimensionnée pour 2 500 équivalents habitants, ne permettait plus de traiter correctement les eaux usées. Ainsi, depuis juillet 2010, sa capacité a été doublée et peut traiter maintenant 5 000 équivalents habitants. C'est une station de type boues activées en aération prolongée. Le STECAL correspond à la totalité de la parcelle sur laquelle est implantée la station.
Devenir du site	Maintien de l'activité en place. En 2019, 1 294 abonnés sont raccordés à la STEP de la Boursière. À noter que la capacité de la STEP est de 5 000 équivalents habitants. Ainsi, des aménagements complémentaires pourront être réalisés dans l'emprise du site existant, au besoin, et selon la règlementation en vigueur.
Incidence sur l'environnement	La zone est déjà concernée par l'implantation de la station d'épuration. Le reste de la zone est occupé par des espaces non imperméabilisés et délimités par des haies. Les extensions et aménagements complémentaires qui seront réalisés seront ceux nécessaires à la station d'épuration : modernisation ou mise en conformité de cette dernière, augmentation de sa capacité, etc. L'incidence dépendra des besoins identifiés en termes de gestion des eaux usées et des caractéristiques des projets d'extension ou d'aménagements nécessaires. Le périmètre du STECAL n'intersecte pas de zones identifiées comme probablement humides d'après la carte nationale de probabilité de présence des milieux humides et des zones humides (*source : UMS PatriNat, Université de Rennes 2, Institut Agro Rennes Angers, INRAE, Tour du Valat – février 2023*). **L'incidence négative pressentie de l'évolution de la zone autorisée par la révision du PLU est qualifiée de faible à moyenne et dépendra des caractéristiques des projets d'aménagement prévus (dans la limite des constructions possibles en zone Ac).**

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

AC5 – Station d'épuration des eaux usées de type lagunage naturel

AC5 – Station d'épuration des eaux usées de type lagunage naturel	
Site	
Superficie du secteur	2,2 ha
Lieu-dit	La Guittière.
Nature de l'activité	Équipement public d'intérêt collectif, mis en service en 2005 afin de répondre aux besoins des zones d'habitat de La Mancellière, de La Vergne et de La Nouletière, et du parc d'activités de La Landette, en matière de traitement des eaux usées. Cette station d'épuration de type lagunage naturel dispose d'une capacité de 540 équivalents habitants. Le STECAL correspond à la totalité de la parcelle sur laquelle est implantée la lagune.
Devenir du site	Maintien de l'activité en place. Des extensions et aménagements complémentaires pourront être réalisés dans l'emprise du site existant, au besoin, et selon la règlementation en vigueur.
Incidence sur l'environnement	La zone est en grande partie occupée par les lagunes. La partie sud-ouest est une zone humide identifiée dans le règlement graphique : les constructions y sont interdites de même que les travaux de drainage (les travaux et aménagements d'intérêt générale peuvent être exceptionnellement autorisés sous réserve de présenter une démarche d'évitement, de réduction voire de compensation. Les extensions et aménagements complémentaires qui seront réalisés seront ceux nécessaires à la station d'épuration : modernisation ou mise en conformité de cette dernière, augmentation de sa capacité, etc. L'incidence dépendra des besoins identifiés en termes de gestion des eaux usées et des caractéristiques des projets d'extension ou d'aménagements nécessaires. Le périmètre du STECAL n'intersecte pas de zones identifiées comme probablement humides d'après la carte nationale de probabilité de présence des milieux humides et des zones humides (*source : UMS PatriNat, Université de Rennes 2, Institut Agro Rennes Angers, INRAE, Tour du Valat – février 2023*). Seules des zones en eau sont identifiées. **L'incidence négative pressentie de l'évolution de la zone autorisée par la révision du PLU est qualifiée de faible et dépendra des caractéristiques des projets d'aménagement prévus et de leur possible impact sur la zone humide existante.**

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

AC6 – Entreprise OLD MONKEY ATELIER CREATION

AC6 – Entreprise OLD MONKEY ATELIER CREATION	
Site	
Superficie du secteur	0,4 hectare
Lieu-dit	La Marbrerie. STECAL situé en face du village de La Mancellière, au sud de la RD 760 menant à Landeronde.
Nature de l'activité	Atelier de transformation de vieux objets et véhicules pour leur donner une seconde vie. Vente et exposition d'œuvres et d'objets transformés sur place. Activité en place depuis août 2022.
Devenir du site	Maintien de l'activité en place. Des extensions et aménagements complémentaires pourront être réalisés dans l'emprise du site existant, au besoin, et selon la règlementation en vigueur.
Incidence sur l'environnement	La zone est déjà concernée par l'implantation d'un bâtiment. Les extensions et aménagements complémentaires qui pourraient être réalisés le seront sur des espaces déjà artificialisés. Des zones identifiées comme probablement humides d'après la carte nationale de probabilité de présence des milieux humides et des zones humides (*source : UMS PatriNat, Université de Rennes 2, Institut Agro Rennes Angers, INRAE, Tour du Valat – février 2023*) sont présentes au sein du périmètre du STECAL mais sont localisées au niveau des bâtiments déjà existants (zone considérée comme « probablement humide artificialisée »). **Aucune incidence négative notable n'est attendue.**

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

AC7 – Entreprise ARMETON

AC8 – Entreprise ARMETON	
Site	
Superficie du secteur	3,4 ha (dont environ 0,5 ha de surfaces non bâties)
Lieu-dit	Les Moulinets STECAL situé au Nord de la RD 760, entre le parc d'activités de La Landette et le village de La Mancellière, au nord de la RD 760 menant à Landeronde.
Nature de l'activité	Entreprise spécialisée dans le secteur d'activité de la fabrication d'articles en fils métalliques, de chaînes et de ressorts. Son effectif est compris entre 10 et 19 salariés. Entreprise en activité depuis 1986, le site présent sur la commune de Venansault est le siège social du groupe industriel.
Devenir du site	Maintien de l'activité en place. Des extensions et aménagements complémentaires pourront être réalisés dans l'emprise du site existant, au besoin, et selon la règlementation en vigueur.
Incidence sur l'environnement	La zone est déjà concernée par l'implantation de plusieurs bâtiments et de surfaces imperméabilisées. Les haies localisées sur la limite nord sont identifiées dans le règlement graphique comme élément à préserver au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme. Il subsiste des espaces non artificialisés sur la partie nord du site. La réalisation d'extensions et aménagements complémentaires à l'entreprise en place générera une consommation des espaces agricoles et une dégradation des services écosystémiques associés (infiltration des eaux pluviales, séquestration du carbone, etc.). Des zones identifiées comme probablement humides d'après la carte nationale de probabilité de présence des milieux humides et des zones humides (*source : UMS PatriNat, Université de Rennes 2, Institut Agro Rennes Angers, INRAE, Tour du Valat – février 2023*) sont présentes au sein du périmètre du STECAL mais sont localisées au niveau des bâtiments déjà existants et zones de stockage / artificialisées. **L'incidence négative pressentie de l'évolution de la zone autorisée par la révision du PLU est qualifiée de faible et dépendra des caractéristiques des projets d'aménagement prévus (dans la limite des constructions possibles en zone Ac).**

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

3.2.3 Analyse spécifique des incidences probables des STECAL en zone AL sur l'environnement

AL1 – Société de Tir Villebois Mareuil

AL1 – Société de Tir Villebois Mareuil	
Site	
Superficie du secteur	2,6 hectares (extension potentielle de 750 m² environ au regard du coefficient d'emprise au sol de la zone)
Lieu-dit	La Mancellière. Situé au Nord des Jardins du Loriot.
Nature de l'activité	STECAL correspondant au stand de tir géré par une association affiliée à la fédération française de tir. La société encadre la pratique sportive de tir, de loisir ou de compétition, pour tout public. Le stand de tir est ouvert toute l'année.
Devenir du site	Maintien de l'activité en place. Le STECAL permet d'informer la population de l'activité du site. Des extensions et aménagements complémentaires pourront être réalisés dans l'emprise du site existant, au besoin, et selon la règlementation en vigueur.
Incidence sur l'environnement	Le site est en grande partie concerné par un boisement qui n'est pas identifié comme un espace à préserver dans le règlement graphique. Le règlement de la zone AL n'autorise que les aménagements, constructions, installations et extensions nécessités par les activités de sport et de loisirs présentes sur le secteur ainsi que les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. De même, elle contraint l'emprise au sol qui ne doit pas dépasser 5%. De fait, ce règlement limite les possibilités de construction au sein du boisement. Seule l'extrémité nord du périmètre du STECAL intersecte des zones identifiées comme probablement humides d'après la carte nationale de probabilité de présence des milieux humides et des zones humides (*source : UMS PatriNat, Université de Rennes 2, Institut Agro Rennes Angers, INRAE, Tour du Valat – février 2023*). Ces zones sont situées au sein du boisement. **L'incidence négative pressentie de l'évolution de la zone autorisée par la révision du PLU est qualifiée de faible en raison de l'absence de protection du boisement. Cette incidence dépendra des caractéristiques des projets d'aménagement prévus (dans la limite des constructions possibles en zone AL).**

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

AL2 – Les Jardins du Loriot

AL2 – Les Jardins du Loriot	
Site	
Superficie du secteur	5,3 ha
Lieu-dit4	La Mancellière. Situé au sud du stand de tir.
Nature de l'activité	STECAL correspondant aux « Jardins du Loriot », parc floral oriental privé, ouvert au public de mai à octobre. Le parc comporte un étang central et des jardins aménagés autour d'un parcours en 34 étapes.
Devenir du site	Maintien de l'activité en place. Des extensions et aménagements complémentaires pourront être réalisés dans l'emprise du site existant, au besoin, et selon la règlementation en vigueur.
Incidence sur l'environnement	Le site est en grande partie concerné par les aménagements des « Jardins du Loriot ». Les zones humides présentes sur ce site sont repérées au règlement graphique. Le règlement de la zone AL contraint l'emprise au sol qui ne doit pas dépasser 5%. A noter que l'extrémité est du périmètre du STECAL intersecte des zones identifiées comme probablement humides d'après la carte nationale de probabilité de présence des milieux humides et des zones humides (*source : UMS PatriNat, Université de Rennes 2, Institut Agro Rennes Angers, INRAE, Tour du Valat – février 2023*). Bien que les besoins d'aménagements soient probablement limités au regard de l'activité en place, **l'incidence négative pressentie de l'évolution de la zone autorisée par la révision du PLU est qualifiée de faible en raison des constructions et aménagements autorisés en zone AL**.

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

3.2.4 Analyse spécifique des incidences probables des STECAL en zone Nca/Ncas sur l'environnement : la carrière TRAINEAU

Nca / Ncas – La carrière Traineau	
Site	
Superficie du secteur	16,2 ha
Lieu-dit	L'Aveneau Cette carrière est implantée sur Venansault et Aizenay, commune sur laquelle est situé le siège.
Nature de l'activité	Carrière à ciel ouvert exploitée depuis les années 1930 par la société Entreprises TRAINEAU, groupe familial implanté à Aizenay. Production d'une matière première dite granulats de granite (en cailloux). Utilisation des matériaux pour tous travaux de viabilité routière et pour la fabrication des bétons. Production maximale autorisée : 800 000 tonnes / an. Effectif s'élevant à une centaine de personnes, dont 12 employés permanents. Agrandissement du périmètre autorisé par arrêté préfectoral du 12/03/2020.
Devenir du site	L'extension de la surface d'exploitation/stockage, correspondant au périmètre autorisé par arrêté préfectoral, est comprise dans le périmètre du STECAL.
Incidence sur l'environnement	Le site correspond à la carrière Traineau et aux zones réservées à l'extension de son périmètre pour du stockage. Le STECAL reprend le périmètre autorisé par arrêté préfectoral qui indique que l'augmentation du périmètre ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une évaluation environnementale (pas de création de nouvelle zone d'extension). Le règlement des zones Nca et Ncas autorise les constructions, installations et aménagements nécessaires à l'activité d'exploitation de la carrière de la Boisnière ainsi que les activités connexes à l'exploitation de la carrière, les constructions, installations, aménagements et travaux nécessaires à la gestion et à la commercialisation des stocks liés à la carrière et les installations et constructions qui sont liées à la gestion et à la commercialisation des stocks de la carrière. **L'incidence négative pressentie de l'évolution de la zone autorisée par la révision du PLU (Ncas notamment) est qualifiée de faible au regard des constructions et aménagements autorisés en zone Nca / Ncas et des aménagements déjà existants**.

3.3 Analyse des incidences probables notables sur l'environnement des zones prévues initialement à urbanisation

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, une expertise a été réalisée sur les sites potentiels d'extension urbaine identifiés par la collectivité. Cette expertise s'est traduite par :

- Des sondages pédologiques (2-3 par zone) ont été réalisés sur les sites potentiels d'extension urbaine de la révision du PLU de Venansault sauf celle concernant les zones du Plessis et de la Garlière déjà concernées par une évaluation environnementale (comprenant une délimitation de zones humides) produite dans le cadre de la modification n°2 du PLU de Venansault ;
- Des passages écologues qui ont porté sur les mêmes zones que celles concernées par la réalisation des sondages pédologiques. A la demande de la collectivité, un passage a également été réalisé sur la zone du Plessis pour confirmer les enjeux environnementaux identifiés lors de l'évaluation environnementale produite dans le cadre de la modification n°2 du PLU de Venansault. Le passage écologue a eu pour objectif d'identifier les enjeux environnementaux potentiels du site étudié (présence de milieux humides, d'une haie, d'espèces animales d'intérêt patrimonial, de nuisances sonores, …) mais non à réaliser un inventaire faune / flore exhaustif. Au regard de ces enjeux et potentialités, différentes mesures ont été proposées à la collectivité pour limiter les incidences de l'ouverture à l'urbanisation sur l'environnement : maintien d'une haie, préservation d'une parcelle en zone naturelle, …

Il convient de noter que le passage d'un écologue sur site mené dans le cadre du PLU ne se substitue pas aux dossiers réglementaires auxquels seront potentiellement soumis les projets urbains.

Les investigations écologiques ont concerné 19,8 ha du territoire de Venansault. Elles ont été réalisées :

- Le 12 juillet 2021 pour les passages de l'écologue ;
- Le 03 septembre 2021 pour les sondages pédologiques. Cette expertise a été complété le 25 novembre 2021.

Les résultats de ces études (passages écologues et caractérisation de zones humides) sont présentés de manière synthétique dans le tableau suivant de même que les incidences notables probables de l'ouverture à l'urbanisation sur l'environnement. Les résultats des études menées sur les zones retenues à l'urbanisation sont présentés ensuite de manière plus détaillée.

Seule la zone 1AUE correspondant au projet initial d'extension de la zone industrielle « La France » au nord du territoire de Venansault n'a pas fait l'objet d'une expertise sur site (passage écologie ou réalisation de sondages pédologiques) lors de l'évaluation environnementale.

3.3.1 Synthèse des incidences probables des zones ouvertes à l'urbanisation et du comblement des dents creuses dans le projet initial de révision sur l'environnement

Les incidences notables probables de l'ouverture à l'urbanisation sur l'environnement sont synthétisées dans le tableau suivant.

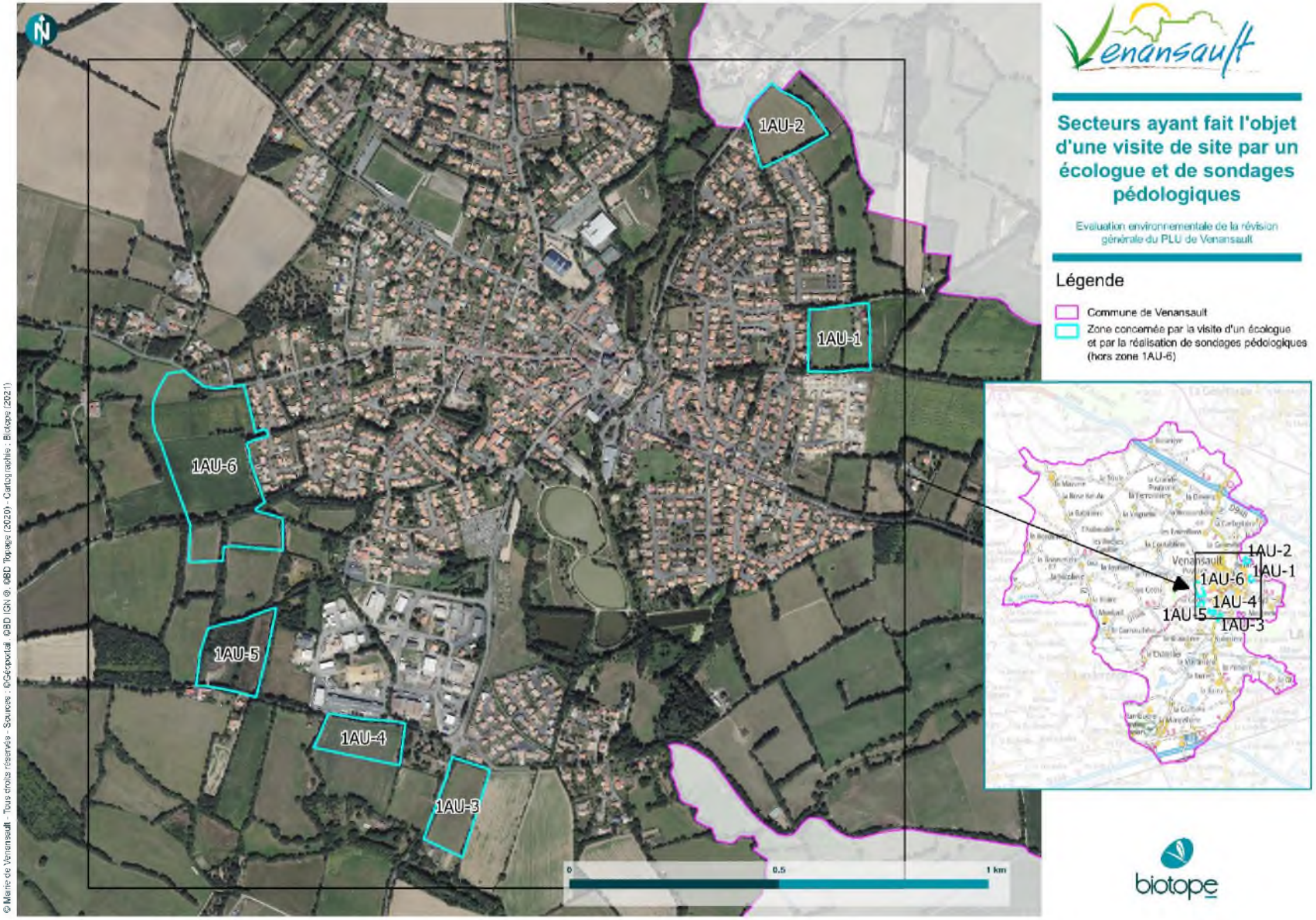

Carte 5. Secteurs ayant fait l'objet d'une visite de site par un écologue et de sondages pédologiques

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

Tableau 12. Choix de développement pour le PLU de Venansault sur les sites potentiels d'extension urbaine

Nom et code	Surface prospectée	Zonage du projet de révision initial	Synthèse de l'enjeu environnemental	Résultats des sondages pédologiques	Niveau de l'enjeu écologique (biodiversité)	Incidence prévisible en cas d'absence de mesure(s)	OAP	Choix de la collectivité	Incidence résiduelle prévisible
« Les Hauts de Saint-André » 1AU-1	2,2 ha	1AU	L'enjeu principal du site porte sur le caractère humide au nord-ouest de la zone prospectée ainsi que sur les haies existantes favorables aux insectes saproxylophages, reptiles, oiseaux ou encore chauves-souris. L'enjeu écologique est qualifié de fort au niveau des haies et modéré en ce qui concerne la prairie.	Un sondage pédologique a mis en évidence la présence de sols caractéristiques de zone humide sur la partie nord de la zone prospectée. Il est possible que les eaux pluviales des milieux périphériques soient une source d'alimentation de cette zone humide pré-délimitée.	Fort au niveau des haies Moyen au niveau de la prairie en friche	Incidence négative prévisible notable (*artificialisation des sols, dégradation et/ou destruction de zones humides et perte de fonctionnalités écologiques*)	-	**Mesure d'évitement :** la zone 1AU prévue dans le projet initial de révision a été supprimée et a été classée en zone agricole. **Mesure d'évitement** : la haie située sur la limite sud de la zone prospectée a été identifiée comme élément à préserver dans le règlement graphique.	Le retrait du site des zones ouvertes à l'urbanisation permet de préserver les enjeux environnementaux identifiées. A noter toutefois que le classement en zone agricole ne permet pas de préserver strictement les haies inventoriées. Toutefois, **aucune incidence négative notable n'est attendue**
« Les Grolières » 1AU-2	2,3 ha	1AU	L'enjeu principal du site porte sur la nature du sol, qui expose les futures constructions à des risques de retrait-gonflement des argiles. L'enjeu écologique est qualifié de faible au niveau de la prairie semée et de fort au niveau des haies.	Les sondages pédologiques réalisés n'ont pas mis en évidence la présence de sols caractéristiques de zones humides.	Fort au niveau des haies Faible au niveau de la prairie semée	Incidence négative prévisible notable (*artificialisation des sols, retrait-gonflement des argiles et perte d'habitats et de fonctionnalités écologiques*)	-	**Mesure d'évitement** : la zone 1AU prévue dans le projet initial de révision a été supprimée et a été classée en zone agricole. **Mesure proposée dans l'EE non retenue** : les haies n'ont pas été identifiées comme élément à préserver dans le règlement graphique.	Le retrait du site des zones ouvertes à l'urbanisation permet de préserver les enjeux environnementaux identifiées. A noter toutefois que le classement en zone agricole ne permet pas de préserver strictement les sols caractéristiques de zones humides identifiés ni les haies inventoriées. Toutefois, **aucune incidence négative notable n'est attendue**
« La Boursière » 1AU-3	2,1 ha	1AU	Les enjeux principaux du site portent sur le caractère humide de la partie ouest de la zone prospectée, sur la nature du sol, qui expose les futures constructions à des risques de retrait-gonflement des argiles ou à des risques d'inondation de cave ainsi que sur les haies existantes favorables aux insectes saproxylophages, reptiles, oiseaux ou encore chauves-souris. L'enjeu écologique est qualifié de fort au niveau des haies et de la prairie humide eutrophe et modéré en ce qui concerne la prairie humide eutrophe.	Le passage de l'écologue a permis de mettre en évidence la présence d'une prairie humide eutrophe sur une partie du site susceptible d'être ponctuellement en eau en hiver au regard de la topographie. L'un des sondages pédologiques confirme la présence de sols caractéristiques de zones humides sur cette partie ouest. Les haies, représentant les limites ouest, nord et est du site présentent également des milieux humides par endroit.	Fort au niveau des haies et de la prairie humide eutrophe Faible au niveau de la prairie mésophile de fauche	Incidence négative prévisible notable (*artificialisation des sols, dégradation et/ou destruction de zones humides, retrait-gonflement des argiles remontée de nappe et perte de fonctionnalités écologiques*)	-	**Mesure d'évitement :** la zone 1AU prévue dans le projet initial de révision a été supprimée et a été classée en zone agricole. **Mesure d'évitement** : les haies situées sur les limite ouest et nord de la zone prospectée ont été identifiées comme élément à préserver dans le règlement graphique.	Le retrait du site des zones ouvertes à l'urbanisation permet de préserver les enjeux environnementaux identifiées. A noter toutefois que le classement en zone agricole ne permet pas de préserver strictement les sols caractéristiques de zones humides identifiés ni les haies inventoriées. Toutefois, **aucune incidence négative notable n'est attendue**
« La Garlière sud » 1AU-4	1,8 ha	1AU	Les enjeux principaux du site portent sur la nature du sol, qui expose les futures constructions à des risques de retrait-gonflement des argiles ou à des risques d'inondation de cave ainsi que sur les haies existantes favorables aux insectes saproxylophages, reptiles, oiseaux ou encore chauves-souris. L'enjeu écologique est qualifié de fort au niveau des haies et faible en ce qui concerne la culture.	L'inventaire communal identifie une zone humide à l'ouest du site, à proximité directe de celui-ci. L'un des sondages pédologiques a mis en évidence la présence de sols caractéristiques de zones humides sur la partie ouest du site, sans doute en lien avec la zone humide de l'inventaire communal localisée à proximité.	Fort au niveau des haies Faible au niveau de la culture	Incidence négative prévisible notable (*artificialisation des sols, retrait-gonflement des argiles remontée de nappe et perte de fonctionnalités écologiques*)	OAP « Le Plessis / La Garlière »	**Mesure d'évitement :** les haies situées sur les limites ouest et est sont inscrites comme à préserver au sein de l'OAP « Le Plessis / La Garlière » **Mesure de compensation** : la création d'une haie sur la limite sud est inscrite au sein de l'OAP « Le Plessis / La Garlière » **Mesure proposée dans l'EE non retenue** : la haie localisée en limite nord n'a pas été identifiée comme élément à préserver dans le règlement graphique ou dans l'OAP « Le Plessis / La Garlière » afin de permettre des aménagements routiers.	L'ouverture à l'urbanisation générera probablement une dégradation ou destruction des milieux humides localisés à l'ouest du site (présence de sols caractéristiques de zones humides). La préservation et la plantation de haies, comme proposé dans l'évaluation environnementale, permettent de réduire les incidences de l'ouverture à l'urbanisation sur l'environnement. **L'incidence négative probable sur l'environnement est qualifiée de moyenne au regard de la destruction probable d'une partie des milieux humides présents à l'ouest de la zone**

Nom et code	Surface prospectée	Zonage du projet de révision initial	Synthèse de l'enjeu environnemental	Résultats des sondages pédologiques	Niveau de l'enjeu écologique (biodiversité)	Incidence prévisible en cas d'absence de mesure(s)	OAP	Choix de la collectivité	Incidence résiduelle prévisible
									Le projet d'aménagement est susceptible de nécessiter un dossier loi sur l'eau au droit de la zone humide.
« La Garlière ouest » 1AU-5	2,6 ha	1AU	L'enjeu principal du site porte sur le caractère humide d'une très grande partie du site (saulaie, haies, prairie en friche) et leur intérêt fort pour la biodiversité. L'enjeu écologique est ainsi qualifié de fort au niveau de la saulaie, de la prairie en friche et des haies et faible en ce qui concerne l'espace non végétalisé.	L'inventaire communal identifie la saulaie, les haies et la prairie en friche en tant que zone humide. Ces zones humides sont également identifiées dans l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation d'un quartier d'habitation dans le secteur du Plessis et de la Garlière (2017) (sondages pédologiques caractéristiques de zones humides au sein de la saulaie et de la prairie en friche). Aucun sondage n'a pu être réalisé au sein de l'espace non végétalisé (présence de remblais).	Fort au niveau des haies, de la saulaie et de la prairie en friche Faible au niveau de l'espace non végétalisé	Incidence négative prévisible notable (*artificialisation des sols, dégradation et/ou destruction de zones humides et perte de fonctionnalités écologiques*)	OAP « Le Plessis / La Garlière »	**Mesure d'évitement :** les haies situées sur les limites du site sont identifiées comme à préserver dans le règlement graphique **Mesure d'évitement** : les zones humides (saulaie, prairie en friche) sont identifiées dans le règlement graphique **Mesure de compensation** : dans le cadre de l'aménagement global des zones du Plessis et de la Garlière, des espaces naturels à préserver sont identifiés (règlement graphique et OAP). **Mesure proposée dans l'EE non retenue** : les haies localisées au centre du site ne sont pas identifiées comme à préserver.	L'aménagement de la zone 1AU sera contrainte par le règlement écrit qui interdit toute construction au sein des zones humides identifiées sur le règlement graphique en l'absence de mesures d'évitement, de réduction et de compensation. La préservation des haies sur les limites séparatives, comme proposé dans l'évaluation environnementale, permet de réduire les incidences de l'ouverture à l'urbanisation sur l'environnement **L'incidence négative probable sur l'environnement est qualifiée de faible au regard des dispositions du règlement qui interdit toute construction au sein des zones humides cartographiées au règlement graphique en l'absence de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.**
« Le Plessis » 1AU-6	8,8 ha (5,4 ha et 4,4 ha)	1AU et U	L'enjeu principal du site porte sur le caractère humide des espaces encore non construits (prairies humides et mésohygrophiles) et leur intérêt fort pour la biodiversité. L'enjeu écologique est ainsi qualifié de fort au niveau de la prairie humide, de la prairie mésohygrophile et des haies, modéré pour la prairie semée mésohygrophile et la friche et faible pour les constructions en cours.	L'inventaire communal identifie la quasi-totalité du site en zone humide. Ces zones humides sont également identifiées dans l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation d'un quartier d'habitation dans le secteur du Plessis et de la Garlière (2017) (sondages pédologiques caractéristiques de zones humides au sein de la saulaie et de la prairie en friche).	Fort au niveau de la prairie humide, de la prairie mésohygrophile et des haies Moyen au niveau de la prairie semée mésohygrophile et de la friche Faible au niveau des constructions en cours	Incidence négative prévisible notable (*artificialisation des sols, dégradation et/ou destruction de zones humides et perte de fonctionnalités écologiques*)	OAP « Le Plessis / La Garlière »	**Mesure d'évitement, de réduction et de compensation** : les mesures prises dans le cadre de l'évaluation environnementale de l'ouverture à l'urbanisation du Plessis (révision allégée de 2018) sont prises en compte dans le projet de révision du PLU	**Conclusion de l'évaluation environnementale de l'ouverture à l'urbanisation dans le secteur du Plessis et de la Garlière (révision allégée du PLU, 2018)** : « *bien que seule la partie Nord fasse l'objet de la demande d'ouverture à l'urbanisation, un schéma d'aménagement global a été dessiné sur l'ensemble du site avec la mise en œuvre de 4 ilots à urbaniser séparés par des coulées vertes utiles à la gestion des eaux pluviales et à la mise en réserve d'espaces à vocation "humides" dans le cadre des mesures de réduction des impacts. Les ilots seront desservis par une voie dite "voie inter-quartier" qui reliera les RD 42 au Nord et 100b au Sud. La trame bocagère sera conservée et renforcée dans le futur quartier.* *Les incidences qui ont majoritairement orientées la trame urbaine future sont liées à la présence de zones humides sur environ 80 % de la surface. Après avoir travaillé à leur évitement puis leur réduction, ces incidences ont tout de même nécessité la mise en place de mesures compensatoires à l'imperméabilisation de zones humides. Le schéma global retenu a positionné ces mesures dans les prairies au Sud du futur quartier ; elles sont liées à la renaturation, la valorisation et à la modification des habitats écologiques existants. Elles seront mises en œuvre dès les premiers impacts faits aux milieux humides inventoriés.* » (Architecte DPLG

Nom et code	Surface prospectée	Zonage du projet de révision initial	Synthèse de l'enjeu environnemental	Résultats des sondages pédologiques	Niveau de l'enjeu écologique (biodiversité)	Incidence prévisible en cas d'absence de mesure(s)	OAP	Choix de la collectivité	Incidence résiduelle prévisible
									Dominique DUBOIS, Inddigo, SerDB, GéoOuest, 353 p., décembre 2017)
« Zone industrielle La France3 1AU-7	-	1AUE	L'enjeu principal du site porte sur les haies existantes susceptibles d'être favorables aux insectes saproxylophages, reptiles, oiseaux ou encore chauves-souris. L'enjeu écologique est qualifié de modéré au niveau des haies et très faible en ce qui concerne la culture.	Le site n'a pas fait l'objet de sondages pédologiques. Aucune zone humide n'est identifiée sur ce site (inventaire communal, prélocalisation des zones humides probables de Vendée)	Moyen au niveau des haies Faible au niveau de la culture	Incidence négative prévisible notable (*artificialisation des sols et perte de fonctionnalités écologiques*)	-	**Mesure d'évitement** : la zone 1AU prévue dans le projet initial de révision a été supprimée et a été classée en zone agricole.	Le retrait du site des zones ouvertes à l'urbanisation permet de préserver les enjeux environnementaux identifiées. **Aucune incidence négative notable n'est attendue**

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

3.3.2 Analyse des incidences notables probables sur l'environnement zone par zone

Secteur 1AU-1 – « Les Hauts de Saint-André »

1AU-1 – « Les Hauts de Saint-André »			
Destination envisagée et surface de la zone prospectée (juin 2021)	1AU (2,2 ha)	**Destination finale de la zone prospectée**	A (2,2 ha)

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1AU-1 – « Les Hauts de Saint-André »

Contexte paysager et urbain / usage du sol	Incidence(s) prévisible(s)
Le site est localisé à l'est du bourg de Venansault et est accessible par deux chemins prolongeant la rue d'Ambois et l'allée des Chênes. La zone se compose d'une prairie en friche bordée de haies multistrates.	L'ouverture à l'urbanisation induira une consommation des espaces agricoles et entrainera la disparition des espaces non artificialisés en périphérie du bourg de Venansault.
Milieux naturels, continuités écologiques et espèces animales et végétales	**Incidence(s) prévisible(s)**
Zonage(s) règlementaire(s) ou d'inventaire : la zone n'est pas localisée sur ou à proximité d'un zonage règlementaire ou d'inventaire du patrimoine naturel.	L'ouverture à l'urbanisation entrainera certainement la destruction partielle ou totale de la prairie en friche. Sa fonctionnalité écologique potentielle (zones d'alimentation des oiseaux se reproduisant au sein des haies périphériques, des reptiles, des chauves-souris, etc.) en sera probablement altérée. Dans l'éventualité où les haies multistrates seraient partiellement ou totalement détruites, l'urbanisation entraînerait également une perte d'habitats d'espèces. L'ouverture à l'urbanisation entrainera
Continuités écologiques : le site est localisé, comme pour l'ensemble du bourg de Venansault et sa périphérie, sur un corridor écologique « territoire » du SRCE PDL et qui correspond à un espace, en général bocager, qui permet la circulation d'un grand nombre d'espèces terrestres, sans localisation privilégiée. Le site est néanmoins localisé au sein d'un corridor écologique et en bordure d'un réservoir de biodiversité de la Trame verte et bleue de la commune de Venansault (cf. état initial du site et de l'environnement du rapport de	

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1AU-1 – « Les Hauts de Saint-André »	
présentation).	certainement la dégradation et/ou la destruction de zones humides.
Milieux humides : *aucune zone humide inventoriée dans le cadre de l'inventaire communal ou zone humide probable en Vendée (DREAL PDL) n'est localisée sur ou à proximité du site d'étude.* Un sondage pédologique a mis en évidence la présence de sols caractéristiques de zone humide sur la partie nord de la zone prospectée. Il est possible que les eaux pluviales des milieux périphériques soient une source d'alimentation de cette zone humide pré-délimitée. Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été recensée.	
Biodiversité de proximité : Le site est composé d'une prairie en friche bordée de haies multistrates. La prairie représente un intérêt modéré pour les reptiles et les chauves-souris (chasse) qui vont profiter également des haies en bordure (transit pour les chauves-souris notamment). Ces haies présentent également un intérêt pour les oiseaux ainsi que pour les insectes saproxylophages.	
Ressources naturelles	**Incidence(s) prévisible(s)**
Proximité d'un cours d'eau : *aucune zone à urbaniser n'est prévue sur ou à proximité directe d'un des cours d'eau du territoire (Le Guyon notamment).*	L'ouverture à l'urbanisation entrainera une artificialisation des sols susceptible de concourir au ruissellement et au lessivage d'eaux pluviales pouvant s'accompagner d'éléments polluants bien que le traitement naturel promue dans le règlement réduise ce risque.
Périmètre de protection de captage *: la commune de Venansault est assujettie à une servitude d'utilité publique dans le cadre de la protection des eaux potables et minérales instauré par arrêté préfectoral. Cependant, aucun périmètre de protection de captage ne concerne directement le territoire de Venansault.*	
Eaux pluviales : *aucun zonage des eaux pluviales n'a été réalisé sur la commune de Venansault. Le règlement du PLU conduit les futures opérations à favoriser le traitement naturel des eaux pluviales.*	
Risques et nuisances	**Incidence(s) prévisible(s)**
Sensibilités aux remontées de nappe, ruissellement des eaux pluviales et autre(s) risque(s) d'inondation : le site n'est pas localisé au sein d'une zone potentiellement sujette aux inondations de cave ou aux débordements de nappe. La zone n'est pas concernée par l'atlas des zones inondables « Jaunay et Vie » et celui de l'Yon qui touche uniquement l'école privée Louis Chaigne. Une analyse cartographique a été réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale pour pré-localiser des axes préférentiels d'écoulements (*déterminés à partir des méthodes « channel network and drainage basins » et « catchment area (MFD et KRA) » sans tenir compte de l'occupation des sols*) sur la commune de Venansault : cette analyse ne met pas en évidence la présence d'importants axes d'écoulements préférentiels sur le site (***nota : l'analyse réalisée ne permet en aucun cas de certifier l'absence d'axes préférentiels d'écoulement***).	L'ouverture à l'urbanisation entrainera une artificialisation des sols susceptible de réduire les capacités des sols à infiltrer les eaux pluviales.

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1AU-1 – « Les Hauts de Saint-André »	
Mouvement de terrain et aléas retrait / gonflement des argiles : la zone est concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles faible.	Les futures constructions risquent d'être fragilisées par le phénomène d'aléa retrait-gonflement des argiles, surtout dans un contexte de changement climatique et d'accentuation des évènements extrêmes à l'origine de ce phénomène (précipitations et sécheresse).
Nuisances sonores : le site n'est pas localisé à proximité d'une infrastructure figurant au classement des infrastructures sonores du département de la Vendée *(source : préfecture de Vendée*)	Aucune incidence prévisible notable n'est à prévoir.
Autres éléments de porter à connaissance : *aucun*	-
Accès et réseaux	**Incidence(s) prévisible(s)**
Accès : accès par deux chemins prolongeant la rue d'Ambois et l'allée des Chênes **Réseau :** zone en assainissement individuel et non zonée en assainissement collectif en 2014 (source : rapport de présentation)	Comme l'indique le rapport de présentation, le zonage d'assainissement sera mis en cohérence avec les perspectives de développement de l'urbanisation. L'ouverture à l'urbanisation nécessitera de prolonger les réseaux existants afin de raccorder les futures constructions à l'assainissement collectif.
Conclusion concernant l'enjeu environnemental et les services écosystémiques	**Niveau d'incidence négative prévisible en l'absence de mesures**
Enjeu environnemental : l'enjeu principal du site porte sur le caractère humide au nord-ouest de la zone prospectée ainsi que sur les haies existantes favorables aux insectes saproxylophages, reptiles, oiseaux ou encore chauves-souris. L'enjeu écologique est qualifié de fort au niveau des haies et modéré en ce qui concerne la prairie. **Service(s) écosystémique(s) pressenti(s) du site** : rôle de production (espaces agricoles), rôle de régulation (infiltration des eaux pluviales, puits de carbone)	Incidence négative prévisible notable *(artificialisation des sols, dégradation et/ou destruction de zones humides et perte de fonctionnalités écologiques)*
Cartographie des enjeux environnementaux identifiés / connus sur la zone concernée par le passage de l'écologue	

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1AU-1 – « Les Hauts de Saint-André »

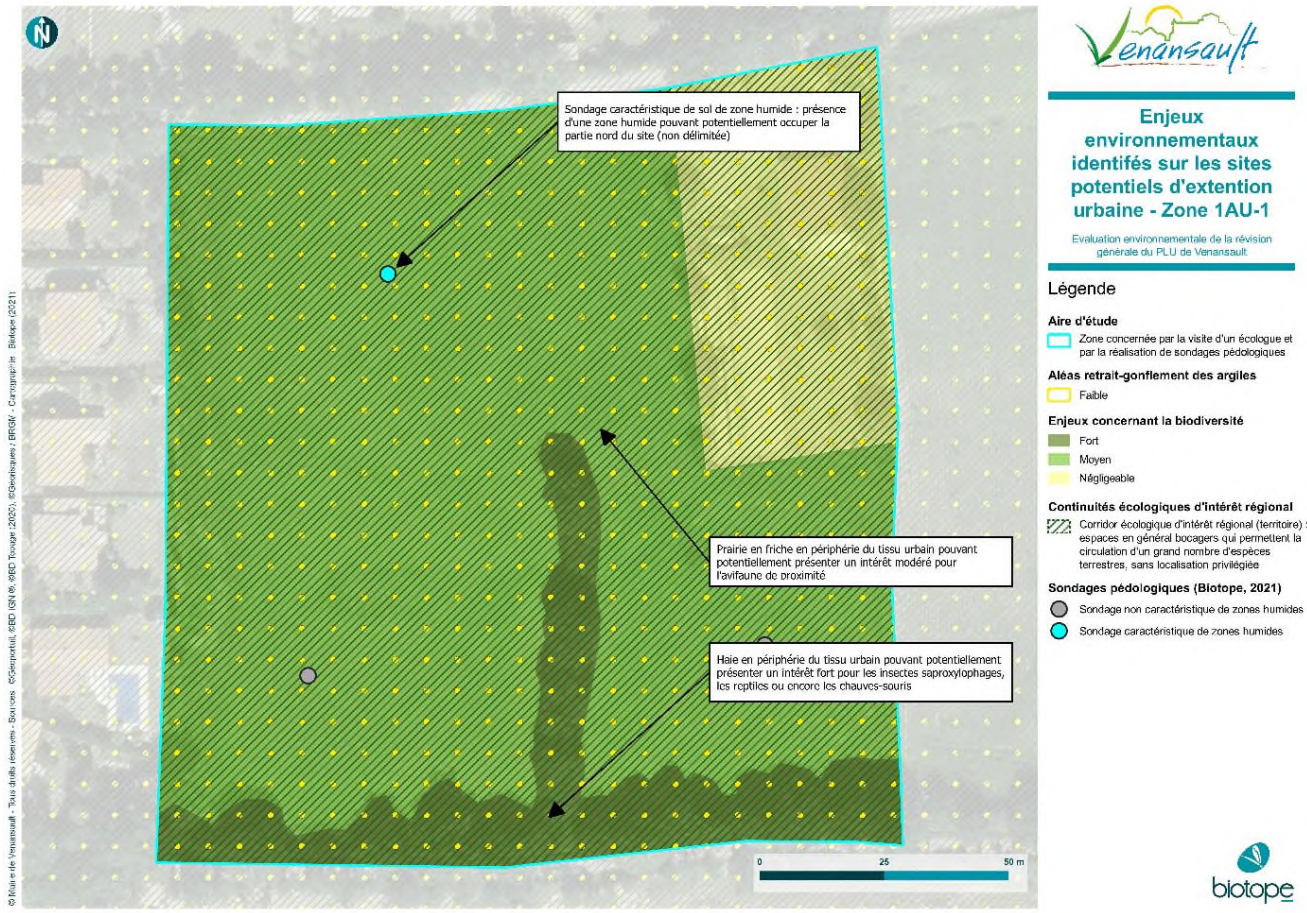

Mesures proposées à la suite de la réalisation de sondages pédologiques et au passage de l'écologue (évaluation environnementale) pour éviter ou réduire les incidences

La présence de sols caractéristiques de zones humides au nord de la zone prospectée nécessitera, selon les projets des futurs pétitionnaires, la réalisation d'un dossier loi sur l'eau en cas de dégradation ou destruction de zones humides.

Plusieurs mesures pouvant être intégrées dans le PLU sont proposées pour éviter, réduire voire compenser les incidences probables d'une ouverture à l'urbanisation :

Mesure(s) d'évitement :

- Préservation des haies arborées ou multistrates présentant de fortes potentialités d'accueil pour les insectes saproxylophages, les reptiles et oiseaux ou encore les chauves-souris (transit ou potentialité de gîte temporaire de repos au sein de certains arbres). Dans le cas où un abattage d'arbres serait nécessaire (accès au site), celui-ci devra être réalisé en dehors des périodes de sensibilité de la faune (reproduction des oiseaux, etc.) ;
- Préservation du milieu humide au nord de la zone. La présence de sols caractéristiques de zone humide nécessite la réalisation d'expertises complémentaires pour délimiter précisément la zone humide et éviter, le cas échéant, l'artificialisation de cette dernière. Cet espace pourrait servir de support à des espaces verts aménagés en faveur de la biodiversité.

Mesure(s) de réduction :

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1AU-1 – « Les Hauts de Saint-André »

- Il est proposé de préserver les abords des haies existantes afin de maintenir une bande tampon entre ces haies et les espaces artificialisés mais également de maintenir un espace végétalisé non artificialisé entre les futures constructions et l'espace agricole (frange urbaine / espace de transition). L'objectif est de maintenir certains services écosystémiques (infiltration des eaux pluviales, habitats pour la petite faune, intégration paysagère, etc.).

Mesure(s) de compensation :

- Il est proposé la création d'une mare au sud-est de la zone pour servir de zone de tamponnement des eaux pluviales et compenser en partie les effets de l'artificialisation des sols sur la gestion des eaux pluviales. Cette mare doit également permettre de valoriser la frange urbaine (espace de transition avec l'espace agricole) et devra être aménagé de façon à être favorable à la biodiversité ;
- Il est proposé, en compensation de la dégradation des services écosystémiques due à l'artificialisation des sols, de planter des haies composées d'essences locales. Ces haies devront être entretenues de façon qu'elles deviennent, à moyen terme, des haies multistrates favorables à la biodiversité assurant divers services écosystémiques (protection des habitations contre le vent, le soleil, lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement des eaux pluviales, etc.) ;
- L'ensemble des espaces verts prévus dans l'OAP devra faire l'objet d'un pré-verdissement en amont de tout projet urbain afin d'offrir des habitats de substitution en compensation des habitats détruits (prairie). Ce pré-verdissement concernera la plantation de haies multistrates composées d'essences locales, la mise en valeur d'un espace de transition végétalisé (entre le nouvel espace artificialisé et l'espace agricole à l'est ou encore la création d'une mare sur cet espace de transition.

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1AU-1 – « Les Hauts de Saint-André »

Mesures retenues dans le PLU et/ou apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation (et les règlements graphique et écrit)

- **Mesure d'évitement** : la zone 1AU prévue dans le projet initial de révision a été supprimée et a été classée en zone agricole ;
- **Mesure d'évitement** : la haie située sur la limite sud de la zone prospectée a été identifiée comme élément à préserver dans le règlement graphique.

Incidence probable prévisible liée à l'urbanisation de cette zone après mise en place des mesures retenues

Le retrait du site des zones ouvertes à l'urbanisation permet de préserver les enjeux environnementaux identifiées. A noter toutefois que le classement en zone agricole ne permet pas de préserver strictement les haies inventoriées.

Toutefois, **aucune incidence négative notable n'est attendue.**

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

Secteur 1AU-2 – « Les Grolières »

1AU-2 – « Les Grolières »			
Destination envisagée et surface de la zone prospectée (juin 2021)	1AU (2,3 ha)	**Destination finale de la zone prospectée**	A (2,3 ha)

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1AU-2 – « Les Grolières »

Contexte paysager et urbain / usage du sol	Incidence(s) prévisible(s)
Le site est localisé au nord-est du bourg de Venansault et est accessible par la route départementale D100. La zone se compose d'une prairie semée bordée de haies multistrates.	L'ouverture à l'urbanisation induira une consommation des espaces agricoles et entrainera la disparition des espaces non artificialisés en périphérie du bourg de Venansault.
Milieux naturels, continuités écologiques et espèces animales et végétales	**Incidence(s) prévisible(s)**
Zonage(s) règlementaire(s) ou d'inventaire : la zone n'est pas localisée sur ou à proximité d'un zonage règlementaire ou d'inventaire du patrimoine naturel.	L'ouverture à l'urbanisation entrainera certainement la destruction partielle ou totale de la prairie semée. Sa fonctionnalité écologique potentielle (zones d'alimentation des oiseaux se reproduisant au sein des haies périphériques, des reptiles, des chauves-souris, etc.) en sera probablement altérée. Dans l'éventualité où les haies multistrates seraient partiellement ou totalement détruites, l'urbanisation entraînerait également une perte d'habitats
Continuités écologiques : le site est localisé, comme pour l'ensemble du bourg de Venansault et sa périphérie, sur un corridor écologique « territoire » du SRCE PDL et qui correspond à un espace, en général bocager, qui permet la circulation d'un grand nombre d'espèces terrestres, sans localisation privilégiée. La départementale D100 est identifiée comme un axe de fragmentation qui sépare le site du réservoir de biodiversité d'intérêt régional « milieux humides de la vallée du Guyon ». Le site est néanmoins localisé au sein d'un réservoir de biodiversité de la Trame	

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1AU-2 – « Les Grolières »	
verte et bleue de la commune de Venansault (cf. état initial du site et de l'environnement du rapport de présentation).	d'espèces.
Milieux humides : *aucune zone humide inventoriée dans le cadre de l'inventaire communal ou zone humide probable en Vendée (DREAL PDL) n'est localisée sur ou à proximité du site d'étude.* Les sondages pédologiques n'ont pas mis en évidence la présence de sols caractéristiques de zones humides. Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été recensée.	
Biodiversité de proximité : Le site est composé d'une prairie semée bordée de haies multistrates. La prairie représente un faible intérêt pour la biodiversité. Les haies présentent un intérêt pour les reptiles, les oiseaux, les chauves-souris (transit et chasse) ainsi que pour les insectes saproxylophages.	
Ressources naturelles	**Incidence(s) prévisible(s)**
Proximité d'un cours d'eau : *aucune zone à urbaniser n'est prévue sur ou à proximité directe d'un des cours d'eau du territoire (Le Guyon notamment).*	L'ouverture à l'urbanisation entrainera une artificialisation des sols susceptible de concourir au ruissellement et au lessivage d'eaux pluviales pouvant s'accompagner d'éléments polluants bien que le traitement naturel promue dans le règlement réduise ce risque.
Périmètre de protection de captage *: la commune de Venansault est assujettie à une servitude d'utilité publique dans le cadre de la protection des eaux potables et minérales instauré par arrêté préfectoral. Cependant, aucun périmètre de protection de captage ne concerne directement le territoire de Venansault.*	
Eaux pluviales : *aucun zonage des eaux pluviales n'a été réalisé sur la commune de Venansault. Le règlement du PLU conduit les futures opérations à favoriser le traitement naturel des eaux pluviales.*	
Risques et nuisances	**Incidence(s) prévisible(s)**
Sensibilités aux remontées de nappe, ruissellement des eaux pluviales et autre(s) risque(s) d'inondation : le site est localisé sur une entité hydrogéologique imperméable à l'affleurement (source : BDLISA V2) et donc non potentiellement sujette aux débordements de nappe ou aux inondations de cave (échelle d'analyse : 1 /100 000e). La zone n'est pas concernée par l'atlas des zones inondables « Jaunay et Vie » et celui de l'Yon qui touche uniquement l'école privée Louis Chaigne. Une analyse cartographique a été réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale pour pré-localiser des axes préférentiels d'écoulements (*déterminés à partir des méthodes « channel network and drainage basins » et « catchment area (MFD et KRA) » sans tenir compte de l'occupation des sols*) sur la commune de Venansault : cette analyse ne met pas en évidence la présence d'importants axes d'écoulements préférentiels sur le site (***nota : l'analyse réalisée ne permet en aucun cas de certifier l'absence d'axes préférentiels d'écoulement***).	L'ouverture à l'urbanisation entrainera une artificialisation des sols susceptible de réduire les capacités des sols à infiltrer les eaux pluviales.
Mouvement de terrain et aléas retrait / gonflement des argiles : l'extrémité est de la zone est concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles faible.	Les futures constructions risquent d'être fragilisées par le phénomène d'aléa retrait-

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1AU-2 – « Les Grolières »	
La partie ouest est, quant à elle, concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles moyen. *Il convient de noter que la Loi Evolution du logement et aménagement numérique (ELAN) d'août 2018 prévoit qu'au sein des zones concernées par un aléa de retrait-gonflement des argiles moyen à fort :* • *Qu'une étude géotechnique préalable soit fournie par le vendeur en cas de vente d'un terrain non bâti constructible ;* • *Que le maître d'ouvrage soit obligé de fournir une étude géotechnique au constructeur de l'ouvrage avant la conclusion de tout contrat ;* • *Que le constructeur de l'ouvrage soit tenu : soit de suivre les recommandations d'une étude géotechnique de conception fournie par le maître d'ouvrage ; soit de faire lui-même réaliser en accord avec le maître d'ouvrage une étude de conception et d'en suivre les recommandations ; soit de respecter des techniques particulières de construction définies par voie réglementaire, si seule une étude géotechnique préalable a été effectué*e.	gonflement des argiles, surtout dans un contexte de changement climatique et d'accentuation des évènements extrêmes à l'origine de ce phénomène (précipitations et sécheresse).
Nuisances sonores : le site n'est pas localisé à proximité d'une infrastructure figurant au classement des infrastructures sonores du département de la Vendée *(source : préfecture de Vendée*)	Aucune incidence prévisible notable n'est à prévoir.
Autres éléments de porter à connaissance : *aucun*	-
Accès et réseaux	**Incidence(s) prévisible(s)**
Accès : accès par la départementale D100 **Réseau :** zone en assainissement individuel et non zonée en assainissement collectif en 2014 (source : rapport de présentation)	Comme l'indique le rapport de présentation, le zonage d'assainissement sera mis en cohérence avec les perspectives de développement de l'urbanisation. L'ouverture à l'urbanisation nécessitera de prolonger les réseaux existants afin de raccorder les futures constructions à l'assainissement collectif.
Conclusion concernant l'enjeu environnemental et les services écosystémiques	**Niveau d'incidence négative prévisible en l'absence de mesures**
Enjeu environnemental : l'enjeu principal du site porte sur la nature du sol, qui expose les futures constructions à des risques de retrait-gonflement des argiles. L'enjeu écologique est qualifié de faible au niveau de la prairie semée et de fort au niveau des haies. **Service(s) écosystémique(s) pressenti(s) du site** : rôle de production (espaces agricoles), rôle de régulation (infiltration des eaux pluviales), puits de carbone, rôle culturel (cadre de vie)	Incidence négative prévisible notable *(artificialisation des sols, retrait-gonflement des argiles et perte de fonctionnalités écologiques)*
Cartographie des enjeux environnementaux identifiés / connus sur la zone concernée par le passage de l'écologue	

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1AU-2 – « Les Grolières »

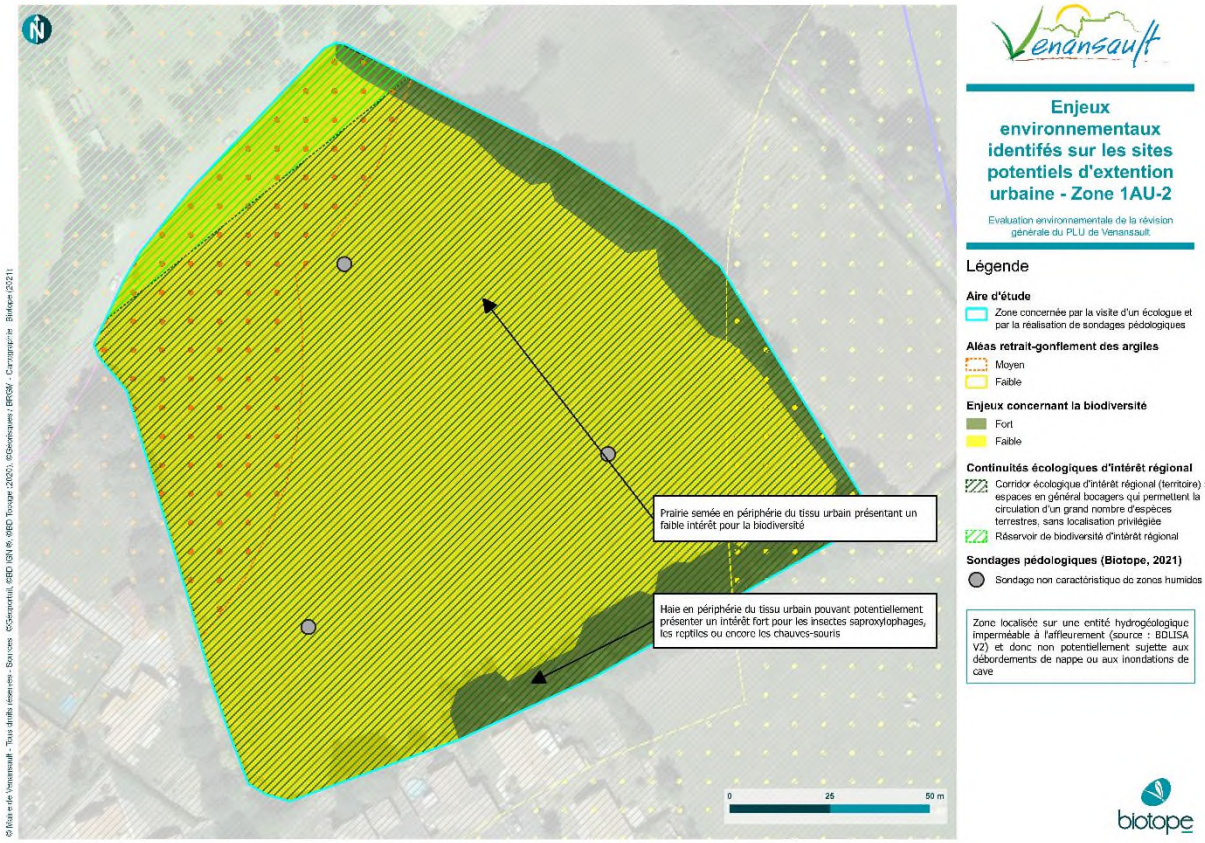

Mesures proposées à la suite de la réalisation de sondages pédologiques et au passage de l'écologue (évaluation environnementale) pour éviter ou réduire les incidences

Plusieurs mesures pouvant être intégrées dans le PLU sont proposées pour éviter, réduire voire compenser les incidences probables d'une ouverture à l'urbanisation :

Mesure(s) d'évitement :

- Préservation des haies arborées ou multistrates présentant de fortes potentialités d'accueil pour les insectes saproxylophages, les reptiles et oiseaux ou encore les chauves-souris (transit ou potentialité de gîte temporaire de repos au sein de certains arbres). Dans le cas où un abattage d'arbres serait nécessaire (accès au site), celui-ci devra être réalisé en dehors des périodes de sensibilité de la faune (reproduction des oiseaux, etc.).

Mesure(s) de réduction :

- Il est proposé de préserver les abords des haies existantes afin de maintenir une bande tampon entre ces haies et les espaces artificialisés. L'objectif est de maintenir certains services écosystémiques (infiltration des eaux pluviales, habitats pour la petite faune, intégration paysagère, etc.).

Mesure(s) de compensation :

- Il est proposé, en compensation de la dégradation des services écosystémiques due à l'artificialisation des sols, de planter une haie composée d'essences locales le long de la route départementale D100 (avec création d'une bande tampon entre la route et la haie. Cette haie devra être entretenue de façon qu'elle devienne, à moyen terme, une haie multistrate favorable à la biodiversité assurant divers services écosystémiques (protection des habitations contre le vent, le soleil, lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement des eaux pluviales, etc.) ;

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1AU-2 – « Les Grolières »

- L'ensemble des espaces verts prévus dans l'OAP devra faire l'objet d'un pré-verdissement en amont de tout projet urbain afin d'offrir des habitats de substitution en compensation des habitats détruits (prairie). Ce pré-verdissement concernera la plantation de haies multistrates composées d'essences locales et la mise en valeur des espaces de transition végétalisé entre les constructions et les haies existantes.

Mesures retenues dans le PLU et/ou apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation (et les règlements graphique et écrit)

- **Mesure d'évitement** : la zone 1AU prévue dans le projet initial de révision a été supprimée et a été classée en zone agricole.

Incidence probable prévisible liée à l'urbanisation de cette zone après mise en place des mesures retenues

Le retrait du site des zones ouvertes à l'urbanisation permet de préserver les enjeux environnementaux identifiées. A noter toutefois que le classement en zone agricole ne permet pas de préserver strictement les sols caractéristiques de zones humides identifiés ni les haies inventoriées.

Toutefois, **aucune incidence négative notable n'est attendue**.

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

Secteur 1AU-3 – « La Boursière »

1AU-3 – « La Boursière »			
Destination envisagée et surface de la zone prospectée (juin 2021)	1AU (2,1 ha)	**Destination finale de la zone prospectée**	A (2,1 ha)

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1AU-3 – « La Boursière »

Contexte paysager et urbain / usage du sol	Incidence(s) prévisible(s)
Le site est localisé au sud du bourg de Venansault et est accessible par un chemin reliant la route des Clouzeaux et l'allée Clairette. La zone se compose d'une prairie en grande partie considérée en prairie mésophile de fauche et, sur sa partie ouest, en prairie humide eutrophe. Le site est délimité par des haies multistrates hormis sur la partie sud (présence d'une haie horticole en limite séparative).	L'ouverture à l'urbanisation induira une consommation des espaces agricoles et entrainera la disparition des espaces non artificialisés en périphérie du bourg de Venansault.
Milieux naturels, continuités écologiques et espèces animales et végétales	**Incidence(s) prévisible(s)**
Zonage(s) règlementaire(s) ou d'inventaire : la zone n'est pas localisée sur ou à proximité d'un zonage règlementaire ou d'inventaire du patrimoine naturel.	L'ouverture à l'urbanisation entrainera certainement la destruction partielle ou totale de la prairie mésophile de fauche. Sa fonctionnalité écologique potentielle (zones d'alimentation des oiseaux se reproduisant au sein des haies périphériques, des reptiles, des chauves-souris, etc.) en sera probablement altérée. Dans l'éventualité où les haies multistrates seraient partiellement ou totalement détruites, l'urbanisation
Continuités écologiques : le site est localisé, comme pour l'ensemble du bourg de Venansault et sa périphérie, sur un corridor écologique « territoire » du SRCE PDL et qui correspond à un espace, en général bocager, qui permet la circulation d'un grand nombre d'espèces terrestres, sans localisation privilégiée. La route des Clouzeaux est identifié comme un axe de fragmentation au niveau régional. Le site est néanmoins localisé, sur son extrémité sud, au sein d'un corridor	

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1AU-3 – « La Boursière »	
écologique et en bordure d'un réservoir de biodiversité de la Trame verte et bleue de la commune de Venansault (cf. état initial du site et de l'environnement du rapport de présentation).	entraînerait également une perte d'habitats d'espèces. L'ouverture à l'urbanisation entrainera certainement la dégradation et/ou la destruction des zones humides.
Milieux humides : *aucune zone humide inventoriée dans le cadre de l'inventaire communal ou zone humide probable en Vendée (DREAL PDL) n'est localisée sur ou à proximité du site d'étude.* Le passage de l'écologue a permis de mettre en évidence la présence d'une prairie humide eutrophe sur une partie du site susceptible d'être ponctuellement en eau en hiver au regard de la topographie. Les haies, représentant les limites ouest, nord et est du site présentent également des milieux humides par endroit. L'un des sondages pédologiques a également mis en évidence la présence de sols caractéristiques de zone humide sur la partie sud-ouest de la zone prospectée. Il est possible que les eaux pluviales ainsi que les eaux des nappes soient une source d'alimentation de cette zone humide pré-délimitée. Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été recensée.	
Biodiversité de proximité : Le site est composé d'une prairie mésophile de fauche et d'une prairie humide eutrophe bordées de haies multistrates. La prairie mésophile de fauche représente un intérêt modéré pour la biodiversité tandis que la prairie humide eutrophe et les haies multistrates représentent potentiellement un enjeu fort pour la biodiversité (reptiles, oiseaux, chauves-souris, insectes saproxylophages mais aussi amphibiens malgré l'absence d'habitat de reproduction). Il convient de noter que deux espèces de reptiles protégées ont été observées lors du passage de l'écologue : le Lézard à deux raies et la Vipère aspic. La destruction de l'habitat d'individus ou la dégradation / destruction de l'habitat de la Vipère aspic nécessite la réalisation d'un dossier de dérogation.	
Ressources naturelles	**Incidence(s) prévisible(s)**
Proximité d'un cours d'eau : *aucune zone à urbaniser n'est prévue sur ou à proximité directe d'un des cours d'eau du territoire (Le Guyon notamment).*	L'ouverture à l'urbanisation entrainera une artificialisation des sols susceptible de concourir au ruissellement et au lessivage d'eaux pluviales pouvant s'accompagner d'éléments polluants bien que le traitement naturel promue dans le règlement réduise ce risque.
Périmètre de protection de captage *: la commune de Venansault est assujettie à une servitude d'utilité publique dans le cadre de la protection des eaux potables et minérales instauré par arrêté préfectoral. Cependant, aucun périmètre de protection de captage ne concerne directement le territoire de Venansault.*	
Eaux pluviales : *aucun zonage des eaux pluviales n'a été réalisé sur la commune de Venansault. Le règlement du PLU conduit les futures opérations à favoriser le traitement naturel des eaux pluviales.*	
Risques et nuisances	**Incidence(s) prévisible(s)**
Sensibilités aux remontées de nappe, ruissellement des eaux pluviales et autre(s) risque(s) d'inondation : le site est en grande partie localisé au sein d'une zone potentiellement sujette aux inondations de cave (échelle d'analyse : 1 /100 000e). La zone n'est pas concernée par l'atlas des zones inondables « Jaunay et Vie » et celui de l'Yon qui touche uniquement l'école privée Louis Chaigne.	Les futures constructions risquent d'être confrontées à des remontées de nappe en cas d'évènement particulier (évènements pluvieux exceptionnels entrainant une recharge exceptionnelle de la nappe dont le niveau peut atteindre la surface du sol) pouvant alors entrainer une émergence de

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1AU-3 – « La Boursière »	
Une analyse cartographique a été réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale pour pré-localiser des axes préférentiels d'écoulements (*déterminés à partir des méthodes « channel network and drainage basins » et « catchment area (MFD et KRA) » sans tenir compte de l'occupation des sols*) sur la commune de Venansault : cette analyse met en évidence un axe préférentiel d'écoulement au niveau de la limite ouest du site, partant du nord en direction du sud, vers le cours d'eau distant de plus de 70 m au sud (BD topage ®).	la nappe au niveau du sol ou à une inondation des sous-sols et donc une exposition des personnes et des biens. De même, les potentiels écoulements des eaux pluviales du nord au sud de la parcelle pourraient être perturbés en raison de l'artificialisation des sols.
Mouvement de terrain et aléas retrait / gonflement des argiles : la partie nord de la zone est concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles faible. La partie sud, quant à elle, concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles moyen. *Il convient de noter que la Loi Evolution du logement et aménagement numérique (ELAN) d'août 2018 prévoit qu'au sein des zones concernées par un aléa de retrait-gonflement des argiles moyen à fort :* • *Qu'une étude géotechnique préalable soit fournie par le vendeur en cas de vente d'un terrain non bâti constructible ;* • *Que le maître d'ouvrage soit obligé de fournir une étude géotechnique au constructeur de l'ouvrage avant la conclusion de tout contrat ;* *Que le constructeur de l'ouvrage soit tenu : soit de suivre les recommandations d'une étude géotechnique de conception fournie par le maître d'ouvrage ; soit de faire lui-même réaliser en accord avec le maître d'ouvrage une étude de conception et d'en suivre les recommandations ; soit de respecter des techniques particulières de construction définies par voie réglementaire, si seule une étude géotechnique préalable a été effectuée*.	Les futures constructions risquent d'être fragilisées par le phénomène d'aléa retrait-gonflement des argiles, surtout dans un contexte de changement climatique et d'accentuation des évènements extrêmes à l'origine de ce phénomène (précipitations et sécheresse).
Nuisances sonores : le site n'est pas localisé à proximité d'une infrastructure figurant au classement des infrastructures sonores du département de la Vendée *(source : préfecture de Vendée*)	Aucune incidence prévisible notable n'est à prévoir.
Autres éléments de porter à connaissance : *aucun*	-
Accès et réseaux	**Incidence(s) prévisible(s)**
Accès : accès par un chemin reliant la route des Clouzeaux et l'allée Clairette. **Réseau :** zone en assainissement individuel et non zonée en assainissement collectif en 2014 (source : rapport de présentation)	Comme l'indique le rapport de présentation, le zonage d'assainissement sera mis en cohérence avec les perspectives de développement de l'urbanisation. L'ouverture à l'urbanisation nécessitera de prolonger les réseaux existants afin de raccorder les futures constructions à l'assainissement collectif.
Conclusion concernant l'enjeu environnemental et les services écosystémiques	**Niveau d'incidence négative prévisible en l'absence de mesures**
Enjeu environnemental : les enjeux principaux du site portent sur le caractère humide de la partie ouest de la zone prospectée, sur la nature du sol, qui expose les futures constructions à des risques de retrait-gonflement des argiles ou à des risques d'inondation de cave ainsi que sur les haies existantes favorables aux insectes saproxylophages, reptiles, oiseaux ou encore chauves-souris. L'enjeu écologique est qualifié de fort au niveau des haies et de la prairie humide eutrophe et modéré en ce qui concerne la prairie humide eutrophe.	Incidence négative prévisible notable *(artificialisation des sols, dégradation et/ou destruction de zones humides, retrait-gonflement des argiles remontée de nappe et perte de fonctionnalités écologiques)*

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1AU-3 – « La Boursière »

Service(s) écosystémique(s) pressenti(s) du site : rôle de production (espaces agricoles), rôle de régulation (infiltration des eaux pluviales, puits de carbone)

Cartographie des enjeux environnementaux identifiés / connus sur la zone concernée par le passage de l'écologue

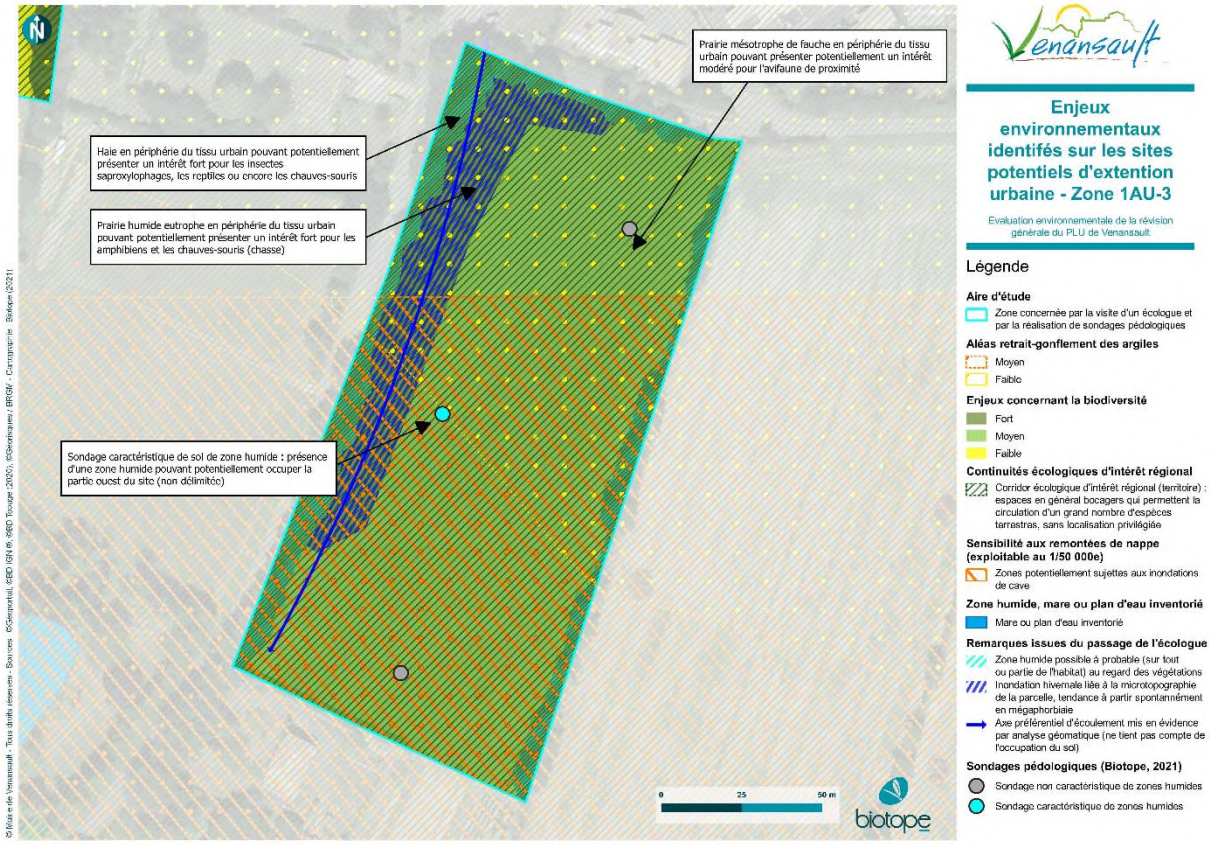

Mesures proposées à la suite de la réalisation de sondages pédologiques et au passage de l'écologue (évaluation environnementale) pour éviter ou réduire les incidences

La présence de sols caractéristiques de zones humides et de végétations humides à l'ouest de la zone prospectée nécessitera, selon les projets des futurs pétitionnaires, la réalisation d'un dossier loi sur l'eau en cas de dégradation ou destruction de zones humides.

Au regard de cet aspect et des autres enjeux environnementaux présents sur ce site, il est proposé de le retirer des zones à urbaniser et de conserver un zonage agricole ou naturel.

Toutefois, dans le cas où cette zone serait ouverte à l'urbanisation, plusieurs mesures pouvant être intégrées dans le PLU sont proposées pour éviter, réduire voire compenser les incidences probables d'une ouverture à l'urbanisation :

Mesure(s) d'évitement :

- Préservation des haies arborées ou multistrates présentant de fortes potentialités d'accueil pour les insectes saproxylophages, les reptiles et oiseaux ou encore les chauves-souris (transit ou potentialité de gîte temporaire de repos au sein de certains arbres). Dans le cas où un abattage d'arbres serait nécessaire (accès au site), celui-ci devra être réalisé en dehors des périodes de sensibilité de la faune (reproduction des oiseaux, etc.) ;

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1AU-3 – « La Boursière »

- Préservation des milieux humides (prairie humide eutrophe) à l'ouest de la zone. La présence de sols caractéristiques de zone humide nécessite la réalisation d'expertises complémentaires pour délimiter précisément la zone humide et éviter, le cas échéant, l'artificialisation de cette dernière. Le maintien de ces milieux humides et de leur fonctionnalité favoriserait la résilience des nouvelles constructions en périphérie (gestion des eaux pluviales et des sensibilités aux remontées de nappe).

Mesure(s) de réduction :

- Il est proposé de préserver les abords des haies existantes afin de maintenir une bande tampon entre ces haies et les espaces artificialisés. L'objectif est de maintenir certains services écosystémiques (infiltration des eaux pluviales, habitats pour la petite faune, intégration paysagère, etc.).

Mesure(s) de compensation :

- Il est proposé la création d'une mare au sud de la zone pour servir de zone de tamponnement des eaux pluviales et compenser en partie les effets de l'artificialisation des sols sur la gestion des eaux pluviales. Cette mare devra être aménagé de façon à être favorable à la biodiversité ;
- L'ensemble des espaces verts prévus dans l'OAP devra faire l'objet d'un pré-verdissement en amont de tout projet urbain afin d'offrir des habitats de substitution en compensation des habitats détruits (prairie). Ce pré-verdissement concernera la plantation de haies multistrates composées d'essences locales, la création de la mare et la mise en valeur des espaces de transition végétalisé entre les constructions et les haies existantes.

Mesures retenues dans le PLU et/ou apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation (et les règlements graphique et écrit)

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1AU-3 – « La Boursière »

- **Mesure d'évitement** : la zone 1AU prévue dans le projet initial de révision a été supprimée dans et a été classée en zone agricole
- **Mesure d'évitement** : les haies situées sur les limite ouest et nord de la zone prospectée ont été identifiées comme élément à préserver dans le règlement graphique

Incidence probable prévisible liée à l'urbanisation de cette zone après mise en place des mesures retenues

Le retrait du site des zones ouvertes à l'urbanisation permet de préserver les enjeux environnementaux identifiées. A noter toutefois que le classement en zone agricole ne permet pas de préserver strictement les sols caractéristiques de zones humides identifiés ni les haies inventoriées.

Toutefois, **aucune incidence négative notable n'est attendue**.

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

Secteur 1AU-4 « La Garlière sud »

1AU-4 – « La Garlière sud »			
Destination envisagée et surface de la zone prospectée (juin 2021)	1AU (1,8 ha)	**Destination finale de la zone prospectée**	1AUE (1,8 ha)

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1AU-4 – « La Garlière sud »

Contexte paysager et urbain / usage du sol	Incidence(s) prévisible(s)
Le site est localisé au sud du bourg de Venansault et est accessible par la route départementale D100B. La zone correspond à une culture bordée au nord, à l'ouest et à l'est par des haies arborées / multistrates.	L'ouverture à l'urbanisation induira une consommation des espaces agricoles et entrainera la disparition des espaces non artificialisés en périphérie du bourg de Venansault.
Milieux naturels, continuités écologiques et espèces animales et végétales	**Incidence(s) prévisible(s)**
Zonage(s) règlementaire(s) ou d'inventaire : la zone n'est pas localisée sur ou à proximité d'un zonage règlementaire ou d'inventaire du patrimoine naturel.	L'ouverture à l'urbanisation entrainera certainement la destruction partielle ou totale de la culture. Sa fonctionnalité écologique potentielle (zones d'alimentation des oiseaux se reproduisant au sein des haies périphériques, des chauves-souris, etc.) en sera probablement altérée. Dans l'éventualité où les haies multistrates seraient partiellement ou totalement détruites, l'urbanisation entraînerait également une perte d'habitats d'espèces.
Continuités écologiques : le site est localisé, comme pour l'ensemble du bourg de Venansault et sa périphérie, sur un corridor écologique « territoire » du SRCE PDL et qui correspond à un espace, en général bocager, qui permet la circulation d'un grand nombre d'espèces terrestres, sans localisation privilégiée. Le site est néanmoins localisé au sein d'un corridor écologique et en bordure d'un réservoir de biodiversité de la Trame verte et bleue de la commune de Venansault (cf. état initial du site et de l'environnement du rapport de présentation).	

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1AU-4 – « La Garlière sud »	
Milieux humides : *aucune zone humide inventoriée dans le cadre de l'inventaire communal ou zone humide probable en Vendée (DREAL PDL) n'est localisée sur le site d'étude.* L'inventaire communal identifie une zone humide à l'ouest du site, à proximité directe de celui-ci. L'un des sondages pédologiques a mis en évidence la présence de sols caractéristiques de zones humides sur la partie ouest du site, sans doute en lien avec la zone humide de l'inventaire communal localisée à proximité. Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été recensée.	
Biodiversité de proximité : Le site est composé d'une culture présentant un faible intérêt pour la biodiversité et bordée de haies multistrates. Ces haies multistrates et leurs abords représentent potentiellement un enjeu fort pour la biodiversité (reptiles, oiseaux, chauves-souris, insectes saproxylophages).	
Ressources naturelles	**Incidence(s) prévisible(s)**
Proximité d'un cours d'eau : *aucune zone à urbaniser n'est prévue sur ou à proximité directe d'un des cours d'eau du territoire (Le Guyon notamment).*	L'ouverture à l'urbanisation entrainera une artificialisation des sols susceptible de concourir au ruissellement et au lessivage d'eaux pluviales pouvant s'accompagner d'éléments polluants bien que le traitement naturel promue dans le règlement réduise ce risque.
Périmètre de protection de captage *: la commune de Venansault est assujettie à une servitude d'utilité publique dans le cadre de la protection des eaux potables et minérales instauré par arrêté préfectoral. Cependant, aucun périmètre de protection de captage ne concerne directement le territoire de Venansault.*	
Eaux pluviales : *aucun zonage des eaux pluviales n'a été réalisé sur la commune de Venansault. Le règlement du PLU conduit les futures opérations à favoriser le traitement naturel des eaux pluviales.*	
Risques et nuisances	**Incidence(s) prévisible(s)**
Sensibilités aux remontées de nappe, ruissellement des eaux pluviales et autre(s) risque(s) d'inondation : la partie ouest du site est localisée au sein d'une zone potentiellement sujette aux inondations de cave (échelle d'analyse : 1 /100 000e). La zone n'est pas concernée par l'atlas des zones inondables « Jaunay et Vie » et celui de l'Yon qui touche uniquement l'école privée Louis Chaigne. Une analyse cartographique a été réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale pour pré-localiser des axes préférentiels d'écoulements (*déterminés à partir des méthodes « channel network and drainage basins » et « catchment area (MFD et KRA) » sans tenir compte de l'occupation des sols*) sur la commune de Venansault : cette analyse met en évidence un axe préférentiel d'écoulement en dehors du site, à l'ouest de celui-ci au sein des zones humides inventoriées, partant du nord en direction du sud, vers le cours d'eau distant de plus de 200 m au sud (BD topage ®).	Les futures constructions risquent d'être confrontées à des remontées de nappe en cas d'évènement particulier (évènements pluvieux exceptionnels entrainant une recharge exceptionnelle de la nappe dont le niveau peut atteindre la surface du sol) pouvant alors entrainer une émergence de la nappe au niveau du sol ou à une inondation des sous-sols et donc une exposition des personnes et des biens.
Mouvement de terrain et aléas retrait / gonflement des argiles : la partie est de la zone est concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles faible. La partie ouest est, quant à elle, concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles moyen. *Il convient de noter que la Loi Evolution du logement et aménagement numérique*	Les futures constructions risquent d'être fragilisées par le phénomène d'aléa retrait-gonflement des argiles, surtout dans un contexte de changement climatique et d'accentuation des évènements extrêmes à

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1AU-4 – « La Garlière sud »	
(ELAN) d'août 2018 prévoit qu'au sein des zones concernées par un aléa de retrait-gonflement des argiles moyen à fort : • *Qu'une étude géotechnique préalable soit fournie par le vendeur en cas de vente d'un terrain non bâti constructible ;* • *Que le maître d'ouvrage soit obligé de fournir une étude géotechnique au constructeur de l'ouvrage avant la conclusion de tout contrat ;* *Que le constructeur de l'ouvrage soit tenu : soit de suivre les recommandations d'une étude géotechnique de conception fournie par le maître d'ouvrage ; soit de faire lui-même réaliser en accord avec le maître d'ouvrage une étude de conception et d'en suivre les recommandations ; soit de respecter des techniques particulières de construction définies par voie réglementaire, si seule une étude géotechnique préalable a été effectuée*.	l'origine de ce phénomène (précipitations et sécheresse).
Nuisances sonores : le site n'est pas localisé à proximité d'une infrastructure figurant au classement des infrastructures sonores du département de la Vendée *(source : préfecture de Vendée*). Il convient de noter que cette zone est localisée à proximité d'habitations.	Cette zone est destinée à accueillir de nouvelles activités / permettre l'extension des activités existantes de l'autre côté de la RD100B. Le développement de ces dernières est susceptible de renforcer le bruit et générer un dérangement sonore pour les riverains.
Autres éléments de porter à connaissance : *aucun*	-
Accès et réseaux	**Incidence(s) prévisible(s)**
Accès : accès par la route départementale D100B. **Réseau :** zone en assainissement individuel et non zonée en assainissement collectif en 2014 (source : rapport de présentation)	Comme l'indique le rapport de présentation, le zonage d'assainissement sera mis en cohérence avec les perspectives de développement de l'urbanisation. L'ouverture à l'urbanisation nécessitera de prolonger les réseaux existants afin de raccorder les futures constructions à l'assainissement collectif.
Conclusion concernant l'enjeu environnemental et les services écosystémiques	**Niveau d'incidence négative prévisible en l'absence de mesures**
Enjeu environnemental : les enjeux principaux du site portent sur la nature du sol, qui expose les futures constructions à des risques de retrait-gonflement des argiles ou à des risques d'inondation de cave ainsi que sur les haies existantes favorables aux insectes saproxylophages, reptiles, oiseaux ou encore chauves-souris. L'enjeu écologique est qualifié de fort au niveau des haies et faible en ce qui concerne la culture. **Service(s) écosystémique(s) pressenti(s) du site** : rôle de production (espaces agricoles), rôle de régulation (infiltration des eaux pluviales, puits de carbone)	Incidence négative prévisible notable *(artificialisation des sols, retrait-gonflement des argiles remontée de nappe et perte de fonctionnalités écologiques)*
Cartographie des enjeux environnementaux identifiés / connus sur la zone concernée par le passage de l'écologue	

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1AU-4 – « La Garlière sud »

Mesures proposées à la suite de la réalisation de sondages pédologiques et au passage de l'écologue (évaluation environnementale) pour éviter ou réduire les incidences

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1AU-4 – « La Garlière sud »

La présence de sols caractéristiques de zones humides à l'ouest de la zone prospectée nécessitera, selon les projets des futurs pétitionnaires, la réalisation d'un dossier loi sur l'eau en cas de dégradation ou destruction de zones humides.

Plusieurs mesures pouvant être intégrées dans le PLU sont proposées pour éviter, réduire voire compenser les incidences probables d'une ouverture à l'urbanisation :

Mesure(s) d'évitement :

- Préservation des haies arborées ou multistrates présentant de fortes potentialités d'accueil pour les insectes saproxylophages, les reptiles et oiseaux ou encore les chauves-souris (transit ou potentialité de gîte temporaire de repos au sein de certains arbres). Dans le cas où un abattage d'arbres serait nécessaire (accès au site), celui-ci devra être réalisé en dehors des périodes de sensibilité de la faune (reproduction des oiseaux, etc.) ;
- Préservation du milieu humide à l'ouest de la zone. La présence de sols caractéristiques de zone humide nécessite la réalisation d'expertises complémentaires pour délimiter précisément la zone humide et éviter, le cas échéant, l'artificialisation de cette dernière. Cet espace pourrait servir de support à des espaces verts aménagés en faveur de la biodiversité.

Mesure(s) de réduction :

- Il est proposé de préserver les abords des haies existantes afin de maintenir une bande tampon entre ces haies et les espaces artificialisés mais également de maintenir un espace végétalisé non artificialisé entre les futures constructions et l'espace agricole (frange urbaine / espace de transition). L'objectif est de maintenir certains services écosystémiques (infiltration des eaux pluviales, habitats pour la petite faune, intégration paysagère, etc.).

Mesure(s) de compensation :

- Il est proposé la création d'une mare au sud de la zone pour servir de zone de tamponnement des eaux pluviales et compenser en partie les effets de l'artificialisation des sols sur la gestion des eaux pluviales. Cette mare doit également permettre de valoriser la frange urbaine (espace de transition avec l'espace agricole) et devra être aménagé de façon à être favorable à la biodiversité ;
- Il est proposé, en compensation de la dégradation des services écosystémiques due à l'artificialisation des sols, de planter une haie composée d'essences locales. Cette haie devra être entretenue de façon qu'elle devienne, à moyen terme, une haie multistrate favorable à la biodiversité assurant divers services écosystémiques (protection des constructions contre le vent, le soleil, lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement des eaux pluviales, etc.) ;
- L'ensemble des espaces verts prévus dans l'OAP devra faire l'objet d'un pré-verdissement en amont de tout projet urbain afin d'offrir des habitats de substitution en compensation des habitats détruits (culture). Ce pré-verdissement concernera la plantation d'une haie multistrate composée d'essences locales, la mise en valeur d'un espace de transition végétalisé (entre le nouvel espace artificialisé et l'espace agricole au sud ou encore la création d'une mare sur cet espace de transition.

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1AU-4 – « La Garlière sud »

Mesures retenues dans le PLU et/ou apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation (et les règlements graphique et écrit)

- **Mesure d'évitement** : les haies situées en limite ouest et est sont inscrites comme à préserver au sein de l'OAP « Le Plessis / La Garlière »
- **Mesure de compensation** : la création d'une haie sur la limite sud est inscrite au sein de l'OAP « Le Plessis / La Garlière »

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1AU-4 – « La Garlière sud »

Figure 18. Schéma de principe de l'OAP "Le Plessis / La Garlière" © Extrait du projet de révision du PLU de Venansault (juin 2023)

Incidence probable prévisible liée à l'urbanisation de cette zone après mise en place des mesures retenues

L'ouverture à l'urbanisation générera probablement une dégradation ou destruction des milieux humides localisés à l'ouest du site (présence de sols caractéristiques de zones humides).

La préservation et la plantation de haies, comme proposé dans l'évaluation environnementale, permettent de réduire les incidences de l'ouverture à l'urbanisation sur l'environnement

L'incidence négative probable sur l'environnement est qualifiée de moyenne au regard de la destruction probable d'une partie des milieux humides présents à l'ouest de la zone.

Le projet d'aménagement est susceptible de nécessiter un dossier loi sur l'eau au droit de la zone humide.

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

Secteur 1AU-5 – « La Garlière ouest »

Ce site a fait l'objet d'une évaluation environnementale en 2017 pour l'ouverture à l'urbanisation d'un quartier d'habitation dans le secteur du Plessis et de La Garlière (Architecte DPLG Dominique DUBOIS, Inddigo, SerDB, GéoOuest, 353 p., décembre 2017). Cette évaluation environnementale a été intégré au dossier de révision allégée du PLU de 2018.

Les conclusions de cette évaluation environnementale ainsi que les mesures ERC retenue dans le cadre de la révision allégée du PLU ont été reprises dans la présente analyse.

1AU-5 – « La Garlière ouest »			
Destination envisagée et surface de la zone prospectée (juin 2021)	1AU (2,6 ha)	**Destination finale de la zone prospectée**	1AUE (2,6 ha)

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1AU-5 – « La Garlière ouest »

Contexte paysager et urbain / usage du sol	Incidence(s) prévisible(s)
Le site est localisé au sud-ouest du bourg de Venansault et est accessible par la route départementale D100B. La zone se compose d'une saulaie, d'une prairie en friche et d'un espace non végétalisé accueillant des déchets verts. Ces milieux sont bordés de haies multistrates / arborées.	L'ouverture à l'urbanisation induira une consommation des espaces agricoles et entrainera la disparition des espaces non artificialisés en périphérie du bourg de Venansault.
Milieux naturels, continuités écologiques et espèces animales et végétales	**Incidence(s) prévisible(s)**
Zonage(s) règlementaire(s) ou d'inventaire : la zone n'est pas localisée sur ou à proximité d'un zonage règlementaire ou d'inventaire du patrimoine naturel.	L'ouverture à l'urbanisation entrainera certainement la destruction partielle ou totale de milieux (saulaie, prairie en friche) localisés au sein d'un réservoir de biodiversité d'intérêt local. Leur fonctionnalité écologique potentielle (zones d'alimentation des oiseaux se reproduisant au sein des haies périphériques, des chauves-souris, etc.) en sera probablement altérée. Dans l'éventualité où les haies
Continuités écologiques : le site est localisé, comme pour l'ensemble du bourg de Venansault et sa périphérie, sur un corridor écologique « territoire » du SRCE PDL et qui correspond à un espace, en général bocager, qui permet la circulation d'un grand nombre d'espèces terrestres, sans localisation privilégiée. Le site est néanmoins localisé au sein d'un réservoir de biodiversité de la Trame verte et bleue de la commune de Venansault (cf. état initial du site et de l'environnement du rapport de présentation).	

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1AU-5 – « La Garlière ouest »	
Milieux humides : l'inventaire communal identifie la saulaie, les haies et la prairie en friche en tant que zone humide. Ces zones humides sont également identifiées dans l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation d'un quartier d'habitation dans le secteur du Plessis et de la Garlière (2017) (sondages pédologiques caractéristiques de zones humides au sein de la saulaie et de la prairie en friche). Aucun sondage n'a pu être réalisé au sein de l'espace non végétalisé (présence de remblais). Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été recensée.	multistrates seraient partiellement ou totalement détruites, l'urbanisation entraînerait également une perte d'habitats d'espèces. L'ouverture à l'urbanisation entrainera certainement la dégradation et/ou la destruction de zones humides. Ces effets ont d'ores et déjà été analysés dans le cadre de l'évaluation environnementale réalisée pour l'ouverture à l'urbanisation d'un quartier d'habitation dans le secteur du Plessis et de la Garlière (2017).
Biodiversité de proximité : Le site est composé d'une saulaie, d'une prairie en friche ainsi que d'un espace non végétalisé. Ces espaces sont bordées de haies multistrates ou arborés. La saulaie, la prairie en friche et les haies multistrates représentent potentiellement un enjeu fort pour la biodiversité (reptiles, oiseaux, chauves-souris, insectes saproxylophages).	
Ressources naturelles	**Incidence(s) prévisible(s)**
Proximité d'un cours d'eau : *aucune zone à urbaniser n'est prévue sur ou à proximité directe d'un des cours d'eau du territoire (Le Guyon notamment).*	L'ouverture à l'urbanisation entrainera une artificialisation des sols susceptible de concourir au ruissellement et au lessivage d'eaux pluviales pouvant s'accompagner d'éléments polluants bien que le traitement naturel promue dans le règlement réduise ce risque.
Périmètre de protection de captage *: la commune de Venansault est assujettie à une servitude d'utilité publique dans le cadre de la protection des eaux potables et minérales instauré par arrêté préfectoral. Cependant, aucun périmètre de protection de captage ne concerne directement le territoire de Venansault.*	
Eaux pluviales : *aucun zonage des eaux pluviales n'a été réalisé sur la commune de Venansault. Le règlement du PLU conduit les futures opérations à favoriser le traitement naturel des eaux pluviales.*	
Risques et nuisances	**Incidence(s) prévisible(s)**
Sensibilités aux remontées de nappe, ruissellement des eaux pluviales et autre(s) risque(s) d'inondation : l'extrémité sud du site est localisée au sein d'une zone potentiellement sujette aux inondations de cave (échelle d'analyse : 1 /100 000e). La zone n'est pas concernée par l'atlas des zones inondables « Jaunay et Vie » et celui de l'Yon qui touche uniquement l'école privée Louis Chaigne. L'évaluation environnementale réalisée en 2017 met en évidence des écoulements, en dehors du site et à l'ouest de celui-ci partant du nord en direction du sud (bassin versant du Lay). D'autres écoulement, au nord du site et en dehors de celui-ci, partent en direction du nord (bassin versant du Jaunay).	Les potentiels écoulements des eaux pluviales du nord au sud du site pourraient être perturbés en raison de l'artificialisation des sols.
Mouvement de terrain et aléas retrait / gonflement des argiles : la zone est concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles faible.	Les futures constructions risquent d'être fragilisées par le phénomène d'aléa retrait-gonflement des argiles, surtout dans un contexte de changement climatique et d'accentuation des évènements extrêmes à l'origine de ce phénomène (précipitations et sécheresse).

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1AU-5 – « La Garlière ouest »	
Nuisances sonores : le site n'est pas localisé à proximité d'une infrastructure figurant au classement des infrastructures sonores du département de la Vendée *(source : préfecture de Vendée*). Il convient de noter que cette zone est localisée à proximité d'habitations localisées de l'autre côté de la route départementale D100B.	Cette zone est destinée à accueillir de nouvelles activités / permettre l'extension des activités existantes de la zone d'activités localisée à l'ouest. Le développement de ces dernières est susceptible de renforcer le bruit et générer un dérangement sonore pour les riverains.
Autres éléments de porter à connaissance : *aucun*	-
Accès et réseaux	**Incidence(s) prévisible(s)**
Accès : accès par la route départementale D100B. **Réseau :** zone en assainissement collectif en 2014 (source : rapport de présentation)	-
Conclusion concernant l'enjeu environnemental et les services écosystémiques	**Niveau d'incidence négative prévisible en l'absence de mesures**
Enjeu environnemental : l'enjeu principal du site porte sur le caractère humide d'une très grande partie du site (saulaie, haies, prairie en friche) et leur intérêt fort pour la biodiversité. L'enjeu écologique est ainsi qualifié de fort au niveau de la saulaie, de la prairie en friche et des haies et faible en ce qui concerne l'espace non végétalisé. **Service(s) écosystémique(s) pressenti(s) du site** : rôle de production (espaces agricoles), rôle de régulation (infiltration des eaux pluviales, puits de carbone)	Incidence négative prévisible notable *(artificialisation des sols, dégradation et/ou destruction de zones humides et perte de fonctionnalités écologiques)*
Cartographie des enjeux environnementaux identifiés / connus sur la zone concernée par le passage de l'écologue	

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1AU-5 – « La Garlière ouest »

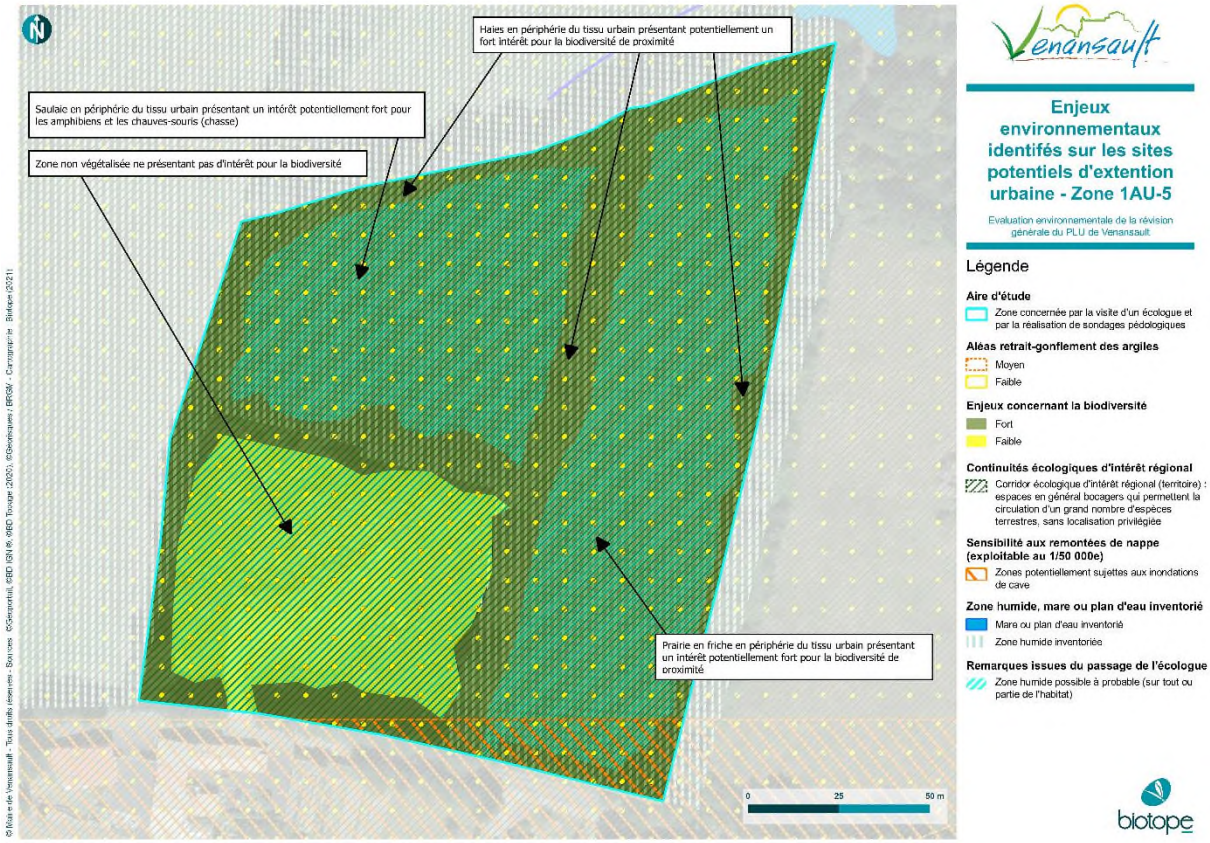

Mesures proposées à la suite de la réalisation de sondages pédologiques et au passage de l'écologue (évaluation environnementale) pour éviter ou réduire les incidences

La présence de sols caractéristiques de zones humides et de végétations humides (inventaire communal / SAGE Vie et Jaunay, évaluation environnementale de 2017 et expertise de Biotope en 2021) sur une grande partie de la zone de la zone prospectée nécessitera, selon les projets des futurs pétitionnaires, la réalisation d'un dossier loi sur l'eau en cas de dégradation ou destruction de zones humides.

Il convient de noter que les mesures proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale réalisée en 2017 concernent le quartier d'habitations de la zone du Plessis et non l'extension de la zone d'activité sur la présente zone.

Au regard de cet aspect et des autres enjeux environnementaux présents sur ce site, il est proposé de retirer ce dernier des zones à urbaniser et de mettre en place un zonage naturel. Cette zone pourrait alors servir de compensation à d'autres sites ouverts à l'urbanisation via :

- La revalorisation des espaces présents (prairie en friche et saulaie) ;
- La désartificialisation de l'espace actuellement non végétalisé et servant de dépôt de déchets verts. Cet espace représente une surface d'environ 0,5 ha et sa désartificialisation permettrait de restaurer certains services écosystémiques (mesure nécessaire pour tendre vers le « zéro artificialisation nette » prônée par la loi Climat & Résilience).

Toutefois, dans le cas où cette zone serait ouverte à l'urbanisation, plusieurs mesures pouvant être intégrées dans le PLU sont proposées pour éviter, réduire voire compenser les incidences probables d'une ouverture à l'urbanisation :

Mesure(s) d'évitement :

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1AU-5 – « La Garlière ouest »

- Il est proposé de préserver les haies arborées ou multistrates présentant de fortes potentialités d'accueil pour les insectes saproxylophages, les reptiles et oiseaux ou encore les chauves-souris (transit ou potentialité de gîte temporaire de repos au sein de certains arbres). Dans le cas où un abattage d'arbres serait nécessaire (accès au site), celui-ci devra être réalisé en dehors des périodes de sensibilité de la faune (reproduction des oiseaux, etc.) ;
- Il est proposé de préserver la saulaie dans son intégralité afin de réduire l'impact sur les zones humides de la zone et les services écosystémiques qu'elles assurent. De même, la prairie en friche cartographiée en zone humide dans le cadre de l'évaluation environnementale réalisée en 2017 (Architecte DPLG Dominique DUBOIS, Inddigo, SerDB, GéoOuest, 353 p., décembre 2017) pourrait ne pas être artificialisée. Cet espace pourrait servir de support à des espaces verts aménagés en faveur de la biodiversité.

Mesure(s) de réduction :

- Il est proposé de préserver les abords des haies existantes afin de maintenir une bande tampon entre ces haies et les espaces artificialisés. L'objectif est de maintenir certains services écosystémiques (infiltration des eaux pluviales, habitats pour la petite faune, intégration paysagère, etc.).

Mesure(s) de compensation :

- Il est proposé la création d'une mare au nord de la zone pour servir de zone de tamponnement des eaux pluviales et compenser en partie les effets de l'artificialisation des sols sur la gestion des eaux pluviales. Il conviendra de vérifier de la pertinence de l'emplacement de cette mare en fonction des écoulements observés (allant potentiellement du nord au sud en direction du fossé de la D100B). Cette mare devra être aménagé de façon à être favorable à la biodiversité ;
- L'ensemble des espaces verts prévus dans l'OAP devra faire l'objet d'un pré-verdissement en amont de tout projet urbain afin d'offrir des habitats de substitution en compensation des habitats détruits (prairie en friche). Ce pré-verdissement concernera la création de la mare et la mise en valeur des espaces de transition végétalisé entre les constructions et les haies existantes.

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1AU-5 – « La Garlière ouest »

Mesures retenues dans le PLU et/ou apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation (et les règlements graphique et écrit)

- **Mesure d'évitement** : les haies situées sur les limites du site sont identifiées comme à préserver dans le règlement graphique ;
- **Mesure d'évitement** : les zones humides (saulaie, prairie en friche) sont identifiées dans le règlement graphique ;
- **Mesure de compensation** : dans le cadre de l'aménagement global des zones du Plessis et de la Garlière, des espaces naturels à préserver sont identifiés (règlement graphique et OAP).

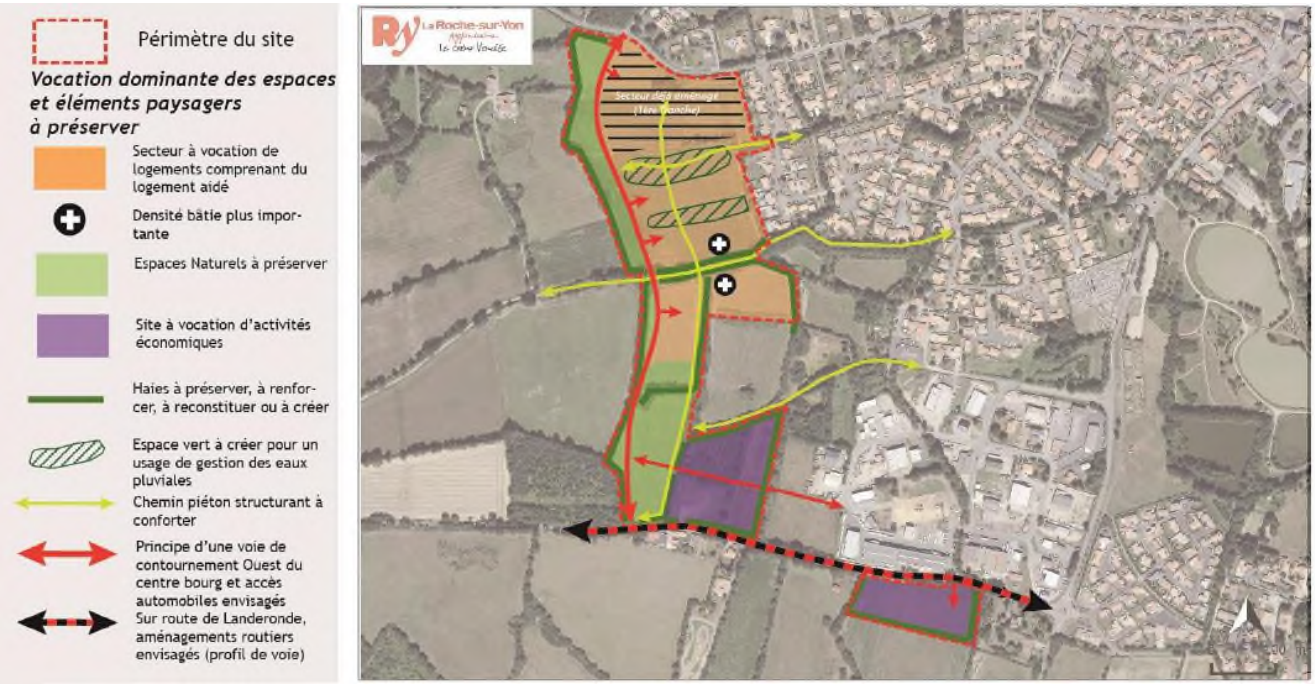

Figure 19. Schéma de principe de l'OAP "Le Plessis / La Garlière" © Extrait du projet de révision du PLU de Venansault (juin 2023)

Incidence probable prévisible liée à l'urbanisation de cette zone après mise en place des mesures retenues

L'aménagement de la zone 1AU sera contrainte par le règlement écrit qui interdit toute construction au sein des zones humides identifiées sur le règlement graphique en l'absence de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

La préservation des haies sur les limites séparatives, comme proposé dans l'évaluation environnementale, permet de réduire les incidences de l'ouverture à l'urbanisation sur l'environnement

L'incidence négative probable sur l'environnement est qualifiée de faible au regard des dispositions du règlement qui interdit toute construction au sein des zones humides cartographiées au règlement graphique en l'absence de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

Secteur 1AU6 – « Le Plessis »

Ce site a fait l'objet d'une évaluation environnementale en 2017 pour l'ouverture à l'urbanisation d'un quartier d'habitation dans le secteur du Plessis et de La Garlière (Architecte DPLG Dominique DUBOIS, Inddigo, SerDB, GéoOuest, 353 p., décembre 2017). Cette évaluation environnementale a été intégré au dossier de révision allégée du PLU de 2018.

Les conclusions de cette évaluation environnementale ainsi que les mesures ERC retenue dans le cadre de la révision allégée du PLU ont été reprises dans la présente analyse.

1AU-5 – « Le Plessis »			
Destination envisagée et surface de la zone prospectée (juin 2021)	1AU (5,4 ha) et U (3,4 ha)	**Destination finale de la zone prospectée**	1AU (5,4 ha) et U (3,4 ha)

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1AU-5 – « Le Plessis »

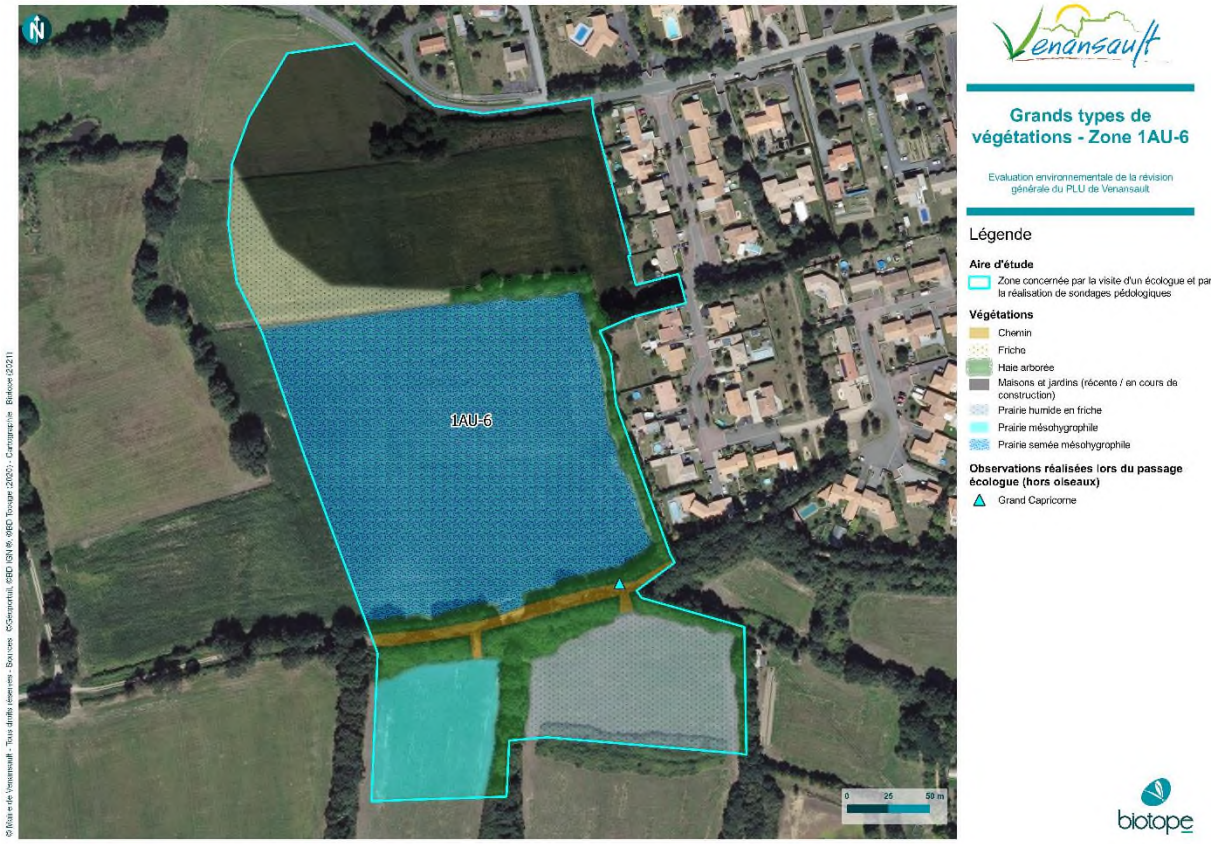

Contexte paysager et urbain / usage du sol	Incidence(s) prévisible(s)
Le site est localisé à l'ouest du bourg de Venansault et est accessible, entre autres, par la route départementale D42. La zone se compose de différents milieux : la partie nord est en cours de construction tandis que le reste du site correspond à une prairie humide en friche, une prairie mésohygrophile et à une prairie semée mésohygrophile. Ces milieux sont bordés de haies multistrates / arborées.	L'ouverture à l'urbanisation induira une consommation des espaces agricoles et entrainera la disparition des espaces non artificialisés en périphérie du bourg de Venansault.
Milieux naturels, continuités écologiques et espèces animales et végétales	**Incidence(s) prévisible(s)**
Zonage(s) règlementaire(s) ou d'inventaire : la zone n'est pas localisée sur ou à proximité d'un zonage règlementaire ou d'inventaire du patrimoine naturel.	L'ouverture à l'urbanisation entrainera certainement la destruction partielle ou totale de milieux (prairies humides et mésohygrophiles). Leur fonctionnalité écologique potentielle (zones d'alimentation des oiseaux se reproduisant au sein des haies périphériques, des chauves-souris, etc.) en sera probablement altérée. Dans l'éventualité où les haies multistrates seraient partiellement ou totalement détruites,
Continuités écologiques : le site est localisé, comme pour l'ensemble du bourg de Venansault et sa périphérie, sur un corridor écologique « territoire » du SRCE PDL et qui correspond à un espace, en général bocager, qui permet la circulation d'un grand nombre d'espèces terrestres, sans localisation privilégiée. La partie sud du site est néanmoins localisé au sein d'un réservoir de biodiversité de la Trame verte et bleue de la commune de Venansault (cf. état	

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1AU-5 – « Le Plessis »	
initial du site et de l'environnement du rapport de présentation).	l'urbanisation entraînerait également une perte d'habitats d'espèces. L'ouverture à l'urbanisation entrainera certainement la dégradation et/ou la destruction de zones humides. Ces effets ont d'ores et déjà été analysés dans le cadre de l'évaluation environnementale réalisée pour l'ouverture à l'urbanisation d'un quartier d'habitation dans le secteur du Plessis et de la Garlière (2017).
Milieux humides : l'inventaire communal identifie la quasi-totalité du site en zone humide. Ces zones humides sont également identifiées dans l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation d'un quartier d'habitation dans le secteur du Plessis et de la Garlière (2017) (sondages pédologiques caractéristiques de zones humides au sein de la saulaie et de la prairie en friche). Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été recensée.	
Biodiversité de proximité : La partie nord du site est actuellement en travaux. Elle ne représente guère d'intérêt pour la biodiversité mais pourrait, une fois les constructions terminées, présenter un faible intérêt pour les reptiles (Lézard des murailles) ou certaines espèces d'oiseaux. Le reste du site composé de haies et de prairies humides et mésohygrophiles présente potentiellement un enjeu modéré à fort pour la biodiversité. Il convient de noter que le Grand Capricorne a été observé en 2021 au sein d'une des haies bordant le chemin au sud du site. La destruction de son habitat nécessite la réalisation d'un dossier de demande de dérogation. L'évaluation environnementale réalisée en 2017 mettait en évidence les enjeux suivants : • La présence du Lapin de garenne, du Chevreuil européen ou encore du Ragondin ; • La présence d'une quinzaine espèces d'oiseaux, pour la plupart considérées comme ubiquistes ; • La présence de quelques espèces d'insectes : Myrtil, Demi-deuil, Azuré commun, Mélitée du plantain, Virgule, Criquet des pâtures, Agrion jouvencelle, Agrion mignon, Orthétrum réticulé, Sympétrum rouge-sang, etc.	
Ressources naturelles	**Incidence(s) prévisible(s)**
Proximité d'un cours d'eau : *aucune zone à urbaniser n'est prévue sur ou à proximité directe d'un des cours d'eau du territoire (Le Guyon notamment).*	L'ouverture à l'urbanisation entrainera une artificialisation des sols susceptible de concourir au ruissellement et au lessivage d'eaux pluviales pouvant s'accompagner d'éléments polluants bien que le traitement naturel promue dans le règlement réduise ce risque.
Périmètre de protection de captage *: la commune de Venansault est assujettie à une servitude d'utilité publique dans le cadre de la protection des eaux potables et minérales instauré par arrêté préfectoral. Cependant, aucun périmètre de protection de captage ne concerne directement le territoire de Venansault.*	
Eaux pluviales : *aucun zonage des eaux pluviales n'a été réalisé sur la commune de Venansault. Le règlement du PLU conduit les futures opérations à favoriser le traitement naturel des eaux pluviales.*	
Risques et nuisances	**Incidence(s) prévisible(s)**
Sensibilités aux remontées de nappe, ruissellement des eaux pluviales et autre(s) risque(s) d'inondation : la quasi-totalité du site est localisée au sein d'une zone potentiellement sujette aux inondations de cave (échelle d'analyse :	Les futures constructions risquent d'être confrontées à des remontées de nappe en cas d'évènement particulier (évènements

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1AU-5 – « Le Plessis »

1 /100 000e). La zone n'est pas concernée par l'atlas des zones inondables « Jaunay et Vie » et celui de l'Yon qui touche uniquement l'école privée Louis Chaigne. L'évaluation environnementale réalisée en 2017 met en évidence des écoulements allant d'est en ouest au sein du site.	pluvieux exceptionnels entrainant une recharge exceptionnelle de la nappe dont le niveau peut atteindre la surface du sol) pouvant alors entrainer une émergence de la nappe au niveau du sol ou à une inondation des sous-sols et donc une exposition des personnes et des biens. Les potentiels écoulements des eaux pluviales d'est en ouest du site pourraient être perturbés en raison de l'artificialisation des sols.

Figure 20. Cartographie des zones humides identifiés au PLU dans le périmètre étudié dans le cadre de l'évaluation environnementale réalisée en 2017 © GEOOUEST 2017 – Google Earth, illustration extraite de l'évaluation environnementale de 2017 (Architecte DPLG Dominique DUBOIS, Inddigo, SerDB, GéoOuest, 353 p., décembre 2017)

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1AU-5 – « Le Plessis »	
Mouvement de terrain et aléas retrait / gonflement des argiles : la zone principalement concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles faible. La partie nord, en cours de construction, est concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles moyen.	Les futures constructions risquent d'être fragilisées par le phénomène d'aléa retrait-gonflement des argiles, surtout dans un contexte de changement climatique et d'accentuation des évènements extrêmes à l'origine de ce phénomène (précipitations et sécheresse).
Nuisances sonores : le site n'est pas localisé à proximité d'une infrastructure figurant au classement des infrastructures sonores du département de la Vendée *(source : préfecture de Vendée*).	Aucune incidence prévisible notable n'est à prévoir.
Autres éléments de porter à connaissance : *aucun*	-
Accès et réseaux	**Incidence(s) prévisible(s)**
Accès : accès par la route départementale D42. **Réseau :** zone en assainissement collectif en 2014 (source : rapport de présentation)	-
Conclusion concernant l'enjeu environnemental et les services écosystémiques	**Niveau d'incidence négative prévisible en l'absence de mesures**
Enjeu environnemental : l'enjeu principal du site porte sur le caractère humide des espaces encore non construits (prairies humides et mésohygrophiles) et leur intérêt fort pour la biodiversité. L'enjeu écologique est ainsi qualifié de fort au niveau de la prairie humide, de la prairie mésohygrophile et des haies, modéré pour la prairie semée mésohygrophile et la friche et faible pour les constructions en cours. **Service(s) écosystémique(s) pressenti(s) du site** : rôle de production (espaces agricoles), rôle de régulation (infiltration des eaux pluviales, puits de carbone)	Incidence négative prévisible notable *(artificialisation des sols, dégradation et/ou destruction de zones humides et perte de fonctionnalités écologiques)*
Cartographie des enjeux environnementaux identifiés / connus sur la zone concernée par le passage de l'écologue	

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1AU-5 – « Le Plessis »

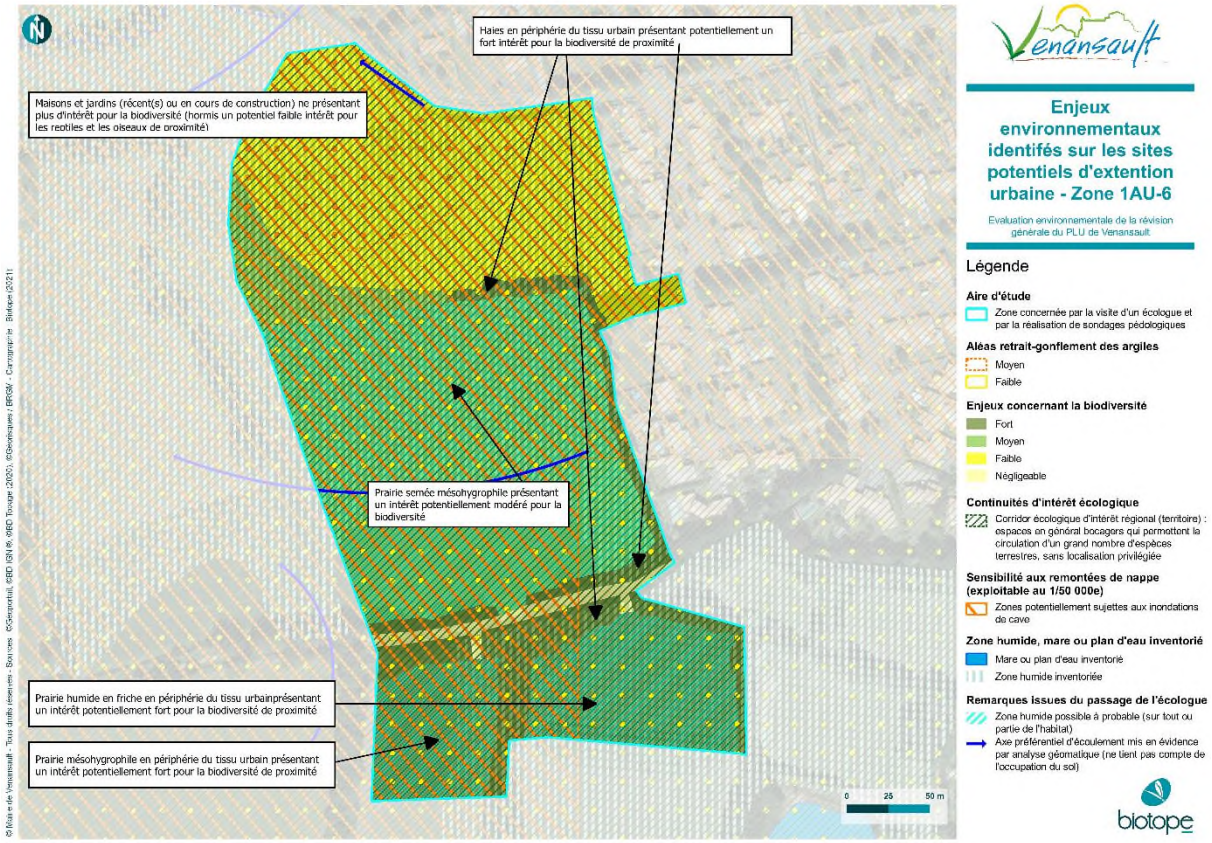

Mesures proposées à la suite de la réalisation de sondages pédologiques et au passage de l'écologue (évaluation environnementale) pour éviter ou réduire les incidences

Le passage de l'écologue sur le site dans le cadre de la présente évaluation environnementale avait pour objectif de confirmer les enjeux identifiés lors de l'évaluation environnementale réalisée en 2017 dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation d'un quartier d'habitation sur la zone du Plessis.

Cette évaluation environnementale et la révision allégée du PLU dans laquelle elle s'intègre ont d'ores et déjà proposé des mesures d'évitement, de réduction et de compensation avec notamment la création d'une « zone naturelle créée à vocation de mesures compensatoires à l'aménagement urbain du Plessis et de La Garlière » (zone Nmc) au sein de laquelle les zones humides existantes sont remises en état et où des nouveaux biotopes terrestres et aquatiques ont été créés. Cette zone a été reclassée en zone N dans le projet de révision et les zones humides compensées identifiées au règlement graphique.

Il n'est donc pas proposé, dans le cas présent, de nouvelles mesures.

Mesures retenues dans le PLU et/ou apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation (et les règlements graphique et écrit)

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1AU-5 – « Le Plessis »

- **Mesure d'évitement, de réduction et de compensation** : les mesures prises dans le cadre de l'évaluation environnementale de l'ouverture à l'urbanisation du Plessis (révision allégée de 2018) sont prises en compte dans le projet de révision du PLU.

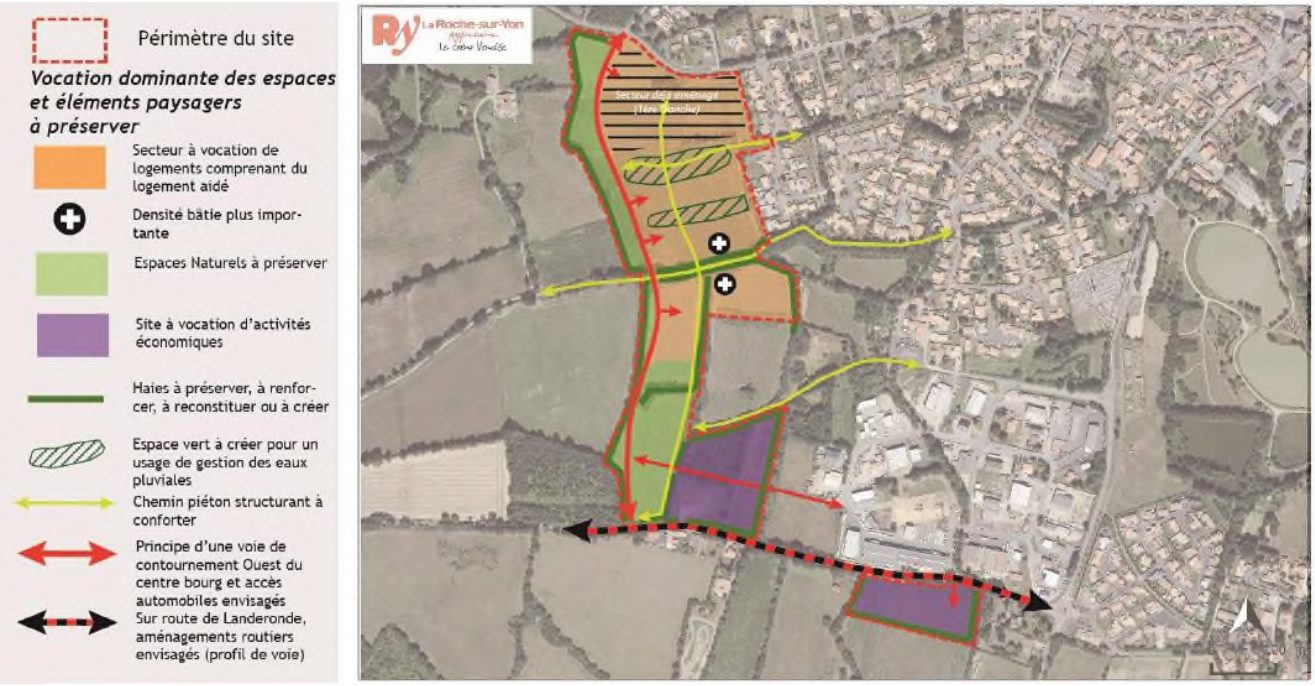

Figure 21. Schéma de principe de l'OAP "Le Plessis / La Garlière" © Extrait du projet de révision du PLU de Venansault (juin 2023)

Incidence probable prévisible liée à l'urbanisation de cette zone après mise en place des mesures retenues

Conclusion de l'évaluation environnementale de l'ouverture à l'urbanisation dans le secteur du Plessis et de la Garlière (révision allégée du PLU, 2018) : « *bien que seule la partie Nord fasse l'objet de la demande d'ouverture à l'urbanisation, un schéma d'aménagement global a été dessiné sur l'ensemble du site avec la mise en œuvre de 4 ilots à urbaniser séparés par des coulées vertes utiles à la gestion des eaux pluviales et à la mise en réserve d'espaces à vocation "humides" dans le cadre des mesures de réduction des impacts. Les ilots seront desservis par une voie dite "voie inter-quartier" qui reliera les RD 42 au Nord et 100b au Sud. La trame bocagère sera conservée et renforcée dans le futur quartier.*

Les incidences qui ont majoritairement orientées la trame urbaine future sont liées à la présence de zones humides sur environ 80 % de la surface. Après avoir travaillé à leur évitement puis leur réduction, ces incidences ont tout de même nécessité la mise en place de mesures compensatoires à l'imperméabilisation de zones humides. Le schéma global retenu a positionné ces mesures dans les prairies au Sud du futur quartier ; elles sont liées à la renaturation, la valorisation et à la modification des habitats écologiques existants. Elles seront mises en œuvre dès les premiers impacts faits aux milieux humides inventoriés. » (Architecte DPLG Dominique DUBOIS, Inddigo, SerDB, GéoOuest, 353 p., décembre 2017)

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

Secteur 1AU-7 – « Zone industrielle La France »

1AU-1 – « Zone industrielle La France »			
Destination envisagée et surface de la zone	1AUE (1,8 ha en 2021 puis 3 ha en 2023)	**Destination finale de la zone prospectée**	A (1,8 ha)

© 2022 Google (date de l'image : avril 2011)

Contexte paysager et urbain / usage du sol	**Incidence(s) prévisible(s)**
Le site est localisé à l'ouest de la zone industrielle « La France ». La zone se compose d'une culture bordée, sur sa limite nord par une buissonnante sur talus et sur la limite ouest par une haie multistrate.	L'ouverture à l'urbanisation induira une consommation des espaces agricoles et entrainera la disparition des espaces non artificialisés en périphérie de la zone industrielle "La France".
Milieux naturels, continuités écologiques et espèces animales et végétales	**Incidence(s) prévisible(s)**
Zonage(s) règlementaire(s) ou d'inventaire : la zone n'est pas localisée sur ou à proximité d'un zonage règlementaire ou d'inventaire du patrimoine naturel.	L'ouverture à l'urbanisation entrainera certainement la destruction partielle ou totale de la culture. Sa fonctionnalité écologique potentielle, bien qu'actuellement limitée, en sera probablement altérée. Dans l'éventualité où les haies bordant le site seraient partiellement ou totalement détruites, l'urbanisation entraînerait potentiellement une perte d'habitats d'espèces animales sur un secteur déjà dégradée.
Continuités écologiques : à l'échelle régionale, le site intersecte un réservoir de biodiversité « bas bocage du sud-ouest de la Vendée). Toutefois, l'analyse réalisée à l'échelle locale montre que le site est localisé au niveau d'une zone de fragmentation de la Trame verte et bleue de la commune de Venansault (cf. état initial du site et de l'environnement du rapport de présentation) en raison de la présence de la RD948 et de la zone industrielle « La France ».	
Milieux humides : *aucune zone humide inventoriée dans le cadre de l'inventaire communal ou zone humide probable en Vendée (DREAL PDL) n'est localisée sur ou à proximité du site d'étude.*	
Biodiversité de proximité : Le site est composé d'une culture bordée, sur sa limite nord par une buissonnante sur talus et sur la limite ouest par une haie multistrate. En raison du contexte local (site de fragmentation de la Trame verte et bleue communale), l'intérêt pour la biodiversité se limite probablement aux haies.	

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1AU-1 – « Zone industrielle La France »	
Ressources naturelles	**Incidence(s) prévisible(s)**
Proximité d'un cours d'eau : *aucune zone à urbaniser n'est prévue sur ou à proximité directe d'un des cours d'eau du territoire (Le Guyon notamment).*	L'ouverture à l'urbanisation entrainera une artificialisation des sols susceptible de concourir au ruissellement et au lessivage d'eaux pluviales pouvant s'accompagner d'éléments polluants bien que le traitement naturel promue dans le règlement réduise ce risque.
Périmètre de protection de captage *: la commune de Venansault est assujettie à une servitude d'utilité publique dans le cadre de la protection des eaux potables et minérales instauré par arrêté préfectoral. Cependant, aucun périmètre de protection de captage ne concerne directement le territoire de Venansault.*	
Eaux pluviales : *aucun zonage des eaux pluviales n'a été réalisé sur la commune de Venansault. Le règlement du PLU conduit les futures opérations à favoriser le traitement naturel des eaux pluviales.*	
Risques et nuisances	**Incidence(s) prévisible(s)**
Sensibilités aux remontées de nappe, ruissellement des eaux pluviales et autre(s) risque(s) d'inondation : le site est localisé sur une entité hydrogéologique imperméable à l'affleurement (source : BDLISA V2) et donc non potentiellement sujette aux débordements de nappe ou aux inondations de cave (échelle d'analyse : 1 /100 000e). La zone n'est pas concernée par l'atlas des zones inondables « Jaunay et Vie » et celui de l'Yon qui touche uniquement l'école privée Louis Chaigne. Une analyse cartographique a été réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale pour pré-localiser des axes préférentiels d'écoulements (*déterminés à partir des méthodes « channel network and drainage basins » et « catchment area (MFD et KRA) » sans tenir compte de l'occupation des sols*) sur la commune de Venansault : cette analyse ne met pas en évidence la présence d'importants axes d'écoulements préférentiels sur le site (***nota : l'analyse réalisée ne permet en aucun cas de certifier l'absence d'axes préférentiels d'écoulement***).	L'ouverture à l'urbanisation entrainera une artificialisation des sols susceptible de réduire les capacités des sols à infiltrer les eaux pluviales.
Mouvement de terrain et aléas retrait / gonflement des argiles : la zone est globalement concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles faible sauf sur son extrémité sud-est où elle est concernée par un aléa moyen. *Il convient de noter que la Loi Evolution du logement et aménagement numérique (ELAN) d'août 2018 prévoit qu'au sein des zones concernées par un aléa de retrait-gonflement des argiles moyen à fort :* • *Qu'une étude géotechnique préalable soit fournie par le vendeur en cas de vente d'un terrain non bâti constructible ;* • *Que le maître d'ouvrage soit obligé de fournir une étude géotechnique au constructeur de l'ouvrage avant la conclusion de tout contrat ;* *Que le constructeur de l'ouvrage soit tenu : soit de suivre les recommandations d'une étude géotechnique de conception fournie par le maître d'ouvrage ; soit de faire lui-même réaliser en accord avec le maître d'ouvrage une étude de conception et d'en suivre les recommandations ; soit de respecter des techniques particulières de construction définies par voie réglementaire, si seule une étude géotechnique préalable a été effectuée.*	Les futures constructions risquent d'être fragilisées par le phénomène d'aléa retrait-gonflement des argiles, surtout dans un contexte de changement climatique et d'accentuation des évènements extrêmes à l'origine de ce phénomène (précipitations et sécheresse).
Nuisances sonores : le site est localisé à proximité directe de la RD948 figurant au classement des infrastructures sonores du département de la Vendée *(source : préfecture de Vendée*)	Les usagers des futures constructions risquent de subir les nuisances sonores liées au trafic routier de la RD948.

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1AU-1 – « Zone industrielle La France »	
Autres éléments de porter à connaissance : *aucun*	-
Accès et réseaux	**Incidence(s) prévisible(s)**
Accès : accès par les chemins bordant la zone industrielle de la France **Réseau :** zone en assainissement individuel et non zonée en assainissement collectif en 2014 (source : rapport de présentation). Toutefois, la zone 1AUE est en continuité directe de la zone industrielle de « La France » concernée par l'assainissement collectif.	Comme l'indique le rapport de présentation, le zonage d'assainissement sera mis en cohérence avec les perspectives de développement de l'urbanisation. L'ouverture à l'urbanisation nécessitera de prolonger les réseaux existants afin de raccorder les futures constructions à l'assainissement collectif.
Conclusion concernant l'enjeu environnemental et les services écosystémiques	**Niveau d'incidence négative prévisible en l'absence de mesures**
Enjeu environnemental : l'enjeu principal du site porte sur les haies existantes susceptibles d'être favorables aux insectes saproxylophages, reptiles, oiseaux ou encore chauves-souris. L'enjeu écologique est qualifié de modéré au niveau des haies et très faible en ce qui concerne la culture. **Service(s) écosystémique(s) pressenti(s) du site** : rôle de production (espaces agricoles), rôle de régulation (infiltration des eaux pluviales, puits de carbone)	Incidence négative prévisible notable *(artificialisation des sols et perte de fonctionnalités écologiques)*

Cartographie des enjeux environnementaux identifiés / connus sur la zone

La cartographie des enjeux a été mise à jour après la décision de la collectivité d'agrandir le périmètre de la zone 1AU.

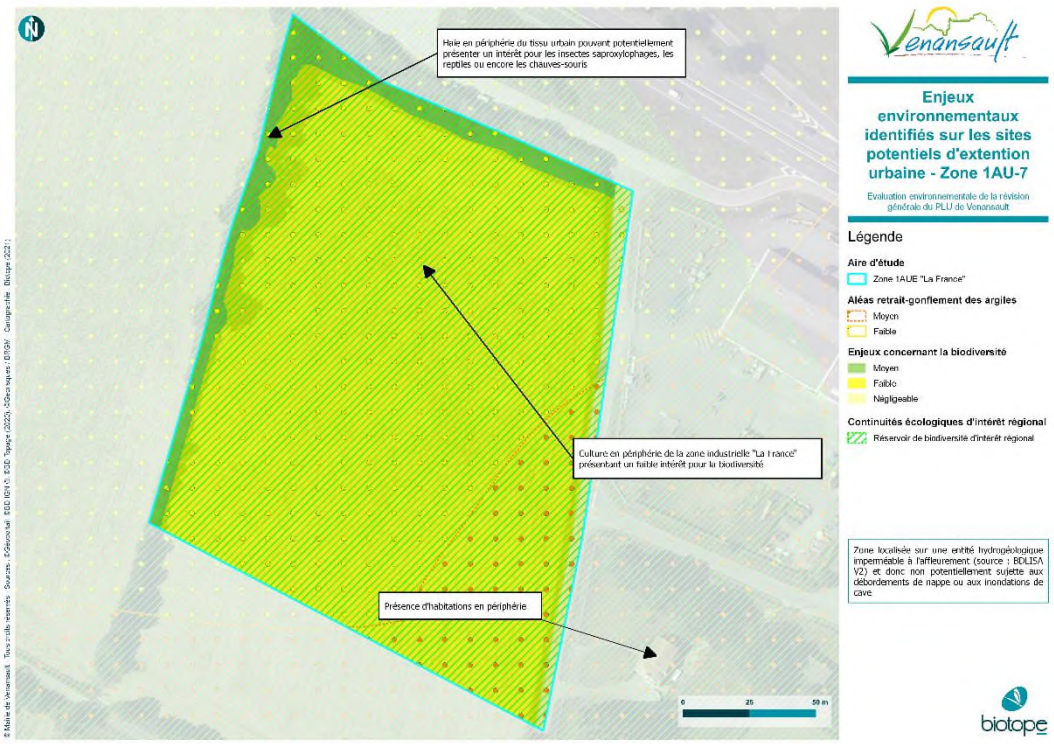

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1AU-1 – « Zone industrielle La France »

Mesures proposées à la suite de la réalisation de sondages pédologiques et au passage de l'écologue (évaluation environnementale) pour éviter ou réduire les incidences

Les mesures suivantes ont été proposées avant la décision de la collectivité d'agrandir le périmètre de la zone 1AU. Les éléments présentés ci-après s'appuient donc sur le périmètre initialement envisagé de la zone 1AU.

Plusieurs mesures pouvant être intégrées dans le PLU sont proposées pour éviter, réduire voire compenser les incidences probables d'une ouverture à l'urbanisation :

Mesure(s) d'évitement :

- Préservation des haies buissonnantes ou multistrates pouvant présenter des potentialités d'accueil pour les insectes saproxylophages, les reptiles et oiseaux ou encore les chauves-souris (transit ou potentialité de gîte temporaire de repos au sein de certains arbres). Dans le cas où un abattage d'arbres serait nécessaire (accès au site), celui-ci devra être réalisé en dehors des périodes de sensibilité de la faune (reproduction des oiseaux, etc.).

Mesure(s) de réduction :

- Il est proposé de préserver les abords des haies existantes afin de maintenir une bande tampon entre ces haies et les espaces artificialisés. L'objectif est de maintenir certains services écosystémiques (infiltration des eaux pluviales, habitats pour la petite faune, intégration paysagère, etc.).

Mesure(s) de compensation :

- Il est proposé, en compensation de la dégradation des services écosystémiques due à l'artificialisation des sols, de planter une haie composée d'essences locales entre la zone 1AUE et le reste de la culture (avec création d'une bande tampon entre les futures constructions et la haie). Cette haie devra être entretenue de façon qu'elle devienne, à moyen terme, une haie multistrate favorable à la biodiversité assurant divers services écosystémiques (protection des habitations contre le vent, le soleil, lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement des eaux pluviales, etc.) ;
- L'ensemble des espaces verts prévus dans l'OAP devra faire l'objet d'un pré-verdissement en amont de tout projet urbain afin d'offrir des habitats de substitution en compensation des habitats détruits (prairie). Ce pré-verdissement concernera la plantation de haies multistrates composées d'essences locales et la mise en valeur des espaces de transition végétalisé entre les constructions et les haies existantes.

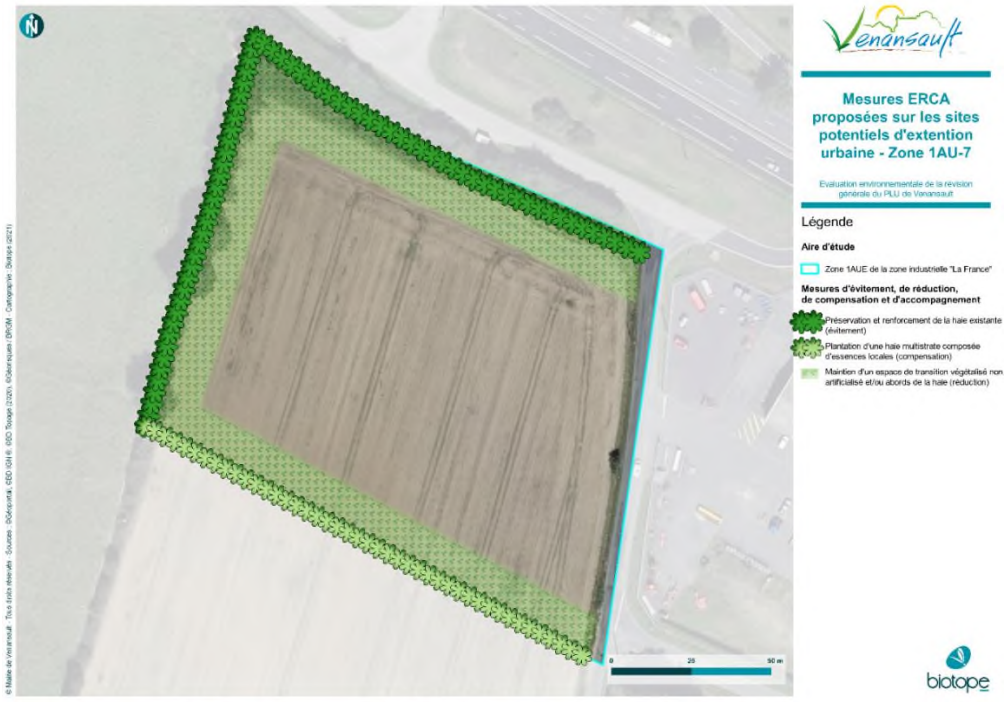

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1AU-1 – « Zone industrielle La France »
Mesures retenues dans le PLU et/ou apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation (et les règlements graphique et écrit)
• **Mesure d'évitement** : la zone 1AU prévue dans le projet initial de révision a été supprimée et a été classée en zone agricole.
Incidence probable prévisible liée à l'urbanisation de cette zone après mise en place des mesures retenues
Le retrait du site des zones ouvertes à l'urbanisation permet de préserver les enjeux environnementaux identifiées. **Aucune incidence négative notable n'est attendue.**

4 Analyse des incidences sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Le territoire de Venansault n'est pas concerné par la présence d'espaces reconnus au niveau national ou régional pour leur intérêt écologique ou paysager (ZNIEFF de type I, site Natura 2000, site inscrit ou classé, etc.) ou environnemental (protection de la ressource eau par exemple).

Toutefois, certains éléments prévus dans la révision du PLU sont susceptibles d'affecter d'autres zones présentant un enjeu environnemental. Il s'avère donc nécessaire d'analyser les incidences potentielles et de présenter les mesures retenues au sein de la révision du PLU pour limiter les éventuels effets négatifs et notables de sa mise en œuvre sur l'environnement.

Les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement sur le territoire de Venansault sont listées dans le tableau suivant (*hors risques naturels traités dans le chapitre de l'analyse des incidences générales notables probables du PLU par compartiment de l'environnement*).

Tableau 13. Liste des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement sur le territoire de Venansault hors risques naturels traités dans le chapitre de l'analyse des incidences générales notables probables du PLU par compartiment de l'environnement

Thématique	Éléments
Ressource en eau et milieux humides	*Absence de captage d'eau potable et périmètre de protection de captage.* A noter qu'un nouveau captage au lieu-dit « Le Rochais » sur la commune de Venansault pourrait prochainement être exploité. Des autorisations administratives sont en cours d'étude pour cette exploitation et sa protection (définition de périmètres de protection de captage) Inventaire communal des zones humides (inventaire du SAGE Vie et Jaunay, 2009 et SAGE du Lay, 2013)
Paysage	*Absence de monument historique, de site inscrit, de site classé ou de site patrimonial remarquable* Le territoire de Venansault intersecte toutefois le périmètre de 500 m autour du monument historique de l'Abbaye des Fontenelles (ancienne)
Patrimoine naturel	*Absence de zonage d'inventaire (ZNIEFF de type I, de type II), de site Natura 2000, d'espaces naturels sensibles ou zonage réglementaire (réserve naturelle régionale, arrêté de protection de biotope, etc.)*

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

4.1 Analyse des incidences probables notables de la révision du PLU sur les zones revêtant une importance pour la ressource en eau

4.1.1 Le potentiel futur captage du lieu-dit La Rochais et son aire d'alimentation (en cours d'étude)

Aucun captage ou périmètre de protection de captage n'est actuellement défini sur le territoire de Venansault.

Il convient de noter que les périmètres de protection de captage sont définis dans le Code de la santé publique régissant les activités interdites ou possibles sur ces périmètres.

Cependant, dans le but de diversifier la provenance de l'eau potable et de renforcer ses ressources, Vendée eau a lancé il y a quelques années un programme de recherche en eau souterrain dans l'aquifère fracturé du granite de La Roche-sur-Yon. Des forages ont ainsi été réalisés sur plusieurs communes dont Venansault.

Un nouveau captage au lieu-dit « Le Rochais » sur la commune de Venansault (à l'ouest du bourg) pourrait donc prochainement être exploité. Des autorisations administratives sont en cours d'étude pour cette exploitation et sa protection (définition de périmètres de protection de captage).

La zone au sein de laquelle pourrait être créé le captage du lieu-dit Le Rochais est concernée, dans le projet de révision du PLU, par un zonage agricole. Ce zonage, au regard des règles de construction, ne permettrait pas de répondre aux enjeux de protection de la ressource en eau. Par conséquent, dans le cas où ce forage serait créé, ce sera le Code de la santé publique, régissant les activités interdites ou possibles sur les périmètres de protection de captage, qui contraindra (ou interdira) les possibilités de construction ou d'activités au sein de ce secteur.

Figure 22. Vue aérienne de la zone au sein de laquelle le captage du lieu-dit Le Rochais pourrait être créé et zonage envisagé dans le cadre du projet de révision du PLU de Venansault © BD Ortho®

Il convient de rappeler que les périmètres de protection de captage sont définis dans le Code de la santé publique régissant les activités interdites ou possibles sur ces périmètres. De fait, bien que la révision du PLU classe en zone agricole un secteur susceptible d'accueillir dans le futur un captage d'eau potable, le Code de la santé publique cadrera les activités sur les futurs

périmètres de protection. Les autorisations liées à ce futur captage (et périmètres de protection) devront être annexées par la suite au PLU de Venansault (annexe sanitaire).

4.1.2 Les zones humides de l'inventaire communal

574 ha de zones humides (inventaire du SAGE Vie et Jaunay, 2009 et SAGE du Lay, 2013) sont identifiés sur le territoire de Venansault (environ 15% de la surface communale).

Environ 570 ha (soit 99% de l'enveloppe initialement inventoriée) ont été repérés au règlement graphique. Cette différence s'explique par le retrait des zones humides détruites dans le cadre de 2 projets urbains depuis la réalisation de l'inventaire des SAGE :

- Le quartier des Hauts de Saint-André (construit). Dans le cadre de l'aménagement du lotissement « Les Hauts de Saint-André » en 2017, le projet a fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement car le projet d'aménagement interceptait un bassin versant supérieur à 1 ha (autorisation au titre de la Loi sur l'Eau).
- Le quartier du Plessis (en cours de construction). Dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation du secteur d'habitat du Plessis en 2018, le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'une demande d'Autorisation Unique Environnementale au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement car le projet d'aménagement portait sur un ensemble classifié en « zones humides » au PLU supérieur à 1 ha (autorisation au titre de la Loi sur l'Eau).

Les mesures de compensation prévues dans le cadre de la réalisation de ces projets de quartiers ont bien été reprises dans les zones humides cartographiées au règlement graphique du projet de révision. Par ailleurs :

- Les espaces naturels du secteur du Plessis concernés par la compensation sont classés en zone N. Le règlement écrit y contraint les aménagements (concernant les affouillements et exhaussements, par exemple, seuls sont autorisés sur cette zone ceux nécessaires à la mise en place des mesures compensatoires à l'aménagement du secteur du Plessis)
- Le règlement écrit précise que toute imperméabilisation dans les fonds de lots du lotissement « Les Hauts de Saint-André » comportant des zones humides, conformément au dossier Loi sur l'Eau réalisé en mars 2017.

Le règlement écrit indique, dans les dispositions communes à toutes les zones, que les zones humides inventoriées sont cartographiées sous une trame spécifique sur les documents graphiques du règlement. Celles-ci sont décrites dans l'inventaire des zones humides annexé au rapport de présentation du PLU.

Dans les zones humides identifiées sur les documents graphiques du règlement, **en l'absence de séquence d'évitement, de réduction et de compensation**, sont interdits :

- Toutes constructions ;
- Les travaux de drainage, hormis l'entretien des drainages existants des terres agricoles ;
- Le remblaiement des zones humides, les affouillements et exhaussements.

Le règlement écrit rappelle également que toute atteinte au fonctionnement d'une zone humide supérieure à 0,1 ha est soumise à la réglementation en vigueur, conformément aux dispositions respectives de la loi sur l'Eau (la nomenclature des travaux figurant à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement) et du SDAGE Loire-Bretagne en termes de compensation.

Les règlements graphique et écrit permettent de protéger efficacement les zones humides inventoriées en interdisant toutes constructions sur ces espaces (en l'absence de mesure ERC) et éviter toute incidence notable probable n'est attendue sur les zones humides inventoriées.

L'enveloppe des zones humides inventoriées a été mise à jour afin de retirer les zones humides accueillant désormais des constructions (exemple du lotissement des « Hauts de Saint-André ») et permettre la finalisation du projet d'aménagement du quartier du Plessis et de la Garlière (en cours de construction) dont les impacts sur les zones humides ont fait l'objet de mesures

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en place dans le cadre des demandes d'autorisation sont indiquées dans le chapitre relatif à la justification des choix (rapport de présentation)

d'évitement, de réduction et de compensation dans le cadre de la révision allégée du PLU de Venansault (2018).

4.1.3 Les zones humides non inventoriées

Le Code de l'environnement est rappelé en indiquant que toute atteinte au fonctionnement d'une zone humide supérieure à 0,1 ha est soumise à la réglementation en vigueur, conformément aux dispositions respectives de la loi sur l'Eau (la nomenclature des travaux figurant à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement) et du SDAGE Loire-Bretagne en termes de compensation.

Les sondages pédologiques réalisés dans le cadre de la présente évaluation environnementale ont mis en évidence des sols caractéristiques de zones humides sur trois sites potentiels d'extension urbaine (les Hauts-de Saint-André, la Boursière et la Garlière sud). Deux de ces zones, les Hauts-de Saint-André et la Boursière, ont finalement été classées en zone agricole.

Concernant la zone 1AUE de la Garlière sud, la présence de sols caractéristiques de zone humide nécessitera la réalisation d'expertises complémentaires pour délimiter précisément la zone humide qui ne fait pas partie de l'inventaire des zones humides annexé au rapport de présentation du PLU. En fonction des résultats, l'aménagement de la zone sera contraint par les dispositions communes du règlement écrit du PLU à savoir :

- Le respect de la règlementation en vigueur (loi sur l'eau) en cas d'atteinte au fonctionnement d'une zone humide supérieure à 0,1 ha.

Le règlement écrit contraint les aménagements portant atteinte aux zones humides en rappelant, notamment, les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et de la règlementation en vigueur. L'incidence sur les zones humides non inventoriées dépendra ainsi des futurs projets d'aménagement et le respect de la règlementation en vigueur en cas d'atteinte au fonctionnement d'une zone humide supérieur à 0,1 ha.

4.2 Analyse des incidences probables notables de la révision du PLU sur les zones revêtant une importance pour le paysage

L'extrémité sud-est du territoire de Venansault intersecte le périmètre de 500 mètres autour du monument historique de l'Abbaye des Fontenelles.

Ce secteur est concerné par un zonage agricole et naturel. Actuellement, seuls quelques bâtiments existent, au niveau du lieu-dit de la Grangerie (en zone agricole).

Le zonage agricole autorise plusieurs types de construction (constructions nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole, terrains de camping soumis à déclaration, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, éoliennes, unités de méthanisation agricole, maisons d'habitation nécessaires et liées à l'exploitation agricole, etc.). Ces nombreuses possibilités de construction sont susceptibles de générer localement une artificialisation des sols et une consommation foncière de l'espace agricole.

Par conséquent, toutes les demandes d'autorisation concernant les modifications de l'aspect extérieur de ces constructions mais aussi les interventions sur les espaces extérieurs seront soumises à l'avis de l'**Architecte des Bâtiments de France** (ABF). Cet avis sera conforme (s'il y a covisibilité avec l'Abbaye des Fontenelles) ou simple (en l'absence de covisibilité).

L'incidence dépendra donc essentiellement de la possible évolution des constructions existantes que permet la révision du PLU au travers du règlement de la zone agricole. Les constructions pouvant être réalisées ou modifiées seront conditionner à l'avis simple ou conforme de l'ABF s'installer seront des installations classées donc susceptibles d'être conditionnées à des autorisations (ou déclaration) pour lesquelles il conviendra d'analyser les incidences sur

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

l'environnement. Dans ce cadre, il est probable que le PLU n'entrainera pas d'incidences négatives notables au sein du périmètre de 500 mètres autour de l'Abbaye des Fontenelles.

© Mairie de Venansault - Tous droits réservés - Sources : ©Géoportail, ©BD IGN, ©BD Topage (2020) - Cartographie : Biotope (2021)

Projet de zonage de la révision du PLU de Venansault dans les 500 mètres autour de l'Abbaye des Fontenelles

Evaluation environnementale de la révision générale du PLU de Venansault

Légende

Limites administratives

- Commune de Venansault

Zonage de la révision du PLU (version du 15/09/2021)

- Zone A
- Zone N

Enjeux paysagers et patrimoniaux

- Abbaye des Fontenelles (monument historique)
- Périmètre de 500 m aux abords des monuments historiques

Carte 6. Projet de zonage de la révision du PLU de Venansault dans les 500 mètres autour de l'Abbaye de Fontenelles

5 Analyse des incidences Natura 2000

5.1 Rappel réglementaire

5.1.1 Cadrage préalable

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels créé par la directive européenne 92/43/CEE dite directive « Habitats / faune / flore ». Ce texte vient compléter la directive 2009/147/EC, dite directive « Oiseaux ». Les sites du réseau Natura 2000 sont proposés par les États membres de l'Union européenne sur la base de critères et de listes de milieux naturels et d'espèces de faune et de flore inscrits en annexes des directives.

L'article 6 de la directive « Habitats / faune / flore » introduit deux modalités principales et complémentaires pour la gestion courante des sites Natura 2000 :

- La mise en place d'une gestion conservatoire du patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de leur désignation ;
- La mise en place d'un régime d'évaluation des incidences de toute intervention sur le milieu susceptible d'avoir un effet dommageable sur le patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de la désignation de ces sites et plus globalement sur l'intégrité de ces sites.

La seconde disposition est traduite en droit français dans les articles L414-4 & 5 puis R414-19 à 29 du code de l'environnement. Elle prévoit la réalisation d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour les plans, programmes, projets, manifestations ou interventions inscrits sur :

- Une liste nationale d'application directe, relative à des activités déjà soumises à un encadrement administratif et s'appliquant selon les cas sur l'ensemble du territoire national ou uniquement en sites Natura 2000 (cf. articles L414-4 III et R414-19) ;
- Une première liste locale portant sur des activités déjà soumises à autorisation administrative, complémentaire de la précédente et s'appliquant dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental ou d'un espace marin (cf. articles L414-4 III, IV, R414-20 et arrêtés préfectoraux en cours de parution en 2011) ;
- Une seconde liste locale, complémentaire des précédentes, qui porte sur des activités non soumises à un régime d'encadrement administratif (régime d'autorisation propre à Natura 2000 - cf. article L414-4 IV, articles R414-27 & 28 et arrêtés préfectoraux à paraître suite aux précédents).

5.1.2 Natura 2000 et les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme ont une obligation générale de préservation des écosystèmes. Cela est souligné tant dans le code de l'urbanisme (art L.121-1 et s.) que dans le code de l'environnement (Art L.122-1 et s.). La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) a profondément modifié le contenu de ces documents dans ce sens, en obligeant à réaliser un état initial de l'environnement, à évaluer les incidences et orientations du document d'urbanisme sur l'environnement et à exposer la manière dont le document prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Les documents d'urbanisme doivent aussi faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000 s'ils sont susceptibles de les affecter de manière significative. Cette évaluation est appelée « évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 » ou « évaluation des incidences Natura 2000 ».

Elle est prévue par la Directive « Habitats, Faune, Flore » (art 6, § 3 et 4). En France, il y a eu une transposition incorrecte, l'article L414-4 du code de l'environnement a donc été modifié et le premier texte d'application est le décret n° 2010-365 du 09/04/2010. Les textes juridiques relatifs

à cette évaluation sont, en grande partie, codifiés dans le code de l'environnement (art L414-4, R 414-19 à R 414-26) et dans le code de l'urbanisme (art R122-2).

5.1.3 Objectifs de la démarche

Les objectifs d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 sont les suivants :

- Attester ou non de la présence des espèces et habitats d'intérêt européen à l'origine de la désignation des sites Natura 2000 sur l'aire d'étude, et apprécier l'état de conservation de leurs populations ;
- Apprécier les potentialités d'accueil de l'aire d'étude vis-à-vis d'une espèce ou d'un groupe d'espèces particulier en provenance des sites Natura 2000 (définition des habitats d'espèces sur l'aire d'étude) ;
- Établir la sensibilité écologique des espèces et habitats d'intérêt européen par rapport au projet ;
- Définir la nature des incidences induites par ce projet sur les espèces et habitats concernés ;
- Définir les mesures d'atténuation des incidences prévisibles du projet ;
- Apprécier le caractère notable ou non des incidences du projet intégrant les mesures précédentes sur les espèces et habitats d'intérêt européen à l'origine de la désignation des sites Natura 2000.

5.2 Sites Natura 2000 sous influence potentielle du projet de PLU

5.2.1 Site Natura 2000 présent sur le territoire de Venansault

Aucun site Nature 2000 n'est présent sur le territoire de Venansault.

5.2.2 Sites Natura 2000 présents à proximité du territoire de Venansault

Aucun site Natura 2000 n'est à proximité directe du territoire de Venansault.

Les zones spéciales de conservation (ZSC)

Le site le plus proche est localisée à 16 km à l'ouest de la commune de Venansault. Il s'agit de la zone spéciale de conservation FR5200656 « Dunes, forêt et marais d'Olonne »

D'autres ZSC sont localisés à une distance semblable :

- La ZSC FR5200655 « Dunes de la Saulzaie et marais du Jaunay » localisée à 18 km à l'ouest du territoire de Venansault ;
- La ZSC FR5200653 « Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts » localisée à 20 km au nord-ouest du territoire de Venansault ;
- La ZSC FR5200659 « Marais Poitevin » localisée à 20 km au sud-est du territoire de Venansault ;
- La ZSC FR5200657 « Marais de Talmont et zones littorales entre les Sables d'Olonne et Jard-sur-Mer » située à 21 km au sud-ouest de Venansault.

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

Ces sites sont localisés le long du littoral vendéen et aucune connexion directe (aquatique, écologique) ne semble relier ces derniers à la commune de Venansault :

- La commune de Venansault est traversée par le Jaunay qui rejoint plus en aval la ZSC FR5200655 « Dunes de la Saulzaie et marais du Jaunay ». Néanmoins, la retenue d'eau du Jaunay et son barrage représentent une rupture de la continuité écologique et aquatique entre ce site et la commune de Venansault ;
- Le Guyon qui traverse également la commune de Venansault rejoint ensuite l'Ornay, lui-même un affluent de l'Yon qui se jette dans le Lay à plus d'une vingtaine de kilomètres de Venansault. Le Lay traverse le site Natura 2000 du Marais Poitevin mais plus d'une vingtaine d'obstacles à l'écoulement (seuils principalement) sont recensés sur l'Yon, entre la commune de Venansault et le site Natura 2000 du Marais Poitevin.

Obstacle à l'écoulement : source : https://www.sandre.eaufrance.fr – mise à jour de la fiche le 20/12/2021 – Office national de la biodiversité).

Par ailleurs, les bassins versants sur lesquels sont situés la commune de Venansault (sous-bassin versant du Jaunay jusqu'à sa retenue d'eau, sous-bassin versant de l'Ornay) et les sites Natura 2000 (sous-bassin versant du Jaunay en aval de sa retenue d'eau, bassin versant de la Vie, bassin versant du Lay ou encore de l'Auzance) diffèrent de même que les zones influençant les conditions hydriques favorables aux habitats d'intérêt communautaire humides ou aquatiques. Pour ce qui des habitats non humides, l'aire d'évaluation spécifique est globalement inférieure à une dizaine de kilomètres.

L'aire d'évaluation spécifique correspond aux rayons d'actions et tailles des domaines vitaux de chaque espèce (ou habitat), autrement dit sa capacité de dispersion dont la distance varie pour chaque espèce ou groupe d'espèce.

Au regard de la distance entre la commune de Venansault et les sites Natura 2000 (plus d'une quinzaine de kilomètres) mais surtout de l'absence connexion directe et fonctionnelle (aquatique ou écologique) entre la commune et ces sites, les habitats communautaires (annexe I de la directive « Habitats ») du site FR5200656 et des autres ZSC ne seront pas impactés par la mise en œuvre de la révision du PLU de Venansault.

Les sites Natura 2000 abritent également plusieurs espèces animales dont la capacité de dispersion varie pour chaque espèce et/ou groupes d'espèces. Cette capacité de dispersion permet de définir une aire d'évaluation spécifique correspondant aux rayons d'actions et tailles des domaines vitaux de chaque espèce (ou habitat). Cette aire d'évaluation spécifique est généralement limitée pour les espèces les moins mobiles (peut correspondre à des habitats bénéficiant des mêmes conditions hydriques/écologiques ou localisés au sein du même sous-bassin versant) mais peut aller jusqu'à plusieurs kilomètres pour d'autres si des continuités écologiques et/ou aquatiques sont présentes et fonctionnelles (Loutre d'Europe, poissons migrateurs, chauves-souris, etc.). Dans le cas présent, l'aire d'évaluation spécifique des populations des espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 FR5200656, FR5200655, FR5200653, FR5200659 et FR5200657 correspond au cordon littoral vendéen, aux marais Breton, de Talmont, des Olonnes, Poitevin ou du Jaunay et jusqu'à une dizaine de kilomètre autour (pour les chauves-souris notamment).

Au regard de l'aire d'évaluation spécifique des espèces d'intérêt communautaire, de la distance entre la commune de Venansault et ces sites Natura 2000 (plus d'une quinzaine de kilomètres) ainsi que de l'absence connexion directe et fonctionnelle (aquatique ou écologique) entre la commune et ces sites, la révision du PLU n'est pas susceptible d'entrainer une incidence négative significative sur les ZSC FR5200656, FR5200655, FR5200653, FR5200659 et FR5200657 ainsi que sur les habitats et populations d'espèces d'intérêt communautaire ayant conduit à leur justification.

Les zones de protection spéciale (ZPS)

Le site le plus proche est localisée à près de 16 km à l'ouest de la commune. Il s'agit de la zone de protection spéciale FR5212010 « Dunes, forêt et marais d'Olonne ».

D'autres ZPS sont localisés à une distance semblable :

- La ZPS FR5212009 « Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts » localisée à 20 km au nord-ouest du territoire de Venansault ;
- La ZPS FR5410100 « Marais Poitevin » localisée à 20 km au sud-est du territoire de Venansault ;

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

- La ZPS FR5212015 « Secteur marin de l'île d'Yeu jusqu'au continent » située à 23 km à l'ouest de Venansault.

Correspondant globalement aux périmètres des ZSC susmentionnées, ces sites sont localisés le long du littoral et des marais vendéen (marais Breton et du Jaunay, marais de Talmont et des Olonnes, marais Poitevin). Les oiseaux d'intérêt communautaire fréquentant ces sites sont, pour une grande majorité d'entre eux, des espèces inféodées aux milieux littoraux, humides ou encore aquatiques. Une certaine partie d'entre elles sont des espèces migratrices et hivernantes qui vont s'arrêter en migration ou passer l'hiver au sein de ces zones (marais notamment). Pour d'autres, ce seront des populations nicheuses dont l'aire d'évaluation spécifique n'est que de quelques kilomètres à une quinzaine de kilomètres maximum.

Par conséquent, au regard de l'aire d'évaluation spécifique des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire et de la distance entre la commune de Venansault les ZPS FR5212010, FR5212009, FR5410100 et FR5212015, **la révision du PLU de Venansault n'est pas susceptible d'entrainer une incidence négative significative sur ces ZPS** et les populations d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire ayant conduit à leur justification.

6

Mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets dommageables du PLU sur l'environnement

6 Mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets dommageables du PLU sur l'environnement

1 Rappel de la démarche « ERC »

La séquence dite « éviter – réduire – compenser » (ERC) résume l'obligation réglementaire selon laquelle les projets d'aménagement doivent prendre à leur charge les mesures permettant d'éviter prioritairement d'impacter l'environnement (dont la biodiversité et les milieux naturels), puis de réduire au maximum les impacts qui ne peuvent pas être évités.

Finalement, s'il y a un impact résiduel significatif sur l'environnement, alors les porteurs de projet devront les compenser « en nature » en réalisant des actions favorables aux intérêts environnementaux considérés.

La séquence « éviter, réduire, compenser » les impacts sur l'environnement concerne l'ensemble des thématiques de l'environnement. Elle s'applique, de manière proportionnée aux enjeux, à tous types de plans, programmes et projets dans le cadre des procédures administratives de leur autorisation propre.

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts s'inscrivent dans une démarche progressive et itérative propre à l'évaluation environnementale. Elles sont guidées par une recherche systématique de l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul.

Les mesures d'évitement doivent être visibles à travers les choix de développement urbain retenus. L'argumentaire présenté dans le rapport de présentation explique les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux notamment environnementaux.

2 Mesures intégrées à la révision du PLU de Venansault

Les résultats des expertises écologiques et les échanges menés dans le cadre de l'évaluation environnementale ont permis de définir et de retenir plusieurs mesures d'évitement et de réduction afin de limiter les incidences négatives du développement urbain sur l'environnement.

De même, les règlements écrit et graphique du PLU, les OAP d'aménagement ainsi que l'OAP thématique se composent de règles ou encore de principes faisant office de mesures d'évitement et de réduction. L'ensemble de ces mesures est résumé dans le tableau suivant.

Le tableau ci-après synthétise l'ensemble des éléments intégrés à la révision du PLU pour éviter, réduire, voire compenser, ses effets sur les différentes thématiques environnementales.

Dans le cadre de la déclinaison opérationnelle des différents projets portés sur le territoire Venansault, et qui viendront s'appuyer sur le PLU, des dossiers de demande d'autorisation pourront être amenés à être constitués (autorisation au titre de la loi sur l'eau, étude d'impact sur l'environnement, …). Dans ce cadre, la logique ERC sera à nouveau déclinée, sur la base d'un diagnostic et d'un avant-projet plus détaillé que permettre de retravailler plus spécifiquement et finement l'évitement, la réduction et la compensation des effets de ces projets.

Tableau 14. Mesures intégrées dans la révision du PLU de Venansault

Thématique environnementale		Mesures
Consommation de l'espace et services écosystémiques	E	**Mesure(s) prise(s) concernant le projet de territoire de Venansault :** • 4 sites potentiels d'extension urbaine représentant une surface totale de 9,6 ha envisagés dans le projet initial de la révision du PLU non retenus dans le projet de révision du PLU (classement en zone A) • Interdiction de nouvelles constructions au sein des hameaux et écarts ruraux

6 Mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets dommageables du PLU sur l'environnement

Thématique environnementale		Mesures
	R	**Mesure(s) prise(s) concernant le projet de territoire de Venansault :** • Augmentation de la densité du nombre de logements par ha (30 logements / ha au lieu de la densité minimale de 18 logements / ha imposée par le SCoT) et de l'indice d'optimisation (48 logements / ha) • Priorisation de l'urbanisation sur le comblement des dents creuses présentes au sein du tissu urbain (3 ha de gisements fonciers identifiés dans l'enveloppe urbaine) **Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :** • Limitation des possibilités d'extension de l'existant et de construction au sein des zones naturelles et agricoles **Mesure(s) apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation :** • Principes généraux inscrits dans les OAP d'aménagement portant sur l'aménagement et la qualité des espaces publics, l'architecture bioclimatique, l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage et leur environnement, la gestion des eaux pluviales et des espaces verts • Mesures spécifiques prises au sein des OAP d'aménagement : conservation des haies, plantation de haies, réalisation d'un espace vert, etc.
Paysage	E	**Mesure(s) prise(s) concernant le projet de territoire de Venansault :** • Pas d'urbanisation linéaire possible **Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement graphique :** • Repérage et protection des éléments de patrimoine au titre de l'article L.151-19 du Code l'urbanisme **Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :** • Restriction et encadrement important de toute nouvelle construction et/ou extension de l'existant au sein des espaces agricoles et naturelles accueillant des constructions **Mesure(s) apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation :** • Mesures spécifiques prises au sein des OAP d'aménagement : arbres à préserver identifiés sur le secteur « De Lattre et de Tassigny », haie bocagère et étang à protéger et à valoriser sur le secteur « Guynemer », etc.
	R	**Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :** • Encadrement de l'implantation, des volumes, aspects ou encore hauteurs des futures constructions • Travaux ayant pour but de modifier ou supprimer les éléments repérés au titre de l'article L.151-19 du Code l'urbanisme sont subordonnés à une déclaration préalable • Mesures prises au sein des OAP d'aménagement : diagnostic paysager sur le secteur « De Lattre et de Tassigny » et constructions devant épouser le maillage végétal existant, etc. **Mesure(s) apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation :** • Principes généraux inscrits dans les OAP d'aménagement portant sur l'aménagement et la qualité des espaces publics, l'architecture bioclimatique, l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage et leur environnement, la gestion des eaux pluviales et des espaces verts • Mesures prises au sein des OAP d'aménagement : diagnostic paysager sur le secteur « De Lattre et de Tassigny » et constructions devant épouser le maillage végétal existant, qualité architecturale des bâtiments attendue sur le secteur « Guynemer », cœur d'îlot à paysager au sein du secteur « rue du stade », etc.

6 Mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets dommageables du PLU sur l'environnement

Thématique environnementale		Mesures
Patrimoine naturel et continuités écologiques	E	**Mesure(s) prise(s) concernant le projet de territoire de Venansault :** • 4 sites potentiels d'extension urbaine fréquentés par diverses espèces animales protégées et présentant des sols caractéristiques de zones humides non retenus dans le projet de révision du PLU • Classement de 95% de la commune en zone agricole et naturelle **Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement graphique :** • Classement en zone naturelle de la quasi-intégralité des boisements • Classement au titre de l'article L.113-1 de 69,4 ha de boisements **Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :** • Aménagements avoisinants les éléments naturels existants repérés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme devant tenir compte de ces éléments repérés de manière à ne pas leur porter atteinte dans leur fonctionnalité **Mesure(s) apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation :** • Mesures prises au sein des OAP d'aménagement : arbres à préserver identifiés sur le secteur « De Lattre et de Tassigny », haie bocagère et étang à protéger et à valoriser sur le secteur « Guynemer », etc.
	R	**Mesure(s) prise(s) concernant le projet de territoire de Venansault :** • Passages écologues réalisés sur les zones 1AU définies dans le projet initial de révision du PLU de Venansault avec définition de mesures d'évitement et de réduction **Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement graphique :** • Repérage et protection des éléments de patrimoine naturel au titre de l'article L.151-23 du CU (155 km de haies, 131,1 ha de boisements). **Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :** • Mise en place d'un coefficient d'emprise au sol maximale sur les zones urbanisées et à urbaniser, les zones agricoles et naturelles • Clôtures végétalisées devant être composées préférentiellement d'essences locales, adaptées au climat et aux caractéristiques du sol. Espèces végétales invasives proscrites (liste annexée au règlement) **Mesure(s) apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation :** • Principes généraux inscrits dans les OAP d'aménagement portant sur l'aménagement et la qualité des espaces publics, l'architecture bioclimatique, l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage et leur environnement, la gestion des eaux pluviales et des espaces verts • OAP thématique portant sur les trames verte, bleue et noire, traduisant et définissant les objectifs de la commune en matière de préservation des continuités écologiques
	C	**Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :** • Eléments naturels existants repérés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme devant être conservés ou, en cas d'abattage partiel après déclaration préalable, compensation à raison de 2 haies replantées pour 1 haie supprimée et compensation au regard du diamètre de l'arbre pour tout arbre abattu • Mesures prises au sein des OAP d'aménagement : compensation à l'identique des arbres abattus sur le secteur « De Lattre et de Tassigny » **Mesure(s) apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation :** • Plantation de haies prévues dans les OAP d'aménagement (« La Garlière sud », etc.).

6 Mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets dommageables du PLU sur l'environnement

Thématique environnementale		Mesures
Ressource en eau potable et eaux pluviales	E	**Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :** • Construction admise que si le réseau public existant de distribution d'eau potable est en mesure de fournir au droit de la parcelle considérée • Réalisation sur la parcelle des aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux
	R	**Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :** • Demande une autorisation d'évacuer les eaux pluviales vers le réseau public lorsqu'il existe en cas d'impossibilité avérée de gérer l'ensemble des eaux pluviales sur l'unité foncière, par la rétention et/ou l'infiltration des eaux (en respectant les prescriptions du SDAGE Loire Bretagne) • Toitures végétalisées autorisées pour limiter le ruissellement des eaux pluviales en secteur urbain **Mesure(s) apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation :** • Principes généraux inscrits dans les OAP d'aménagement portant sur l'aménagement et la qualité des espaces publics, l'architecture bioclimatique, l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage et leur environnement, la gestion des eaux pluviales et des espaces verts • OAP thématique portant sur les trames verte, bleue et noire, traduisant et définissant des objectifs de la commune en matière de gestion des eaux pluviales et de protection des milieux aquatiques et humides
Eaux superficielles, souterraines	E	**Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement graphique :** • Cours d'eau classés en zone naturelle et agricole (sauf au niveau de l'école Louis Chaigne) **Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :** • Intégration d'une marge de recul obligatoire autour de tout cours d'eau, berges et fossés de 15 m en zone agricole et naturelle (et 4 m en zone urbanisée)
Milieux humides	E	**Mesure(s) prise(s) concernant le projet de territoire de Venansault :** • 4 sites potentiels d'extension urbaine fréquentés par diverses espèces animales protégées et présentant des sols caractéristiques de zones humides non retenus dans le projet de révision du PLU **Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :** • Constructions interdites au sein des zones humides inventoriées et repérées au document graphique (en l'absence de démarche ERC)
	R	**Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :** • Restriction des types d'aménagements possibles en zone humide lorsqu'elle celle-ci occupe une surface inférieure à 0,1 ha **Mesure(s) apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation :** • OAP thématique portant sur les trames verte, bleue et noire, traduisant et définissant des objectifs de la commune en matière de gestion des eaux pluviales et de protection des milieux aquatiques et humides
	C	**Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :** • Rappel de la législation dans le cas où les futurs pétitionnaires et aménageurs seraient soumis à un dossier loi sur l'eau

6 Mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets dommageables du PLU sur l'environnement

Thématique environnementale		Mesures
Santé publique	E	**Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement graphique :** • Définition d'une zone UE spécifique aux activités
	R	**Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :** • Retrait des futures constructions par rapport aux axes routiers générant des nuisances sonores **Mesure(s) apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation :** • OAP thématique portant sur les trames verte, bleue et noire, traduisant et définissant des objectifs de la commune en matière de trame noire et de pollution lumineuse
Air Energie Climat	R	**Mesure(s) prise(s) concernant le projet de territoire de Venansault :** • Développement des liaisons douces et des cheminements piétons pour limiter les besoins de la voiture • Réalisation de logements dans le tissu urbain existant (comblement de dents creuses, densification et renouvellement urbain) pour limiter les déplacements quotidiens • 4 sites potentiels d'extension urbaine représentant une surface totale de 9,6 ha envisagés dans le projet initial de la révision du PLU non retenus dans le projet de révision du PLU (classement en zone A) permettant de préserver les espaces agricoles séquestrant le CO2 atmosphérique • Augmentation de la densité du nombre de logements par ha (30 logements / ha au lieu de la densité minimale de 18 logements / ha imposée par le SCoT) et de l'indice d'optimisation (48 logements / ha) pour limiter les besoins en extension urbaine et préserver les espaces agricoles séquestrant le CO2 atmosphérique **Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement graphique :** • Préservation des espaces séquestrant du carbone et concourant à lutter contre les effets du changement climatique : classement de 95% de la commune en zone agricole et naturelle, classement au titre de l'article L.113-1 de 69,4 ha de boisements et repérage et protection des éléments de patrimoine naturel au titre de l'article L.151-23 du CU (155 km de haies, 131,1 ha de boisements) **Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :** • Dispositions destinées à favoriser l'emploi particulier des énergies renouvelables au sein des constructions **Mesure(s) apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation :** • Architecture bioclimatique reprise en tant que principe général de l'OAP et aménageurs devant reprendre les principes et règles fixées dans les actions du PCAET
Risques naturels et technologiques	E	**Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :** • Pas de zone à urbaniser définie au sein des zones inondables de l'Yon et du Jaunay concernées
	R	**Mesure(s) prise(s) concernant le projet de territoire de Venansault :** • Retrait de 4 sites potentiels d'extension urbaine dont l'un présentait une sensibilité aux inondations de cave (échelle d'interprétation au 1/100 000e) ainsi que des sols caractéristiques de zones humides **Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :** • Mise en place de dispositions spécifiques concernant les zones urbanisées, agricoles et naturelles localisées en zone inondable.

7

Indicateurs de suivi

1 Définition des modalités de suivi de la révision du PLU

Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive (par exemple, l'état des milieux), une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à différentes dates. Dans le domaine de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le recours à des indicateurs est très utile pour mesurer, d'une part l'état initial de l'environnement, d'autre part les transformations impliquées par les dispositions du document, et enfin le résultat de la mise en œuvre de celui-ci au terme d'une durée déterminée.

Le choix doit avant tout cibler les indicateurs reflétant le mieux :

- L'évolution des enjeux environnementaux du territoire ;
- Les pressions et incidences pouvant être induites par la mise en œuvre des orientations et dispositions du PLU.

2 Présentation des indicateurs retenus

Le Code de l'Urbanisme prévoit l'obligation d'une analyse des résultats de l'application du document d'urbanisme au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans.

Il s'agit là d'être en mesure d'apprécier l'évolution des enjeux sur lesquels le document d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences (tant positives que négatives) Cela doit permettre d'envisager, le cas échéant, des adaptations dans la mise en œuvre du document, voire d'envisager sa révision.

Les indicateurs sont conçus pour constituer une aide à la diffusion d'une information accessible, ainsi qu'une aide à l'évaluation et à la décision. Le but n'est donc pas d'établir un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement, mais bien de proposer parmi ces familles d'indicateurs ceux qui reflètent le mieux l'évolution des enjeux environnementaux et l'impact des orientations et dispositions du document d'urbanisme.

Les indicateurs proposés ci-dessous ont été définis avec le souci d'être réalistes et opérationnels, simples à appréhender et facilement mobilisables (facilité de collecte et de traitement des données par les techniciens concernés).

7 Indicateurs de suivi

Tableau 15. Indicateurs de suivi de la mise en œuvre de la révision du PLU et de ses effets sur l'environnement

Thématique environnementale	Rappel des enjeux de l'état initial de l'environnement	Indicateur(s) retenu(s)	Objectif du suivi et méthodologie	Origine de l'indicateur	Source des données	État zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte lors du suivi de l'indicateur et/ou de la révision du document d'urbanisme
Consommation des espaces agricoles et naturels	La maîtrise de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers La consommation des dix prochaines années réduite de moitié par rapport à celle observée ces dix dernières années La densification du territoire urbanisé à travers le remplissage des dents creuses et des opérations de renouvellement urbain La limitation des extensions urbaines	Évolution de la consommation foncière des zones ouvertes à l'urbanisation	Analyser l'évolution des surfaces disponibles à l'urbanisation *Valeur = surface consommée x 100 / surface initiale des zones 1AU*	Biotope	Commune de Venansault La Roche-sur-Yon Agglomération	0	3 ans	50% des surfaces disponibles déjà consommées
		Suivi de l'évolution d'occupation des sols	Analyser l'évolution de l'occupation du sol *Valeur = CLC2018 (ou occupation du sol produite à léchelle nationale ou régionale) VS Occupation du sol la plus actualisée possible*	Biotope	La Roche-sur-Yon Agglomération	/	6 ans	Diminution des espaces naturels et agricoles supérieure aux surfaces définies en tant que zone 1AU
		Part des permis de construire déposés et autorisés en zone N et A, répartis entre : - Permis agricoles - Extensions / annexes habitations - Autres permis.	Analyser la consommation des espaces classés en zone N et A. *Valeur = nombre de permis acceptés x 100 / nombre de permis déposés, dans les trois catégories.*	Biotope	Commune de Venansault La Roche-sur-Yon Agglomération	0%	1 an	/
Patrimoine paysager	Le renforcement de la vitalité du bourg et le caractère champêtre des écarts ruraux	Suivi photographique des paysages de Venansault (vallées humides, centre-bourg, hameaux et écarts-ruraux, édifices d'intérêt patrimonial et architectural, éléments du « petit patrimoine » etc.)	Évaluer l'évolution des villages-courtils du territoire à l'aide d'un reportage photographiques : vallées humides, centre-bourg, hameaux et écarts-ruraux, édifices d'intérêt patrimonial et architectural, éléments du « petit patrimoine » etc.	Biotope	Commune de Venansault La Roche-sur-Yon Agglomération	Base de données à créer à l'approbation de la révision du PLU	En continu	/
Milieux humides	La protection et la mise en valeur des zones humides sur le territoire venansaltais	Évolution des surfaces des zones humides inventoriées **La surface des zones humides inventoriées a diminué de quelques hectares entre le PLU en vigueur et son projet de révision en raison du développement urbain (constructions). Le suivi de cet indicateur est donc très important pour évaluer si les nouvelles règles mises en place dans le projet de révision permettront de préserver les zones humides inventoriées.**	Analyser l'évolution des surfaces des zones humides inventoriées sur le territoire de Venansault *Valeur = nombre/surface de zones humides inventoriées détruites par une construction (ou autre aménagement autorisé en zone N) x 100 / nombre/surface des zones humides inventoriées*	Biotope	Commune de Venansault La Roche-sur-Yon Agglomération	570 ha de zones humides inventoriées (après retrait des zones humides construites depuis l'inventaire)	A chaque projet immobilier	Dégradation et destruction des zones humides et aucune compensation de zones humides et/ou compensation réalisée en dehors des enveloppes pré-identifiées dans le cadre de la révision du PLU
		Nombre et/ou surface des zones humides compensées et surface des zones de compensation	Analyser si la destruction des zones humides a entraîné la mise en œuvre d'une compensation *Valeur = nombre/surface de zones humides compensées* *Valeur = surface des zones de compensation et localisation des zones de compensation*	Biotope	Commune de Venansault La Roche-sur-Yon Agglomération	0	A chaque projet immobilier	

7 Indicateurs de suivi

Thématique environnementale	Rappel des enjeux de l'état initial de l'environnement	Indicateur(s) retenu(s)	Objectif du suivi et méthodologie	Origine de l'indicateur	Source des données	État zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte lors du suivi de l'indicateur et/ou de la révision du document d'urbanisme
Patrimoine naturel et continuités écologiques	La préservation de l'activité agricole, caractéristique majeure du territoire Le maintien du maillage dense et boisé et bocager à travers la protection des haies ainsi que les autres ambiances paysagères La veille à la continuité des cheminements entre ville et campagne	Surfaces de boisements repérés au titre de l'article L.151-23 ou L.113-1 du Code de l'urbanisme	Évaluer si le repérage au plan de zonage et les dispositions prises au sein du règlement permettent de protéger les éléments semi-naturels *Valeur = (surfaces de boisements identifiés au titre de l'article L.151-23 ou L. 113-1 détruites - surfaces de boisements identifiés au titre de l'article L.151-23 ou L. 113-1) / surfaces de boisements identifiés au titre de l'article L.151-23 ou L. 113-1 x 100* *Et/ou* *Valeur = nombre de demande de déclaration préalable déposée*	Biotope	Commune de Venansault La Roche-sur-Yon Agglomération	131,1 ha de boisements identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme 69,4 ha de boisements identifiés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme	3 ans	Diminution des surfaces de boisements identifiés au titre de l'article L151.23 ou de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme
		Linéaire de haies repérées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme	Évaluer si le repérage au plan de zonage et les dispositions prises au sein du règlement permettent de protéger les éléments semi-naturels *Valeur = (linéaire de haies identifiées au titre de l'article L.151-23 détruit ou arraché - linéaire de haies identifiées au titre de l'article L.151-23) / linéaire de haies identifiées au titre de l'article L.151-23 x 100* *Et/ou* *Valeur = nombre de déclaration de destruction préalable déposée*	Biotope	Commune de Venansault La Roche-sur-Yon Agglomération	154,7 km de haies identifiées au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme	3 ans	Diminution du linéaire de haies identifiées au titre de l'article L151.23 du Code de l'urbanisme
Ressource en eau	La préservation de la ressource en eau et de la qualité des cours d'eau traversant la commune	État écologique de la masse d'eau « *Le Jaunay et ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue du Jaunay* » (FRGR0566A) et « *Affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Yon* » (FRGR1974)	Évaluer l'efficacité des actions engagées en faveur de la préservation de la ressource en eau sur le territoire de Venansault *Valeur = état écologique des masses d'eau superficielles de Venansault*	Biotope	SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027	Etat écologique médiocre pour FRGR0566A et mauvais pour FRGR1974	2027	Dégradation de l'état écologique des masses d'eau superficielles
	Le conditionnement de l'urbanisation en fonction de la capacité des réseaux d'eau potable et d'assainissement existants	Consommation d'eau potable	Connaître l'évolution des consommations d'eau potable et si le PLU a eu un effet sur le renforcement de filières moins consommatrices en eau *Valeur 1= consommation d'eau potable sur le territoire de Venansault* *Valeur 2 = taux de perte en ligne.*	Biotope	Eau France SAGE Vie et Jaunay et SAGE du Lay Vendée Eau	État à réaliser lors de la première année suivant l'approbation de la révision du PLU	3 ans	Hausse de la consommation d'eau potable et du taux de perte en ligne
		Suivi de la part des installations d'assainissement autonome aux normes	Analyser la mise aux normes des installations d'assainissement non collectif *Valeur = nombre d'installations autonomes aux normes sur le territoire x 100 / nombre d'installations autonomes sur le territoire*	Biotope	SPANC	État à réaliser lors de la première année suivant l'approbation de la révision du PLU	Révision du PLU	Aucune évolution

7 Indicateurs de suivi

Thématique environnementale	Rappel des enjeux de l'état initial de l'environnement	Indicateur(s) retenu(s)	Objectif du suivi et méthodologie	Origine de l'indicateur	Source des données	État zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte lors du suivi de l'indicateur et/ou de la révision du document d'urbanisme
Energie	Le développement des énergies renouvelables à favoriser dans le respect des principes d'intégration dans le paysage et les constructions La poursuite des objectifs du PCAET de La Roche-sur-Yon Agglomération	Part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique du territoire de Venansault	Connaître l'évolution de la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique du territoire de Venansault *Valeur = part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique du territoire*	Biotope	Bureau d'études spécialisé Révision du PCAET de LRSYA	6,5% de la consommation énergétique de LRSYA en 2016	Révision du PLU	Aucune évolution
		Consommation énergétique sur le territoire de Venansault	Évaluer l'évolution de la consommation énergétique du territoire par secteur d'activité *Valeur = consommation énergétique du territoire en KWh*	Biotope	Bureau d'études spécialisé Révision du PCAET de LRSYA	21,9 MWh/hab consommés en 2016 sur LRSYA 34% par le transport routier, 34% par le résidentiel, 18% par le tertiaire, 11% par l'industrie hors énergie, 3% par l'agriculture)	Révision du PLU	Augmentation des consommations énergétiques
		Part des consommations d'énergie fossile dans les consommations énergétiques du secteur résidentiel sur le territoire de Venansault	Connaître le développement et l'engagement du territoire dans le développement des énergies renouvelables *Valeur = part des énergies fossiles dans les consommations énergétiques du secteur résidentiel*	Biotope	Bureau d'études spécialisé Révision du PCAET de LRSYA	43,5% des consommations énergétiques de 2016 sur LRSYA sont issues de produits pétroliers et 23,3% par le gaz naturel	Révision du PLU	Augmentation de la part des énergies fossiles dans la consommation énergétique du territoire de Venansault
Risques naturels et technologiques	Le maintien des éléments naturels, semi-naturels et structurants du paysage pour réduire l'importance des ruissellements d'eau pluviales La prise en compte du phénomène de ruissellement pour les choix futurs d'urbanisation L'intégration des règlementations liées aux risques naturels dans le règlement du PLU	Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle	Évaluer les effets de l'urbanisation et/ou du changement climatique sur l'occurrence des risques naturels *Valeur = nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle*	Biotope	DDTM85 Géorisques	2 arrêtés de catastrophe naturelle (mouvement de terrain, sécheresse, inondations) (*en dehors de l'arrêté du 29/12/1999 pris à l'échelle nationale*)	3 ans	/
	Le respect de la réglementation en matière de distance entre habitations et installations à risques	Nombre d'installations classées pour la protection de l'environnement autorisées dans des zones non spécifiquement à vocation industrielle	Connaître l'évolution du nombre d'ICPE sur le territoire de Venansault autorisées dans des zones non spécifiquement à vocation industrielle à partir de l'approbation de la révision du PLU *Valeur = nombre d'ICPE soumises à autorisation autorisées dans des zones non spécifiquement à vocation industrielle*	Biotope	Base nationale des installations classées	1 ICPE soumise à enregistrement (casse automobile)	Révision du PLU	/

7 Indicateurs de suivi

Thématique environnementale	Rappel des enjeux de l'état initial de l'environnement	Indicateur(s) retenu(s)	Objectif du suivi et méthodologie	Origine de l'indicateur	Source des données	État zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte lors du suivi de l'indicateur et/ou de la révision du document d'urbanisme
Nuisances et pollutions	La poursuite des actions de sensibilisation et de communication sur l'amélioration de la qualité du tri et la réduction de la production des déchets (compostage, etc.)	Tonnage d'ordures ménagères collectées sur le territoire de Venansault	Évaluer l'engagement de Venansault, de la Roche-sur-Yon Agglomération et de Trivalis à promouvoir le tri sélectif afin de diminuer le tonnage des ordures ménagères collectées *Valeur = tonnage d'ordures ménagères collectées*	Biotope	La Roche-sur-Yon Agglomération et Trivalis	630 kg de déchets par habitant traités en Vendée en 2021 140 kg d'ordures ménagères produits par habitant en 2021 sur le territoire de La Roche-sur-Yon Agglomération	Révision du PLU	Pas de diminution du tonnage d'ordures ménagères collectées
	La valorisation d'anciens sites industriels et activités de service	Nombre d'anciens sites industriels et activités de service reconvertis	Evaluer la densification du tissu urbain et/ou le renforcement de la nature en ville en reconvertissant et revalorisant d'anciens sites industriels ou anciennes activités de services *Valeur = nombre d'anciens sites industriels et activités de service reconvertis*	Biotope	Commune de Venansault La Roche-sur-Yon Agglomération	43 anciens sites industriels ou activités de service sur la commune (géorisques)	Révision du PLU	/
	La préservation des habitants de Venansault des nuisances sonores en limitant l'urbanisation autour des infrastructures de transport générant des nuisances sonores (RD 948 et RD 160)	Nombre de nouvelles habitations construites au sein des enveloppes de bruit généré par les infrastructures générant des nuisances sonores (routes)	Analyser le développement des constructions au sein des zones concernées par des nuisances sonores *Valeur = nombre de permis de construire déposés et acceptés au sein des enveloppes sonores générées par les infrastructures de transport*	Biotope	La Roche-sur-Yon Agglomération DDTM85	À définir lors de la première année suivant l'approbation de la révision du PLU	1 an	/
Qualité de l'air, émissions de gaz à effet de serre et changement climatique	La poursuite des objectifs du PCAET de La Roche-sur-Yon Agglomération L'engagement d'actions sur le secteur résidentiel et/ou des transports afin qu'ils émettent moins de gaz à effet de serre	Linéaire de liaisons douces aménagées / créées	Évaluer l'engagement du territoire de Venansault dans la promotion de modes alternatifs à la voiture individuelle *Valeur = linéaire des liaisons douces aménagées sur le territoire du* Venansault	Biotope	Commune de Venansault La Roche-sur-Yon Agglomération	État à réaliser lors de la première année suivant l'approbation de la révision du PLU	3 ans	Aucune liaison douce aménagée et/ou créée depuis l'approbation de la révision du PLU.
		Évolution des indices relatif à la qualité de l'air	Analyser l'évolution des indices de la qualité de l'air sur le territoire ou à proximité de ce dernier *Valeur = nombre de jours présentant une bonne qualité, une qualité moyenne ou une mauvaise qualité*	Biotope	Air Pays de la Loire	État à réaliser lors de la première année suivant l'approbation de la révision du PLU	2 ans	Augmentation du nombre de jours où la qualité est moyenne à mauvaise
		Évolution de la quantité en Teq CO2 des émissions de gaz à effet de serre par secteur	Analyser l'évolution des émissions de GES sur le territoire de Venansault *Valeur = Teq CO2 émises sur le territoire par secteur*	Biotope	Bureau d'études spécialisé Révision du PCAET de LRSYA	580 kTeqCO2 en 2016 sur le territoire de la LRSY (32% par le transport routier, 29% par l'agriculture, 18% par le résidentiel, 10% par le tertiaire, 7% par l'industrie hors énergie, 3% par les déchets et	Révision du PCAET	Augmentation des émissions de gaz à effet de serre

7 Indicateurs de suivi

Thématique environnementale	Rappel des enjeux de l'état initial de l'environnement	Indicateur(s) retenu(s)	Objectif du suivi et méthodologie	Origine de l'indicateur	Source des données	État zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte lors du suivi de l'indicateur et/ou de la révision du document d'urbanisme
						1% par le transport non routier		

8

Résumé non technique

8 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'évaluation environnementale est présenté dans le rapport de présentation.

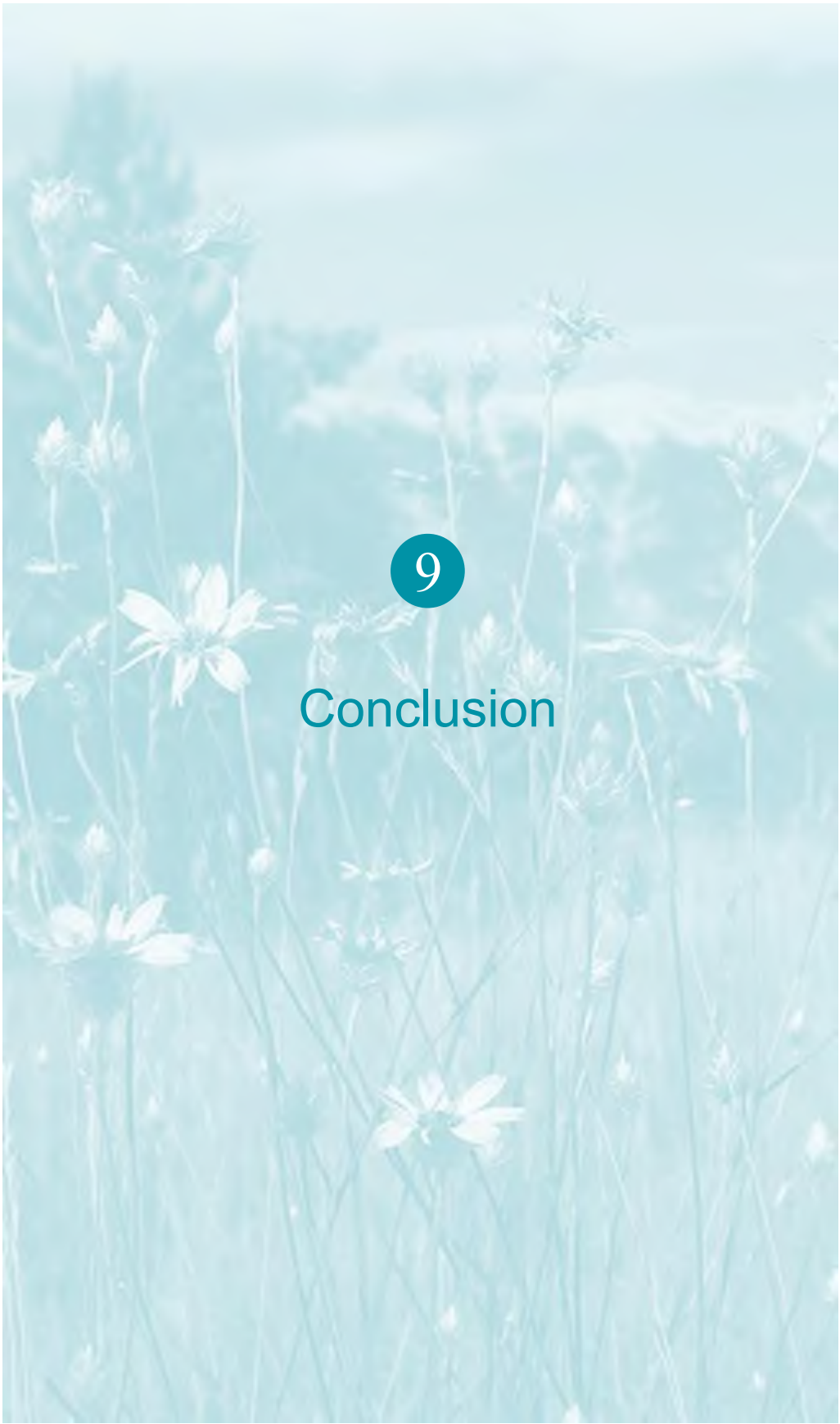

9

Conclusion

9 Conclusion

Dans le cadre de la révision de son plan local d'urbanisme, la commune de Venansault a fait le choix de prioriser l'urbanisation dans son centre-bourg tout en garantissant la qualité du cadre de vie qu'elle offre et en tenant compte de ses spécificités environnementales. Ainsi, la commune a dû composer entre le choix de densifier les espaces encore non construits au sein de l'enveloppe urbaine, de poursuivre son renouvellement urbain et d'ouvrir à l'urbanisation une zone en extension urbaine pour répondre aux enjeux démographiques (croissance attendue de 714 nouveaux habitants à l'horizon 2033) tout en préservant les richesses paysagères et naturelles qui se concentrent en périphérie du tissu urbain.

Tout au long de l'élaboration du projet, la commune et les services de La Roche-sur-Yon Agglomération ont travaillé avec la commune de Venansault afin de réduire les zones ouvertes à l'urbanisation. Il en a résulté une surface ouverte à l'urbanisation pour l'habitat d'environ 5,2 ha (8,2 en comptabilisant les opérations en dents creuses et les opérations mixtes), ce qui représente une consommation foncière moitié moins importante que celle observée entre réduction de la consommation foncière d'environ 50 % par rapport à la décennie précédente (et 75 % si l'on ne considère que les espaces naturels, agricoles et forestiers, conformément à la loi Climat et Résilience). En ce qui concerne l'économie et l'industrie, le projet de révision prévoit environ 5 ha en extension urbaine (zone 1AUE et STECAL Bellevue) pour répondre aux besoins de l'agglomération de La Roche-sur-Yon ainsi que le comblement de 4 ha de dents creuses. Cela représente, à l'échelle de l'agglomération de la Roche-sur-Yon vers une réduction d'environ 59% de sa consommation foncière économique sur la prochaine décennie, sans compter sur les efforts de densification ni la consommation liée aux équipements publics.

Malgré cette baisse prévisible de la consommation future des espaces agricoles et naturels, il n'en demeure pas moins que les espaces agricoles concernés par l'ouverture à l'urbanisation ont été caractérisés en zone humide dans le cadre de l'évaluation environnementale de la révision du PLU ainsi que lors de l'évaluation environnementale réalisée pour le quartier d'habitation du Plessis et de la Garlière.

Sur l'aspect naturel, le projet de PLU se compose, entre autres, de dispositions règlementaires et graphiques destinées à maintenir la trame verte (environ 77% du territoire sont classés en zone agricole et près de 18% en zone naturelle, plus de 40% des haies de la commune identifiées et préservées, 200 ha de boisements identifiés et préservés, etc.) et bleue (préservation en zone naturelle et agricole des cours d'eau, interdiction de toute construction au sein des zones humides inventoriées et repérées au règlement graphique). Des orientations d'aménagement et de programmation poursuivant des principes d'aménagement similaires (architecture bioclimatique, traitement qualitatif des espaces verts, gestion des eaux pluviales, etc.) sur les secteurs de projet complètent ces dispositifs. Le projet de révision du PLU dispose d'une orientation d'aménagement et de programmation thématique portant sur les trames verte, bleue et noire (OAP TVBN). Les dispositions et éléments de ce document traitent également d'autres sujets que les continuités écologiques et abordent ainsi la question des eaux pluviales ou encore de l'adaptation des milieux urbains au changement climatique (ilots de fraicheur).

Ainsi, les dispositions prises au sein du règlement (intégration de haies dans les clôtures des habitations, choix d'essences locales pour les plantations, etc.), dans les choix de zonage ou encore dans l'OAP (architecture bioclimatique, aménagement d'espaces verts, liaisons douces) concourront à limiter l'impact du territoire dans le changement climatique mais aussi à le rendre plus résilient face aux effets de ce dernier.

Toutefois, bien que l'environnement et les enjeux écologiques aient orienté les choix de la commune de Venansault en matière d'urbanisation, il subsiste des incertitudes concernant :

- La réalisation des projets d'urbanisation en extension urbaine concernés par la présence de zones humides. Les dispositions règlementaires de la révision interdisent toute construction et rappelle la législation (loi sur l'eau) imposant au pétitionnaire le respect des obligations légales liées à la présence de zones humides. Tout projet peut ainsi être soumis à l'application de la Loi sur l'eau et devoir compenser la destruction de zone humide par la création ou la restauration de zones humides. La réalisation effective et durable de cette compensation est notamment incertaine ;
- La présence potentielle ou avérées certaines espèces animales protégées (oiseaux notamment) sur des zones envisagées à l'urbanisation ou intégrées dans le tissu urbain.

9 Conclusion

Les futurs projets sont donc susceptibles d'être conditionnés à la réalisation d'un dossier de dérogation de destruction au droit des espèces ;

- L'intégration des risques de mouvements de terrain (retrait-gonflement des argiles) dans les projets d'extension urbaine et de densification dans l'enveloppe urbaine. Ces secteurs sont exposés à des aléas faibles de retrait-gonflement des argiles pour une grande partie d'entre eux mais également à des aléas moyens. Ces aléas sont susceptibles de s'aggraver en raison du changement climatique : la réalisation des projets d'urbanisation augmentera donc de fait le nombre de biens et de personnes exposés à ce type de risque. Le projet de révision du PLU ne dispose pas de dispositions réglementaires qui permettraient d'éviter ces risques susceptibles de s'accentuer en raison du changement climatique ;
- Le projet de contournement routier du centre-bourg de Venansault qui est reporté au règlement graphique du PLU qu'à titre d'information.

En conclusion, le projet du PLU de la commune de Venansault devrait permettre de préserver les enjeux environnementaux de son territoire, voire à les renforcer dans certains cas malgré la présence d'incidences négatives liées à la consommation foncière d'espaces agricoles (caractérisés humides) inévitable pour répondre aux enjeux démographiques et économiques du territoire.

10

Annexes

1 Annexe 1 : méthodologie employée pour la réalisation de l'évaluation environnementale

La présente partie décrit la méthodologie employée pour la rédaction de l'évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale a nécessité l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire.

Intervenant(s) Biotope	Qualité	Mission(s)
Guillaume LEFRERE	Directeur d'étude	Rédaction de l'évaluation environnementale
Michaël GUILLON	Chargé d'étude fauniste	Réalisation des passages écologues et des sondages pédologiques
Estelle KATUSABE	Assistante chargée d'étude botaniste	Assistante pour la réalisation des expertises écologiques (passages écologues et sondages pédologiques)
Magali BICHAREL	Directrice d'étude	Contrôle qualité de l'étude

1.1 État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement est intégré au rapport de présentation. Il a été réalisé par La Roche-sur-Yon Agglomération (2019). Une synthèse de cet état initial de l'environnement a été produit dans le cadre de l'évaluation environnementale afin de mettre en évidence les atouts et faiblesses du territoire ainsi que les tendances d'évolution pour dégager le scénario au fil de l'eau en cas d'absence de mise en œuvre de la révision du PLU. Cette analyse a permis d'identifier les enjeux environnementaux présents sur le territoire.

1.1 Scénario au fil de l'eau

Sur la base des tendances d'évolution identifiées dans l'état initial de l'environnement, un scénario au fil de l'eau a été réalisé (sous la forme de tendances d'évolution reprise au sein d'un tableau de synthèse). Ce scénario décrit l'évolution du territoire en l'absence de mise en œuvre de la révision du PLU de Venansault.

1.2 Articulation des plans et programme

L'articulation des plans et programmes a cherché à s'assurer de la compatibilité de la révision du PLU de Venansault avec le SCoT Yon et Vie en vigueur. L'étude a été réalisé au moyen d'une grille d'analyse de compatibilité, reprenant, pour les prescriptions du DOO relatives à l'environnement, les éléments du PLU de Venansault permettant d'y répondre. Le PLU doit également être compatible avec le PCAET de La Roche-sur-Yon Agglomération.

Étant donné que la délibération de la mise en révision du PLU de Venansault date d'avant le 1er avril 2021, il est nécessaire de démontrer la compatibilité de la révision du PLU avec 2 autres documents de norme supérieure approuvés après le SCoT Yon et Vie : le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 et le PGRI Loire-Bretagne 2022-2027.

1.3 Analyse des incidences de la révision du PLU sur l'environnement

Analyse des incidences générales probables

Chaque pièce du PLU (PADD, Orientations d'aménagement et de programmation, règlement et zonage) a été analysée pour identifier les incidences, négatives ou positives, notables probables de la révision du PLU sur l'environnement. L'analyse a été réalisée pour chaque thématique environnementale. Elle a permis, au regard des dispositions prises au sein des différentes pièces de la révision du PLU de déterminer la notabilité des incidences.

Chaque incidence notable probable est décrite et expliquée. L'objectif de cette partie est d'expliquer qu'elles seront, à l'échelle globale du PLU, les incidences notables probables de ce dernier sur l'environnement.

Analyse des incidences sur les zones présentant un enjeu environnemental

Une analyse spécifique a été réalisée sur les zones revêtant un intérêt particulier pour l'environnement :

- Pour le paysage : le périmètre de 500 m autour du monument historique de l'ancienne abbaye des Fontenelles ;
- Pour la ressource en eau : l'inventaire communal des zones humides (inventaire du SAGE Vie et Jaunay, 2009 et SAGE du Lay, 2013) et le potentiel nouveau captage au lieu-dit « Le Rochais ».

Pour ces zones, l'analyse a consisté à étudier le zonage du PLU de Venansault envisagé sur ces dernières et les dispositions règlementaires associées.

Par ailleurs, une analyse spécifique a concerné les zones ouvertes à l'urbanisation et les dents creuses pour évaluer les incidences probables notables des futures aménagements et constructions sur l'environnement. Pour chaque zone envisagée à l'urbanisation ont été réalisés :

- Des sondages pédologiques (2-3 par zone) ont été réalisés le 3 septembre 2021 et le 21 novembre 2021 sur les sites potentiels d'extension urbaine de la révision du PLU de Venansault sauf celle concernant les zones du Plessis et de la Roussière déjà concernées par une évaluation environnementale (comprenant une délimitation de zones humides) produite dans le cadre de la modification n°2 du PLU de Venansault ;
- Des passages écologues qui ont porté sur les mêmes zones que celles concernées par la réalisation des sondages pédologiques le 12 juillet 2021. A la demande de la collectivité, un passage a également été réalisé sur la zone du Plessis pour confirmer les enjeux environnementaux identifiés lors de l'évaluation environnementale produite dans le cadre de la modification n°2 du PLU de Venansault. Le passage écologue a eu pour objectif d'identifier les enjeux environnementaux potentiels du site étudié (présence de milieux humides, d'une haie, d'espèces animales d'intérêt patrimonial, de nuisances sonores, …) mais non à réaliser un inventaire faune / flore exhaustif. Au regard de ces enjeux et potentialités, différentes mesures ont été proposées à la collectivité pour limiter les incidences de l'ouverture à l'urbanisation sur l'environnement : maintien d'une haie, préservation d'une parcelle en zone naturelle, …

À la suite des résultats, la commune de Venansault accompagnée des services de La Roche-sur-Yon Agglomération ont fait le choix de maintenir l'ouverture ou non à l'urbanisation ces différentes zones. Les mesures retenues ont été intégrées au PLU.

Analyse des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 a consisté à déterminer si la révision du PLU est susceptible d'entrainer des incidences négatives significatives sur l'état de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 présents à proximité du territoire de Venansault.

L'évaluation des incidences s'est déroulée de la manière suivante :

1) Identification des sites Natura 2000 potentiellement concernés par l'évaluation et/ou des espèces et habitats d'intérêt communautaire à prendre en compte : identification des sites les plus proches du territoire de Venansault et analyse selon l'aire d'évaluation spécifique des espèces et habitat d'intérêt communautaire. Afin d'identifier les sites Natura 2000 localisés en dehors du territoire de Venansaultl mais pouvant potentiellement être influencés par la révision du PLU, une analyse à partir de l'aire d'évaluation spécifique a été réalisée. L'aire d'évaluation spécifique correspond aux rayons d'actions et tailles des domaines vitaux de chaque espèce (ou habitat), autrement dit sa capacité de dispersion dont la distance varie pour chaque espèce ou groupe d'espèce.
2) Présentation du (ou des) site(s) Natura 2000 retenus dans l'analyse préliminaire des incidences Natura 2000, des objectifs de conservation du DOCOB, des habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant été à l'origine de la désignation du site au réseau Natura 2000.
3) Identification des interactions entre la révision du PLU et le (ou les) site(s) Natura 2000 concernés : analyse de l'écologie des espèces d'intérêt communautaire, des habitats qu'elles sont susceptibles d'analyser, comparaison avec le zonage et les dispositions règlementaires associées, analyse du zonage au sein de l'aire d'évaluation spécifique, …
4) Évaluation des incidences identifiées et conclusion.

Dans la cadre de la présente évaluation environnementale, aucun site Natura 2000 n'a été retenu pour l'analyse préliminaire des incidences Natura 2000

1.4 Exposé des motifs pour lesquels la révision du PLU a été retenue au regard des textes nationaux et internationaux

La révision du PLU, au travers de ses différentes pièces, doit répondre aux enjeux de développement durable précisés au cours des différents sommets internationaux, européens et nationaux, traitant tout particulièrement des problématiques environnementales.

Les objectifs du PADD ont donc été confrontés, au sein d'un tableau synthétique, aux objectifs de développement durable et lignes directrices impulsées à l'échelle nationale et internationale.

1.5 Présentation des mesures d'évitement et de réduction

L'ensemble des dispositions règlementaires, du zonage et autres éléments de la révision du PLU permettant d'éviter ou réduire les incidences sur l'environnement sont reprises au sein d'un tableau synthétique.

1.6 Programme de suivi des effets de la révision du PLU sur l'environnement

L'objectif de cette partie est de retenir des indicateurs destinés à suivre la mise en œuvre de la révision du PLU et les effets de celle-ci sur l'environnement.

L'évaluation environnementale a défini un ou des indicateur(s) pour chacune de ses mesures. Pour chaque indicateur, la thématique environnementale concernée et les enjeux associés sont rappelés. L'objectif du suivi, la méthodologie, l'origine de l'indicateur, la source des données, l'état zéro, la fréquence de suivi et le niveau d'alerte sont présentés.

2 Annexe 2 : note concernant la pré-analyse des incidences du PADD

La présente note a été transmise le 05/10/2021 aux services de LRSYA et à la commune de Vensansault

La poursuite de l'urbanisation en extension et le comblement des dents creuses inscrits dans les orientations relatives à l'aménagement, l'équipement et l'urbanisme ainsi que les orientations relatives à l'habitat et les réseaux d'énergie ou celles liés à l'équipement commercial, au développement économiques et loisirs entraineront indubitablement des incidences négatives :

- L'artificialisation des sols conduira à une disparition d'espaces agricoles susceptibles d'être fréquentés par une biodiversité de proximité (insectes saproxylophages fréquentant les haies, reptiles, oiseaux, etc.) et assurant divers services écosystémiques tels que l'infiltration des eaux pluviales et le stockage du carbone bien que, pour certaines zones, ces services soient limités par l'occupation du sol en place (culture) ;
- Le caractère humide de certaines parcelles concernées par une extension urbaine, la présence potentielle d'une sensibilité aux inondations de cave ou encore la présence d'un aléa de retrait-gonflement des argiles faible à moyen sont susceptibles d'exposer de nouvelles personnes et biens à ces risques tout en contribuant potentiellement à la dégradation des ressources naturelles : lessivage d'eaux pluviales chargées et infiltration dans les nappes, perte de la fonctionnalité des zones humides, etc.

Toutefois, le renouvellement urbain, comblement des dents creuses et la densification prônés dans l'objectif de maîtriser le développement du territoire concourent à limiter les besoins d'extension urbaine et la consommation d'espaces naturels et agricoles. De même, le souhait de limiter l'urbanisation dans les zones soumises à un risque (ruissellement, mouvements de terrain, etc.) limite l'aggravation de l'exposition de nouvelles personnes à ces risques tout en réduisant les risques de dégradation d'espaces assurant la régulation de ces risques.

Les premières orientations du PADD visent à promouvoir un développement maîtrisé et équilibré de la commune :

- Maîtriser le développement du territoire ;
- Adapter les futurs projets d'aménagement aux contraintes du territoire communal ;
- Préserver l'identité de la commune.

Les objectifs mentionnés tiennent compte des différents enjeux environnementaux par le souhait de limiter l'urbanisation dans les zones soumises à un risque, en adaptant la gestion des eaux par rapport au terrain et à ses contraintes, en favorisant une gestion naturelle des eaux pluviales ou encore en souhaitant identifier, conserver et valoriser le patrimoine bâti d'intérêt, le petit patrimoine et les caractéristiques architecturales et urbaines du centre-bourg ancien. **Il pourrait être intéressant de préciser certains objectifs comme celui de prise en compte des risques**. Ainsi, pour la future urbanisation, il pourrait être indiqué que des mesures seront prises dans le règlement pour inciter / obliger les pétitionnaires à réaliser des études géotechniques pour prendre en compte la présence d'un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles.

L'un des objectifs est de tendre vers une réduction de 50% de la consommation foncière observée entre 2001 et 2013. Il convient d'affirmer cet objectif au regard de l'adoption de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Les notions d'habitat durable sont évoquées dans les orientations suivantes mais il pourrait être mentionné, au sein de ces orientations relatives à la maîtrise de l'urbanisation, que **l'urbanisation prendra également en compte le caractère humide des parcelles par le mode de construction choisi** (en lien avec les risques de retrait-gonflement des argiles et d'inondation) **et par la prévision de mesures d'évitement, de réduction et de compensation** (liées à la destruction des zones humides). En effet, les extensions urbaines sont susceptibles d'abriter des végétations ou des sols caractéristiques de zones humides identifiées lors des

inventaires menés dans le cadre du SAGE Vie et Jaunay et du SAGE du Lay ou dans le cadre de l'évaluation environnementale de la révision du PLU.

Note à l'attention des services de la Roche-sur-Yon-Agglomération et de la mairie de Venansault : l'Autorité environnementale recommande de plus en plus d'identifier, dès le PLU, les sites de compensation liés à l'artificialisation de zones humides. Il conviendra également de justifier qu'aucune autre alternative n'était possible (urbanisation en cœur de bourg et au sein des dents creuses pour éviter la consommation d'espaces agricoles et naturels et l'extension urbaine en est une, d'autant plus au regard de la sensibilité des espaces en périphérie du tissu urbain et des services écosystémiques qu'ils assurent).

Il convient de noter que les inventaires réalisés dans le cadre des SAGE Vie et Jaunay et du Lay ont permis de recenser 574 ha de zones humides sur son territoire. La collectivité peut donc afficher dans le PADD qu'elle identifie certaines de ces zones comme site potentiel de compensation pour la destruction de zones humides comme cela a été fait sur le PLU en vigueur (identification d'une zone naturelle créée à vocation de mesures compensatoires à l'aménagement urbain du Plessis et de La Garlière). Il convient de noter que le SDAGE Loire-Bretagne demande à ce que les mesures compensatoires proposées prévoient la recréation ou la restauration de zones humides cumulativement : dans le bassin versant de la masse d'eau, équivalente sur le plan fonctionnel, équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité (en dernier recours et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200% de la surface supprimée sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau de proximité).

En ce qui concerne les SAGE, seul le SAGE Vie et Jaunay prévoit dans son règlement une disposition spécifique relative à la destruction de zones humides :

- **Le SAGE Vie et Jaunay** indique au travers de l'article 5 « Protéger les zones humides et leurs fonctionnalités » de son règlement que « *dans les zones humides répertoriées par la CLE comme devant être préservées de toutes menaces, les opérations d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement sont interdites. Les zones humides soumises à cette interdiction sont cartographiées dans le présent document (SAGE Vie et Jaunay). Dans le cas où une destruction ou dégradation d'une zone humide répertoriée par la CLE ne peut pas être évitée pour des opérations présentant un caractère d'intérêt général au sens des articles L.211-7 du Code de l'environnement et à l'article R.121-3 du Code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage du projet devra compenser cette perte par la recréation ou la restauration de zone(s) humide(s) dégradée(s) : équivalent(s) sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité, d'une surface au moins égale à la surface impactée et située(s) sur le périmètre du SAGE, si possible dans le bassin versant de la masse d'eau impactée. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme. Le document d'incidence du dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau doit comporter un argumentaire renforcé explicitant l'absence d'alternatives au projet et un exposé des moyens permettant de prévenir tout atteinte irréversible aux espèces protégées et aux habitats Natura 2000 ou aux espèces et milieux protégés par un arrêté de Biotope* ».
- **Le SAGE du Lay** ne prévoit pas de dispositions spécifiques en termes de compensation de zones humides

10 Annexes

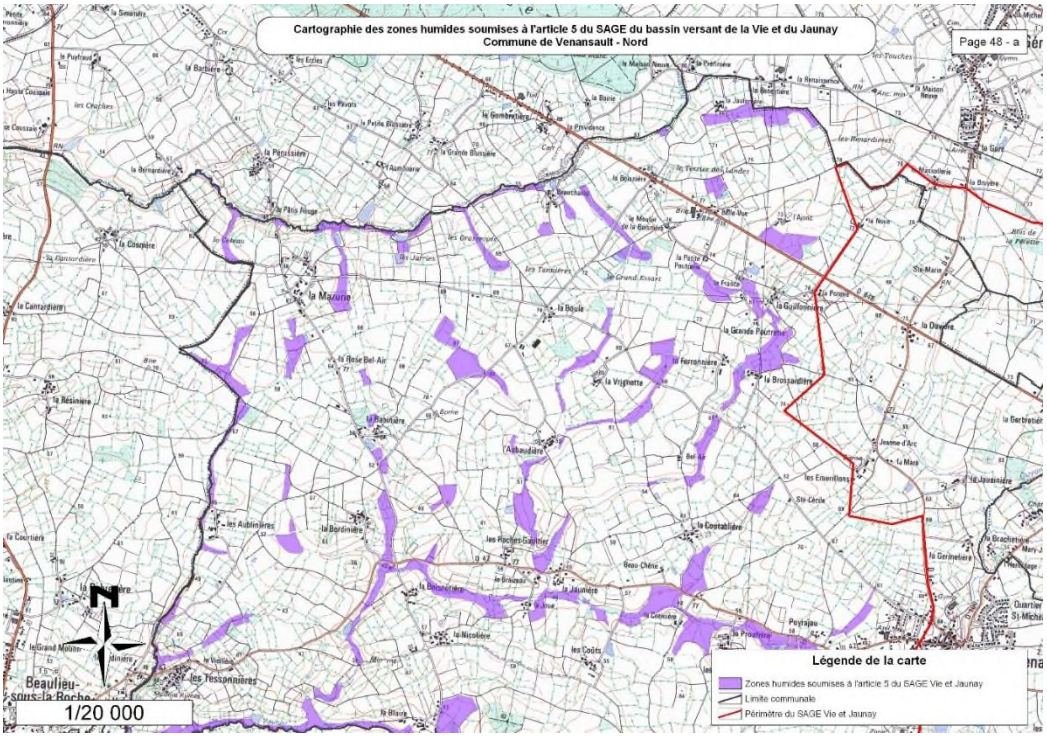

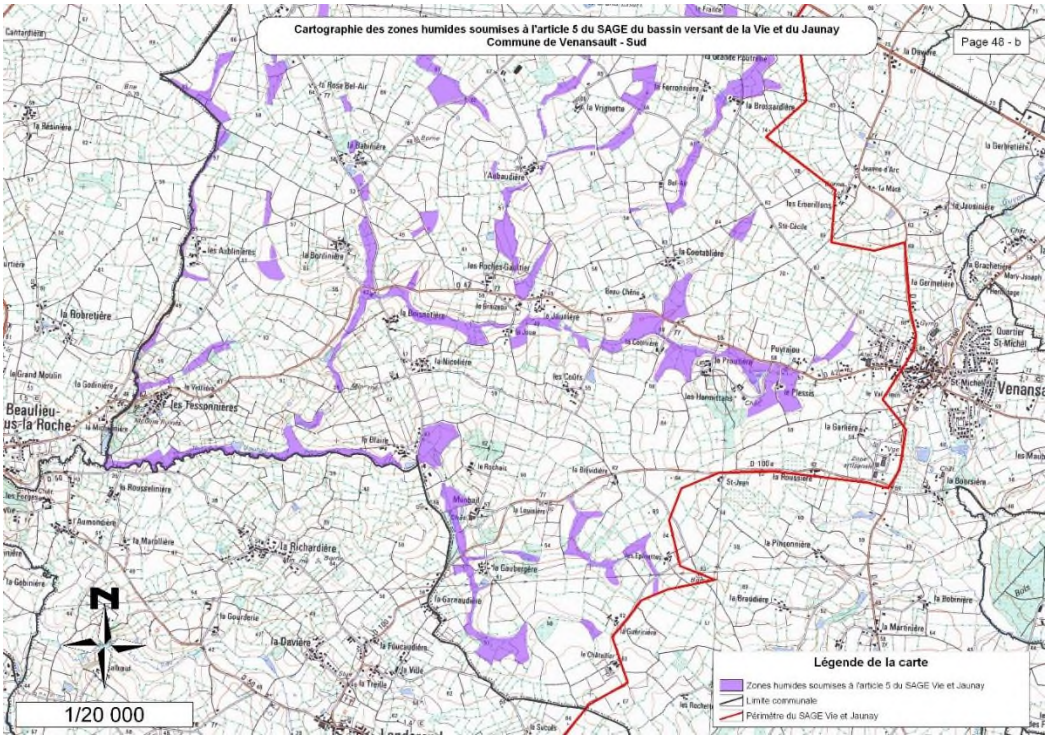

Figure 23. Cartographies des zones humides soumises à l'article 5 du SAGE du bassin versant de la Vie et du Jaunay - Commune de Venansault © SAGE Vie et Jaunay

Le second axe du PADD porte sur les orientations générales des politiques de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques :

- Maintenir un cadre de vie dynamique et agréable
- Conserver le caractère agricole du territoire
- Préserver les éléments paysagers de la Trame verte et bleue

Les objectifs et sous-objectifs traduisant ces orientations vont contribuer à préserver le patrimoine paysager et naturel de la commune mais aussi la fonctionnalité des services écosystémiques qu'assurent ces espaces. **Il pourrait être intéressant de rappeler** justement **le rôle multifonctionnel (et de les renforcer) du bocage, des chemins ruraux, des zones humides ou encore des espaces agricoles et naturels en général dans la résilience du territoire face aux risques et aux effets du changement climatique** : séquestration du carbone atmosphérique, lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement des eaux pluviales, etc.

L'un des objectifs découlant de ces orientations est de limiter l'imperméabilisation des zones humides identifiées au plan de zonage. Il conviendrait de compléter cet objectif en indiquant **quelles seraient les conditions possibles d'imperméabilisation** (limiter ne signifiant pas forcément éviter leur imperméabilisation) ou encore en **indiquant que les zones humides concernées par l'article 5 du SAGE Vie et Jaunay seront préservées de cette imperméabilisation** (se reporter à l'encadré précédent et aux cartes des zones humides soumises à l'article 5 du SAGE du bassin versant de la Vie et du Jaunay).

Il conviendrait également de définir plus précisément ce que comprend la diversification de l'activité agricole via les énergies renouvelables. En effet, le développement de certains types d'énergies renouvelables peut avoir un impact sur le patrimoine naturel mais aussi sur l'activité agricole : centrale photovoltaïque au sol, méthanisation et développement de cultures énergétiques au détriment de productions alimentaires, etc.

Le troisième axe du PADD concerne les orientations relatives à l'habitat et aux réseaux d'énergie :

- Accompagner la croissance démographique de Venansault en diversifiant son offre de logements et à travers des services adaptés
- Tendre vers une gestion raisonnée des ressources énergétiques

Comme mentionné précédemment, **il pourrait être intéressant de compléter les objectifs de constructions durables en y intégrant, en plus du recours aux énergies renouvelables, la prise en compte du caractère humide de certaines parcelles, la présence de risques et de la résilience face aux effets du changement climatique** (aléas retrait-gonflement des argiles pouvant s'accentuer en raison des épisodes de sécheresses / fortes précipitations). Cette conception durable pourrait s'élargir au choix des matériaux, à l'accès au tri des déchets et du compostage ou encore à la gestion des déchets de chantiers.

L'un des objectifs est de poursuivre l'aménagement d'espaces publics qualitatifs dans les nouveaux quartiers. Cet objectif pourrait être complété par **le repérage et la préservation des éléments structurants du paysage (**haies notamment) **identifiés lors du passage de l'écologue les zones 1AU** notamment pour le rôle qu'ils apportent : intégration paysagère des bâtiments, protection contre le vent ou le soleil, rétention des eaux, lutte contre l'érosion du sol, etc.)

Le quatrième axe concerne les orientations générales relatives aux transports, déplacements et communications numériques :

- Améliorer les déplacements et les conditions d'accès au centre-bourg en s'appuyant sur les mobilités durables

10 Annexes

- Favoriser l'arrivée des nouvelles technologies de communication au service de la population et des activités économiques

Aucun de ces objectifs ne mentionne le développement des infrastructures permettant le rechargement de véhicules électriques (bornes électriques) **ou leur stationnement au sein des parkings existants ou futurs**. Cela pourrait être mentionné afin de favoriser l'usage de véhicules non thermiques et contribuer à réduire la part des émissions de GES et de polluants dues au transport sur le territoire.

Le dernier axe est relatif aux orientations générales concernant l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs :

- Conforter le développement du tissu économique
- Renforcer les activités de loisirs et touristiques présentes sur la commune

L'objectif relatif à l'intégration des activités économiques dans le paysage environnant pourrait être complété sur les mesures à mettre en œuvre pour intégrer ces activités économiques : part d'espaces verts, utilisation d'essences végétales locales, stationnements semi-perméables, etc.

Le PADD pourrait également être complété de façon à indiquer que la valorisation de certains espaces naturels (réservoirs de biodiversité) **et la promotion du tourisme vert**, des activités sportives de nature ou encore des sentiers de randonnée **doivent se faire en adéquation avec la sensibilité de la faune et de la flore pour éviter les risques de dérangement et de perturbation**.

10 Annexes

3 Annexe 3 : lexique

AC	Assainissement collectif
AEU	Approche environnementale de l'urbanisme
ANC	Assainissement non collectif
AZI	Atlas des zones inondables
DCE	Directive cadre sur l'eau
DDTM	Direction départementale des territoires et de la mer
DOCOB	Document d'objectifs
DOO	Document d'orientation et d'objectifs
DPM	Domaine public maritime
EBC	Espace boisé classé
EH	Équivalent habitant
ENS	Espace naturel sensible
ER	Emplacement réservé
GES	Gaz à effet de serre
GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
ICPE	Installation pour la protection de l'environnement
MOS	Mode d'occupation du sol
OAP	Orientation d'aménagement et de programmation
OPAH	Opération programmée pour l'amélioration de l'habitat
PADD	Projet d'aménagement et de développement durable
PAGD	Plan d'aménagement et de gestion durables
PAPI	Programme d'actions pour la prévention des inondations
PCAET	Plan climat air énergie territorial
PDU	Plan de déplacement urbain
PGRI	Plan de gestion des risques d'inondation
PIG	Projet d'intérêt général
PLH	Plan local de l'habitat
PLU	Plan local d'urbanisme
PPE	Périmètre de protection éloigné
PPI	Périmètre de protection immédiat
PPR	Périmètre de protection rapproché
PPRL	Plan de prévention des risques littoraux
RU	Renouvellement urbain
TEPCV	Territoire à énergie positive pour la croissance verte
TMD	Transport de matières dangereuses

10 Annexes

TVB	Trame verte et bleue
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCOT	Schéma de cohérence territoriale
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SMVM	Schéma de mise en valeur de la mer
SPANC	Service public d'assainissement non collectif
SRADDET	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
SRCAE	Schéma régional climat, air, énergie
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique
SRU	Solidarité pour le renouvellement urbain (loi)
STECAL	Secteur de taille et de capacité limité
ZAC	Zone d'aménagement concerté
ZH	Zone humide

biotope

Siège social :
22 boulevard Maréchal Foch - BP58 - F-34140 Mèze
Tél. : +33(0)4 67 18 46 20 - Fax : +33(0)4 67 18 65 38 - **www.biotope.fr**